RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1898

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

MINISTÈRE

DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DE L'INDUSTRIE

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1898 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIX

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1898

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1898

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE (1).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 2 novembre 1892 charge la Commission supérieure qu'elle a instituée pour veiller à son exécution, de rendre compte, chaque année, au Président de la République, de l'application des dispositions édictées par le législateur en faveur des enfants, des filles mineures et des femmes employés dans les établissements industriels.

Ce sont les faits les plus saillants, mis en lumière au cours de l'année 1898, que nous avons l'honneur de placer aujourd'hui sous vos yeux.

Une expérience, qui s'est poursuivie pendant plus de six années, permet d'affirmer que l'œuvre de protection entreprise en faveur de

(1) La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *président;* POIRRIER (de la Seine), sénateur; SIBILLE, député; PAJOT, député; SAINSÈRE, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du Comité consultatif des arts et manufactures; docteur NAPIAS, membre de l'Académie de médecine, directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France; C. NICOLAS, conseiller d'État, directeur de l'industrie, *membres;* Georges BRETON, sous-directeur de l'industrie, *secrétaire.*

l'enfant et de l'ouvrière peut se réaliser sans préjudice pour la production nationale. La durée du travail quotidien de ce personnel a pu être réduite sans que le gain journalier ait subi une réduction correspondante; les progrès réalisés au point de vue de la famille sont donc incontestables. Les résistances que ne pouvait manquer de susciter une réforme qui constitue, en définitive, une restriction à la liberté du travail, ont aujourd'hui disparu.

Quant aux mesures d'hygiène et de sécurité, dont les premiers principes, posés dans les lois de 1874 et de 1892, ont été développés depuis par la loi du 12 juin 1893 : elles constituent un véritable bienfait pour les populations laborieuses.

Si vous voulez bien, Monsieur le Président, parcourir le présent rapport, il vous sera possible de vous rendre compte des étapes qui ont été déjà parcourues dans la voie qui doit conduire à la réalisation complète des intentions du législateur. Vous y constaterez que l'œuvre de ce dernier n'est pas achevée et que c'est de lui qu'on attend aujourd'hui les modifications qui doivent permettre à la réglementation nouvelle de produire tous les fruits qu'elle peut porter.

Nous nous proposons, dans les chapitres qui vont suivre, d'examiner, article par article, les conditions dans lesquelles la loi a été appliquée au cours de l'année dernière.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Aux termes de la loi du 2 novembre 1892, les industries dans lesquelles le travail des enfants, des filles mineures et des femmes est réglementé sont : les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Il résulte des tableaux statistiques annexés au présent rapport, et dressés d'après les chiffres fournis par le service de l'Inspection du travail, que le nombre de ces établissements est de 157,169.

L'article 17 de ladite loi portant que les inspecteurs du travail auront à assurer, d'autre part, l'exécution de la loi du 9 septembre 1848, qui fixe à douze heures par jour la durée du travail quotidien des adultes dans les usines et manufactures, on a dû faire état de ces établissements qui sont au nombre de 53,592 dont 29,638, déjà compris dans le chiffre ci-dessus, occupent des femmes et des enfants.

Ajoutons, pour terminer l'énumération des lois sur la réglementation du travail, que les inspecteurs sont, en outre, chargés de veiller à l'application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ces établissements sont englobés en grande partie dans l'énumération de ceux qui sont soumis aux prescriptions des lois de 1848 et de 1892; mais il y en a 117,945 qui, n'occupant que des adultes dans des ateliers non rangés dans la catégorie des usines et manufactures, sont uniquement assujettis aux obligations de la loi de 1893.

On peut donc répartir comme suit les établissements actuellement régis par les lois sur le travail.

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Lois de 1848, 1892 et 1893	29,638
Lois de 1892 et 1893	127,931
Lois de 1848 et 1893	23,954
Loi de 1893	117,945
TOTAL	299,468

On voit par là que les établissements occupant des enfants et des

femmes qui sont au nombre de 158,179. ne représentent que 52 p. 100 du total.

Ces établissements peuvent se répartir également de la manière suivante, d'après la nature du personnel employé.

PERSONNEL.	NOMBRE.
Exclusivement féminin	61,915
Mixte	95,654
Adulte	141,899
TOTAL	299,468

Enfin, il a paru intéressant d'en faire le relevé d'après l'importance du personnel qui y est occupé. Ils se divisent ainsi :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.
Établissements occupant	de 1 à 10 ouvriers	262,089
	de 11 à 20 —	17,461
	de 21 à 50 —	11,235
	de 51 à 100 —	4,636
	de 101 à 200 —	2,432
	de 201 à 500 —	1,248
	plus de 500 —	367
	TOTAL	299,468

Il résulte de ces chiffres que les établissements qui comptent plus de 10 ouvriers ne représentent que 12.5 p. 100 du total.

Quant au personnel employé dans les établissements existants en 1898, il se répartit comme suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.	P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	224,231	8.5
	Filles	209,406	8.0
Filles mineures et femmes		603,185	22.9
Hommes au-dessus de 18 ans		1,596,748	60.6
TOTAUX		2,633,570	

Il est bien entendu que ces renseignements statistiques ne sauraient avoir un caractère d'exactitude absolu puisqu'ils résultent, d'une part, des constatations faites par le service pendant une période qui s'étend sur plusieurs années et que, d'autre part, en ce qui concerne les communes non encore visitées, l'Inspection doit nécessairement s'en remettre aux états fournis par les mairies; or, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, ces renseignements sont le plus souvent inexacts et incomplets. C'est ainsi que dans une commune où l'état, dressé par le maire, accusait 10 ateliers, il n'en a été trouvé que 2 : un maréchal et un charron occupant chacun un ouvrier.

L'inspecteur avait ainsi perdu un temps précieux pour se rendre, sur la foi de renseignements erronés, dans une localité où sa présence n'était pas nécessaire. Quantité de petits ateliers sont aussi signalés au service comme tombant sous le coup des lois sur le travail et se trouvent être, après vérification, des ateliers de famille.

C'est dire qu'on ne saurait rapprocher utilement ces données statistiques des résultats du recensement des industries et professions opéré lors du dénombrement de la population de 1896; ces statistiques ne sont comparables que sous certaines réserves. Ainsi

que le fait observer le rapport officiel, la statistique publiée par la Commission supérieure du travail dans l'industrie est forcément limitée aux établissements dont les inspecteurs ont connaissance, et l'importance de ces établissements est appréciée à une date variable, plus ou moins éloignée de celle du recensement. Il faut ajouter que l'Inspection du travail ne s'occupe que du personnel ouvrier, tandis que le recensement englobe, dans chaque établissement, employés et ouvriers. De plus, la définition de l'établissement n'est pas nécessairement la même des deux parts. Là où l'Inspection du travail compte autant d'établissements que d'ateliers ou chantiers, le recensement peut ne compter qu'un seul établissement, si ces ateliers relèvent, dans la même localité, d'une même raison sociale.

Quoi qu'il en soit, le chiffre de 299,468 susmentionné dépasse de 9,163 celui qui avait été relevé en 1897. Cette augmentation ne se répartit pas sur toutes les circonscriptions; elle porte exclusivement sur les circonscriptions ci-après : 1re, Paris; 5e, Lille; 7e, Nantes; 8e, Bordeaux; 10e, Marseille. Dans les autres, un travail de sélection a permis à l'Inspection d'écarter de ses statistiques un certain nombre d'établissements que les municipalités avaient indiqués à tort comme soumis aux lois sur le travail. Il en est résulté une diminution assez importante qui, comme on l'a vu, a été largement compensée par l'accroissement constaté ailleurs puisqu'il y a, en dernière analyse, une augmentation de 9,163 ateliers. Il importe que ce double travail d'élimination et d'addition soit soumis à un contrôle des plus minutieux afin que le service se trouve muni de statistiques présentant un caractère de précision aussi grand que possible. Des inspecteurs expriment l'avis qu'on n'arrivera à un résultat satisfaisant à cet égard que lorsque la loi imposera l'obligation de faire à la préfecture la déclaration de toute industrie soumise à la surveillance.

Sur les 299,468 usines ou ateliers dont l'existence a été enregistrée en 1898, les inspecteurs en ont visité 122,607, soit 40.9

p. 100. Bien que cette proportion ne soit pas élevée, on peut cependant affirmer que, d'une façon générale, toutes les industries dans lesquelles l'inspection présente une utilité réelle, ont été visitées.

Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que le nombre des établissements actuellement existants comptant plus de 10 ouvriers ne représente que 12.5 p. 100 du total. Le service, dont l'action pour être utile se porte de préférence sur les ateliers de quelque importance, ayant visité 40.9 p. 100 des établissements soumis à son contrôle, on peut conclure qu'il y en a peu méritant d'être inspectés qui aient échappé à sa surveillance. Le temps passé dans les petits ateliers, les inspecteurs y insistent, est bien souvent du temps perdu.

Quels sont ces ateliers? Des charrons, des menuisiers, des maréchaux, des bourreliers disséminés dans les campagnes et qui n'emploient que très rarement un ouvrier étranger; des ateliers de lingerie, de couture, de modes, de blanchissage et de repassage dans lesquels on ne rencontre aucun atelier un peu fourni, et dont la vérification est assez difficile par suite de leur éloignement des centres industriels où la présence des inspecteurs est le plus nécessaire.

Comme on l'a souvent fait observer, la visite de ces petits établissements, dont rien parfois ne révèle l'existence, occasionne des dépenses qui sont loin d'être en rapport avec les résultats négatifs qu'on obtient.

Voici ce que dit à ce sujet l'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription, à propos des petites blanchisseries des environs de Lyon que l'on peut évaluer entre 350 et 400 et qui se composent d'une patronne ou d'un patron et de 1 ou 2 ouvrières.

« Après avoir travaillé un ou deux jours chez ce patron, l'ouvrière passe chez le voisin, revient chez le premier après le même laps de temps, retourne ensuite chez le second, et *vice versa*. Son

travail consiste à laver le linge dans le ruisseau. C'est là que se trouve son véritable atelier. S'il voulait surveiller les établissements de cette nature, l'inspecteur serait obligé de parcourir le bord des torrents pour exercer sa surveillance, ce qui n'est guère faisable. On peut donc classer les ateliers soumis à la loi en deux catégories : ceux qui sont réellement visitables et ceux qui ne peuvent être inspectés avec quelque fruit. »

Au surplus, ainsi qu'on l'a fait remarquer avec juste raison, ce n'est pas tant l'inspection qu'on redoute que la possibilité d'être inspecté.

Dans l'Administration des finances, les receveurs et les percepteurs ne sont pas assujettis à une inspection annuelle, mais ils savent que sur eux plane la possibilité permanente d'un contrôle inopiné et cela suffirait, s'il en était besoin, pour les tenir en haleine.

Si l'on veut mesurer l'efficacité de l'action du service de l'Inspection, il faut tenir compte moins du nombre des ateliers visités que du nombre des ouvriers qui y étaient occupés et en faveur de qui la venue de l'inspecteur a pu provoquer l'adoption de mesures d'hygiène ou de sécurité qui faisaient jusque-là défaut. Or le nombre des ouvriers qui étaient employés dans les ateliers inspectés en 1898 s'élevait à 1,872,970. Ce chiffre, nous sommes heureux de le constater, dépasse de 117,619 celui qui était accusé dans le rapport de 1897; il représente 71.1 p. 100 du nombre total des ouvriers occupés dans les 299,498 établissements soumis aux lois sur le travail, et 15 ouvriers par atelier.

Le personnel qui, dans la proportion de 28.9 p. 100, n'a pas été inspecté, est celui des petits établissements dont il vient d'être parlé et à l'égard desquels l'action de l'inspecteur eût été sans grande utilité.

Dans les 122,607 établissements visités en 1898, il y en a 18,779 qui étaient inspectés pour la première fois. Voici le nombre

de ces établissements, par circonscription avec le personnel qui y a été rencontré.

CIRCONSCRIPTIONS.		ÉTABLISSEMENTS visités pour la première fois en 1898.	PERSONNEL rencontré.
NUMÉROS	DÉSIGNATION.		
1re.	Paris	2,253	9,839
2e.	Tours	2,471	8,207
3e.	Dijon	1,856	8,975
4e.	Nancy	1,712	5,809
5e.	Lille	1,840	13,438
6e.	Rouen	765	5,137
7e.	Nantes	2,038	8,468
8e.	Bordeaux	3,001	11,828
9e.	Toulouse	1,110	2,932
10e.	Marseille	537	2,685
11e.	Lyon	1,196	4,198
	TOTAUX	18,779	81,516

Il ressort de ce tableau que les établissements visités pour la première fois, en 1898, représentent 15.3 p. 100 du total des établissements inspectés, tandis que le personnel qui y travaillait n'est que de 4.3 p. 100 du personnel rencontré. Ces chiffres corroborent ce que nous avons dit, à savoir que ce sont les petits ateliers que l'exiguïté des cadres de l'inspection n'a pas encore permis de contrôler.

Ils dénotent que le service n'a pas perdu de vue la recommandation de la Commission supérieure du travail, de porter tous ses efforts sur les établissements quels qu'ils soient qui n'ont pas encore été inspectés depuis 1892, aucun des ateliers soumis aux lois sur le travail ne devant être laissé en dehors de la sphère d'influence de l'Inspection.

La visite effectuée dans une localité n'aurait-elle que l'avantage de donner au maire sur le fonctionnement de la réglementation du

travail des notions qui lui font parfois défaut et de faire afficher la loi dans la maison commune, que l'intervention du service aurait une incontestable utilité. Nous ne saurions donc insister d'une façon trop pressante pour que tous les efforts des inspecteurs convergent vers ce but, afin qu'il soit possible d'affirmer, à brève échéance, que tous les établissements visés par la loi ont reçu la visite du service. C'est une œuvre de vulgarisation dont la nécessité s'impose d'une façon impérieuse.

Voici la répartition des ouvriers de tous âges dont le service a constaté la présence dans les 122,607 établissements visités en 1898 :

DÉSIGNATION.	GARÇONS.	FILLES.	NOMBRE DE GARÇONS et de filles.	NOMBRE D'OUVRIERS et ouvrières.
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	1,087	861	1,948	
Enfants de 13 à 16 ans	86,899	80,580	167,479	
Enfants de 16 à 18 ans	66,945	67,160	134,105	
TOTAL	154,931	148,601	303,532	303,532
Filles mineures de 18 à 21 ans				105,107
Filles et femmes majeures				354,426
Ouvriers adultes hommes				1,109,905
TOTAL				1,872,970

Les enfants des deux sexes au-dessous de 18 ans représentent 16.2 p. 100 du personnel inspecté; le personnel féminin 24.5 p. 100 (et 32.5 p. 100, si on y comprend les filles mineures de 13 à 18 ans, englobées dans le personnel enfantin).

Ces proportions varient sensiblement d'une région à l'autre, suivant la nature des industries dominantes.

Voici les départements où la proportionnalité des enfants au-dessous de 18 ans est la plus forte :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS au-dessous de 18 ans.
	p. 100.
Ardèche	28.9
Haute-Loire	27.1
Pyrénées-Orientales	26.6
Côtes-du-Nord	25.3
Drôme	23.5
Vienne	22.6
Vaucluse	22.5
Basses-Alpes	21.7
Hautes-Alpes	21.7
Territoire de Belfort	21.1
Ille-et-Vilaine	20.6
Cher	20.4
Finistère	20.4
Loir-et-Cher	20.4
Nord	20.0
Charente-Inférieure	20.0

Les départements où la proportionnalité du personnel féminin est la plus considérable sont les suivants :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DU PERSONNEL féminin.
	p. 100.
Ardèche	67.9
Finistère	60.3
Vendée	58.0
Drôme	56.5
Tarn-et-Garonne	56.3
Isère	55.5
Vaucluse	55.4
Haute-Loire	54.9
Hautes-Alpes	51.6
Basses-Alpes	51.3
Gard	50.7
Orne	45.0
Haute-Garonne	43.5
Ain	43.0
Pyrénées-Orientale	48.8
Maine-et-Loire	41.7
Hérault	41.5

Les départements dans lesquels les personnels enfantin et féminin réunis représentent plus de la moitié de l'ensemble des ouvriers sont les suivants :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS et des femmes.
	p. 100.
Ardèche	73.6
Finistère	69.6
Vendée	63.5
Drôme	61.4
Hautes-Alpes	61.4
Vaucluse	61.3
Tarn-et-Garonne	61.1
Haute-Loire	60.8
Basses-Alpes	59.8
Isère	59.3
Vosges	58.0
Gard	55.9
Orne	52.0

Ateliers de famille. — La loi excepte, en principe, de toute réglementation les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité nécessaires.

Nous signalions, en 1897, une tendance marquée à la multiplication, dans les campagnes, du nombre des petits ateliers de bonneterie actionnés par un moteur à pétrole et dont le personnel n'est composé que des membres de la famille.

Le même fait semble devoir se produire dans les environs de Falaise.

Le moteur électrique dont l'adoption se généralise aussi dans

les ateliers de passementerie du Forez et qui finira par s'implanter à Lyon où des essais heureux ont été faits, ne peut que favoriser également le tissage mécanique des rubans et des soieries à domicile et, par conséquent, pousser au développement des ateliers de famille soumis au contrôle de l'Inspection.

L'inspecteur de la 7e circonscription régionale signale, d'autre part, une tentative très intéressante conçue et réalisée par un grand industriel de Laval; c'est la reconstitution des ateliers de famille de tisserands, mais avec métiers mécaniques. Cet industriel loue à un certain nombre de ses ouvriers des maisons qui se trouvent en dehors de son usine, en même temps que la force électrique qu'il fabrique dans son établissement pour actionner les petits métiers dont il s'agit; il confie à ces tisserands les chaînes à tisser, comme cela se passait quand le tissage était pratiqué à la main. Ces tisserands travaillent ainsi chez eux avec leurs familles, tout en profitant des moyens puissants de fabrication mis en œuvre aujourd'hui.

L'inspection des ateliers de famille n'a donné lieu à aucune remarque particulière et n'a pas soulevé de difficultés qui méritent d'être signalées.

La seule qui se produise réside dans l'impossibilité où se trouvent souvent ces petits industriels d'effectuer les dépenses nécessaires ou, s'ils le peuvent, dans la répugnance qu'ils éprouvent à les faire pour un matériel qui ne leur appartient pas. Cependant le service a toujours rencontré beaucoup de bonne volonté et il est rare que le travail demandé ne soit pas exécuté.

Ce qui est à redouter dans cette nature d'établissements, ce sont les contraventions à la loi, lorsque, par suite de surcroît de travail, il devient nécessaire de prendre un aide ou un apprenti; ils perdent alors leur caractère d'ateliers de famille, et c'est pourquoi les visites y sont utiles pour bien faire connaître toutes les obligations imposées par la loi et les règlements.

Ajoutons en terminant qu'on rencontre parfois, dans ces ateliers,

des enfants n'ayant pas l'âge réglementaire ; mais le service n'a pas alors à relever de contravention, puisqu'il n'intervient, dans l'espèce, que pour prescrire les mesures de sécurité et de salubrité nécessaires.

Établissements de l'État. — Le personnel des établissements de l'État (déduction faite de ceux de la Guerre et de la Marine) qui sont soumis aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, se décompose comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Enfants	1,307
Filles mineures et femmes	16,007
Hommes	4,671
TOTAUX	21,985

Au nombre des établissements de cette nature, se trouvent les ateliers des écoles techniques relevant du département du Commerce et de l'Industrie. Bien que l'Administration eût lieu de penser que toutes les mesures de précaution avaient été prises conformément à ses instructions par les directeurs de ces établissements, une inspection générale de ces ateliers a eu lieu en 1898. Ces visites ont permis de constater que les prescriptions réglementaires y étaient bien observées.

Les manufactures de l'État présentent les perfectionnements mécaniques les plus complets et observent très régulièrement les obligations que la loi impose.

La seule observation qui mérite d'être relevée est faite par l'inspecteur de la 6e circonscription qui signale combien la surveillance dont on charge le service est délicate, étant donné qu'elle s'exerce entre fonctionnaires. Il serait plus naturel, dit-il de la

réserver aux chefs de service de l'Administration à laquelle ces établissements ressortissent, comme cela se pratique déjà pour ceux qui sont sous la dépendance des Ministères de la Guerre et de la Marine et où les prescriptions tutélaires des lois sur le travail n'ont rien à souffrir de cette surveillance.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION DANS LES ATELIERS

L'article 2 de la loi qui fixe à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels reçoit régulièrement son application. Les exceptions tiennent toujours aux mêmes causes : surprise de la bonne foi du patron qui s'en rapporte aux déclarations des intéressés, délivrance irrégulière d'un livret, présence du père ou de la mère dans le même atelier, profonde misère de la famille. Dans certains ateliers, c'est l'ouvrier qui embauche lui-même son aide et le paye; si le patron est pris en contravention, il est porté à croire qu'il n'est pas responsable des contraventions commises. L'emploi de jeunes enfants dans certaines professions nomades est, d'ailleurs, d'un contrôle très difficile.

Les inspecteurs du travail sont unanimes à attribuer à la non-exécution de la loi du 28 mars 1882, sur l'instruction primaire obligatoire, les infractions à la loi de 1892 qu'ils ont l'occasion de constater, et on retrouve la même unanimité dans la proposition qu'ils font de reporter uniformément à 13 ans l'âge d'admission de l'enfant, que celui-ci soit muni ou non du certificat d'études primaires.

L'expérience a mainte fois prouvé que les enfants qui quittent l'école avant 13 ans, même ceux qui ont obtenu le certificat d'études, perdent, en quelques mois, le fruit de plusieurs années de travail; il serait donc à souhaiter que les enfants soient invariablement retenus à l'école au moins jusqu'à 13 ans, en ne leur délivrant le certificat d'études qu'à cet âge.

En tout état de cause, il serait rationnel de ne pas délivrer aux enfants le certificat d'études primaires avant 12 ans révolus, puisque c'est seulement à cet âge que la porte de l'atelier leur est ouverte. Le service de l'Inspection fait remarquer que, si les commissions scolaires usaient des moyens de répression que la loi met à leur disposition, les contraventions à la loi de 1892 ne pourraient pas se produire. En présence de cette situation, il serait à désirer, ainsi que nous l'avons dit l'année dernière, que, dans chaque département, l'autorité académique fît connaître au service, comme il lui arrive de le faire parfois, les noms des enfants qui ont abandonné l'école pour aller à l'usine. Les recherches seraient ainsi plus faciles et plus efficaces. « Pourquoi, dit un inspecteur, les instituteurs, à la rentrée des classes, n'adresseraient-ils pas à leurs chefs hiérarchiques le nom des enfants qui ont déserté l'école, ainsi que les industries où ils ont été embauchés et qu'ils connaissent presque toujours? Il est bien certain que, muni de tels renseignements, l'inspecteur pourrait intervenir utilement et cet accord, entre les deux services, permettrait de mieux assurer l'exécution des lois du 2 novembre 1892 et du 28 mars 1882. »

C'est dans les verreries à bouteilles que le nombre des infractions reste toujours assez élevé. Le portage mécanique dont les essais se poursuivent depuis plusieurs années semble, dit l'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription, entrer dans une phase décisive; il fonctionne depuis plus de six mois avec succès dans une gobeleterie de Blanc-Misseron. Ce progrès s'est accompli en intéressant les ouvriers dans l'économie ainsi réalisée; c'était le moyen de réussir, car, dans d'autres verreries, les essais ont échoué à cause de l'aversion du personnel pour un système qui permet la réduction de la main-d'œuvre. Cet appareil n'est, il est vrai, destiné qu'au transport de pièces légères; mais avec quelques modifications de détail, on arrivera à l'approprier au transport des bouteilles.

L'inspecteur de la 8e circonscription régionale expose qu'à Cau-

déran, près Bordeaux, il s'est constitué, sous la présidence du maire et de l'inspecteur d'académie, une société ayant pour objet d'inculquer aux enfants le goût du travail manuel, et cela, avant l'âge de 13 ans, dès l'école primaire. Pour atteindre ces desiderata, les enfants sont placés le jeudi dans des ateliers de choix où ils observent la façon de travailler des ouvriers et s'exercent à la confection de menus objets; des récompenses annuelles en argent et en nature sont décernées solennellement aux plus méritants.

Il y a là une infraction à la lettre de la loi du 2 novembre 1892; mais comme l'article 2, § 6, de cette loi permet l'enseignement manuel aux enfants de moins de 13 ans pendant trois heures par jour, soit dix-huit heures par semaine, et que les enfants des écoles primaires de Caudéran ne se livrent pas au travail manuel plus de dix heures par semaine, le service a admis que la loi du 2 novembre 1892 était, dans l'espèce, respectée dans son esprit, et qu'il y avait là une intéressante tentative d'enseignement professionnel dirigée par des hommes d'une compétence et d'une honorabilité notoires, et qu'il était de bonne administration de laisser vivre pour pouvoir l'apprécier à ses résultats.

L'ancien certificat d'instruction primaire a presque complètement disparu; mais on rencontre encore parfois des certificats délivrés à des élèves d'institutions congréganistes par des commissions d'examen dépourvues de tout caractère officiel et qui, ayant l'apparence des certificats d'études, peuvent prêter à confusion.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire observer que les certificats d'aptitude physique ne sont pas toujours rédigés dans la forme réglementaire, parce que les médecins omettent de faire connaître la nature du travail qui peut être confié aux enfants; mais il faut bien reconnaître que ces praticiens ne sont pas suffisamment familiarisés avec les divers modes de travail industriel dans les diverses professions pour pouvoir comparer avec une exactitude suffisante, d'une part le travail à fournir, de l'autre le

degré de résistance du sujet. Ainsi que l'un d'eux le fait observer, le certificat d'aptitude physique ne peut constater qu'une seule chose, à savoir : que l'enfant a atteint un développement normal, qu'il n'a pas besoin de soins exceptionnels et qu'il peut, dès lors, se livrer à des travaux analogues à ceux auxquels le père aurait associé son fils, comme cela se pratique quotidiennement dans l'agriculture, le commerce et la petite industrie.

Le service n'a pas eu à requérir l'examen médical des enfants, au-dessous de 16 ans, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. Cependant des inspecteurs, ayant constaté de l'anémie chez des garçons de 14 à 15 ans, ont obtenu des patrons qu'ils fussent occupés à faire des courses, de manière à les soustraire à un séjour dans une atmosphère confinée et à leur procurer un exercice salutaire. Mais, comme le service le fait remarquer, c'est là une détermination qu'il importe de ne pas prendre à la légère, car elle prive l'enfant de la pratique du travail industriel. Néanmoins, elle a paru préférable à la solution qui eût consisté à exiger l'examen médical qui aurait conclu à un surmenage de ces enfants et, par suite, à leur renvoi de l'usine, ce qui eût équivalu à la privation de leur gagne-pain.

Ajoutons que l'Inspection a dû parfois faire des observations aux mairies, parce que les certificats d'aptitude physique étaient simplement signés par l'apposition d'une griffe, ce qui semble indiquer qu'il n'y a pas eu de visite réelle de l'enfant par le médecin.

Le nombre des contraventions à raison desquelles le service a dû exercer des poursuites, en 1898, pour admission au travail d'enfants de moins de 13 ans, n'a été que de 303. Les infractions qui avaient dû être réprimées judiciairement avaient été de 359, en 1897, 435 en 1896, 395 en 1895.

Les industries dans lesquelles il a été dressé le plus grand nombre de procès-verbaux pour contravention aux prescriptions

de l'article 2 de la loi de 1892 relative à l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels, sont les suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Briqueteries	57
Moulinages de la soie	22
Verreries et cristalleries	20
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	14
Établissements de bienfaisance	11
Imprimeries	10
Scieries mécaniques	10
Teintureries. — Apprêts	10

Contrat d'apprentissage. — L'article 31 de la loi du 2 novembre 1892 portant que les prescriptions qu'elle édicte sont applicables aux enfants placés en apprentissage, c'est une question à laquelle le service ne pouvait rester étranger ou indifférent. Il résulte des rapports des inspecteurs que l'apprentissage, tel qu'il est réglementé par la loi du 22 février 1851, est aujourd'hui en complète décadence.

L'apprentissage, dit l'inspecteur de la 5e circonscription, tend à disparaître pour plusieurs raisons. Le développement du machinisme a changé les conditions de l'ouvrier dans l'industrie; il n'est plus, en quelque sorte, qu'un surveillant de machine. Par suite de la division du travail dans les grandes entreprises, le patron n'a besoin que de spécialistes et de manœuvres.

Au lieu d'être obligé de faire un stage, quelquefois assez long, pour connaître à fond son métier, l'ouvrier n'a plus besoin que d'acquérir la pratique suffisante pour actionner sa machine et la diriger. De suite l'enfant peut produire un travail utile et rémunéré. Les familles cherchent à placer leurs enfants dans les usines et manufactures, pour tirer parti le plus tôt possible des fruits

de leur travail, L'apprentissage n'existe donc plus, pour ainsi dire, que pour les petites professions manuelles. Il n'y a plus guère que les parents qui ont quelques ressources ou qui redoutent le contact des agglomérations ouvrières, ou qui comprennent l'immense avantage de donner un état à leurs enfants, qui placent ceux-ci dans la petite industrie..

Cette constatation conduit l'inspecteur de la 11e circonscription à faire les observations suivantes :

« Il est très regrettable que l'apprentissage disparaisse, la spécialisation trop étroite d'un ouvrier devenant souvent une cause de chômage pour lui, sans compter qu'avec l'apprentissage, risque de s'en aller la réputation d'habileté des ouvriers français à l'étranger. Pour remédier à d'aussi graves inconvénients, dit cet inspecteur, il serait bon de développer les écoles pratiques d'industrie ou de rendre l'apprentissage obligatoire par une loi, comme cela a lieu en Allemagne en ce qui concerne la petite industrie, et comme cela se pratique en Suisse pour toutes les professions, dans le canton de Neufchâtel, par exemple, ou bien encore de le remplacer par un système économique très général d'enseignement professionnel comme cela se fait en Angleterre. »

La diffusion de l'enseignement technique, tel est aussi, aux yeux de l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription, le moyen de remédier à cette situation.

« L'école professionnelle, malgré les critiques dont cette institution a pu être l'objet, représente, à mon avis, dit-il, le moyen le plus efficace de parer au danger que ferait courir à l'industrie la disparition, même partielle, des ouvriers d'état, dont le recrutement était assuré autrefois par les nombreux sujets formés suivant l'ancien mode d'apprentissage. »

Nous nous bornons à ces quelques citations qui nous ont paru se rattacher très étroitement à notre sujet et qui sont de nature à éveiller les légitimes préoccupations des hommes ayant à cœur le souci du développement de l'industrie nationale.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée de la journée de travail n'a pas subi de modification depuis l'an dernier. Dans la grande majorité des établissements, elle est généralement de onze heures; elle descend, parfois, dans certains établissements, à dix heures.

L'expérience de 1898 n'a fait que confirmer les appréciations que nous avions formulées dans le rapport de 1897, concernant l'uniformisation de la durée du travail. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire ici les appréciations de quelques inspecteurs sur cette intéressante question.

« La durée habituelle du travail est restée ce qu'elle était l'année dernière : dix ou onze heures selon les localités et aussi selon les industries. Le seul fait intéressant à signaler à ce sujet, c'est que les dévideuses de Lyon se sont enfin décidées à ramener la journée à onze heures, sans que ce changement ait exercé d'autre influence que celle d'améliorer le sort des ouvrières de ce métier. Environ deux cents ateliers de dévidage et d'ourdissage ont abandonné la vieille routine et adopté une journée de travail plus sincère et mieux conforme au désir des ouvrières. » (M. Barral. — Lyon.)

« Les fabriques de bonneterie de l'Aube ont adopté le système de la journée uniforme de onze heures pour tout le personnel; il en est de même dans la plupart des filatures et tissages de coton de la Haute-Saône et du Haut-Rhin; mais quelques industriels ont maintenu leur ancienne organisation, c'est-à-dire douze heures de travail pour les hommes. » (M. Jacques. — Dijon.)

« La durée du travail, qui était 12 heures sous le régime de la loi de 1874, a été généralement abaissée à 11 heures pour tout le personnel, dans la grande industrie, depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892.

« Cet abaissement n'a pas exercé d'influence sur la production;

les gens compétents, consultés à ce sujet, nous ont déclaré qu'un ouvrier en onze heures de temps bien employées peut faire le travail de douze heures; la fixation de la durée du travail à onze heures pour tous, par voie législative, ne rencontrerait plus aujourd'hui de sérieuses difficultés. » (M. Giroud. — Nantes.)

« On peut présumer que dans l'état actuel une fixation légale de onze heures de travail pour toutes les catégories de travailleurs serait acceptée sans résistance. » (M. Despaux. — Limoges.)

« D'après la marche générale de l'industrie, on peut dire que cette limite serait bien acceptée par les industriels, parce qu'ils l'ont déjà mise en pratique, et ont reconnu qu'il n'y aurait pas pour eux de diminution sensible de production.

« A Reims et à Épernay, dans les fabriques de vins de Champagne, comme dans les industries qui s'y rattachent, bouchonneries, enveloppes de paille, fabriques de caisses et de paniers d'emballage, la journée a toujours été de dix heures ; il en est de même dans la plupart des imprimeries. » (M. Chambard. — Nancy.)

« Le vœu général des patrons est que la journée soit ramenée à une durée uniforme de onze heures par jour, même pour les hommes, et que le droit d'organiser des *équipes volantes* soit aboli. Cette réforme est demandée par tout le monde. On reconnaît les inconvénients du système actuel, mais on le garde quand même. » (M. Blaise. — Rouen.)

« La fixation par voie législative de la durée de travail à onze heures pour toutes les catégories d'ouvriers ne rencontrerait aujourd'hui aucune difficulté. La plupart des industriels souhaitent de voir prochainement l'étude de cette question reprise par le Parlement et aboutir définitivement à une solution. On mettrait fin à cet état de surproduction excessive qui est une des causes de la crise qui sévit sur l'industrie cotonnière.

« Si tous les filateurs de coton attendent le vote de cette loi, il n'y en a aucun cependant qui, dans le département du Nord, se

déciderait à prendre l'initiative d'une mesure susceptible de le placer dans un état d'infériorité vis-à-vis de concurrents qui ne le suivraient pas. A l'heure actuelle, l'industrie du coton présente le spectacle assez suggestif de patrons qui font douze heures malgré eux et contre leurs intérêts les plus immédiats. » (M. Jaraczewski. — Lille.)

En résumé, les inspecteurs du travail sont unanimes à demander la suppression des dispositions de la loi du 2 novembre 1892 qui avait cru pouvoir introduire artificiellement des différences dans la durée du travail du personnel ouvrier considéré au point de vue de l'âge et du sexe. Ils s'accordent également à reconnaître que l'unification de la durée du travail à onze heures ne soulèverait pas aujourd'hui de difficultés. Le Sénat a adopté une proposition dans ce sens dans sa séance du 13 juillet 1894. Nous faisons des vœux pour que cette proposition, qui est actuellement soumise à la Chambre des députés, vienne en discussion à bref délai.

Loi du 9 septembre 1848. — L'article 17 de la loi du 2 novembre 1892, après celle du 16 février 1883, a chargé les inspecteurs du travail d'assurer l'exécution de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail des adultes. Cette loi n'est applicable qu'aux usines et manufactures; les simples ateliers n'y sont pas soumis. En 1885, le service de l'Inspection ayant demandé à l'autorité supérieure de lui faire connaître par une définition exacte des mots « usines et manufactures » quels établissements industriels sont soumis à la loi de 1848 et quels sont, au contraire, ceux qui échappent à ses prescriptions, celle-ci, pour faire cesser l'incertitude qui paralysait la bonne volonté du service, crut devoir demander l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail, instituée par la loi du 19 mai 1874. Conformément à l'avis de la Commission supérieure, il fut décidé qu'il fallait entendre par « usine et manufacture » les établissements

à moteur mécanique ou à feu continu et leurs dépendances et les fabriques occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier.

Cette définition des mots « usines et manufactures » a déjà provoqué les critiques du service de l'Inspection.

L'article 1er de cette loi, dit un inspecteur, ne devrait pas viser exclusivement les usines et manufactures, mais bien les ateliers de toute nature, sans se préoccuper du nombre d'ouvriers qu'ils emploient. Il paraît assez injuste qu'un atelier dépourvu de moteur mécanique et occupant seulement 20 hommes de plus de 18 ans, ne soit pas régi par cette loi, tandis que l'atelier de même nature y est soumis sous prétexte qu'il en occupe 21.

Un autre fait remarquer avec raison que l'introduction dans l'industrie des moteurs à gaz a modifié le sens qui y était attaché autrefois. On peut dire la même chose de l'électricité, du pétrole, de la vapeur, qui permettent d'avoir un moteur mécanique peu important. Mais il peut paraître anormal qu'un travail, nécessitant en temps ordinaire la présence de 20 ouvriers adultes, ne soit pas soumis à la loi de 1848, tandis qu'à un moment de presse où le nombre des ouvriers s'élève à 21, cette loi se trouve immédiatement applicable.

Enfin, ajoute un autre inspecteur, nous émettons le vœu qu'un texte légal définisse les mots « usine et manufacture », car l'interprétation admise et dont l'origine remonte à la loi du 22 mars 1841, ne paraît plus en harmonie avec la démocratisation actuelle des moteurs inanimés, et le public ne comprend pas que la loi appelle « usine » un modeste atelier dans lequel le patron aura dérivé, pour actionner une petite machine-outil, une partie de l'énergie électrique qui sert à l'éclairage, tandis que l'atelier du voisin, où un travail bien plus important sera effectué à la main par un personnel plus considérable, ne sera considéré par la loi que comme un atelier.

Nous ne pouvons qu'appeler l'attention de l'Administration sur ces considérations, que l'expérience a suggérées au service de l'In-

spection et qui soulèvent la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de définir, autrement qu'on ne l'a fait en 1885, les mots « usines et manufactures » et d'étendre la protection de la loi de 1848 à tous les adultes, en attendant que le législateur ait uniformisé à onze heures la durée du travail de tous les ouvriers sans distinction.

Les conditions de l'industrie ayant subi de profondes modifications depuis l'année 1851, les exceptions qui ont été apportées à cette époque à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, celles relatives notamment aux minoteries et aux imprimeries, n'auraient plus aujourd'hui, aux yeux de certains inspecteurs, leur raison d'être.

Quant à l'obligation que le décret de 1851 impose aux industriels qui se proposent de prolonger la durée du travail, d'aviser la préfecture par l'intermédiaire du maire, nous avons dit les observations qu'elle soulevait. Voici comment s'exprime, à ce sujet, l'inspecteur de la 1re circonscription, M. Laporte :

« Ces prescriptions de l'article 4 datent d'une époque où le service de l'Inspection du travail n'existait pas. Elles doivent donc disparaître aujourd'hui. Il faut que l'avis soit envoyé aux inspecteurs, sans aucun intermédiaire, ainsi qu'il est déjà prescrit en l'article 6 du décret du 26 juillet 1895. Cette mesure aura le grand avantage d'appeler notre attention sur les mesures possibles. Il est venu à ma connaissance que des industriels dont la bonne foi ne peut être suspectée, se croyant couverts par le décret de 1851 et l'envoi de la déclaration prescrite, ont employé non seulement des hommes, mais aussi des femmes et des enfants, pendant treize et quatorze heures par jour. »

Nous ne pouvons que nous référer à cet égard au vœu que la Commission a exprimé dans le rapport de 1897 touchant l'utilité de modifier le décret de 1851.

Il résulte des rapports des inspecteurs du travail que les prescriptions relatives à la durée du travail sont observées aujourd'hui

d'une façon beaucoup plus régulière. L'Inspection n'a relevé, en 1898, que 1,002 contraventions à cet égard au lieu de 3,000 en 1897. Le nombre des infractions à la loi de 1848 est également descendu de 273 à 149.

Voici les industries dans lesquelles il a été dressé le plus grand nombre de procès-verbaux :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	344
Filatures de coton	74
Briqueteries	62
Moulinage de la soie	56
Imprimeries	55
Fourrures	41
Confiseurs. — Fabriques de chocolat	40
Usines métallurgiques	36
Imprimeries sur étoffes	35

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

La loi du 2 novembre 1892 n'a supprimé le travail de nuit que pour les enfants et les femmes; il peut donc être pratiqué, à la condition de n'employer que des adultes. Cependant la question de savoir si la prohibition ne devrait pas avoir un caractère absolu a été agitée devant le Parlement. Mais, comme cette réforme ne pourrait être réalisée par la France seule sans la placer, au point de vue de la force de production et du prix de revient, dans une situation défavorable à l'égard des autres pays industriels, on s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de provoquer la réunion d'une Conférence pour examiner s'il ne serait pas possible de rechercher la solution du problème par voie d'arrangements internationaux. La question d'humanité et de protection économique se double ici

d'une question de concurrence étrangère qu'il ne faut pas perdre de vue, sous peine de risquer de sacrifier les intérêts mêmes qu'on se propose de défendre. On ne saurait méconnaître, cependant, qu'un courant s'est établi, qui porte actuellement les chefs d'industrie vers l'adoption d'une mesure à laquelle ils se seraient montrés, autrefois, absolument réfractaires. Il n'est pas inutile de reproduire ici ce que dit l'inspecteur du département des Vosges :

« Un groupe notable d'industriels, même parmi ceux qui travaillent la nuit, serait heureux de voir supprimer le travail de nuit dans les filatures; ce devrait être pour eux la réforme connexe à l'unification de la journée à onze heures pour tout le personnel. En effet, les filateurs qui marchent la nuit font, grâce à leur prix de revient moins élevé, une concurrence très sérieuse à ceux qui ne marchent que douze heures ou onze heures; les premiers sont cause de l'affaissement des cours. On peut affirmer que ces deux réformes feraient un grand bien à l'industrie textile en lui permettant de relever ses prix. »

C'est là une question qui ne se rattache pas directement à l'application de la loi de 1892; mais la Commission ne saurait s'y montrer indifférente, car le jour où le travail de nuit serait interdit aux adultes, on verrait disparaître l'une des principales difficultés d'application de la réglementation actuelle du travail.

Après avoir interdit le travail de nuit aux enfants et aux femmes la loi du 2 novembre 1892 a autorisé un certain nombre de dérogations qui méritent de fixer l'attention.

Double équipe. — Nous avons mainte fois signalé les conséquences de l'article 4 de la loi de 1892 qui donne aux chefs d'industrie la faculté d'occuper leur personnel de 4 heures du matin à 10 heures du soir, à la condition qu'il soit réparti entre deux équipes d'ouvriers ne travaillant pas chacune pendant plus de neuf heures coupées par un repos d'une heure au moins. Les incon-

vénients que ce mode d'organisation du travail peut présenter paraissaient devoir être compensés par certains avantages et, notamment, par celui qui consistait à réduire la durée du travail de chaque équipe à huit heures. On sait comment les choses se passent dans la pratique, au grand détriment de la morale et de la famille.

Le système de la double équipe a été pratiqué, en 1898, dans 42 établissements, à savoir, 22 fabriques de lacets et 22 filatures, qui se répartissent ainsi dans les départements :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE.
Loire	22
Vosges	6
Nord	3
Puy-de-Dôme	3
Tarn	2
Isère	1
Côte-d'Or	1
Territoire de Belfort	1
Doubs	1
Eure	1
Aveyron	1
TOTAL	42

Soit une diminution de 13 établissements sur l'année 1897.

Dans certaines régions, ce mode d'organisation du travail a été supprimé parce qu'il ne donnait aucun résultat. Dans d'autres, il a disparu avec l'article de mode qui, dans certains moulinages notamment, lui avait donné naissance. Ailleurs, les mouliniers ont modifié leur outillage en vue de la préparation des fils sans recourir à la double équipe.

Ce système a été adopté provisoirement dans une filature de soie artificielle de Besançon. La soie artificielle étant de plus en plus employée, surtout pour la passementerie et l'ameublement,

l'usine n'a pu suffire aux commandes qu'en faisant fonctionner la filature dix-huit heures consécutives, ce qui a entraîné la formation de deux équipes d'ouvrières fileuses. On procède actuellement à l'installation de nouvelles machines à filer le collodion, ce qui permettra sans doute de supprimer, dans peu de temps, le travail à double équipe, toujours si pénible pour les femmes obligées de se lever à 3 heures du matin pour se rendre à leur travail.

Un industriel des Basses-Pyrénées a voulu y recourir dans le courant de l'année, mais il s'est heurté à des protestations tellement vives de son personnel qu'il a renoncé à mettre son projet à exécution.

Dans la plupart des établissements où cette organisation existe, le travail de chaque équipe est combiné de manière à obtenir une production correspondant à une marche du moteur pendant dix-huit heures. Pour arriver à ce résultat, on fait alterner les équipes qui se relèvent deux fois par jour après quatre heures et demie de travail. Nous avons rapporté, les années précédentes, les graves abus auxquels donne lieu l'adoption d'un pareil système. Il est vrai que la perte de temps résultant de ces mises en train successives et la discontinuité de travail ont fait renoncer, dans un certain nombre d'établissements, à cette manière de faire, qui ne saurait du reste convenir qu'à quelques industries dont le nombre doit être extrêmement limité; quoi qu'il en soit, on ne peut que souhaiter de voir une disposition législative l'interdire complètement. Ce mode de travail est d'ailleurs en contradiction avec la prescription fondamentale de l'article 4 qui a voulu interdire le travail de nuit entre 9 heures du soir et 5 heures du matin aux femmes et aux enfants, dans toutes les usines qui ne sont pas à feu continu.

Veillées. — Dans le langage courant, ainsi qu'un inspecteur le fait remarquer, le mot « veillée » s'applique à tout travail effectué à

la lumière artificielle; ne pas veiller, c'est quitter le travail à la chute du jour, à 5 heures du soir en hiver, à 7 heures en été. Dans le langage administratif de l'Inspection du travail, le mot « veillée » s'applique au travail effectué entre 9 heures et 11 heures du soir.

La loi, en accordant à certaines industries (en fait, la mode et la couture) la faculté de prolonger à certaines époques de l'année, pendant une durée totale de soixante jours, la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir, sans que cette prolongation puisse dépasser douze heures par jour, a eu un avantage : c'est de faire disparaître d'une manière générale tout travail après 11 heures du soir, bien que la possibilité reste et doive rester toujours de faire passer la nuit aux ouvrières en prenant toutes les précautions nécessaires pour tromper l'Inspection. Mais nous avons déjà fait remarquer que la clause qui limite, dans ce cas, la durée effective du travail à douze heures est absolument dépourvue de sanction. Aussi, les inspecteurs du travail sont-ils unanimes à demander la suppression de cette tolérance, qui n'est qu'une satisfaction illusoire pour les patrons consciencieux et un moyen de fraude pour les autres.

Nous avons surabondamment démontré, l'année dernière, que la veillée est incompatible avec l'interdiction de travailler plus de douze heures par jour et que l'application sincère de la loi revient à l'interdiction de tout travail après 9 heures du soir. Une journée normale commençant à 8 heures du matin et finissant à 9 heures du soir, avec un repos d'une heure, permet de faire douze heures de travail effectif sans veillée. Avec cette organisation, la surveillance serait facile et les ouvrières pourraient rentrer à leur domicile à une heure convenable. Il semble donc urgent de mettre un terme à cet emploi de la femme et de la jeune fille après 9 heures du soir, car sa place, à cette heure, est au milieu des siens. En agir autrement serait enlever à la femme la protection à laquelle elle a droit, puisqu'elle n'est garantie ni dans sa santé, ni dans sa moralité.

C'est un changement d'habitude à imposer, et il répond trop au désir des familles et à l'intérêt général du pays pour ne pas entrer bientôt dans les mœurs. Le jour où on adopterait une pareille mesure, on aurait fait un pas définitif vers la solution de la question relative au contrôle du travail.

Est-ce à dire que tout travail de nuit aura disparu quand on aura supprimé la faculté de veiller? Il ne faudrait pas se montrer trop optimiste à cet égard; mais cette suppression permettrait tout au moins d'atteindre les infractions qui se commettent actuellement sous le couvert de la veillée.

Travail de nuit permanent de sept heures. — Les industries qui, aux termes de l'article 4, § 5, de la loi de 1892, peuvent faire travailler d'une façon permanente les femmes la nuit, sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures, ont été désignées par l'article 2 du règlement d'administration publique du 15 juillet 1893. Ce sont :

Le brochage des imprimés;

Le pliage des journaux;

L'allumage des lampes de mines.

Un décret du 24 février 1898 a ajouté à cette nomenclature le coulage et le séchage de l'amidon de maïs.

C'est toujours par les plieuses de journaux que la tolérance dont il s'agit est principalement mise à profit, et le service de l'Inspection a constaté que le travail de nuit n'excédait jamais la durée légale. Mais il n'est pas possible d'affirmer que les ouvrières rencontrées la nuit dans les ateliers de pliage n'ont pas travaillé ailleurs durant la journée.

D'autre part, si la disposition précitée permet aux journaux quotidiens du matin de faire exécuter le pliage la nuit, on se demande comment ceux du soir, qui impriment le jour, peuvent faire accomplir cette tâche le dimanche sans violer la loi, dans les ateliers où ce jour est assigné au repos hebdomadaire. Le

service de l'Inspection paraît avoir tourné jusqu'ici la difficulté qui soulève une question vitale pour le journalisme en accordant, en vertu de l'article 5, des tolérances renouvelables, sur la régularité desquelles il ne faut pas se montrer d'une sévérité trop rigoureuse.

Travail de nuit temporaire. — Les industries dans lesquelles on peut faire travailler temporairement les femmes et les enfants la nuit, à la condition de prévenir le service avant le commencement du travail et de ne pas prolonger la durée de celui-ci au delà de dix heures par vingt-quatre heures en le coupant par deux heures de repos au minimum, ont été déterminées par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893. Ce sont les industries suivantes :

Confiserie;

Conserves alimentaires de fruits et de légumes;

Conserves de poissons;

Délainage des peaux de mouton;

Extraction des parfums des fleurs;

Pâtes alimentaires et biscuits employant le beurre frais;

Réparations urgentes de navires et de machines motrices;

Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche.

Il s'agit, comme on le voit, ou de travaux qui ne sauraient attendre, ou d'industries dont le travail commence nécessairement à des heures variables ou imprévues, ou qui manutentionnent des produits facilement altérables.

Pour faire toucher du doigt les difficultés que présente la réglementation de certaines industries, nous nous bornons à reproduire ici un extrait du rapport d'un inspecteur du département du Nord :

« Il existe une industrie dans laquelle il est bien difficile d'exiger des heures régulières de travail : c'est la salaison des harengs pendant la saison de pêche et dont le moment de presse se produit du 15 septembre au 15 novembre. La journée peut alors dépasser

onze heures, mais cela dépend des aléas de la pêche. Cette année, la durée légale n'a pas été dépassée, à cause des mauvais résultats obtenus par les pêcheurs. Ordinairement, le travail journalier atteint à grand'peine sept ou huit heures; mais les heures ne peuvent être indiquées à l'avance d'une façon exacte, parce qu'elles dépendent de la rentrée des bateaux et de l'arrivée des commandes. »

Usines à feu continu. — Les prescriptions réglementaires concernant l'emploi du personnel protégé pendant la nuit, dans les usines à feu continu, sont assez compliquées. Il faut, en effet, que la durée du travail ne dépasse pas dix heures par jour, que le total des repos soit au moins égal à deux heures, que les enfants ne soient pas occupés à d'autres travaux qu'à ceux tolérés, enfin qu'ils aient un jour complet de repos par semaine. Nous avons déjà fait observer que les infractions à ces différentes dispositions sont le plus souvent inhérentes à la nature même de l'industrie. Tous les efforts de l'Inspection doivent tendre à ramener les usines à feu continu à l'application régulière de la loi.

C'est également à une impossibilité matérielle que se heurte le service de l'Inspection pour faire appliquer la loi de 1848 dans les usines à feu continu, puisque les changements de postes ne peuvent avoir lieu sans que l'une des deux équipes fasse dix-huit ou vingt-quatre heures de travail consécutif.

Aucune modification n'ayant été apportée à l'organisation du travail, nous n'y insistons pas cette année.

La principale difficulté est toujours de contrôler, en ce qui concerne les enfants, l'observation du repos hebdomadaire; il est bien exigé un roulement et un affichage du nom des enfants avec le jour de repos affecté à chacun d'eux, mais la surveillance reste impraticable.

En ce qui touche l'application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, on n'arrive pas non plus à limiter exactement, aux seuls

travaux tolérés, ceux qui sont confiés aux enfants dans les usines métallurgiques et notamment dans les forges. A qui confierait-on, d'ailleurs, pendant la nuit, les travaux que ces jeunes garçons sont aptes à effectuer pendant le jour? Sans parler de la perturbation que causerait l'application de cette réglementation, serait-il possible de retirer à des jeunes gens vigoureux, de 16 à 18 ans, le bénéfice qu'ils recueillent d'un long apprentissage, de leur adresse et de leurs forces?

Nous venons de signaler rapidement l'usage qui a été fait, en 1898, des tolérances accordées par le législateur, par dérogation à l'interdiction du travail de nuit. Nous sommes heureux de constater que les contraventions relevées par le service de l'Inspection sont de moins en moins fréquentes. Le nombre des infractions qui ont fait l'objet de procès-verbaux à raison de l'emploi d'enfants ou de femmes la nuit, dans des conditions irrégulières, n'a été que de 687 au lieu de 1,111 en 1897.

Voici les industries où les contraventions ont été les plus nombreuses :

USTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	317
Filatures et peignages de laine	70
Moulinage de la soie	63
Filatures de coton	55
Fourrures	40
Imprimeries	37
Cartons, cartonnages et papeterie	34

Repos hebdomadaire. — L'article 5 de la loi de 1892, qui dis-

pose que les enfants et les femmes auront un jour de repos par semaine, est régulièrement observé dans la grande industrie.

Dans les petits établissements, on continue encore à employer, le matin, les enfants à faire des courses ou à ranger les ateliers.

Des poursuites ont dû être exercées.

Dans quelques établissements, les nécessités de la fabrication ont conduit à changer, parfois, le jour de repos pour certaines catégories de travailleurs.

Dans ce cas, les patrons préviennent le service de cette modification.

Une affiche est apposée dans l'atelier mentionnant le changement.

Cette affiche a un double but: aviser l'inspecteur pour prévenir une contravention et porter à la connaissance des ouvriers que le travail du dimanche, dans ces conditions, n'a pas lieu en violation de la loi.

Dans d'autres maisons, les jours de repos sont variables, et un tableau affiché dans l'atelier fait connaître le jour affecté à chacun des enfants; dans ces établissements ils ont même en plus la demi-journée du dimanche.

Dans de grandes fabriques de beurre de Normandie, le service a constaté que les industriels, pour observer le repos hebdomadaire, se trouvaient dans la nécessité de prolonger la durée du travail le samedi soir afin de pouvoir expédier les marchandises recueillies dans les marchés environnants.

Il est, d'ailleurs, permis de se demander si ce n'est pas là une industrie agricole échappant aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

L'inobservation du repos hebdomadaire et des jours fériés a motivé, en 1898, 712 contraventions.

Il y en avait eu 1,793 en 1895, 2,503 en 1896 et 1,508 en 1897.

Voici les industries dans lesquelles les infractions ont été les plus fréquentes :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	169
Blanchisserie et repassage	93
Produits alimentaires	46
Imprimeries	36
Cartons, cartonnages et papeterie	34
Décor sur porcelaine	31
Dévidage de la soie	22
Usines métallurgiques	21
Serruriers-mécaniciens	21
Teintureries, apprêts	18

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

Les règles relatives à l'interdiction du travail de nuit, à la durée du travail et à l'observation du repos hebdomadaire peuvent être temporairement levées dans des conditions qui nous restent à indiquer :

1° En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'inspecteur divisionnaire peut autoriser un chef d'industrie à faire travailler les enfants et les femmes la nuit pendant un délai déterminé. Le personnel d'un atelier est-il réduit à l'inaction, par suite d'un incendie ou d'une inondation par exemple, le patron peut demander l'autorisation de le faire travailler la nuit dans un autre atelier après le départ du poste de jour. En cas d'arrêt complet du travail, si l'on se trouve dans une agglomération industrielle importante, le chef d'industrie a encore la ressource de constituer une équipe de nuit. Mais ce sont à peu près les seuls cas dans lesquels le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi de 1892

puisse être mis à profit. Aussi, en présence de l'impossibilité d'improviser une seconde équipe et souvent d'augmenter le personnel normal de l'établissement, les industriels sont-ils dans l'habitude de demander à l'inspecteur l'autorisation de faire des heures supplémentaires qui leur permettraient d'expédier les commandes en souffrance tout en donnant à l'ouvrier le moyen de récupérer le temps et le salaire perdus.

Nous avons dit, les années précédentes, que les inspecteurs étaient presque unanimes à considérer que la loi ou les règlements devraient prévoir l'octroi d'une tolérance de cette nature afin de ne pas apporter d'entraves à l'industrie et de ne pas imposer aux ouvriers des chômages injustifiés. Le principal, disent-ils, est que, après la vérification du temps perdu, si on totalise les heures de travail, la durée moyenne de la journée se trouve dans les limites fixées par la loi.

Il est bien entendu que, dans l'esprit des inspecteurs, il ne saurait s'agir des arrêts accidentels qui entraînent une interruption de travail d'une demi-heure ou d'une heure.

« Si ces petites récupérations de travail étaient autorisées, dit l'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription, on peut être assuré qu'elles entraîneraient des abus contre lesquels il serait bien difficile de réagir. Mais, à côté de ces petits arrêts de courte durée qui surviennent pendant le travail, il y en a d'autres qui entraînent un chômage prolongé. Pour ceux-là, la loi a admis la levée de l'interdiction du travail de nuit qui, comme on le sait, n'est pas d'une application courante, mais elle n'a pas admis la récupération du temps perdu par accroissement de la journée de travail. Eh bien, pour de tels chômages, cette faculté mériterait d'être mentionnée dans la loi. Ce serait, dans une certaine mesure en faciliter l'application et lui donner en même temps ce caractère pratique qu'on lui a tant reproché de ne pas avoir. Du reste, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, cette tolérance est admise dans la législation du travail. Sans doute, il faut avoir soin de prévenir les abus, mais on y

parviendrait sans peine en exigeant que ces demandes soient adressées au Ministre du commerce qui les ferait alors instruire pour s'assurer qu'elles restent très exactement circonscrites aux cas prévus et qui fixerait ensuite le délai de la dérogation. Sur ce point, il y a dans la loi une certaine lacune qu'il conviendrait de faire disparaître par une disposition législative. »

M. Jacques, l'inspecteur de la 3e circonscription, en résidence à Dijon, s'exprime ainsi sur la même question :

« Sous le régime de la loi de 1874, il était établi, suivant avis du comité consultatif des arts et manufactures adopté par la Commission supérieure, que la levée de l'interdiction du travail de nuit ne pouvait être prononcée que lorsque les travaux d'une usine avaient été interrompus pendant une durée d'au moins sept jours consécutifs, soit par la suppression de l'activité du moteur, soit pour réparer des dégâts.

« D'un autre côté, le travail de nuit temporaire ne devait durer, au maximum, que pendant un nombre de jours double de celui que représentait l'interruption de travail.

« Ces règles pourraient être renouvelées, en ce qui concerne l'application de l'article 4, § 7, et d'autres seraient édictées en vue de l'application de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 aux cas de moindre importance. »

Tel est également l'avis de M. Laporte, inspecteur de la 1re circonscription, en résidence à Paris, dont voici la conclusion :

« Cette mesure libérale s'impose. Elle est réclamée par les ouvriers aussi bien que par les patrons. Il n'y a aucun abus à redouter; la surveillance et le contrôle seront même plus faciles dans ces conditions qu'ils ne le sont aujourd'hui. Car, il ne faut pas se le dissimuler, la prolongation du travail, en cas de force majeure, se produit à notre insu chaque fois que des circonstances l'exigent. Le personnel ouvrier a trop d'intérêt à recouvrer les salaires perdus pour qu'il nous dénonce jamais ce genre d'infraction. »

C'est là une question qui s'imposera à l'attention du législateur

lors de la revision de la loi du 2 novembre 1892 actuellement soumise à la Chambre des députés.

2° Après avoir levé l'interdiction du travail de nuit en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, la loi de 1892 a, dans son article 7, prévu que certaines industries pourraient se trouver, parfois, dans la nécessité de faire des heures supplémentaires et même de travailler le jour habituellement consacré au repos hebdomadaire.

Ces industries ont été déterminées par un règlement d'administration publique du 15 juillet 1893 qui a été ultérieurement complété par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. En voici la nomenclature :

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles ; — Appareils orthopédiques ; — Bijouterie et joaillerie ; — Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de) ; — Blanchisseries de linge fin ; — Bonneterie fine ; — Briqueteries en plein air ; — Brochage des imprimés ; — Broderie et passementerie pour confections ; — Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans ; — Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes ; — Chaussures ; — Colles et gélatines ; — Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants ; — Confections pour hommes ; — Confections en fourrures ; — Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons ; — Corderies en plein air ; — Corsets (Confection de) ; — Couronnes funéraires (Fabriques de) ; — Délainage des peaux de mouton ; — Dorure pour ameublement ; — Dorure pour encadrements ; — Filature, retordage de fils crépés, bouclés et à boutons, de fils moulinés et multicolores ; — Fleurs (Extraction des parfums des) ; — Fleurs et plumes ; — Impression de la laine peignée ; — Blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie, destinés au tissage des étoffes de nouveauté ; — Imprimeries typographiques ; — Im-

primeries lithographiques; — Imprimeries en taille-douce; — Jouets, bimbeloterie et articles de Paris (Fabriques de); — Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie; — Papiers de tenture; — Parfumerie; — Reliure; — Réparations urgentes de navires et de machines motrices; — Soie (Devidage de la) pour étoffes de nouveauté; — Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes; — Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement; — Tulles, dentelles et laizes de soie.

Il ne faudrait pas conclure de la lecture de cette nomenclature que toutes les industries qui réclament le bénéfice de l'article 7 de la loi de 1892 sont admises à en bénéficier. A la liste ci-dessus, il convient d'en opposer une autre qui est celle des industries dont la demande a été rejetée. On peut citer notamment celles qui sont ci-après dénommées :

Aiguilles (Fabriques d'); — Amandes (Triage d'); — Baguettes métalliques pour encadrement; — Biscuits et pains d'épices (Fabriques de); — Boutons (Fabriques de); — Broderies religieuses et militaires; — Capsules métalliques pour bouteilles; — Carderies; — Charbons pour l'électricité; — Conditionnement des soies; — Couvertures (Fabriques de); — Délainage des peaux; — Draps (Fabriques de); — Eaux minérales; — Échantillonnage; — Émaux; — Filage d'or; — Filatures; — Filatures de bourre de soie; — Fleurs artificielles; — Galvanisation des fils de fer; — Gants (Fabriques de); — Glaçage des fils; — Imprimeries sur tissus; — Instruments de musique (Fabriques d'); — Lacets (Pliage et encartonnage des); — Laminage du plomb, cuivre et zinc; — Moulinage de la soie; — Paillon ou clinquant (Fabriques du), Métallurgie; — Pain de guerre; — Pâtes alimentaires; — Serrurerie artistique; — Soie de chardonnet; — Soude (Fabrique de); — Stéarinerie; — Tissus-éponges; — Toile (Fabriques de); — Tubes en papier pour filatures.

Il résulte des rapports des inspecteurs du travail que les tolérances précitées n'ont pas été autorisées jusqu'à ce jour dans un certain nombre d'industries et qu'il serait possible, par conséquent, de diminuer la nomenclature de l'article 5 du décret de 1893 modifié, qui tend à s'accroître de jour en jour.

M. l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription s'élève à nouveau contre le pouvoir discrétionnaire qui est laissé au service d'accorder, limiter, étendre ou refuser l'autorisation de faire des heures supplémentaires. Il renouvelle le vœu que les règlements fixent le nombre annuel des jours de tolérance que l'inspecteur divisionnaire a le droit d'accorder, ou, ce qui serait mieux encore, que la loi donne à l'industriel la faculté de choisir lui-même 90 jours de l'année pendant lesquels il pourra prolonger d'une heure la journée de travail, avec l'obligation d'en aviser l'Inspection dans la forme déjà prescrite par les articles 1 et 3 du décret du 25 juillet 1895, et cela, en attendant mieux, c'est-à-dire la suppression de l'article 7 de la loi de 1892.

C'est également à la suppression de l'article 7 que conclut l'inspecteur de Lyon dont nous croyons devoir reproduire textuellement l'avis :

« Les conditions de l'industrie ne sont plus ce qu'elles étaient autrefois. Au travail régulier de jadis ont succédé maintenant les à-coup, les poussées. Pour faire face aux besoins actuels, il faut pouvoir forcer la production à un moment donné, de façon à livrer vite, sous peine de se voir supplanter par des concurrents étrangers mieux organisés. Peu d'industries échappent aujourd'hui à cette nécessité de la surproduction accidentelle et momentanée. Dès lors, pourquoi créer des privilégiés parmi les industriels et faire naître des jalousies chez les délaissés? Ne serait-il pas préférable, après avoir consacré le principe de la journée de dix ou onze heures, de faciliter tous les industriels au même titre, en leur accordant à tous, sans exception, la faveur de prolonger la journée de une heure

pendant soixante jours par an à leur choix, et d'établir la même règle pour un nombre de dimanches déterminé d'avance? Ce système serait plus équitable que le système actuel, car il est choquant pour certains industriels de voir tranquillement leurs voisins jouir de facilités que la loi a cru devoir leur refuser à eux-mêmes. »

Quelque graves que puissent être les conséquences d'une modification si profonde apportée à la loi du 2 novembre 1892, nous n'avons pas cru devoir passer sous silence les considérations présentées à cet égard par le service de l'Inspection du travail, afin de signaler la question à l'attention du Parlement à qui il appartient seul de la trancher.

Ce sont toujours les industries de saison de Paris qui bénéficient le plus de la faculté de prolonger exceptionnellement en semaine la durée du travail, et d'occuper le personnel protégé le jour consacré au repos hebdomadaire. Sur 1,377 établissements qui ont obtenu l'autorisation de faire une ou deux heures supplémentaires (sans que la durée du travail dépasse douze heures), 617, c'est-à-dire près de 44.8 p. 100, appartiennent aux industries parisiennes. Si l'on se réfère au travail effectué le jour du repos hebdomadaire, la proportion des tolérances accordées est de 55.2 p. 100 (549 sur un total de 993).

Ce sont les établissements de confections, de couture et de lingerie, les blanchisseries de linge fin, les imprimeries et les fabriques de conserves alimentaires dans lesquels l'usage desdites tolérances est le plus répandu.

Quant au personnel occupé pendant la durée de ces tolérances, il se composait de 8,198 enfants, de 4,484 filles mineures et de 21,444 femmes, soit un total de 34,126 personnes pour la durée du travail.

En ce qui concerne la dispense du repos hebdomadaire, elle s'appliquait à 5,223 enfants, 1,819 filles mineures et 15,960 femmes, soit un total de 23,002 jeunes ouvriers ou ouvrières.

Voici les industries où les autorisations ont été le plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations.	
	Durée du travail.	Repos hebdomadaire.
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants....	313	129
Blanchisseries.....	297	180
Imprimeries.....	144	120
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et poissons.....	102	76

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Chaque année, le service de l'Inspection constate que le nombre va s'accroissant des enfants de 13 à 18 ans qui sont munis du livret, ou pièce d'identité, qui doit leur être délivré gratuitement par la mairie et sans lequel ils ne doivent pas être admis dans un établissement industriel.

Le tableau ci-après indique la proportion par circonscription des enfants qui ont été trouvés, en 1898, dans une situation régulière :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION P. 100.
1re.	Paris.....	88.5
2e.	Tours.....	78.0
3e.	Dijon.....	90.9
4e.	Nancy.....	94.2
5e.	Lille.....	93.5
6e.	Roueu.....	95.0
7e.	Nantes.....	82.0
8e.	Bordeaux.....	75.0
9e.	Toulouse.....	89.6
10e.	Marseille.....	94.6
11e.	Lyon.....	97.1

Dans la Sarthe, les livrets et les imprimés nécessaires à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sont fournis par le département; ce sont les communes qui les payent: l'inspecteur du travail qui a son bureau à la préfecture envoie les livrets et les autres imprimés qui lui sont demandés; ce service ne laisse rien à désirer.

Dans tous les départements, des mesures ont été prises pour que les mairies soient approvisionnées des livrets réglementaires; mais ce n'est que lorsque le service de l'Inspection aura pu se rendre dans toutes les communes et qu'il y aura expliqué l'utilité de la délivrance de cette pièce, qu'on pourra espérer la trouver entre les mains de tous les jeunes travailleurs.

Un inspecteur fait remarquer qu'il sera même difficile d'obtenir dans les petites communes une remise de livrets absolument parfaite et que l'activité qui pourrait être dépensée pour tâcher d'arriver à l'application littérale de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 risquerait d'être une activité peu profitable et qui aurait pu être beaucoup plus utilement employée à la solution d'autres questions plus fondamentales, telles, par exemple, que celle de la prévention des accidents professionnels.

L'inspecteur divisionnaire en résidence à Paris attribue à une autre cause l'absence des livrets constatée dans sa circonscription.

« Ce sont surtout les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans qui sont dépourvus de livret. On se l'explique aisément, dit-il, mais il est difficile de réagir. En effet, ces jeunes ouvriers ont accompli leur apprentissage; ils s'embauchent chez de nouveaux patrons au même titre que les ouvriers adultes, mais n'ont point la fixité de ces derniers. L'ignorance de leurs propres aptitudes et les déconvenues qui en résultent, le désir de s'embaucher d'abord à n'importe quel salaire, suivi bientôt du désir de gagner davantage, provoquent d'atelier en atelier des migrations au cours desquelles le livret reste aux mains d'un de leurs patrons successifs. »

L'Administration a constaté que de jeunes ouvriers étrangers, âgés souvent de 8, 9 et 10 ans, se sont parfois fait délivrer des livrets sur la production d'actes de naissance falsifiés ou ne s'appliquant pas aux intéressés, et que, munis de cette pièce, ils ont pu se faire embaucher dans des établissements industriels et notamment dans des verreries.

Pour déjouer cette fraude, qu'il est presque impossible de découvrir alors que l'enfant est muni du livret, qui lui constitue pour ainsi dire un nouvel état civil, il a été décidé que les maires ne pourront à l'avenir remettre un livret aux étrangers que lorsqu'ils établiront, d'une manière certaine, leur âge et leur identité par des pièces délivrées par le Consulat de leur nation, dans la circonscription duquel ils sont domiciliés.

Ces prescriptions, en faisant respecter la loi, assureront à un point de vue général la protection de l'enfance et supprimeront, sous le rapport de la main-d'œuvre, la concurrence déloyale faite par les étrangers à nos nationaux.

Registres. — Les registres sur lesquels les patrons ou chefs d'industrie sont tenus de mentionner toutes les indications portées au livret, y compris la date d'entrée et de sortie de l'enfant, sont assez régulièrement tenus dans les grands établissements.

Il existe, cependant, quelques industriels qui se sont obstinés à ne tenir aucun compte des observations du service en ce qui concerne l'accomplissement de cette formalité. L'Inspection a dû sévir pour leur montrer qu'ils devaient se conformer à toutes les obligations imposées par la loi.

Dans les petits ateliers où le patron met de la négligence même à établir les comptes de ses clients, il n'est pas surprenant que la tenue du registre du personnel de moins de 18 ans laisse fort à désirer; dans les ateliers ruraux où le patron est fréquemment illettré, le registre ne reçoit souvent d'autre inscription que les annotations de l'inspecteur du travail.

L'inspecteur de la 5e circonscription formule un desideratum que nous croyons utile de reproduire :

« Les dispositions de l'article 10, dit-il, concernant le registre d'inscription sont fondamentales pour la bonne application des lois sur le travail. Si les industriels étaient tenus d'y inscrire au fur et à mesure les noms et prénoms de tous les ouvriers qu'ils emploient sans aucune distinction d'âge et de sexe, et l'indication de leur âge et de leur domicile, le service de l'inspection aurait alors entre les mains une pièce de la plus haute importance, car elle faciliterait singulièrement le contrôle. Mais la loi de 1892 n'a prescrit aux industriels que l'inscription des ouvriers de moins de 18 ans et si, d'autre part, la loi de 1893, en prévoyant un registre d'usine, en a ordonné implicitement l'obligation, ce n'est que dans le but de permettre à l'inspecteur d'y consigner les mises en demeure qu'il signifie aux industriels. De sorte que pour trouver dans cette pièce tous les moyens d'investigation désirables, il faudrait qu'une mesure législative en prescrivît l'obligation et l'usage. »

Affichage. — Afin que nul ne pût se prévaloir de l'ignorance de la loi et que chacun fût bien au courant de ses droits et de ses devoirs, le législateur a imposé aux patrons et chefs d'industrie l'obligation d'afficher dans chaque atelier :

1° La loi;

2° Les règlements d'administration publique pris pour son exécution;

3° Les heures de travail et de repos;

4° Le nom et l'adresse de l'inspecteur de la circonscription;

5° L'autorisation de l'inspecteur en cas de prolongation exceptionnelle de la durée du travail;

6° L'avis préalable adressé à l'inspecteur du travail en cas de veillée jusqu'à 11 heures du soir.

On se rend aisément compte de l'utilité de ces différentes affiches; mais s'il est une prescription au sujet de laquelle le service doit se montrer de la plus grande sévérité, c'est bien celle qui a trait à l'affichage des heures de travail et de repos, car elle est la base de la surveillance et la seule qui permette d'exercer un contrôle efficace. Seulement, tant que l'unification des heures de travail ne sera pas opérée, et qu'il sera possible d'organiser dans les salles de travail des remplacements qui permettent à l'industriel de prolonger la marche du moteur sans contrevenir aux dispositions légales, il sera impossible de trouver dans cette prescription tous les moyens de contrôle que le législateur a eu l'intention de procurer au service.

L'inspecteur divisionnaire de Lille, qui insiste sur cette dernière observation, signale la complication de certains horaires dans des tissages où la durée du travail des hommes et des enfants diffère.

« Pour déterminer leur temps de travail, on les a divisés par groupes travaillant et se reposant aux mêmes heures et on a constitué autant d'horaires que de groupes, de sorte que l'inspecteur se trouve en présence d'une diversité infinie d'heures de travail. Dans plusieurs filatures de laine et de coton, c'est bien plus compliqué encore; les ouvrières sont divisées en autant de groupes que les heures d'entrée, de sortie et de repos sont différentes, et cette diversité devient tellement grande qu'on est obligé de constituer un horaire spécial pour chaque ouvrière. Est-on loin de cette organisation simple de travail tant rêvée et conçoit-on ainsi un contrôle bien efficace quand la loi autorise elle-même de semblables complications? Et est-on bien fondé à reprocher, en ces conditions, aux inspecteurs de ne pas avoir obtenu l'exécution définitive des prescriptions relatives à la durée de travail? »

Nous ne pouvons que nous associer à ces observations qui démontrent une fois de plus la nécessité qui s'impose de reviser au plus tôt la loi du 2 novembre 1892.

Enfin, nous exprimons le vœu que le tableau affiché dans l'éta-

blissement, et réglé suivant les convenances du patron, soit accepté par les tribunaux comme la marche du travail, et que si, par exemple, on travaille pendant les heures de repos, on admette que la durée du travail a été dépassée. L'industriel qui fait travailler les femmes et les enfants pendant le temps qui, d'après l'horaire, est un temps de repos, commet une contravention qui doit être suivie de répression.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs étaient en partie exécutées sous le régime de la loi de 1874. Elles ont été complétées par les lois de 1892-1893.

Au début, les exigences de la réglementation nouvelle parurent excessives parce qu'il y avait beaucoup à faire; plus on avance dans son application, plus on en constate les bienfaits.

Les résultats obtenus au point de vue de l'hygiène, si difficiles à apprécier qu'ils soient, sont pourtant réels et de plus en plus apparents.

Les industriels qui s'étaient soumis d'abord, sans trop de difficultés, aux prescriptions les plus faciles à observer, en sont arrivés progressivement, grâce à l'insistance des inspecteurs, à accomplir chez eux des réformes d'une notable importance.

Au point de vue de la sécurité, elles sont indéniables. Il existe actuellement peu d'établissements de quelque importance qui, depuis six ans, ne portent la trace palpable de l'action du service.

Certes, on n'est pas arrivé à une préservation complète des accidents, car il n'est pas possible de transformer d'un coup de baguette l'outillage industriel d'un pays; le progrès n'est pas l'œuvre d'un jour.

Voici comment s'exprime, à ce sujet, l'inspecteur de la cinquième circonscription :

« La mise en application de ces mesures tutélaires dans les éta-

blissements industriels restera toujours une œuvre de longue haleine, qu'on pourra néanmoins faciliter en amenant les patrons et les travailleurs eux-mêmes à se convaincre des bienfaits qu'on doit en retirer. Néanmoins, chaque année, on réalise des progrès nouveaux grâce aux efforts soutenus et persévérants de l'inspection, mais il reste encore quand même un travail considérable à accomplir. Sans doute, parmi les multiples contraventions aux mesures de sécurité qui ont été constatées, on aurait pu exiger davantage, mais on doit avancer avec prudence dans cette voie et prévoir surtout les conséquences. Il faut discerner les mesures qui s'imposent et que l'industriel exécutera de bon gré, savoir lui en demander d'autres qu'il aurait différées, ne pas perdre de vue les exigences de la vie industrielle, les habitudes du travail, l'état des affaires. La mission confiée à l'inspecteur comporte néanmoins de la fermeté, car n'ayant pas le droit de différer indéfiniment l'exécution des mesures protectrices, il ne doit pas hésiter à recourir à la rigueur quand la négligence est le fait d'un calcul coupable. »

C'est dans les établissements qui font usage de machines-outils que le service de l'Inspection a eu le plus à exercer son action. Il n'y a pas de machines-outils, pas de transmissions qui n'aient nécessité des appareils protecteurs et, journellement, pour les installations nouvelles ou pour le remplacement d'appareils préventifs défectueux, les inspecteurs du travail doivent intervenir.

L'Inspecteur divisionnaire de Bordeaux estime que plus de deux mille machines ont été protégées dans sa circonscription; aussi ne rencontre-t-on presque plus d'enfants de moins de 18 ans avec les doigts mutilés par les engrenages des machines à percer.

Dans les fabriques de plâtre, on a fait peu de chose pour l'élimination des poussières. Il en est de même dans les fabriques d'ocre. Certain fabricant de plâtre qui a été mis en demeure à plusieurs reprises, au lieu de faire le nécessaire, s'est préoccupé beaucoup plus de faire des démarches pour obtenir le déplacement de l'inspecteur qui le contrôle. Un dernier avertissement fixant un

délai lui a été donné, et si le règlement n'est pas observé, des poursuites seront exercées.

Parmi les usines insalubres les mieux tenues, nous devons citer une fabrique de blanc de céruse dont le règlement est excessivement sévère; les ouvriers sont tenus de se laver fréquemment les mains, de boire chaque jour une certaine quantité de lait et de limonade sulfurique, de prendre des bains sulfureux et de quitter leurs vêtements de travail avant de sortir de l'usine. De l'enquête à laquelle l'Administration s'est livrée, il résulte que les accidents saturnins sont très rares dans cet établissement où presque toutes les opérations (broyage, blutage et ensachage) sont faites sans aucun dégagement de poussière.

Dans l'industrie de la tannerie, en raison sans doute des précautions prises, il ne s'est pas produit de cas de charbon d'origine professionnelle.

Dans le département de l'Ain, un cardage de soie, qui occupe régulièrement plus de 1,200 personnes, a reconstruit entièrement l'immeuble dans lequel il était installé. Après avoir établi les plans de la nouvelle construction, le directeur de cette usine, soucieux de connaître l'avis du service, a engagé l'inspecteur à les étudier avec lui et à lui faire part des observations que ces plans pourraient lui suggérer. Après avoir visité en détail la nouvelle installation, l'inspecteur a reconnu que les mesures les plus pratiques avaient été prises pour assurer l'hygiène et la sécurité des ouvriers dans les meilleures conditions possibles.

La direction de l'établissement s'est proposée, en élargissant ses immeubles, un autre but qu'elle espère réaliser à brève échéance, à savoir : diminuer de une heure la durée du travail, c'est-à-dire l'abaisser de onze à dix heures sans nuire à la production ni au salaire des ouvriers, par l'adoption d'un outillage perfectionné et par certaines dispositions permettant une rapidité plus grande des manutentions.

En ce qui concerne les observations et mises en demeure à faire

aux entrepreneurs qui n'ont pas de bureau sur leurs chantiers, elles doivent être signifiées au domicile de l'industriel. Il n'est pas douteux qu'un patron qui aurait reçu l'injonction d'avoir à se conformer à un article du règlement sur un de ses chantiers serait passible de poursuites s'il était trouvé en contravention sur un autre.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que si les mesures de protection prises pour assurer la sécurité des ateliers ne produisaient pas tout leur effet, cela était souvent dû à la routine des ouvriers. Alors même qu'il s'agit de leur propre sûreté, les ouvriers se montrent en général hostiles à toute innovation; parfois aussi ils font preuve d'une très grande insouciance et oublient les règles de la plus élémentaire prudence. Ils restent également indifférents au sujet de l'hygiène, et on pourrait citer des établissements où ils ne font guère usage des salles de bain installées à leur intention.

Terminons en citant un fait que signale l'inspecteur divisionnaire de la seconde circonscription et dont il faut se féliciter :

Sous l'influence des lois nouvelles, de nombreuses maisons de construction de machines livrent les engrenages protégés; il est rare aujourd'hui qu'une machine à tirer dans une imprimerie soit vendue sans couvre-engrenages; il en est de même des machines à papeterie, de nombreuses machines de filature, etc., et la preuve que ce résultat est dû à l'influence des lois, c'est que les machines agricoles qui n'y sont point soumises sont dépourvues de tout organe protecteur.

Le nombre des procès-verbaux que le service a dû dresser, en 1898, tant pour contraventions aux règles d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et par le décret du 13 mai 1893, que pour infractions aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, s'est élevé, en y comprenant les non-déclarations d'accidents constatées, à 1,326. Il avait été de 398 en 1894, de 804 en

1895 et de 1,080 en 1896. Cette sévérité dans la répression dénote, non pas que la loi n'est pas appliquée (nous venons de voir le contraire), mais que le moment est venu d'exiger, par des mesures de rigueur s'il le faut, de la part des industriels récalcitrants, l'application des prescriptions réglementaires qui devront être, dans un délai très rapproché, universellement observées.

Les contraventions relatives à la loi de 1892 et au décret de 1893, les seules dans le détail desquelles nous ayons à entrer ici (l'application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs échappant, d'une manière générale, au contrôle de la Commission), se répartissent comme suit :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	194
Graissage de mécanismes en marche	24
Machines non protégées	115
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	11
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	2
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	1
Surcharges	75
Travail aux machines à coudre avant 16 ans	6
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes	12
Travail interdit aux enfants au-dessous de 18 ans	2
Conditions imposées pour certains travaux	45

Bonnes mœurs. — Le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique n'a pas donné lieu, sauf quelques exceptions très rares, à des remarques fâcheuses. Cependant l'inspecteur de la Drôme a relevé une infraction à l'article 16 de la loi de 1892 dans un moulinage de soie. L'enquête à laquelle il a procédé, à la suite d'un accident survenu dans cette usine, l'a conduit à exercer des poursuites qui ont été suivies d'une condamnation prononcée contre le patron de cet établissement.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ont subi une progression constante depuis la promulgation des lois de 1892-1893, ainsi qu'on peut en juger par les chiffres ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE DE DÉCLARATIONS.
1893	3,655
1894	14,954
1895	20,390
1896	25,922
1897	28,954
1898	35,433

Cependant les inspecteurs du travail ont tous la conviction que les accidents eux-mêmes diminuent et comme nombre et comme gravité. Certains inspecteurs concluent même à une amélioration des conditions de sécurité, parce que d'une année à l'autre les accidents sont restés en nombre égal dans certaines régions, malgré l'accroissement du nombre des travailleurs et l'accomplissement plus exact de la formalité de la déclaration.

D'autres constatent l'abaissement du nombre des accidents dans quelques industries importantes où ils sont régulièrement déclarés depuis quelques années.

Ils signalent, en outre, que les accidents imputables au défaut de protection des machines ou mécanismes, ou au manque de précaution des chefs d'industrie, deviennent de plus en plus rares. Seuls, les accidents dus au risque professionnel ne diminuent pas. Mais ce n'est que lorsque la loi du 9 avril 1898, sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes, aura produit ses

effets, en obligeant les industriels à déclarer exactement les accidents survenus dans leurs ateliers, qu'on pourra établir une statistique sur laquelle il sera possible de préjuger l'action du service et de déterminer les heureux effets des mesures édictées par le législateur, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'année 1898 peut être considérée comme la dernière pendant laquelle les déclarations d'accidents auront été effectuées sous le régime des lois de 1892-1893. Aussi a-t-il paru nécessaire de résumer les résultats qui ont été obtenus pendant les six années précédentes.

Voici d'abord, par groupes d'industries et par année, l'état récapitulatif des accidents déclarés depuis 1893 :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	ANNÉES					
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.
I.	Alimentation	139	658	1,076	1,255	1,306	1,469
II.	Bois (Industries du)	32	222	365	517	831	1,014
III.	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	795	3,127	4,201	5,626	6,001	7,846
IV.	Chimiques (Industries)	55	465	574	959	1,012	1,381
V.	Construction	89	820	2,266	3,181	3,137	3,982
VI.	Cuirs et peaux	19	85	136	207	224	303
VII.	Eau, chauffage, éclairage	7	290	343	618	703	715
VIII.	Imprimerie	33	96	100	135	169	204
IX.	Industrie textile	364	1,155	2,048	2,457	2,813	3,378
X.	Machines, outils, instruments de précision, appareils	400	992	2,969	3,110	3,854	4,918
XI.	Métallurgiques (Usines)	1,387	4,291	4,077	4,593	4,971	5,902
XII.	Métaux (Travail des)	124	858	528	1,035	979	1,161
XIII.	Moulins	8	64	82	110	112	128
XIV.	Papiers, cartons	87	283	350	517	484	548
XV.	Pierres et terres (Industries des)	73	428	650	707	1,084	1,217
XVI.	Vêtement et accessoires	12	34	37	69	77	77
XVII.	Industries diverses	31	786	588	826	1,197	1,190
	TOTAUX	3,655	14,954	20,390	25,922	28,954	35,433

L'état ci-après donne la récapitulation des accidents déclarés depuis 1893, d'après leurs causes matérielles :

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	ANNÉES					
	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.
Moteurs	51	95	137	149	145	181
Transmissions	99	310	404	461	473	612
Machines-outils, métiers, etc.	811	2,248	2,989	3,571	4,264	4,837
Ascenseurs, grues, appareils de levage	71	309	321	381	363	515
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	23	66	92	125	119	117
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	11	44	66	70	73	102
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	297	1,227	1,382	1,831	1,896	2,451
Éboulements, chutes d'objets	438	2,423	3,256	4,289	5,012	6,049
Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	545	3,001	4,275	5,315	5,793	6,691
Manutention des fardeaux	364	1,779	2,923	3,895	3,961	5,562
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	36	259	474	729	818	1,089
Outils à main (marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	353	1,110	1,665	1,930	2,311	2,774
Causes diverses	556	2,083	2,406	3,176	3,726	4,453
TOTAUX	3,655	14,954	20,390	25,922	28,954	35,433

Il a paru intéressant de dresser également un état des accidents déclarés depuis 1893, d'après leurs conséquences pour ceux qui en ont été victimes :

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ANNÉES					
	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.
Morts	99	378	466	593	605	643
Blessures à la tête et au visage (sans les yeux)	157	687	962	1,085	1,359	1,496
Blessures aux yeux	244	765	1,018	1,241	1,393	1,566
Blessures aux bras et aux mains	723	2,956	3,667	4,834	5,402	6,519
Blessures aux doigts	916	3,574	4,841	6,104	7,099	8,569
Blessures aux jambes et aux pieds	974	4,194	5,853	7,414	8,080	10,250
Blessures aux autres parties du corps ou à plusieurs parties à la fois	474	2,279	3,260	4,275	4,481	5,798
Lésions internes	85	240	426	458	660	745
Asphyxie	//	7	4	12	6	11
Submersion	2	3	7	5	4	6
TOTAUX	3,674	15,083	20,504	26,021	29,089	35,603

Enfin, le tableau ci-après indique la récapitulation des accidents déclarés, depuis 1893, d'après l'âge et le sexe des victimes :

ÂGE ET SEXE DES VICTIMES.	ANNÉES					
	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.
Enfants au-dessous de 18 ans. Garçons	796	1,531	1,769	2,230	2,495	3,119
Enfants au-dessous de 18 ans. Filles	69	175	239	302	370	371
Filles mineures et femmes de 18 à 21 ans	40	90	177	207	200	230
Femmes adultes	129	374	490	651	853	1,040
Ouvriers adultes	2,640	12,913	17,829	22,631	25,171	30,843
TOTAUX	3,674	15,083	20,504	26,021	29,089	35,603

En faisant aux industriels une obligation de déclarer les accidents survenus dans leurs établissements, le législateur de 1892 s'était

proposé notamment d'établir une première statistique des accidents industriels. On voit par les résultats ci-dessus que chaque année accusait un nouveau progrès et qu'avec le temps, cette statistique n'aurait pas manqué d'offrir un réel intérêt. Grâce à la loi du 9 avril 1898, elle va affecter un caractère de précision qui lui manquait jusqu'ici. D'autre part, les inspecteurs avisés plus régulièrement des accidents qui se produiront seront mieux à même d'exiger l'application des mesures de sécurité propres à en prévenir le retour.

Nous ne reviendrons pas sur les observations qu'a déjà suggérées la participation des inspecteurs du travail à l'application de la loi de 1898, qui leur confère le pouvoir de constater les contraventions en cas de non-déclaration des accidents et de non-affichage de la loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution.

Après avoir rappelé que l'article 31 de la loi de 1898 donne seulement aux inspecteurs du travail la faculté de constater les contraventions, un inspecteur de Paris exprime le vœu qu'on ne leur en fasse pas une obligation.

« L'Inspecteur, dit-il, doit déjà exiger de l'industriel l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, — l'affichage du jour choisi pour le repos hebdomadaire, — l'affichage des heures auxquelles commence et finit la journée de travail, la durée des repos, et à l'occasion, l'affichage des règlements d'administration publique, ainsi que des tolérances accordées par l'Inspecteur divisionnaire, c'est-à-dire, au minimum, deux affiches et quelquefois trois et quatre. Cet affichage de la loi de 1898 ne saurait vraiment tomber sous son contrôle. Il serait regrettable que les Inspecteurs du travail soient en quoi que ce soit chargés de l'application de cette loi, et cela, par le fait seul qu'elle établit des responsabilités civiles, des responsabilités financières pour les industriels qu'ils sont chargés d'inspecter au nom des lois de 1892 et 1893. — Leur mission est déjà très délicate; pour faire accepter les lois de 1892 et 1893, il leur a fallu beaucoup de temps et de tact; mais ils doivent se tenir strictement dans les limites de ces deux lois, sous peine de voir

leur autorité diminuée, sous peine de voir décroître la confiance, l'estime et le respect qu'ils ont su inspirer. »

Comme on le voit, l'Inspection n'est pas sans se préoccuper de l'application de la loi nouvelle. Nous ne pouvons que réitérer le vœu exprimé l'année dernière que la nouvelle tâche qui lui est confiée ne la détourne pas de sa véritable mission qui est d'assurer l'application des lois sur le travail. Sous le régime des lois de 1892-1893, il n'y avait pas nécessairement d'enquête ouverte sur tout accident déclaré. Dès l'origine, la Commission supérieure a émis l'opinion que le service n'aurait d'enquête à faire que lorsque la gravité de l'accident ou les circonstances spéciales dans lesquelles il se serait produit, en révéleraient l'utilité. Elle ne devait s'imposer que quand, sur le vu du procès-verbal dressé par le maire, l'accident semblerait résulter d'une violation des prescriptions de la loi ou des règlements d'administration publique qui la complètent. La situation ne s'est pas modifiée. La nécessité de laisser les inspecteurs tout à l'accomplissement des fonctions que le législateur leur a confiées s'impose impérieusement. Ces fonctionnaires qui, eu égard à leur petit nombre, ne suffisent déjà pas à l'accomplissement de leur devoir, seraient dans l'impossibilité de remplir leurs obligations s'ils devaient être astreints d'une façon plus ou moins directe à l'application de la loi de 1898. Il ne faudrait pas, notamment, que sous prétexte que leur expérience et leurs connaissances spéciales les désignent à son choix, le juge de paix les commît comme experts pour l'assister dans l'enquête qu'il doit faire en vertu de l'article 13. C'est là un domaine qui doit leur rester complètement étranger.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. — Les établissements publics ou privés, laïques ou religieux, qui ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, sont soumis à la loi du 2 no-

vembre 1892. Les enfants ne peuvent donc y être occupés à un travail industriel qu'à partir de l'âge de 13 ans révolus ou à 12 ans s'ils sont munis du certificat d'études primaires. Mais, comme il y a des orphelinats et autres institutions de prévoyance qui donnent l'instruction primaire aux enfants, la loi y autorise également l'enseignement manuel ou professionnel, pourvu qu'il ne dépasse pas 3 heures par jour.

Des inspecteurs ont déjà fait remarquer que la loi ne fixant pas l'âge de début du travail manuel, les enfants y sont soumis dès l'âge de quatre ou cinq ans, ce qui paraît abusif.

Dans un certain nombre d'établissements, le véritable enseignement professionnel n'existe pas. Dans bien des cas, les inspecteurs ont constaté qu'un travail machinal alterne avec des exercices religieux et quelques heures d'un vague enseignement primaire.

Dans certains moulinages de soie annexés à ces établissements, le service a dû exiger la suppression du travail à l'atelier proprement dit pour tout enfant âgé de moins de 13 ans. Nous estimons que ce travail du moulinage accompli dans un atelier fonctionnant onze heures par jour, ne constitue pas l'enseignement professionnel que le législateur de 1892 a eu en vue, mais bien une véritable exploitation des enfants.

Un ouvroir de Saint-Amand qui persistait à faire travailler plus de trois heures les enfants au-dessous de treize ans, malgré de nombreuses observations, s'est vu dresser un procès-verbal qui a été suivi de condamnation.

La durée du travail a été reconnue également excessive dans un orphelinat laïque de Troyes où les enfants faisaient jusqu'à onze heures de travail effectif.

Des poursuites ont été exercées.

Un procès-verbal a été dressé à la charge de la supérieure d'un établissement pour l'emploi de fillettes de onze à douze ans pendant une durée supérieure aux trois heures réglementaires. Bien que les avertissements eussent été répétés, le parquet a classé

le procès-verbal, étant donné le caractère spécial de l'établissement et aussi celui de ses intentions charitables.

L'accès des salles de travail n'est pas toujours aussi facile qu'il devrait l'être pour permettre un contrôle efficace.

L'Inspection signale à ce propos qu'elle a rencontré quelques difficultés à l'orphelinat du Sacré-Cœur de Saint-Féréol, à Besançon.

Afin que le contrôle soit efficace, l'Inspection ne se borne pas à voir les salles affectées au travail manuel; elle visite aussi les dépendances, afin de voir si les mesures d'hygiène et de salubrité sont remplies conformément à l'article 1er de la loi de 1892.

Une mise en demeure relative au cube d'air insuffisant dans les dortoirs a été faite à l'orphelinat de la Sainte-Famille, à Douvres-la-Délivrande (Calvados).

Il sera toujours difficile de saisir les infractions sur le fait dans certaines de ces maisons où l'on ne peut pénétrer à l'improviste et où le silence semble être de règle, comme le prouve le fait suivant:

Les religieuses d'un orphelinat de Lyon refusaient de laisser visiter leur infirmerie par Mlle l'inspectrice, mais devant son insistance elles finirent par la conduire dans une chambre où avaient été amenées plusieurs enfants. Un examen rapide fit découvrir la supercherie et les enfants avouèrent à l'inspectrice qu'on les avait fait lever pour lui être présentées dans une chambre qu'elles ne connaissaient pas. Celle-ci protesta énergiquement, et, pour affirmer son droit absolu de visiter les dépendances de la maison, elle menaça de dresser procès-verbal pour mise obstacle à l'accomplissement de ses fonctions. Un ordre de la supérieure vint aussitôt l'autoriser à visiter la véritable infirmerie, chambre située sous les combles où se trouvaient quatre lits de petites varioleuses. Les religieuses ont avoué par la suite qu'elles avaient cherché à éviter la

visite de l'inspectrice parce qu'elles redoutaient les observations que, d'ailleurs, elle n'a pas manqué de faire.

Ajoutons en terminant que le conflit qui s'est élevé entre la colonie pénitentiaire de Sainte-Anne d'Auray et l'Inspection, n'ayant pas encore reçu de solution, le service a dû s'abstenir de visiter ces deux établissements, en 1898.

La situation, en ce qui concerne les orphelinats des hospices de Brest et de Mayenne, ne s'étant pas non plus modifiée, le service n'a pas cru pouvoir les inspecter.

Nous ne pouvons qu'insister de la façon la plus pressante pour que le Département de l'intérieur donne des instructions afin qu'une solution intervienne a brève échéance.

D'après les rapports des inspecteurs, le nombre des établissements de bienfaisance soumis à la loi de 1892, était de 1,464. Il en a été visité 1,079 en 1898.

Voici les départements dans lesquels ces établissements sont le plus nombreux :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance.
Seine	117
Nord	90
Meurthe-et-Moselle	46
Gironde	45
Rhône	42
Bouches-du-Rhône	36
Aisne	31
Loire-Inférieure	30
Seine-Inférieure	29
Seine-et-Oise	27
Marne	26
Tarn	26
Drôme	26

Quant au personnel rencontré au cours de ces visites, il était de 51,236; en voici le dénombrement par sexe et par âge.

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	1,172	15,354
	Filles	14,182	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	37	450
	Filles	413	
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	1,356	13,845
	Filles	12,489	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	888	9,228
	Filles	8,340	
Filles mineures de 18 à 21 ans			6,654
Filles et femmes majeures			5,705
ENSEMBLE			51,236

Le nombre total des infractions relevées s'élève au chiffre total de 694 qui se décompose comme suit :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Durée du travail	223
Affichage	126
Envoi de l'état trimestriel	330
Hygiène	10
Sécurité	5
TOTAL	694

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Les enfants de moins de 13 ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-

concerts sédentaires sans une autorisation qui doit être donnée, à Paris, par M. le Ministre des Beaux-Arts et, dans les départements, par MM. les préfets. Ces administrateurs doivent porter à la connaissance des inspecteurs du travail chargés de veiller de concert avec l'autorité municipale à l'observation de la loi, le nom et l'âge des enfants ainsi que les pièces dans lesquelles les directeurs des théâtres auraient reçu la permission de les faire figurer. C'est là une formalité indispensable qui n'est pas toujours remplie et à l'accomplissement de laquelle il y aura lieu de tenir la main.

Nous avons signalé déjà que, dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, des précautions ont été prises au sujet de la sécurité; mais les droits mal définis des inspecteurs rendent, peut-être, plus rares qu'elles ne pourraient l'être, les visites dans ces établissements.

Il serait, du reste, plus à leur portée d'inspecter les locaux au point de vue de la salubrité, les machines et appareils au point de vue de la sécurité, que le personnel lui-même qui relève plutôt des préfets ou des agents de police, qui donnent les permis de séjour et font les constatations d'identité.

Cependant les mesures qui ont été prises dans un département paraissent de nature à assurer non seulement la stricte application de la loi du 2 novembre 1892, mais encore celle du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire. Sur la proposition du service de l'Inspection du travail, la préfecture de la Gironde, en accordant l'autorisation sollicitée par le directeur d'un théâtre de Bordeaux, l'a subordonnée à l'exécution des prescriptions suivantes : « Les enfants désignés nominativement dans le présent arrêté d'autorisation pourront seuls figurer dans (nom de la pièce), et au plus trois soirées sur sept. Ils ne devront plus rester dans le théâtre ou ses dépendances après..... heures du soir et le directeur prendra les mesures nécessaires pour les faire accompagner à leur domicile. Ils ne pourront être employés que si le 1er de chaque mois ils remettent à la direction du théâtre un

certificat d'un directeur d'une école publique ou privée attestant une fréquentation scolaire régulière; ces certificats seront tenus à la disposition des inspecteurs du travail dans les bureaux de la direction du théâtre. » C'est là un exemple qui devrait être suivi dans tous les départements.

Ce n'est que dans des cas bien rares que le service a rencontré des difficultés pour exercer la mission qui lui est confiée par la loi.

Le service a eu cependant à relever quelques cas d'obstacle. Ainsi le directeur du Grand-Théâtre de Nîmes ayant refusé de laisser pénétrer l'inspecteur du Gard, le 15 octobre 1898, ce fonctionnaire dressa procès-verbal contre le directeur récalcitrant et, le 22 novembre 1898, le tribunal correctionnel de Nîmes condamna celui-ci par application de l'article 12 de la loi de 1893 pour avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail.

Il n'a pas été fait d'observations concernant l'interdiction de l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les ménageries renfermant des bêtes féroces ou venimeuses. (Exécution du tableau C, du décret du 13 mai 1893.)

Non moins difficile à faire exécuter est la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés daus les professions ambulantes dont l'article 17 de la loi de 1892 a également chargé l'Inspection.

CHAPITRE X.

INSPECTION.

Rien n'a été modifié dans l'organisation du service de l'Inspection; les tournées des inspecteurs départementaux ont été, comme les précédentes années, organisées d'après un plan d'ensemble général, de façon à visiter le plus possible d'industries au moment où le travail y est en pleine activité sans, toutefois, que les visites se reproduisent chaque année à la même époque.

L'inspecteur connaît d'avance les localités où se trouvent des établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893. Il peut ainsi, en commençant une tournée, établir la liste des communes où sa visite est très utile par suite du nombre et de l'importance des établissements qui s'y trouvent, et en laissant provisoirement de côté, sans cependant les négliger, celles où se rencontrent seulement quelques petits ateliers occupant accidentellement un apprenti qui au village fait en quelque sorte partie de la famille du patron, et un certain nombre de petites communes ne renfermant aucun atelier.

C'est, en effet, sur la grande industrie que la surveillance s'est particulièrement exercée. C'est là que les travailleurs sont en plus grand nombre, en plus grand nombre aussi les machines, mécanismes ou appareils mécaniques de tous genres. C'est donc là que son intervention peut se faire sentir d'une façon véritablement efficace.

L'Inspection du travail est un rouage administratif accepté de tous, que beaucoup considèrent comme indispensable et qu'on ne discute plus. L'activité déployée par les inspecteurs du travail depuis la mise en vigueur de la loi de 1892 et les résultats acquis ont créé cet état de choses qui, par la suite, ne peut qu'aplanir les difficultés et simplifier sa tâche.

Les travailleurs s'adressent fréquemment aux inspecteurs quand il s'agit de veiller à leurs intérêts et c'est certainement là une marque de grande confiance.

Les industriels viennent consulter les inspecteurs sur les moyens de nature à éviter les accidents.

En ce qui concerne les relations des inspecteurs du travail avec les autorités préfectorales et judiciaires, il n'y a rien de particulier à signaler; comme les années précédentes, ces relations ont été empreintes de courtoisie, de cordialité et de déférence réciproques.

Cependant peut-être l'Inspection n'a-t-elle pas rencontré partout auprès des préfets l'appui moral qui eût rendu sa tâche plus

facile et son intervention auprès des industriels plus efficace. Si l'application des lois sur le travail soulève des difficultés, c'est à la loi qu'il faut s'en prendre et non aux fonctionnaires qui sont chargés de la faire exécuter; c'est la loi qui peut sembler rigoureuse et non la façon dont elle est appliquée. Il ne saurait appartenir au service d'autoriser un industriel à se soustraire aux obligations qui sont imposées à ses confrères; c'est la réponse que MM. les Préfets devraient faire aux doléances injustifiées des intéressés.

Quant aux inspecteurs du travail, animés de sentiments élevés, forts de leur conscience, aussi fermes devant les industriels puissants que devant les modestes, ils ne cesseront de faire respecter l'œuvre du législateur.

En ce qui concerne les rapports avec les ouvriers, il n'y a qu'à s'en féliciter. Parfois, les enquêtes ont démontré le peu de fondement de leurs réclamations.

L'état récapitulatif ci-après indique le nombre des visites qui ont été effectuées par année et par circonscription depuis la mise à exécution des lois sur le travail.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	ANNÉES					
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.
1re.	Paris.....	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514
2e.	Tours.....	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743
3e.	Dijon.....	1,669	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224
4e.	Nancy.....	4,402	9,121	10,009	10,329	11,299	11,916
5e.	Lille.....	5,385	10,316	9,644	11,809	12,644	10,738
6e.	Rouen.....	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883
7e.	Nantes.....	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492
8e.	Bordeaux.....	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724
9e.	Toulouse.....	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795
10e.	Marseille.....	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477
11e.	Lyon.....	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979
	TOTAUX.....	68,490	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485

Comme on le voit, ce nombre n'a fait que s'accroître jusqu'en 1898. Si une légère diminution s'est produite l'année dernière, c'est que, eu égard aux résultats négatifs qu'ils avaient obtenus l'année précédente dans la surveillance particulière exercée sur les petits ateliers, les inspecteurs du travail ont cru devoir concentrer leur action sur les grandes agglomérations industrielles où il suffit de quelques usines importantes pour absorber la majeure partie de leur temps. Il faut ajouter les déclarations d'accidents, qui se sont accrues de 22 p. 100 en 1898, et qui ont exigé de nombreuses enquêtes, effectuées naturellement au détriment des visites.

L'organisation actuelle du service peut, d'une manière générale, permettre d'assurer la surveillance de la grande industrie; mais comme la loi ne distingue pas et qu'elle doit être appliquée dans tous les ateliers, quelle que soit leur importance, il faut qu'ils soient soumis à une surveillance que le nombre des inspecteurs du travail et les indemnités de déplacement actuelles ne permettent pas d'assurer d'une façon efficace. Aussi, la Commission a-t-elle déjà exprimé plusieurs fois le vœu que le crédit affecté à l'Inspection du travail fût majoré dans la mesure qu'exigerait le fonctionnement normal du service. Les rapports des inspecteurs divisionnaires contiennent le même desideratum. Voici ce que dit à ce sujet l'inspecteur de la 5e circonscription :

« Pour assurer le contrôle de la petite industrie, on pourrait créer un personnel spécial sous la dénomination de sous-inspecteurs ou d'inspecteurs adjoints. Ceux-ci, agissant sous les ordres de l'inspecteur départemental, visiteraient les ateliers de la petite industrie et seconderaient l'Inspecteur dans les travaux de bureau. Si toutefois cette création devait accroître, d'une façon trop grande, les charges du budget de l'Inspection, on pourrait se contenter, dès le début et à titre d'essai, d'un certain nombre de ces agents qui, placés sous le contrôle de l'inspecteur divisionnaire, pourraient être délégués par celui-ci, suivant les besoins et successivement, auprès de chaque inspecteur départemental. Cette orga-

nisation permettrait de recruter un personnel plus jeune, pouvant être plus faiblement rétribué et qui, après avoir justifié des connaissances nécessaires, serait tout désigné pour remplir ensuite les fonctions d'inspecteur départemental. Toute autre organisation ne permettrait pas, croyons-nous, d'obtenir des résultats aussi étendus et avec autant d'économie. »

Nous ne pouvons que nous associer à ces observations, sur lesquelles nous appelons l'attention des pouvoirs publics.

Dans les observations que nous venons de présenter, nous n'avons pas tenu compte du travail supplémentaire demandé à quelques inspecteurs pour le service du contrôle des filatures de soie, par application de la loi du 2 avril 1898. Si ce dernier service devenait définitif, il y aurait lieu d'augmenter les cadres des inspecteurs, afin de répartir le service d'une façon plus équitable pour que ce personnel puisse continuer à accomplir ses devoirs avec l'exactitude et la régularité nécessaires.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Commissions départementales. — Les seules commissions qui se soient réunies sont celles des 7 départements ci-après : Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Marne, Basses-Pyrénées, Seine-et-Marne, Somme et Yonne. Elles n'avaient fonctionné que dans 6 départements en 1895, 5 en 1896 et 11 en 1897.

Les préfets sont unanimes à reconnaître que ce défaut d'activité prouve que l'application de la loi de 1892 ne soulève pas de sérieuses difficultés. S'il en était autrement, lesdites commissions auraient été nécessairement incitées à se réunir plus souvent pour présenter leurs observations sur l'application de la loi et les améliorations dont elle peut être susceptible.

Comités de patronage. — Nous avons déjà eu l'occasion de dire

combien avait été peu efficace l'intervention des conseils généraux et de l'autorité préfectorale en vue de la constitution des comités de patronage que la loi prescrit d'instituer dans chaque département pour la protection et le développement de l'instruction professionnelle des apprentis et des enfants employés dans l'industrie. Le but peu précis des comités de patronage, tel qu'il est indiqué dans l'article 25 de la loi, n'est pas fait pour stimuler les initiatives dans des départements où les mœurs et les habitudes locales acceptent peu volontiers l'intrusion d'autorités à allures semi-officielles. Dans certaines régions, l'initiative privée se charge de pourvoir aux besoins auxquels la loi s'était proposé de donner satisfaction. Là où l'action individuelle n'est pas parvenue à constituer des patronages libres, il ne semble pas qu'on puisse attendre davantage de l'intervention administrative. Le défaut de ressources pécuniaires, indispensables au fonctionnement d'œuvres semblables, doit être ajouté aux raisons précédemment indiquées pour lesquelles les tentatives déjà faites n'ont pas abouti. Il n'y a que le département de la Gironde où les efforts de la commission d'administration des comités de patronage aient été réellement couronnés de succès; on peut dire aujourd'hui que ce comité est en voie de fonctionnement.

CHAPITRE XII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés, en 1898, pour infractions aux lois sur le travail, a été de 1,352. Il avait été de 1,264 en 1897.

Les diminutions constatées se sont produites dans les circonscriptions ci-après : 1re circonscription (Paris); 6e circonscription (Rouen); 8e circonscription (Bordeaux); 10e circonscription (Marseille); 11e circonscription (Lyon).

Il y a, au contraire, augmentation dans les circonscriptions suivantes: 2e circonscription (Tours); 3e circonscription (Dijon);

4e circonscription (Nancy); 5e circonscription (Lille); 7e circonscription (Nantes); 9e circonscription (Toulouse).

Si le nombre des procès-verbaux s'est légèrement accru, celui des contraventions qui y étaient relevées s'est sensiblement abaissé; soit 6,033 au lieu de 9,156 en 1897.

Ce mouvement de décroissance s'est fait sentir dans 9 circonscriptions sur 11. Il n'y a que dans la seconde (Bourges) et dans la 9e (Toulouse) où la répression ait dû être plus active en 1898 que l'année précédente.

Quant à la diminution qui s'est produite dans les autres circonscriptions, il faut l'attribuer, non à une sévérité moins grande du service de l'Inspection qui se montre, au contraire, plus exigeant au fur et à mesure que les lois sont mieux connues, mais seulement à la bonne volonté des industriels qui s'efforcent d'assurer à leurs ouvriers les meilleures conditions de travail et qui ont pris leurs mesures pour se conformer aux prescriptions légales relatives à l'âge d'admission, à la durée du travail, au repos hebdomadaire, etc.

Voici les industries dans lesquelles les contraventions ont été les plus nombreuses:

INDUSTRIES.	NOMBRE	
	de PROCÈS-VERBAUX.	de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	146	1,227
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	89	185
Scieries mécaniques	77	245
Imprimeries	56	210
Serruriers, mécaniciens	48	162
Briqueteries et tuileries	46	304
Filature et peignage de laine	36	253
Moulinage de la soie	36	202
Usines métallurgiques	35	138

Les procès-verbaux ont reçu les solutions suivantes :

SUITE DONNÉE AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Procès-verbaux.	suivis de condamnations	1,119
	suivis d'acquittement	21
	classés par le service	57
	classés par le parquet	50
	encore en instance	105
	TOTAL	1,352

Le total des amendes prononcées, qui avait été de 39,500 francs en 1897, a été de 28,633 francs en 1898. Ce résultat devait nécessairement se produire, le montant des amendes s'abaissant dans la même proportion que le nombre des contraventions.

Ces chiffres donneraient une idée inexacte de l'action qu'exerce le service de l'Inspection. A côté des mesures répressives dont il vient d'être question, il faut tenir compte des observations, des injonctions et des mises en demeure qui, mieux encore que les poursuites, lui permettent d'étendre le cercle dans lequel s'exerce son influence préventive et bienfaisante, sans que son intervention puisse être taxée de tracassière et de vexatiore, surtout dans les établissements qui sont visités pour la première fois. Les prescriptions relatives aux différentes lois sur le travail dont les inspecteurs ont pu assurer l'exécution sans recourir à la sanction pénale, se sont élevées au chiffre de 105,327. Hâtons-nous d'ajouter que, dans le nombre, il y en a 56,035, soit plus de 53 p. 100, qui n'impliquent pas que les dispositions relatives à la réglementation du travail ne soient pas appliquées; ce sont celles qui ont trait à la tenue des registres, livrets, affiches, avis de travail, etc., c'est-à-dire aux moyens de contrôle plutôt qu'au fond même de la loi. 42,652, soit plus de 40 p. 100, se rapportent aux dispositions préventives

en l'absence desquelles il est de règle de procéder par voie d'observations ou de mise en demeure, avant de dresser un procès-verbal de contravention. Les cas dans lesquels le service est intervenu officieusement pour faire appliquer les règles relatives au travail proprement dit ne dépassent donc pas 6,640, soit 7 p. 100 du total. Comme les visites de contrôle permettent de vérifier que les observations de l'Inspection sont généralement suivies d'effet, on se rend compte de l'efficacité de l'action incessante du service, que l'abaissement du nombre des contraventions met encore mieux en évidence. Nous nous faisons, d'ailleurs, un devoir de constater que les inspecteurs, avec un zèle digne d'éloge, s'attachent à ne rien négliger pour arriver à une application aussi complète que possible de la loi, en agissant d'abord par des moyens préventifs quand les irrégularités relevées ne sont ni le résultat d'une négligence systématique, ni celui d'une mauvaise volonté irréductible.

Comme les années précédentes, la Commission supérieure se trouve dans l'obligation de signaler l'indulgence excessive de certains tribunaux qui ont fait encore, en 1898, des articles 365 du Code d'instruction criminelle, de l'article 463 du Code pénal et de la loi de sursis conditionnel du 26 mars 1891, une application qui est en opposition avec les principes généraux du droit et les dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Devant les chambres correctionnelles, auxquelles sont déférées les contraventions, en cas de récidive, il arrive trop souvent que l'amende qui, aux termes de l'article 27 de la loi précitée ne peut être inférieure à 5 francs, est abaissée à 1 franc, par suite de l'admission de circonstances atténuantes. Si cette jurisprudence ne devait pas être réformée, il en coûterait moins de commettre des infractions réitérées que pour s'être mis en défaut une première fois.

Il faut bien se rendre compte qu'une répression insuffisante se traduisant par une modération des pénalités, ne peut qu'entraver l'application des mesures de protection sociale prescrites par le

législateur, paralyser l'action et ruiner l'autorité des fonctionnaires qui sont chargés d'en assurer l'exécution.

Certains parquets ont l'habitude de faire contrôler par les agents de la police judiciaire les faits énoncés dans les procès-verbaux des inspecteurs du travail. Ils perdent de vue que ces procès-verbaux doivent faire foi jusqu'à preuve contraire et que les faits, lorsqu'ils ont été l'objet de constatations régulières de la part des inspecteurs, ne sauraient être vérifiés par les commissaires de police ou par la gendarmerie. Il n'est pas rare non plus de voir des tribunaux, méconnaissant la force probante des procès-verbaux dont il s'agit, admettre, sans preuve à l'appui, les déclarations contraires faites par les contrevenants, et cela en présence des contraventions les mieux établies.

Il convient d'ajouter que, fréquemment, les tribunaux s'abstiennent de faire appel au témoignage de l'inspecteur, alors que leur déposition serait indispensable pour éclairer la justice.

Il importerait que le Département du Commerce et de l'Industrie se concertât avec le Ministère de la Justice pour que des instructions fussent envoyées aux parquets, afin de mettre fin à de pareils errements.

Nous venons de passer rapidement en revue les différentes dispositions de la loi du 2 novembre 1892 en indiquant l'application qui en a été faite au cours de l'année 1898.

La règle en vertu de laquelle les enfants ne doivent être admis dans les établissements industriels qu'après 13 ans révolus est aujourd'hui universellement observée.

Quant aux prescriptions qui assignent une durée différente au travail de l'adulte, de l'enfant, de la fille mineure et de la femme, elles ont rencontré, au point de vue pratique, des difficultés d'exécution qui ont déterminé le Sénat, dès l'année 1894, à voter un projet de modifications à la loi de 1892 qui est actuellement

soumis à la Chambre des députés. Nous ne pouvons que réitérer le vœu que cette question reçoive une prompte solution.

L'article 4 de la loi qui porte interdiction d'employer des enfants et des femmes la nuit est régulièrement appliqué. Il en est de même de l'article 5 relatif à l'obligation du repos hebdomadaire et des jours fériés. Quant aux mesures d'hygiène et de sécurité prises dans l'industrie, elles se multiplient tous les jours grâce aux efforts incessants du Service de l'Inspection du travail dont les cadres devraient être élargis si l'on veut qu'il puisse remplir sa lourde tâche. On ne peut que se féliciter des progrès réalisés et qui permettent d'entrevoir le jour où les dispositions protectrices édictées en faveur de l'enfant et de la femme seront un fait accompli.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Paris, le 7 juillet 1899.

Au nom de la Commission supérieure :

Le Président,
RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,
GEORGES BRETON.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1898, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

La présente note a pour objet de résumer, comme les années précédentes, d'après les rapports des ingénieurs en chef des mines, les résultats de l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux mines, minières et carrières et à leurs dépendances, tant légales qu'industrielles. A raison des particularités de l'industrie extractive et de la surveillance que les ingénieurs des mines y exercent pour d'autres objets, la loi du 2 novembre 1892 a, en effet, stipulé, art. 17, que les ingénieurs seraient chargés d'assurer son application dans cette industrie.

Statistique des établissements et de leur personnel. — La statistique de l'industrie extractive en 1898 pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, c'est-à-dire la statistique des exploitations et de leurs dépendances, s'établit comme il suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION du PERSONNEL protégé au personnel total	
		PROTÉGÉ.	ADULTE (hommes).	TOTAL.	en 1898.	en 1897.
					p. 100.	p. 100.
Mines exploitées	462	26,050	141,715	167,765	15.5	15.2
Minières — souterraines	12	41	294	335	12.2	//
Minières — à ciel ouvert	100	81	1,153	1,234	6.5	//
Carrières — souterraines — continues	1,695	1,639	17,474	19,113	8.5	8.4
Carrières — souterraines — temporaires	2,806	197	3,494	3,691	5.4	7.2
Carrières — à ciel ouvert — continues	10,858	3,323	53,560	56,883	5.8	6.1
Carrières — à ciel ouvert — temporaires	24,398	2,356	46,410	48,766	4.8	3.7
TOTAL	40,331	33,687	264,100	297,787	11.3	//
TOTAL en 1897	40,703	31,339	257,141	288,480	//	10.8

On ne doit pas oublier les différences profondes entre les diverses exploitations du tableau précédent. Le personnel moyen occupé par mine ressort à plus de 300; il n'est pas de 2 pour les carrières temporaires; et, tandis que le travail dure toute l'année dans les mines, sa période n'est souvent que très courte dans cette dernière catégorie de carrières.

Dans l'ensemble, on constate un accroissement non seulement absolu, mais même relatif, de l'effectif du personnel protégé et notamment dans les mines pour lesquelles la question continue à présenter le plus d'importance à raison de cet effectif. Au surplus, les chiffres relatifs aux carrières sont moins certains à cause des variations incessantes de leur personnel suivant les époques.

Si l'on ne retient que les mines, le personnel protégé s'y rencontre dans les conditions du tableau suivant :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.	
	EN 1898.	EN 1897.	EN 1898.	EN 1897.	EN 1898.	EN 1897.
Enfants de 12 à 13 ans. Garçons.	6	12	61	29	67	41
Enfants de 12 à 13 ans. Filles..	//	//	2	3	2	3
Enfants de 13 à 15 ans. Garçons.	5,685	5,393	4,564	4,105	10,249	9,498
Enfants de 13 à 15 ans. Filles..	//	//	1,424	1,353	1,424	1,353
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons.	6,816	6,315	2,509	2,274	9,325	8,589
Enfants de 16 à 18 ans. Filles..	//	//	1,062	1,098	1,062	1,098
Filles mineures de 18 à 21 ans...	//	//	1,046	983	1,046	983
Femmes majeures.....	//	//	2,874	2,547	2,874	2,547
TOTAUX.....	12,507	17,720	13,543	12,392	26,050	24,112
Proportion p. 100 du personnel total (fond et jour compris)...	7.4	7.4	8.1	7.8	15.5	15.2

L'augmentation du personnel protégé a donc porté relativement plus sur le jour que sur le fond.

D'autre part, le personnel protégé se répartit entre les diverses catégories comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	PROPORTION P. 100 PAR RAPPORT au personnel total.	
	En 1898.	En 1897.
Enfants de 12 à 13 ans	0.03	0.03
Enfants de 13 à 15 ans	6.95	6.85
Enfants de 16 à 18 ans	6.19	6.11
Filles mineures de 18 à 21 ans	0.61	0.61
Femmes majeures	1.72	1.60
TOTAL	15.50	15.20

L'accroissement que constatent les tableaux précédents est résulté de l'activité plus grande qu'il a fallu donner aux mines de houille pour satisfaire aux demandes de l'industrie. Faute de trouver un nombre suffisant d'ouvriers adultes, on a augmenté celui des jeunes ouvriers : tel a été notamment le cas dans le Centre et le Sud-Ouest où, au début de l'application de la loi du 2 novembre 1892, on ne voulait plus systématiquement embaucher, pour les travaux du fond, au-dessous de l'âge de 18 ans; on est revenu à reprendre les jeunes ouvriers entre 16 et 18 ans.

Une seule exception s'est présentée à cet état de choses. Dans le bassin de lignites de Fuveau, le nombre des enfants occupés a diminué et notablement, non seulement en chiffres absolus, mais même en chiffres relatifs. Cela tient à ce que l'Administration a déclaré se refuser à tolérer plus longtemps les infractions aux règles du travail de nuit qui s'y continuaient par suite des heures spéciales du début des deux postes, heures que les ouvriers n'ont pas voulu changer, comme il l'aurait fallu, pour faire rentrer le travail des enfants dans les termes de la loi du 2 novembre 1892.

Pour permettre enfin d'apprécier l'activité de la surveillance du service des mines, nous rapprochons dans le tableau suivant le

personnel protégé qui a été visité de celui que l'on peut admettre exister d'après les statistiques ci-dessus résumées :

DÉSIGNATION.			PERSONNEL		P. 100.	
			EXISTANT.	VISITÉ.	EN 1898.	EN 1897.
Mines			26,050	25,938	99.5	99.4
Minières.	souterraines		41	41	100.0	100.0
	à ciel ouvert		81	62	76.5	70.9
Carrières.	souterraines.	continues	1,639	1,510	90.9	94.4
		temporaires	197	103	52.3	54.1
	à ciel ouvert.	continues	3,323	2,289	68.8	66.7
		temporaires	2,356	742	31.5	30.1
TOTAL			33,687	30,685	91.1	90.9
TOTAL en 1896			31,339	27,514	//	//

L'activité de la surveillance s'est donc encore quelque peu accrue.

Durée du travail. — La plus sérieuse difficulté, on le sait, de l'organisation du travail des enfants et des jeunes ouvriers dans les travaux du fond consiste dans l'évaluation de leur travail effectif à raison des irrégularités qu'il subit, irrégularités telles qu'on a toujours admis l'impossibilité de fixer d'une façon ferme toutes les heures de repos. Une étude particulièrement attentive de cette question dans les houillères du département du Nord les moins bien placées pour satisfaire aux dispositions des règlements, a montré qu'on pouvait admettre que la durée du travail effectif restait dans les limites du décret du 3 mai 1893, sauf durant la quinzaine de la Sainte-Barbe (15-30 novembre) pour laquelle on continue à accepter des tolérances traditionnelles, sauf à les limiter dans des termes raisonnables, comme l'a indiqué dans son rapport M. l'ingénieur en chef Kuss.

Le travail de nuit continue à soulever quelques difficultés, par suite de la nécessité de faire concorder le travail des enfants avec

celui des adultes que les premiers aident ou secondent. Nous ne parlons pas des tolérances que le mode d'entrée des ouvriers dans les mines doit forcément faire admettre pour les enfants qui, accompagnant leurs parents, se présentent pour descendre un peu avant 5 heures dans le travail à régime normal et un peu avant 4 heures dans le travail du régime spécial à double poste de l'article 4, § 2, de la loi. Mais nous retrouvons des difficultés analogues à celles déjà rencontrées dans les années antérieures par suite des trois formules d'après lesquelles le travail des enfants et des jeunes ouvriers peut être organisé dans les mines (1° mode du droit commun du décret du 3 mai 1893; 2° mode de la double équipe de l'article 4, § 2, de la loi; 3° mode de l'article 9, § 3, de la loi). L'exploitant est libre, suivant les conditions de son entreprise, de choisir entre ces formules celle qu'il juge préférable. Mais il ne peut, sans méconnaître les dispositions actuelles de la loi, les employer simultanément suivant les chantiers ou les postes : il ne peut notamment recourir au régime du droit commun pour le poste à charbon, et au régime de l'article 9, § 3, de la loi pour le seul poste à terres, comme on aurait voulu le faire à Azincourt et à Douchy (Nord); on ne peut pas davantage appliquer aux seuls percements des bowettes menés à deux postes, le régime de l'article 9, § 3, de la loi, comme le voudraient faire les mines de l'Escarpelle et d'Anzin.

Si ces difficultés nécessitent des interprétations de la loi et des règlements qui peuvent être délicates, il n'en est pas de même pour des irrégularités, du reste exceptionnelles, qui ont été relevées à Douchy et à Crespin et qui ont fait donner avec raison par le service local à ces exploitations des avertissements comminatoires immédiats.

Nous devons relever le développement progressif que prend aux mines de houille de Blanzy le mode de travail à deux postes, qui procure un déhouillement plus rapide et partant une sécurité plus grande.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Il n'a été accordé en 1898 par les ingénieurs aucune tolérance par suite d'accidents.

Livrets et registres. — La situation reste sensiblement la même. La loi est ponctuellement observée dans toutes les exploitations importantes. Dans les petites exploitations, des livrets manquent encore. Des procès-verbaux ont été dressés de ce chef dans quelques services. Dans nombre de petites exploitations, placées en dehors du mouvement industriel, on continue, du reste, à avoir de la peine à se procurer des livrets, ou les maires délivrent des livrets de l'ancien type. Les affiches n'ont pas pu non plus être apposées dans les exploitations de carrières, comme il en existe tant qui n'ont aucun établissement à la surface où l'affichage puisse être effectué.

Femmes occupées souterrainement. — On n'a rencontré qu'une femme, dans une petite mine de l'Aveyron, employée à faire tourner un ventilateur. L'exploitant a été poursuivi.

Hygiène. — Les exploitations minérales ne sont pas soumises au décret du 10 mars 1894; seules y sont assujetties leurs dépendances industrielles qui ne sont pas soumises à la police des mines. Il peut y avoir quelque anomalie à la différence de régime légal fait à cet égard entre les ateliers de coke et d'agglomération, d'une part, et les ateliers de criblage et de lavage, de l'autre, encore que ceux-là ne soient, dans toutes les mines où ils existent, que la continuation de ceux-ci.

Pour n'être pas réglementaire, la question des vestiaires et des lavoirs (et non des lavabos, qui ne suffiraient pas) préoccupe, sur de nombreux points, les exploitants de mines, et des installations de cette nature, plus ou moins bien agencées, existent déjà, se montent ou sont en projet sur de nombreux points.

Accidents. — La mise en application de la loi du 9 avril 1898 enlève tout intérêt aux renseignements que l'on pourrait tirer des chiffres fournis par les ingénieurs. Sans cela, on relèverait que, dans les mines de houille du Pas-de-Calais, les maires n'envoient aux ingénieurs que la moitié des accidents qui leur ont été déclarés par les exploitants (554 sur 1001) et que, d'après les relevés faits sur les registres tenus dans les mines de houille du Nord conformément aux recommandations de la circulaire du 9 décembre 1897, on a relevé une proportion d'accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours, de 18 1/4 p. o/o de l'effectif, alors que le nombre des morts n'est que de 1 . 2 p. o/oo.

Procès-verbaux. — Le nombre des procès-verbaux dressés par le service des mines en 1898 a été de 12, dont 10 ont été suivis de condamnations.

Résumé. — La loi du 2 novembre 1892 continue dans son ensemble, à être bien appliquée dans les exploitations de quelque importance. Dans les petites exploitations, ce sont les formalités qui sont négligées plus que les règles de fond.

Le Président de la Commission supérieure,
RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur pour les Mines,
L. AGUILLON.

ANNEXE (1)

relative à l'application, pendant l'année 1898, de la loi du 2 novembre 1892, dans les établissements dépendant du département de la Guerre.

Introduction. — La loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, est obligatoire dans les établissements dépendant du Ministère de la Guerre; toutefois la police intérieure des établissements reste confiée, à titre exclusif, au Ministre de la Guerre et à ses agents, responsables vis-à-vis de lui.

Les conditions suivant lesquelles ladite loi est appliquée ont été réglées, d'un commun accord, par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Guerre, et portées à la connaissance des Directeurs des différents établissements par note ministérielle du 31 octobre 1894.

Le présent rapport a été établi au moyen des renseignements statistiques fournis, annuellement, au Ministre de la Guerre par les établissements militaires au sujet du nombre, du sexe, de l'âge des ouvriers employés dans ces établissements, de la durée du travail et du repos et des accidents survenus pendant l'année 1898.

Généralités. — Les établissements militaires se répartissent ainsi qu'il suit entre les différents services de la Guerre :

Service de l'artillerie		37
Service du génie		4
Services administratifs.	Subsistances militaires	27
	Habillement, campement, lits militaires et invalides	41
Service des poudres et salpêtres		15

(1) Annexe établie par le Ministère de la guerre.

Le personnel occupé dans ces établissements se décompose ainsi :

Service de l'artillerie.	Hommes adultes	20,042
	Femmes ou filles majeures	2,491
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	288
	Garçons de 16 à 18 ans	452
	Filles de 16 à 18 ans	58
	Garçons de 13 à 16 ans	328
	Garçon de 12 à 13 ans	1
	TOTAL	23,660
Service du génie.	Hommes adultes	147
	Femmes ou filles majeures	11
	Garçons de 16 à 18 ans	2
	Garçon de 13 à 16 ans	1
	TOTAL	161
Services administratifs. — Subsistances militaires.	Hommes adultes	268
	Femmes ou filles majeures	19
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	3
	TOTAL	290
Services administratifs. — Habillement, campement, lits militaires et invalides.	Hommes adultes	791
	Femmes ou filles majeures	245
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	8
	Filles de 16 à 18 ans	3
	Garçon de 16 à 18 ans	1
	TOTAL	1,048
Poudres et salpêtres.	Hommes adultes	2,674
	Femmes ou filles majeures	469
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	14
	Garçons de 16 à 18 ans	22
	Garçons de 13 à 16 ans	11
	TOTAL	3,190

Récapitulation.

1° Par services :

Service de l'artillerie	23,660
Service du génie	161
Services administratifs	1,338
Service des poudres et salpêtres	3,190
TOTAL	28,349

2° Par catégories d'agents :

Hommes adultes	23,922
Femmes et filles majeures	3,235
Femmes et filles de 18 à 21 ans	313
Garçons de 16 à 18 ans	477
Filles de 16 à 18 ans	61
Garçons de 13 à 16 ans	340
Garçon de 12 à 13 ans	1
TOTAL ÉGAL	28,349

L'inspection de ces établissements est dévolue aux directeurs des services des régions de corps d'armée et aux inspecteurs des armes et services.

La police intérieure des bâtiments et établissements militaires appartient, à titre exclusif, au Ministre de la Guerre et à ses agents.

Âge d'admission. — § 1. Les établissements militaires n'emploient pas d'enfants âgés de moins de 13 ans.

Seule, une manufacture d'armes en a un dans son personnel.

§ 2. Enfants de 13 à 16 ans, garçons et filles.

Dans les établissements du service de l'artillerie, il est employé 328 garçons de 13 à 16 ans; les filles ont toutes plus de 16 ans.

Les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, sont employés pour la majeure partie dans les manufactures d'armes.

Tous les ouvriers employés par le service du génie ont plus de

16 ans, à l'exception d'un enfant qui a plus de 13 ans et qui occupe un emploi à l'établissement central d'aérostation militaire.

Les services administratifs (habillement, campement et subsistances militaires) n'emploient pas de jeunes filles ou de femmes âgées de moins de 16 ans.

Et encore n'en compte-t-on que 14 employées dans l'ensemble des établissements de ces services, qui aient de 16 à 21 ans.

Ces services n'emploient qu'un seul ouvrier mineur qui a plus de 16 ans.

Le service des poudres et salpêtres n'emploie que 11 garçons ayant moins de 16 ans; les filles ont toutes plus de 18 ans.

Il résulte des statistiques énoncées ci-dessus que la proportion d'enfants et de filles de 13 à 16 ans est très faible dans les établissements militaires dépendant des services de la Guerre, par rapport au nombre total des agents employés.

Durée du travail. — La durée du travail varie entre les établissements et les divers services.

L'énumération qui suit, faite par service, en donnera un aperçu général.

Artillerie. — La durée du travail est de dix heures dans la plupart des établissements; elle est de huit à dix heures, au maximum pour les enfants âgés de moins de 18 ans; de huit à onze heures pour les filles et femmes âgées de plus de 18 ans et de huit à douze heures pour les hommes.

La durée totale du repos varie de une heure et demie à deux heures dans presque tous les établissements; elle ne descend jamais au-dessous d'une heure.

Génie. — La durée effective du travail journalier est fixée uniformément à dix heures pour le dépôt central de télégraphie militaire et le laboratoire des essais de ciments.

Elle varie de huit heures un quart à neuf heures et demie pour

l'établissement central d'aérostation, suivant la nature de l'emploi.

La durée totale du repos journalier est :

1° Pour le dépôt central de télégraphie militaire, de		1 h. 00
2° Pour la chefferie du matériel de guerre du génie		1 00
3° Pour l'établissement central d'aérostation.	Atelier aérostatique, de	1 45
	Atelier mécanique, de	2 00
	Services divers, de	2 00
4° Pour le laboratoire des essais de ciments, de		2 00

Services administratifs. — En ce qui concerne le service des subsistances militaires, la durée de la journée de travail effectif est de neuf heures pour les filles mineures et les femmes, elle varie de huit heures à douze heures pour les hommes. Dans le service de l'habillement elle est, en moyenne, de neuf à dix heures pour les hommes et pour les femmes.

La durée totale du repos varie de une à deux heures, suivant les établissements.

Poudres et salpêtres. — La durée du travail est de dix à douze heures pour les hommes, de neuf à dix heures pour les enfants de 12 à 18 ans et de huit à dix heures, pour les femmes et filles mineures. La durée totale du repos est d'une façon générale de une à deux heures.

Travail de nuit et repos hebdomadaire. — En principe, les établissements dépendant du Ministère de la guerre ne fonctionnent pas la uit.

Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Les établissements chôment également les jours fériés.

Livrets. — Registres. — Affichage. — Ces dispositions sont appliquées, conformément à la loi, par les directeurs des établissements militaires.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Bonnes mœurs. — Les officiers du service de santé visitent les établissements, présentent, s'il y a lieu, leurs observations, et remplissent, le cas échéant, la mission qui, aux termes de la loi, incombe aux inspecteurs du travail.

Accidents. — Relevé des accidents survenus pendant l'année 1898 :

Service de l'artillerie. — Le chiffre des accidents, pour l'année 1898, s'est élevé à 1,944, répartis, comme suit, d'après leurs causes matérielles :

Moteurs	2
Transmissions	20
Machines, outils, métiers, etc.	410
Ascenseurs, grues, appareils de levage	14
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	6
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	15
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	97
Éboulements, chutes d'objets	205
Chute d'un ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier	152
Manutention des fardeaux	286
Conduite des voitures, accidents causés par des animaux	27
Outils à main, marteaux, haches, scies, rabots, etc.	283
Causes diverses	429
TOTAL	1,944

Un seul de ces accidents a entraîné la mort de la victime.

Service du génie. — Aucun accident n'est survenu au personnel ouvrier employé par le dépôt central de télégraphie militaire, par la chefferie du matériel de guerre du génie, par le laboratoire des essais de ciments.

Il s'est produit, en 1898, 14 accidents à l'établissement central d'aérostation, dont 13 à l'atelier mécanique (hommes) et 1 à l'atelier aérostatique (femme).

Services administratifs :

1° SUBSISTANCES MILITAIRES.

Il s'est produit, en 1898, 6 accidents se décomposant ainsi qu'il suit :

Machines, outils, etc	1
Chute de l'ouvrier	2
Manutention de fardeaux	1
Causes diverses	2
TOTAL ÉGAL	6

Ces accidents, dont 2 ont entraîné la mort de la victime, s'appliquent à des hommes adultes.

2° HABILLEMENT.

Le nombre des accidents s'est élevé à 13 répartis ainsi qu'il suit :

Matières incandescentes, brûlantes, corrosives, etc.	1
Éboulement, chute d'objets	1
Chute de l'ouvrier	6
Manutention de fardeaux	3
Outils à main	2
TOTAL ÉGAL	13

Ces accidents ont atteint des hommes adultes exclusivement.

Quelques-uns de ces accidents ont entraîné, pour les victimes, une indisponibilité ou incapacité de travail variant de huit à quinze jours pendant lesquels une partie des salaires moyens, au moment de la cessation du travail, a été allouée aux ouvriers atteints.

Service des poudres et salpêtres. — Les accidents se sont élevés à 117 et se décomposent ainsi qu'il suit :

Moteurs	1
Transmissions	3
Machines, outils, métiers	10
Ascenseurs, grues, appareils de levage	2
Chaudières à vapeur, autoclaves	6
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	13
Éboulements, chutes d'objets,	15
Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier	19
Manutention de fardeaux	18
Outils à main, marteaux, haches	8
Causes diverses	22
TOTAL ÉGAL	117

Ces accidents, dont un a entraîné la mort de la victime, s'appliquent aux adultes (110 hommes et 7 femmes).

D'une manière générale, les accidents ont eu pour cause une inattention ou un étourdissement de l'ouvrier.

Ils ne sont, en aucun cas, imputables à l'administration militaire, qui applique tous ses efforts à assurer la sécurité du personnel employé dans ses établissements.

ANNEXE (1)

relative à l'application, en 1898, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les arsenaux et établissements de la Marine.

D'après les états fournissant, pour l'année 1898, des renseignements statistiques sur l'effectif, la durée et la nature du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, le nombre total des garçons de 13 à 16 ans employés, en 1898, dans les arsenaux de la Marine a été de 456, celui des garçons de 16 à 18 ans de 1042, celui des filles et femmes de 18 à 21 ans de 10, et celui des filles et femmes majeures, de 579.

La durée maximum du travail des enfants de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans est, suivant les arsenaux, de 9 h. 31, 9 h. 40, 9 h. 45 ou 10 heures.

La durée maximum du travail journalier des filles et femmes de 18 à 21 ans et des filles et femmes majeures ne dépasse pas 10 h. 40, alors que la limite fixée par la loi est de 11 heures. Le service de santé du port de Cherbourg emploie une ouvrière de moins de 18 ans, mais ses heures de travail ont été réglées de manière que son travail total de la semaine ne dépasse pas 60 heures.

La durée totale des repos pour tout le personnel indiqué ci-dessus varie, selon les arsenaux et les saisons, de 35 minutes à 2 heures. Ce personnel ne travaille que 6 jours par semaine, le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; il n'est jamais em-

---

(1) Annexe établie par le Ministère de la Marine.

ployé à aucun travail de nuit, ni à des travaux pénibles ou dangereux.

Il ressort des tableaux statistiques que le nombre d'accidents survenus à des enfants de moins de 18 ans a été, en 1898, de 218, pour l'ensemble des arsenaux et établissements de la Marine. Ces accidents, pour la plupart, n'ont pas eu de conséquences graves; ils consistent surtout en blessures aux bras, aux mains, aux jambes et aux pieds, occasionnées par des outils à main, par des matières incandescentes ou par des chutes.

Aucun des accidents survenus à des enfants au-dessous de 18 ans n'a entraîné l'admission à une pension de retraite à titre d'infirmité provenant de blessures reçues en service commandé.

Il ne s'est produit que 8 accidents parmi les filles et les femmes majeures.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1898

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle de l'Inspection. — Il existe dans la 1re circonscription 39,080 établissements et ateliers placés sous le régime des différentes lois qui réglementent le travail dans l'industrie. Ils se répartissent comme suit :

NOMBRE D'OUVRIERS OCCUPÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.	SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
De 1 à 10	29,085	723	1,643	31,451
De 11 à 20	3,530	69	330	3,929
De 21 à 50	2,058	63	239	2,360
De 51 à 100	711	26	75	812
De 101 à 200	278	17	30	325
De 201 à 500	139	3	16	158
Au-dessus de 500	41	2	2	45
TOTAUX	35,842	903	2,335	39,080

L'année précédente, le nombre des établissements s'élevait à 38,789; c'est donc une augmentation d'environ 300 ateliers en faveur de l'exercice 1898.

La proportionnalité des ateliers occupant de 1 à 10 ouvriers, par rapport au nombre total des établissements, donne les chiffres suivants pour chacun des trois départements formant la 1re circonscription :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements.	NOMBRE des ATELIERS de 1 à 10 ouvriers.	PROPORTION.
			p. 100.
Seine	35,842	29,085	81
Seine-et-Marne	903	723	80
Seine-et-Oise	2,335	1,643	70
TOTAUX	39,080	31,451	80

Ces proportions restent à peu près les mêmes qu'en 1897.

Au point de vue de la répartition entre les ateliers composés exclusivement de femmes et de jeunes filles, les ateliers mixtes où sont occupés simultanément des ouvriers des deux sèxes, et les ateliers employant seulement des ouvriers masculins de plus de 18 ans, on obtient le classement ci-après :

DÉPARTEMENTS.	ATELIERS avec PERSONNEL exclusivement féminin.	ATELIERS avec PERSONNEL mixte.	ATELIERS avec PERSONNEL exclusivement masculin.	TOTAUX.
Seine	13,577	13,503	8,762	35,842
Seine-et-Marne	123	538	242	903
Seine-et-Oise	427	1,231	677	2,335
TOTAUX	14,127	15,272	9,681	39,080

On appréciera l'importance des ateliers exclusivement féminins qui forment à eux seuls plus de 37 p. 100 de l'ensemble des établissements du département de la Seine.

Les 39,080 ateliers et établissements, classés d'après les différentes lois auxquelles ils sont assujettis, se divisent en 4 catégories :

DÉPARTEMENTS.	LOIS				TOTAL des ÉTABLISSEMENTS.
	de 1848-1892 1893.	de 1892-1893.	de 1848-1893.	de 1893.	
Seine	4,409	22,584	2,581	6,268	35,842
Seine-et-Marne	140	479	101	183	903
Seine-et-Oise	528	1,102	257	448	2,335
TOTAL	5,077	24,165	2,939	6,899	39,080

Il ressort de ce tableau qu'il existe dans toute la circonscription 8,016 usines et manufactures placées en tout ou en partie sous le régime de la loi du 9 septembre 1848 qui réglemente la durée du travail des ouvriers-hommes. Il y en avait 7,935 en 1897, soit une différence de 81 ateliers en plus pour le présent exercice.

Dans les 6,899 établissements soumis à la loi de 1893 seule, figurent 98 théâtres, cafés-concerts sédentaires et grands magasins de nouveautés, à cause des appareils mécaniques qu'on y emploie.

Répartition des établissements et ateliers par groupes d'industries. — Si maintenant on examine comment sont répartis, dans les différents genres d'indus-

tries, les 39,080 établissements de la circonscription et la proportionnalité des ateliers occupant moins de 10 ouvriers, on obtient les chiffres ci-après :

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS et ateliers	PROPORTION DES ATELIERS de moins de 10 ouvriers.
		p. 100.
Alimentation	850	59
Bois (Industries du)	4,390	81
Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	58	24
Chimiques (Industries)	947	63
Construction	3,830	82
Cuirs et peaux	1,384	74
Eau, chauffage, éclairage	655	66
Imprimerie	1,264	67
Industrie textile	6,572	87
Machines, outils, instruments de précision, appareils	1,844	72
Métallurgiques (Usines)	223	54
Métaux (Travail des)	3,909	80
Moulins	113	74
Papiers, cartons	1,305	68
Pierres et terres (Industries des)	845	59
Vêtements et accessoires	9,752	88
Industries diverses	1,139	83
TOTAL	39,080	80

Personnel protégé. — Le nombre des personnes protégées par les différentes lois sur le travail et réparties dans les 39,080 établissements et ateliers de la circonscription s'élève à 418,710 ouvriers et ouvrières divisés comme suit au point de vue du sexe et de l'âge :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons...	26,435	1,063	3,045	30,543
	Filles.....	24,276	870	2,078	27,224
Filles mineures de 18 à 21 ans		15,206	644	1,588	17,438
Filles et femmes majeures		87,239	1,628	4,309	93,176
Hommes au-dessus de 18 ans		217,942	8,607	23,780	250,329
TOTAUX		371,098	12,812	34,800	418,710

Ce tableau démontre qu'il y a dans la 1re circonscription 137,838 ouvrières de tout âge. Une très grande partie, 42 p. 100 environ, est occupée dans les 14,127 ateliers exclusivement féminins dont il a été parlé plus haut, où l'on

emploie 19,327 filles mineures de 13 à 21 ans, et 38,134 femmes, soit au total 57,461 personnes.

C'est dans le groupe de l'industrie du *Vêtement et accessoires* que sont occupées la plupart de ces ouvrières.

Répartition du personnel total par groupes d'industries. — Le classement des 418,710 ouvriers existants donne le pourcentage suivant pour chacun des groupes d'industries auxquels ils appartiennent :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des ouvriers.	POURCENTAGE.
		p. 100.
Alimentation	24,278	5.798
Bois (Industrie du)	38,412	9.174
Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	12,368	2.954
Chimiques (Industries)	23,410	5.591
Construction	37,793	9.026
Cuirs et peaux	17,175	4.102
Eau, chauffage, éclairage	14,271	3.408
Imprimerie	24,934	5.955
Industrie textile	37,639	8.989
Machines, outils, instruments de précision, appareils	29,819	7.122
Métallurgiques (Usines)	5,106	1.220
Métaux (Travail des)	43,701	10.437
Moulins	1,200	0.287
Papiers, cartons	22,406	5.351
Pierres et terres (Industries des)	16,911	4.039
Vêtements et accessoires	60,576	14.467
Industries diverses	8,711	2.080
TOTAL	418,710	100

Observations. — Ainsi que je l'ai déja fait remarquer l'année dernière, la classification ci-dessus est trop générale pour que la distribution des établissements dans chacun des groupes soit d'une exactitude parfaite. Il y aurait lieu d'examiner les modifications que cette nomenclature comporte. Celle dont nous nous servons, établie à la suite de la promulgation de la loi de 1892, est trop sommaire et trop incomplète pour servir de base à des états de statistique sérieux. De là des divergences d'appréciation quand il s'agit du classement d'une industrie qui peut être inscrite simultanément dans des groupes fort différents, sans qu'il y ait de raison particulière pour la faire figurer dans un groupe plutôt que dans un autre.

Il est vrai qu'on nous a dit que les inspecteurs divisionnaires sont chargés d'établir, chacun pour sa circonscription, l'unité de nomenclature entre ses collaborateurs, soit en leur donnant d'office des indications, soit de préférence en dissipant les doutes qu'ils viennent à lui soumettre.

Mais si, par ce moyen, l'unité d'interprétation est assurée dans chacune

des circonscriptions prises séparément, rien n'empêche que les onze inspecteurs divisionnaires de France n'aient, sur les industries difficiles à classer, des opinions différentes. Il est donc nécessaire de faire disparaître l'ambiguïté que l'on rencontre dans certaines parties de la classification mise actuellement en nos mains.

M. l'inspecteur Touchais, recherchant la cause de l'imperfection de cette nomenclature, croit la trouver dans l'absence de méthode pour la constitution des groupes : « Ainsi, dit-il, quand on voit comme titre des différents groupes : *Industries du bois, Industries des cuirs et peaux, Industrie textile, Travail des métaux, Papiers et cartons, Industries des pierres et terres*, on en conclut que la base da la classification est la nature de la matière mise en œuvre dans les différentes industries.

« Quand on lit : *Industries chimiques, Imprimeries, Industries métallurgiques*, la classification est alors basée sur les procédés industriels, sur la nature de l'industrie elle-même.

« Enfin, quand les indications des groupes portent : *Alimentation, Construction du matériel des chemins de fer, Construction des machines, outils, instruments de précision, Vêtements et accessoires*, on ne tient compte ni de la matière ouvrée, ni des procédés industriels, mais uniquement de la destination de l'objet fabriqué.

« Il en résulte que la classification étant établie sur trois bases distinctes, les différents groupes empiètent les uns sur les autres, ce qui est, à notre avis, la cause fondamentale de la confusion.

« Ce manque d'unité, loin d'être un défaut, est peut-être une qualité pour une classification ayant pour objet, ce qui est le cas, le groupement des industries dans une exposition, car elle présente l'avantage de permettre aux industriels de faire figurer leurs produits simultanément dans différentes classes, mais ce desideratum ne répond pas, suivant nous, aux nécessités du service de l'Inspection qui a besoin d'une classification précise permettant de comparer entre eux les renseignements recueillis dans toutes les circonscriptions. Pour atteindre ce résultat, nous émettons le vœu qu'on mette à l'étude un projet de classification établie sur une base unique. »

Proportionnalité de la population ouvrière par rapport à la population totale. — Les proportions indiquées dans mon rapport de l'année dernière n'ont pas été modifiées en 1898. Elles restent établies comme suit dans chacun des trois départements de la circonscription :

Seine	11 p. 100
Seine-et-Marne	4 p. 100
Seine-et-Oise	5 p. 100

Il pourra sembler étrange que les grands travaux entrepris dans Paris en vue de l'Exposition de 1900, pour la construction du Métropolitain, des nouvelles voies et gares des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest, de Paris-Lyon Méditerranée, qui ont amené sur les chantiers de la capitale un nombre considérable d'ouvriers, n'aient pas relevé d'une manière sensible les proportions ci-dessus. C'est que, pour les raisons que j'ai indiquées dans mon dernier rapport, il nous est impossible de recenser le personnel occupé sur les chan

tiers publics. Il en est de même pour les compagnies de chemins de fer et les entrepreneurs qui travaillent pour elles. On les a soustraits à notre surveillance au point de vue de la loi du 12 juin 1893, et ni les unes ni les autres ne sont tenus de nous faire connaître le nombre de leurs ouvriers.

Nombre des ateliers visités. — Il a été inspecté, pendant l'année écoulée, 32,613 établissements, soit 83 p. 100 du total général.

1,964 ateliers n'occupaient personne lors du passage de l'Inspection.

Les établissements visités sont répartis ainsi :

Seine	30,061
Seine-et-Marne	556
Seine-et-Oise	1,996
TOTAL	32,613

Dans ce nombre total figurent 6,292 usines et manufactures et 24,357 ateliers en pleine activité.

Personnel occupé. — Il a été rencontré, dans ces 32,613 établissements, un personnel de 348,659 ouvriers et ouvrières, réparti comme suit :

DÉPARTEMENTS.	DANS LES MANUFACTURES.			DANS LES ATELIERS.		
	ENFANTS des deux sexes.	FILLES mineures et femmes.	OUVRIERS adultes.	ENFANTS des deux sexes.	FILLES mineures et femmes.	OUVRIERS adultes.
Seine	17,274	38,679	126,712	25,724	51,261	50,015
Seine-et-Marne	1,066	1,190	4,370	229	199	661
Seine-et-Oise	2,674	3,738	16.717	2,012	793	5,345
TOTAUX	21,014	43,607	147,799	27,965	52,253	56,021
	348,659					

Le nombre moyen d'ouvriers par atelier visité est donc 10,3 pour la Seine, 13,8 pour Seine-et-Marne, 15,6 pour Seine-et-Oise.

Visites et contre-visites. — Il a été effectué, en 1898, 32,773 visites, y compris celles qui ont été faites dans les établissements de bienfaisance, plus 5,234 contre-visites de jour, 694 de nuit, 813 visites dites « de contrôle », soit 39,514 visites en tout, ce qui donne une moyenne de 1,317 visites par inspectrice ou inspecteur départemental.

En 1897, le total des visites s'élevait à 40,079; la différence au préjudice de 1898 est, par conséquent, de 565 unités. Cela provient de ce que le poste d'une inspectrice est devenu vacant, par suite de décès.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État, en dehors de ceux qui relèvent des Ministères de la guerre et de la marine, sont assez nombreux dans la circonscription. Toutes les lois réglementant le travail y sont scrupuleusement observées.

Voici, à titre de renseignement, le personnel qui y est occupé.

ÉTABLISSEMENTS.		ENFANTS.	FILLES ET FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
Imprimerie nationale		72	316	756	1,144
Postes et télégraphes		30	93	517	640
La Monnaie		"	"	326	326
Timbre et enregistrement		"	88	71	159
Manufacture des Gobelins		"	15	67	82
Manufacture des tabacs.	Grenelle	"	1,031	150	1,181
	Reuilly	"	835	40	875
	Pantin	"	641	77	718
Fabrique d'allumettes	Pantin	17	98	96	211
	Aubervilliers	11	278	94	383
Manufacture de Sèvres		12	11	146	169
TOTAUX		142	3,406	2,340	5,888

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — Il a été rencontré dans les ateliers 92 enfants de 12 à 13 ans qui ne possédaient pas les deux certificats d'études primaires et d'aptitude physique sans lesquels les enfants de cet âge ne peuvent être admis au travail industriel. Ils ont été rendus à leurs familles.

Chaque année voit décroître le nombre des enfants en sous-âge. On en comptait encore 160 en 1896, 110 en 1897, contre 92 aujourd'hui. C'est ordinairement par surprise qu'ils se font embaucher dans les ateliers, certains patrons insouciants n'exigeant pas la représentation du livret d'identité.

Ces 92 enfants travaillaient dans les groupes d'industries suivants :

Vêtements et accessoires	35
Travail des métaux	14
Imprimerie	5
Papiers et cartons	5
Industries du bois	4
Construction	4
Machines, outils, etc	4
Industries chimiques	3
Cuirs et peaux	3
Industrie textile	2
Usines métallurgiques	2
Pierres et terres	2
Industries diverses	9
TOTAL	92 enfants.

Enfants de 12 à 13 ans munis des deux certificats. — Le nombre des enfants possédant le certificat d'études primaires est sensiblement le même depuis quelques années. Il varie entre 300 et 350 pour toute la circonscription : de 325 en 1896, il passe à 360 en 1897 pour retomber à 326 cette année.

Le partage est à peu près égal entre les deux sexes : 169 garçons, 157 filles.

Enfants de 13 à 16 ans. — Il y avait dans les ateliers visités cette année, 30,892 enfants âgés de 13 à 16 ans, répartis comme suit entre les trois départements de la circonscription :

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Seine	13,499	13,691	27,140
Seine-et-Marne	381	376	757
Seine-et-Oise	1,752	1,243	2,995
TOTAUX	15,582	15,310	30,892

En ajoutant à ces chiffres les 2,074 enfants du même âge (131 garçons, 1,943 filles) appartenant aux établissements de bienfaisance, le total général devient 32,966.

Examen médical. — Il n'y a pas eu lieu de réclamer l'examen médical des enfants de moins de 16 ans rencontrés en 1898.

Ouvriers de 16 à 18 ans. — Cette catégorie de jeunes gens, que je ne puis me résoudre à qualifier *enfants*, comme le fait la loi de 1892, fournit un appoint assez considérable à l'industrie. Ils étaient au nombre de 17,761 en l'année 1898.

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Seine	7,199	8,366	15,564
Seine-et-Marne	247	285	532
Seine-et-Oise	1,007	658	1,564
TOTAUX	8,453	9,308	17,761

Observations. — Je faisais remarquer dans un précédent rapport que la loi de 1892, en étendant sa réglementation jusqu'aux enfants de 16 à 18 ans, gênait dans une certaine mesure l'embauchage de ces jeunes ouvriers. Il résulte, en effet, de l'examen de nos statistiques que la proportion

des adolescents, par rapport au nombre total des ouvriers hommes occupés dans l'industrie, a toujours été en décroissant depuis l'application de la loi de 1892. Elle était de 4,2 p. 100 en 1894; 4,5 p. 100 en 1895; 3,6 p. 100 en 1896; 3,5 p. 100 en 1897, et n'atteint enfin que 3,3 p. 0/0 en 1898.

Et il ne faut pas oublier que nos statistiques annuelles, dont ces chiffres sont extraits, ne comprennent pas les ouvriers employés dans la construction et sur les chantiers publics, d'où, précisément, on s'efforce d'éloigner les travailleurs de 16 à 18 ans, à cause des restrictions que la loi de 1892 met à leur emploi. Les proportions décroissantes ci-dessus ne s'appliquent donc qu'au personnel occupé dans les ateliers industriels proprement dits.

Contrats d'apprentissage. — L'article 31 de la loi du 2 novembre 1892 établit que toutes les prescriptions de cette loi sont applicables aux enfants munis du contrat d'apprentissage, comme à ceux qui travaillent librement. L'inspection n'ayant, dès lors, aucune distinction à faire entre tous les jeunes ouvriers, ne peut recueillir, à propos du contrat d'apprentissage, que des renseignements assez sommaires. Cependant il n'est pas douteux que l'apprentissage, tel qu'il est réglementé par la loi du 22 février 1851, n'existe pour ainsi dire plus à Paris. Le contrat écrit, par lequel l'apprenti et le maître étaient liés réciproquement, a presque complètement disparu. Il est remplacé par un engagement verbal.

Les engagements d'apprentissage sont fréquemment violés. D'une part, l'apprenti quitte son patron avant l'expiration du temps convenu, afin de gagner un peu plus ailleurs. D'autre part, le patron s'efforce de tirer immédiatement de son apprenti tout le parti possible, et, pour cela, ne lui enseigne que les premiers éléments du métier, au lieu de le lui montrer progressivement et complètement. Cet état de choses crée une catégorie d'enfants, à laquelle on pourrait donner le nom d'apprentis irréguliers ou de *demi-apprentis*, qui changent fréquemment d'atelier, et ne viennent que rarement à bout de connaître à fond un métier quelconque.

Il y a enfin, outre les apprentis proprement dits et ceux que nous venons d'appeler les demi-apprentis, une autre catégorie d'enfants, de beaucoup la plus nombreuse, désignés sous le nom de *petites-mains*, voués à des travaux faciles n'exigeant aucune initiation préalable, et dont la situation, abstraction faite du taux du salaire, ne diffère en rien de celle des ouvriers adultes, si ce n'est parce que la loi du 2 novembre 1892 impose aux chefs d'industries qui les emploient des obligations déterminées, communes d'ailleurs à tous les travailleurs de moins de 18 ans.

Les causes qui ont amené le délaissement de l'ancien mode d'apprentissage sont diverses. M. l'inspecteur Delle signale les suivantes: « Des patrons, dit-il, se plaignent que le contrat est unilatéral, en ce sens qu'ils n'ont aucun recours contre les enfants ou les parents, en cas de contestation. Les tribunaux chargés du litige ne leur donnent presque jamais, disent-ils, satisfaction, et quand ils ont gain de cause, ils ne peuvent rien obtenir, soit que l'enfant, condamné à rester, travaille à contre-cœur, soit que les parents échappent aux poursuites par leur insolvabilité. Aussi les patrons, estimant qu'il leur en coûterait plus de peine et d'ennuis, laissent partir leurs apprentis.

« L'instruction professionnelle de l'ouvrier en est amoindrie d'autant. Le perfectionnement de l'outillage mécanique tend déjà à substituer des manœuvres aux ouvriers expérimentés qui manquent de plus en plus, et les manœuvres ne peuvent guère espérer devenir plus tard de petits patrons. Ils végètent dans les moments de crise et se font embaucher momentanément à la place des apprentis. Si l'on emploie des enfants, c'est plutôt comme *petites-mains* pour un ouvrage déterminé qui fatigue et ne donne aucun enseignement technique.

« Sans doute, la responsabilité de cet état de choses incombe surtout aux parents qui, ne prévoyant pas l'avenir, cherchent à tirer du travail de leurs enfants un bénéfice immédiat. Mais peut-on reprocher à la misère de ne s'occuper que du présent quand le présent est si peu certain ? »

M. l'inspecteur Harlé s'appuie sur d'autres considérations : « L'apprentissage d'un métier, dit-il, devient de plus en plus rare, je veux parler du véritable apprentissage d'autrefois, pour lequel parents et patrons contractaient un engagement, les uns, de laisser leur enfant chez le patron pendant un temps déterminé; les autres, d'apprendre réellement un métier à l'enfant, engagement que chacun s'efforçait de remplir consciencieusement.

« Deux raisons principales me paraissent être la cause de cette fâcheuse modification : la première est la spécialisation de la fabrication dans de grandes usines, ou même dans de petits ateliers. Le bas prix de revient ainsi obtenu pour l'apprêt et l'ébauchage de pièces, qui étaient autrefois confiés à des enfants, fait que l'on n'a plus besoin d'eux comme auparavant; mais aussi l'initiation aux premières opérations de main-d'œuvre leur échappe lorsqu'ils sont dans un atelier où se finit le travail.

« La seconde, et la plus grave, c'est que les parents veulent que leur enfant gagne tout de suite. Or, ne les payerait-on que dix sous par jour, il ne faut pas qu'ils perdent de la matière comme autrefois, lorsqu'ils ne recevaient un petit pourboire qu'autant qu'ils avaient bien travaillé. Il faut donc que l'enfant rapporte immédiatement les dix sous que son patron lui donne tous les jours. De plus, celui-ci, obligé par la concurrence, de ne point perdre un seul instant, ne tient pas à passer son temps ou celui de ses ouvriers à enseigner son métier au jeune homme; il en résulte qu'on ne lui montre que juste ce qu'il faut pour gagner son petit salaire. Aussi les enfants ne se gênent-ils pas pour quitter un patron s'ils croient qu'ils méritent plus que celui-ci ne les paye, de même que le patron ne garde pas l'enfant qui ne lui rapporte pas l'équivalent de son gain. »

Comment remédier à cette situation, dont les deux citations que je viens de donner résument brièvement les causes principales ? Je réponds : par la diffusion de l'enseignement technique.

L'école professionnelle, malgré les critiques dont cette institution a pu être l'objet, représente, à mon avis, le moyen le plus efficace de parer au danger que ferait courir à l'industrie la disparition, même partielle, des ouvriers d'état, dont le recrutement était assuré autrefois par les nombreux sujets formés suivant l'ancien mode d'apprentissage. Quel est le meilleur type des écoles de ce genre? Sont-ce ces écoles privées, créées par l'initiative des chefs d'industrie dans leurs propres établissements, en vue de faciliter

pour l'avenir le renouvellement des ouvriers capables qui leur sont nécessaires? Je ne le crois pas. Quoique les diverses tentatives qui ont été faites dans ce sens aient réussi, l'intérêt des patrons y représente un facteur trop prépondérant pour que ce système mérite d'être encouragé.

Sous ce rapport, les écoles fondées par les groupes corporatifs de patrons ou d'ouvriers sembleraient préférables; le point de vue y est certainement plus élevé. Mais n'est-il pas à craindre que, là encore, l'intérêt général ne soit, dans des circonstances faciles à prévoir, sacrifié aux intérêts particuliers, d'autant plus puissants, cette fois, qu'ils seront collectifs?

Quoique l'on ne puisse parler qu'avec éloge de ces institutions qui, chacune dans sa sphère, rendent d'excellents services, le but final vers lequel elles tendent plus ou moins ouvertement, me semble trop particularisé pour que les écoles gouvernementales et municipales ne leur soient pas préférées.

Mais, pour que celles-ci produisent tout le bien qu'on doit en attendre, il importe que les méthodes et les programmes soient profondément modifiés. Il faudrait, point capital suivant moi, que l'enseignement dans l'atelier ait la prédominance sur l'enseignement dans l'école et, conséquemment, que l'élève soit mis en contact avec les ouvriers de son âge dont il doit être plus tard le compagnon, et qui seront ses égaux.

La méthode appliquée dans l'école professionnelle d'imprimerie dite Gutenberg me semble excellente sous ce rapport. L'ensemble de l'enseignement embrasse trois années. Les apprentis, envoyés à cette école par leurs patrons, ne suivent les cours que pendant deux jours consécutifs par semaine. Ils passent le reste du temps dans leurs ateliers. Ce système me paraît devoir être généralisé : l'apprenti, placé ainsi devant la réalité des choses, apprend mieux que dans le milieu factice de l'école ce qu'il faut savoir d'une profession pour l'exercer avec fruit: le soin qui préside au choix des matières premières, l'économie dans leur emploi, la promptitude de l'exécution, les tours de mains si variés que nécessitent les travaux destinés à la petite clientèle, et, ce qui n'est pas sans importance, il apprend à travailler « dans le vieux », c'est-à-dire à faire les réparations, ce que l'école ne pourra jamais lui enseigner. De plus, en partageant la vie commune de l'atelier, l'enfant sera moins enclin à prendre cette morgue et cette suffisance que l'on reproche, non sans raison, aux jeunes ouvriers qui sortent de l'école professionnelle. Ne se sentant plus autant *élève*, il dédaignera moins de se dire *apprenti*.

La présence à l'atelier a surtout cet avantage, que l'enfant voit naître et créer sous ses yeux les modifications, pour ainsi dire journalières, d'où résulte souvent la transformation radicale d'un mode de travail. Il les sait plus vite qu'à l'école, où la connaissance d'un progrès réalisé pénètre toujours tardivement. Le professeur d'enseignement technique, éloigné quelquefois depuis longtemps du milieu où il a appris son art, n'est pas à même de se tenir au courant des procédés nouveaux, comme le contremaître qui vit constamment à l'atelier. Il se trouve trop en dehors de l'actualité.

Et l'on peut se demander, à ce propos, s'il n'y aurait pas à trouver une combinaison pour établir, parmi les maîtres de l'enseignement professionnel, un roulement qui, en leur permettant de reprendre pour un certain temps

le métier qu'ils ont pratiqué dans le passé, les mettrait à même de connaître les innovations qui ont pu s'y produire depuis qu'ils l'ont quitté. C'est là, peut-être, un moyen de maintenir, sinon de relever, l'enseignement technique que certains accusent d'être stationnaire.

Les diverses considérations qui précèdent peuvent être résumées en deux mots : il faut opérer la fusion entre l'enseignement professionnel proprement dit et le travail manuel à l'atelier.

J'ai parlé du système adopté par l'école Gutenberg : il se pourrait qu'une méthode inverse fût aussi bonne. L'essentiel, c'est de mettre les élèves de nos écoles d'apprentissage plus directement aux prises avec les difficultés de leur profession. S'il en résulte, en outre, qu'il entre dans leur esprit un peu plus de condescendance à l'égard du petit camarade d'atelier qui, moins instruit qu'eux théoriquement, leur est souvent supérieur par le côté pratique, ce sera parfait.

J'ai essayé de démontrer, dans cet exposé rapide, qu'il est indispensable de fusionner le plus possible l'école professionnelle avec l'atelier, si l'on veut reconstituer ces cadres d'ouvriers d'état qui se formaient jadis sous le régime de l'ancien contrat d'apprentissage tombé aujourd'hui en désuétude.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle.— La durée de la journée de travail reste la même. Elle varie entre dix et onze heures, et n'atteint douze heures, dans les industries autorisées, que durant la période annuelle d'activité. Il s'ensuit qu'une nouvelle réglementation qui fixerait à onze heures la durée légale du travail effectif dans les établissements à personnel mixte, ne rencontrerait pas de sérieuses difficultés.

Repos. — La durée des repos varie entre une heure et une heure et demie.

On s'est demandé si les arrêts irréguliers causés par la nature du travail effectué dans certaines industries devaient être considérés comme *temps de repos* exigé par la loi de 1892 pour les enfants de 13 à 18 ans. Je ne le crois pas. Ces arrêts, dont la durée est forcément subordonnée aux diverses phases des opérations en cours, ne présentent aucune fixité, et l'enfant ne peut prévoir à quel moment il sera libre de prendre son repas ou de se reposer. De plus, il se trouve ainsi en permanence, c'est-à-dire à la disposition constante de ses chefs qui, le cas échéant, ont la possibilité d'obtenir des journées complètes, sauf le repos normal, le jour où, par hasard, la fabrication ne subit aucune interruption.

Ce que l'on doit calculer, c'est le temps de présence à l'usine, sans tenir compte des arrêts, imprévus ou non, qu'entraîne le genre de fabrication. Il arrive, par exemple, dans les imprimeries, lorsqu'on prépare le réglage et la mise en route d'une machine, que les jeunes margeurs et receveurs restent parfois une demi-journée à attendre l'achèvement des opérations préliminaires avant de prendre leur poste de travail. Le repos n'en a pas moins lieu à l'heure normale, et les enfants quittent l'atelier douze heures

après y être entrés, quoiqu'ils n'aient, quelquefois, travaillé effectivement que durant six ou sept heures.

Double équipe et équipes volantes. — Il n'existe pas, dans la circonscription, d'atelier où le travail soit réparti entre deux postes d'ouvriers ne faisant que huit heures chacun, entre cinq heures du matin et huit heures du soir. De même, les équipes tournantes ou de remplacement sont inconnues dans notre région.

Infractions à la durée du travail.— Nous avons relevé, cette année, 424 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892. Il y en avait eu 626 l'année précédente.

Les industries de la couture, de la confection et de la lingerie sont celles qui surmènent le plus leur personnel. Elles fournissent à elles seules 293 contraventions, soit 69 p. 100 du total général.

Il a été dressé 47 procès-verbaux.

Loi du 9 septembre 1848. — Les infractions à cette loi, qui fixe à douze heures la durée de la journée des ouvriers adultes dans les usines et manufactures, sont redevenues un peu plus fréquentes en 1898. Les travaux exécutés en vue de l'Exposition de 1900, et surtout l'essor subit qu'a prise l'industrie des voitures automobiles, ont amené quelques constructeurs mécaniciens à outrepasser la durée légale. Il a été constaté 61 infractions ayant donné lieu à des procès-verbaux.

Décret du 17 mai 1851. — Il est extrêment rare que nous recevions l'avis que doit envoyer tout chef d'une des industries visées au dernier paragraphe de l'article 3 du décret de 1851, qui se propose de donner au travail une durée exceptionnelle.

D'ailleurs, l'article 4 de ce décret n'oblige pas les industriels à prévenir directement l'Inspection; il leur suffit d'avertir le préfet par l'entremise du maire de la localité, que cela n'intéresse, ni l'un ni l'autre, en aucune façon.

Ces prescriptions de l'article 4 datent d'une époque où le service de l'Inspection du travail n'existait pas. Elles doivent donc disparaître aujourd'hui. Il faut que l'avis soit envoyé aux inspecteurs, sans aucun intermédiaire, ainsi qu'il est déjà prescrit en l'article 6 du décret du 26 juillet 1895. Cette mesure aura le grand avantage d'appeler notre attention sur les abus possibles. Il est venu à ma connaissance que des industriels dont la bonne foi ne peut être suspectée, se croyant couverts par le décret de 1851 et l'envoi de la déclaration prescrite, ont employé non seulement des hommes, mais aussi des femmes et des enfants, pendant treize et quatorze heures par jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Veillées. (Art. 1er du décret du 26 juillet 1895.) — Les industries de la 1re circonscription appelées à bénéficier des soixante jours de dérogation accordés par le décret de 1895 (art. 1er), c'est-à-dire qui peuvent employer les filles de 18 ans et les femmes jusqu'à onze heures du soir, sont : la broderie pour confections, — la fabrication et la confection des chapeaux pour

hommes et femmes, la confection, couture et lingerie pour femmes et enfants, la confection en fourrures.

La plupart pratiquent la veillée, notamment dans les ateliers situés au centre de Paris.

J'ai dit l'année dernière les raisons de cette particularité.

333 établissements compris dans les industries autorisées ont donné avis de leurs jours de veillée. Sauf dans la broderie, tous ont atteint le maximum de soixante jours fixé par le décret.

Voici comment se sont réparties ces dérogations :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	FILLES et FEMMES.
Broderie et passementerie pour confections	15	161
Chapeaux (Fabrication et confection des)	57	425
Confections, couture et lingerie	237	3,106
Confections en fourrures	22	366
TOTAUX	333	4,058

L'année dernière, il y avait eu 345 établissements ayant fait veiller 4,166 personnes. La situation reste donc à peu près la même, c'est-à-dire toujours aussi fâcheuse. Je ne reviendrai pas cette fois sur les considérations que j'ai longuement développées dans mon rapport sur l'exercice 1897. Ma conviction est immuable : *la veillée doit être supprimée.*

Les contraventions relatives au travail effectué après 9 heures du soir, selon qu'il est pratiqué chez des industriels autorisés qui ont négligé de nous donner avis, ou dans des industries non comprises à l'article 1er, se sont élevées à 458, qui ont fait l'objet de 46 procès-verbaux.

En 1897, nous avions relevé 566 infractions et dressé 49 procès-verbaux. C'est une légère, bien légère amélioration, dont il serait imprudent de tirer une conclusion optimiste : la mauvaise situation dans laquelle se sont trouvées les industries du vêtement de luxe, par suite de la guerre hispano-américaine, est l'unique cause de cette insignifiante diminution.

Les 458 contraventions ont été constatées dans la mode, couture et confection (366) ; la confection en fourrures (40) ; l'imprimerie (14) ; le cartonnage (10) ; la blanchisserie de fin (3) ; les fleurs et plumes (2) ; les jouets (2) et diverses autres industries (21).

Travail de nuit permanent. — Le droit au travail de nuit permanent, ainsi qu'il est spécifié dans l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, n'est utilisé dans la circonscription que pour le pliage des journaux quotidiens et des revues périodiques. La durée de ce genre de travail dépasse rarement trois ou quatre heures par nuit.

Il ne nous est pas possible d'affirmer que les ouvrières rencontrées la nuit dans les ateliers de pliage n'ont pas travaillé ailleurs durant la journée. Ce contrôle ne peut être fait, car jamais les intéressées ne nous aideront à l'établir. Si elles recherchent toutes avec empressement ce surcroît de travail, ce n'est pas assurément pour s'en plaindre aux inspecteurs.

Travail de nuit temporaire. — Quelques établissements seulement ont profité de la dérogation inscrite dans l'article 3 du décret du 15 juillet 1893. Ce sont deux maisons de confiserie et deux fabriques de conserves alimentaires; elles ont occupé, pendant 30 et 40 jours, 293 enfants, filles mineures et femmes.

L'avis a été donné régulièrement à l'Inspection.

Repos hebdomadaire et chômage des jours fériés. — Les contre-visites effectuées le dimanche et les jours fériés ont permis de relever 264 contraventions, dont 259 pour non-observation du repos hebdomadaire, et 5 pour travail pendant des jours de fête légale.

Les blanchisseuses de quartier (89) tiennent toujours le premier rang dans ce genre de contravention. Viennent ensuite : la couture et la confection (41), la confection en fourrures (40), le cartonnage (20), les couronnes funéraires (16), l'imprimerie (14), les layetiers-emballeurs (14), les doreurs (8), etc., etc.

Observations. — La chambre syndicale des blanchisseries et buanderies de France a demandé de pouvoir remplacer le jour de fête légale, lorsqu'il tombe dans la semaine, par l'un des dimanches qui suit ou précède ladite fête.

Cette réclamation est très légitime. L'industrie de la blanchisserie mécanique, si importante dans le département de la Seine, travaille pour les casernes, les hôpitaux, les grands hôtels, les restaurants, etc. Elle ne peut être arrêtée pendant deux jours de la même semaine sans qu'il en résulte un grand désarroi dans ces établissements. Il faut que le linge soit rendu dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures. Cela est déjà difficile avec six jours seulement de travail, et devient impossible quand la semaine est réduite à cinq jours.

Il n'y aurait aucun inconvénient à accepter la proposition de la chambre syndicale, même s'il devait en résulter que d'autres industries réclament un privilège semblable. Toutefois il faudrait limiter cette faculté aux seules industries qui ne figurent pas à l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, c'est-à-dire à celles pour lesquelles l'Inspection n'a pas le droit de suspendre l'interdiction du repos hebdomadaire, ni de prolonger la durée de la journée de travail.

On n'accorderait, en somme, qu'une tolérance fort restreinte, puisqu'elle ne dépasserait pas huit jours par an, autant de fois qu'il y a de fêtes légales.

Usines à feu continu. — Aucun changement dans le mode de répartition du travail que j'ai longuement décrit l'année dernière.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Chômage accidentel. — Une fabrique de confiseries, dont la moitié des ateliers avait été détruite par un incendie, a obtenu la levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit. La durée de la dérogation a été de dix-huit jours.

Modification à l'article 7 de la loi de 1892. — Cette année, nous avons dû, à notre très grand regret, dresser procès-verbal à un important industriel qui avait fait travailler son personnel plus de onze heures pendant quelques jours, dans le but de rattraper le temps perdu par suite de la réparation urgente d'une pompe qui alimente l'établissement où l'eau est de toute nécessité.

J'ai dit que nous avions sévi avec regret. Il y a là, en effet, une situation intéressante, sur laquelle je me suis déjà permis d'appeler l'attention. L'exception admise par la loi pour les cas de force majeure s'applique uniquement au travail de nuit, par conséquent aux seules industries où ce genre de travail est autorisé. Mais pour toutes les autres, où le travail de nuit ne peut être organisé, la loi reste muette, et il ne leur est accordé aucune dérogation permettant aux ouvriers, comme aux patrons, de récupérer, au moyen d'une heure supplémentaire, la perte occasionnée par un arrêt accidentel, que certaines usines ont vu, parfois, se prolonger pendant plusieurs semaines.

Il serait de toute justice que, dans le cas de suspension forcée du travail par une cause accidentelle (rupture du moteur, incendie, inondation, etc.), la loi autorisât l'Inspecteur divisionnaire à accorder une douzième heure, lors de la reprise du travail, à tout établissement qui aurait été mis momentanément en détresse, et cela, quel que soit le genre d'industrie qu'on y pratique.

Ce serait, dans des proportions plus restreintes, l'extension au travail de jour de la très large tolérance dont, pour les mêmes circonstances, bénéficient aujourd'hui les seules industries qui peuvent travailler la nuit.

Cette mesure libérale s'impose. Elle est réclamée par les ouvriers aussi bien que par les patrons. Il n'y a aucun abus à redouter; la surveillance et le contrôle seront même plus faciles dans ces conditions qu'ils ne le sont aujourd'hui. Car il ne faut pas se le dissimuler, le fait que j'ai relaté plus haut et dont nous avons eu connaissance par hasard, se produit à notre insu chaque fois que des circonstances analogues se représentent. Le personnel ouvrier a trop d'intérêt à recouvrer les salaires perdus pour qu'il nous dénonce jamais ce genre d'infraction.

Tolérances relatives à la durée du travail. — Les industriels ayant demandé à prolonger d'une douzième heure la journée de travail sont au nombre de 617.

Il y en avait 538 l'année précédente.

Les 617 établissements qui ont bénéficié de la tolérance appartiennent aux industries suivantes :

Blanchisserie de fin	176
Couture et confection	128
Imprimerie	54
Jouets et articles de Paris	44
Conserves et confiserie	34
Couronnes funéraires	30
Cartonnages	23
Enveloppes et registres	20
Brochage des imprimés	18
Confections en fourrures	16
Ameublement	13
Reliure	12

Puis, en nombre toujours décroissant : la fabrication des chapeaux, la broderie et passementerie, la fabrication des biscuits, la dorure pour ameublement, les fleurs et plumes, la teinture et apprêt, etc.

La durée des dérogations varie entre vingt-quatre heures et cent trente jours. Le maximum a été atteint par l'industrie de la reliure et l'imprimerie. Viennent ensuite :

Les fleurs et plumes, avec	128	journées.
La briqueterie en plein air	120	—
La couture et la confection	120	—
Les jouets	98	—
Les conserves et confiseries	92	—
Le brochage	79	—
Les enveloppes	78	—
Le cartonnage	78	—
La passementerie	78	—
La fabrication des chapeaux	73	—
L'ameublement	70	—
La confection pour hommes	65	—
La confection en fourrures	65	—
La dorure pour ameublement	56	—
La teinture et apprêt	56	—
La blanchisserie de fin	50	—

Il a été employé pendant ces journées :

Enfants	2,524
Filles mineures et femmes	11,817
TOTAL	14,341

Parmi les industries désignées à l'article 5 du décret de 1895 comme pouvant être autorisées à faire une douzième heure, plusieurs n'ont pas demandé à bénéficier de ce privilège; telles : la fabrication des appareils orthopédiques, la bijouterie et joaillerie, la fabrication de colles et gélatines, la fabrication de bonneterie fine, la corderie en plein air et la fabrication des papiers de tenture.

D'autres en ont très peu usé, comme :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de JOURS.	ENFANTS et FEMMES.
Parfumerie	1	16	36
Fabrication de chaussures	2	26	115
Confection pour hommes	2	65	128
Confection de corsets	4	26	110
Teinture et apprêt	5	56	83
Fleurs et plumes	5	128	76
Fabrique de biscuits	6	34	269

On voit qu'il serait possible de diminuer tant soit peu la nomenclature de l'article 5 qui, malheureusement, tend à s'accroître de jour en jour. Il est bien certain que la bonneterie fine, la fabrication des appareils orthopédiques, etc., pour lesquelles aucune dérogation n'a été réclamée cette année, pourraient, sans inconvénient, être distraites de la liste des industries favorisées. Je ferai cependant une exception pour la bijouterie et la joaillerie, dont M. l'inspecteur Touchais plaide la cause dans les termes suivants :

« Ces industries traversent depuis une dizaine d'années une crise redoutable, et non seulement les veillées sont actuellement inutiles, mais la durée du travail est elle-même très réduite. Cependant il est permis de penser, en présence des tentatives heureuses de plusieurs industriels pour renouveler leur art et le dégager des errements du passé, qu'un mouvement de reprise est sur le point de se produire, et que l'approche de l'exposition de 1900 ne peut que le favoriser. Dans ces conditions, il nous semble qu'il serait sage d'attendre avant d'enlever à ces industries la tolérance que la loi leur accorde. »

Observations. — On a vu que les dérogations, déjà nombreuses en 1897, tendent encore à augmenter, ce qui prouve qu'il s'agit d'un courant d'affaires habituel, et non de poussées momentanées et réellement de saison. La facilité trop grande avec laquelle ces autorisations sont données leur retire le caractère exceptionnel que la loi entendait leur attribuer. Pour la plupart des industriels, les restrictions formulées par la loi de 1892 sur la durée du travail sont lettre morte. C'est l'article 5 du décret de 1895, avec sa journée de douze heures, qui est toute la loi, puisqu'il suffit simplement de demander une autorisation pour l'obtenir autant de fois que l'Inspecteur divisionnaire veut bien l'accorder.

Je ne cesserai de protester contre ce pouvoir arbitraire qui nous est dévolu. Une circulaire ministérielle, en date du 12 août 1893, dit que les dérogations temporaires ne doivent être délivrées que sur justifications, c'est-à-dire quand l'industriel a prouvé qu'il ne peut se dispenser d'avoir recours au bénéfice de l'article 5. Mais les bonnes raisons ne lui manquent jamais. Si l'on fait remarquer qu'il suffirait d'augmenter momentanément de quelques unités le personnel de l'atelier, ce qui aurait l'avantage de procurer un

peu de travail aux ouvriers qui chôment, l'industriel se récrie, disant que les locaux sont combles et ne permettent pas d'accroître le nombre des occupants, ou encore, que tout le matériel est en activité et qu'on ne peut songer à l'augmenter du jour au lendemain. Et, quoique peu convaincu, l'Inspecteur est obligé de céder.

Je renouvelle donc le vœu, que j'ai déjà émis plusieurs fois, demandant la fixation du nombre annuel des jours de tolérance que l'Inspecteur divisionnaire a le droit d'accorder. Ou, ce qui serait mieux encore, de revenir à ma proposition de l'année dernière : donner à l'industriel la faculté de choisir lui-même 90 jours de l'année pendant lesquels il pourra prolonger d'une heure la journée de travail, avec l'obligation d'en aviser l'Inspection dans la forme déjà prescrite par les articles 1 et 3 du même décret de juillet 1895. Cela, en attendant mieux, c'est-à-dire la suppression de l'article 5. Sur ce point, je partage complètement l'avis de M. l'inspecteur Brémond, quand il dit :

« Malgré leur rareté relative dans ma section, je trouve les tolérances encore trop nombreuses. Je persiste à les considérer comme des obstacles sérieux au bon renom de la loi, fournissant à ses critiques loyaux des motifs légitimes de mécontentement et, à ses ennemis systématiques, des prétextes de polémique perfide. Le jour où il n'y aura plus d'industries privilégiées, les travailleurs honnêtes ne se plaindront plus de l'inégalité qui les choque, et les journalistes de mauvaise foi cesseront d'accuser l'Inspection de faiblesse, de partialité ou même de complicité, comme on a osé l'écrire dans certaines feuilles. »

Tolérances relatives au repos hebdomadaire. — Il y a eu cette année 549 établissements industriels autorisés à travailler pendant le jour du repos hebdomadaire, le dimanche dans la grande majorité des cas. On en comptait 582 en 1897.

Le nombre maximum des jours accordés a été de 31 pour toute l'année, et le minimum, une journée.

DÉSIGNATION.	NOMBRE de JOURNÉES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.
Confection et couture	31	69
Blanchisserie de fin	25	150
Imprimerie	25	54
Ameublement	21	20
Reliure	20	15
Briqueterie en plein air	20	2
Brochage des imprimés	19	28
Fabrication des conserves et confiseries	17	33
Fabrication et confection des chapeaux	15	12
Jouets et articles de Paris, etc	15	41

13,547 personnes ont été occupées pendant ces journées de dérogation :

Enfants	2,926
Filles mineures et femmes	10,621
TOTAL	13,547

Les industries qui ont employé le plus grand nombre de personnes sont :

La fabrication des conserves	2,172	femmes et enfants.
Le brochage	1,998	—
L'imprimerie	1,578	—
La fabrication des jouets	1,169	—
La reliure	1,166	—
La confection et couture	913	—

Observations. — De même que pour la journée de douze heures, je renouvelle la proposition présentée l'année dernière de laisser aux industriels désignés à l'article 5 la faculté de prévenir l'Inspection chaque fois qu'ils auront à faire travailler pendant le jour du repos hebdomadaire. On fixerait à 20 par an le nombre de fois où ce droit pourrait être exercé, ce serait très suffisant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur les 48,979 enfants de 12 à 18 ans soumis à l'obligation du livret, 42,933 possédaient cette pièce d'identité, soit une proportion de 88.47 p. 100 pour l'ensemble de la circonscription. C'est une légère diminution sur l'année précédente, qui se présentait avec 90 p. 100.

Le nombre des sujets en règle comparé à celui des enfants recensés donne le tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ENFANTS		PROPORTION P. 100.
	RECENSÉS.	AVEC LIVRET.	
Seine	42,998	37,513	87.2
Seine-et-Marne	1,295	1,133	87.4
Seine-et-Oise	4,686	4,287	91.4
TOTAL	48,979	42,933	00.0

En 1897, la proportionnalité ressortait : pour la Seine, à 91.1 p. 100; pour Seine-et-Marne, à 88 p. 100, et pour Seine-et-Oise, à 89.9 p. 100.

Observations. — Ce sont surtout les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans qui sont dépourvus de livret. On se l'explique aisément, mais il est difficile de réagir. En effet, comme le dit M. l'inspecteur Chevalier, « ces jeunes ouvriers ont accompli leur apprentissage; ils s'embauchent chez de nouveaux patrons au même titre que les ouvriers adultes, mais n'ont point la fixité de ces derniers. L'ignorance de leurs propres aptitudes et les déconvenues qui en résultent, le désir de s'embaucher d'abord à n'importe quel salaire, suivi bientôt du désir de gagner davantage, provoquent d'atelier en atelier des migrations au cours desquelles le livret reste aux mains d'un de leurs patrons successifs. »

M. l'inspecteur Delle fait remarquer que les mairies délivrent cette pièce d'identité avec trop de facilité, car un enfant qui, pour une raison quelconque, n'a pas retiré son livret des mains du patron qu'il a quitté, s'en procure un deuxième, un troisième, un quatrième, sans la moindre difficulté. Et cet inspecteur ajoute : « J'ai traduit dernièrement pour le *Bulletin de l'Inspection* un règlement allemand sur les livrets, et j'ai constaté le soin avec lequel les autorités suivaient partout cette pièce dans les mains soit du titulaire, soit du patron, et n'en délivraient un duplicata qu'à bon escient.

« Il serait à désirer que, sans aller aussi loin dans le formalisme, la possession d'un livret ne fût pas seulement l'indication d'une rapide démarche dans les bureaux affectés à cet usage. »

Registre d'inscription. — Tous les industriels sont pourvus du registre d'atelier, mais tous ne tiennent pas cette pièce en règle. Sur les 32,613 établissements visités en 1898, 5,582 étaient en défaut, soit 17 p. 100. L'année précédente, la proportion était de 14 p. 100.

Il est presque impossible d'obtenir des petits patrons, la plupart peu lettrés, une tenue régulière de leur registre d'atelier. Inscrire les noms des enfants, les dates de leur naissance, de leur entrée et de leur sortie, tout cela constitue un travail d'écritures qui répugne à de braves gens plus habiles à manier l'outil que la plume. Aussi usons-nous d'indulgence à leur égard, réservant nos sévérités pour les établissements où le registre est confié aux soins d'un comptable.

Affichage de la loi, des décrets et des avis spéciaux. — Il est assez rare de rencontrer un atelier où la loi n'est pas affichée, mais il n'en est pas de même pour le tableau de l'emploi du temps et surtout pour les différents décrets. Il a été relevé 7,346 infractions, soit 22 p. 100 des ateliers visités en 1898.

L'avis de dérogation temporaire prévu par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 est régulièrement affiché.

Observations. — M. l'inspecteur Hémon a cherché le moyen d'éviter les inconvénients que présentent les changements d'horaire résultant du renouvellement des saisons d'été et d'hiver. Il propose d'établir un tableau de l'emploi du temps s'appliquant à toute l'année. En voici le modèle :

ÉTABLISSEMENT DE M.....

INDUSTRIE.....

RUE .....

Tableau de l'emploi du temps des enfants, des filles mineures et des femmes pendant les jours de la semaine.

DU 1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE

JOUR DU REPOS HEBDOMADAIRE.

DÉSIGNATION.	LE TRAVAIL		REPOS.						DURÉE du TRAVAIL effectif.
	COMMENCE à	FINIT à	1er TEMPS.		2e TEMPS.		3e TEMPS.		
			commence à	finit à	commence à	finit à	commence à	finit à	
Enfants de 13 à 16 ans....									
Enfants de 16 à 18 ans....									
Filles mineures et femmes.....									

DU 1ER NOVEMBRE AU 31 MARS

JOUR DU REPOS HEBDOMADAIRE.

DÉSIGNATION.	LE TRAVAIL		REPOS.						DURÉE du TRAVAIL effectif.
	COMMENCE à	FINIT à	1er TEMPS.		2e TEMPS.		3e TEMPS.		
			commence à	finit à	commence à	finit à	commence à	finit à	
Enfants de 16 à 18 ans....									
Enfants de 13 à 16 ans....									
Filles mineures et femmes.....									

Signature du Chef de l'Établissement.

A ..... le ..... 189 ..

Un tableau ainsi conçu constituerait une réelle amélioration en ce que l'industriel n'aurait plus à se préoccuper de modifier son tableau dans le courant de l'année, ce qu'il oublie souvent de faire.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. — J'espérais n'avoir plus à revenir sur la formalité de la *mise en demeure,* que prescrit l'article 6 de la loi de 1893. Tout a été dit sur cette question si controversée, et j'en avais longuement parlé dans mon rapport de l'exercice 1896. Le parquet de la Seine semblait avoir adopté notre manière de voir : il acceptait nos procès-verbaux visant seulement l'article 2 de la loi dans les cas d'accident où une mise en demeure préalable n'avait pu être faite en temps opportun. Mais la circulaire ministérielle du 13 avril 1898 est venue bouleverser cette jurisprudence.

Nous n'avons qu'à nous incliner et à obéir. La mise en demeure préalable, qui substitue en quelque sorte la responsabilité de l'Inspection à celle de l'industriel, et assure à ce dernier, comme le fait remarquer M. l'inspecteur Chevalier, l'impunité dans tous les cas d'installation nouvelle ou de modifications dans le mécanisme survenues à l'insu de l'Inspection dans l'intervalle de ses visites, cette mise en demeure, dis-je, aura pour résultat certain de faire échapper à toute répression pénale la majeure partie des accidents qui se produisent chaque jour.

Je citerai particulièrement les chantiers de construction, où les accidents sont si fréquents et surtout si graves. Comme nous ne pouvons faire de mise en demeure préalable à l'entrepreneur par la raison que, la plupart du temps, nous ignorons l'existence de son chantier, nous visions simplement l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 qui, par la généralité des prescriptions qu'il formule, permet de sévir contre les entrepreneurs coupables d'incurie et de négligence. Cela nous est désormais interdit.

Décret du 10 mars 1894. — Tout le monde s'accorde à reconnaître que le décret du 10 mars 1894 est à remanier dans la plupart de ses articles. On parle depuis quelque temps de cette revision. Mais, en attendant que les prescriptions reconnues inapplicables de ce règlement soient modifiées ou supprimées, l'Inspection est dans la nécessité d'en réclamer l'exécution. Elle remplit son devoir, mais, qu'on me permette de le dire, à son corps défendant; car elle n'ignore pas que c'est sur elle que retombe l'animadversion des patrons, quand ceux-ci, par leur résistance, obtiennent le retrait ou l'ajournement de mesures que nous semblons alors avoir voulu imposer dans le seul but de molester les industriels.

C'est ainsi que l'Inspection a dû battre en retraite au sujet du système du *tout à l'égout* demandé par l'article 4 du décret, prescription à laquelle il a fallu renoncer en présence des réclamations unanimes des chefs d'industrie.

Il en sera de même pour l'article 6, qui exige l'évacuation des poussières au fur et à mesure de leur production. Quoique cette prescription ait reçu la sanction de la Cour de cassation, elle est impossible à appliquer dans le sens trop général que l'arrêt du 27 mai 1898 lui a donné.

Si l'on exigeait des aspirateurs dans tous les ateliers où une plus ou moins grande quantité de poussières se dégage par suite de la nature des matières mises en œuvre, on soulèverait un *tolle* général dans l'industrie. Les poussières! mais il y en a partout.

Devrons-nous en réclamer l'évacuation mécanique chez les menuisiers, les tourneurs, les fabricants de boutons et tant d'autres petits façonniers qui ne disposent pas de la force motrice nécessaire pour actionner les aspirateurs? — Oui, répond la Cour de cassation, car le décret de 1894 est formel et il n'admet pas d'exceptions.

Cependant la rédaction du paragraphe 1 de l'article 6 serait peut-être discutable. Il y est dit : « Les poussières, *ainsi que* les gaz incommodes, insalubres ou toxiques. . . »

Est-ce que la locution *ainsi que* n'a pas exactement le même sens que la simple conjonction *et*? Alors il n'est pas déraisonnable de soutenir que le décret a voulu entendre ceci : Les poussières qui sont *incommodes, insalubres ou toxiques*, seront évacuées directement. Il en résulterait donc qu'on n'a pas à faire subir de traitement aux autres poussières, lorsqu'elles sont inoffensives et ne peuvent incommoder les ouvriers, telle, par exemple, cette poussière de corrozo qui se dégage en quantité dans les ateliers des fabricants de boutons, et que la boulangerie recherche et utilise pour le fleurage du pain.

Contraventions et mises en demeure. — Voici, pour chacun des articles du décret du 10 mars 1894, le nombre des contraventions et les groupes d'industries où elles ont été constatées ou donné lieu à des mises en demeure :

ART. 1. — *Propreté des locaux affectés au travail.* — 117 mises en demeure, principalement dans les groupes : *travail des métaux, cuirs et peaux, vêtement, imprimerie, etc.*

ART. 2. — *Manutention des matières organiques.* — 79 mises en demeure : *cuirs et peaux.*

ART. 3. — *Égouts, fossés, puisards.* — 14 mises en demeure : *travail des métaux, machines, outils, etc.*

ART. 4. — *Cabinets d'aisances.* — 72 mises en demeure : *travail des métaux, machines, outils, etc.*

ART. 5. — *Cube d'air.* — 4 mises en demeure, 40 contraventions : *vêtement et accessoires.*

ART. 6. — *Évacuation des gaz et poussières.* — 78 mises en demeure : *travail des métaux, vêtement et accessoires, industries chimiques, cuirs et peaux.*

ART. 8. — *Lavabos et réfectoires.* — 27 mises en demeure : *industries chimiques, travail des métaux.*

ART. 9. — *Aération des ateliers.* — 8 mises en demeure : *Industries chimiques.*

ART. 10. — *Isolement des moteurs, puits, trappes, échafaudages.* — 280 mises en demeure : *machines, outils, travail des métaux, imprimerie, industrie textile, construction, industries du bois.*

ART. 11. — *Monte-charges et ascenseurs.* — 60 mises en demeure : *industries du bois, industries chimiques*

ART. 12. — — *Protection des organes dangereux.* — 891 mises en de-

meure : *travail des métaux, machines, outils, imprimerie, industries du bois, industries chimiques, construction, etc.*

Art. 13. — *Mise en marche.* — 25 mises en demeure : *travail des métaux, machines, outils.*

Art. 14. — *Débrayage.* — 40 mises en demeure : *imprimerie, eau, chauffage, éclairage.*

Art. 15. — *Mécanismes en marche.* — 20 mises en demeure : *industries du bois, machines, outils.*

Art. 16. — *Sauvetage en cas d'incendie.* — 58 mises en demeure : *travail des métaux, industries du bois, cuirs et peaux.*

Art. 17. — *Vêtements.* — 15 mises en demeure : *travail des métaux, machines, outils.*

Prescriptions générales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. — De même que pour le décret de 1894, je relève ici les contraventions et les injonctions relatives au décret du 13 mai 1893.

Art. 1. — *Visite, graissage des machines en marche.* — 2 contraventions, 22 injonctions : *imprimerie.*

Art. 2. — *Machines non protégées.* — 8 contraventions, 180 injonctions : *travail des métaux, machines, outils, imprimerie, industries du bois, papiers et cartons.*

Observations. — On a demandé récemment si l'on ne pourrait pas introduire dans la loi une prescription qui obligerait les constructeurs-mécaniciens à ne livrer à l'industrie que des machines portant sur leurs organes dangereux les dispositifs protecteurs nécessaires.

La question n'est pas nouvelle. Elle a été traitée devant le *Congrès international des accidents*, qui s'est réuni à Paris en 1889. Voici ce que disait à cette époque l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription : « Nous avons fait, dans l'inspection de la Seine, des démarches au sujet de la protection *préalable* des machines auprès des principaux constructeurs de presses typographiques de Paris. Quelques-uns ont compris la nécessité de modifier leurs plans de construction de manière que les organes dangereux de la machine soient placés autant que possible à l'intérieur des bâtis, et que les parties mécaniques qui doivent forcément fonctionner à l'extérieur soient rendues inoffensives. Mais la majorité des constructeurs hésite ou refuse, sous prétexte que les modifications à apporter seront coûteuses et que le prix de la machine se trouvant ainsi augmenté, l'acheteur ira au meilleur marché, c'est-à-dire à la machine *nue*, quitte à appliquer lui-même les appareils protecteurs s'il y est contraint par l'Inspection ou lorsqu'un accident lui en aura démontré la nécessité (1). »

Cette question de la protection préalable ne fut pas résolue. Comme elle revient aujourd'hui devant l'Inspection, j'ajouterai quelques considérations à l'exposé ci-dessus reproduit. Imposer au constructeur l'obligation de livrer les machines munies de tous leurs appareils protecteurs me semble impossible. Il résulterait d'une pareille mesure un déplacement des responsabilités

(1) Comptes rendus du Congrès des accidents, 1889 (tome II).

qui, en bonne justice, doivent être encourues uniquement par l'employeur propriétaire de la machine qu'il fait fonctionner à ses risques et périls. Car il est bien évident que l'industriel reporterait sur le constructeur la responsabilité de l'accident survenu dans son atelier, en disant qu'il a acheté sa machine toute protégée et qu'il n'est pour rien dans l'inefficacité des systèmes de protection employés.

Alors les contructeurs, pour se mettre à couvert, ne manqueraient pas de demander à l'État la vérification et le contrôle officiel de leurs machines au moment de les livrer à l'acheteur, afin de ne pas être mis en cause par celui-ci en cas d'accident. On comprend aisément quelle lourde responsabilité ce serait pour les pouvoirs publics quand on sait combien il y a de machines-outils des plus dangereuses qu'on n'a pas encore trouvé le moyen de protéger efficacement, comme les scies circulaires, par exemple.

Et puis, telle machine installée dans de certaines conditions peut être absolument inoffensive. Un volant, des engrenages placés auprès d'un mur n'ont pas besoin d'être garantis. A quoi bon, dès lors, obliger l'industriel à payer au constructeur les frais d'appareil qui ne seront d'aucune utilité?

Non, la protection *préalable* ne peut être imposée par une loi. L'industriel doit rester libre d'appliquer lui-même les systèmes qu'il juge les meilleurs, et il doit être *seul* responsable des accidents survenus par l'emploi des outils qu'il met dans la main de ses ouvriers.

Art. 3. — *Machines à pédales, roues horizontales.* — Une seule injonction dans l'*industrie du bois.*

Art. 4. — *Roues verticales, métiers à la main.* — 2 injonctions : *imprimerie et industrie textile.*

Art. 5. — *Scies circulaires.* — 5 injonctions : *industries du bois.*

Art. 6. — *Lames tranchantes mécaniques.* — 4 injonctions : *machines, outils, papiers et cartons.*

Observations. — M. l'inspecteur Lenoury signale que la protection des lames tranchantes dans les machines-outils tournant à grande vitesse n'a fait que peu de progrès. « C'est ainsi, dit-il, que la protection des toupies et des scies circulaires reste toujours un problème difficile, et à la solution duquel les ouvriers paraissent n'attacher qu'une médiocre importance. A la suite des mises en demeure faites l'année dernière, des chapeaux de sûreté ont été installés dans plusieurs ateliers, quoique certains ouvriers tiennent peu à en faire usage. D'ailleurs, lorsque les pièces à travailler varient fréquemment de forme ou de dimension, le changement à apporter dans la position des dispositifs de protection demande beaucoup trop de temps. Cela explique, jusqu'à un certain point, pourquoi les ouvriers se servent peu de ces appareils de protection. »

Art. 7. — *Verreries.* — Néant.

Art. 8. — *Service des robinets à vapeur.* — Néant.

Art. 9. — *Laminage, étirage.* — Néant.

Observations. — M. l'inspecteur Brémond formule une observation à propos des laminoirs ou machines-outils similaires (glaceuses, gaufreuses, cylindreuses, etc.). La voici : « La loi n'exige la protection des cylindres-lamineurs, gaufreuses, glaçeuses, etc., par une planche, une barre ou une règle

empêchant les mains d'être saisies par les rouleaux, ni pour les adultes ni pour les enfants. Cette omission est regrettable, car l'Inspection se trouve désarmée en cas d'accident. Je considère la chose comme très fâcheuse, surtout en ce qui concerne les femmes et les enfants.

« En effet, le décret du 13 mai 1893, qui énumère les travaux dangereux interdits aux enfants, ayant oublié de désigner les laminoirs ordinaires, tandis qu'il désigne les scies circulaires ou à ruban, les cisailles, les lames tranchantes mécaniques et les laminoirs de tréfilerie, il s'ensuit qu'il nous est difficile de verbaliser après des accidents dus à l'absence de la barre protectrice des laminoirs ou machines-outils analogues. Cette impuissance persistera tant qu'un règlement d'administration n'aura pas obligé les industriels à placer une tringle en avant de la ligne de convergence des cylindres, de façon à permettre le passage de la matière à laminer en opposant une barrière aux mains qui poussent cette matière. J'ai vu adopter dans quelques maisons des règles protectrices à élévation facultative et abaissement automatique, dont le dispositif ingénieux assure un fonctionnement parfait sans aucune gêne ».

Art. 10. — *Échafaudages volants.* — 3 injonctions : *construction.*

Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894. — *Surcharges.* — Il a été relevé 46 contraventions ayant occasionné 42 procès-verbaux. Le plus grand nombre se rapporte à : *travail des métaux, papiers et cartons, industries du bois, construction, cuirs et peaux, etc.*

Surcharges imposées aux femmes. — Le règlement relatif aux fardeaux portés ou traînés ne s'applique qu'aux enfants de 13 à 18 ans, filles et garçons. Pourquoi les filles de 18 à 21 ans et les femmes majeures sont-elles exclues de cette protection spéciale?

Il résulte de cette omission que, dans certaines industries, les femmes sont appelées à transporter des fardeaux d'un poids exagéré. Dans les casseries de sucre, par exemple, beaucoup d'ouvrières sont occupées toute la journée à porter sur les bras des caisses de sucre pesant 25 kilogrammes. Et il n'est pas rare de voir des ouvrières robustes qui doublent cette charge.

On devine quels sont les maux occasionnés par un tel surmenage et les conséquences fâcheuses qui s'ensuivent quelquefois pour toute la vie.

Je crois qu'il serait sage de limiter à 15 kilogrammes le poids maximum que les femmes peuvent porter.

Art. 12. — *Machines à coudre.* — 2 injonctions.

Art. 13. — *Bonnes mœurs.* — Une seule injonction.

Art. 14. — *Travaux interdits aux enfants et aux femmes. Tableau A.* — Il a été fait 38 injonctions et 9 contraventions ont été relevées. C'est dans l'industrie de l'aiguisage et du polissage des métaux que nous avons eu à intervenir.

Observations. — L'interprétation de cet article 14, qui interdit aux enfants et aux femmes l'accès des ateliers où s'effectuent le polissage et l'aiguisage des métaux à cause, dit le tableau A, des poussières dangereuses qui se produisent, a soulevé quelques difficultés entre la Chambre syndicale des ouvriers polisseurs et l'Inspection de la Seine.

On sait qu'il y a deux opérations distinctes pour polir les métaux : dans

la première, il est fait emploi de meules à émeri, sans adjonction de matières lubréfiantes; c'est le polissage *à sec*. Il produit des poussières nuisibles; on doit le défendre rigoureusement aux enfants, filles et femmes; et la présence dans les ateliers où s'effectue ce genre de travail doit être interdite au personnel protégé.

Dans la seconde opération, on pratique le polissage au moyen de meules recouvertes d'un enduit graisseux qui emprisonne les particules métalliques résultant du travail et empêche leur projection dans l'atmosphère de l'atelier. Il est évident que les enfants, les filles et les femmes peuvent sans inconvénient résider dans les locaux où se fait ce polissage *au gras*.

La Chambre syndicale insistait pour que j'appliquasse strictement le décret de 1893 partout où se pratique le polissage des métaux. Il lui fut donné satisfaction dans les cas où il y avait production de poussières; mais je dus résister quand il s'agissait du polissage au gras. S'appuyant sur le texte de l'article 14, le syndicat ouvrier me sommait de faire appliquer la loi. Je me maintins ferme dans ma résistance, estimant que, si les termes prohibitifs sont formels, on ne doit pas oublier que les raisons de l'interdiction mentionnés au tableau A sont ainsi libellées : *Poussières dangereuses*. Or, du moment que, par suite du mode de travail adopté, il n'y a plus de dégagement de poussières, l'interdiction tombe nécessairement, malgré qu'il s'agisse toujours d'ateliers où s'effectue le polissage des métaux.

Afin d'éviter à l'avenir les difficultés ci-dessus rappelées, je propose d'ajouter dans le tableau A les mots *à sec*, afin qu'on lise dorénavant : Métaux (aiguisage et polissage *à sec* des).

Art. 15. — *Travaux interdits aux enfants. Tableau B.* — 5 injonctions dans : *industries chimiques* et *travail des métaux*.

Art. 16. — *Conditions imposées pour certains travaux. Tableau C.* — 12 injonctions dans : *alimentation, industrie textile, papiers et cartons, etc.*

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Déclaration des accidents. — La situation reste la même : en dehors des ateliers de Chemins de fer, qui n'ont à fournir directement à l'inspection qu'un état mensuel, il n'y a guère que les grands établissements qui fassent régulièrement la déclaration des accidents.

« Ces déclarations, observe M. l'inspecteur Guilain, ne sont pas toujours envoyées exactement par les mairies, et il arrive souvent que l'inspecteur les reçoit trop tardivement pour procéder utilement à une enquête, surtout lorsqu'il s'agit de chantiers de construction. Nous devons même ajouter que les procès-verbaux des déclarations sont fréquemment incomplets. Lorsque le blessé a été envoyé à l'hôpital, le certificat médical manque presque toujours.

« D'autre part, les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit sont trop fréquemment omises, et remplacées simplement par l'indication de la nature de la blessure.

« Il y aurait peut-être lieu de rappeler au personnel des mairies qu'il ne

suffit pas d'ajouter à: l'accident résulte de la circonstance suivante, — *fracture de jambe* par exemple, — pour que le procès-verbal soit complet. »

L'absence trop fréquente du certificat médical provoque les réflexions suivantes de M. l'inspecteur Chevalier:

« Aucune amélioration n'est survenue en ce qui concerne les difficultés que rencontrent les industriels pour se procurer le certificat médical dans les cas d'admission à l'hôpital. Pour la 3e année, et sans qu'aucune mesure administrative soit venue donner satisfaction à nos vœux, nous constatons que, par le fait de l'Assistance publique, la connaissance précise des accidents industriels les plus graves et les plus intéressants échappe à l'inspection. La coopération de l'Assistance publique s'imposera davantage encore avec la mise en application de la loi du 9 avril 1898. La mention « entré à l'hôpital » a remplacé couramment pour les déclarations d'accidents qui nous sont transmises le certificat médical exigé par la loi. Nous n'avons encore vu d'ailleurs aucune déclaration accompagnée d'un certificat émanant du personnel médical des hôpitaux. L'inspection du travail a vainement signalé cette situation vraiment déplorable. »

J'insiste avec M. Chevalier pour demander que l'Administration de l'Assistance publique veuille bien nous aider dans l'exécution de la loi.

Accidents non déclarés. — Il y a eu 69 accidents non déclarés que nous avons connus par la communication de dossiers transmis par le parquet ou la préfecture de police. L'année dernière, le nombre des non-déclarations s'était élevé à 107. Il y a donc un progrès réel dans l'exécution de la loi.

Les 69 accidents non déclarés se rapportaient: pour 13, à des femmes et des enfants, et pour 56, à des adultes hommes. Ils ont fait l'objet de 69 procès-verbaux qui, pour la plupart, ont été classés d'office par M. le Procureur de la République, sous prétexte que l'on doit considérer comme circonstance très atténuante le fait que l'industriel a déclaré l'accident au commissaire de police.

Cette indulgence du Parquet est regrettable, car si l'on ne montre pas un peu de sévérité dans les cas de non-déclaration, jamais l'Administration ne possédera une statistique exacte des accidents.

La Préfecture de police a bien adressé une circulaire aux commissaires de police, les invitant à prévenir l'industriel qui vient déclarer un accident de faire une démarche analogue à la mairie; mais on en tient rarement compte.

Statistique des accidents. — Le nombre total des accidents, déclarés ou non, dont le service de l'Inspection a été informé, s'élève pour 1898 à 6,782.

Ils étaient de:

En 1894	2,176
En 1895	3,316
En 1896	4,968
En 1897	5,243

La progression est constante depuis l'application de la loi du 12 juin 1893; mais, je ne cesserai de le répéter, ce ne sont pas les accidents qui augmentent, c'est le nombre des industriels qui se conforment à la loi en les déclarant.

Les 6,782 accidents de 1898 se répartissent comme suit entre les trois départements de la circonscription :

Seine	5,962
Seine-et-Marne	117
Seine-et-Oise	703
TOTAL	6,782

Il y a eu 12 accidents multiples.

Les 6,782 victimes se divisent ainsi .

Enfants	Garçons.	452	498
	Filles...	46	
Filles mineures de 18 à 21 ans			25
Femmes adultes			144
Hommes adultes			6,115
TOTAL			6,782

Il y a eu 130 morts, dont 52 par suite de chute.

Les groupes d'industries qui apportent les plus forts contingents d'accidents sont :

Chemins de fer (Construction et réparation du matériel)	2,080
Construction	1,154
Industries chimiques	637
Machines-outils	602
Alimentation	442
Travail des métaux	415
Eau, chauffage, éclairage	355
Pierres et terres	257
Usines métallurgiques	226
Industries du bois	154
Cuirs et peaux	139
Papiers et cartons	107
Imprimerie	97

Je rappellerai, à propos du chiffre élevé fourni par les ateliers de chemins de fer, ce que j'ai dit l'année dernière. Les compagnies n'accordent jamais moins de trois jours de congé pour la blessure la plus insignifiante. Mais comme tout arrêt de cette durée entraîne l'obligation de faire état de l'accident, le contingent des compagnies s'en trouve notablement augmenté.

Accidents résultant de contraventions aux lois et décrets. — Il a été dressé

32 procès-verbaux à la suite d'accidents causés par l'inobservation des prescriptions légales. En voici le détail.

Décret du 13 mai 1893.	Art. 1.....	2	procès-verbaux.
	Art. 2.....	8	—
Loi du 12 juin 1893...	Art. 2.....	15	—
Décret du 10 mars 1894.	Art. 11.....	1	—
	Art. 12.. § 1.	3	—
	§ 3.	2	
	Art. 15, § 2....	1	
TOTAL.....		32	procès-verbaux.

Loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents. — Nous n'avons à examiner la loi du 9 avril 1898 qu'au point de vue du rôle, fort restreint d'ailleurs, qui nous est dévolu.

M. l'inspecteur Lenoury fait remarquer que cette loi ne donne pas aux inspecteurs le droit d'entrer dans les établissements qu'elle vise : « Cette omission n'a peut-être pas, dit-il, une gravité bien grande ; mais on peut se rappeler que cette omission faite dans la loi de 1892, à propos des théâtres et cafés-concerts, et à propos des établissements forains ou ambulants pour la loi du 7 décembre 1874, a donné lieu à de nombreuses difficultés. Dès lors, comment les inspecteurs pourront-ils contrôler l'affichage de la nouvelle loi dans les établissements auxquels elle s'applique ? »

M. l'inspecteur Pujol se préoccupe de l'enquête à laquelle procédera le juge de paix : « Les inspecteurs, dit-il, seront-ils dispensés de faire la leur comme aujourd'hui, et, par suite, les industriels seront-ils déchargés de la responsabilité pénale, pour n'être désormais soumis qu'à la responsabilité civile édictée par la loi de 1898 ? Ou, si les deux enquêtes se font parallèlement, n'est-il pas à craindre que ces enquêtes n'arrivent pas toujours aux mêmes conclusions ? Le Juge de paix nous communiquera-t-il sa propre enquête, ou faudra-t-il que nous lui communiquions la nôtre ? »

L'article 31 oblige les industriels à afficher dans *chaque* atelier les dispositions de la nouvelle loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution. Le paragraphe 3 dudit article ajoute : « Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 *pourront* être constatées par les Inspecteurs du travail. »

M. l'inspecteur Friedberg espère qu'on ne nous imposera pas l'obligation de constater ces infractions : « L'Inspecteur, dit-il, doit déjà exiger de l'industriel l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, — l'affichage du jour choisi pour le repos hebdomadaire, — l'affichage des heures auxquelles commence et finit la journée de travail, la durée des repos, et à l'occasion, l'affichage des règlements d'administration publique, ainsi que des tolérances accordées par l'Inspecteur divisionnaire, c'est-à-dire au minimum deux affiches et quelquefois trois et quatre. Cet affichage de la loi de 1898 ne saurait vraiment tomber sous son contrôle. Il serait déplorable que les Inspecteurs du travail soient en quoi que ce soit chargés de l'application de cette loi, et cela, par le fait seul qu'elle établit des responsabilités civiles,

des responsabilités financières pour les industriels qu'ils sont chargés d'inspecter au nom des lois de 1892 et 1893. — Leur mission est déjà très délicate; pour faire accepter les lois de 1892 et 1893, il leur a fallu beaucoup de temps et de tact; mais ils doivent se tenir strictement dans les limites de ces deux lois, sous peine de voir leur autorité diminuée, sous peine de voir décroître la confiance, l'estime et le respect qu'ils ont su inspirer. »

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique. — Il existe dans la 1re circonscription 166 établissements de bienfaisance ou orphelinats, dans lesquels le personnel est logé, nourri et instruit: 117 dans le département de la Seine, — 22 dans Seine-et-Marne, — 27 dans Seine-et-Oise.

Sur ces 166 établissements, 160 ont été visités cette année. On y a rencontré :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis des certificats	Garçons...	37	61	"	98
	Filles.....	2,798	254	595	3,647
Enfants au-dessous de 13 ans munis des certificats	Garçons...	"	1	"	1
	Filles.....	16	9	3	28
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons...	67	64	"	131
	Filles.....	1,445	176	322	1,943
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons...	37	47	"	84
	Filles...	949	55	186	1,190
Filles mineures de 18 à 21 ans		948	29	124	1,101
Filles majeures et femmes		842	1	72	915
TOTAUX		7,139	697	1,302	9,138

Il a été relevé 8 contraventions à la durée du travail, et 5 pour non affichage du tableau spécial. L'envoi trimestriel de l'état nominatif présente aussi quelques lacunes : 25 contraventions. J'ai demandé depuis longtemps de réduire à une seule fois par an, à l'époque de la rentrée des vacances, l'envoi de ce document; ce serait bien suffisant.

Le contrôle de l'inspection s'est exercé librement dans ces établissements, dont l'entrée n'a jamais été refusée.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — SPECTACLES FORAINS.

Théâtres et cafés-concerts. — On compte 94 établissements de ce genre dans la circonscription : 81 à Paris et 13 dans la banlieue.

Ils ont employé cette année 197 enfants (102 garçons, 95 filles), tous autorisés par l'Administration des Beaux-Arts à paraître sur les planches. On ne comptait que 83 enfants l'année dernière. Comme on le voit, le mal fait de rapides progrès : se décidera-t-on enfin à l'enrayer?

Voici, par âge, le nombre de ces petits acteurs et figurants :

Enfants....	de 3 à 4 ans.....	1
	de 4 à 5 —	1
	de 5 à 6 —	6
	de 6 à 7 —	16
	de 7 à 8 —	12
	de 8 à 9 —	16
	de 9 à 10 —	24
	de 10 à 11 —	30
	de 11 à 12 —	33
	de 12 à 13 —	38
	de 13 à 14 —	20
	TOTAL.....	197

On se demandera sans doute ce que l'art a à gagner dans l'exhibition de bambins de 3 ans, 4 ans et 5 ans. Ce que l'on sait trop bien par contre, c'est le rôle que l'on impose à des enfants de 10 à 13 ans dans certains cafés-concerts. M. l'inspecteur Touchais, que ses fonctions amènent dans ces sortes de lieux, nous dit ce qu'il pense des chansonnettes qu'il est appelé à entendre : « Nous ne croyons pas qu'il y ait d'école plus immorale pour les enfants que l'étude du répertoire des cafés-concerts, et nous ne connaissons pas de spectacle plus dégradant que celui d'enfants de 13 à 14 ans, présentés sous la rubrique de *Petits Prodiges*, débitant sur la scène les couplets les plus obscènes, et soulignant par des gestes appropriés les passages les plus risqués. Nous serions heureux qu'un article de loi interdise absolument la chansonnette dans les cafés-concerts aux enfants de moins de 16 ans. »

Tous le monde devrait être de cet avis; mais il paraît que ce serait porter atteinte à la liberté de l'Art.

Malgré notre surveillance forcément intermittente, il se passe à notre insu des faits dont nous avons trop tardivement connaissance pour pouvoir les réprimer, celui-ci, par exemple : Chaque soir, une mère de famille conduisait ses trois enfants : un garçon de dix ans et deux fillettes, l'une de neuf ans, l'autre de six ans, chanter et jouer « en travesti » dans un de ces établissements interlopes qui s'intitulent « cafés-concerts », et qui mériteraient peut-être un autre nom. On entrait en scène à 11 heures du soir, et l'on revenait à la maison vers 1 heure du matin.

Inutile de dire que ces enfants n'avaient pas été autorisés par l'Administration des Beaux-Arts.

Théâtres et cafés-concerts dans lesquels des enfants ont figuré ou tenu un rôle :

Opéra national. — Tous les ouvrages du répertoire;

Odéon. — *La Grand'Mère;*

Porte-Saint-Martin. — *Cendrillon, Cyrano de Bergerac;*

Renaissance. — *Médée;*

Châtelet. — *La Poudre de Perlinpinpin;*

Vaudeville. — *Zaza;*
Gymnase. — *L'Aînée, L'Amoureux;*
Ambigu-Comique. — *La Pocharde, La Corde au cou, Fualdès;*
Théâtre-Antoine. — *Les Tisserands, Judith Renaudin;*
Théâtre des Gobelins. — *Les Deux Gosses;*
Théâtre de Cluny. — *Charmant séjour;*
Nouveau-Théâtre. — *Rembrandt, Aux courses, La Briguedondaine;*
Théâtre de la République. — *La Bouquetière des Innocents, Le Roi de Rome, Les Orphelins du Pont Notre-Dame, La Fille aux écus, Kosaks, La Porteuse de pain;*
Théâtre-Moncey. — *Les Deux Gosses;*
Folies-Bergères. — *Un combat de taureaux;*
Gaîté-Rochechouart. — *Revue du Concert européen;*
Bouffes-du-Nord. — *La Porteuse de pain, La Petite Mionne;*
Parisiana. — *Revue de fin d'année;*
Alcazar d'été. — *A l'Alcazar de la Fourchette;*
Ambassadeurs. — *Revue en fête;*
Nouveau-Cirque. — *Paris qui trotte;*
Grande Roue de Paris. — *Rataplan, L'Enfant prodigue, La Pantoufle de Cendrillon.*

Les appareils mécaniques des théâtres et cafés-concerts sont dans de bonnes conditions au point de vue de la sécurité. L'inspection en est faite régulièrement.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Seine. — Dans sa séance du 28 décembre 1898, le Conseil général de la Seine a pris une délibération instituant une Commission centrale du travail, dont la composition est conforme à l'esprit de l'article 24 de la loi de 1892; cette même délibération ajoute, dans son article 2, que l'assemblée départementale pourra créer en outre une commission dans chacun des arrondissements de Paris et des cantons de la banlieue sur la demande des élus de ces arrondissements et de ces cantons.

Il y a lieu de remarquer qu'en constituant à la fois des commissions locales et une commission centrale à laquelle les premières seront subordonnées, le Conseil général interprète de façon incorrecte le texte de la loi, qui dit expressément : « Les conseils généraux devront instituer une *ou* plusieurs commissions... ». La conjonction *ou* marque bien la faculté de créer plusieurs commissions si cela est reconnu nécessaire, mais des commissions de nature identique quant à leur composition, soumises au même devoir : celui de présenter au Ministre un rapport annuel sur l'exécution de la loi; en un mot, toutes égales dans leur origine et leurs attributions, sans qu'aucune d'elles puisse s'arroger une prépondérance quelconque.

Or, si la délibération du Conseil général de la Seine était approuvée, on se trouverait bientôt en présence d'environ 40 commissions d'arrondissements et de cantons, au-dessus desquelles planerait la commission centrale, qui recevrait les rapports envoyés par ces conseils locaux, et exercerait, par

suite, une action considérable sur leurs tendances et prétentions. Ce serait tout simplement le retour au système appliqué dans la Seine sous le régime de la loi de 1874, et que la loi de 1892 a formellement aboli à cause de ses abus.

Le Conseil général aurait donc dû choisir entre une commission centrale, *seule et unique* pour le département de la Seine, et les 40 commissions locales, indépendantes les unes des autres, et sans comité directeur.

C'est cette opinion que j'avais eu la satisfaction de faire adopter par la préfecture de police en 1897; mais aujourd'hui, la conviction de l'administration préfectorale n'est plus la même. Elle propose, dans un but de conciliation, d'accepter la situation « exceptionnelle » qui serait faite au département de la Seine, et de laisser fonctionner simultanément la grande et les petites commissions.

Autrement dit, la préfecture demande au Ministère de ratifier une délibération qu'elle considérait comme illégale un an auparavant. C'est probablement pour ne pas provoquer des difficultés que l'Administration préfectorale a ainsi changé d'opinion.

La Préfecture s'étant ralliée à l'avis du Conseil général, la décision à prendre appartient donc au Ministère du commerce, à moins que, comme il s'agit de l'interprétation d'un texte de loi, la question ne soit renvoyée devant le Conseil d'État.

Quelle que soit l'autorité qui aura à se prononcer, je lui demande de vouloir bien accepter la modification apportée par le Conseil général, relativement à la représentation de l'inspection dans la commission centrale. L'article XXIV de la loi dit que les inspecteurs divisionnaires et *départementaux* font partie de droit des commissions dans leurs circonscriptions respectives. Si le Conseil général, invité à choisir entre la commission centrale et les comités locaux, préfère maintenir la première, il se verrait obligé de par la loi d'y laisser siéger les 29 inspecteurs et inspectrices de la Seine, accompagnant leur inspecteur divisionnaire; ce serait excessif et même quelque peu ridicule. Il y aurait donc lieu de tolérer que l'inspecteur divisionnaire représente seul tout le service.

Si, au contraire, le Conseil général abandonne la commission centrale et lui substitue les 40 commissions locales projetées, il sera nécessaire de répartir le personnel de l'inspection dans chacune d'elles, sans toucher à la composition actuelle des *sections*, qui sont loin de s'adapter exactement à la configuration de chaque arrondissement de Paris. C'est ainsi, par exemple, que le IIIe arrondissement est placé sous la surveillance de 4 inspecteurs et 3 inspectrices qui, légalement, devront faire partie, avec l'inspecteur divisionnaire, de la commission de cet arrondissement.

Seine-et-Marne. — Voici, pour ce département, ce que dit M. l'inspecteur Lévesque : « Les commissions départementales et comités de patronage de notre section, après les premières tentatives de formation et de constitution que nous avons déjà signalées, paraissent avoir abandonné toute tentative de persévérance, et restent dans le marasme le plus absolu. »

Seine-et-Oise. — De son côté, M. l'inspecteur Harlé reconnaît que « cette

année, pas plus que les années précédentes, la commission départementale et les comités de patronage de la 17e section, bien que constitués depuis 1893, ne se sont réunis. »

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Seine. — La composition du personnel de la Seine s'est trouvée modifiée cette année par suite du décès d'une inspectrice.

Conformément au décret du 13 décembre 1892, qui a ramené à 10, par voie d'extinction, le nombre des inspectrices de la 1re circonscription, le poste devenu vacant a été supprimé.

Le service se trouve donc établi comme suit :

Paris.....	Inspecteurs.....	11
	Inspectrices.....	10
Banlieue....	Inspecteurs.....	4
	Inspectrices.....	3

36,830 visites et contre-visites ont été effectuées, soit de jour, soit de nuit. La moyenne pour chaque inspecteur ou inspectrice ressort à 1,315.

Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Il y a dans cette section 1,248 établissements placés sous la surveillance de l'Inspection. Il a été effectué 827 visites et contre-visites, dont plusieurs de nuit.

L'inspecteur a eu à remplir une période de service militaire.

Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Les 1,990 ateliers et établissements de la section ont fait l'objet de 1,857 visites, dont 74 contre-visites de jour et de nuit.

Résumé. — Le total général des visites effectuées par le service de la 1re circonscription est de 39,514, dont :

Visites effectives.....	32,679
Contre-visites.....	5,234
Visites de nuit.....	788
Visites dites « de contrôle ».....	813
TOTAL.....	39,514

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Injonctions et mises en demeure. — Le nombre des observations et des mises en demeure portées sur le registre d'atelier des industriels s'élève, pour 1898, à 22,361, sur lesquelles 18,974 sont relatives à la tenue incorrecte des livrets et au non-affichage de la loi ou des décrets.

L'an dernier, il y avait eu 24,168 injonctions.

Procès-verbaux. — Nous avons dressé 273 procès-verbaux, relevant 1,528 contraventions.

Si le nombre des procès-verbaux est à peu près le même que l'année précédente (280), celui des contraventions a sensiblement diminué : 1,528 au lieu de 1,726.

Sur nos 273 procès-verbaux :

Classés par le parquet	32
Suivis d'acquittement	2
Suivis de condamnation	227
En instance	12
TOTAL	273

le montant des amendes s'élève à 10,040 francs.

Sur les 1,528 infractions constatées, 424 se rapportaient à la durée du travail, 289 au travail de nuit, 264 à la non-observation du repos hebdomadaire et des jours fériés, 46 à l'absence du registre ou des livrets, 46 à des surcharges portées ou traînées, etc.

Deux procès-verbaux relevaient 40 contraventions à l'article 5 du décret du 10 mars 1894, qui fixe le cube d'air minimum dont doit disposer chacun des ouvriers occupés dans un même atelier. Il a été rencontré dans deux maisons de couture 40 ouvrières travaillant dans des locaux encombrés, malgrés les mises en demeures préalables qui avaient été faites.

Une question se posait : devait-on compter le nombre des contraventions d'après celui des ateliers reconnus comme trop exigus, ou les multiplier par le nombre d'ouvrières confinées dans ces ateliers? Nous avons choisi la seconde solution, que le tribunal a aussi adoptée.

Il y a eu 56 procès-verbaux pour absence de déclaration des accidents, sur lesquels 14 ont été classés par le parquet pour les raisons que j'ai dites au cours de ce rapport.

Jugements. — Les jugements prononcés par les tribunaux de la Seine, tant en simple police qu'en police correctionnelle, ont été correctement rendus. Il n'en est pas de même en province, où les lois qui réglementent le travail semblent absolument inconnues. M. l'inspecteur Lévesque signale le jugement suivant, qui mérite d'être reproduit.

A la suite d'un procès-verbal visant 2 contraventions : l'une, à l'article 2 du décret du 13 mai 1893; l'autre, à l'article 12 du décret du 10 mars 1894, le tribunal de simple police d'un important chef-lieu d'arrondissement de Seine-et-Marne a rendu le jugement ci-après :

« . . . . . Le prévenu ayant reconnu les 2 contraventions constatées à sa charge, et ayant sollicité l'indulgence du tribunal, le ministère public a requis qu'il soit fait application des articles 471, § 15, du Code pénal et 162 du Code d'instruction criminelle et 463 du Code pénal;

« . . . . . Attendu que les faits qui ont motivé les 2 contraventions sont purement accidentels, et non le résultat de négligence;

« Attendu, toutefois, que les mesures nécessaires de précautions et de garantie doivent être prises dès à présent pour prévenir tous accidents et tous autres inconvénients;

« Attendu que les faits reprochés au prévenu constituent les 2 contraventions prévues et punies par l'article 471 du Code pénal, § 15, ainsi conçu :

« Seront punis d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement :

« Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4 (titre 11) de la loi du 16-20 août 1790, et de l'article 46 (titre 1) de la loi des 19-22 juillet 1791.

« Faisant application au prévenu tant de l'article 471, § 15, du Code pénal que de l'article 162 du Code d'instruction criminelle et des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871, dont la lecture a été donnée à l'audience, ainsi que de l'article 463 du Code pénal,

« Condamne le sieur X....., prévenu, à 1 franc d'amende pour chaque contravention. »

Et cependant M. l'inspecteur Lévesque avait eu le soin, lors de son enquête, d'entretenir le commissaire de police de la jurisprudence à suivre en pareille matière. Mais ni le ministère public, ni le tribunal n'ont su se reporter simplement aux deux articles de lois visés dans le procès-verbal.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Divers renseignements généraux fournis précédemment et qui n'ont pas varié seront passés cette année sous silence, tels sont tous ceux relatifs à la superficie des départements, au nombre des communes, etc. Je pourrais presque en dire autant de ce qui concerne la répartition des établissements, dans les diverses catégories, et du personnel qui y est occupé, puisque des tableaux spéciaux relatant ces indications sont annexés au présent rappport. J'indiquerai seulement dans le tableau suivant le nombre présumé des ateliers occupant un personnel exclusivement féminin.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL d'établissements.	ÉTABLISSEMENTS N'OCCUPANT que des femmes.	POURCENTAGE.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers.	PERSONNEL FÉMININ, compris enfants.	PROPORTION P. 100.
Cher.....	2,194	594	27.0	17,898	4,303	24.0
Indre.....	1,922	499	26.0	9,160	3,580	39.0
Indre-et-Loire....	2,248	263	12.0	15,813	3,553	22.4
Vienne.....	1,986	206	10.4	11,569	2,977	25.7
Loiret.....	2,660	395	14.8	14,862	5,057	34 0
Loir-et-Cher.....	2,554	370	14.5	11,588	4,078	35.2
Haute-Vienne	2,700	425	15.7	22,887	7,005	30.6
Allier.....	2,710	495	18.3	18,420	3,725	20.2
Creuse.....	1,850	298	16.1	6,379	2,830	44.3
TOTAL...	20,824	3,545	17.0	128,576	37,108	28.8

Les industries qui occupent exclusivement des femmes sont dans tous les départements la couture, la mode, les confections; chaque département a en outre ses spécialités. Dans le Cher, c'est une fabrique de bijouterie; dans l'Indre et la Vienne, c'est la lingerie; dans le Loiret, ce sont les fabriques de corsets, dans la Haute-Vienne la chaussure, dans la Creuse les tapisseries d'Aubusson et de Bourganeuf qui donnent à ce département la plus grande proportion de femmes, car l'industrie occupant des hommes y est presque nulle; par contre, dans le département voisin dépendant de la même section,

nous trouvons la plus faible proportion de femmes à cause de la très grande industrie.

Le nombre des visites effectuées en 1898 a été sensiblement plus important qu'en 1897, pour deux motifs : les inspecteurs mieux renseignés ont moins perdu de temps en recherches, et l'inspecteur divisionnaire a pu procéder lui-même à un bien plus grand nombre de visites que précédemment.

DÉSIGNATION.	TOTAL DES VISITES EN 1897.	TOTAL DES VISITES EN 1898.	DIFFÉRENCE POUR 1898.
1re section	1,574	1,727	+ 153
2e —	1,852	1,697	— 155
3e —	1,643	1,846	+ 203
4e —	1,166	1,701	+ 535
5e —	1,483	1,772	+ 289
TOTAL	7,718	8,743	+ 1,025

Dans ce nombre, 664 visites ont été effectuées par l'inspecteur divisionnaire et ces visites ont porté presque exclusivement sur les grands ateliers.

Beaucoup de visites nouvelles ont été effectuées, et c'est ce qui a retardé dans une mesure sensible les résultats acquis, surtout dans la 2e section où les recherches ont été plus particulièrement laborieuses.

Voici d'ailleurs par section l'état de ces visites nouvelles :

SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS existants.	ÉTABLISSEMENTS visités en 1897.	VISITES NOUVELLES D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS aux lois de 1892-93	aux lois de 1892-98 1893.	aux lois de 1848-93	à la loi de 1893.	TOTAL.	NOMBRE des établissements visités à ce jour.	PROPORTION p. 100. des établissements visités avec ceux existants.
1re section	4,116	1,642	265	14	47	109	435	2,077	54
2e —	4,234	2,913	148	27	53	125	353	3,266	77
3e —	4,214	2,171	240	12	36	455	743	2,914	56
4e —	2,700	2,126	262	16	92	129	499	2,625	97
5e —	4,560	1,674	103	12	12	314	441	2,115	46
TOTAL	20,824	10,526	1,018	81	240	1,132	2,471	12,997	62

Ainsi il y a eu, en 1898, 2,471 visites d'établissements nouveaux contre 1,425 visites en 1897, ce qui porte à 62 p. 100 la proportionnalité des établissements visités et, par suite, à 38 p. 100 soit un peu plus d'un tiers ceux qui ne le sont pas encore. Je dois ajouter, pour rester dans le vrai, que le nombre d'établissements existants n'est pas encore fixé d'une façon bien certaine et que le chiffre de 20,824, que nous avons indiqué, est un maximum.

Le détail du personnel rencontré dans ces visites nouvelles, est le suivant :

DÉSIGNATION.	GARÇONS			FILLES			FEMMES et FILLES au-dessus de 18 ans.	OUVRIERS.	TOTAL.
	DE 12 à 13 ans.	DE 13 à 16 ans.	DE 16 à 18 ans.	DE 12 à 13 ans.	DE 13 à 16 ans.	DE 16 à 18 ans.			
1re section.....	"	163	87	"	149	58	232	1,204	1,893
2e —	"	21	55	"	57	31	93	450	707
3e —	5	165	73	"	94	24	214	1,843	2,418
4e —	2	78	52	1	192	86	276	1,020	1,707
5e —	"	42	49	"	75	75	88	1,153	1,482
TOTAL.....	7	469	316	1	567	274	903	5,670	8,207

C'est dans la Haute-Vienne que nous possédons les renseignements les plus exacts, et la proportion des établissements non encore visités n'y est plus que de 3 p. 100. Tous les établissements de plus de 10 ouvriers peuvent être considérés comme ayant reçu la visite de l'inspecteur. La plupart de ceux qui y ont échappé sont ceux dispersés au fond des campagnes : ateliers de couturières, maréchaux, charrons, tuileries, moulins, etc.

J'ai dit plus haut que l'Inspection ne possédait pas encore les éléments suffisants pour dénombrer les établissements industriels existants. Je compte, en effet, pour peu les renseignements fournis par les mairies à la demande de plusieurs préfets, parce que, de l'avis de tous les inspecteurs, les états fournis sont mal établis, soit que les secrétaires de mairie n'aient pas compris la circulaire, soit qu'ils aient voulu soustraire leurs administrés au contrôle de l'inspection. C'est ainsi que l'inspecteur de la 1re section constate qu'il s'est présenté dans une commune, où l'état dressé par le maire accusait 10 ateliers, et il n'y en a trouvé que 2 : un maréchal et un charron occupant chacun un ouvrier. L'Inspecteur est donc exposé à perdre un temps précieux sur la foi de renseignements erronés; le mieux est de se fier aux indications fournies par le Bottin, et c'est pourquoi, d'ailleurs, je n'ai pas insisté auprès des quatre préfectures qui n'ont rien envoyé : celles d'Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Haute-Vienne.

Ateliers de famille. — Les ateliers de cette nature, soumis à la loi, sont peu importants, car ils doivent contenir un moteur. J'ai fait ressortir dans mon rapport de 1897 que ce terme « moteur » me paraissait prêter à confusion et qu'il y aurait intérêt à le remplacer par le mot « machine ».

Quoi qu'il en soit, nous considérons comme soumis à la loi tous les ateliers de famille comprenant des machines; ce sont par ordre d'importance : les moulins, filatures, ateliers de serrurerie et de charronnage contenant la simple perceuse à main. De nombreux ateliers de ce genre ont été visités cette année pour la première fois, car, par leur nature, ils se rencontrent dans les campagnes les plus reculées.

Établissements de l'État. — Ceux soumis à l'inspection sont au nombre de quatre seulement : les manufactures de tabac de Châteauroux et de Limoges, les ateliers des chemins de fer de l'État à Tours, et à Orléans. Le personnel y contenu se décompose ainsi :

DÉSIGNATION.	GARÇONS		FILLES		FEMMES et FILLES mineures.	OUVRIERS.	TOTAL.
	DE 13 à 16 ans.	DE 16 à 18 ans.	DE 13 à 16 ans.	DE 16 à 18 ans.			
Manufactures de tabac — de Limoges....	1	"	"	"	"	97	98
Manufactures de tabac — de Châteauroux.	"	"	"	"	1,150	120	1,270
Ateliers des chemins de fer de l'État — à Tours.....	20	22	"	"	"	350	392
Ateliers des chemins de fer de l'État — à Orléans.....	6	1	"	"	"	256	263
TOTAL.....	27	23	"	"	1,150	823	2,023

Et je ne parle pas de certains autres établissements, appartenant à l'État, mais de caractère mixte, tels que l'école professionnelle de Limoges et les établissements d'éducation pénitentiaire de Saint-Hilaire (Vienne), Saint-Maurice (Loir-et-Cher), Le Val d'Yère (Cher). — Je laisse aussi de côté et pour cause les établissements ressortant du ministère de la guerre, qui sont soustraits au contrôle de l'inspection.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans. — Il a été trouvé cette année un plus grand nombre d'enfants au-dessous de 13 ans que l'an dernier, 82 contre 61 ; cela tient au grand nombre de visites nouvelles.

Parmi ces enfants, il en a été rencontré un de 10 ans dans une tuilerie; trois de 11 ans dans un atelier de soies de porc, chez une couturière et chez un teinturier; ce dernier, en état de récidive, s'est vu dresser procès-verbal.

En plus, 50 enfants de 12 à 13 ans se trouvaient dans une situation illégale, dépourvus qu'ils étaient soit de leurs certificats d'études et d'aptitude physique, soit de l'un d'eux seulement. De ce chef, 16 contraventions ont été relevées contre des industriels récalcitrants.

Les autres enfants de cette catégorie étaient en règle; et ici il faut s'entendre: le livret réglementaire existait bien, et ce livret renfermait aux rubriques spéciales l'attestation du Maire que l'enfant était pourvu des deux certificats, mais, pour la plupart, ces certificats n'étaient pas annexés aux livrets, de sorte que l'Inspecteur ne pouvait en vérifier l'existence. Les industriels sont-ils dans ce cas en défaut? Je ne le pense pas. En effet, si ces deux pièces de-

vaient être obligatoirement produites avec le livret, point ne serait besoin de l'attestation des maires, il y a tout au moins là une confusion possible.

La plupart des préfets ont désigné des médecins chargés de délivrer les certificats d'aptitude physique conformément à la loi, et avis en a été publié dans le *Bulletin des Actes administratifs*. Par contre, dans deux départements, le Loiret et le Loir-et-Cher, il n'a été rien fait.

Les médecins paraissent d'ailleurs délivrer très facilement ces certificats : il suffit de leur présenter l'enfant, et il faudrait qu'il fût d'une santé bien débile pour éprouver un refus. L'inspecteur de la 1re section a relevé quelques-unes des formules usitées :

« Je certifie que le jeune P..., employé chez M. N..., fait un travail qui n'excède pas ses forces. »

« Je certifie que l'enfant C... est de bonne santé, a été vacciné et revacciné avec succès et qu'il peut entrer en apprentissage. »

L'ancien certificat d'instruction primaire a complètement disparu, mais on rencontre des certificats délivrés à des élèves d'institutions congréganistes par des Commissions d'examen dépourvues de tout caractère officiel, et qui, ayant l'apparence des certificats d'études, peuvent prêter à confusion; deux pièces de cette nature ont été présentées à l'Inspecteur de la 1re section.

Enfin j'ai trouvé à Châtellerault un enfant de 12 à 13 ans auquel le Maire avait délivré un certificat le dispensant du certificat d'études; il est juste de reconnaître que cette illégalité avait été commise dans un but charitable, car cet enfant était l'aîné d'une mère veuve et dans la misère.

Les enfants de 12 à 13 ans sont surtout employés dans les tuileries, chez des cordiers; dans des papeteries, ateliers de couture, de corsets, imprimeries, verreries, le travail de cette catégorie d'enfants est sans utilité pour l'industrie, exception faite cependant pour la verrerie qui n'en trouve jamais en assez grand nombre; mais serait-il bon d'en interdire l'emploi? Non, car la loi scolaire supprimant, dès l'âge de 12 ans, l'obligation de la fréquentation scolaire pour les enfants ayant obtenu le certificat d'études, il est nécessaire qu'à ce moment ils puissent trouver à s'occuper.

Tableau comparatif des enfants en 1898 et 1897.

ANNÉES.	OUVRIERS.	ENFANTS		
		de 12 à 13 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.
1898.....	86,448	82	8,556	6,615
1897.....	75,051	61	7,527	6,170

Enfants de 13 à 16 ans. — Les enfants de 13 à 16 ans sont occupés, en tant que personnel féminin, dans les ateliers de modes, couture, fabriques de corsets, cartonnages, fabriques de couverture, bonneterie, lingerie, manufactures de porcelaines.

Le personnel masculin est occupé chez les petits artisans : charrons, for-

gerons, cordiers, briquetiers, serruriers, verreries, papeteries, imprimeries, manufactures de porcelaines. L'industrie métallurgique en occupe très peu.

L'examen médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 n'a jamais été réclamé.

Contrats d'apprentissage. — Il existe très peu de contrats d'apprentissage : les conventions sont faites verbalement entre le patron et les parents.

L'apprentissage dure généralement deux ans, pendant lesquels l'enfant ne gagne rien ; il lui est alloué seulement une gratification le dimanche. Dans la 5e section, les patrons se font payer quelquefois les 6 premiers mois à raison de 10 francs par mois ; l'enfant n'est d'ailleurs ni nourri ni logé. Comme bien on pense, ce régime engendre de nombreuses difficultés, à tel point que certains industriels se refusent à former des apprentis. Il arrive même fréquemment que les parents retirent leurs enfants pendant l'été et les placent dans des briqueteries où ils sont payés ; le département de la Creuse envoie ainsi nombre d'enfants dans les briqueteries et tuileries de la région lyonnaise.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail ne dépasse guère onze heures dans la 2e circonscription ; elle s'est même abaissée à dix heures et demie dans la grande industrie métallurgique de l'Allier, sans qu'il en soit résulté une diminution dans la production. Les verreries ne travaillent pas non plus plus de dix heures et demie. Généralement les heures de travail sont les mêmes pour les ouvriers de toute catégorie ; cependant une grande papeterie à Saillat (Haute-Vienne), où le travail atteint onze heures, renvoie les enfants une heure plus tôt pour ne pas dépasser la durée légale de dix heures. Il en est de même dans la plupart des fabriques de porcelaine : les femmes arrivent plus tard et partent plus tôt pour vaquer aux soins de leur ménage, ce qui ne nuit en rien à la marche de l'usine, car elles travaillent aux pièces comme presque tous les ouvriers, d'ailleurs, et leur travail est indépendant.

Une des industries les plus prospères du Cher, la manufacture d'ustensiles de cuisine Labbé et Cie, de Saint-Florent, a réduit sa journée à dix heures. Dans une grande maison de confection de Bourges, le personnel a réussi à imposer une journée de onze heures pour les hommes, dix heures pour les enfants et les femmes. Les ouvrières réunies en syndicat ont même demandé l'appui de l'inspecteur à l'effet d'étendre cette réglementation à tous les autres ateliers de Bourges ; ce dernier s'est naturellement récusé. C'est dans les ateliers de campagne que l'on rencontre le plus d'irrégularités ; ainsi, chez les charrons et maréchaux, le travail est tout à fait irrégulier et pour cause, car on travaille lorsque le client se présente, lorsqu'il y a un cheval à ferrer par exemple, et ce sans préoccupation d'heures ni de tableau. Cependant on peut affirmer que les enfants ne sont pas surmenés.

Dans les briqueteries-tuileries, ateliers de campagne aussi, qui s'installent partout où se rencontre l'argile, le travail de dix heures est largement dépassé. Ici on employait autrefois des enfants de tout âge, même de 10 ans, pendant une durée de quatorze à quinze heures par jour ; aussi est-ce l'in-

dustrie qui a le plus éprouvé les bienfaits de la réglementation, bienfaits auxquels, d'ailleurs, tentent de se soustraire certains briquetiers de troublés dans leurs habitudes routinières, ceux de l'Yonne notamment.

Les heures de travail dans la grande industrie sont comprises entre 6 et 6.

Dans les ateliers occupant presque exclusivement des femmes : couture, modes, lingerie, le travail court de 7 à 7 en été et de 8 à 8 en hiver. Les charrons, serruriers, maréchaux vont de 6 à 7 ou 8.

On peut présumer que, dans l'état actuel, une fixation légale de onze heures de travail pour toutes les catégories de travailleurs serait acceptée sans résistance.

Aucun établissement n'a songé à organiser deux équipes de jour entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Je n'ai rencontré dans la 2e circonscription qu'une tréfilerie-pointerie à Vierzon, qui a organisé 3 équipes de huit heures chacune, pour utiliser nuit et jour sa force hydraulique; mais les quelques enfants et femmes qu'occupe l'usine ne travaillent que de jour.

Aucun cas n'a été non plus rencontré, d'équipes volantes ou tournantes, dites « de remplacement ».

19 contraventions ont été relevées pour infraction à la durée du travail.

Loi du 9 septembre 1848. — D'une manière générale, on peut dire que les ouvriers ne travaillent que onze heures, parce que les patrons se rendent compte qu'ils ne trouveraient pas leur bénéfice à les faire travailler davantage.

Il y a cependant quelques exceptions. Ainsi les fabriques de machines agricoles de Vierzon font travailler pendant plusieurs mois consécutifs leurs ouvriers treize heures par jour, et le Directeur du plus grand de ces établissements a même émis le désir de pouvoir employer légalement les ouvriers quatorze heures par jour pendant 2 mois de l'année, et cela, dit-il, pour pouvoir lutter contre la concurrence anglaise dont les maisons ont des dépôts partout. Mais pourquoi les maisons françaises n'ont-elles pas aussi des dépôts bien pourvus qui leur permettent de fabriquer à l'avance et régulièrement pendant toute l'année, de façon à satisfaire à toutes les demandes? Les industriels de Vierzon prétendent qu'il n'y a pas avantage à fabriquer à l'avance, pour profiter de tous les perfectionnements connus, mais le motif probable est que, constituées au capital le plus réduit possible, ces maisons ne peuvent produire qu'au jour le jour.

Aussi qu'est-il arrivé pendant l'été 1898? La récolte en céréales ayant été bonne et l'été très sec, les moulins de campagne n'ont pu suffire à la mouture avec leurs forces hydrauliques, les meuniers ont dû acheter des locomobiles et l'industrie française s'est trouvée prise au dépourvu; comme, en hiver, le personnel ouvrier de ces maisons se trouve réduit au chômage ou tout au moins à une journée restreinte, il se garde bien de se plaindre. Mais au moins cette industrie est-elle soumise à la loi de 1848, et l'inspection a barre sur elle pour faire respecter la journée de douze heures ou du moins prévenir tout abus; il n'en est plus de même des moulins de campagne qui, eux, sont soustraits, de par le décret du 17 mai 1851, aux prescriptions de la loi de 1848. Dans ces moulins, en effet, il y a au plus 2 ouvriers, dont l'un passe la nuit, ce qui fait trente-six heures de travail

sur quarante-huit; souvent même l'ouvrier est seul et, théoriquement, il ne se repose jamais. Je dis théoriquement, car, en fait, le travail est peu fatigant, et après avoir assuré l'alimentation des appareils et le graissage des transmissions, l'ouvrier peut vaquer à d'autres occupations. C'est ainsi que, lorsqu'on pénètre dans un moulin, on n'y trouve généralement personne.

Donc il est entendu que l'ouvrier meunier peut se jeter sur sa couchette, et comme il est habitué au bruit et que le tic-tac est une des conditions de son sommeil, il se réveille dès que celui-ci s'arrête ou se modifie, ou qu'une sonnette quelconque s'agite. On conviendra néanmoins que ce sont là des conditions de repos bien précaires et bien peu réparatrices. Aujourd'hui que les minoteries sont devenues de véritables établissements industriels et que, les cylindres ayant remplacé les meules, aucune disette n'est à craindre, l'exception créée en faveur des moulins n'a plus sa raison d'être.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu que nous examinerons plus loin, le travail de nuit est pratiqué dans les industries ci-contre: les industries à chaux de la région de Beffes, les minoteries, moulins, les ateliers de décapage de Saint-Florent, les ateliers de foulons de la manufacture Balsan à Châteauroux, la pointerie-tréfilerie de Vierzon, 4 hauts fourneaux, 2 fabriques d'extrait de bois. Tous ces établissements n'occupent que des hommes, la nuit tout au moins.

Quelques industriels ont voulu, sans autorisation, faire travailler la nuit des femmes et des enfants. C'est ainsi qu'un procès-verbal a été dressé contre un fabricant de lingerie d'Argenton qui occupait 20 ouvrières à 10 heures du soir.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'existe heureusement pas dans la 2e circonscription.

Veillées. — Les industries qui sont autorisées à bénéficier de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 modifié par celui du 29 juillet 1897 sont au nombre de 3.

La broderie et passementerie, la fabrication des chapeaux qui se réduit aux modistes, et les ateliers de confection, couture et lingerie, qui sont très nombreux; la lingerie est, en effet, pratiquée spécialement dans l'Indre et les limites des départements circonvoisins.

La passementerie pratiquée seulement à Tours est peu active et n'a pas demandé d'autorisations en 1898. Elle comprend seulement cinq maisons qui ne font que le réassortiment. 6 modistes et 43 ateliers de couture y ont, au contraire, eu recours avec un maximum de 60 jours. La tolérance a été utilisée pour 159 filles de 18 à 21 ans et 228 femmes; c'est surtout le samedi que parviennent les avis de veillée; est-ce à dire que ces seuls ateliers y ont eu recours? Non sans doute, et je ne peux que répéter ce que j'ai dit l'an dernier et ce que répètent mes collègues, le travail de nuit dans les petits ateliers de mode ou de couture qui se confondent avec le logement est difficile à constater. Je ne ferai aussi que signaler à nouveau, sans y insister,

l'inconvénient qu'il y a à laisser subsister la limite de onze heures du soir à l'article 1er.

31 contraventions ont été relevées pour infraction à la durée de travail et au travail de nuit et elles portent surtout sur les lingères et couturières.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Le pliage des journaux du matin est la seule industrie qui utilise cet article : une imprimerie de Tours qui tire le soir entre 9 heures 1/2 et 10 heures emploie au pliage 4 femmes de 10 heures à minuit.

A Limoges, un seul journal occupe 5 femmes de 7 heures du soir à minuit; enfin, à Moulins, 2 imprimeries de journaux emploient quelques femmes pendant trois heures. Aucune fraude ne s'exerce sur cet article et, comme on le voit, le travail est loin d'atteindre les sept heures autorisées.

Je signalerai à ce sujet une difficulté qui se présente dans la 2e circonscription et qui doit se produire partout ailleurs. Par l'article 2 du décret du 15 juillet modifié, les journaux quotidiens qui impriment pendant la nuit peuvent faire exécuter le pliage d'une façon permanente; mais ceux de jour, qui sont les plus nombreux en province, comment peuvent-ils faire accomplir cette tâche le dimanche sans violer la loi? Un biais avait donc été pris pour certaines imprimeries de journaux : en vertu de l'article 5, l'inspecteur divisionnaire accordait, pour un trimestre, l'autorisation pour 3 ou 4 femmes de travailler le dimanche, pendant trois ou quatre heures au pliage; tous les trois mois, cette autorisation était renouvelée; mais n'était-ce pas là une violation tout au moins de l'esprit de l'article 5? Quoi qu'il en soit, la question reste toujours pendante, et comme elle est d'importance capitale pour le journalisme, l'Inspection évite autant que possible tout ce qui pourrait ressembler à une tracasserie.

Et la même question se poserait, autrement brûlante, si la 2e circonscription possédait des imprimeries de journaux avec des femmes compositrices.

Le travail de nuit temporaire de dix heures sur vingt-quatre, objet de l'article 3 du décret précité, ne trouve pas chez nous son application. Ce n'est pas qu'il n'y ait, dans les diverses sections, des confiseries, fabriques de conserves et de pâtes alimentaires, de délainage de peaux de moutons, etc.; mais comme il faudrait un personnel nouveau pour le travail de nuit et que ce personnel n'existe pas, l'utilisation de la faculté conférée par cet article reste lettre morte, de même que, et pour les mêmes motifs, celle prévue à l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en cas de chômage. Les fabriques de confiseries et conserves se reportent dès lors sur l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Repos hebdomadaire. — Le jour presque partout choisi est le dimanche. Les exceptions sont rares et motivées par les nécessités de la clientèle de campagne; c'est ainsi que, dans la 1re section, le lundi a été choisi par deux tailleurs et un teinturier. Dans la 2e, un bourrelier a adopté le même jour. Dans la 4e également.

Dans les ateliers de campagne où l'apprenti couche le plus souvent chez le patron, les infractions sont nombreuses, car cet apprenti, s'il ne travaille pas, se tient au moins dans l'atelier qui est ouvert, et si un client se présente, la

loi se trouve en grand danger ; c'est ainsi que, sur 223 ateliers visités le dimanche, l'inspecteur de la 1re section en a trouvé 104 où l'on travaillait.

67 contraventions en 22 procès-verbaux ont été relevées du chef de l'article 5. Le repos des jours fériés est, par contre, bien observé.

Dans les fabriques de porcelaine, les nécessités de la fabrication ont conduit à changer quelquefois le jour de repos pour certaines catégories de travailleurs. Dès qu'un four est éteint en effet, on le défourne et on procède à son renfournement immédiat, sauf le cas de chômage. Or, au fur et à mesure qu'une pièce est mise au four, elle est préalablement retouchée par les *retoucheuses* qui enlèvent les bavures d'émail, et époussetées par les *espaceuses* qui enlèvent la poussière; ce jour peut tomber un dimanche. Certains patrons préviennent alors l'inspecteur que le jour de repos pour les retoucheuses et espaceuses au nombre de... sera reporté au... Une affiche est apposée dans l'atelier mentionnant ce changement; cette affiche a un double but, d'abord aviser l'inspecteur pour prévenir une contravention, et porter à la connaissance des ouvriers que le travail du dimanche, dans ces conditions, n'a pas lieu en violation de la loi.

Le même moyen est employé en ce qui concerne les femmes ou enfants des ateliers de peinture, lorsque, pour les nécessités d'un embarquement, une commande doit être prête à jour fixe.

Usines à feu continu. Travail de nuit et du dimanche. — Les usines à feu continu de la 2e circonscription sont par ordre d'importance au point de vue du travail du personnel protégé :

1° Les *verreries,* au nombre de 6. Dans quatre d'entre elles, situées dans l'Allier et le Cher, on ne travaille pas la nuit ni le dimanche. Dans les deux autres, dont l'une se trouve en Indre-et-Loire et l'autre dans le Loiret, on travaille la nuit, mais le travail ne dépasse jamais dix heures et les femmes ne travaillent que le jour. Le dimanche, on se repose dans les six verreries. Les verreries observent la loi et n'ont été l'objet d'aucune contravention.

2° *Glacerie de Montluçon.* — Même organisation.

3° *Papeteries.* — Celles qui fabriquent le papier blanc sont au nombre de 4. Les manufactures de papier de paille sont très nombreuses, mais l'organisation est la même partout. Les femmes ne travaillent jamais la nuit et seulement sept ou huit heures le jour; les enfants qui sont occupés de nuit sont peu nombreux, un par machine pour aider le surveillant, le prévenir lorsque le papier se casse et malheureusement graisser les organismes en marche. A côté de la machine fonctionne la *coupeuse* qui débite le papier aux dimensions voulues, lorsqu'il ne doit pas être livré en rouleaux. L'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié autorise l'emploi des enfants non seulement pour aider les surveillants de machines, mais pour couper, trier, ranger le papier. Or les coupeuses étant des machines indépendantes de celles fabriquant le papier, il suffirait d'en augmenter le nombre pour supprimer son travail de nuit. Le décret, s'il était revisé, pourrait donc supprimer tout ce qui concerne le coupage du papier.

Il faut donc compter 2 enfants par machine; les grandes papeteries ne possédant que 2 machines, c'est 4 enfants qui sont occupés au maximum,

exception faite pour la papeterie de La Haye-Descartes, qui en occupe un bien plus grand nombre.

Les enfants restent douze heures à l'usine, mais leurs repos sont fréquents, quoique indéterminés par la nature même de leur travail, qui, en aucun cas, ne dépasse dix heures. La principale difficulté est de contrôler en ce qui concerne les enfants (car les femmes ne travaillent pas le dimanche) l'observation du repos hebdomadaire; il est bien exigé un roulement et un affichage du nom des enfants avec le jour de repos affecté à chacun d'eux, mais la surveillance reste difficile; il est regrettable que les fabriques de papier de paille n'aient pas persévéré dans la convention qu'elles avaient établies en 1897 de fermer le dimanche, ce qui prouve tout au moins que la chose est possible; et ce qui le prouve encore mieux, c'est que la papeterie Mame et Bergès, de La Haye-Descartes, ferme scrupuleusement ce jour.

3 contraventions ont été relevées pour inobservation du repos hebdomadaire dans les papeteries.

Les alternances des équipes se font le dimanche où une équipe travaille dix-huit heures consécutives.

4° Les *usines métallurgiques*. — Sont au nombre de 7, dont 2 hauts fourneaux. Ces derniers n'occupent que des hommes, les autres seulement quelques enfants la nuit aux fours à réchauffer. Ceux qui sont employés aux trains d'acier attendent que les billettes sortant des fours à réchauffer soient chaudes; ils aident ensuite à recharger les fours et se reposent jusqu'à ce que les billettes soient de nouveau à une température convenable. A l'usine de fer creux de Montluçon, les enfants, au nombre de 3, travaillent aux bancs à souder, leur besogne est analogue. Ces enfants ont une présence de douze heures à l'usine, mais, en outre des repos fixes, ils jouissent de repos nombreux mais indéterminés. Le dimanche, tout le monde se repose, sauf aux hauts fournaux qui n'occupent que des hommes, comme je l'ai déjà dit.

Les usines métallurgiques observent bien les lois.

5° *Sucreries*. — Au nombre de 3: 2 dans la 1re section, 1 dans la 3e. C'est une industrie de saison qui ne fonctionne que trois mois; les femmes et les enfants ne travaillent pas la nuit. Le roulement entre les équipes a lieu le dimanche.

6° *Distilleries de betteraves*. — Il n'y en a qu'une dans la 1re section, c'est également une industrie de saison organisée comme les sucreries; pas de contravention.

7° *Fabriques de fer et fonte émaillée*. — Il y en a 2, 1 dans la 1re section, 1 dans la 3e, mais on n'y travaille ni la nuit ni le dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Article 4 de la loi du 2 novembre 1892. — Cet article prévoit qu'en cas de chomage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'inspecteur peut, dans n'importe quelle industrie, autoriser un travail de nuit pour le personnel protégé.

J'ai expliqué l'an dernier et indiqué au chapitre IV que cette disposition n'était pas praticable, parce que les industries ne sont pas pourvues d'un double personnel; aussi aucune demande n'a-t-elle été faite depuis plusieurs années. Comment se tirent d'affaire les intéressés? Je l'ignore; c'est un problème comme on en rencontre tant. La loi est-elle violée? Je ne le crois pas, la découverte en serait trop facile; passe encore pour une heure de plus, mais travailler toute une nuit ne saurait passer inaperçu. Il n'y a de rationnelle que l'autorisation de faire des heures supplémentaires et d'ajouter simplement à l'article 7 de la loi ces mots : *et pour toute industrie en cas de chomage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.* Les cas de force majeure sont l'inondation dans une usine hydraulique, l'incendie, l'explosion d'un moteur, etc.; pour prévenir d'ailleurs tout abus, on pourrait renvoyer à un règlement d'administration publique l'énumération de tous ces cas.

Tolérances en ce qui concerne la durée du travail. — 12 industries seulement sur 37 autorisées ont eu recours aux tolérances prévues par l'article 5 du décret du 15 juillet modifié.

61 établissements ont demandé des autorisations et ont occupé: 565 enfants, 1,375 filles et femmes.

La durée maxima a été de 78 jours, le minimum 2 jours. La tolérance n'a jamais dépassé douze heures et est restée limitée à 9 heures du soir, sauf deux exceptions où, pour les convenance des industriels, j'ai accordé jusqu'à 10 heures.

Tolérances en ce qui concerne le repos hebdomadaire. — Ce sont les mêmes maisons qui ont demandé à travailler le dimanche, sauf la passementerie et certaines fabriques de corsets.

Il y a eu 56 établissements demandeurs occupant 403 enfants et 618 femmes.

Le maximum a été de 9 dimanches pour une fabrique de conserves, le minimum un demi-dimanche pour un tailleur. Ce ne sont presque toujours que des demi-dimanches qui sont demandés.

Nombre d'industries classées et existant dans la 2e circonscription n'ont jamais demandé d'autorisation. Je les diviserai en deux catégories, celles qui ne me paraissent pas avoir besoin de tolérances parce qu'elles n'ont pour but la satisfaction d'aucune nécessité immédiate, telles l'ameublement, la bijouterie et joaillerie, la bonneterie fine, les briqueteries en plein air, la broderie, la dorure pour ameublement; la dorure pour encadrements, la transformation du papier, papier de tenture, tuileries, et enfin les autres industries non énumérées qui pourraient rester classées, en y joignant toutefois celle du décor de la porcelaine, au sujet de laquelle les fabricants du Limousin et du Berry ont fait une nouvelle et récente tentative.

La porcelaine ne se décore en effet, sauf l'article bazar et foire, que sur commande; les voyageurs sont munis d'une grande quantité de modèles; le client choisit ceux qui lui conviennent en les modifiant au besoin, et ce n'est qu'alors que s'effectue le travail; or les modèles sont innombrables, et

fabriquer à l'avance ce serait s'exposer à des mécomptes certains. C'est en fin d'année généralement que parviennent les ordres; à ce moment, il y a nécessairement un surcroît de travail, et si l'on songe que toutes les maisons travaillent pour l'étranger et que les 2/3 de la production de certaines d'entre elles sont destinés à l'Amérique, on voit qu'il y a là une question de concurrence et de vie nationale. Plusieurs contraventions ont dû être relevées en décembre dernier contre plusieurs grands fabricants pour travail de femmes dans l'atelier de peinture, un dimanche.

Je ne saurais terminer ce chapitre sans rappeler combien l'article 5 est difficile à appliquer tant par l'industriel que par l'Inspection: l'industriel, en effet, qui doit solliciter une autorisation est souvent pris au dépourvu par une commande urgente, il ne peut donc songer à attendre cette autorisation au cas où il la demanderait. Une grande imprimerie de Montluçon a été surprise ainsi en contravention un dimanche, mais la demande m'avait été adressée la veille. Je n'ai pas donné suite au procès relevé. Pouvais-je de bonne foi agir autrement?

Et puis l'inspecteur divisionnaire est souvent en tournée; son courrier lui est bien adressé, mais une demande faite en temps utile peut lui parvenir trop tard. Un industriel, enfin, peut omettre dans sa demande de donner toutes les indications indispensables, ce qui nécessite une correspondance et une perte de temps.

De toutes ces difficultés, il résulte que nous devons quelquefois fermer les yeux; or il vaudrait mieux, à mon avis, supprimer, comme je l'ai déjà dit, la tolérance prévue à l'article 5 et la reporter à l'article 1er dont le texte serait étendu aux enfants. Chaque industriel aurait droit à 60 jours de tolérance ou 90 suivant le genre d'industrie et à un certain nombre de demi-dimanches. Du coup tomberaient les exigences de certains industriels basées sur la rédaction de la loi et de l'article 5 qui, ne fixant pas la durée de la tolérance et le nombre d'heures par jour, semblent laisser à l'inspecteur divisionnaire toute latitude. Quelques-uns, en effet, demandent continuellement des autorisations auxquelles je suis obligé de répondre par un refus; d'autres demandent à faire travailler treize heures, etc.

La modification que je propose ne peut sans doute pas s'effectuer sans modifier la loi, mais elle doit l'être pour un autre motif, qui est de reviser la rédaction de l'article 1er pour supprimer la tolérance de 11 heures du soir et la reporter à 9; on en profiterait pour étendre l'application de cet article à tous les cas prévus à l'article 5 et à celui du chômage.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Un grand nombre d'établissements nouveaux ayant été visités cette année, la proportion de livrets manquants s'en est ressentie, car bien que les industriels qui n'ont jamais reçu la visite de l'inspecteur connaissent la loi, ils ne font rien pour l'observer, sachant qu'on ne leur dira rien à la première visite.

Voici d'ailleurs le pourcentage de livrets en 1897-1898 :

ANNÉES.	LIVRETS. PROPORTION P. 100 EXISTANT EN 1898 ET 1897.				
	1re section.	2e section.	3e section.	4e section.	5e section.
1898	77	74	67	78.0	90.0
1897	76	80	60	84.5	89.5

Ce résultat paraîtra satisfaisant si l'on considère que, dans la 4e section par exemple, 411 enfants ont été rencontrés dans des ateliers nouveaux.

Pour conserver à ce tableau toute sa sincérité, je n'ai pas fait entrer en ligne de compte les résultats de mes visites, car je n'ai vu que de grands établissements, où presque tous les enfants sont en règle.

Plusieurs communes, qui autrefois ne délivraient pas de livrets, telles qu'Issoudun et Saint-Gaultier, dans l'Indre, se sont mises en règle; mais nombre d'autres n'ont pas encore consenti à s'approvisionner de livrets, telles que Belabre, dans l'Indre, Boussac (bourg), Gouzon, Chenérailles dans la Creuse, Bellenave et Valigny dans l'Allier; elles prétendent que, payant à la sous-préfecture un fonds d'abonnement pour tous les imprimés qui leur sont nécessaires, cette dernière doit leur fournir aussi les livrets. Je ne sais comment ce débat s'est terminé et s'il a reçu une solution identique dans tous les départements. Quoi qu'il en soit, les préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher ont constitué un approvisionnement de livrets pour les communes de ces départements.

Quelques maires enfin délivrent encore des livrets d'ouvriers.

Les indications des livrets dépendant des mairies sont en général bien remplies, y compris les attestations concernant les certificats d'études et d'aptitude physique. Celles à remplir par les industriels laissent au contraire à désirer; c'est ainsi que, dans presque tous les petits ateliers, les mentions d'entrée et de sortie sont omises.

On rencontre très fréquemment dans toutes les sections des enfants sans livret et pour lesquels les patrons répondent invariablement que ces enfants sont à l'essai, qu'ils ne sont pas encore d'accord avec les parents, etc. On comprend à quels abus conduiraient de pareils agissements s'ils étaient tolérés, aussi l'inspection prévient-elle les industriels qu'aucun enfant ne doit entrer dans les ateliers sans être pourvu d'un livret.

Registres. — La proportion des registres en règle est naturellement moindre que celle des livrets, parce que ce sont les petits ateliers surtout, c'est-à-dire les plus nombreux, qui en sont dépourvus.

La proportion des registres existants était dans l'ensemble de la 2e circonscription, en 1897, de 40 p. 0/0; elle est, en 1898, de :

1re section	46
2e —	66
3e —	49
4e —	50
5e —	80

Nous parlons, bien entendu, des registres tenus en règle ou à peu près, car l'inspecteur les fournissant gratuitement, tous les industriels déjà visités en sont munis, mais quelques-uns se bornent à le mettre dans un tiroir sans jamais y toucher; d'aucuns prétendent même qu'on ne leur en a jamais remis. Même lorsqu'ils sont tenus, la plupart laissent à désirer par quelque point: quelques inscriptions manquent ou bien ce sont les sorties. Enfin, malgré les recommandations réitérées des inspecteurs et l'avis inséré à la première page du registre, nombre d'entre eux ne peuvent être présentés en l'absence du patron qui l'a mis sous clef, prétend-on, avec les livrets. On comprend ce qu'une pareille pratique, si elle était admise, pourrait cacher d'irrégularités; un procès-verbal a été dressé pour un cas pareil à une couturière de Moulins, qui a d'ailleurs été acquittée par le juge de paix.

62 contraventions ont été relevées en 1898 en 32 procès-verbaux, pour absence de livrets ou de registres.

Affichage. — Les lois sont assez généralement apposées; comme, d'ailleurs, elles ont été fournies une première fois par l'inspecteur, il n'y a pas eu grand effort à le faire, mais comme cette loi n'a rien coûté, l'industriel s'est borné la plupart du temps à la fixer aux quatre angles par des pointes; elle ne tarde pas ainsi à tomber, quelquefois elle est pourrie par l'humidité, et le moins qui puisse lui arriver est d'être couverte de poussière. Les lois ainsi traitées ne tardent pas à se déchirer et à disparaître, l'industriel comptant sur une nouvelle distribution gratuite. Il en est de même de tous les autres imprimés fournis par l'inspection.

Les feuilles d'heures, à la campagne surtout, ne représentent pas toujours bien fidèlement l'état existant; outre, en effet, qu'il y a deux saisons où les changements sont forcés, il se produit des changements partiels en cours d'année; la feuille d'heures ne peut donc guère servir, et ce serait faire preuve de trop de sévérité que d'en faire la base de procès-verbaux, au moins dans les cas ordinaires. Il en est tout autrement de la désignation du *jour de repos hebdomadaire* que nous tenons pour absolu. Les duplicata de ces feuilles ne sont pas toujours fidèlement remis, surtout aux mairies.

En ce qui concerne les tolérances accordées, elles sont régulièrement affichées.

En 1897, j'évaluais le nombre des lois affichées à 55 p. 0/0; en 1898, les résultats ont été les suivants, en ne tenant compte, comme pour les livrets et registres, que des visites effectuées par les inspecteurs départementaux :

DÉSIGNATION.	LOIS.	AFFICHES AUTRES.
1re section	60	58
2e —	68	60
3e —	55	52
4e —	50	45
5e —	79	78

Il faut toujours tenir compte du grand nombre de visites nouvelles faites en 1898.

25 contraventions ont été relevées en 16 procès-verbaux, pour défaut d'affiches.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Depuis l'existence des lois de 1892 et 1893, les progrès qui s'accomplissent au point de vue de la sécurité sont manifestes; sous leur influence, de nombreuses maisons de construction de machines livrent les engrenages protégés : il est rare aujourd'hui qu'une machine à tirer dans une imprimerie soit vendue sans couvre-engrenages; il en est de même des machines à papeterie, de nombreuses machines de filature, des cylindres convertisseurs dans les moulins, etc.; et la preuve que ce résultat est dû à l'influence des lois, c'est que les machines agricoles qui n'y sont point soumises sont dépourvues de tout organe protecteur.

Les nouveaux ateliers dépendant de la grande industrie montrent tout le progrès accompli, car ici on opère sur un terrain neuf. Je citerai notamment l'usine de MM. Hauquet, Aufort et Cie, construite cette année à Vierzon; les ateliers de la Ville-Gozet à Montluçon, et Bodard à Commentry, où non seulement les engrenages, mais les poulies et courroies sont très bien protégées.

Nous devons rendre à cet égard justice à l'Association des industriels de France, dont la mission parallèle à celle de l'Inspection lui facilite la tâche.

Loi du 12 juin 1893. — Cette loi peut se résumer presque entièrement en son article 2 et elle ne prêterait à aucune ambiguïté, si l'article 6 ne venait faire une obligation aux inspecteurs d'inscrire sur les registres des mises en demeure pour tout ce qui concerne le décret du 10 mars 1894; cette obligation, en effet, enlève toute sanction à divers articles du décret, tels que les articles 8 à 19. Dans la pensée du législateur cette mesure ne devait être prise qu'alors qu'il y avait lieu d'apporter un changement à l'usine, d'exécuter des travaux d'aménagement, mais non pour faire protéger une machine à percer et obliger les ouvriers à porter des vêtements non flottants.

En fait, il faudrait inscrire sur *tous* les registres des industriels la *presque totalité* du décret du 10 mars 1894, et encore y trouverait-on des lacunes; or quel serait le résultat? un acquittement certain pour tout ce qui ne serait pas expressément mentionné; dans la même région, un juge de paix qui aurait eu connaissance de la pratique des mises en demeure se retrancherait, pour acquitter, derrière l'omission de cette formalité.

Je citerai, à ce sujet, un jugement rendu par le tribunal de simple police de Vierzon au cours de l'année 1898. Dans un grand atelier de construction mécanique, un ouvrier, à la suite d'un faux pas, s'était appuyé sur les engrenages d'une mortaiseuse et avait eu la main broyée; à la suite d'un procès verbal dressé pour contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, le tribunal a acquitté pour les motifs suivants :

« Il ressort que MM. les Inspecteurs qui ont visité l'usine de MM. Merlin

et Cie n'ont indiqué sur le livre de l'usine qu'il n'y avait qu'à entourer d'organes protecteurs les engrenages des tours ainsi que tous les engrenages des machines à percer, que la mortaiseuse, cause de l'accident, n'a pas été indiquée, par ces agents, comme dangereuse. » Or la mortaiseuse n'est-elle pas une vraie machine à percer et, dans un grand atelier de construction, est-il possible de mentionner nominativement toutes les machines? S'il n'y avait rien eu sur le registre, le juge eut certainement condamné; c'est le seul acquittement qui se soit produit de ce chef dans la 2e circonscription et à cause de la mise en demeure.

Enfin, autre difficulté : un industriel qui a été l'objet d'une mise en demeure, ne peut-il pas dissimuler son registre au juge, et dire qu'il n'en n'a jamais reçu?

Nous avions encore l'an dernier deux arrêts de la Cour de cassation en date des 18 mars 1896 et 8 janvier 1897, qui nous permettaient de dresser des procès-verbaux en vertu de la loi de 1893; malheureusement, un nouvel arrêt du 2 avril 1897 est venu les détruire, en déclarant que l'article 2 est, par lui-même, dépourvu de sanction, et que la mise en demeure est exigible dans tous les cas de protection et d'hygiène.

Et quelles sont les pénalités aux contraventions sur la loi de 1893? Des amendes de 1 franc, tandis que celles de la loi du 2 novembre 1892, qui n'exige pas de mise en demeure, ne sauraient être inférieures à 5 francs; il y a tout au moins là une anomalie; aussi, dès qu'il y a des enfants dans un atelier, je recommande de dresser, lorsqu'il y a lieu, les procès-verbaux en invoquant la loi de 1892 au lieu de celle de 1893.

Un seul cas de récidive s'est produit, le procès-verbal portait en caractères évidents ce mot « récidive » et la rédaction en indiquait les motifs; malgré cela, le parquet a fait juger en simple police.

Décret du 10 mars 1894. — 1° Hygiène. — En vertu de l'article 1er, une imprimerie en très mauvais état a été mise en demeure de refaire les enduits de ses murs.

L'article 2 a donné lieu, dans 9 tanneries de Mondoubleau et de Cormenou (Loir-et-Cher), à des mises en demeure d'avoir à bien niveler le sol, le rendre imperméable et enduire les murs et plafonds. Ces mises en demeure applicables aux locaux affectés au travail dit *en rivière* ont eu lieu à la suite d'une épidémie charbonneuse provenant d'une façon presque indéniable des eaux dès longtemps contaminées d'un petit ruisseau qui servait au lavage des peaux.

L'article 5 très important vise surtout les ateliers de couturières; les mises en demeure ont été nombreuses. J'en ai inscrit, pour ma part, 9 à Montluçon, Moulins, Poitiers, Châtellerault, Orléans, Romorantin, Châtillon-sur-Indre; les maîtresses couturières accumulent en effet, dans une chambre quelconque, un nombre indéfini d'ouvrières. J'en ai rencontré 4 dans un local cubant 14 mètres, et encore y avait-il dans ce réduit un poêle en fonte chauffé au rouge; on était suffoqué, dès l'entrée, moins par la chaleur que par l'air vicié qui conduit sûrement à l'anémie de pauvres filles qui n'y sont que trop prédisposées.

L'article 6 a trouvé sa principale application dans le *poudrage*, opération

annexe de l'industrie du décor sur porcelaine. Il y a quatre ans, le poudrage chromolithographique, qui utilise des poudres plombifères, s'était brusquement révélé comme une opération meurtrière exerçant ses ravages dans le personnel féminin heureusement fort restreint qui le pratiquait; depuis cette époque, l'Inspection a dû lutter sans relâche, tant pour faire adopter les mesures prescrites par l'article 6 du décret du 10 mars 1894, que plusieurs autres dépendant uniquement du bon vouloir de l'industriel; ce bon vouloir ne nous a heureusement pas fait défaut.

C'est ainsi que certains ont adopté des machines créées à cet effet, permettant de poudrer et d'épousseter les feuilles en caisses closes communiquant avec l'extérieur; d'autres se sont bornés à appliquer des ventilateurs avec tables de poudrage et d'époussetage; mais comme, malgré cela, l'intoxication ne manquerait pas de se produire à la longue, l'Inspection tient officieusement la main à ce que certaines prescriptions du conseil d'hygiène soient appliquées, telles que absorption de lait en abondance, de potions soufrées, changement de vêtements, masques respiratoires, ablutions, bains sulfureux, visites fréquentes de médecins, etc.

Depuis deux ans, aucun accident ne s'était produit, lorsqu'il y a trois mois j'ai appris qu'une poudreuse avait présenté quelques symptômes d'intoxication saturnine; j'ai aussitôt visité la fabrique où travaillait cette ouvrière, tout y était parfaitement installé. J'ai recommandé des examens médicaux plus fréquents, qu'on m'a promis. J'ajoute que le poudrage ne constitue un danger que dans les grands ateliers où plusieurs ouvrières travaillent ensemble.

Il y a encore les fabriques de chaux de la région de Beffes dans le Cher que je n'ai pu encore visiter et dont les meules, broyeurs et bluteries répandent d'abondantes poussières, mais où ne travaillent que des hommes. Un propriétaire a, sur l'invitation de l'inspecteur, fait étudier par la maison Farcot un projet qui n'est pas encore passé en exécution.

L'hygiène des ateliers où se préparent les poils de lapins et où se pratiquent l'effilochage et le triage des chiffons s'est notablement améliorée depuis la loi de 1892.

En terminant ce qui concerne l'hygiène, je constaterai que presque tout ce qui s'y rapporte nécessite l'emploi de la mise en demeure, car il s'agit ici de transformations de locaux ou même de créations nouvelles.

2° *Sécurité.* — L'article 10 applicable aux entrepreneurs est, de la part de ces derniers, l'objet d'une résistance inexplicable; ce n'est pas qu'ils n'admettent l'utilité de garde-corps, mais ils ne prennent aucune mesure pour en faire placer à des échafaudages situés fréquemment à des hauteurs considérables. Les ouvriers eux-mêmes n'en voient pas la nécessité; aussi de nombreuses mises en demeure ont-elles été inscrites aux registres, et 11 contraventions relevées de ce chef en 6 procès-verbaux. Je déplore que pour une mesure aussi simple une mise en demeure soit indispensable.

Art. 12. — Une deuxième catégorie d'industriels récalcitrants, plus encore peut-être que les entrepreneurs de maçonnerie, ce sont les meuniers: ici, la bonne volonté est l'exception; j'ai visité personnellement nombre de moulins, et le premier mouvement du patron, lorsqu'on lui demande des mesures de protection, est celui de l'indignation: les moulins ont toujours

fonctionné ainsi; on veut tuer l'industrie; il n'y a plus qu'à fermer les usines; de leur temps, on ne protégeait rien et ils n'en sont pas morts; le second mouvement est généralement plus radouci, ce qui ne veut pas dire que les mesures prescrites seront exécutées; et cependant de quoi s'agit-il? d'une simple barrière de bois à mettre devant les poulies, les courroies et les engrenages, barrière qui n'empêche même pas de passer en se baissant. Déjà tous les mécanismes nouveaux résultant de l'usage des cylindres sont pourvus d'organes protecteurs par les constructeurs eux mêmes.

La plupart des moulins de campagne sont heureusement sans danger parce que le mécanisme se trouve immédiatement au-dessous de la meule; mais, dans tous, la manœuvre et le montage même des courroies se fait à la main; l'usage des poulies folles y est totalement inconnu. Ici, ce n'est pas de difficulté de protection qu'il s'agit, mais de mauvaise volonté.

Quelques mises en demeure ont été inscrites, exigeant l'emploi de dispositifs protecteurs à des scies circulaires, tels que chapeaux, etc.

Quatre contraventions ont seules été relevées en quatre procès-verbaux, pour non-protection de parties dangereuses de machine; cela tient à ce que l'article invoqué étant surtout l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, les contraventions sont portées à cet article.

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			
	VISITÉS.	PROTÉGÉS.	NON PROTÉGÉS.	HYGIÈNE satisfaisante.
1re section	1,302	198	216	1,208
2e —	1,452	257	176	1,343
3e —	1,720	216	232	1,550
4e —	1,472	480	112	1,410
5e —	1,499	471	187	1,390

Décret du 13 mai 1893. — De nombreux abus ressortant de ce décret se produisent dans les chantiers de construction : des enfants de 16 ans et moins sont occupés à monter, le long d'une échelle à une hauteur souvent considérable, une charge de mortier atteignant 40 kilogrammes, et c'est par pur esprit d'économie que l'on charge des enfants de semblable besogne. Deux procès-verbaux ont été dressés de ce chef. Le décret du 13 mai 1893 ne prévoit que 15 kilogrammes horizontalement; or le transport vertical est bien plus pénible, et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 n'a rien indique à son endroit.

Dans les chantiers de construction du viaduc de Cluis (lignes d'Argenton à la Châtre), des enfants ont été rencontrés roulant des brouettes de sable du poids de 150 kilogrammes environ; enfin, dans une tuilerie mécanique, des enfants de 13 à 15 ans roulaient dans les séchoirs de petits chariots à 3 roues chargés de 100 kilogrammes de tuiles ou briques.

13 contraventions ont été relevées pour surcharges.

L'article 12 interdit aux jeunes filles au-dessous de 16 ans de travailler

aux machines à coudre mues par pédales. Or l'abus que le législateur a prévu n'a pu être évité, car, en maints endroits, l'interdiction a été tournée par les entrepreneurs de lingerie et de chemiserie surtout. Après l'apprentissage, en effet, qui est de courte durée, on remet aux jeunes filles une machine à coudre et elles travaillent chez elles aux pièces; l'Inspecteur de la 1re section évalue à un millier le nombre des machines à coudre ainsi remises à Argenton seulement; il regrette en même temps que les ateliers de famille où on travaille ainsi soient soustraits à l'Inspection. Je ne pense pas, en effet, que l'on puisse faire rentrer ce cas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892.

5 contraventions ont été relevées sur cet article.

En opposition avec l'article 16, certains enfants au-dessous de 16 ans ont été rencontrés dans des abattoirs municipaux; certaines villes ont, dès l'origine, appliqué la loi, d'autres ont tergiversé. La ville de Vierzon était dans ce cas; or, à la suite d'un meurtre commis à l'abattoir de cette ville par un enfant de 15 ans et demi sur un autre de 14 ans, le maire en a interdit l'accès à tout enfant au-dessous de 16 ans.

Il n'y a rien eu à reprendre au sujet des bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il a été connu, en 1898, 1,763 accidents ayant fait 1,784 victimes; l'augmentation est donc très sensible sur les précédentes années. Sur ce nombre, on trouve :

Enfants..	garçons	150
	filles	4
Femmes		10

En 1897, l'inspection n'avait eu connaissance que de 1,525 contre 1,351 en 1896. Les déclarations se font en effet plus régulièrement, surtout par les entrepreneurs jusqu'ici réfractaires; malgré ces résultats, j'estime que nous ignorons la plupart des accidents et que la loi seule du 9 avril 1898 pourra les porter tous à notre connaissance.

Les mairies de campagne, loin de favoriser les déclarations d'accidents, sont au contraire un obstacle, en ce sens qu'elles retiennent les déclarations. C'est ainsi notamment qu'à Salbris, un accident mortel étant survenu en 1897 dans une papeterie, l'Inspecteur de la 3e section a dressé procès-verbal pour non-déclaration d'accident; le juge a acquitté pour ce motif, que la déclaration avait été faite à la mairie où elle était demeurée.

La grande industrie qui applique si bien en général les lois sur le travail se montre quelquefois réfractaire aux déclarations d'accidents. Je citerai en exemple une très importante maison de Vierzon qui se refuse à déclarer ceux qu'elle ne juge pas elle-même assez importants, sans tenir compte de la durée d'incapacité de 4 jours fixée comme limite à la nécessité de la déclaration.

Nous devons en partie l'accroissement des déclarations d'accidents à ce fait

qu'après entente avec M. le Ministre des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, chargés des constructions de lignes de chemins de fer, envoient un état mensuel des accidents survenus sur leurs chantiers; c'est ainsi que les lignes en construction de Felletin à Ussel et d'Argenton à la Châtre ont fourni un appoint sérieux; il serait à désirer qu'une convention semblable avec le Ministère des finances engageât les Directeurs des manufactures de l'État à nous fournir les mêmes renseignements; ces derniers, en effet, ne nous envoient aucune déclaration.

Le nombre beaucoup plus élevé des accidents connus cette année tient-il, dans une proportion quelconque, à un relâchement dans l'observation des lois de 1892 et 1893? Nullement.

J'ai signalé l'an dernier que les blessures aux yeux étaient de celles que l'on pouvait le mieux éviter; or les grandes industries métallurgiques de l'Allier avaient adopté et prescrit à leurs ouvriers des lunettes spéciales, aussi les accidents aux yeux survenus dans ce département qui :

En 1894 étaient de	54
En 1895	36
En 1896	29
En 1897	7
En 1898, ont été de	6

L'inspection est aidée dans sa tâche, au point de vue de la protection des machines par l'Association des industriels de France, dont les agents passent périodiquement chez les adhérents; nul conflit ne s'est et ne paraît pouvoir s'élever entre l'Inspection du travail et cette Association, mais j'ai remarqué qu'elle ne préconise que la protection des engrenages et laisse de côté les poulies et courroies, organes presque aussi dangereux. Comme je le disais dans mon rapport de l'an dernier, 80 établissements de la 2e circonscription sont affiliés à l'Association des industriels de France, dont 46 pour le département de l'Allier; 3 départements n'ont pas un seul adhérent et 2 n'en ont que 4 à eux deux.

La plupart des industriels petits ou grands sont assurés contre les accidents; quelques-uns en tirent même prétexte pour essayer de s'affranchir de toute mesure de protection.

3 contraventions ont été relevées pour non-protection de machines, en s'appuyant sur l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892; 40 en vertu de l'article 2 de la loi de 1893, et 4 seulement par application de l'article 12 du décret du 10 mars 1894.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La 2e circonscription possède 74 établissements de bienfaisance, dont 63 ont été visités en 1898. La plupart de ces établissements ne reçoivent que des filles, mais quelques-uns admettent aussi des garçons, tel un orphelinat agricole de la Haute-Vienne et deux établissements pénitentiaires, le Mas-Éloi dans la Haute-Vienne et Mettray dans l'Indre-et-Loire.

Il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre un simple atelier et un établissement de bienfaisance. C'est ainsi que j'ai visité au Blanc un atelier de chemiserie dirigé par des religieuses, qui n'occupe que des ouvrières du dehors; c'est un véritable établissement industriel désigné cependant par les intéressées sous le nom d'ouvroir; inutile de dire que l'Inspection le considère comme un simple atelier. J'ai rencontré aussi dans la même ville un orphelinat tenu par une personne laïque habitant Paris et qui loge, nourrit et habille des orphelines; ce sont des religieuses qui dirigent cet établissement, mais en somme ce n'est qu'un atelier de lingerie où les ouvrières ne sont pas payées; je n'ai pas eu la curiosité de rechercher si c'était là une pure œuvre de bienfaisance, pour moi encore c'est un atelier; il y a ainsi dans l'Indre surtout une quantité d'ateliers à apparence religieuse désignés sous le nom d'ouvroirs, quelques-uns même n'ont absolument rien de religieux, pas même la direction.

Certaines maisons enfin, comme celles dirigées par les communautés du Bon Pasteur, le Mas-Éloi, Mettray, sont des établissements de correction où l'Etat lui-même envoie des pensionnaires.

A côté de ces établissements, il faut reconnaître qu'il en existe d'autres fondés dans un but évident de philantropie : tels les ouvroirs établis par les sociétés de Commentry, Fourchambault et Châtillon-Commentry, à Commentry, l'ouvroir et l'orphelinat Mame, à Tours; etc., ce qui importe, c'est de ne pas se laisser imposer par l'étiquette.

Il a été rencontré dans les établissements de bienfaisance en 1898 :

Enfants.	au-dessous de 13 ans.	Garçons	118
		Filles	955
	de 13 à 16 ans	Garçons	305
		Filles	706
	de 16 à 18 ans	Garçons	243
		Filles	523
Filles de 18 à 21 ans			437
Femmes			249
TOTAL			3.536

L'occupation habituelle des enfants dans ces établissements est pour les garçons le travail des champs ou d'atelier, et pour les filles la lingerie, la broderie, la couture. Quatre filles seulement de 12 à 13 étaient pourvues du certificat d'études, ce qui n'indique pas que l'instruction soit la préoccupation principale de ces maisons.

Un ouvroir de Saint-Amand qui persistait à faire travailler plus de trois heures les enfants au-dessous de 13 ans, malgré de nombreuses observations, s'est vu dresser un procès-verbal qui a été suivi de condamnation.

Le travail commence au plus tôt dès l'âge de six ans.

Dans quelques régions, l'envoi des états nominatifs prévus à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 se fait régulièrement; dans d'autres, ils sont plus irréguliers. J'ai déjà expliqué qu'un état par an pourrait suffire, avec, tous les

trois mois, une note des changements survenus dans le personnel; ce personnel en effet, varie très peu.

Comme précédemment, l'entrée dans les ouvroirs ou orphelinats dépendant de communautés cloîtrées est très difficile, ce qui donnerait à supposer que des fraudes peuvent se produire, tel cependant n'est pas mon avis, car l'inspecteur n'a qu'à interroger divers enfants pour connaître le régime de la maison, il n'est pas supposable qu'un mot d'ordre ait été donné à tout le personnel enfantin qui ne saurait d'ailleurs longtemps soutenir ce rôle.

En résumé, l'Inspection n'éprouve aucune difficulté avec les établissements de bienfaisance.

CHAPITRE X.

THÉATRES, CAFÉS-CONCERTS, PROFESSIONS AMBULANTES.

Douze établissements ont été visités par les inspecteurs. Des enfants ont été rencontrés en règle dans deux théâtres seulement. Dans celui de Bourges ont été rencontrés dix enfants de 9 à 13 ans dans *Carmen*, autant dans *Mireille*. Dans celui de Limoges, cinq représentations ont donné lieu à exhibition d'enfants : *Le Baron Tzigane, Quatre-vingt-treize* et le *Songe d'Orient* (féerie).

Y ont été employés :

Garçons de 5 à 13 ans	36
Filles de 9 à 11 ans	8

Les préfets de ces départements avaient préalablement avisé les inspecteurs.

Dans les autres départements, rien.

J'indiquais dans mon rapport de l'an dernier que les droits de l'inspection du travail, en ce qui concernait l'entrée dans les théâtres; me paraissaient mal définis, et j'en ai eu la preuve cette année. Je me suis présenté, en effet, au théâtre du casino de Vichy, j'ai fait appeler le régisseur, lui ai montré ma carte, expliqué la loi et remis la feuille dressée spécialement par le Ministère pour les directeurs de théâtres; malgré cela, l'entrée m'a été refusée. J'ai dressé procès-verbal pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur. Le Procureur de Cusset, autorisé de l'avis du parquet général de Riom, a classé néanmoins mon procès-verbal, *la contravention n'étant pas suffisamment justifiée* et *pour éviter un acquittement par les juges.*

Les cafés-concerts n'emploient jamais d'enfants et ne refusent jamais l'entrée aux inspecteurs; les circulaires des 7 novembre 1896, 25 janvier et 29 mai 1897 paraissent donc bien appliquées.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Il y a encore moins d'empressement cette année que la précédente de la part de ces commissions; depuis mon rapport de 1897, une seule commission, sur trois s'est réunie dans l'Indre-et-Loire, celle de Tours; dans le Cher, deux commissions ont constitué leurs bureaux au commencement de 1898, les autres n'ont pas donné signe de vie.

Dans le Loir-et-Cher où il avait été décidé que chaque chef-lieu aurait une commission départementale et un comité de patronage, seul le sous-préfet de Romorantin, fils d'un ancien inspecteur divisionnaire et s'intéressant aux choses du travail, a convoqué ses deux commissions pour les installer. Dans la Haute-Vienne aucune commission n'a jamais été installée.

Dans l'Allier et la Creuse, une commission départementale a été nommée par département et ne s'est jamais réunie.

Quant aux comités de patronage, ils sont encore moins organisés. Le dévouement manque pour toutes ces œuvres.

Par contre, à Orléans, existe depuis 1853 un patronage catholique richement doté, avec jeux, bibliothèque, campagne pour l'été, etc. Ce patronage, sous le titre d'œuvre de la jeunesse ouvrière, réunit aussi un cercle d'hommes et est en pleine activité.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les inspecteurs de la 2e circonscription ont chacun deux départements à visiter, sauf celui de la 4e section qui n'a que la Haute-Vienne; aussi ce dernier peut-il être considéré comme le mieux en règle et celui où il reste le moins d'établissements à visiter, 3 p. 100 environ.

Le chapitre 1er du présent rapport contient un tableau où sont consignés et le nombre d'établissements supposés existants et ceux visités jusqu'ici. Ce tableau fait ressortir, en outre, que, 2,471 visites nouvelles ayant été effectuées en 1898, la proportion des établissements restant à visiter peut être estimée à 38 p. 100.

Pour bien faire, chaque département devrait posséder un inspecteur, ou bien, par mesure transitoire, ces derniers devraient bénéficier d'une augmentation de frais de déplacement. Ainsi les sections, sauf la 4e, possédant en moyenne 4,500 établissements, en ne faisant pas de contre-visites, chaque établissement ne pourrait être visité qu'une fois tous les trois ans. Il faut, de plus, envisager dès à présent les nécessités nouvelles que la loi sur les accidents imposera aux inspecteurs et qui ne seront pas sans nuire aux visites industrielles. Je rappellerai aussi l'avantage qu'il y aurait, au point de vue de l'économie et du temps des inspecteurs, à obtenir la gratuité de parcours en chemin de fer.

Les rapports avec les autorités administratives sont bons, les inspecteurs voient les maires, les préfets et sous-préfets; malheureusement, ces derniers changeant fréquemment, les visites doivent se renouveler.

Avec les autorités judiciaires, les relations sont courtoises également; malgré cela, nous n'obtenons pas toujours un concours bien empressé, sauf dans certains départements. Les industriels nous accueillent bien; comme toujours, chez les couturières, nous sommes obligés de parlementer pour prouver que nous ne sommes pas des voyageurs de commerce et obtenir qu'en dépit de la première réponse, nous soyons reçus par la patronne. Il arrive parfois qu'on demande à l'inspecteur justification de son titre; j'ai eu ainsi à exhiber trois fois ma carte de service, mais les industriels n'ont pas un seul

instant cessé d'être courtois. Une exception cependant, à Orléans: une dame, en l'absence de son mari, m'a prié de repasser le lendemain, bien qu'elle fût elle-même au bureau et qu'il y eût des ouvriers dans l'établissement, cette prétention lui paraissait toute naturelle, et j'ai été taxé d'inconvenance pour n'avoir pas voulu la subir.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé, en 1898, 92 procès-verbaux contre 67 l'année précédente. Le nombre en aurait été bien plus considérable si les visites des Inspecteurs avaient porté sur un moins grand nombre d'ateliers nouveaux.

Le nombre des contraventions relevées a été de 299, ce qui est peu comparé à celui des infractions constatées s'élevant à 10,477; mais j'ai expliqué, dans mon rapport de l'an dernier, à quoi tient ce chiffre en apparence énorme: chaque visite donne lieu à plusieurs observations, même dans les établissements qui peuvent être considérés comme parfaitement en règle.

Sur les 92 procès-verbaux dressés, 81 ont été suivis de condamnation, deux d'acquittement, un a été classé par le service, un par le parquet et sept sont encore en instance. J'ai expliqué dans le chapitre X dans quelles conditions avait été classé le procès-verbal dressé contre le régisseur du casino de Vichy.

Les deux acquittements sont: celui d'une onstructeur de Vierzon après accident, dont j'ai parlé au chapitre VII, et celui d'une couturière, dont le registre se trouvait pour la seconde fois sous clef (voir chapitre VI).

Enfin sept procès-verbaux restaient encore en suspens au 20 février 1899, quoique quelques-uns datassent du mois de juin.

Quatre procès-verbaux ont été jugés par la police correctionnelle; mais, pour trois d'entre eux, cela tient à ce que les parquets poursuivaient de leur côté.

Le quatrième a été dressé par l'Inspection, pour récidive. Je ne parle pas d'un cinquième qui a été classé par le Parquet, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire.

Quelques Parquets donnent sans la moindre hésitation aux procès-verbaux dressés par l'Inspection la suite qu'ils comportent, sans enquêtes nouvelles; mais, pour beaucoup d'entre eux, la circulaire ministérielle du 1er mars 1876 rappelée par celle du 6 octobre 1886 reste lettre morte. Certains procureurs, en effet, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire continuent à faire faire des enquêtes par les gendarmes ou commissaires de police; les voisins dont on recueille les dires viennent naturellement détruire le résultat des constatations de l'Inspecteur. C'est ainsi que je citerai le cas d'un procès-verbal dressé à Mirebeau (Vienne), le 9 juin, contre un teinturier qui employait pour la seconde fois un enfant âgé de moins de 13 ans, sans certificats, d'ailleurs, ni lois ni registre. M. le procureur de Poitiers a fait faire une enquête par la gendarmerie, les voisins ont déclaré que l'enfant était un domestique; or il avait été trouvé les deux fois trempant des écheveaux dans la teinture. Le parquet transmet le dossier à l'Inspecteur, lui demande ce qu'il a à repondre et s'il maintient son procès. Je réponds moi-même affirmativement. En dé-

cembre, je demande au Parquet quelle est la suite donnée à ce procès, je renouvelle ma demande en février; le Procureur me répond *que mon insistance à vouloir que ce procès-verbal reçoive une solution devant le tribunal de police le place dans un grand embarras*, que M. le maire de Mirebeau, qui remplissait les fonctions de ministère public, avait donné sa démission plutôt que de requérir, et qu'il ne savait s'il pourrait le remplacer; que, d'ailleurs, la contravention ne lui paraissait pas bien établie.

Pour un autre procès-verbal dressé à Saint-Menoux, dans l'Allier, le 19 juillet, après de nombreuses demandes, le Procureur de Moulins me répond que le magistrat chargé du ministère public près la justice de paix du canton de Sauvigny a cru avoir le droit de classer ce procès par suite de la bonne foi du contrevenant. M. le Procureur m'avise qu'il a donné l'ordre de reprendre la poursuite.

Le parquet de Cusset, enfin, situé à trois kilomètres de Vichy, celui-là même qui a classé le procès-verbal dressé contre le régisseur du théâtre du casino, fait procéder régulièrement à une contre-enquête et envoie le dossier à l'Inspecteur de Montluçon en lui demandant chaque fois de nouvelles explications.

Je me suis plaint de ces agissements au parquet général de Riom, et je crois qu'ils ont pris fin.

Je n'ai à signaler que deux illégalités : un procès-verbal en récidive relevé contre un fabricant de porcelaine de Vierzon a, malgré les explications contenues au procès-verbal et la mention *récidive* inscrite en tête, été jugé en simple police. Dans un autre procès-verbal à Bourges, deux contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ont été taxées à 2 francs.

Je pense, en terminant ce chapitre, qu'il serait nécessaire de rappeler expressément aux Parquets les termes de la circulaire du 1er mars 1876 et, si possible, éviter que les procureurs puissent classer des procès-verbaux régulièrement dressés. Deux procureurs généraux m'ont déclaré, d'ailleurs, qu'ils ne reconnaissaient pas à un procureur le droit de classer dans de pareilles conditions.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

J'ai émis dans le courant du présent rapport tous les vœux qui me paraissaient de nature à faciliter l'inspection du travail; je les rappelle brièvement :

1° Supprimer le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 et reporter tous les cas de chômage, par suite d'une interruption accidentelle ou d'un cas de force majeure, à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié;

2° Supprimer, en modifiant la loi du 2 novembre 1892 en conséquence, l'article 5 du décret ci-dessus et reporter toutes les industries y énumérées à l'article 1er dudit décret;

3° Renouveler la circulaire aux parquets, en date du 1er mars 1876, de façon à supprimer les enquêtes faites par les commissaires ou la gendarmerie

et qui ne peuvent que rabaisser l'inspection. Y introduire une recommandation aux procureurs d'éviter les classements d'office en se substituant aux juges;

4° Demander à nouveau la gratuité de parcours par convention à établir avec les compagnies de chemins de fer.

L'Inspecteur divisionnaire,

A. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 3e circonscription, formée des dix départements de la Côte-d'Or, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, du Haut-Rhin, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de la Nièvre et de l'Yonne, renferme les industries les plus diverses s'exerçant dans 14,332 établissements, dont l'importance varie depuis celle d'un atelier ordinaire jusqu'à celle d'une usine comme le Creusot.

Les éléments statistiques relatifs à la population générale et à l'étendue territoriale ont peu varié; ils sont indiqués dans le tableau suivant:

DÉPARTEMENTS.	SUPERFICIE en HECTARES.	POPULATION		PROPORTION p. 100 DES OUVRIERS dans la population générale.
		GÉNÉRALE.	OUVRIÈRE.	
Aube	600,139	255,548	21,376	8.36
Yonne	742,804	344,688	7,879	2.28
Côte-d'Or	878,600	376,866	16,348	4.33
Haute-Marne	621,969	243,533	15,204	6.24
Saône-et-Loire	862,600	619,523	32,531	5.26
Nièvre	688,700	343,581	10,157	2.95
Doubs	531,500	303,081	29,584	9.76
Jura	505,400	273,028	15,051	5.50
Haut-Rhin	61,008	83,670	15,235	18.20
Haute-Saône	534,072	280,856	14,921	5.27
TOTAUX	6,026,791	3,124,374	178,296	5.70

La population ouvrière a subi un petit accroissement; le même tableau en

indique le dénombrement par département et la proportion pour 100 habitants dans chacun d'eux.

L'augmentation de la population ouvrière qui se manifeste chaque année entraîne en même temps pour la circonscription une consistance croissante; elle a été de 4,000 ouvriers environ en 1898 et résulte de la création ou extension de quelques industries, telles que, la construction des automobiles et appareils électriques, la filature de coton, et aussi de l'installation d'ateliers ou de chantiers se rattachant au groupe de la construction.

Il y a lieu de noter également la mise en activité de quelques fabriques de carton photographique, de tubes en caoutchouc, de chaussures, de cadres, de parquets, etc.

Le personnel des établissements existants en 1898 comprend 178,296 ouvriers ainsi répartis :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans.....	Garçons.....	16,587	9.3
	Filles.....	12,393	7.0
Filles mineures et femmes.....		28,571	16.0
Hommes au-dessus de 18 ans.....		120,745	67.7
TOTAL.....		178,296	100.0

D'après cette répartition, les femmes, filles et enfants des deux sexes, au nombre de 57,551, ou de 32.3 p. 100, représentent le tiers de la population ouvrière.

Ce personnel est employé dans 6,975 usines, manufactures, ateliers ou chantiers; il convient d'y ajouter, pour avoir la totalité du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, 3,000 enfants et filles soumis au travail spécialement réglementé des 114 ouvroirs dépendant des établissements de bienfaisance, plus ceux qui, au nombre moyen de 1,000 environ, appartiennent, à titre d'élèves ou d'ouvriers, aux écoles professionnelles et à une manufacture de l'État.

Les hommes au-dessus de 18 ans, au nombre de 120,745, représentant les deux tiers de la population ouvrière, se trouvent répartis dans 12,364 établissements, dont 7,357 où ils sont employés seuls et 5,007 où ils travaillent concurremment avec les femmes et les enfants; 1,968 établissements ne reçoivent qu'un personnel féminin.

Sur les 14,332 établissements existants indiqués plus haut, 7,200, soit 50.3 p. 100, ont été visités en 1898. Cette proportion est supérieure à celle de 43.3 p. 100 établie en 1897 pour l'ensemble de toutes les circonscriptions.

Le nombre des ouvriers qui étaient occupés dans les ateliers inspectés s'élevait à 141,597. Ce chiffre représente 79.41 p. 100 du total existant dans les établissements soumis aux lois sur le travail et une moyenne de 20 ou-

vriers par atelier. Voici la répartition des ouvriers de tout âge dont le service a constaté la présence :

DÉSIGNATION		GARÇONS.	FILLES.	NOMBRE DE GARÇONS et FILLES.	NOMBRE D'OUVRIERS et D'OUVRIÈRES.
Enfants..	de 12 à 13 ans munis de certificats.....	55	50	105	23,554
	de 13 à 16 ans.....	7,751	5,344	13,095	
	de 16 à 18 ans.....	6,121	4,233	10,354	
	TOTAL.....	13,927	9,627	23,554	
Filles mineures de 18 à 21 ans.....					6,310
Filles et femmes majeures.....					17,998
Ouvriers adultes hommes.....					93,735
	TOTAL.....				141,597

On peut se faire une idée exacte de la tâche accomplie par l'Inspection en remarquant, d'une part, que les établissements existants ont été visités dans la proportion de 50.3 p. 100 et, d'autre part, que le personnel rencontré, comparé au personnel général, représente une proportion de 79.41 p. 100, ce qui conduit à cette conclusion sommaire :

1° Que la moitié des établissements industriels de toute nature renfermant les quatre cinquièmes de la population ouvrière et une moyenne de 20 ouvriers par atelier a été visitée, et que l'autre moitié ne renfermant que le cinquième complémentaire du personnel et une moyenne de 5 ouvriers seulement n'a pu recevoir la visite des Inspecteurs ; encore est-il bon d'ajouter que parmi les 7,122 établissements qui ont échappé à la surveillance, on compte plus de 5,000 ateliers ne présentant qu'un intérêt très secondaire et le plus souvent passager.

Ce ne sont, en effet, pour la plupart, que de petits ateliers d'artisans qu'on pourrait considérer comme des ateliers de famille s'ils ne perdaient ce caractère à certains moments par l'embauchage d'un ou de deux ouvriers ou par la présence d'un apprenti, qui ne fait le plus souvent que passer à l'atelier après un essai infructueux.

En résumé, on doit reconnaître que, dès maintenant et dans son organisation actuelle, l'Inspection a une action réelle beaucoup plus étendue que celle qu'on lui a attribuée à la Chambre des députés, dans la séance du 8 février 1899, en ne faisant ressortir simplement que le nombre des ateliers visités.

Les états annexés au rapport fournissent sur la statistique des établissements industriels, au point de vue de leur importance, d'après le personnel occupé et de la répartition de ce personnel dans les différents groupes d'industrie, des renseignements auxquels il me paraît superflu d'ajouter ici aucun commentaire.

Ateliers de famille. — L'inspection des ateliers de ce genre n'a donné lieu à aucune remarque importante et n'a pas soulevé de difficultés qui méritent d'être signalées.

Établissements de l'État. — Parmi les écoles professionnelles, celles de Montbéliard, de Cluny et de Morez, inspectées cette année, ont été trouvées dans de bonnes conditions au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Il en est de même de la manufacture des tabacs de Dijon où les prescriptions réglementaires sont parfaitement suivies.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1. Le nombre des enfants âgés de moins de 13 ans, non munis des deux certificats d'études primaires et d'aptitude physique, est à peu près le même qu'en 1897; il est de 90 au lieu de 88.

Ces enfants se répartissent ainsi dans les groupes d'industrie :

Bois (Industrie du)	3
Chimiques (Industries)	1
Construction	4
Imprimerie	2
Industrie textile	10
Machines-outils	4
Usines métallurgiques	2
Travail des métaux	2
Papiers, cartons	1
Pierres et terres	50
Vêtements	6
Industries diverses	5
TOTAL	90

Leur nombre est sans importance dans ces différents groupes, sauf dans celui des pierres et terres où il est de 50. Les tuileries et briqueteries en plein air apportent dans ce chiffre un contingent de 42 enfants, dont 30 avaient moins de 12 ans et quelques-uns même moins de 10 ans.

Les tuiliers et briquetiers en contravention ont été presque exclusivement rencontrés dans une région du département de l'Yonne où ils possèdent 13 établissements disséminés dans 6 villages voisins.

A la suite de la répression exercée contre ces industriels, ils ont fait une pétition tendant à la revision de la loi et à l'abaissement de l'âge d'admission, sans indiquer toutefois à quel âge minimum ils désireraient pouvoir employer les enfants.

Leur industrie ne présente pas de besoins spéciaux de nature à justifier une dérogation qui n'a jamais paru devoir être admise, puisque, sous le régime de la loi de 1874, les 14 industries autorisées à l'emploi des enfants à partir de 10 ans révolus, en vertu des décrets des 27 mars 1875 et 1er mars 1877, ne comprenaient pas les briqueteries et tuileries.

A part l'emploi inexcusable des enfants en sous-âge par les industriels qui viennent d'être signalés, les cas d'admission dans les autres industries tiennent toujours aux mêmes causes générales : surprise de la bonne foi du patron qui s'en rapporte aux déclarations des intéressés, délivrance irrégulière d'un livret, présence du père ou de la mère dans le même atelier, circonstance qu'on considère assez généralement comme devant dégager la responsabilité du patron et rendre inutiles les formalités usuelles.

L'emploi des jeunes enfants dans certaines professions nomades comme celle des ramoneurs est d'un contrôle assez difficile, et c'est surtout avec l'aide des polices municipales qu'il est possible d'arriver à une surveillance efficace.

M. l'Inspecteur de l'Aube se plaît à reconnaître qu'il a reçu de MM. les commissaires de police à Troyes un concours précieux à ce sujet.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — On a constaté la présence de 105 enfants de 12 à 13 ans munis des certificats exigés pour pouvoir travailler à cet âge; on en comptait 90 en 1897.

Ainsi que je l'ai fait remarquer précédemment, il est rare que les certificats d'études primaires et d'aptitude physique soient joints aux livrets dont ils ont motivé la délivrance exceptionnelle.

Il ne m'a rien été signalé d'anormal au sujet de la délivrance du certificat médical, sauf à Romilly (Aube), où un certificat collectif a été délivré par le médecin à 4 enfants qu'il avait examinés dans la même journée.

L'administration préfectorale a partout rappelé aux maires l'obligation de faire connaître aux intéressés les noms des médecins auxquels ils doivent s'adresser.

L'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire n'a pas complètement disparu; il a été délivré encore par quelques instituteurs ou institutrices de la Haute-Saône et du Haut Rhin : à Luxeuil, Malbouhans, Fresse, Magny, Mandeure et Giromagny. Les observations nécessaires ont été faites à ce propos.

§ 2. *Enfants de 13 à 16 ans.* — Les enfants de 13 à 16 ans ont été rencontrés aux nombres de 7,751 garçons et 5,344 filles.

Les industries dans lesquelles on les occupe de préférence et en assez forte proportion sont :

Vêtements et accessoires. — Confection. — Couture. .	18	p. 100.
Pierres, terres (Industrie des). — Tuileries et briqueteries. — Verreries	17	—
Imprimeries	16	—
Industrie textile. — Filatures. — Bonneterie. — Tissages	14	—
Cuirs et peaux. — Fabriques de chaussures	12	—

Examen médical. — Il n'y a eu lieu de réclamer l'examen médical pour aucun de ces enfants, leur constitution et leur état de santé ayant paru satisfaisants et les travaux qui leur étaient confiés en rapport avec leurs forces.

Apprentissage. — Les renseignements recueillis sur l'apprentissage ne

sont jusqu'ici que d'un ordre général, l'attention des Inspecteurs n'ayant été appelée sur cette question que tout récemment, à l'occasion du présent rapport. On s'accorde à reconnaître que les enfants placés en apprentissage, surtout les garçons, sont de moins en moins nombreux. La cause doit en être attribuée à l'impatience des parents qui, besogneux ou peu disposés à faire des sacrifices, veulent que leurs enfants reçoivent un salaire presque à leur entrée à l'atelier.

Dans ces conditions, on ne place plus l'enfant dans l'atelier d'un artisan ou dans celui d'un industriel dont les travaux spéciaux exigent une préparation plus ou moins longue et difficile, mais dans une fabrique où les emplois d'aide et de manœuvre sont rétribués très promptement. Il est également notoire que la bonne volonté et la bonne foi indispensables de la part des contractants, dans le cas d'apprentissage suivant conditions verbales, sont maintenant devenues très rares. C'est donc surtout à des causes purement morales qu'il faudrait attribuer la décadence de jour en jour plus marquée de l'apprentissage.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'organisation du travail est restée sensiblement la même dans les différentes industries de la 3e circonscription. Comme par le passé, la journée habituelle est de dix heures et demie à onze heures dans certaines grandes industries, telles que la construction mécanique, la quincaillerie, l'horlogerie, etc., et dans beaucoup d'ateliers des villes.

La journée de douze heures a été maintenue plus spécialement dans les industries où il est d'usage de n'employer presque exclusivement que des hommes ou dans celles qui doivent profiter le plus possible des longs jours de la belle saison.

Les industries les plus importantes, au point de vue du personnel occupé, appartiennent au groupe de l'industrie textile et sont soumises encore à différents régimes de travail.

Les fabricants de bonneterie de l'Aube ont adopté le système de la journée uniforme de onze heures pour tout leur personnel; il en est de même dans la plupart des filatures et tissages de coton de la Haute-Saône et du Haut-Rhin, mais quelques industriels ont maintenu leur ancienne organisation, c'est-à-dire douze heures de travail pour les hommes. Ce dernier mode de travail paraît donc présenter certains avantages dans quelques cas particuliers, et M. l'Inspecteur de la 5e section cite à ce propos que deux filateurs l'ont remis en pratique, après avoir essayé pendant sept mois d'établir chez eux la journée uniforme de onze heures.

Il semble résulter des observations faites par l'Inspection, qui ne s'occupe pas expressément des questions économiques, que, dans certaines circonstances, la production ne serait pas diminuée par la réduction de la journée à onze heures. En effet, sauf le cas où le produit fabriqué est obtenu au moyen de métiers n'exigeant qu'une surveillance machinale de l'ouvrier, la production n'est pas rigoureusement proportionnelle au nombre d'heures pendant lesquelles ces métiers sont en mouvement.

Diverses remarques ont été faites à ce sujet.

M. l'Inspecteur de la 1re section signale, par exemple, que certains fabricants de bonneterie ont reconnu que les heures supplémentaires effectuées en vertu d'autorisations temporaires ne donnaient pas une augmentation de produit proportionnelle à l'augmentation de la durée de présence. Les premiers jours d'une autorisation temporaire, la production augmente sensiblement, mais elle retombe bientôt presque à son chiffre normal.

On a remarqué encore que, pendant les jours qui précèdent la paye, l'ouvrier aux pièces produit une somme de travail bien supérieure à la moyenne des autres jours, et ce dans le même temps.

C'est donc, dans certaines industries, de l'activité de l'ouvrier que dépend en grande partie la plus ou moins grande production, mais cette activité, il ne la règle que sur son intérêt personnel et comme il l'entend; bien que payé aux pièces, il ne travaille pas toujours en vue de produire le plus possible, mais très souvent dans le seul but d'arriver à son salaire habituel, quelle que soit la journée de travail.

Dans ces conditions particulières, il paraîtrait possible de limiter la journée à onze heures sans amener de changement dans la production. On ne peut cependant conclure de là que cette mesure, prise par voie législative, ne rencontrerait pas de difficultés. La réduction à onze heures et surtout au-dessous empêchera l'ouvrier fort et laborieux de profiter de ses avantages pour augmenter son gain, et le patron y rencontrera un obstacle dans bien des cas.

J'ajouterai, sans vouloir entrer ici dans des considérations qui sortiraient du cadre de ce rapport, que la réglementation du travail des adultes à une durée réduite me paraît devoir rencontrer de l'opposition, parce qu'elle n'est pas motivée par des raisons d'ordre supérieur qui s'imposent à tous, comme il en a été pour la loi de 1874, par exemple.

Il ne s'agissait alors que de la protection des faibles et de la sauvegarde des intérêts vitaux les plus précieux, sur lesquelles au fond tout le monde était d'accord.

La loi de 1892, qui a étendu aux femmes et aux jeunes gens de 16 à 18 ans une protection dont la nécessité était déjà moins évidente, surtout pour ces derniers, n'a pas été aussi bien accueillie et est restée moins populaire.

Surveillance. — Il n'existe qu'un établissement, une filature, où le travail de jour soit réparti entre deux équipes fonctionnant entre 5 heures du matin et 9 heures du soir; la surveillance s'y exerce dans les mêmes conditions que précédemment.

Pour le contrôle, on exige l'affichage des noms des ouvrières de chaque équipe; il en est de même lorsque les ouvrières ne devant travailler que onze heures dans une usine qui fonctionne pendant douze heures, doivent se suppléer à tour de rôle pendant un temps déterminé pour ne pas excéder le travail effectif permis. Cet affichage n'est pas toujours une garantie absolue que des abus ne se produiront pas ou seront poursuivis avec succès. Dans la dernière organisation du travail qui vient d'être rappelée par exemple, lorsque l'Inspecteur interroge les ouvrières, ou bien leur réponse concertée d'avance

avec le patron est conforme aux indications du tableau, ou bien elle fait ressortir une contravention. Si, dans ce dernier cas, des poursuites sont alors exercées, elles n'aboutissent le plus souvent à rien, parce que ces mêmes ouvrières interrogées à l'audience n'ont pas le courage de dire la vérité, sachant très bien que cela entraînerait leur renvoi.

Infractions à la durée du travail. — Le service de l'inspection a relevé, en 1898, 99 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 qui limite la durée du travail des femmes et des enfants.

Les industries dans lesquelles ces infractions ont été le plus souvent constatées sont les tuileries et briqueteries (49), la mode et la confection (28), la fabrication des chaussures (6).

Il a été de ce fait dressé 30 procès-verbaux.

Loi de 1848. — Les quelques infractions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 relevées cette année n'étaient que passagères et sans importance relativement à l'excès de durée de travail et au nombre des ouvriers employés; elles n'ont donné lieu à aucune poursuite.

Il ne s'agit, bien entendu, que des infractions constatées dans les véritables usines et manufactures, c'est-à-dire dans des établissements qui, par leur nature et leur importance, ne peuvent, sans aucun doute, être autrement dénommés.

Comme on l'a fait très justement remarquer, déjà les mots « usines et manufactures » auraient besoin d'une définition nouvelle car, aujourd'hui, un établissement qui emploie parfois jusqu'à 20 ouvriers ou qui possède un petit moteur n'est pas toujours pour cela une usine ou une manufacture.

Application du décret du 17 mai 1851. — La faculté de prolonger de deux heures la durée du travail effectif dans les usines de teinturerie et impressions sur étoffes a été utilisée dans un établissement de l'Aube, à deux reprises différentes. La durée totale de la dérogation a été de vingt-trois jours d'après les déclarations qui sont parvenues au service en passant par la mairie de Saint-Julien et la préfecture de l'Aube.

La deuxième déclaration indiquait que les jours choisis pour le travail supplémentaire étaient les 22, 23, 24, 25, 26, 29 et 30 novembre; elle n'a été reçue par l'inspecteur à Troyes que le 2 décembre, c'est-à-dire après l'achèvement du travail qu'il devait contrôler.

Ce fait démontre une fois de plus la nécessité bien évidente de modifier l'article 4 du décret du 17 mai 1851, de façon à rendre obligatoire la déclaration directe de l'industriel à l'inspecteur départemental.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les usines métallurgiques (hauts fourneaux, forges, laminoirs), papeteries, fabriques de carton et de pâte à papier, verreries, usines à gaz, usines électriques, minoteries, imprimeries de journaux, fabriques de produits chimiques, scieries de bois ou de marbre, dans une clouterie, une filature de soie artificielle, des filatures de coton, des fabriques de lacets, de quincaillerie et d'outillage.

Il est périodique dans les huileries, sucreries, distilleries et dans une fabrique de faux.

Il a été accidentel dans un atelier de broderie et passementerie pour confections, chez des modistes, couturières et fabricants de confections.

Sauf de rares exceptions, on n'a pas employé de femmes ni d'enfants dans des conditions non autorisées par la loi et les règlements publics rendus pour son exécution.

Les quelques infractions relevées résultaient de ce que, dans une filature de coton, des enfants et des femmes faisant partie d'une double équipe avaient travaillé sans repos jusqu'à dix heure du soir, ou bien de l'emploi d'enfants et de filles mineures dans des ateliers de modes et de confections, après 9 heures du soir, ou enfin du travail d'enfants, la nuit, dans des scieries mécaniques.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Le travail à double équipe continue à se pratiquer, comme par le passé, dans deux filatures de coton des départements de la Côte-d'Or et du Haut-Rhin; il a de plus été adopté, mais provisoirement, on le suppose, dans la filature de soie artificielle de Chardonnet à Besançon. La soie artificielle étant de plus en plus employée, surtout pour la passementerie et l'ameublement, l'usine n'a pu suffire aux commandes qu'en faisant fonctionner la filature 18 heures consécutives, ce qui a entraîné la formation de deux équipes d'ouvrières fileuses au nombre de 70 environ.

Le contrôle s'exerce au moyen de tableaux nominatifs affichés dans la salle de travail.

Veillées. — Parmi les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 modifié par celui du 29 juillet 1897, celles qui existent dans la 3e circonscription sont : la broderie et la passementerie pour confections, la fabrication et la confection de chapeaux en toutes matières pour hommes et pour femmes, la confection, couture et lingerie pour femmes et enfants, la confection en fourrures.

Les avis de prolongation de travail ou de veillées sont pour la presque totalité adressés au service par des modistes, des couturières et des fabricants de confections.

Les conditions dans lesquelles s'exerce le travail supplémentaire sont toujours les mêmes, c'est-à-dire que ce travail n'est pas confié à des équipes spéciales, mais au personnel ordinaire. On comprend qu'il soit difficile d'agir autrement, et il en résulte que les patrons, ne devant pas exiger plus de 12 heures de travail effectif, ne peuvent réellement profiter des veillées au sens usuel du mot. La faculté donnée par l'article 1er se résume, dans la pratique, à obtenir 12 heures de travail au lieu de 11 en prolongeant la journée un peu au delà de 9 heures du soir, quand l'heure fixée pour l'entrée n'est pas très matinale, comme en hiver.

On a déjà longuement exposé toutes les considérations, d'après lesquelles il conviendrait de supprimer cette tolérance de veillées; elle n'est qu'une satisfaction illusoire pour les patrons consciencieux et un moyen de fraude pour les autres ; je n'y ajouterai rien.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 ne sont mises à profit

que dans certaines imprimeries où des femmes et des filles majeures sont occupées au pliage des journaux. Ce travail n'atteint pas la durée continue de 7 heures, mais seulement 3 ou 4 heures, au plus, et il est terminé à une heure peu avancée de la nuit. Quoi qu'il en soit, il serait à désirer qu'il vînt à disparaître bientôt et d'une façon générale; on peut l'espérer, puisque déjà un imprimeur de Dijon a remplacé le pliage exécuté d'habitude par les femmes, par un pliage mécanique.

Travail de nuit temporaire. — Aucune industrie n'a eu recours au bénéfice de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est universellement le dimanche; parmi quelques exceptions, on peut citer des bonnetiers à façon qui, le lundi, ont l'habitude de reporter leur ouvrage et aussi de petits patrons qui, pour des motifs particuliers, ont fixé le repos à des jours variables de la semaine. En ce qui concerne les roulements d'équipes, avec jour de repos variant pour chacune d'elles, ils n'ont été établis que dans une sucrerie de l'Yonne et dans une fabrique de colle de la Nièvre. Le repos des jours fériés est exactement observé.

Usines à feu continu. — Toutes les usines à feu continu indiquées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 existent dans la 3e circonscription.

Le travail y est réparti entre deux ou trois équipes qui se succèdent dans les 24 heures, après des factions de 12 heures ou de 8 heures.

Nous avons déjà longuement indiqué le mode de travail le plus communément adopté dans chacun des différents établissements : usines métallurgiques, verreries, papeteries, sucreries, fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, etc., et en même temps le système d'alternance des équipes de jour et de nuit; aucune modification sérieuse ne nous oblige à revenir sur ce sujet.

On n'est pas arrivé encore, au moins d'une manière générale, à donner satisfaction complète aux diverses prescriptions légales ayant pour but de limiter la journée des adultes à un maximum de 12 heures de travail effectif et d'assurer aux enfants un jour entier de repos par semaine.

En ce qui concerne les adultes, la journée de 12 heures de travail effectif doit s'entendre évidemment d'un travail diurne ou nocturne de 12 heures suivi d'un repos d'égale durée. Or, dans les trois systèmes les plus usités pour l'alternance des équipes et que font comprendre les graphiques ci-dessous, le dernier seulement permet d'employer également chaque équipe pendant 12 heures le jour du changement.

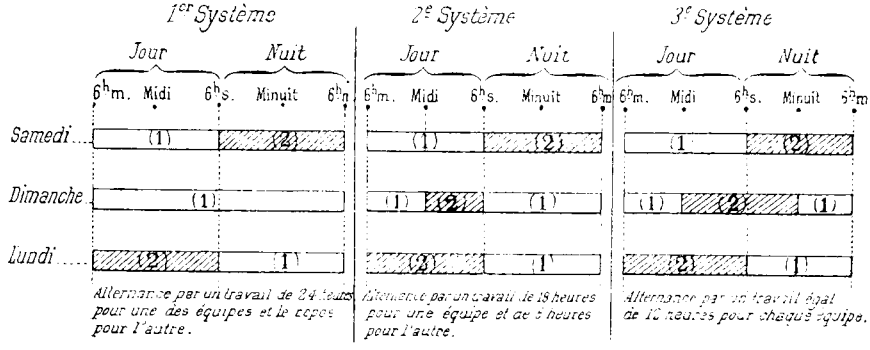

Encore faut-il remarquer que l'équipe qui a cessé le travail à 6 heures du matin le dimanche, après une faction de 12 heures, le reprend le même jour et pour une nouvelle faction de 12 heures après un repos de 6 heures seulement, entre 6 heures du matin et midi. Ce dernier système, qui paraît le plus avantageux, a été mis en pratique dans une fabrique de pâte à papier à Seveux, dans des papeteries à Savoyeux et à Plancher bas, dans une fabrique de produits chimiques à Gouhenans, et dans la minoterie de Gray (Haute-Saône) ; toutefois il n'est pas absolument conforme à l'esprit de la loi de 1848 dont la stricte application ne pourrait être atteinte qu'en accordant un jour entier de repos pour le changement des équipes.

Quant à l'emploi des enfants, il s'effectue toujours dans les conditions précédemment indiquées et est, en général, conforme aux prescriptions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire. Quelques irrégularités ayant plus de gravité apparente que réelle ont pu, comme par le passé, être relevées dans les verreries et les usines métallurgiques.

En ce qui concerne les verreries, j'ai signalé jadis, dans des rapports spéciaux, que le repos hebdomadaire n'était pas toujours donné par l'octroi d'un jour entier : il arrive que les enfants, au lieu de travailler exactement 6 jours par semaine, sont occupés à tour de rôle, suivant l'équipe à laquelle ils appartiennaient, une partie du 7e jour, de façon à ne profiter parfois que d'un repos de 16 heures.

Cette organisation ayant paru conciliable, suivant l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures en date du 9 août 1897, avec l'interprétation combinée des articles 5 et 6 de la loi du 2 novembre 1892, je ne pense pas qu'on doive se montrer plus rigoureux quand il s'agit du repos hebdomadaire dans les usines métallurgiques où ce repos n'est pas non plus régulièrement et toujours d'une journée entière.

Une certaine latitude est également forcée dans ces dernières usines, en ce qui concerne l'application de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 4 du décret du 13 juillet 1893 sur la durée du travail, soit de jour, soit de nuit.

En exécution de ces deux articles, les heures de travail doivent être coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale doit atteindre une heure pendant le jour et deux pendant la nuit.

Or, d'après ces textes formels, il ne me semble pas qu'on soit en droit d'obliger les industriels à abandonner la pratique suivie jusqu'ici, d'après laquelle les repos sont constitués par des suspensions de travail dont la durée et la fréquence sont variables suivant le genre de fabrication.

Il est vrai qu'il est très difficile de s'assurer, dans ces conditions, que chaque enfant jouit bien du repos intégral auquel il a droit, mais il ne me semble pas possible d'améliorer la situation sans formuler des prescriptions nouvelles plus explicites, qu'on devra chercher à mettre d'accord avec certaines nécessités industrielles imposées par la force des choses.

En ce qui touche l'application de l'article 4 du décret du 13 juillet 1893, on n'arrive pas non plus à limiter exactement au seuls travaux tolérés ceux qui sont confiés aux enfants dans les usines métallurgiques et notamment dans les forges.

D'après ce décret, en effet, les enfants ne peuvent être employés la nuit qu'aux opérations accessoires d'affinage de laminage et de martelage, tandis qu'en réalité certains d'entre eux participent à ces travaux eux-mêmes. La raison en est que, ces travaux ne leur étant pas interdits le jour, ils continuent à les exécuter quand ils font partie des équipes de nuit; cela ne présente d'ailleurs aucun inconvénient quand il s'agit de robustes jeunes gens de 16 à 18 ans et non plus d'enfants au sens exact du mot.

La loi de 1892 qui a étendu à ces jeunes gens la qualification d'enfants, que la loi de 1874 réservait seulement aux garçons de moins de 16 ans, ne pourrait donc s'appliquer rigoureusement sans nuire aux intérêts mêmes du personnel protégé, qu'à la condition qu'un règlement nouveau vînt spécifier les travaux tolérés pour chacune de ces catégories de jeunes ouvriers, en réalité bien distinctes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit a été levée temporairement, en exécution de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, dans quelques usines ou manufactures où se sont produits des chômages résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure.

L'interruption a été complète pour tout le personnel, par suite d'avaries graves survenues aux machines motrices, dans deux usines :

Une filature de schappe de l'Aube;
Une filature de laine du Haut-Rhin.

Le chômage ne s'est étendu qu'à une partie du personnel dans une filature de coton du Haut-Rhin où était survenu un léger incendie, et dans un atelier de blanchiment de fils, dépendant d'une manufacture de Belfort, où la sécheresse excessive avait amené la suppression des travaux.

Les autorisations accordées ne se sont appliquées que pendant le délai maximun d'un mois environ et à un personnel protégé comprenant, au plus, 63 personnes.

Des demandes d'autorisation tendant à prolonger la durée du travail, dans le but de regagner le temps perdu par des interruptions de force majeure, se sont produites comme les années précédentes et n'ont pu être accueillies favorablement.

Il me paraît inutile de répéter les arguments mis en avant par les industriels pour démontrer l'impossibilité où ils se trouvent, le plus souvent, de profiter pratiquement de l'exception ouverte en leur faveur par l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre.

J'estime qu'il serait sans inconvénient de donner satisfaction aux intéressés, en étendant, comme on l'a proposé déjà, à tout établissement dont le travail aurait été interrompu par une cause de force majeure, l'application de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895.

Toutefois, pour éviter les abus qui résulteraient de demandes faites sous le moindre prétexte, et pour rendre uniforme l'octroi des tolérances, il me

semblerait utile de bien fixer les règles suivant lesquelles les inspecteurs devraient agir.

Sous le régime de la loi de 1874, il était établi, suivant avis du Comité consultatif des arts et manufactures adopté par la Commission supérieure, que la levée de l'interdiction du travail de nuit pouvait être prononcée si les travaux d'une usine avaient été interrompus pendant une durée d'au moins sept jours consécutifs, soit par la suppression de l'activité du moteur, soit pour réparer des dégâts.

D'un autre côté, le travail de nuit temporaire ne devait durer, au maximum, que pendant un nombre de jours double de celui que représentait l'interruption de travail.

Ces règles pourraient être renouvelées, en ce qui concerne l'application de l'article 4, § 7, et d'autres seraient édictées en vue de l'application de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 aux cas de moindre importance.

§ 2. — Les tolérances accordées par application du décret du 15 juillet 1893 et suivants ont été de 60 pour la durée du travail et de 32 pour le repos hebdomadaire.

Les industries qui en ont relativement le plus profité sont :

L'imprimerie typographique;
La bonneterie fine;
La confection couture et lingerie pour femmes et enfants;
La briqueterie en plein air;
La reliure;
La fabrication des chaussures.

5 demandes seulement ont été adressées pour cette dernière industrie qui est représentée, dans la 3e circonscription, par 10 usines et 20 ateliers principaux renfermant un effectif moyen de 1,000 ouvriers.

Des établissements importants à Troyes, à Auxerre, à Sens, à Nevers, à Vesoul, n'ont jamais bénéficié des exceptions prévues pour la durée du travail ou pour le repos hebdomadaire. A Dijon, sur 9 patrons exerçant l'industrie en question dans 5 manufactures plus ou moins importantes et 4 ateliers, un seul qui occupe 70 ouvriers a demandé pour 38 personnes du personnel protégé une dérogation dont il n'a même pas profité jusqu'au bout.

Il n'apparaît donc pas bien jusqu'ici, à en juger du moins par ce qui se passe sous nos yeux, que les tolérances accordées aux fabricants de chaussures par le décret additionnel du 29 juillet 1897 soient bien indispensables.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. *Livrets.* — Sur les 23,554 enfants de 12 à 18 ans qui auraient dû posséder le livret au moment de la visite de l'inspecteur, 21,428, soit une proportion de 90.9 p. 100, étaient munis de cette pièce d'identité.

La proportion correspondante pour l'année précédente n'était que de 88 p. 100, ce qui accuse une progression de 3 p. 100 environ.

Le nombre des sujets en règle, comparé à celui des enfants rencontrés dans chaque département, donne le tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ENFANTS rencontrés.	ENFANTS AYANT LE LIVRET.	
		Nombre.	Proportion p. 100.
Aube	3,089	2,759	89.9
Yonne	883	520	58.7
Côte-d'Or	1,652	1,323	80.0
Haute-Marne	1,732	1,565	90.3
Saône-et-Loire	4,237	4,035	95.7
Nièvre	979	863	88.1
Doubs	4,307	4,110	95.4
Jura	942	821	87.1
Haut-Rhin	3,181	3,108	97.7
Haute-Saône	2,552	2,324	91.0
TOTAL	23,554	21,428	90.9

La proportionnalité des enfants ayant le livret varie donc entre 90 et 98 p. 100 pour 6 départements, et entre 80 et 90 p. 100 pour les autres; sauf le département de l'Yonne où la proportion est plus faible à cause du grand nombre de communes visitées pour la première fois.

Les mêmes observations générales seraient à reproduire pour expliquer les irrégularités qu'on rencontre encore au sujet des livrets.

Certains maires continuent à ne pas tenir compte des instructions qui leur ont été données et renouvelées pour l'application de l'article 10.

Dans la plupart des communes, peu ou point industrielles, les municipalités négligent de se pourvoir de livrets; dans d'autres, c'est par économie ou par insuffisance de crédit qu'on ne le fait pas. La difficulté d'obtenir des livrets dans de pareilles circonstances est une espèce d'encouragement à la négligence des patrons ou des parents.

Quant aux enfants étrangers, les livrets en leur possession présentent bien, le plus souvent, toutes les indications nécessaires, mais ce n'est là qu'une garantie très incertaine que la loi est observée à leur égard. Ces livrets leur sont en effets délivrés, sur le vu de pièces plus ou moins authentiques, difficiles à vérifier et parfois établies au pays d'origine pour des enfants autres que ceux qui en sont porteurs en France.

§ 2. *Registre d'inscription.* — Les industriels, dont les établissements soumis aux lois sont actuellement au nombre de 14,332, ont reçu jusqu'ici 13,830 registres, c'est-à-dire que le petit nombre de ceux qui en sont dépourvus ne représente que la faible proportion de 3 p. 100.

Ces registres sont en général bien tenus et mis constamment à la disposition des Inspecteurs.

Sur 7,278 établissements visités cette année, y compris les établissements de bienfaisance, 1,856 l'ont été pour la première fois, ce qui donne une différence de 5,422 représentant ceux où il y avait lieu d'examiner la tenue du registre.

Cette pièce a été trouvée 4,513 fois en règle, soit dans une proportion de 83 p. 100.

§ 3. *Affichage.* — Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, relatives à l'affichage, sont assez bien suivies. On remarque encore des irrégularités assez fréquentes en ce qui concerne les tableaux indicatifs des heures de travail et de repos, qui ne sont pas tenus toujours en concordance exacte avec l'emploi du temps des ouvriers.

Certains règlements d'administration publique font aussi quelquefois défaut.

En général, les avis spéciaux obligatoires en vertu de l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 sont affichés dans les ateliers où s'exécute un travail exceptionnel ou supplémentaire.

82 contraventions figurant dans 53 procès ont été relevées cette année à la suite d'infractions à l'article 11 de la loi de 1892.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

§ 1er. *Loi du 12 juin 1893* et *Décret du 10 mars 1894.* — Les améliorations réalisées dans les établissements de toute nature et leurs dépendances, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, sont de plus en plus sensibles chaque année.

Hygiène. — Les industriels qui s'étaient soumis d'abord, sans trop de difficultés, aux prescriptions les plus faciles à observer en sont arrivés progressivement, grâce à l'insistance des inspecteurs, à accomplir des réformes d'une notable importance.

C'est ainsi que, pour se conformer aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 10 mars 1894, des travaux assez considérables ont été exécutés cette année dans de nombreux établissements, parmi lesquels une grande manufacture de gants (Haute-Marne), une fabrique de limes (Côte-d'Or), des fabriques de bonneterie (Aube), une filature et une tournerie de bois (Haut-Rhin), etc.

Des locaux trop exigus pour la réalisation des conditions imposées par l'article 5 relativement à l'aération et au cube d'air par ouvrier ont été abandonnés.

Ce fait s'est produit non seulement pour quelques ateliers (fabrication de brosses, modes, etc.), mais même pour deux manufactures assez importantes, l'une de bonneterie, l'autre de chaussures, dont les propriétaires ont été amenés après des essais d'amélioration infructueux à une reconstruction complète.

L'exécution de l'article 6, d'après lequel les gaz incommodes, insalubres ou

toxiques, les vapeurs et les poussières doivent être évacués directement au dehors de l'atelier, au fur et à mesure de leur production, a fait l'objet de nombreuses observations et mises en demeure et motivé même la répression dans certains cas.

Parmi les bons résultats qui sont venus s'ajouter aux précédents, on peut citer la ventilation *per descensum*, pour l'enlèvement des produits du gazage dans une filature de bourre de soie, l'installation de ventilateurs mécaniques pour l'enlèvement des poussières dans une filature de coton et dans la salle des cardes d'une filature de laine, dans une manufacture de formes pour chaussures, dans une fabrique très importante de boîtes à musique.

A noter encore, avec le même caractère d'efficacité, une récente et importante installation de meules en grès, avec aspiration mécanique des poussières, dans une fabrique d'essieux et ressorts de Chatenois (Haut-Rhin).

La question de l'enlèvement des poussières est toujours loin d'être résolue dans les usines où s'effectue la fabrication des chaux, ciments, ocres, etc.

Là, les poussières se produisent en grande quantité et sur des points très multiples où il n'est pas possible, jusqu'ici, de les enlever au fur et à mesure de leur formation. Une ventilation générale de l'atmosphère des ateliers pourrait seule amener quelque résultat, mais on doit reconnaître, à part la difficulté de la réaliser dans bien des circonstances, qu'elle constituerait pour la plupart des usines de ce genre, d'installation très primitive, une dépense hors de proportion avec la quantité et la valeur du produit fabriqué.

C'est donc surtout en s'attachant à prévenir la formation et la diffusion des poussières qu'on se sait d'avance impuissant à faire disparaître, qu'il sera possible d'obtenir quelque amélioration. Ainsi le transport de la chaux par brouette et le maniement préalable au moyen de pelles engendre une quantité considérable de poussières, dont on pourrait supprimer la production, dans bien des cas, par un système de transport automatique.

Des essais dans ce but ont été faits à l'une des usines de la société des chaux et ciments de l'Aube, à Ancy-le-Franc (Yonne), et ont donné déjà des résultats assez satisfaisants

Pour terminer ce qui a rapport à l'hygiène, je mentionnerai encore la construction de réfectoires dans une filature à Lure, dans un tissage à Héricourt, dans une papeterie à Fontaine-les-Luxeuil, dans une fabrique de quincaillerie à Valentigney.

Ces diverses installations qui comprennent accessoirement des vestiaires et des lavabos, ainsi que l'approvisionnement d'eau de bonne qualité pour la boisson, dénotent que les dispositions de l'article 8 s'étendent progressivement à un nombre très considérable de travailleurs, sinon encore à leur totalité.

Sécurité. — Les Inspecteurs ont continué à signaler avec le plus grand soin les mesures à prendre, en exécution des lois et règlements, pour assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel ouvrier sans distinction.

Les ateliers où fonctionnent des appareils mécaniques ont tous été visités, excepté quelques-uns de très minime importance disséminés dans les cam-

pagnes, et on peut affirmer que toutes les causes de danger imminent ont maintenant disparu.

Certes on n'est pas arrivé à une prévention complète de tous les accidents, d'abord parce que les dispositifs protecteurs en usage ont besoin pour la plupart d'être perfectionnés, mais surtout parce qu'on est loin d'avoir triomphé de la routine des ouvriers. Dans maintes circonstances, ceux-ci mettent de côté les appareils de sûreté qui les gênent, parce qu'ils ne veulent pas prendre la peine de s'y habituer.

Enfin il n'est pas inutile de rappeler encore que certaines mesures de sécurité, d'ordre général, préviendraient bien des accidents si les industriels n'attendaient pas, pour les prendre, la mise en demeure préalable inscrite à l'article 6 de la loi du 12 juin 1893.

Si on comprend qu'une mise en demeure puisse avoir sa raison d'être, quand il s'agit d'obliger un industriel à prendre une mesure dont la nécessité peut à la rigueur être discutée par lui, on ne s'explique pas pourquoi il ne prendrait pas d'emblée toutes celles d'ordre général, aussi claires qu'indiscutables auxquelles j'ai fait allusion plus haut.

Je veux parler de l'interdiction du maniement des courroies à la main, de la prescription relative aux vêtements ajustés pour les ouvriers qui ont à se tenir près des machines, de l'obligation de caler convenablement l'embrayage ou le volant pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques, de la nécessité d'entourer de garde-corps les puits, trappes, cuves et d'en munir sur toutes leurs faces les échafaudages.

Malgré les difficultés qui empêchent, dans certains cas, d'obtenir une prompte et complète application des dispositions légales relatives à la sécurité, les résultats obtenus continuent à être satisfaisants.

Je citerai comme exemple des améliorations obtenues et des installations protectrices nouvelles : un monte-charges dont la fermeture automatique des portes a lieu par l'électricité, à la câblerie de la société de Belfort, l'adaptation d'un autre mécanisme automatique aux monte-charges d'une filature à Giromagny et d'une filature à Breuches. Ces installations réalisent d'une manière parfaite, aux divers étages de ces établissements, toutes les conditions de sécurité qu'on est en droit de réclamer.

Les couvre-scies ont subi également de nombreux perfectionnements, plusieurs systèmes présentent maintenant de sérieuses garanties contre les accidents si nombreux occasionnés par les scies circulaires.

§ 2. *Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.* — Les enfants, les filles mineures et les femmes ne sont plus que rarement employés aux travaux qui leur sont interdits par le décret du 13 mai 1893.

Nous allons indiquer, pour chacun des articles de ce décret, les contraventions relevées dans les divers groupes d'industries :

Art. 1er. *Visite, nettoyage ou graissage des machines en marche.* — 2 contraventions ont donné lieu à des procès-verbaux dans une fabrique de quincaillerie et une minoterie, 11 autres à des injonctions dans les groupes suivants : industrie du bois, construction, industrie textile, machines-outils, usines métallurgiques.

Art. 2. *Machines non protégées.* — 11 procès-verbaux ont été dressés et 129 injonctions faites à propos d'infractions de ce genre dans les groupes de l'alimentation, de l'industrie du bois, de l'industrie chimique, de la construction, des cuirs et peaux, de l'imprimerie, de l'industrie textile, des machines-outils et appareils, des usines métallurgiques, du travail des métaux, des moulins, de l'industrie des pierres et terres et des industries diverses.

Art. 3. *Machines à pédales, roues horizontales.* — L'emploi des machines à pédales dans l'industrie textile a donné lieu à 2 injonctions.

Art. 4. *Roues verticales, métiers à la main.* — 2 injonctions dans les industries diverses.

Art. 5. *Scies circulaires.* — 5 procès-verbaux ont été dressés pour emploi d'enfants, au-dessous de 16 ans, à des scies circulaires fonctionnant dans des scieries mécaniques, et 10 injonctions faites pour la même raison, dans les groupes de l'industrie du bois et des machines-outils et appareils.

Art. 6. — *Cisailles et lames tranchantes mécaniques.* — 9 injonctions dans les groupes suivants : construction, machines-outils et appareils, usines métallurgiques, papiers-cartons.

Art. 7. *Verreries.* — Néant.

Art. 8. *Service des robinets à vapeur.* — Néant.

Art. 9. *Laminage et étirage.* — Néant.

Art. 10. *Échafaudages volants.* — Néant.

Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894. *Surcharges.* — 2 procès-verbaux relevant 3 contraventions et 8 injonctions dans l'industrie du bois, l'industrie textile, les usines métallurgiques, le travail des métaux, les pierres et terres.

Art. 12. *Machines à coudre.* — 1 procès-verbal a été dressé dans un atelier de couture de gants et des injonctions ont été faites dans des atelier dépendants de l'industrie textile et de celle des vêtements.

Art. 13. *Confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, etc.* — Néant.

Art. 14, 15, 16. — *Tableaux* A. B. C.

Tableau A. — L'emploi d'enfants et de femmes au polissage des métaux dans une fabrique d'outils où la ventilation n'était pas suffisante, a donné lieu à une injonction.

Tableaux B. et C. — Néant.

Tels sont les travaux présentant des causes de danger, d'insalubrité, ou excédant les forces, qui ont été imposés aux enfants, filles et femmes par

infraction à la loi du 2 novembre 1892 et aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution.

Dans aucune circonstance, les Inspecteurs n'ont remarqué que la nécessité des mesures additionnelles se fît sentir, pour réprimer des abus ne tombant pas sous l'application des articles précédents.

§ 3. Art. 16 *de la loi du 2 novembre 1892*. — Le maintien des bonnes mœurs et l'observation de la décence publique n'ont donné lieu à aucune remarque fâcheuse.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les irrégularités et omissions relatives à la déclaration des accidents, à la rédaction des procès-verbaux de déclaration dans les mairies et à la transmission de ces pièces réglementaires aux inspecteurs du travail sont toujours très nombreuses.

Les exemples à citer seraient en trop grand nombre, car on en trouve un peu partout.

Dans la plupart des cas, c'est aux secrétaires des mairies que paraît incomber la responsabilité des erreurs ou omissions qui empêchent le bon fonctionnement de notre service.

M. l'Inspecteur de la 2e section cite que, dans une commune de la Haute-Marne, où l'industrie a une notable importance, on a renvoyé à son auteur une déclaration d'accident régulièrement faite, avec cette note : « Il n'est « pas nécessaire de faire de déclaration d'accidents lorsque l'ouvrier blessé du « sexe masculin a plus de 18 ans. Il est donc inutile de vous fournir un récé- « pissé. Si pourtant vous voulez faire une déclaration, le maire ne se refu- « sera pas à la recevoir. Comme ici, ce n'est pas le cas, je crois qu'il n'est « pas besoin de faire des écritures inutiles. »

Ce fait et d'autres du même genre prouvent la nécessité d'insister toujours, par de pressantes instructions, auprès de MM. les maires, afin d'obtenir d'eux l'application régulière de la loi.

56 accidents n'ont été connus du service que par des informations ou renseignements divers; ils ont donné lieu, pour défaut de déclaration, à 35 procès-verbaux.

Le nombre total des accidents déclarés ou non déclarés, qui parviennent à la connaissance des inspecteurs, va en croissant chaque année; il a été :

En 1895, de	1,327
En 1896, de	1,387
En 1897, de	1,614
En 1898, de	2,111

Ce résultat ne doit être attribué qu'à ce que, d'année en année, un plus grand nombre d'industriels obéissent à la loi en déclarant les accidents, même de peu d'importance, qui surviennent dans leurs ateliers.

La répartition de ces nombres d'accidents entre les dix départements de la troisième circonscription est indiquée par le tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS				PROPORTION p. 100
	en 1895.	en 1896.	en 1897.	en 1898.	en 1898.
Aube	146	95	172	234	11.0
Yonne	28	6	20	61	3.0
Côte-d'Or	75	96	178	305	14.4
Haute-Marne	97	174	225	345	16.3
Saône-et-Loire	539	428	426	487	28.1
Nièvre	70	111	170	164	8.0
Doubs	188	230	212	227	10.7
Jura	79	87	79	138	6.5
Haut-Rhin	49	68	15	74	3.5
Haute-Saône	56	92	49	76	3.5
TOTAL	1,327	1,327	1,614	2,111	100.0

Ces indications n'ont qu'une valeur très relative et les résultats qu'on pourrait en déduire, au point de vue de la sécurité réalisée, ne seraient qu'apparents.

Pour en tirer des conclusions plus ou moins fondées, il faudrait d'abord exclure de la statistique générale le groupe des chemins de fer.

Pour celui-là, en effet, les déclarations qui se font beaucoup plus complètement qu'ailleurs, atteignent le chiffre de 454 sur un total de 2,111 accidents en 1898, soit une proportion de 21.5 p. 100 qui n'est certainement pas conforme à la réalité.

Si on considère ce qui se passe dans chaque section, on arrive à des chiffres plus invraisemblables encore; ainsi :

Dans la 2e section, sur 650 accidents déclarés, on en compte 197 pour les chemins de fer, soit 30 p. 100;

Dans la 1re section, sur 295 accidents déclarés, on en compte 160 pour les chemins de fer, soit 54 p. 100.

Ce renseignement du nombre d'accidents de chemins de fer est d'ailleurs sans intérêt pour notre service, en ce qui concerne la loi de 1893.

Nous ignorons le nombre des ouvriers adultes de ce groupe d'industrie; les ateliers ou chantiers où ils travaillent échappent à notre contrôle et, par suite, l'enregistrement pur et simple dont l'inspection a été chargée n'a abouti jusqu'ici qu'à amener la confusion dans les résultats statistiques les plus intéressants.

La répartition des 2,133 victimes d'accidents connus en 1898, dans les différentes catégories d'ouvriers adultes, femmes, filles et enfants, est donnée

par le tableau suivant, qui indique en même temps la proportion des victimes parmi les travailleurs de chaque espèce :

DÉSIGNATION DES OUVRIERS.	NOMBRE, des VICTIMES.	NOMBRE, des TRAVAILLEURS.	PROPORTION des VICTIMES.
			p. 1,000.
Enfants au-dessous de 18 ans. { Garçons	203	16,587	12 1,000
Enfants au-dessous de 18 ans. { Filles	20	12,393	1.6 1,000
Filles mineures de 18 à 21 ans	12	7,395	*Idem.*
Femmes	30	21,176	1.8 1,000
Hommes	1,860	120,745	15.4 1,000
TOTAUX	2,133	178,296	11.9 1,000

On voit que parmi les ouvrières de tout âge qui composent le personnel féminin, il n'y en a pas eu 2 de blessées sur 1,000, en 1898.

Ce résultat est très satisfaisant, si on tient compte du grand nombre d'ouvrières préposées à la conduite ou à la surveillance des machines dans plusieurs industries importantes de la 3e circonscription, et on peut en conclure, je crois, que ces machines sont tenues dans d'excellentes conditions de sécurité.

La proportion de 12 victimes pour 1,000 pour les jeunes garçons de moins de 18 ans est aussi relativement très faible, attendu que ces enfants sont employés, en majeure partie, dans les groupes d'industries : usines métallurgiques, machines-outils, appareils, travail des métaux, etc., qui, toutes, présentent de nombreuses chances d'accidents.

Les mêmes observations peuvent s'appliquer aux hommes, parmi lesquels la proportion des victimes est de 15 p. 1,000. C'est d'ailleurs en rapprochant les accidents de leurs causes matérielles qu'on peut le mieux apprécier les résultats acquis par l'application des lois.

Parmi ces causes, un assez grand nombre ne sont pas susceptibles d'être diminuées par les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité. Telles sont celles inscrites sous les titres : VIII. Éboulements, chute d'objets ; X. Manutention des fardeaux ; XI. Conduite des voitures ; XII. Outils à main, marteaux, haches, etc. ; XIII. Causes diverses.

D'autres, au contraire, peuvent être notablement réduites par un bon emploi des dispositifs protecteurs que l'Inspection a mission de prescrire. Telles sont les causes qui se rattachent aux titres suivants : I. Moteur ; II. Transmission ; III. Machines-outils.

Or l'examen du tableau comparatif ci-après pour les années 1897 et 1898 fait précisément ressortir que les victimes d'accidents causés par les moteurs, les transmissions et les machines-outils sont en faible proportion

dans la totalité et que, de plus, leur nombre absolu est en décroissance en 1898.

NUMÉROS D'ORDRE.	CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	NOMBRE DES VICTIMES		PROPORTION POUR 1.000		ANNÉE 1898. VARIATIONS proportionnelles des victimes	
		en 1897.	en 1898.	en 1897.	en 1898.	en moins.	en plus.
I.	Moteurs.....	14	11	8.51	5.15	3.66	"
II.	Transmissions.....	36	34	21.94	15.93	6.11	"
III.	Machines-outils, métiers...	270	311	164.13	145.80	18.33	"
IV.	Ascenseurs, grues.....	27	43	16.41	20.15	"	3.27
V.	Chaudières à vapeur.....	5	5	3.04	2.34	0.70	"
VI.	Explosifs.....	2	6	1.21	2.81	"	1.60
VII.	Matières incandescentes...	186	196	113.07	91.90	21.17	"
VIII.	Éboulements, chutes d'objets	263	335	159.88	157.05	2.83	"
IX.	Chute de l'ouvrier.....	271	335	164.74	157.05	7.69	"
X.	Manutention des fardeaux..	141	294	85.71	137.86	"	52.15
XI.	Conduite des voitures.....	10	20	6.07	9.37	"	3.30
XII.	Outils à main.....	79	112	48.03	52.53	"	4.53
XIII.	Causes diverses.....	341	431	207.29	202.06	5.23	"
	TOTAUX.....	1,645	2,133	1000.00	1000.00		

Si donc le nombre total des accidents en 1898 est supérieur à celui de 1897, cela tient à un accroissement de ceux qui défient toute prévision et contre le retour desquels on ne saurait édicter aucune mesure.

La conclusion définive est que, malgré la première apparence, il y a un progrès réel dans la prévention des accidents, et que l'application des lois de 1892 et 1893 donnent bien les garanties de sécurité qu'on en pouvait attendre.

Les industriels montrent, en général, beaucoup de bonne volonté pour adapter aux parties dangereuses des outils ou mécanismes qu'ils emploient des organes ou appareils de protection.

Une association ayant pour but de renseigner ses adhérents sur les moyens les plus efficaces de prévenir les accidents envoie ses agents dans un grand nombre d'établissements de la 3e circonscription.

Ces délégués donnent certainement d'utiles conseils pour la garantie des machines, mais ils ne se bornent pas toujours à cela, et on peut regretter que leur action s'exerce parfois à l'encontre de celles des Inspecteurs du travail.

Loi du 9 avril 1898. — Les observations qui peuvent être suggérées par l'examen de la loi de 1898, touchant son application simultanée, en matière d'accidents, avec celles de 1892 et 1893, ont été résumées déjà dans le rapport de la Commission supérieure pour l'année 1897.

On peut y ajouter que l'article 11 ne précise pas si la déclaration faite par

la victime ou son représentant remplace complètement celle du patron et exonère celui-ci de la contravention encourue.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La 3e circonscription renferme 114 établissements de bienfaisance ou orphelinats, dans lesquels les enfants de moins de 13 ans sont logés, nourris et instruits.

Sur ce nombre, 68 ont été visités; on y a rencontré :

Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	43
	Filles	798
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	//
	Filles	1
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	89
	Filles	779
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	150
	Filles	488
Filles mineures de 18 à 21 ans		424
Filles majeures et femmes		230
TOTAL GÉNÉRAL		3,002

Les enfants de moins de 13 ans ne sont occupés qu'à de menus travaux, et pendant un temps qui ne dépasse pas la durée réglementaire.

Cette durée n'a été reconnue excessive que dans un orphelinat laïque de Troyes, où les enfants faisaient jusqu'à 11 heures de travail effectif.

Procès-verbal a été dressé.

Les garçons sont principalement occupés à la confection des couronnes mortuaires. A l'orphelinat municipal de Belfort, où on les admet jusqu'à l'âge de treize ans, ils ne font que suivre la classe et ne sont astreints à aucun travail manuel.

Les filles sont presque exclusivement occupées à des travaux d'aiguille.

L'affichage du tableau spécial se fait assez bien, malgré la répugnance marquée par un grand nombre de supérieures pour l'accomplissement de cette formalité. Les contraventions relevées à ce sujet ont été au nombre de 8.

L'état nominatif, qui doit être envoyé tous les trois mois, est assez régulièrement produit, mais on a dû cependant, dans quelques circonstances, user de rigueur.

Comme on l'a fait remarquer déjà, cette formalité ne répond peut-être pas à une nécessité bien réelle, et je serais d'avis d'adopter la proposition qui a été faite de n'exiger l'état nominatif qu'une ou deux fois par an, au lieu de quatre.

L'hygiène et la sécurité ne laissent rien à désirer dans les établissements de bienfaisance de la circonscription.

L'accès des salles de travail n'est pas toujours aussi facile qu'il devrait l'être pour permettre un contrôle absolument efficace. M. l'Inspecteur de la

4e section signale à ce propos qu'il a rencontré quelques difficultés à l'orphelinat du Sacré-Cœur de Saint-Féréol, à Besançon.

Dans aucun cas cependant, les Inspecteurs n'ont trouvé d'obstacles sérieux à l'accomplissement de leurs fonctions, et on peut admettre que les choses se passent aussi bien que possible dans ces établissements qui, malgré tout, resteront toujours plus ou moins fermés.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Théâtres et cafés concerts. — Les principaux théâtres de la circonscription sont ceux de Dijon, de Besançon et de Troyes; il existe en outre, dans chacune de ces villes, ainsi qu'à Belfort, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Nevers, etc., un certain nombre de cafés-concerts sédentaires.

Les autorisations préfectorales données pour l'emploi d'enfants comme acteurs-figurants étaient applicables à 59 garçons et 12 filles, dont les âges variaient entre douze et quatre ans.

29 enfants, dont 23 garçons et 6 filles, ont été rencontrés par les Inspecteurs au cours de leurs visites; dans ce nombre étaient compris 9 enfants non autorisés, 1 à Troyes et 8 à Dijon. Ces infractions ne résultaient d'ailleurs que d'une fausse interprétation donnée, par les directeurs, aux instructions qu'ils avaient reçues, et elles n'ont été que passagères.

Les pièces principales dans lesquelles les enfants ont figuré ou tenu un rôle sont :

Au théâtre municipal de Dijon :
Carmen, Mignon, le Prophète;

Au théâtre municipal de Besançon :
La Reine de Chypre, Esclarmonde, Werther, Mireille;

Au théâtre du casino, à Besançon :
La Cigale et la Fourmi, Carmen;

Au théâtre de Troyes :
Marceau, la Porteuse de pain, Roger-la-Honte.

Aucun enfant, à la connaissance des Inspecteurs, n'a été chargé d'interpréter la chansonnette de café-concert.

L'avis unanime est que cette interprétation doit d'ailleurs être complètement interdite en vertu même du texte précis de l'article 8, § 2, qui dispose que l'autorité administrative pourra exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants dans les « théâtres » pour la représentation de « pièces » déterminées.

Ce n'est donc que par une extension qui paraît abusive que des autorisations ont pu être données pour des enfants chantant dans les cafés-concerts.

Loi du 12 juin 1893, art. 2. — Les théâtres désignés font un usage très restreint des appareils mécaniques pour lesquels les dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 leur sont applicables ; ces appareils ont été trouvés en bon état et n'ont donné lieu à aucune prescription.

Loi du 7 avril 1874. — Les Inspecteurs des 1re et 4e sections ont eu l'occasion de visiter des cirques à Troyes et à Dôle, ils n'ont constaté aucune infraction à la loi du 7 décembre 1874.

Le contrôle des Inspecteurs dans tous les établissements dont il vient d'être parlé s'est fait sans difficulté.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Commissions départementales. — Les commissions départementales ne se sont réunies nulle part en 1898.

J'ai appris qu'on avait eu l'intention, à propos d'une modification à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 demandée par quelques briquetiers et tuiliers de l'arrondissement de Sens, de réunir la commission départementale de l'Yonne. Mais au moment de la convoquer, on s'est aperçu qu'elle n'existait plus, le Conseil général ayant omis d'en renouveler les membres.

Les causes auxquelles il faut attribuer le manque d'activité de ces commissions sont toujours les mêmes, et il y a lieu de conclure de leur silence que l'application de la loi ne soulève ni plaintes ni difficultés sérieuses.

Comités de patronage. — Leur fonctionnement, comme celui des commissions départementales, exigerait un concours particulièrement actif et dévoué de leurs membres et, de plus, la création de fonds de réserve, sans lesquels il est impossible d'obtenir aucun des résultats humanitaires que la loi avait en vue.

On aurait pu croire que la préexistence de sociétés de patronage pouvait expliquer, par raison de double emploi, l'abstention des comités qui se sont formés en application de l'article 25 de la loi de 1892.

Cela n'est pas probable, car, à Troyes par exemple, où une de ces sociétés est venue à disparaître depuis plusieurs années, aucun comité de patronage ne s'est chargé de continuer l'œuvre entreprise.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'Inspection a été régulièrement assuré pendant l'année 1898 par cinq Inspecteurs dont les sections comprennent au minimum deux départements.

7,904 visites ou contre-visites de jour et de nuit ont été effectuées, dont 186 les dimanches et jours fériés.

La répartition de ces visites et contre-visites dans chaque section et leurs moyennes sont les suivantes :

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE VISITES et contre-visites.	MOYENNE MENSUELLE.
1re Section. (Aube et Yonne.)	1,405	117
2e Section. (Côte-d'Or et Haute-Marne.)	2,183	181
3e Section. (Saône-et-Loire et Nièvre.)	1,127	94
4e Section. (Jura et Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard.)	1,650	137
5e Section. (Haut-Rhin, Haute-Saône et arrondissement de Montbéliard)	1,539	128
	7,904	

L'infériorité des moyennes mensuelles dans les 3e et 1re sections tient à ce que l'inspecteur de la 3e section a été malade et que celui de la 1re a dû s'absenter pendant un mois pour son service militaire.

Les établissements recensés, en prenant à la lettre les désignations inscrites aux articles 1er des lois de 1892 et de 1893, sont évidemment trop nombreux pour qu'il soit possible, dans l'organisation actuelle, de les visiter tous chaque année.

Le nombre des inspecteurs est suffisant, d'après les explications précédemment données au chapitre 1er, pour assurer l'exécution des lois sur le travail dans la presque totalité des établissements où la surveillance a quelque utilité.

Un inspecteur supplémentaire pourrait encore fonctionner assez utilement dans la 3e circonscription. Il sera superflu d'aller au delà à moins qu'on ne juge indispensable de visiter sans exception, chaque année, tous les petits artisans de campagne, couturières en chambre, etc. qui travaillent presque toujours seuls et sont très surpris de la visite de l'Inspecteur quand ils ne la tournent pas en ridicule.

L'Inspection ainsi étendue ne serait d'ailleurs pas plus efficace, car il est évident que si l'on veut s'attacher à relever partout toute infraction pouvant se produire, on ne pourra y arriver que par une inspection permanente et locale, en dehors des Inspecteurs.

Je crois qu'il faut éviter d'aller trop loin en donnant à l'application des lois sur le travail un caractère tracassier qu'on ne leur voit déjà que trop et qui les empêche d'être suffisamment populaires.

Les rapports de service avec les autorités administratives et judiciaires sont aussi satisfaisants que possible; il en est de même en ce qui concerne les industriels et les ouvriers.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre d'infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure s'est élevé à 9,218.

Ce chiffre s'explique par le grand nombre d'ateliers visités pour la première fois cette année (1856) et la nécessité de faire dans chacun d'eux toutes les prescriptions nécessaires relatives aux différentes lois et règlements.

Il faut aussi remarquer que les prescriptions qui ont trait à la tenue des registres, livrets, affiches, avis de travail, etc., c'est-à-dire au moyen de contrôle de l'inspecteur plutôt qu'au fond même de la loi, sont au nombre de 3,743, c'est-à-dire dans la proportion très élevée de 41 p. 100.

Les observations ou mises en demeure relatives aux autres chapitres de la loi de 1892 ainsi qu'à l'ensemble des autres lois ou règlements n'atteignent donc que le chiffre de 5,475 ou de 57 p. 100; cette proportion est peu élevée si on tient compte que la plupart des observations portent sur des points de détail.

Les inspecteurs, avec un zèle dont on doit les féliciter, s'attachent à ne rien négliger pour arriver à une application aussi complète que possible de la loi en agissant d'abord par les moyens préventifs.

Les contraventions qui ont donné lieu à des poursuites sont au nombre de 837, elles figurent dans 152 procès-verbaux.

14 de ces procès-verbaux n'ont pas été transmis aux parquets à la suite d'explications, de preuves et de renseignements complémentaires d'après lesquels la répression immédiate ne paraissait pas s'imposer.

138 procès-verbaux ont donc donné lieu à des poursuites.

121 ont été, jusqu'à présent, suivis de condamnation, 3 d'acquittement et 14 sont encore en instance.

Les amendes prononcées dans les 124 affaires terminées s'élèvent au montant de 3,078 francs.

Les résultats comparatifs des trois dernières années relativement aux contraventions, aux nombres de procès et aux amendes sont résumés dans le tableau ci-après :

ANNÉES	NOMBRE		
	des CONTRAVENTIONS.	des PROCÈS-VERBAUX.	des AMENDES.
1896.....	415	43	1,399
1897.....	1,022	92	3,197
1898.....	837	138	(a) 3,078

(a) Ce chiffre devra être augmenté des amendes qui seront prononcées dans 14 procès-verbaux encore en instance.

La progression du nombre annuel des procès-verbaux s'explique par la nécessité de sévir dans la plupart des cas, aucune excuse valable ne pouvant plus être acceptée de la part de contrevenants avertis et pressés de se mettre en règle depuis plusieurs années.

Les contraventions les plus nombreuses ont été relevées dans le groupe des machines-outils, appareils, etc., et dans celui des pierres et terres. Elles proviennent en grande partie pour le premier de ces groupes des infractions qui

se sont produites dans les scieries mécaniques, et pour le second des infractions constatées dans les briqueteries et tuileries.

130 affaires ont été jugées ou soumises aux tribunaux de simple police et 8 aux tribunaux correctionnels.

On n'a eu recours à cette dernière juridiction que pour des procès dressés à la suite d'accidents (6) ou d'obstacles à l'inspection (2) qui motivaient l'application du Code pénal.

Aucun cas de récidive ne s'est produit.

Les décisions de simple police ont donné lieu, sur l'initiative des parties condamnées, à un appel dont le résultat n'est pas connu et à un pourvoi en cassation.

Aucune affaire n'a été classée par les parquets.

Comme les années précédentes, des décisions illégales ont été rendues en assez grand nombre par suite de l'application d'une amende de 1 franc seulement aux contraventions relatives à la loi du 2 novembre 1892.

Cette fausse application a été faite encore par les juges de paix des 9 cantons suivants : Lusigny (Aube), Brienon (Yonne), Is-sur-Tille (Côte-d'Or), Limoges (Haute-Marne), Longeau (Haute-Marne), Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), Digoin (Saône-et-Loire), Morteau (Doubs), Luxeuil (Haute-Saône).

Une décision rendue par le tribunal de Lons-le-Saunier, siégeant correctionnellement, est intéressante à signaler :

A la suite d'un accident multiple ayant occasionné la mort de trois ouvriers, diverses contraventions avaient été relevées contre l'entrepreneur qui les avait occupés, entre autres, celle de non-déclaration de l'accident au maire de la commune dans le délai prescrit. Le tribunal a jugé, sur ce point, qu'il y avait lieu d'acquitter le prévenu parce qu'il avait envoyé un exprès au commandant de la brigade de gendarmerie pour l'informer de l'accident arrivé.

J'ai soumis l'affaire à M. le Procureur général, à Besançon, qui a jugé inutile d'interjeter appel.

Il serait pourtant regrettable que ce fait pût contribuer à établir une jurisprudence qui aurait pour effet de nous laisser ignorer presque tous les accidents que nous avons le plus d'intérêt à connaître.

CHAPITRE XIV.

Je n'ai pas à présenter ici d'observations spéciales, toutes celles qui m'ont paru utiles ayant été faites dans les chapitres précédents.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 4e circonscription comprend toujours six départements : Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Meurthe-et-Moselle et Vosges, et la surveilllance y est confiée à 7 inspecteurs. Après les modifications qui ont eu lieu en 1897, les sections qui la composent ont été mieux réparties pour la facilité du service: il est très probable que cette année il y aura encore des changements; par suite de la mise à la retraite de M. Barbry, l'inspecteur de la 5e section en résidence à Reims, et que le nouveau titulaire, si l'on veut bien suivre le projet qui a été présenté, sera chargé, avec des arrondissements de la Marne, de l'arrondissement de Château-Thierry dans l'Aisne. Celui-ci se trouve très éloigné de la résidence de l'inspecteur à Saint-Quentin, il est d'un accès fort difficile, tandis que, de Reims, le chemin de fer peut y conduire en très peu de temps.

Dans mon rapport de 1897, j'ai fait connaître la répartition et la nature de l'industrie dans les divers départements; il ne me paraît pas utile d'y revenir encore ici, puisque rien n'a été changé. Meurthe-et-Moselle se distingue toujours par ses nombreuses usines métallurgiques très importantes, les Ardennes par sa fabrication d'objets en fer et fonte, la Marne par ses fabriques de vins de champagne et ses nombreuses usines à laine, peignages, filatures et tissages, l'Aisne par ses sucreries et ses fabriques de broderies, les Vosges par ses très nombreuses usines à coton, filatures et tissages; la Meuse, le moins industriel de tous, ne renferme que des établissements de peu d'importance destinés, pour la majorité, au travail du bois avec quelques fonderies.

Le nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs s'élève à 23,621 dont 10,340 occupent un personnel mixte, 13,281 ont un personnel d'hommes adultes seulement. Les ouvriers employés représentent un total de 267,395, dont 177,110 hommes adultes de plus de 18 ans. Si on fait la répartition d'après le nombre d'ouvriers employés, on peut voir que ceux qui en occupent moins de dix sont au nombre de 19,478, ce qui représente une proportion de 83 p. 100. Les établissements qui sont soumis aux trois lois de 1892, 1848, 1893 sont, comme il a été dit, au nombre de 10,340; ils constituent les usines et manufactures; les ateliers représentant un total de 13,281 ne sont seulement soumis qu'aux lois de 1848 et de 1893. La proportion est de 44 p. 100 pour les usines et 56 p. 100 pour les ateliers.

Le tableau qui suit fait connaître la proportion pour chaque département de la circonscription.

DÉPARTEMENTS.	USINES et MANUFACTURES.	PROPORTION.	ATELIERS.	PROPORTION.	NOMBRE TOTAL d'établissements.
		p. 100.		p. 100.	
Aisne.....	1,658	49	1,695	51	3,353
Ardennes.....	988	48	1,055	52	2,043
Meuse.....	1,313	33	2,629	67	3,942
Marne.....	1,942	61	1,236	39	3,178
Meurthe-et-Moselle...	3,361	37	5,638	63	8,999
Vosges.....	1,078	51	1,028	49	2,106
TOTAL.....	10,340	44	13,281	56	23,621

On voit que les plus nombreux sont ceux qui ne sont pas soumis à la loi de 1892. Certains chiffres peuvent paraître élevés, notamment dans Meurthe-et-Moselle; cela tient à ce que l'inspecteur de la 6e section, M. Chéry, a cru devoir compter tous les ateliers, c'est-à-dire tout endroit où l'on transforme la matière, quel que soit le personnel, que le patron y travaille seul sans compagnon ou qu'il occupe un ou plusieurs ouvriers. Un atelier quelconque est susceptible du jour au lendemain de l'application de l'une ou de l'autre des lois ouvrières, quel que soit son caractère du moment; il a jugé qu'il était indispensable de recenser tout ce qui compose l'industrie, petite, moyenne ou grande.

Le tableau suivant indique le nombre d'ouvriers employés dans chaque département, en séparant ceux qui sont soumis à la loi du 2 novembre 1892; il a établi une proportion pour chaque catégorie d'ouvriers.

DÉPARTEMENTS.	PERSONNEL SOUMIS à la loi du 2 novembre 1892.	PROPORTION.	OUVRIERS ADULTES.	PROPORTION.	TOTAL.
		p. 100.		p. 100.	
Aisne.....	18,586	32	38,712	68	57,298
Ardennes.....	9,375	26	27,060	74	36,435
Meuse.....	5,194	30	12,174	70	17,368
Marne.....	15,894	39	25,371	61	41,265
Meurthe-et-Moselle..	16,031	25	47,223	75	63,254
Vosges.....	25,205	49	26,570	51	51,775
TOTAUX....	90,285	34	177,110	66	267,395

Les magasins et autres établissements similaires où il est fait usage d'ap-

pareils mécaniques sont en petit nombre, et il en a été peu visité; ils sont d'ailleurs peu importants et comprennent plus spécialement des boulangeries, des marchands de vins, des quincailleries et des docks ou magasins généraux.

Cette année, il a été fait un relevé des ateliers occupant un personnel exclusivement féminin, et l'on a trouvé pour la circonscription le chiffre de 4,291. En ajoutant le personnel occupé dans ces ateliers à celui employé dans ceux où il y a un personnel mixte, on arrive au total de 65,555, se décomposant comme suit : filles de moins de 18 ans, 17,837; filles mineures de 18 à 21 ans, 7,657; filles et femmes majeures, 40,061.

Afin de se rendre compte de la répartition des industries par rapport au nombre total, j'ai indiqué dans le tableau suivant avec le nombre d'industries de chaque groupe la proportionnalité par rapport au nombre des établissements existants.

NUMEROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	NOMBRE TOTAL d'établissements.	PROPORTION.
			p. 100.
I	Alimentation	1,428	6.0
II	Industrie du bois	2,337	10.0
III	Chemins de fer (réparations)	55	0.1
IV	Industries chimiques	148	0.6
V	Construction	4,227	17.9
VI	Cuirs et peaux	900	3.9
VII	Eau, chauffage, éclairage	206	0.9
VIII	Imprimerie	235	0.1
IX	Industrie textile	1,115	4.7
X	Machines, outils	850	3.6
XI	Usines métallurgiques	292	1.2
XII	Travail des métaux	4,236	17.9
XIII	Moulins	558	2.4
XIV	Papiers cartons	132	0.6
XV	Pierres et terres	591	2.5
XVI	Vêtements	5,707	24.1
XVII	Industries diverses	604	2.6
	TOTAL	23,621	100.0

A ce sujet, M. Pourcines, l'inspecteur de la 3e section en résidence à Nancy, fait remarquer, avec raison, que des modifications devraient être apportées à la classification actuelle, de façon à la rendre plus rationnelle. Si l'on compare notamment le groupe VI, Cuirs et peaux, au groupe XVI, Vêtements et accessoires, on trouve que les fabriques de chaussures rentrent dans le premier groupe, tandis que les fabriques de gants sont classées dans le deuxième. Si l'on admet que les gants de peau doivent rentrer dans le groupe XVI, ce qui est assez naturel, on ne voit pas très bien pourquoi il n'en est pas de même pour la chaussure. Les scieries mécaniques figurent au groupe X alors qu'elles

devraient être au groupe II, car elles constituent l'industrie fondamentale du bois. Le groupe XIII comporte les moulins avec scieries; ce ne peut être que des scieries avec moteur hydraulique; pourquoi figurent-elles dans cette catégorie? un très grand nombre de scieries marchent à l'eau et sans moulin. On a fait figurer la teinturerie en peaux au groupe VI, la teinturerie des tissus au groupe IX, alors que la teinturerie est une industrie essentiellement chimique comme le blanchiment qui figure au groupe IX; il semble que, dans ce groupe, on a voulu centraliser tout ce qui regarde les tissus. Par contre, les fabriques de plomb de chasse et de balles sont placées au groupe IV, dans les industries chimiques, alors qu'il y a un groupe XII pour le travail des métaux. Dans ce groupe, on fait figurer la fabrication des armes qui serait mieux à sa place au groupe X, instruments de précision; la chaudronnerie serait également mieux placée au groupe XII, travail des métaux. Les quelques exemples qui viennent d'être cités montrent que la classification a été faite sans méthode et qu'il y a un intérêt évident à faire une étude nouvelle pour la rendre plus conforme à ce qui existe, afin que les renseignements qu'elle fournit soient plus précis et plus en rapport avec la réalité.

Si l'on examine maintenant le rapport du nombre des ouvriers avec la population totale des départements, on trouve les résultats indiqués dans le tableau ci-après:

DÉPARTEMENTS.	SUPERFICIE.	COMMUNES.	POPULATION.	OUVRIERS.	PROPORTION.
	hectares.				p. 100
Aisne.....	736,727	840	545,498	57,298	10.5
Ardennes.....	324,861	503	318,865	36,435	11.4
Meuse.....	622,725	586	292,253	17,368	5.9
Marne.....	816,173	662	429,494	41,265	9.6
Meurthe-et-Moselle..	793,734	597	444,150	63,254	14.2
Vosges.....	543,844	530	420,196	51,775	12.3
TOTAL.....	3,838,064	3,718	2,450,451	267,395	10.9

S'inspirant des instructions données par l'Administration supérieure, on a toujours compté comme usines et manufactures tous les établissements ayant un moteur mécanique ou occupant un personnel de plus de vingt ouvriers. Cette classification aurait aujourd'hui besoin d'être réformée, car les ateliers les plus petits, ceux qui n'occupent que deux ou trois ouvriers, ont presque toujours maintenant un moteur mécanique à vapeur ou autre; il paraît difficile de classer ces établissements dans la catégorie des usines et manufactures. La loi de 1848 est ancienne et la classification avait sa raison d'être à cette époque, mais, depuis, les circonstances ont bien changé; et puisqu'il est question de modifier cette loi de 1848, il serait utile de bien définir la nature des établissements qui doivent y être soumis.

Les inspecteurs ont toujours dirigé leurs recherches vers les établissements qui n'avaient jamais été visités, et aujourd'hui on peut dire que l'immense

majorité a été vue; seuls quelques petits ateliers insignifiants dans les villages ont encore échappé à la surveillance, à cause de la difficulté des moyens de communication. Le nombre de ceux-ci peut être évalué à 1,800, dont 800 pour le département de l'Aisne, 300 pour les Ardennes et 50 à 60 pour chacun des autres départements. M. Seguin, inspecteur à Châlons, annonce qu'il a visité tous les ateliers de sa section au moins une fois; M. Chery, à Nancy, signale qu'il lui reste seulement à voir 31 communes de l'arrondissement de Commercy qui n'ont aucune importance. Ainsi qu'on peut le voir, le nombre de tous ces ateliers inconnus diminue tous les ans, puisque, l'année dernière, on en comptait plus de 4,000. Ces 1,800 ateliers représentent une proportion de 7 p. 100, donc 93 p. 100 ont été visités jusqu'à ce jour. Comme il a été dit bien des fois, tous ceux qui occupent au moins dix ouvriers ont été visités; il ne reste plus d'inconnus que les petits artisans des villages représentant 7 p. 100 du nombre total des établissements.

Pendant l'année 1898, les inspecteurs départementaux ont effectué 11,604 visites, parmi lesquelles il y a lieu de compter 339 contre-visites; il reste donc 11,265 établissements ayant été visités une fois; dans ce chiffre sont compris les établissements de bienfaisance qui figurent pour 113, de sorte que les établissements industriels proprement dits qui ont été visités une fois sont au nombre de 11,152. Si on le compare au chiffre des établissements existants qui est de 23,621, on voit qu'on en a vu au moins la moitié. On aurait tort d'en conclure que le service de l'inspection est mal fait, car il ne faut pas perdre de vue que le résultat d'une année ne peut indiquer le nombre de tous ceux qui ont été vus depuis que la loi est en application; un grand nombre d'ateliers, vu leur peu d'importance, ne sont pas visités tous les ans, parce qu'ils sont trop nombreux et que le temps ne le permettrait pas. Il en résulte que les comparaisons que l'on peut faire n'apprennent rien; j'ai indiqué plus haut le chiffre approximatif des établissements n'ayant pas encore été inspectés, et l'on a pu voir qu'il est seulement de 7 p. 100 de la totalité, 93 p. 100 sont donc connus.

Parmi eux, cette année, 5,097 peuvent être classés dans les usines et manufactures et 4,025 dans les ateliers; j'ai indiqué ci-après la répartition par département.

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS N'OCCUPANT aucun ouvrier.	USINES et MANUFACTURES.	ATELIERS.	TOTAL des ÉTABLISSEMENTS.	PROPORTION.	
					USINES.	ATELIERS.
					p. 100.	p. 100.
Aisne.....	746	895	580	2,221	40	26
Ardennes.....	64	592	324	980	60	33
Meuse.....	376	556	1,002	1,934	28	52
Marne.....	276	1,473	618	2,367	62	26
Meurthe-et-Moselle...	460	995	1,073	2,528	39	43
Vosges.....	108	586	428	1,122	52	38
TOTAL.....	2,030	5,097	4,025	11,152		

Le personnel qui a été rencontré s'élève au chiffre de 212,526, le nombre des enfants de 12 à 13 ans a diminué de 46 cette année, et ceux de 13 à 18 ans ont augmenté de 2,377. Cela tient surtout au plus grand nombre d'établissements visités, 412; il en est de même pour les filles mineures et les femmes comme pour les ouvriers adultes. Je le répète encore une fois, ces comparaisons n'apprennent rien, car les établissements visités ne sont pas exactement les mêmes, la situation de l'industrie n'ayant pas changé d'une façon appréciable. Les enfants de moins de 18 ans représentent un total de 33,691, dont 27,906 sont occupés dans les usines et manufactures et 5,785 dans les ateliers.

ÉTABLISSEMENTS					ENFANTS				FILLES		ADULTES.		TOTAL.	PROPORTION P. 100.
n'occupant AUCUN OUVRIER.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	DE 12 à 13 ans. Garçons.	DE 12 à 13 ans. Filles.	DE 13 à 18 ans. Garçons.	DE 13 à 18 ans. Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	ET FEMMES MAJEURES.	MANUFACTURES.	ATELIERS.		
2,030	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18
"	1,978	"	"	"	123	45	18,123	9,980	4,675	28,070	114,266	"	175,282	17
"	"	3,119	"	"	21	27	2,430	2,942	1,004	4,133	"	8,066	18,623	29
"	"	"	982	"	"	"	"	"	"	"	8,831	"	8,831	9
"	"	"	"	3,043	"	"	"	"	"	"	"	9,790	9,790	27
TOTAL : 11,152					144	72	20,553	12,922	5,679	32,203	123,097	17,856	212,526	100

Au cours de leurs voyages, les inspecteurs ont recherché les ateliers qui pouvaient leur être inconnus, et un assez grand nombre de ceux-là ont été visités; la plupart n'occupaient pas d'ouvriers lors du passage; mais il est plus que probable que, dans les moments de presse, le patron s'adjoint un aide ou un apprenti, et la visite dans ces établissements a certainement son utilité, car on fait connaître la loi. Il en résulte que les états qui sont fournis aujourd'hui ne sont plus, comme autrefois, établis sur des données assez vagues, mais ils sont le résultat des recherches des années précédentes et approchent beaucoup de la réalité. M. Chéry, l'inspecteur de la 6e section, signale que, cette année, il a visité 659 ateliers nouveaux, dont 445 soumis à la loi de 1892.

Si l'on fait la différence entre le nombre des ouvriers occupés dans les 23,621 ateliers existants, chiffre qui se monte à 267,395, et ceux qui ont été vus en 1898, soit 212,526, on trouve 54,869, chiffre assez faible, environ 20 p. 100 du nombre total des ouvriers; il montre bien que tout ce qui a un peu d'importance a été vu au cours de l'année.

Le nombre des contre-visites qui ont été faites s'élève à 339; il est certainement fâcheux qu'elles n'aient pas pu être plus nombreuses, car l'on sait qu'il est utile que le passage de l'inspecteur soit fréquent, pour stimuler les industriels et bien leur persuader qu'on veut faire appliquer la loi; mais

avec le travail énorme qui incombe aux inspecteurs, il est difficile de faire davantage.

L'inspecteur divisionnaire a pu effectuer 312 visites de contrôle dans tous les départements; les plus nombreuses, 76, ont été réservées pour le département des Vosges, où la surveillance a besoin d'être continuelle à cause des nombreuses irrégularités qui y sont commises habituellement.

Si l'on compare les résultats de 1897 et de 1898, on peut voir que le nombre des visites a augmenté de 412 et qu'il y a eu des augmentations pour toutes les catégories d'ouvriers. Cela est dû, pour la plus grande partie, au plus grand nombre de visites faites, car les établissements importants sont généralement vus toutes les années. Cependant il convient de rappeler qu'en 1897, il a pu en être négligé une certaine quantité, parce que, dans les derniers mois de l'année, pour se soumettre aux instructions reçues, on a recherché plus spécialement les ateliers inconnus qui n'avaient jamais été inspectés et n'avaient aucune importance, en négligeant forcément les autres.

Les ateliers occupant un personnel exclusivement féminin qui ont été comptés cette année, comprennent toutes les industries du vêtement féminin : couturières, modistes, lingères, brodeuses; le personnel existant monte à 14,291, soit environ 21 p. 100 de tout le personnel féminin.

Les ateliers de famille sont toujours à peu près en même quantité, le nombre en varie très peu d'une année à l'autre; ils n'ont suscité aucune difficulté spéciale à l'inspection; les observations nécessaires ont été faites pour la sécurité et la salubrité quand il était fait usage de chaudières à vapeur ou d'appareils mécaniques, ou lorsqu'il était classé parmi les établissements dangereux ou insalubres.

Ce qui est à redouter dans cette nature d'établissements, ce sont les contraventions à la loi, lorsque, par suite de surcroît de travail, il devient nécessaire de prendre un aide ou un apprenti; ils perdent alors leur caractère d'ateliers de famille, et c'est pourquoi les visites y sont utiles pour bien faire connaître toutes les obligations imposées par la loi et les règlements. Il n'a du reste été rencontré aucune difficulté.

Les établissements de l'État sont peu nombreux dans la 4e circonscription; outre l'école des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, et l'école professionnelle de Reims, on ne trouve qu'une manufacture des tabacs à Nancy. Je n'ai pas à parler des établissements militaires qui échappent à notre surveillance. Dans les premiers, toutes les mesures de sécurité ont été bien prises pour garantir les parties dangereuses des machines, et à la manufacture des tabacs il n'y a rien à relever, elle ne donne lieu à aucune observation particulière.

Après avoir occupé autrefois quelques enfants, on les avait supprimés, mais l'année dernière on a repris des fillettes qui sont apprenties à la fabrication des cigares. Lors de ma dernière visite, le personnel occupé était composé comme suit : filles de 13 à 16 ans, 28; de 16 à 18 ans, 18; filles et femmes, 652; hommes, 87. Toutes les machines sont très bien garanties et les accidents y sont fort rares.

Il existe encore un certain nombre de scieries appartenant à l'État, pour l'exploitation des forêts domaniales, mais tous ces ateliers laissent fort à

désirer au point de vue de la sécurité, et les observations faites aux conservateurs n'amènent aucun résultat, parce que, dit-on, les crédits font défaut.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Dans les établissements industriels qui ont été visités en 1898, il a été rencontré 216 enfants de 12 à 13 ans, tous munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique; en 1897, il y en avait 262, d'où une différence en moins de 46. A côté de ceux-ci parfaitement en règle, il en a été trouvé 56 qui ne l'étaient pas, parmi lesquels 17 possédaient le certificat d'instruction primaire, mais n'avaient pas le certificat d'aptitude physique. Cet oubli était facilement réparable, et des instructions étaient données en conséquence; pour les autres, on a exigé le renvoi immédiat sous menace de procès-verbal, avec note inscrite sur le registre.

Dans les Ardennes, il a été rencontré en outre 6 enfants qui n'avaient pas 12 ans; parmi eux, 3 possédaient le certificat d'études primaires. Il est regrettable que la loi sur l'instruction obligatoire n'ait pas imposé l'âge de 12 ans pour l'obtention du certificat, puisque ce n'est qu'à cet âge qu'un enfant peut être occupé dans un atelier. Il est plus que probable qu'il ne voudra plus retourner à l'école, lorsqu'il a passé ses examens avec succès; toutes les lois concernant l'enfance devraient être en concordance absolue.

M. Chéry, l'inspecteur de la 6e section, fait remarquer qu'au sortir des vacances scolaires, les enfants ayant plus de 12 ans ne veulent plus retourner en classe pendant les quelques mois qui leur manquent pour atteindre 13 ans, et les parents cherchent à les faire entrer dans un atelier pour ne pas les laisser traîner dans la rue; on peut deviner tous les abus qui se produiraient s'il n'y avait pas de surveillance. Tous ces jeunes enfants sont le plus souvent employés dans les briqueteries, les fonderies, les ferronneries, les clouteries, les filatures, les verreries et les imprimeries. L'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire délivré par l'instituteur a complètement disparu. Les travaux qu'on leur confie ne sont pas fatigants, ils exigent surtout de l'assiduité et de l'habileté; en tout cas, ces travaux n'ont jamais paru excéder les forces des enfants, et l'on n'a pas eu l'occasion de réclamer l'application du paragraphe 4 de l'article 2 pour un examen médical.

Les certificats d'aptitude physique sont en général délivrés dans la forme réglementaire; dans certaines communes, les mairies ont des imprimés conformes au modèle adopté, mais on en trouve cependant encore un assez grand nombre sur lesquels on a négligé d'indiquer le travail qui pourra être confié à l'enfant, on se contente de dire qu'il est assez robuste pour travailler dans un atelier.

Les médecins ont été désignés dans tous les départements, et les familles n'ont pas de grandes difficultés pour obtenir le certificat. M. Pourcines, l'inspecteur de la 3e section, fait observer qui si l'intention du législateur est louable, la pratique a montré que la formalité du certificat médical est mauvaise; il fait remarquer que, n'étant jamais refusé par le médecin, les abus sont nombreux, et l'inspecteur du travail est impuissant à les réprimer. Il

conclut qu'il devrait disparaître et qu'il serait désirable qu'on interdit le travail avant 13 ans; je partage cette opinion.

M. Barbry, l'inspecteur de la 5e section à Reims, a dû faire des observations à la mairie, parce que les certificats d'aptitude physique étaient simplement signés par l'apposition d'une griffe, ce qui semble indiquer qu'il n'y a pas eu de visite réelle de l'enfant par le médecin. Très souvent, ces certificats ne sont pas joints aux livrets, ils restent entre les mains de l'enfant, et il faut les réclamer. A Nancy, ils sont envoyés directement à l'inspecteur par la mairie.

Dans 7 cas seulement où, malgré des observations faites précédemment, des infractions avaient été relevées, il a dû être dressé des procès-verbaux pour contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Les enfants de moins de 18 ans qui ont été rencontrés sont au nombre de 33,691 :

Enfants de 12 à 13 ans	Garçons.....	144	216
	Filles.....	72	
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons.....	11,388	18,335
	Filles.....	6,947	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons.....	9,165	15,140
	Filles.....	5,975	
	TOTAL.....		33,691

Ce sont toujours les usines de l'industrie textile qui en occupent le plus grand nombre dans les filatures et les tissages; on en trouve dans les fonderies, les ferronneries, les usines de quincaillerie, et surtout dans les verreries, les fabriques de broderies, et dans l'industrie du vêtement pour femmes.

Comparés au nombre total des ouvriers rencontrés, on trouve une proportion de 16 p. 100. Les travaux qui leur sont confiés ne sont pas fatigants, et comme pour les enfants de 12 à 13 ans, jamais il n'a paru nécessaire de recourir à un examen médical.

Le contrat d'apprentissage tend à disparaître de plus en plus, comme l'apprentissage lui-même : les parents veulent que l'enfant, dès son plus jeune âge, puisse apporter à la maison son petit salaire, et ils cherchent à placer leurs enfants dans les usines, où, après un temps très court, il recevra un petit salaire. Les patrons assez rares qui désirent conserver des apprentis font le sacrifice de les payer dès leur entrée; malgré cela, ils en trouvent très difficilement. Cela est très regrettable, car, dans quelques années et dans certains corps d'état, on ne pourra plus trouver d'ouvriers capables.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Grâce à la tolérance acceptée par l'Administration de laisser tous les enfants faire des journées de onze heures comme les femmes, l'exécution de cet article de la loi a été bien facilitée, et, dans tous les départements, les établissements qui ont accepté la marche de soixante-six heures par semaine

sont très nombreux, et, dans la plupart des cas, les hommes adultes ne dépassent pas cette limite. Il en existe cependant un certain nombre qui n'ont pas voulu abandonner la journée de douze heures pour les hommes; les enfants et les femmes, pour ne pas dépasser onze heures, sont obligés d'avoir des repos plus longs que les adultes; de cette manière, on arrive à satisfaire à la loi. Dans quelques cas, les patrons ont cru devoir organiser des équipes de remplacement de manière à maintenir le travail de 12 heures, et, dans les Vosges, on le fait dans beaucoup d'établissements; c'est souvent un moyen pour les patrons de frauder la loi.

Cette année particulièrement, à cause de la mauvaise situation des affaires, on a une tendance à diminuer la durée du travail, et le nombre des établissements ayant adopté la journée de onze heures a plutôt augmenté.

D'après la marche générale de l'industrie, on peut dire que cette limite serait bien acceptée par les industriels, parce qu'ils l'ont déjà mise en pratique, et ont reconnu qu'il n'y aurait pas pour eux de diminution sensible de production. M. Seguin, l'inspecteur de la 4e section, à Châlons-sur-Marne, signale un établissement de Vienne-le-Château dans lequel la journée a été ramenée de onze à neuf heures pour tout le personnel. Le patron a communiqué des pièces établissant que, malgré cette réduction, la production est demeurée la même; aussi est-il décidé à maintenir cette journée de neuf heures qui allège ses frais généraux, tout en maintenant sa production et donnant plus de liberté aux ouvriers.

A Reims et à Épernay, dans les fabriques de vins de Champagne, comme dans les industries qui s'y rattachent, bouchonneries, enveloppes de paille, fabriques de caisses et de paniers d'emballage, la journée a toujours été de dix heures; il en est de même dans la plupart des imprimeries.

A Saint-Quentin, les fabriques de broderies ont dû réduire la journée à dix heures la plus grande partie de l'année, au lieu de onze, à cause de la stagnation des affaires.

J'ai signalé dans mon rapport de l'année dernière que les industriels en coton du département des Vosges, qui forment une association appelée « Syndicat cotonnier de l'Est », dans le but de lutter contre l'abaissement des prix des tissus, avaient organisé une entente pour ne pas dépasser soixante-six heures par semaine, afin de réduire un peu la production. Presque tous les industriels y avaient adhéré, mais deux ou trois d'entre eux, sous le prétexte de commandes urgentes, se séparèrent de leurs collègues et ne firent rien du tout. Au bout de deux ou trois mois, une partie des industriels voyant qu'ils n'étaient pas suivis lâchèrent pied, pour ne pas être abandonnés par leurs ouvriers, puis, une légère détente s'étant produite, le travail reprit comme auparavant avec des journées de douze heures pour les hommes. Nul doute que la journée de onze heures se fût implantée dans cette région, n'eût été la résistance de quelques-uns, et l'on peut admettre que cette limite fixée par voie législative ne rencontrerait aucune difficulté.

L'amélioration dont j'ai parlé était due en grande partie à l'affaissement des cours des filés, et alors, pendant que les tisseurs reprenaient leur marche de douze heures, les filateurs, plus disciplinés, décidèrent d'un commun accord de chômer vingt jours dans vingt semaines pour les parties destinées

à la vente; cet engagement fut parfaitement tenu, sauf par un industriel qui a toujours opposé une grande résistance aux prescriptions de la loi et qui a eu de nombreux procès-verbaux.

Je ne connais pas dans la circonscription d'établissement ayant organisé deux postes de jour de huit heures chacun entre 5 heures du matin et 9 heures du soir.

En général, dans la grande industrie, la journée de travail est comprise entre 5 heures du matin et 7 heures du soir, avec des repos suffisants pour ne pas dépasser la limite légale. On se repose au moins deux fois par jour : le matin de 7 h. 30 à 8 heures, et pour le déjeuner, de 11 h. 30 à 1 heure. Tous les ouvriers arrivent à la même heure; les repos sont plus longs pour les femmes et les enfants : de 7 heures à 8 heures et de 11 heures à 1 heure.

Dans l'Aisne comme dans presque toutes les usines des Ardennes, on travaille par tiers de 5 heures à 9 heures, de 10 heures à 2 heures et de 3 heures à 7 heures. Ceux qui sont soumis à la loi de 1892 sortent une demi-heure avant les hommes, de manière à ramener la durée de leur travail à onze heures.

Les ateliers commencent à 6, 7 ou 8 heures pour terminer à 7 ou 8 heures le soir; le grand repos a toujours lieu au milieu de la journée; il est de une heure, une heure et demie, quelquefois deux heures, non compris une demi-heure d'arrêt le matin et quelquefois à 4 heures, surtout chez les couturières et les modistes.

Lorsque des usines ont organisé des équipes de remplacement, l'inspecteur demande toujours l'affichage des noms des ouvriers avec leurs heures de travail, de manière à pouvoir exercer son contrôle; il n'a jamais rencontré de difficultés pour cela. Les patrons s'exécutent bien, mais les tableaux sont rarement tenus à jour et le contrôle est insuffisant. Il serait bien préférable, dans l'intérêt de la loi, de supprimer ces équipes.

Il a été dressé seulement 4 procès-verbaux pour contravention à l'article 3 : 1 dans la Marne à Reims, chez un entrepreneur de maçonnerie, 3 dans les Vosges, 1 dans un tissage de coton, 1 dans une papeterie, 1 dans une scierie; tous ont amené des condamnations. Comme je l'ai déjà dit bien des fois, ces contraventions sont très difficiles à relever, et les difficultés rencontrées auprès des parquets qui jugent toujours utile de faire faire une enquête par la gendarmerie, obligent l'inspecteur à se montrer très indulgent. Ces difficultés disparaîtraient pour la plus grande partie, si les tribunaux voulaient admettre que le tableau des heures de travail affiché doit prouver que les heures choisies doivent être suivies intégralement et qu'on ne peut s'en écarter.

Il n'a été constaté aucune infraction à la loi du 9 septembre 1848. J'ai parlé au chapitre Ier des modifications qui pourraient être introduites dans cette loi, pour la rendre applicable dans l'état actuel de l'industrie.

Une usine d'apprêts à Saint-Quentin (Aisne), une autre à Saint-Dié (Vosges), ainsi qu'une teinturerie, ont demandé à bénéficier des dispositions du décret du 17 mai 1851 pour prolonger de deux heures pendant 120 jours la durée du travail de leurs ouvriers. La demande a été faite régulièrement au préfet du département, et j'en ai été avisé, mais j'ai eu soin de faire connaître que cette autorisation ne pouvait concerner les femmes et les enfants toujours soumis à la loi de 1892.

Si l'on examine la question de la réduction de la durée du travail à un point de vue plus général, on peut admettre que les industriels doivent se partager en deux classes : d'un côté, ceux qui sans effort sont partisans d'une journée courte et sont arrivés sans peine à ramener à onze heures la durée de la journée de travail, parce que c'était leur idée et que leurs intérêts n'en ont pas souffert; d'un autre côté, ceux qui se réclament toujours de la liberté et ne veulent pas abandonner les douze heures qu'ils mettent en pratique depuis longtemps, craignant surtout d'avoir à souffrir de la réduction de la journée de travail; ceux-là, fort heureusement, sont les moins nombreux et ils devraient reconnaître que la réglementation a du bon pour réprimer tous les abus; autrefois, dans les Vosges, la journée était couramment de quatorze heures.

Dans les professions de la petite industrie, la journée de douze heures est toujours employée, mais, à la morte-saison, elle se réduit à dix heures, même à huit, et l'on comprend qu'aux moments de presse, on reprenne les douze heures, et que l'on aille même quelquefois au delà.

La loi de 1848 n'a donné lieu qu'à très peu d'observations; je ne puis signaler en contravention qu'une clouterie du département des Ardennes; partout ailleurs, on ne dépasse pas les douze heures de travail; aucun procès-verbal n'a été dressé.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu pour lesquelles le travail demande à être poursuivi sans interruption le jour comme la nuit, les autres établissements qui ont organisé le travail de nuit n'y ont été poussés que par une question d'intérêt : on a voulu augmenter la production. On en a compté 31 cette année : 1 filature de coton près de Vervins, 6 fabriques de guipures à Saint-Quentin, 10 usines à fer et fonderies dans les Ardennes, ainsi qu'une fabrique de feutre, 4 filatures et 2 peignages de laine dans l'arrondissement de Reims, 1 filature de coton dans Meurthe-et-Moselle, et 6 dans les Vosges.

Les fabriques de guipures ont été obligées de travailler la nuit à cause du prix très élevé de leurs métiers, de manière que la production soit suffisante pour être rémunératrice. Le travail dans ces établissements a été confié exclusivement à des hommes; plusieurs visites de nuit ont permis de constater qu'en général il n'y avait pas de contraventions. Cependant 4 procès-verbaux ont dû être dressés pour infractions à l'article 4 : 1 dans une filature de coton près Vervins, 2 dans des filatures de laine des Ardennes, où l'on faisait travailler jusqu'à 10 heures du soir des femmes et des enfants, à la suite d'autres équipes qui avaient fait plus de neuf heures, le quatrième dans une papeterie des Vosges où des femmes et des enfants travaillaient du samedi 6 heures du matin au dimanche matin 6 heures à faire des enveloppes.

Le travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir avec deux équipes faisant neuf heures chacune n'est usité que dans les 6 filatures de coton du département des Vosges qui travaillent la nuit. On a été conduit à adopter

cette méthode afin que la préparation soit suffisante pour permettre aux métiers à filer de travailler la nuit. Plusieurs qui l'avaient adoptée tout d'abord y ont renoncé, parce qu'ils ont pu installer des machines de préparation en quantité suffisante permettant avec un travail de jour d'alimenter les métiers pour la nuit. Les autres, malgré leur désir, n'ont pu y arriver, ou parce que la place manque, ou parce qu'il y a une dépense trop considérable à faire dans un moment où l'industrie souffre.

Dans 4 de ces usines, on fait les neuf heures à la suite, avec l'heure de repos prise en une ou deux fois, mais la surveillance est bien difficile malgré le tableau affiché, et il est plus que probable que cette heure de repos n'est pas prise complètement. M. Mongel, l'inspecteur des Vosges, fait ressortir qu'un groupe notable d'industriels, même parmi ceux qui travaillent la nuit, serait heureux de voir supprimer le travail de nuit dans les filatures : ce devrait être pour eux la réforme connexe à l'unification de la journée à onze heures pour tout le personnel. En effet, les filatures qui marchent la nuit, grâce à leur prix de revient moins élevé, font une concurrence très sérieuse à ceux qui ne marchent que douze heures ou onze heures : les premiers sont cause de l'affaissement des cours; on peut affirmer que ces deux réformes feraient un grand bien à l'industrie textile en lui permettant de relever ses prix. Pour s'en convaincre, il suffit d'étudier les nombreux essais qui ont été faits un peu partout, notamment dans le Nord, en Normandie et dans l'Est, pour diminuer la production et les heures de travail, mais il s'est toujours trouvé une très petite minorité pour faire avorter partout ces tentatives; une loi simple et modérée serait un véritable bienfait.

En résumé, ce mode de travail de 4 heures à 10 heures ne tend pas à se développer fort heureusement, et l'on ne peut que souhaiter de voir une disposition législative l'interdire complètement. Il est d'ailleurs en contradiction avec la prescription fondamentale de l'article 4, qui a voulu interdire le travail de nuit entre 9 heures du soir et 5 heures du matin pour les femmes et les enfants, dans toutes les usines qui ne sont pas à feu continu.

En vertu du décret du 26 juillet 1895, un certain nombre d'ateliers ont pu organiser des veillées, comme le permet l'article 1er. Les couturières, modistes et lingères sont presque les seules qui aient veillé jusqu'à 11 heures du soir. Toujours on avait envoyé un avis à l'inspecteur conformément à l'article 6. Toutes les industries portées à l'article 1er existent dans la 4e circonscription, à l'exception du pliage et de l'encartonnage des rubans.

Au nombre des établissements qui ont profité de cette facilité, on trouve 1 fabrique de broderies pour confections, 1 atelier de confection de fourrures, 39 couturières, 6 modistes et 2 fabriques de chapeaux de paille, au total 49 ayant occupé à ce travail supplémentaire 106 filles mineures de 18 à 21 ans et 345 femmes.

Dans une visite après 9 heures du soir faite chez une couturière à Sainte-Menehould, M. Seguin a trouvé une jeune fille de 16 ans qu'il a fait renvoyer immédiatement.

Le maximum des dérogations a été de 60 jours, comme le veut la loi, et le minimum de 1 jour. Les règlements ont bien dit que la durée de la journée de travail ne devait pas dépasser douze heures, mais, dans la plupart des cas,

cette limite est certainement dépassée. Si l'on était prévenu à l'avance, on pourrait s'organiser en conséquence, et faire venir plus tard à l'atelier les ouvrières qui devront veiller, mais il n'en est jamais ainsi : c'est au dernier moment qu'on est prévenu, pour un deuil par exemple, et alors ce sont les ouvrières qui ont fait leur journée qui devront continuer après 9 heures du soir; et la loi n'est pas exécutée.

La veillée ne peut que difficilement se concilier avec l'interdiction de travailler plus de douze heures, car elle ne se pratique que dans la période de presse, alors que l'heure d'ouverture des ateliers le matin est déjà souvent avancée. Le contrôle est à peu près impossible, car, à 9 heures du soir, toutes les portes sont fermées, et les ateliers situés le plus souvent sur les cours ne sont pas visibles de l'extérieur; si l'on demande à entrer, la porte ne s'ouvre pas.

Il serait certainement logique d'interdire tout travail après 9 heures du soir, mais cette interdiction heurterait de front l'intérêt immédiat de certaines ouvrières qui profitent d'un gain supplémentaire pour parer aux moments de chômage qui sont fréquents, et l'habitude enracinée chez la plupart des patronnes de ne rien refuser aux exigences d'une clientèle pressée et inconsciente des abus qu'elle provoque. Cette interdiction amènerait encore les patrons à faire emporter le travail par les ouvrières, pour être fait à domicile, là où l'inspecteur ne peut pénétrer. L'ouvrière se trouverait dans des conditions déplorables : lumière insuffisante, local défectueux, installation misérable, et elle serait certainement beaucoup mieux à l'atelier.

Comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, dans cette nature d'industrie on ne sera satisfait que si l'on a l'autorisation de prolonger la durée du travail au delà de douze heures et de pouvoir passer la nuit complète quand il y aura nécessité. Ces observations peuvent s'appliquer également à l'article 5 du décret au moyen duquel les patrons peuvent obtenir l'autorisation de prolonger la durée du travail de jour.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt quatre autorisé par l'article 2 du décret est très peu usité dans la circonscription; il n'y a guère qu'à Charleville et à Reims où il soit pratiqué dans des imprimeries pour le pliage des journaux. On y occupe 18 femmes à Reims et 15 à Charleville, trois à quatre heures par jour, de 4 à 7 heures du matin et de 9 à 11 heures du soir.

Les industries portées à l'article 3 qui existent dans la circonscription n'ont pas eu recours aux facilités accordées.

Dans toutes les industries, le jour choisi pour le repos hebdomadaire a toujours été le dimanche; il n'y a qu'une exception pour les ramoneurs qui ont choisi le samedi, le dimanche étant pour eux un jour de grand travail dans les usines.

Dans une imprimerie de Reims, les jours de repos sont variables, et un tableau affiché dans l'atelier fait connaître le jour affecté à chacun des enfants; dans cet établissement, ils ont même en plus la demi-journée du dimanche.

Il n'a été dressé que deux procès-verbaux pour contravention à l'article 5, chez un entrepreneur de maçonnerie à Reims et dans une papeterie des

Vosges dont j'ai déjà parlé à propos de l'article 4, et où les ouvriers avaient travaillé du samedi matin au dimanche matin.

Les jours fériés ont toujours été consacrés au repos; il n'a pas été relevé d'infractions.

Usines à feu continu. — Toutes les industries énumérées à l'article 4 existant dans la 4e circonscription, les plus nombreuses sont les usines métallurgiques, les sucreries, les papeteries et les verreries. Dans les sucreries et les papeteries, on n'emploie guère la nuit que des hommes de plus de 18 ans; les verreries et les usines métallurgiques emploient des enfants. Le travail y est toujours interrompu de manière à donner deux heures de repos et à ne pas dépasser la limite de dix heures qui a été fixée. Dans les sucreries et les verreries, les jours de repos sont variables pour chaque enfant, qui a au moins vingt-quatre heures de suite; dans les usines métallurgiques, jusqu'ici, malgré tous les efforts faits, on n'a pu arriver à obtenir un jour d'arrêt par semaine. On prétexte toujours que tous les quinze jours il y a un arrêt dans le travail qui dure deux ou trois jours pour la réfection des fours et que c'est à ce moment que les repos peuvent être pris conformément à la loi, ce qui est très discutable.

Les verreries de l'Aisne et de la Marne qui fabriquent la bouteille à champagne sont les seules à travailler la nuit, les autres faisant uniquement de la gobeleterie ne marchent que de jour et arrêtent tous les dimanches. Quelques-unes vont de 6 à 6 avec une équipe de roulement qui change de places; les autres travaillent par huit heures, et le dimanche il y a une interruption de huit heures pour permettre le changement des équipes, et il y a alternance pour les jours de repos.

Les changements d'équipes se font presque toujours par dix-huit heures, ce qui n'est pas très régulier; mais étant pris sur deux jours, on peut se demander si la loi de 1848 serait applicable. Il n'y a guère que deux ou trois usines qui effectuent ce changement par six heures et ne s'en plaignent pas.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

A la suite d'incendies et d'accidents graves arrivés aux machines, ayant entraîné des chômages, quelques usines ont demandé à ce qu'on lève en leur faveur les interdictions portées à l'article 4 de la loi, et qu'on les autorise à faire travailler la nuit les femmes et les enfants pendant un temps déterminé.

9 établissements ont demandé cette autorisation et elle leur a été accordée : 6 filatures de coton, 1 filature de laine, 1 fabrique de boulons, 1 tissage de laine; l'un d'eux en a obtenu trois. La plus longue permission a été de trois cents jours et la plus courte de huit jours. Celle qui a eu trois cents jours a encore obtenu une prolongation de deux mois pour l'année 1899, afin de lui permettre de terminer l'installation de l'usine nouvellement construite après l'incendie.

Le personnel occupé a été au total de 78 enfants, 31 filles mineures, 110 femmes; total, 219.

Tous ces établissements qui ont demandé cette tolérance l'ont fait dans le

but principal de conserver leurs ouvriers après un incendie qui a presque tout détruit ou une longue réparation au moteur de l'usine. Souvent, dans ce dernier cas, pouvant encore marcher à l'eau, ils n'avaient plus la force suffisante pour actionner tous les outils, et ils demandaient à employer la nuit une partie de leur personnel.

Le plus souvent par suite de longues réparations, l'usine peut se trouver arrêtée pendant un certain temps, et comme on ne peut songer à organiser une équipe supplémentaire pour travailler la nuit, on demande l'autorisation de prolonger la durée du travail de jour, afin de permettre aux ouvriers de rattraper une partie du temps perdu. L'inspecteur est obligé de refuser, car rien ne lui permet d'accorder des autorisations de cette nature, surtout pour des industries qui n'ont pas été visées par l'article 5 du décret de 1895. Il y a certainement là une situation intéressante, et je renouvellerai encore ici le vœu que j'ai déjà formulé plusieurs fois, de voir modifier l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 pour permettre cette dérogation à la loi. Il y a un moyen assez simple, je crois, d'éviter les abus, c'est d'exiger de l'industriel une attestation signée du maire de la commune, faisant connaître la durée du chômage imposé à l'usine. De cette façon, on saura pour combien de temps et dans quelle mesure on peut accorder l'autorisation demandée. Il y a, il me semble, urgence à trancher cette question qui pourrait rendre de grands services à l'industrie.

Si l'article 3 du décret du 26 juillet 1895 n'a pas trouvé son application, il n'en a pas été de même de l'article 5. 35 établissements se sont adressés à l'inspecteur divisionnaire pour obtenir l'autorisation de prolonger la durée du travail. Il a été demandé 48 autorisations, car plusieurs ont demandé des prolongations des délais accordés.

Le personnel qui a été occupé à ce travail supplémentaire a été de 428 enfants de moins de 18 ans, 254 filles mineures de 18 à 21 ans, 525 femmes; au total, 1207. Jamais les permissions accordées n'ont dépassé douze heures par jour et une durée de trente jours qui a été prolongée un certain nombre de fois.

Les autorisations les plus nombreuses ont été pour les ateliers de couture, 8; les imprimeries, 8; les usines d'apprêts de teinture et de blanchiment, 8; les fabriques de chapeaux et les modistes n'en ont eu que 5, comme les papeteries pour la confection de cahiers d'écoliers; les autres industries, telles que les briqueteries en plein air, les fabriques de cartons pour bonbons, de chaussures, de corsets, de conserves, de jouets, de tulle, les confiseries, le tissage de nouveautés pour habillements, n'en ont eu qu'une ou deux.

Presque partout, en même temps que la prolongation de la durée du travail, on avait demandé de travailler le jour du repos hebdomadaire. Dans quelques maisons, on avait seulement sollicité l'autorisation de travailler ce jour de repos, et pour quelques-unes, la demi-journée seulement. 37 ateliers en ont profité au moyen de 52 autorisations; ce sont les mêmes industries que pour l'article 5, et en plus une fabrique de colle du département des Ardennes, plusieurs usines d'apprêt et quelques couturières. Il y a eu au maximum huit jours de repos, accordés pour le travail, et au minimum une demi-journée.

Le personnel occupé se décompose ainsi : 517 enfants de moins de 18 ans, 251 filles mineures, 542 femmes; au total, 1310.

L'autorisation est, je crois, assez régulièrement demandée; cependant, étant donné le grand nombre d'ateliers qui pourraient en avoir besoin, il est très possible qu'il y ait eu beaucoup d'oublis sur ce point : il est si facile de prolonger la durée du travail sans qu'on s'en aperçoive. Il doit en être de même pour les avis de prolongation de travail jusqu'à 11 heures du soir. Fort souvent les demandes sont incomplètes : on néglige de faire connaître le personnel que l'on veut occuper, et il faut un échange de correspondance pour obtenir les renseignements qu'on n'a pas donnés tout d'abord.

Dans la nomenclature des industries portées à l'article 5 du décret, seule l'extraction du parfum des fleurs n'existe pas dans la circonscription, et si un petit nombre seulement a usé de la tolérance édictée, il ne faut pas en conclure qu'elle est inutile pour ceux qui n'y ont pas eu recours : à un moment donné, ils peuvent en avoir besoin; il ne me semble donc pas qu'il y ait lieu de faire des suppressions et qu'il faut laisser figurer toutes celles que l'étude faite antérieurement a reconnues susceptibles d'en avoir besoin dans des cas particuliers.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

La loi veut que tous les enfants de moins de 18 ans aient un livret déposé entre les mains du patron; cette formalité est aujourd'hui assez bien remplie; les mairies de toutes les communes possèdent maintenant le livret réglementaire et le délivrent gratuitement suivant les demandes. Pendant l'année, j'ai appris que 4 ou 5 communes seulement en étaient dépourvues; immédiatement j'en ai avisé le préfet du département, et des lettres de rappel ont été aussitôt envoyées aux maires. Les livrets contiennent toujours les indications réglementaires, avec le nom et les prénoms, la date de la naissance, le lieu de la naissance et le domicile. Lorsque des enfants étrangers travaillent dans un établissement, on exige toujours qu'ils possèdent le livret réglementaire et, dans les mairies, on ne fait pas de difficultés pour les délivrer sur la présentation d'une pièce officielle de leur pays.

Dans quelques ateliers où l'on accepte encore les enfants en apprentissage, les patrons ne se pressent pas de réclamer le livret, parce que, comme dit la loi de 1851, ils estiment que les deux premiers mois sont à l'essai, et que le contrat peut être résilié; on a toutes les peines du monde à leur faire comprendre que cette formalité n'a aucun rapport avec l'apprentissage.

Le nombre des enfants de moins de 18 ans assujettis au livret est de 33,691; 1984 en étaient dépourvus, soit une proportion de 5.8 p. 0/0; on avait trouvé 6.5 en 1897; l'amélioration est donc très sensible. Beaucoup d'ateliers ont été visités pour la première fois et, chez eux, naturellement il n'y avait pas de livrets.

Les registres d'inscription existent dans presque tous les ateliers, puisqu'ils ont été remis par l'inspecteur lors de son premier passage; seuls les ateliers nouvellement visités en étaient dépourvus; il en est de même des affiches de la loi et des règlements. Cette année, on en a trouvé 1,216 qui n'étaient pas en

règle pour le registre, ou qui n'en avaient pas; 1,248 en défaut pour l'affichage de la loi et 1,134 pour les avis spéciaux, soit les proportions de 30 p. 100, 31 p. 100 et 28 p. 100 pour l'ensemble de la circonscription.

Le tableau suivant indique les résultats obtenus dans chaque département et la comparaison avec l'année 1897.

DÉPARTEMENTS.	LIVRETS MANQUANT				REGISTRES EN DÉFAUT			LOI NON AFFICHÉE			AVIS SPÉCIAUX NON AFFICHÉS		
	en 1897.	en 1898.	Proportion p. 100 en 1897	Proportion p. 100 en 1898	en 1898.	Proportion p. 100 en 1897	Proportion p. 100 en 1898	en 1898.	Proportion p. 100 en 1897	Proportion p. 100 en 1898	en 1898	Proportion p. 100 en 1897	Proportion p. 100 en 1898
Aisne.....	283	321	4.0	5.0	189	12	17	425	41	39	238	21	22
Ardennes.....	335	229	7.0	5.0	143	30	28	124	26	24	183	32	17
Meuse.....	179	322	1.0	14.0	195	28	37	163	18	31	170	21	32
Marne.....	471	382	8.0	7.0	337	24	48	198	23	28	161	24	23
Meurthe-et-Moselle.	510	548	7.0	8.0	218	21	31	222	28	32	241	30	36
Vosges.....	248	182	1.0	2.0	134	29	26	116	27	22	133	27	26
TOTAL.....	2,026	1,984	6.5	5.8	1,216	23	30	1,248	27	31	1,134	26	28

Beaucoup d'ateliers nouveaux ont été vus, et ce sont eux qui, étant en défaut, font monter ainsi les moyennes.

Les livrets comme les registres sont toujours mis à la disposition des inspecteurs lorsqu'ils se présentent; un inconvénient assez grave se produit souvent dans les petits ateliers par suite de l'absence du patron, personne ne sait où sont placées les pièces, et on ne peut faire les vérifications utiles; le plus souvent les écritures ne sont pas tenues à jour, parce que c'est le patron qui fait tout. Ce n'est pas comme dans les grands établissements où il y a toujours un commis chargé de ce soin.

A l'occasion des livrets, M. Pourcines, l'inspecteur de la 3e section, fait quelques remarques qui ont une certaine importance; d'après le texte de la loi, le maire doit délivrer gratuitement un livret au père, mère, tuteur ou patron qui le demande. Lorsque, pour une cause quelconque, le livret est égaré ou laissé dans l'atelier abandonné, la mairie peut-elle refuser d'en délivrer un deuxième? Elle peut dire qu'elle a rempli ses obligations, puisqu'elle en a délivré un gratuitement, mais qu'on ne peut la forcer à en délivrer un deuxième, parce que la dépense incombant à la commune doit être diminuée le plus possible et que, si l'on en veut un autre, il faut l'acheter. Que devient la gratuité? En outre, si un patron, pour se mettre en règle avec la loi, va réclamer un livret à la mairie de sa commune pour un enfant qu'il occupe, non domicilié dans cette commune, la mairie peut-elle le refuser? Si elle le donnait, il pourrait en résulter que le même enfant aurait deux ou trois livrets, ce qui pourrait offrir des inconvénients. Il est vrai que le maire, dans ce cas particulier, doit demander un bulletin de naissance dans le pays d'origine, et là on pourra répondre qu'il en a déjà

été fourni un antérieurement; devra-t-il en délivrer un à la demande expresse du patron ?

Il est arrivé encore, et une lettre a été adressée au Ministère pour cela, qu'un patron a demandé s'il n'avait pas le droit de détruire les livrets abandonnés par les enfants qui quittent son atelier sans prévenir et, dans le cas de la négative, combien de temps il devait les conserver, six mois ou un an. Il me semble que le livret étant la propriété de l'enfant, le patron n'a pas le droit de le détruire, et que, s'il ne veut pas le garder, il n'a qu'à le déposer à la mairie qui se chargera de le conserver; c'est ce qui m'a été répondu à la mairie de Nancy où j'avais soumis la question.

Quoi qu'il en soit, il y a là quelques points délicats qui n'ont pas été prévus par le texte de la loi, et je crois qu'on devrait s'en préoccuper lorsqu'on fera l'étude des modifications à y apporter.

Les heures de travail doivent être affichées dans les ateliers, mais ces tableaux n'ont pas force probante, et la plus simple affirmation d'un des travailleurs pourra la faire tomber; trop souvent les tribunaux ont jugé ainsi. La seule contravention qui pourrait être relevée serait de n'avoir pas un tableau de travail conforme à la réalité et, par suite, d'avoir commis une infraction à l'article 11 et pas à l'article 3 sur la durée du travail, bien qu'elle soit absolument présumable.

Il serait à désirer que le tableau affiché dans l'établissement et réglé suivant les convenances du patron soit accepté par les tribunaux comme la marche du travail, tant qu'il n'aura pas été changé, et que si, par exemple, on travaille pendant les heures de repos, on admette que la durée du travail a été dépassée; les contraventions à l'article 3 seraient réprimées bien plus facilement.

Dans les cas de tolérance pour le travail de nuit, la durée du travail et le repos hebdomadaire, les autorisations données par l'inspecteur sont toujours affichées dans l'atelier.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Comme toutes les années dans leurs visites des établissements industriels, les inspecteurs ont continué à s'occuper des questions d'hygiène et de sécurité, et partout où cela était nécessaire, des observations étaient faites pour rappeler aux patrons les prescriptions diverses de la loi et des règlements. Les deux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, la première dans ses articles 12, 13 et 14, la seconde dans les articles 2 et 3, se sont occupées de cette question, la loi de 1892 d'une façon générale, et l'autre, dans le décret du 10 mars 1894, a précisé toutes les circonstances qui pouvaient se présenter.

Comme la loi de 1892 n'a fait que remplacer celle de 1874 qui avait édicté les mêmes mesures, il en est résulté que tous les établissements qui lui étaient soumis se trouvaient beaucoup mieux protégés que les autres, parce que depuis longtemps l'inspection s'en était occupée. Néanmoins, depuis la promulgation de la loi de 1893, des progrès considérables ont été réalisés, et même dans les petits ateliers les machines sont bien garanties.

Comme je l'ai déjà signalé, les mesures de sécurité prescrites sont toujours bien acceptées par l'industriel; celles qui regardent l'hygiène le sont plus difficilement, à cause des dépenses à faire pour donner satisfaction à la loi. Quand il s'agit de bâtiments de construction récente, on arrive assez facilement à obtenir ce qui est nécessaire; mais dans les vieilles constructions il n'en est plus de même, parce qu'on fait valoir qu'il faudrait tout démolir pour exécuter ce qui est demandé.

L'article 2 de la loi de 1893 a énuméré d'une façon générale, dans ses paragraphes 2 et 3, les appareils qui pouvaient présenter des causes de danger, en prescrivant qu'ils devaient être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. L'article 3 de cette loi a spécifié qu'un décret d'administration publique déterminerait les mesure générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis. C'est en vertu de cet article qu'a été promulgué le décret du 10 mars 1894, qui prescrit les mesures de protection et qui, dans ses articles 10 et 12, détermine plus spécialement les cas particuliers où les mesures de protection doivent intervenir, en faisant connaître celles qui doivent être employées.

Il en résulte que toutes les fois que l'inspecteur veut agir, parce que ses avertissements n'ont pas été écoutés, presque toujours, sauf quelques cas spéciaux, il est obligé d'invoquer le décret de 1894 et ne peut plus s'appuyer sur l'article 2 de la loi. En vertu de l'article 6, avant de dresser procès-verbal, une mise en demeure devra avoir été faite et inscrite sur le registre de l'usine, d'où difficulté très grande pour la répression des contraventions relevées, et l'on peut dire que cette formalité n'est qu'une entrave pour l'exécution de la loi. L'article 2 qui est la base même de la loi de 1893 n'existe pour ainsi dire plus; il semble que la mise en demeure a été créée pour rassurer les patrons sur l'exécution des prescriptions du décret.

Dans mon rapport de 1895, j'ai passé en revue complètement tous les articles du décret du 10 mars 1894; je n'y reviendrai dans ce rapport que d'une façon sommaire.

Les ateliers sont en général tenus dans un bon état de propreté, dans la mesure permise par la nature du travail; chez les petits industriels, le nettoyage n'a lieu le plus souvent qu'une fois par semaine, et il est difficile d'exiger davantage; toutefois quelques-uns ont donné lieu à des observations sur ce point. On emploie le badigeonnage à la chaux pour les murs et les plafonds, et le sol est nettoyé fréquemment.

Les industries qui travaillent des matières organiques altérables: tanneries, fabriques de colle forte, tiennent compte des prescriptions de l'article 2 dans ce qu'elles ont d'essentiel.

Je ne reviendrai pas encore ici sur la question des cabinets d'aisances; le texte du décret est le plus souvent inapplicable, surtout à la campagne. On veille surtout à ce qu'ils soient toujours tenus dans un grand état de propreté, et principalement à ce qu'ils ne soient pas en communication directe avec les salles de travail; quand il y a lieu, on exige leur déplacement.

Les ateliers et leurs dépendances satisfont généralement aux prescriptions de l'article 5; quelquefois, cependant, on a dû faire des observations au sujet de l'aérage et de l'encombrement dans quelques ateliers de couture.

On applique peu à peu les mesures prescrites par l'article 6 pour l'évacuation des poussières et des gaz directement hors de l'atelier et pour l'élimination des buées et vapeurs. M. César, l'inspecteur des Ardennes, signale une teinturerie qui a installé des hottes au-dessus des cuves pour rejeter au dehors toutes les vapeurs, sous l'action d'un ventilateur énergique. M. Seguin, l'inspecteur de la 4e section, fait connaître que, dans la fabrique de papiers peints de Châlons-sur-Marne, on a modifié très heureusement le bronzage des papiers. On emploie aujourd'hui un mélange de poussière de bronze de qualité supérieure et de colle de gélatine qu'on applique directement sur le papier : le travail se fait donc par voie humide et sans poussières.

Il cite également une nouvelle faïencerie créée à Vitry-le-François, où l'on a installé des appareils de ventilation pour aspirer et évacuer les poussières partout où elles peuvent se produire, au pressage, à l'époussetage, au broyage. Avec cet exemple, on pourra insister auprès des fabricants de chaux où les installations sont toujours primitives au point de vue de l'évacuation des poussières.

Dans les ateliers où l'on fait le polissage ou l'ébarbage avec des métaux au moyen de meules artificielles ou d'engins analogues, on se préoccupe de faire les installations nécessaires pour l'évacuation des poussières ; et afin de hâter le plus possible l'exécution de ces mesures, on a recours à la mise en demeure ; beaucoup de résultats ont déjà été obtenus.

Le dernier paragraphe de l'article 6 est ainsi libellé : « L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers » ; les termes sont bien vagues, et l'on peut comprendre toutes les difficultés rencontrées par l'inspection lorsqu'elle veut les faire appliquer dans une usine. On répond toujours que le renouvellement de l'air est suffisant et qu'il n'est pas utile d'installer des appareils spéciaux qui ne pourraient que gêner le travail. Je crois qu'on ne pourra arriver à un résultat pratique et sérieux que si, dans le règlement, on précise la quantité d'air à introduire, en disant notamment que le cube d'air de la salle devra être renouvelé plusieurs fois par jour ou par heure, au moyen d'une ventilation convenablement installée que l'on pourra vérifier mathématiquement.

Les articles 8 et 9 ne sont pas toujours bien observés, beaucoup d'ouvriers prennent leur déjeuner du matin et leur repas de midi dans les ateliers, parfois même sans cesser de surveiller leurs machines. Des réfectoires ont bien été installés dans quelques établissements, mais les ouvriers ne paraissent pas les fréquenter volontiers; ils préfèrent s'isoler ou se réunir par petits groupes distincts, d'après les sympathies réciproques.

On a partout de l'eau à sa disposition pour la boisson et les soins de propreté; mais ce ne sont pas réellement des lavabos, qui n'existent que dans un très petit nombre d'usines.

Dans les filatures, le renouvellement de l'air n'est pas très fréquent, parce que les nécessités du travail ne s'y prêtent guère, et c'est avec beaucoup de difficultés qu'on peut obtenir des patrons qu'ils installent des appareils mécaniques pour l'aération et la ventilation.

Les moteurs sont le plus souvent installés dans des locaux spéciaux où n'ont accès que les ouvriers attachés à leur surveillance; ils sont bien garantis

dans leurs parties mobiles pour éviter les accidents. Lorsqu'ils sont placés dans l'atelier lui-même, on les fait isoler par des barrières de protection. Autant que possible, on veille à ce que les passages entre les machines et mécanismes aient la largeur réglementaire, mais lorsqu'on se trouve en présence d'une ancienne installation, il devient bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir un résultat: il faudrait tout démolir.

L'installation des monte-charges laisse encore à désirer; mais, prévenu sur les mesures de sécurité à prendre, on est entré dans la voie des améliorations.

Dans tous les établissements, on s'est préoccupé de garantir les parties dangereuses des machines, comme le demande l'article 12, mais les mesures prises sont toujours incomplètes; il reste bien des lacunes à combler, car chaque jour l'expérience révèle un danger là où l'on n'en avait pas soupçonné. Les roues, courroies, engrenages, cônes de friction sont bien garantis en général; comme je l'ai dit, les mesures de sécurité sont assez bien prises.

Il n'y a guère que pour les outils spéciaux où la surveillance de l'inspection a lieu de s'exercer, et il faut reconnaître qu'il n'est pas toujours facile d'installer un appareil donnant une garantie complète, surtout pour les scies circulaires.

Malheureusement, une association dont le rôle serait de venir en aide à l'inspection, je veux parler de l'Association des industriels de France, pour prévenir les accidents de machines, vient au contraire faire obstacle aux efforts des inspecteurs. Comme ils n'ont rien trouvé eux-mêmes, et malgré les concours qu'ils ont ouverts, ils disent que dans le cas particulier qui m'occupe ici, il n'y a rien à faire puisqu'on n'a rien trouvé, et laissent entendre qu'en cas de procès-verbal ils viendront soutenir les industriels devant le tribunal. Il en résulte que celui qui est disposé à bien faire et à satisfaire au vœu de la loi tombe dans l'indécision et ne fait plus rien; c'est ainsi que l'Association soutient l'inspection.

Lorsqu'il s'agit des meules à émeri destinées au polissage et à l'ébarbage des pièces métalliques, l'article 6 du décret a bien prescrit des mesures d'hygiène concernant la ventilation, et l'article 12 ne parle pas des mesures de sécurité. Les accidents sont assez fréquents par suite de l'explosion de ces engins et presque toujours mortels. Aucune disposition de la loi ni des règlements n'a cherché à indiquer la vitesse qu'on ne devrait pas dépasser, et l'on peut estimer, sans crainte de se tromper, que, dans la plupart des cas, c'est l'excès de la vitesse qui a causé la rupture. Mais l'inspection ne peut agir puisqu'elle ne peut s'appuyer sur aucun texte. La pratique comme les constructeurs de meules eux-mêmes indiquent bien qu'il n'est pas prudent de dépasser une vitesse de 25 à 26 mètres à la circonférence, mais ceux-ci ajoutent dans leurs prospectus qu'il n'y a aucun inconvénient à dépasser cette limite et qu'on peut le faire sans crainte parce que leurs meules sont de construction irréprochable.

C'est sans doute en s'appuyant là-dessus que les industriels croient pouvoir forcer la vitesse de ces outils, et c'est assurément l'excuse qu'ils invoqueraient si on les amenait devant un tribunal. On peut voir par là qu'il y a utilité à ce que des règlements formels viennent régler cette question de vitesse;

le Comité des arts et manufactures pourrait l'étudier et proposer une adjonction à l'article 12 du décret.

De plus en plus le maniement des courroies se fait par les procédés indiqués dans le règlement; mais trop souvent encore les ouvriers ne veulent tenir aucun compte des recommandations qui leur sont faites.

Les articles 13, 14 et 15 sont assez bien exécutés, on peut facilement demander l'arrêt des moteurs; très souvent, d'ailleurs, des systèmes de débrayage permettent d'isoler et, au besoin, d'arrêter telle ou telle partie de la transmission, ce qui rend moins urgent l'arrêt immédiat du moteur.

Dans un certain nombre de cas, on a dû, en vertu de l'article 16, prescrire la construction d'escaliers incombustibles extérieurs; à la suite de lettres adressées au Ministre et du rejet de réclamations, les travaux ont été faits ou sont en cours d'exécution. De ce fait, il y a eu 11 mises en demeure dans la 6e section. Il a été dressé neuf procès-verbaux pour infractions aux articles 6, 10 et 12 du décret de 1894.

Décret du 13 mai 1893. — L'article 12 de la loi du 2 novembre 1892 a renvoyé à un règlement d'administration publique pour les différents genres de travail qui doivent être interdits aux femmes, filles mineures et enfants; l'article 13, qui vise plus spécialement les questions d'hygiène, fait de même.

Je vais donc examiner ce règlement, qui est du 13 mai 1893, et passer en revue ses divers articles. Trop souvent encore, malgré les ordres donnés et affichés, on procède au nettoyage des machines pendant la marche, au risque de se faire blesser; des observations sont faites constamment pour rappeler les prescriptions du décret. On a conservé l'habitude, malgré toutes les observations, de vouloir nettoyer les parties fixes pendant que les machines sont en marche; c'est une pratique très dangereuse contre laquelle on ne saurait trop s'élever, parce que des accidents en sont fort souvent la conséquence.

Malgré tout ce qui a pu être dit, il y a encore des établissements où les parties dangereuses des machines ne sont pas ou sont insuffisamment garanties; il faut rappeler quelquefois l'article 2, et trois procès-verbaux ont dû être dressés pour ces infractions.

Dans une fabrique de limes, on a dû faire déplacer trois enfants qui, toute la journée, tournaient des roues verticales. Une contravention a été relevée pour un enfant de moins de 16 ans occupé à une scie circulaire et qui s'y était fait blesser. A Lunéville, un enfant de 15 ans travaillait sur un échafaudage volant au crépissage d'une maison; il a été déplacé.

Dans les usines d'apprêts qui emploient des tondeuses et qui occupent toujours des enfants comme aides, on a prescrit d'entourer les couteaux d'un grillage, de manière à prévenir les accidents; de cette façon, il n'y a plus aucun danger.

Les contraventions relevées le plus fréquemment ont trait au transport des fardeaux, soit dans l'intérieur des usines, soit sur la voie publique. Le décret du 31 juillet 1894 est d'une application bien difficile: si un garçon de 17 ans bien vigoureux porte un poids de 16 kilogrammes, par exemple, au lieu de 15, l'inspecteur ne pourra intervenir; je ferai remarquer, d'ail-

leurs que presque toujours ces travaux ne sont que momentanés. On a bien demandé à la police locale d'intervenir, mais je crois qu'il n'y a qu'à Paris où l'on ait suivi ces instructions, parce que les cas y sont beaucoup plus fréquents qu'en province.

Le nombre des enfants de moins de 16 ans qui ont été trouvés travaillant à la machine à coudre mue par des pédales a été très peu élevé, 3 ou 4 seulement.

Deux contraventions ont été relevées par procès-verbal pour infraction à l'article 14, tableau A, pour deux enfants employés à l'aiguisage et au polissage des métaux; on aurait pu en faire beaucoup d'autres, car malheureusement l'accès des enfants dans les ateliers où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A est bien difficile à obtenir. On vient se heurter, dans les Ardennes surtout, à d'anciennes habitudes et à des procédés de fabrication qu'on ne pourra modifier que très lentement. Je ferai remarquer que cette interdiction est peut-être excessive, lorsqu'on se trouve dans un atelier de très grande dimension et où les enfants sont éloignés de 20 ou 30 mètres des points où se produisent les poussières; d'ailleurs, lorsqu'on aura installé complètement la ventilation, les inconvénients disparaîtront à peu près complètement.

Comme infraction au tableau C, je puis citer une jeune fille de 17 ans employée au triage dans un dépôt de chiffons; le patron a été invité à la congédier immédiatement et à ne plus se trouver dans le même cas.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de modifier le décret de 1893, si ce n'est pour les fardeaux à porter par les garçons de 16 à 18 ans, qui pourraient être limités à 20 kilogrammes au lieu de 15; toutes les interdictions prononcées me semblent très suffisantes, et je ne crois pas qu'il y ait lieu de les augmenter.

Les prescriptions de l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 sont bien observées dans la circonscription, et nulle part il n'a été relevé aucun fait contraire aux bonnes mœurs et à la décence publique.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Avec les années, le nombre des établissements industriels ayant reçu la visite de l'inspecteur a augmenté considérablement; on a donné partout connaissance des prescriptions de la loi, et les déclarations des accidents ont été plus régulières. En 1898, on en a compté 2,832 contre 2,355 en 1897. On aurait tort d'en conclure que le nombre des accidents a augmenté, ce sont les déclarations seulement qui ont été faites avec plus de régularité. On pourrait presque affirmer qu'avec les mesures de sécurité qui sont maintenant prises partout, le nombre tend plutôt à diminuer: aussi, dans les usines de l'industrie textile, il y a une diminution très sensible, 244 en 1898 au lieu de 288 en 1897.

Dire que toutes les déclarations ont été faites serait exagéré, car, dans bien des cas, lorsque les conséquences de l'accident seront bénignes, les chefs d'industrie ne croient pas utile de le signaler à la mairie. Lorsque la con-

naissance d'un accident arrivait par voie indirecte à l'inspecteur, une lettre adressée à l'industriel amenait toujours la réparation de l'oubli, et la déclaration officielle parvenait quelques jours après; il est donc impossible de parler des accidents non déclarés, ceux-là ne sont pas connus.

Il a été dressé 14 procès-verbaux pour non-déclaration: 4 pour l'article 15 de la loi de 1892, 10 pour l'article 11 de la loi de 1893.

Les accidents les plus nombreux ont toujours lieu dans les usines métallurgiques; c'est là du reste où le nombre des ouvriers est le plus considérable. L'état 15 fournit le détail des accidents pour chaque département. Les inspecteurs s'élèvent toujours contre la façon incomplète dont les procès-verbaux de déclarations sont dressés par les mairies : on confond presque toujours les causes de l'accident avec la nature de la blessure, et il devient alors nécessaire de faire avec les mairies un échange de correspondance pour faire compléter ce qui manque; il n'est pas rare de trouver les procès-verbaux ainsi libellés « causes de l'accident, blessures au pied... ».

Pendant l'année, on a enregistré 70 morts contre 52 en 1897; les morts les plus nombreuses ont été, dans l'industrie métallurgique, 21, et dans la construction, 18, et la plus grande partie par la chute de l'ouvrier, 28; 9 par les transmissions et 7 par éboulements et chutes d'objets.

On a compté 314 enfants blessés dont 284 garçons et 30 filles; 14 filles mineures, 58 femmes et 2,455 hommes de plus de 18 ans; soit, comme proportion, 9 p. 1000 pour les enfants, 2 p. 1000 pour les filles mineures, 2 p. 1000 pour les femmes, 17 p. 1000 pour les hommes, et, pour l'ensemble, 13 p. 1000 du nombre des ouvriers rencontrés.

Deux accidents ont motivé des procès-verbaux pour contravention à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, un autre pour l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et deux pour contraventions à l'article 12 du décret du 10 mars 1894. Tous les autres sont dus à des causes fortuites et à des contraventions aux divers articles de la loi et des règlements.

Ci-après on trouve le relevé du nombre des accidents déclarés depuis la mise en exécution de la loi du 2 novembre 1892 et de la loi du 12 juin 1893 :

En 1893	619
En 1894	2,045
En 1895	2,336
En 1896	2,708
En 1897	2,355
En 1898	2,832

Dès la mise en application des lois de 1892 et de 1893, avec l'intention de chercher à faire disparaître les accidents, un certain nombre d'industriels se sont affiliés à l'Association des industriels de France dont le but était de chercher les moyens d'éviter les accidents de machines, en étudiant l'installation des usines et des diverses machines employées. Des agents appelés inspecteurs faisaient des tournées dans les divers établissements qui avaient adhéré, dans le but de rechercher ce qui était défectueux et de dresser des

projets pour l'installation des appareils destinés à donner satisfaction à la loi. Ainsi conçue, elle ne pouvait qu'être agréée par l'inspection du travail, puisqu'elle était un auxiliaire utile; mais, au bout de peu de temps, ses tendances ont complètement changé, et actuellement, au lieu d'être une aide, elle est devenue plutôt un adversaire.

M. Pourcines, l'inspecteur de la 3e section, dans son rapport annuel, a étudié très complètement son fonctionnement actuel, et je traduis ici le résultat de ses observations. Avec une intention facile à comprendre, on a commencé par dire aux industriels: si vous faites partie de notre association, vous n'aurez plus rien à craindre de l'inspection du travail, et si l'on vous faisait un procès-verbal, nous vous soutiendrions devant les tribunaux pour démontrer qu'on vous demandait l'impossible. Ne vous tourmentez pas si l'on vous fait une mise en demeure; quand le moment sera venu de faire quelque chose, nous vous le dirons, jusque-là restez tranquille. C'est ainsi que l'Association attire des adhérents.

Il y a plus, jusqu'ici les contrats d'assurances contre les accidents du travail déclaraient non assuré tout accident provenant d'une infraction aux lois. L'association a alors dit aux compagnies: puisque mes adhérents ont diminué leurs risques à cause de ma surveillance, vous pouvez sans crainte diminuer leurs primes, et un certain nombre ont accepté; puis on est venu dire aux industriels: si vous faites partie de l'Association, telle assurance diminuera votre prime, vous avez donc tout avantage à vous joindre à nous; cela a été naturellement accepté. Puis on est retourné auprès des compagnies d'assurances, pour leur demander de supprimer cette clause de non-assurance en cas d'infractions aux lois sur le travail, faisant ressortir que, grâce aux visites de leurs inspecteurs très capables, les adhérents à l'Association n'avaient plus d'accidents ou presque plus; et les compagnies se sont laissé faire pour la plupart. Alors l'Association a pu venir dire aux industriels: en venant à moi, vous êtes assurés contre les infractions à la loi; cela est vrai, puisque la clause de non-assurance n'existe plus.

La conséquence de tout ceci est très curieuse et très importante : tandis qu'au début l'industriel se mettait de l'Association : 1° pour être en règle avec la loi en exécutant ses prescriptions préventivement; 2° pour être sûr qu'en cas d'accident, la compagnie n'invoquerait pas la clause de non-assurance, aujourd'hui on adhère à l'Association pour être assuré contre tous les accidents quels qu'ils soient, c'est-à-dire contre les infractions à la loi. De sorte qu'aujourd'hui le rôle de l'Association est nul au point de vue préventif; c'est avec raison que l'industriel pourra dire : la clause de non-assurance n'existant plus dans ma police, les moyens préventifs contre les accidents m'importent peu; que me font maintenant les infractions à la loi, puisque je suis garanti contre les risques civils, et quant à la sanction pénale, elle est fort peu de chose. Ce qui vient d'être dit suffit pour montrer les inconvénients très graves de cette organisation: on ne cherchera plus dans les usines à éviter les accidents par des mesures de précaution, on peut le craindre.

M. Mongel, l'inspecteur des Vosges, a intercalé dans son rapport une étude faite par M. Pierron, inspecteur de l'association de Mulhouse, pour prévenir les accidents de machine, au sujet des accidents arrivés en Alle-

magne dans une période s'étendant de 1887 à 1895. Il conclut que, dans les établissements textiles, les accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de treize semaines, dus au manque ou à l'insuffisance des appareils préventifs, ont diminué, mais que ceux provoqués par le non-emploi, ou l'enlèvement des dispositifs, et par l'inobservation des règlements de la part des ouvriers, sont en progression. Il les attribue à des causes morales, la discipline préventive n'étant plus ce qu'elle était autrefois depuis que les ouvriers sont assurés obligatoirement contre les accidents. L'ouvrier rappelé à l'ordre pour des infractions aux règlements préventifs a tendance à répondre que les précautions sont superflues puisqu'il est assuré; c'est dans cette pensée qu'il enlève les dispositifs de sécurité qui le gênent tant soit peu. L'important pour les patrons est d'être en règle avec la loi, leur responsabilité n'intervient plus, c'est la corporation qui paye; ils laissent faire pour le reste. Les statistiques de toutes les contrées de l'Allemagne accusent une augmentation considérable du nombre des accidents. Il est à craindre qu'il n'en soit de même chez nous avec les procédés de l'Association des industriels de France.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre total des établissements de bienfaisance existant dans la circonscription est de 147; on n'a compté que ceux dans lesquels on élève les enfants, à l'exclusion des ouvroirs proprement dits, qui ne reçoivent que des externes et ont toujours été considérés comme de véritables ateliers. Les enfants sont logés, nourris et reçoivent une instruction professionnelle; très souvent même on leur fait en outre suivre une classe.

Il a été trouvé 3,280 enfants, dont 135 garçons.

Les établissements sont généralement en règle avec la loi, à l'exception d'un orphelinat de Reims où, malgré toutes les observations faites, on n'a pas encore pu arriver à obtenir une exécution complète des prescriptions de la loi. Les enfants au-dessous de 13 ans qui ont été trouvés sont au nombre de 582; toujours ils vont à l'école six heures par jour, excepté le jeudi; on leur confie un travail manuel à peu près insignifiant depuis l'âge de 7 ans, qui ne dépasse pas trois heures par jour. Ceux de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires, qui sont 86, travaillent à l'atelier avec les plus âgés.

L'affichage laisse quelquefois à désirer: dans 26 maisons, on a dû faire des observations, mais cependant on trouve toujours le tableau de l'emploi de la journée signé par l'inspecteur divisionnaire.

Toutes ces maisons sont tenues d'une façon très satisfaisante et tout y est aménagé pour le bien-être de ces jeunes enfants. Les états trimestriels sont envoyés assez régulièrement; il y a cependant toujours quelques retardataires, mais ce n'est pas mauvaise volonté, c'est un peu de négligence. Il n'a jamais été rencontré de difficultés dans les visites, et l'inspecteur est toujours bien reçu.

Il existe, en outre, à Reims, 3 établissements de bienfaisance où les enfants ne font aucun travail, si ce n'est un peu de jardinage; ils n'ont pas été

comptés, comme quelques autres qui sont dans les Ardennes et dont les enfants vont travailler dans les usines d'alentour : ils viennent seulement coucher et manger à la maison.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les théâtres et cafés-concerts sédentaires ne sont pas très nombreux; il n'en a été visité que 9 : 6 dans Meurthe-et-Moselle, 2 dans la Marne, 1 dans la Meuse. Partout, lorsqu'on employait des enfants de moins de 13 ans, des autorisations avaient été demandées aux préfets; l'on n'a compté que 60 enfants, 53 garçons et 7 filles de 5 ans à 11 ans et demi.

Les circulaires des 7 novembre 1896, 25 janvier et 29 mai 1897 sont bien appliquées, et il n'a pas été besoin d'insister auprès des préfets pour leur exécution.

A Reims, 5 autorisations ont été données en 1898, savoir :

DÉSIGNATION.	NOMBRE DES ENFANTS.	ÂGE.
La Porteuse de pain	1	5
La Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ	5	6 à 11
Le Voyage de Suzette	7	10 à 12 1/2
Jeanne-d'Arc	Non indiqué.	Non indiqué.
La Vie de Bohême	15	6 à 11 1/2

L'inspecteur fait remarquer que le service est fait par la police de la ville qui instruit toutes les demandes des directeurs; il trouve préférable de leur laisser la surveillance, afin d'éviter tout conflit d'attributions. Aucune contravention n'a été relevée dans les cafés-concerts. Il signale que, parfois, il a reçu de la préfecture l'avis de l'autorisation donnée, un ou deux jours après la représentation.

A Nancy, le théâtre a obtenu 7 autorisations ; j'indique les pièces jouées :

DÉSIGNATION.	NOMBRE. DES ENFANTS.	ÂGE.
La Bouquetière	8	9 1/2 à 12 1/2
La Passion	4	8 à 12
Carmen	10	8 à 12 1/2
L'Aînée	3	5 à 10
Les Pirates de la Savane	1	8
Moina	2	8 à 10
Manon	3	8 à 11 1/2

Sans droit d'entrée formel, le service est très difficile, et l'on vient se heurter fort souvent au mauvais vouloir des représentants du directeur.

L'inspecteur de Châlons signale que, dans un café-concert de cette ville, il a trouvé une fille de 12 ans qui venait avec son père chanter des chansonnettes; il n'y avait pas eu d'autorisation, et des observations sévères ont été faites au directeur.

Quant à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, il ne faut pas songer à surveiller son application dans les théâtres, cafés-concerts et cirques, puisqu'il n'y est pas fait usage d'appareils mécaniques et que, si l'on refuse l'entrée, les parquets estiment qu'on en a le droit.

Aucune autorisation n'a été donnée pour les chansonnettes de café-concert, et j'estime, comme tous les inspecteurs, que M. le Ministre des beaux-arts a bien fait de les interdire d'une façon absolue. D'ailleurs l'autorisation, il me semble, ne serait pas légale, puisqu'elle ne doit l'être que pour la représentation d'une pièce déterminée.

La loi du 7 décembre 1874 est toujours surveillée par les commissaires de police, et l'on n'a pas eu l'occasion de faire d'observations à son sujet.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Je n'ai pas eu connaissance que les commissions départementales, pas plus que les comités de patronage, se soient réunis en 1898; cependant ils ont été organisés dans tous les départements. On ne sait jamais qui doit prendre l'initiative des réunions, et si l'on s'adresse au préfet, il répond qu'il n'a pas qualité pour cela.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pendant l'année 1898, les inspecteurs ont continué à chercher à faire pénétrer partout la connaissance de la loi, et dans les tournées qu'ils exécutent, ils se préoccupent de rechercher les communes à proximité de leur route qui n'avaient jamais été vues. Le nombre des établissements nouveaux qui a reçu la visite de l'inspection a été assez élevé cette année, et l'on approche du moment où tout ce qui est atelier aura été visité. Vu le grand nombre soumis à la surveillance, il ne sera jamais possible de les voir tous dans le courant d'une année, deux ou trois ans au moins seront nécessaires pour cela.

Comme on l'a déjà dit, et c'est très compréhensible, c'est au moment de la belle saison, deuxième et troisième trimestres, que les voyages peuvent être entrepris; l'hiver et les jours courts sont réservés pour les visites à la résidence, et dans les environs immédiats; il ne sera donc jamais possible de partager également par trimestre les sommes qui sont accordées pour les déplacements.

Les tournées ont toujours été organisées avec méthode, de manière à ne pas passer plusieurs fois par le même endroit, mais à suivre une ligne que

l'on s'était tracée d'avance. Les inspecteurs ont apporté tout leur zèle et leur dévouement à développer leur service, et ils n'ont été arrêtés à la fin de l'année que par le manque de crédits. En renouvelant les visites dans les ateliers déjà connus, ils se sont attachés à rechercher les petits ateliers qui jusqu'ici avaient échappé à leur surveillance, de façon à faire pénétrer la loi partout.

En 1898, il a été possible d'accorder quelques crédits supplémentaires à 3 inspecteurs, qu'on a pu prendre sur ceux de la 5e section qui n'étaient jamais utilisés. Mais il n'en sera pas toujours ainsi, si les modifications proposées sont acceptées; aussi il me paraît nécessaire et indispensable, pour assurer un bon service, de voir augmenter les crédits de déplacements.

Le nombre des visites effectuées par les inspecteurs accuse une augmentation sérieuse: 10,740 en 1897, 11,152 en 1898; différence, 412.

Comme l'année dernière, j'ai rapproché dans un même tableau les visites faites pendant les deux dernières années dans les différentes sections, j'ai indiqué également les résultats mensuels.

NUMÉROS des SECTIONS.	VISITES FAITES		DIFFÉRENCES.	VISITES FAITES MENSUELLEMENT		DIFFÉRENCES.
	en 1897.	en 1898.		en 1897.	en 1898.	
1	2,240	2,221	— 19	192	187	— 5
2	1,175	980	— 195	101	82	— 19
3	1,576	2,106	+ 530	117	178	+ 61
4	1,336	1,666	+ 330	122	146	+ 24
5	1,293	1,076	— 217	105	93	— 12
6	1,760	1,981	+ 221	166	169	+ 3
7	1,360	1,122	— 238	119	103	— 16
	10,740	11,152	+ 412	922	958	+ 36

L'inspecteur divisionnaire a effectué 312 visites de contrôle dans tous les départements; il a pu constater que, partout, les inspecteurs départementaux avaient rempli leur mission avec intelligence et activité, en faisant où cela était utile toutes les observations convenables, et les consignant sur le registre de l'usine pour les contraventions qui avaient été relevées.

Les rapports avec les autorités administratives et judiciaires ont été très bons partout; toutefois j'ai le regret de signaler que, dans le département des Ardennes, l'inspecteur n'a pas trouvé auprès du préfet l'appui moral qui eût pu rendre plus facile la tâche de l'inspection, et l'intervention auprès de certains industriels plus efficace. Cela ne doit pas surprendre outre mesure, car ces fonctionnaires envisagent la question de l'inspection du travail à un point de vue bien différent du nôtre, et l'on comprend facilement qu'ils ne sauraient approuver les mesures pouvant causer des contrariétés à leurs administrés.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Un grand nombre d'observations et de mises en demeure ont dû être faites dans les établissements visités pour les infractions qui étaient relevées, on a pu en compter 6,805. A première vue, ce chiffre peut paraître énorme, mais si l'on considère qu'il a été visité dans l'année plus de 11,000 ateliers, il paraîtra assez raisonnable et peu exagéré. On n'a jamais eu recours à la mise en demeure que lorsque les invitations précédentes étaient restées sans résultat ; plusieurs fois, après non-exécution dans les délais impartis, il a fallu avoir recours aux mesures de rigueur ; ce cas s'est présenté un certain nombre de fois. Vu le peu de gravité, on s'est contenté de rappeler les articles de la loi pour lesquels on était en défaut, et en présence du bon vouloir montré par les industriels pour se soumettre à ce qui était demandé, on n'a pas jugé utile de sévir. Un petit nombre seulement de ces infractions ont motivé des procès-verbaux il y en a eu 211 dans ce cas ; et les procès-verbaux, au nombre de 54, ont presque toujours amené des condamnations. Comme je l'ai dit, 211 contraventions ont amené à dresser 54 procès-verbaux ; le montant total des amendes est de 1,053 francs, auxquels il convient d'ajouter 100 francs pour blessures par imprudence, dans un cas soumis au tribunal correctionnel qui a jugé par défaut le délit et les contraventions.

En rapprochant les résultats des trois dernières années, on trouve :

ANNÉES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1896	674	76	2,921
1897	234	32	696
1895	211	54	1,153
TOTAL	1,119	162	4,770

La différence trouvée dans le total des amendes tient surtout à ce que les contraventions relevées ont été moins nombreuses, et principalement parce qu'elles ont intéressé un moins grand nombre de personnes ; les juges donnant presque toujours le minimum, je n'ai enregistré que 8 condamnations où il a été dépassé, une seule fois pour la loi de 1892 et les 7 autres pour la loi de 1893 ou le décret du 10 mars 1894.

Avec la loi de 1892, les contraventions les plus nombreuses ont été pour les articles 10 et 4, surtout chez les entrepreneurs de maçonnerie, 15 pour l'article 10, et dans l'industrie textile, 40 pour l'article 4. Les non-déclarations des accidents ont été les plus nombreuses chez les entrepreneurs, 7.

Toutes ces affaires ont été jugées par le tribunal de simple police, à l'exception de 3 qui ont dû passer devant le tribunal correctionnel, parce qu'on poursuivait en même temps pour blessures par imprudence et dans un cas pour injure à l'inspecteur, article 12 de la loi de 1893. Dans l'un

d'eux, on a englobé toutes les amendes pour le délit et la contravention dans une somme de 25 francs; dans le deuxième, les contraventions ont entraîné des amendes de 5 francs et le délit 100 francs. L'injure à l'inspecteur a été punie par 16 francs d'amende, avec sursis.

Un procès pour obstacle à la mission de l'inspecteur, refus de registre, a été classé par le Parquet après les excuses présentées par l'inculpé. Dans un autre cas, il y a eu acquittement, le juge ayant admis, d'après les dires de la patronne, qu'une fillette trouvée travaillant dans un atelier de couture ne devait pas être considérée comme apprentie.

A Châlons-sur-Marne, un accident étant arrivé sur un chantier de construction, l'inspecteur s'y rendit pour faire une enquête, et constata que l'enfant âgé de dix-sept ans n'avait pas de livret et que la déclaration ne lui avait pas été transmise par la mairie; le procès-verbal invoqua une contravention à l'article 10 et une à l'article 15. Le Parquet à qui il fut adressé jugea utile de faire faire une enquête par le commissaire de police, à qui l'entrepreneur présenta le livret de l'enfant et la copie de la déclaration qu'il avait, disait-il, faite à la mairie. Le Procureur estima que les contraventions tombaient parce que la preuve était suffisamment faite, et il classa l'affaire sans suite. Dans une enquête que je fis postérieurement, je pus savoir que le livret qui était au domicile des parents de l'enfant, avait été réclamé par le patron trois ou quatre jours après la visite de l'inspecteur, et je sus que la déclaration de l'accident avait été bien faite à la mairie en temps utile, mais qu'il avait été réclamé un certificat de médecin, et que, vu son absence, il n'avait pas été donné de récépissé. Il lui était donc impossible de prouver d'une façon absolue que la déclaration avait été faite; toutes ces raisons ne furent pas admises par le Procureur, et je dus adresser une réclamation à M. le Procureur général à Paris. Celui-ci, après examen, me fit savoir que c'était à tort que l'affaire avait été classée par le parquet de Châlons, qu'il aurait dû poursuivre, mais que, la société mise en cause ayant disparu, il n'était plus possible d'exercer des poursuites.

Je signalerai 5 décisions illégales, 2 condamnations à 1 franc d'amende pour contraventions à la loi de 1892, 2 pour avoir appliqué une seule amende lorsque deux contraventions bien distinctes étaient relevées : il s'agissait, dans l'espèce, de l'affichage à deux étages différents; une pour avoir donné une amende de 3 francs lorsqu'il s'agissait de la loi de 1892.

Un procès-verbal datant de 1896, dressé contre un industriel chez lequel un ouvrier avait été blessé en travaillant à un outil non protégé, avait été jugé par le tribunal correctionnel de Neufchâteau et avait amené la condamnation de l'inculpé. L'affaire avait été portée devant la Cour d'appel de Nancy, qui avait acquitté en estimant que l'article 2 de la loi de 1893, qui avait été invoqué, ne pouvait concerner que les ouvriers étrangers qui ne travaillaient pas à la machine, et que pour ceux qui par ordre y exécutaient leur travail, la loi n'était pas applicable. Sur mon insistance, l'affaire a été portée devant la Cour de cassation qui, par un arrêt du 27 mai 1898, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy et reconnu que l'article 2 s'appliquait à tous les ouvriers, même à ceux travaillant aux machines.

Les instructions qui ont été données jadis par M. le Garde des sceaux à

l'occasion de la loi de 1874 sont à peu près oubliées aujourd'hui. Je signalerai tout particulièrement la circulaire du 1er mars 1876, dans laquelle les Parquets sont invités à ne pas soumettre les procès-verbaux des inspecteurs à un contrôle habituel de la part des agents de la police judiciaire, enquêtes de la gendarmerie ou des commissaires de police.

Dans presque toutes les affaires, on oublie ces prescriptions et l'on fait faire des enquêtes qui toujours viennent contredire les affirmations de l'inspecteur, parce que les enfants ou les ouvriers interrogés n'osent pas dire la vérité, de crainte de représailles de la part du patron. Ces affirmations à la gendarmerie sont toujours acceptées comme des preuves, quoique cependant elles en soient fort loin, et l'affaire est alors classée. Lorsque des observations sont faites, il est répondu que le Parquet étant chargé de la poursuite, il lui appartient de chercher à s'entourer du plus grand nombre de preuves possibles, et il trouve nécessaire de faire une enquête. Cela n'arriverait pas si, comme les agents des forêts, les inspecteurs du travail étaient chargés d'aller eux-mêmes défendre leurs procès-verbaux devant les tribunaux; on aurait tout à gagner à cette façon de faire, car l'inspecteur saurait mieux expliquer au tribunal que le ministère public actuel les circonstances dans lesquelles il a été amené à user de rigueur.

Il me paraît par suite absolument nécessaire de renouveler les différentes instructions envoyées aux Parquets par M. le Garde des sceaux, en les appliquant à la loi du 2 novembre 1892 ; l'exemple que j'ai cité plus haut le prouve bien.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES, VŒUX DIVERS.

Par la lecture de ce rapport, on a pu se rendre compte des difficultés nombreuses rencontrées par le service de l'Inspection pour faire exécuter les diverses parties de la loi ; je résumerai donc ici toutes les réformes qui me paraissent désirables.

En première ligne, j'émettrai le vœu que les législateurs s'occupent le plus tôt possible d'examiner les modifications que l'on se propose de faire à la loi actuelle pour l'améliorer et la simplifier, surtout la réglementation de la durée du travail dans le but de fixer la même limite pour les femmes et les enfants. On rendrait alors légal ce qui actuellement n'est qu'une tolérance. En outre, puisque le désir du plus grand nombre des industriels est de voir la journée réduite à onze heures, d'adopter cette limite pour tout le personnel occupé dans les établissements, à l'exception des usines à feu continu.

Je souhaiterais vivement de voir l'âge d'admission des enfants dans les ateliers fixé à treize ans d'une façon irrévocable, faisant disparaître la faculté de les recevoir dès l'âge de douze ans s'ils sont possesseurs du certificat d'études primaires.

Au sujet de l'article 4, j'émets le vœu de voir interdire d'une façon absolue le travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir, qui est en opposition formelle avec la prescription fondamentale de cet article, qui a interdit aux femmes et aux enfants de travailler la nuit, entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Comme je l'ai dit, cette interdiction est réclamée

par un très grand nombre d'industriels, qui la désirent vivement pour pouvoir adopter dans leurs usines la journée de onze heures.

Encore une fois j'émets le vœu que l'article 7 soit modifié de manière à permettre à l'inspecteur divisionnaire d'accorder l'autorisation de prolonger la durée du travail de jour à la suite de chômages occasionnés par des accidents qui peuvent être considérés comme des cas de force majeure. J'ai indiqué au cours de ce rapport les moyens qui me paraissent les plus propres à éclairer la religion de l'inspecteur, pour éviter les abus. On sait qu'on en avait reconnu la nécessité, puisque la loi de 1892 avait autorisé dans ce cas le travail de nuit, qui n'est pas applicable partout.

Je souhaite vivement que la législation soit modifiée et complétée pour ce qui regarde les théâtres, cafés-concerts et cirques, afin qu'il soit bien établi que l'inspecteur a le droit d'entrée toutes les fois qu'il le juge utile.

La mise en demeure imposée par l'article 6 de la loi de 1893 me semble inutile, puisque l'article 2 de cette loi indique d'une façon générale que les patrons sont obligés de pourvoir aux mesures de sécurité et d'hygiène; j'en demande donc la suppression.

Au sujet des meules à émeri employées dans un grand nombre d'établissements, j'ai montré qu'il était nécessaire que l'inspecteur fût armé davantage pour prescrire les mesures de sécurité; j'émettrai ici le vœu qu'on examine la question pour bien déterminer dans un décret le maximum de vitesse qu'on ne devra pas dépasser.

Étant donné les difficultés rencontrées auprès des Parquets, je demanderai que l'inspecteur soit chargé des fonctions du ministère public dans tous les procès engagés pour contraventions aux lois sur le travail, et que, pour obtenir des répressions moins insuffisantes, les affaires soient portées devant le Tribunal correctionnel, tout au moins les plus importantes, au lieu d'être jugées par les Tribunaux de simple police.

Afin de rappeler aux Parquets les instructions qui leur ont été données autrefois, je souhaite que toutes les circulaires de M. le Garde des sceaux leur soient adressées à nouveau en les mettant en concordance avec les lois nouvelles sur le travail.

Je renouvellerai encore le vœu, qui a été formulé plusieurs fois, d'obtenir pour tous les inspecteurs des cartes de circulation sur les chemins de fer dans leur section. Le service en serait énormément facilité, car l'on n'hésiterait pas à se déplacer, soit pour aller faire une enquête à la suite d'un accident, soit pour faire des visites inopinées de jour comme de nuit dans les endroits où l'on peut craindre des contraventions. Les lois sur le travail pourront alors être bien appliquées partout pour le plus grand bien de la classe ouvrière.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — *Consistance de la circonscription.* — La cinquième circonscription n'a pas subi de modification au cours de l'année; elle se compose, comme précédemment, des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le tableau suivant, qui contient divers renseignements extraits de documents publiés récemment par le service des mines, a été intercalé dans ce rapport parce qu'il est de nature à établir très nettement la puissance industrielle de la circonscription.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de CHAUDIÈRES et calorifères.	RÉCIPIENTS de VAPEUR.	NOMBRE de MACHINES.	PUISSANCE DYNAMIQUE.	CONSOMMATION de CHARBON.
				chev. vap.	tonnes.
Nord	8,596	7,016	5,779	185,056	6,479,520
Pas-de-Calais	3,192	715	2,651	73,514	2,983,007
Somme	1,810	1,799	1,728	22,417	677,097
ENSEMBLE	13,598	9,530	10,158	280,987	10,139,624

(A) Il s'agit de la consommation totale; celle qui concerne les appareils à vapeur n'a pu être déterminée.

En comparant ces renseignements à ceux donnés l'année précédente, on remarquera que le nombre des chaudières et des machines motrices en activité est moins élevé, ce qui est une conséquence du ralentissement des affaires; mais que la puissance dynamique, qui est un des facteurs de la production, paraît être, au contraire, en voie d'accroissement.

Statistique des établissements réglementés. — Les établissements soumis au contrôle du service de l'inspection ont été divisés en deux groupes :

Le premier groupe comprend les *usines et manufactures*, c'est-à-dire tous les établissements à moteur mécanique ou à feu continu et tous ceux dans lesquels se rencontre un groupement de plus de vingt ouvriers;

Le second groupe, tous les établissements où sont occupés un plus ou moins grand nombre de travailleurs du moment qu'ils sont étrangers à la famille du patron.

Cette division paraît être rationnelle, car elle distingue les établissements où l'action de l'inspection est la plus complète de ceux où elle ne s'exerce que partiellement. En raison des agents moteurs nouveaux qui s'introduisent continuellement dans l'industrie, le nombre des établissements qui ont été compris dans le premier groupe ne fera que s'accroître d'année en année.

Quant aux magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques (art. 2, § 4, de la loi du 12 juin 1893), ils ont été comptés parmi les établissements de la 2e catégorie.

Voici cette répartition par départements :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'USINES et manufactures.	PROPORTION.	NOMBRE de simples ATELIERS.	PROPORTION.	ENSEMBLE.
		p. 100.		p. 100.	
Nord	5,379	24.8	16,282	75.2	21,661
Pas-de-Calais	1,596	24.7	4,856	75.3	6,452
Somme	1,372	23.5	4,476	76.5	5,848
ENSEMBLE	8,347	24.6	25,614	75.4	33,961

La variation dans le nombre total des établissements est peu marquée depuis l'année dernière et elle ne résulte que d'indications aujourd'hui plus complètes. Quant à l'augmentation dans le nombre des usines et manufactures, elle est due à la nécessité de dédoubler certains établissements dans lesquels s'exercent deux industries différentes, afin de les faire figurer par deux unités dans les statistiques, et aussi à l'installation d'un moteur mécanique dans quelques simples ateliers.

La situation peut être tenue pour définitive en ce qui concerne les établissements comportant plus de dix travailleurs, mais il est probable que les simples ateliers apporteront encore de nouveaux contingents avec chaque année courante.

La Commission supérieure du travail, dans son rapport pour 1897, a renouvelé le vœu que les inspecteurs puissent consulter, sans déplacement, les états-matrices des rôles de la contribution des patentes, afin d'y relever les noms des industriels dont l'existence n'aurait pas été signalée encore; ce serait un moyen d'en finir. Mais, pour l'avenir, ne conviendrait-il pas d'introduire dans le texte de la loi l'obligation de faire à l'autorité préfectorale la déclaration de toute industrie nouvelle? L'avis, porté ensuite à la connaissance de l'inspecteur, permettrait à celui-ci de visiter immédiatement et avant la mise en activité tout nouvel établissement, et de mettre le patron au courant des mesures prescrites par les différentes lois sur le travail.

Le nombre des travailleurs employés dans les établissements réglementés se décompose comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS dans les usines et manufactures.	PROPORTION.	NOMBRE D'OUVRIERS dans les ateliers.	PROPORTION.	ENSEMBLE.
		p. 100.		p. 100.	
Nord	297,330	85.87	48,979	14.13	346,309
Pas-de-Calais	40,715	74.30	14,081	25.70	54,796
Somme	38,009	71.17	15,400	28.83	53,409
ENSEMBLE	376,054	82.73	78,460	17.27	454,514

Ce tableau parle de lui-même; sur un total de 454,514 ouvriers qui travaillent dans les 33,961 établissements de toute nature que renferme la circonscription, les usines et manufactures en occupent, à elles seules, 376,054, soit 82.73 p. 100; le reste constitue la population ouvrière des ateliers sans moteur. C'est donc dans ces grands établissements que l'action de l'inspection doit de préférence s'exercer, car c'est là qu'on doit rencontrer le plus d'infractions aux lois sur le travail. Les inspecteurs sont portés, au contraire, à délaisser les simples ateliers qui n'ont pas de moteur, et, par suite, aucune machine dangereuse. On ne saurait assez le répéter, leur action n'est active que pour les usines et manufactures; le temps passé dans les petits ateliers est bien souvent du temps perdu. Quant aux nombres fournis ci-dessus, ils sont passibles d'observations analogues à celles qui ont été déjà présentées au sujet du nombre des établissements.

Ces renseignements généraux étant donnés, nous fournirons encore, dans les deux tableaux ci-après, la répartition du personnel ouvrier, groupé d'après l'âge et le sexe:

1° Usines et manufactures.

CATÉGORIE.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE de la CIRCONSCRIPTION.
Enfants de 12 à 16 ans. (Garçons	17,377	2,051	1,763	21,191
(Filles	12,597	1,150	1,187	14,934
Enfants de 16 à 18 ans. (Garçons	14,827	2,403	1,612	18,842
(Filles	10,949	1,229	1,046	13,224
Filles mineures de 18 à 21 ans	17,347	1,849	2,360	21,556
Femmes et filles au-dessus de 21 ans	43,038	4,739	3,259	51,036
Hommes au-dessus de 18 ans	181,195	27,294	26,782	235,271
ENSEMBLE du personnel	297,330	40,715	38,009	376,054

2° Ateliers.

CATÉGORIE.		NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE de la CIRCONSCRIPTION.
Enfants de 12 à 16 ans.	Garçons	2,915	1,098	1,264	5,277
	Filles	3,800	274	479	4,553
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	2,216	1,109	578	3,903
	Filles	3,491	373	293	4,157
Filles mineures de 18 à 21 ans		3,462	285	460	4,207
Femmes et filles au-dessus de 21 ans		4,512	828	2,887	8,227
Hommes au-dessus de 18 ans		28,583	10,114	9,439	48,136
ENSEMBLE du personnel		48,979	14,081	15,400	78,460

Le tableau suivant donne encore, par groupe d'industries, la répartition des établissements et du personnel afférent :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPE DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'INDUSTRIES.	PROPORTION	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION
			p. 100.		p. 100.
I.	Alimentation	2,848	8.300	40,833	8.9
II.	Bois (Industrie du)	4,169	12.200	16,069	3.5
III.	Chemins de fer (constr. et répar.)	28	0.080	5,198	1.2
IV.	Chimiques (Industries)	401	1.180	11,198	2.4
V.	Constructions	5,685	17.200	33,020	7.2
VI.	Cuirs et peaux	2,305	6.800	7,073	1.6
VII.	Eau, chauffage, éclairage	1,021	3.006	4,865	1.1
VIII.	Imprimerie,	313	0.900	4,409	1.0
IX.	Industrie textile	3,169	9.300	205,302	45.2
X.	Machines-outils	1,271	3.800	23,127	5.1
XI.	Métallurgiques (Usines)	321	0.900	25,774	5.6
XII.	Métaux (Travail des)	2,823	8.300	18,457	4.1
XIII.	Moulins	1,011	2.900	3,528	0.8
XIV.	Papiers, cartons	164	0.500	5,032	1.1
XV.	Pierres et terres (Industries des)	1,549	4.500	21,619	4.8
XVI.	Vêtements et accessoires	5,586	16.400	23,015	5.1
XVII.	Industries diverses	1,297	3.800	5,995	1.3
	TOTAL	33,961	100.000	454,514	100.0

Ainsi l'industrie textile absorbe à elle seule 45.2 p. 100 du personnel ouvrier.

Les industries de l'alimentation qui viennent ensuite ne prennent que 8.9 du personnel; celles du bâtiment, 7.2; les usines métallurgiques, 5.6, et les industries qui emploient les machines-outils, 5.1.

Les garçons au-dessous de 18 ans, le personnel féminin et l'ensemble de ces deux catégories qui forment le personnel protégé par la loi de 1892 sont employés dans les proportions suivantes :

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS DE 12 À 18 ANS.		PERSONNEL FÉMININ.		PERSONNEL PROTÉGÉ par la loi de 1892.		NOMBRE des TRAVAILLEURS.
	Nombre.	Proportion. p. 100.	Nombre.	Proportion. p. 100.	Nombre.	Proportion. p. 100.	
USINES ET MANUFACTURES.							
Nord	32,204	10.85	83,931	28.20	116,135	39.05	297,330
Pas-de-Calais	4,454	10.90	8,967	22.00	13,421	32.90	40,715
Somme	3,375	8.85	7,852	20.66	11,227	29.50	38,009
ENSEMBLE...	40,033	10.60	100,750	26.80	140,783	37.40	376,054
ATELIERS.							
Nord	5,131	10.40	15,265	31.10	20,396	41.50	48,979
Pas-de-Calais	2,207	15.80	1,760	12.40	3,967	28.20	14,081
Somme	1,842	12.00	4,119	26.70	5,961	38.70	15,400
ENSEMBLE...	9,180	11.80	21,144	26.90	30,324	38.70	78,460
RÉCAPITULATION.							
TOTAL GÉNÉRAL.	49,213	10.90	121,894	26.70	171,107	37.60	454,514

D'un groupe à l'autre, cette proportion varie peu; mais il n'en est pas de même suivant les industries, comme on peut le remarquer dans le tableau ci-après, qui indique les principaux établissements employant des enfants et des femmes en grand nombre.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ENFANTS. Garçons.	Filles.	Ensemble.	Proportion.	PERSONNEL FÉMININ. Nombre.	Proportion.	PERSONNEL PROTÉGÉ par la loi de 1892. Nombre.	Proportion.	TOTAL.
					p. 100.		p. 100.		p. 100.	
Bonneteries	110	366	826	1,192	30.50	2,235	54.50	2,601	69.06	3,911
Filatures de lin, chanvre, étoupes	79	2,734	4,011	6,745	30.10	14,114	62.08	16,848	75.18	22,409
Filatures de jute	19	1,097	1,601	2,698	33.80	4,552	57.10	5,659	71.50	7,968
Filatures de coton	68	1,879	1,828	3,707	28.20	5,884	44.90	7,763	59.10	13,123
Filatures de soie	5	61	130	191	30.90	487	78.10	548	88.02	631
Filatures de laine	157	2,165	2,072	4,237	23.70	7,965	44.50	10,130	56.70	17,864
Peignages de laine	31	358	297	655	5.03	3,154	24.20	3,512	26.80	13,014
Filteries	40	307	644	951	23.60	2,077	51.60	2,384	59.20	4,021
Tissages de laine pour ameublement	51	437	505	942	13.50	1,639	23.40	2,076	29.90	6,982
Tissages de tapis	17	359	26	385	37.60	91	8.80	450	43.70	1,023
Tissages de laine	207	2,973	2,682	5,655	19.30	10,233	34.90	13,206	45.10	29,261
Tissages de toiles	150	2,715	2,005	4,720	20.20	8,387	35.50	11,002	47.05	23,337
Tissages de rubans de fil	9	136	121	257	24.00	379	30.40	515	47.00	1,258
Tissages de velours de coton	7	33	128	161	17.20	558	59.80	586	62.80	933
Retorderies	145	122	1,924	2,046	26.20	6,733	86.10	6,855	87.90	7,794
Salaisons de poissons	30	39	151	190	11.50	1,229	74.30	1,268	76.70	1,652
Plumes métalliques (Fab. de)	3	59	254	313	26.00	1,133	71.00	1,192	74.20	1,594
Tulles et dentelles	563	939	707	1,646	20.40	2,900	36.00	3,839	47.60	8,042

Il existe dans la circonscription 4,660 ateliers qui comportent exclusivement un personnel féminin se décomposant de la manière suivante :

Filles mineures de moins de 18 ans	12 à 16	3,931
	16 à 18	3.537
Filles mineures de 18 à 21 ans		3,560
Femmes et filles au-dessus de 21 ans		5,036
TOTAL		16,064

Ce sont : des ateliers de lingerie, de couture, de modes, de blanchissage et repassage, des fabriques de mouchoirs, de passementerie, de bonneterie, de

fleurs artificielles, de boîtes en carton. Les ateliers de ce genre n'ont sans doute pas été complètement recensés. C'est une vérification assez difficile, car, à l'exception des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de quelques autres centres importants, on ne rencontre aucun atelier à personnel un peu fourni. C'est partout ailleurs la petite couturière à façon avec sa gravure de modes derrière une vitre du rez-de-chaussée; ces ateliers foisonnent, et on pourrait en dire autant des ateliers de repassage.

Dans un grand nombre d'ateliers de couture, on trouve la patronne dirigeant l'atelier pendant que le mari est occupé comme employé, commis-voyageur, ou exercé encore à une industrie pour son propre compte, de telle sorte que le travail de la femme ne fait qu'aider aux besoins du ménage. Ailleurs, c'est une demoiselle ayant avec elle sa mère ou quelque vieille parente et qui limite son personnel à une ou deux apprenties. Quoi qu'il en soit, l'ensemble doit fournir un nombre important d'ouvrières.

Classement des industries. — C'est d'après les lois qui réglementent le travail industriel que le classement des industries a eu lieu jusqu'à présent. Si ces distinctions n'exercent aucune influence sur l'application des prescriptions réglementaires, elles ne permettent pas cependant de faire apparaître l'importance de la surveillance qui doit s'exercer dans les établissements appartenant à ce qu'on est convenu d'appeler la grande industrie.

La division, en usines et manufactures et en simples ateliers dont il a été question au commencement de ce rapport, permet de mieux apprécier cette différence; mais, là encore, elle repose tout entière sur la définition donnée à l'expression *usines et manufactures* qui est assez complexe.

On aurait peut-être une classification mieux tranchée en formant deux groupes extrêmes dont l'un comprendrait les établissements à moteur mécanique et l'autre les ateliers ayant au plus un personnel de deux ouvriers aidés chacun d'un apprenti et, au besoin, assistés du patron lui-même. Toutes les autres industries, qui ne pourraient rentrer dans l'un ou l'autre de ces groupes, formerait un groupe intermédiaire.

Pour distinguer davantage la grande industrie, on pourrait encore subdiviser le groupe comprenant les établissements à moteur mécanique en établissements faisant uniquement usage de la force à vapeur et en établissements employant d'autres forces motrices.

La grande industrie ne comprendrait ainsi que les établissements mûs par la force à vapeur; la moyenne, tous ceux qui disposeraient d'autres forces motrices ou qui seraient compris dans le groupe intermédiaire; enfin la petite industrie se composerait de tous les ateliers figurant au dernier groupe défini ci-dessus.

Une classification qui serait basée sur le nombre d'ouvriers paraît assez oiseuse, car, au-dessous de dix ouvriers, l'effectif de toutes les industries devient essentiellement variable et difficile à saisir.

Surveillance exercée par le service de l'inspection du travail. — Le soin d'assurer l'exécution des prescriptions relatives au travail a été confié à

9 inspecteurs et à une inspectrice par l'arrêté ministériel du 15 février 1898.

Le tableau ci-dessous fournit la consistance de chaque section.

DÉSIGNATION.	NOMBRE des COMMUNES.	SUPERFICIE.	NOMBRE		
			D'HABITANTS.	TOTAL d'industries.	D'OUVRIERS.
		hectares.			
1re section	68	32,675	297,887	4,649	57,487
2e section	48	41,565	195,436	2,394	43,162
3e section	4	3,989	166,367	1,590	64,055
4e section	9	9,332	125,410	1,848	43,537
5e section	148	110,865	361,369	2,646	49,490
6e section	271	229,395	408,622	3,739	62,504
7e section (Nord)	117	141,768	256,777	1,963	16,957
Service de l'inspectrice	"	"	"	2,832	9,117
Département du Nord	665	569,589	1,811,868	21,661	346,309
7e section (Pas-de-Calais)	191	180,550	223,389	2,045	16,054
8e section	713	482,902	682,860	4,407	38,742
Département du Pas-de-Calais	904	663,452	906,249	6,452	54,796
9e section (Somme)	836	616,120	540,415	5,848	53,409
Ensemble de la circonscription	2,405	1,849,161	3,258,532	33,961	454,514

Dans le courant de 1898, les inspecteurs ont visité 9,609 industries diverses.

La répartition de ces visites est donnée dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE VISITES		ENSEMBLE.
	dans LES USINES et manufactures.	dans LES ATELIERS.	
Nord	3,450	3,637	7,087
Pas-de-Calais	842	376	1,218
Somme	572	732	1,304
Ensemble	4,864	4,745	9,609

Le tableau suivant donne la proportion des industries visitées en 1897 et en 1898.

DÉSIGNATION.	PROPORTION.					
	GRANDE INDUSTRIE		PETITE INDUSTRIE		ENSEMBLE	
	en 1897.	en 1898.	en 1897.	en 1898.	en 1897.	en 1898.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord	59.31	64.10	37.24	22.30	42.05	32.70
Pas-de-Calais	43.07	52.70	24.67	7.70	29.44	18.90
Somme	46.35	41.60	18.40	16.30	25.00	22.20
ENSEMBLE	53.27	58.20	31.47	18.50	36.47	28.20

De l'examen de ce tableau, il apparaît que le nombre des visites a été moins considérable cette année, mais cela tient à ce que les efforts du service se sont principalement portés sur les grands établissements. On passe, en effet, de 53.27 à 58.20; il en résulte ainsi que l'action de l'inspection a été plus concentrée et elle n'en a pas produit de moindres résultats.

Dans la Somme, il y a eu diminution, mais l'inspecteur la justifie ainsi : moins de visites inutiles et un peu plus de visites réelles; l'inspection a porté de préférence sur le terrain acquis et connu.

Les inspecteurs, conformément aux instructions données, poursuivent l'inspection des industries qui n'ont pas encore été visitées. Le tableau suivant indique le nombre de celles qui restent encore à visiter à la fin de 1898.

DÉSIGNATION.	NOMBRE TOTAL d'industries.	ÉTABLISSEMENTS			
		VISITÉS antérieurement à 1898.	VISITÉS une première fois en 1898.	RESTANT à visiter au 31 déc. 1898.	PROPORTION.
					p. 100.
USINES ET MANUFACTURES.					
Nord	5,379	4,927	307	145	2.71
Pas-de-Calais	1,596	1,430	54	112	7.01
Somme	1,372	1,027	84	261	19.00
ENSEMBLE	8,347	7,384	445	518	6.20
ATELIERS.					
Nord	16,282	9,046	863	6,373	39.14
Pas-de-Calais	4,856	3,055	314	1,487	30.62
Somme	4,476	2,838	218	1,420	29.40
ENSEMBLE	21,138	12,101	1,177	7,860	37.18
RÉCAPITULATION.					
TOTAL GÉNÉRAL	33,961	22,323	1,840	9,798	28.85

Le personnel rencontré, dans les industries visitées une première fois en 1898, est le suivant :

Usines et manufactures	8,821	ouvriers.
Ateliers	4,617	—
Ensemble	13,438	ouvriers.

D'une façon générale, toutes les industries dans lesquelles l'inspection présente une utilité réelle ont été, au moins une fois, visitées par le service; les simples ateliers qui ne l'ont pas encore été le seront peu à peu. Mais, en présence des charges toujours grandissantes que l'inspection des usines et manufactures crée pour les inspecteurs, il est probable qu'un certain nombre d'années s'écouleront encore avant d'obtenir ce résultat. En tout cas, si le service n'avait pas dirigé son action dans le sens désiré, il est prêt à modifier sa ligne de conduite.

L'attention de l'inspection s'est principalement portée sur les industries textiles; un grand nombre de ces établissements ont été visités plusieurs fois. Les contre-visites ont été motivées le plus souvent par des enquêtes d'accidents qui nécessitent, presque toujours, l'examen de l'outillage. Or, dans ce groupe d'industries, les machines étant variées et nombreuses, ces contre-visites prennent un temps considérable et elles équivalent à de minutieuses visites : on ne peut pas ainsi en élever beaucoup le nombre.

Les établissements visités pour la première fois en 1898 comprennent en général ceux de récente création et des industries pourvues d'un moteur mécanique n'ayant qu'un personnel d'ouvriers adultes.

Quoi qu'il en soit, le service fait tout son possible pour combler les lacunes qui subsistent encore; mais, au point de vue de l'utilité réelle de l'inspection, on peut dire sans exagération que le service a atteint son maximum d'effet pour les petits ateliers.

Ce qui reste à voir dans la grande industrie, sauf quelques rares établissements, ne consiste qu'en ateliers à personnel très restreint : moulins à eau, à vent, petits mécaniciens où l'outillage mécanique est réservé au patron.

Quant aux raisons qui amènent à visiter plus souvent certains établissements, elles sont multiples; ainsi : leur plus forte proportion en personnel; leur outillage plus ou moins dangereux; une surveillance plus spéciale à maintenir vis-à-vis des patrons qui sont plus ou moins enclins à ne pas observer la limitation du temps de travail; les enquêtes pour accidents ou renseignements spéciaux.

Si tels petits ateliers sont visités presque chaque année, cela tient surtout à leur situation dans des endroits où l'inspecteur est appelé à séjourner ou simplement à compter avec l'horaire des trains et aux loisirs parfois assez ennuyeux que ceux-ci lui laissent.

Bref, les 28.85 p. 100 d'industries, laissées en souffrance, ne représentent en réalité qu'une menue monnaie dont il est difficile de se débarrasser complètement.

Il résulte de l'examen de ce tableau d'ensemble qu'il y a eu en 1898 moins d'industries visitées qu'en 1897; mais, par contre, le nombre des usines et manufactures qui constituent, comme nous l'avons déjà dit, la partie essentielle

du service de l'inspection, s'est notablement élevé. Cette plus faible proportion dans les industries visitées provient encore de ce que les inspecteurs ne se sont pas livrés, comme en 1897, dans les derniers mois de l'année, à la visite presque exclusive des simples ateliers non encore visités. Faisons encore une remarque : si, à première vue, ce tableau indique que le nombre des visites a été plus faible en 1898, en réalité, il n'en est pas ainsi, parce que les chiffres de 1897 comprenaient toutes les visites effectuées, tandis qu'il n'a été porté cette année que les visites à la suite desquelles le registre d'inscription a été visé.

L'ensemble du personnel rencontré dans les industries visitées est donné, par groupe, dans les deux tableaux ci-dessous :

1° Usines et manufactures.

CATÉGORIES.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE.
Enfants de 12 à 16 ans. Garçons	14,014	1,683	1,322	17,019
Enfants de 12 à 16 ans. Filles	9,890	1,018	882	11,790
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons	10,876	1,822	1,114	13,812
Enfants de 16 à 18 ans. Filles	9,000	1,245	885	11,130
Filles mineures de 18 à 21 ans	13,413	1,582	1,459	16,454
Femmes et filles au-dessus de 21 ans.	32,338	4,118	2,334	38,790
Hommes au-dessus de 18 ans	138,689	24,239	14,563	177,491
ENSEMBLE du personnel	228,220	35,707	22,559	286,486

2° Ateliers.

CATÉGORIES.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE.
Enfants de 12 à 16 ans. Garçons	1,080	142	280	1,502
Enfants de 12 à 16 ans. Filles	1,767	76	137	1,980
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons	671	285	117	1,073
Enfants de 16 à 18 ans. Filles	1,103	91	107	1,301
Filles mineures de 18 à 21 ans	1,423	74	134	1,631
Femmes et filles au-dessus de 21 ans	1,868	230	341	2,439
Hommes au-dessus de 18 ans	5,468	1,375	2,821	9,664
ENSEMBLE du personnel	13,380	2,273	3,937	19,590

En comparant ces chiffres à ceux de l'année précédente, on remarque une

diminution de filles mineures et de femmes dans la Somme; on en doit sans doute la cause à ce que l'industrie n'a pas été aussi bien vue cette année.

Et maintenant, n'est-il pas intéressant de connaître la proportion de travailleurs qui, dans les diverses catégories et dans chacun de ces grands groupes d'industrie, ont été placés, plus ou moins efficacement, sous le contrôle de l'inspection à la suite des visites effectuées?

Le tableau suivant nous paraît répondre, d'une façon suffisamment claire, à cette question.

DÉPARTEMENTS.	USINES ET MANUFACTURES.			ATELIERS.		
	ENFANTS au-dessous de 18 ans.	PERSONNEL féminin.	PERSONNEL protégé par la loi de 1892.	ENFANTS au-dessous de 18 ans.	PERSONNEL féminin.	PERSONNEL protégé par la loi de 1892.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord	76.50	77.00	77.05	37.20	40.30	38.70
Pas-de-Calais	84.40	88.80	85.44	20.81	26.70	22.60
Somme	74.90	70.80	71.20	24.50	10.70	18.70
ENSEMBLE de la circonscription	78.90	77.40	77.40	32.70	34.60	32.70

On voit ici très nettement l'effet de l'inspection; son action s'est exercée dans les usines et manufactures sur plus des trois quarts du personnel et dans les simples ateliers sur près d'un tiers.

L'intensité de cette action doit être rapportée à l'absence de vacances dans le personnel de surveillance et à une augmentation du nombre d'inspecteurs.

Quant à la proportion d'ouvriers adultes rencontrés, elle est de 66 p. 100 alors qu'en 1897 elle s'élevait seulement à 57.

Industries non réglementées. — Les renseignements qui précèdent portent sur la surveillance exercée par le service de l'inspection dans les usines et manufactures, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances, ainsi que dans les ateliers de famille quand le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique, ou quand l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres.

Que faut-il comprendre dans les industries non réglementées? Il y a, semble-t-il, deux catégories à établir :

1° Les ateliers de famille « où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur », mais qui peuvent perdre ce caractère par l'adjonction, qu'elle soit momentanée ou définitive, d'une personne étrangère, restriction qui revient à dire que l'inspection ne doit pas les tenir comme indifférents au service, mais comme passibles d'une surveillance officieuse;

2° Les industries d'alimentation qui échappent à toute surveillance d'après la lettre ministérielle du 7 juillet 1894.

Cette seule énumération suffit à faire comprendre combien indécise reste l'intervention du service et combien sa tâche serait difficile s'il lui était demandé quelques statistiques. Si les états matrices de la contribution des patentes étaient mis à la disposition du service, il pourrait relever les noms de ces établissements. Mais quel est le nombre des ouvriers qui y travaillent et, par suite, l'ensemble de la population industrielle ? Renseignements très intéressants à connaître et que, sans doute, on pourrait obtenir en dépouillant la collection des états rassemblés à l'occasion du dernier recensement; mais, on le comprendra sans peine, ce n'est pas l'inspecteur qui pourrait s'y livrer seul.

Néanmoins, on ne peut pas dire que les précédentes questions relatives aux ateliers non réglementés soient négligeables et oiseuses. Elles prouvent, au contraire, l'importance que prend le service de l'inspection et la portée étendue que lui donnent et que lui réservent les lois sur le travail.

Les ateliers de famille sont nombreux. On en compte approximativement 18,000 comportant environ 30,000 travailleurs. Évidemment, ces chiffres ne prouvent qu'une chose, l'insuffisance des renseignements et aussi des moyens pour les recueillir. Mais leur nombre reste essentiellement variable suivant l'activité de la production, puisqu'il suffit de la présence, dans l'atelier, d'un seul ouvrier étranger à la famille, pour faire perdre à cet atelier son caractère familial.

Les principales industries dans lesquelles on rencontre le plus d'ateliers de famille sont sur tous les points de la circonscription : les menuisiers, les tailleurs, les cordonniers, serruriers, maréchaux ferrants, quelques petits ateliers d'épluchage et de piqûrage d'étoffes, des fabricants de bonneterie et de broderie, des ateliers de découpage et picotage de tulles, dévidage de soie ou de laine. Dans ces ateliers, on rencontre parfois des enfants n'ayant pas l'âge voulu pour ne plus fréquenter l'école, mais le service n'a pas alors à intervenir.

Industries surveillées par d'autres services. — L'application des dispositions de la loi du 2 novembre 1892 est confiée aux ingénieurs des mines en ce qui concerne les exploitations de mines, minières, carrières et leurs dépendances immédiates. Des instructions ministérielles ont été données pour établir une délimitation toujours nette et précise. Il reste ainsi entendu qu'une usine à préparation de phosphate, avec lavoir et séchoir, sera attribuée au service des mines, lorsqu'elle sera une dépendance des chantiers d'extraction.

Mais à quelle distance cessera cette situation de « dépendance » ? Dans la la Somme, quand ces usines annexes sont éloignées, tout au plus de 200 à 300 mètres, et reliées aux lieux d'extraction par quelque petite voie ferrée, le service des mines se charge de leur inspection. Il y a une raison qui légitime cette manière de procéder : dans ce département, les gros gisements tirent à leur fin et on ne retrouve, pour l'instant du moins, que des amas plus ou moins limités. Les nouvelles constructions annexes ne sont plus faites en vue d'une installation définitive, ce sont des baraquements provi-

soires, aptes à être transportés sur d'autres points. De sorte que si, à tel endroit, on peut discuter sur un éloignement plus ou moins marqué et une certaine dépendance de situation, à tel autre on pourra trouver ces annexes reconstruits à côté même de l'exploitation. Pour éviter des transferts continuels d'inscription, l'inspecteur du travail s'occupe donc des usines à phosphates qui sont actuellement sans connexité avec les lieux d'extraction, mais il inscrira sur ses listes celles qui, par épuisement définitif des gisements et par conservation de l'installation matérielle, viendront à prendre ce précédent caractère.

Dans l'industrie des ciments, la question s'est posée de savoir à quel service appartenait l'instruction d'un accident survenu sur les voies de transport qui relient la carrière à l'usine. La question a été résolue jusqu'ici en laissant ce soin à la charge du service qui détient l'industrie principale.

En ce qui concerne les appareils à vapeur et toujours à la suite d'accidents, la question s'est encore posée de savoir quel service devait intervenir lorsque les récipients à vapeur ont une capacité moindre d'un hectolitre ou quand ils ne sont pas soumis aux épreuves réglementaires.

Dans les chemins de fer, cette question de savoir à quel service doit incomber le devoir d'assurer les prescriptions relatives au travail n'est pas des plus simples. A l'occasion de deux accidents, l'inspecteur de la 9e section s'est demandé quelle était la situation faite à un patron ayant commissionné des travaux auprès d'une compagnie de chemins de fer et devant les exécuter sur les lieux? Il s'agissait d'un ouvrier peintre ayant fait une chute d'échelle parce que celle-ci a été accrochée par une locomotive. On comprend, puisque l'accident était du fait de l'exploitation, que le patron n'ait pas fait la déclaration prescrite par la loi à la mairie, mais aurait-ou dû au moins mentionner le fait sur l'état mensuel de la Compagnie du chemin de fer.

Pour le second, c'est encore un autre ouvrier peintre qui tombe d'un échafaudage sans garde-corps et se tue sur un quai d'arrivée; aucune connexité n'existant entre l'accident et le fait d'exploitation, le service de qui relève l'exploitation n'en est pas saisi. Le commissaire de surveillance administrative a bien adressé au parquet un procès-verbal constatant simplement la chute et la mort, mais aucune mention de l'accident n'a été faite sur le relevé mensuel fourni par les compagnies. L'inspecteur a cru devoir s'occuper de cet accident et rédiger un rapport d'enquête par suite d'absence de garde-corps à un échafaudage. Il a présenté à ce sujet l'observation suivante : « Un patron faisant travailler en commission sur le domaine d'une compagnie de chemin de fer conserve-t-il son entière responsabilité au point de vue de la législation du travail, ou bien n'a-t-il plus qu'une simple responsabilité de droit commun, bénéficiant pour le reste de l'exception faite aux travaux publics? Cette intervention de l'inspecteur, aux termes de la circulaire ministérielle du 30 novembre 1897, n'était pas légitime dans le cas précité. Quoi qu'il en soit, cette question n'a pas reçu de solution pour le cas où on ferait emploi, en de semblables circonstances, d'ouvriers soumis à la loi de 1892, et il reste ce fait bizarre de voir un industriel dont les actes contraventionnels sont, en certains cas, sans aucune suite pénale pour lui.

Sans doute, toutes ces questions ne peuvent entraver l'application de la loi, ni amener de conflit, car chaque service est certainement animé d'un même désir d'entente et de cordialité. Mais conviendrait-il peut-être, dans un esprit d'ordre et d'équitable application des prescriptions légales, de préciser plus nettement la ligne de conduite à tenir dans les cas précités.

En faisant, dans un article paru dans le *Bulletin de la Société de protection des apprentis* (1), une dissertation intéressante sur la question des docks et entrepôts, l'auteur de l'article signale des antinomies entre les lois de 1892 et de 1893. Ces contradictions résultent plutôt de l'interprétation donnée aux textes, car, si l'on compare l'article 1er de la loi de 1893 à celui de la loi du 19 mai 1874, on est frappé de l'ordre qui a été identiquement suivi dans l'énumération des établissements. Et cependant, bien que le texte de 1874 eût une portée indiscutablement moins grande que le texte de 1893, le service de l'inspection exerçait alors une surveillance dans les établissements publics et notamment dans les ateliers de chemin de fer sans donner lieu à aucune contestation. Quoi qu'il en soit, la situation est établie et il n'y a plus d'autres moyens aujourd'hui, pour établir la concordance, qu'un remaniement des textes.

§ 4. *Établissements de l'État.* — Aux établissements dénombrés en 1896, il convient d'en ajouter, cette année, un nouveau; c'est un atelier de réparation du matériel des ponts et chaussées, situé à Boulogne. Dans cet établissement, qui est placé sous la surveillance de l'Administration des ponts et chaussées, on occupait un enfant de 16 ans et un personnel d'adultes variant de 20 à 60 suivant les époques; la loi de 1892 n'y était pas encore appliquée.

Il est tout naturel que ces établissements observent les prescriptions relatives au travail, mais pourquoi la surveillance appartient-elle aux inspecteurs du travail? On les charge d'une surveillance qui est fort délicate parce qu'elle s'exerce entre fonctionnaires. Il serait plus naturel, croyons-nous, de la réserver aux chefs de service de l'Administation dont les établissements relèvent, comme cela se pratique déjà pour ceux qui sont sous la dependance du Ministère de la guerre ou de la marine et, dans ces établissements, les prescriptions tutélaires des lois sur le travail n'ont rien à souffrir de cette surveillance.

Situation économique. — La situation des industries textiles ne s'est pas améliorée en 1898 et on en attribue les causes à la clémence des derniers hivers, aux saisons estivales qui se sont faites tardivement, aux conséquences résultant de la guerre hispano-américaine, et, ajoute-t-on, à d'autres circonstances intérieures. Mais on n'en rapporte nulle part la cause à l'application des lois sur le travail.

Les peignages ont été moins atteints que les autres branches de l'industrie textile. Pendant une durée plus ou moins longue on a, comme chaque année, travaillé pendant la nuit.

---

(1) *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, t. XXI, p. 484.

Dans les filatures de laine, les unes se sont alimentées tant bien que mal sans réduire ni leur personnel ni la durée de travail, les autres ont été obligées de congédier leurs ouvriers et d'arrêter une partie de leur matériel. Les plus éprouvés sont toujours les filateurs à façon, qui s'efforcent de recueillir des commandes à des prix inouïs de bon marché. Les tarifs qui forment la base des salaires n'ont pas été modifiés, mais ceux-ci ont été réduits du fait de la diminution de la durée de travail.

Dans le but d'améliorer la pénible situation de cette industrie, la plupart des filateurs de Roubaix-Tourcoing et de Fourmies, possesseurs de 89 p. 100 des broches de la région, ont formé un syndicat qui les lie pour trois ans aux conditions ci-après : « Durée du travail : 11 heures par jour; arrêt de deux jours par semaine pour débuter. Les établissements qui voudraient travailler tous les jours de la semaine auront un certain nombre de broches sous scellés et payeront une redevance à la caisse du syndicat. Un agent spécial est chargé d'assurer l'exécution de ces engagements. »

Cette crise ne semble pas limitée à notre pays; en Allemagne aussi, un syndicat de filateurs vient de se former dans le but de limiter le travail à cinq jours par semaine jusqu'en octobre 1899.

Les tissages mécaniques ont été irrégulièrement alimentés. C'est dans les tissages de lainage pour robes que le chômage a été plus accentué, car la mode s'est portée de préférence sur les articles de draperies et les genres unis.

La filature de coton traverse une crise dont rien ne fait prévoir la fin. En juillet dernier, les filateurs se sont syndiqués et ont décidé de ne travailler que cinq jours par semaine. Pourquoi n'ont-ils pas adopté alors la réduction de la journée à onze heures pour tout le personnel? D'après l'inspecteur de la 4e section, ils auraient obéi à deux raisons : la première, c'est qu'il était plus onéreux pour eux d'adopter ce second moyen; quant à la seconde qui reste inavouée, c'est qu'ils auraient ainsi créé un précédent pouvant entraîner des difficultés dans les cas où il aurait fallu avoir recours de nouveau à l'organisation actuelle. Mais cet accord a été de courte durée : il a surgi des difficultés entre eux et avec les filateurs des Vosges et de la Normandie; de sorte que, quelques mois plus tard, le travail a repris dans les anciennes conditions. Actuellement, le marché est lourdement atteint par cette surproduction et, malgré cela, un filateur de coton s'est décidé à construire une nouvelle usine.

En tant que tissage, il faut mentionner le velours de coton qui se fabrique sur une assez grande échelle dans le département de la Somme. Cette industrie a perdu de son ancienne prospérité, car le costume de velours à côtes n'est plus l'habillement des dimanches et fêtes chez l'ouvrier et le paysan. Ceux-ci lui préfèrent les draps de Roubaix; mais c'est encore le costume préféré pour le travail et la fatigue.

La crise que subit depuis dix-mois bientôt le tissage des toiles continue à sévir et, malheureusement, rien n'en fait encore prévoir l'issue. On l'attribue à la mauvaise récolte en lin de 1897, à la substitution de plus en plus grande des tissus de coton, de jute ou de tissus mélangés aux tissus de toile pure, enfin et surtout à la surproduction accentuée encore par la création récente

de tissages mécaniques dans certaines régions, comme les Vosges, la Sarthe, etc.

L'industrie du jute continue à être dans une situation satisfaisante et ses tissages semblent être favorisés. Aussi, dans cette industrie, de nouveaux établissements se sont formés. La toile d'emballage, en vue de la fabrication du sac, est la principale destination du travail de filage, mais il faut y joindre aussi l'ameublement.

Une industrie qui a été bien éprouvée en ces derniers temps est la fabrication des tulles et dentelles. Exportant beaucoup de ses produits en Amérique, cette industrie a été fortement atteinte par la dernière guerre qui a immédiatement arrêté les affaires et supprimé les commandes en cours d'exécution. Il semble toutefois qu'en ce moment un petit mouvement de reprise se dessine et on entrevoit, paraît-il, quelques beaux jours.

La situation des industries métallurgiques est, au contraire, florissante. Par suite de nombreuses commandes faites à l'occasion des grands travaux en cours d'exécution en France, aux colonies et à l'étranger, le personnel des usines a été augmenté, mais leur nombre reste le même. Une notable quantité d'aciers en lingots prennent le chemin de l'exportation. Et quoique ces aciers soient exportés il est vrai, sous le régime de l'admission temporaire, leur transformation nécessite néanmoins un mouvement commercial et industriel important.

La mouture par meules dans les moulins à farine est de moins en moins en usage; on la remplace, de plus en plus, par des cylindres. Les nouvelles usines qui s'établissent dans ce but acquièrent une importance considérable.

Une autre industrie, où les petits établissements disparaissent peu à peu pour faire place à de plus importants, est encore celle de l'huilerie.

La loi sur la fabrication de la margarine a amené la fermeture de deux fabriques et une réduction de la moitié du personnel dans une autre fabrique très importante.

Une autre transformation, qui n'est qu'à ses débuts, mais qu'il convient de souligner en terminant ce paragraphe, est celle qui s'opère dans les petits ateliers par suite de l'établissement d'une source motrice à pétrole ou à gaz. De sorte que cette transformation placera dorénavant ces ateliers sous l'application de la loi du 9 septembre 1848.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1. — Il a été rencontré, en 1898, 237 enfants au-dessous de 13 ans employés dans des industries contrairement aux prescriptions légales. Si l'on rapproche ce résultat de celui donné en 1897, on constate une augmentation assez sensible.

Dans la grande industrie, tous les patrons pris en faute connaissaient la loi et avaient reçu la visite d'un inspecteur; tous ont donc été poursuivis et condamnés.

Dans la petite industrie, on est exposé à en rencontrer encore dans des ateliers qui sont vus pour la première fois; dans ce cas, le renvoi de l'en-

fant est exigé. Le plus souvent, on apportait comme excuse aux contraventions, que les enfants avaient été embauchés par charité et pour rendre service aux familles composées d'un grand nombre d'enfants. Mais cette excuse est de peu de valeur, parce que ceux qui font passer l'humanité avant les nécessités de leur industrie sont en petit nombre et parce qu'on laisse ainsi une porte ouverte à de très graves abus et à de non moins graves réclamations.

Aujourd'hui, dit l'inspecteur de la 2e section, ce nombre est assez peu élevé pour qu'il ne soit plus possible de le voir se réduire d'une année à l'autre. Quelles que soient la vigilance et la sévérité d'un inspecteur, il se rencontre toujours, au cours d'une année, des patrons peu scrupuleux disposés à violer la loi.

Il semble donc que si les statistiques accusent en certaines années une certaine diminution, c'est plutôt parce que les enfants ont échappé aux investigations du service.

Et de fait, ces investigations sont parfois difficiles. Ainsi, dans certains ateliers, c'est l'ouvrier qui embauche lui-même son aide et le paye ; si le patron est pris, celui-ci feint de croire qu'il n'est pas responsable des contraventions commises.

Pour constater de semblables contraventions, il faut, comme le dit l'inspecteur de la 4e section, agir avec diligence, connaître exactement les dispositions des ateliers et se rendre, malgré tous les stratagèmes dont on use ordinairement pour détourner l'attention de l'inspecteur, auprès de ces ouvriers, compter leurs aides, prendre leurs noms sans les perdre de vue pour qu'ils ne s'échappent pas. Si l'on ne procédait pas ainsi, les aides auraient bien vite disparu ou auraient été remplacés par des enfants empruntés à l'atelier voisin.

Il est indéniable que l'application de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire exerce une fâcheuse influence sur l'application de l'article 2. Mais les commissions scolaires n'usent pas des moyens de répression que la loi met à leur disposition. En présence de cette situation, il serait fort désirable que, dans chaque département, l'autorité académique fît connaître au service, comme il lui arrive de le faire parfois, les noms des enfants qui ont abandonné l'école pour aller à l'usine. Les recherches seraient ainsi plus faciles et plus efficaces. L'inspecteur de la 5e section développe ainsi cette idée : « Pourquoi les instituteurs, à la rentrée des classes, n'adresseraient-ils pas à leurs chefs hiérarchiques le nom des enfants qui ont déserté l'école ainsi que les industries où ils ont été embauchés? Il est bien certain que, muni de tels renseignements, l'inspecteur pourrait intervenir utilement, et cet accord, entre les deux services, permettrait de mieux assurer l'exécution des lois du 2 novembre 1892 et du 28 mars 1882. »

L'inspecteur de la 8e section exprime un désir semblable en ces termes : « Si la loi du 28 mars 1882 ne pouvait être appliquée d'une façon plus régulière, nous demanderions que les maires ou mêmes les directeurs d'écoles soient invités à signaler au service de l'inspection les enfants de 13 ans manquant à l'école, avec l'indication des établissements où ils sont employés, renseignements que le directeur de l'école connaît presque toujours. »

Dans les campagnes, l'inobservation des lois scolaires donne lieu à quelques difficultés que les patrons ont signalées à l'inspecteur de la 9e section. Après la première communion, l'enfant abandonne l'école, mais, étant trop jeune pour les travaux d'industrie, c'est dans les fermes qu'il va chercher de l'ouvrage et souvent il n'en revient plus. Les industriels se plaignent de cet état de choses qui est une conséquence inattendue du bon vouloir, mis par eux, en ces dernières années, à observer les prescriptions de la loi. Ainsi s'expliqueraient quelques doléances nouvelles sur cette question de la limite d'âge.

Le nombre de ces infractions reste toujours assez élevé dans les verreries à bouteilles. Le portage mécanique dont les essais se poursuivent depuis plusieurs années semble, dit l'inspecteur de la 5e section, entrer dans une phase décisive; il fonctionne depuis plus de six mois avec succès dans une gobeleterie de Blanc-Misseron.

Ce transporteur se compose d'une chaîne sans fin guidée par des poulies et maintenue dans une glissière. La chaîne, qui passe devant chaque place de souffleurs, porte à sa partie supérieure des augets dont le fond est garni par un treillis d'amiante. Les pièces sont, au fur et à mesure de leur fabrication, placées dans les augets par le souffleur et repris devant le four à recuire par un ouvrier qui porte des gants d'amiante. Ce progrès s'est accompli en intéressant les ouvriers dans l'économie ainsi réalisée, et on a bien fait, car, dans d'autres verreries, les essais ont échoué à cause de l'aversion du personnel pour un système qui permettait la réduction de la main-d'œuvre. Cet appareil n'est, il est vrai, destiné qu'au transport de pièces légères; mais avec quelques modifications de détail, on arrivera à l'approprier au transport des bouteilles.

A Dorignies, on établit en ce moment un transporteur qui doit être actionné par l'électricité et qui doit avoir une vitesse décroissante, afin de permettre facilement l'enlèvement de la bouteille devant le four à recuire. Tout porte à croire, assure l'inspecteur, que ces essais seront couronnés de succès.

Dans les chantiers de corderie en plein air, les patrons sont assez souvent réfractaires à la suppression des enfants en sous-âge. A la suite d'incidents, plus ou moins bruyants survenus en une certaine localité, il a fallu se désister momentanément de leur surveillance. Mais ne serait-ce qu'au point de vue de l'application de cette disposition, il faudrait bien prendre un parti, car d'autres industriels ne se gênent pas pour en faire la remarque.

§ 2. — L'ancien certificat d'études n'existe plus guère qu'à l'état de souvenir, bien qu'il en soit encore délivré quelques-uns. Un maire, sur la présentation d'une pièce semblable, a établi un livret portant cette mention « délivré sur la présentation d'un certificat du directeur de pension ». L'inspecteur ayant fait des observations à ce sujet à la mairie, on lui avoua alors qu'on connaissait cette obligation légale, mais que le maire, en face d'une misère avérée, avait néanmoins remis le livret pour que l'enfant puisse être employé à un travail industriel.

§ 3. — Le certificat médical n'est pas toujours libellé avec une précision suffisante et ne renferme pas toutes les indications prescrites, notamment la nature du travail auquel l'enfant sera occupé. D'autres fois, le livret atteste

seulement la présentation de ce certificat et cette pièce n'y est pas jointe. Quoi qu'il en soit, ce certificat semble être mieux délivré maintenant. L'autorité préfectorale a fait connaître aux maires de l'arrondissement de Lille les noms et adresses des médecins chargés de les délivrer; toutefois, cette mesure ne s'étendrait pas encore à tous les arrondissements et elle ne serait pas suffisamment connue. Certains inspecteurs du travail font remarquer que ces certificats sont assez souvent délivrés à titre onéreux, parce qu'au bureau des livrets il n'y a aucune affiche faisant connaître les noms des médecins chargés de ce soin et que, faute d'aller aux renseignements, les intéressés s'adressent à des médecins étrangers qui, alors, exigent une certaine rétribution.

§ 4. — Quant à l'examen médical des enfants de 13 à 16 ans, le service de l'inspection ne l'a pas, cette année, réclamé; aucun enfant n'ayant paru d'assez faible constitution pour faire le travail à lui confié.

§ 5. — Le cadre du rapport mentionne, cette année, ceci : « L'article 31 de la loi portant qu'elle est applicable aux enfants placés en apprentissage, les inspecteurs peuvent indiquer dans le rapport annuel les renseignements intéressants qu'ils peuvent avoir recueilli sur le contrat d'apprentissage et exprimer leurs desiderata. »

Les rapports des inspecteurs ne fournissent aucun renseignement à ce sujet, probablement parce que cette nouvelle demande a été portée très tard à leur connaissance. Seul, l'inspecteur de la 6e circonscription fournit des renseignements très intéressants que nous lui empruntons en entier : « Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 sont applicables à tous les enfants occupés dans les établissements industriels, qu'ils soient ou non munis d'un contrat d'apprentissage. En conséquence, les dispositions de la loi du 4 mars 1851 ont été abrogés dans ce qu'elles avaient de contraire à la loi actuellement en vigueur et l'apprenti n'est plus, aux yeux de l'inspecteur, qu'un travailleur comme les autres.

« L'apprentissage tend d'ailleurs à disparaître pour plusieurs raisons. Le développement du machinisme a changé les conditions de l'ouvrier dans l'industrie; il n'est plus, en quelque sorte, qu'un surveillant de machine. Par suite de la division du travail dans la grande industrie, le patron n'a besoin que de spécialistes et de manœuvres.

« Au lieu d'être obligé de faire un stage, quelquefois assez long, pour connaître à fond son métier, l'ouvrier n'a plus besoin que d'acquérir la pratique suffisante pour actionner sa machine et la diriger. De suite l'enfant peut produire un travail utile et de suite il est rémunéré. Les familles cherchent à placer leurs enfants dans les usines et manufactures, pour tirer parti le plus tôt possible des fruits de leur travail. L'apprentissage n'existe donc plus, pour ainsi dire, que pour les petites professions manuelles. Il n'y a plus guère que les parents qui ont quelques ressources ou qui redoutent le contact des agglomérations ouvrières ou qui comprennent l'immense avantage de donner un état à leurs enfants qui placent ceux-ci dans la petite industrie. »

En ce qui concerne le contrat d'apprentissage, il est certain qu'actuellement cet engagement tend complètement à disparaître. Dans la grande in-

dustrie, le nom même d'apprenti n'est plus employé ; dans la petite industrie, il y a bien encore des apprentis, mais ils ne sont pas liés par un contrat. Les patrons ont ainsi toute facilité de renvoyer leurs apprentis pendant les moments de chômage, et ceux-ci de quitter leurs maîtres quand ils se croient suffisamment instruits dans leur métier. Le placement des apprentis à la sortie de l'école ne se fait pas sans difficultés. Aussi conviendrait-il, croyons-nous, de mettre à profit les comités de patronage, prévus par la loi, pour faciliter leur placement et enrayer cette décadence de l'apprentissage.

Quant à l'enseignement technique qui, à certains points de vue, peut remplacer l'apprentissage, le développement en est timide et lent. A part certaines écoles d'apprentissage telles que celles d'Amiens, d'Armentières, de Boulogne, de Fourmies, on ne compte que quelques cours spéciaux dans certaines localités de la circonscription.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

§ 1. — La durée de la journée de travail n'a pas subi de modification depuis l'an dernier. Dans la grande majorité des établissements, elle est généralement de onze heures; parfois elle descend, dans certains établissements, à dix heures.

Toutefois, dans les industries du bâtiment, elle suit les variations de la durée réelle du jour et, après avoir atteint douze heures en été, elle n'est plus que de neuf heures en hiver ; donc, lorsque l'amplitude du jour arrive à son maximum, il n'y a rien de surprenant à ce qu'alors le travail effectif ait une durée supérieure à douze heures. Ce n'est, au reste, qu'une présomption, assez difficile à vérifier, car, en interrogeant les ouvriers, ceux-ci ne se font pas scrupule de faire de fausses déclarations, d'accord avec le patron, afin de réaliser ainsi un salaire plus élevé. Il n'y a rien à dire quand les chantiers ne tombent pas sous l'application de la loi de 1848 ; mais, quand il y a de jeunes garçons, ceux-ci doivent travailler autant que les ouvriers qu'ils assistent, et alors ils sont en contravention avec la loi de 1892. Mais ces contraventions sont d'une constatation difficile, car, il n'y a pas d'illusion à se faire, on ne doit nullement compter sur le secours des dénonciations.

Dans la petite industrie, la journée d'hiver tombe à dix heures, mais elle s'élève à onze en été et même à douze pour les hommes.

§ 2. — Dans toutes les industries du lin, du chanvre et des étoupes, la journée a une durée de onze heures pour tout le personnel. Dans les filatures de laine en général, la durée du travail a été réduite à cause du mauvais état des affaires; mais qu'une période d'activité se reproduise, et la journée de douze heures sera bientôt reprise.

Dans les filatures de coton, dans les teintureries et dans quelques grands établissements de constructions mécaniques, le personnel protégé est soumis à un travail de onze heures, alors que les adultes font douze heures. Cependant, chez les constructeurs mécaniciens, cette organisation n'est pas permanente ; elle n'a lieu que si le patron s'y trouve contraint par des nécessités industrielles.

Dans les établissements de teinture, d'apprêt, la durée de travail est assez variable : elle atteint toujours le maximum de douze heures aux époques de surproduction et il s'ensuit alors des infractions aux dispositions légales. Les industriels objectent bien qu'elles sont dues à des nécessités qui ne peuvent pas s'accomoder d'une réglementation uniforme et que notamment l'action des bains de teinture doit être parfois prolongée après l'heure fixée pour finir le travail. Mais l'inspecteur de la 4e section, qui a bien étudié les nécessités de cette industrie, déclare que ces arguments sont spécieux et que les violations des prescriptions légales dépendent uniquement des nécessités commerciales dont le service ne peut et ne doit tenir aucun compte.

Dans les filatures de coton, au contraire, c'est un fait général : les adultes font douze heures et les machines de préparation tournent, pendant cette durée, par l'organisation de relais ou d'équipes tournantes. Il est complètement inutile de revenir sur les abus signalés dans le précédent rapport et qu'engendrent forcément ces modes de travail qu'une loi seule peut faire disparaître.

A cette question, l'abaissement de la journée à onze heures a-t-il exercé une influence sur la production ? on peut répondre que, dans les industries où l'outillage est perfectionné et où toutes les élaborations sont faites par les appareils mécaniques, cette influence est sensible : si l'abaissement de la production qui en résulte n'est pas proportionnel absolument à la réduction du temps de fonctionnement des métiers, il le devient quand on fait entrer en ligne de compte le travail effectué par la main-d'œuvre. Mais si la réduction de la journée est déterminée par les heures d'entrée et de sortie des ateliers, on peut réduire, jusqu'à une certaine limite, cette durée sans abaisser la production; il suffit pour cela de mieux ordonner et surveiller le travail.

« Nos ouvriers français, dit l'inspecteur de la 2e section, avec leurs habitudes d'indépendance, avec l'esprit tout particulier qui les distingue surtout dans cette région, n'aiment pas beaucoup se soumettre à une discipline un peu sévère qui leur rappelle par trop la caserne. Ils ont tort, car, avec leurs habitudes, ils perdent beaucoup de temps, et pour produire dans la même proportion, ils sont obligés de rester présents à l'atelier plus longtemps que des ouvriers mieux disciplinés travaillant sur des métiers identiques. Ils perdent du temps au moment de la mise en train et de l'arrêt des machines; puis chaque fois qu'une circonstance quelconque, réception des matières, livraison de la besogne, les oblige à arrêter la marche régulière de cesdites machines. »

Ces faits sont corroborés par un propos tenu par le directeur d'une importante société de peignage de laine et que le même inspecteur rapporte en ces termes, mais sous toutes réserves :

« Notre société possède à Bradfort un autre peignage où le travail est fait « sur des métiers absolument identiques et sortant des mêmes constructeurs. « Néanmoins il est constaté que, dans le même temps, la production des « peigneurs est moins forte ici qu'en Angleterre. Les contremaîtres sont pourtant « presque tous Anglais et connaissent tous également bien le travail de la

« laine ; les matières traitées sont d'ailleurs de même provenance. A quoi faut-« il donc attribuer cette notable différence observée ici ? Aux habitudes, aux « mœurs pour mieux dire des ouvriers ».

La fixation par voie législative de la durée de travail à onze heures pour toutes les catégories d'ouvriers ne rencontrerait aujourd'hui aucune difficulté. La plupart des industriels souhaitent de voir prochainement l'étude de cette question reprise par le Parlement et aboutir définitivement à une solution. On mettrait fin à cet état de surproduction excessive qui est une des causes de la crise qui sévit sur l'industrie cotonnière.

Si tous les filateurs de coton attendent le vote de cette loi, il n'y en a aucun cependant qui, dans le département du Nord, se déciderait à prendre l'initiative d'une telle mesure qui serait susceptible de le placer dans un état d'infériorité vis-à-vis des concurrents qui ne le suivraient pas. Comme le dit l'inspecteur de la 2e section : « A l'heure actuelle, l'industrie du coton présente le spectacle assez suggestif de patrons qui font douze heures malgré eux et contre leurs intérêts les plus immédiats. »

Sans doute, cette unification apportera quelques gênes dans certaines industries; mais, comme nous l'avons fait remarquer, elle ne peut avoir d'influence que dans celles où la machine est l'agent principal de production et où le rôle de l'ouvrier se borne à une simple surveillance. Dans bien des cas, croyons-nous, l'équilibre, momentanément rompu, se rétablira de lui-même après quelque temps d'application. Dans les industries surtout où la main-d'œuvre est l'agent principal d'exécution, il ne sera pas impossible de récupérer la perte de production résultant de la réduction de la journée par un travail plus soutenu et une attention plus grande.

A l'appui de cette affirmation, l'inspecteur de la 5e section rapporte le propos d'un patron entrepreneur de sciage de bois à la mécanique : « Aupa-« ravant, mes ouvriers faisaient douze heures de travail et j'obtenais ainsi une « somme d'affaires de 9,500 francs par an et par ouvrier. Je leur ai proposé « une durée moins grande de la journée de travail sans diminution de prix, « à la condition que cette production reste la même. Aujourd'hui, le travail « est de dix heures et chacun de mes ouvriers me fournit annuellement « 10,000 francs d'affaires. Seulement, mes hommes ne perdent plus une mi-« nute et me donnent ainsi le maximum d'efforts pendant leur journée. »

L'abaissement de la journée à onze heures pour tout le personnel est accepté et désiré. Cette durée est adoptée dès maintenant dans un grand nombre d'industries ; comme nous venons de le dire, la production même semble s'accommoder de cette situation. S'il surgit quelques résistances, c'est là où le travail est rétribué aux pièces, et elles proviendraient plutôt des ouvriers que des patrons. L'inspecteur de la 9e section présente à ce sujet les observations suivantes : « A la journée, pourvu que le salaire de l'ouvrier soit maintenu pareil, il ne demanderait pas mieux de voir limiter son temps de travail ; mais, quand celui-ci a la facilité de travailler aux pièces, il ne comprend plus qu'on l'empêche de se reposer tel jour, quitte à se rattraper les jours suivants et il parle de sa liberté. Le patron, de son côté, estime qu'il n'a pas à s'occuper de réglementer le travail de l'ouvrier et il le laisse libre de le conduire à sa guise. »

Que dire de la réduction de travail à dix heures dont il est question dans un des projets soumis à la Chambre des députés ?

Le Conseil général du Nord, dans sa session d'août, en présence des divers vœux déposés, dont l'un demandait l'unification à onze heures et l'autre la réduction à huit heures, n'a pas recommencé les discussions qui ont marqué maintes sessions antérieures, il s'est borné à confirmer énergiquement ses votes antérieurs en faveur de la journée de dix heures et il a invité M. le Préfet à les rappeler aux Pouvoirs publics.

Une telle réduction, croyons-nous, ne saurait être atteinte dès maintenant que si une entente internationale intervenait entre les pays producteurs ; sans cela, les industriels, qui ont à compter avec la concurrence étrangère, ne pourraient supporter une réduction aussi sensible. De sorte que, pour ne pas courir à la ruine de leur industrie, ils seront amenés à modifier l'échelle des salaires et les ouvriers seront les premiers à protester. Si toutefois cette mesure venait à être adoptée, les réclamations ne se feront peut-être pas sentir tant que durera la période de transition ; mais, aussitôt l'époque d'application arrivée, il faudrait s'attendre à des résistances extrêmes. Il semble plus logique d'obtenir d'abord l'unification de la journée à onze heures, d'en assurer immédiatement l'exécution et de faire un nouveau pas dans cette voie, plus tard, quand cette mesure sera bien entrée dans les mœurs industrielles.

Pour assurer l'exécution de cette mesure, il serait indispensable de régler la période de travail d'après le temps de marche du moteur dans les industries qui en disposent, et dans les autres, d'après le temps de présence à l'atelier. Enfin, dans les usines à feu continu, il conviendrait encore de stipuler que les temps de repos pourraient être pris à pied d'œuvre et entrer en déduction du temps de travail. Pour obtenir une application rapide, il importerait de donner en même temps au service de l'inspection tous les moyens de contrôle désirables, afin que les industriels ne puissent se dérober à la loi et soient ainsi forcés de la subir.

§ 3. — Dans aucun établissement, on ne fait travailler de cinq heures du matin à neuf du soir au moyen de deux équipes travaillant huit heures chacune. Cette organisation ne paraît pas être applicable dans la circonscription en raison du prix élevé de la main-d'œuvre.

§ 4. — Aucune remarque n'est à ajouter à ce qui a été dit dans les rapports précédents en ce qui concerne le début et la fin du travail. A Lille, le repos d'une heure pour le dîner commence à une heure de l'après-midi, et c'est bien souvent le seul de la journée.

L'heure de ce repos paraît être tardive et les industriels, qui ont cette conviction, seraient tout disposés à en porter le début à midi, comme à Roubaix, Tourcoing et Armentières ; mais ils hésitent en présence des difficultés qu'ils craignent de voir surgir de la part de leurs ouvriers.

On reconnaît encore que la durée d'une heure donnée à ce principal repos est trop exiguë ; l'ouvrier n'a que tout juste le temps de rentrer chez lui, d'y dîner et de retourner aussitôt à l'atelier, et il ne peut ainsi en recueillir le meilleur profit. S'il est réel que le nombre des repos, leur durée et leur répartition sont de nature à exercer une certaine action sur la santé de l'ouvrier, pourquoi la loi ne donnerait-elle pas une indication, ou bien n'inter-

viendrait-elle pas pour les régler de manière à répondre aux meilleures conditions d'hygiène ?

Dans les industries où la marche du moteur ne dépasse pas onze heures, le travail a lieu aux mêmes heures pour tout le personnel. Mais dans celles où cette durée est de douze heures, on a recours à diverses combinaisons dans le but de ne pas dépasser les conditions légales de durée du travail. Ces combinaisons sont très nombreuses ; les travailleurs sont divisés en plusieurs séries, prennent leurs repos à des heures différentes, de sorte que les séries d'ouvriers au travail peuvent et doivent veiller, pendant tout le temps des repos, au fonctionnement des métiers desservis par la série qui est absente. Cette combinaison a l'avantage d'assurer à l'industriel la production maximum et à l'ouvrier un salaire correspondant à cette production ; mais les intentions du législateur sont-elles bien ainsi respectées ? Il est hors de doute que la durée du travail reste dans les limites légales, mais les travailleurs ont successivement, pendant le temps fixé par ces repos successifs, un supplément de travail parfaitement rétribué et qui correspond précisément à la fatigue supplémentaire due à cette surveillance de métiers dont les titulaires sont momentanément absents. Cette question a bien été soumise à la sanction des tribunaux, mais jusqu'ici elle a toujours été éludée.

Ailleurs, ce sont des ouvriers spéciaux qui sont chargés de prendre successivement, pendant leur absence, la place de travail de leurs camarades. Lorsque les élaborations le permettent, c'est en admettant plus tardivement l'ouvrier au travail ou en le renvoyant plus tôt que satisfaction est donnée à la loi. Sans doute, toutes ces combinaisons ne sont obtenues qu'au détriment de la qualité des produits fabriqués ; mais les industriels estiment que l'inconvénient de ces diverses combinaisons est moins onéreux pour eux que s'il leur fallait accroître leur personnel pour satisfaire aux prescriptions légales.

Quant aux mesures prises par le service pour assurer une surveillance effective, on a réclamé l'affichage des noms des ouvriers composant les équipes de remplacement ou de roulement ainsi que les heures de leurs repos. Le plus souvent satisfaction a été donnée sur ce point. Ce n'est pas sans discussion parfois, mais on s'y soumettait à la fin en déclarant comme conclusion que la loi ayant imposé aux inspecteurs un service de contrôle, c'était évidemment apporter un obstacle à l'exercice de ce contrôle que de lui refuser les moyens pratiques de lui permettre de l'exercer. Quoi qu'il en soit, il faut l'avouer, ces mesures sont tout à fait illusoires, car on ne peut avoir ainsi que des indications absolument incertaines, à cause des modifications qui surviennent constamment dans l'organisation du travail par suite des nécessités de la fabrication et d'absences fréquentes et inopinées. De sorte que les prescriptions légales restent encore dans ces industries en souffrance et malheureusement le fait est indiscutable. Mais il serait de la plus criante injustice d'en accuser le service lui-même. Il n'y peut rien : c'est à la législation que l'on doit, il semble, en faire remonter la cause, car, en autorisant des organisations de travail fort compliquées, elle a omis de fixer les moyens susceptibles d'exercer un contrôle efficace.

Bien plus, on insinue aujourd'hui qu'en obligeant les industriels à fournir

de telles indications, le service commettrait un excès de pouvoir. D'une étude insérée au *Bulletin de la Société de protection des apprentis* (1), nous extrayons le passage suivant : « Le texte impose l'affichage des heures de travail, mais il ne prescrit pas l'affichage des *noms* des ouvriers ; donc le *tableau nominatif* n'est pas porté en termes formels à l'article 11.

« Cependant le législateur a prévu les relais, puisqu'il ne les interdit que lorsqu'ils conduisent à une violation de l'article 3, c'est-à-dire à une violation des prescription relatives à la durée de la journée.

« S'il eût entendu prescrire le tableau nominatif des relais, il l'eût certainement spécifié par une disposition spéciale.

« Il n'a pas reculé, en effet, devant la prescription d'un état nominatif quand il s'est agi de fixer les conditions du travail dans les ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité, etc. C'est ainsi que le paragraphe 5 du même article impose à ces établissements et institutions « un état nominatif complet des enfants qui y sont élevés, indiquant leurs noms et prénoms, etc.

« Aucune disposition de ce genre n'apparaît dans la loi pour ce qui regarde les usines et ateliers travaillant avec des *relais*.

« La conclusion qui ressort de l'étude que nous venons de faire est que la loi du 2 novembre 1892 ne permet pas d'imposer aux chefs d'usines et patrons l'obligation d'afficher, près de chaque métier ou appareil, ou en un point de l'usine à cet effet, un état ou *tableau nominatif* de l'emploi du temps pour chaque ouvrier ou ouvrière de tout âge. »

S'il en était ainsi, la prescription contenue dans l'article 11 serait complètement illusoire. Or, il est indubitable que la loi a voulu, par cette prescription, fournir au service un moyen de contrôle. Si le texte ne fait mention que des heures du commencement et de la fin du travail ou de celles de repos, c'est que le législateur a pris pour exemple le cas le plus général, celui d'un atelier où tous les travailleurs entrent et sortent aux mêmes heures. Du moment que, dans une même salle de travail, on introduit plusieurs équipes faisant usage du même outillage et susceptibles d'alterner entre elles, il est nécessaire alors, pour satisfaire aux intentions du législateur, de faire connaître la composition de chaque équipe, leur mode d'alternance ainsi que les heures de travail et de repos ; on ne saurait logiquement le contester.

S'il plaît maintenant à l'industriel de compliquer d'avantage l'organisation du travail et d'y introduire des travailleurs qui se relaient à pied d'œuvre, il doit encore fournir, pour chacun d'eux, l'emploi complet de leur temps. Cela est de toute évidence, sans quoi cette prescription n'a plus de valeur et le contrôle est nul. Quant à compter sur le témoignage des ouvriers pour diriger les investigations, il n'y faut pas songer : ou on refusera de répondre, ou bien on obtiendra des réponses tellement diffuses, évasives, sinon contradictoires, qu'il sera impossible de faire la moindre déduction. L'expérience est là qui le démontre surabondamment.

§ 5. — Les infractions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, c'est-

(1) Tome XXXI, page 90.

à-dire celles qui, en 1898, ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure, s'élevent à 1,047; celles qui sont relatives à la loi du 9 septembre 1848, au nombre de 77.

En ce qui concerne ces infractions, nous croyons devoir relater les observations qui ont été faites par l'inspecteur de la 2e section : « Dans les blanchisseries de l'arrondissement, le personnel comprend environ 60 hommes et 300 femmes ou filles mineures. La durée du travail est de douze heures par jour, savoir : onze heures constituant la durée normale et une heure supplémentaire consentie par les ouvrières et payée à part à raison de 0 fr. 20. Cette habitude sera d'autant plus difficile à faire disparaître que, l'industrie étant comprise dans les cas d'exception, il sera facile de la trouver en règle vis-à-vis de la loi en faisant simplement usage des dérogations prévues. Mais il existe une autre habitude pire : ces ouvrières prennent à peine le temps de manger et elles emploient le reste du temps consacré au repos à repasser, pour leur compte personnel, du linge qu'elles apportent de chez elles ». Que faire dans ce cas ? Il n'y a qu'un seul moyen : c'est d'obliger, par une mise en demeure, les industriels à observer les prescriptions contenues aux articles 8 et 9 du décret du 10 mars 1894.

Ces faits montrent combien cette réglementation de la durée de travail est d'une exécution malaisée. Des obstacles surgissent de tous côtés ; il faut, pour les surmonter, que les inspecteurs aient une connaissance parfaite des industries qu'ils surveillent, un tact consommé qui ne s'obtient que par une longue pratique, une ardeur infatigable et le souci d'être fidèle à sa mission. Si les infractions mentionnées ci-dessus sont restées sans sanction pénale, les inspecteurs n'ont pas poussé la tolérance jusqu'à l'inertie. Quand ils ont rencontré des industriels qui ont voulu les tromper ou qui n'ont pas tenu compte de leurs observations, ils n'ont pas hésité à sévir ; c'est ainsi que 200 contraventions à l'article 3 de la loi de 1892 et 85 à la loi de 1848 ont été retenues par voie de procès-verbal.

§ 6. — L'alternance des équipes dans les usines à feu continu se fait ordinairement tous le huit jours par un temps de travail de 24 heures ou de 18 heures.

L'alternance par 18 heures serait préférable, car elle surmène moins l'ouvrier. Tel n'est pas l'avis cependant de tous les ouvriers. L'inspecteur de la 6e section en a interrogé plusieurs qui n'ont pas hésité à lui déclarer qu'ils préféraient alterner par 24 heures de travail, car ils peuvent disposer, de cette façon, toutes les quinzaines, de 24 heures de liberté et se permettre, à l'occasion, quelques petits déplacements.

Pourrait-on établir l'alternance pour un temps de travail de 6 heures ? *A priori*, c'est là une simple affaire d'organisation de service ; mais ce système oblige les deux équipes à une veillée de 24 heures, car cet intervalle, entre les deux reprises, est trop court pour compter comme un repos vraiment efficace. Pour peu que l'ouvrier habite un peu loin de l'usine, et c'est le cas le plus fréquent, une bonne partie du temps est prise pour l'aller et le retour; en outre, l'ouvrier n'a plus le jour complet de repos auquel il semble tenir. Enfin il n'est pas bien certain que les ouvriers, dans quelques industries, soient

toujours en mesure de permuter au bout de six heures de travail sans contrarier quelque peu l'enchaînement des élaborations. C'est donc, semble-t-il, l'alternance par 18 heures de travail qui offre le moins d'inconvénients, aussi bien aux ouvriers qu'à l'industrie.

§ 7. — En ce qui concerne le décret du 17 mai 1851, voici les déclarations qui ont été faites conformément aux dispositions réglementaires.

DÉSIGNATION.	NOMBRE		
	de DÉCLARATIONS.	D'INDUSTRIELS.	DE JOURS de dérogations.
2e section	21	7	354
3e section	52	11	757
6e section	2	3	364
9e section	2	2	120
ENSEMBLE	57	23	1,595

Généralement, ces déclarations sont faites régulièrement. La mairie de Roubaix remplit cette formalité avec le plus grand soin et elle avise en même temps l'inspecteur. Quand cette formalité n'est pas remplie, le service adresse aussitôt les observations nécessaires. Un industriel d'Amiens, qui avait déposé son avis à la mairie, a été informé par le service de sa non-recevabilité à cause des infractions qui avaient précédé cette formalité faite fort tardivement. Mais n'était-ce pas plutôt à l'Administration préfectorale à formuler cette fin de non-recevoir? Cela prouve, une fois de plus, que l'intervention du service de l'inspection devrait être précisée en ce qui concerne ce décret de 1851, tout comme elle l'est pour le décret du 26 juillet 1895.

Ces dérogations au travail régulier, bien que se limitant à peu de chose dans la 9e section, ont provoqué cependant une critique très précise au Conseil général de la Somme : « Nous concevons, y est-il dit, qu'il peut être difficile, à différentes époques de l'année, d'arriver à la production exigée par la clientèle ; mais nous ne devons pas oublier que le nombre des ouvriers constamment en chômage dans la plupart des industries est de plus en plus grand. Cette situation anormale d'une partie de nos travailleurs doit préoccuper le Conseil général et, dans la mesure de ses attributions, il doit chercher à l'améliorer. »

Ces réflexions visent la situation critique d'une industrie très prospère jadis : celle de la teinturerie et apprêt de velours de coton. « Notre service, expose à ce sujet l'inspecteur de la 9e section, a reçu les doléances des ouvriers et a aussi entraîné leur mécontentement, par suite de ces dérogations. C'est qu'en effet la facilité, réservée à certaines industries en vertu du décret du 25 juillet 1896, offre un côté critiquable, véritable point faible, suivant que ces industries sont prospères ou en souffrance. Prospères, chacun se déclare satisfait, ouvriers aussi bien que patrons, de pouvoir profiter des passes

de suractivité. En souffrance, on comprendra que chaque patron sera tenté de chercher par des compromis commerciaux à trouver pour son établissement le plus de commandes possibles, mais alors au détriment des industries similaires. Dans l'industrie de la teinturerie du velours de coton, le travail disponible ne permet pas, en temps ordinaire, de faire la semaine complète; plusieurs usines ne fonctionnant que trois jours par semaine. Quand arrive la saison d'activité, c'est à peine si toutes les teintureries pourraient profiter de la journée de onze heures. Si donc quelques patrons réussissent à draîner de leur côté un supplément d'ouvrage, il est inévitable que des plaintes se fassent entendre d'autre part. A cela, notre service est évidemment impuissant. Si une demande formulée par un patron est correcte, on n'a pas de motifs pour n'en point tenir compte. Même pour les hommes, le patron n'a pas d'autorisation à obtenir, mais un simple avis à donner. »

Le sentiment qui a dicté cette critique est incontestablement louable : si elle portait seulement sur un abus, rien ne serait plus naturel; mais elle concerne plutôt l'usage qu'on en peut faire. Dans ce cas, on peut dire que jamais un texte de loi ne donnera satisfaction à toutes les situations et que, en critiquant les autorisations accordées jusqu'à présent avec tant de parcimonie, on poursuit peut-être un but opposé à celui qu'on désire. En effet, en cherchant à enchaîner davantage l'industrie locale, ne l'obligera-t-on pas à se transporter vers des centres où de semblables tendances ne se dessinent pas encore; le mieux est parfois l'ennemi du bien.

Quoi qu'il en soit, si ces dérogations sont confirmées dans une nouvelle réglementation, n'y aurait-il pas lieu de la mettre mieux en harmonie avec les nécessités présentes de l'industrie? Les exceptions prévues par le décret de 1851 visent les opérations de teinture, d'impression et d'apprêts pour *étoffes,* mais elles ne concernent pas celles des matières premières. C'est une lacune qu'il conviendrait de faire disparaître, comme elle a déjà disparu de la réglementation de 1892 par le décret du 24 février 1898.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

§ 1. — *Travail de nuit.* — Sauf pour les usines à feu continu, le travail de nuit est très restreint dans la circonscription. Comme les années précédentes, des équipes de nuit ont été organisées dans la plupart des peignages de laine avec un personnel d'ouvriers adultes. Si le travail de nuit a duré toute l'année sans interruption dans un de ces établissements, par contre, dans trois peignages à forfait dépendant d'importants établissements industriels, on ne l'a pas du tout pratiqué.

On a constaté peu d'infractions à cette disposition, sauf toutefois dans les fabriques de tulles et dentelles. Cette industrie comporte l'emploi de garçons de moins de 18 ans, dits *remonteurs*, pour le remplacement des bobines dont la provision de fil est épuisée. Or, les métiers fonctionnant d'une manière permanente, cet épuisement peut avoir lieu à chaque instant, en sorte que ces jeunes ouvriers courent le risque d'effectuer ce travail pendant les heures

dites de nuit. Assurément, ce travail n'est pas pénible, mais ce n'en est pas moins un travail qui, quoique intermittent, leur est interdit à certaines heures.

Dans certaines grandes fabriques, on dispose d'ouvriers remonteurs attitrés que l'on garde la nuit et qui peuvent, quand on n'a pas besoin d'eux, se reposer sur des couchettes disposées dans les salles de travail. Mais, dans la plupart des fabriques, il n'y a pas de remonteurs attitrés. On les recrute, quand on en a besoin, dans les cours des usines où ils stationnent. Il arrive ainsi que ces jeunes ouvriers passent la plupart de leurs nuits hors de leur domicile.

C'est justement pour tâcher de mettre fin à cet état de choses que l'inspecteur de la 7e section a dû recourir aux mesures de rigueur en frappant quelques-uns de ces industriels. L'un d'eux, après sa condamnation, a adressé à M. le Ministre du commerce et de l'industrie une réclamation contre l'inspecteur qui avait appliqué à cette industrie une loi qui n'était pas faite, disait-il, pour elle, et que son prédécesseur plus tolérant n'avait pas fait observer. Sans préjuger de la suite qui sera donnée à cette réclamation, on peut dire que, dès maintenant, le but cherché par l'inspecteur a été atteint, car il n'a plus rencontré d'enfants en défaut avec cette prescription dans les grandes fabriques qu'il a visitées depuis. Son action doit maintenant se porter dans les petits ateliers, et il y réussira aussi bien avec un peu de fermeté.

§ 2. — *Travail à double équipe.* — Ce mode de travail, institué aux termes du 2e paragraphe de l'article 4 de la loi de 1892, est toujours pratiqué dans deux filatures à Roubaix et dans une filature de lin à Linselles. Le travail de chaque équipe est combiné de manière à obtenir une production correspondante à une marche de moteur pendant dix-huit heures. Nous avons rapporté longuement, l'année dernière, les graves abus qui ont été rencontrés dans ce dernier établissement. Mais, cette année, les patrons ne paraissent pas avoir retenu leur personnel après dix heures du soir.

Un peigneur de laine à Tourcoing avait organisé le travail à double équipe pour des métiers de préparation sans prévenir l'inspecteur. Mais celui-ci, prévenu, fit une enquête qui amena la constatation de graves contraventions. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

« J'appris d'abord qu'on laissait les ouvrières travailler tantôt dans la première équipe, tantôt dans la seconde, puis qu'on remplaçait celles qui s'absentaient par d'autres prises dans les ateliers voisins, en sorte qu'il était impossible de savoir si une ouvrière, travaillant avec l'équipe du soir, n'avait pas, le même jour, fait partie de l'équipe du matin ou n'avait pas été employée dans d'autres ateliers. Pour éclaircir ce point, j'exigeai la feuille de pointage. Mes soupçons furent pleinement confirmés. On essaya bien de me fournir quelques explications au sujet des durées exceptionnelles de travail, mais elles étaient entortillées, pleines de réticences et ne m'ont pas convaincu. En continuant mon enquête, j'appris alors que les ouvrières de la première équipe travaillaient aussi dans la seconde, ce qui portait parfois à dix-sept heures la durée de leur travail journalier; puis que quelques ou-

vrières occupées dans d'autres ateliers venaient, à la fin de la onzième heure, se joindre aux premières et continuaient de travailler jusqu'à 10 heures du soir : elles ajoutaient ainsi un supplément de quatre heures à leur salaire journalier. Enfin, comme l'usine marchait en outre toute la nuit avec des ouvriers adultes, il arrivait certains jours que quelques-unes travaillaient jusqu'à 11 heures, minuit et même toute la nuit. Il ne fallait pas songer à dresser procès-verbal pour infraction à la durée du travail, l'industriel n'aurait pas plus reconnu le fait devant le tribunal qu'à l'enquête et aurait produit des témoins pour confirmer ses dires. Mais il me restait la ressource de réprimer la suppression des repos, le défaut d'affichage et de dépôt de l'horaire. C'est ce que je n'ai pas manqué de faire. »

Voilà donc une fois de plus les résultats de cette disposition concernant le travail à double équipe. Les efforts du service ne suffisent pas pour mettre fin à ces abus, c'est le législateur qui doit maintenant intervenir.

§ 3. — *Veillées.* — Les industries qui pratiquent la veillée sont surtout les industries concernant la confection pour dames. A certains moments, au renouvellement des saisons et à l'occasion de certaines fêtes, des commandes affluent chez toutes les couturières. Tout le monde veut être servi en même temps et l'obligation de la veillée s'impose. Mais l'avis de la veillée est-il alors régulièrement donné? C'est plus que douteux. D'après l'inspectrice du travail, l'avis de la veillée serait assez régulièrement envoyé au service et affiché dans les grands ateliers; mais combien de maîtresses couturières dont les ateliers sont moindres et qui ne la pratiquent qu'une ou deux fois par semaine, négligent cet avis préalable et abusent même des heures supplémentaires. Le service se trouve d'ailleurs dans la presque nécessité de laisser faire et de fermer les yeux, car le seul moyen de vérifier si l'on travaille la nuit serait d'aller visiter quelques ateliers le soir. Mais ici l'opération est particulièrement délicate. Les ateliers étant installés dans l'appartement même des patrons, on s'expose fort à ce que, entre l'arrivée et l'admission dans l'atelier, on ait le temps de faire disparaître tout le personnel illégalement employé. On ne peut compter que sur des dénonciations qui ne se produisent que fort rarement.

Voici en quels termes l'inspectrice fait connaître ces difficultés :

« Cette surveillance du travail de nuit est toujours difficile. Les industriels qui enfreignent les prescriptions légales usent de subterfuges qu'il est difficile de déjouer. Que faire devant une porte qui ne veut pas s'ouvrir malgré les violents coups de sonnette, les heurts sonores, les appels réitérés? Quelle solution donner à une visite de nuit quand, après avoir inspecté l'atelier, le désordre seul d'une pièce abandonnée précipitamment vous indique qu'elle était occupée il y a un instant? Que répondre aux obséquieuses paroles de la maîtresse de l'atelier vous invitant à exercer votre mandat, quand vous entendez le frôlement des robes derrière une cloison, les chuchotements des ouvrières abritées par l'inviolabilité du domicile personnel qui est toujours situé dans l'immeuble et où la prudence la plus grande est nécessaire pour ne pas commettre d'indiscrétions blâmables? Que conclure, lorsque cette constatation faite : vide complet des ateliers, vous persistez à exercer

votre surveillance en attendant au dehors le départ des ouvrières? Vous voyez celles-ci monter en voiture, reconduites à leur domicile par les soins de la patronne qui, pour éviter le procès-verbal, les traite en amies et préfère les frais d'une course en voiture, aux frais qu'entraînerait une poursuite? »

Ces visites de nuit sont très délicates, personne ne peut le contester, mais doit-on conclure de certaines circonstances très rares, et par conséquent exceptionnelles, que l'inspection de ces ateliers est impossible? Non. Il est vrai que les constatations sur place sont malaisées. Raison de plus alors pour veiller à l'exécution de toutes les mesures réglementaires requises par la loi et avec un soin d'autant plus minutieux que la surveillance est délicate. Bien souvent, on trouvera ainsi des éléments de constatation. Mais les mesures légales sont insuffisantes parce que l'inscription sur le registre d'usine de tous les ouvriers, sans distinction d'âge et de sexe et au fur et à mesure de leur admission, n'est formellement exigé que pour les enfants de moins de 18 ans. De sorte que, ne connaissant pas le personnel exact dont se compose l'atelier, l'inspecteur n'a pas le fil conducteur pour poursuivre efficacement ses investigations lorsqu'il s'agit d'une ouvrière de plus de 18 ans. C'est donc une disposition bien simple à introduire dans la loi et qui ne peut donner lieu, semble-t-il, à aucune réclamation.

Mais, dans son rapport, l'inspectrice du travail ajoute: « Il y a encore une déconvenue dans les visites de nuit chez les industriels pourvus de molosses aux crocs peu hospitaliers. Ces aimables industriels vous reçoivent au seuil de leur porte accompagnés de leurs bruyants cerbères, les tenant quelquefois en laisse et, pendant que l'on parlemente, les ouvrières ont le temps de s'esquiver. Ces chefs d'ateliers savent bien qu'on ne passe pas outre à l'obstacle qu'en risquant de laisser quelques lambeaux de chair dans les crocs peu pacifiques de leurs gardiens. »

Il s'agit là sans doute d'ateliers de blanchissage de linge fin disséminés dans les faubourgs et peut-être de quelques rares ateliers de couture. La crainte semble toutefois fondée. Il est, selon nous, imprudent de confier une telle surveillance à une inspectrice et de la condamner ainsi à courir si tardivement dans les rues désertes et isolées. C'est là, à coup sûr, le rôle d'un inspecteur qui, lui, saura s'imposer et assurer, d'une main plus sûre et plus ferme, le respect que l'on doit aux lois.

Quant à supprimer la veillée proprement dite, c'est une mesure qui s'impose. Il faut mettre un terme à cet emploi de la femme et de la jeune fille après 9 heures du soir; leur place, à cette heure, est au milieu de leur famille tant au point de vue de la morale que de la santé. Il semble, du reste, qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, les douze heures de travail peuvent bien être trouvées. C'est un changement d'habitudes à imposer, contre lequel réclameraient plutôt les patronnes que les ouvrières.

§ 4. — *Travail de nuit permanent.* — Les fabriques d'amidon de maïs profitent du privilège consacré par l'article 2 du décret du 26 juillet 1895. Les femmes sont occupées pendant la nuit au coulage et au séchage des pains d'amidon; elles font exactement sept heures: de 9 heures à minuit et de 2 heures à 6 heures du matin. L'inspecteur a relevé le nom de ces femmes

et deux visites faites à peu de distance l'une de l'autre lui permettront de contrôler qu'elles ne font pas double service.

§ 5. — Les rapports des inspecteurs ne fournissent aucun renseignement cette année sur l'application de l'article 3 du décret du 26 juillet 1895. Seul l'inspecteur de la 8e section dit ceci : « Il existe une industrie dans laquelle il est bien difficile d'exiger des heures régulières de travail : c'est la salaison des harengs pendant la saison de pêche et dont le moment de presse se produit du 15 septembre au 15 novembre. La journée peut alors dépasser onze heures, mais cela dépend des aléas de la pêche. Cette année, la durée légale n'a pas été dépassée, à cause des mauvais résultats obtenus par les pêcheurs. Ordinairement, le travail journalier atteint à grand'peine sept ou huit heures; mais les heures ne peuvent être indiquées à l'avance d'une façon exacte, parce qu'elles dépendent des rentrées des bateaux et de l'arrivée des commandes. » Quant au travail pendant la nuit, l'inspecteur n'en parle pas; s'il a été pratiqué, c'est sans doute à son insu.

§ 6. — *Repos hebdomadaire.* — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Les seules exceptions ont lieu : dans les ateliers de triage d'escarbilles où le jour choisi est le lundi, parce que les forges qui les alimentent chôment le dimanche et qu'il n'y a pas ce jour-là de matières premières; dans quelques petits ateliers de blanchissage; enfin dans trois fabriques de sucre où le repos correspond au jour du nettoyage des appareils.

Généralement, ce repos est bien observé ainsi que celui des jours fériés, au moins dans la grande industrie. Il l'est peut-être moins bien dans la petite, mais il faudrait passer devant l'atelier le jour où l'on travaille pour constater de telles contraventions. L'application de cette prescription résulterait, d'après l'inspecteur de la 2e section, de ce que, « d'une part, le peuple du Nord est très catholique et, de l'autre, que les ouvriers sont très fidèles aux traditions du passé, surtout en ce qui concerne la célébration des fêtes locales ou autres ».

Mais, des visites faites le dimanche, il résulte que la petite industrie ne tient guère compte de l'interdiction relative au rangement de l'atelier. L'inspecteur de la 9e section estime qu'il sera difficile de procéder à une action vraiment sérieuse en face de la difficulté d'assurer le service de cette petite industrie. En faisant remarquer encore que l'apprenti n'est rappelé que pour l'après-midi du lundi, le même inspecteur demande si, pour concilier le principe de ce repos avec une habitude aussi générale, on ne pourrait pas étendre, à ce cas de rangement de l'atelier, la tolérance dont il est question dans la lettre ministérielle du 17 mars 1897. Y aurait-il ainsi inobservation du texte légal? Dans le sens strict peut-être; mais alors, pour supprimer toute équivoque sur ce point et faciliter l'application de cette disposition, il paraîtrait plus simple de se résigner à indiquer, dans la loi, le jour de ce repos, quitte à maintenir des exceptions à la règle.

§ 7. — *Usines à feu continu.* — Toutes les usines à feu continu, énumé-

rées au décret du 15 juillet 1893, existent dans la circonscription. Leur nombre et le personnel employé figurent au tableau ci-après :

USINES A FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES MINEURES ET FEMMES.	PERSONNEL PROTÉGÉ EMPLOYÉ				OUVRIERS ADULTES.	ENSEMBLE.
					le jour.		la nuit.			
		Garçons.	Filles.		Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.		
						p. 100		p. 100		
Distilleries de betteraves.	96	272	144	322	670	17.08	68	1.73	3,183	3,921
Fer et fonte émaillés (Objets en) .	8	222	260	223	586	47.80	119	9.50	537	1,242
Huiles (Usines pour l'extraction) .	82	124	1	30	77	4.80	78	4.80	1,440	1,595
Papeteries.	31	240	129	381	283	12.50	467	20.60	1,508	2,258
Sucre (Fabriques de).	225	1,604	692	1,922	3,611	16.10	607	2.71	18,167	22,385
Usines métallurgiques — Hauts fourneaux.	6	160	"	"	45	29.20	115	7.40	1,377	1,537
Usines métallurgiques — Fers marchands..	7	246	"	11	134	7.11	123	6.50	1,628	1,885
Usines métallurgiques — Construct. et tôles	15	1,069	"	"	366	4,60	703	8.90	6,760	7,829
Usines métallurgiques — Aciéries.	6	294	"	"	24	0.74	270	8.30	2,939	3,233
Verreries. . . . à bouteilles.	12	760	189	104	451	15.40	602	20.60	1,860	2,913
Verreries. . . . à vitres.	15	668	86	35	263	81.50	526	16.20	2,437	3,226
Verreries. . . . à flacon.	2	90	6	3	99	51.03	"	"	95	194
Verreries. . . . Gobeleteries. . . .	8	394	172	185	476	25.10	275	14.50	1,139	1,890
Verreries. . . . Glaces.	5	108	5	30	108	8.04	35	2.60	1,199	1,342
Zinc (Lamineries et fonderies de)	3	227	15	52	214	10.90	80	5.11	1,662	1,956

Les prescriptions réglementaires concernant l'emploi du personnel protégé, pendant la nuit, dans les usines ci-dessus désignées, sont assez compliquées. Il faut, en effet, que la durée ne dépasse pas dix heures par jour, que le total des repos soit au moins égal à deux heures, que les enfants ne soient pas occupés à d'autres travaux qu'à ceux tolérés, enfin qu'ils aient un jour complet de repos par semaine. Il est fort difficile d'arriver à une complète exécution de toutes ces prescriptions. On trouvera dans nos rapports précédents les difficultés qui empêchent les industriels de satisfaire complètement à ces obligations; nous n'y reviendrons donc pas, si ce n'est pour préciser quelques points de détail.

Dans les usines qui ont adopté pour le travail de jour une durée de onze heures coupée par un ou plusieurs repos, on ne modifiera certainement pas cette organisation pour le travail de nuit. « Il y a là, dit l'inspecteur de la 6e section, une organisation pratique, contre laquelle les règlements ne prévaudront pas. » Tout ce qu'ont pu faire, dans la Somme, les fabricants de sucre, dont la fabrication offre un caractère de saison indéniable, autant en vue de l'observation de la loi que pour se conformer aux habitudes des petits pays, est de laisser maintenant ce repos d'une heure.

Dans toutes les usines à feu continu, les équipes se relaient le matin et le soir à 6 heures et l'alternance se fait suivant une des manières suivantes : 1° L'usine arrête le dimanche de 6 heures du matin à 6 heures du soir et

chaque equipe a alors un repos de vingt-quatre heures par semaine. Ce cas se présente dans les émailleries, les papeteries, les usines métallurgiques et dans les fabriques de sucre où ce jour est consacré au nettoyage des appareils, sauf dans quelques usines de la Somme où l'on reprend le travail à 2 heures;

2° L'équipe de la nuit du samedi au dimanche quitte le travail à midi seulement, après dix-huit heures de travail, et le reprend après un repos de même durée le lundi matin. Ce cas se présente dans quelques distilleries et sucreries;

3° L'équipe de la nuit du samedi au dimanche ne quitte le travail que le dimanche soir après un travail de vingt-quatre heures consécutives et reprend la besogne le lundi après un repos de douze heures. Ce cas est fréquent dans les distilleries. Les patrons prétendent bien donner aux jeunes garçons le repos hebdomadaire qui est prescrit; mais l'inspecteur de la 2e section n'y croit pas, car il leur faudrait détruire l'homogénéité de leurs équipes. Aussi se propose-t-il d'étudier très sérieusement ce cas particulier pendant la prochaine campagne.

Dans les usines métallurgiques, les enfants de moins de 16 ans participent aux travaux accessoires, mais ceux de 16 à 18, auxquels le décret du 15 juillet 1893 a étendu les dispositions de celui du 22 mai 1875, sont occupés à des travaux plus fatigants, de sorte qu'il n'y a aucune modification à la situation qui a été précédemment décrite.

Dans les verreries à bouteilles, le repos est de deux heures par jour quand deux équipes sont constituées, mais il se borne à une demi-heure seulement quand il y en a trois.

D'une manière générale, les inspecteurs paraissent garder, dans leur rapport, un silence prudent sur la situation des verreries en ce qui concerne les conditions à remplir pour ces travaux de nuit. Seul, l'inspecteur de la 6e section dit ceci : « Depuis plusieurs années, nous réclamons le repos hebdomadaire dans la verrerie de Sars-Poteries. Un commencement d'exécution a eu lieu et a été arrêté par des changements apportés dans la direction. Sous peu, nous l'espérons, la loi recevra complètement satisfaction dans cet établissement. » En somme, la situation reste celle qui a été décrite dans le rapport de 1898.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1. — *Cas de force majeure.* — A la suite de cas de force majeure ayant ou devant entraîner chômage, l'interdiction du travail de nuit a été levée en 1898 dans sept industries. Voici, en suivant l'ordre de leur inscription, dans quelles circonstances :

1° Après avarie de machine, pendant huit jours dans une retorderie de coton;

2° Dans une autre retorderie, pour effectuer le remplacement d'une ma-

chine à vapeur, une première autorisation de quinze jours a été accordée et suivie d'une autre de dix jours;

3° Pour opérer la réparation d'une chaudière dans une filature de laine, une autorisation de trois jours a été accordée;

4° A la suite d'un incendie survenu dans une filature de laine, pendant quarante-cinq jours; l'industriel n'a pas usé entièrement de ce délai, il a pu reprendre au bout d'un mois le travail normal;

5° Afin de faire le remplacement d'une machine motrice dans une filature de laine, un délai de deux mois a été accordé et, sur une nouvelle demande, prolongé de trois mois;

6° A la suite d'un incendie survenu dans une retorderie de coton, la levée de l'interdiction a été accordée pour trois mois;

7° Enfin, dans une stéarinerie, encore à la suite d'un incendie, une autorisation de quarante-cinq jours a été accordée.

La durée du travail de nuit a été limitée à dix heures, coupée par deux heures de repos, sauf dans une filature de laine. Là, l'industriel ayant, tant en raison de circonstances particulières que d'un précédent survenu en 1894, réclamé la faculté de faire travailler son personnel pendant onze heures coupées d'une heure de repos, le service a cru pouvoir faire droit à sa demande, parce que cette dérogation pouvait plutôt dériver des termes du dernier paragraphe de l'article 4 que de l'article 6 de la loi de 1892. Toutefois, si cette interprétation n'était pas partagée, nous serions heureux d'en être informé, afin de ne plus accorder cette faculté à l'avenir.

Dans les industries textiles, il arrive assez fréquemment que de petits accidents amènent l'arrêt du moteur pendant un temps plus ou moins long. De ce fait, les ouvriers sont condamnés à un chômage qui se traduit par une réduction de salaires. Aussi acceptent-ils volontiers la combinaison qui consiste à récupérer ce temps perdu en travaillant plus longtemps pendant plusieurs jours et jusqu'à concurrence de la perte éprouvée. Certains industriels ne peuvent encore comprendre qu'ils se trouvent ainsi en contravention, puisque, disent-ils, après la récupération du temps perdu, la durée moyenne de la journée n'a pas dépassé les limites voulues par la loi. Maintes fois, on leur a exposé l'erreur dans laquelle ils tombaient et la possibilité, pour eux, dans ce cas, de réclamer la levée de l'interdiction du travail de nuit. Mais il est de toute évidence que ces équipes de nuit ne peuvent pas se constituer pour des cas semblables à cause des difficultés pratiques qu'on rencontre et surtout de l'impossibilité qu'il y a à justifier tous ces petits chômages pour arriver au bout de l'an à une ou deux nuits. Donc, si ce temps perdu ne peut être récupéré, ce sont les travailleurs qui, en fin de compte, paraissent en supporter toutes les conséquences fâcheuses. Ce sont là les plaintes des industriels et elles sont quelque peu fondées. Aussi jusqu'à présent, quand une usine était arrêtée à la suite d'un accident survenu au moteur et entraînant une interruption de travail d'une demi-heure ou d'une heure, si l'industriel informait le service

de cette circonstance, aucune observation ne lui était adressée, bien que ces errements puissent dissimuler de graves violations de la loi. Au reste, comme l'expose l'inspecteur de la 6e section, il est peu probable que les tribunaux condamneraient un chef d'industrie, s'il était mis en cause pour avoir contrevenu aux indications de son tableau d'heures de travail affiché dans l'atelier, dans l'intention de récupérer le temps perdu à la suite d'un arrêt inopiné.

Toutefois ce besoin semble s'être moins fait sentir cette année : sans doute parce que le manque de travail a longuement pesé sur beaucoup d'ateliers; mais aussi parce que les industriels sont moins enclins maintenant à protester contre les pertes de temps, réelles ou feintes, que la législation de 1892 ne leur laisse pas compter. Et à ce sujet, voici ce que dit l'inspecteur de la 4e section : « Ce que les industriels voulaient établir à l'origine, c'est que la loi apportait des entraves à l'industrie et imposait aux ouvriers des chômages injustifiés qu'on eût pu leur éviter facilement. Depuis, l'habitude est venue et on s'accommode maintenant de certaines imperfections qu'on y trouvait jadis. Si ces petites récupérations de travail étaient autorisées, on peut être assuré qu'elles entraîneraient des abus contre lesquels il serait bien difficile de réagir. Il est bien certain que, les intérêts des industriels et ceux des ouvriers étant dans ce cas identiques, ils se coaliseraient pour arracher ces autorisations au service. Cette entente, qui n'est déjà que trop fréquente dans d'autres cas, nous laisserait désarmé en nous mettant dans l'impossibilité d'établir la durée réelle des pertes de temps subies par le personnel. Peut-on assurer, par exemple, que les petits accidents qui suspendent momentanément le travail dans certains ateliers et que l'on cherche à prévoir le plus possible ne se multiplieraient pas comme à plaisir? Qu'on soit encore bien persuadé de ce fait, c'est que lorsque les ouvriers le veulent, ils savent augmenter à leur gré, dans une certaine mesure bien entendu, la production de leur métier, même de ceux dont le rendement semble le plus intimement lié à la durée. »

Mais, à côté de ces petits arrêts de courte durée qui surviennent pendant le travail, il y en a d'autres qui entraînent un chômage prolongé. Pour ceux-là, la loi a bien admis la levée de l'interdiction du travail de nuit qui, comme on le sait, n'est pas d'une application courante; mais elle n'a pas admis la récupération du temps perdu par accroissement de la journée de travail. Eh bien, pour de tels chômages, cette faculté mériterait d'être mentionnée dans la loi. Ce serait, dans une certaine mesure, en faciliter l'application et lui donner en même temps ce caractère pratique qu'on lui a tant reproché de ne pas avoir. Du reste, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, cette tolérance est admise dans la législation du travail. Sans doute, il faut avoir soin de prévenir les abus, mais on y parviendrait sans peine en exigeant que ces demandes soient adressées au Ministre du commerce, qui les ferait alors instruire pour s'assurer qu'elles restent très exactement circonscrites aux cas prévus et qui fixerait ensuite le délai de la dérogation. Sur ce point, il y a dans la loi une certaine lacune qu'il conviendrait de faire disparaître par une disposition législative.

§ 2. — *Dérogations.* — Le tableau suivant donne tous les renseignements

concernant les autorisations prévues par l'article 7 de la loi de 1892 et accordées par le service de l'inspection en 1898.

INDUSTRIES.	NOMBRE D'AUTORISATIONS.	PERSONNEL AUTORISÉ.	DÉROGATIONS.		ÉPOQUE DE L'ANNÉE.
			DURÉE de travail.	REPOS hebdomadaire.	
			jours.	semaines.	
Blanchisseries de linge fin	2	148	30	//	Mars, avril.
	3	33	60	//	Octobre, novembre.
	2	15	15	//	Décembre.
Briqueteries	5	99	30	4	Avril.
	3	83	180	22	Avril à octobre.
	4	48	156	//	Mai à septembre.
	2	53	130	//	Mai à septembre.
	2	21	115	12	Juin à septembre.
	4	34	54	8	Août à septembre.
Confections, couture, lingeries pour femmes et enfants	2	2	30	//	Juin.
	1	20	//	5	Juin.
Confections pour hommes	2	98	30	2	Mars.
	1	20	70	12	Octobre, novembre, déc.
Confiseries	2	72	30	2	Mars.
	2	53	60	//	Novembre, décembre.
Imprimeries	2	4	28	//	Mai.
	2	29	30	//	Mai, juin.
	1	140	30	4	Juin.
	2	184	30	//	Octobre.
	1	8	75	//	Octobre, novembre, déc.
	2	109	68	5	Octobre, novembre, déc.
	1	111	61	//	Octobre, novembre.
	1	60	30	//	Novembre.
	2	7	25	//	Décembre.
Papier (cartonnage de registres)	3	80	31	//	Novembre, décembre.
Reliure	4	67	31	2	Décembre.
Teintures, apprêt, blanchiment, impression des étoffes	1	65	30	//	Janvier, février.
	3	118	60	3	Janvier, février, mars.
	1	55	30	//	Juillet, août.
	4	519	90	//	Août, septembre, octobre.
	2	129	17	//	Septembre.
	5	272	30	//	Novembre, décembre.
Tissage des étoffes de nouveauté	1	100	30	//	Janvier, février.
	1	14	30	//	Juin.
Tulles et dentelles	2	35	30	//	Mars.
	2	167	30	//	Novembre, décembre.
	1	14	31	//	Décembre.

Nous n'avons pas à présenter d'observation concernant plus spécialement telle ou telle industrie inscrite dans le décret du 15 juillet 1898 et dans les

décrets subséquents, sinon que ces industries sont déjà fort nombreuses et qu'il en résulte une besogne incroyable pour faire droit à toutes les requêtes qui surviennent. Si l'on continue dans cette voie, l'inspection deviendra impossible et le service finira par ne plus exister que pour enregistrer des tolérances.

Il est rare, du reste, que les enquêtes permettent de refuser les autorisations sollicitées et, en principe, toutes ces autorisations sont accordées. Ce qu'il y a d'assez curieux, c'est que tels de ces industriels appelés à en bénéficier n'en profitent pas; ils les ignorent parfois et n'en éprouvent aucune gêne. L'inconvénient de ces inscriptions successives est encore d'en entraîner d'autres. Il faut endiguer ce flot montant de dérogations et on n'y parviendra que si l'on entre résolument dans cette voie d'extension de la durée de travail pour des cas bien déterminés et pour toutes les industries sans aucune distinction. Mais cette faculté ne devrait être accordée qu'après avoir satisfait à certaines conditions et en avoir adressé la demande à l'autorité ministérielle qui, seule, resterait juge de la suite à donner. Dans ce cas, il faut avoir le plus grand soin d'abriter le service de l'inspection contre toutes les sollicitations qui se produiraient infailliblement s'il restait chargé d'autoriser de semblables dérogations à la loi.

Dans nos précédents rapports, nous avons exposé les difficultés qu'éprouve le service à faire la distinction des travaux qui sont réellement compris dans les cas de tolérances et à en assurer l'application. Le décret du 29 juillet a accru davantage ces difficultés, et voici ce que dit à ce sujet l'inspecteur de la 4e section : « Croit-on, par exemple, qu'il sera facile d'appliquer ces tolérances aux industries de la filature et du retordage des fils pour nouveauté ainsi qu'à la teinture et à l'impression des laines, cotons et soies destinés aux mêmes étoffes? Il est presque toujours impossible au filateur, au retordeur comme au teinturier de justifier l'emploi ultérieur des matières qu'il façonne au tissage des nouveautés. Les fabricants eux-mêmes ne savent pas définir ce genre d'étoffes! Qui est-ce qui a songé à bénéficier de ces tolérances parmi les filateurs, retordeurs et teinturiers? Personne! Pendant six années, dans lesquelles est comprise une période d'activité exceptionnelle, les mêmes industriels se sont parfaitement accommodés d'une production journalière de onze heures. Est-ce que la consommation ou l'exportation ont augmenté depuis? non, malheureusement. Comment, dès lors, justifier le besoin d'une augmentation de la durée de travail? On réclame par principe et non par besoin, pour battre en brèche l'article 3 de la loi. » Ces observations viennent affermir davantage notre opinion sur la superfluité de ces tolérances et sur l'intérêt qu'il y aurait à les remplacer par des autorisations temporaires applicables à des cas spéciaux et parfaitement justifiés.

Parmi les industries comprises dans le décret de 1893 figurent les *blanchisseries de linge fin*. Sous cette dénomination, doit-on comprendre les blanchisseries de toile fine de lin, de chanvre et de coton? Bien que ce terme de *blanchisserie* invoque un sens extensif, nous avons réservé cette dénomination aux tissus confectionnés, mais sans distinguer s'il s'agissait de linge de corps, de toilette ou de maison. Or, il semble que cette interprétation n'est pas générale, puisque l'extension de ce bénéfice vient d'être deman-

dée par les patrons d'ateliers de blanchissage de linge d'hôtel et de restaurant. Sans préjuger la solution qui sera donnée à cette question, elle a une grande importance, parce qu'à côté d'elle il s'en greffe une autre qu'il convient de développer ici. Lesdits industriels ne peuvent pas utiliser le privilège qui leur est accordé comme les autres patrons dont les industries figurent dans les cas d'exception. Leur besogne suit en effet des variations assez régulières chaque semaine, puisqu'il est d'usage de rendre le linge de la clientèle juste une semaine après l'avoir pris. La journée d'une durée de onze heures est suffisante pour la plupart d'entre eux, mais il y en a quelques-uns qui, en raison d'une plus grande clientèle, n'ont pas chaque semaine la même quantité de linge à mettre en train. Lorsqu'elle devient trop forte, le travail s'accroît d'autant ; ceci se présente quand, une fois lavé et séché, le linge doit être plié, repassé et classé pour être remis à la clientèle, c'est-à-dire une ou deux fois par semaine.

Ne pouvant pas trouver le personnel nécessaire, ils s'adressent alors au service et réclament, pour ces jours-là seulement, des tolérances qui leur ont été jusqu'à présent accordées. Mais sont-elles bien justifiées ? Elles répondent à des nécessités industrielles, c'est incontestable ; toutefois il n'y a pas ici un danger de perte ou de détérioration du produit ; il n'y a pas davantage surproduction par suite des exigences de la mode ou de l'exportation ; on pourrait même surmonter ces difficultés par l'adjonction d'une ouvrière supplémentaire, dite « voyageuse », qui remplacerait successivement toutes les ouvrières présentes et qui permettrait, en donnant à chacune une heure de repos, de prolonger d'autant la besogne journalière. A-t-on bien le droit enfin de libeller des autorisations temporaires, pour une période assez longue, mais limitées à un ou deux jours par semaine ? En agissant ainsi, on court le risque de transformer des autorisations temporaires en autorisations permanentes et, par une voie détournée, d'accroître le nombre des dérogations prévues par le 4e paragraphe de l'article 4 de la loi de 1892, sans toutefois la faculté de veiller après neuf heures du soir.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. — *Livrets.* — Nous entrons maintenant dans l'examen des mesures prescrites par la loi dans le but de faciliter le contrôle de l'inspecteur et d'inviter les industriels à s'assurer de la situation du personnel protégé qu'ils ont l'intention d'embaucher.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont-ils munis du livret prescrit par la loi ? Dans la grande industrie, les enfants en sont munis, surtout dans les établissements qui en occupent un certain nombre. Mais des infractions se rencontrent parfois dans les industries où ce personnel est en plus petite quantité et où il est fréquemment renouvelé.

Dans la petite industrie, cette obligation est gênante et elle est très fréquemment oubliée des patrons dont le personnel se modifie rarement. Dans les ateliers de couture, les livrets font trop souvent défaut. Même après une première visite, expose l'inspecteur de la 7e section, les patronnes ne mettent

aucun empressement à satisfaire à cette obligation, elles disent que leurs ouvrières n'en ont jamais eu et que celles-ci ne comprennent pas qu'on en réclame aujourd'hui. Pour mettre fin à cette mauvaise volonté, il faudra bien se résigner, malgré tout, à l'arme du procès-verbal. Dans tous les cas où l'industriel a paru être de bonne foi, le service s'est montré indulgent; il a été au contraire fort sévère chaque fois que l'infraction était due à la mauvaise volonté.

Quoi qu'il en soit, cette négligence de leur part est aussi entretenue par celle des mairies qui ne délivrent pas toujours cette pièce gratuitement, ni avec tout le soin désirable : tantôt l'âge de l'enfant n'est qu'approximativement déterminé, tantôt les indications requises ne sont pas complètes, tantôt encore ce sont des livrets d'ancien modèle qu'on remet. Bien entendu, le service s'efforce de remédier à cette situation, en portant à la connaissance de l'administration préfectorale toutes les irrégularités parvenues à sa connaissance, et il convient d'ajouter que celle-ci s'empresse d'y faire droit. Mais c'est un soin dont il serait facile de le débarrasser, car le service ne manque pas d'autres préoccupations. Enfin les intéressés eux-mêmes ne font pas assez de cas de cette pièce et, ce qui est encore plus grave, ils n'hésitent pas à y introduire des surcharges; et ce cas se présente plus fréquemment qu'on ne le suppose.

Voici les faits qui sont rapportés dans le rapport de l'inspecteur de la 1re section : « Dans une raffinerie de sucre, une jeune fille nous a avoué avoir gratté et surchargé son livret afin de pouvoir être occupée. Dans une filature d'étoupes, un examen attentif nous a permis de constater un changement de date sur un livret par un grattage fort bien réussi; l'enquête nous a appris que la titulaire avait une sœur qui avait reçu deux livrets, et l'un de ceux-ci avait été surchargé pour servir à la cadette. Ces faits résultent de la mauvaise habitude qu'ont les jeunes protégés de ne pas réclamer leur livret à la sortie d'un établissement, ou au refus du patron de le remettre quand ils le quittent sans prévenir d'avance. Pour éviter de tels abus, les mairies ne devraient jamais remettre un second livret avant d'avoir reçu toutes les justifications nécessaires et d'avoir eu le soin d'indiquer cette seconde remise par la mention « duplicata ».

§ 2. — *Registre d'inscription.* — Les dispositions de l'article 10 concernant le registre d'inscription sont fondamentales pour la bonne application des lois sur le travail. Si les industriels étaient tenus d'y inscrire au fur et à mesure de leur embauchage les noms et prénoms de tous les ouvriers sans aucune distinction d'âge et de sexe, et avec l'indication de leur âge et de leur domicile, le service de l'inspection aurait alors entre les mains une pièce de la plus haute importance, parce qu'elle faciliterait singulièrement leur contrôle. Mais les industriels n'y sont pas obligés, car la loi de 1892 n'a prescrit que l'inscription des ouvriers de moins de 18 ans, et si, d'autre part, la loi de 1893, en prévoyant un registre d'usine, en a bien ordonné implicitement l'obligation, ce n'est que dans le but de permettre à l'inspecteur d'y consigner les mises en demeure qu'il signifie aux industriels. De sorte que, pour trouver dans cette pièce tous les moyens d'investigation désirables, il faudrait qu'une mesure législative en prescrivît l'obligation et l'usage.

Dans les grands établissements, ce registre est tenu avec régularité et il est constamment à la disposition du service ; dans d'autres, de moindre importance, on s'empresse de se mettre en règle dès que l'inspecteur arrive ou aussitôt après son passage ; puis on n'y pense plus.

Mais l'inspecteur se trouve parfois en présence d'autres difficultés : certains industriels déclarent n'avoir reçu aucun registre d'inscription, ou bien, pour effacer toute trace d'observations, les uns font disparaître certaines pages et les autres en présentent un nouveau. Bien entendu, le service parviendra à vaincre ces négligences par des mesures de rigueur, et il n'a pas manqué d'y recourir déjà, chaque fois que le mauvais vouloir était bien caractérisé. Mais, pour faciliter le contrôle, il faudrait, à notre avis, exiger d'autres formalités. Et puisque l'œuvre du législateur doit être l'objet d'une nouvelle retouche, ne pourrait-on pas en profiter pour introduire de nouvelles mesures, telles que l'obligation de déclarer à l'autorité toutes les entreprises nouvelles et de ne les mettre en marche qu'après une inspection préalable et la remise au patron d'un registre numéroté et paraphé à chaque feuillet. Ces mesures ne peuvent donner lieu, croyons-nous, à aucune difficulté, mais elles concourraient à assurer d'une façon plus parfaite l'exécution des prescriptions relatives au travail.

§ 3. — *Affichage.* — Si la présence de toutes les affiches réglementaires dans les divers ateliers d'un établissement n'est pas une preuve de l'exécution des prescriptions légales, elle en est néanmoins un indice sérieux. Aussi convient-il de voir maintenant comment on observe cette prescription de l'affichage.

La loi est régulièrement affichée dans la grande industrie, mais assez négligée encore dans la petite ; même observation pour les règlements d'administration publique. Souvent ces documents sont placés dans un coin de l'atelier ou à une hauteur où on ne peut pas les lire, ou bien encore disparaissent rapidement sans qu'on puisse savoir qui les a déchirés ou enlevés. En résumé, dans la petite industrie, l'affichage est plutôt mal que bien observé. On pouvait espérer mieux, étant donné la distribution soutenue des divers imprimés. A ce sujet, l'inspecteur de la 8e section croit que les patrons finissent par se fier au passage de l'inspecteur pour le renouvellement de leurs affiches qu'ils traitent un peu à la manière de prospectus, et que s'ils avaient eu à se les procurer par eux-mêmes, ils les soigneraient peut-être mieux.

Mais la raison se trouve aussi dans ce grand nombre d'affiches à placarder. En ajoutant, dit l'inspecteur de la 4e section, à la loi de 1892, les décrets du 13 mai et du 15 juillet 1893, la loi du 9 avril 1898, le tableau des heures de travail et aussi l'indication du jour hebdomadaire de repos, des adresses des inspecteurs, on arrive à un chiffre respectable d'affiches. Comment peut-on satisfaire à ces obligations dans des ateliers étroits et occupant un faible personnel ? Ne serait-il pas préférable de prescrire une seule affiche contenant toutes les indications utiles ? Cet amas de textes divers, dit encore l'inspecteur de la 3e section, effraie les ouvriers, et aucun d'eux ne songe à les lire.

Si l'affichage des heures de travail et de repos ainsi que du jour de repos

hebdomadaire est effectué dans les grandes usines, c'est souvent dans des conditions défectueuses ou incomplètes. On croit être quitte avec cette disposition parce qu'il y a, dans les diverses salles, un tableau indiquant les heures de travail; mais si l'inspecteur y regarde d'un peu près, il lui arrive de constater que le travail fait à l'usine ne correspond plus à ce qu'annonce le tableau.

S'il est une prescription au sujet de laquelle le service doit se montrer de la plus grande sévérité, c'est bien celle-là, car elle est la base de la surveillance et la seule qui permette d'exercer un contrôle efficace. Seulement, tant que l'unification des heures de travail ne sera pas opérée, et qu'il sera possible d'organiser dans les salles de travail des remplacements qui permettent à l'industriel de prolonger la marche du moteur sans contrevenir aux dispositions légales, il sera impossible de trouver dans cette prescription tous les moyens de contrôle que le législateur a eu l'intention de procurer au service. Il suffit de montrer par quelques exemples la complication de certains horaires fournis en 1898.

Dans la 4e section, l'inspecteur signale des tissages de laine dans lesquels la durée de travail est de douze heures pour les ouvriers; mais les enfants, bien que restant à l'atelier pendant cette durée, ne travaillent que le temps prescrit. Pour que la durée de leur travail soit conforme à la loi, on les a divisés par groupes travaillant et se reposant aux mêmes heures et on a constitué autant d'horaires que de groupes, de sorte que l'inspecteur se trouve en présence d'une diversité infinie d'heures de travail.

Dans plusieurs filatures de laine et de coton, c'est bien plus compliqué encore : les ouvrières sont divisées en autant de groupes qu'il y a d'heures d'entrée, de sortie et de repos différentes, et cette diversité devient tellement grande, qu'on est obligé de constituer un horaire spécial pour chaque ouvrière.

Est-on loin de cette organisation simple de travail tant rêvée et conçoit-on ainsi un contrôle bien efficace quand la loi autorise elle-même de semblables complications? Et est-on bien fondé de reprocher, en ces conditions, aux inspecteurs de ne pas avoir obtenu l'exécution des prescriptions relatives à la durée de travail?

Pour l'obtenir définitivement, il nous paraît indispensable que les industriels soient tenus à afficher les heures de mise en marche et d'arrêt du moteur ainsi que les heures du commencement et de la fin du travail, et qu'il leur soit interdit d'apporter aucune modification à l'horaire en cours avant d'en avoir donné préalablement avis à l'inspecteur. Du reste, rien ne les empêcherait de modifier les heures de travail à des époques périodiques; il suffirait de les obliger à préciser ces dates sur leurs affiches et à les faire connaître à l'inspecteur. Enfin, dans les usines où la continuité du travail est assurée par plusieurs équipes, il y aurait lieu d'être fixé encore sur le mode d'alternance et le personnel composant chaque équipe. Alors, si les prescriptions de la loi ne se trouvaient pas exactement observées, on pourrait en accuser avec juste raison le service de l'inspection.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MOEURS.

§ 1. — *Considérations générales.* L'outillage industriel ne cesse de s'accroître, et le nombre des conséquences fâcheuses qui en résultent pour les travailleurs est en proportion de cet accroissement. C'est pourquoi, dans chaque pays, le législateur s'est efforcé d'en atténuer les effets par des mesures appropriées. Les lois de 1892 et de 1893 ont déterminé ces mesures qui sont très nombreuses et applicables à la totalité des ateliers dont se compose chaque industrie, ce qui rend la tâche de l'inspecteur singulièrement lourde. Celle-ci se complique encore de la résistance des patrons qui sont fortement enclins à trouver les précautions à prendre, gênantes pour le travail, ou superflues parce que l'accessibilité est plus ou moins franche, ou encore à se croire dispensés de toute précaution parce que le constructeur des appareils les aura livrés plus ou moins complètement garnis de plaques protectrices.

La mise en application de ces mesures tutélaires dans les établissements industriels restera toujours une œuvre de longue haleine, qu'on pourra néanmoins faciliter en amenant les patrons et les travailleurs eux-mêmes à se convaincre des bienfaits qu'on doit en retirer. Cependant, chaque année, on réalise des progrès nouveaux, grâce aux efforts soutenus et persévérants de l'inspection; mais il reste encore quand même un travail considérable à accomplir et au sujet duquel l'inspecteur de la 4e section présente les observations suivantes : « Sans doute, parmi les multiples contraventions aux mesures de sécurité qui ont été constatées, on aurait pu exiger davantage, mais on doit avancer avec prudence dans cette voie et en prévoir surtout les conséquences. Il faut discerner les mesures qui s'imposent et que l'industriel exécutera de bon gré, savoir lui en demander d'autres qu'il aurait différées, ne pas perdre de vue les accidents de la vie industrielle, les habitudes du travail, l'état des affaires. Il faut surtout tirer parti des accidents qui surviennent; il dépend de l'inspecteur de faire profiter le personnel des ateliers et les patrons eux-mêmes des renseignements qu'ils contiennent. Il y a une chose qu'on doit s'efforcer d'acquérir, c'est le ton d'autorité que donne le sentiment élevé de la tâche assumée et du devoir à remplir qui coupe court aux discussions oiseuses et vous laisse le dernier mot. » La mission confiée à l'inspecteur reste difficile et délicate; elle l'oblige aussi à avoir de la fermeté, car, n'ayant pas le droit de différer indéfiniment l'exécution des mesures protectrices, celui-ci ne doit pas hésiter à recourir à la rigueur quand la négligence devient le fait d'un calcul coupable.

Il est bon de rappeler que l'article 14 de la loi de 1892 et l'article 2 de la la loi de 1893 stipulent que, dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies et les engrenages doivent être séparés des ouvriers de manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Il en résulte que ces organes doivent être séparés dans toutes leurs parties accessibles. Des arrêts de la Cour suprême ne laissent aucun doute sur ce point : « Attendu qu'aux termes de l'article 14, § 2, de la loi du

2 novembre 1892, les roues, courroies et engrenages, *à la différence des autres appareils mécaniques sont de plein droit et d'une manière absolue* réputés dangereux, lorsqu'il s'agit de protéger d'une manière générale les ouvriers, même majeurs..... (1). » « Les courroies, en effet, sont considérées par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 comme étant *toujours et nécessairement dangereuses*.....; il est inutile que le juge spécifie les circonstances qui auraient imprimé un caractère dangereux à la courroie non munie d'organe protecteur..... (2) ». Ces prescriptions sont donc d'une exécution immédiate et elles exposent tout chef d'industrie à une responsabilité contraventionnelle dans le cas où, par suite de négligence à obtempérer aux prescriptions de la loi, il en est résulté une blessure pour l'un de ses travailleurs.

S'il s'agit d'obtenir une protection plus efficace, soit en réclamant la couverture de ces organes et de tous ceux qui peuvent offrir une cause de danger, soit en réclamant l'installation et la tenue dans les meilleures conditions possibles de sécurité de machines, mécanismes, outils et engins, les chefs d'industrie sont maintenant prévenus, par le service de l'inspection, des dispositions de protection indispensables à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs, et ce n'est qu'après cet avertissement qu'il risque d'être mis en cause contraventionnellement.

Enfin la mise en demeure, conformément aux termes de l'article 6 de la loi de 1893, reste de rigueur pour toutes les mesures générales de protection, de salubrité, et pour toutes celles qui sont relatives à certaines industries et à certains modes de travail. Cette formalité est une mesure excellente, quand il s'agit de questions délicates d'appréciation, pour lesquelles les industriels peuvent, en étant de bonne foi, se trouver en défaut; elle leur permet en outre d'avoir un recours contre toute décision de l'inspecteur qui leur paraîtrait exagérée ou inutile.

En ce qui concerne les mesures de sécurité générale, l'inspecteur de la 6e section a, comme en 1897, constaté une infraction à la loi du 21 juillet 1856 dans un atelier de marbrerie à Cousolre : une soupape de sûreté d'un générateur avait été surchargée par l'industriel qui prétendait que, sans cela, il ne pouvait pas actionner ses scies. De même, l'inspecteur de la 3e section, en constatant des faits semblables, dit que les chauffeurs sont enclins à surcharger leurs soupapes dès que la vapeur s'en échappe, et qu'ils ne tiennent pas toujours leurs tubes de niveau en bon état de fonctionnement. A l'occasion d'une constatation de cette nature, un inspecteur a cru même utile d'en aviser le service compétent qui l'a remercié aussitôt de cette communication.

§ 2 A. — *Hygiène des ateliers.* — Les prescriptions relatives à l'hygiène sont contenues dans les articles 1 à 5 du décret du 10 mars 1894. Leur application n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse.

Les établissements de la grande industrie sont tenus avec soin et les chefs de ces établissements y tiennent sérieusement la main. Les nouvelles installa-

(1) *Bulletin de l'inspection du travail*, V, p. 106.
(2) *Ibid.*, V, p. 35.

tions sont remarquables, et cela fait ressortir davantage les lacunes qui existent dans les anciennes. Le nettoyage se fait encore en employant le balai et pendant le travail.

Par application de l'article 2, des transformations ont été demandées dans une fabrique de margarine et dans une fabrique d'engrais. En général, on se plaît à reconnaître que cet article est bien conçu et ne peut donner lieu à aucune difficulté d'application.

L'article 3 a fait l'objet de mises en demeure dans deux sucreries à la suite de l'emploi d'ouvriers, dans des bacs à carbonatation, sans ceinture de sûreté.

Les prescriptions de l'article 4 ne reçoivent pas leur application ; nous en avons déja donné les raisons et il est ainsi inutile de les rééditer dans ce rapport.

L'article 5 est observé dans les usines, mais pas toujours dans les petits ateliers. Cet article contient cette disposition : « Les locaux industriels et leurs dépendances seront convenablement éclairés. » Or, les escaliers, dans les fabriques de tulles et dentelles à Calais, ne remplissent pas toujours ces conditions. L'inspecteur de la 7e section fait remarquer que la difficulté de l'éclairage est assez grande, car les ouvriers s'amusent bien souvent à dévisser ou à casser les lampes électriques, à couper les tuyaux des becs de gaz ; on préfère voir ces escaliers, où, en hiver, circulent pas mal de femmes, peu ou point éclairés. Il faut donc que les industriels s'ingénient à trouver des systèmes qui soient à l'abri de toute tentative de suppression, et certains industriels ont fait ce qu'ils ont pu pour tenir compte des observations faites à ce sujet.

B. — *Hygiène des conditions du travail.* — Certaines industries produisent une quantité énorme de poussières qui, sans être toujours malsaines, sont désagréables et peuvent à la longue nuire à la santé des travailleurs. Le service de l'inspection ne cesse de veiller, dans les limites d'une sage application, à leur élimination.

Dans les usines à ciment, presque toutes les opérations pratiquées et notamment le broyage dégagent une quantité notable de poussières ; mais cette quantité n'est pas constamment la même, elle dépend des conditions atmosphériques, de la direction et de l'intensité du vent. Dans certaines de ces usines, on a déjà amélioré cet état de choses, mais il reste encore beaucoup à faire. On espère obtenir de bons résultats par l'emploi de pulvérisateurs entièrement clos, remplaçant la mouture par meules.

La question d'évacuation des poussières est complexe et demande en chaque cas une étude particulière. Lorsque les poussières se produisent sur un point déterminé, il est ordinairement facile de les capter ; mais il n'en est pas de même quand elles s'échappent de tous les points de l'atelier. Une ventilation énergique ne tend alors qu'à en accroître la quantité et à créer un réel préjudice à l'industriel. C'est pourquoi, dans une fabrique de plâtre, on s'est borné à réclamer l'isolement d'un appareil broyeur sans exiger en même temps un appareil d'aspiration. Dans certaines filatures de coton, la suppression des poussières a été obtenue par l'humidification de l'air, et cet état humide a permis de fabriquer des fils plus fins et plus tordus. Dans les

filatures de lin, de chanvre et d'étoupes, on poursuit l'établissement de remarquables installations pour l'évacuation des poussières. En 1898, un filateur de lin a établi à grands frais une ventilation localisée dans ses ateliers de carderie; il est vrai qu'elle n'est applicable que dans les filatures à gros numéros car, dans les autres, le courant d'air enlève non seulement les poussières, mais une grande partie des fibres.

Si les industriels se préoccupent très sérieusement de la solution de ces questions d'hygiène, les ouvriers par contre semblent faire peu de cas de ces mesures dont l'effet protecteur n'est pas immédiat. L'inspecteur de la 2e section cite au sujet d'une de ces installations le propos suivant : « Ayant demandé à un ouvrier ce qu'il en pensait, celui-ci répondit que tous ses camarades et lui auraient préféré recevoir chaque matin un verre de genièvre, cela aurait coûté moins cher et nous aurait fait beaucoup plus de bien. »

Dans les ateliers de grillage faisant partie des apprêts de tissus, l'évacuation des produits de la combustion a été réclamée. On y a satisfait généralement en plaçant au-dessus du foyer de grillage une hotte pourvue d'une cheminée et d'un ventilateur aspirant. Dans les salles de gazage de fils de certaines retorderies, cette ventilation localisée a été aussi réclamée et obtenue en plaçant des aspirateurs aux abords du centre de production des poussières.

La fabrication de la céruse a présenté, comme les années précédentes, un certain nombre de cas d'intoxication, mais ils sont moins nombreux cette année. Sur 335 ouvriers, 95 ont été soignés dans les hôpitaux, soit 28 pour 100, au lieu de 36 l'année précédente.

En voici la répartition par trimestre :

1er trimestre	27
2e trimestre	17
3e trimestre	30
4e trimestre	21

Il y a eu, en outre, 1 intoxiqué dans une fabrique de produits chimiques et 4 dans des fabriques d'accumulateurs. Comme dans les fabriques de céruse, toutes les opérations se font en des appareils clos; il faut sans doute attribuer ces accidents à un défaut de soins individuels. Aussi serait-il désirable qu'un arrêté ministériel, conçu dans le même esprit que celui qui est relatif au vert de Schweinfurt, intervienne pour déterminer les prescriptions particulières à prendre dans cette industrie.

A la suite d'un vœu formulé par le conseil d'arrondissement de Cambrai, le service a eu à s'occuper de certains cas d'intoxication très particuliers. Aux métiers dits Jacquard, employés pour la fabrication des étoffes de nouveauté, chaque fil de chaîne passe dans un maillon suspendu à une ficelle, laquelle est tenduc par un contre-poids en plomb, de forme cylindrique, mesurant 0m 15 à 0m 18 de longueur et 4 à 5 millimètres de largeur. Chaque métier porte un nombre considérable de ces contre-poids. A la longue, ceux-ci se recouvrent d'un oxyde de plomb qui, en présence de l'acide carbonique de l'air, se tranforme en carbonate de plomb. Par leur frottement les uns contre les autres, le carbonate qui entoure les contre-poids se détache et tombe sur le

sol ou se répand dans l'air en occasionnant des cas d'intoxication dont quelques-uns ont été, paraît-il, très graves. Mais tous les cas signalés ne se sont produits que dans des ateliers de famille ou l'inspecteur n'avait pas à intervenir; jusqu'ici on n'en a constaté aucun dans les ateliers réglementés. On pourrait attribuer ces cas d'intoxication à l'étroitesse des ateliers, à quelques habitudes fâcheuses de l'ouvrier ou bien à un manque de soins. Quoi qu'il en soit, ces cas méritaient d'être signalés, bien qu'on puisse, par la substitution du fer au plomb, en faire disparaître les effets.

Les gaz et la vapeur se trouvent en assez grande quantité dans les papeteries, les blanchisseries, etc. Leur abondance varie avec la température et le degré de l'humidité de l'air, mais, en général, il y a dans ces ateliers une aération à peu près suffisante.

Les buées sont toujours intenses dans les teintureries: on s'en débarrasse ordinairement en établissant des hottes pourvues d'une cheminée d'appel placées au-dessus des bacs de teinture. Mais on paraît avoir obtenu, cette année, un effet meilleur en isolant complètement l'air de l'atelier que l'on fait arriver chaud et que l'on expulse ensuite au dehors au moyen d'un ventilateur à grand débit et à faible pression.

Dans les teintureries de tissus de coton au noir d'aniline par oxydation, les gaz qui se dégagent au cours des opérations sont pernicieux pour les ouvriers. Ceux-ci font pitié à voir, dit l'inspecteur de la 3e section, leur pâleur est extrême et presque tous sont dans un état d'amaigrissement considérable. Une mise en demeure a été aussitôt signifiée pour obliger l'industriel à établir une aspiration au-dessus des bacs contenant cette solution dangereuse, ainsi qu'une ventilation générale des chambres où se parfait l'oxydation des tissus.

Mentionnons encore, à propos des buées, une industrie qui présente des inconvénients ; il s'agit de la filature du lin au mouillé : « Si l'écoulement des eaux est assuré, conformément au tableau C du décret du 13 mai 1893, dit l'inspecteur de la 2e section, le sol reste néanmoins mouillé et l'air saturé d'humidité. La rotation des broches projette sur le personnel d'enfants et de femmes une grande quantité d'eau. Comment remédier à cet état de choses? On a donné des tabliers de caoutchouc dont on ne se sert pas à cause de la grande chaleur qui règne dans la salle. Pour éviter les maladies dues à l'humidité, on recommande aussi de porter des sandales, mais, à cause de la rapidité des évolutions que nécessite le travail, les enfants préfèrent rester pieds nus. Il y a là une situation très délicate; aussi s'est-on borné jusqu'à présent à faire des recommandations qui restent vaines, parce que les ouvriers ne montrent aucun empressement à prendre les mesures d'hygiène les plus élémentaires. »

C. — *Hygiène individuelle.* — En ce qui concerne l'application des articles 8 et 9, certains établissements de grande importance mettent à la disposition de leurs ouvriers des lavabos et des réfectoires. Les lavabos ne servent pas toujours, les réfectoires presque jamais ; malgré tout le confortable nécessaire, les ouvriers préfèrent leurs vieilles habitudes. « Les repas pris à l'atelier, dit l'inspecteur de la 2e section, sont encore très fréquents, et nous craignons bien qu'il en soit ainsi pendant longtemps encore. Les patrons

ture complète de ces organes. Au cours de l'année, la protection des engrenages aux grues et aux treuils a été plusieurs fois réclamée.

Dans la 3e et dans la 4e section, les parties travaillantes des machines à travailler le bois sont maintenant munies d'appareils protecteurs; mais, dans les autres sections ce résultat n'est pas encore complètement atteint. Cela tient peut-être à l'extrême difficulté de réaliser les conditions imposées et à ce que les appareils de protection connus jusqu'à ce jour sont encore peu pratiques. Aussi qu'arrive-t-il ? C'est que ces appareils de protection, qu'on a eu bien de la peine à obtenir, sont souvent relevés pour simplifier la besogne ou relégués dans un coin des ateliers. Un certain nombre de mises en demeure ont amené des réclamations, d'ailleurs conformes à l'article 6 de la loi de 1893 ; l'objection la plus sérieuse est dans l'adaptation d'un chapeau de sûreté aux scies circulaires servant au débitage des bois en grume ou de dimensions très variables.

L'usage des monte-courroies se répand maintenant avec une certaine rapidité et ce résultat est dû aux modifications apportées aux monte-courroies jusqu'ici en usage. Ainsi au monte-courroie Baudoin on a ajouté au bras-rayon une partie cintrée empêchant la chute de la courroie avant complète adhérence de la courroie sur la jante de la poulie. Par une modification apportée au porte-courroie Bidermann, on en a fait un monte-courroie avec lequel on peut remettre en place, sans de grands efforts, les courroies les plus larges et les plus fortement tendues. Rien ne s'oppose désormais à ce que ces appareils si utiles ne soient adoptés partout où l'usage de la perche à crochet est difficile ou même impossible. Dans un avenir peu éloigné, les inspecteurs espèrent que la pratique, si dangereuse, du maniement des fortes courroies à la main aura disparu des ateliers.

La mise en train et l'arrêt des moteurs se font souvent dans les conditions réglementaires, mais il n'en est pas toujours ainsi pour les métiers et machines-outils.

Les inspecteurs ont souvent réclamé le calage des débrayages, de manière à éviter une mise en marche inopinée. Certains inspecteurs ont prescrit même le calage automatique sur les métiers à filer renvideurs; c'est, en effet, parmi les dispositifs de sûreté, ceux dont le fonctionnement paraît le plus certain, puisqu'il se fait à l'insu de l'ouvrier.

Un accident mortel survenu dans une filature de coton pourrait, jusqu'à un certain point, être attribué à l'inexécution de cette mesure. Un conducteur de métier à filer renvideur, ayant à faire une légère réparation à la tétière arrêta le métier, en poussant au cran d'arrêt la tringle d'embrayage, puis il alla s'asseoir sous le métier entre le porte-cylindres et le chariot, mais celui-ci s'étant remis subitement en route, le malheureux ouvrier eut la tête écrasée. L'application d'un système de calage eut été, au dire de l'inspecteur, insuffisant dans ce cas, car la rentrée du chariot paraît avoir été due à la séparation incomplète des deux pièces de la friction de renvidage. Cependant, malgré la rareté de pareils accidents, l'inspecteur a prescrit à l'industriel d'afficher des instructions spéciales concernant les nettoyages et les réparations de ces métiers et de veiller surtout à ce qu'elles soient exactement suivies.

Il n'y a aucun fait saillant à signaler en ce qui concerne les précautions à prendre contre les incendies. Seulement, dans son rapport, l'inspecteur de la 6e section fait remarquer que l'éclairage à l'acétylène prend de l'extension et que, s'il n'y a rien à dire sur ce mode d'éclairage, la manipulation du carbure de calcium présente certains dangers qu'on pourrait peut-être conjurer par quelques dispositions analogues à celles qui sont exigées pour le pétrole.

En 1898, à la suite de l'inobservation des prescriptions impératives de la loi, telles que défaut d'isolement des roues, courroies et engrenages ou défaut de clôture de puits, trappes ou ouvertures, des injonctions ont été adressées aux industriels. Elles s'élèvent :

En ce qui concerne le personnel protégé par la loi de 1892, à 3,280 ;

En ce qui concerne les travailleurs soumis à la loi de 1893, à 5,243.

A côté de cette tolérance recommandée par les instructions ministérielles et adoptée par la pratique de l'inspection, des poursuites ont été exercées quand il n'a pas été tenu compte des observations faites précédemment ou qu'une blessure a été la conséquence de ce défaut de protection. Les procès-verbaux dressés ont relevé :

126 contraventions à l'article 14 de la loi de 1892 ;

32 contraventions à l'article 2 de la loi de 1893.

Les inobservations aux autres prescriptions de sécurité prévues par le décret du 10 mars et constatées en cours de visites ou à la suite d'accidents sont consignées dans le tableau ci-dessous :

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	DÉCRET DU 10 MARS 1894.									TOTAL.
		ART. 10.	ART. 11.	ART. 12.	ART. 13.	ART. 14.	ART. 15.	ART. 16.	ART. 17.	ART. 18.	
I.	Alimentation	41	6	108	"	"	"	"	6	7	168
II.	Bois (Industrie du)	15	14	99	"	"	4	"	32	3	167
III.	Chemins de fer (Réparat. du matériel)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
IV.	Chimiques (Industries)	8	6	44	"	"	"	"	11	"	69
V.	Constructions	56	"	21	"	"	"	"	"	"	77
VI.	Cuirs et peaux	2	1	7	"	"	"	"	"	"	10
VII.	Eaux, chauffage, éclairage	5	2	21	"	"	"	"	1	"	29
VIII.	Imprimerie	5	2	16	"	"	"	"	"	"	23
IX.	Industrie textile	119	92	1,542	4	1	313	4	44	13	2,132
X.	Machines-outils, appareils, etc.	24	3	298	3	"	28	"	22	"	378
XI.	Métallurgie	10	3	56	"	"	"	"	"	"	69
XII.	Métaux (Travail des)	6	5	100	"	"	"	"	15	"	126
XIII.	Moulins	11	8	61	"	"	"	"	10	"	90
XIV.	Papiers, cartons	1	4	18	"	"	"	"	29	3	55
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	4	6	31	"	"	"	"	3	"	44
XVI.	Vêtements et accessoires	"	3	8	"	"	"	"	"	"	11
XVII.	Industries diverses	4	1	21	"	"	1	"	9	3	39
	TOTAUX	311	156	2,451	7	1	346	4	182	29	3,487

Quant aux modifications que le décret de 1894 paraîtrait comporter, la pratique de l'inspection ne permet pas de les déterminer encore en connaissance de cause. De sorte qu'il est préférable d'en continuer l'application en apportant le tempérament que certaines de ces prescriptions semblent comporter.

Les résultats obtenus tant au point de vue de l'hygiène que de la sécurité ressortent de ce qui a été dit précédemment. Nous les résumerons en faisant observer que ceux relatifs à l'hygiène, si difficiles à apprécier qu'ils soient, sont pourtant réels et de plus en plus apparents; pour la sécurité, ils sont indéniables. Il existe actuellement peu d'établissements de quelque importance qui, depuis six ans, ne portent la trace palpable de l'action du service.

Et cette action se répercute sur les industriels qui ont maintenant plus souci des conditions de sécurité et de salubrité dans lesquelles ont à travailler leur personnel plus ou moins nombreux. Là où l'amélioration est vraiment remarquable, c'est dans l'installation des établissements nouveaux, dans lesquels il reste bien peu à reprendre.

Quand, autrefois, un accident se produisait dans un atelier par un organe mécanique, la cause en était généralement attribuée à la faute de la victime, et l'organe, ajoute l'inspecteur de la 6e section, restait en l'état, attendant une nouvelle victime.

Aujourd'hui, si l'accident n'a pu être évité, on s'empresse d'étudier les moyens d'en prévenir le retour.

Les prescriptions de sécurité ont eu pour résultat d'amener les constructeurs à livrer leurs machines mieux garanties et de donner naissance à des associations qui ont pour mission d'indiquer à chaque adhérent les points en souffrance et les moyens à prendre pour y porter remède.

Quelques critiques sont encore adressées à l'association des industriels du Nord.

On lui reproche de s'arrêter à des questions de détail qui présentent peu d'importance: recouvrement d'engrenages, entourages de volants, d'arbres, etc., « toutes choses, dit l'inspecteur de la 4e section, que l'industriel pourrait faire tout seul sans intervention »; mais, pour ce qui est des organes ou des machines un peu délicates, telles que scies circulaires, dresseuses, toupies dans les ateliers à bois, monte-charges, monte-courroies dans toutes les industries, on ne dit rien ou on ne fait rien. C'est de ce côté cependant, comme le dit encore le même inspecteur, que les efforts devraient être surtout dirigés, en donnant une solution aux difficultés que présente l'application de certains articles du décret. Somme toute, le concours de cette association est des plus utiles, et il est incontestable qu'elle a contribué à l'amélioration générale que nous nous plaisons à constater dans les établissements industriels.

§ 4. — *Dispositions concernant le personnel protégé.* — La question du nettoyage des machines en marche est toujours au même point. Le contingent d'accidents causés par cette pratique déplorable est, chaque année, l

même. C'est toujours dans les filatures que ces accidents sont les plus fréquents. La réglementation se heurte là à des habitudes d'atelier très anciennes dont les ouvrières ne veulent pas se défaire. Les accidents qui les atteignent journellement ne les corrigent pas; elles recommencent toujours. « J'ai, dit l'inspecteur de la 4e section, déjà donné tous les avertissements possibles, admonesté les ouvrières et les contremaîtres, les patrons même, rien n'y fait.

« Je ne vois qu'un moyen qui pût avoir quelque efficacité, ce serait de passer fréquemment dans les ateliers et de verbaliser pour chaque ouvrière surprise à nettoyer à la marche; de cette façon les patrons finiraient bien par faire exécuter les règles prescrites chez eux.

« Mais cela suppose que l'inspecteur a le temps de multiplier ainsi les visites; or nos occupations sont si nombreuses, que c'est précisément le temps qui nous fait le plus défaut. »

La réglementation interdit l'emploi du personnel protégé dans les ateliers où des parties dangereuses ne sont pas garanties. Or, les roues, les courroies, les engrenages constituent des parties dangereuses aux termes de la loi et l'absence de protection de ces organes conduit à l'exclusion du personnel protégé.

Cette protection manque fréquemment aux courroies et poulies de commande de certains métiers, de certains volants, de certains engrenages, etc., à cause de difficultés d'installation ou d'un danger qu'on considère trop facilement comme peu redoutable; elle manque aussi aux abords de certaines parties travaillantes de métiers ayant cependant la forme de roues, à cause de la difficulté qui en résulterait pour le travail. De sorte que, dans ces deux cas, il y a violation de cette disposition réglementaire. S'il fallait en assurer l'exécution par des mesures de rigueur, on serait promptement arrêté par des protestations violentes. Comme d'une part, il est dangereux de laisser, pour la bonne application d'un règlement général, certaines dispositions en souffrance, et comme de l'autre, les industriels qui n'y satisfont pas restent quand même sous le coup d'une poursuite contraventionnelle et, en cas d'une blessure, d'une responsabilité civile, n'y aurait-il pas lieu de limiter cette interdiction aux enfants de moins de 16 ans? L'application de cette disposition pourrait être ainsi poursuivie avec toute la rigueur désirable, et les tribunaux n'hésiteraient plus à sévir en présence du devoir de protéger l'enfant contre sa propre imprudence et de le tenir éloigné du milieu où existe un danger.

A cette question, les prescriptions du décret de 1893 sont-elles suffisantes? Conviendrait-il de les compléter ou de les réduire? Pour quels travaux? Dans quelles industries? Tout ce qu'il est possible de répondre dans un rapport comme celui-ci, qui embrasse déjà une série de questions nombreuses et fort délicates, c'est qu'il est désirable de mettre ce décret mieux en harmonie avec les prescriptions du décret de 1894. Quant à entrer dans le fond de la question, il faudrait être débarrassé de toute autre préoccupation et pouvoir la traiter dans un rapport spécial. Quoi qu'il en soit, l'application peut se poursuivre encore, sans gêner, en aucune manière, la marche du service.

Le tableau suivant fournit les inobservations qui ont été constatées par le service de l'inspection :

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	DÉCRET DU 13 MAI 1893.									
		ART. 1.	ART. 2.	ART. 3.	ART. 4.	ART. 5.	ART. 6.	ART. 7.	ART. 8.	ART. 10.	TOTAL.
I.	Alimentation	4	38	"	"	1	"	"	2	"	45
II.	Bois (Industrie du)	1	23	"	"	"	1	"	"	"	25
III.	Chemins de fer (Réparat. du matériel)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
IV.	Chimiques (Industries)	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1
V.	Constructions	"	17	"	3	"	"	"	"	7	27
VI.	Cuirs et peaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
VII.	Eau, chauffage, éclairage	"	16	"	"	"	"	"	"	"	16
VIII.	Imprimerie	"	44	"	2	"	"	"	"	"	46
IX.	Industrie textile	59	2,725	1	3	"	11	"	"	"	2,799
X.	Machines-outils	1	104	"	"	2	"	"	"	"	107
XI.	Métallurgiques (Usines)	1	9	"	"	"	"	"	1	"	11
XII.	Métaux (Travail des)	2	60	"	2	"	"	"	"	"	64
XIII.	Moulins	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1
XIV.	Papiers, cartons	"	106	"	"	"	3	"	"	"	109
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	"	2	"	"	"	"	"	"	"	2
XVI.	Vêtements et accessoires	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
XVII.	Industries diverses	2	"	"	"	"	"	2	"	"	4
	TOTAL	70	3,145	1	11	3	15	2	4	7	3,258

§ 5. — *Blessures dues aux mécanismes.* — Le nombre de blessures causées par des organes de transmission ou des parties travaillantes s'élève à 1.411, soit à 22.30 pour 100 ; elle était de 22.61 en 1897.

La répartition des organes qui les ont déterminées est établie dans les deux tableaux ci-après :

CONSÉQUENCES des blessures AU POINT DE VUE DES INCAPACITÉS.	FORCE MOTRICE. — TRANSMISSION PRINCIPALE.					DISTRIBUTION DE LA FORCE depuis la transmission principale jusqu'aux parties travaillantes.				PIÈCES TRAVAILLANTES.	ENSEMBLE.	TRAPPES OU OUVERTURES SOS CLÔTURÉES.
	Engrenages.	Roues, poulies.	Courroies, câbles.	Arbres de transmission.	Pièces diverses.	Engrenages, cônes de friction.	Roues, poulies, etc.	Courroies, câbles, etc.	Pièces diverses.			
Mortelles	1	3	3	4	3	1	1	"	2	5	23	5
Invalidité totale	"	1	2	1	"	2	3	1	1	6	17	1
Invalidité partielle	3	1	1	5	9	76	14	8	23	111	251	1
Invalidité temporaire	2	8	9	5	19	119	97	74	273	514	1,120	26
TOTAUX	6	13	15	15	31	198	115	83	299	636	1,411	33

CATÉGORIES DES TRAVAILLEURS BLESSÉS.	FORCE MOTRICE. — TRANSMISSION PRINCIPALE.					DISTRIBUTION DE LA FORCE depuis la transmission principale jusqu'aux pièces travaillantes.				PIÈCES TRAVAILLANTES.	ENSEMBLE.	TRAPPES OU OUVERTURES SOS CLÔTURÉES.
	Engrenages.	Roues, poulies.	Courroies, câbles.	Arbres de transmission.	Pièces diverses.	Engrenages, cônes de friction.	Roues, poulies, etc.	Courroies, câbles, etc.	Pièces diverses.			
Hommes	5	11	11	9	29	89	57	53	173	402	839	28
Femmes	"	"	"	"	"	26	11	11	29	64	141	"
Filles mineures	"	"	"	1	"	18	7	5	11	23	65	1
Enfants de 16 à 18 ans... Garçons	"	2	2	1	1	15	4	4	17	49	95	2
Enfants de 16 à 18 ans... Filles	"	"	1	1	"	6	3	2	11	19	43	"
Enfants de 13 à 16 ans... Garçons	1	"	1	2	1	25	22	7	44	63	166	2
Enfants de 13 à 16 ans... Filles	"	"	"	1	"	19	11	1	14	16	62	"
TOTAUX	6	13	15	15	31	198	115	83	299	636	1,411	33

Les renseignements manquent ou ne sont pas encore assez précis pour comparer les résultats de cette année avec ceux des années antérieures. Ces tableaux montrent néanmoins que le nombre des blessures mortelles est de 6 sur les 108 survenues dans la circonscription, et que ce sont les organes de transmission secondaires et les parties travaillantes qui causent le plus de blessures, parce qu'ils se trouvent précisément à côté des ouvriers.

Les accidents dus aux engrenages sont au nombre de 204, soit 14.4 pour 100; cette proportion était de 20.22 en 1897.

La transmission par engrenages est l'une des plus employées dans l'industrie; chaque machine-outil en possède un certain nombre et, comme le dit l'inspecteur de la 6e section, c'est l'organe classique à garantir. Malgré les progrès réalisés, il reste encore des machines dont les engrenages sont peu couverts ou le sont mal, de sorte qu'ils offrent une vaine sécurité, ce qui est pire.

Parfois les accidents sont dus à la négligence: on enlève, pour quelques réparations ou travaux d'entretien, la couverture de protection et on oublie de la replacer. De ce côté, on n'est pas assez soigneux: on dédaigne cette mesure de prudence jusqu'au moment où un accident vient à en montrer l'opportunité.

Un certain nombre de blessures ont été causées par des engrenages actionnés à la main, notamment dans les établissements métallurgiques : ce sont les engrenages des grues. C'est une couverture que le service doit toujours réclamer.

La proportion d'accidents due aux roues, poulies, courroies, câbles est de 17.00 pour 100; elle était l'année précédente de 14.63.

Le maniement des courroies pour leur mise en place sur les poulies de transmission ou de machines-outils en mouvement cause chaque année de graves accidents. Un des moyens à employer pour éviter ce genre d'accidents serait, dit l'inspecteur de la 6e section, d'obliger les industriels à installer des porte-courroies de chaque côté de la poulie de transmission et à placer constamment sur chaque machine-outil une poulie folle à côté de la poulie motrice, avec un débrayage ou un joint en tôle empêchant la chute de la courroie.

Les autres pièces diverses de transmission ont causé 330 accidents, soit 23.3 pour 100 des accidents dus aux mécanismes : la proportion était de 19.03 l'année dernière. Ces accidents sont dus aux pièces saillantes en général.

Les accidents dus aux parties travaillantes des machines sont au nombre de 636, soit 45.05 pour 100 au lieu de 46.11 l'année précédente.

Les cisailles dans les usines métallurgiques ont causé beaucoup d'accidents, ainsi que les presses à emboutir; ces appareils, dit l'inspecteur de la 6e section, devraient être munis d'un dispositif avertisseur qui n'existe encore nulle part.

Le nettoyage des peignes dans les filatures apporte, comme toujours, son contingent d'accidents: on ne renonce pas encore à cette habitude de procéder au nettoyage pendant la marche des métiers.

Les scies mécaniques et en général les machines-outils à travailler le bois ont accasionné un certain nombre d'accidents, graves généralement.

Un mot enfin sur les accidents que le législateur a voulu conjurer en prescrivant la clôture des puits, trappes, ouvertures. Il y a eu, par défaut d'observation de cette mesure de sécurité, 33 chutes, dont 5 ont été mortelles.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. — Les déclarations d'accidents sont loin de se faire régulièrement, cependant les chefs d'industrie s'habituent à remplir peu à peu cette formalité.

Mais il arrive encore fréquemment que l'industriel, se faisant juge lui-même de la gravité de l'accident, se fait aussi juge de l'opportunité de la déclaration et finalement ne la fait pas, parce qu'il la croit inutile.

Dans certains cas, l'industriel fait bien une déclaration, mais sans remplir les conditions légales : il se contente d'en aviser la gendarmerie, la police locale ou le service, et, malgré les observations que l'on ne manque pas de présenter, il ne se décide pas à régulariser sa situation. Dans d'autres cas encore, les mairies ne transmettent pas le procès-verbal de déclaration ou bien donnent un simple avis, sans même fournir tous les renseignements utiles, et souvent c'est le certificat médical qui fait défaut.

Le nombre de ces mairies est trop considérable pour en faire ici l'énumération.

Certains médecins font des certificats tellement brefs ou même fantaisistes, qu'ils ne sont, pour l'inspection, d'aucune utilité. D'autres, dit l'inspecteur de la 7e section, examinent les malades d'une façon trop superficielle; c'est ainsi qu'à propos d'un ouvrier brûlé par de la mélasse en ébullition, on déclara dans un certificat que l'ouvrier était gravement atteint et que son traitement exigerait vingt jours de chômage; la victime, cependant, avait succombé deux jours après l'accident.

D'ailleurs, assez souvent, ajoute le même inspecteur, les certificats sont donnés sans que le blessé ait été examiné. Ceci est regrettable, car le certificat doit aider le travail de l'inspecteur, et celui-ci devrait pouvoir, à sa seule inspection, se rendre compte de la gravité de la blessure. Mais quel moyen employer pour remédier à cet état de choses?

L'inspecteur de la 9e section signale des difficultés d'une autre nature: certains médecins ne consentent à établir cette pièce que sur papier timbré, à cause des exigences du fisc, et, de cette nécessité, il s'ensuit une rétribution plus ou moins forte; il est vrai qu'il reste encore au chef d'industrie la ressource de trouver un médecin plus conciliant. Mais où la difficulté est absolue, c'est lorsque le refus est formulé par un médecin d'hôpital ou d'hospice, aucun autre médecin ne pouvant avoir accès auprès d'un blessé hospitalisé; dans ce cas, il serait nécessaire de demander aux municipalités de fournir une instruction administrative à cet effet.

Bien que le nombre des accidents non déclarés soit certainement encore assez important, il est fort difficile d'arriver à leur connaissance complète. Un des moyens d'information serait la lecture des journaux locaux qui laissent rarement passer un accident sérieux sans le dénoncer; malheureusement, dit l'inspecteur de la 7e section, on ne peut prendre à sa charge un abonnement aux divers journaux locaux de sa circonscription. Un autre moyen encore est de consulter le registre à souche des compagnies d'assurances contre les accidents du travail; mais, si l'industriel consent à faire cette communication, il est particulièrement délicat d'en profiter pour donner une suite contraventionnelle aux infractions révélées par cette communication.

Les accidents non déclarés, à propos desquels des poursuites ont été exercées, sont au nombre de 107, ainsi répartis :

Nord	87
Pas-de-Calais	3
Somme	17

Parmi les accidents signalés, quelques-uns semblaient ne pas concerner le service de l'inspection. C'est ainsi qu'à Anzin, survint au chemin de fer de la compagnie des mines un accident à un ouvrier occupé pour le compte d'un industriel, lequel était dû à la non-protection des engrenages d'une grue. L'inspecteur n'a pas fait d'enquête, puisque le matériel des chemins de fer n'est pas soumis aux prescriptions de la loi de 1893, mais l'industriel n'a pas caché sa surprise en constatant qu'une compagnie de chemins de fer était à l'abri des conséquences pénales de la loi de 1893, alors que, si l'accident s'était produit dans ses ateliers, il aurait été passible de poursuites judiciaires. De même, à Marquise, pour un accident survenu à un ouvrier sur une voie ferrée reliant la gare à une usine, le parquet consulta d'abord le service des ponts et chaussées, puis celui des mines, qui se déclarèrent tous deux incompétents, et finalement transmit l'affaire au service qui se chargea de l'étudier. Voici encore une affaire du même genre : Il s'agissait d'un accident survenu à un ouvrier chargé d'amener la terre extraite d'une carrière aux appareils délayeurs d'une fabrique de ciment et pour lequel le Parquet demanda une enquête. L'accident pouvait être instruit par le service des mines, puisqu'il s'était produit à propos de l'extraction de la marne; mais le service de l'inspection, subordonnant ce travail à celui de l'usine en raison de l'importance de l'outillage industriel, a procédé à l'enquête demandée.

§ 2. — Le nombre des accidents survenus en 1898 a été de 6,054, ainsi répartis :

Nord	4,699
Pas-de-Calais	681
Somme	674

Le nombre total d'ouvriers étant de 454,514, celui des accidents survenus en 1898 ne représente que 13.32 pour 1,000, soit environ le tiers à peine de la proportion généralement admise; cette proportion n'avait été que de 11.12 en 1897.

Les déclarations d'accidents ont subi une progression constante depuis la promulgation des lois de 1892 et de 1893, ainsi qu'on peut en juger par les chiffres ci-après :

1893	693
1894	2,076
1895	3,081
1896	4,069
1897	4,833
1898	6,054

Est-ce à dire que les accidents aillent en augmentant?

Assurément non, mais ce sont les déclarations d'accidents qui sont plus régulières. Quand ces déclarations seront exactement faites, il sera possible de faire alors quelques déductions utiles sur ces chiffres. Dans la 5e section, l'in-

specteur va même jusqu'à conclure à une amélioration des conditions de sécurité, parce que, d'une année à l'autre, les accidents sont restés dans sa section en nombre égal, malgré l'accroissement du nombre des travailleurs et l'accomplissement plus exact de la formalité de la déclaration.

La loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail obligera les industriels à déclarer avec plus d'exactitude les accidents, et alors une statistique complète pourra être établie, sur laquelle il sera possible de préjuger l'action du service et de déterminer les heureux effets des mesures édictées par le législateur.

Voici quelques tableaux résumant les observations relatives aux accidents :

CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DES INCAPACITÉS.	HOMMES AU-DESSUS de 18 ans.	FEMMES AU-DESSUS de 21 ans.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	ENFANTS DE 16 A 18 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 16 A 18 ANS. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. Filles.	NOMBRE DES VICTIMES.
Mort	95	//	//	3	//	10	//	108
Incapacité permanente totale	21	1	//	3	1	1	//	27
Incapacité permanente partielle	224	20	10	19	14	37	12	336
Incapacité temporaire	4,529	192	83	289	67	345	78	5,583
TOTAUX	4,869	213	93	314	82	393	90	6,054

La répartition de ces accidents, par groupe d'industries et par département, est fournie ci-après :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE
I.	Alimentation	165	23	37	225
II.	Bois (Industrie du)	58	37	2	97
III.	Chemins de fer	442	105	268	816
IV.	Chimiques (Industries)	145	9	3	157
V.	Constructions	279	38	31	348
VI.	Cuirs et peaux	9	2	7	18
VII.	Eau, chauffage, éclairage	39	17	2	58
VIII.	Imprimerie	14	1	3	18
IX.	Industrie textile	1,594	54	74	1,722
X.	Machines-outils	558	43	143	744
XI.	Métallurgiques (Usines)	1,130	33	70	1,233
XII.	Métaux (Travail des)	97	51	14	162
XIII.	Moulins	6	//	4	10
XIV.	Papiers, cartons	14	10	2	26
XV.	Pierres et terres	82	248	6	336
XVI.	Vêtements et accessoires	2	//	3	5
XVIII.	Industries diverses	65	9	5	79
	TOTAUX	4,699	681	674	6,054

Enfin les causes de ces accidents sont données, par département, dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	INOBSERVATIONS LÉGALES incombant au patron.			INOBSERVATIONS LÉGALES incombant		IMPRUDENCE, NÉGLIGENCE ou maladresse incombant		RISQUE DU TRAVAIL.	CAS FORTUIT.	CAUSE INDÉTERMINÉE.	TOTAUX DES CAUSES.
	Loi 1892 et décret 13 mai 1893.	Décret 13 mai 1893, art. 1er.	Loi 1893 (adultes)	à un tiers.	à la victime.	à un tiers.	à la victime.				
Nord.....	93	34	115	12	81	133	400	2,185	1,533	87	4,673
Pas-de-Calais..	6	1	22	"	6	6	56	224	340	6	667
Somme.....	12	"	28	"	25	22	69	262	256	"	674
ENSEMBLE..	111	35	165	12	112	161	525	2,671	2,129	93	6,014

Il ressort de ces tableaux que c'est l'industrie textile qui fournit le plus grand nombre d'ouvriers blessés. Ce résultat ne doit pas surprendre, parce que c'est l'industrie qui occupe le plus grand nombre d'ouvriers (45.2 pour 100 de la population ouvrière totale).

En tenant compte de la proportion des ouvriers de chaque groupe d'industrie, le groupe des machines-outils et celui des usines métallurgiques arrivent au premier rang. Mais on ne saurait pour cela affirmer que ces industries sont plus dangereuses que d'autres, parce que, dans cette évaluation proportionnelle, on n'a tenu compte ni de la gravité des blessures, ni de leurs conséquences.

La proportion des hommes blessés s'élève à 1.72 pour 100, celle des garçons de 16 à 18 ans à 1.38, celle des garçons de 13 à 16 ans à 1.48; enfin, la proportion du personnel protégé à 0.69 pour 100.

Nous avons dit précédemment que le nombre des accidents dus aux organes mécaniques s'élevait à 1,411. Voici, par département, leur proportion :

Nord	85.2
Pas-de-Calais	6.2
Somme	8.6
ENSEMBLE	100.0

Voici maintenant comment ces accidents se répartissent d'après les organes qui les ont déterminés :

Engrenages	204
Roues, poulies, arbres, courroies, etc	241
Organes divers de transmission	330
Pièces travaillantes	636

Les accidents causés par la faute des industriels sont dans la proportion suivante :

Nord	4.02
Pas-de-Calais	0.48
Somme	0.66

Un grand nombre de ces accidents ont été imputés à la faute des ouvriers qui se trouvent constamment au milieu du danger et finissent ainsi par s'y habituer et à commettre des imprudences qui leur coûtent quelquefois la vie.

Les accidents mortels sont dans la proportion de 0.24 pour 1,000 travailleurs.

On est frappé de ce résultat, d'autant plus vivement que les statistiques autrichiennes ou allemandes annoncent que, depuis dix ans, ces accidents oscillent autour de 0.70 par mille.

Ne faudrait-il pas voir, dit l'inspecteur de la 3e section, dans cet heureux résultat déjà la conséquence des lois relatives à la sécurité des travailleurs.

C'est principalement dans l'industrie de la construction que les accidents mortels surviennent plus fréquemment. Pourtant des mesures sont prises pour conjurer ces accidents; mais, tant à cause de la hauteur à laquelle les ouvriers sont souvent placés que des conditions de travail forcément défectueuses, ce sont ceux qui sont exposés à plus de danger.

Dans les industries textiles, les accidents les plus fréquents sont ceux qui se produisent par le nettoyage fait en marche. Et le plus souvent, on reste bien indécis sur le point de savoir à qui incombe réellement la responsabilité de ce travail effectué en marche.

§ 3. — *Enquêtes d'accidents.* — Pour que l'action du service de l'inspecteur fût complète, il faudrait qu'à la suite de tout accident reconnaissant pour cause une inexécution des mesures de sécurité, il y eût une enquête. Dans les conditions actuelles, ce n'est pas possible, et il faut borner les enquêtes aux accidents les plus sérieux et à ceux qui sont de nature à entraîner une responsabilité civile.

Il a été procédé, en 1898, à 833 enquêtes d'accidents, et les parquets, à l'occasion de 94 accidents, ont réclamé l'avis du service.

Le résultat des diverses enquêtes est fourni dans le tableau suivant:

NUMÉROS DES SECTIONS.	ENQUÊTES D'ACCIDENTS					SUITES DONNÉES devant		JUGEMENTS D'ACQUITTEMENT.	AFFAIRES EN INSTANCE AU 1er JANVIER 1899.	AFFAIRES CLASSÉES	
	NOMBRE TOTAL.	NON SUIVIES d'un rapport.	SUIVIES			le tribunal de simple police.	le tribunal correctionnel.			par le parquet.	par le service.
			d'un rapport.	d'un rapport et d'un procès-verbal.	d'un simple procès-verbal.						
1re section.....	42	//	23	19	//	5	//	1	4	8	1
2e section.....	284	254	23	7	//	6	//	//	1	//	//
3e section.....	19	//	6	13	//	4	4	//	3	1	1
4e section.....	119	90	12	17	//	8	6	1	1	1	//
5e section.....	64	12	31	21	//	10	//	2	2	6	1
6e section.....	25	//	21	4	//	1	2	//	//	1	//
7e section (Nord).	88	61	25	2	//	2	//	//	//	//	//
Nord.....	641	417	141	83	//	36	12	4	11	17	3
7e section (P.-d-C.).	113	93	20	//	//	//	//	//	//	//	//
8e section.....	24	//	17	7	//	2	//	//	//	1	4
Pas-de-Calais..	137	93	37	7	//	2	//	//	//	1	4
9e section (Somme).	55	35	17	3	//	2	1	//	//	//	//
Totaux.....	833	545	195	93	//	40	13	4	11	18	7

Tous les rapports d'enquête ont été transmis aux parquets, mais le service a pris la résolution de se désintéresser des suites auxquelles cette transmission pouvait donner lieu soit correctionnellement, soit civilement. C'est seulement quand la cause contraventionnelle d'un accident a été bien établie et qu'aucune excuse n'existait en faveur de l'industriel qu'un procès-verbal retenant la contravention a été joint au rapport, et le service a alors veillé à ce qu'une solution y soit donnée en justice.

§ 4. — *Associations préventives.* — Pour conjurer les accidents, les industriels font partie de certaines associations qui se chargent de faire visiter leurs usines par des agents spéciaux qui signalent les points défectueux de l'installation et les moyens d'y remédier. Deux sociétés fonctionnent dans la 5e circonscription : l'association des industriels de France et l'association des industriels du Nord de la France contre les accidents. Leur but est des plus louables et, en se cantonnant exclusivement dans les limites qui leur sont naturellement tracées, ces associations peuvent être d'un concours très utile au service de l'inspection pour l'application des mesures de sécurité et d'hygiène déterminées par les lois et les règlements.

Quel est leur rôle, dit l'inspecteur de la 1re section? Mettre à l'étude les moyens de protection, les faire adopter dans les fabriques et les usines, en faire connaître ou vulgariser l'application, et par une recherche continuelle de perfectionnements possibles, recherche aidée par l'observation et l'expérience, sinon enrayer, du moins réduire dans une très grande mesure, le nombre des accidents dus à l'outillage mécanique. Elles doivent constituer un important facteur en ce qui concerne la protection de l'ouvrier et l'amélioration de sa condition et l'on ne peut qu'approuver les paroles du directeur de l'une d'elles : « L'action privée apporte à l'action de l'État un puissant et précieux concours, grâce auquel le but poursuivi en commun sera plus facilement et plus rapidement atteint. »

D'ailleurs, ajoute l'inspecteur de la 7e section, si cette action peut sans parti pris avoir une heureuse influence, elle ne pourra jamais se substituer à l'inspection du travail, car il y a des cas où il est nécessaire de forcer l'industriel par tous les moyens possibles à accomplir certaines réformes. L'inspecteur du travail finira toujours par avoir raison de ces résistances, tandis que cette action privée sera dans la nécessité de fermer les yeux et de céder. Si la plupart des chefs d'industrie, dit l'inspecteur de la 5e section, s'affilient à ces associations, c'est dans le but d'être guidés dans les mesures à prendre et le choix des moyens; mais il y en a malheureusement d'autres qui ne se sont décidés à en faire partie que dans le but de couvrir leur responsabilité pénale et de pouvoir, en cas d'accidents, compter sur les bons offices des agents de ces associations. Quant à la responsabilité civile, ils ne s'en inquiètent peu, celle-ci restant à la charge de leur compagnie d'assurances.

Dans le même but, les grands établissements métallurgiques font partie de la Caisse syndicale des forges de France.

Enfin, en ce qui concerne les appareils à vapeur, la plupart des industriels sont affiliés à l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord ou à celle de la Somme.

§ 5. — *Assurances contre les accidents.* — En général, les chefs d'industrie assurent leurs ouvriers. Dans certaines grandes industries, ce sont eux-mêmes qui sont leurs propres assureurs. Aussi, dans leurs établissements, toutes les mesures de sécurité sont prises et on affecte annuellement une somme au règlement des sinistres. Comme cette somme est supérieure aux besoins, la différence est alors répartie, en fin d'année, entre le personnel surveillant des divers ateliers dans une proportion inverse au nombre d'accidents survenus dans chacun d'eux. C'est là un moyen pratique, dit l'inspecteur de la 5e section, de se mettre en garde contre les risques du travail. Dans deux de ces établissements, comportant 2,000 travailleurs et où le personnel surveillant est ainsi intéressé à la sécurité générale, il n'a été enregistré, en 1898, que quelques accidents sans gravité et aucun n'a nécessité d'enquête. Mais, le plus souvent, les industriels s'adressent à des compagnies d'assurances et le nombre de ceux qui ne s'assurent pas devient fort restreint.

L'assurance est payée en général par les chefs d'industrie, sauf dans des cas de plus en plus rares où les ouvriers y participent également pour une petite somme. Ce n'est pas réellement, dit l'inspecteur de la 7e section, un sentiment de générosité qui pousse les patrons à se charger du payement de

toute la prime, mais le désir d'éviter toute discussion. Un fait qui semble très fréquent en matière d'assurances, c'est la difficulté apportée par les compagnies d'assurances dans le règlement des indemnités en invoquant une clause glissée dans la police et que le patron a signée sans en bien saisir l'importance; cette clause est celle qui leur fait perdre le bénéfice de l'assurance dans le cas où la blessure aurait pour cause l'inobservation des lois sur le travail. La compagnie d'assurances *Le Patrimoine* a cependant décidé que dorénavant les affiliés à l'association des industriels du Nord de la France seront exonérés de cette déchéance, sans augmentation de la prime.

La loi du 9 avril 1898, en assurant une juste réparation en cas d'accidents, mettra fin à tous ces inconvénients. Cette loi a été bien accueillie dans le monde des travailleurs parce que : elle fixe une indemnité certaine, variable seulement suivant la gravité de la blessure, à ce régime d'indemnité fixée au gré des tribunaux; elle admet le risque professionnel et assure une indemnité pour tous les cas d'accidents, à l'exception de ceux qui seraient dus à la faute inexcusable ou intentionnelle de la victime; elle laisse enfin le choix de l'assurance aux patrons.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance est plus faible en apparence que celui indiqué l'année dernière par suite d'une distinction absolue entre orphelinats-ouvroirs et ouvroirs externes. Ceux de ces établissements où des jeunes filles travaillent les unes comme internes et les autres comme externes, ont été dédoublés parce que la réglementation devient très différente dans l'un comme dans l'autre cas.

La durée de travail est de huit à neuf heures; elle s'élève à dix et onze heures dans les périodes où le travail de la lingerie est plus pressé.

Sauf dans la 7e et dans la 9e section, où il y a encore quelques lacunes, les tableaux sont affichés, les registres tenus à jour. Des négligences subsistent encore pour l'envoi de l'état trimestriel et il faut rappeler de temps en temps cette prescription.

Un procès-verbal a été dressé à la charge de la supérieure d'un de ces établissements pour l'emploi de jeunes filles de onze à douze ans pendant une durée supérieure aux trois heures réglementaires. Mais, malgré les avertissements souvent donnés à la supérieure, le parquet a classé le procès-verbal, étant donné le caractère spécial de l'établissement et aussi celui de ses intentions charitables.

Dans la Somme, l'inspecteur a été obligé de mentionner sur le registre réglementaire l'avis que la supérieure était tenue de laisser des instructions pour que, même en son absence, la visite de l'inspecteur puisse être effectuée à n'importe quel moment.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Nous n'avons aucune observation à présenter au sujet de l'article 8 de la loi de 1892, ni au sujet de la loi du 7 décembre 1874.

Au grand théâtre de Lille, pour la représention de *La Poupée*, une autorisation a été donnée par M. le Préfet du Nord de faire paraître sur la scène quatre garçons et quatre filles.

Il n'a été soulevé aucune contestation au sujet de l'application de l'article 2 de la loi de 1893.

Le contrôle s'effectue sans difficulté.

A cette question : Y a-t-il lieu d'interdire l'interprétation de la chansonnette de cafés-concerts aux jeunes enfants? Nous répondrons qu'il n'est pas nécessaire de faire interpréter par des enfants des chansons d'un caractère moral assez douteux.

La notice envoyée par l'Administration a été remise aux directeurs de théâtre.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Il n'existe qu'une commission départementale pour le département du Nord et elle ne s'est réunie qu'une seule fois à la préfecture, en 1897. Le conseil général, dans sa séance d'août dernier, a émis l'avis qu'il serait utile de la convoquer un peu plus fréquemment. Dans le Pas-de-Calais, ces commissions ne se sont pas assemblées. Dans la Somme, la commission pour l'arrondissement d'Amiens s'est réunie deux fois, mais sans fournir encore de conclusion; les autres, celles de Péronne, Abbeville, Friville-Escarbotin, doivent être installées incessamment, ne fût-ce que pour satisfaire aux indications de la loi.

Quant à la cause de ce manque d'action, elle provient de ce que les attributions de ces commissions sont mal définies. S'il s'agit de fournir, à des époques déterminées, des avis sur l'exécution de la loi et sur les améliorations dont elle est susceptible, ce rouage est superflu; les conseils départementaux, les chambres de commerce, les syndicats patronaux et ouvriers peuvent très exactement et très efficacement remplir les intentions du législateur. Si, au contraire, il s'agit de seconder l'action du service de l'inspection, de lui fournir des renseignements sur la manière dont la loi est observée, de recevoir les plaintes et de les transmettre au service sous le couvert de l'anonymat le plus absolu, de telles commissions, cantonnées dans un rôle purement d'informations, seraient très utiles au service de l'inspection; mais est-ce bien les attributions qui ont été déterminées par la loi même? Si toutefois telle était leur mission, il devrait en exister dans tout centre industriel un peu important et leur action devrait s'étendre à une industrie spéciale ou à un groupe d'industries.

Mais alors, comme conséquence de ces attributions bien définies, leurs membres ne devraient être que des délégués ouvriers.

Quant aux comités de patronage, il n'en existe que dans la Somme et encore ne fonctionnent-ils pas. A quoi faut-il attribuer ce peu d'empressement mis à satisfaire à l'œuvre du législateur? Est-ce au grand nombre d'institutions de patronage pour les jeunes ouvriers et ouvrières qui existent à l'heure présente?

C'est peut-être bien une des causes. Le but et le fonctionnement de ces patronages sont assez bien ceux qui ont été prévus par la loi : ils consistent uniformément à réunir les enfants chaque dimanche et chaque jour de fête, sous une direction attentive, en leur offrant certaines distractions, et à faciliter aussi leur placement dans les usines, manufactures ou ateliers, le tout avec la préoccupation essentielle de les conserver aux idées religieuses dont s'inspire l'œuvre.

Mais, tous ayant ce caractère confessionnel, on ne peut espérer trouver dans aucun le noyau de l'organisation officielle. Or, comme il n'y a pas d'œuvre laïque du même genre, il faut tout instituer en commençant par cette commission générale de patronage et en veillant à ce qu'elle soit composée uniquement d'industriels de bonne volonté et notamment de ceux dont l'initiative et le concours généreux ne peuvent être mis un instant en doute.

Puis, sous l'influence de cette haute commission, l'autorité administrative devrait user de toute son influence pour créer, dans les centres industriels les mieux appropriés, ces comités prévus par la loi et avoir en même temps le soin de leur donner une impulsion suffisamment vigoureuse pour que les difficultés du début ne puissent plus entraver leur développement.

De cette façon, la protection des travailleurs sera obtenue par les commissions départementales, et la prévoyance sociale par les Comités de patronage.

On répondra ainsi convenablement, croyons-nous, aux intentions du législateur.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

§ 1. — Le service d'inspection chargé de concourir à l'exécution des lois sur le travail comprend neuf inspecteurs et une inspectrice ; chacun de ces agents a en moyenne 3,396 industries diverses à surveiller.

Les visites effectuées par les inspecteurs ont été indiquées et il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

Mais, afin de faire ressortir les efforts réels du service, il convient de fournir les renseignements suivants :

1° Nombre de salles de travail visitées en cours d'inspection, 20,960 ;

2° Nombre de visites effectuées auprès de victimes ou de témoins de chaque accident, 353 ;

3° Nombre de citations devant les tribunaux et de visites diverses dans l'intérêt du service, 332.

Le chiffre total des visites s'élève ainsi à 21,645, ce qui fournit, pour chaque inspecteur, une moyenne de 2,164 visites.

C'est toujours sur la grande industrie que la surveillance s'est particulièrement exercée.

C'est là, en effet, que les travailleurs sont en plus grand nombre, en plus grande abondance les machines, mécanismes ou appareils mécaniques de tous genres, là enfin que les obstacles et les moyens dilatoires sont plus souvent employés pour résister aux énergiques efforts faits dans le but d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions légales.

L'inspection du travail est un rouage administratif accepté de tous, que beaucoup considèrent comme indispensable et qu'on ne discute plus. L'activité déployée par les inspecteurs du travail depuis la mise en vigueur de la loi de 1892 et les résultats acquis ont créé cet état de choses qui, par la suite, ne peut qu'aplanir les difficultés et faciliter sa tâche.

Les travailleurs s'adressent fréquemment aux inspecteurs quand il s'agit de veiller à leurs intérêts et c'est certainement là une marque de grande confiance.

Les industriels aussi viennent consulter les inspecteurs sur la rédaction des règlements d'ateliers propres à tels ou tels travaux, sur les moyens de nature à éviter certains accidents et, dans ce cas, ceux-ci leur indiquent la collection des dispositifs protecteurs de la société de Mulhouse, de l'association des industriels de France, enfin les dispositifs protecteurs et ingénieux rencontrés parfois dans leurs visites.

Certaines municipalités, comme Tourcoing et Roubaix, se plaisent à reconnaître la difficulté de la tâche de l'inspecteur et s'efforcent de la lui faciliter.

Voici comment s'exprime à ce sujet l'inspecteur de la 4e section : « Le bureau de l'inspecteur est bien souvent un cabinet de consultations où se rendent fréquemment les ouvriers. Un employé de la mairie, mis gracieusement à ma disposition par M. le Maire de Tourcoing, vient chaque jour travailler toute la matinée dans mon bureau, où il tient en règle le registre des visites, met les fiches à jour, transcrit les mises en demeure, expédie les procès-verbaux, rédige des lettres de convocation, etc. Je me tiens aux mêmes heures à la disposition des intéressés. Les travaux de bureau sont si nombreux et si divers, que l'aide d'un employé m'est aujourd'hui indispensable. Ce sont des blessés qui sont convoqués lorsqu'il s'agit d'accidents de minime importance pour lesquels la nécessité d'une enquête n'apparaît pas immédiatement, ou des témoins que je n'ai pu rencontrer dans l'établissement au moment de l'enquête et que je fais convoquer par le patron, des blessés qui viennent me consulter au sujet des difficultés que soulèvent, soit le règlement d'une indemnité, soit le payement de leur demi-salaire, des plaintes d'ouvriers congédiés ou de pères ou de mères de famille dont les enfants sont employés à des travaux qu'ils jugent excessifs ou dangereux, ou qui me signalent l'emploi illégal d'enfants en sous-âge. Les industriels eux-mêmes ont pris le chemin de mon bureau. Voilà pour l'emploi de mon temps chaque matin : cette tâche, je me la suis imposée pour le plus grand bien du service; elle répondait à de si multiples besoins, qu'il me serait impossible d'y renoncer sans compromettre les résultats acquis jusqu'à ce jour. »

D'après les renseignements fournis dans le cours de ce rapport, on ne saurait contester l'activité du service de l'inspection en 1898.

Mais il est aussi indispensable de faire connaître la somme d'efforts corres-

pondant à chaque inspecteur, et dans ce but, nous avons dressé le tableau suivant :

NUMÉROS DES SECTIONS.	VISITES EFFECTUÉES dans la grande industrie.	VISITES EFFECTUÉES dans la petite industrie.	SALLES DE TRAVAIL visitées.	AFFAIRES D'ACCIDENTS simplement instruites.	RAPPORTS D'ACCIDENTS.	PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1re section	10.4	6.2	9.04	17.6	14.59	13.0
2e section	10.4	1.8	12.24	10.4	10.42	21.8
3e section (A)	8.4	0.7	8.13	7.7	6.58	13.6
4e section	12.8	9.3	9.54	10.8	10.08	12.9
5e section	12.8	8.2	10.04	6.8	18.05	12.3
6e section	11.6	7.5	9.82	22.1	8.68	6.9
7e section	11.9	8.1	13.96	4.7	16.31	4.8
8e section	9.1	6.5	9.05	8.7	8.35	4.1
9e section	11.7	15.3	9.36	11.2	6.94	10.3
10e section	0.9	36.4	8.82	"	"	0.3
TOTAUX	100.0	100.0	100.00	100.0	100.00	100.0

(A) Le service de cette section date du 1er avril seulement.

Nous avons le devoir de signaler tout particulièrement, en raison de leurs persévérants efforts, de leur zèle et de leur dévouement : M. Herbo à Lille, M. Gillet à Tourcoing, M. Grégoire à Avesnes, M. Vasseur à Arras et M. Villard à Amiens. Mais tous les inspecteurs continuent à remplir très exactement leurs devoirs. Animés de sentiments élevés, forts de leur conscience, aussi fermes devant les industriels puissants que devant les modestes, ils ne cesseront de faire respecter l'œuvre du législateur.

S'il y a malheureusement encore quelques industriels — heureusement en petit nombre — qui ne veulent pas subir la loi, qui regimbent, qui se dérobent, qui résistent le plus qu'ils peuvent, les inspecteurs les connaissent bien. Aussi, forts de leur droit et de cet esprit de justice et d'équité, ils leur renouvelleront les mises en demeure, les préciseront, exerceront contre eux des mesures répressives de sorte que, bon gré mal gré, il faudra bien qu'ils s'exécutent et se mettent enfin dans le mouvement.

Si les inspecteurs s'efforcent d'accomplir toutes les obligations qui se rattachent à leurs délicates fonctions, il serait juste de les débarrasser de certaines occupations secondaires. Aujourd'hui, il leur est impossible de donner à leur service une parfaite régularité, car ils doivent s'inspirer surtout des circonstances pour agir avec méthode et rapidité.

Tous se plaignent de l'extension donnée aux rapports annuels, du grand nombre d'états à y annexer, du nombre d'affaires de plus en plus considérable qu'il faut instruire dans le cours de l'année. Toutes ces occupations nuisent

au service de contrôle, et le temps qui peut être consacré à chacune des affaires à instruire ne permet pas de les traiter toujours avec toute la maturité désirable.

L'organisation actuelle du service permet, croyons-nous, d'assurer la surveillance de la grande industrie, à la condition toutefois d'alléger les occupations secondaires de l'inspecteur. Reste donc la surveillance de la petite industrie : pour l'assurer, on pourrait créer un personnel spécial sous la dénomination de sous-inspecteurs ou d'inspecteurs adjoints. Ceux-ci, agissant sous les ordres de l'inspecteur départemental, visiteraient les ateliers de la petite industrie et seconderaient l'inspecteur dans ses travaux de bureau. Si toutefois cette création devait accroître, d'une façon trop grande, les charges du budget de l'inspection, on pourrait se contenter, dès le début et à titre d'essai, d'un certain nombre de ces agents qui, placés sous le contrôle de l'inspecteur divisionnaire, pourraient être délégués par celui-ci, suivant les besoins et successivement, auprès de chaque inspecteur départemental. Cette organisation permettrait de recruter un personnel plus jeune, pouvant être plus faiblement rétribué et qui, après avoir justifié des connaissances nécessaires, serait tout désigné pour remplir ensuite les fonctions d'inspecteur départemental. Toute autre organisation ne permettrait pas, croyons-nous, d'obtenir des résultats aussi étendus et avec autant d'économie. Au sujet de cette organisation, l'inspecteur de la 6e section ajoute ceci : « Pour ne parler que d'un seul service, pas plus intéressant que le nôtre, qui dépend également du Ministère du Commerce, celui des poids et mesures, cette organisation existe. L'arrondissement d'Avesnes compte 12,000 assujettis à la vérification et il y a un vérificateur et un vérificateur adjoint pour l'arrondissement. Les patentés apportent leurs instruments de pesage à la mairie ou dans d'autres lieux désignés par le vérificateur, qui n'a pas à se déranger. Quelle comparaison établir entre ce service et celui de l'inspection du travail! L'inspecteur doit se rendre dans chaque établissement et vérifier chaque salle de travail, chaque machine même. Avec une organisation analogue, nous pourrions, chaque année, visiter complètement tous les ateliers de la section, mais actuellement, nous ne pouvons faire plus. »

Voici ce que dit l'inspecteur de la 4e section : « Je demande qu'un inspecteur stagiaire vienne seconder l'inspecteur titulaire pendant quelques mois par an. Il pourrait, dans le cours de la même année, passer successivement dans plusieurs sections d'une même circonscription et s'initier rapidement à ses nouvelles fonctions. Sa mission pourrait consister à visiter les ateliers de la petite industrie qui ne l'ont pas encore été jusqu'ici et à seconder l'inspecteur titulaire dans l'inspection des grands établissements, ce dernier se réservant, par exemple, l'examen de l'organisation du travail dans les différents ateliers, question complexe, variable d'une industrie à l'autre, et sur laquelle il possède seul les données et les renseignements indispensables; l'inspection du matériel serait faite dans le même temps par l'inspecteur auxiliaire, après quoi les notes prises par les deux inspecteurs réunies et examinées en commun serviraient à la rédaction d'une mise en demeure. L'inspecteur titulaire se réserverait les enquêtes d'accidents qui sont souvent longues, laborieuses, parfois délicates puisque les constatations faites peuvent devenir la base des poursuites. »

§ 2. — En ce qui concerne les rapports avec les ouvriers, il n'y a pas lieu de s'en plaindre. Cependant de toutes les réclamations, de toutes les dénonciations qui ont été adressées au service, il est rare qu'il y ait eu des résultats bien sérieux. Parfois, les enquêtes ont démontré le peu de fondement de ces dénonciations. Le tableau ci-joint résume les renseignements relatifs aux plaintes et aux dénonciations reçues par le service de l'inspection en 1898.

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	NATURE DE LA PLAINTE.	RÉSULTATS de L'ENQUÊTE.	CONSTATATIONS.	SUITES DONNÉES.
1	Teinturerie.....	Travail du dimanche	Confirmatif.	Contraventions....	Procès-verbal.
2	Filature de coton..	Durée de travail...	Négatif....	.....	Classement.
3	Imprimerie.....	Bronzage à la main.	Confirmatif.	Aucune contravent.	*Idem.*
4	*Idem*.....	Enfants en sous-âge.	Négatif....	.....	*Idem.*
5	Filature de lin....	Durée de travail...	*Idem*.....	.....	*Idem.*
6	Verrerie à flacons..	Enfants en sous-âge.	Confirmatif.	Contraventions....	Mise en demeure.
7	Bonneterie.....	Durée de travail...	Négatif....	.....	Classement.
8	Fonderie de fer....	Dur. de trav. (adult.)	Confirmatif.	Aucune contravent.	*Idem.*
9	Aciérie.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem.*
10	Fonderie et aciérie.	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem.*
11	Bonneterie.....	Enfants en sous-âge.	*Idem*.....	Contraventions....	Mise en demeure.
12	Retorderie.....	Durée de travail...	*Idem*.....	*Idem*.....	Procès-verbal.
13	Filature de laine...	Enfants en sous-âge.	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem.*
14	Filature.....	Enfants en sous-âge. Mauvais traitements	Négatif.... Présomption	.....	Classement.
15	Ouvroir.....	Durée de travail...	Confirmatif.	Contraventions....	Procès-verbal.
16	Filature de coton..	*Idem*.....	Négatif....	.....	Classement.
17	Teinturerie.....	Modification de tarif	Incompét...	.....	*Idem.*
18	Confiserie.....	Durée de travail...	Négatif....	.....	*Idem.*
19	Filature de jute...	*Idem*.....	Confirmatif.	Contraventions....	Mise en demeure.
20	Atelier de couture.	Veillée.....	*Idem*.....	*Idem*.....	Procès-verbal.
21	Apprêt d'étoffes...	Durée de travail...	*Idem*.....	*Idem*.....	Mise en demeure.
22	Imprimerie.....	Bronzage à la main.	*Idem*.....	Aucune contravent.	Classement.
23	Peignage de laine..	Renv. d'une ouvrière.	Incompét...	.....	*Idem.*
24	Tuilerie mécanique.	Enfants en sous-âge.	Confirmatif.	Contraventions....	Procès-verbal.
25	Fonderie de fer...	Accident signalé...	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem.*
26	Émaillerie.....	Durée de travail...	Négatif....	.....	Classement.
27	Fonderie de fer...	Défaut de couv.-eng.	Confirmatif.	Contraventions....	Procès-verbal.
28	Distillerie.....	Enfants en sous-âge.	*Idem*.....	Aucune contravent.	Classement.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

En 1897, le nombre d'infractions constatées en cours de visites et ayant fait l'objet de mises en demeure ou de simples observations avait été de 15,997

En 1898, il s'est élevé à 22,985. Ces chiffres comportent leur enseignement : ils ne signifient pas que le service ait montré moins de fermeté ou ait fait preuve d'une plus grande indulgence, mais que, précédemment, les visites ne pouvaient pas être aussi minutieuses qu'aujourd'hui. L'attention de l'inspecteur, alors détournée par les enquêtes, l'organisation et la durée de travail, ne pouvait se porter, avec autant de soin, sur toutes les causes d'insalubrité ou d'insécurité que renfermaient les ateliers.

Les infractions constatées se répartissent comme suit :

À L'ÉGARD DU PERSONNEL PROTÉGÉ.		
Mesures relatives aux conditions de travail	1,579	13,518
Mesures d'ordre réglementaire	5,365	
Mesures de sécurité	6,436	
Mesures spéciales de protection	138	
À L'ÉGARD DES ADULTES.		
Mesures relatives à la durée de travail	77	5,485
Mesures d'ordre réglementaire	165	
Mesures de sécurité	5,243	
Mesures de protection à l'égard de tous les travailleurs		39,82
ENSEMBLE		22,985

D'une façon générale, les infractions relatives aux conditions du travail tendent à baisser, tandis que le nombre des mises en demeure est en notable augmentation. Cela s'explique par ce fait que la loi de 1892 est de mieux en mieux connue et par suite appliquée. L'effort du service diminuant de ce côté se reporte avec plus d'intensité sur les questions de sécurité; les mises en demeure augmentent donc sans cesse. Il est à présumer, lorsque le maximum d'efforts sera atteint de ce côté, que l'effort du service se dirigera alors vers l'hygiène. Les questions que soulèvera cette branche de la protection seront délicates et le service doit s'attendre à bien des difficultés. Il ne faillira pas d'ailleurs à sa tâche et tous ses efforts tendront à faire aboutir ces questions de la manière la plus rapide et la plus satisfaisante possible.

Le nombre des procès-verbaux dressés, des contraventions relevées ainsi que le montant des amendes prononcées pendant les années 1896, 1897 et 1898 sont présentés dans le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	ENSEMBLE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT DES AMENDES prononcées.
1896	275	4,271	19,623
1897	217	2,758	10,053
1898	293	1,227	4,794

On remarquera qu'en 1898 les chiffres relatifs aux contraventions sont peu élevés comparativement aux chiffres des années précédentes; cela tient à ce que la surveillance s'exerce aujourd'hui avec plus de facilité et que les contraventions relatives à la durée de travail qui motivaient la sévérité du service

sont devenues plus rares. Les industriels se sont mieux soumis aux prescriptions légales, ou bien ils n'ont plus été incités à les violer en présence de la crise industrielle qui a sévi en 1898.

Le nombre des contraventions retenues par procès-verbal se répartit comme suit :

À L'ÉGARD DU PERSONNEL PROTÉGÉ.		
Mesures relatives aux conditions du travail	398	983
Mesures d'ordre réglementaire	371	
Mesures de sécurité	185	
Mesures spéciales de protection	29	
À L'ÉGARD DES ADULTES.		
Mesures relatives à la durée du travail	85	194
Mesures relatives à la surveillance	77	
Mesures de sécurité	32	
Mesures de protection applicables à tous les travailleurs		50
ENSEMBLE		1,227

Pour répondre aux indications portées sur le cadre du rapport, nous donnons encore dans le tableau ci-dessous le détail de ces contraventions réparties par groupe d'industries :

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	CONTRAVENTIONS								
		LOI DE 1892			DÉCRET de 1893	LOI	LOI DE 1893		DÉCRET	TOTAL.
		art. 2, 3, 4 et 5.	art. 10, 11, 15 et 29.	art. 14, décret de 1893 art. 1 et 2.	art. 3 et suivants.	de 1848	art. 9, 11 et 12.	art. 2.	de 1894.	
I.	Alimentation	8	2	3	1	"	2	2	2	20
II.	Bois (Industrie du)	8	21	1	"	"	"	2	1	33
III.	Chemins de fer	"	"	"	"	"	"	"	"	"
IV.	Chimiques (Industries)	19	20	1	"	"	5	1	"	46
V.	Constructions	4	5	"	3	"	15	3	4	34
VI.	Cuirs et peaux	1	2	"	"	"	"	"	"	3
VII.	Eau, chauffage, éclairage	"	13	"	"	"	"	1	"	14
VIII.	Imprimerie	5	21	2	"	"	"	1	"	29
IX.	Industrie textile	216	181	151	17	85	39	13	32	734
X.	Machines-outils	20	25	13	2	"	9	5	4	78
XI.	Métallurgiques (Usines)	43	25	7	2	"	5	2	6	90
XII.	Métaux (Travail des)	23	20	7	1	"	1	1	"	55
XIII.	Moulins	"	"	"	"	"	"	1	"	1
XIV.	Papiers, cartons	1	2	"	"	"	"	"	"	3
XV.	Pierres et terres	6	12	"	3	"	"	"	"	21
XVI.	Vêtements et accessoires	43	21	"	"	"	1	"	"	65
XVII.	Industries diverses	1	1	"	"	"	"	"	1	3
	TOTAUX	398	371	185	29	85	77	32	50	1,227

Le tableau suivant donne le nombre des procès-verbaux, la suite donnée et le montant des amendes.

DÉSIGNATION.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.	CONDAMNATIONS.		ACQUITTEMENTS.		ENCORE EN INSTANCE AU 1er JANVIER 1899.	CLASSÉS		AMENDES PRONONCÉES.
			Tribunal de simple police.	Tribunal correctionnel.	Tribunal de simple police.	Tribunal correctionnel.		par le service.	par le Parquet.	
										francs.
Procès-verbaux dressés..	en 1898...	293	196	15	2	2	32	30	16	4,794
	en 1897 (A).	31	15	5	1	"	"	"	10	2,096
Procès-verbaux dressés par des agents étrangers au service	en 1898...	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	en 1897 (A).	1	1	"	"	"	"	"	"	5
ENSEMBLE...	pour 1898.	293	196	15	2	2	32	30	16	4,794
	pour 1897.	32	16	5	1	"	"	"	10	2,101

(A) En instance au 1er janvier 1898.

En 1898, il y a eu deux cas de récidive. Pour le 1er cas, il s'agissait d'un filateur de coton poursuivi deux fois en moins de trois mois pour des contraventions à l'article 3 de la loi de 1892; le Tribunal correctionnel saisi de l'affaire a appliqué la loi. Le second cas concernait un teinturier-apprêteur qui, en moins d'un an, avait contrevenu à la même disposition de loi; le Tribunal s'est montré sévère en portant l'amende à 16 francs par contravention.

Deux affaires sont en instance d'appel.

Une autre affaire a été portée en cassation. Un fabricant de tissus de Tourcoing fut poursuivi pour une contravention à l'article 11 de la loi de 1893. Devant le Tribunal de simple police il refusa de reconnaître la contravention et il produisit un certificat délivré par le médecin qui avait donné les premiers soins au blessé, attestant que l'ouvrier blessé pouvait aussitôt, après l'accident, continuer à exercer sa profession. Mais le Tribunal admit qu'il y avait eu incapacité de travail au sens légal et condamna l'industriel. L'affaire portée par ce dernier en cassation vient de se terminer par un arrêt qui annule le jugement rendu par le Tribunal de Tourcoing. Les raisons de droit dont s'est inspirée la Cour suprême ne nous sont pas connues; quant au fait, il est indiscutable. Ce qui est regrettable, c'est qu'il peut devenir ainsi loisible à un industriel de donner à ses ouvriers blessés de petites occupations, des travaux d'une exécution facile pour pouvoir se dispenser de l'obligation de la déclaration. Heureusement que la prochaine obligation de la loi du 9 avril 1898 va modifier forcément, sur ce point, la jurisprudence de la Cour de cassation,

sans quoi il faudrait renoncer à obtenir des industriels la déclaration de tous les accidents de minime ou de moyenne importance.

Il n'y a pas eu, en 1898, de jugement rendu présentant quelque intérêt doctrinal.

Les parquets ont bien souvent classé les procès-verbaux qui retenaient, à la suite d'accidents, des contraventions à l'article 2 de la loi de 1893. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Tribunal de simple police de Valenciennes a rendu un jugement d'acquittement en faveur d'un industriel poursuivi pour n'avoir pas placé une barrière à l'ouverture d'un monte-charge situé à la hauteur d'un premier étage.

Les décisions illégales sont les suivantes :

1° Jugement du Tribunal de simple police de Maubeuge, en date du 1er avril 1898, condamnant un industriel à 2 francs d'amende pour contravention à l'article 2 de la loi de 1892 ;

2° Jugement du même tribunal, en date du 22 juin, infligeant une amende de 3 francs au sujet de contraventions aux articles 2 et 10 de la même loi;

3° Jugement du Tribunal de simple police d'Arras, en date du 18 août, punissant d'une amende de 1 franc chaque contravention à l'article 5 de la même loi;

4° Jugement du tribunal de simple police de Lens en date du 16 décembre, infligeant une amende de 3 francs pour avoir contrevenu aux articles 2 et 10 de la même loi.

Les jugements sont signifiés d'une façon assez irrégulière par les Tribunaux de Lille et de Quesnoy-sur-Deûle.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX.

Nous nous faisons un devoir de rapporter les vœux suivants :

1° Que des frais de bureau ou une indemnité de résidence soient accordés à chaque inspecteur départemental, comme en reçoivent déjà certains fonctionnaires qui ont leur bureau chez eux;

2° Que le bulletin de l'inspection donne plus souvent des extraits de publication technique ou étrangère afin de tenir les inspecteurs, qui ne peuvent pas se procurer toutes ces publications, au courant des progrès réalisés en matière d'hygiène ou de sécurité. A l'étranger, on serait entré dans cette voie : c'est ainsi qu'on trouve dans le rapport annuel de l'inspection du travail en Belgique, pour 1896, des dessins et photographies de divers appareils de protection, notamment un dispositif de sûreté concernant les monte-charges, et dans le rapport officiel de l'inspection anglaise, même année, la description de la ventilation d'un métier à filer le lin au mouillé.

Nous venons de jeter un coup d'œil sur l'ensemble du service pendant l'année qui vient de s'écouler et d'apprécier les résultats obtenus. On peut

ainsi avoir la conviction, d'une part, que les lois sur le travail sont appliquées presque partout d'une manière assez satisfaisante, étant données les difficultés d'application, et de l'autre, que le zèle de nos collaborateurs s'est maintenu, sans faiblir, à la hauteur des charges toujours plus grandes qui leur incombent.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. BLAISE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Oise, Seine-Inférieure,
Calvados, Manche, Eure, Eure-et-Loir et Orne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Renseignements généraux sur la composition et sur la consistance de la 6e circonscription. — La 6e circonscription d'inspection comprend actuellement les cinq départements de l'ancienne Normandie (Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche), l'Oise qui appartient à la Picardie et à l'Ile-de-France, l'Eure-et-Loir formé par une partie de l'Orléanais et de la Normandie.

La superficie, les populations générale et ouvrière de ces départements, classés par ordre alphabétique, sont indiquées dans le tableau suivant, avec le rapport qui existe entre la population ouvrière et la population générale.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'arrondissements.	NOMBRE de communes.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION générale.	POPULATION ouvrière.	RAPPORT entre la population ouvrière et la population générale.
						p. 100.
Calvados	6	763	569,200	428,945	27,446	0.06
Eure	5	700	603,700	358,829	33,240	0.09
Eure-et-Loir	4	426	587,430	280,097	14,930	0.05
Manche	6	643	592,838	520,865	15,760	0.03
Oise	4	701	585,506	401,618	41,636	0.13
Orne	4	512	614,300	367,248	21,018	0.06
Seine-Inférieure	5	759	603,550	798,424	100,314	0.13
6e circonscription..	34	4,504	4,156,524	3,156,026	254,334	0.08

Les chiffres portés pour chacun des départements de la 6e circonscription proviennent, d'une part, des derniers recensements administratifs et, d'autre part, des états adressés au Ministère du commerce et de l'industrie. Les nombres qui ont été mentionnés à ces états ont été tirés, en grande partie, des tableaux dressés dans chacune des communes et indiquant, avec le nombre des établissements industriels, leur population ouvrière.

Importance industrielle des différents départements. — On peut voir immédiatement, par l'inspection du tableau qui précède, que l'industrie, très développée dans la Seine-Inférieure, est presque nulle dans le Calvados, la

Manche, l'Orne et l'Eure-et-Loir, et plus active dans les départements de l'Eure et de l'Oise, tout en restant secondaire.

Le premier département peut être considéré comme très industriel, les quatre suivants comme essentiellement agricoles, et les deux derniers comme présentant un mélange de populations agricoles et industrielles.

Nature des industries qu'on y rencontre. — La Seine-Inférieure occupe un personnel ouvrier important à la filature et au tissage du coton et de la laine. Presque toutes les industries de ce département concourent, plus ou moins, à l'activité de ces deux branches.

L'Eure semble une dépendance de la Seine-Inférieure; mais il convient d'y ajouter, cependant, le travail du cuivre et du zinc.

Le département de l'Oise est remarquable par la grande variété de ses industries. Cela tient à sa situation géographique, à son voisinage de la capitale. Ces mille petits riens en corne, en os, en nacre, en ivoire fabriqués en si grande quantité dans les cantons de Méru, d'Auneuil et de Noailles vont, en effet, briller aux vitrines du commerce parisien. Si l'on considère la beauté de la matière première, le bon marché du produit, la finesse d'exécution dans les découpures, l'étrangeté des dessins, la régularité des sculptures, la palme appartient à la Chine et au Japon; mais pour tout ce qui est bon goût, élégance exquise, gracieuse variété de dessins, la suprématie appartient à la France, et le département de l'Oise, en particulier, peut, à juste titre, vanter la supériorité de ses produits.

L'industrie céramique, dans le même département, se développe de plus en plus. Le chiffre de la production des carreaux de Beauvais, qui était, il y a vingt ans, de 20 millions, est aujourd'hui supérieure à 90 millions, ainsi que le fait remarquer l'inspecteur départemental de la 1re section.

Rien de curieux à signaler pour les quatre autres départements de la 6e circonscription. L'agriculture y est florissante, mais l'industrie peu active. Je citerai cependant d'une manière particulière la fabrication du beurre d'Isigny, qui occupe une nombreuse population.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — On trouve, pour 1898, un total de 30,048 établissements soumis aux lois réglementant le travail, tandis que 30,152 établissements sont indiqués pour l'année 1897.

Ils se décomposent comme suit :

1° Au point de vue des lois auxquelles ils sont soumis :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements soumis..	aux lois de 1848, 1892 et 1893.....	1,919
	aux lois de 1892 et 1893.....	12,723
	aux lois de 1848 et 1893.....	706
	à la loi de 1893 seule.....	14,700
	TOTAL.....	30,048

2° Au point de vue des industries qu'on y exerce :

NUMÉROS des GROUPES.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
I.	Alimentation	752
II.	Industrie du bois	2,826
III.	Construction et réparation des chemins de fer	17
IV.	Industries chimiques	273
V.	Construction	8,429
VI.	Cuirs et peaux	1,606
VII.	Eau, chauffage et éclairage	1,414
VIII.	Imprimerie	323
IX.	Industrie textile	927
X.	Machines-outils	932
XI.	Usines métallurgiques	394
XII.	Travail des métaux	2,995
XIII.	Moulins	269
XIV.	Papiers, cartons	199
XV.	Pierres et terres	1,299
XVI.	Vêtements et accessoires	5,735
XVII.	Industries diverses	1,658
	TOTAL	30,048

3° Au point de vue du personnel qui s'y trouve occupé :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements avec un personnel	exclusivement féminin	5,174
	mixte	9,468
	d'hommes adultes seulement	15,406
	TOTAL	30,048

La légère diminution que l'on constate (30,152 — 30,048 = 104), sur l'ensemble de la 6e circonscription, tient à ce que les renseignements fournis précédemment étaient encore légèrement approximatifs, tandis que ceux qui ont été relevés cette année, sans être d'une exactitude absolument rigoureuse, se rapprochent beaucoup de la vérité. Ils ont été pris par les inspecteurs eux-mêmes, lors de leurs tournées d'inspection, au moment de leur passage dans les centres industriels visités, ou fournis par les maires des différentes communes, qui ont rempli et retourné au service de l'inspection des listes et des tableaux préparés à l'avance. Cette sorte d'inventaire et de classification des établissements industriels, commencé en 1894, s'est com-

plété et rectifié pendant les années suivantes à l'aide des renseignements particuliers des inspecteurs et aussi à l'aide des tableaux fournis par les préfectures d'Eure-et-Loire, du Calvados, de la Manche et de la Seine-Inférieure. Pour le département d'Eure-et-Loir, la statistique industrielle communale a été fournie, cette année, pour la deuxième fois.

Il serait à désirer que ce travail fût fait et fourni par toutes les préfectures tous les deux ou trois ans, à cause des modifications qui se produisent dans le nombre et la nature des ateliers et des usines des différents départements. Il serait d'ailleurs facile, dans les mairies, de tenir à jour les listes établies. Chaque année, des radiations ou des additions ou même de simples changements y seraient faits comme pour les listes électorales ou les listes de contribuables. Le premier travail étant établi, les modifications seraient très faciles, les renseignements fournis seraient d'une exactitude absolue et le service de l'inspection aurait ainsi le moyen d'augmenter la proportion des visites utiles dans ses tournées, sans être exposé à s'adresser à des établissements fermés depuis un très long temps et à faire ainsi des courses inutiles.

Personnel occupé. — Le total des ouvriers et ouvrières de tout âge et des deux sexes occupés dans l'ensemble des établissements industriels de la 6e circonscription se décompose de la manière suivante :

Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	23,982
	Filles	21,005
Filles mineures de 18 à 21 ans		14,016
Filles majeures et femmes		41,294
Hommes au-dessus de 18 ans		154,037
TOTAL		254,334

Proportionnalité de la population ouvrière par rapport à la population totale. — J'ai indiqué dans un tableau, au commencement de ce chapitre, la proportionnalité de la population ouvrière par rapport à la population générale. Les chiffres obtenus ont permis de montrer l'activité et l'importance industrielles des divers départements formant la 6e circonscription d'inspection divisionnaire.

Nombre et nature des établissements visités pendant l'année écoulée. — Le total des établissements visités, qui était de 8,843 pendant l'année 1897, est de 7,932 pour l'année 1898, soit une diminution de 8,843 — 7,932 = 911.

De nombreuses visites avaient été faites, à la fin de 1897, dans les ateliers non encore inspectés, à l'aide des crédits supplémentaires ajoutés aux sommes allouées annuellement. Ces visites n'avaient plus leur raison d'être en 1898, et c'est la cause de la diminution signalée.

D'ailleurs, si l'on compare les résultats de 1898 avec ceux de 1896,

année où les tournées d'inspection ont été faites régulièrement et normalement, on trouve :

Établissements visités	en 1896	7,637
	en 1898	7,932
Différence en faveur de 1898		295

D'autre part, il faut bien admettre que le nombre possible des visites industrielles présente, avec les crédits actuellement accordés aux inspecteurs et avec le temps dont ils peuvent disposer pour leurs tournées, un maximum qui ne pourra plus être dépassé, dès qu'il aura été atteint.

Proportionnalité des visites faites par rapport aux visites à faire. — Si nous rapprochons, par départements, le nombre des visites faites du nombre des établissements à visiter, nous trouvons les rapports suivants :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE		PROPORTION P. 100.
	DE VISITES en 1898.	D'ÉTABLISSEMENTS.	
Calvados	693	4,100	17
Eure	863	4,475	19
Eure-et-Loir	245	3,184	8
Manche	529	3,350	16
Oise	1,006	4,085	24
Orne	423	2,830	15
Seine-Inférieure	4,173	8,024	52
Total	7,932	30,048	26

Classification des établissements visités. — Les établissements visités, peuvent être classés comme suit d'après les lois auxquelles il sont soumises :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements n'employant aucun ouvrier au moment de la visite	178
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	1,773
Établissements soumis aux lois de 1892 et 1893	3,730
Établissements soumis aux lois de 1848 et 1893	470
Établissements soumis à la loi de 1893 seule	1,789
Total	7,932

Personnel occupé dans les établissements visités. — Le total du personnel

rencontré dans les établissements inspectés se répartit de la façon suivante :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS SUIVANT L'ÂGE ET LE SEXE.	NOMBRE.
Manufactures	Enfants de moins de 18 ans	19,807
	Filles et femmes de plus de 18 ans	33,795
	Ouvriers adultes	80,003
Ateliers	Enfants de moins de 18 ans	9,593
	Filles et femmes de plus de 18 ans	6,281
	Ouvriers adultes	21,088
	TOTAL	170,567

Le chiffre du personnel occupé dans les établissements visités en 1897 était de 174,172. C'est donc une diminution de 3,605 que nous devons constater à la fin de l'année 1898. La cause permettant d'expliquer la diminution du nombre des visites permet également d'expliquer la diminution du personnel inspecté.

Proportionnalité du personnel inspecté par rapport au personnel existant. — La comparaison du personnel rencontré au personnel existant donne les résultats suivants pour les 7 départements de la 6e circonscription :

DÉPARTEMENTS.	PERSONNEL		PROPORTION P. 100.
	INSPECTÉ.	EXISTANT.	
Calvados	12,041	27,446	43
Eure	19,585	33,240	58
Eure-et-Loir	5,895	14,930	39
Manche	5,901	15,760	37
Oise	32,361	41,626	77
Orne	9,582	21,018	45
Seine-Inférieure	85,202	100,314	84
TOTAL	170,567	254,334	66

Contre-visites des inspecteurs. — Les contre-visites ont eu plusieurs causes : elles avaient pour objet de s'assurer d'abord que les prescriptions légales sont bien exécutées; elles ont pu aussi être occasionnées par des enquêtes d'accidents ou encore par des enquêtes sur la durée ou sur la nature du travail; le cas s'est présenté, relativement à l'application de la loi d'hygiène; elles ont pu enfin être nécessitées par le contrôle de l'observation des mises en demeure ou des observations faites, de vive voix ou par écrit, au sujet des infractions relevées au cours de visites précédentes.

Visites de l'inspecteur divisionnaire. — Les visites de l'inspecteur divisionnaire sont faites dans des buts différents :

1° Inspecter particulièrement les établissements de l'État;

2° Contrôler le service de l'inspection départementale et le renseigner au besoin, ainsi que le fait s'est produit à la suite d'accidents dans des imprimeries du Havre;

3° Procéder aux enquêtes provoquées par des accidents ou intéressant une industrie spéciale qui demande des tolérances ou autorisations temporaires.

Le nombre des visites et contre-visites effectuées par l'inspecteur divisionnaire dans les divers départements de la 6e circonscription a été de 414 pour l'année 1898 au lieu de 401 pour l'année 1897.

Remarques particulières sur l'industrie de la 6e circonscription. — Il est à noter qu'au Havre, la construction mécanique et la construction navale, peu actives en 1896, ont repris pendant les années 1897 et 1898, notamment aux ateliers de la grande tréfilerie Weiller ainsi qu'aux Forges et Chantiers de la Méditerranée.

Dans les départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir, le personnel ouvrier a quelque peu diminué depuis plusieurs années. Ce résultat s'explique par la fermeture de plusieurs usines assez importantes, parmi lesquelles une grande fabrique de boutons et une grande fabrique de corsets.

Enfin, je mentionne de nouveau que, dans la 2e section, se trouvent des établissements importants, dans lesquels la crainte des grèves a fait suspendre en partie l'action de la loi et les visites de l'inspecteur. Ces établissements, occupant un personnel nombreux, n'ont donc pu figurer dans les statistiques fournies, puisqu'ils n'ont pas été visités. Il est à espérer que le *statu quo* observé pendant les années précédentes ne se prolongera pas en 1899. La tolérance, continuée plus longtemps, paralyserait les bons résultats qu'on peut attendre de l'application de la loi dans les autres établissements similaires ou voisins.

Ateliers de famille. Difficultés rencontrées. — A propos des ateliers de famille, les inspecteurs départementaux font remarquer qu'ils n'éprouvent aucune difficulté à ce sujet. Ces ateliers varient comme nombre suivant les spécialités industrielles des départements; ils se rencontrent dans le Calvados, à Falaise et dans les environs, pour la confection de la bonneterie, et dans l'Eure, à Francheville et les environs, pour la ferronnerie. Il est probable que l'observation signalée, dans le département de l'Aube, sur la fabrication de la bonneterie dans les campagnes, sera prochainement relevée dans les environs de Falaise.

L'inspectrice fait observer qu'elle invite officieusement les parents à faire prendre des livrets à leurs enfants, leur faisant constater qu'ils y auraient avantage dans le cas où ils quitteraient la maison paternelle. Généralement, on apprécie son conseil et on le suit. Elle a pris aussi l'habitude de laisser la loi dans les ateliers de famille, à titre de document et afin qu'on en connaisse les obligations si l'atelier modifiait son organisation.

Établissements de l'État, non compris ceux dépendant des Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur. — Les quatre établissements de l'État, autres que ceux des Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur, ont été visités par l'inspecteur divisionnaire.

Ce sont :

1° La manufacture des tabacs du Havre ;

2° La manufacture des tabacs de Dieppe ;

3° La manufacture de tapisseries de Beauvais ;

4° La fabrique d'allumettes chimiques de Saintines (Oise).

Ces établissements présentent les perfectionnements mécaniques les plus complets et l'observation très bien comprise de toutes les prescriptions de la loi.

Il semble naturel d'ailleurs que les manufactures de l'État comportent un outillage aussi perfectionné que possible, des prescriptions vigilantes relatives à l'hygiène et toutes les précautions pour la sécurité et la santé du personnel occupé qui va d'ailleurs en diminuant.

Il est à noter que les ouvriers, postulant pour entrer dans les manufactures de l'État, sont très nombreux et doivent attendre quelquefois très longtemps avant d'y être admis. Le salaire n'y est pas très élevé ; mais la sécurité y est plus grande que dans les autres usines et ateliers.

La durée du travail est inférieure aux limites prescrites, et les directeurs de ces établissements se sont empressés, avec la plus grande courtoisie, de faire visiter tous les détails de leur installation.

Statistique des établissements de l'État. — Voici, résumés dans le tableau ci-dessous, les renseignements statistiques qui concernent l'ensemble des établissements de l'État de la 6e circonscription :

Enfants	de 12 à 13 ans.	Garçons	//
		Filles	//
	de 13 à 16 ans.	Garçons	1
		Filles	//
	de 16 à 18 ans.	Garçons	3
		Filles	//
Filles mineures			32
Femmes			1,220
Hommes			259
TOTAL			1,522

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'âge d'admission au travail est 13 ans, sauf le cas où l'enfant, après 12 ans, possède le certificat d'études primaires et le certificat d'aptitude physique.

Les exceptions signalées pour défaut d'âge, dans les années précédentes

provenant généralement des industries dans lesquelles l'inspection avait toléré la présence illégale, par rapport à la loi de 1892, des enfants pris à 10 ans en vertu de la loi de 1874, semblent avoir disparu.

Enfants de moins de 13 ans employés dans les verreries. — Le Ministère du Commerce et de l'Industrie s'est occupé, à différentes reprises, de l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les verreries. Les enfants s'y mettent en règle à la longue, grâce à la vigilance des inspecteurs départementaux qui visitent, plusieurs fois dans l'année, ces établissements et n'hésitent jamais à s'y rendre quand une nouvelle inspection leur paraît utile.

Les verreries de la Seine-Inférieure, par suite d'un usage ancien, sont groupées autour de la forêt d'Aumale et s'alimentaient jadis au bois tandis que maintenant elles marchent au charbon de terre et, pour ce motif, se rapprochent des lignes de chemin de fer qui apportent ce combustible.

On compte que, dans les verreries de la Seine-Inférieure, la proportion de l'enfant à l'adulte est de 1/3 tandis que, dans le même département, elle n'est que 1/6 pour l'industrie textile.

Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat d'études primaires et le certificat d'aptitude physique. — Le nombre des visites faites dans les établissements industriels étant un peu moindre, on constate une diminution de 45 dans le chiffre des enfants de 12 à 13 ans pourvus du certificat d'études et du certificat d'aptitude physique.

Certificat d'études primaires. — Le certificat d'études primaires, appelé à remplacer le certificat prévu par la loi de 1874, est rencontré en plus grand nombre qu'au début. Sa fréquence varie, dans chaque département, suivant l'application plus ou moins rigoureuse de la loi scolaire.

Dans les grands centres, on veille d'une manière assez stricte à l'observation de la loi scolaire sur l'instruction obligatoire, aussi le nombre des certificats d'études est-il assez grand pour les enfants de 12 à 13 ans. Dans le département de l'Oise, tous les enfants de moins de 13 ans rencontrés dans l'industrie sont pourvus de ce diplôme. La même remarque doit être faite pour toutes les filles rencontrées par l'inspectrice dans ses visites. Dans les départements de l'Orne, de la Manche et du Calvados, les enfants pourvus de ce premier diplôme primaire ne prennent généralement pas une profession industrielle.

L'inspecteur divisionnaire de Lille demande que les certificats d'études primaires, réglant l'admission au travail, ne soient délivrés qu'après 12 ans ans et non pas à 11 ans, comme la loi le permet. Dans le cas où l'enfant l'obtient à 11 ans, comme il ne peut travailler dans l'industrie avant 12 ans, il passe son temps de 11 à 12 ans à courir les rues. Je partage absolument sa manière de voir. Si le certificat n'était accordé qu'aux enfants ayant 12 ans et plus, on supprimerait du même coup les difficultés relatives à l'âge d'admission, tout au moins en partie.

D'autre part, il serait vivement à désirer que la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire fût strictement appliquée dans toutes les communes. Les enfants, fréquentant l'école avec assiduité, obtiendraient facilement le certificat d'études dont la possession est obligatoire pour l'entrée dans les ateliers avant 13 ans révolus. Si les enfants étaient astreints à suivre

les classes jusqu'à l'obtention du certificat d'études ou jusqu'à 13 ans, s'ils ne peuvent l'obtenir avant cet âge, les parents ne demanderaient pas et les industriels ne permettraient pas l'entrée illégale des ateliers pour les enfants ayant moins de 12 ans avec le certificat d'études, ou plus de 12 ans et moins de 13 ans sans le certificat d'études.

Certificat d'aptitude physique. — Les certificats d'aptitude des enfants travaillant dans les grandes usines sont peu nombreux en comparaison de ceux qui se rencontrent dans les petits ateliers, chez les menuisiers, les serruriers, les ajusteurs, etc.

L'ancien certificat a-t-il complètement disparu? — L'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire se rencontre encore quelquefois, mais si rarement que l'on peut considérer sa disparition complète comme très prochaine.

Apprentissage. — Avec les nombreuses machines-outils en usage maintenant dans l'industrie, l'apprentissage devient presque superflu. Le travail dans certains cas n'exige plus des aptitudes spéciales, une habileté particulière; il est transformé en une surveillance de machines, le plus souvent. Aussi les parents font-ils entrer leurs enfants, dès qu'ils remplissent les conditions imposées par la loi, dans les grandes usines ou manufactures, où ils gagnent immédiatement un salaire de 1 franc à 1 fr. 50 par jour, qui est loin d'être dédaigné.

Quelques industriels ont cependant fondé des sections d'apprentissage dans leurs établissements.

A Crépy-en-Valois, chez un fabricant de meubles et objets en bambou, de nouveaux ateliers ont été construits au mois de février 1897 et agrandis encore en 1898.

L'industriel, après en avoir conféré avec l'inspecteur départemental, et sur ses conseils, a fondé un atelier d'apprentissage de menuiserie et d'ébénisterie et des cours spéciaux, qui y sont faits par des professeurs choisis parmi les contremaîtres et parmi les agents de la direction. Les jeunes gens qui les fréquentent ont une excellente conduite, sont polis et apprennent généralement bien. Au bout d'une année, ils peuvent passer dans les ateliers et être remplacés par des nouveaux.

A Mouy, pour l'industrie de la chaussure, il a été également établi, tous les jeudis, un cours pratique de coupe pour les jeunes garçons de 12 ans allant encore à l'école. L'inspecteur départemental a été également consulté; il a donné un avis encourageant ce cours professionnel.

Des deux côtés, les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont très satisfaisants. On fera certainement ainsi de bons ouvriers, et l'instruction pratique qu'on leur aura donnée dans les établissements y aura certainement contribué.

Écoles pratiques d'industrie. — Deux écoles pratiques d'industrie, anciennement connues sous les noms d'écoles manuelles d'apprentissage, existent, dans la 6e circonscription, à Rouen et au Havre. On y apprend différentes professions notamment celles de menuisier, de forgeron, d'ajusteur, de serrurier, la conduite des machines à vapeur, des appareils électriques, des machines à bouter les cardes.

Une école professionnelle existe aussi à Rouen, pour les jeunes filles. On y enseigne la coupe, la couture, le repassage, etc.

Certificat médical. — Le certificat médical commence à être délivré dans différentes sections. Dans plusieurs départements, les médecins chargés de les délivrer ont été nommés ainsi que j'ai pu le constater.

Je rappelle ici le désir que j'émettais en 1897. Les administrations préfectorales pourraient s'assurer le concours de quelques médecins qui voudraient bien se charger de ce service. La liste en serait remise à l'inspection du travail, publiée dans les journaux et affichée dans les mairies, ainsi qu'il a été recommandé par des instructions. Il y aurait là, à mon avis, un moyen de décider un plus grand nombre de médecins et d'assurer la régularité plus grande de ce service. Dans les écoles, on pourrait afficher toutes les conditions que doivent remplir les enfants qui se destinent à l'industrie, ainsi que les noms des médecins chargés de délivrer les certificats. Comme l'école est le marchepied de l'usine, l'enfant aurait ainsi une certitude sur les démarches à faire.

Certificats médicaux insuffisants. — Les certificats médicaux délivrés sont très souvent insuffisants, constatant seulement que les enfants sont assez robustes pour travailler, mais sans indiquer à quels métiers. Le médecin n'est d'ailleurs pas toujours assez compétent pour se prononcer catégoriquement pour tel ou tel travail qu'il ne connaît pas assez.

Enfants de 13 à 16 ans. — Le nombre des enfants de 13 à 16 ans a toujours une tendance à augmenter. Cela tient aux progrès de l'industrie qui demande moins de force physique, mais a surtout besoin de mains agiles.

On voit actuellement, dans nombre d'ateliers, des produits manufacturés si faciles et si peu fatigants à obtenir, que les industriels préfèrent les enfants aux adultes, trouvant d'ailleurs là un moyen de diminuer considérablement le prix de la main-d'œuvre.

Comme les années précédentes, l'inspectrice chargée de surveiller le travail des femmes et des filles dans les villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Elbeuf et leurs banlieues constate que, dans sa section, les enfants de 13 à 18 ans sont en plus grand nombre que les femmes et les filles mineures.

Une question qui trouve son application aussi bien en province qu'à Paris est celle des enfants de 16 à 18 ans par suite de la limite à 16 ans de l'apprentissage et le maintien, sous les lois de protection, de ces enfants dont l'apprentissage est terminé à 16 ans, mais qui ne sont considérés comme ouvriers adultes qu'à partir de 18 ans. Les industriels préfèrent ne les prendre qu'à 18 ans et libres; mais à 21 ans le service militaire vient les leur enlever. C'est donc une question très délicate à résoudre. D'un côté, nous trouvons la santé et la sécurité de l'enfant demandant l'application des lois de protection après 16 ans jusqu'à 18 ans; d'un autre côté, nous nous trouvons en présence de l'embarras évident de l'industriel.

Industries dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel. — Les industries principales dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel sont les suivantes :

Filatures, retordages et tissages de coton. — Filatures et tissages de laine. — Filatures de lin. — Apprêts et teintures. — Industries métallurgiques. — Imprimeries. — Scieries, tabletterie. — Corderies. — Réparation de

navires. — Industries du bâtiment. — Couture, modes, blanchissage, corsets, couronnes funéraires, fourrures.

Examen médical. — L'examen médical n'a été réclamé pour aucun enfant de plus de 13 ans employé dans les usines, manufactures ou ateliers.

Dans certains cas, comme l'a fait remarquer un inspecteur départemental, les médecins pourraient dire qu'il leur est difficile de se prononcer sur un travail qu'ils ne voient pas faire et dont ils ne connaissent pas les difficultés, et que le service de l'inspection est meilleur juge?

J'ai signalé déjà que, dans les verreries, les enfants les plus jeunes sont remplacés peu à peu par les enfants de l'assistance publique qui semblent, à première vue, avoir plus de force physique que les enfants élevés dans les pays industriels. J'ai pu constater par moi-même ce fait à la verrerie de Nesle-Normandeuse, où les jeunes enfants ont été placés par l'inspecteur des enfants assistés de la Seine-Inférieure. Les enfants de l'assistance publique sont le plus souvent élevés en pleine campagne, au grand air; aussi paraissent-ils plus forts et plus robustes.

Certificat médical en cas d'accident. — Je reproduirai l'observation faite en 1897, car elle existe bien en 1898. Le certificat médical n'est pas toujours adressé à l'Inspection. En donnant au maire le certificat original et à la compagnie d'assurance une copie de ce certificat, on a la solution d'une difficulté que je signalais précédemment. Cette difficulté provenait de ce que le médecin, qui avait rédigé le certificat, voulait se le faire payer deux fois quand il écrivait les deux copies. Le moyen indiqué ci-dessus supprime la moitié des frais, et le certificat est ainsi plus régulièrement fourni.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — La durée du travail dans la 6e circonscription varie entre dix et onze heures. Dans aucun cas, elle ne dépasserait le maximum de onze heures pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, s'il ne s'était produit depuis l'origine des exceptions d'un fâcheux exemple.

Dans certaines petites communes cependant, l'inspecteur départemental de la 3e section a constaté que la durée du travail est de 12 heures pendant l'été.

« Dans l'arrondissement du Havre, la journée est uniformément de dix heures, ce qui laisse aux industriels une certaine marge pour les moments de presse.

« Dans l'industrie textile, la journée est de onze heures. Elle tend à se réduire par suite de la crise qui sévit sur l'industrie cotonnière. Dans un établissement important, elle a été réduite momentanément à huit heures.

« On est d'accord pour reconnaître que l'abaissement de la durée du travail à onze heures n'a pas eu de conséquences fâcheuses pour les tissages. Pour les filatures, le préjudice n'a pas été d'une importance capitale et, en fin de compte, il disparaît devant des phénomènes économiques d'un autre ordre (la crise, par exemple) qui ne permettent pas de l'apprécier.

« Dans les autres industries, il n'y a pas eu de difficultés insurmontables.

« L'application du premier paragraphe de l'article 3 nouveau du projet de loi sur le travail des femmes et des enfants paraît devoir être facile. Pour le second paragraphe, la résistance semble devoir être vive dans l'industrie textile, la filature principalement, et aussi dans les usines à feu continu, verreries, papeteries, etc... Il faut s'attendre à des protestations générales dans ces industries, protestations relatives principalement à la question économique. Mais rien ne saurait être plus funeste que l'état d'inquiétude où nous nous trouvons aujourd'hui.

Les conditions difficiles du travail, signalées les années précédentes, ne se sont pas améliorées en 1898, au contraire.

Il semble que la production soit plus importante que les débouchés, et le mal est extrêmement grand pour les industries textiles, ainsi que je l'ai constaté déjà. Les traités de commerce favorisent généralement les plus forts par les armes ou les plus habiles en politique. Les nombreuses colonies au dehors viennent aussi aider les efforts d'une nation de travailleurs.

La durée du travail est-elle la même pour tout le personnel ou varie-t-elle suivant les diverses catégories de travailleurs? — En règle générale, la durée du travail est la même pour tous les ouvriers, sans distinction d'âge ni de sexe. Cependant, dans quelques filatures, les hommes employés aux cardes travaillent douze heures. Dans les usines métallurgiques, dans l'industrie céramique de la vallée de Bray, les adultes font douze heures de travail, tandis que les enfants, les filles mineures et les femmes ne font que onze heures, ainsi que les inspecteurs départementaux l'ont constaté.

Heures auxquelles commence et finit habituellement le travail. — Le travail commence, dans la majeure partie des établissement industriels, à 6 heures du matin pendant la saison d'été pour se terminer à 6 ou 7 heures du soir, coupé par un repos variant de une heure et demie à deux heures.

L'industrie du bâtiment commence la journée à des heures variables : à 6 heures en été, au jour en hiver. Le soir, la journée finit à 6 heures en été à la fin du jour en hiver.

Dans les verreries de l'arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), la journée commence à 5 heures du matin pour se terminer entre 3 et 5 heures du soir. Les repos sont pris à des heures variables de la journée.

Remarques sur quelques industries. — L'inspectrice en résidence à Rouen s'exprime ainsi : « L'heure d'entrée à l'atelier, pour les femmes employées dans ma section, varie avec la saison : 7 heures en été, 8 heures en hiver. La sortie s'effectue le soir à la même heure. On a, en tout temps, une heure à Rouen et Elbeuf, une heure et demie au Havre et à Dieppe, au milieu de la journée, pour le déjeuner.

« Dans les ateliers de couture, lingerie, modes, etc..., on prend un quart d'heure pour le goûter, souvent sans se déranger. Les repasseuses ont une demi-heure complète à 4 heures. Les laveuses, qui viennent souvent à la buanderie à 6 heures du matin, prennent le café à 9 heures le matin, déjeunent à midi (avec le café), goûtent à 4 heures (de café fortement additionné d'alcool, avec du pain et du beurre). Elles quittent la buanderie à 6 h. 1/2 ou 7 heures et dînent chez elles. Les repas pris dans la journée sont fournis par la patronne.

« Du reste, chez les blanchisseuses de la Seine-Inférieure, le café tient la même place que le fer à repasser : il y en a toujours sur la table, qu'on boit ou prêt à être bu à quelque heure qu'on arrive. J'ai vu un enfant de 8 mois dans le biberon duquel on en mettait, et les fillettes de 6 ou 8 ans le réclament en rentrant de l'école à 4 heures comme autre part elles demandent des confitures! Le café, toujours très alcoolisé, est la plaie des ateliers de ces contrées. »

A cette description des ateliers féminins aussi exacte en 1898 qu'en 1897, il faut ajouter celle du travail des trieuses de café au Havre (environ 800 femmes de tout âge). Leur réputation est assez mauvaise parce que le même travail est fait dans les prisons de la ville; elles valent cependant mieux que leur renommée. Plusieurs d'entre elles ont de longs services dans l'une des nombreuses maisons qui se livrent à ce travail, et on ne saurait en dire autant, dans bien des cas, des modistes ou des couturières, qui sont regardées comme d'une classe supérieure. Le salaire d'une bonne trieuse de café peut être de 3 francs ou 3 fr. 50. Le salaire moyen est de trente à quarante sous.

Je suis heureux de signaler, à propos de cette industrie, que l'inspectrice a pu faire améliorer, dans l'une des maisons de triage de café, la situation morale et physique des ouvrières qui y sont occupées.

Journée de 10 heures. — La crise qui sévit actuellement sur la filature peut sembler favorable à la réduction à 10 heures de travail journalier; mais il faut attribuer à ce projet des motifs tels que la surproduction actuelle qui engage à chercher l'écoulement des objets fabriqués au lieu de l'accumulation constatée partout, provenant de l'excès de la production sur la vente.

La durée est d'ailleurs variable avec les contrées : dans l'une, les dix heures sont possibles; dans d'autres, onze heures semblent trop restreintes. Notre collègue du Nord citait à cette occasion une phrase très juste de M. Richard Waddington, qui s'est si brillamment occupé de la question : « La loi doit être acceptée par l'opinion publique avant que d'être imposée et les dispositions du législateur resteraient lettre morte si cette opinion publique ne les précédait. »

Ateliers où sont organisées des équipes volantes ou tournantes dites « équipes de remplacement ». — Je dois signaler en 1898, comme je l'ai fait en 1897, que les tisseurs ont essayé à maintes reprises de se servir d'équipes tournantes ou de remplacement, mais toujours sans succès. Les tisserands étant personnellement responsables de la bonne façon de leur travail, il en résultait des discussions sans fin sur les défauts trouvés dans les pièces, et les ouvriers, chargés spécialement d'un métier, rejetaient la responsabilité des fautes sur leurs remplaçants et réciproquement. Ce mode de travail n'est donc pas praticable dans les tissages.

La même remarque doit être faite pour les ateliers de couture et de mode; un travail commencé par une ouvrière doit être achevé par elle.

Quelques filatures de l'arrondissement de Rouen sont les seules usines de la 6e circonscription qui aient recours au système dit *de remplacement*, qui tend de plus en plus à être abandonné et qui n'existe pas du tout dans l'Oise. L'inspecteur de la 2e section, en résidence à Rouen, constate, en effet, dans

son rapport que le système de remplacement diminue de jour en jour. La crise cotonnière doit contribuer à cette diminution.

Au contraire de ce qui se passe en Angleterre, où les filatures ne font qu'un ou deux numéros, les filatures de Normandie font indistinctement toutes les grosseurs, et comme elles sont montées pour produire un numéro moyen, il arrive que, pour certains numéros, la préparation n'est pas suffisante pour alimenter les métiers à filer : les cardes et bancs à broches doivent tourner plus longtemps. Les cardes, conduites par des hommes, marchent jour et nuit, et les bancs à broches tournent habituellement douze heures sous la direction d'une femme travaillant onze heures et remplacée pendant une heure au cours de la journée.

Moyens de contrôle. — Avec les moyens mis à la disposition de l'inspection, la surveillance efficace du fonctionnement des équipes de remplacement nous paraît difficile. Nous avons cependant pu observer, à l'aide des listes nominatives établissant le roulement des ouvriers, que les choses se passaient correctement; mais peu de manufactures peuvent fournir l'emploi du procédé indiqué et recommandé et qui pourrait donner, sans doute, de très bons résultats s'il était appliqué partout consciencieusement. Ce procédé consiste à placer à la tête de chaque métier un tableau indiquant le nom des ouvriers et ouvrières avec les heures de travail et de repos; au moment de la visite, on peut le consulter et voir s'il y a contravention. Il faut supposer qu'il n'y a pas de malades à remplacer ou de vides à combler ou que les modifications sont faites chaque jour.

En un mot, le contrôle est fort difficile à établir et l'inspection peut être facilement induite en erreur.

Un industriel, fort connu et député, avouait dernièrement à la Chambre que s'il n'observait pas la loi, c'était à son corps défendant, mais qu'il se trouvait forcé, ainsi que ses collègues, d'agir ainsi parce que les autres pays n'observaient pas la prohibition et produisaient à meilleur marché, qu'il faudrait qu'une entente commune intervînt. Il est certain que cet industriel parle en commerçant et qu'il explique, en partie, les résistances apportées aux lois de protection qui peuvent amener l'infériorité d'un pays, si elles ne sont pas générales.

Suppression des équipes volantes. — Les métiers de préparation, cardes et bancs à broches, augmentent en nombre, ce qui permet d'espérer que les remplacements seront supprimés tôt ou tard. Du reste, quelques industriels prévoient que ce système pourrait être aboli lorsque les lois actuelles seront remaniées et prennent leurs précautions.

Le vœu général des patrons est que la journée soit ramenée à une durée uniforme de onze heures par jour, même pour les hommes, et que le droit d'organiser des *équipes volantes* soit aboli. Cette réforme est demandée par tout le monde. On reconnaît les inconvénients du système actuel, mais on le garde quand même.

Infractions constatées. Industries dans lesquelles elles se sont produites. — Les industriels préfèrent chômer un jour entier plutôt que de réduire le nombre des heures de travail de la journée. Il peut y avoir plusieurs raisons pour expliquer ce fait.

L'inspecteur départemental de la 3e section, en résidence au Havre, dit que le « système anglais », consistant à faire travailler douze heures par jour et six heures le samedi, système que les industriels de Bolbec avaient tendance à adopter, n'a pris aucun développement. Il ne pouvait en être autrement d'ailleurs puisque la loi ne l'autorise pas; sans cette interdiction, il en aurait pris probablement.

On manifestait le regret de ne pouvoir adopter le système dont il s'agit et qui y avait été pratiqué avant la loi du 2 novembre et l'on arguait de ce que des industriels d'autres sections continuaient à le pratiquer.

Mais j'ai appris que depuis le jugement, rendu en mai 1898, le manufacturier visé plus particulièrement s'était conformé en partie à la loi.

Le système qui consisterait à fermer l'établissement pendant l'après-midi du samedi est désiré unanimement par les ouvriers.

Il permet aux femmes de vaquer aux soins du ménage bien mieux qu'elles ne peuvent le faire dans les soirées de la semaine.

Il permet aux hommes de s'occuper de jardinage (mais peut-être aussi de louer leurs bras pour l'après-midi libre; je n'ai pas à discuter ici si cette éventualité est désirable ou non). Les ouvriers qui demeurent loin dans la campagne économisent ainsi un voyage.

Du côté des patrons, ce système procure l'avantage de pouvoir faire procéder aux réparations le samedi au lieu du dimanche (c'est aussi au profit d'une catégorie d'ouvriers).

Au point de vue économique, l'avantage est douteux; il n'est pas certain que la douzième heure soit bien profitable; toutefois, il est possible que l'ouvrier soit plus dispos et donne un meilleur travail le lundi.

D'autre part, l'entretien des feux paraît devoir être un peu plus coûteux — ce point de vue est bien secondaire — de même l'éclairage. Ce n'est donc que du côté des ouvriers que l'on paraît pour le moment désirer l'adoption de ce système. Pour la majorité des patrons, le désir est moins marqué; mais ils sont tous d'avis que si la durée du travail était réduite à dix heures par jour ou à soixante heures par semaine, les avantages du « système anglais » deviendraient plus palpables: pour les ouvriers les avantages déjà énumérés subsisteraient, et les légers inconvénients signalés pour les patrons (le peu de profit donné par la douzième heure qui serait supprimée) s'évanouiraient.

L'inspecteur départemental de la 4e section a dû faire une enquête, à Louviers, à la suite d'une plainte de la chambre syndicale des tisseurs, sur la durée du travail. Un procès a été dressé à la suite de la constatation faite que plusieurs enfants étaient occupés douze heures.

Le même inspecteur a dû faire plusieurs mises en demeure à des fabricants de rubans dépassant la limite permise.

Il constate que dans les ateliers de sa section, la résistance vient plutôt des ouvriers, qui craignent la réduction de leur salaire, que des patrons.

Quant à la 5e section, il est à remarquer que pendant plusieurs mois, la durée de la journée a été réduite, dans l'industrie textile, dans plusieurs localités, à Flers, à la Ferté-Macé, à Condé-sur-Noireau, et que plusieurs filatures ont cessé tout travail.

L'inspectrice fait observer qu'en 1898, comme en 1897, pendant la saison des bains de mer ou de villégiature, la durée du travail, de onze heures habituellement, s'est trouvée dépassée à certains jours dans les localités où les étrangers viennent nombreux.

Les couturières, les modistes, les blanchisseuses ont à cette époque de l'année un surcroît de travail forçant les patronnes à augmenter le nombre des ouvrières et même le nombre des heures de travail. Une demande a été formulée pour que les blanchisseuses puissent être comprises à l'article 1er et à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, afin qu'elles n'aient qu'une simple déclaration à faire au lieu d'une autorisation à demander. Ces industrielles semblent d'ailleurs aussi bien mériter cette faveur que celles qui en jouissent actuellement.

Je rappelle qu'à Trouville, les médecins avaient constaté de nombreux cas d'anémie résultant de l'augmentation des heures de travail et de l'emploi d'un personnel trop nombreux dans des locaux trop exigus. Des mises en demeure ont été faites qui ont empêché le retour de semblables abus.

Une des principales raisons du travail excessif à certaines époques de l'année est le manque absolu de bonnes ouvrières. On a beaucoup de peine à se procurer, en province, des apprenties sérieuses; il n'est pas rare de voir sur le livret d'une petite fille de 14 ou 15 ans, deux ou trois métiers essayés dans plusieurs maisons.

Améliorations que la situation actuelle accuse au point de vue de la durée du travail.

1° *Loi du 2 novembre 1892.* — Avant la loi du 2 novembre 1892, les femmes étaient astreintes à un travail journalier d'au moins douze heures; par cette loi, la journée fut limitée à dix heures pour les enfants et à onze heures pour les femmes.

D'après les renseignements recueillis jusqu'à l'heure actuelle, il apparaît que le gain journalier des femmes, malgré la réduction de la journée de travail, n'a pas été diminué, sans doute parce que, moins fatiguées, elles produisent autant dans un temps plus court. Il leur reste donc le bénéfice d'une heure de repos en plus par jour, qu'elles peuvent employer aux soins du ménage et à la surveillance des enfants.

Les progrès réalisés au point de vue du bien-être de la famille sont donc évidents; mais, malheureusement, ils sont pour ainsi dire nuls là où le système de remplacement est pratiqué. L'heure de liberté accordée à la femme, à un moment variable de la journée, est presque entièrement dépensée très souvent par l'aller et retour de l'usine à la maison, et le bénéfice qui pourrait en résulter pour elle est ainsi détruit.

C'est une considération de plus venant à l'appui du vœu, que nous formulions plus haut, de voir la journée réduite à onze heures avec suppression du droit de recourir aux équipes de remplacement.

En résumé, la réduction du travail à onze heures dans un grand nombre d'industries est un progrès réalisé.

On doit constater une tendance à l'unification de la journée pour tous les travailleurs. Mais deux systèmes sont en présence : le premier, consistant à

faire travailler six fois onze heures ou soixante-six heures; le second, à avoir cinq fois douze heures ou soixante heures, plus six heures le samedi. Le résultat est le même, mais cette dernière opinion émise par le syndicat cotonnier de l'Est suppose le maintien des équipes de remplacement, puisque le travail de la femme et des enfants ne peut excéder actuellement onze heures par jour.

Cette interprétation, donnée par les industriels, avait en vue la possibilité, à un moment donné, de rétablir facilement le travail de douze heures. Mais alors, avec ce système, il faudrait renoncer à la suppression si désirable des équipes de remplacement.

Un procès, dressé le 15 mai 1895 et jugé seulement en mai 1898, basé sur cette opinion, montre combien était enracinée cette manière de voir, contraire à la loi qui a fini, à la limite extrême, par l'emporter.

Je pense que l'on pourrait modifier le texte de la loi d'une façon très simple en disant que les femmes et les enfants de moins de 18 ans ne pourront être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

2° *Loi du 9 septembre 1848.* — Cette loi ne s'applique qu'aux adultes et seulement dans les usines et manufactures.

L'inspecteur départemental de la 3e section fait remarquer avec raison que l'introduction dans l'industrie des moteurs à gaz a modifié certainement le sens qui y était attaché autrefois. On peut dire la même chose de l'électricité, du pétrole, de la vapeur, qui permettent d'avoir un moteur mécanique peu important. Mais il peut paraître extraordinaire qu'un travail nécessitant en temps ordinaire la présence de 15 ouvriers adultes ne soit pas soumis à la loi de 1848, tandis qu'à un moment de presse où le nombre des ouvriers s'élève à 21 ou 22, le travail, fait alors dans une manufacture, se trouve soumis à la loi de 1848.

Il n'est pas douteux que cette loi, qui est en grande partie observée, même dans les exceptions qu'elle comporte, ne soit un jour revisée, parce que la durée du travail de l'adulte dirige souvent et détermine la durée de la journée de la femme et de l'enfant. On ne peut avoir un travail régulier, dans une usine, qu'en ordonnant à tous la même durée. Si l'on admet douze heures, il faut permettre des équipes de remplacement pour les femmes et les enfants, et on a prouvé que c'est l'écueil de l'industrie. Si l'on admet une autre durée, c'est toucher fatalement à la loi de 1848.

Il est à remarquer, toutefois, que la loi du 2 novembre 1892 a amené beaucoup d'industriels à abaisser la durée de la journée à onze heures pour tout le personnel, surtout lorsque les femmes et les enfants sont les auxiliaires des ouvriers adultes.

Nous n'avons pas eu connaissance que les dispositions de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 aient été violées pendant l'année 1898.

Le décret du 3 août 1889, relatif aux travaux commandés par l'Etat, n'a pas été invoqué.

La déclaration de prolongation de travail, autorisée par le décret de 1851, doit être adressée au maire de la commune, dit la loi, et transmise par lui au préfet du département. Ne vaudrait-il pas mieux que l'inspecteur du travail, chargé de faire appliquer cette loi, en fût avisé?

Enfin je ferai remarquer que le décret de 1851 aurait besoin d'être remanié. Il permet certains travaux déterminés et reste muet sur d'autres qui en sont la conséquence. Le cas s'est présenté à Elbeuf dans les fabriques de drap.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le chapitre IV règle le travail de nuit, qui présente cependant des exceptions; tels sont le travail à deux équipes, les veillées, le travail de nuit permanent, le travail de nuit temporaire.

Nous examinerons successivement chacune de ces grandes subdivisions.

Travail de nuit à double équipe. — Le travail de nuit à double équipe n'est pas pratiqué dans la 6e circonscription; mais le travail de nuit permanent est usité dans les usines à feu continu (une émaillerie, des huileries, des verreries, des sucreries, des usines métallurgiques), dans quelques filatures pour la surveillance des cardes et dans une fabrique de produits chimiques. Une seule verrerie, à Graville (Seine-Inférieure), travaille à deux équipes, à la production du verre à bouteilles. Dans ces établissements, qui sont restés les mêmes depuis l'origine, on n'emploie, la nuit, ni femmes ni enfants.

J'ai cité, l'année dernière, un mode particulier de travail consistant à avoir une équipe d'hommes et deux équipes de femmes, dont le nombre est calculé de façon à concorder avec celui des hommes employés. Ce système de travail, qui existe encore à Authouillet (Eure) à la filature, fait travailler les hommes douze heures par jour, et les femmes, avec deux équipes, de 4 heures du matin à 10 heures du soir.

Ces dernières travaillent :

1° Une première équipe, de 4 heures du matin à 1 heure du soir, avec un repos d'une heure, soit huit heures;

2° Une deuxième équipe, de 1 heure du soir à 10 heures du soir, avec un repos d'une heure, soit huit heures.

Cette façon de travailler a été introduite dans l'usine, en 1897, à la suite d'un procès-verbal dressé au directeur, par l'inspecteur départemental de la 4e section, pour le travail de nuit des femmes.

Je répéterai cette année, comme je le disais l'année dernière, qu'il ne m'est pas possible d'indiquer si ce mode de travail tendra à se développer. Il n'est pas à la connaissance de l'inspection qu'il ait été adopté ailleurs, malgré plusieurs tentatives sans durée, et il lui est impossible de répondre aux différentes questions qu'il soulève dans d'autres régions. Il est certain toutefois, qu'en cas de presse, avec le même matériel, une usine, en l'employant, peut augmenter très sensiblement sa production. Il offre donc des avantages qui pourraient tenter certains industriels.

Veillées. — Les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 et qui font la veillée sont les ateliers de couture, de lingerie, de confection, de modes.

41 établissements ont adressé, pendant l'année 1898, l'avis, exigé par

l'article 6, indiquant une prolongation de la durée de travail jusqu'à 11 heures du soir. Le détail du personnel employé la nuit est donné ci-dessous :

Filles et femmes de 18 à 21 ans	206
Filles et femmes au-dessus de 21 ans	149
TOTAL	355

Remarquons que l'avis prescrit pour l'article 1er du décret est assez fréquemment confondu avec l'autorisation à demander pour l'article 5 et que cet avis ne parvient pas toujours assez tôt au service de l'inspection du travail.

Modistes. — Les modes n'ont que deux époques chargées dans l'année, en dehors desquelles le travail est pour ainsi dire insignifiant : la saison d'hiver et la saison d'été. Les mêmes ouvrières sont conservées toute l'année dans les ateliers où n'existent pas d'ouvrières supplémentaires qu'on pourrait employer dans les mois chargés pour éviter les veillées. L'inspection s'est surtout attachée à interdire d'une façon absolue la veillée des apprenties au-dessous de 18 ans.

Couturières. — Dans les ateliers de confections et chez les couturières qui ont aussi des mois plus chargés, le travail est plus soutenu d'un bout de l'année à l'autre. La veillée se fait surtout le samedi et dépasse rarement 11 heures du soir. Les enfants au-dessous de 18 ans en sont exclues. Le travail commence généralement à 8 heures du matin avec repos de midi à 1 heure et demie et second arrêt de 4 heures et demie à 5 heures (goûter). Le travail cesse à 8 heures du soir. Lorsqu'il y a veillée, les ouvrières vont souper de 8 à 9 heures et reviennent à l'atelier.

Fourreurs. — Les fourreurs de province disent ne pouvoir se contenter de douze heures par jour pendant 60 jours. Parmi les cinq fourreurs de la 6e section, deux ont fait toutes les démarches nécessaires pour essayer de se conformer au règlement. L'inspecteur divisionnaire les a informés, lui-même, qu'il ne pouvait, pas plus cette année que les années précédentes, leur accorder les quatorze et seize heures qu'ils demandaient. Ils ont dû faire venir d'Angleterre des ouvriers spéciaux qu'ils payent très cher. Cet hiver, la saison ayant été très douce, la campagne pour les fourreurs a été courte et peu lucrative.

Blanchisseuses. — Les blanchisseuses de fin qui figurent à l'article 5 demandent à être comprises à l'article 1er. Autant que pour les couturières, la veillée est inopinée, surtout pour les blanchisseries qui travaillent pour les hôtels. Il leur est absolument impossible d'attendre le retour de l'autorisation de l'inspecteur divisionnaire pour commencer un travail qui doit être livré de suite, tandis qu'avec l'article 1er elles n'auraient qu'à avertir le service. Un rapport spécial a été adressé au Ministère, à ce sujet, faisant ressortir la facilité plus grande qu'auraient les blanchisseuses à envoyer une déclaration au lieu de demander une autorisation qui leur serait accordée, le plus souvent, sans enquête et quand elles n'en auraient plus besoin.

Contrôle des veillées. — Le contrôle du travail de nuit dans les ateliers de couture, de lingerie, de confections ou de modes est très difficile, presque

impossible. Le magasin fermé, on ne peut avoir accès que par l'escalier privé de l'appartement; il n'y a pas de concierge à toutes ces maisons et on pourrait sonner longuement sans espoir de se faire ouvrir. C'est d'ailleurs ce que constate Mme l'inspectrice, dans les lignes suivantes, extraites du rapport qu'elle m'adresse :

« J'avais été informée, par une lettre anonyme, qu'une modiste faisait travailler ses ouvrières assez tard dans la nuit. J'ai attendu en vain, devant la maison, de 10 h. 1/2 à 11 h. 3/4 du soir, ne pouvant pas pénétrer chez elle, car il n'y avait pas d'autre porte que celle du magasin fermé à 9 heures. Il n'est d'ailleurs sorti personne quoique l'atelier soit resté éclairé.

« Le contrôle est particulièrement difficile à cause de l'intime mélange de l'atelier avec l'appartement de la patronne, mais surtout à cause de l'impossibilité d'y pénétrer après 8 ou 9 heures du soir. »

Les veillées n'étant généralement faites que le samedi et pendant la saison seulement, sauf les cas imprévus (deuils, baptêmes, mariages, soirées, distributions de prix, etc.), on peut dire qu'elles ne dépassent pas les soixante jours par an accordés par l'article 1er du décret du 26 juillet 1895. Cependant, l'inspectrice de la 6e section signale que, pour les grandes villes qu'elle visite, cette durée paraît insuffisante aux modistes et aux couturières.

Maintien ou suppression de la faculté de veiller. — Les considérations développées, les années précédentes, au sujet de l'incompatibilité de la veillée avec l'interdiction de travailler plus de douze heures n'ont rien perdu de leur valeur.

L'application sincère de la loi revient à l'interdiction de tout travail après 9 heures du soir.

La journée commençant à 8 heures du matin et finissant à 9 heures du soir, avec une heure de repos, nous donne douze heures de travail effectif sans veillée. Avec cette organisation la surveillance est facile; en même temps les ouvrières peuvent rentrer chez elles à une heure encore convenable.

Si l'on permet d'aller jusqu'à 11 heures, il faut supposer que les maîtresses couturières auront recours à une équipe de remplacement, ce qui n'est ni pratique, ni possible; ou bien il faut reconnaître implicitement le droit de dépasser les douze heures de travail.

L'Inspection insiste pour qu'il ne soit jamais fait plus de douze heures; mais on lui répond invariablement qu'il est alors inutile d'accorder la faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir.

Cette dérogation à la loi est, peut-être, utile à Paris; elle ne semble pas avoir sa raison d'être en province. Les *premières*, en effet, pourraient venir un peu plus tôt et le travail finirait plus tôt aussi.

Il est à souhaiter que les veillées soient aussi restreintes que possible, si elles ne peuvent être supprimées entièrement, car elles amènent fatalement avec elles, comme le disait une inspectrice, une déchéance physique, suivie ou précédée d'une déchéance morale.

Peut-être pourrait-on même, après les années d'essai écoulées depuis la promulgation de la loi de 1892, maintenant mieux connue, innover ce système radical : la *suppression de la veillée,* son maintien étant synonyme d'augmentation de la durée de la journée et puisqu'il est reconnu qu'avec

une bonne organisation de l'emploi du temps, il est facile de faire douze heures de travail avant 9 heures du soir.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Le travail permanent de nuit de sept heures sur vingt-quatre heures, prévu à l'article 2 du décret du 26 juillet 1895, n'est guère pratiqué dans la 6e circonscription. On ne le rencontre que dans trois imprimeries de journaux, à Rouen.

Ces trois imprimeries occupent ensemble environ 20 femmes. La durée de leur travail ne dépasse jamais cinq ou six heures.

Travail de nuit temporaire. — Le travail de nuit temporaire, défini à l'article 3 du décret du 26 juillet 1895, n'est pas pratiqué dans la 6e circonscription. Aucune tolérance n'a été réclamée à ce sujet; l'Inspection n'a constaté aucune infraction pour ce genre de travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — Je signalais en 1897, et je dois rappeler en 1898, que le jour de repos hebdomadaire est généralement fixé au dimanche. Il est quelquefois reporté au lundi, chez les fabricants de bicyclettes, le dimanche étant plutôt un jour de locations nombreuses et de réparations urgentes, et chez quelques blanchisseuses.

Dans une papeterie de la 5e section, une équipe se repose le dimanche et l'autre le lundi.

Dans les grandes fabriques de beurre d'Isigny, j'ai constaté que l'observation du repos hebdomadaire avait amené le travail du samedi soir dans une proportion dépassant les limites prévues par la loi, car il fallait travailler de suite et expédier à Paris les marchandises recueillies, le samedi, dans les marchés environnants. De nombreux rapports ont été adressés au Ministère du commerce, sur ce sujet, pendant l'année 1898.

Un arrêté royal, en date du 27 mars 1897, a réglé, dans les Pays-Bas, le travail des femmes et des enfants de plus de 16 ans, le dimanche.

En France, tout travail, le jour du repos hebdomadaire, est interdit et la loi, mieux connue, est, d'année en année, mieux appliquée. L'habitude de faire venir les apprentis, le dimanche matin, pour ranger les outils et nettoyer l'atelier, disparaît de plus en plus. Si les visites nombreuses faites le dimanche, en 1898, ont relevé encore quelques contraventions à ce sujet, il faut remarquer que, depuis la mise en vigueur de la loi du 2 novembre 1892, de très grands progrès ont été réalisés et sans qu'il ait été nécessaire de dresser de procès-verbaux. Cette ancienne habitude de travail était conservée par l'usage, mais disparaît sur simple avertissement.

Les couturières et les modistes ne demandent que deux ou trois matinées, le dimanche, dans la saison d'été et à l'époque des premières communions qui se font en même temps dans presque toutes les paroisses.

Usines à feu continu. — Dans la 6e circonscription, les usines à feu continu sont :

Les distilleries, les huileries, les papeteries, les sucreries, les usines métallurgiques, les verreries, et une fabrique d'objets en métal émaillé.

Distilleries. — Dans les distilleries de betteraves, des hommes seuls sont employés la nuit.

Huileries. — La plus importante des huileries de la 6e circonscription,

située à Fécamp (Seine-Inférieure), vient d'être détruite par un incendie. On la reconstruit.

Dans la plupart des autres, on emploie deux équipes; les relais sont de huit heures, avec une heure de repos, ce qui fait une moyenne de dix heures par vingt-quatre heures.

Papeteries. — Les papeteries de la 6e circonscription fabriquent surtout le papier d'emballage. Certaines font la pâte avec la cellulose provenant du bois, comme à Dieppe; d'autres emploient des chiffons, des cordages, de la vieille toile d'emballage, de la paille.

Les femmes n'y sont jamais employées, si ce n'est au triage des chiffons; mais c'est une opération qui ne se fait guère dans les fabriques de papier d'emballage. Dans ces dernières usines, il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'autoriser le travail de nuit des femmes pour couper, trier, ranger et apprêter le papier. Ce travail, ainsi que je m'en suis assuré, peut se réserver pour le jour.

Sucreries. — Les sucreries sont plus abondantes dans les départements de l'Oise et d'Eure-et-Loir qu'en Normandie parce que la grande culture, dans cette province est souvent remplacée par des herbages. Cependant, il s'est installé dernièrement près de Nointot (Seine-Inférieure) une fabrique de sucre très bien agencée.

En général, les enfants, les filles mineures et les femmes ne sont pas employés dans l'intérieur des sucreries, mais dans les cours de ces établissements, où on les utilise à la manipulation des betteraves. Cependant on y rencontre quelquefois des enfants de 13 à 18 ans, employés les uns à inscrire le volume du jus chaque fois qu'il est amené dans les bacs, les autres à manœuvrer les robinets, à régler l'arrivée du lait de chaux, à surveiller les filtres, travaux tolérés par l'article 4 du décret du 26 juillet 1895. Ces enfants sont employés par équipes, la nuit; aucune fille ou femme n'y a été rencontrée.

Il est bien difficile d'indiquer la durée de la campagne annuelle, elle varie avec la quantité et la richesse sucrière des betteraves récoltées.

Usines métallurgiques. — Les usines métallurgiques existent dans presque tous les départements de la 6e circonscription.

Dans l'Eure on traite surtout le cuivre et l'étain, et les usines ont deux équipes travaillant chacune dix heures.

Aux Forges de Montataire (Oise), le travail de nuit est coupé par quatre repos d'une demi-heure chacun donnant ensemble un total de deux heures ainsi que le prévoit l'article 5. Les deux relais sont établis de six en six heures. Pour chacun d'eux, le travail est fixé à trois heures y compris le repos. Mais il faut noter que ce temps de repos n'est pas absolument mathématique et qu'il peut être plus ou moins long suivant la température.

L'alternance des équipes a lieu le lundi matin à 6 heures; le travail est suspendu pour tous les ouvriers du dimanche matin à 6 heures au lundi matin à 6 heures. L'équipe de nuit, qui doit devenir l'équipe de jour pendant la semaine suivante, a donc un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures.

Mais il n'en est pas de même dans toutes les usines et le directeur des Forges

de Montataire me faisait remarquer qu'il s'était habitué difficilement à faire appliquer intégralement la loi et qu'il était fort gêné par ses exigences.

Verreries. — Dans les verreries, le travail n'a lieu ni la nuit, ni le dimanche ; la journée commence à 4 ou 5 heures du matin et se termine lorsque les creusets sont vides, soit entre 4 et 5 heures du soir. Un ou deux hommes, par établissement, surveillent les fours pendant la nuit.

Les verreries à flacons n'ont qu'une équipe, les verreries à bouteilles en ont deux.

Les verreries qui s'installent nouvellement dans la 6e circonscription, à Formerie (Oise) et à Vieux-Rouen (Seine-Inférieure), sont très bien montées; la salubrité y est bien plus grande que dans les anciennes. L'inspecteur divisionnaire peut dire que, dans sa longue carrière, il a assisté à la transformation presque complète de cette industrie. Il constate que l'Assistance publique place actuellement beaucoup d'enfants chez les verriers, qui les payent, les habillent, les nourrissent et les couchent. Le couchage est unique.

J'ai signalé, dans un rapport spécial, que l'embout personnel n'existe pas et n'a pas lieu d'être employé dans les verreries à flacons.

Fabrique d'objets en métal émaillé. — L'émaillerie sur métal de la 3e section n'emploie ni femmes, ni enfants pendant la nuit.

Le travail est-il suspendu un jour par semaine dans les usines à feu continu ? — Dans l'Oise, le travail est arrêté le dimanche et le changement d'équipes se fait sans peine.

Mais il n'en est pas de même dans la Seine-Inférieure, malgré les observations répétées de l'Inspection, et on prétend dans ces usines que, ne travaillant pas plus de douze heures sur vingt-quatre, la loi n'est pas violée.

Dans la 2e section, dans deux usines à feu continu, l'une des deux équipes fait vingt-quatre heures tous les dimanches pour permettre le roulement. Les ouvriers, qui ont du reste plus de 18 ans, préfèrent ce système à tout autre et il est impossible d'obtenir que les chefs d'industrie suspendent le travail un jour par semaine.

Les usines à feu continu se conforment-elles aux prescriptions légales ? — Pendant l'année 1898, l'Inspection a pu s'assurer que toutes les usines à feu continu se conforment aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Application de la loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7. — La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit s'accorde uniquement dans les cas de force majeure; elle est le plus souvent provoquée par un accident survenu au moteur, par des crues ou inondations, par des réparations importantes et urgentes aux bâtiments, nécessitant l'arrêt partiel de l'usine.

Deux autorisations temporaires pour chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure (loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7) ont été accordées : l'une dans une filature de coton, l'autre dans un tissage de draps. Dans la première usine, 320 femmes et enfants ont été employés la nuit pendant 15 jours; dans la seconde, 250 femmes et enfants ont été employés la nuit pendant 60 jours.

N'y a-t-il pas des établissements qui, ne pouvant constituer une équipe de nuit, demandent à faire des heures supplémentaires? — Je dois mentionner ici l'unanimité des observations présentées, à ce sujet, par tous les inspecteurs divisionnaires, demandant à ce qu'en cas de force majeure, les ouvriers puissent être autorisés à faire au moins douze heures si le temps de travail est réglé à onze heures ordinairement, afin de rattraper un peu du temps perdu, car, en province, il est rare qu'on puisse organiser deux équipes et il faut vivre, payer sa subsistance et celle de sa famille.

La loi allemande, en pareil cas, permet treize heures.

Application de la loi du 2 novembre 1892, art. 7, et des décrets des 15 juillet 1893, 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898, art. 5. — L'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié fournit la nomenclature des industries en faveur desquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées, par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge.

Les demandes adressées au service ont donné lieu à 51 autorisations qui peuvent se grouper ainsi :

38 en ce qui concerne la durée du travail;

13 en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

Les établissements qui ont demandé la prolongation de la journée pour le personnel protégé sont classés dans les industries suivantes :

Ameublement, tapisseries pour meubles;
Blanchisseries de linge fin;
Briqueteries en plein air;
Chaussures (Fabrication de);
Confections, couture, lingerie;
Confections en fourrures;
Couronnes funéraires (Fabriques de);
Imprimeries typographiques;
Teinture, apprêt, blanchiment, impression;
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

Les établissements qui ont sollicité la permission de travailler le jour habituel du repos hebdomadaire peuvent se grouper de la façon suivante :

Ameublement;
Blanchisseries de linge fin;
Chapeaux (Fabrication et confection de);
Confections, couture et lingerie;
Confections en fourrures;
Couronnes funéraires (Fabrique de).

Le tableau ci-dessous donne la statistique du personnel ayant usé des tolérances prévues à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 :

DÉTAIL DU PERSONNEL AYANT USÉ DE LA TOLÉRANCE.	DURÉE DU TRAVAIL.	REPOS HEBDOMADAIRE.
Enfants au-dessous de 18 ans	509	124
Filles mineures de 18 à 21 ans	220	49
Femmes	756	99
TOTAL	1,485	272

Dans aucun cas, en ce qui concerne la durée du travail, la tolérance n'a excédé trois mois. Pour les autorisations de travail, le jour du repos, la durée maxima de la tolérance a été de douze jours, la durée minima de un jour.

D'ailleurs, le service de l'inspection s'est toujours assuré, avant de permettre les dérogations momentanées, qu'elles n'auraient pu être refusées sans inconvénient.

Extension ou restriction des tolérances. — Dans le courant de l'année 1898, comme pendant l'année 1897, il nous a été demandé si certaines industries pouvaient être admises au bénéfice des tolérances inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet modifié plusieurs fois depuis sa promulgation. Nous signalerons les industries suivantes, qui ont fait l'objet de rapports spéciaux adressés au Ministère du Commerce et de l'Industrie :

Fabrication du carton;
Fabrication des biscuits de Reims;
Fabrication du velours pour robes d'été;
Confection de chaussures;
Confection de chaussons;
Fabrication des capsules métalliques.

Dans presque tous les cas, nous avons cru devoir émettre un avis contraire à la tolérance.

Je citais également, l'année dernière, les différents travaux nécessités par le tissage et dépendant de lui ou l'alimentant, la filature elle-même qui n'est pas autorisée à dépasser les limites fixées par la loi. Je donnerai, à ce sujet, l'opinion de M. Salmin, inspecteur de la 3e section : « Toute industrie devient industrie de saison lorsqu'elle est assaillie de commandes anormales. Une filature a le même besoin des tolérances qu'un tissage de nouveauté ou une imprimerie; souvent elle a des besoins plus imprévus. »

Chaque industrie essaye donc de prouver qu'elle peut être autorisée à se servir de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié et à se faire comprendre dans la liste qui va, chaque jour, en augmentant et qui finira par être la règle générale.

Je demande donc qu'au lieu de donner de l'extension à cette liste, on la restreigne au contraire et qu'on inscrive à l'article 1er, comme le demande Mme l'inspectrice, les blanchisseries de linge fin. Un rapport spécial sur cette

question a été adressé au Ministère, à la suite de la pétition de la Chambre syndicale des blanchisseries et buanderies de France.

Il faudrait que ces autorisations temporaires puissent s'appliquer à *toutes* les industries ou à *aucune*. Comme, dans la pratique, cette mesure paraît impossible, on doit s'attacher à restreindre le nombre des tolérances en ne les accordant qu'aux industries qui en ont absolument besoin, soit par suite de *morte-saison*, soit parce que le travail se trouve subordonné à des commandes qu'on ne peut satisfaire par une production anticipée.

Salaison des beurres. — De nombreux rapports ont été envoyés au Ministère sur une question spéciale et locale : l'industrie de la salaison en gros du beurre de Normandie et de son exportation.

Les principales maisons se trouvent à Valognes et à Carentan, dans la Manche, et à Isigny, dans le Calvados. Cette industrie emploie dans ces trois seuls établissements plus de 400 ouvriers, dont 60 enfants et 40 femmes. La période d'activité ne dure pas toute l'année, mais seulement de mai à décembre; la durée du travail varie entre dix heures et demie et onze heures, sauf le samedi où il est prolongé jusqu'à 10 ou 11 heures du soir.

Ces maisons ne fabriquent pas le beurre elles-mêmes; elles l'achètent aux cultivateurs dans les marchés, et comme les principaux jours d'achat sont le vendredi et le samedi et qu'on est obligé de travailler le beurre dès son arrivée à l'usine sous peine de le perdre, on est forcé de prolonger la journée du samedi pour ne pas travailler le dimanche, jour de repos adopté.

L'industrie de la salaison du beurre n'est pas comprise dans celles qui sont désignées à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, qui, du reste, ne lui donnerait pas satisfaction, parce qu'elle a besoin d'un personnel stable et qu'on ne trouverait pas une équipe de remplacement pour un seul jour par semaine.

Il serait donc juste de placer cette industrie au nombre de celles qui peuvent se servir des tolérances prévues aux articles 1 et 5 du décret. Peut-être même conviendrait-il mieux de la considérer comme la suite des travaux agricoles qui lui donnent naissance. On l'appelle d'ailleurs *industrie agricole*.

Durée des dérogations. — Je crois devoir faire remarquer en 1898, comme en 1897, que le décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898, laisse complètement indéterminée la durée de l'autorisation, ainsi que la durée du travail journalier.

Quelques industriels, en petit nombre, il est vrai, se basent chaque année sur ce silence pour demander, sans les obtenir, des autorisations dépassant la durée ordinaire dans la 6e circonscription.

Les résultats obtenus depuis l'application du décret permettent de constater qu'une autorisation de trois mois, pour la prolongation de la journée, correspond au maximum des besoins de l'industrie dans la 6e circonscription.

Les personnes qui, au début, avaient pensé pouvoir dépasser ce temps, ont reconnu elles-mêmes, depuis, qu'il pouvait y avoir abus en prolongeant outre mesure l'autorisation accordée.

Dans aucun cas, la durée du travail journalier n'a dépassé douze heures.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Depuis plusieurs années, les inspecteurs départementaux constatent que les livrets sont donnés d'une manière beaucoup plus régulière. Je dois signaler un concours empressé et très efficace qui a été accordé par les préfets des divers départements de la 6e circonscription. Les communes qui n'en étaient pas munies étaient invitées par les préfectures, au fur et à mesure qu'elles étaient signalées, à se pourvoir rapidement de livrets et à se conformer ainsi à la loi du 2 novembre 1892.

Peut-être y aurait-il quelque chose de plus à faire à ce sujet? Si un article spécial était ouvert au budget des communes sous la rubrique : « *Frais de livrets pour les enfants employés dans l'industrie* », les conseils municipaux pourraient voter annuellement une petite somme qui servirait à l'acquisition des livrets suivant le modèle-type qui a reçu l'approbation de la Commission supérieure. Les patrons ne pourraient plus se plaindre de ne pouvoir trouver, surtout dans les petites communes, où il y a peu d'industries, les livrets dont ils ont besoin pour leurs jeunes ouvriers.

Livrets anciens. — *Progrès réalisés.* — Sauf quelques rares exceptions, les livrets sont conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et contiennent toutes les indications nécessaires.

Certaines irrégularités ont été signalées à M. le Ministre du Commerce dans le courant de l'année 1898. Elles provenaient de ce que des livrets avaient été délivrés à des enfants ne remplissant pas les conditions d'âge, par des secrétaires de mairie trop confiants qui s'étaient contentés d'une affirmation verbale au lieu d'exiger l'extrait de naissance. Dans certaines sections, on a encore trouvé quelques livrets suivant la loi du 22 juin 1874. Mais on ne rencontre plus, comme avant la loi du 2 novembre 1892, de livrets de la loi de 1848 ne s'appliquant qu'aux hommes et remis, faute de mieux, aux enfants.

La proportionnalité des enfants sans livrets oscille, dans les différentes sections de la 6e circonscription, entre 0,5 et 5 p. 100. Il est juste de mettre en évidence les excellents résultats obtenus dans la 2e section, où les enfants sans livret représentent les cinq millièmes du nombre des enfants qui y sont astreints.

Livrets des jeunes ouvrières. — L'inspecteur départemental de la 4e section faisait remarquer précédemment que les jeunes apprenties couturières ou modistes ont une grande répugnance à aller chercher des livrets à la mairie. Ce sont, en général, des filles de petits commerçants aisés qui les placent en apprentissage chez une voisine, comme on met des enfants dans une école professionnelle. L'amour-propre des parents, qui ne tiennent pas à ce que l'on considère leurs filles comme des apprenties, les empêche de se conformer à la loi. Il faut bien le remarquer, ces jeunes filles ne sont pas destinées à exercer une profession; elles viennent là pour apprendre à coudre, à faire passablement une robe, pour terminer, pour ainsi dire, une éducation

incomplète, afin de ne pas faire plus tard mauvaise figure dans leur ménage.

L'inspectrice de la 6e section constate que les industrielles des villes de Rouen et du Havre, qui emploient de véritables petites ouvrières, tiennent beaucoup aux livrets. Toutes les mairies de cette section les délivrent maintenant sans difficulté.

Mme l'inspectrice signalait, l'année dernière, qu'un certain nombre d'ouvrières négligeaient de retirer leur livret de l'atelier qu'elles quittent et prétendaient l'avoir égaré. Maintenant, le plus souvent, tous les livrets non retirés, après huit ou dix jours, sont reportés à la mairie par la patronne abandonnée; et quand les enfants vont chercher un duplicata en prétextant avoir égaré le premier, on peut le leur rendre avec une observation *ad hoc* qui, souvent, est suffisante pour les empêcher de recommencer une autre fois. Elle constate que le concours prêté par les maires des grandes villes qu'elle visite, en acceptant de reprendre, dans leurs bureaux, les livrets non retirés, afin qu'on aille les chercher près d'eux, a eu un bon résultat; la crainte d'être prises en flagrant délit de mensonge retient un peu les apprenties.

Mme l'Inspectrice fait encore observer, en 1898, qu'il est regrettable que les livrets ne soient pas prescrits jusqu'à 21 ans pour les ouvrières; il serait désirable de suivre les apprenties dans leurs différentes situations et de leur montrer qu'on ne les perd pas de vue.

Moyen pouvant faciliter l'application de la loi en ce qui concerne les livrets. — Je pense qu'il y aurait intérêt à faire afficher et commenter dans les classes, par les instituteurs et institutrices, à la fin de l'année scolaire, au moment du départ des élèves, un extrait de la loi du 2 novembre 1892 concernant la surveillance des enfants. Les jeunes écoliers, en âge de travailler dans les ateliers, sauraient ainsi que, pour y être admis, ils doivent être pourvus d'un livret.

En Allemagne et en Suisse, les maires et les instituteurs, sont de précieux auxiliaires pour le service de l'inspection.

Registres d'inscription ou d'usine. — A sa première visite dans une usine, l'inspecteur remet à l'industriel le registre prescrit par la loi. Le manufacturier, le chef d'atelier ou de chantier, ne peuvent donc dire qu'ils éprouvent des difficultés ou qu'ils ne peuvent se conformer à la loi. Ils possèdent le registre et y inscrivent assez exactement les indications qui doivent s'y trouver contenues. Cependant, dans la petite industrie, les patrons ayant un ou deux apprentis, oublient assez fréquemment de le tenir à jour. Je citerai, en particulier, les ouvriers du bâtiment qui ne peuvent guère emporter avec eux dans les différents chantiers où ils travaillent les registres, affiches et livrets. Ce n'est pas mauvaise volonté, mais difficulté dans la pratique; il suffit presque toujours d'en faire l'observation pour qu'aussitôt on fasse le nécessaire pour obéir à la loi.

Il serait à désirer que la loi de 1893, qui exige une mise en demeure écrite quand des changements nécessaires doivent être faits, prescrivît l'obligation d'un *registre d'atelier ou d'usine* sur lequel elle serait faite. Il peut arriver souvent, en effet, qu'une mise en demeure soit nécessaire dans une usine

ou un atelier pour lesquels le registre d'inscription n'a pas sa raison d'être. L'inspecteur n'aurait alors que des feuilles volantes pour mentionner ses observations, ses prescriptions ou les mises en demeure. Ce registre, destiné, dans les établissements industriels, à recevoir les observations des inspecteurs du travail, est obligatoire, ainsi que l'indique un jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, rendu à la date du 15 décembre 1894.

16 procès-verbaux, relevant 62 contraventions, ont été dressés pour défaut de registre ou emploi d'enfants sans livrets. Ainsi que je le faisais remarquer plus haut, c'est dans la construction que les observations à faire sont les plus nombreuses.

Affichage. — La loi, les règlements d'administration publique sont affichés, mais le tableau des heures de travail laisse un peu à désirer; l'exemplaire destiné à la mairie ou celui qui doit être envoyé à l'inspecteur fait souvent défaut.

L'imprimé n° 20 contient les textes du décret du 13 mai 1893 et du décret du 15 juillet 1893 modifié. On a ainsi évité un placard de plus aux industriels qui ont à afficher, outre la loi, les heures de travail, sans compter les avis spéciaux aux tolérances.

Chaque fois qu'une autorisation temporaire a été donnée par l'inspecteur divisionnaire, en application du décret du 15 juillet 1893, ou de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, l'affichage prescrit a été exécuté; l'inspecteur départemental était avisé par note de service.

Une considération qu'il importe de mentionner est celle qui concerne les travaux salissants. Les affiches auraient besoin d'être placés sous verre ou à l'abri des causes de destruction, tout en restant dans un endroit apparent. Souvent on objecte que les affiches ont disparu par suite de l'usage; d'autres fois, elles sont restées dans des placards fermés et loin des regards.

Enfin, je dirai que dans les usines où des équipes de remplacement sont organisées, il serait nécessaire d'afficher au métier lui-même le nom du remplaçant et l'heure du remplacement.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Prescriptions légales. — Les prescriptions visant l'installation des ateliers, leur sécurité, leur propreté, leur salubrité, étaient en partie exécutées sous la loi de 1874. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 ont complété ces prescriptions ainsi que le fait voir la revue des différents articles du décret passée ci-après.

Progrès réalisés. — De grandes améliorations ont été apportées, en peu d'années, dans l'organisation du travail. La salubrité et la sécurité des ateliers ont été en grande partie assurées; la ventilation et l'enlèvement des poussières ont été pratiqués dans certaines localités, comme le constate le rapport de la Commission supérieure; le couchage des ouvriers et ouvrières a fait l'objet d'un rapport adressé au Ministère du Commerce, indiquant que dans

la 6e circonscription les lits ne servent jamais pour deux, comme le cas se présente dans le Midi.

Différentes observations ont été formulées par les inspecteurs départementaux; je crois devoir les reproduire ici en suivant l'ordre des articles des décrets du 10 mars 1894 et du 13 mai 1893, afin de mieux montrer, dans l'ensemble, les progrès réalisés.

Il importe de noter tout d'abord que, toutes les fois que des bâtiments neufs sont construits par des industriels, on peut remarquer que tout le confort des travailleurs est prévu et distribué sans parcimonie.

Dans les bâtiments anciens, les améliorations sont quelquefois très difficiles à réaliser et les progrès sont plus lents.

Décret du 10 mars 1894. — Art. 1er. — En général, les ateliers sont tenus dans un état de propreté satisfaisant; l'article 1er, toutefois, n'est jamais appliqué dans toute sa rigueur. Dans nombre d'ateliers et d'usines, le nettoyage se fait quotidiennement; mais dans certains établissements très anciens, le lavage fréquent du sol, quelquefois en terre battue, est impossible.

La propreté varie d'ailleurs aussi avec la nature de l'industrie. Ainsi, les tissages semblent mieux disposés que les filatures, qui laissent beaucoup à désirer à ce sujet. Le sol en bois est généralement imprégné d'huile, ce qui cause des accidents fréquents : les ouvriers glissent et tombent sur les organes en mouvement. Le nettoyage se faisait autrefois uniquement au balai; on enlevait le coton en déchets qui se revend, mais on laissait la saleté dont on ne peut tirer aucun profit pécuniaire. On a substitué, dans beaucoup de localités, l'emploi du linge mouillé au balai pour enlever la poussière des ateliers.

Art. 2. — Les inspecteurs départementaux des 2e et 4e sections mentionnent qu'il existe, dans les arrondissements de Rouen, Neufchâtel et Pont-Audemer, des usines ou ateliers où l'on travaille les matières organiques putrescibles altérables : margarine, peaux de vache dans les tanneries de Saint-Saëns et de Pont-Audemer, triperies, fonderies de suif. Tous ces établissements nous ont paru installés dans des conditions acceptables au point de vue de l'hygiène. Les résidus sont évacués sans délai et les lessivages bien faits. Je dois noter, en outre, que les bâtiments construits dans le courant de l'année présentent les meilleures conditions de salubrité : le sol est dallé et imperméable; son nettoyage à grande eau est très facile.

Je rappellerai, enfin, qu'un rapport spécial a été adressé au Ministère sur les triperies annexes des abattoirs et a fait connaître dans quelles conditions ce genre de travail pouvait admettre des femmes.

Art. 3. — L'atmosphère des ateliers doit être constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisances et de toute autre source d'infection. Toutes les fois que l'occasion s'est présentée, l'Inspection s'est attachée à éloigner les odeurs nuisibles du contact des ouvriers et de l'agglomération des travailleurs. Elle a obtenu dans plusieurs localités des résultats très satisfaisants, bien qu'ils n'atteignent pas l'application rigoureuse de la loi.

A l'usine à gaz du Havre, un ouvrier, travaillant à la réparation des tuyaux

des épurateurs, au-dessus du sol, dans un endroit formant cul-de-sac situe dans un local muni de grandes ouvertures, a été asphyxié. Cet accident n'a pu donner lieu qu'à une mise en demeure.

Une autre mise en demeure a encore été faite au sujet de l'écoulement des eaux de lavage des formes dans une imprimerie.

Art. 4. — L'application de cet article a soulevé des plaintes très amères de la part des patrons et des chambres de commerce. Malgré la plus grande attention de la part du service de l'inspection du travail, les cabinets d'aisances sont restés rudimentaires dans les vieux établissements industriels. Cependant, les modifications les plus urgentes ont été obtenues : un grand nombre de cabinets attenants aux ateliers ont été supprimés; d'autre sont été assainis et sont maintenant tenus dans un meilleur état de propreté.

Cet article ne trouve guère son application qu'en ville. Dans les établissements situés à la campagne, les cabinets sont installés en plein air, souvent au-dessus d'un cours d'eau. A Fécamp, dans une filature qu'on vient de reconstruire, les lieux d'aisances sont établis sur une rivière. Je signalais, l'année dernière, leur installation à la manufacture des tabacs de Dieppe, où l'eau de mer venait enlever les matières fécales et l'odeur. Je citais également l'emploi de tinettes mobiles, vidées chaque jour, à la manufacture d'un grand fabricant de brosses de Beauvais.

Ainsi donc, partout, la question est à l'étude et des améliorations sont obtenues, mais par des procédés en rapport avec les ressources de la localité et non par la méthode indiquée au décret. Les industriels objectent qu'ils ne peuvent répondre de l'observation stricte de l'article 4, étant donné le peu de soin du personnel, et, dans ce cas, disent-ils, les cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute ne pourraient fonctionner longtemps.

Art. 5. — Les industriels ont de plus en plus le souci de l'hygiène; aussi peut-on remarquer que les ateliers sont mieux aérés, sont plus grands et, par suite, moins encombrés. Dans la 2e section, le cube d'air par ouvrier dépasse toujours les 6 mètres cubes prescrits. Si quelques exceptions ont été rencontrées dans les autres régions de la 6e circonscription, elles ont donné lieu à des observations, quelquefois même à des mises en demeure qui ont été suivies d'effet, en particulier dans les villes d'eaux au moment de la saison des bains.

Je ferai remarquer que si le cube d'air est fixé en France et égal à 6 mètres cubes, il est, à l'étranger, variable suivant la nation, l'heure de la journée et les moyens de ventilation dont on dispose.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ce que disait Mme l'Inspectrice, l'année dernière, au sujet des habitudes de travail dans certains ateliers qu'elle visite :

« Les grandes maisons inspectées ont des pièces spéciales affectées au travail et les ouvrières sont généralement bien sous le rapport de l'hygiène.

« Mais dans les petites maisons, l'atelier est souvent la cuisine ou la chambre à coucher de la patronne ou de ses enfants et, en hiver, les fenêtres des logements ouvriers ne sont jamais ouvertes; c'est extrêmement malsain. Les ouvrières, habituées chez elles aux mêmes inconvénients, ne s'en plaignent pas, ne s'en aperçoivent peut-être même pas. Il est certain cependant que

cet air confiné, avec la mauvaise odeur qu'il répand et qui prend à la gorge, est délétère et dangereux. Les effets qu'il produit, s'ils sont lents, n'en sont pas moins funestes. »

A Dieppe, deux grands blanchisseurs font venir des ouvriers et des ouvrières de Paris et de Boulogne pour la saison. Ce personnel supplémentaire est nourri et logé dans la maison; le couchage est généralement bon et propre, les chambres suffisamment grandes et aérées.

Quelques modistes logent également leurs ouvrières, qui sont confortablement installées.

Cette habitude tend à disparaître de plus en plus. Autrefois, toutes les ouvrières de mode étaient prises à l'année et habitaient chez la patronne. Mais avec la loi nouvelle du 2 novembre 1892, interdisant le travail de plus de onze heures, les modistes, comme les couturières, ne gardent plus leurs ouvrières le soir et ne les logent plus.

Je dois ajouter que si un cube d'air semble devoir être vérifié, Mme l'inspectrice en avertit l'inspecteur départemental de la section, qui fait appliquer le décret.

Art. 6. — Tous les établissements construits nouvellement ont prévu les moyens de répondre aux questions de température et de pureté de l'air respiré dans les ateliers par les ouvriers qui y sont occupés.

A la suite de la lettre de M. le Ministre du Commerce, en date du 19 novembre 1898, sur les prescriptions de cet article, des enquêtes et des contre-visites ont été faites dans les établissements travaillant la corne, l'os et la nacre; il a été reconnu que les aspirateurs et ventilateurs, qui avaient été établies sur la recommandation de l'inspection, fonctionnaient toujours régulièrement, ainsi que le constate d'ailleurs un rapport de l'inspecteur de l'Oise en date du 22 novembre 1898.

A Ivry-la-Bataille, dans les ateliers où l'on fabrique les peignes en corne et en ivoire, beaucoup de meules à émeri donnaient une poussière considérable qui se répandait dans l'air ambiant. Le service de l'inspection du travail a exigé partout des ventilateurs puissants, en menaçant de procès-verbaux les récalcitrants. A l'heure actuelle, tous les ateliers en sont pourvus.

Les meules de la 3e section sont celles qui servent à l'ébarbage des métaux dans les ateliers de construction. Elles ne donnent que des poussières lourdes qui, projetées de bas en haut, n'ont pas d'effet nuisible, les ouvriers n'y étant exposés qu'à de rares intervalles. Néanmoins, on a commencé à les ventiler dans un établissement: celui de MM. Schneider et Cie (anciens ateliers d'artillerie des Forges et Chantiers de la Méditerranée).

L'inspecteur départemental de la 3e section faisait remarquer, l'année dernière, et je crois bon de le rappeler, afin de montrer les excellents résultats que l'on peut obtenir au point de vue de l'hygiène des ateliers, que l'établissement de broyage de la silice à Saint-Aubin-sur-Scie, près de Dieppe, où des poussières très dangereuses peuvent se dégager, a pris des dispositions très satisfaisantes : broyage, blutage en vase clos, embarillage automatique dans des alcôves ventilées, masques pour la manutention. Aujourd'hui, on n'entend plus parler d'accidents dans cette industrie, autrefois si nocive.

Le premier alinéa de l'article 6 avait donné lieu, en 1897, à une mise en

demeure dans une fabrique de celluloïd. Les modifications prescrites n'ayant pas été exécutées dans le délai accordé, procès-verbal fut dressé en 1898, et l'industriel a terminé ses travaux dans le délai indiqué par le jugement.

Mme l'inspectrice critique beaucoup, et avec juste raison au point de vue hygiénique, le système employé chez presque toutes les blanchisseuses, du séchage du linge dans les salles de travail où la température élevée qu'on y entretient produit une buée pénétrante et malsaine. Le Conseil d'hygiène, saisi de la question, n'a pas cru devoir lui donner de solution.

Art. 7. — Dans les établissements insalubres, incommodes ou dangereux pour la santé des ouvriers, les industriels font de louables efforts pour améliorer les conditions hygiéniques.

Partout des mesures sont prises, des procédés très ingénieux sont mis en usage pour la destruction ou la condensation des gaz pouvant présenter des causes de danger pour les ouvriers et le voisinage.

Art. 8. — Le décret du 10 mars 1894 n'oblige pas les chefs d'industrie à fournir un réfectoire à leurs ouvriers; c'est à leur bonne volonté, à leurs sentiments d'humanité que l'on peut devoir cette amélioration. Un certain nombre d'entre eux ont cependant fait installer et mis à la disposition de leur personnel des salles spéciales pour les repas. Cette habitude se développe très lentement. Le peu d'enthousiasme des ouvriers pour utiliser les réfectoires n'est du reste pas fait pour encourager les industriels à sacrifier à cette affectation des locaux qu'ils peuvent utiliser pour les besoins de leur industrie. Certains ouvriers refusent d'en profiter, les uns ne voulant pas laisser voir leur pauvreté, les autres cherchant à dissimuler leur gourmandise.

Les industriels mettent de plus en plus de l'eau potable et des vestiaires avec lavabos à la disposition de leurs ouvriers.

Art. 9. — Les directeurs d'usine ont le plus grand intérêt à voir les ouvriers s'éloigner des salles de travail au moment des repas afin qu'ils ne salissent pas leur ouvrage et aussi afin de renouveler l'air.

A ce dernier point de vue, l'exécution des prescriptions de l'article 9 est rendue difficile, dans certaines industries, par les nécessités de la fabrication qui exige des conditions spéciales de température et d'humidification.

Afin de pouvoir aérer les ateliers pendant la suspension du travail, les ouvriers doivent prendre leurs repas dans une salle spéciale ou en dehors de l'usine. Il est à remarquer que cette disposition du décret, concernant l'évacuation des ateliers pendant les repas, est plutôt observée l'été que l'hiver, parce que les ouvriers, dont le domicile est assez éloigné de l'usine, ne veulent pas prendre leurs repas hors de leur salle de travail, s'ils n'ont pas à leur disposition un réfectoire bien chauffé.

Art. 10. — Avec cet article commence l'énumération des mesures de sécurité dans les établissements industriels.

Les chefs d'usine où il existe des moteurs à gaz ou à vapeur prennent, plus souvent et beaucoup mieux, les précautions et dispositions nécessaires pour éviter toute espèce d'accidents.

Les machines motrices, dans la grande industrie, sont toujours, à de très rares exceptions près, installées dans des chambres spéciales où le mécanicien et le chauffeur ont seuls le droit de pénétrer.

Les puits, les trappes, les cuves, les bassins, principalement en usage dans les fabriques de sucre et dans les usines de produits chimiques, sont entourés de solides barrières.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs, n'ont pas toujours la largeur de 80 centimètres imposée.

Les escaliers sont parfois défectueux et mal entretenus.

Au sujet des échafaudages, l'inspecteur de la 2e section fait remarquer que les garde-corps imposés par l'article 10 devraient être établis de telle façon qu'il soit impossible de passer au travers. Avec une simple corde, la contravention est évitée, mais la protection est loin d'être suffisamment efficace. Plusieurs accidents se sont produits avec des échafaudages établis dans ces conditions. Des rapports spéciaux ont été adressés au Ministère sur l'emploi des échafaudages dans la construction navale, aux Forges et Chantiers de la Méditerranée, au Havre. Je dois faire observer que M. Augustin Normand, le constructeur bien connu de torpilleurs, a fait remarquer que les bâtiments ayant très peu de hauteur, les échafaudages pouvaient être supprimés dans la construction; mais qu'il serait le premier à les demander si la hauteur des navires devenait plus importante.

L'usage de la protection des échafaudages se répand de plus en plus, parce que les entrepreneurs qui les emploient sont syndiqués et que les observations faites au syndicat sont transmises à chacun de ses membres.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs sont l'objet d'une constante attention; il a été assez difficile, jusqu'à présent, d'obtenir la fermeture automatique des puits à l'entrée des divers étages ou galeries.

Je rappelle qu'à la suite de plusieurs démarches de l'Inspection, l'ascenseur installé dans de mauvaises conditions au théâtre des Arts de Rouen a été modifié. Des précautions ont été prises pour éviter les accidents.

Art. 12. — Cet article vise le danger des pièces saillantes mobiles des machines, telles que les bielles, les roues, les courroies, les machines-outils à scier, à fraiser, à raboter, à percer, etc., dont la protection est de mieux en mieux observée.

L'Inspection a continué, pendant l'année 1898, à recommander et à exiger, au besoin, les dispositifs de protection susceptibles de donner au travail toute la sécurité désirable. Je ferai remarquer particulièrement les points suivants :

Les machines à percer les métaux, qui occasionnaient précédemment un grand nombre d'accidents, ont été protégées dans leurs engrenages;

Les parties dangereuses des tours sont recouvertes;

Dans les tissages, il y a partout des garde-navettes ou des pare-navettes; les engrenages des pareuses et des encolleuses sont recouverts.

L'obligation pour les constructeurs de ne livrer que des appareils garantis ou protégés faciliterait beaucoup l'application intégrale des obligations de cet article.

Art. 13 et 14. — Les articles 13 et 14 visent la mise en marche et l'arrêt des machines. Ils ne soulèvent aucune difficulté d'application.

La mise en train et l'arrêt sont toujours précédés d'un signal convenu; c'est, le plus souvent, le son aigu d'un sifflet ou d'une sirène. Malheureuse-

ment, les ouvriers ne tiennent pas suffisamment compte de ce signal, et la plupart des accidents qui se produisent par suite de nettoyage ou de graissage en marche sont dus à l'imprudence.

Des avertisseurs nombreux et très visibles sont généralement mis à la disposition des ouvriers pour demander, dans des cas urgents, l'arrêt immédiat du moteur. Je dois faire remarquer, toutefois, que, malgré les appareils d'arrêt, une machine en mouvement ne s'arrête jamais instantanément, en vertu de la vitesse acquise. L'arrêt brusque offrirait même des dangers.

Art. 15. — Dans les grands ateliers, une affiche spéciale est placée bien en évidence pour recommander aux ouvriers de ne pas procéder au nettoyage ou au graissage des machines en marche. Des hommes spéciaux sont chargés de ce soin, et, en cas de réparation, un arrêt est assuré.

Art. 16. — Afin de faciliter l'évacuation des salles de travail en cas d'incendie, des portes s'ouvrant de dedans en dehors ont été placées au rez-de-chaussée. Pour les étages, les progrès étaient plus lents. Nous avons eu recours à la mise en demeure pour un certain nombre de portes ouvrant de dehors en dedans, contrairement aux règlements. Les transformations ont été faites. On les obtient d'ailleurs assez facilement, les travaux à exécuter étant sans importance.

A plusieurs reprises, nous avons aussi fait déplacer des paniers et des caisses qui encombraient les passages et les escaliers dans les filatures de coton, de telle façon que la sortie des ouvriers se serait faite très difficilement en cas d'alerte.

Art. 17. — De sérieuses précautions sont prises dans les installations électriques.

Les dynamos, placées dans des locaux spéciaux, sont isolées et les conducteurs sont placés dans de bonnes conditions.

Art. 18. — Le vêtement des ouvriers et ouvrières dans les anciens établissements est quelquefois une cause de danger. Dans les usines ouvertes plus récemment, le vêtement, très pratique pour les travailleurs, est donné par les industriels, qui se conforment aux prescriptions du décret du 10 mars 1894.

Un inspecteur divisionnaire a signalé, dans le rapport général précédent, que l'industriel propriétaire d'une machine qu'il met en marche dans ses ateliers devrait fournir le vêtement convenable aux ouvriers qui y travailleraient, pour éviter toute espèce d'accident.

Je signalerai aussi la nécessité, dans le texte du décret du 10 mars 1894, de mentionner la chevelure et d'indiquer que les ouvrières ne doivent pas faire leur toilette près des machines ou métiers. Plusieurs accidents sont en effet arrivés à des jeunes filles qui s'étaient dénoué les cheveux près de métiers en marche.

Mises en demeure. — La question de la mise en demeure a fait l'objet de rapports spéciaux, pour les localités de saisons de bains de mer où elles ne sont applicables qu'au moment de l'agglomération de la population.

Il serait utile qu'un état trimestriel des mises en demeure fût fourni comme pour les accidents et les procès-verbaux.

Dans le rapport sur l'application de la loi en 1896, je signalais la néces-

sité de définir le *registre d'usine* et de le rendre obligatoire dans les établissements où il n'est pas nécessaire pour l'inscription des enfants au-dessous de 18 ans.

Ce registre d'usine peut être exigé. La jurisprudence a fixé ce point par un jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne qui déclare un industriel coupable d'avoir refusé d'accepter le registre dont la conservation est imposée à chaque chef d'usine ou chantier et qui est destiné à recevoir l'inscription des observations des inspecteurs du travail.

Améliorations générales obtenues depuis la loi du 12 juin 1893. — Grâce aux dispositions humanitaires de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les usines et manufactures deviennent de mieux en mieux tenues.

« Sous le régime de la loi du 2 novembre 1892, seul, dit l'inspecteur de la 2e section, le bénéfice de la protection du travail ne s'appliquait qu'aux enfants âgés de moins de 18 ans et aux femmes. Pour que les hommes puissent en profiter, il fallait donc qu'ils fussent employés dans un atelier où il y avait déjà des femmes et des enfants.

« Les constructeurs-mécaniciens, les constructeurs de navires, les maîtres de scieries, etc., qui n'emploient qu'un personnel masculin, n'avaient aucune précaution à prendre s'ils avaient soin d'éliminer les garçons âgés de moins de 18 ans. Cela est tellement vrai, qu'au début de l'application de la loi de 1893, lorsque nous prescrivions, à un industriel de cette catégorie, de couvrir un engrenage ou une poulie, la réponse habituelle était : « Mais je n'emploie pas d'enfants. » Cette réponse suffit à montrer la lacune que la loi de 1893 est venue combler.

« Avant cette loi, les patrons étaient donc convaincus qu'ils n'avaient pas, au point de vue simplement légal, à se préoccuper d'assurer la sécurité de leurs ouvriers travaillant à leurs machines-outils, et c'est ainsi qu'on voyait toutes les foreries découvertes, les tours sans garde-mains, etc.

« Aujourd'hui, des précautions multiples sont prises, les associations pour prévenir les accidents du travail voient le nombre et l'importance des adhésions s'accroître de jour en jour; et les accidents graves diminuent. Les constructeurs de machines-outils reçoivent les commandes accompagnées de la recommandation expresse de ne livrer les engins que munis d'appareils protecteurs.

« Au point de vue de l'hygiène, la loi de 1893 permet encore d'obtenir d'excellents résultats. C'est ainsi que nous avons pu faire modifier, pour ne citer qu'un exemple, toute l'installation d'une fabrique de celluloïd où les ouvriers respiraient à pleins poumons des vapeurs toxiques qui causaient les plus graves désordres dans l'organisme. Sans aller aussi loin, nous sommes heureux de pouvoir constater des améliorations de détail très importantes. Les odeurs suffocantes que l'on trouvait en entrant dans certains ateliers ont disparu grâce à l'aération ou à la transformation des cabinets d'aisances. On y voit plus clair dans les salles de travail; on y respire plus à l'aise.

« Les exigences du décret du 10 mars 1894 paraissaient excessives, au début, tout simplement parce qu'il y avait beaucoup à faire; plus on

avance dans son application, plus, de tous les côtés, on en constate les bienfaits. »

Décret du 13 mai 1893. — Si nous examinons chacun des articles du décret du 13 mai 1893, nous pourrons présenter les observations suivantes :

Art. 1er. — L'article 1er est généralement observé dans la 6e circonscription. Les infractions qui se présentent sont réprimées par des procès-verbaux, car il est à noter que la majorité des accidents provient du nettoyage pendant la marche.

Art. 2. — L'application de l'article 2 se développe de plus en plus : il est bien plus rare qu'autrefois de voir des machines non protégées. Le service veille d'ailleurs, avec beaucoup de soin, à l'application stricte de cet article et se montre même sévère à l'occasion, surtout lorsque l'industriel ne met pas de bonne volonté à prendre les mesures pour la protection des engins pouvant présenter du danger. Neuf procès-verbaux ont été dressés, à ce sujet, en 1898.

Art. 3. — L'article 3 n'a presque pas d'emploi dans la 6e circonscription. On ne rencontre les pédales que dans les fabriques de porcelaine qui n'existent qu'à Bayeux et à Creil; peu d'enfants y sont employés.

Art. 4. — Le décret limite la durée du travail à une demi-journée. Je ferai remarquer, à ce sujet, que si le travail, entrecoupé par des repos nombreux, n'est que d'une demi-journée, l'enfant est présent à l'atelier la journée entière. C'est dans les corderies que cet article trouve son application.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures a décidé que les machines à imprimer dites *minerves* devaient dépendre de l'article 4 et non de l'article 3, comme le désirait le syndicat des ateliers typographiques du Havre. L'article 3 suppose, en effet, que l'on sautille sur une pédale, tandis que l'article 4 suppose la manœuvre de la pédale comme dans la machine à coudre. Dans le premier cas, la limite d'âge est 18 ans; dans le second, de 16 ans seulement. Un procès-verbal a dû être dressé au Havre dans ces conditions, et vingt et une mises en demeure ont été faites dans les imprimeries de cette ville pour la ssuppression des enfants de moins de 16 ans aux machines dites *minerves*.

Un imprimeur de Rouen qui employait trois ou quatre enfants à ce genre de travail a installé, après les observations de l'inspecteur de la 2e section, un moteur électrique, et les contraventions ont cessé.

Art. 5. — Les scies circulaires se multiplient dans la 6e circonscription; on prescrit, pour ces outils, les conditions imposées par la loi et les règlements, et les industriels les garnissent des organes protecteurs nécessaires.

Art. 6. — Les tondeuses et les autres lames tranchantes mécaniques n'emploient généralement pas d'enfants dans la 6e circonscription.

Art. 7. — Le travail dans les verreries se fait, en été, un peu plus tôt. Aucun enfant ne souffle plus le verre avant 16 ans, et le poids du verre cueilli dans les creusets est toujours très petit. Dans les verreries à flacons, les seules que l'on rencontre dans la 6e circonscription, l'embout personnel n'est pas employé parce que la canne est personnelle et de plus petites dimensions que dans les verreries à bouteilles.

Art. 8. — Les robinets à vapeur ne se rencontrent généralement que dans les distilleries et dans les sucreries. Les enfants de moins de 16 ans n'y sont pas employés.

Art. 9. — Les enfants du même âge ne doivent pas être occupés non plus dans les tréfileries ou dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Je rappelle qu'à diverses reprises, l'inspecteur de la 1re section a demandé d'appliquer aux enfants chargés de démêler les fils de fer à l'état incandescent sur l'aire de l'atelier, l'interdiction de l'emploi des enfants en qualité de doubleurs. Si ces jeunes ouvriers ont un moment d'oubli, ils se prennent les pieds dans les fils; plusieurs d'entre eux ont eu, de cette façon, le pied coupé. Leur travail, à la suite d'accidents ou de plaintes nombreuses, a été réglé en reculant l'âge d'admission.

Art. 10. — Il serait bon de ne pas appliquer l'article 10 seulement à la réfection et au nettoyage des maisons, mais aussi à la construction. Il ne paraît pas naturel d'empêcher les enfants de monter sur les échafaudages généralement munis de garde-corps, tandis qu'on les autorise à monter sur les toits à partir de 13 ans. Il faut considérer que les échafaudages volants sont admis pour le nettoyage, tandis que la construction comporte des échafaudages fixes mieux garantis.

Art. 11. — Quelques observations, mais sans importance, ont été faites, dans le courant de l'année, au sujet des surcharges. On peut constater une bien meilleure application de l'article 11.

Art. 12. — L'article 12 interdit aux jeunes filles de moins de 16 ans tout travail aux machines à coudre mues par des pédales. La situation, à ce sujet, tout en laissant à désirer, s'améliore de jour en jour.

Mme l'Inspectrice pense que l'on pourrait permettre l'usage de la machine à coudre, une heure par jour, dans les ouvroirs, afin de faciliter l'apprentissage de la couture aux jeunes filles qui s'y trouvent élevées.

« Dans presque tous les ateliers, dit-elle, il est maintenant d'usage de n'avoir plus de *mécanicienne*. Chaque jeune fille coud elle-même son ouvrage à la machine; c'est dire que chacune d'elles n'y travaillerait pas longtemps de suite. Les enfants qui la manœuvrent généralement se trouveraient ainsi moins fatiguées puisque toutes y passeraient à tour de rôle. J'ajouterai que, dans les ouvroirs, cette tolérance semble indispensable, la lingerie demi-fine étant faite en grande partie mécaniquement. D'autre part, ce ne serait jamais à

de très jeunes filles que l'on confierait la machine; je ne crois pas qu'on les y mettrait avant quinze ans. »

Industries de la 6e circonscription figurant aux tableaux A, B et C. — On rencontre les industries suivantes classées dans les tableaux A, B et C.

Tableau A. — Produits chimiques, — effilochage et déchiquetage, — laminage et polissage des métaux, — équarrissage.

Tableau B. — Artifices, — celluloïd, — dynamite.

Tableau C. — Fonderies, — pétrole et liquides pour l'éclairage, — blanchiment de la toile et du papier, — teillage, filature du lin, — teinture, — mégisserie, tannerie, — porcelaines, émaux, — fours à chaux, — allumettes chimiques, — tabacs, — superphosphates, — étoupes, taffetas.

Bonnes mœurs. — Aucune infraction n'est à signaler à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 13 du décret du 13 mai 1893, relatifs aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents vont toujours en s'accroissant, ainsi que l'indique la statistique; mais cette augmentation n'est pas régulière dans toutes les sections de la 6e circonscription.

Il n'en faudrait pas conclure que le nombre des accidents qui se produisent dans l'industrie augmente dans la même proportion. Ceux-ci diminuent, au contraire, avec l'application plus rigoureuse des mesures de sécurité; mais ils sont déclarés plus régulièrement et par suite mieux connus.

Défaut de déclaration des accidents. — L'absence de déclaration ne provient pas toujours des industriels, mais souvent des mairies qui attendent trop longtemps pour les transmettre au service de l'inspection ou qui, fatiguées par leur grand nombre, ne les envoient pas. Le cas s'est présenté, cette année, dans la Seine-Inférieure, et a fait l'objet d'un rapport spécial, le 21 octobre 1898, à M. le Ministre du Commerce.

Une autre difficulté provient de ce que les chirurgiens ou les médecins attachés aux hôpitaux refusent catégoriquement de délivrer le certificat médical aux industriels en alléguant le *secret professionnel*. Il en résulte que l'Inspection n'a pas de renseignements suffisamment complets pour dresser procès-verbal au sujet d'une contravention, ainsi que cela s'est produit dans le Calvados.

Certains gros industriels trouvent que l'obligation du certificat médical constitue une charge onéreuse pour eux, et c'est peut-être la cause des défauts de déclaration de la part des petits patrons qui hésitent à dépenser 3 ou 5 francs pour un accident le plus généralement insignifiant.

Une solution consisterait à limiter la déclaration aux seuls accidents entraînant une incapacité de travail de huit jours au moins, au lieu de trois jours.

Pour éviter les frais qu'entraîne la déclaration d'accident devant renfermer un certificat médical, les compagnies d'assurances, qui doivent avoir également un certificat médical, se contentent d'une copie jointe à la déclaration de l'accident, fournie à la mairie. Quand les médecins font eux-mêmes les deux copies, ils se font payer deux certificats.

Nous disions l'année dernière, et nous pouvons constater les mêmes faits cette année, que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest déclare scrupuleusement tous les accidents. En parallèle avec cette Compagnie, nous placions une usine qui occupe près de 2,000 ouvriers, c'est-à-dire un personnel plus nombreux que celui des chemins de fer, et qui, pendant l'année 1898, a déclaré une dizaine d'accidents. La situation n'a pas changé, bien que l'usine se soit affiliée à l'Association normande pour prévenir les accidents.

Je veux bien croire que l'usine est installée dans de bonnes conditions, que les précautions sont prises pour éviter le danger; mais il est certain que plus de dix accidents doivent se produire, pendant une année, sur un personnel aussi nombreux.

Déclarations irrégulières des accidents. — Il est difficile de pouvoir indiquer les cantons ou communes où les déclarations d'accidents ne sont pas faites régulièrement. La liste en est envoyée, à la suite des visites d'inspection, aux préfets, qui, par l'intermédiaire du *Bulletin des communes*, rappellent aux maires leurs obligations en leur faisant connaître, de nouveau, les prescriptions légales. Mais il arrive assez souvent, comme le démontrent les chiffres établissant le nombre des communes visitées ou qui n'ont pu l'être, que les mesures prises dans les sièges d'industrie et de travail, et y devenant habituelles par l'usage, tombent dans l'oubli dans les localités qui en sont dépourvues et qui n'ont pas souvent la visite de l'inspecteur départemental pour les leur rappeler.

C'est presque toujours dans les pays où le travail manuel est presque nul que les déclarations d'accidents ainsi que les livrets font le plus défaut, tandis que la loi, pour l'exécution de ces prescriptions spéciales, est bien mieux appliquée dans les régions industrielles. Les noms à citer sont donc sensiblement les mêmes que ceux des communes visitées et non visitées.

Comparaison avec les années précédentes. — Le tableau suivant donne, pour les quatre dernières années, le nombre des accidents déclarés dans chaque groupe d'industries. Il montre l'augmentation des déclarations, c'est-à-dire une application plus stricte de la loi, mieux connue des industriels. Il n'en faudrait pas conclure, ainsi que je le faisais remarquer plus haut, que le chiffre des accidents industriels augmente. Bien au contraire, leur nombre ainsi que leur gravité diminuent. C'est ainsi que la quantité de blessés transportés dans les hôpitaux à la suite d'accidents du travail a été moindre que les années précédentes. Les industriels prennent toujours des précautions

nouvelles et leur affiliation aux associations pour prévenir les accidents est une des principales causes de ce résultat.

NUMÉROS DES GROUPES.	INDUSTRIES.	ANNÉES			
		1895.	1896.	1897.	1898.
I.	Alimentation	101	16	11	21
II.	Bois (Industrie du)	37	20	32	51
III.	Chemins de fer (Construct. et réparat.)	387	763	665	679
IV.	Chimiques (Industries)	23	20	24	81
V.	Construction	127	158	286	319
VI.	Cuirs et peaux	4	5	9	13
VII.	Eau, chauffage, éclairage	40	224	150	100
VIII.	Imprimerie	3	2	6	12
IX.	Industrie textile	200	244	292	406
X.	Machines, outils	512	646	856	1,085
XI.	Métallurgiques (Usines)	64	115	251	328
XII.	Métaux (Travail des)	3	39	19	44
XIII.	Moulins	8	2	4	7
XIV.	Papiers, cartons	27	24	22	30
XV.	Pierres et terres	16	35	73	70
XVI.	Vêtements et accessoires	2	16	4	3
XVII.	Industries diverses	30	143	87	55
	TOTAL	1,584	2,472	2,791	3,303

Cet autre tableau, pour la même période de temps, fait connaître les causes matérielles qui les ont produits.

NUMÉROS D'ORDRE.	CAUSES DES ACCIDENTS.	ANNÉES			
		1895.	1896.	1897.	1898.
I.	Moteurs	10	22	12	20
II.	Transmissions	31	40	32	59
III.	Machines-outils	258	271	394	487
IV.	Appareils de levage	27	41	40	36
V.	Chaudières	35	31	24	14
VI.	Explosifs	3	4	8	6
VII.	Matières brûlantes	38	105	125	180
VIII.	Éboulements	284	462	493	515
IX.	Chute de l'ouvrier	350	518	660	706
X.	Manutention de fardeaux	219	314	377	566
XI.	Conduite des voitures	50	55	81	77
XII.	Outils à main	146	198	230	302
XIII.	Causes diverses	144	411	315	335
	TOTAL	1,584	2,472	2,791	3,303

Enquêtes d'accidents. — Une enquête est faite après chaque accident afin de savoir si les machines sont bien protégées ou si l'accident a été causé par l'imprudence de la victime, et aussi pour pouvoir prescrire les mesures de précaution prévues par la loi et le décret, afin d'en éviter le retour.

Par lettre du 23 septembre 1896, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie a informé le service de l'inspection que M. le Ministre de la Marine avait pris des mesures pour faciliter les enquêtes d'accidents survenus aux ouvriers de l'industrie privée dans le port militaire de Cherbourg.

Pendant l'année 1898, les enquêtes à la suite d'accidents ont été surtout nombreuses dans la 3e section, où, sur 1,176 accidents déclarés, 172 ont donné lieu à des enquêtes, surtout dans les chantiers de construction navale.

Moyens employés pour éviter les accidents. — Dans la petite industrie, l'Inspection s'est attachée surtout aux machines à forer employées par les serruriers, forgerons, menuisiers, charrons, etc. Beaucoup de ces machines n'étaient pas garnies d'organes protecteurs, et les patrons souvent ne voulaient pas reconnaître les causes de danger, n'ayant jamais eu d'accident.

Les engrenages, transmissions, courroies, poulies, ont été garantis. Quelques-unes de ces dernières ne présentant aucun danger, et éloignées de la circulation, n'ont pas été couvertes.

La grande industrie, pour éviter le retour d'accidents fréquents, s'est affiliée aux associations pour prévenir les accidents, fondées à Paris et à Rouen sur le modèle donné par M. Engel-Dollfus, qui a, le premier, à Mulhouse, créé une société de ce genre.

Nous avons fait, déjà, l'historique de ces associations pour prévenir les accidents, faisant connaître leur développement et leur importance.

Nous mentionnerons seulement que ces sociétés ont une grande utilité. Elles ont servi les premières à transporter les théories des hygiénistes et des philanthropes dans la pratique; elles ont prouvé que la réglementation est possible en faisant accepter leurs règlements, souvent plus sévères que ceux contenus aux décrets; elles ont montré enfin que les mesures de protection n'aggravaient pas sensiblement les charges de l'industrie.

La diminution des accidents, dans les établissements affiliés, varie de 50 à 60 p. 100 au dire des ingénieurs de ces sociétés, et la dépense due au système de protection qu'elles recommandent est bien plus restreinte qu'on ne peut le supposer au premier abord.

Affiliation aux Sociétés pour prévenir les accidents. — Plus de 1,500 industriels français affiliés à ces sociétés, antérieurement à la loi, avaient compris la nécessité des mesures de sécurité et sont disposés à accepter les prescriptions relatives à l'hygiène. Il n'est pas sans intérêt de le constater pour répondre à cet argument, qui attend d'ailleurs toutes les lois et tous les règlements, que ces lois et règlements ne sont pas applicables. Dans l'espèce, l'application existait, la preuve était faite avant la promulgation. On peut dire que la loi était entrée en fonctionnement avant que d'avoir été votée. Et si cette loi a été reconnue nécessaire, s'il a fallu la compléter par des règlements, c'est qu'à côté de ces 1,500 industriels soucieux de l'hygiène et, en tout cas, de la sécurité de leur personnel, presque tous les autres res-

taient indifférents à ces questions si importantes et qui ont si justement préoccupé le législateur.

Le nombre des adhésions des industriels aux sociétés de protection va toujours en augmentant et fait espérer que ces efforts constants produiront sous peu les résultats les plus encourageants pour les fondateurs et les comités, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour donner à leur œuvre un intérêt toujours grandissant.

Ces sociétés se tiennent d'ailleurs au courant des progrès industriels et se préoccupent, dès leur introduction dans les usines, des accidents que peuvent causer les machines nouvelles. C'est ainsi que l'Association normande a élaboré successivement des règlements relatifs à la disposition et à la manipulation des divers appareils ou machines employés dans l'industrie, et que celle de Paris donne des prix pour les meilleures solutions apportées à la protection des différents engins, les scies circulaires, par exemple.

Association normande pour prévenir les accidents du travail. — La Normandie, dans ses cinq départements, a recours à l'Association normande pour prévenir les accidents de fabrique dont les ingénieurs éclairés veillent, avec sollicitude, sur la bonne observation de la loi dans les ateliers, pensant qu'il vaut mieux éviter les accidents que de les laisser se produire, même quand l'industriel ou l'ouvrier sont indemnisés par une compagnie d'assurances. Cette société voit chaque année le nombre de ses adhérents augmenter. Elle étend aujourd'hui son action sur plus de 120 usines, occupant ensemble plus de 50,000 ouvriers. Une des plus importantes usines de la région vient de donner son adhésion à la Société normande pour prévenir les accidents de fabrique.

Associations des industriels de France. — Le département de l'Oise, appartenant en grande partie à la Picardie, et le département d'Eure-et-Loir, à l'Île-de-France, sont régis par l'Association des industriels de France, qui fait sentir son action dans 39 départements comptant plus de 1,400 établissements protégés, ainsi que plus de 170,000 ouvriers.

Assurance. — La grande majorité des patrons assurent leurs ouvriers, avec ou sans retenue sur le salaire, à une compagnie d'assurance visant toujours les cas de mort, l'incapacité permanente, les accidents légers.

Quelques grosses maisons cependant préfèrent payer elles-mêmes les frais de maladies ou d'accidents, et je dois dire que ce sont les usines les mieux tenues.

L'intervention de l'assurance, en cas d'indemnité permanente, paraît constituer un avantage pour l'ouvrier; mais, comme le disait un agent d'assurance, « si les compagnies donnaient tout ce qu'elles promettent, elles ne pourraient pas exister ».

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Un rapport a été adressé, le 7 juin dernier, au Ministère du commerce, au sujet de la distinction à faire entre les ouvroirs et les établissements de bienfaisance. Il a été établi que les ouvroirs, avec externat seul, sont en petit nombre. Ils ont été compris dans la statistique des ateliers. Les ouvroirs à

internat continuent seuls à figurer dans la statistique des établissements de bienfaisance.

Statistique des établissements de bienfaisance. — Sur les 130 établissements de bienfaisance de la 6e circonscription, 102 ont été visités.

Les 28 établissements de bienfaisance qui, cette année, n'ont point reçu la visite des inspecteurs départementaux ou de Mme l'inspectrice sont de médiocre importance. Tous ceux qui reçoivent de nombreux enfants ont été inspectés avec soin. Aussi, bien que l'on constate une diminution dans le nombre des établissements de bienfaisance visités — 102 au lieu de 124 — on remarque une augmentation dans le chiffre du personnel rencontré : 5,750 au lieu de 5,490.

Enfants au-dessous de 13 ans occupés à un travail manuel dans les établissements de bienfaisance. — Nature de ce travail. — Sa durée dépasse-t-elle trois heures ? — Généralement, les garçons ne travaillent pas avant 13 ans. Les inspecteurs n'ont constaté aucune exagération au sujet de la durée et de la nature du travail, qui ne dépasse pas le nombre d'heures fixé par la loi et n'excède pas les forces des jeunes gens qui y sont occupés.

Dans la 6e section, les tableaux d'emploi du temps qui nous ont été soumis ne consacrent pas plus de trois heures à l'ouvrage manuel. Au cours des tournées d'inspection, il n'a pas été constaté de différences entre la théorie et la pratique, sauf le jeudi — le cas a déjà été signalé l'année dernière — où les enfants, après la promenade et les récréations, viennent à l'atelier avec les grandes ouvrières et travaillent un peu plus.

Elles sont toutes employées à la confection de la lingerie fine (trousseaux, layettes, etc.), sauf dans les établissements du Bon-Pasteur où l'on fait plutôt des ouvrages grossiers, tels que tabliers de domestiques, torchons, etc.

L'infirmerie de chacune de ces maisons était complètement libre, ce qui indique un état de santé satisfaisant.

Affichage du tableau prescrit par l'article 11, § 4. — État nominatif des enfants. — Les remarques formulées l'année dernière peuvent être rappelées pour 1898.

En ce qui concerne l'affichage et l'envoi trimestriel de l'état nominatif des enfants, la loi est exécutée strictement dans toutes les sections.

Les prescriptions légales sont affichées, encadrées, dans tous les ateliers, ainsi que les tableaux d'emploi du temps approuvés; les livrets sont en règle et pris au fur et à mesure que les enfants atteignent leur treizième année.

L'état trimestriel est envoyé plus exactement que les années précédentes et, en tout cas, il est expédié bien vite, et avec des excuses, dès qu'il est réclamé par le service de l'inspection. Personne ne fait d'opposition systématique : on oublie seulement, on néglige quelquefois cette formalité.

On pourrait d'ailleurs, comme le demandent les inspecteurs départementaux, diminuer la fréquence de ces états nominatifs. Une fois entrées à l'orphelinat, les jeunes filles n'en sortent pas avant 21 ans; le nombre des places est limité et toujours au complet. Par conséquent, les mouvements d'entrées et de sorties sont extrêmement lents et l'on reçoit souvent deux états de suite sans aucune modification. Je crois donc qu'il ne serait nuisible,

à aucun point de vue, d'exiger un seul état nominatif annuel au lieu de quatre.

Contrôle dans ces établissements. — A l'orphelinat de Sées (Orne), dont je parlais l'année dernière, le contrôle s'effectue maintenant sans difficulté, mais on sent néanmoins une opposition manifeste.

Le plus souvent, les supérieurs des orphelinats, les directrices des ouvroirs sont d'une courtoisie et d'une déférence absolues.

Afin que le contrôle soit efficace, l'inspection ne se borne pas à voir les salles affectées au travail manuel ; elle visite aussi les dépendances, afin de s'assurer que les mesures d'hygiène et de salubrité sont remplies.

Les classes et les dortoirs sont vastes et aérés ; ils sont tenus avec une propreté minutieuse. Presque partout les planchers sont cirés et reluisants.

Les inspecteurs se préoccupent également de la nourriture. A différentes reprises, ils ont pu se convaincre qu'elle est saine et substantielle.

Une mise en demeure relative au cube d'air insuffisant dans les dortoirs a été faite à l'orphelinat de la Sainte-Famille, à Douvres-la-Délivrande (Calvados). Dans une prochaine visite, l'inspecteur s'assurera que cette mise en demeure a été exécutée. Mais ce n'est là qu'une rare exception, et l'on peut dire, pour rendre hommage à la vérité, que les établissements de bienfaisance présentent les conditions d'hygiène prévues par la loi, que la durée et la nature du travail n'excèdent pas les limites permises et qu'en un mot les lois et règlements sont exécutés.

Contraventions constatées. — En 1898, aucune contravention n'a été relevée ni aucun procès-verbal n'a été dressé dans les établissements de bienfaisance de la 6e circonscription.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Visites dans ces établissements. — 20 théâtres et cafés-concerts sédentaires ont été visités dans les villes de Caen, Cherbourg, Beauvais, Senlis et Le Havre. Dix enfants y ont été rencontrés ; c'étaient des enfants d'artistes pour la plupart ; le plus jeune avait 5 ans.

Nous avons signalé déjà que dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, des précautions ont été prises au sujet de la sécurité ; mais les droits mal définis des inspecteurs rendent, peut-être, plus rares qu'elles ne devraient l'être les visites dans ces établissements. Il se produit quelquefois des contraventions qui passent inaperçues des commissaires de police et qui seraient certainement relevées par l'inspection du travail.

Autorisations accordées. — Les différentes préfectures de la 6e circonscription, n'ayant pas communiqué les autorisations qu'elles ont pu donner dans leurs départements, il est impossible au service de l'inspection de fournir le tableau des pièces jouées et des enfants qui y ont figuré.

L'inspecteur départemental de la 5e section a reçu, en 1898, la visite d'un chanteur de café-concert lui demandant l'autorisation de faire figurer ses deux enfants âgés de moins de 13 ans, à titre d'acteurs, sur la scène des

Folies caennaises. Il a avisé la préfecture, qui s'est empressée de refuser la permission demandée, le répertoire du postulant étant absolument immoral.

D'une manière générale, il y a lieu d'interdire complètement l'interprétation de la chansonnette de café-concert par les enfants.

Difficultés du contrôle. — Les inspecteurs départementaux ne peuvent visiter que d'une manière incomplète et peu efficace ces établissements, qui souvent ne sont pas à leur résidence et dont le personnel varie sans cesse avec les diverses pièces qui sont jouées.

Il serait plus à leur portée d'inspecter les locaux au point de vue de la salubrité, les machines et appareils au point de vue de la sécurité, que le personnel lui-même qui relève plutôt des préfets ou des agents de police, agents qui donnent les permis de séjour et font les constatations d'identité.

Professions ambulantes. — Un procès-verbal a été dressé au théâtre-cirque du Havre, contre le directeur d'une troupe de passage pour emploi d'une enfant âgée de sept ans dans les représentations, sans que les exercices auxquels elle était employée fussent périlleux. L'affaire a paru peu grave au parquet, qui l'a classée, sans opposition, d'ailleurs, de la part de l'inspection. (La troupe avait quitté le Havre, et les difficultés eussent été grandes pour poursuivre le directeur.)

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

L'inspecteur ne peut que répéter, en 1898, ce qu'il disait dans son rapport de 1897.

Il constate que les commissions départementales et les comités de patronage ne se sont pas réunis dans les départements où ils sont régulièrement composés.

Dans la Seine-Inférieure, les désignations ont été faites pour la 2e section (Rouen) et pour la 3e section (le Havre). Ces commissions se sont réunies en 1897, comme je l'ai mentionné dans le précédent rapport, mais sont restées lettre morte en 1898. Dans ce même département, les comités de patronage n'existent pas encore.

Dans les autres départements de la 6e circonscription, les commissions départementales et les comités de patronage sont nommés, mais ne se sont pas réunis. Une première tentative a cependant été faite dans le département de l'Oise à Beauvais, à Clermont et à Senlis en 1897, mais sans se renouveler en 1898.

Il existe d'ailleurs dans les grandes villes des patronages laïques ou religieux très sérieusement constitués. Je dois citer, tout particulièrement, le patronage de l'*École primaire supérieure et professionnelle de Rouen*, parfaitement organisé et qui donne, paraît-il, d'excellents résultats.

Surveillance, protection des apprenties. — *Récompenses aux jeunes ouvriers et ouvrières.* — Je ne puis rappeler encore une fois les paroles si justes de Mme l'inspectrice, au sujet de l'absence complète de toute protection et surveillance des apprenties et des encouragements qu'il conviendrait de donner aux jeunes filles employées dans les ateliers; mais je me joins à elle

pour exprimer le désir de voir récompenser et encourager les ouvrières les plus méritantes.

Toutes les fois que l'inspecteur divisionnaire, l'inspectrice et les inspecteurs départementaux trouvent l'occasion de faire décerner une récompense à des patrons ou à des ouvriers méritants, ils la saisissent avec empressement et grand plaisir. C'est ainsi qu'ils ont été heureux de voir la *Société de protection des apprentis,* dans sa distribution de récompenses, en 1898, donner des prix, consistant en ouvrages techniques appropriés aux professions futures, en livrets de caisse d'épargne et en diplômes, aux élèves des écoles professionnelles ou d'apprentissage, ou appartenant déjà à l'industrie.

Les commissions de surveillance et les comités de patronage peuvent nous aider puissamment dans ce sens et contribuer ainsi à faire entrer dans les habitudes les lois réglementant le travail et leurs prescriptions humanitaires de solidarité.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 6 sections de la 6e circonscription. — La 6e circonscription comprend 7 départements formant 6 sections inspectées par 5 inspecteurs départementaux et une inspectrice qui s'acquitte de ses fonctions avec une grande correction et beaucoup de zèle, faisant pénétrer les dispositions de la loi dans les petits ateliers qui n'avaient jamais été inspectés précédemment.

L'inspecteur de la 1re section est chargé du département de l'Oise, offrant peu de grands établissements, mais beaucoup de petits en tous genres. J'ai fait remarquer déjà, au chapitre 1er de ce rapport, la grande variété des industries de ce département.

Les arrondissements de Rouen et de Neufchâtel (Seine-Inférieure) forment la 2e section d'inspection. Le territoire qui la compose ne présente pas une grande superficie, mais comme les usines y sont nombreuses et très importantes, il en résulte que, toutes proportions gardées, le chiffre du personnel inspecté est plus grand que celui des autres sections.

La 3e section comprend les arrondissements du Havre, d'Yvetot et de Dieppe (Seine-Inférieure).

La 4e section est formée par les départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir avec les deux arrondissements de Mortagne et d'Alençon (Orne). Elle a donné lieu, en 1898, à des rapports spéciaux, adressés à l'Administration, relatifs à son étendue, au nombre des établissements qu'elle renferme et aux crédits alloués.

La 5e section, dont la résidence est à Caen, est formée par les départements du Calvados et de la Manche, avec les deux arrondissements d'Argentan et de Domfront (Orne).

Ces deux dernières sections sont donc sensiblement égales comme territoires et comme frais de tournées.

La 6e section, enfin, comprend l'inspection des ateliers occupant des femmes et des jeunes filles dans les villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Elbeuf et leurs banlieues.

Organisation des tournées. — Les sections d'inspection ne sont pas également pourvues d'industries; les parcours et les déplacements ne peuvent donc pas être semblables. Tel inspecteur a une très petite région à visiter avec une forte agglomération industrielle, comme dans la 2e section; tel autre a plusieurs départements à inspecter, comme dans la 4e et dans la 5e section; tel autre enfin, comme celui du Havre (3e section), à cause des constructions navales importantes de sa résidence, reçoit un grand nombre de déclarations d'accidents et doit, par suite, faire un grand nombre d'enquêtes.

Aucune des sections ne ressemble donc à sa voisine.

Afin de permettre aux inspecteurs départementaux de régler d'avance leurs itinéraires de tournées d'inspection et d'augmenter, autant que possible, la proportion de leurs visites utiles, il a été établi des listes d'industriels par commune dans chacun des départements de la 6e circonscription. J'ai fait connaître dans des rapports précédents les moyens employés par les inspecteurs pour établir les listes d'ateliers, d'usines et manufactures, pour faire cette sorte d'inventaire industriel. Je ne crois pas devoir en parler de nouveau.

L'inspecteur connaît donc d'avance les localités où se trouvent des établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893, ou des établissements où se trouvent des moteurs mécaniques. Il peut ainsi, en commençant une tournée, établir la liste des communes où sa visite est très utile par suite du nombre et de l'importance des établissements qui s'y trouvent, et en laissant provisoirement de côté, sans cependant les négliger absolument :

1° Celles où il n'existe que des établissements exclusivement soumis à la loi de 1893 (ce sont les plus nombreuses);

2° Celles où se rencontrent seulement quelques petits ateliers occupant accidentellement un apprenti qui, au village, fait, en quelque sorte, partie de la famille du patron chez lequel il est souvent nourri et logé;

3° Enfin un certain nombre de petites communes ne renfermant aucun atelier.

La solution établie est naturelle; elle est dictée par le nombre et l'importance des ateliers et par les frais de tournées attribués à l'inspection. Il se peut qu'un établissement ne soit pas visité; mais s'il s'y produit un fait répressible, il le sera aussitôt que la chose blâmable sera connue.

D'autre part, il y aura toujours, avec l'organisation actuelle de l'inspection de la 6e circonscription, une différence entre le nombre total d'établissements à visiter et le chiffre des établissements qu'il est possible d'inspecter avec les crédits alloués.

Il serait nécessaire que le personnel fût doublé pour que l'inspection fût à peu près complète. Des rapports spéciaux ont indiqué, en 1896, en 1897 et en 1898 de quelle manière le service de l'inspection aurait besoin d'être remanié.

Nombre d'établissements visités. — Personnel rencontré. — Moyennes des visites mensuelles par inspecteur. — Le tableau ci-dessous donne des rensei-

gnements sur l'importance des différentes sections et sur le nombre des visites effectuées par les inspecteurs départementaux :

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE D'ARRONDISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION P. 100.	PERSONNEL		PROPORTION P. 100.
			EXISTANTS	VISITÉS.		EXISTANT.	VISITÉ.	
1re.	MM. Wallet.....	4	4,085	1,027	22	41,626	33,332	80
2e.	Née.....	2	3,016	1,477	49	55,025	48,503	88
3e.	Salmin.....	3	3,200	1,332	41	37,568	31,471	84
4e.	Quénot.....	9	8,939	1,305	15	53,908	29,214	54
5e.	Le Gouis.....	14	9,000	1,500	16	58,488	26,832	46
6e.	Mlle Sochaczewska...	"	1,808	1,399	77	7,721	6,966	90
	TOTAL.....	32	30,048	8,030	26	254,334	176,317	69

Il est à noter que l'expérience faite à la fin de 1897 et pendant le mois de décembre, à l'époque la plus froide de l'année et au moment des jours les plus courts, n'a pas été renouvelée. La diminution des visites doit être attribuée à cette suppression du crédit.

Le chiffre total des visites et contre-visites de jour et de nuit s'est élevé à 8,883 pour l'année 1898, tandis qu'il était de 9,851 pour l'année 1897. La différence ressort donc à 968.

Le tableau suivant donne la moyenne des visites mensuelles pour chacun des inspecteurs départementaux, et la comparaison avec l'année précédente.

Moyennes des visites mensuelles par inspecteur.

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	ANNÉE 1897.	ANNÉE 1898.
1re.	MM. Wallet.....	102	98
2e.	Née.....	147	134
3e.	Salmin.....	126	118
4e.	Quénot.....	126	110
5e.	Le Gouis.....	155	128
6e.	Mlle Sochaczewska.....	133	117
	6e circonscription.....	131	117

L'inspecteur divisionnaire n'a qu'à se louer du zèle de ses collaborateurs, de leur activité, de leur dévouement. Tous ne sont pas partagés de la même façon, sous le rapport des visites effectuées, mais tous les départements aussi sont dissemblables par le genre de travail qu'ils renferment.

Ils apportent du tact et de l'intelligence dans leurs délicates fonctions, convaincus qu'ils obtiendront plus par la persuasion que par la répression; ils sont assez énergiques pour imposer au besoin des mesures reconnues bienfaisantes et protectrices.

Organisation du service de l'inspection. — J'ai mentionné déjà et je crois devoir rappeler les réformes qui pourraient être apportées au service de l'inspection, dans un rapport spécial, rappelé en novembre 1897.

Je faisais remarquer :

1° Que le nombre des inspecteurs était insuffisant;

2° Que les frais de tournées, calculés sur huit jours entiers de déplacements sans transports, sont aussi trop restreints et comment on pourrait les modifier;

3° Qu'il serait nécessaire de grouper, autour de l'inspecteur divisionnaire, les inspecteurs départementaux, au lieu de les laisser isolés dans des résidences souvent sans industrie et où ils se trouvent ainsi inoccupés;

4° Qu'il serait nécessaire d'assurer leur libre parcours, dans l'étendue de leur section, et au siège de la circonscription pour les tenir au courant des prescriptions nouvelles et uniformiser le service;

5° Qu'un inspecteur adjoint puisse être chargé de suppléer, dans chaque circonscription, les inspecteurs divisionnaire ou départementaux malades ou en congé et au besoin aider au travail de bureau.

J'ai développé, dans des rapports spéciaux, plus longuement que je ne puis le faire ici ces questions si importantes que je rappelle seulement, me bornant à mentionner que les déclarations d'accidents imprévues à l'origine nécessitent des enquêtes qui retirent aux visites, déjà peu nombreuses, de l'inspection une grande part du crédit qui leur avait été consacré.

L'inspecteur exprime le regret de voir interrompues, surtout dans ces temps difficiles pour l'industrie, les réunions des inspecteurs divisionnaires, dont le but était d'apporter dans le service plus d'unité et de rendre plus uniformes les mesures prises.

Difficultés rencontrées par l'inspection. — J'avais cité, l'année dernière, le cas d'un industriel appliquant depuis longtemps la loi anglaise, du consentement de ses ouvriers. Un procès-verbal avait dû être dressé, en 1895, contre ce manufacturier, par application des lois de 1848 et 1892; les jugements n'en furent donnés qu'en 1898, conformes dans leur esprit aux lois visées.

Depuis cette époque, les règles adoptées par la loi française ont été établies en partie dans cet établissement. Les usines voisines, qui ont eu connaissance du jugement rendu et des condamnations prononcées, sont rentrées d'elles-mêmes dans la légalité dont elles étaient momentanément sorties. Il semblait bien difficile de réprimer, tant que la première affaire n'avait pas reçu de solution.

Rapports du service de l'inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Rapports avec les industriels et les ouvriers. — Les inspecteurs départementaux et Mme l'inspectrice ont les meilleurs rapports avec les autorités préfectorale et judiciaire dans tous les départements; ils sont très corrects avec les industriels et avec les ouvriers. Très fréquemment, les parquets se renseignent près d'eux des différentes circonstances qui accom-

pagnent ou précèdent les accidents, afin de sévir contre les négligents et les coupables et d'atténuer les rigueurs de la loi quand le procès-verbal vise des industriels remplis d'une bonne volonté évidente.

Les réceptions impolies et grossières constituent une très rare exception. Une seule résistance s'est rencontrée dans la 5e section, à Cherbourg, dans un atelier de couture. L'inspecteur s'est borné à donner un avertissement sans constater, dans un procès-verbal, le délit d'injures. Toutefois, il a mentionné le fait en relevant une contravention à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Le juge paraît en avoir tenu compte en infligeant à la prévenue une amende de 10 francs, supérieure au minimum, fait absolument extraordinaire dans les annales des justices de paix, pour l'application des lois du travail.

Une fabricante de couronnes mortuaires, au Havre, qui, sous prétexte qu'elle n'avait plus d'atelier, refusait de laisser entrer Mme l'inspectrice, s'est vu dresser procès-verbal. Le jugement, rendu par le tribunal correctionnel, l'a condamnée à 25 francs d'amende.

Mais ce ne sont là que deux faits isolés et l'on peut dire avec Mme l'inspectrice de la 6e section :

« Toutes difficultés paraissent à peu près disparues entre l'inspection et les industriels : le contrôle et la surveillance du travail dans les ateliers sont des choses désormais établies et acceptées. . . .

« J'ai pu me convaincre cette année, à plusieurs reprises, qu'on a — le premier mouvement d'ennui et de mauvaise humeur passé — reconnu les efforts faits par le service pour faire ressortir surtout les avantages de la loi et atténuer, autant que possible, ce qu'on appelait au début « son effet vexa-« toire et rigoureux ».

« Nous pouvons constater, d'ores et déjà, que nos successeurs n'auront qu'à marcher; la voie est maintenant tracée et nous oublierons le très grand mal que cela nous a donné si nous pouvons enregistrer et montrer les résultats acquis et le bien, très réel, fait en ces quelques années. »

Les enquêtes d'accidents, à l'usine ou à l'hôpital, établissent des rapports fréquents avec les ouvriers qui comprennent de mieux en mieux l'utilité de la loi, bien que quelques-uns considèrent l'inspecteur comme ayant mission d'empêcher les enfants de gagner leur vie, suivant l'expression quelquefois employée.

L'inspecteur de la 3e section a reçu quelques renseignements utiles du syndicat des typographes du Havre. Mais, d'autre part, il a été critiqué dans le *Bulletin de la Bourse du travail* par ce même syndicat, qui se refusait à comprendre que l'inspecteur n'a pas à faire de règlement ou à étendre, par voie d'assimilation, ceux qui existent, mais simplement à faire appliquer ces derniers, lorsque la loi lui en confie la charge. (Il s'agissait d'ailleurs pour le syndicat de démontrer la nécessité de créer des inspecteurs-ouvriers.)

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Indications sur les procès-verbaux dressés et les jugements rendus. — Le nombre des procès-verbaux dressés, en 1898, par le service de l'inspection a été de 63, se décomposant comme suit :

55 ont été suivis de condamnations;

1 est encore en instance;

2 ont été classés par le service;

5 ont été classés par le parquet.

Le tableau suivant donne, pour les procès-verbaux dressés et pour les amendes prononcées, la comparaison avec l'année précédente :

PROCÈS ET PÉNALITÉS.	ANNÉES		DIFFÉRENCE
	1897.	1898.	
Procès-verbaux	72	63	— 9
Contraventions	225	167	— 58
Amendes	1,101	672	— 429

Des diminutions sont à constater au triple point de vue du nombre des procès-verbaux dressés, des contraventions constatées et des amende prononcées. D'ailleurs, il est naturel que les pénalités soient proportionnelles au nombre des contraventions et ces dernières varient aussi dans le même sens que le nombre des procès-verbaux.

La diminution est surtout très forte pour les contraventions et les amendes. Elle tient à ce que, dans l'année 1897, un procès-verbal dressé dans la 2e section constatait à lui seul un assez grand nombre de contraventions qui ont été suivies chacune d'une condamnation à 1 franc d'amende. Dans la 5e section, 3 procès-verbaux pour infraction au repos hebdomadaire avaient relevé 39 contraventions ayant motivé un chiffre d'amende s'élevant à 195 francs.

Quant à la diminution du nombre des procès-verbaux, il faut l'attribuer, non à une sévérité moins grande du service de l'inspection qui se montre, au contraire, plus exigeant au fur et à mesure que les lois sont mieux connues, mais seulement à la bonne volonté des industriels qui s'efforcent d'assurer à leurs ouvriers les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité et qui ont pris leurs mesures pour se conformer plus complètement aux prescriptions légales relatives à l'âge d'admission, à la durée du travail, au repos hebdomadaire, à l'affichage, aux livrets, etc.

Affaires jugées par le tribunal de simple police ou par le tribunal correctionnel. — Décisions intéressantes. — J'ai informé, à diverses reprises, le Ministère du Commerce des jugements de simple police rendus avec des amendes inférieures à 5 francs, alors que la loi établit nettement que le chiffre, par

contravention, ne doit pas descendre, dans ce cas, au-dessous de cette somme.

Je crois utile de reproduire ci-après la liste des jugements qui peuvent paraître intéressants :

Boissière, couvreur à Rouen; 3 contraventions à l'article 10 du décret du 10 mars 1894 et 1 contravention à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893. Dans un jugement de la cour d'appel de Rouen, en date du 31 décembre 1898, les contraventions ont été confondues avec la délit de blessure par imprudence et l'industriel a été condamné à 50 francs d'amende et cinq jours de prison avec bénéfice de la loi de sursis pour la prison.

Lambert, tréfilerie de Graville-Sainte-Honorine; 1 contravention à l'article 2 du décret du 13 mai 1893. Condamnation, en simple police, à une amende de 5 francs. Application illégale de l'article 463 du Code pénal.

Roger, scierie mécanique, Caen; 2 contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 1er du décret du 13 mai 1893. Condamnation, en simple police, à 2 amendes de 5 francs; les deux premières contraventions seules ont été retenues par le juge. Les renseignement donnés (trop tardivement) par le ministère public sur le bulletin annexe étaien erronés; ils ont été rectifiés ultérieurement.

Lavenue, entrepreneur à Cherbourg; 1 contravention à l'article 2 et une autre à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893. Condamnation à une amende de 5 francs pour défaut de déclaration et une amende correctionnelle de 16 francs (avec sursis) pour blessure par imprudence. La contravention à l'article 2 n'aurait pas dû se confondre avec le délit de blessure par imprudence; elle aurait dû motiver une amende spéciale. Le jugement paraît être illégalement rendu de ce chef.

Je dois rappeler aussi le cas d'un accident arrivé à une jeune fille dans une filature de Balagny-Saint-Épin (Oise). A la suite d'une enquête, un procès-verbal fut dressé. Mais comme, au bout de plusieurs mois, aucune nouvelle n'arrivait, l'inspecteur divisionnaire écrivit au procureur de la République de Senlis pour connaître le résultat. Celui-ci affirma n'avoir reçu aucune pièce et les poursuites ne commencèrent véritablement qu'après une lettre de M. le Procureur général d'Amiens. Le jugement a été rendu à la date du 23 février 1898.

Certains procès dressés en vertu de la loi du 2 novembre 1892 ont été suivis de jugements invoquant la loi du 12 juin 1893 et classés parce que la mise en demeure prescrite par cette dernière loi n'avait pas été faite, comme si la loi de 1893 avait aboli la loi de 1892.

Un cas particulier se présente assez fréquemment : c'est celui d'un accident non suivi de procès-verbal parce que la mise en demeure n'était pas faite préalablement. Il semble cependant que, parce qu'une mise en demeure a échappé au service de l'inspection, le danger n'en existait pas moins et que les causes de danger, qui ont motivé l'accident, doivent suffire à rendre valable le procès-verbal sans qu'il soit nécessaire d'invoquer la mise en demeure non faite.

Les inspecteurs sont informés régulièrement des décisions prises et nous constatons une grande amélioration due à la création du bulletin qui accom-

pagne les procès-verbaux aux parquets et qui sont retournés par ces derniers à l'inspecteur divisionnaire avec la mention du jugement. Cette mesure est excellente et apporte à la connaissance des décisions prises une régularité inconnue avant leur introduction dans le service. Peut-être pourrait-on demander un peu plus de célérité dans ces communications?

Moyens de conciliation. — Dans chacune des sections, les inspecteurs départementaux usent de tous les moyens de conciliation avant de dresser un procès-verbal et ce n'est que dans le cas d'un refus de se conformer aux lois et aux décrets, ou en cas d'accidents qu'on aurait pu éviter, qu'un procès-verbal est dressé. L'emploi de la mise en demeure exigeant un mois d'intervalle avant qu'un procès-verbal soit dressé pour contravention à la loi d'hygiène et de sécurité de 1893 vient encore restreindre la possibilité d'une répression trop rigoureuse.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX DIVERS.

Le rapport général de 1898 doit renouveler les vœux formulés précédemment et signaler ceux émis nouvellement, provenant des observations recueillies dans le courant de l'exercice.

Vœux. — Connaissant la sollicitude de l'administration pour toutes les questions qui intéressent le service, l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription croit devoir rappeler ici les vœux suivants déjà formulés et qu'elle essaye de satisfaire dans la mesure du possible :

1° Unification à onze heures de la journée de travail pour tous les ouvriers et ouvrières;

2° Suppression des relais et équipes de remplacement;

3° Réglementation de la mise en demeure; statistique spéciale des mises en demeure;

4° Modification des pénalités et suppression de la police correctionnelle pour les accidents;

5° Suppression des frais dus au certificat médical actuel et à sa délivrance;

6° Possibilité d'accorder des heures supplémentaires en cas de chômage ou pour les industries de plein air ou de saison. Fixation d'un maximum de travail;

7° Exécution par l'autorité judiciaire de la loi du 7 décembre 1874;

8° Fixation à huit jours d'interruption de travail pour la déclaration des accidents;

9° Production d'un seul état annuel pour les établissements de bienfaisance;

10° Affichage dans les mairies des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893;

11° Prolongation de la journée, deux fois par semaine, pendant la saison, dans les industries des bains de mer et assimilation des articles 1er et 5 du décret du 15 juillet 1893;

12° Adoption de mesures préventives préalables dans la construction des machines ou bâtiments. Autorisation des plans;

13° Établissement de deux garde-corps parallèles sur la hauteur de 0 m. 90 prescrite pour les échafaudages;

14° Allocation de frais de bureau aux inspecteurs départementaux et cartes de circulation gratuite sur les chemins de fer dans la section, et de la résidence au cabinet de l'inspecteur divisionnaire, applicables aux inspecteurs divisionnaires et départementaux;

15° Réglementation des tolérances édictées suscitant les réclamations des professions non désignées au décret. Leur réduction;

16° Nomination d'inspecteurs adjoints susceptibles de prendre le service des inspecteurs malades ou en congé.

17° Assimilation, pour la retraite, des fonctions d'inspecteur du travail aux services actifs qui peuvent l'obtenir à 25 ans.

Conclusions. — Le législateur qui a voulu protéger le travail manuel, en fixant l'âge d'admission, la durée de la journée et en déterminant les conditions d'hygiène et de sécurité, n'a pas voulu certainement entraver la production.

La loi du 2 novembre 1892 déterminait les conditions de l'emploi des enfants et des femmes. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 ont fixé à leur tour et pour la première fois les conditions générales du travail industriel pour tous les ouvriers. Enfin le décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898, est venu permettre quelques dérogations reconnues nécessaires.

J'ai fait connaître, dans des rapports précédents, la première impression produite par les lois de protection et les décrets qui les ont accompagnées. Maintenant, une expérience de plus de cinq années permet d'envisager plus sûrement le résultat poursuivi et l'on peut affirmer qu'un grand pas a été fait, suivi d'un effet non moins grand, qui se développera dans l'avenir.

Les résistances qui s'étaient produites tout d'abord ont été suivies d'améliorations générales dans l'outillage, dans le logement, dans les conditions du travail de l'ouvrier, et les industriels qui semblaient le moins soucieux de l'hygiène paraissent animés du désir sincère de se conformer aux prescriptions légales. Ils sont, d'ailleurs, aidés par les conseils efficaces des associations pour prévenir les accidents.

C'est avec satisfaction que l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription constate le progrès accompli, depuis la promulgation des lois régissant le travail, et il espère que l'amélioration signalée par lui s'accroîtra et se complétera chaque année et contribuera à la prospérité du travail et des travailleurs, ainsi qu'à la grandeur de la nation française.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BLAISE.

RAPPORT DE M. GIROUD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 7e circonscription est formée de dix départements, divisés en cinq sections, elle a une superficie de 6,613,832 hectares et une population de 5,213,712 habitants.

Le nombre des établissements soumis au contrôle de l'Inspection, non compris les établissements de bienfaisance, est de 44,316 ; ils se décomposent en 4,796 usines et manufactures et 39,520 ateliers, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Le personnel occupé dans ces établissements peut être évalué à 227,876 ouvriers et ouvrières, soit : 22,962 garçons et 23,354 filles de moins de 18 ans, 10,834 filles mineures de 18 à 21 ans, 40,327 filles et femmes majeures et 130,399 hommes au-dessus de 18 ans.

Le nombre des établissements à personnel exclusivement féminin est de 9,531; le personnel qui y est employé comprend 12,310 enfants de moins de 18 ans, 7,229 filles mineures, 14,905 femmes, soit un total de 34,444 ouvrières.

Répartition par groupes d'industries du personnel occupé. — Pourcentage.

GROUPES D'INDUSTRIES.	PERSONNEL OCCUPÉ.	POURCENTAGE.
Alimentation	21,460	9.4
Bois (Industrie du)	19,590	8.5
Chemins de fer	3,595	1.5
Chimiques (Industries)	3,812	1.6
Construction	38,399	16.8
Cuirs et peaux	11,219	4.9
Eau, chauffage, éclairage	3,298	1.4
Imprimerie	4,694	2.0
Industrie textile	27,162	11.9
Machines-outils, appareils, etc.	14,002	6.1
Métallurgiques (Usines)	8,760	3.8
Métaux (Travail des)	12,921	5.6
Moulins	7,178	3.1
Papiers, cartons	3,947	1.7
Pierres et terres	10,433	4.5
Vêtements et accessoires	29,538	12.9
Industries diverses	7,868	3.4
TOTAUX	227,876	100.0

Les modifications qui pourraient être apportées à la classification des industries sont les suivantes : porter les scieries mécaniques et les constructions navales au groupe II, les fabriques d'agglomérées au groupe VII.

Proportionnalité de la population ouvrière par rapport à la population totale.

DÉSIGNATION.	POPULATION		PROPORTION.
	TOTALE.	OUVRIÈRE.	
			p. 100.
PAR DÉPARTEMENT.			
Côtes-du-Nord	616,074	14,702	2.3
Finistère	739,648	28,054	3.7
Ille-et-Vilaine	622,039	27,248	3.4
Sarthe	425,077	35,494	8.3
Mayenne	321,187	15,851	4.9
Maine-et-Loire	528,491	22,263	4.2
Deux-Sèvres	336,655	12,711	3.7
Vendée	434,808	14,510	3.3
Morbihan	544,470	16,121	2.9
Loire-Inférieure	645,263	40,922	6.3
TOTAUX	5,213,712	227,876	4.3

Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés s'élevait au 31 décembre 1898 à 26,525; il se répartit en 2,116 usines et manufactures avec un personnel de 19,293 ouvriers et ouvrières et 24,409 ateliers avec un personnel de 53,193 ouvriers et ouvrières. Il ressort des chiffres qui précèdent que sur les 44,316 établissements qui existent dans la 7e circonscription, 26,525 n'ont pas encore été visités, soit une proportion de 58 p. 100. Cette situation donne lieu à un certain nombre d'observations qui trouveront leur place au chapitre XII.

Au nombre de ces 22,525 établissements il y en a 287 qui occupent 10 ouvriers, et 528 qui en occupent 5, ensemble 815, soit une proportion de 3 p. 100 par rapport au nombre d'établissements existants non encore inspectés.

Le nombre des établissements visités en 1898 (non compris les établissements de bienfaisance) s'est élevé à 7,778 dont 1,336 usines et manufactures et 6,442 ateliers, soit une proportion de 17 p. 100 par rapport aux établissements existants.

Le personnel rencontré dans ces établissements a été de 94,713 ouvriers et ouvrières : 7,724 enfants de moins de 18 ans, 21,918 filles et femmes au-dessus de 18 ans et 37,487 ouvriers adultes étaient employés dans les usines et manufactures; 8,722 enfants de moins de 18 ans, 5,555 filles et femmes au-dessus de 18 ans et 13,307 ouvriers adultes l'étaient dans les ate-

liers; le pourcentage correspondant au total du personnel est donc de 71 p. 100 dans les usines et manufactures et de 29 p. 100 dans les ateliers.

Les établissements qui ont été visités pour la première fois sont au nombre de 2,038, dont 194 usines et manufactures et 1,844 ateliers; soit une proportion de 4.6 p. 100 par rapport aux établissements existants.

Le personnel rencontré dans ces établissements était de 8,468 ouvriers et ouvrières, soit une proportion de 3.7 p. 100 par rapport à la population ouvrière.

Les inspecteurs départementaux et l'inspectrice départementale ont effectué, en 1898, 1,347 contre-visites et l'inspecteur divisionnaire 248 visites de contrôle contre 1,114 et 315 en 1897, 1,535 et 484 en 1896, soit un total général de visites, y compris celles des établissements de bienfaisance, de 9,492 contre 9,609 en 1897, 10,248 en 1896 et 9,798 en 1895.

Le nombre des établissements visités, non compris les établissements de bienfaisance, s'est élevé à 7,778 en 1898 contre 8,064 en 1897, soit une différence en moins pour l'année 1898 de 286 établissements; par contre, le personnel rencontré en 1898 était de 94,713 contre 83,319 en 1897, soit une augmentation en faveur de 1898 de 11,394 ouvriers et ouvrières se décomposant comme suit: 1,273 enfants de moins de 18 ans, 5,554 filles et femmes au-dessus de 18 ans et 4,567 ouvriers adultes.

La diminution du nombre des établissements visités tient à ce que 2 inspecteurs ont été appelés à faire des périodes militaires et qu'un troisième, à l'occasion d'un deuil de famille, a dû prendre un congé d'un mois.

Les principales industries dont le personnel se compose de plus de 80 p. 100 de femmes et d'enfants sont les suivantes :

Conserves de poissons	82 p. 100
— de viandes	82 —
Triage de chiffons	83 —
Fabriques de boîtes en carton	84 —
Manufactures des tabacs	90 —
Fabriques de brosses et de pinceaux	92 —
Conserves de légumes	94 —
Passementerie	96 —
Bonneterie et dévidage de laine	98 —
Couture	100 —
Lingerie	100 —
Blanchissage de linge	100 —
Repassage	100 —
Modes	100 —

Ateliers de famille. — Je ne suis pas en mesure, ce renseignement étant

demandé pour la première fois, d'indiquer, même approximativement, le nombre d'ateliers de famille qui existent dans la 7e circonscription; il a été visité, en 1898, 177 de ces ateliers; dans 22 qui se trouvaient dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 ou par le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, les mesures de protection ont été ordonnées. M. Delastre, inspecteur du travail au Mans, constate dans son rapport qu'il y a dans sa section une tendance très marquée chez les petits industriels à n'occuper que les membres de la famille; il signale en même temps une tentative très intéressante conçue et réalisée par un grand industriel de Laval : c'est la reconstitution des ateliers de famille de tisserands, mais avec métiers mécaniques. Cet industriel loue à un certain nombre de ses ouvriers des maisons qui se trouvent en dehors de son usine, en même temps que la force électrique qu'il fabrique dans son établissement pour actionner les petits métiers dont il s'agit; il confie à ces tisserands les chaînes à tisser, comme cela se passait quand le tissage était pratiqué à la main. Ces tisserands travaillent ainsi chez eux avec leurs familles tout en profitant des moyens puissants de fabrication mis en œuvre aujourd'hui; si ces ateliers ne sont pas soumis à la limitation de la journée de travail, ils sont toutefois soumis au contrôle du service de l'inspection, au point de vue des mesures préventives à prendre contre les accidents; je crois utile d'ajouter que cette organisation n'est qu'un essai; c'est exclusivement l'intérêt économique qui fera conclure à sa généralisation ou à son abandon.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État dans la 7e circonscription, en dehors de ceux qui dépendent des Ministères de la guerre et de la marine, comprennent trois manufactures de tabacs et une fabrique d'allumettes; le personnel qui y est occupé se compose de 4 enfants de moins de 18 ans, de 68 filles mineures, de 2,482 filles et femmes majeures et de 345 ouvriers adultes, soit un total de 2,899 ouvriers et ouvrières.

Les prescriptions des lois réglementant le travail sont régulièrement observées dans les établissements de l'État.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le service de l'inspection, au cours de ses visites, en 1898, a constaté que 57 enfants de moins de 13 ans, dont 40 garçons et 17 filles, étaient employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892.

181 enfants de 12 à 13 ans étaient munis des deux certificats réglementaires. L'ancien certificat d'instruction primaire, en usage sous le régime de la loi de 1874, continue à être donné dans la 1re section; le service de l'inspection a signalé cette situation aux préfets des Côtes-du-Nord et du Finistère. Le certificat d'aptitude physique, dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, ne contient jamais la désignation des travaux auxquels les enfants peuvent être occupés; dans les autres départements de la 7e circonscription, il est généralement libellé d'après le modèle qui

a été adopté par le Ministère du commerce; les certificats d'études primaires ainsi que les certificats d'aptitude physique ne sont jamais joints aux livrets; je dois, à ce sujet, signaler une grande irrégularité qui se commet dans plusieurs mairies, notamment dans celle de Nantes: elle consiste dans l'apposition de la griffe du maire sur le livret en blanc, aux trois endroits correspondant à l'état civil, au certificat d'études et au certificat d'aptitude physique, de telle sorte que le livret ainsi estampillé à l'avance peut être rempli à la convenance des familles ou à celle des industriels; le maire de Nantes, à la suite des observations que je lui ai présentées, a donné des instructions pour que, à l'avenir, il ne soit plus fait usage de la griffe.

Dans les départements de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine, les médecins chargés de la délivrance des certificats d'aptitude physique n'ont pas encore été nommés; dans les autres départements de la 7e circonscription, les prescriptions du 3e paragraphe de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 sont exactement observées.

Enfants de 13 à 16 ans. — Les enfants de 13 à 16 ans étaient au nombre de 9,545, dont 4,443 garçons et 5,102 filles; il n'existe pas dans la 7e circonscription d'industries dans lesquelles les enfants de cet âge entrent pour une très forte proportion; l'industrie qui en occupe le plus, et encore n'est ce que dans la proportion de 40 p. 100 environ du personnel, est celle des vêtements et accessoires.

Le service de l'inspection ayant constaté, au cours de ses visites, que les enfants de 13 à 16 ans étaient employés à des travaux qui n'excédaient pas leurs forces, n'a pas eu besoin de requérir d'examen médical.

Contrats d'apprentissage. — Le contrat d'apprentissage réglementé par la loi du 4 mars 1851 est rarement rédigé par écrit; il est, dans la 7e circonscription, presque toujours verbal; il en résulte que les conventions qui lient les parties sont assez souvent violées; pour remédier à cet état de choses, aussi bien dans l'intérêt du patron que dans celui des apprentis, il y aurait lieu, à mon avis, d'apporter les modifications suivantes à la loi du 4 mars 1851 :

1° Rendre obligatoire le contrat écrit, qui pourra être confectionné par le maire ou, à son défaut, par le secrétaire de la mairie;

2° Réglementer le contrat d'apprentissage de manière à mettre en harmonie la loi de 1851 avec celle du 2 novembre 1892;

3° Stipuler dans le contrat que l'apprenti ne sera libre de tout engagement que lorsqu'il aura obtenu de son patron son congé d'acquit;

4° Rendre passibles de dommages et intérêts vis-à-vis du patron lésé les patrons qui auront employé des apprentis non munis de ce congé d'acquit.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail des enfants de moins 16 ans, de 16 à 18 ans, des filles et des femmes au-dessus de 18 ans, des hommes dans les diverses industries de la 7e circonscription est indiquée dans le tableau suivant :

GROUPES D'INDUSTRIES.	INDUSTRIES.	DURÉE DU TRAVAIL			
		DES ENFANTS		des FILLES et femmes au-dessus de 18 ans.	des HOMMES adultes.
		au-dessus de 16 ans.	de 16 à 18 ans.		
		heures.	heures.	heures.	heures.
1° Alimentation	Brasseries	"	"	10	11-12
	Raffineries de sucre	10	10	10	10-11
	Pâtes alimentaires	10-11	10-11	10-11	11
	Eaux gazeuses	"	"	11	11-12
	Fabriques de vin mousseux	10	10	10	10
2° Industrie du bois	Fabriques de parapluies	10-11	10-11	10-11	11
	Fabriques de brosses	10-11	10-11	11	11
3° Chemins de fer	Ateliers de construction et de réparations	10	10	"	10
4° Industries chimiques.	Produits chimiques et engrais	"	"	"	10-11
	Fabriques de savons	10-11	10-11	11	11
	Fabriques de cirage	10-10 1/2	10-10 1/2	10-10 1/2	10 1/2-11-12
5° Construction	Maçonnerie	10-11	10-11	"	11
6° Cuirs et peaux	Fabriques de chaussures	10-11	10-11	11	11-12
	Mégisseries et tanneries	10-11	10-11	"	11
7° Eau, chauffage et éclairage	Usines électriques	"	11	"	11-12
	Usines à gaz	10	10	"	11-12
	Fabriques de bougies	"	"	11	12
8° Imprimeries	Imprimeries	10	10	10	10-11
9° Industrie textile	Passementerie	11	11	11	"
	Filature, tissage	11	11	11	11
	Teinture	10-11	10-11	11	11
10° Machines-outils	Scieries mécaniques	11	11	"	11
	Construction de machines, moteurs, machines agricoles, chaudronnerie	11	11	"	11
	Constructions navales	10	10	"	10
11° Usines métallurgiques	Agglomérés	10-11	10-11	"	10-11
	Ferblanterie	10-11	10-11	11	11
	Fonderies	11	11	"	11
	Forges	9-10	9-10	"	10-11
	Usines et laminoirs à plomb	11	11	11	12

GROUPES D'INDUSTRIES.	INDUSTRIES.	DURÉE DU TRAVAIL			
		DES ENFANTS		des FILLES et femmes	des HOMMES adultes.
		au-dessus de 16 ans.	de 16 à 18 ans.	au-dessus de 18 ans.	
12° Travail des métaux.	Objets en fer-blanc, tôles.....	11	11	"	11
13° Moulins.....	Meuneries et minoteries.....	"	11-12	10-11	11-12
14° Papiers, cartons..	Cartonnage et reliure.....	11	11	11	11
	Cartons, pâtes à papier.....	10 1/2	10 1/2	10 1/2	11
15° Pierres et terres..	Briqueteries.....	10-11	10-11	11	11-12
	Taille et sculpture de la pierre..	11	11	"	11
	Usines à plâtre et à chaux.....	"	"	"	11
16° Vêtements et accessoires.....	Confection de vêtements.....	10-11	10-11	10-11	11
	Fabriques de chapeaux.....	11	11	11	11
	Fabriques de gants.....	10	10	10	10
17° Industries diverses.	Manufactures des tabacs.....	10	10	10	10
	Fabriques d'allumettes.....	"	"	10	10
	Fabriques de chapelets.....	11	11	11	11

Il résulte des renseignements contenus dans le tableau ci-dessus, que la durée du travail qui était de douze heures sous le régime de la loi de 1874, a été généralement abaissée à onze heures pour tout le personnel, dans la grande industrie, depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892.

Cet abaissement n'a pas exercé d'influence sur la production; les gens compétents consultés à ce sujet nous ont déclaré qu'un ouvrier en onze heures de temps bien employées peut faire le travail de douze heures; la fixation de la durée du travail à onze heures pour tous, par voie législative, ne rencontrerait plus aujourd'hui de sérieuses difficultés. L'application de l'article 2 du projet soumis à la Chambre, disposant que, dans les usines et manufactures qui emploient des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, la journée ne pourrait excéder dix heures de travail effectif à partir d'un délai qui serait fixé par la loi, ne serait approuvée ni des patrons ni des ouvriers; au contraire, l'unification à onze heures pour tous les travailleurs concilierait tous les intérêts en présence et serait accueillie favorablement.

Dans les établissements de la grande industrie où la durée du travail est fixée à onze heures pour tout le personnel, la journée commence à 6 heures ou 7 heures du matin et finit le soir à 6 heures ou 7 heures avec une heure de repos; dans ceux de ces établissements où la durée du travail n'est que d dix heures, je citerai notamment les constructions navales, les ateliers de chemins de fer, les imprimeries, les fabriques de vins mousseux, les fabriques de gants, les manufactures des tabacs, la fabrique d'allumettes de Trélazé, etc.; la journée commence à 7 heures du matin et finit à 6 heures du soir avec une heure de repos.

La durée du travail dans la petite industrie est très variable. Dans les ateliers des villes, elle est de onze heures; la journée commence en été à

6 heures, en hiver à 7 ou 8 heures; une heure de repos est accordée; dans les ateliers des communes rurales, notamment chez les charrons, les forgerons, les maréchaux, les sabotiers, la journée est généralement de onze heures ou de douze heures avec une heure ou deux heures de repos (de 8 à 9 heures et de midi à 1 heure).

Équipes de remplacement. — Dans une filature de laine de la Vendée, les hommes travaillent douze heures; les enfants, les filles mineures et les femmes, onze heures; ces dernières sont au nombre de 22; 19 commencent la journée à 5 heures et 3 à 6 heures; la journée finit à 5 heures pour les premières et à 6 heures pour les autres; une heure de repos est accordée.

Les affiches apposées dans la carderie rendent le contrôle très facile; elles comprennent un tableau de l'emploi du temps, lequel porte que 19 ouvrières employées aux assortiments travaillent de 5 heures du matin à 5 heures du soir, que 3 autres travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir; un second tableau porte que les assortiments n^{os} *a, b, c,* travaillent de 5 heures à 5 heures; que les assortiments n^{os} *x, y, z,* travaillent de 6 à 6 heures; enfin l'état nominatif des 22 ouvrières fait connaître le numéro de l'assortiment auquel elles travaillent; il n'y avait pas lieu d'exiger, dans ces conditions, l'affichage des noms des ouvrières. L'inspecteur divisionnaire et l'inspecteur d'Angers se sont assurés que la durée légale du travail n'était pas dépassée.

74 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, contre 65 en 1897, ont été relevées dans 12 procès-verbaux.

Loi du 9 septembre 1848. — La durée du travail, fixée à douze heures par jour pour les ouvriers adultes qui sont employés dans les usines et les manufactures, varie entre dix et douze heures; elle a été dépassée dans deux raffineries de sel et dans quelques ateliers de constructions mécaniques.

Dans les deux raffineries de sel, un certain nombre d'ouvriers étaient occupés, une fois par semaine, trente-six heures consécutives : M. le Procureur de la République de Saint-Nazaire, auquel j'ai fait connaître cette situation et qui, dans la circonstance, a bien voulu me prêter le concours le plus empressé, a obtenu des directeurs de ces établissements l'assurance formelle qu'ils se conformeraient aux prescriptions de la loi de 1848.

Décrets des 17 mars 1851 et 3 avril 1889. — Les conditions de l'industrie ayant subi de profondes modifications depuis l'année 1851, les exceptions qui ont été apportées, à cette époque, à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, celles relatives notamment aux minoteries et aux imprimeries, n'ont plus aujourd'hui leurs raisons d'être; j'estime, en conséquence, qu'elles devraient être supprimées. En ce qui concerne, au contraire, le décret du 3 avril 1889, qui intéresse la défense nationale, je suis d'avis que son maintien s'impose.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit, en dehors des usines à feu continu dont nous nous occuperons plus loin, est pratiqué :

1° D'une façon permanente :

Dans les minoteries, les usines à gaz, les fabriques d'agglomérés, de produits chimiques, de simili-diamants, une fabrique de charbons de Paris (les ouvriers adultes seuls sont employés la nuit dans ces diverses industries);

2° A certaines époques de l'année :

Dans les fabriques de conserves de poissons, de légumes, dans les fabriques de biscuits employant le beurre frais;

3° Accidentellement :

Dans les ateliers de couture, de lingerie, de modes.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Ce mode de travail n'a été pratiqué, en 1898, dans aucun établissement de la 7e circonscription.

Comparaison avec les trois années précédentes.

1° En 1897 : un fabricant de bois d'allumettes a été seul à organiser ce mode de travail. La première équipe se composait de 2 filles de 16 à 18 ans et de 10 femmes majeures; elle commençait sa journée à 4 heures du matin et la finissait à 11 heures 1/2 avec 2 repos de 5 heures 1/2 à 6 heures et de 8 heures à 8 heures 1/2. La seconde équipe comprenait 12 femmes majeures; elle travaillait de midi à 9 heures du soir, avec 2 repos de 4 heures à 4 heures 1/2 et de 6 heures à 6 heures 1/2 du soir. Chaque équipe, au lieu de profiter, dans le courant du travail, d'un repos d'une heure, ne bénéficiait que de deux repos d'une demi-heure. Cette organisation du travail, qui s'écartait des prescriptions de la loi, a été tolérée par M. le Ministre, parce qu'elle était provisoire; elle a pris fin le 1er décembre 1897.

Les noms des ouvrières de chaque équipe étaient affichés dans l'établissement et un duplicata de ce tableau avait été envoyé à l'inspecteur départemental du travail.

2° En 1896 : une fabrique de bonneterie avait organisé son travail avec deux équipes; elles étaient composées chacune d'une enfant de 16 à 18 ans et de 9 femmes majeures : la première travaillait de 5 heures à 9 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir; la seconde de 9 heures du matin à 1 heure et de 5 heures à 9 heures du soir.

Aux forges d'Hennebont, dans l'atelier de l'étamerie, deux équipes, composées chacune de 20 femmes majeures, avaient été constituées : la première était occupée de 4 heures du matin à 1 heure; la seconde de 1 heure à 10 heures du soir *sans aucun repos*. A la suite des observations qui lui ont

été faites par le service de l'inspection, le directeur a renoncé à cette organisation de travail qui était illégale.

3° En 1895 : dans une bonneterie de laine, le travail à double équipe avait été organisé dans des conditions illégales. Les deux équipes se composaient chacune de 9 femmes majeures : la première travaillait de 4 heures du matin à 2 heures du soir avec un repos d'une heure, de midi à 1 heure; la seconde, de 2 heures à 10 heures du soir sans aucun repos ; ce travail a duré deux mois. Une imprimerie a fonctionné avec deux équipes : la première travaillait de 6 heures à 10 heures du matin et de midi à 4 h. 1/2 ; la seconde de 8 heures du matin à midi et de 4 h. 1/2 à 10 heures du soir ; une demi-heure de repos était accordée à cette dernière équipe.

Ce mode de travail à double équipe n'est pas appelé à se développer dans la 7e circonscription, où il n'a pas été pratiqué en 1898.

Article 1er du décret du 26 juillet 1895, modifié par celui du 29 juillet 1897. — Les industries de la 7e circonscription qui sont inscrites audit article sont les suivantes :

Broderie et passementerie pour confections;

Fabrication et confection de chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes;

Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants;

Confections en fourrures.

Les ateliers de broderie et de passementerie pour confections, ainsi que les ateliers de confections en fourrures, n'ont pas usé, en 1898, de la tolérance qui leur est accordée de faire veiller jusqu'à 11 heures du soir.

Veillées. — La veillée a été pratiquée dans 18 ateliers de modes et 82 de couture et de lingerie; le personnel qui y était employé comprenait généralement toutes les ouvrières âgées de plus de 18 ans ; un seul atelier de couture a pratiqué la veillée au moyen d'une double équipe : la première travaillait de 7 heures du matin à 8 heures du soir, avec un repos de midi à 1 heure ; la seconde, de 10 heures du matin à 11 heures du soir avec un repos de 7 heures à 8 heures. L'inspecteur de la 1re section a exigé que les noms des ouvrières qui composaient les deux équipes fussent portés sur la carte postale, par laquelle on l'informait du commencement du travail exceptionnel ; il a également exigé l'affichage, dans l'atelier, de l'avis prescrit par l'article 6.

177 avis de veillées ont été adressés au service de l'inspection par 18 modistes et 82 couturières et lingères.

Le personnel qui a été employé aux veillées en 1898 s'est élevé, pour les ateliers de confections, de couture et de lingerie pour femmes et enfants, à 283 filles et femmes de 18 à 21 ans et à 618 filles et femmes au-dessus de 21 ans; pour les ateliers de modes, à 19 filles et femmes de 18 à 21 ans et à 65 filles et femmes au-dessus de 21 ans, soit un nombre total de 985 ouvrières contre 857 en 1897 et 833 en 1896.

La durée de la dérogation a été au maximum de 60 jours et au minimum de 2 jours pour les ateliers de confections, couture et lingerie pour femmes

et enfants, de 60 jours au maximum et d'un jour au minimum pour les ateliers de modes.

Infractions constatées. — 28 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 contre 23 en 1897, contre 52 en 1896 et 131 en 1895, ont été relevées dans 7 procès-verbaux contre 5 couturières, 1 modiste, 1 imprimeur typographe, c'est-à-dire dans des industries autorisées à faire la veillée.

Difficultés de la surveillance. — Les inspecteurs du travail de la 7e circonscription insistent, comme les années précédentes, sur les difficultés qu'ils rencontrent pour pénétrer dans les ateliers qui pratiquent la veillée ; la lenteur calculée que l'on apporte à leur ouvrir les portes permet aux intéressés de faire disparaître au préalable toutes traces de travail et assez souvent le personnel lui-même ; d'un autre côté, cette faculté de pouvoir veiller jusqu'à 11 heures se comprendrait, si les industriels étaient autorisés à faire travailler leurs ouvrières plus de douze heures ; mais du moment que cette durée de travail de douze heures ne saurait légalement être dépassée, il n'y a pas de raison pour que la journée commencée à 7 ou 8 heures du matin ne finisse pas à 9 heures du soir. J'estime, dans ces conditions, que l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 doit être modifié dans ce sens.

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1893, modifié par le décret du 24 février 1898). — Ce mode de travail n'a pas été pratiqué, en 1898, dans la 7e circonscription.

Travail de nuit temporaire (art. 3 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets du 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897). — 21 fabriques de conserves de poissons et légumes ont donné avis de la marche de leurs établissements pendant la nuit.

La durée maxima des dérogations a été de 45 jours et la durée minima de 1 jour.

Le personnel employé dans ces établissements comprenait 231 femmes de moins de 18 ans, 194 filles et femmes de 18 à 21 ans, 1,442 filles et femmes, soit un total de 1,867 personnes protégées par la loi, contre 1,742 en 1897.

Repos hebdomadaire. — Le dimanche est le jour presque toujours choisi pour le repos hebdomadaire ; quelques exceptions cependant sont à noter : un fabricant de beurre a établi un jour de repos différent pour chacune des femmes qu'il emploie ; un marchand de chiffons en gros et 2 blanchisseuses de gros ont adopté le lundi au lieu du dimanche. Dans la fabrique de beurre, le tableau de l'emploi du temps porte les noms des femmes et, en regard, le jour de repos qui leur est donné : le duplicata envoyé à l'inspecteur reproduit ces indications ; le contrôle est ainsi facile.

Dans la petite industrie, malgré le grand nombre de visites faites le dimanche, on continue à employer ce jour-là les enfants à faire des courses ou à ranger les ateliers ; le repos des jours fériés n'est pas régulièrement observé.

24 procès-verbaux, dont un pour récidive, ont été dressés pour contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, contre :

Fabricant de papier	1
Charron	1
Ébéniste	1
Maréchal	1
Carrossier	1
Modiste	1
Entrepreneur	1
Ferblantier	1
Fabricant de chaussures	1
Fabricant de bicyclettes	1
Menuisiers	2
Serruriers	4
Couturières	8

Une modiste qui a été l'objet d'un procès-verbal avait fait travailler ses ouvrières le lundi de Pâques.

Usines à feu continu. — Article 4 du décret du 15 juillet 1893. — Les usines à feu continu qui existent dans la 7e circonscription sont les suivantes :

1° Distilleries de betteraves; 2° fabriques d'objets en fonte fer et émaillés; 3° usines pour l'extraction des huiles; 4° papeteries; 5° raffineries de sucre; 6° usines métallurgiques; 7° verreries.

Dans les distilleries de betteraves, dans les usines pour l'extraction des huiles, dans les papeteries, dans les usines métallurgiques, le travail est réparti entre deux équipes; il est pratiqué de 6 heures du matin à 6 heures du soir, de 6 heures du soir à 6 heures du matin, ou de midi à minuit et de minuit à midi ; les changements de postes s'effectuent soit tous les 8 jours, soit tous les 15 jours, soit, mais plus rarement, tous les mois; quand ils ont lieu, la durée du travail est le plus souvent de 18 heures; elle est quelquefois de 24 heures; elle est de 18 heures dans les papeteries de Varenne, de la Courbe, de Poncé, de Bessé (Sarthe), de Durtal (Maine-et-Loire), de Quimperlé, d'Ergue-Gabéric (Finistère), de Plounevez, de Châtelaudren (Côtes-du-Nord).

Les enfants qui y sont employés ne travaillent pas le dimanche.

Les cartonneries de Pontrieux (Côtes-du-Nord) et du Mans (Sarthe) chôment le dimanche de 6 heures du matin à 6 heures du soir; les ouvriers au changement de relais ne font que 12 heures.

Dans les papeteries de Tiffauges (Vendée), de Chantenay (Loire-Inférieure), aux usines métallurgiques de Trignac (Loire-Inférieure), dans les distilleries de betteraves de Clefs (Maine-et-Loire), de Celles-sur-Belle et de Saint-Léger (Deux-Sèvres), quand les alternances d'équipes se font, la durée du travail est de 24 heures pour les ouvriers adultes.

Dans les usines pour l'extraction des huiles, tout le personnel chôme du dimanche 6 heures du matin au lundi matin 6 heures; au changement de

postes, les adultes ne font que 12 heures; les enfants ne sont pas employés la nuit.

Les raffineries de sucre ne travaillent ni la nuit ni le dimanche; la durée du travail est de 11 heures pour tout le personnel.

La verrerie de Laignelet, près Fougères (Ille-et-Vilaine), ne travaille ni la nuit, ni le dimanche.

A la verrerie de Coudrecieux (Sarthe), on travaille un dimanche sur deux de 3 heures à 8 heures du matin; les autres jours de la semaine, la journée commence à 5 heures du matin et finit à 4 heures du soir, avec un repos d'une heure, soit 10 heures de travail pour tout le personnel.

Dans les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, on ne travaille ni la nuit ni le dimanche.

En résumé, dans les usines à feu continu, les femmes ne sont jamais employées ni la nuit ni le dimanche; les enfants de moins de 18 ans travaillent moins de 10 heures et un jour de repos leur est donné par semaine.

Le travail des enfants et des femmes est donc exécuté dans ces établissements, conformément aux prescriptions légales et réglementaires édictées par la loi de 1892 et les décrets des 13 mai et 15 juillet 1893.

En ce qui concerne, au contraire, l'application de la loi du 9 septembre 1848, malgré tous les efforts tentés par le service de l'inspection en vue d'obtenir que la durée du travail, qui a été fixée à 12 heures par cette loi, ne soit pas dépassée dans les usines à feu continu, au changement de postes, nous n'avons pu convaincre jusqu'ici les industriels de l'utilité et de la possibilité de renoncer au système des dix-huit et vingt-quatre heures.

La Commission supérieure du travail s'est émue de cette situation et, dans son rapport à M. le Président de la République, elle a émis l'avis qu'il serait cependant facile de ne pas dépasser douze heures de travail effectif, le jour de changement d'équipes, soit en faisant faire, ce jour-là, des factions de six heures seulement, soit en faisant alterner les deux équipes sans occuper aucun ouvrier plus de douze heures par jour; elle estime que pour arriver à ce résultat, il suffirait de dédoubler une des deux équipes et de lui faire faire par moitié douze heures de jour et de nuit, pendant que l'autre équipe prendrait vingt-quatre heures de repos; la Commission ajoute, il est vrai, que ce travail à équipes restreintes ne serait peut-être pas pratique dans toutes les industries; cette combinaison en effet n'a aucune chance d'être acceptée par les industriels de la 7e circonscription. Dans les usines à feu continu qui sont soumises à notre contrôle, et dont le plus grand nombre sont de premier ordre, le travail se fait au moyen de deux équipes; chacune d'elles ne comprend que le nombre d'ouvriers absolument indispensables pour la marche régulière de ces établissements, et dédoubler les équipes pendant vingt-quatre heures, toutes les semaines, ce serait incontestablement, du moins à mon avis, désorganiser le travail. Quant à la seconde combinaison, consistant à faire faire, le jour de changement d'équipes, des factions de six heures, elle est assurément plus pratique, mais elle présente de graves inconvénients que je crois devoir signaler. L'équipe de nuit, avec le système actuel, prend son service du samedi soir au dimanche à midi, elle fait 18 heures de travail; avec le système proposé, elle

le prendrait du samedi soir 6 heures à minuit, elle ferait six heures; la seconde équipe la relèverait à minuit et travaillerait jusqu'au dimanche 6 heures du matin, elle ferait également six heures de travail; mais l'équipe qui aura pris son service le samedi soir à 6 heures et l'aura terminé à minuit, pour le reprendre le dimanche matin à 6 heures pour le terminer à 6 heures du soir, que fera-t-elle de minuit à 6 heures du matin? La seconde équipe, qui viendra prendre son poste à minuit et qui aura travaillé la veille jusqu'à 6 heures du soir, que fera-t-elle de 6 heures à minuit? Je doute fort que cette combinaison soit goûtée des ouvriers et considérée par eux comme une amélioration à ce qui se pratique aujourd'hui. Est-il possible d'empêcher cette continuité du travail qui se prolonge pendant dix-huit et même vingt-quatre heures? Je le crois. Il est reconnu que, dans les usines à feu continu, des réparations à faire aux machines, nécessitent des arrêts toutes les trois semaines ou tous les mois : que les ouvriers, en dehors des mécaniciens et de quelques manœuvres chôment ce jour-là, qui est généralement un dimanche, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, pourquoi n'en profiterait-on pas pour procéder au changement de postes; de cette manière, les ouvriers des deux équipes ne dépasseraient jamais la durée du travail de douze heures fixée par la loi de 1848; cette combinaison, à mon avis, pourrait être adoptée sans inconvénient par les industriels; des efforts en ce sens seront tentés auprès d'eux par le service de l'inspection.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure (*Loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7*) a été levée temporairement dans 4 établissements :

1° Une filature de chanvre et corderie :

Une autorisation a été accordée; elle a permis à 90 filles et femmes au-dessus de 21 ans de travailler la nuit pendant 60 jours. Les motifs invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation étaient les suivants : accident survenu à une chaudière à vapeur, suppression d'un moteur.

2° Une filature de chanvre et corderie :

Une autorisation a été accordée; elle a permis à 75 filles et femmes au-dessus de 21 ans de travailler pendant vingt jours. Les motifs invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation étaient les suivants : réparations à effectuer à un des moteurs.

Le travail de nuit dans ces deux établissements avait été organisé à l'aide d'une équipe supplémentaire qui travaillait de 7 heures à minuit et de 1 heure du matin à 5 heures, soit 9 heures coupées par une heure de repos.

3° Une filature de chanvre et corderie :

Une autorisation a été accordée; elle a permis à 10 enfants de 13 à 18 ans, à 17 filles et femmes de 18 à 21 ans, à 22 filles et femmes au-dessus de 21 ans de travailler pendant 15 jours de 6 heures du soir à minuit. Les motifs invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation étaient les suivants : réparations d'une machine motrice.

4° Une fabrique de biscuits :

A la suite d'un incendie qui a détruit une partie de cet établissement, l'inspecteur divisionnaire a accordé l'autorisation de faire travailler pendant 48 jours, à raison de dix heures par vingt-quatre heures, 7 filles et femmes au-dessus de 21 ans.

Toute tolérance accordée par suite d'une modification de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 à des établissements industriels qui ne pouvant constituer une équipe de nuit demanderaient à faire des heures supplémentaires donnerait lieu, il est à craindre, à de nombreux abus qu'il convient d'éviter.

(*Loi du 2 novembre 1892, art. 7, et décrets des 15 juillet 1893, 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898, art. 5.*)

185 établissements qui ont bénéficié de cette tolérance appartiennent aux industries suivantes :

Fabriques de biscuits employant le beurre frais	2
Blanchisseries de linge fin	13
Bonneterie fine	1
Cartonnages	1
Chapeaux (Confection de)	14
Fabricants de chaussures	6
Couture et confection	89
Confections pour hommes	31
Confections en fourrures	3
Conserves de légumes et de poissons	8
Couronnes funéraires	2
Fleurs et plumes	2
Imprimeries	12
Jouets et articles de Paris	1
TOTAL	185

La durée des dérogations a varié entre 1 jour et 90 jours, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

Fabriques de biscuits employant le beurre frais	85
Blanchisseries de linge fin	52
Bonneterie fine	60
Cartonnages	9
Chapeaux	90
Chaussures	90
Couture et confection	90
Confections pour hommes	90
Confections en fourrures	65
Conserves de légumes et poissons	48
Couronnes funéraires	30
Fleurs et plumes	90
Imprimeries	90
Jouets et articles de Paris	8
TOTAL	897

Il a été employé pendant ces journées :

Enfants	759
Filles mineures de 18 à 21 ans	469
Femmes	2,059
TOTAL	3,287

Tolérance relative au repos hebdomadaire — 140 établissements ont bénéficié de cette tolérance, ils appartiennent aux industries suivantes :

Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	2
Blanchisserie de fin	13
Chapeaux (Fabrication et confection de)	12
Chaussures (Fabrication des)	5
Couture et lingerie	61
Confections pour hommes	27
Confections en fourrures	1
Conserves de légumes et de poissons	8
Couronnes funéraires (Fabrication des)	3
Fleurs et plumes	1
Imprimeries	6
Jouets et articles de Paris	1
TOTAL	140

La durée de la tolérance a varié par industries, entre 1 et 13 jours :

Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	12
Blanchisseries de linge fin	8
Chapeaux (Fabrication des)	13
Chaussures (Fabrication des)	4
Couture et lingerie	13
Confections pour hommes	13
Confections en fourrures	9
Conserves de légumes et de poissons	6
Couronnes funéraires (Fabrication de)	9
Fleurs et plumes	13
Imprimeries	13
Jouets et articles de Paris	8
TOTAL	121

2,441 personnes ont été occupées pendant ces journées de dérogation :

Enfants au-dessous de 18 ans	419
Filles mineures de 18 à 21 ans	310
Femmes	1,712
TOTAL	2,441

Plusieurs industries de la 7e circonscription n'ont pas bénéficié, en 1898, des tolérances que la loi leur accorde, mais il est vraisemblable qu'elles pourront avoir besoin, dans l'avenir, de recourir à l'article 5; c'est pour ce motif que je ne propose pas encore cette année la suppression d'aucune de ces industries de la nomenclature de celles qui sont autorisées à prolonger la durée du travail et à faire travailler le jour du repos hebdomadaire; il conviendrait, avant de prendre une décision à ce sujet, de procéder auprès des intéressés à une enquête sérieuse.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. Registres. Affiches. — Sur les 16,446 enfants de moins de 18 ans qui ont été rencontrés en 1898, dans les établissements industriels de la 7e circonscription, 13,602 possédaient des livrets, soit une proportion de 82 p. 100, contre 80 p. 100 en 1897, 74 en 1896 et 72 p. 100 en 1895.

Toutes les communes des Côtes-du-Nord et du Finistère sont pourvues de livrets; la préfecture d'Ille-et-Vilaine fait parvenir les livrets uniquement aux maires qui en demandent.

Dans la Sarthe, tous les imprimés nécessaires à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sont fournis par le département; ce sont les communes qui les payent; l'inspecteur du travail, qui a son bureau à la préfecture, envoie les livrets et les autres imprimés qui lui sont demandés; ce service ne laisse rien à désirer. Dans la Mayenne, beaucoup de mairies n'ont pas de livrets, notamment celles de Cossé-le-Vivin, Marcille, la Chapelle-au-Riboul, etc.

Dans le Maine-et-Loire, les Deux-Sèvres et la Vendée, toutes les mairies possèdent des livrets.

Dans la Loire-Inférieure, comme dans la Sarthe, tous les imprimés nécessaires à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sont envoyés aux mairies, qui les distribuent aux industriels; dans le Morbihan, un certain nombre de communes n'ont pas de livrets; je citerai parmi ces communes: Plumérian, Josselin, Guégan, Lanoncé, Quiberon, Guillac, Roc-Saint-André, Allaire; d'autres irrégularités à la charge de quelques mairies ont été constatées et signalées aux préfets: 1° des livrets ont été délivrés à des enfants de moins de 13 ans qui n'étaient pas munis des deux certificats réglementaires par les mairies de Sablé (Sarthe); de Riantec, de Tréboul, de Pouldergat, de Ploaré, de Crozon (Finistère), de Croix-de-Vie; de Saint-Hilaire-du-Riez (Vendée); les mairies d'Auray et d'Erdeven ont délivré à des enfants de 18 ans, la première des livrets d'ouvriers, la seconde des carnets ou des livrets d'ouvriers; les maires de Josselin, de Caudan et de Melrand ont donné des livrets en usage, sous le régime de la loi de 1874; 3° les maires de Douarnenez, de Camaret et de Crozon ne signent pas toujours les livrets qu'ils délivrent.

Les livrets contiennent toutes les indications nécessaires; ils sont délivrés gratuitement et sans difficultés; ils sont tenus constamment à la disposition du service de l'inspection.

65 contraventions, pour défaut de livrets, ont été relevées dans des procès-verbaux.

La proportionnalité des enfants possédant des livrets, qui était :

En 1897, de	80 p. 100
En 1896, de	74 —
En 1895, de	72 —

était en 1898 par département et par section la suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS de 18 ans.	NOMBRE D'ENFANTS POSSÉDANT des livrets.	PROPORTION DES ENFANTS possédant des livrets. p. 100.
PAR DÉPARTEMENT.			
Côtes-du-Nord	618	456	73
Finistère	2,669	2,209	82
Ille-et-Vilaine	1,783	1,394	78
Sarthe	1,232	953	77
Mayenne	1,142	895	78
Maine-et-Loire	2,251	2,099	93
Deux-Sèvres	329	301	91
Vendée	616	577	93
Loire-Inférieure	4,524	3,756	83
Morbihan	1,282	962	75
TOTAL	16,446	13,602	82
PAR SECTION.			
1re section	5,070	4,059	80
2e section	2,374	1,848	77
3e section	3,196	2,977	93
4e section 5e section	5,806	4,718	81
TOTAL	16,446	13,602	82

Registres d'inscription. — Sur 4,851 industriels qui employaient des enfants de moins de 18 ans et qui se trouvaient, par suite, dans l'obligation d'avoir un registre pour les inscrire, 1,947 n'en possédaient pas, soit une proportion :

En 1898, de	40 p. 100
En 1897, de	43 —
En 1896, de	50 —
En 1895, de	58 —

La proportionnalité des industriels qui sont dépourvus de registres, par département, par section, est indiquée dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS dans lesquels le registre est obligatoire.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ne possédant pas le registre.	PROPORTION des ÉTABLISSEMENTS qui n'ont pas de registre.
			p. 100.
PAR DÉPARTEMENT.			
Côtes-du-Nord	154	109	70
Finistère	419	243	57
Ille-et-Vilaine	517	271	52
Sarthe	620	295	47
Mayenne	352	223	63
Maine-et-Loire	795	66	8
Deux-Sèvres	160	29	18
Vendée	140	26	18
Loire-Inférieure	1,476	555	37
Morbihan	218	129	59
TOTAL	4,851	1,946	40
PAR SECTION.			
1re section	1,090	623	57
2e section	972	518	53
3e section	1,095	121	11
4e section 5e section	1,694	684	40
TOTAL	4,851	1,946	40

Les registres sont généralement bien tenus; ils contiennent toutes les indications nécessaires pour notre contrôle et sont toujours mis avec empressement à la disposition des inspecteurs.

71 contraventions, pour défaut de registres ou pour registres non à jour, ont été relevées dans des procès-verbaux.

Affichage. — La loi était affichée dans 3,404 établissements et ne l'était pas dans 1,838, soit une proportion de 53 p. 100 contre 60 p. 100 en 1897, 60 p. 100 en 1896 et 59 p. 100 en 1895.

Avis spéciaux. — Les avis spéciaux étaient affichés dans 2,937 établissements et ne l'étaient pas dans 2,286, soit une proportion de 77 p. 100.

Les industriels mettent toujours peu d'empressement à se conformer aux instructions qui leur sont données au sujet de l'envoi à l'inspecteur du duplicata de l'emploi du temps.

En cas de tolérance pour la durée du travail et le repos hebdomadaire,

l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893, modifié par celui du 26 juillet 1895, est régulièrement fait.

90 contraventions, pour défaut d'affichage, contre 24 en 1897, ont été relevées dans des procès-verbaux.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — DÉCRET DU 10 MARS 1894. — ARTICLE PREMIER. — Dans les usines et manufactures, ateliers, les emplacements affectés au travail peuvent être tenus en constant état de propreté, lorsque le sol est recouvert d'une surface unie et résistante, tel que pavage, béton, ciment, etc. Au contraire, dans les usines métallurgiques, les scieries mécaniques, les ateliers de serruriers, de peintres en voiture, etc., où le sol est à nu, il n'est pas possible d'exiger un nettoyage par des balayages ou par un lavage, soit avec des brosses, soit avec des linges humides; un balayage nous semble suffisant dans la plupart des cas; nous exigeons le lavage dans les industries particulièrement malpropres; des mises en demeure ont été faites à quelques industriels pour qu'ils se conforment aux prescriptions de cet article.

ART. 2. — Dans les établissements où l'on travaille les matières organiques altérables, le sol est rarement imperméable et les murs ne sont pas toujours recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace, notamment dans les tanneries, les ateliers où l'on prépare les soies de porc. Des mises en demeure ont été faites dans deux clos d'équarrissage pour obtenir l'étanchéité du sol et la propreté des murs; dans un certain nombre d'abattoirs, de tanneries, dans une fabrique de noir animal, dans deux distilleries de betteraves, des observations ont été présentées au sujet de l'enlèvement des résidus putrescibles qui ne se fait pas avec la rapidité nécessaire.

ART. 3. — Les émanations dont les ouvriers ne sont pas à l'abri ne proviennent pas, en général, des égouts qui sont peu nombreux dans la 7e circonscription et qui ne reçoivent le plus souvent que les eaux pluviales ou les eaux ménagères, mais plutôt des cabinets d'aisances, quand ils sont situés dans l'intérieur ou dans le voisinage des ateliers. L'adoption d'intercepteurs hydrauliques a été demandée dans plusieurs abattoirs.

ART. 4. — L'article 4, tel qu'il est rédigé, ne sera pas appliqué dans la 7e circonscription, tant que des réseaux d'égouts destinés à recevoir les matières fécales ou tout au moins le trop-plein des matières liquides des fosses, n'auront pas été construits et que les industriels ne seront pas mis dans la possibilité de se procurer l'eau qui leur fait actuellement défaut. Le service de l'inspection se borne à demander que les cabinets d'aisances ne communiquent pas directement avec les locaux fermés où travaillent les ouvriers, qu'ils soient convenablement éclairés, qu'on les tienne dans un état constant de propreté, que le sol et les parois soient en matériaux imperméables et que les fosses soient suffisamment ventilées.

6 imprimeries, à Nantes, dont la porte des cabinets communiquait directement avec les ateliers, ont été l'objet de mises en demeure.

Art. 5. — Dans un certain nombre d'ateliers appartenant à la petite industrie (couture, lingerie, serrurerie, etc.), il a été constaté que le volume d'air par ouvrier était inférieur à 6 mètres cubes; des mises en demeure ont été inscrites à cet effet sur les registres; il a été constaté également que des industriels qui avaient été l'objet de mises en demeure les années précédentes avaient, soit changé de domicile, soit réparti leur personnel dans un plus grand nombre de salles de travail.

Art. 6. — Dans la 1re section, des mises en demeure ont été faites, en vue de l'évacuation des poussières, dans des teillages de lin qui sont en grand nombre dans les Côtes-du-Nord et à Morlaix (Finistère). Une filature de chanvre, à la suite d'une mise en demeure, avait installé un ventilateur qui ne remplissait pas les conditions voulues; une nouvelle mise en demeure lui a été faite. Un broyage de phosphate qui avait été l'objet d'une mise en demeure en 1897 a procédé à une installation qui donne de bons résultats; les poussières sont aspirées sur les meules mêmes. Une autre mise en demeure a été faite à un broyage.

Dans la 2e section, 5 mises en demeure ont été faites pour l'évacuation des poussières à des industries appartenant aux groupes VI, IV, X, VII, XVII.

Dans la 3e section, des observations et des mises en demeure ont été faites dans un grand nombre d'établissements à l'effet de remédier au dégagement des gaz, des vapeurs nuisibles et des poussières; dans les fabriques de briquettes des Sables-d'Olonne, des mesures propres à soustraire les ouvriers à l'action des poussières de charbon ont été recommandées.

Dans la 4e section, 5 mises en demeure ont été faites, dont 3 relatives au dégagement des buées et des vapeurs dans une teinturerie, à l'évacuation des poussières dans une filature de chanvre, et au renouvellement de l'air dans une fabrique de ferblanterie.

Un fabricant de fers et d'acier de Nantes n'a tenu aucun compte d'une mise en demeure qui lui a été faite le 6 septembre 1896 en vue de l'évacuation des poussières produites par des meules à émeri; une première réclamation qu'il avait faite à ce sujet ayant été repoussée, il en a adressé au ministère une seconde qui a été également repoussée.

Art. 8. — Le principal repas n'est jamais pris dans l'atelier; dans quelques établissements, mais très peu nombreux, des réfectoires avec bancs, tables, fourneaux, ainsi que de l'eau de bonne qualité sont mis à la disposition des ouvriers.

Art. 9. — L'air est généralement renouvelé pendant les interruptions de travail, sauf dans un certain nombre de tissages et de filatures. Les conditions d'hygiène étaient bonnes dans 6,923 établissements, contre 6,894 en 1897, 5,861 en 1896 et 5,715 en 1895; elles étaient mauvaises dans 267 établissements contre 298 en 1897, 284 en 1896 et 404 en 1895.

Sécurité. — Art. 10. — Le service de l'inspection rencontre peu de moteurs à vapeur, à gaz qui ne soient pas isolés; par contre, les moteurs hydrauliques et les roues hydrauliques sont rarement entourés de barrières; de nombreuses mises en demeure ont été faites à ce sujet; les passages entre les machines, mécanismes, etc., quand ils n'ont pas la largeur prescrite par le paragraphe 2, et que pour la leur donner il y aurait lieu de mo-

difier le gros œuvre des usines, nous conseillons d'établir un panneau plein de chaque côté des mécanismes; de cette façon, tout danger disparaît. Nous exigeons que dans tous les établissements que nous visitons, notamment dans les moulins à farine, les filatures, les corderies, etc., on munisse de fortes rampes les escaliers qui en sont dépourvus. Dans une usine d'iode, les cuves d'ébullition des eaux mères étaient au ras du sol : nous avons demandé et obtenu l'installation, autour de ces cuves, de barrières en fer. Dans une blanchisserie, les cuves avaient seulement un rebord de 40 centimètres de hauteur : à la suite d'un accident mortel, il a été porté à 90 centimètres. Les cuves au ras du sol dans les tanneries présentent de grands dangers : nous demandons qu'on les ferme, quand on n'y travaille pas, au moyen de panneaux. En ce qui concerne les échafaudages, les résultats obtenus, dans les villes surtout, sont des plus satisfaisants.

Art. 11. — Les prescriptions de cet article, malgré les nombreuses mises en demeure qui ont été faites, sont encore peu observées; l'amélioration constatée est peu sensible.

Art. 12. — Le service de l'inspection a obtenu, en 1898, la protection d'un grand nombre de machines à percer, d'engrenages, de bielles, de roues, de volants, de courroies, etc.; il exige des industriels que pour protéger les pieds des ouvriers, ils placent une plinthe au bas de la balustrade qui entoure les volants.

Bien que des progrès très sensibles aient été réalisés, nous avons eu encore, en 1898, le regret de constater que dans un très grand nombre de scieries mécaniques, les scies circulaires n'étaient pas recouvertes de manière à empêcher que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement ces outils; les industriels, peu disposés, en général, à prendre les mesures de sécurité que nous leur recommandons, déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucun système pratique permettant de protéger les scies destinées à débiter des épaisseurs différentes et que les appareils protégés sont plus dangereux que la scie nue; cette question, dont on se préoccupe depuis si longtemps, est à la veille d'être résolue à la satisfaction des industriels et de leurs ouvriers; M. Caïre, inspecteur du travail à Rennes, m'a fait savoir que, sur ses indications, un constructeur-mécanicien de cette ville avait installé un couvre-scie qui paraît devoir donner de bons résultats. D'un autre côté, aux ateliers de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, on essaye, en ce moment, plusieurs types de couvre-scies, et la conviction des ingénieurs est que celui qui sera adopté offrira une sécurité parfaite.

A défaut de monte-courroies, nous prescrivons de ne manier les courroies à la main qu'à l'arrêt; nous avons demandé l'installation, dans un grand nombre d'établissements, d'embrayages à levier ou à tirettes.

2 mises en demeure, relatives aux meules à émeri, ont été faites chez un fabricant de bicyclettes et aux chantiers de la Loire de Saint-Nazaire.

Art. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines sont toujours précédés d'un signal convenu.

Art. 14. — Un filateur de chanvre au Mans, M. Janvier, qui occupe 500 ouvriers environ, a établi dans son usine un procédé très simple pour obtenir l'arrêt des machines motrices d'un point quelconque de ses ateliers;

une description résumée que m'adresse, à ce sujet, M. Delastre, inspecteur du travail, permettra d'en faire comprendre le mécanisme. M. Janvier utilise comme moteur une machine Woolf à balancier, dont les cylindres sont par suite verticaux, et la valve d'admission de vapeur dans le voisinage de la tige de commande de la pompe à air du condenseur. M. Janvier utilise ces dispositions pour arriver au but ; il agit directement sur l'admission de vapeur en plaçant sur la valve un volant de diamètre convenable pour commander cette valve. Le volant est muni d'un certain nombre de touches sur sa circonférence, puis, en regard et dans le même plan, il fixe solidement à la tige de commande de la pompe à air une sorte de doigt mobile autour de son axe ; ce doigt, dans la position du repos, est relevé de façon à ne pas entrer en contact avec les touches du volant et se manœuvre par un mouvement de sonnette d'un point quelconque des ateliers. Imaginons la nécessité d'un arrêt brusque : la personne la plus proche tire le cordon de sonnette ; le doigt parcourt 90 degrés en se rabattant dans la position horizontale, et comme il est entraîné dans un mouvement de va-et-vient vertical par la tige de la pompe à air, il vient en contact avec la touche la plus voisine du volant ; il le fait tourner et interrompt l'entrée de vapeur dans les cylindres ; la machine s'arrête ; cet arrêt a lieu rapidement, malgré la force vive du volant de la machine, car les résistances attelées sur l'arbre de commande de l'atelier sont trop considérables pour que l'arrêt ne se fasse pas en un très court espace de temps ; nous avons manœuvré l'appareil et nous pouvons affirmer qu'après avoir tiré la sonnette, il ne s'est pas écoulé 40 secondes jusqu'à l'arrêt complet des métiers de l'atelier.

M. Janvier a mis à l'étude ce principe de commande d'arrêt pour les autres machines motrices d'un système quelconque autre que Woolf et se trouve satisfait du résultat de ses recherches.

Art. 15. — Le graissage à la main, pendant la marche, fait place peu à peu au graissage automatique.

Art. 16. — Aucune observation à présenter.

Art. 17. — Dans la 2e section, il a été fait une mise en demeure relative au paragraphe 2 de cet article ; la dynamo était complètement découverte et de plus, elle se trouvait dans le passage des ouvriers.

Art. 18. — Des mises en demeure ont été faites pour que les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines portent des vêtements ajustés et non flottants ; l'inobservation de ces prescriptions a occasionné, en 1898, la mort d'un meunier et d'un ouvrier cartonnier.

Les établissements dans lesquels les machines étaient protégées s'élevaient au nombre de 1,201 contre 1,078 en 1897, 1,043 en 1896 et 629 en 1895.

Le service de l'inspection, indépendamment des mises en demeure qu'il a inscrites sur les registres d'usine, en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, a relevé, dans des procès-verbaux, 37 contraventions relatives à :

Article 2 de la loi du 12 juin 1893.....	14	(après accident).
— —	2	(sans accident).
Article 10 du décret du 10 mars 1894....	13	
— 12 —	8	

Améliorations apportées dans l'outillage industriel depuis la loi de 1893.

Il convient de citer, comme améliorations importantes, les suivantes :

1° *En ce qui concerne l'hygiène :*

L'agrandissement considérable des salles de travail d'une filature de chanvre et d'une fabrique de chaussures ;

L'agrandissement et l'aération de quelques salles de travail dans deux fabriques de chapelets ;

L'amélioration de l'éclairage et l'agrandissement des ateliers, dans une imprimerie et une fabrique de chaussures ;

L'enlèvement des poussières de chanvre des peignes mécaniques et des cardes dans deux filatures de chanvre.

L'installation d'un aspirateur de poussières à la carderie d'une filature de chanvre ;

L'installation d'aspirateurs de poussières aux meules à émeri d'une fonderie ;

L'installation d'un ventilateur pour l'évacuation des gaz insalubres dégagés par les accumulateurs au moment de la charge dans une station d'électricité ;

L'installation d'appareils d'aspiration permettant de recueillir les poussières dans les fabriques de phosphate :

2° *En ce qui concerne la sécurité :*

Bancs d'étirage :

La protection plus complète de l'extrémité des vis sans fin ;

La protection à l'extrémité des barrettes ;

La protection des axes horizontaux ;

La fermeture de la partie inférieure du couvre-engrenages.

Peigneuses, cardes :

Le remplacement des ressorts usés servant au calage de l'embrayage ;

La mise en place de goupilles pour empêcher la mise en marche inopinée ;

Les polisseuses de carderie ;

Le remplacement des poulies ordinaires par des poulies à jour pour la commande des cylindres, afin d'éviter la chute fréquente des courroies ;

La suppression des axes horizontaux.

Tours à bois :

La suppression de la clavette servant à fixer les mèches horizontales ;

La protection des courroies et des poulies dans les moulins et les minoteries ;

La protection des machines à percer des serruriers ;

La suppression des clavettes dangereuses dans les transmissions et les machines-outils ;

L'établissement de balustrades à la partie supérieure des chaudières à vapeur ;

La protection des monte-charges ;

La protection de la partie inférieure des scies circulaires ;

Le recouvrement d'un grand nombre d'engrenages ;

L'adoption de garde-corps aux échafaudages mis en usage dans les chantiers des grandes villes et dans les chantiers des constructions navales.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

(*Art. 12, 13, 14 de la loi du 2 novembre 1892. — Décret du 13 mai 1893 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.*)

Loi du 2 novembre 1892. — Art. 14. — 1 fabricant de brosses, 1 entrepreneur et 1 serrurier ont été l'objet de procès-verbaux pour infraction à cet article.

Décret du 13 mai 1893. — Art. 2. — 5 procès-verbaux ont été dressés, pour emploi d'enfants à des machines non protégées, contre 4 serruriers et 1 teinturier.

Art. 5. — 2 procès-verbaux ont été dressés pour infraction à cet article contre 1 propriétaire de scierie mécanique et 1 fabricant de chapelets.

Art. 6. — 1 fabricant de papiers a été l'objet d'un procès-verbal pour avoir employé un enfant de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques.

Art. 11 et *Arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — 5 contraventions à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 ont été relevées dans un procès-verbal, contre un entrepreneur de maçonnerie ; il s'agissait, dans la circonstance, de 5 enfants de moins de 18 ans qui portaient sur la tête des charges de mortier d'environ 30 kilogrammes.

Art. 14. — *Tableau A.* — Pas d'observations.

Art. 15. — *Tableau B.* — Pas d'observations.

Art. 16. — *Tableau C.* — 13 enfants de moins de 16 ans ont été rencontrés à l'abattoir de Nantes ; un dernier avertissement d'avoir à se conformer au décret a été donné aux bouchers qui les occupaient.

1 tripier de Saint-Maixent a été l'objet d'un procès-verbal pour avoir occupé, à l'abattoir de cette ville, 1 enfant de moins de 16 ans.

Un procès-verbal a été dressé contre un marchand de chiffons de Saint-Maixent pour l'emploi d'une enfant de moins de 18 ans.

12 fabricants de conserves de poissons et 4 fabricants de boîtes métalliques ont été l'objet de procès-verbaux pour avoir employé 30 enfants de moins de 16 ans à la soudure des boîtes de conserves.

Il conviendrait de compléter le décret du 13 mai 1893 :

1° En interdisant l'emploi des enfants de moins de 16 ans comme chauffeurs ou aide-chauffeurs, comme conducteurs ou aides-conducteurs de machines :

2° En rendant les prescriptions de l'article 10 du décret applicables à tous les travaux, sans exception, qui s'exécutent à l'aide d'échafaudages volants, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réparation.

Bonnes mœurs. — Aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, relatif aux bonnes mœurs, n'a été relevée.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Beaucoup d'industriels dans la 7e circonscription, bien qu'ils connaissent les obligations qui leur incombent et les formalités qu'ils ont à remplir en cas d'accidents, continuent à ne pas faire, à leurs mairies, les déclarations des accidents dont sont victimes les ouvriers qu'ils emploient dans leurs établissements. Comment, en effet, admettre qu'il se soit produit, en 1898, 1,225 accidents dans la Loire-Inférieure et 35 seulement dans le Morbihan, où il existe également des industries de premier ordre? Il est de toute évidence que cette différence tient en grande partie à ce qu'on ne déclare pas les accidents dans ce dernier département; d'un autre côté, on constate que dans les départements où les inspecteurs ont leur résidence, les déclarations se font en plus grand nombre: 368 dans l'Ille-et-Vilaine contre 55 dans les Côtes-du-Nord, 75 dans le Finistère (1re section); 269 dans la Sarthe contre 64 dans la Mayenne (2e section); 353 dans le Maine-et-Loire contre 31 dans les Deux-Sèvres et 67 dans la Vendée (3e section); 1,225 dans la Loire-Inférieure contre 35 dans le Morbihan (4e section); c'est-à-dire que sur les 10 départements que comprend la 7e circonscription, les déclarations d'accidents se font régulièrement dans 4 et irrégulièrement dans 6; les maires, malgré les instructions qu'ils reçoivent des préfectures et bien que, dans nos visites, nous appelions leur attention sur ce point, ne font rien pour que les accidents arrivés dans leurs communes soient déclarés; dans les communes visitées en 1898 pour la première fois, les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas aux mairies de formules de procès-verbaux pour les déclarations d'accidents; les communes qui envoient des formules manuscrites sont les suivantes:

1° Côtes-du-Nord: Châtelaudren, Léhon, Louannec, Quintin, Plerin, Paimpol, Plélan-le-Petit, Tréguier, Erquy.

2° Finistère: Plouégat-Guerrand, Douarnenez, Plogonnec, le Relec-Kerhuon, Landerneau, Plouméhour, Trez, Saint-Pierre-de-Quilbignon, Plouméour-Mériez, Pont-Labbé.

3° Ille-et-Vilaine: Dinard, Janzé, Dol, Redon, Montfort, Louvigné-du-Désert, Vitré, Noyal-sur-Vilaine, soit 3 chefs-lieux d'arrondissement, 4 chefs-lieux de canton et 1 commune.

23 procès-verbaux contre 16 en 1897 ont été dressés pour défaut de déclaration d'accident; bien que les déclarations augmentent, les accidents diminuent; cette affirmation est basée sur l'abaissement du nombre des accidents dans quelques industries importantes où ils sont régulièrement déclarés depuis plusieurs années; parmi ces dernières, les chantiers de constructions navales sont à citer; il est absolument certain, à mon avis, que les accidents n'ont pas de tendance à augmenter ni en nombre, ni en gravité dans aucun département, ni dans aucune industrie; les mesures de protection prises soit sur la demande des inspecteurs, soit de leur propre mouvement par les industriels ne peuvent, au contraire, qu'en diminuer le nombre.

Statistique des accidents. — Comparaison avec les années précédentes.

2,550 accidents ont été déclarés en 1898 ; ils ont fait 2,568 victimes.

Le nombre des accidents et celui des victimes ont été, pour les années précédentes, de 1,984 accidents et 2,008 victimes en 1897 ; de 2,030 accidents et 2,063 victimes en 1896 ; de 1,876 accidents et de 1,899 victimes en 1895 ; de 692 accidents et de 717 victimes en 1894 ; de 45 accidents et de 45 victimes en 1893.

Les 2,568 ouvriers et ouvrières qui ont été victimes de 2,550 accidents survenus en 1898 comprennent :

Garçons de moins de 18 ans	209
Filles	18
Filles mineures et femmes de 18 à 21 ans	10
Femmes adultes	81
Hommes adultes	2,250
TOTAL	2,568

Les morts ont été au nombre de 49.

La proportion pour 1,000 des ouvriers blessés sur les 227,876 ouvriers qui étaient occupés dans les établissements existants a été de 11.26.

Les groupes d'industries dans lesquels les accidents survenus ont fait le plus grand nombre de victimes sont les suivants :

Machines-outils, etc	855
Construction	449
Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	412
Industrie textile	315
Usines métallurgiques	229
TOTAL	2,260

27 procès-verbaux ont été dressés, après accidents, pour infraction :

Article 14 de la loi du 2 novembre 1892	1
— 5 du décret du 13 mai 1893	2
— 6 —	1
— 2 de la loi du 12 juin 1893	14
— 10 du décret du 10 mars 1894	5
— 12 —	4
TOTAL	27

Au cours de leurs enquêtes, les inspecteurs du travail indiquent aux industriels les mesures de protection qu'ils ont à prendre en vue d'éviter dans l'avenir les accidents. Malgré tous les avantages qu'ils en retireraient, les industriels ne paraissent pas disposés à s'affilier à aucune des associations instituées pour la protection des machines.

L'association des industriels de France contre les accidents, que nous leur

recommandons spécialement, parce que nous sommes à même d'apprécier les services qu'elle rend, ne compte que peu d'adhérents dans la 7e circonscription.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance qui existent dans la 7e circonscription est de 181, parmi lesquels sont comprises 2 colonies pénitentiaires privées; 119 de ces établissements ont été visités au cours de l'année 1898; le personnel que nous y avons rencontré comprenait :

Enfants..	au-dessous de 13 ans non munis du certificat d'études primaires.	Garçons.	182
		Filles...	1,326
	de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires.....	Filles...	11
	de 13 à 16 ans.....	Garçons.	57
		Filles...	1,257
	de 16 à 18 ans.....	Garçons.	24
		Filles...	826
Filles mineures de 18 à 21 ans.....			883
Filles majeures et femmes.....			1,496
TOTAL.....			6,062

Les garçons de moins de 13 ans sont employés généralement à la confection de sacs en papier, de filets, de tricots, au dévidage de la laine, au triage du café en grains; les filles de cet âge font de la couture, de la lingerie et de la broderie; la durée du travail varie pour ces enfants entre 2 et 3 heures; les petites filles commencent à travailler à 4 ou 5 ans; jusqu'à 6 ans on leur fait faire un peu de tricot, de broderie. Les enfants de 13 à 18 ans, les filles mineures et les femmes travaillent de 7 à 10 heures par 24 heures.

Nous obtenons, sans difficulté, dans les orphelinats et même dans les refuges, l'affichage du tableau prescrit par l'article 11, de la loi du 2 novembre 1892, après qu'il a été revêtu du visa de l'inspecteur divisionnaire, du tableau de l'emploi du temps et aussi du décret du 13 mai 1893, mais seulement dans les salles de travail où il est fait usage des machines à coudre mues par des pédales; les états nominatifs des enfants ne sont pas toujours envoyés à la fin de chaque trimestre, mais une lettre de rappel suffit pour que le nécessaire soit fait; j'attache la plus grande importance, dans l'intérêt du service, à ce que ces états continuent à nous être adressés tous les trois mois, car, indépendamment des raisons qui ont été données à la Chambre des députés pour en démontrer l'utilité, ils nous permettent de nous assurer si les enfants de 13 à 18 ans qui sont recueillis dans les établissements de bienfaisance ont des livrets et sont inscrits sur les registres des mineurs; ils facilitent ainsi notre contrôle.

110 infractions seulement ont été relevées; elles sont relatives : 34 à la

durée du travail, 24 à l'affichage, 46 à l'envoi de l'état trimestriel, 6 à l'hygiène; en présence de l'assurance formelle qui nous a été donnée par les directrices des établissements dans lesquels ces contraventions ont été constatées, qu'elles allaient, sans retard, se conformer à la loi, nous n'avons pas dressé de procès-verbaux.

Le conflit qui s'est élevé entre la colonie pénitentiaire de Sainte-Anne d'Auray et le service de l'inspection n'ayant pas encore reçu de solution, nous n'avons pas visité, en 1898, les deux colonies pénitentiaires privées de la 7e circonscription; nous attendrons, pour le faire, d'avoir reçu des instructions de l'Administration centrale.

La situation, en ce qui concerne les orphelinats des hospices de Brest et de Mayenne, ne s'est pas modifiée; nous n'avons pas cru, dans ces conditions, pouvoir inspecter ces deux établissements; des rapports spéciaux ont été adressés, à ce sujet, à différentes reprises, au Ministère.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service de l'inspection a visité 3 théâtres et 2 cafés-concerts sédentaires. Les préfets de la Loire-Inférieure et de la Sarthe sont les seuls qui aient donné avis aux inspecteurs du travail des autorisations qu'ils ont accordées; leur nombre s'est élevé à 14.

50 enfants dont 45 garçons et 5 filles (le plus âgé avait 12 ans, le plus jeune 2 ans) ont été autorisés à figurer sur la scène pour la représentation des pièces suivantes :

1° Aux deux théâtres de Nantes :

Le Voyage de Suzette, la Râleuse, André Chénier, la Cigale et la Fourmi, la Passion, Froufrou, Werther, Carmen, Princesse d'Auberge.

2° Au théâtre du Mans :

Le Christ, les Pirates de la Savane, Carmen, Mireille, les Deux Orphelines.

Un enfant de 2 ans a été admis à figurer sur la scène, dans *la Cigale et la Fourmi;* il y a dans ce fait un abus que je tiens à signaler.

Dans les 2 cafés-concerts sédentaires que nous avons visités, nous n'avons pas rencontré d'enfants de moins de 13 ans; la présence d'enfants de cet âge dans ces établissements, alors même que les chansons qu'on leur fait interpréter n'auraient rien d'immoral, ne devrait pas être tolérée; la chansonnette de café-concert semble bien déplacée dans la bouche d'un enfant.

Les préfets des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée et du Morbihan, c'est-à-dire 8 sur 10, n'ont pas donné connaissance des autorisations qu'ils ont accordées.

Le service de l'inspection n'a constaté aucune contravention à la loi du 2 novembre 1892, au décret du 13 mai 1893 (tableau C), à la loi du 12 juin 1893 et à la loi du 7 décembre 1874.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les Commissions départementales sont aujourd'hui constituées dans les dix départements de la 7e circonscription.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre des commissions ainsi que celui des membres de ces commissions qui ont été nommés par les conseils généraux :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE	
	des COMMISSIONS.	des MEMBRES.
Côtes-du-Nord	1	7
Deux-Sèvres	1	6
Finistère	5	72
Ille-et-Vilaine	1	21
Loire-Inférieure	1	11
Maine-et-Loire	1	10
Morbihan	5	16
Mayenne	1	5
Sarthe	1	7
Vendée	1	15
TOTAL	18	170

Une seule de ces commissions s'est réunie, c'est celle de la Loire-Inférieure; dans sa première séance, elle a procédé à la nomination de son bureau (président, vice-président et secrétaire); dans la seconde, elle a, après discussion, émis les vœux suivants :

1° Que, pour faciliter l'exécution de la loi, la désignation du médecin chargé de délivrer les certificats d'aptitude physique aux enfants de moins de 16 ans, soit partout assurée;

2° Que, pour faciliter le contrôle de l'inspection, l'envoi à la mairie de l'avis quotidien, indiquant la durée du travail et le personnel de chaque jour des fabriques de conserves, devienne réglementaire;

3° Que les dispositions de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 soient rendues applicables aux confections pour hommes;

4° Que les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 soient rendues applicables aux coiffeurs, boulangers, pâtissiers, charcutiers et bouchers;

5° Que les dispositions de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 soient rendues applicables aux fabriques de boîtes de conserves et aux imprimeries sur métaux;

6° Qu'il soit envoyé aux commissaires de police et aux brigades de gendarmerie, des instructions relatives à l'application de l'article 15 de la loi de 1892, pour qu'ils soient en mesure de renseigner les industriels sur les formalités qu'ils ont à remplir en cas d'accidents;

7° Qu'il soit demandé au Parlement de voter le projet de loi tendant à unifier à onze heures la durée de la journée de travail des enfants, des filles mineures et des femmes ;

8° Que l'instruction primaire soit donnée pendant quatre heures au moins aux enfants de moins de 13 ans qui sont élevés dans les établissements de bienfaisance ;

9° Que les enfants de moins de 16 ans ne puissent pas être employés comme chauffeurs ou aides-chauffeurs, comme conducteurs ou aides-conducteurs de machines motrices ;

10° Que les prescriptions de l'article 10 du décret du 13 mai 1893 soient rendues applicables à tous les travaux, sans exception, qui s'exécutent à l'aide d'échafaudages volants, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réparation ;

11° Que tous les échafaudages soient munis, sur toutes leurs faces, à partir du plancher, d'un second garde-corps de 30 centimètres de hauteur.

Les départements de la Loire-Inférieure, du Finistère et de la Vendée seuls ont voté la création de comités de patronage : 5 dans la Loire-Inférieure, 5 dans le Finistère et 6 dans la Vendée; en vertu d'arrêtés pris à la date du 14 mars 1894, M. le Préfet de la Loire-Inférieure (il a été le seul de ma circonscription à prendre cette mesure) a nommé les membres des 5 comités de patronage, à raison de 15 membres par comité ; ces comités se sont réunis les 16 avril (2e comité), 14 mai (5e comité), 25 mai (3e et 4e comités) ; ils se sont bornés à nommer leurs présidents, vice-présidents et secrétaires.

En présence de la mauvaise volonté apportée par les préfets et les conseils généraux à déférer au vœu du législateur, en ce qui concerne les commissions départementales et les comités de patronage, le service de l'inspection doute que l'on arrive à obtenir que les articles 24 et 25 de la loi du 2 novembre 1892 reçoivent jamais leur application dans le 7e circonscription.

Il existe dans ma circonsciption des sociétés de patronage qui ont été fondées il y a un certain nombre d'années et parmi lesquelles je citerai :

1° *Dans la 1re section :* le patronage des anciens élèves des écoles des frères ; un patronage créé par l'abbé Bourdon pour les garçons ; un atelier de chômage qui paraît appelé à rendre des services ; il est dû à l'initiative du syndicat mixte de l'aiguille ;

2° *Dans la 2e section :* la société d'encouragement au travail qui a à sa tête le président de la chambre de commerce du Mans ; elle distribue chaque année des récompenses aux jeunes ouvriers les plus méritants ; la société dite *Le pain des apprentis,* qui est subventionnée par la ville du Mans ; elle donne des secours mensuels aux enfants employés dans l'industrie qui se font remarquer par leur bonne conduite ; une autre société, déjà ancienne, continue à témoigner sa sollicitude aux enfants auxquels elle s'intéresse, quand ils entrent dans les ateliers ; elle récompense ceux d'entre eux qui lui sont particulièrement signalés pour leur conduite et leur travail.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection dans la 7e circonscription comprend 4 inspecteurs départementaux et une inspectrice départementale.

Les inspecteurs, conformément aux ordres qui leur étaient donnés par l'inspecteur divisionnaire, visitaient, chaque année, les usines et manufactures de leurs sections, ainsi que les ateliers de la petite industrie qui sont situés dans les communes d'une certaine importance; ce mode de procéder présentait incontestablement, au point de vue du service, de réels avantages, mais il ne permettait de voir qu'un petit nombre d'ateliers nouveaux ; l'Administration centrale ayant donné des instructions pour qu'il soit visité le plus d'établissements possible, qui n'ont pas encore été vus, les inspecteurs porteront, à l'avenir, leurs efforts vers ces établissements, tout en s'assurant que les mises en demeure qu'ils ont faites, en vertu des prescriptions de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 dans les établissements qu'ils ont visités une ou plusieurs fois ont été exécutées ou sont en voie d'exécution.

Le nombre des établissements existant dans la 7e circonscription est de 44,316 contre 41,418 en 1897, soit une différence, en faveur de 1898, de 2,898 établissements.

Cette différence résulte de ce que, dans la 1re section, à la suite d'une nouvelle statistique qui a été faite avec le plus grand soin, le nombre d'établissements, qui se trouvait être de 12,108 en 1897, a été porté, en 1898, à 14,950, d'où une différence en plus de 2,842 ; sur les 44,316 établissements existants, 26,525 n'ont pas encore été visités, soit une proportion de 58 p. 100.

Pour visiter tous les établissements industriels de la 7e circonscription, à raison de 2,000 visites par an et par inspecteur, 22 inspecteurs seraient nécessaires.

Ce nombre ne paraît pas exagéré si on le compare avec celui de la 1re circonscription, où il y 29 inspecteurs et inspectrices pour visiter un nombre inférieur d'établissements.

Comme sur la totalité des établissements de la 7e circonscription, il y en a 20,000 environ que l'on pourrait ne visiter que tous les quatre ou cinq ans, après qu'ils auraient été vus une fois, j'estime qu'un inspecteur serait suffisant par département, pour assurer, dans de bonnes conditions, l'application des lois réglementant le travail qui sont encore ignorées d'un trop grand nombre d'industriels.

Le nombre des visites des inspecteurs et de l'inspectrice a été, en 1898, de 7,504 visites de jour, 24 visites de nuit et 1,347 contre-visites dont 108 la nuit et 301 les dimanches et jours fériés, soit une moyenne de 1,775 contre 1,777 en 1897 par inspecteur départemental.

L'inspecteur divisionnaire a procédé à 369 visites et à 248 contre-visites de contrôle dont 22 le dimanche, soit un total de 9,492 visites effectuées.

Le tableau ci-après donne le nombre des visites effectuées par sections :

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES de JOUR.	de NUIT.	du DIMANCHE.	TOTAL des VISITES.
1re.	MM. Caire	1,514	11	39	1,564
2e.	Delastre	2,056	5	72	2,133
3e.	Razous	1,630	38	78	1,746
4e.	Fontaine	1,390	16	59	1,465
5e.	Mme de Laforgue	1,813	62	92	1,967
	TOTAUX	8,403	132	340	8,875

Je n'ai eu qu'à me louer du zèle et de l'activité qu'ont apportés, dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et l'inspectrice, et du soin avec lequel ils ont fait leurs visites.

Tous les préfets nous témoignent beaucoup de bienveillance. Nous rencontrons toujours auprès des parquets, auxquels nous fournissons d'ailleurs les renseignements et les rapports qu'ils nous demandent, un concours empressé qui facilite notre tâche. Nos rapports avec les industriels sont généralement empreints de la plus grande courtoisie.

Le meilleur accueil est réservé aux ouvriers quand ils viennent nous voir pour nous demander des renseignements que nous nous empressons de leur donner, ou nous signaler des abus sur lesquels, s'il y a lieu, nous procédons à des enquêtes.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

759 mises en demeure ont été inscrites sur les registres d'usine en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 ; elles se répartissent entre tous les groupes d'industries ; 12,478 infractions constatées par les inspecteurs, au cours de leurs visites, ont donné lieu à de simples observations ; 6,573 étaient relatives aux articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892.

511 contraventions contre 790 en 1897 et 838 en 1896 ont été relevées dans 130 procès-verbaux contre 99 en 1897 et 127 en 1896.

Sur les 130 procès-verbaux dressés en 1898, 119 ont été suivis de condamnations, 5 d'acquittement, 4 sont en instance, 1 a été classé par le service et 1 par le parquet.

Le montant des amendes s'est élevé, en 1898, à la somme de 2,304 francs, contre 1,459 francs en 1897 et 3,033 francs en 1896.

111 procès-verbaux ont été jugés par le tribunal de simple police ;

8 procès-verbaux ont été jugés par le tribunal correctionnel ;

2 pour récidive : 1 contre un serrurier pour deux contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, le second contre un entrepreneur de maçonnerie pour une contravention à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 ;

3 pour contraventions à la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars

1894 contre un couvreur, un fabricant d'engrais et un maître de forges; ces trois industriels, à la suite d'accidents mortels dont avaient été victimes trois de leurs ouvriers et sur lesquels nous avions procédé à des enquêtes, étaient également poursuivis par le parquet pour délit d'homicide par imprudence.

Le tribunal correctionnel de Nantes, devant lequel ils ont comparu, a condamné le couvreur qui était prévenu d'une contravention à l'article 10 du décret du 10 mars 1894; il a acquitté le fabricant d'engrais et le maître de forges qui étaient prévenus d'infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; M. le Procureur général de Rennes, auquel j'avais demandé de vouloir bien déférer ces deux derniers jugements à la Cour de cassation, m'a fait savoir, par une lettre en date du 19 décembre 1898, que M. le Garde des Sceaux l'avait informé qu'après examen du dossier qui lui avait été adressé, il n'avait pas cru devoir donner suite à ma demande. En ce qui concerne le jugement rendu le 19 décembre 1898 à l'égard du maître de forges, la décision du tribunal de Nantes n'étant motivée qu'en fait et n'ayant tranché aucun point de droit, ne paraît pas susceptible d'un pourvoi en cassation; quant au second jugement concernant le fabricant d'engrais, la Chancellerie estime qu'il est conforme à la jurisprudence suivie par la Cour de cassation (Arrêt du 2 avril 1897, *Bulletin criminel*, page 181).

3 affaires ont été portées en appel devant le tribunal correctionnel de Lorient par 3 fabricants de conserves de poissons qui étaient poursuivis pour infraction à l'article 16 du décret du 13 mai 1893; le tribunal a prononcé l'acquittement des prévenus, persistant ainsi dans l'opinion qu'il avait formulée dans un précédent jugement, à savoir que le véritable auteur responsable des infractions était le préposé de la maison de Nantes qui s'était chargée de la fabrication et de la fermeture des boîtes.

La Cour de cassation a cassé le jugement par lequel le tribunal de simple police de Saumur avait relaxé les fabricants de chapelets de cette ville d'une poursuite pour contraventions à l'article 6 du décret du 10 mars 1894 et renvoyé l'affaire devant le tribunal de simple police de Gennes, lequel a prononcé, comme celui de Saumur, l'acquittement des prévenus.

M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Angers, à la date du 11 juillet 1898, s'est pourvu en cassation contre cette décision.

Un procès-verbal a été dressé par le parquet de Saint-Malo, à la suite d'une enquête faite par la gendarmerie; il s'agissait, dans la circonstance, d'un serrurier qui avait employé un enfant de moins de 13 ans.

Décisions illégales. — 1° Le tribunal de simple police de Quimperlé a prononcé contre un charron, prévenu de 4 contraventions à la loi du 2 novembre 1892, 2 amendes au lieu de 4.

2° Le tribunal de simple police de Lannilis a prononcé 3 amendes de 2 francs contre le directeur d'une scierie mécanique prévenu de 3 contraventions relatives à l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, à l'article 5 du décret du 13 mai 1893, à l'article 12 du décret du 10 mars 1894;

3° Le tribunal de simple police de Saumur a acquitté un fabricant de chapelets qui avait employé à une scie à laquelle il a été blessé un enfant de moins de 16 ans (art. 5 du décret du 13 mai 1893);

4° Le tribunal de simple police de Saumur n'a prononcé qu'une amende

de 5 francs contre un teinturier prévenu d'avoir fait travailler 11 h. 3/4 par jour deux enfants de moins de 18 ans ;

5° Le tribunal de simple police de Saumur a écarté, sans en donner les motifs, 3 contraventions pour défaut d'affichage relevées à la charge d'un imprimeur;

6° Le tribunal de simple police de Saumur a prononcé une amende de un franc contre un serrurier prévenu d'une contravention à l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 ;

7° Le tribunal de simple police de Saumur a acquitté un serrurier prévenu de 3 contraventions à l'article 10, § 1 et 3, de la loi du 2 novembre 1892 ;

8° Le tribunal de simple police de Saumur a acquitté le même industriel prévenu d'une contravention à l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892; l'enfant victime de l'accident est resté sept jours sans pouvoir travailler.

Les irrégularités commises par le tribunal de simple police de Saumur ont fait l'objet d'un rapport spécial qui a été adressé au parquet de cette ville à la date du 29 décembre 1898 ;

9° Le tribunal de simple police de Montfaucon a prononcé une amende de un franc contre un fabricant de bougies prévenu d'une contravention à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 ;

10° Le tribunal de simple police de Ploermel a prononcé une seule amende de 5 francs contre un maréchal prévenu de deux contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Il conviendrait de donner aux procureurs généraux des instructions :

1° Pour que les parquets apportent l'empressement recommandé par la circulaire du Garde des Sceaux du 3 décembre 1895 à nous retourner les bulletins qui accompagnent les procès-verbaux; l'avis d'un jugement rendu le 21 avril 1898 ne m'est parvenu que le 1er août;

2° Pour que les procès-verbaux que nous transmettons aux parquets ne soient pas soumis au contrôle des agents de la police judiciaire (Circulaire du 1er mars 1876 du Ministre de la justice) ;

3° Pour qu'il soit rappelé aux juges de paix que l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux contraventions relatives à la loi du 2 novembre 1892 et aux règlements d'administration publique destinés à la compléter (Circulaire du Garde des Sceaux du 28 avril 1894);

4° Pour que les jugements rendus à la suite des procès-verbaux que nous dressons pour contraventions à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894 fixent le délai dans lequel seront exécutés les travaux ordonnés par les mises en demeure qui auront fait l'objet de nos procès-verbaux (art. 7 de la loi du 12 juin 1893).

L'Inspecteur divisionnaire,

GIROUD.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Dans le rapport relatif à l'application pendant l'année 1897 des lois sur le travail, il a été donné la superficie (7,714,963 hectares) des 11 départements qui composent la 8e circonscription, le nombre des communes (4,874), celui des habitants (4,247,187), la population moyenne par hectare (0.56 habitants); il a été également indiqué leur répartition pour chacune des quatre sections; nous croyons inutile de les rappeler à nouveau cette année. (Voir année 1897, pages 340 et suivantes.)

Les rectifications qu'accusent le présent rapport peuvent être considérées comme très approximatives pour les départements dont tous les maires ont envoyé l'état statistique dressé conformément aux instructions ministérielles; mais, il n'en est pas malheureusement de même pour les départements dont les maires n'ont pas répondu aux demandes de l'administration préfectorale; dans ces départements, le service de l'inspection n'a pu qu'ajouter aux renseignements antérieurs ceux recueillis pendant les visites de l'année 1898, ce qui explique les différences parfois très grandes des résultats de départements voisins.

De nouvelles démarches ont été faites auprès des préfets de ces départements et nous devons espérer que, dans le courant de l'année 1899, la circulaire ministérielle du 12 juin 1897 aura reçu son plein effet et que, par suite, nous pourrons donner une statistique, aussi complète que possible, des divers établissements industriels de la circonscription. Aussi complète que possible, car il a été généralement constaté des erreurs ou des omissions assez importantes dans les listes reçues par les inspecteurs du travail.

Sous cette réserve, nous allons donner brièvement les renseignements que possède le service de l'inspection.

Établissements industriels soumis au contrôle. — Nous possédons des renseignements exacts sur 47,453 établissements industriels qui occupent environ 190,156 personnes. Ces établissements comprennent 4,948 usines et manufactures qui occupent 75,711 personnes et 42,505 ateliers employant 114,445 ouvriers et ouvrières de tout âge; ce personnel de 190,156 personnes comprend 103,115 ouvriers de plus de 18 ans et 65,259 filles ou femmes de plus de 18 ans et enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Il existe dans la 8e circonscription 27,784 établissements qui n'occupent

que des hommes adultes de plus de 18 ans (68,397 ouvriers); 10,642 établissements à personnel mixte (39,772 femmes et enfants et 56,500 ouvriers de plus de 18 ans); 8,867 établissements à personnel féminin de tout âge (25,487 personnes) et 160 établissements de bienfaisance.

Les hommes de plus de 18 ans sont occupés : 55 p. 100 dans les établissements à personnel exclusivement masculin et 45 p. 100 dans les établissements à personnel mixte. Les femmes et enfants sont occupés : 39 p. 100 dans les établissements féminins et 61 p. 100 dans les établissements mixtes.

Répartition des établissements et du personnel par groupes d'industries.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des GROUPES d'industries.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS			PERSONNEL OCCUPÉ.			NOMBRE MOYEN DE PERSONNES employées par établissement.	PROPORTION			
		occupant moins de 10 personnes.	occupant 10 ou plus de personnes.	TOTAL.	Hommes adultes.	Femmes et enfants.	TOTAL.		pour chaque GROUPE		pour L'ENSEMBLE de la circonscription	
									des hommes	des femmes et des enf's.	des établissements	du personnel.
									o/o	o/o	p. o/o	o/o
1	Alimentation . . .	577	235	812	5,508	6,209	11,717	14	47	53	1.7	6
2	Industries du bois	5,234	415	5,649	15,801	5,560	21,361	4	74	26	11.0	11
3	Chemins de fer..	11	35	46	4,548	195	4,743	103	96	4	0.1	3
4	Industries chimiques	299	82	381	3,449	1,481	4,930	14	70	30	0.8	3
5	Construction. . . .	9,993	394	10,387	31,527	3,008	34,535	3	91	9	21.9	18
6	Cuirs et peaux . .	3,785	84	3,869	8,074	2,673	10,767	3	75	25	8.2	5
7	Eau, chauffage, éclairage.	292	44	336	2,275	310	2,585	8	88	12	0.7	1
8	Imprimerie	299	99	398	2,529	1,289	3,818	9	66	34	0.9	2
9	Industrie textile .	1,139	109	1,248	3,439	3,686	7,125	6	48	52	2.6	4
10	Machines, outils, etc.	1,961	188	2,149	9,401	2,026	11,427	5	82	18	4.5	6
11	Usines métallurgiques.	409	36	445	3,799	544	4,343	10	87	13	0.9	3
12	Travail des métaux	5,550	69	5,619	10,728	3,316	14,044	3	76	24	11.8	7
13	Moulins.	2,668	59	2,727	6,679	306	6,985	3	96	4	5.8	4
14	Papier, carton...	225	94	319	2,559	4,006	6,565	20	39	61	0.7	3
15	Pierres et terres.	915	181	1,096	7,169	1,957	9,126	8	78	22	2.3	5
16	Vêtements et accessoires	11,289	383	11,672	5,853	26,604	32,457	3	18	82	24.6	17
17	Industries diverses	249	51	300	1,539	2,089	3,628	12	42	58	0.6	2
	8e circonscription	44,895	2,558	47,453	124,897	65,259	190,156	4	66	34	100.0	100
	Visités en 1898 .	6,374	1,482	7,856	44,710	31,717	76,427	10	58	42	16.0	40
	Non visités en 1898.	38,521	1,076	39,597	80,187	33,5 2	113.729	3	70	30	84.0	60

Répartition des établissements et du personnel par sections d'inspection.

NUMÉROS DES SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS et PERSONNEL.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.			PERSONNEL OCCUPÉ.			PROPORTION pour chaque section		par rapport à la circonscription.	
		occupant moins de 10 personnes.	occupant 10 ou plus de personnes.	TOTAL.	Hommes adultes.	Femmes et enfants.	TOTAL.	des hommes.	des femmes et enfants.	des établissements.	du personnel.
								o/o	o/o	o/o	o/o
I.	Existant	5,921	430	6,351	21,626	13,999	35,225	61	39	13	19
	Visités en 1898	2,237	350	2,587	12,275	7,282	19,557	63	37	33	26
	Non visités en 1898	3,684	80	3,764	8,351	6,317	15,668	54	47	9	14
II.	Existant	14,592	264	14,856	25,254	10,750	36,004	70	30	31	19
	Visités en 1898	849	88	937	3,357	2,087	5,444	60	40	12	7
	Non visités en 1898	13,743	176	13,919	21,897	8,663	30,560	71	29	35	27
III.	Existant	15,020	669	15,689	46,381	17,660	64,041	72	28	33	33
	Visités en 1898	1,876	264	1,640	11,714	6,375	18,089	64	36	21	24
	Non visités en 1898	13,644	405	14,049	34,667	11,285	45,952	75	25	35	40
Inspectrice	Existant	1,550	76	1,626	"	4,663	4,663	"	"	4	3
	Visités en 1898	943	24	967	"	4,321	4,321	"	"	12	5
	Non visités en 1898	607	52	659	"	342	342	"	"	2	"
IV.	Existant	7,812	1,119	8,931	31,636	18,587	50,223	63	37	19	26
	Visités en 1898	969	756	1,725	17,364	11,652	29,016	60	40	22	38
	Non visités en 1898	6,843	363	7,206	14,272	6,935	21,207	67	33	19	19

Usines et manufactures. — Il existe 4,648 usines et manufactures en activité dans la région; 3,312 de ces établissements n'occupent que des hommes adultes de plus de 18 ans (14,953); 1,636 occupent un personnel mixte composé de 26,040 femmes ou enfants de moins de 18 ans et 34,718 hommes.

Les hommes de plus de 18 ans sont occupés : 25 p. 100 dans les usines et manufactures à personnel exclusivement masculin et 75 p. 100 dans les usines et manufactures à personnel mixte.

Le personnel mixte des usines et manufactures comprend : 57 p. 100 d'enfants des deux sexes de moins de 18 ans, de filles ou de femmes et 43 p. 100 de travailleurs de plus de 18 ans.

Il n'existe pas d'usine ou manufacture n'occupant que des femmes ou des enfants de moins de 18 ans.

Répartition des usines et manufactures et de leur personnel par groupes d'industries.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE DES USINES à personnel exclusivement masculin.	NOMBRE DES USINES à personnel mixte.	NOMBRE DES USINES TOTAL.	PERSONNEL exclusivement masculin.	PERSONNEL mixte. Hommes.	PERSONNEL mixte. Femmes et enfants.	PERSONNEL TOTAL.	PROPORTION pour chaque GROUPE des hommes.	PROPORTION pour chaque GROUPE des femmes et des enfants.	PROPORTION pour L'ENSEMBLE de la circonscription des usines.	PROPORTION pour L'ENSEMBLE de la circonscription du personnel.
									o/o	o/o	p. o/o	o/o
1	Alimentation.....	121	197	318	582	3,647	4,284	8,513	50	50	6.4	11
2	Industrie du bois....	134	191	325	818	3,337	2,180	6,335	64	36	6.6	8
3	Chemins de fer.....	24	10	34	1,420	3,035	195	4,650	96	4	0.7	6
4	Industries chimiques.	43	48	91	672	1,608	1,319	3,599	63	37	1.8	5
5	Construction.....	63	74	137	1,624	3,355	364	5,343	93	7	2.8	7
6	Cuirs et peaux.....	28	38	66	250	997	1,200	2,447	51	49	1.3	3
7	Eau, chauffage, éclairage.....	121	31	152	844	874	183	1,901	91	9	3.1	3
8	Imprimerie.....	8	87	95	36	1,564	848	2,448	65	35	1.9	3
9	Industrie textile.....	31	167	198	75	1,481	2,620	4,176	37	63	4	6
10	Machines, outils, etc.	123	180	303	1,057	4,179	1,263	6,499	81	19	6.2	9
11	Usines métallurgiques	26	34	60	192	2,707	395	3,299	88	12	1.3	5
12	Travail des métaux ..	25	51	76	184	859	1,394	2,437	43	57	1.5	3
13	Moulins.....	2,483	233	2,716	5,780	883	297	6,960	96	4	54.9	9
14	Papier, carton	7	82	89	49	2,020	3,432	5,501	38	62	1.8	7
15	Pierres et terres.....	49	102	151	734	3,246	1,192	5,172	77	23	3.0	7
16	Vêtements et accessoires.....	1	79	80	20	667	3,220	3,907	18	82	1.6	6
17	Industries diverses...	25	33	57	611	259	1,654	2,524	35	65	1.2	3
	8e circonscription....	3,312	1,636	4,948	14,953	34,718	26,040	75,711	66	34	100.0	100
	Visités en 1898.....	598	914	1,512	5,568	23,805	18,068	47,441	62	38	30.0	63
	Non visités en 1898..	2,714	722	3,436	9,385	10,913	7,972	28,270	72	28	70.0	37

Répartition des usines et manufactures et de leur personnel par sections d'inspection.

NUMÉROS DES SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS et PERSONNEL.	NOMBRE DES USINES à personnel exclusivement masculin.	NOMBRE DES USINES à personnel mixte.	NOMBRE DES USINES TOTAL.	PERSONNEL exclusivement masculin.	PERSONNEL mixte. Hommes	PERSONNEL mixte. Femmes et enfants.	PERSONNEL mixte. TOTAL.	NOMBRE MOYEN DE PERSONNES par usine.	PROPORTION pour chaque SECTION des hommes.	PROPORTION pour chaque SECTION des femmes et enfants.	PROPORTION par rapport à la circonscription des usines.	PROPORTION par rapport à la circonscription du personnel.
										o/o	o/o	o/o	o/o
I.	Existant	379	327	706	2,734	7,696	5,680	16,110	22	65	35	14	21
	Visités en 1898	147	237	384	1,753	6,290	4,746	12,789	33	"	"	25	"
	Non visités en 1898	232	90	322	981	1,406	934	3,321	10	"	"	9	"
II.	Existant	1,301	346	1,647	4,491	4,341	3,542	12,374	7	72	28	33	17
	Visités en 1898	153	79	232	620	1,057	1,000	2,677	11	"	"	15	"
	Non visités en 1898	1,148	267	1,415	3,871	3,284	2,542	9,697	6	"	"	42	"
III.	Existant	1,080	354	1,434	4,810	8,695	7,177	20,682	14	65	35	39	27
	Visités en 1898	175	183	358	1,391	5,944	4,117	11,452	32	"	"	24	"
	Non visités en 1898	905	171	1,076	3,419	2,751	3,060	9,230	8	"	"	32	"
Inspectrice	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
IV	Existant	552	579	1,131	2,918	13,986	9,901	26,805	23	63	37	23	35
	Visités en 1898	123	415	538	1,804	10,514	8,205	20,523	38	"	"	36	"
	Non visités en 1898	429	164	593	1,114	3,472	1,696	6,782	10	"	"	17	"

Nous examinerons par la suite les conclusions à déduire des diverses proportions données par les tableaux qui précèdent.

Petites industries. — Ateliers. — Les 42,505 établissements ou ateliers de la petite industrie comprennent 8,867 établissements à personnel exclusivement féminin (25,484 ouvrières de tout âge); 9,166 à personnel mixte (35,514 personnes) et 24,472 à personnel exclusivement masculin de plus de 18 ans (53,444 ouvriers).

Les hommes de plus de 18 ans (75,226) sont occupés : 29 p. 100 dans les ateliers à personnel mixte et 71 p. 100 (53,444) dans les ateliers à personnel exclusivement masculin de plus de 18 ans.

Les femmes et les enfants (39,219) sont occupés : 65 p. 100 dans les ateliers exclusivement féminins et 35 p. 100 dans les ateliers mixtes.

Répartition des ateliers et chantiers et de leur personnel par groupes d'industries.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE DES ATELIERS				PERSONNEL					PROPORTI		
		À PERSONNEL			TOTAL.	exclusivement MASCULIN. (Adultes.)	MIXTE.		exclusivement FÉMININ (femmes, filles, enfants)	TOTAL.	pour chaque GROUPE		
		masculin adulte.	mixte.	exclusivement féminin de tout âge.			Hommes.	Femmes et enfants.			des hommes.	des femmes et des enfants.	des ateliers.
											o/o	o/o	o
I.	Alimentation.....	213	156	125	494	556	723	807	1,118	3,204	40	60	13
II.	Industrie du bois.....	3,587	1,591	146	5,324	7,673	3,973	2,644	736	15,026	77	23	12
III.	Chemins de fer.....	12	//	//	12	93	//	//	//	93	100	//	0
IV.	Industries chimiques...	192	96	2	290	777	392	151	11	1,331	88	12	0
V.	Construction.....	8,447	1,798	5	10,250	21,299	5,249	2,613	31	29,192	91	9	24
VI.	Cuirs et peaux.....	2,763	1,011	29	3,803	5,147	1,700	1,358	115	8,320	82	18	8
VII.	Eau, chauffage, éclairage	120	64	//	184	327	230	127	//	684	81	19	0
VIII.	Imprimerie.....	105	197	1	303	274	665	434	7	1,370	68	32	0
IX.	Industrie textile.....	589	365	96	1,050	918	965	777	289	2,949	64	36	2
X.	Machines, outils, appareils	1,164	682	//	1,846	2,876	1,289	763	//	4,928	85	15	4
XI.	Usines métallurgiques..	247	136	2	385	579	316	141	8	1,044	86	14	0
XII.	Travail des métaux....	4,071	1,461	11	5,543	7,291	2,394	1,879	43	11,607	83	17	13
XIII.	Moulins.....	2	6	3	11	4	12	//	9	25	64	36	0
XIV.	Papier, carton.....	62	110	58	230	194	296	398	176	1,064	46	54	0
XV.	Pierres et terres.....	473	442	30	945	1,857	1,332	673	92	3,954	81	19	2
XVI.	Vêtements et accessoires.	2,296	955	8,341	11,592	3,219	1,947	589	22,795	28,550	14	86	27
XVII.	Industries diverses.....	129	96	18	243	360	9	381	54	1,104	60	40	0
	8e circonscription.....	24,472	9,106	8,867	42,505	53,444	21,782	13,735	25,484	114,445	66	34	10
	Visités en 1898.....	2,410	2,270	1,644	6,324	8,317	6,952	6,407	6,158	27,834	55	45	1
	Non visités en 1898....	22,062	6,896	7,223	36,181	45,127	14,830	7,328	19,326	86,611	70	30	8

Répartition des ateliers et chantiers et de leur personnel par sections d'inspection.

NUMÉROS DES SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS et PERSONNEL.	NOMBRE DES ATELIERS				PERSONNEL					NOMBRE MOYEN DE PERSONNES PAR ATELIER.	PROPORTION			
		À PERSONNEL			TOTAL.	MIXTE.				TOTAL.		pour chaque SECTION.		par rapport à la CIRCONSCRIPTION.	
		exclusivement masculin. (Adultes.)	mixte.	exclusivement féminin de tout âge.		exclusivement masculin. (Adultes.)	Hommes.	Femmes et enfants.	exclusivement FÉMININ de tout âge.			des hommes.	des femmes et des enfants.	des ateliers.	du personnel.
												0 0	0 0	0 0	0/0
I.	Existant	2,076	1,435	1,234	5,645	7,173	4,023	2,880	5,039	19,115	3	59	41	13	17
	Visités en 1898	929	1,080	187	2,196	2,601	1,631	2,000	536	6,768	3	//	//	35	//
	Non visités en 1898	2,047	355	1,047	3,449	4,572	2,392	880	4,503	12,347	4	//	//	9	//
II.	Existant	9,087	1,465	2,657	13,209	13,232	3,190	2,631	4,577	22,630	2	70	30	31	20
	Visités en 1898	325	267	102	694	1,158	521	607	291	2,577	4	//	//	11	//
	Non visités en 1898	8,762	1,198	2,555	12,515	12,074	2,669	2,024	4,286	21,053	2	//	//	35	//
III.	Existant	8,046	4,261	1,948	14,255	24,092	8,784	5,504	4,979	43,359	3	76	24	34	39
	Visités en 1898	700	319	238	1,257	2,655	1,717	1,095	680	6,147	5	//	//	19	//
	Non visités en 1898	7,346	3,942	1,710	12,998	21,437	7,067	4,409	4,299	37,212	3	//	//	37	//
Inspectrice	Existant	//	//	1,596	1,596	//	//	//	4,589	4,589	3	//	100	4	4
	Visités en 1898	//	//	1,002	1,002	//	//	//	4,321	4,321	4	//	//	16	//
	Non visités en 1898	//	//	594	594	//	//	//	268	268	2	//	//	1	//
IV.	Existant	4,363	2,114	1,323	7,800	8,947	5,785	4,457	4,563	23,752	3	62	38	18	20
	Visités en 1898	456	604	115	1,175	1,903	3,083	2,705	330	8,021	7	//	//	19	//
	Non visités en 1898	3,907	1,510	1,208	6,625	7,044	2,702	1,752	4,233	15,731	2	//	//	18	//

Magasins où il est fait emploi d'appareils mécaniques. — Les magasins ou autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques peuvent être considérés comme dépendant du groupe XVI; ce sont, en général, de grands bazars ou « nouvelles galeries » et de grands magasins de nouveautés dont les ateliers sont indépendants.

Il existe de grands bazars ou nouvelles galeries à Angoulême, à Agen, à Bordeaux, à Cognac et à Pau; les grands magasins de nouveautés employant des moteurs mécaniques appartiennent tous à la ville de Bordeaux.

Dans tous ces divers établissements les moteurs sont employés à actionner les dynamos produisant l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage.

Ces établissements ont été l'objet de visites ayant pour but d'assurer la sécurité du personnel; des prescriptions ont été faites à ce sujet par l'in-

spécteur divisionnaire à Angoulême, Cognac et Bordeaux; mais cette partie du travail des inspecteurs sectionnaires n'a pas été l'objet de visites et de recherches assez nombreuses et assez profondes pour être utilement traitée à part.

Modifications qui pourraient être apportées à la classification. — Au sujet du groupement des industries suivant le cadre tracé par le tableau 5, des remarques sont à faire. C'est ainsi que les scieries mécaniques ne figurent pas dans le groupe des industries du bois, mais sont classées tantôt dans le groupe des machines-outils où elles sont nominativement désignées, tantôt dans le groupe des moulins qui, lui aussi, les mentionne expressément. Il en résulte une grande indécision pour le classement des scieries qui, très souvent, ne constituent qu'une partie d'une ébénisterie mécanique, d'une fabrique de manches à balais, d'une tournerie de perles à chapelets, etc. Nous estimons que le classement unique dans l'industrie du bois pourrait être seul adopté.

Même remarque au sujet des fabriques de savons nommément désignées au groupe IV (Industries chimiques) et des fabriques de bougies, chandelles, fonderies de graisse et de suif, et nommément désignées au groupe VII (Eau, chauffage, éclairage): or, toutes les fabriques de savon font à la fois le savon, la chandelle ou la bougie; il paraîtrait rationnel, dans ce cas, de choisir de préférence le groupe VII pour la classification de ces établissements, car on ne peut les classer aux deux groupes à la fois; on indiquerait alors un nombre d'établissements plus grand que le nombre réel, et le personnel réparti dans les deux groupes ne permettrait pas le classement des ateliers d'après l'importance numérique du personnel occupé.

On pourrait multiplier les exemples : les fonderies de plomb de chasse figurent au groupe IV (Industries chimiques), les usines à plomb au groupe XI (Mines métallurgiques) et les fabriques d'objets en plomb au groupe XII (Travail des métaux); les charrons-forgerons figurent au groupe II (Charronnerie) et au groupe XII (Maréchalerie et taillanderie); les serruriers figurent au groupe V (Construction) et les mécaniciens au groupe X (Ateliers d'ajustage et de réparation); or les serruriers sont pour la plupart également mécaniciens; les ferblantiers-plombiers figurent au groupe V (Couverture et plomberie), au groupe XI (Ferblanterie-plomberie) et au groupe XII (Fabriques d'objets en zinc et en plomb), etc.

Cette classification peut être justifiée, mais nous estimons qu'il serait préférable de ne rien laisser à l'appréciation des inspecteurs et de classer ces établissements dans un seul groupe.

Ainsi, l'industrie des tabacs a été classée dans le groupe des industries chimiques par un inspecteur d'une section, alors que plusieurs de ses collègues l'ont classée au groupe XVII (Industries diverses).

De cette indécision dans le groupement des industries naît nécessairement de la confusion dans les résultats présentés sous forme de tableaux qui n'ont d'uniforme que les en-têtes et dont, dès lors, les chiffres ne peuvent être considérés que comme de simples indications.

Le groupement adopté pour l'inspection du travail ne nous paraît pas devoir être sensiblement modifié, car il comporte un minimum de travail de

classement que les groupes adoptés par d'autres auteurs paraissent dépasser.

L'inspecteur de la 4e section signale comme pouvant atteindre les mêmes résultats le groupement adopté par M. E. Levasseur, membre de l'Institut, dans sa géographie *La France et ses colonies.* C'est cette classification, légèrement modifiée, qu'a adoptée M. Paul Poirée dans son ouvrage intitulé : *La France industrielle ou Description des industries françaises.*

Usines et ateliers non encore inspectés. — Si on donne au mot *usine* la définition qu'il a dans le langage courant, c'est-à-dire d'un grand atelier à machines actionnées mécaniquement et à personnel nombreux entrant et sortant à heures invariables, on peut dire que toutes les usines de la 8e circonscription ont été inspectées au moins une fois depuis 1893. Mais si, comme le veut la circulaire du 25 novembre 1885 de M. le Ministre du Commerce, on définit par usine un atelier occupant au moins 21 personnes, il faut reconnaître qu'un grand nombre de ces établissements n'ont pu être inspectés par suite de l'insuffisance du personnel, ce que nous avons signalé dès le début de l'organisation du service.

Il résulte de la statistique donnée précédemment que 27,211 établissements de la circonscription n'ont été l'objet d'aucune visite de la part des inspecteurs du travail.

Parmi ces établissements, 1,509 peuvent être classés parmi les usines et manufactures comme possédant un moteur inanimé, et 25,702 parmi les ateliers.

L'industrie qui, à cet égard, a été le moins visitée parmi les usines et manufactures est celle de la meunerie à meules. Nombreux sont, dans les régions montagneuses, les moulins actionnés par un rouet hydraulique disposant d'une ou de deux paires de meules et exploités soit par un propriétaire, soit par un fermier assisté de sa femme, de son fils ou d'un domestique. Lors de la sécheresse, ces moulins ne travaillent pas; lorsque les eaux reprennent leur cours normal, on tâche de rattraper le temps perdu et on moût nuit et jour. L'outillage est rudimentaire et provoque rarement d'accidents professionnels; quelquefois, cependant, l'arbre sur lequel sont montées les meules actionne un blutoir, et cet arbre, toujours rouillé et recouvert d'un cambouis d'huile, de poussière, de farine, est éminemment propre à entraîner dans sa rotation les vêtements qui passent à sa portée; et s'il est placé près d'un mur ou d'une autre paroi fixe, la personne qui a eu ses vêtements pris par l'arbre court le risque, dans le mouvement de rotation, d'être broyée contre la paroi. Le service de l'inspection a donc, lors de la visite des moulins à meules, à prescrire l'encoffrage des arbres de transmission et la couverture des engrenages des turbines lorsqu'elles existent. Mais ces moulins sont disséminés sur des cours d'eau éloignés des gares des chemins de fer, car la concurrence des moulins à cylindres leur est redoutable et l'inspecteur du travail, limité par les crédits, se trouve dans l'obligation de les négliger.

Une autre catégorie d'usines, c'est-à-dire à moteur inanimé, qui n'a pu encore être visitée complètement est celle des petits ateliers disposant d'un moteur dont la puissance varie de un quart de cheval à deux ou trois chevaux. Ces ateliers appartiennent aux divers groupes industriels parmi les-

quels on peut citer des fabriques de chocolat, des imprimeurs, des mécaniciens, des fabricants d'eaux gazeuses, des ébénistes, etc.

Parmi les ateliers, ceux occupant en moyenne plus de 20 ouvriers ont été presque tous visités, mais il n'en est pas de même de ceux occupant moins de 10 ouvriers, qui, au nombre de 25,702, n'ont pu être visités par le service.

Ainsi que le montrent les tableaux précédents, le nombre de ces ateliers dépasse plus de 6 fois le nombre des établissements qui peuvent être visités une seule fois dans l'année par les inspecteurs les plus actifs. Or, beaucoup de ces ateliers n'utilisant que des outils à main, aucune prescription n'est à formuler concernant la prévention des accidents professionnels ou l'hygiène professionnelle; une seule visite par an n'est pas suffisante pour assurer l'exécution des prescriptions concernant le minimum d'âge d'admission au travail, la limitation de la durée du travail journalier, ou l'interdiction du travail après 9 heures du soir, ou l'interdiction de tout travail le jour du repos hebdomadaire ou les jours de fête légale. Aussi, tout en ne négligeant pas d'accroître son cercle d'action, l'inspecteur du travail est-il conduit à porter son intervention là où elle lui paraît plus utile et comme pouvant produire des résultats immédiats.

Pour obtenir l'application uniforme de ces prescriptions dans tous les ateliers, il faudrait créer un inspecteur du travail par département.

Visites et contrevisites des inspecteurs départementaux. — Il a été effectué dans le courant de l'année 1898 dans les établissements visités 10,729 visites ou contrevisites, soit 74 visites ou contrevisites de moins que pendant l'année 1897. Les visites de nuit, qui s'élevaient à 154 pour l'année 1897, s'élèvent à 166 en 1898, soit 12 visites en plus.

Ces visites de nuit ne sont pas effectives; elles sont plus spécialement effectuées dans les ateliers de couture; elles ne peuvent renseigner que si, d'une manière générale, le travail de nuit est ou n'est pas pratiqué.

Visites de contrôle. — L'inspecteur divisionnaire a pu effectuer 836 visites dont 9 visites de nuit. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit l'année dernière au sujet des causes des augmentations ou diminutions d'une année à l'autre des établissements visités et du personnel rencontré. (Voir année 1897, pages 347 et suivantes.)

Ateliers de famille. — *Établissements de l'État.* — Nous n'avons rien de particulier à signaler concernant les ateliers de famille.

Les ateliers de l'État non soumis au contrôle du service de l'inspection ont donné lieu notamment à l'observation suivante de M. Amiet (4e section):

A Tarbes, où existe un important arsenal dépendant du Ministère de la Guerre, plusieurs serruriers ou mécaniciens mis en demeure de couvrir les engrenages des machines à percer ou des têtes de cheval des tours ont certifié que ces mesures préventives d'accidents professionnels n'étaient pas appliquées à l'arsenal. Renseignements pris, cette assertion nous paraît inexacte, mais il ne nous a pas été possible de nous en assurer *de visu*, l'inspection du travail étant réservée aux fonctionnaires du Ministère de la Guerre.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants de moins de 13 ans non munis de certificats. — C'est surtout dans les centres populeux et principalement à Bordeaux que le service de l'inspection du travail est particulièrement sollicité pour tolérer au travail industriel, dans des usines où ils sont payés, des enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études primaires et dont la situation de famille (père ou mère décédés ou malades, nombreux frères ou sœurs en bas âge, etc.) est des plus intéressantes

En principe, ces demandes ne sont pas accueillies, et cependant il en est qui révèlent des situations navrantes.

Mais les directeurs d'usines se soucient fort peu d'embaucher des gamins au-dessous de l'âge légal alors qu'ils peuvent en recruter facilement de l'âge réglementaire, ce qui ne les expose pas à des responsabilités fort graves en cas d'accidents et leur évite des désagréments de la part du service de l'inspection du travail. Aussi les enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études trouvent difficilement à s'embaucher dans de grandes usines où ils seraient payés et, ne pouvant entrer que dans les petits ateliers où leur travail n'est pas rétribué, ne se dirigent généralement pas dans l'industrie (1). On n'en rencontre quelques-uns et en fort petit nombre que dans les petits ateliers et, en général, ce sont des enfants ayant fait leur première communion que des maîtresses couturières, des sabotiers, des cordonniers croyaient pouvoir occuper.

A Caudéran, près Bordeaux, il s'est constitué sous la présidence du maire et de l'inspecteur d'académie une société ayant pour objet d'inculquer aux enfants le goût du travail manuel et cela dès l'école primaire.

Pour atteindre ce desideratum, les enfants sont placés le jeudi dans des ateliers de choix où ils observent la façon de travailler des ouvriers et s'exercent à la confection de menus objets; des récompenses en argent et en nature sont annuellement décernées solennellement aux plus méritants.

Il y a là une infraction à la lettre de la loi du 2 novembre 1892, mais comme l'article 2, § 6, de cette loi permet l'enseignement manuel aux enfants de moins de 13 ans pendant trois heures par jour, soit dix-huit heures par semaine et que les enfants des écoles primaires de Caudéran ne se livrent pas au travail manuel plus de dix heures par semaine, nous avons admis que la loi du 2 novembre 1892 était, dans l'espèce, respectée dans son esprit et qu'il y avait là une intéressante tentative d'enseignement professionnel dirigé par des hommes d'une compétence et d'une honorabilité notoires, et qu'il

(1) Le fait suivant, signalé par l'inspecteur de la 4e section, corrobore cette opinion : « Jusqu'en 1897, il existait dans les Landes une verrerie à verre blanc qui occupait presque constamment, malgré des poursuites réitérées, des garçons de moins de 13 ans parce qu'elle ne pouvait en trouver d'autres. En 1898, cette verrerie a été transférée à Bordeaux et depuis il n'a pas été constaté d'emploi d'enfants au-dessous de l'âge réglementaire. »

était de bonne administration de laisser vivre pour pouvoir l'apprécier à ses résultats.

Dans la 1re section, l'inspecteur signale : « que, sur 64 enfants de moins de 13 ans rencontrés dans les ateliers visités, 55 possédaient les certificats réglementaires; 9 ont été trouvés indûment employés et renvoyés dans leur famille; tous ces 9 enfants travaillaient dans de petits ateliers qui n'avaient pas encore été visités et qui se répartissent ainsi entre les divers groupes d'industries.

Groupe XVI (Vêtements et accessoires)	4
— XII (Serrurerie, plomberie, zinguerie)	2
— VIII (Imprimerie)	1
— V (Menuiserie, charpente, peinture)	2
TOTAL	9

« *Papeterie.* — A ces 9 enfants, il faut en joindre un autre âgé également de 11 ans et demi et qui a trouvé la mort dans la papeterie de Mouthiers où le patron l'occupait indûment. Cet accident a d'ailleurs fait l'objet d'une enquête suivie de procès-verbal pour quatre contraventions à la loi du 2 novembre 1892. Pour sa défense, cet industriel a prétendu qu'il avait pris l'enfant par charité sur les supplications de sa mère employée dans l'usine.

Nous devons ajouter que nous avons reçu la visite d'un certain nombre de mères en pleurs nous demandant avec instance de laisser entrer dans de petits ateliers leurs enfants au-dessous de l'âge, afin qu'ils ne fussent plus à leur charge pour la nourriture au moins. En général, ces demandes intéressées visent des enfants de 12 ans n'ayant pas leur certificat d'études. Nous avons enfin également reçu du principal papetier de notre section une demande de laisser entrer dans une de ses usines un enfant de 12 ans non muni des certificats réglementaires. Nous avons opposé à toutes ces demandes le refus le plus formel, conformément à la loi et à l'avis de l'inspecteur divisionnaire. »

Dans la 2e section, il n'a été rencontré aucun enfant de moins de 13 ans.

Dans la 3e section, l'inspecteur signale les faits suivants :

« Un enfant de moins de 13 ans employé chez un briquetier de Fargues fut renvoyé de l'usine en sa présence. Cet enfant avait déclaré avoir plus de 13 ans et n'avait pas produit de livret en entrant dans l'atelier. — Même situation pour un enfant de 12 ans employé dans une scierie mécanique à Marmande; l'industriel s'est excusé par lettre d'avoir cru l'enfant sur parole. — A Aiguillon, dans une scierie mécanique, 2 enfants de 12 ans étaient employés au travail, ayant été indûment pourvus de livrets par la mairie. J'ai demandé le renvoi immédiat des enfants et j'ai fait parvenir les livrets au maire en appelant son attention sur l'irrégularité commise. — A Villandraut, dans une fabrique d'enveloppes de paille, une fillette de 11 ans avait été admise au travail. Il s'agissait, dans l'espèce, plutôt d'une action de bienfaisance que d'une violation de la loi. L'industriel, par une observation inscrite

sur le registre, a été prévenu qu'il lui serait dressé procès-verbal si l'irrégularité constatée venait à se reproduire.

14 enfants de moins de 13 ans ont été rencontrés chez des lisseuses et chez des couturières par Mme l'inspectrice; 6 avaient ou se sont procuré le certificat médical en plus du certificat d'études dont elles étaient munies et 8 ont dû quitter les ateliers dans lesquels elles se trouvaient.

Les enfants âgés de 12 ans et n'en ayant pas 13 rencontrés dans les ateliers visités en 1898 étaient munis du certificat d'études primaires, ou du moins leur livret le mentionnait, car on sait que, d'après l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892, l'inspecteur du travail ne peut exiger la présentation du certificat d'études primaires, mais seulement la présentation du certificat d'aptitude physique.

Ce certificat médical, destiné à établir que le développement physique de l'enfant lui permet de se livrer à un travail professionnel déterminé, ne précise pas en général la nature de ce travail et se borne à déclarer que l'enfant peut être occupé dans l'industrie.

L'inspecteur de la 4e section signale le fait suivant :

« Un médecin de nos amis chargé de la délivrance de ces certificats, et à qui je faisais remarquer le caractère vague et imprécis d'un certificat qu'il avait délivré, nous répondit que ce fait était motivé par plusieurs raisons : d'abord, il n'avait pas l'occasion de délivrer un certificat analogue une fois par an en moyenne, il n'était donc pas étonnant qu'il n'eût pas présent à l'esprit les instructions réglementaires concernant la délivrance de cette pièce; puis, les aurait-il eues sous la main, il ne se croyait pas suffisamment familiarisé avec les divers modes de travail industriel dans les diverses professions pour pouvoir comparer avec une exactitude suffisamment approchée, d'une part, le travail à fournir, de l'autre, le degré de résistance du sujet. D'après lui, le certificat d'aptitude physique ne pouvait que constater que l'enfant avait atteint un développement normal, n'avait pas besoin de soins exceptionnels et pouvait, dès lors, se livrer à des travaux analogues à ceux auxquels le père de l'enfant aurait associé son fils, comme cela se pratique quotidiennement dans l'agriculture, le commerce et la petite industrie. »

Tous les préfets de la circonscription ont désigné, par la voie du *Recueil des actes administratifs*, les médecins chargés de la délivrance, à titre gratuit, des certificats d'aptitude au travail industriel des enfants de 12 à 16 ans. Nous venons d'indiquer les conditions et le faible degré de fréquence de la délivrance de ces certificats pour les enfants âgés de moins de 13 ans. Pour les enfants âgés de 13 ans et de moins de 16 ans, pour lesquels le certificat d'aptitude physique n'est que facultatif et seulement sur la demande des inspecteurs, il n'a pas été constaté la nécessité de l'exiger en 1898.

Cependant l'inspecteur de la 4e section, ayant constaté de l'anémie chez 2 garçons de 14 à 15 ans, a obtenu des employeurs qu'ils fussent occupés à faire des courses de manière à les soustraire à un séjour dans une atmosphère confinée et à leur procurer un exercice salutaire. Mais c'est là une détermination qu'il importe de ne pas prendre à la légère, car elle prive l'enfant de la pratique du travail industriel, tend à lui assurer une rémuné-

ration; mais, cependant, elle a paru préférable à la solution qui eût consisté à exiger l'examen médical qui aurait conclu à un surmenage de ces enfants et par suite à leur renvoi de l'usine, ce qui eût équivalu à la privation de leur gagne-pain.

Dans la 3e section, les enfants de moins de 13 ans, munis du certificat d'études primaires, travaillant avant l'âge de 13 ans sont devenus plus rares depuis le vote du projet de loi fixant à 13 ans uniformément l'âge d'admission.

Les mairies font rarement figurer sur le livret les indications relatives au certificat d'études, soit que cette pièce ne leur soit généralement pas soumise, soit parce qu'elles escomptent qu'en raison du long temps qui s'écoule entre les visites des inspecteurs, la situation sera devenue régulière quand le livret leur passera sous les yeux.

Nous renvoyons à notre rapport de 1897, au sujet des industries qui, n'exigeant qu'une faible dépense d'énergie musculaire, emploient une proportion non négligeable d'enfants de moins de 16 ans; l'exercice de 1898 n'a fait que renouveler nos observations de 1897 et confirmer les conclusions que nous en tirions.

Enfants placés en apprentissage. — L'apprentissage non rétribué ne se rencontre que dans les petits ateliers; dans les usines, tous les enfants touchent un salaire, quel que soit leur âge. Ce n'est pas à dire que les usines ne fassent pas d'apprentis, mais comme l'usine, par définition, est un atelier où l'énergie est fournie par des moteurs inanimés qui actionnent des machines-outils dont l'ouvrier surveille ou dirige le fonctionnement, l'enfant qui aide l'ouvrier dans la surveillance de la machine se familiarise avec la conduite de cette dernière et peut devenir susceptible de la diriger à son tour.

Dans la petite industrie, les récriminations concernant les apprentis sont unanimes : les petits patrons se plaignent de ce que les apprentis ne terminent pas leur temps d'apprentissage et que, dès qu'ils commencent à savoir travailler, ils se font embaucher par un autre petit patron qui leur donne une rétribution inférieure à celle donnée à un autre ouvrier et qui exige un travail assidu. L'apprenti, dès lors, ne se perfectionne plus et il reste un manœuvre qui, plus tard, trouvera difficilement du travail à des prix très faibles et pourra devenir une charge pour la société. Il y a certainement de l'exactitude dans ces plaintes, mais en regard on peut y opposer le fait suivant : le développement de l'industrie mécanique rend de moins en moins indispensable la connaissance approfondie des conditions du travail et des tours de mains que l'ouvrier devait autrefois posséder. C'est ainsi que, dans un des départements de la 4e section, un capitaliste a imaginé de monter une tannerie avec tannage rapide et il a embauché comme ouvriers des bûcherons et des résiniers et, avec ces tanneurs improvisés, il a créé une des premières tanneries du sud-ouest qui fonctionne normalement depuis plus de deux ans.

Pour remédier aux conséquences de la tendance à la disparition de l'apprentissage, des syndicats ont créé des cours professionnels, et des municipalités, des cours de dessin et aussi, mais en moins grand nombre, des

cours professionnels. C'est ainsi qu'à Bordeaux la chambre syndicale mixte de la cordonnerie et des industries qui s'y rattachent a imaginé la combinaison suivante : un professeur payé par la chambre syndicale enseignait la pratique de la profession de cordonnier à des apprentis qui étaient rétribués d'après les produits qu'ils livraient et que la chambre syndicale achetait après avoir fourni la matière première. En 1898, ces ateliers d'apprentissage ont été adoptés par la Société philomathique de Bordeaux, qui dispose d'un budget de 93,000 francs qu'elle consacre au développement de l'enseignement technique et professionnel.

Mais quand la Société philomathique de Bordeaux a voulu passer des contrats d'apprentissage avec ses élèves des ateliers d'apprentissage, le Conseil des prud'hommes lui a officieusement fait savoir que ces contrats seraient de nulle valeur et, par suite, manqueraient de sanction, l'article 1er de la loi du 4 mars 1851 relative aux contrats d'apprentissage ne donnant pas qualité à une société d'enseignement de passer des contrats d'apprentissage, C'est sans doute là une simple question d'interprétation d'un texte de loi. mais il nous a paru intéressant de la mentionner.

En résumé, le contrat d'apprentissage n'existe pour ainsi dire plus dans le sud-ouest et l'inspecteur de la 3e section exprime l'avis qu'il y aurait peut-être avantage à mettre des formules de contrat d'apprentissage dans les livrets pour en suggérer l'idée et en faciliter la réalisation, et qu'il y aurait lieu surtout de refondre la loi du 22 février 1851 pour la mettre en harmonie avec la législation actuelle sur le travail des enfants et pour confier aux inspecteurs du travail le soin d'en surveiller l'application.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans notre rapport de 1897, nous avons distingué, au point de vue de la durée du travail, les industries exercées à ciel ouvert des industries exercées en atelier et nous avons montré que pour le 1er groupe la durée du travail était fonction de la durée du jour et que pour le second groupe la durée du travail était d'autant plus constante que l'atelier était plus important, et que, dans la même industrie, la durée du travail avait une tendance à être d'autant plus réduite que le personnel était numériquement plus nombreux. Nous avons également examiné (pages 353 et suivantes) la question de la durée du travail dans les industries féminines, notamment chez les ouvrières de l'aiguille, les ateliers d'enveloppes de paille pour bouteilles, les fabriques de perles à chapelet, les verreries, imprimeries, etc.; pour éviter des redites, nous ne reviendrons pas sur ces considérations.

Dans deux filatures de coton des Basses-Pyrénées, la durée de la journée de travail reste toujours fixée à douze heures pour les ouvriers de plus de 18 ans et à onze heures pour les ouvrières et le personnel de moins de 18 ans. Mais ce n'est là qu'une organisation probablement transitoire motivée par une transformation du matériel.

Dans l'une de ces filatures on a organisé en octobre 1898 un régime à deux équipes : l'une allant de 6 heures du matin à 6 ou 7 heures du soir

(6 heures pour les ouvrières et le personnel de moins de 18 ans et 7 heures pour les ouvriers) et l'autre de 10 heures du matin à 10 heures du soir. Le service de l'inspection a bien fait observer au filateur que l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 ne permettait le travail de onze heures par jour qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, mais une enquête faite sur place a montré que le personnel préférait travailler entre 6 heures du matin et 10 heures du soir, plutôt qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Fallait-il dès lors mécontenter employeur et employés pour arriver, somme toute, à ne rien changer à la durée du travail?

L'inspecteur de la 4e section ne l'a pas pensé, en raison de ce que le régime à deux équipes est appelé à disparaître en mars 1899 et qu'il ne peut être que transitoire, car, entre 10 heures du matin et 6 heures du soir, lors de la présence simultanée à l'usine des deux équipes, une partie du personnel de ces équipes n'est occupée qu'à des travaux secondaires, quoique recevant le salaire habituel. La composition nominative de chaque équipe a été affichée dans les diverses salles de travail et un duplicata de ces affiches a été adressé au service de l'inspection du travail.

Parmi les autres industries où la loi du 2 novembre 1892 a introduit artificiellement une différence dans la durée du travail du personnel considérée au point de vue de l'âge et du sexe, il y a encore lieu de mentionner les fabricants de bonneterie-fantaisie des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées et les fabricants de couvertures de laine et de papier de la même région.

Les papeteries qui forment l'industrie principale de la Charente et de la Dordogne méritent une mention spéciale au point de vue de la durée du travail, qui n'y est pas uniforme. Dans l'usine à papier, il faut distinguer deux sortes de travaux : 1° la préparation des chiffons et le façonnage du papier; 2° la fabrication de la pâte à papier.

Les premiers travaux, faits presque exclusivement par des femmes ou des enfants, sont interrompus la nuit et la durée de la journée du travail ne dépasse jamais dix heures pour ces travaux; les coupeuses et trieuses de chiffons font même le plus souvent huit heures dans la Charente, car, pour plusieurs raisons, les patrons n'aiment pas que ce travail soit fait à la lumière des lampes. Les seconds travaux, relatifs à la fabrication de la pâte à papier, sont au contraire des travaux qui ne s'interrompent jamais, sauf pour réparation des machines ou pour cas de force majeure. Les cylindres défileurs, raffineurs et lessiveurs marchent constamment nuit et jour et il faut un personnel permanent pour les surveiller, les remplir, les vider au fur et à mesure de la fabrication, en même temps que pour surveiller et graisser les machines motrices, pour alimenter et entretenir le feu des chaudières et veiller à la bonne marche de la machine à papier. A tous ces travaux permanents de jour et de nuit ne sont employés en général que des hommes adultes. Cependant, dans quelques usines, il y a des enfants de 16 à 18 ans pour aider les surveillants des machines ou couper et rouler le papier au sortir de la machine à papier, travaux tolérés d'ailleurs exclusivement par le décret du 15 juillet 1893. En général, ces travaux sont faits par deux équipes, une de jour et une de nuit, ces équipes ayant un roulement par quinzaine de manière que celle qui est de nuit dans la première quin-

zaine soit équipe de jour dans la seconde et *vice versâ*. Les équipes vont de 7 heures à 7 heures en hiver et de 6 heures à 6 heures en été. Les repos sont en général de plus de deux heures par équipe, car le travail exécuté ne demande qu'une activité très relative, étant surtout un travail de surveillance; mais, par contre, il exige une veille constante et ne permet pas la moindre somnolence. Il suit de ces quelques remarques données par l'inspecteur de la 1re section que les enfants sont toujours employés conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

Pour en terminer avec ce chapitre, nous ajouterons que l'expérience de 1898 n'a fait que confirmer les appréciations que nous avions formulées dans notre rapport de 1897 concernant l'uniformisation de la durée du travail, sans avoir égard à l'âge (pages 353 et suivantes) et au sexe du personnel, à la nature de l'industrie, à l'intensité de l'énergie musculaire ou intellectuelle dépensée et au degré d'importance de l'atelier et à son organisation plus ou moins parfaite. Et nous émettons le vœu qu'un texte légal définisse les mots *usine* et *manufacture*, car l'interprétation admise et dont l'origine remonte à la loi du 22 mars 1841 ne paraît plus en harmonie avec la démocratisation actuelle des moteurs inanimés, et le public ne comprend pas que la loi appelle *usine* un modeste atelier dans lequel le patron aura dérivé, pour actionner une petite machine-outil, une partie de l'énergie électrique qui lui sert à l'éclairage, tandis que l'atelier du voisin où un travail bien plus important sera effectué à la main par un personnel plus considérable ne sera considéré par la loi que comme un atelier.

L'inspecteur de la 4e section déclare à ce sujet qu'il a entendu formuler de nombreuses critiques à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 concernant la réparation pécuniaire des accidents professionnels qui soumet aux obligations imposées par cette loi « toute exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux ».

« C'est ainsi, dit-il, que nous déclaraient des maréchaux ferrants, des cloutiers, de petits tourneurs ou tisserands établis dans des régions montagneuses qui avaient dérivé l'eau courante d'un fossé pour actionner un soufflet, un tour, etc., qu'ils se verraient obligés de se priver de cette aide des forces de la nature et de les laisser inutilisées plutôt que d'être astreints à de nouvelles obligations et à de nouvelles charges. »

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

En 1897, nous avons divisé les industries pratiquant le travail de nuit d'une façon permanente en :

1° Industries n'occupant que des hommes de plus de 18 ans : raffineries de sel, usines à gaz et à électricité, quelques ateliers de composition de journaux à plusieurs éditions par jour;

2° Industries à personnel masculin de tout âge : verreries à verre blanc et à bouteilles, forges, hauts fourneaux et aciéries tréfileries; les verreries seules emploient des enfants la nuit;

3° Industries à personnel mixte : papeteries, raffineries de sucre, raffineries de pétrole et huileries d'arachides.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations développées pour éviter des redites.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Cette organisation du travail, que l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 autorise pourvu que chaque équipe ne travaille pas plus de neuf heures par jour, coupées par un repos d'une heure, n'est pas en usage dans la 8e circonscription. Un industriel des Basses-Pyrénées a voulu y recourir dans le courant de l'année, mais il s'est heurté à des protestations tellement vives de son personnel qu'il a renoncé à mettre son projet à exécution.

Veillées. — Dans le langage courant du sud-ouest, le mot *veillée* s'applique à tout travail effectué à la lumière artificielle. C'est ainsi que les tailleuses qui disent que leurs apprenties ne veillent pas sous-entendent qu'elles quittent l'atelier en hiver vers 5 heures du soir et en été vers 7 heures du soir; en d'autres termes, ne pas veiller, c'est quitter le travail à la chute du jour. Dans le langage administratif de l'inspection du travail, le mot *veillée* s'applique au travail effectué entre 9 et 11 heures du soir et comprend de onze à douze heures de travail effectif. — En outre, les décrets réglementaires des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897 divisent les industries autorisées à pratiquer la veillée en deux groupes : celles qui peuvent pratiquer la veillée en avisant le service de l'inspection par la poste et celles qui pour veiller doivent obtenir l'autorisation préalable de l'inspecteur divisionnaire.

Les industries du premier groupe existent dans la circonscription; il y a lieu de remarquer que les décrets réglementaires parlent de chapeaux pour hommes et femmes sans mentionner « pour enfants », et de couture et lingerie pour femmes et enfants sans mentionner « pour hommes ». Ce sont là, à notre avis, des subtilités qui pourraient être supprimées, car, si on autorise à faire à la veillée des chapeaux d'hommes et de femmes, on doit autoriser à faire des chapeaux d'enfants.

Dans une fabrique de bérets, l'inspecteur ne doit pas pouvoir dire à l'industriel : « Vous faites actuellement des bérets de telle pointure, ce sont des bérets d'enfants, et le décret du 29 juillet 1895 ne vous permet de faire que des bérets d'hommes et de femmes. « C'est, à notre avis, absolument inadmissible.

De même nous ne pensons pas que le service de l'inspection doive interdire de faire à la veillée la lingerie pour hommes et ne permette que celle destinée aux femmes et aux enfants. Aussi nous souhaitons de voir remplacer les expressions du décret par les expressions suivantes :

Chapellerie (bérets, casquettes, chapeaux masculins et féminins);

Couture (tailleurs, tailleuses, lingères, etc.), et d'y voir ajouter : Repassage ou lissage du linge et du vêtement.

Car les repasseuses ont tout autant que les tailleuses et les modistes besoin de recourir au travail supplémentaire et cela sans pouvoir toujours attendre une autorisation préalable, et si on admet que leur industrie ne peut être classée au nombre des industries domestiques que le législateur de 1892 n'a pas eu l'intention de réglementer, on doit au moins accorder le même traitement aux cas identiques et aux mêmes nécessités professionnelles.

Dans le courant de l'année, des réclamations nombreuses ont été faites par des industriels pour que leur industrie soit comprise parmi celles énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 (26 juillet 1895-29 juillet 1897), pour lesquelles les restrictions relatives à la durée du travail et l'obligation du repos hebdomadaire peuvent être levées par l'inspecteur divisionnaire; or, bien que toutes les industries énumérées aient des établissements dans la circonscription, nous n'avons été saisi que de 179 demandes faites par 101 établissements, parmi lesquels 87 appartenaient au XVIe groupe (vêtements et accessoires).

Il existe dans la circonscription 11,672 établissements du groupe XVI; il n'y a donc que 7 établissements par 1,000 qui ont usé de ces tolérances. De cette constatation résulte le dilemme suivant: ou ces dérogations sont inutiles puisqu'il n'y a que 7 établissements sur 1,000 qui en usent, nombre insuffisant pour justifier une exception légale, ou bien les quelques établissements qui remplissent les formalités légales sont une exception et la loi n'est pas appliquée.

Dans notre rapport de 1897 (pages 362 et suivantes), nous avons fait connaître l'appréciation de chacun des inspecteurs de la circonscription, concluant à ce que la loi n'était pas observée et ne pouvait être observée.

Nous donnons ci-après les nouvelles observations de chacun d'eux.

1re section. M. Campredon. — « Les industries visées par l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, qui ne peuvent déroger à l'interdiction du travail de nuit pour les protégés qu'avec l'autorisation de l'inspection du travail : fabriques de cartonnages, de registres, imprimeries, constructions mécaniques (réparations de machines), etc., sont certainement plus d'une fois en contravention avec la loi sans que l'inspecteur puisse s'en douter, car elles négligent le plus souvent de demander l'autorisation nécessaire. Ces industries, qui occupent des femmes et des enfants, font d'une manière générale le travail de nuit une fois par mois au minimum; ce travail est décidé subitement, sans préparation préalable et pour une nécessité urgente. Dans ces conditions, la demande à l'inspecteur arriverait toujours trop tard et le travail serait terminé quand l'autorisation arriverait au destinataire.

« Il serait plus rationnel que ces industries aient aussi droit à un certain nombre de dérogations. A chaque dérogation, elles aviseraient l'inspecteur qui contrôlerait avec soin qu'elles ne dépassent pas les limites fixées.

« Les industries de l'aiguille sont de beaucoup celles où la fraude s'exerce le plus largement au point de vue du travail de nuit. Grâce à de longues veillées, les jeunes filles de 17 à 18 ans et les femmes ont des journées épuisantes de quatorze à quinze heures de travail effectif par jour. . . le contrôle de l'inspection du travail est illusoire et ne peut que l'être. Il ne peut, en effet, pénétrer la nuit dans les appartements particuliers d'une couturière qui fait travailler dans sa chambre, et la dissémination des petits ateliers est d'ailleurs un grand obstacle au contrôle efficace de l'inspection. »

L'inspecteur divisionnaire n'a reçu que 12 demandes des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure; 3 de ces demandes provenaient d'ateliers de coutures.

2e section. M. Chastagnol. — « Le contrôle de ce travail est très difficile parce

qu'après la nuit venue, il faudrait être prévenu que l'on veille dans tel ou tel atelier, qui n'est, pour la plus grande part, pas visible de la rue; qu'en frappant pour se faire ouvrir on est dans l'obligation de se faire connaître et que si la patronne est en contravention, il lui est toujours possible de faire cacher les ouvrières qui veillent et qui presque toujours sont contentes de le faire. D'un autre côté, les attendre dans la rue à la sortie de l'atelier, c'est se préparer de la part de l'ouvrière un refus de vous répondre...

« En arrivant à la question des veillées, dit Mme l'Inspectrice, on se heurte à nouveau à toutes les difficultés de la première heure, aux débuts de l'application de la loi du 2 novembre 1892.

« Avec la journée pouvant se prolonger jusqu'à 11 heures du soir, la porte est ouverte à toutes les fraudes, et les industriels peu scrupuleux ne manquent pas d'en profiter.

« Ils peuvent obtenir des journées de treize à quinze heures de travail, en prétextant des repos qu'ils ne donnent pas à leurs ouvrières.

« Le contrôle pour tous est impossible, les veillées ne se faisant que dans l'industrie de la couture, par conséquent à la même époque et presque aux mêmes jours.

« Lorsque le travail finit à 9 heures du soir s'il a commencé à 7 heures du matin, l'ouvrière a une journée de douze heures et demie avec le repos de midi d'une heure et demie. Quelques industriels donnent à leur personnel le temps de faire à 6 heures du soir une légère collation. Mais ceux-là sont l'exception et, en général, l'ouvrière rentrée à 1 heure 1/2 de l'après-midi est à son travail sans trêve ni repos jusqu'à 9 heures du soir; si elle demeure loin, elle reste jusqu'à 10 heures sans prendre aucune nourriture. Il semble que ce soit un travail suffisant pour des femmes obligées souvent de s'occuper du soin du ménage, de leurs enfants, et... et dans ce cas que leur reste-t-il pour le repos de la nuit?...

« *Il semble donc que le décret de juillet 1895 aille à l'encontre de la loi du 2 novembre 1892, enlevant à la femme la protection à laquelle elle a droit, puisqu'elle n'est garantie ni dans sa santé détruite par ces excès de travail ni dans sa moralité.* »

Nous nous permettons d'appeler respectueusement l'attention de la Commission supérieure sur la dernière phrase citée du rapport de Mme l'Inspectrice...

Inspecteur de la 4e section, M. Amiet. — « Eh bien, pour presque toutes ces industries, l'obligation de recourir à l'autorisation préalable de l'inspecteur divisionnaire ne peut être remplie.

« Il est, en effet, bien certain que lorsqu'il s'agira de réparer une machine motrice, de fabriquer d'urgence et sur mesure un appareil orthopédique ou une couronne funéraire, ou, par un temps d'orage, de rentrer précipitamment dans la nuit les briques qui avaient été disposées pour sécher sur le sol, ou d'empêcher des fruits, des poissons ou des légumes de pourrir, l'industriel s'empressera d'abord de faire le nécessaire et non pas de demander une autorisation et d'attendre son arrivée.

« Une autre raison qui rend fort difficile l'application des prescriptions du décret du 26 juillet 1895, c'est la faculté limitée à l'inspecteur divisionnaire

de ne pouvoir autoriser qu'une prolongation de la durée du travail de une heure par jour, de manière que la journée du travail ne dépasse en aucun cas douze heures. Eh bien, c'est là une réglementation qui heurte trop les usages établis spontanément sous la nécessité des circonstances pour qu'une pareille prescription puisse être respectée. Dans les villes d'eaux et dans les stations thermales, il n'est pas de tailleuse ou de repasseuse qui n'occupe pas passagèrement son personnel plus de douze heures par jour. Dès lors, elle ne demandera pas une autorisation qu'on ne peut que lui refuser et elle prendra ses mesures pour que les contraventions ne puissent pas être constatées.

« L'exemple suivant mettra mieux ce fait en relief :

« Une tailleuse de Mont-de-Marsan, qui n'avait jamais sollicité l'autorisation d'occuper son personnel plus de onze heures par jour et qui cependant avait été prévenue plusieurs fois, fut surprise par l'inspecteur divisionnaire à occuper ses ouvrières à 10 heures du soir. Procès-verbal est dressé, condamnation s'ensuit, mais rien n'est changé dans les habitudes du travail, si ce n'est qu'au lieu de travailler à la vue des passants, on travaille clandestinement avec volets fermés. Toutes les dames de la ville, en voyant la lumière derrière les volets, en concluent que cette tailleuse a beaucoup de travail; cela lui sert de réclame, et comme, la nuit, le domicile privé est inviolable, la loi est violée au vu et au su de tout le monde. »

Aussi, tous les ans, on peut constater une diminution du nombre des demandes d'autorisation de prolonger temporairement la durée de la journée de travail. Seule, la grande industrie, dont les établissements sont situés à Bordeaux, continue presque exclusivement à solliciter régulièrement l'autorisation, mais ses chefs regrettent pour la plupart que le service de l'inspection ne s'appuie sur aucune règle précise pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée; ils voudraient que le criterium de la nécessité d'accorder l'autorisation puisse résider dans un fait vérifiable.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Une seule industrie dans la 8e circonscription a adopté cette organisation du travail : ce sont les plieuses des grands journaux quotidiens de Bordeaux. Seules, des ouvrières de plus de 18 ans y sont employées et leur travail compris entre 9 heures du soir et 4 heures du matin est coupé par des repos variant de 1 à 3 heures, pendant lesquels elles peuvent se reposer sur des lits de camp. Les plus grandes facilités sont accordées aux inspecteurs pour leur permettre de s'assurer de l'exécution des prescriptions légales. Ce personnel alterne à nuits passées et plusieurs plieuses travaillent la journée dans d'autres ateliers, ce qui faisait dire à un imprimeur de Bordeaux : « Voilà une plieuse qui, trois nuits par semaine, vient ici plier mes journaux, qui le dimanche après midi va ailleurs plier des journaux hebdomadaires et qui, dans la semaine, travaille à la chaussure, soit chez elle, soit dans des ateliers. Si, à moi seul, j'occupais cette ouvrière un temps égal à celui qu'elle consacre à ses divers ateliers, on crierait à l'exploitation et à l'inhumanité. Et cependant elle aurait incontestablement chez moi un travail plus doux et moins intensif que celui qu'elle va effectuer ailleurs. »

Travail de nuit temporaire. — Deux établissements seulement ont usé des dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit. La durée de ces

dérogations a été de 15 nuits consécutives pour un établissement de confiserie et de 90 nuits pour la fabrication de conserves alimentaires, dont au maximum 3 nuits consécutives.

Repos hebdomadaire. — Le dimanche est toujours le jour habituellement adopté pour le repos hebdomadaire. Les faits signalés l'année dernière se sont également renouvelés en 1898.

Quelques fabricants de capsules métalliques pour bouteilles, pressés par le départ d'un paquebot, ont été amenés à occuper une partie de leur personnel le dimanche et ont alors remplacé le repos du dimanche par le repos d'un autre jour de la semaine. Le service de l'inspection a chaque fois été avisé de ces changements.

Dans les petits ateliers de la campagne, l'habitude s'est conservée de ranger l'atelier le dimanche matin et d'y occuper les apprentis. C'est un usage fort difficile à déraciner avec l'organisation actuelle du service de l'inspection du travail qui ne permet pas de visiter ces ateliers le dimanche plus d'une fois tous les cinq ans.

Fêtes légales. — Le repos des jours de fêtes légales est généralement observé, sauf pour quelques petits ateliers, tels que ceux s'occupant de la réparation et de la location des bicyclettes et automobiles, qui ont plus de travail les jours de fêtes légales que les autres jours.

Usines à feu continu. — La situation de ces établissements donnée dans notre rapport de 1897 (pages 366 à 368) ne s'est nullement modifiée.

En 1899, nous avons le désir d'appeler l'attention des industriels sur l'organisation du travail, décrite dans le rapport du 30 novembre 1898 de la Commission supérieure du travail, et qui consiste à dédoubler les équipes et à leur faire faire par moitié douze heures de nuit et douze heures de jour pendant que l'autre équipe prend vingt-quatre heures de repos, de manière que les deux équipes puissent alterner par douze heures de travail.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Prolongation momentanée de la journée de travail à la suite de chômages. — Plusieurs demandes d'autorisation de prolonger temporairement au-delà de onze à douze heures la durée de la journée de travail ont été formulées en 1898 à la suite de chômages accidentels. Il n'a pu y être donné suite, le § 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 ne permettant dans ce cas que l'organisation du travail à deux équipes, l'une de nuit, l'autre de jour, organisation impossible pour les usines rurales et qui a, en outre, l'inconvénient d'empêcher le personnel habituel de l'établissement de récupérer par le travail supplémentaire la perte de salaire résultant d'un chômage exceptionnel. Il y a là, à notre avis, un point sur lequel il serait peut-être utile d'appeler l'attention du législateur lors de l'étude des modifications à apporter à la loi du 2 novembre 1892.

Mais si la question était posée, il conviendrait de bien définir ce qu'on entend par les mots *interruption accidentelle* ou *de force majeure*. Car, à la suite de tout chômage, l'industriel ne manquera pas de déclarer qu'il y a eu « in-

terruption accidentelle » de travail, et si l'inspecteur refuse l'autorisation sollicitée, l'inspecteur sera accusé d'arbitraire et de tyrannie; or, il est bien évident que si le rôle de l'inspecteur doit se borner à accorder obligatoirement toutes les autorisations qui lui seront demandées à la suite de chômages, il paraît préférable de le décharger de cette formalité devenue stérile et encombrante et de déclarer tout simplement qu'à la suite d'un chômage quelconque la durée de la journée de travail pourra être prolongée d'un quart, par exemple, et cela pendant un nombre de jours double du nombre de jours chômés. Et puisque le questionnaire, au présent rapport, nous demande le moyen d'éviter les abus possibles, nous proposons le suivant, déjà développé dans notre rapport de 1897, page 364, § 4 :

Rendre aux industriels la liberté d'allures qui leur est indispensable et qui leur a été enlevée par la loi de 1848 et la loi du 2 novembre 1892, par la limitation de la durée du travail; fixer la durée légale de la journée de travail à dix ou onze heures, cette durée étant commune à tout le personnel, hommes, femmes et enfants de 13 à 18 ans; établir la taxe légale du travail venant s'ajouter au maximum légal de telle sorte que la rémunération soit d'autant plus élevée que la durée de ce travail sera plus grande et qu'elle s'appliquera soit à un homme, soit à une femme, soit à un enfant, et que le travail exécuté le dimanche et les jours de fêtes légales soit rémunéré au taux du travail supplémentaire. En un mot, que, dans l'espèce, le législateur reconnaisse légale et obligatoire une habitude née spontanément et que la majorité des intéressés reconnaît juste et équitable. A l'appui de notre proposition, nous citerons le fait suivant :

En 1898, un fabricant de capsules pour bouteilles, nous demanda l'autorisation d'occuper son personnel féminin douze heures par jour au lieu de onze heures, afin, disait-il, de satisfaire à des commandes pressées qu'il eût été imprudent et anticommercial d'escompter à l'avance; qu'il croyait sa demande recevable, attendu que la question du classement de son industrie au nombre de celles visées par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 n'était pas tranchée et que ce fait devait tout au moins lui donner droit à une tolérance temporaire.

« Quel rapport, lui demandâmes-nous, existe-t-il entre la rémunération de la douzième heure et la rémunération des onze autres heures? — Mais le taux est le même. — Si vous deviez payer la douzième heure un cinquième en plus que vous ne payez l'heure habituelle, feriez-vous travailler votre personnel douze heures? — Non certes pas. »

Cette réponse, à notre avis, tranchait la question; elle était la preuve palpable qu'il n'existait, en réalité, aucune nécessité professionnelle de recourir au travail supplémentaire.

Autorisations temporaires d'occuper le personnel féminin de moins de 18 ans douze heures par jour et sept jours sur sept (exécution des articles 7 de la loi du 2 novembre 1892 et 5 des décrets des 29 juillet et 24 février 1898). — Bon nombre de tailleuses, de modistes et de repasseuses, véritables ateliers minuscules très répandus et se rattachant plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite, ne comprennent pas que, lorsque, par suite du changement des saisons, des exigences de la clientèle ou d'une défectueuse

organisation du travail, il leur faut prolonger le travail tardivement dans la soirée, elles doivent recourir à une autorisation préalable donnée par un fonctionnaire domicilié loin de chez elles, qu'elles connaissent à peine de vue, et que, dans aucun cas, elles ne peuvent occuper leur personnel plus de douze heures par jour.

Aussi peut-on dire que, pour ces petits ateliers féminins, la loi est quotidiennement violée; il en est de même d'ailleurs pour les autres établissements de l'industrie du vêtement et de la coiffure.

« Et il ne peut en être autrement, dit également M. Amiet, inspecteur de la 4e section, pour des ateliers situés généralement dans la chambre à coucher de la patronne et où, par suite du principe fondamental de l'inviolabilité du domicile d'un citoyen français, un fonctionnaire n'a pas le droit de pénétrer la nuit pour s'assurer s'il existe ou non une contravention.

« Il est un usage qu'employeurs et employés reconnaissent juste et équitable c'est celui de rémunérer le travail supplémentaire à un taux qui soit un multiple du taux de la rémunération du travail normal.

« A cette pratique tout le monde trouve son avantage : l'employé, avec le sursalaire, peut traverser plus aisément les périodes de chômage, recourir à une alimentation substantielle qui lui permette de dépenser momentanément une plus grande somme d'énergie; l'employeur, dans une production plus grande, voit diminuer la proportionnalité de ses frais généraux et augmenter ses bénéfices.

« Et, au point de vue général, on évite d'attirer artificiellement dans une branche d'industrie des activités qui ne trouveraient à s'y utiliser que tout à fait temporairement. »

Nous ne reviendrons pas sur le caractère autonome préventif et curatif du principe de la rémunération du travail supplémentaire à un multiple du travail normal, mais nous insistons d'une façon toute spéciale pour que cette question soit mise à l'étude, que tous les industriels qui sollicitent pour leur industrie le bénéfice des exceptions prévues par la loi soient consultés de même que les chambres syndicales patronales et ouvrières, et que les données que peut fournir l'expérience sur ce sujet soient également recueillies.

En formulant cette proposition, nous n'ignorons pas que nous émettons des vœux que certains trouvent trop hardis, mais nous ferons respectueusement observer que ces vœux nous ont été suggérés par l'étude attentive des faits et que nous ne croyons pas avoir le droit de cacher les conclusions auxquelles nous ont conduit et notre expérience industrielle et la pratique de nos fonctions, ni de taire ce que nous croyons juste et désirable.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Le nombre des mairies dépourvues de livrets va en décroissant.

Toutefois on ne saurait établir une utile comparaison entre les mairies possédant les livrets prescrits par la loi du 2 novembre 1892 et le nombre des mairies n'en possédant pas, car telle mairie a remis à ce jour plus de mille livrets, tandis que telle autre du même arrondissement n'a pas encore eu l'occasion d'en délivrer un seul, et il ne saurait en être autrement, car la division territoriale ne tient pas compte de la population, et cette dernière varie d'une commune à l'autre dans des proportions qui peuvent dépasser de 1 à 1,000.

Sauf dans le département de la Charente-Inférieure, toutes les mairies ont reçu un approvisionnement de livrets des préfectures, et les négligences qui ont été relevées consistent toutes dans le renouvellement de ces livrets lorsque ceux reçus sont épuisés.

Les raisons invoquées par les maires des petites communes sont celles déjà signalées dans nos rapports antérieurs : enfants connus de tous, etc., qu'on comprend difficilement pourquoi un livret est, de par la loi, indispensable à une petite fille qui apprend les éléments de la couture chez une tailleuse de village, tandis qu'il est inutile pour la même fillette placée comme domestique et qui, en cette qualité, doit se livrer à des travaux autrement pénibles.

Si on ajoute à ces objections, formulées par les maires de communes non industrielles et à faible population, ce fait, qu'avec l'organisation actuelle du service de l'inspection du travail, ces communes peuvent au plus être visitées, en moyenne, une fois tous les cinq à six ans, il semblera qu'il ne paraît pas possible d'arriver pour ces petites communes à une remise de livrets absolument parfaite, et que l'activité qui pourrait être dépensée pour tâcher d'arriver à l'application littérale de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ne risquât d'être une activité peu profitable et qui aurait pu être beaucoup plus utilement employée à la solution d'autres questions plus fondamentales, telle, par exemple, que celle de la prévention des accidents professionnels.

Le nombre des enfants soumis à l'obligation du livret étant de 10,172, la proportion des enfants occupés sans livret est de (2,573) 25 p. 100, qui est exactement la proportion des manquants de l'année dernière. Ce résultat s'explique par ce fait que, comme en 1897, les inspecteurs ont parcouru surtout des localités non encore visitées et où les formalités imposées par la loi n'étaient pas remplies.

Registre d'inscription. — On peut renouveler pour les registres d'inscription du personnel de moins de 18 ans les mêmes constatations que pour les livrets du même personnel.

Ces registres sont régulièrement tenus dans la grande industrie et dans les ateliers à personnel important avec bureau d'écritures organisé, car alors un employé est spécialement chargé de cette tâche et il s'en acquitte avec la régularité habituelle des employés de bureau. Dans les petits ateliers où le patron met de la négligence à établir les comptes de ses clients, la tenue du registre du personnel de moins de 18 ans laisse fort à désirer et dans les ateliers ruraux où le patron est fréquemment illettré, le registre ne reçoit

d'autre inscription que les annotations de l'inspecteur du travail. Mais encore ici une autre difficulté se présente : lors de la visite de l'inspecteur, visite qui, en raison du nombre de ces petits ateliers, ne peut se faire qu'à plusieurs années d'intervalle, le registre d'inscription est souvent introuvable; il a été classé avec tant de soin pour qu'il ne s'égare, qu'on ne se rappelle plus dans quel tiroir; fréquemment aussi le patron (menuisier, serrurier, couvreur, plombier, etc.) travaille chez un client et, en son absence, personne ne sait où se trouve le registre.

Pour remédier à ce dernier inconvénient, les inspecteurs du travail de la 8e circonscription engagent l'employeur à munir son registre d'inscription du personnel de moins de 18 ans, d'une ficelle placée à l'une de ses extrémités du dos et suffisamment longue pour permettre la suspension de ce registre à un clou, ce qui le rend constamment visible. Cette observation de détail a une grande importance et nous souhaiterions que les registres qui nous sont transmis par l'Administration centrale fussent munis de ce moyen de suspension.

Affichage. — Ici encore, dans la grande industrie, la loi du 2 novembre 1892, les règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les noms et adresses des inspecteurs du travail, les heures de travail et de repos et le jour du repos hebdomadaire sont régulièrement affichés, non seulement dans divers ateliers, mais encore sur le passage principal du personnel, de manière que ce dernier puisse en prendre connaissance lorsqu'il se rend à son travail, ce qu'il ne peut plus faire lorsqu'il est entré dans l'atelier où il doit occuper une place déterminée.

C'est également sur le passage principal du personnel que le service de l'inspection demande, le cas échéant, l'affichage de l'autorisation temporaire d'occuper momentanément tout ou partie du personnel protégé de onze à douze heures par jour et sept jours par semaine. Le service de l'inspection a pu obtenir l'affichage, près de chaque métier, des noms du personnel composant chaque équipe, lorsque, comme dans plusieurs filatures de coton et dans une papeterie, le même métier est desservi, soit totalement, soit partiellement, par deux équipes.

Mais si ces prescriptions de forme sont observées dans la grande industrie, il est loin d'en être ainsi dans la petite industrie, où, notamment, les affiches devant indiquer les heures de travail et de repos ne mentionnent pas les changements provoqués par les saisons ou les habitudes locales, et où les affiches, sous l'influence des vapeurs (teinturiers) ou de la fumée (maréchaux ferrants, serruriers, ajusteurs, etc.), ou de la poussière (menuisiers, cimentiers, briquetiers, etc.), deviennent bientôt illisibles et sont aussi peu lues par le personnel que les affiches réglementaires apposées dans les gares sont peu lues par les voyageurs.

Dans les ateliers des tailleuses qui, en 1898, ont sollicité et obtenu l'autorisation d'occuper leur personnel plus de onze heures par jour, l'autorisation temporaire a été régulièrement placardée.

On trouve, affichées dans certains ateliers, les autorisations accordées les années précédentes.

Établissements visités en 1898. — Livrets, registres, affichage.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des GROUPES D'INDUSTRIES et des sections d'inspection.	ÉTABLISSEMENTS			LIVRETS			REGISTRES			AFFICHAGE		
		EXISTANTS.	VISITÉS.	PROPORTION DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PRÉSENTÉS.	NON PRÉSENTÉS.	PROPORTION DES NON PRÉSENTÉS.	EN RÈGLE.	NON EN RÈGLE.	PROPORTION NON EN RÈGLE.	EN RÈGLE.	NON EN RÈGLE.	PROPORTION NON EN RÈGLE.
				0/0			0/0			0/0			0/0
	I. — PAR GROUPES D'INDUSTRIES.												
I.	Alimentation	812	222	27	912	70	7	202	20	9	195	27	13
II.	Industries du bois	5,649	1,072	19	638	225	26	959	113	10	979	93	9
III.	Chemins de fer	45	22	48	//	//	//	22	//	//	46	//	//
IV.	Industries chimiques	381	147	38	388	10	3	144	3	2	144	3	2
V.	Construction	10,387	1,237	11	96	256	72	1,101	136	10	1,135	102	8
VI.	Cuirs et peaux	3,859	472	12	332	49	12	395	77	15	439	33	7
VII.	Eau, chauffage, éclairage	336	117	34	33	15	31	112	5	4	117	//	//
VIII.	Imprimerie	398	149	37	270	38	12	121	28	18	147	2	1
IX.	Industrie textile	1,248	211	13	789	20	3	199	12	5	206	5	2
X.	Machines, outils, appareils	2,149	395	18	123	151	55	265	130	33	307	88	22
XI.	Usines métallurgiques	445	86	19	110	//	//	85	1	1	86	//	//
XII.	Travail des métaux	5,619	1,058	18	850	643	43	782	276	26	925	133	12
XIII.	Moulins	2,727	278	10	4	15	79	279	//	//	271	7	2
XIV.	Papier, carton	319	108	33	632	29	4	95	13	12	105	3	2
XV.	Pierres et terres	1,096	266	24	156	154	49	190	76	29	161	105	39
XVI.	Vêtements et accessoires	11,672	2,285	19	1,877	893	32	1,848	437	20	1,382	205	8
XVII.	Industries diverses	300	47	15	389	5	2	42	5	10	42	4	8
	8e circonscription	47,453	8,166	17	7,599	2,573	25	6,834	1332	16	7,356	810	9
	II. — PAR SECTIONS D'INSPECTION.												
I.	M. Campredon	6,351	2,587	40	2,518	637	21	2,176	388	15	1,284	186	12
II.	M. Chastagnol	14,856	937	6	368	395	53	756	175	18	726	100	12
III.	M. Bris	15,689	1,640	10	1,262	597	32	1,335	280	17	1,474	141	9
//	M. Costadeau	1,626	927	57	998	122	10	773	173	18	671	275	29
IV.	M. Amiet	8,931	1,725	19	2,453	822	25	1,397	316	18	1,012	108	9

Résumé des observations par groupes d'industries.

GROUPE I. — *Alimentation.* — Les enfants employés chez les liquoristes, les fabricants de vermicelle, de biscuits et de bonbons, sont pourvus du livret; mais ceux que l'on emploie au lavage, au triage et empaquetage des légumes et fruits, à l'écossage des petits pois, à l'emballage des fruits, au lavage et

triage des truffes, n'en sont jamais munis à cause de leur emploi momentané et éventuel. Pour la même raison, les registres d'inscription ne sont pas à jour dans ces établissements; seul, le personnel fixe y figure. Les affiches sont conservées et affichées.

Groupe II. — *Bois.* — Dans ce groupe, les petits sabotiers, les charrons et les menuisiers des petites communes n'exigent pas les livrets de leurs apprentis sous prétexte que l'enfant est du village et qu'on le lui procurera lorsqu'il se déterminera à quitter le pays. On réagit contre cette idée que le livret ne doit être exigé que des enfants étrangers à la commune.

Dans les villes et dans les grands ateliers, le livret est aujourd'hui réclamé par tous les patrons.

Les affiches ne sont pas conservées au delà de deux ans. Les registres s'égarent; les petits industriels n'occupant qu'un enfant ou deux enfants les ont rarement à jour.

Groupe III. — *Chemins de fer.* — Les prescriptions sont observées pour les livrets, le registre et l'affichage.

Groupe IV. — *Industries chimiques.* — Dans ces établissements, objets d'une surveillance spéciale, les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 sont régulièrement appliquées.

Groupe VI. — *Cuirs et peaux.* — Dans les manufactures tout est en règle, ainsi que chez les cordonniers et selliers de quelque importance, mais il n'en est pas de même des petits ateliers de la campagne auxquels les observations du groupe II sont communes.

Groupe VII. — *Eau, gaz, éclairage, etc.* — Les prescriptions légales sont observées; dans les fabriques de peu d'importance de bougies et chandelles, on trouve encore quelques infractions relatives à la production des livrets et à la tenue des registres d'inscription.

Groupe VIII. — *Imprimerie.* — Les quelques infractions ont été relevées dans des établissements secondaires où le personnel protégé, de moins de 18 ans, est permanent et de la même localité.

Groupe IX. — *Industrie textile.* — Les infractions ont été constatées dans des carderies et filatures disséminées dans les campagnes et travaillant pour la clientèle locale, où la présence des enfants est accidentelle aux époques de suractivité; dans la période ordinaire, il n'est occupé dans ces ateliers que les membres de la famille du propriétaire ou locataire de l'établissement. Ces ateliers sont alors soumis à la loi comme utilisant un moteur inanimé.

Groupe X. — *Machines-outils, etc.* — C'est un des groupes qui laisse le plus à désirer; le personnel de moins de 18 ans employé dans ces établissements est essentiellement nomade; dès qu'un apprenti connaît un peu le travail, il change d'atelier pour avoir une rémunération plus élevée et laisse son livret entre les mains de son ancien patron, qui se refuse à le lui remettre, sous le prétexte que l'apprentissage est incomplet et que les conditions verbales consenties n'ont pas été remplies par l'enfant. Nous avons appelé l'attention sur ce fait dans nos rapports antérieurs en signalant la perte de temps qui résulte de la présentation à l'inspecteur de tous ces livrets inutilisés, ce qui lui crée l'obligation de les compulser tous pour retrouver les livrets des enfants occupés dans l'atelier lors de son passage; nous avons ex-

primé et nous renouvelons le vœu que la loi vise ces cas et que des infractions soient imputables à tout patron qui aurait refusé de rendre les livrets aux enfants, la preuve de ce refus étant dans la présentation des livrets à l'inspecteur.

Groupe XI. — *Usines métallurgiques.* — Établissements en règle, sauf dans les petites fonderies situées dans les Landes, ou dans les petites localités où, parfois, on relève quelques infractions à la loi.

Groupe XII. — *Travail des métaux.* Mêmes observations que pour le groupe X. Ce sont les fabricants d'objets en fer-blanc et en tole, de clous, et les taillandiers qui négligent le plus les formalités relatives aux livrets et aux registres. Dans ces établissements, la loi est bien affichée, mais les affiches se détériorent vite, par suite des poussières et fumées.

Groupe XIII. — *Moulins.* — Dans les grandes minoteries, la loi est observée; on ne rencontre d'ailleurs que rarement des jeunes filles ou jeunes garçons de moins de 18 ans, ces derniers n'étant pas suffisamment robustes pour manier les sacs, et les premières ne pouvant être occupées qu'aux réparations des sacs, travail généralement confié aux épouses des garçons meuniers. Les petits moulins sont généralement des ateliers de famille, dans lesquels le registre d'inscription de même que le livret ne sont pas obligatoires.

Groupe XIV. — *Papiers et cartons.* — Mêmes observations que pour le groupe X.

Groupe XV. — *Pierres et terres.* — Les grandes tuileries mécaniques observent la loi. Dans les marbreries des Hautes-Pyrénées et dans les petites tuileries, les livrets ne sont généralement pas présentés sous les prétextes déjà donnés au groupe II. L'affichage ne peut être que momentané dans les grands comme dans les petits établissements; les affiches sont bientôt détériorées et elles disparaissent généralement dans le délai d'un an ou de deux ans selon les bâtiments dans lesquels elles ont été placées.

Groupe XVI. — *Vêtements et accessoires.* — Dans ce groupe, les locaux affectés au travail sont propres, il ne se dégage ni poussière ni fumée, et les affiches diverses sont mieux conservées; il faut en excepter les buanderies et les ateliers de lisseuses, où généralement les affiches doivent être renouvelées tous les trois ans. Les livrets sont bien représentés dans les centres; mais si, dans les ateliers de couture et de modes, les registres sont bien tenus, il n'en est pas de même dans les autres petits ateliers de couturières, repasseuses, etc., où les patronnes peu lettrées négligent les inscriptions que comporte le personnel employé. Il sera bien difficile de faire tenir régulièrement les registres d'inscription dans ces ateliers.

Groupe XVII. — Dans ce groupe, on a généralement compris les entrepôts de tabacs de l'État, ainsi que les manufactures de tabacs. Dans ces établissements, toutes les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 sont régulièrement observées et nous n'avons aucune observation à formuler.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi de 1892 étant aujourd'hui entrée dans les mœurs industrielles, et les contraventions sur l'âge et l'emploi des enfants étant devenues de plus en plus rares, c'est la loi de 1893 qui est devenue la loi principale pour l'inspection du travail, d'autant plus qu'elle vise tous les travailleurs dans les travaux dangereux.

Groupe I. Alimentation. — *Hygiène.* — Des prescriptions ont dû être formulées dans les abattoirs, triperies, fabriques de salaisons et conserves de poissons pour assurer l'exécution de l'article 2 du décret du 10 mars 1894. La plupart des prescriptions faites ont été réalisées soit par les municipalités, soit par les propriétaires des établissements ; mais il en est, comme le séjour de résidus putrescibles dans les locaux affectés au travail, qui ne sont et ne seront régulièrement observées que si les administrations municipales y tiennent la main. Un réfectoire a été installé dans une huilerie (200 ouvriers).

Sécurité. — Les appareils mécaniques ne sont employés que dans les fabriques de pâtes alimentaires, de chocolat, de glands doux, dans les huileries, boulangeries mécaniques, enfin dans les usines pour la fabrication des pâtes alimentaires. Dans la plupart de ces dernières, les boîtes à conserves sont fabriquées au moins en partie dans l'établissement.

De nombreuses prescriptions ont été formulées pour l'isolement des moteurs et de leurs volants, pour la couverture des engrenages, des moteurs hydrauliques (huileries), l'isolement des transmissions (art. 10).

Depuis le vote de la loi du 12 juin 1893, on peut estimer que près de 500 causes de danger pour le personnel ouvrier ont été éliminées dans les établissements industriels de ce groupe.

Groupe II. Industrie du bois. — *Hygiène.* — Dans ce groupe, les prescriptions faites se sont bornées à l'installation de cloisons pour isoler les cabinets d'aisances des salles de travail et au nivellement du sol des ateliers.

Sécurité. — Tous les industriels qui ne l'avaient encore fait ont été mis en demeure d'isoler les moteurs; les trappes destinées à descendre les objets fabriqués ont été disposées de manière à se fermer automatiquement; mais ce sont les machines-outils qui ont motivé le plus de mises en demeure; les toupies, les scies circulaires, scieuses à rubans, les machines à raboter, etc., ont été isolées ou protégées ; de fort nombreuses prescriptions ont été formulées concernant l'obligation d'encoffrer les arbres de transmission lorsque ces arbres tournent près de parois fixes, ce qui les rend particulièrement redoutables, car un ouvrier saisi par eux risquerait d'être écrasé contre cette paroi immobile. A l'origine, ces encoffrages étaient grossièrement constitués par quatre planches, et, lorsque l'arbre était vertical, une ouverture pratiquée à la partie inférieure de l'une des planches permettait le graissage du boîtard et l'enlèvement des poussières accumulées dans le coffre, de manière à éviter l'incendie. Actuellement, les encoffrages en planches constituent encore la majorité, mais on en voit apparaître dans certaines industries de plus élégants et de plus durables.

Beaucoup de machines-outils ont été munies de poulies folles; c'est une excellente mesure qui devrait être généralisée pour toutes les machines-outils à bois; cette poulie, notamment pour les scies circulaires, devrait être montée sur un manchon indépendant de l'arbre de la scie, car des accidents se produisent assez souvent par la marche intempestive de cet outil, marche provoquée par l'entraînement de l'arbre par la poulie folle. Mais c'est là une prescription qui n'est facilement réalisable que par le constructeur de la machine-outil; aussi émettons-nous à nouveau le vœu qu'elle lui soit imposée avec l'obligation de ne livrer la machine que munie de ses appareils protecteurs. On réduira ainsi les accidents professionnels dans la plus large mesure et on obtiendra très rapidement des résultats tangibles, car il sera plus rapide pour le service de l'inspection du travail de visiter les machines chez les fabricants que de les examiner chez les usagers.

Les résultats obtenus dans le deuxième groupe sont considérables; dans quelques grands établissements situés dans les centres, les installations laissaient peu à désirer et ne nécessitaient l'intervention du service que pour des appareils de protection visant les outils tournant à grande vitesse; mais dans la généralité des autres ateliers occupant moins de 50 ouvriers, les installations étaient des plus primitives, les ouvriers étaient dans l'obligation d'enjamber les arbres de transmission placés à $0^{m}30$ au-dessus du sol, de passer entre les brins de courroies avec la matière à ouvrer, etc.

Après plusieurs années et des améliorations successives, le service de l'inspection a dû signaler, en 1898, dans ses mises en demeure, environ cinq contraventions par établissement, soit au total 479 contraventions à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894, et on peut estimer à deux mille au moins les mesures préventives prescrites depuis le vote de la loi et plus ou moins bien réalisées.

Groupe III. Chemins de fer. — Les établissements de ce groupe ne sont soumis qu'aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, mais alors seulement qu'il y est occupé un personnel âgé de moins de 18 ans.

Il existe dans la circonscription des établissements industriels appartenant aux réseaux de l'État, de Paris à Orléans, du Midi et des chemins de fer départementaux ou d'intérêt local.

L'inspecteur de la 1re section nous signale qu'il est toujours bien accueilli dans ces établissements et que ses prescriptions, relatives à l'application de la loi du 2 novembre 1892, y sont ponctuellement suivies; que de grandes améliorations ont été réalisées dans les ateliers de l'État, à Saintes; les arbres de transmission des machines-outils sont souterrains, les organes en mouvement isolés des ouvriers; en un mot, qu'on peut considérer comme y étant observée la loi du 12 juin 1893, bien que ne visant pas les établissements publics. Six prescriptions ont cependant été faites, lors de la dernière visite, pour contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, dont trois auraient été visées par l'article 10 du décret du 10 mars 1894, et trois par l'article 12. Enfin six contraventions, relevées pour mémoire, pour contraventions à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

Dans les ateliers du réseau Paris à Orléans (2e section), les conditions d'hygiène sont bien observées; les locaux affectés au travail sont vastes, bien

aérés et bien éclairés; il est fourni aux ouvriers de l'eau en abondance et du savon noir pour se nettoyer avant de quitter leur poste de travail à chaque suspension de travail.

L'inspecteur de la 2e section donne, en outre, les renseignements suivants sur les ateliers de Périgueux :

Moteurs et volants. — « Les moteurs sont isolés par des barrières en bois et en fer. A l'atelier d'ajustage, les volants du moteur, quoique entourés de barrières, tournent dans la direction des machines-outils, et, par suite, les ouvriers qui y sont occupés se trouvent placés dans le plan de rotation de ces volants (art. 12, § 4. — Décret du 10 mars 1894). »

Meules. — « Il en est de même pour les ouvriers occupés aux meules et ceux qui les avoisinent. Dans les autres ateliers, il n'en est par ainsi, car ils sont bien moins encombrés et l'on a pu isoler les moteurs et placer les machines-outils dans des positions moins exposées. »

Transmissions. — « Dans tous les ateliers, les arbres de transmission sont fixés au plancher supérieur, distant de 5 mètres environ au-dessus du sol et, et, par suite, hors de portée.

« Les courroies de commande de plus de 10 centimètres de largeur sont garanties sur une hauteur variant, suivant les dangers qu'elles présentent, entre 0 m. 80 et 1 m. 50. *Sauf quelques-unes qui ont été signalées.* »

Courroies non protégées. — « Ainsi, à l'atelier des *tours à roues*, deux courroies ne sont pas garanties. Ces deux courroies à boucle peuvent s'allonger ou se raccourcir à volonté suivant que les roues dont on a à polir les fusées ont un diamètre plus ou moins grand. Dans ce cas, l'ouvrier affecté à ce travail peut à volonté dégrafer la courroie, l'allonger ou la raccourcir, suivant les besoins. Ces courroies se fixent directement de la poulie de commande sur une des roues dont on a à polir les fusées.

Deux grandes meules à affûter sont dans le même cas; il s'ensuit que l'extrémité libre de ces courroies bat l'air dans son mouvement et peut accrocher le personnel qui passe dans son rayon d'action. »

Scie circulaire. — « La scie circulaire a été, dans l'intervalle de mes deux visites, protégée à sa partie inférieure. »

Poussières. — « La carde et le batteur de tapis sont munis d'un aspirateur de poussières, mais son action est défectueuse puisque, malgré ces aspirateurs, il y a dégagement de poussières dans ces ateliers.

« Les fumées des générateurs, très épaisses par moment, se répandent dans l'atmosphère, mais les ouvriers n'en sont pas incommodés. »

Passages. — « A l'ajustage, la largeur entre deux rangs de tour est de 1 m. 20, mais celle entre deux machines placées sur le même rang est souvent de moins de 75 centimètres. »

Arrêt des moteurs. — Ni le chef des ateliers, ni les divers contremaîtres n'ont d'autre moyen d'obtenir l'arrêt du moteur que celui de la voix. »

Graissage et nettoyage. — « Il n'existe pas de dispositif de sûreté pour le graissage et le nettoyage en marche. On nettoie et on garnit les godets graisseurs *à l'arrêt* (?).

« Aux ateliers de la Compagnie des chemins de fer du Périgord, le moteur n'est pas isolé, de même que deux courroies de commande et les engrenages

d'un tour parallèle. Les autres machines-outils sont munies d'appareils protecteurs. »

Pour les ateliers du réseau du Midi, l'inspecteur de la 3e section présente les observations suivantes :

« Les déclarations des accidents motiveraient des observations semblables à celles présentées l'année dernière ; nous les résumerons en disant qu'en 1898 comme les années précédentes, les inspecteurs ont eu à constater bien des infractions qui auraient avantageusement pu être évitées ; les travailleurs des chemins de fer auraient été moins frappés par l'incapacité de travail et par la souffrance ; les compagnies auraient économisé des indemnités qui figurent dans le compte gestion et ne sont pas sans répercussion sur la garantie d'intérêt de l'Etat.

« Tout en déplorant d'être un spectateur immobilisé dans cette lutte du travailleur contre le danger, l'inspecteur de la 3e section a cherché à tirer le meilleur parti possible de la situation où on l'a placé. Le 2 février 1898, il inscrivait sur le registre des ateliers de la Compagnie du Midi, a Bordeaux, l'observation suivante :

« Le défaut de déclaration des accidents à la mairie de Bordeaux dans le délai « de quarante-huit heures, imparti par l'article 15 de la loi du 2 novembre « 1892, entraîne les poursuites prévues par l'article 26. — Cette prescrip- « tion ayant été déjà rappelée le 2 juillet 1897, procès-verbal sera dressé à « l'avenir. »

« Comme on le voit, il est question seulement des accidents des enfants. M. l'ingénieur des ateliers nous ayant déclaré qu'il était sans action sur le service médical et qu'il nous serait reconnaissant d'intervenir directement auprès du médecin principal chef de service à Bordeaux, nous avons fait cette démarche. Les déclarations d'accidents ont, par suite, été régulières en 1898.

Un enfant était préposé au service des robinets à vapeur qui commandent les marteaux-pilons ; il aurait reçu des brûlures légères par jet de vapeur : nous avons rappelé les prescriptions du décret du 13 mai 1893, l'enfant a été affecté à d'autres travaux.

« Un enfant fut légèrement blessé en montant une petite courroie de polisseuse ; l'accident procédait de deux choses : montage de courroie en marche avec emploi direct de la main ; défectuosité dans le calage du débrayage. La machine fut immédiatement réparée quant au débrayage. Pour le montage des courroies, la disposition de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 fut étendue à tout le personnel, auquel on donna des *bâtons pour courroies*, dont l'usage est officiellement imposé par un avis affiché, qui porte la date du 17 mars 1898.

La surveillance des inspecteurs du travail, bien qu'elle ne s'applique légalement qu'aux enfants, a donc eu la plus heureuse répercussion sur le travail des adultes. Ce n'est pas là un cas isolé, nous pourrions multiplier les exemples, et nous croyons utile d'indiquer les principales améliorations réalisées sur leurs conseils dans le courant de l'année 1898.

« La transmission principale de l'atelier de bandage des roues a été munie d'un passage par-dessus avec plinthe et garde-corps.

« Les engrenages des tours ont été couverts par-dessus, mais la protection est incomplète, le contact inférieur des pignons ayant été laissé à découvert.

« La bielle motrice de la machine de 60 chevaux qui actionne la carrosserie a été munie en tête d'une capote en tôle qui la protège très efficacement; malheureusement, la protection n'a pas été assez étendue et le mécanicien reste exposé, en cas de chute, à un cisaillement et aux chocs de la bielle sur une longueur de 2 mètres environ. L'axe du piston est parallèle au plancher de la salle et à 30 centimètres environ au-dessus du sol.

« On a appliqué à la raboteuse le cornet métallique en usage dans la Compagnie de l'Est; les ouvriers ne sont plus exposés aux blessures de la région des yeux qu'occasionnent très fréquemment les copeaux projetés.

« Telles ont été en 1898 les principales améliorations réalisées; il en est d'autres qui attendent encore leur tour; nous allons citer les principales.

« Les échelles d'accès au moteur de la chaudronnerie sont très droites et non munies de rampes.

« La transmission principale de la chaudronnerie présente des causes de danger signalées pour celle modifiée et en plus celles qui résultent de manchons hérissés de boulons et garnis de clavettes saillantes.

« Les meules ne sont pas munies d'aspirateurs de poussières.

« Le batteur de crins donne des poussières par ses joints dans l'atelier de la carrosserie; l'évacuation se fait très mal par certains vents et les poussières sont ramenées vers l'entrée de l'atelier et refoulées à la gueule du batteur.

« Les échelles de soigneurs de transmissions ne sont pas munies de crochets en haut et de pointes en bas pour empêcher le glissement sur les planchers souvent huileux.

« Les ouvriers n'ont pas toujours des vêtements ajustés et cette règle est particulièrement violée par les soigneurs de transmissions pour lesquels on doit l'imposer avec plus de rigueur encore.

« Il convient d'ajouter aux principales améliorations réalisées en 1898 l'établissement de signaux convenus pour la mise en marche et l'arrêt des moteurs, et l'installation de sonneries électriques dans tous les ateliers pour demander l'arrêt des moteurs. Malheureusement, ici encore, on ne nous a pas complètement suivis et on s'en rapporte à une simple tradition verbale pour l'usage des signaux; ce n'est évidemment pas suffisant; les signaux convenus et l'usage des avertisseurs devraient être indiqués au personnel par des affiches permanentes pour rendre les services que l'on en peut attendre. »

Tout ce qui précède montre combien le rôle de l'inspecteur dans les ateliers de chemins de fer pourrait être fructueux pour tous les intérêts en cause. Les travailleurs y subissent les mêmes accidents que dans les autres industries et ils ont droit aux mêmes protections.

Jusqu'à la fin de l'année 1897, les grands travaux effectués à la gare Saint-Jean ont été surveillés d'une façon toute spéciale, une protection rigoureuse y fut imposée pour les échafaudages et aucun accident ne s'est produit pendant cette surveillance; un accident mortel survient dès qu'elle cesse.

On construit actuellement le pont métallique devant la gare. Aucun échafaudage n'est protégé.

« L'attitude des représentants des compagnies à l'égard de l'inspection s'est

modifiée depuis la circulaire du 30 novembre 1897, et cela se comprend du reste puisqu'il n'y a pas lieu de se soumettre à leur surveillance. Pour établir ce que nous venons de dire (inspecteur 3e section), nous nous appuyons sur l'observation présentée sur les échafaudages : elle paraît topique.

« M. l'ingénieur des ateliers a cru devoir nous dire qu'il avait reçu des instructions lui faisant connaître qu'il n'avait pas à obéir à la loi du 12 juin 1893.

« C'est sans doute pour cela qu'il a cru devoir appeler en notre présence un ouvrier non muni d'un masque contre les poussières et le menacer de renvoi en raison de l'observation très bénigne que nous faisions sur la nécessité de l'emploi de cet appareil.

« Dans le même ordre d'idées, menace de renvoi des soigneurs de transmission, si, dans les vingt-quatre heures, ils ne sont pas pourvus de vêtements très ajustés.

« Personnellement, l'attitude de M. l'ingénieur des ateliers nous importe peu et ne saurait avoir d'intérêt tant qu'elle demeurera aussi courtoise qu'elle l'a été jusqu'à ce jour.

« Pour l'accomplissement de notre mission, c'est autre chose ; l'attitude prise nous met dans l'impossibilité d'agir aussi efficacement qu'autrefois, et nous avions le devoir d'en rendre compte à toutes fins utiles.

« Cette situation venant à se produire au moment où la loi sur les accidents va entrer en vigueur nous paraît mériter attention.

« D'une part, les compagnies paraissent soumises au texte de la loi du 9 avril 1898 et, par suite, à la déclaration normale des accidents et aux enquêtes de police qu'elle ordonne (art. 1 et 11). D'autre part, l'avis technique que le juge de paix devra demander serait fourni par le service du contrôle des travaux publics, puisque seul à l'heure actuelle il est officiellement le représentant de l'État auprès des compagnies.

« Dans ces conditions, le service de l'inspection ne pourrait servir en rien la cause des travailleurs, les recherches de la justice, les intérêts des compagnies, et il doit s'abstenir en déclarant qu'il ne peut remplir sa mission.

« En effet, la loi du 12 juin 1893 n'étant pas applicable, les mises en demeure qu'elle prévoit ne peuvent être utilement faites pour éviter les accidents ; les observations de l'inspecteur ne peuvent que provoquer des mesures de répression contre le personnel qui sera toujours rendu responsable des inobservations signalées.

« Dans les enquêtes, l'inspection n'étant pas appelée à émettre un avis, n'ayant pu consigner ses observations et mises en demeure par écrit, sera heureuse si on l'oublie, car elle ne pourrait servir qu'à porter le poids des fautes commises qui serait attribué à son défaut de surveillance.

« Les intérêts des compagnies seraient enfin lésés parce que, d'un côté, on pourrait croire qu'elles reçoivent la part d'instructions et de conseils que les inspecteurs doivent aux chefs d'industrie, alors qu'il n'en serait rien, et que, d'un autre côté, la réparation des dommages causés aux travailleurs ne saurait manquer de s'accroître de toute la somme des imprudences ou des négligences qui n'auront pas été signalées. »

En résumé, il nous paraît de notre devoir de signaler, une fois de plus, les conséquences de l'interprétation donnée au texte de l'article 1er de la loi du 12 juin 1893 par l'avis du Conseil d'État de 1894.

Cet avis est en contradiction avec le vœu de la loi de 1893. En effet, le législateur de 1898 maintient une disposition essentielle du premier texte en spécifiant, dans la loi du 9 avril 1898, que les compagnies de transport ont les mêmes obligations que les autres industries au regard des accidents dont les ouvriers sont victimes au cours de leur travail. En précisant que c'est à l'inspecteur du travail que la déclaration d'un accident doit être transmise, il affirme sa volonté de confier à ce fonctionnaire une surveillance complète et absolue sinon exclusive. La mission de l'inspection auprès des compagnies de chemins de fer étant imposée par la loi ne saurait être remplie par un autre service sans qu'il résulte de cette dualité la plus fâcheuse situation pour tous les intérêts en cause.

Dans les ateliers de la Compagnie du Médoc, les avis officieux de l'inspecteur de la 4e section reçoivent leur plein effet, et les améliorations signalées pour les ateliers de la Compagnie ont été également réalisées dans le courant de l'année 1898.

Groupe IV. Industries chimiques. — Il a été visité 147 établissements de ce groupe où étaient occupées 3,484 personnes (61 prescriptions).

Dans les fabriques d'engrais, le service a dû prescrire la protection des roues et courroies des élévateurs; dans les fabriques de colle et de noir animal, le sol et les murs où étaient déposées les matières organiques ont été rendus imperméables; un ventilateur a été également prescrit pour l'enlèvement des poussières au fur et à mesure de leur production.

Dans une fabrique de savon, dont les cuves étaient situées au ras du sol, des garde-corps ont été exigés et placés; la même prescription a été faite dans les fabriques d'essence de térébenthine et d'allume-feux.

En 1898, il n'y pas eu à déplorer de brûlures graves causées par la chute de l'ouvrier dans les chaudières à fabriquer le sel. Ce fait semble tenir à ce que le service de l'inspection du travail a exigé de toutes les salines du sud-ouest que des garde-corps soient placés aux planches servant de passerelles aux ouvriers qui vont au-dessus des chaudières en ébullition casser la croûte qui se forme vis-à-vis du coup de feu.

Groupe V. Construction. — Dans les chantiers de construction de maçonneries, il a été fait de nombreuses prescriptions au sujet des garde-corps à établir aux échafaudages volants. Ces garde-corps sont encore des plus primitifs; ils sont pour la plupart composés de trois cordes espacées de 0 m. 3 environ; dans quelques chantiers, la corde supérieure a été remplacée par une pièce de bois. Une poursuite, après un accident mortel, a été exercée contre un entrepreneur pour défaut de garde-corps. Le procès-verbal a été joint. En raison de sa connexité avec la poursuite correctionnelle intentée par le parquet pour homicide et blessures par imprudence, les deux poursuites ont été sanctionnées par un seul et même acquittement. Un ouvrier a été tué, un autre est infirme; l'échafaudage n'était pas protégé et les bois en étaient vermoulus.

Les tribunaux admettent difficilement l'application de la loi du 12 juin

1893 aux entrepreneurs; ils excusent l'omission en admettant qu'elle répond à une habitude qui est la consécration d'une nécessité de la pratique.

Le maire de la ville de Lourdes a pris un arrêté concernant les échafaudages, dont l'article 1er impose l'obligation de garde-corps rigides de 0 m. 90 de hauteur.

Dans les ateliers de serrurerie, de nombreuses prescriptions ont été faites, notamment en ce qui concerne les machines-outils, dont les engrenages ne sont généralement pas couverts.

Depuis le vote de la loi du 12 juin 1893, on peut estimer que plus de deux mille machines ont été protégées; aussi, on ne rencontre presque plus d'enfants de moins de 18 ans avec les doigts mutilés par les engrenages des machines à percer.

Groupe VI. Cuirs et peaux. — Il a été visité 472 établissements de ce groupe; le personnel occupé était de 3,129 personnes.

Il a été constaté 43 infractions à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894.

Dans les fabriques de chaussures, les prescriptions relatives à l'hygiène sont bien observées; les machines sont munies de ventilateurs et les poussières sont enlevées au fur et à mesure de leur production, sans qu'il ait été constaté de dégagement dans les salles de travail. L'outillage ancien laisse seul à désirer; des courroies ont dû être enveloppées, ainsi que des arbres de transmission. Dans une tannerie de Tarbes, l'encoffrage des arbres verticaux qui était en bois a été remplacé par des tubes en laiton qui, régulièrement polis, sont d'un bel effet. Dans l'industrie de la tannerie, en raison sans doute des précautions prises, il ne s'est pas produit de cas de charbon d'origine professionnelle.

Groupe VII. Éclairage. — Il a été visité 117 établissements de ce groupe où étaient employées 1,719 personnes. Des appareils de protection ont été imposés par mise en demeure aux Châteaux d'eau des villes de Cahors et de Bordeaux; mais il n'a pas été possible d'en contrôler l'exécution.

Dans les fabriques de bougies et de chandelles et savonneries, des nettoyages ont été prescrits; les escaliers glissants étaient impraticables; des cheminées d'appel ont été installées pour l'évacuation des buées et vapeurs.

Aucune prescription spéciale n'a visé les usines à gaz, tandis qu'il a été prescrit l'isolement des moteurs et des dynamos dans les usines de production de l'électricité.

Des engrenages et des courroies ont également été isolés dans les fabriques d'appareils d'éclairage, dans les raffineries d'huiles minérales, etc. 133 infractions ont été relevées dans l'année, et on peut estimer que près de 1,100 infractions ont disparu depuis le vote de la loi du 12 juin 1893.

Groupe VIII. Imprimerie. — 149 établissements de ce groupe, occupant 2,634 personnes, ont été visités en 1898; 50 infractions constatées.

Dans ce groupe, on peut estimer que les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 sont assez régulièrement observées; mais il a été reconnu que les industriels oublient les obligations qui leur sont imposées dans l'installation des machines nouvelles. Cette industrie est une de celles pour lesquelles les machines sont livrées avec des appareils protecteurs.

On peut considérer que tous les établissements du groupe utilisant des moteurs inanimés ont été visités depuis le vote de la loi du 12 juin 1893, quelques-uns plusieurs fois, et que près de 800 infractions diverses ont disparu.

Groupe IX. Industrie textile. — 211 établissements visités dans l'année 1898. Personnel rencontré: 3,636 personnes.

Dans les ateliers de teinturerie, où s'effectue le nettoyage à sec, c'est-à-dire à l'aide de la benzine, ce qui évite le retrait de l'étoffe, il a été prescrit des hottes d'appel au-dessus des essoreuses, et les matières combustibles ont été emmagasinées dans des locaux isolés des ateliers; aussi n'avons-nous plus constaté de cas d'ivresse professionnelle. Dans les filatures de coton de la région, une ventilation énergique avait été prescrite pour l'enlèvement des poussières; elles sont réalisées aujourd'hui. Dans les filatures de laine et corderies, de nombreux appareils sont annuellement prescrits; mais le plus grand nombre de ces établissements étant disséminés sur les cours d'eau et à de grandes distances des centres n'ont pu être contre-visités pour en vérifier l'exécution; au moins 500 prescriptions ont été faites depuis 1894 dans les filatures de laine et corderies. Des moteurs ont été également isolés dans les fabriques de lainages des Pyrénées, couvertures de laine, tissage de toiles, etc. Mais on ne peut encore déclarer que la loi du 12 juin 1893 ait produit tous ses effets dans l'industrie textile.

Groupe X. Machines-outils. — 395 établissements visités en 1898, occupant 5,538 personnes. Prescriptions faites dans l'année dans les 191 établissements visités mus mécaniquement: 171. C'est parmi les établissements de ce groupe que le service de l'inspection a eu le plus à exercer son action. Il n'y a pas de machines-outils, pas de transmissions qui n'aient nécessité des appareils protecteurs et, journellement, pour les installations nouvelles ou pour le remplacement d'appareils préventifs défectueux, les inspecteurs du travail doivent intervenir. Pour indiquer les progrès réalisés depuis le vote de la loi, il faudrait posséder une statistique complète de l'outillage mécanique de ce groupe où toutes les prescriptions de la loi et du décret du 10 mars 1894 ont reçu des applications.

Ce groupe possède dans la circonscription 303 établissements possédant des moteurs inanimés et visités à ce jour; c'est donc un minimum de 3 à 4,000 contraventions que l'on peut considérer comme disparues, car aucune précaution n'était prise dans ces établissements avant la loi du 12 juin 1893; près de la moitié des ateliers à moteur inanimé n'étant pas soumis à la loi du 2 novembre 1892.

Groupe XI. Usines métallurgiques. — 86 établissements visités en 1898; personnel occupé: 2,827 personnes; 85 infractions relevées.

Dans les grandes usines métallurgiques de la région, les prescriptions faites ont eu pour but la protection des cages des élévateurs, dont les commandes à engrenages étaient imparfaitement isolées des ouvriers. Dans deux fonderies, l'éclairage était insuffisant; un lavage des verres des ouvertures existantes a dû être imposé, et la création de nouvelles ouvertures, ayant été ensuite reconnue nécessaire, a été imposée aux deux industriels. Une hotte d'appel a été imposée dans une fonderie de plomb de chasse et de

tuyaux de plomb. Ce n'est que dans les établissements secondaires, fonderies, forges, tréfileries, etc., que le service de l'inspection a relevé des infractions dans l'année courante. Ces établissements, pour la plupart, ont été visités pour la première fois.

On peut considérer que, dans toutes les usines métallurgiques importantes, la loi du 12 juin 1893 a produit tous ses effets, et que le service de l'inspection du travail n'a qu'à tenir la main à ce que les progrès réalisés soient maintenus.

Groupe XII. Travail des métaux. — Établissements visités dans l'année : 1,058; personnel occupé : 3,993. 52 de ces établissements étaient mus mécaniquement.

Ce groupe pourrait se fondre avec le *Groupe X. Machines-outils, etc.*, pour lequel le travail des métaux est identique. Les infractions ont été principalement relevées dans les fabriques de clous, de couteaux, de coffres-forts, de bijouterie, de toiles métalliques, fabriques d'armes, maréchalerie, taillanderie et quincaillerie, de capsules métalliques pour bouteilles, etc. Dans ces dernières fabriques, où les ouvriers manipulent de minces feuilles d'alliage de plomb et d'étain, des lavabos ont été exigés, ainsi que l'eau potable pour la boisson. Ces desiderata sont actuellement réalisés.

Pour les cabinets d'aisances situés dans les ateliers, il a été possible d'obtenir de faire passer le tuyau de ventilation de la fosse dans la cheminée, ce qui a produit un appel d'air par la fosse et empêché les gaz délétères de souiller l'atmosphère de la salle de travail ; il y a là l'application d'un dispositif qui pourrait peut-être être généralisé lorsque les circonstances s'y prêtent. De nombreux monte-courroies ont été prescrits, et quelques-uns ont été placés; mais on éprouve beaucoup de difficultés à leur réinstallation.

Groupe XIII. Moulins. — Établissements visités dans l'année : 278; personnel occupé : 1,237 personnes.

Les conditions de travail dans les minoteries ont été considérablement améliorées par l'introduction de la mouture à cylindres, qui supprime presque les poussières et entraîne une installation mécanique qui effectue la plupart des manutentions et réduit le rôle de l'ouvrier à celui d'un surveillant de machines. Dans ces usines, le service de l'inspection se borne à prescrire l'isolement des moteurs, celui des courroies et la couverture des engrenages dangereux. L'emploi des monte-courroies à main a été généralisé; mais si, dans toutes les minoteries, ces monte-courroies existent, il ne s'ensuit pas que le personnel s'en serve; il nous a été donné de constater que ces monte-courroies étaient inutilisés dans plusieurs établissements, les ouvriers ne sachant pas s'en servir. Nous avons dû leur en apprendre la manœuvre.

Dans les moulins à meule, le service n'a qu'à prescrire l'isolement des arbres et, lorsque le moteur est une roue hydraulique, la protection des engrenages.

Le service de l'inspection n'a pu encore visiter tous les établissements de ce groupe; on peut cependant fixer à près de deux mille les infractions disparues soit du fait de la loi du 2 novembre 1892, soit du fait de la loi du 19 juin 1893.

Groupe XIV. Papiers et cartons. — Établissements visités : 108 ; personnel occupé : 4,991 personnes ; 61 usines ou manufactures avec un personnel de 3,053 personnes.

C'est dans les papeteries que l'on trouve le plus de poussières épaisses et nuisibles, et c'est dans ces établissements de la région que l'on éprouve le plus de difficulté pour en obtenir l'évacuation mécanique au dehors. Ces poussières, dues au triage et au coupage des chiffons, sont de deux natures : celles dues au travail mécanique et celles dues au travail à la main. Les premières, à l'aide de légers dispositifs portés par les machines elles-mêmes ou par des enveloppes spéciales, sont enlevées au fur et à mesure de leur production, car les industriels ne sont pas tous réfractaires à ces installations ; mais il n'en est pas de même pour les poussières produites par le déchiquetage à la main, car leur enlèvement nécessite l'installation de ventilateurs spéciaux et, par suite, des dépenses relativement élevées que les industriels se refusent à faire. Des mises en demeure ont été inscrites sur les registres d'usine ; ces mises en demeure ont été l'objet d'appel à l'administration supérieure qui n'a pu y donner de suites favorables, et il est fort probable que des poursuites devront être provoquées dans le courant de l'année 1899 pour mettre fin à cette situation.

Les papetiers objectent que leurs ouvrières ne sont nullement incommodées ; qu'elles sont même protégées par ces poussières quand une épidémie sévit dans le pays, etc. La vérité nous paraît être dans ce fait que les chiffonnières sont toutes fort âgées (de 40 à 60 et 70 ans, fort peu de moins de 40 ans), le personnel jeune ne voulant pas se plier à ce travail sale et ingrat ; que, par suite, elles peuvent être moins sujettes aux maladies de peau infectieuses, et que, d'ailleurs, leur disparition peut paraître être la conséquence de l'âge.

Au point de vue de la protection des passages, des courroies, des engrenages, des moteurs, des transmissions, des organes saillants des machines, il n'y a pas d'usines ou d'ateliers où l'inspection n'ait laissé des observations verbales ou écrites pour la sécurité professionnelle ; les anciennes installations, avec les transmissions inférieures à 0 m. 50 au-dessus du sol, présentant certaines difficultés à leur isolement, ont été les derniers progrès réalisés dans cette industrie, qui possède, dans la région, 99 manufactures ou usines importantes occupant 5,501 personnes. Les infractions disparues dans ces établissements dépassent plusieurs milliers ; malheureusement, quelques installations préventives sont des plus sommaires et le service aura à les faire modifier par la suite, ce qui retardera de quelques années les bons effets de la loi du 12 juin 1893.

Groupe XV. Pierres et terres. — Établissements visités dans l'année : 266 ; personnel occupé : 4,184. L'action de l'inspecteur a dû s'exercer dans les briqueteries mécaniques, dans les marbreries, fabriques de poteries de faïence, dans les verreries.

Dans ces dernières, nous n'avons pu obtenir l'usage journalier de l'embout personnel ; les souffleurs n'en possèdent pas, et, aux observations faites à ce sujet par les inspecteurs du travail, concernant le danger de la transmission d'accidents syphilitiques ou autres, les verriers objectent que l'em-

bout personnel serait insuffisant pour les protéger, car ils portent à la bouche, pour se désaltérer, de trente à cinquante fois par jour, le col de la même bouteille contenant de l'eau alcoolisée. D'après les maîtres verriers, aucun fait de contagion ne se serait produit en 1898.

Dans les briqueteries mécaniques, la loi du 12 juin 1893 est observée; toutes les mesures préventives prescrites ont été réalisées, et l'outillage peut être considéré comme fonctionnant dans des conditions normales; le même résultat sera certainement atteint en 1899 dans les marbreries si les prescriptions faites en 1898 sont réalisées, même partiellement.

Dans les fours à chaux et à plâtre et leurs moulins, ainsi que dans les usines à ciment et à terres d'ocre, les conditions hygiéniques ont été bien améliorées; les poussières ne se dégagent plus librement, mais les résultats acquis ne sont pas partout satisfaisants et des perfectionnements doivent encore être exigés pour les dispositifs adoptés.

Dans ce groupe, les améliorations réalisées sont considérables; cela s'explique par ce fait que les débuts de ces diverses industries sont toujours modestes, et que ce n'est que peu à peu que les établissements se développent, ce qui conduit à des installations défectueuses qu'il est parfois bien difficile d'améliorer sans de grandes dépenses qui ne peuvent pas être supportées par tous les industriels.

Groupe XVI. — Vêtements et accessoires. — Les établissements employant des moteurs inanimés se limitent, pour la 8e circonscription, aux fabriques de chapeaux de feutre et de boutons.

Dans ces établissements, les prescriptions ont visé l'enlèvement des poussières; des aspirateurs ont été placés dans les tourneries de boutons, des cheminées d'appel ont été installées dans les fabriques de chapeaux pour l'enlèvement des vapeurs et buées. Les appareils préventifs ont visé les transmissions, courroies, engrenages, etc.

Ces établissements peuvent être considérés comme dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les autres établissements du groupe ne possèdent pas d'outillage mécanique; la loi du 12 juin 1893 ne les touche qu'en ce qui concerne l'éclairage, l'aération et l'évacuation des locaux en cas d'incendie.

Dans quelques ateliers situés dans des caves, le service a dû prescrire une aération plus active; ces établissements, situés dans Bordeaux, ont été l'objet de visites spéciales de la part des inspecteurs du travail; dans l'un d'eux, les cabinets d'aisances ont dû être modifiés et assainis par un courant d'air artificiel provoqué par l'allumage constant d'un bec de gaz sous une cloche d'appel.

Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les prescriptions de l'article 5 du décret du 10 mars 1894.

Dans des rapports spéciaux, nous avons fait connaître les mesures prises pour assurer l'évacuation du personnel en cas d'incendie, mais nous estimons que ces mesures resteront insuffisantes tant que les magasins, qui deviennent pourtant des dépendances des ateliers qui confectionnent les produits livrés à la consommation, ne seront pas soumis à la loi du 12 juin 1893 ou à celle du 2 novembre 1892.

Groupe XVII. — Industries diverses. — Parmi ces dernières, nous classons les tabacs et les fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles. Dans celles-ci, le dégagement de poussières est considérable par suite de la manipulation des brindilles de paille de seigle. Ces poussières ligneuses ont une action irritante sur la gorge, elles incommodent les ouvrières à poitrine délicate et les oblige à abandonner ce travail, auquel ne se livrent plus que des ouvrières dont les bronches sont en parfait état. Les fabriques de paillons ou enveloppes de paille pour bouteilles, très répandues dans les Landes, dans la Dordogne et la Charente, n'occupent que des ouvrières et un ou deux hommes. Il ne paraît pas possible d'employer des aspirateurs mécaniques à l'enlèvement de ces poussières; par suite, le service de l'inspection n'a pu que s'assurer que le minimum d'air exigé par la loi était obtenu en déduisant du volume des salles de travail celui des matières premières et des enveloppes faites.

Les conditions d'hygiène et de sécurité sont excellentes dans les manufactures et entrepôts de tabacs de l'Etat.

Soupapes de sûreté des appareils évaporatoires. — Plusieurs fois, dans le courant de l'année 1898, le service de l'inspection a été amené à constater que des soupapes de sûreté des générateurs à vapeur étaient surchargées et même calées, ce qui rendait leur fonctionnement impossible; l'inspecteur de la 3e section signale plus de vingt cas de surcharge. En se fondant sur l'article 2, § 2 et 3, de la loi du 12 juin 1893, le service de l'inspection a pu rappeler, dans les mises en demeure inscrites sur les registres d'usine, que les soupapes ne doivent être surchargées sous aucun prétexte; il a même été verbalisé, dans les premiers jours de l'année 1899, contre un industriel qui n'avait tenu aucun compte de cette observation et chez lequel un accident mortel était survenu. L'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1897, relatif à la sanction pénale de l'article 2, § 2, peut laisser croire que l'observation faite ne pourrait avoir aucune sanction légale par ce fait qu'elle n'est fondée sur aucun décret dérivé de l'article 3. Nous ne voulons pas croire que cette décision puisse être maintenue. En effet, si nous supposons qu'un décret intervienne pour qu'à l'avenir nous puissions fonder notre observation sur un texte qui nous permettra de lui donner la forme d'une mise en demeure, l'article 2 n'aura-t-il plus besoin d'être considéré isolément pour répondre aux nécessités de la pratique?

Évidemment, l'affirmative ne serait pas soutenable. Dans le cas particulier que nous envisageons, il existe un décret qui, d'abord, a porté la date du 25 janvier 1865, puis celle du 30 avril 1880; dans les deux cas, son texte impose deux soupapes de sûreté pour assurer la sécurité de l'emploi des générateurs de vapeur. L'inspecteur constate, dans sa visite de l'usine, que les soupapes sont chargées ou calées de manière à ne pouvoir se soulever quelle que soit la pression intérieure. N'a-t-il pas le devoir de constater que l'atelier n'est pas aménagé de manière à garantir la sécurité des travailleurs, et d'appliquer isolément l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893, le texte du décret spécial ne pouvant être cité dans la mise en demeure?

Mais, de même que pour l'application de la loi du 12 juin 1893 et de la loi du 2 novembre 1892, qui a été laissée au service des mines, ne pour-

rait-on confier au service de l'inspection la surveillance des appareils à vapeur, soit l'exécution des décrets précités? La question posée ne nous paraît devoir se résoudre que par l'affirmative; il paraît, en effet, naturel qu'alors qu'un service a été spécialement créé pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs, il entre dans les attributions de ces fonctionnaires les diverses missions confiées antérieurement à d'autres services publics et dont l'action ne s'exerce qu'exceptionnellement dans les établissements industriels. Une comparaison peut justifier cette proposition : dans la circonscription, les cinq inspecteurs du travail ont constaté, dans l'année 1898, plus de 80 cas de surcharge de soupapes de chaudières; combien le service des mines en a-t-il constatés dans la région, dans la même année?

Raisons qui exigent une prompte modification du décret du 10 mars 1894. — Ces raisons sont d'ordre juridique et d'ordre technique.

Les raisons d'ordre juridique nous ont été fournies par divers membres de parquets et juges de tribunaux avec lesquels nos fonctions nous ont mis en relation. Ces magistrats nous ont fait observer qu'ils étaient fort perplexes pour donner une suite aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail en vertu du décret du 10 mars 1894, en raison du vague et de l'indétermination des termes de ce décret qui, d'après eux, laisserait trop de marge à l'interprétation du fonctionnaire et, par suite, ouvrirait trop largement la porte à l'arbitraire. C'est ainsi qu'un substitut d'un procureur de la République nous faisait observer que ce décret du 10 mars 1894 fourmillait des expressions « *toutes les fois qu'il sera nécessaire* », « *autant que possible* », etc., sans préciser ses termes trop généraux et qui, en pratique, doivent donner lieu à des différences notables d'interprétation, c'est-à-dire conduire à l'arbitraire. Et l'avocat général chargé, le 17 octobre 1898, de prononcer le discours de rentrée de la Cour d'appel et du tribunal civil de Bordeaux disait, dans son *Étude sur les principes de la législation du travail* : « Une loi qui est appliquée arbitrairement est inutile et par conséquent dangereuse. » Et cependant, ce même avocat général trouve justifié le principe de l'intervention de l'État en matière de prévention d'accidents professionnels, car dans le même discours il disait :

« Mais, suivant l'opinion des industriels les plus autorisés, l'initiative privée était insuffisante pour obliger les industriels à prendre les mesures préventives nécessaires contre les accidents de machines. L'intervention du législateur s'imposait. »

Les raisons d'ordre technique qui nous paraissent justifier des modifications au décret du 10 mars 1894 tiennent à ce fait que ce décret a été rédigé en vue de l'ensemble des industries et non en vue d'une catégorie d'industries déterminées. Il en résulte des prescriptions qui, très sages dans un cas, deviennent inapplicables dans un autre. C'est ainsi que le lavage du sol ou son nettoyage à l'aide de brosses ou de linges humides donnera d'excellents résultats dans des filatures de coton à sol imperméabilisé, où il sera le seul moyen de se débarrasser par l'humidification des fines poussières de coton, tandis que ce même mode de nettoyage encollerait les planchers des minoteries et leur donnerait un aspect grisâtre des moins propres et des moins brillants.

C'est ainsi encore que le renouvellement de l'air dans certaines salles de travail (imprimeries, glaçage en fils de soie, etc.) ne peut s'effectuer en hiver sous peine de nuire au travail.

L'isolement des moteurs est parfaitement justifié pour des moteurs puissants, il devient inutile pour des moteurs d'une puissance inférieure à 1 cheval, etc.

A notre avis, une réglementation s'appliquant à un groupe d'industries déterminé permettrait d'éviter ces inconvénients et renseignerait bien mieux que le décret du 10 mars 1894 les industriels sur les modifications qu'ils doivent faire subir à l'outillage spécial qu'ils utilisent dans leurs établissements.

Les renseignements recueillis par le service de l'inspection doivent, dès à présent, permettre :

1° Un classement par groupes d'industries d'après la matière utilisée et l'outillage employé;

2° D'établir la réglementation de chacun des groupes en tenant compte des nécessités industrielles et ne rien laisser à l'interprétation des agents chargés d'en surveiller l'application.

Nous avons donné, dans notre rapport de 1894, les modifications qui paraissent devoir être apportées à ce décret; nous n'y reviendrons pas.

Prescriptions spéciales au personnel de moins de 18 ans et aux ouvrières de tout âge. — Et, tout d'abord, une remarque qui s'applique au décret du 13 mai 1893 : Plusieurs ouvriers nous ont déclaré en 1898 qu'ils regrettaient de voir le décret du 13 mai 1893, édicté en vue de protéger le travail industriel du personnel de moins de 18 ans et des ouvrières, fourmiller d'interdictions d'employer ce personnel; ils auraient préféré voir édicter, à la place d'interdictions pures et simples, des prescriptions améliorant les conditions du travail ou réduisant sa durée pour les travaux particulièrement nuisibles à la santé du personnel.

Nous reproduisons ce desideratum à titre de simple renseignement, l'ayant entendu formuler maintes fois par des pères de famille au sujet de l'emploi illégal de leurs enfants.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations précédemment émises, concernant le nettoyage en marche des parties fixes et des parties mobiles des mécanismes, sur la protection des engrenages et autres organes dangereux, sur la distinction qu'il y a lieu de faire entre le travail dangereux qui consiste à pousser le bois contre la scie circulaire ou la scie à ruban et le travail sans danger qui consiste à tirer le même bois à l'arrière de la scie ; sur l'usage des verriers du Sud-Ouest de ne commencer le soufflage qu'après 16 ans; sur l'insuffisance de la prescription de l'embout personnel pour les garçons de moins de 18 ans tant que subsistera l'habitude pour tous ces souffleurs de se désaltérer à la même bouteille ; et sur l'usage des tailleurs de n'occuper aux machines à coudre que des ouvrières de plus de 16 ans, de manière à éviter des dégradations à ces machines.

Concernant les tableaux A, B et C annexés au décret du 13 mai 1893, nous avons antérieurement émis l'avis que les ouvrières de tout âge pouvaient, sans inconvénients, être occupées dans les triperies annexes des abattoirs, dans les ateliers d'équarrissage des animaux et dépôt de matières animales et au gonflement, à l'aide de soufflets, de vessies et de boyaux;

Que l'épilage des peaux dans les mégisseries pouvait être permis au personnel visé par la loi du 2 novembre 1892 lorsqu'il est effectué à l'aide de substances non toxiques, telles que la chaux et le sulfhydrate de soude, et que, si on revisait le décret du 13 mai 1893 et les tableaux y annexés, les motifs de l'interdiction de l'emploi du personnel en raison du danger d'empoisonnement devraient mentionner la substance toxique, cause de l'interdiction, de sorte que, si cette substance n'était pas employée, l'interdiction disparaîtrait.

La circulaire-questionnaire servant de cadre au présent rapport demande d'indiquer les prescriptions qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail; nous nous sommes déjà maintes fois prononcé à cet égard : à notre avis, aucune prescription n'aura autant d'efficacité pour la prévention des accidents que celle qui imposerait aux fabricants et marchands de machines-outils l'obligation de ne livrer ces machines que munies de leurs appareils préventifs.

Nous n'insisterons pas davantage sur cette question, que nous avons eu l'occasion de traiter dans des rapports détaillés.

Maintien des bonnes mœurs et observations de la décence publique dans les ateliers. — Aucune infraction n'a été constatée concernant ces prescriptions.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Forme des déclarations. — Dans nos rapports précédents, nous avons fait ressortir les causes des non-déclarations d'accidents qui font que bon nombre d'employeurs préfèrent courir la chance d'une amende minime pour absence de déclaration plutôt que de remplir les formalités coûteuses en temps et en argent qu'entraîne la déclaration réglementaire.

Toutes les communes de la circonscription, moins celles du département de la Charente-Inférieure, ont été approvisionnées des imprimés réglementaires par les préfectures, mais, en général, les maires des petites communes négligent de se réapprovisionner et nous recevons encore des déclarations incomplètes (voir 1897).

Le nombre des accidents de toute nature et de toute gravité dont le service de l'inspection a eu connaissance en 1898 comporte 2,708 déclarations et 2,716 victimes.

En 1897, nous avions eu connaissance de 3,044 accidents et 3,044 victimes.

Accidents déclarés en 1897 et en 1898.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION GROUPES D'INDUSTRIES.	ACCIDENTS PRODUITS par les MOTEURS en 1897.	ACCIDENTS PRODUITS par les MOTEURS en 1898.	ACCIDENTS PRODUITS par les TRANSMISSIONS en 1897.	ACCIDENTS PRODUITS par les TRANSMISSIONS en 1898.	ACCIDENTS PRODUITS par les MACHINES-OUTILS. en 1897.	ACCIDENTS PRODUITS par les MACHINES-OUTILS. en 1898.	EN 1898 en plus.	EN 1898 en moins.	CHUTE DE L'OUVRIER en 1897.	CHUTE DE L'OUVRIER en 1898.	CHUTE DE L'OUVRIER en 1898 en plus.	CHUTE DE L'OUVRIER en 1898 en moins.
I.	Alimentation	"	"	1	"	9	8	"	2	15	10	"	5
II.	Bois	1	"	9	9	99	99	"	1	51	63	12	"
III.	Chemins de fer	5	"	13	5	49	48	"	14	199	161	"	38
IV.	Industries chimiques	"	1	"	"	6	4	"	1	7	9	2	"
V.	Construction	"	"	1	2	9	8	"	"	136	111	"	25
VI.	Cuirs et peaux	"	"	1	1	3	4	1	"	1	1	"	"
VII.	Eau, chauffage, éclairage	1	"	"	"	3	3	"	1	16	12	"	4
VIII.	Imprimerie	"	1	1	"	2	"	"	2	1	2	1	"
IX.	Textile	"	"	1	1	8	5	"	3	3	2	"	1
X.	Machines, outils	1	"	7	5	60	52	"	11	92	97	5	"
XI.	Usines métallurgiques	"	"	"	"	7	5	"	2	35	30	"	5
XII.	Travail des métaux	"	"	2	"	19	20	"	1	8	6	"	2
XIII.	Moulins	"	1	5	3	2	5	2	"	5	2	"	3
XIV.	Papiers et cartons	"	"	1	3	3	9	8	"	5	4	"	1
XV.	Pierres et terres	"	"	"	2	10	9	1	"	8	9	1	"
XVI.	Vêtements et accessoires	"	"	"	"	4	4	"	"	6	1	"	5
XVII.	Diverses	"	"	"	"	"	"	"	"	5	6	1	"
		8	3	42	31	293	283	12	38	593	526	22	89
	Année 1898 en moins	5		11		10		26		67		67	
	Proportion pour 100	62		26		4		11		11		"	

Les accidents de travail qui intéressent plus spécialement le service de l'inspection en vue des mesures préventives à prescrire pour en empêcher la reproduction, sont ceux provoqués par les moteurs, les transmissions, les machines-outils, enfin la chute des ouvriers des échelles, échafaudages, etc. Or le tableau ci-dessus indique une décroissance de 62 p. o/o pour les accidents produits par les moteurs, de 26 p. o/o pour ceux produits par les transmissions, 4 p. o/o pour ceux produits par les machines-outils et 11 p. o/o pour les chutes des ouvriers.

Si, d'autre part, on considère que plus de 3,000 industriels sont chaque année initiés aux obligations que leur impose la loi, on est en droit de supposer que les réductions signalées sont dues à l'application de la loi du 12 juin 1893.

Accidents produits par l'outillage mécanique pendant l'année 1898.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des GROUPES D'INDUSTRIES.	ÉTABLISSEMENTS À OUTILLAGE mû par moteurs inanimés. Nombre.	Personnel. Hommes.	Femmes et enfants.	TOTAL.	DÉCLARATIONS PAYÉES EN 1898.	MOYENNE par établissement.	VICTIMES des accidents de travail en 1897. Hommes.	Femmes et enfants.	PROPORTION HOMMES.	FEMMES et enfants.	TYPE LA TOTALITÉ du personnel.
							o/oo			o/oo	o/oo	o/oo
I.	Alimentation.....	318	4,229	4,284	8,513	8	0.02	8	"	1.8	"	0.9
II.	Bois.....	325	4,155	2,180	6,335	108	0.3	97	11	23.3	5.0	17.0
III.	Chemins de fer.....	34	4,455	195	4,650	53	1,5	51	2	11.4	10.2	11.4
IV.	Industries chimiques.	91	2,280	1,319	3,599	5	0.05	5	"	2.2	"	1.4
V.	Construction.....	137	4,979	364	5,343	10	0,07	9	1	1.8	2.7	1.8
VI.	Cuirs et peaux.....	66	1,247	1,200	2,447	5	0.07	5	"	4.0	"	2.0
VII.	Eau, chauffage, éclairage, etc.....	152	1,718	183	1,901	3	0.02	3	"	1.7	"	1.5
VIII.	Imprimerie.....	95	1,600	848	2,448	1	0.01	"	1	"	1.1	0.4
IX.	Industrie textile.....	198	1,556	2,620	4,176	6	0.03	5	1	3.2	0.4	1.4
X.	Machines-outils.....	303	5,236	1,263	6,499	57	0.18	52	5	9.9	3.9	8.7
XI.	Usines métallurgiques	60	1,904	395	3,299	5	0.08	5	"	2.6		1.5
XII.	Travail des métaux..	76	1,043	1,394	2,437	20	0.27	18	2	17.2	1.4	8.2
XIII.	Moulins.....	2,716	6,663	297	6,960	9	0.003	9	"	13.5	"	1.2
XIV.	Papiers et cartons...	89	2,069	3,432	5,501	12	0.13	11	1	5.3	0.3	2.1
XV.	Pierres et terres....	151	3,980	1,192	5,172	11	0.07	11	"	27.6	"	2.1
XVI.	Vêtements et accessoires.....	80	687	3,220	3,907	4	0.05	3	1	4.3	0.3	1.0
XVII.	Industries diverses...	57	970	1,654	2,524	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	4,948	49,671	26,040	75,711	317	0.07	292	25	5.8	0.9	4.1

Du tableau ci-dessus on déduit les conclusions suivantes :

Classement des groupes d'industries d'après les accidents produits en 1898 par l'outillage mécanique.

NUMÉRO D'ORDRE.	NUMÉRO des GROUPES.	DÉSIGNATION DES GROUPES.	BLESSÉS par 1,000.
		TRAVAIL DES HOMMES.	
1	II.	Bois.....	23.5
2	XII.	Travail des métaux.....	17.2
3	III.	Chemins de fer.....	11.4
4	X	Machines-outils.....	9.9
5	XIV.	Papiers et cartons.....	5.3
6	XVI.	Vêtements et accessoires.....	4.3

NUMÉRO D'ORDRE.	NUMÉRO des GROUPES.	DÉSIGNATION DES GROUPES.	BLESSÉS. par 1,000.
		TRAVAIL DES HOMMES. (*Suite.*)	
7	VI.	Cuirs et peaux	4.0
8	IX.	Industrie textile	3.2
9	XV.	Pierres et terres	2.7
10	XI.	Usines métallurgiques	2.6
11	IV.	Industries chimiques	2.2
12	I.	Alimentation	1.8
13	V.	Construction	1.8
14	VII.	Eau, chauffage, etc	1.7
15	XIII.	Moulins	1.35
16	VIII.	Imprimerie	"
17	XVII.	Diverses	"
		TRAVAIL DES FEMMES ET ENFANTS (a).	
1	III.	Chemins de fer	1.0
2	II.	Bois	5.0
3	X.	Machines-outils	3.9
4	V.	Construction	"
5	XII.	Travail des métaux	1.4
6	VII.	Imprimerie	1.1
7	IX.	Industrie textile	0.4
8	XIV.	Papiers et cartons	0.3
9	XVI.	Vêtements et accessoires	0.3
		TRAVAIL DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL.	
1	II.	Industrie du bois	17.0
2	III.	Chemins de fer	11.4
3	X.	Machines-outils	8.7
4	XII.	Travail des métaux	8.2
5	XIV.	Papiers et cartons	2.1
6	XV.	Pierres et terres	2.1
7	VI.	Cuirs et peaux	2.0
8	V.	Construction	1.8
9	VII.	Eau, chauffage, éclairage	1.5
10	XI.	Usines métallurgiques	1,5
11	VIII.	Imprimerie	1.5
12	IV.	Industries chimiques	1.4
13	IX.	Industrie textile	1.4
14	XIII.	Moulins	1.2
15	XVI.	Vêtements et accessoires	1,0
16	I.	Alimentation	0.9
17	VIII.	Imprimerie	0.4
18	XVII.	Diverses	"

(a) Il ne s'est pas produit d'accident parmi les femmes et les enfants occupés dans les établissements à outillage mécanique des autres groupes.

Les tableaux ci-dessus justifient l'avis précédemment exprimé de la nécessité d'une réglementation spéciale à chaque groupe; il démontre encore que le travail le plus dangereux par l'outillage utilisé est confié à des hommes et que c'est dans les établissements industriels où le travail de l'enfant peut remplacer celui de l'homme que les accidents qui surviennent aux enfants sont plus nombreux.

Les ateliers des chemins de fer, auxquels la loi du 12 juin 1893 n'est pas applicable, viennent en troisième ligne pour le travail confié aux hommes, en première ligne pour le travail confié aux enfants et enfin en deuxième rang pour le travail de l'ensemble du personnel selon les dangers que fait courir l'outillage mécanique; il résulte de ces constatations que la loi du 2 novembre 1892 produit dans les ateliers des chemins de fer moins d'effet que dans l'industrie du bois. Cela tient à ce fait que pour empêcher que les enfants ne soient renvoyés de ces ateliers, les inspecteurs du travail ne peuvent pas exiger l'application de toutes les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

Répartition des victimes des accidents par groupes d'industries.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des GROUPES D'INDUSTRIES.	PERSONNEL OCCUPÉ DANS LE GROUPE.			VICTIMES PAR GROUPE.			PROPORTIONS.			CLASSEMENT SELON LA PROPORTION des accidents constatés en 1898.
		Hommes.	Femmes et enfants.	TOTAL.	Hommes.	Femmes et enfants.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES et enfants.	TOTAL du personnel et des victimes.	
								p. 100.	p. 100.	p. 100.	
I.	Alimentation.....	5,508	6,209	11,717	45	12	57	8.1	1.9	4.8	10
II.	Industrie du bois....	15,801	5,560	21,361	248	33	281	15.6	5.9	13.1	5
III.	Chemins de fer.....	4,548	195	4,743	818	44	862	179.0	225.6	181.5	1
IV.	Industries chimiques.	3,449	1,481	4,930	24	3	27	7.0	2.0	5.4	9
V.	Construction.....	31,527	3,008	34,535	270	8	278	8.5	2.5	8.5	7
VI.	Cuirs et peaux.....	8,074	2,673	10,767	7	4	11	0.8	1.5	1.0	16
VII.	Eau, chauffage, éclairage.....	2,275	310	2,585	53	5	58	2.3	16.1	22.4	4
VIII.	Imprimerie.....	2,529	1,289	3,818	3	3	6	1.1	2.4	1.6	15
IX.	Industrie textile.....	3,439	3,686	7,125	11	10	21	3.2	2.7	2.9	14
X.	Machines-outils, etc..	9,401	2,026	11,427	355	67	422	37.7	3.3	36.9	3
XI.	Usines métallurgiques	3,799	544	4,343	429	42	471	113.1	77.2	108.4	2
XII.	Travail des métaux..	10,728	3,316	14,044	22	27	49	2.0	8.1	3.4	13
XIII.	Moulins.....	6,679	306	6,985	24	»	24	3.6	»	3.4	12
XIV.	Papiers et cartons...	2,259	4,006	6,565	20	4	24	7.9	1.0	3.6	11
XV.	Pierres et terre.....	7,169	1,957	9,126	67	24	91	9.3	12.7	9.9	6
XVI.	Vêtements et accessoires.....	5,853	26,604	32,457	6	4	10	1.0	0.15	0.3	17
XVII	Industries diverses...	1,539	2,089	3,628	21	3	24	13.6	1.4	6.6	8
	8e circonscription..	124,897	65,259	190,156	2,423	293	2,716	19.0	14.2	14.2	

Une partie de ces accidents, ceux surtout n'entraînant qu'une faible inca-

pacité de travail, de trois à huit jours, ont été portés à la connaissance du service par les employeurs eux-mêmes lors des visites, et cela, soit verbalement, soit par la communication des registres à souche des déclarations d'accidents aux compagnies d'assurances. Mais on conçoit que des déclarations reçues dans ces conditions ne peuvent entraîner des poursuites judiciaires, car l'employeur n'est pas obligé de faire connaître les accidents qu'il n'a pas déclarés ni de communiquer aux inspecteurs du travail ses registres des compagnies d'assurances, et ce serait abuser de sa bonne foi que de se servir de ses indications pour obtenir contre lui des mesures de répression. De ce fait il résulte que le nombre des accidents relevés est fonction du nombre de visites effectuées et de la nature des relations des employeurs avec les inspecteurs. Aussi, voit-on le nombre des accidents déclarés augmenter dans les localités où les visites des inspecteurs ont été nombreuses, et diminuer, au contraire, dans les localités qui n'ont pas été visitées d'une ou plusieurs années, par suite, soit de l'insuffisance numérique des inspecteurs, soit de l'insuffisance des frais annuels de déplacement qui leur sont alloués.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il n'est guère possible de tirer des déductions judicieuses des chiffres donnés par le dernier tableau; les seules conclusions à déduire ont été données sur les accidents produits par les organes mécaniques et les machines-outils.

Associations préventives des accidents professionnels, assurances mutuelles. — Les associations préventives d'accidents industriels ont peu d'adhérents dans le sud-ouest. Exception toutefois doit être faite pour l'association des propriétaires de chaudières à vapeur dont les membres bénéficient d'avantages administratifs. Les prescriptions formulées par les ingénieurs-inspecteurs des associations contre les accidents du travail concordent habituellement avec les prescriptions formulées par les inspecteurs du travail, de sorte que l'inspecteur du travail vient donner une sanction obligatoire aux conseils de l'ingénieur de l'association, ou l'ingénieur de l'association confirmer de son autorité morale la légitimité des prescriptions formulées par l'inspecteur du travail.

Les assurances mutuelles contre les accidents professionnels n'ont pas encore pris une grande extension et la situation à cet égard est à peu près celle que nous signalions dans notre rapport relatif à l'exercice de 1897, c'est-à-dire à l'existence à Bordeaux d'une mutuelle d'assurances pour le syndicat général du bâtiment, et qui, débutant le 1er mars 1892 avec 134 membres et 6,700 francs en caisse, possédait, au 31 décembre 1896, 209 membres et 61,778 francs de capital, et l'affiliation des forges, hauts fourneaux et aciéries des Landes au comité des Forges de France.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Dans quelques ouvroirs, une somme de 200 francs est versée par les parents lorsqu'ils y conduisent les enfants; dans d'autres, une pension annuelle est consentie mais rarement payée; dans d'autres enfin, les enfants y sont élevés gratuitement. Les enfants du sexe féminin dominent; tous les établissements de cette nature, de la 8e circonscription, sont dirigés par des com-

munautés religieuses. On les désigne sous les noms génériques d'*ouvroirs* ou *orphelinats*.

Il y a trois sortes d'ouvroirs : 1° Les ouvroirs externes, qui sont considérés par l'Inspection du travail comme des ateliers ordinaires et comme tels classés dans les divers groupes d'industries ; 2° les ouvroirs mixtes, composés d'enfants élevés dans l'établissement et de quelques jeunes filles externes ; 3° les ouvroirs qui ne comprennent qu'un personnel élevé dans l'établissement. Ces deux dernières catégories d'ouvroirs sont seules comprises dans la statistique.

Les ouvroirs externes sont au nombre de 52 ; le personnel occupé comprend 5 enfants de 12 à 13 ans, 440 enfants de 13 à 16 ans, 257 enfants de 16 à 18 ans, 107 filles mineures de 18 à 21 ans, enfin 117 filles de plus de 21 ans, soit un total de 926 personnes.

Les fillettes de moins de 13 ans reçoivent, dans les ouvroirs internes ou mixtes, lorsqu'elles sont élevées dans l'établissement, l'instruction primaire et aussi les éléments de l'enseignement manuel qu'elles compléteront plus tard dans les salles de travail de l'établissement. Le temps consacré à l'enseignement manuel des fillettes de cet âge (moins de 13 ans) ne dépasse pas trois heures par jour ; il est de huit heures à dix heures pour les autres enfants de plus de 13 ans et les jeunes filles.

Généralement, à 21 ans, les jeunes filles quittent l'établissement pour céder la place à de plus jeunes ; elles sont placées par les religieuses comme bonnes ou comme femmes de chambre : quelques-unes se marient en quittant l'orphelinat. Dans beaucoup de ces ouvroirs, les jeunes filles reçoivent à leur sortie un trousseau suffisamment complet pour leur permettre le mariage.

Aucun orphelinat de garçons n'est soumis au service de l'inspection, les enfants n'étant initiés qu'au travail agricole. Dans quelques-uns d'entre eux on a tenté d'organiser quelques ateliers d'apprentissage, mais le succès ne paraît pas avoir couronné ces tentatives. Or, comme les travaux agricoles ne relèvent pas de la loi du 2 novembre 1892, il en résulte que lorsque les inspecteurs se sont assurés que la pratique des travaux industriels n'est pas enseignée, ils ne contre-visitent plus ces établissements.

Les ouvroirs internes adressent assez régulièrement l'état nominatif du personnel au service de l'inspection. Nous avons émis l'avis qu'étant donné le peu de changement qui se produit dans le personnel, cet état, au lieu d'être trimestriel, ne nous soit adressé que fin décembre, les mutations pouvant être portées à la connaissance du service de l'inspection au fur et à mesure qu'elles se produisent.

L'inspection de ces divers établissements n'a révélé aucun fait particulier au cours de l'année 1898.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Il n'a pas été accordé d'autorisation de faire figurer des enfants de moins de 13 ans sur les scènes des cafés-concerts sédentaires. Sur la proposition du service de l'inspection du travail, la préfecture de la Gironde, en accordant l'autorisation sollicitée par le directeur d'un théâtre de Bordeaux, l'a subordonnée à l'exécution des prescriptions suivantes : « Les enfants désignés nomi-

« nativement dans le présent arrêté d'autorisation pourront seuls figurer dans « (*nom de la pièce*), et au plus trois soirées sur sept. Ils ne devront plus « rester dans le théâtre ou ses dépendances après..... heures du soir et le « directeur prendra les mesures nécessaires pour les faire accompagner à « leur domicile. Ils ne pourront être employés que si le 1er de chaque mois « ils remettent à la direction du théâtre un certificat d'un directeur d'une « école publique ou privée attestant une fréquentation scolaire régulière; ces « certificats seront tenus à la disposition des inspecteurs du travail dans les « bureaux de la direction du théâtre. »

Il n'y a que les théâtres de Bordeaux qui disposent de quelques appareils mécaniques. Il n'existe de moteur dans aucun des théâtres de la circonscription. Les passages au-dessus de la scène pour la manœuvre des décors sont munis de garde-corps; les contrepoids des rideaux sont encoffrés de manière à éviter les accidents en cas de chute, et le service de l'inspection du travail n'a pas eu de prescription à formuler en 1898 concernant la sécurité du personnel occupé sur les scènes des théâtres sédentaires.

La loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants de moins de 16 ans employés, soit à exécuter des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, soit dans les baraques foraines, cirques ou ménageries, n'a donné lieu, en 1898, à aucune observation. Quant à la répression de l'emploi d'enfants de tout âge à la mendicité habituelle, c'est un fait tellement notoire et fréquent dans les agglomérations urbaines, qu'il semble que seule l'action de la police locale, recevant des instructions des parquets, puisse arriver à des résultats appréciables.

Il n'a pas été fait d'observations concernant l'interdiction de l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les ménageries renfermant des bêtes féroces ou venimeuses. (Exécution du tableau C, décret du 13 mai 1893.)

Aucun texte de loi ne donnant pouvoir aux inspecteurs du travail de pénétrer dans ces sortes d'établissements, le contrôle ne peut s'exercer que par l'entrée payante. Il serait désirable que ces frais pussent être remboursés aux inspecteurs dans l'intérêt même de l'application des lois.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales instituées par les conseils généraux en vertu de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 ont pour mission d'émettre des vœux sur l'amélioration à apporter à cette loi. Mais leur pouvoir s'arrête à la loi du 2 novembre 1892 et nous croyons que la vitalité de ces commissions serait accrue si leur activité pouvait en outre s'étendre aux améliorations à apporter à la loi du 9 septembre 1848, limitant à douze heures la journée de l'ouvrier adulte des usines, à la loi du 12 juin 1893 relative à l'hygiène professionnelle et à la loi du 9 avril 1898 concernant la réparation pécuniaire d'accidents professionnels.

Ces commissions départementales aux attributions ainsi élargies recueilleraient les doléances des intéressés, se tiendraient au courant du mouvement social et pourraient réfléchir l'état des esprits des groupements territoriaux qu'elles représentent.

En 1898, deux commissions départementales se sont réunies, ce sont celles de la Gironde et des Basses-Pyrénées.

La commission départementale de la Gironde a émis le vœu que les inspecteurs du travail jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des plus grandes facilités de communication et que notamment des cartes de circulation leur soient octroyées sur les réseaux de chemins de fer.

La Commission départementale des Basses-Pyrénées s'est réunie à la suite d'un avis émis par la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement de Pau, qui avait appuyé une demande des fabricants de bérets sollicitant le classement de leur industrie au nombre de celles pour lesquelles l'inspecteur divisionnaire peut, en conformité de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, autoriser temporairement les ouvrières de tout âge et le personnel de moins de 18 ans à travailler douze heures par jour et sept jours sur sept. La commission départementale des Basses-Pyrénées a émis le vœu que la demande des fabricants de bérets soit accueillie sous la réserve que la faculté d'autoriser ou de refuser les autorisations sollicitées ne soit pas laissée à l'arbitraire de fonctionnaires, mais qu'un criterium serve de base à l'obtention de ces autorisations. Puis la commission, considérant que, dans le sud-ouest de la France, beaucoup d'employeurs rétribuent le travail supplémentaire à un taux qui est un multiple de la rémunération du travail normal; que cette pratique, née spontanément, est regardée comme équitable à la fois par les employeurs et par les employés; qu'elle fait participer l'ouvrier aux bénéfices que donne une plus grande production en réduisant la proportion des frais généraux; que non seulement cet usage guérit lui-même les maux qu'il cause, mais qu'il jouit d'une vertu préventive, car l'employeur rétribuant le travail supplémentaire plus cher que le travail normal, alors qu'il est de toute notoriété que le travail supplémentaire a un rendement qualitatif et quantitatif inférieur au rendement du travail normal, ne peut recourir au travail supplémentaire que dans le cas de nécessité professionnelle, ce qui l'incite à s'ingénier à ne pas le subir; et d'autre part, l'ouvrier trouve dans la surrémunération de quoi pourvoir à une alimentation plus abondante, nécessitée par une dépense d'énergie plus grande, et peut aussi économiser en vue des périodes de chômage qui succèdent forcément aux périodes de surproduction, la commission départementale a émis le vœu :

« 1° Que les tolérances temporaires prévues par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 s'appliquent à tous les cas où l'employeur rétribue le travail supplémentaire plus cher que le travail normal;

« 2° Que les inspecteurs du travail soient invités à rechercher, suivant les industries et suivant les divisions territoriales, les rapports qui existent entre le taux de la rémunération du travail supplémentaire et le taux de la rémunération du travail normal. »

Ces vœux furent formulés en décembre 1898; ils n'ont pu encore recevoir de solution.

Indépendamment des commissions départementales chargées d'émettre des vœux sur les améliorations à apporter à la loi du 2 novembre 1892, les conseils généraux ont institué dans chaque département des comités de patro-

nage ayant pour objet la protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie et le développement de leur instruction professionnelle. Un seul de ces comités de patronage a fonctionné en 1898, c'est celui de la ville de Bordeaux pour lequel le conseil général de la Gironde a voté une subvention de 200 francs.

Les causes du manque de vitalité des comités de patronage paraissent être attribuées à ce fait que l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892 n'a aucune représentation au sein de la commission d'administration, aux membres composant les divers comités dont les cotisations permettent de réaliser les vœux du législateur. Si cette représentation avait été prévue, il aurait été possible d'englober de suite toutes les œuvres qui ont pour but le patronage des enfants employés dans l'industrie sous une même direction, ce qui aurait évité des abus et empêché ces œuvres de dévier de leur but.

Cette omission a été réparée dans la mesure du possible pour le comité de patronage de la ville de Bordeaux par le règlement intérieur adopté par la commission d'administration des comités de patronage de la Gironde, par application de l'article 11 des statuts. (Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1897, page 77.)

Par suite de ce règlement, la commission d'administration ne peut disposer des fonds qui lui sont confiés et qui appartiennent à chacune des sections du comité de patronage; ce sont les commissaires de ces comités qui proposent au bureau du groupe les applications diverses de ces fonds, le bureau du comité sectionnaire qui les approuve et les transmet à la commission d'administration qui ne peut qu'approuver ou rejeter ces propositions au cas où il y aurait double emploi avec une autre section ou un autre comité.

Les statuts et le règlement intérieur ont été d'abord élaborés par l'inspecteur divisionnaire sur la demande de M. le Préfet de la Gironde; on a voulu au début grouper toutes les bonnes volontés en deux groupes masculin et féminin, puis, dans l'esprit des auteurs et afin de répondre aux désirs des législateurs, alors que les adhérents seront suffisamment nombreux, on les divisera en trois sections qui comprendront, pour les hommes : 1° les adhérents de l'industrie du bois; 2° les adhérents de l'industrie du fer; 3° enfin ceux qui s'intéressent plus spécialement aux industries des cuirs et peaux. Pour les femmes, les sections comprendront : 1° les couturières-lingères; 2° les modistes-corsetières; 3° industries diverses.

Chacun de ces groupes aura à s'occuper des apprentis employés dans les établissements des industries qui l'intéressent. L'expérience démontrera si ce n'est pas là le moyen d'obtenir le maximum de résultat avec le minimum de dépense.

La division du comité de patronage en groupes permet dès à présent à la commission d'administration de négocier avec les sociétés existantes leur adhésion aux statuts, chaque société pouvant à la suite de cette adhésion être considérée comme une section du comité de patronage de la ville de Bordeaux et bénéficier du concours de l'Administration municipale et départementale. La commission d'administration espère, dans le courant de l'année 1899, obtenir l'adhésion de quelques-unes des sociétés existantes dont le but est de venir en aide aux apprentis et le perfectionnement de leur instruction professionnelle.

Les deux sections du comité de patronage de la ville de Bordeaux com-

prennent environ 150 personnes parmi lesquelles 15 à 20 fondateurs ou fondatrices; les ressources dont elles disposeront seront de 1,000 francs environ, qui seront affectés à des récompenses à allouer en juillet prochain conformément à l'article 2 des statuts.

C'est la section des dames qui l'emporte à ce jour sur celui des hommes, par le nombre des adhérentes et l'activité qu'elles déploient en faveur de l'œuvre commune.

En général, toutes les grandes villes possèdent des cours de dessin et de calcul élémentaire que les apprentis peuvent suivre le soir; or, le dessin et le calcul sont la base de toute instruction professionnelle. En outre, il existe dans beaucoup de villes des œuvres de jeunes gens qui ont pour but de moraliser, d'instruire ou de distraire ceux d'entre eux qui se livrent à la pratique d'un culte. Nous ne décrirons pas les œuvres de cette nature fondées par les catholiques, les protestants et les israélites.

A Bordeaux existe la Société philanthropique qui dispose d'un budget annuel de 97,000 francs, se consacre au développement de l'enseignement technique et professionnel et a créé, en 1898, des classes gratuites d'apprentissage pour les jeunes gens se destinant à l'industrie du cuir. Il existe, en outre, de nombreux cours du soir pour les adultes créés par des amis de l'instruction, des cours professionnels créés par des syndicats patronaux, mixtes ou ouvriers, des œuvres d'apprentissage ou de patronage de quartier. La commission d'administration devra prendre contact avec ces œuvres ou sociétés diverses. Dans le chapitre II, nous avons mentionné l'existence à Caudéran, près Bordeaux, d'une société qui a pour but d'inculquer aux enfants, dès l'école primaire, le goût du travail manuel en leur faisant fréquenter de véritables ateliers une fois par semaine, le jeudi.

Il existe de ces œuvres dans tous les départements, et ce sont ces œuvres, nées spontanément sous la pression des besoins qui se faisaient sentir, dues surtout au dévouement de personnes prêtes à se sacrifier pour l'intérêt collectif et dont la conviction a recruté des adeptes, qui seront les premiers auxiliaires des commissions d'administration, si elles savent les intéresser au but poursuivi par le législateur de 1892.

Dans notre prochain rapport il nous sera possible, par les résultats obtenus par le comité de patronage de la ville de Bordeaux, de faire connaître ce qu'on peut attendre de ces comités et de fixer sur les obstacles qui peuvent résulter des divergences politiques ou religieuses des adhérents pour l'union de toutes les bonnes volontés dans un but commun de protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie et de développement de leur instruction professionnelle.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pour bien faire connaître la manière dont les inspecteurs du travail s'acquittent de leur mission, nous croyons nécessaire de donner pour chaque section les établissements des divers groupes d'industries, selon le personnel occupé, ainsi que ceux qui n'ont pu être visités en 1898, par suite de l'insuffisance du personnel de l'inspection.

Statistique des établissements et du personnel occupé, par

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT																			
	10 ouvriers au plus.				de 11 à 20 ouvriers.				de 21 à 50 ouvriers.				de 51 à 100 ouvriers.				de 101 à 300 ouvriers.			
	Nombre d'établissements.	Personnel.			Nombre d'établissements.	Personnel.			Nombre d'établissements.	Personnel.			Nombre d'établissements.	Personnel.			Nombre d'établissements.	Personnel.		
		Mixte.	Hommes adultes.	Exclusivement féminin.		Mixte.	Hommes adultes.	Exclusivement féminin.		Mixte.	Hommes adultes.	Exclusivement féminin.		Mixte.	Hommes adultes.	Exclusivement féminin.		Mixte.	Hommes adultes.	Exclusivement féminin.
De la 1re section.	5,921	6,716	7,614	1,339	238	2,178	929	319	114	2,841	729	74	44	2,879	292	"	25	2,816	313	56
Visités en 1898.	2,237	2,229	6,490	1,097	179	1,590	753	118	96	2,103	669	71	37	2,367	292	"	23	2,639	150	56
Non visités.....	3,681	4,487	5,124	3,241	59	588	176	201	18	738	60	"	7	512	"	"	2	127	163	"
De la 2e section.	14,592	6,207	14,914	1,299	121	1,071	503	229	103	2,448	741	49	20	1,204	"	"	13	1,175	365	"
Visités en 1898.	849	916	1,433	452	33	301	145	33	35	957	180	"	7	475	"	"	1	140	"	"
Non visités.....	13,743	5,291	14,161	3,847	91	770	358	196	68	1,491	561	49	13	732	"	"	12	935	365	"
De Mme l'inspectrice.....	1,550	"	"	2,169	46	"	"	754	18	"	"	616	9	"	"	546	2	"	"	352
Visités en 1898.	943	"	"	2,958	39	"	"	585	14	"	"	307	5	"	"	294	1	"	"	177
Non visités.....	607	"	"	732	7	"	"	169	4	"	"	309	4	"	"	252	1	"	"	175
De la 3e section.	15,020	12,502	21,451	1,175	395	2,908	2,077	631	181	1,202	1,244	110	59	3,409	620	60	25	2,912	280	"
Visités en 1898.	1,376	1,392	2,336	856	98	802	655	11	80	3,162	412	"	33	2,013	283	"	19	2,235	150	"
Non visités....	13,644	11,110	22,115	3,319	297	2,106	1,422	623	101	2,040	832	110	26	1,396	337	60	6	677	130	"
De la 4e section.	7,812	6,479	8,040	3,012	732	4,945	2,911	1,612	271	6,689	486	1,149	79	5,429	312	234	22	2,711	116	222
Visités en 1898.	969	1,621	1,732	401	433	3,623	1,522	811	206	5,278	337	793	71	4,735	116	234	22	2,801	"	222
Non visités.....	6,843	4,858	6,308	2,611	299	1,322	1,389	801	65	1,411	149	356	8	694	196	"	"	26		"
De la 8e circonscription....	14,895	31,904	56,019	17,999	1535	11,102	6,420	3,548	687	16,180	3,200	1,998	211	12,921	1221	880	87	9,611	1,304	882
Visités en 1898.	6,704	6,158	8,011	3,764	782	6,316	3,075	1,558	431	10,500	1,598	1,174	153	9,587	691	528	66	7,865	280	607
Non visités....	38,191	25,746	48,008	16,229	753	4,786	3,345	1,990	256	5,680	1,602	824	58	3,334	533	312	21	1,749	1,024	275
		85,983				10,121				8,106				4,179				3,048		
Pourcentage des non visités...	85	81			49	48			37	37			27	27			24	25		

ection. — Comparaison avec les établissements visités en 1898.

de 201 à 500 ouvriers.			plus de 500 ouvriers.				ÉTABLISSEMENTS de la grande et moyenne industrie, soumis aux lois.					ÉTABLISSEMENTS de la petite industrie, soumis aux lois.					RÉCAPITULATION.	
Personnel.				Personnel.			1848-1892-1893.			1848-1893.		1892-1893.			1893.			
Mixte.	Hommes adultes.	Exclusivement féminin.	Nombre d'établissements.	Mixte.	Hommes adultes.	Exclusivement féminin.	Nombre d'établissements.	Personnel. Hommes adultes.	Personnel. Femmes et enfants.	Nombre d'établissements.	Hommes adultes.	Nombre d'établissements.	Personnel. Hommes adultes.	Personnel. Femmes et enfants.	Nombre d'établissements.	Hommes adultes.	ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL OCCUPÉ.
2,258	»	»	1	591		»	327	7,696	5,680	379	2,737	2,669	1,023	7,919	2,976	7,173	6,351	35,225
2,037	»	»	1	591	»	»	237	6,290	4,716	147	1,753	1,267	1,031	2,536	929	2,601	2,580	19,557
221	»	»	»	»	»	»	90	1,306	934	232	981	1,402	2,392	5,283	2,047	4,572	3,771	15,668
775	»	»	1	824	»	»	346	4,341	3,542	1,301	4,491	4,122	3,190	7,208	9,087	13,232	14,856	36,004
205	»	»	»	»	»	»	79	1,057	1,000	153	620	369	521	898	325	1,158	926	5,254
570	»	»	1	824	»	»	267	3,284	2,542	1,148	3,871	3,753	2,669	6,310	8,762	12,074	13,930	30,750
»	»	226	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,626	»	4,589	»	»	1,626	4,589
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,002	»	4,321	»	»	1,002	4,321
»	»	226	»	»	»	»	»	»	»	»	»	624	»	268	»	»	624	268
1,867	230	»	3	2,360	»	»	351	8,695	7,177	1,080	4,810	6,209	8,784	10,483	8,046	24,092	15,689	64,041
1,867	230	»	3	2,215	»	»	183	5,944	4,417	175	1,391	557	1,717	1,775	760	2,655	1,615	17,599
»	»	»	»	145	»	»	171	2,751	3,060	905	3,419	5,652	7,067	8,708	7,316	21,437	14,074	46,442
3,143	»	»	3	2,733	»	»	579	13,986	9,901	552	2,948	3,457	5,785	9,020	4,363	8,947	8,931	50,223
2,317	»	»	2	2,081	»	»	115	10,514	8,205	125	1,801	719	3,083	3,035	456	1,903	1,713	28,544
826	»	»	1	652	»	»	164	3,472	1,696	429	1,114	2,718	2,702	5,985	3,907	7,044	7,218	21,679
8,043	230	226	8	6,508	»	»	1,036	34,718	26,040	3,312	14,953	18,035	21,782	39,219	24,472	53,444	47,453	190,156
6,726	230	»	6	4,887	»	»	914	23,805	18,068	598	5,568	3,944	6,932	12,565	2,419	8,317	7,836	75,275
1,617	»	226	2	1,621	»	»	722	10,913	7,972	2,714	9,385	14,119	14,850	26,654	22,062	45,127	39,617	114,881
1,843				1,621														
21			25	25			44	31	30	81	63	78	68	67	90	84	85	60

Il résulte du tableau ci-dessus que les établissements qui n'ont pu être visités en 1898 comprennent :

1° 38,191 établissements occupant moins de 10 ouvriers (85 p. 100); le personnel total est de 85,983 personnes;

2° 753 établissements occupant de 11 à 20 ouvriers (49 p. 100) avec un personnel de 10,121 personnes;

3° 256 établissements occupant de 21 à 50 ouvriers (37 p. 100) avec un personnel de 8,106 personnes;

4° 58 établissements occupant de 51 à 100 personnes (27 p. 100) avec un personnel de 4,179 ouvriers;

5° 21 établissements occupant de 101 à 200 ouvriers (24 p. 100) avec un personnel de 3,048 personnes.

6° 6 établissements occupant de 201 à 500 ouvriers (20 p. 100) avec un personnel de 1,843 personnes;

7° 2 établissements occupant plus de 500 ouvriers (25 p. 100), personnel 1621 ouvriers.

La moyenne des visites effectives est, pour la circonscription, de 1,567 par inspecteur.

Il y a lieu d'expliquer la différence qui existe entre le nombre des établissements visités par l'inspecteur de la 2e section et celui de ses collègues; alors que ces derniers ont effectué les relevés des états fournis par les maires et leurs écritures de fin d'année dans les premiers mois de l'année 1899, l'inspecteur de la 2e section a fait ce travail en novembre et décembre 1898; de plus, cet inspecteur a bénéficié d'un congé d'un mois auquel il avait droit et qui lui a été accordé conformément aux règlements en vigueur.

Il est regrettable que les établissements occupant plus de 11 ouvriers ne puissent être visités au moins une fois par an, mais ce fait ne peut être imputé aux inspecteurs en fonctions; nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à ce sujet dans nos rapports antérieurs, nous nous bornons à rappeler que nous estimons qu'il faudrait au moins deux inspecteurs de plus dans la circonscription pour assurer le service d'une manière à peu près satisfaisante.

Nous avons également groupé dans le même tableau ces établissements par catégories de lois qui les régissent, ce qui permet de distinguer ceux soumis à la réglementation de la durée du travail de ceux qui y échappent et ne sont astreints qu'à l'exécution de prescription d'hygiène et de sécurité. Cette distinction est fort importante, car l'exécution des prescriptions d'hygiène professionnelle et de prévention des accidents industriels sont, suivant l'expression de M. le Ministre du commerce, à la séance de la Chambre des députés du 22 juin 1896, *des choses qu'une seule visite peut constater,* tandis que l'exécution des prescriptions concernant la limitation de la durée du travail *constitue des actes mal définis, divers, dont une surveillance continue peut seule fixer la nature.* Or, cette surveillance continue des heures d'entrée et de sortie du personnel ne peut, à notre avis, donner de résultats salutaires tant que la police locale n'y prêtera pas son concours, car, ainsi que le disait le rapport du 30 novembre 1898 de la Commission supérieure du travail : *Un inspecteur domicilié à plusieurs centaines de kilomètres est impuissant pour faire appliquer les prescriptions*

concernant, soit la durée du travail, soit les conditions du travail après 9 heures du soir.

Nous avons établi par notre rapport de 1894 que dans la même industrie la durée du travail est moindre dans les grands ateliers que dans les ateliers de moindre importance; nous avons également établi que dans la même industrie la durée du travail est moindre dans les ateliers à outillage perfectionné et nous croyons devoir rappeler que nous avons émis le vœu, justifié par la pratique, que la durée légale du travail effectif journalier ne soit pas la même pour tous les établissements industriels.

A cet égard, les protestations des intéressés sont unanimes et la phrase suivante, prononcée le 24 janvier 1899 par M. Poincaré à une conférence faite au Musée social par M. Gide, exprime fort éloquemment la mentalité des chefs des petits ateliers : « Qu'est-ce donc que le travail, sinon la manifestation la plus noble, la plus pure et la plus élevée de l'intelligence et de l'activité humaine? Et qui donc d'entre nous pourrait songer à porter, par la suppression ou par la restriction arbitraire de cette liberté du travail, une atteinte sacrilège à l'indépendance, à la dignité et aux droits individuels? » (Musée social, conférences, 1899, n° 3.)

Ce langage eût été incontestablement applaudi par les humbles repasseuses, tailleuses, modistes et les artisans occupant moins de 10 ouvriers et n'employant aucun outillage mû mécaniquement. Il est de fait que ces modestes producteurs, malgré leur courage, leur ténacité au travail, leurs persévérants et opiniâtres efforts, ont une situation critique et subissent fréquemment des « souffrances imméritées ». Nombreux sont les artisans travaillant avec le concours d'un ou de plusieurs ouvriers, connaissant à fond leur métier et l'apprenant aux apprentis qu'ils forment et qui les aident, et qui ne peuvent, malgré une vie de pénible labeur, une économie minutieuse du régime alimentaire, arriver par leurs propres forces à résoudre le problème des pensions de retraite. Ces petits patrons, au nombre minimum de 42,505 dans la 8e circonscription, qui occupent 114,445 personnes, ne méritent-ils pas que le législateur tienne compte de l'infériorité de leurs moyens de production, qui assure leur indépendance, dans la réglementation de la durée du travail, pour leur permettre de vivre à côté de la grande industrie qui les entame et les réduit progressivement?

La situation de ces petits industriels est parfois plus intéressante que celle de leurs ouvriers, car, tandis que ces derniers peuvent trouver à utiliser leur concours chez d'autres patrons où le travail afflue, les petits industriels sont dans la dure nécessité d'attendre que l'ouvrage se présente à nouveau; aussi s'empressent-ils de le saisir et de le faire sans tenir compte de la réglementation sur la limitation de la durée du travail journalier; aussi profitent-ils de l'inviolabilité du domicile la nuit et, fermant leur porte, travaillent avec leur personnel occasionnel comme il leur convient; et la loi est ainsi violée, car il n'existe aucun moyen légal de la faire respecter.

Ces observations, qui ne paraissent pas à leur place dans ce chapitre, devaient cependant y être signalées, car elles expliquent les modifications aux prescriptions légales que nous avons proposées et justifient l'impuissance des inspecteurs du travail signalée par M. le Ministre du commerce et la Com-

mission supérieure, en ce qui a trait aux restrictions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire.

Cette réglementation uniforme a été justement critiquée par M. l'avocat général près la cour d'appel de Bordeaux dans son discours de rentrée (17 octobre 1898) : « On paraît soutenir que, dans un État bien gouverné, tous les ouvriers doivent travailler le même nombre d'heures, sans qu'il soit utile de rechercher si le travail des uns est facile, tandis que le labeur des autres est pénible », et, reproduisant le discours de M. Aynard, député du Rhône, le jeudi 25 juin 1896, à la Chambre des députés, M. l'avocat général ajoute :

« Une loi qui n'est pas conforme à la nature des choses est destinée à être violée. C'est aller contre la nature des choses, dans le monde du travail, que de méconnaître l'infinie variété de ses modes. La variété, c'est le progrès; on veut créer l'uniformité qui représente dans le travail industriel la stagnation et la tyrannie. »

Nous pensons que le régime de liberté proposé dans un de nos précédents chapitres, tout en sauvegardant les intérêts des intéressés, rendrait l'action des inspecteurs plus effective, car il éliminerait de la loi les prescriptions que M. l'avocat général a pu qualifier de « tracasseries administratives » et qui sont : l'affichage des heures du travail, les demandes et avis de veillées, la tenue du registre pour les petits ateliers n'occupant qu'un ou deux enfants, etc.

Tout en connaissant les quelques impossibilités de contrôle, les inspecteurs de la 8e circonscription ne négligent aucune des mesures utiles pour arriver à l'application de toutes les prescriptions légales : les tournées n'ont pas lieu aux mêmes époques de l'année dans chaque département; les itinéraires suivis ne sont pas les mêmes; les visites de nuit, bien que donnant peu de résultats, ne sont pas négligées, etc.

Tous les départements n'ont pas encore fourni la statistique des établissements industriels qui, d'après les instructions ministérielles, doit être dressée par les maires. Ces départements sont : la Charente-Inférieure, les Landes, la Gironde et le Gers; c'est ce qui explique l'écart existant entre les diverses sections, telles, par exemple, que la 1re et la 4e pour lesquelles il n'est relevé que 6,351 et 8,951 établissements industriels, alors que la 2e et la 3e section en comprennent 14,856 et 15,689. Il y a lieu d'espérer que ces lacunes seront comblées dans le courant de l'exercice de 1899.

Les départements où le service de l'inspection a été le plus particulièrement secondé sont : la Charente, la Dordogne, la Gironde, les Basses-Pyrénées, le Lot-et-Garonne et le Lot.

Nous nous sommes étendu dans nos rapports antérieurs sur les procédés employés pour déjouer les efforts des industriels, nous n'y reviendrons pas.

Nous émettons le vœu que les inspecteurs du travail soient invités à étudier en 1899 :

1° Les conditions de possibilité légale de limiter la durée du travail dans les petits ateliers et dans toutes les localités, et les avantages et les inconvénients que peut présenter cette limitation;

2° De relever par industrie ou groupe d'industries et par division territo-

riale les usages en vigueur concernant les rapports existant entre le taux de la rémunération du travail supplémentaire et le taux de la rémunération du travail normal;

3° A ce qu'ils signalent, pour chacun des groupes d'industries réglementaires, la durée du travail la plus généralement adoptée afin d'établir par la suite la durée à adopter pour la journée légale du travail effectif par groupe;

4° A ce qu'ils s'attachent d'une manière toute spéciale à veiller à l'exécution par la grande industrie des prescriptions concernant la limitation de la durée du travail, l'exécution de ces prescriptions pouvant être facilement vérifiée dans les usines, véritables lieux publics où l'inspecteur du travail a le droit de pénétrer à chaque instant et où la régularité des heures d'entrée et de sortie facilite le contrôle;

5° Qu'ils procèdent dans les usines et manufactures à l'enquête demandée ci-dessus pour les petits ateliers.

En ce qui concerne les relations en 1898 des inspecteurs du travail avec les autorités préfectorales et judiciaires, il n'y a rien de particulier à signaler; comme les années précédentes, ces relations ont été empreintes de courtoisie, de cordialité et de déférence réciproques.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été constaté 7,814 infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou mises en demeure. Ces infractions n'ont pas donné lieu à des poursuites pour l'un des motifs suivants :

1° Lorsque l'établissement était visité pour la première fois;

2° Lorsqu'il y avait eu commencement d'exécution pour les infractions relevées en 1897;

3° Lorsque les infractions ne visaient que l'affichage, soit de la loi et de ses décrets, soit des heures de travail;

4° Lorsque les infractions visaient les inscriptions sur les livrets ou sur les registres d'inscriptions et que toutes les autres prescriptions paraissaient être observées.

Il a été retenu 75 contraventions qui ont fait l'objet de 21 procès-verbaux; 49 de ces infractions visaient les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et 26 celles de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894.

Un procès-verbal a été suivi de relaxe; 13 ont été suivis de condamnation; et pour 7 les suites données sont encore inconnues du service de l'inspection. Parmi ces derniers, 6 visent des contraventions à la loi du 12 juin 1893, un seul vise des contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Le jugement de relaxe visait un procès-verbal dressé contre un entrepreneur : rupture d'un échafaudage défectueux ayant provoqué la chute d'un ouvrier suivie de mort immédiate.

La totalité des amendes infligées ne s'élève qu'à 238 francs; de cette somme il y a lieu de déduire deux amendes de 25 francs prononcées avec application de la loi Bérenger, pour insultes à l'inspecteur divisionnaire dans l'exercice de ses fonctions lors d'une contre-visite de nuit.

Nous n'avons pas à signaler de décisions illégales, et nous ignorons si les parquets signifient les jugements.

Il serait certainement nécessaire de renouveler les différentes instructions données par le Ministère de la justice aux parquets, sous le régime de la loi du 19 mai 1874.

Ces instructions pourraient viser :

1° Le témoignage des inspecteurs;

2° Les avis des suites données aux procès-verbaux;

3° Les communications aux inspecteurs des procès-verbaux dressés par les commissaires de police et la gendarmerie pour les accidents dus au travail industriel.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX DIVERS.

L'année 1898 a été particulièrement laborieuse; chaque année, il nous est donné de constater que le travail des écritures s'accroît dans des proportions considérables au détriment du contrôle ou des visites, et ce n'est que par un surmenage que les inspecteurs du travail ont pu effectuer les mêmes visites que l'année précédente.

En terminant, nous croyons devoir émettre les vœux suivants, dont quelques-uns produits dans nos précédents rapports n'ont pas encore reçu de solution :

1° Franchise postale des inspecteurs du travail avec les commissaires de police et les juges de paix;

2° Que les frais alloués aux inspecteurs du travail pour les tournées d'inspection soient payés par douzièmes en réservant les deux derniers douzièmes pour la balance de ces frais;

3° Cartes de circulation sur les voies ferrées pour les inspecteurs du travail sur toute l'étendue du territoire soumis à leur contrôle, avec aboutissant au siège de la circonscription pour les inspecteurs départementaux, et à Paris pour le divisionnaire;

4° Allocation de frais fixes de bureau aux inspecteurs départementaux;

5° Indemnités de résidence pour les inspecteurs du travail dans les villes où ces indemnités sont allouées aux fonctionnaires des autres administrations de l'État;

6° Remboursement des frais occasionnés aux inspecteurs pour l'inspection des établissements soumis à la loi du 7 décembre 1874, établissements dans lesquels les inspecteurs n'ont pas entrée;

7° Que les résultats des enquêtes faites sur la proposition des inspecteurs soient communiqués aux promoteurs avec droit de réponse;

8° Reprise des réunions annuelles des inspecteurs divisionnaires au Ministère du commerce, vœu émis l'année dernière par notre collègue de la 9e circonscription.

Nous croyons inutile de rappeler les vœux émis dans le corps du rapport, sur la durée du travail, la réglementation des conditions du travail par groupe d'industries, etc.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 9e circonscription n'a subi en 1898 aucune modification territoriale, mais l'inspecteur départemental de la 3e section, qui était à Rodez, a été autorisé à résider provisoirement à Aurillac par décision du 15 novembre.

Le nombre des établissements soumis au contrôle de l'inspection a légèrement varié par suite de la disparition d'un certain nombre d'ateliers et la fermeture de quelques usines; il s'est abaissé de 11,959 à 11,820, soit une différence de 139.

La classification des établissements existants a subi également quelques changements suivant ceux apportés soit dans le personnel, soit dans les procédés employés (travail à la main ou à l'aide d'un moteur).

Cette classification, grâce à l'extension donnée dans certains centres à l'emploi des moteurs électriques, est appelée à être modifiée chaque année.

Le nombre des usines et manufactures est de 2,379 et celui des ateliers de 9,441, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.	USINES et MANUFACTURES.	ATELIERS.	TOTAUX.
1re section	446	1,263	1,709
2e —	272	1,450	1,722
3e —	386	1,139	1,525
4e —	732	3,032	3,764
5e —	543	2,557	3,100
TOTAUX	2,379	9,441	11,820

Dans l'Hérault, l'Aude, les Pyrénées-Orientales et le Tarn se trouvent quelques magasins de négociants en vins qui font usage d'appareils mécaniques et sont soumis à la loi de 1893. Ces magasins sont au nombre de 17.

Il existe 2,788 établissements dans lesquels le personnel est exclusivement féminin.

Ce personnel se répartit de la manière suivante :

DÉSIGNATION.	ENFANTS.	FILLES MINEURES et femmes.	TOTAUX.
1re section	753	881	1,634
2e —	435	1,139	1,574
3e —	94	450	544
4e —	1,021	2,214	3,235
5e —	465	2,316	2,781
TOTAUX	2,768	7,000	9,768

Le nombre de ces établissements représente donc plus de 23 1/2 p. 100 du total des établissements existants, et le personnel 31 p. 100 du personnel féminin tout entier.

Répartition du personnel existant.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE des ouvriers.	PROPORTION P. 100.
I.	Alimentation	2,422	2.90
II.	Bois (Industrie du)	5,566	6.68
III.	Chemins de fer (Réparation du matériel de)	260	(A)
IV.	Chimiques (Industries)	2,047	2.45
V.	Constructions	10,806	12.98
VI.	Cuirs et peaux	9,407	11.30
VII.	Eau, chauffage, etc.	1,742	2.09
VIII.	Imprimerie	2,595	3.12
IX.	Industrie textile	8,070	9.69
X.	Machines-outils	6,920	8.31
XI.	Métallurgiques (Usines)	5,903	7.09
XII.	Métaux (Travail des)	2,619	3.14
XIII.	Moulins	1,532	1.84
XIV.	Papiers, cartons	2,662	3.19
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	4,037	4.85
XVI.	Vêtements et accessoires	13,730	16.49
XVII.	Industries diverses	2,926	3.51
	TOTAL	83,244	

(A) Le personnel des ateliers de chemins de fer étant relevé incomplètement, la proportionnalité n'a pas été faite.

Nous avons compris sous la rubrique « Constructions » non seulement les chantiers ordinaires de la région, mais aussi les chantiers ouverts pour l'éta-

blissement des lignes ferrées de Saint-Girons à Foix, de Château-Neuf à Lavelanet, de Quillan à Rivesaltes, de Carmaux à Rodez, de Castelsarrasin à Beaumont et de Toulouse à Boulogne, qui ont amené une population ouvrière absolument flottante. Pour les comparaisons à faire plus tard, il y aura peut-être lieu d'isoler ces chantiers dans la statistique générale en ouvrant un sous-chapitre v.

La proportionnalité de la population ouvrière par rapport à la population totale a très légèrement augmenté, ainsi que le montre le tableau ci-dessous:

DÉPARTEMENTS.	POPULATION		PROPORTION P. 100.	
	TOTALE.	OUVRIÈRE.	EN 1898.	EN 1897.
Ariège	219,641	5,415	2.47	2.15
Aude	310,513	8,398	2.70	2.33
Aveyron	389,464	8,520	2.19	2.16
Cantal	234,382	2,562	1.09	0.94
Haute-Garonne	459,377	15,026	3.26	3.26
Hérault	469,684	11,985	2.55	2.68
Lozère	132,151	1,040	0.78	0.63
Pyrénées-Orientales	208,387	3,770	1.78	1.77
Tarn	339,827	19,655	5.75	5.60
Tarn-et-Garonne	200,390	6,873	3.42	3.09
TOTAUX	2,963,816	83,244	2.88	2.69

Ainsi qu'on peut le voir par l'examen de ce tableau, les variations ont été très faibles.

Le nombre approximatif des établissements non visités est d'environ 900. Parmi ces établissements figurent peu d'usines; ce sont des moulins à farine isolés ou de petites scieries à battants dans lesquelles le patron travaille seul ou en compagnie d'un ouvrier qui, souvent, est plutôt un domestique; quant aux ateliers, ils ne sont pour la plupart soumis aux lois du travail que d'une façon très irrégulière à certains jours où le travail presse; ils constituent à d'autres moments des ateliers de famille dans lesquels nous n'avons pas à intervenir.

Toutes les usines et manufactures autres que les petites meuneries ou scieries indiquées plus haut ont été visitées, ainsi que tous les ateliers où travaillent 5 ouvriers.

Le personnel des ateliers non visités peut être évalué à 2 p. 100 environ du personnel ouvrier de toute la circonscription.

Le nombre des établissements visités en 1898 est de 6,039.

Répartition des établissements visités par groupes d'industries.

NUMÉROS DES GROUPES.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION P. 100.
		visités.	existants.	
I.	Alimentation	143	235	60
II.	Bois (Industrie du)	869	1,466	59
III.	Chemins de fer (Réparation du matériel des)	2	2	"
IV.	Chimiques (Industries)	74	112	66
V.	Construction	586	1,523	39
VI.	Cuirs et peaux	487	1,315	37
VII.	Eaux, chauffage et éclairage	75	109	68
VIII.	Imprimerie	132	215	61
IX.	Industrie textile	380	630	60
X.	Machines-outils	238	386	61
XI.	Métallurgiques (Usines)	50	81	61
XII.	Métaux	519	1,144	45
XIII.	Moulins	199	306	65
XIV.	Papiers et cartons	74	188	39
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	305	540	56
XVI.	Vêtements et accessoires	1,559	3,082	50
XVII.	Industries diverses	347	486	71
	TOTAUX	6,039	11,820	51

Il a donc été visité, en 1898, 51 p. 100 des établissements existants au lieu de 54 p. 100 en 1897; nous verrons, par contre, que le nombre de contrevisites a été beaucoup plus élevé.

Le personnel occupé dans les établissements visités se composait de 7,863 enfants des deux sexes, 3,792 filles mineures de 18 à 21 ans, 12,772 femmes au-dessous de 21 ans et 32,310 hommes, soit un total de 56,737 ouvriers représentant 68 p. 100 du personnel existant.

Le pourcentage pour chaque catégorie d'ouvriers est donné par le tableau ci-dessous :

CATÉGORIES.	NOMBRE D'OUVRIERS		PROPORTION P. 100.
	EXISTANTS.	VISITÉS.	
Enfants	11,792	7,863	66
Filles mineures	5,343	3,792	71
Femmes	18,914	12,772	67
Hommes	47,195	32,310	67
TOTAUX	83,244	56,737	68

Si nous comparons les deux dernières proportionnalités, nous remarquons que 51 p. 100 des établissements existants occupaient plus des 2/3 du personnel existant; ce sont donc les établissements les plus importants qui ont été inspectés.

Ces établissements comprenaient 1,522 usines et manufactures et 4,517 ateliers répartis comme suit :

Établissements visités.

DÉSIGNATION.	USINES et MANUFACTURES.	ATELIERS.	TOTAUX.
1re section	369	903	1,272
2e —	178	677	855
3e —	285	732	1,017
4e —	313	1,287	1,600
5e —	377	918	1,295
TOTAUX	1,522	4,517	6,039

Les établissements visités pour la première fois ont été au nombre de 1,101, dont 270 usines et 831 ateliers; nous verrons par le peu de personnel rencontré dans ces premières visites la faible importance de ces établissements.

Personnel des établissements visités pour la première fois.

DÉSIGNATION.	ENFANTS.	FILLES MINEURES et femmes.	HOMMES.	TOTAUX.
1re section	87	112	565	764
2e —	19	14	65	98
3e —	53	32	426	511
4e —	76	183	281	540
5e —	86	80	853	1,019
TOTAUX	321	421	2,190	2,932

Il ressort, en effet, de l'examen de ce tableau que les établissements visités pour la première fois représentent 16 p. 100 du total des visites, tandis que le personnel qui y travaillait n'est que 5 p. 100 du personnel total rencontré.

Les contre-visites effectuées par les inspecteurs départementaux se sont élevées au nombre de 1,119 dont 1,033 contrevisites de jour et 86 de nuit.

Ces contre-visites ont été motivées par le contrôle des veillées, la vérification du repos hebdomadaire et des jours fériés; elles ont été faites en majeure

partie dans les ateliers de couture et de modes et représentent 14 p. 100 du nombre des visites effectuées.

Les visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire sont au nombre de 555, qui ajoutées à 118 visites donnent un total de 673 inspections. Les visites ont eu lieu dans les établissements où les inspecteurs départementaux n'ont pu se rendre, et les contre-visites dans ceux principalement où le service avait relevé soit des infractions nécessitant une mise en demeure, soit des contraventions de formalités pour lesquelles de simples avertissements avaient été donnés.

L'inspecteur divisionnaire a pu se rendre compte au cours de ses visites non seulement de la manière dont était fait le service des inspecteurs placés sous ses ordres, mais aussi de la façon dont leurs instructions étaient suivies.

Comparaison avec les années précédentes.

ANNÉES.	VISITES.	CONTRE-VISITES.	TOTAUX.	ÉTABLISSEMENTS de BIENFAISANCE.	TOTAUX.
1895	6,342	1,235	7,577	82	7,659
1898	6,039	1,674	7,713	84	7,797
DIFFÉRENCE pour 1898.	— 303	+ 439	+ 136	+ 2	+ 138
1896	6,179	1,315	7,494	80	7,574
1898	6,039	1,674	7,713	84	7,797
DIFFÉRENCE pour 1898.	— 140	+ 359	+ 219	+ 4	+ 223
1897	6,499	1,296	7,795	74	7,869
1898	6,039	1,674	7,713	84	7,797
DIFFÉRENCE pour 1898.	— 460	+ 378	— 82	+ 10	— 72

NOTA. — La comparaison ne peut être faite avec les années 1893 et 1894 le service étant encore à cette époque dans la période d'installation.

Le tableau qui précède nous montre que le nombre des établissements visités a été, en 1898, inférieur à celui des trois dernières années, tandis que le nombre des contre-visites faites est au contraire supérieur, donnant un total général plus élevé que pendant les années 1895 et 1896 et un peu inférieur à celui de 1897.

Les causes de cette diminution, qui provient de la 1re, de la 2e et de la 4e section, sont multiples :

1° Le ralentissement des affaires dans certaines régions, notamment dans l'arrondissement de Castres (Tarn) et dans ceux de Lodève et de Saint-Pons (Hérault) où bon nombres d'usines ont été trouvées en chômage;

2° Le surcroît de travail donné par la surveillance des filatures de soie;

3° Le nombre d'accidents qui, nécessitant une enquête, ont obligé l'inspecteur à des déplacements coûteux et à une grande perte de temps.

Par contre, le personnel de ces établissements visités en 1898 se trouve un peu supérieur au nombre d'ouvriers rencontré en 1897.

Cette augmentation porte uniquement sur le personnel d'hommes adultes, une diminution s'étant, au contraire, produite dans le personnel enfantin et féminin.

La diminution du personnel enfantin et féminin provient principalement de la crise que traversent l'industrie textile et l'industrie du gant.

Quant à l'augmentation du personnel d'hommes, il résulte de la reprise des affaires dans certaines usines métallurgiques et de l'ouverture des chantiers pour l'établissement de voies ferrées.

Les industries qui occupent presque exclusivement des femmes sont les suivantes :

ALIMENTATION.	
Confiserie (fruits confits)	98 p. 100.
Fromageries	97 —
Pâtes alimentaires	89 —
BOIS (INDUSTRIE DU).	
Fabrique de balais	78 —
Fabrique de brosses	68 —
CUIRS ET PEAUX.	
Délainage de peaux de mouton	79 —
INDUSTRIES TEXTILES.	
Bonneterie	95 —
Chiffons (Triage de)	93 —
Couvertures (Fabrique de)	86 —
Ganterie	66 —
Passementeries pour meubles	85 —
Soie (Moulinage et filature de la)	98 —
Tissage	75 —
PAPIERS, CARTONS.	
Fabriques de cartonnages et registres	89 —
Papier à cigarettes (Mise en cahier du)	85 —
Poches en papier (Fabriques de)	95 —
VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES.	
Boutons de gants (Fabriques de)	98 —
Broderie mécanique	85 —
Chapeaux de paille (Fabriques de)	76 —
DIVERSES.	
Triage de plumes	95 —

Établissements non soumis aux lois. — Parmi les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 figurent ceux dans lesquels s'effectue la préparation des aliments destinés à la consommation publique, et en particulier les pâtisseries.

Or, certains pâtissiers d'Albi emploient pour battre les œufs en neige un appareil analogue à la machine à percer des mécaniciens et qui, comme cette dernière, porte des engrenages et un volant. La conduite de cette machine est généralement confiée aux apprentis.

La loi du 12 juin 1893 est, il est vrai, applicable dans les magasins où il est fait emploi d'appareils mécaniques, et les pâtissiers, d'après la lettre ministérielle du 4 août 1894, ne peuvent échapper aux prescriptions de l'article 2; mais dans le cas que nous signalons, l'appareil est mû à la main et cette partie de la loi du 12 juin 1893 ne nous paraît pas applicable, l'établissement ne fonctionnant pas par des appareils mécaniques.

Le décret du 13 mai 1893 a, au contraire, précisé dans son article 2 l'obligation des mesures préventives, que les machines soient mues à la main ou mécaniquement, et il serait désirable de pouvoir faire l'application de cet article dans ces pâtisseries, où les jeunes ouvriers sont aussi exposés que ceux employés par les serruriers chez lesquels se trouve une machine à percer mue à bras.

Les exploitations de sel marin sont mises hors la loi et considérées comme des travaux agricoles. En ce qui concerne les salins proprement dits, le travail s'exécute en plein air, et l'assimilation aux travaux agricoles est très naturelle; mais, dans presque toutes ces exploitations, il existe un atelier véritable où se trouvent des concasseurs qui ont causé déjà plusieurs accidents; nous estimons donc qu'il y aurait lieu d'examiner de nouveau cette question.

Comme chaque année, nous avons relevé dans les journaux un assez grand nombre d'accidents survenus au cours des travaux de battage. Nous pensons qu'il y aurait lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour de ces accidents qui sont toujours assez graves et très souvent mortels.

Le travail de dépiquage s'exécute généralement en pleins champs à l'aide d'une machine à battre et d'une locomobile; cependant, il existe certains endroits, notamment dans l'arrondissement de Saint-Gaudens (canton d'Aspet), où il se fait dans de véritables usines hydrauliques établies sous des hangars ouverts sur la route de telle façon que le travail s'effectue partie au dehors et partie à l'intérieur.

La roue motrice qui actionne la machine à battre met en mouvement une scie en temps ordinaire. Dans ce dernier cas, l'établissement où ne travaillent que des hommes est soumis aux prescriptions légales, mais il cesse de l'être lorsque la dépiqueuse est en marche et qu'elle est entourée de femmes et d'enfants. Il y a là une anomalie qui, à mon avis, devrait disparaître.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille rencontrés sont au nombre de 450, et 67 d'entre eux sont soumis à l'application de l'article 1er, § 4, de la loi du 12 juin 1893. Dans les 45 ateliers de cette catégorie qui ont été visités en 1898, des moulins, des petites filatures et de scieries mues par moteur hydraulique, la protection des organes dangereux a toujours été demandée.

La seule difficulté rencontrée dans ce cas réside dans l'impossibilité où se trouvent souvent ces petits industriels de faire les dépenses nécessaires, ou, s'ils le peuvent, dans la répugnance qu'ils éprouvent à les faire pour un matériel qui ne leur appartient pas. Cependant, nous avons toujours rencontré beaucoup de bonne volonté et il est rare que le travail demandé ne soit pas exécuté, sinon après la première visite, au moins après la seconde.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État soumis à notre contrôle sont peu nombreux; ce sont :

1° La Manufacture de tabacs de Toulouse, dans laquelle travaille un personnel féminin composé de 1,055 femmes, toutes au-dessus de 18 ans, et un personnel d'hommes adultes qui porte le total des ouvriers employés à 1,142.

Nous avons appris par M. le Directeur que, dans cet établissement qui reste soumis à la loi du 2 novembre 1892, il arrivait parfois des accidents dont les femmes étaient victimes. N'y aurait-il pas lieu de demander que nous soyons avisés de ces accidents, sinon par une déclaration faite à la mairie dans les 48 heures, au moins par un état mensuel ou trimestriel qui nous servirait à dresser la statistique? Il va sans dire que dans cet établissement de l'État toutes les précautions les plus minutieuses sont prises et que les rares accidents causés par les machines ne sont jamais le résultat d'infractions.

2° Les établissements pénitentiaires d'Aniane et de Montpellier qui dépendent du Ministère de l'intérieur.

La colonie d'Aniane, en dehors des travaux agricoles qu'elle fait exécuter, possède des ateliers que nous avons visités cette année et où toutes les mesures de précaution ont été prises. Les enfants qui y travaillent sont au nombre de 224 :

Menuisiers	50
Forgerons	21
Maçons	14
Chaudronniers	16
Ferblantiers	14
Mécaniciens	15
Charrons	14
Cordonniers	27
Tailleurs	53
TOTAL	224

La maison centrale de femmes de Montpellier comporte : 1° un atelier de bonneterie où sont employées 95 femmes; 2° un atelier où se fabriquent les chaises et où sont occupées 32 femmes; 3° un atelier de tricotage où travaillent 30 femmes; 4° enfin, une lingerie occupant 33 femmes. Le service général de la prison est assuré par 31 femmes.

Le maximum de la durée de la journée est de 11 heures.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

La présence d'enfants au-dessous de 13 ans dans les usines ou les ateliers devient de plus en plus rare. Nous n'en avons rencontré que 11 en 1898, dont 2 seulement employés illégalement.

Le premier était employé à Castelnaudary par un fabricant de poteries contre lequel procès-verbal a été dressé; le second était occupé dans une imprimerie de Mende. Pour ce dernier, le maire avait délivré un livret et la bonne foi de l'industriel qui l'avait régulièrement inscrit sur le registre avait été surprise. L'inspecteur départemental, après avoir fait renvoyer l'enfant, s'est rendu à la mairie où désormais le livret ne sera donné aux enfants de 12 à 13 ans que sur la production des deux certificats exigés.

Les autres enfants de moins de 13 ans, 6 garçons et 3 filles, étaient pourvus de ces certificats. Les garçons étaient employés dans une verrerie à vitres et chez des serruriers, les filles chez des couturières.

L'ancien certificat délivré par les instituteurs paraît avoir complètement disparu; il n'en a été trouvé aucun.

Dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le cas d'enfants de 12 à 13 ans désirant être munis du certificat médical se présente si rarement, que l'administration préfectorale n'a pas désigné de médecins spéciaux pour les délivrer.

En Tarn-et-Garonne, où d'ailleurs le cas ne s'est pas présenté, nous n'avons reçu aucun avis à ce sujet.

L'autorité préfectorale a, dans les autres départements, désigné des médecins qui habitent les grands centres; mais certaines difficultés nous ont encore été signalées, notamment dans l'Aveyron, où les médecins désignés sont ceux chargés de la surveillance des enfants assistés. Un enfant de Viviez a dû, pour se procurer le certificat médical, se rendre plusieurs fois à Decazeville, qui est distant de 6 kilomètres, sans pouvoir rencontrer le médecin inspecteur qui était en tournée chaque fois qu'il se présentait. Si ces enfants étaient nombreux, il y aurait lieu de procéder au remaniement de ce service.

Le libellé de ces certificats est généralement conforme aux instructions ministérielles; ils contiennent donc tous les renseignements nécessaires. Dans le Tarn, un imprimeur livre des formules lithographiées qui ont rendu de grands services les années précédentes. Dans l'Aveyron, le maire de Penchot avait constaté la remise des deux certificats, mais il avait conservé les certificats médicaux qui n'étaient pas joints aux livrets. L'inspecteur a dû les réclamer.

Dans cette région du Midi, l'importance de ces formalités échappe d'autant mieux que les enfants qui veulent travailler dans les ateliers avant 13 ans sont fort rares.

Enfants de 13 à 16 ans. — Des enfants de 13 à 16 ans, au nombre de 4,140, dont 1,933 garçons et 2,207 filles, étaient employés dans les diverses

industries visitées ; celles dans lesquelles ils entrent pour une grande proportion dans le personnel sont les suivantes :

Coutures et lingeries	35 p. 100.
Fabriques de bas	26 —
Verrerie	23 —
Bonneteries	23 —
Pâtes alimentaires	18 —
Fabriques de limes	18 —
Filatures de soie	10 —
Usines métallurgiques	3 1/2 —

Dans les autres industries, le personnel enfantin est trop disséminé pour que le pourcentage puisse offrir un intérêt.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans était de 3,714, dont 1,786 garçons et 1,928 filles.

L'examen médical prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 n'a jamais été réclamé.

Contrat d'apprentissage. — Le contrat d'apprentissage fait par acte public ou par sous seing privé à complètement disparu.

Dans les usines, les enfants sont embauchés comme aides ou petits manœuvres ; dans la petite industrie, le contrat verbal subsiste seul, mais il est très rare que les engagements soient tenus, et lorsque l'enfant est dégrossi il quitte généralement son patron qui ne le paye pas pour s'embaucher dans un autre atelier comme demi-ouvrier et percevoir un salaire.

Les patrons se plaignent beaucoup de cette manière de faire et seraient très heureux de voir les contrats exécutés fidèlement. Malheureusement, mis dans l'alternative ou de garder chez lui un enfant contre son gré ou de réclamer une indemnité qu'il sait d'avance ne devoir pas pouvoir toucher, le patron préfère toujours laisser partir son apprenti.

Dans un seul établissement, à ma connaissance, le contrat d'apprentissage a conservé une certaine valeur grâce à une prime de 200 francs qui est remise à tout apprenti de la maison devenu ouvrier.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est essentiellement variable suivant les industries et quelquefois aussi suivant les endroits ou elles s'exercent.

Cependant, en général, on peut dire que, dans la majeure partie des industries, cette durée varie entre dix et onze heures et est la même pour tout le personnel employé.

Les exceptions sont rares; nous citerons :

1° Les verreries, dans lesquelles la durée du travail est de huit heures, ou mieux de sept heures et demi, en défalquant le repos qui coupe le travail de chaque équipe ;

2° Les filatures de laine, dans lesquelles la durée de la journée atteint

fréquemment douze heures pour les hommes, les enfants et les femmes ne faisant que onze heures ;

3° L'industrie de la bonneterie de soie qui s'exerce à Ganges, où la journée n'est actuellement que de huit heures.

Dans les filatures de laine, celles du Tarn en particulier, aucun effort n'a été tenté pour unifier la durée du travail de tout le personnel ; nous verrons plus loin le moyen proposé par l'inspecteur de ce département pour obliger les industriels à abaisser la journée des hommes à onze heures.

En général, la durée du travail journalier, sauf quelques cas particuliers, non seulement s'est abaissée à onze heures, mais encore, dans certains départements, tend à descendre à dix heures. Il faut faire exception pour l'Aveyron, le Cantal, la Lozère et une partie du Tarn, où elle s'est établie non sans peine à onze heures pour les femmes et les enfants.

L'inspecteur de la 3e section a remarqué que la résistance venait principalement des ouvriers.

« L'ouvrier du Midi, dit-il, est hostile à tout ce qui dérange les habitudes acquises : il possède un lopin de terre d'où il tire en partie sa nourriture et prétend être libre de déserter l'usine le jour où son champ réclame sa présence. Il travaille toujours aux pièces et rattrape facilement le temps perdu en prolongeant outre mesure la durée du travail des jours suivants.

« Les usiniers souffrent de cet état de choses, mais ils sont obligés de le subir, car dans les petits centres tels que Saint-Geniez, Marvejols, Saint-Flour, le recrutement du personnel est très difficile et le salaire, peu élevé, ne constitue pas un moyen pour retenir et fixer l'ouvrier. »

Par contre, dans d'autres parties de ces départements, Decazeville, Villefranche, Millau, etc., la journée s'est abaissée à dix heures sans aucun inconvénient et sans que la production ait eu à s'en ressentir. Il en est de même, d'ailleurs, dans la 5e section, où l'inspecteur signale 3 industriels (2 fabricants de pâtes alimentaires et 1 délaineur et mégissier) qui, après avoir abaissé la durée de la journée à onze heures, l'ont réduite à dix heures sans que la production ait diminué.

Comme moyen terme, nous pensons que la fixation de la durée de la journée à onze heures par voie législative ne rencontrera ici que peu de résistance, mais nous estimons qu'on ne saurait actuellement l'abaisser à dix heures sans inconvénient. C'est par la progression seule que l'on arrivera à faire passer dans les mœurs la journée de dix heures, qui a déjà été adoptée par certaines industries et dans presque tous les petits ateliers.

L'inspecteur de la 4e section s'exprime ainsi à ce sujet :

« L'intention du législateur étant d'amener les industriels à abaisser la durée du travail de l'homme adulte, tout en apportant un frein légitime à la tendance qu'ont les industriels à remplacer l'homme par la femme ou l'enfant dans les industries mécaniques, avant de toucher à la loi du 9 septembre 1848 dont ne profite qu'un nombre bien restreint d'établissements, ne pourrait-on réduire la journée de la femme et de l'enfant à dix heures, avec faculté pour l'industriel qui a un personnel mixte de la porter à onze heures s'il réduit aussi à ce temps la journée de l'homme ? »

Il propose donc de modifier comme suit l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 :

« Les enfants de l'un et l'autre sexe âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de *dix heures par jour*.

« Toutefois la durée de travail pourra être portée à *onze heures* par jour dans les établissements à personnel mixte qui auront pour tous leurs ouvriers indistinctement les mêmes heures d'entrée, de sortie et de repos.

« La durée du travail consécutif ne pourra dépasser *six heures* ni les repos être inférieurs à une demi-heure.

« La journée de travail devra être coupée vers son milieu par un repos au moins dont la durée sera de une demi-heure au moins pour la journée de huit heures et de une heure au minimum pour une durée de journée supérieure. »

La modification proposée par l'inspecteur de Castres pourrait certainement amener un très bon résultat, mais à la condition de bien préciser ce que l'on entend par personnel mixte afin que la réduction à dix heures pour la journée des femmes et des enfants trouve aussi son application. S'il suffisait, en effet, de la présence d'un ou même de deux hommes pour faire considérer un établissement comme étant à personnel mixte, le personnel féminin et enfantin fût-il très nombreux, tous les industriels s'organiseraient pour occuper un personnel leur permettant de profiter de la tolérance prévue. La journée de l'homme serait réduite à onze heures, mais aucun progrès n'aurait été réalisé en ce qui concerne les femmes et les enfants.

Nous avions signalé l'année dernière un établissement dans lequel le travail devait être divisé entre deux équipes de femmes travaillant pendant huit heures consécutives sans prendre aucun repos, de 5 heures du matin à 1 heure du soir et de 1 heure à 9 heures du soir. Avec la crise qu'a subie l'industrie castraise, c'est à peine si cet industriel a pu occuper son personnel pendant cinq ou six heures par jour. Nous n'avons donc pu, comme nous nous l'étions proposé, faire établir la jurisprudence sur le droit que peut avoir un industriel de faire travailler ses ouvrières pendant huit heures sans aucun arrêt.

La question relative aux heures auxquelles commence et finit le travail est excessivement complexe, car ces heures varient non seulement suivant les industries et les localités, mais aussi, pour certaines industries, suivant les saisons. Nous ne pouvons donc donner que des indications générales auxquelles, pour être exact, il faudrait signaler de nombreuses exceptions.

Habituellement, dans la grande industrie, la journée commence en été à 5 ou 6 heures du matin et en hiver à 6 ou 7 heures pour finir à 6 heures ou à 7 heures du soir. Dans l'un et l'autre cas, il existe un repos de deux heures, soit consécutives pour le repas de midi, soit séparées en deux repos, l'un d'une demi-heure le matin pour le petit déjeuner et l'autre de une heure et demie vers midi. Ces repos se prennent soit de midi à 2 heures, soit de 11 heures à 1 heure, soit enfin de midi à 1 h. 1/2. La durée de la journée est de onze heures.

Lorsque la durée de la journée atteint douze heures pour les hommes,

elle commence à 5 heures du matin et finit à 7 heures du soir avec deux heures de repos.

Dans la petite industrie, la journée se fait soit entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, soit entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, avec une ou deux heures de repos suivant l'industrie.

Seules, les couturières et les modistes ont des heures différentes. Elles commencent entre 7 et 8 heures du matin et finissent entre 7 et 8 heures du soir, avec des repos variant de une heure et demie à deux heures. En temps ordinaire, la durée du travail est de dix heures; nous verrons, en parlant des veillées, de combien cette durée peut être augmentée.

Généralement dans les usines tout le personnel commence et finit en même temps, sauf dans les filatures de laine de Castres, dont nous avons parlé, et dans une grande fabrique de bougies de Montpellier. Dans les premières, les hommes font douze heures et les femmes onze heures; dans la seconde, les hommes travaillent onze heures et les femmes neuf heures seulement.

Dans d'autres filatures de la région castraise, le travail continu de 5 heures du matin à 9 heures du soir est organisé au moyen de trois équipes, dont une de remplacement qui vient, ainsi que nous l'avons maintes fois exposé, remplacer les ouvrières qui vont prendre leurs repas; chaque équipe est donc divisée en sous-équipes allant déjeuner ou dîner à des heures différentes.

Les mesures prises pour assurer la surveillance consistent dans l'affichage des noms des ouvrières, l'indication du numéro de la machine dont elles ont la conduite et des heures de repos pour chacune d'elles. Un tableau spécial indique également le roulement de l'équipe volante. Même avec toutes ces indications, la surveillance ne saurait être absolument efficace et cette organisation peut donner naissance à de graves abus. Nous n'avons pas eu d'ailleurs à en constater en 1898, car, en raison de la crise qui sévit à Castres, le travail de chaque équipe était réduit à six heures.

Les infractions à l'article 3 ont été au nombre de 23 dont 13 relevées dans des procès-verbaux; les autres ont fait l'objet de simples avertissements.

Loi du 9 septembre 1848. — Les infractions à la loi de 1848 deviennent de plus en plus rares; il n'en a été relevé que 4 qui n'ont pas donné lieu à des poursuites en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles se sont produites.

Il résulte de l'enquête à laquelle s'est livré l'inspecteur départemental de la 5e section que la durée de la journée de douze heures serait dépassée dans les scieries à châssis battant, disséminées sur les petits cours d'eau de l'Ariège, mais que les déclarations qui lui ont été faites par les ouvriers l'ont induit en erreur lors de ses visites. Il se propose de s'assurer de la véracité des faits qui sont parvenus à sa connaissance.

En ce qui concerne l'avertissement prévu par l'article 4 du décret du 17 mai 1851, nous pensons, comme notre collègue de la 5e section, qu'il devrait être donné à notre service qui a beaucoup plus d'intérêt à être informé que l'autorité préfectorale.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail permanent de nuit existe dans les usines à feu continu (usines métallurgiques, papeteries, verreries), dans quelques minoteries, dans un certain nombre de filatures de laine, dans les usines à gaz, les usines électriques, les imprimeries et, enfin, dans les scieries de marbre de Caunes.

Dans tous ces établissements, le travail est fait dans les conditions prévues par la loi et les décrets.

Le travail de nuit accidentel s'est produit dans quelques usines à chaux; sauf dans une usine visitée pour la première fois, où deux femmes étaient occupées la nuit, le travail est fait par des hommes. Il peut se produire dans les délainages des peaux de mouton, mais en 1898 nous n'avons eu à constater aucun travail de nuit dans ces établissements.

Périodiquement, le travail après 9 heures du soir se produit chez les couturières, les modistes, les lingères qui profitent assez généralement des tolérances prévues à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Le travail à double équipe entre 4 heures du matin et 9 heures du soir n'est pratiqué d'une façon suivie que dans deux filatures de Mazamet, où sont occupées 15 femmes.

Dans l'une de ces filatures de laine, 8 drousseuses sont divisées en deux équipes et une 9e les remplace à tour de rôle pendant les repas, qui sont échelonnés de façon à avoir lieu pendant le travail de jour; chacune de ces femmes travaille donc huit heures, les huit heures étant coupées par un repos d'une heure. Quant à la remplaçante qui ne travaille que de jour, elle consacre huit heures de travail à la surveillance des machines conduites par ces femmes et relève pendant deux heures les drousseuses qui conduisent d'autres assortiments ne travaillant pas dans ces conditions. La durée de la journée de l'ouvrière supplémentaire est donc de dix heures.

Dans une autre usine moins importante, chacune des équipes est composée de 3 femmes; il n'y a pas d'ouvrière supplémentaire, mais, pendant le repas de l'une, les deux autres se partagent la surveillance de la machine qu'elle conduit; les heures de repas sont donc également échelonnées et chaque ouvrière travaille huit heures.

Dans la première de ces filatures, qui fait travailler une partie de son personnel dans les conditions normales, sont occupés 20 hommes, 33 femmes, 1 garçon de 16 à 18 ans et 3 garçons de 13 à 16 ans. Ces derniers sont des rattacheurs qui, comme les fileurs, travaillent au maximum onze heures.

En 1895, on avait essayé de faire alterner les équipes qui se relevaient deux fois par jour; la perte de temps résultant de ces mises en train successives et la discontinuité du travail ont fait renoncer à cette manière de faire.

Le travail à double équipe dans ces conditions ne tend d'ailleurs pas à se développer.

Un essai de ce travail a été fait dans une filature de Saint-Affrique dépen-

dant d'une fabrique de draps de troupes, au moment où les eaux, devenues très basses par suite de la sécheresse de l'automne, ne permettaient plus au moteur de mettre en mouvement tous les appareils de l'usine à la fois.

Au cours d'une enquête que l'inspecteur faisait dans une autre usine à la suite d'un accident, il apprit que deux femmes travaillaient la nuit dans cette filature. Aucune autorisation n'ayant été donnée en vertu de l'article 4, § 7, et aucun tableau de l'emploi du temps ne lui ayant été adressé, l'inspecteur se rendit à cette usine et dressa procès-verbal : 1° pour emploi de 2 femmes après 9 heures du soir; 2° pour défaut d'affichage de l'emploi du temps.

Le tribunal, admettant la version du patron que l'inspecteur n'avait pu vérifier, c'est-à-dire que les femmes cessaient le travail à 10 heures du soir, n'a condamné l'industriel que pour la deuxième contravention. Une autorisation fut demandée dans l'intervalle pour cas de force majeure. L'enquête faite ayant démontré que le manque d'eau était réel, l'autorisation fut accordée.

Ce travail à double équipe est trop peu pratiqué dans cette région pour avoir une influence sur le développement de la production.

Veillées. — Les industries qui, dans la 9e circonscription, sont susceptibles de profiter de la tolérance portée à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 sont les suivantes :

Passementeries pour confections ;

Confection et fabrication des chapeaux pour hommes et pour femmes ;

Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants ;

Confections en fourrures.

Les deux premières seules en ont fait usage en 1898.

Dans les fabriques de chapeaux de paille de Caussade et de Septfonds, la tolérance a été utilisée jusqu'à 10 ou 11 heures du soir, suivant l'heure d'entrée dans les ateliers où les garnisseuses ne viennent qu'à 9 heures du matin par suite d'habitudes locales. Les ouvrières au-dessus de 18 ans ont été seules admises à la veillée ; le temps de travail est de 8 ou 9 heures à midi, de 2 heures à 7 heures du soir et de 8 heures du soir à 11 heures.

Dans les ateliers de couture et de modes, le seul personnel conservé est celui au-dessus de 18 ans.

Dans les deux cas, il n'y a aucune équipe spéciale.

L'avis est généralement envoyé très régulièrement dans les résidences des inspecteurs dont la visite est continuellement à craindre, mais nous avons acquis la certitude qu'il n'en est point de même dans les autres endroits.

A Montauban, par exemple, deux contraventions ont été constatées chez une couturière admise à profiter de cette tolérance, mais qui ayant omis d'en adresser avis à l'inspecteur a été poursuivie. Les ouvrières avaient été cachées pendant l'ouverture de la porte, mais la contravention a pu être constatée grâce aux déclarations mêmes de la patronne, qui, connaissant mal la loi, a fourni des explications suffisantes pour la démontrer.

D'autres couturières visitées à la même époque et mieux renseignées n'ont donné prise à aucune poursuite légale, quoique, bien certainement, elles fussent également en contravention. L'une d'elles qui, paraît-il, est incorrigible, et dont l'atelier donnait sur la rue, a déménagé à la suite de cette

visite nocturne de l'inspecteur et a installé son atelier au fond de la cour d'un immeuble dont la porte est fermée le soir de façon à rendre toute surprise impossible.

A Cette, une modiste et une couturière employaient également des ouvrières après 9 heures du soir sans avoir avisé l'inspecteur. Dans ces deux ateliers, la veillée avait été décidée au dernier moment et l'avis n'avait pas été envoyé dans la crainte qu'il ne fût trop tard. Nous avons fait remettre par M. le maire de Cette des avertissements écrits aux deux délinquantes qui n'avaient été visitées qu'une ou deux fois, en les informant qu'elles seraient poursuivies si elles ne se conformaient pas à l'avenir aux prescriptions légales dont l'inspecteur leur avait donné connaissance.

La difficulté de surveillance qui résulte de l'impossibilité d'entrer le soir dans les maisons sans se faire connaître se rencontre partout et ce n'est pas une des moindres que l'inspecteur ait à vaincre dans les tournées de nuit.

Une autre difficulté résulte de l'abandon de l'atelier pour une pièce de l'appartement privé de la patronne, salle à manger ou chambre à coucher, dans laquelle nous ne pouvons pénétrer.

Dans notre rapport de l'année dernière, nous avions dit que la veillée pouvait parfaitement s'accorder avec la durée maxima de douze heures de travail, étant données les heures d'entrée et de sortie habituelles. Or, nous avons acquis, cette année, la certitude que si la veillée avait l'avantage de faire cesser tout travail à l'atelier à 11 heures du soir, elle offrait pour la durée du travail un désavantage sérieux. Dans la plupart des ateliers, en effet, ou l'heure d'entrée a été avancée d'une heure le matin, ou l'heure du dîner (de 7 heures à 8 heures) a été réduite aux quinze ou vingt minutes laissées à l'ouvrière pour goûter. Dans les deux cas, la durée du travail est donc supérieure à douze heures.

L'inspecteur, dira-t-on, est là pour s'assurer que les heures d'entrée et de sortie sont bien conformes au tableau de travail qu'il peut et doit exiger dans l'avis de la veillée, mais il ne peut être partout à la fois; et s'il se présente au moment du repos indiqué, le personnel disparaît sans qu'il puisse constater sa présence, ou bien encore, suivant l'heure de sa visite, la pendule est avancée ou retardée de façon à faire valoir la bonne foi la plus complète.

S'il se présente le matin avant 8 heures dans un atelier où le travail ne devrait commencer qu'à 7 heures, on a soin de lui dire que le changement a été décidé la veille au soir, que le nouveau tableau de l'emploi du temps est prêt à lui être adressé, quitte alors à ne pas faire veiller le soir ou à veiller en fraude en prenant toutes les précautions pour éviter une surprise. Quel que soit le cas, les ouvrières interrogées ne démentent jamais les patronnes, se réservant de faire parvenir ensuite des lettres anonymes à l'inspecteur.

Le seul abus qu'a fait disparaître ici cette tolérance a été le travail à l'atelier après 11 heures du soir, et c'est la raison pour laquelle nous estimions qu'il y avait lieu de la maintenir.

Cet avantage est-il aussi réel qu'il nous l'avait paru tout d'abord? Nous ne le pensons pas.

Il y a d'abord la possibilité qui reste et restera toujours, que la tolérance existe ou non, de faire passer la nuit en prenant toutes les mesures néces-

saires pour tromper l'inspection ; il y a aussi le moyen employé dans certaines grandes maisons dont le personnel ne veille même pas souvent, mais emporte du travail à faire à domicile ; il y a enfin la question des douze heures de travail qui peuvent être facilement dépassées sans que le service soit à même de pouvoir le constater.

S'il est difficile dans un centre comme Paris d'avancer l'heure d'entrée à l'atelier, il n'en est pas de même dans des villes de l'importance de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Montauban, Béziers, Cette et Montpellier, où il devient très possible de faire douze heures entre 7 heures du matin et 9 heures du soir. Il en est de même d'ailleurs pour les fabriques de chapeaux de paille, qui ne figurent à l'article 1er que depuis le 29 juillet 1897.

Que cet article subsiste ou non, les difficultés seront les mêmes, mais sa suppression pourrait au moins rendre punissables des infractions qui se commettent sous le couvert de la veillée légale.

Dans le cas où l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, modifié par celui du 29 juillet 1897, serait maintenu, l'avis de veillée devrait être uniforme et contenir, outre le nom et l'adresse de la personne qui veut profiter de la veillée, la date exacte de la veillée, le personnel qui y prendra part, les heures d'entrée et de sortie ainsi que les heures et la durée des repos. L'inspecteur de la 4e section a fait imprimer des avis de veillées qui paraissent contenir tous les renseignements désirables et qui contiennent également la partie à afficher dans l'atelier.

Travail permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Le travail permanent de sept heures par vingt-quatre heures n'existe que dans les imprimeries des journaux quotidiens : *la Dépêche, l'Express du Midi, le Messager, la Croix*, à Toulouse ; *l'Eclair, le Petit Méridional*, à Montpellier.

Les visites faites dans ces imprimeries n'ont révélé aucune irrégularité.

Travail temporaire. — Aucune des industries énumérées à l'article 3 du décret du 26 juillet 1895, modifié par celui du 28 février 1898, n'a profité de la tolérance que lui confère cet article.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos choisi est, en général, le dimanche. Nous n'avons à cette règle que quelques exceptions :

3 maréchaux ferrants, afin d'avoir leurs apprentis sous la main pendant le marché du dimanche matin, ont choisi le lundi ;

Une modiste de Toulouse, dont le magasin reste ouvert le dimanche pour servir sa clientèle qui vient de la campagne, a adopté le mardi pour l'ouvrière de son atelier ;

Une couturière de Valence d'Agen a choisi le jeudi ;

Enfin un tailleur a pris le mardi, jour de marché.

Dans ces deux ateliers, il est rare qu'on travaille le dimanche, de sorte que les apprentis ont souvent deux jours de repos par semaine.

6 procès-verbaux relevant 13 contraventions ont été dressés pour inobservation du jour de repos hebdomadaire.

L'article 5 a été fréquemment violé, surtout en ce qui concerne le travail des jours fériés. Malgré le soin que nous avions eu l'année précédente de distribuer des imprimés contenant l'énumération des jours fériés, 13 procès-verbaux dans lesquels sont relevées 72 contraventions ont été dressés. Nous

pensons que ces poursuites, qui toutes ont donné lieu à des condamnations, serviront d'exemple et nous espérons, l'année prochaine, obtenir une meilleure application des prescriptions de cet article.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu qui existent dans la 9e circonscription sont :

1° Les papeteries dans la Haute-Garonne, l'Ariège et le Tarn-et-Garonne;

2° Les usines métallurgiques dans la Haute-Garonne, l'Ariège et le Tarn;

3° Les verreries à bouteilles dans le Tarn et dans l'Hérault, la verrerie à vitres dans l'Aveyron, la verrerie à verre blanc dans la Haute-Garonne.

Dans les papeteries et les usines métallurgiques le travail, est, comme les années précédentes, réparti entre deux équipes se relevant à 6 heures du matin et 6 heures du soir, à midi et à minuit, ou à 1 heure du soir et 1 heure du matin, suivant les habitudes locales, chaque équipe prenant au moins une heure de repos.

Le travail est, dans les verreries à bouteilles et à vitres, divisé entre trois équipes faisant chacune sept heures et demie de travail effectif.

A la verrerie à verre blanc, les ouvriers commencent à 4 ou 5 heures du matin et terminent la fonte à 4 ou 5 heures du soir, avec une repos de une heure au moins.

Dans ces dernières, le travail étant arrêté le dimanche, aucune difficulté ne se présente pour le roulement des équipes.

Ce roulement, dans les autres usines à feu continu, s'opère soit par un travail de vingt-quatre heures consécutives, soit par un travail de dix-huit heures coupées bien entendu par des repos, soit enfin par un travail de douze heures seulement, l'une des équipes ayant son travail coupé en deux par un repos de douze heures.

Ce dernier moyen est le seul qui n'entraîne pas d'infractions aux lois du travail, mais il nécessite un arrêt de douze heures que certaines usines ne peuvent ou ne veulent observer. C'est la seule tentative qui ait donné un résultat satisfaisant.

Dans les usines à feu continu, les prescriptions de l'article 6 de la loi et celles de l'article 4 du décret du 26 juillet 1895, modifié par celui du 24 février 1898, sont régulièrement observées.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

ART. 4, § 7. — L'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure a été levée une seule fois au profit de la filature dont nous avons parlé au précédent chapitre. La durée de la tolérance a été de 52 jours ouvrables pendant lesquels deux femmes majeures ont travaillé la nuit à la conduite de cardes que le manque d'eau empêchait de faire fonctionner pendant la journée.

Certains établissements qui se trouvaient dans l'impossibilité de constituer une deuxième équipe ont demandé à faire des heures supplémentaires.

Parmi eux, nous citerons d'abord une filature de l'Aveyron qui, ayant à exécuter une commande pressée, nous a adressé une demande qui a dû être

rejetée. Le propriétaire de cet établissement a pu d'ailleurs faire face à ses engagements en augmentant son personnel féminin et en ne travaillant que le jour dans les conditions légales.

Quelques imprimeurs de la 2e section ont également demandé à faire des heures supplémentaires après 9 heures du soir; leur demande n'a pas été accueillie favorablement.

Ces autorisations ne pourraient être accordées qu'après modification de l'article 7 de la loi du 2 novembre, modification qui ne paraît nullement s'imposer.

Un certain nombre d'autorisations relatives à la durée du travail et à l'obligation du repos hebdomadaire ont été accordées par l'inspecteur divisionnaire.

En ce qui concerne la durée du travail, c'est-à-dire la faculté de faire douze heures au lieu de onze, 7 autorisations ont été données:

1° Dans une fabrique de chapeaux de paille où travaillaient 130 filles mineures et femmes pour une durée de 25 jours, au moment de la saison;

2° Dans un atelier de couture de Luchon, où les ouvrières ne travaillent jamais après 9 heures du soir, en raison du surcroît de travail amené par la saison balnéaire; 8 ouvrières, 25 jours;

3° Dans une fabrique de fruits confits, au moment de l'arrivage des abricots d'Espagne; 121 femmes, 25 jours;

4° Dans deux ateliers de fleuristes, au moment des fêtes religieuses de Pâques et de la Pentecôte et pour les processions, la durée a été de 15 jours pour 3 femmes et de 25 jours pour 4 ouvrières;

5° Dans une imprimerie lithographique où, pendant 15 jours, 7 femmes ont travaillé douze heures à couper et empaqueter des cartes de visite;

6° La 7e autorisation a été donnée dans un tissage d'étoffes de nouveautés destinées à l'habillement, au moment du réassortiment; 12 femmes majeures, 25 jours.

Beaucoup plus nombreuses ont été les autorisations sollicitées pour travailler le dimanche. Il a été fait droit seulement à 18 demandes.

4 modistes, 8 couturières, 1 fleuriste et 5 imprimeurs ont été autorisés à faire travailler des enfants et des femmes le dimanche, jour choisi pour le repos hebdomadaire. Sauf pour 2 couturières occupées à confectionner des robes de deuil, les autorisations n'ont été données que pour la matinée, et tout travail a pris fin à midi. 210 femmes ont pris part à ce travail supplémentaire.

La durée de ces tolérances a atteint, au maximum, pour un même atelier, 5 demi-journées réparties sur les deux saisons et au minimum une demi-journée.

Dans tous les ateliers importants, les demandes d'autorisations sont régulièrement envoyées, et l'affichage a toujours été fait d'une façonsatisfaisante.

Certaines industries n'ont jamais profité des tolérances prévues pour elles, soit que ces industries n'existent pas dans cette région, soit qu'elles n'y aient pas une importance suffisante pour nécessiter leur utilisation.

Les besoins n'étant pas les mêmes dans les autres circonscriptions, il serait difficile d'indiquer celles qui doivent être supprimées de la nomencla

ture sans risquer de commettre des erreurs préjudiciables aux intérêts de ces industries pour lesquelles la question demande à être étudiée avec toutes les données fournies par l'expérience.

Il semblerait cependant résulter de l'examen des rapports des différentes circonscriptions que ces tolérances n'ont pas été utilisées jusqu'à ce jour dans la bijouterie et joaillerie, dans la confection des corsets, la dorure pour meubles et pour encadrements, les papiers de tenture, la fabrication des appareils orthopédiques et la fabrication de colles et gélatines, et que, par conséquent, ces industries pourraient être supprimées sans inconvénients de la nomenclature portée à l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, modifié par ceux des 29 juillet 1897 et 24 février 1898.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les enfants au-dessous de 18 ans sont, en majeure partie, munis du livret d'identité; nous en avons trouvé cependant 815 qui n'en étaient pas pourvus sur 7,863, soit une proportion de 10,36 p. 100.

Aujourd'hui, les mairies délivrent les livrets gratuitement sans aucune difficulté, et il ressort des rapports départementaux que, seules, les mairies de Lunel et de Saint-Chinian (Hérault) en étaient encore dépourvues lors du passage de l'inspecteur. Ce dernier s'est empressé d'informer les maires de ces localités de l'obligation qui leur incombe, et il y a tout lieu de croire que ce fait ne se reproduira plus.

En dehors de ces deux localités, il y a certainement bien des petites communes dont les mairies n'ont jamais eu de livrets; mais comme il n'y a aucune industrie susceptible d'employer des enfants ou que ceux qui y travaillent sont dans des ateliers de famille, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper.

Les livrets contiennent toutes les indications nécessaires et, même pour les enfants étrangers employés sur la frontière d'Espagne, nous n'avons eu aucune observation à faire.

La seule irrégularité constatée consiste dans la délivrance d'un livret à un enfant n'ayant pas 13 ans révolus, sans qu'il ait produit les deux certificats exigés. Nous avons déjà signalé ce cas au chapitre II.

Des poursuites ont été exercées pour 28 infractions relatives aux livrets.

La proportionnalité des enfants munis du livret est la suivante par section :

1re section	95 p. 100
2e section	90 —
3e section	92 —
4e section	79 —
5e section	90 —

Par département, elle est pour l'Ariège 91 p. 100, pour l'Aude 93 p. 100, pour l'Aveyron 95 p. 100, pour le Cantal 90 p. 100, pour la Haute-Garonne, l'Hérault et la Lozère 90 p. 100, pour les Pyrénées-Orientales 96 p. 100, pour le Tarn 77 p. 100, et enfin pour le Tarn-et-Garonne 70 p. 100.

Cette proportionnalité est de 89.64 p. 100 pour l'ensemble de la circonscription. Cette proportionnalité, restée stationnaire pendant les trois premières années, a pris son mouvement ascensionnel en 1896 et a fait surtout un grand progrès en 1898, ainsi qu'il résulte du relevé ci-dessous :

1893	74.1	p. 100
1894	74.1	—
1895	74.3	—
1896	82.6	—
1897	83.9	—
1898	89.64	—

Registres d'inscription. — A l'exception de quelques usiniers qui n'occupent que des hommes et chez lesquels aucune mise en demeure n'a été reconnue nécessaire, tous les industriels visités sont munis soit du registre d'usine, soit du registre d'inscription ordinaire, suivant le personnel employé.

Il ne reste donc dans chaque département que fort peu d'établissements dépourvus de ce registre; ce sont principalement des ateliers où ne sont occupés ni femmes ni enfants, mais il arrive parfois que tel patron qui n'a jamais eu d'apprenti se décide à en prendre et, dans ce cas, nous avons à remettre toutes les pièces concernant la loi de 1892. La proportionnalité est de 30 p. 100 environ.

Les contraventions à cet article constatées ou poursuivies ont été relevées soit dans les ateliers de cette nature, soit dans ceux nouvellement créés, soit enfin dans ceux visités pour la première fois, soit aussi dans ceux qui, pourvus d'un registre, ne l'avaient pas tenu régulièrement.

Généralement, l'inscription est bien faite à l'entrée, mais les industriels, surtout les petits patrons, oublient volontiers de marquer la date de sortie, ce qui peut amener certaines confusions.

Le registre, tel qu'il est établi, contient bien tous les renseignements nécessaires au contrôle, mais il peut s'y commettre quelques erreurs lorsqu'il s'agit de relever le personnel dans les établissements qui occupent de nombreux enfants des deux sexes.

L'inspecteur de Castres, dans la section duquel ce fait se produit fréquemment, demande s'il n'y aurait pas lieu de laisser deux colonnes pour les noms : l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, ou d'exiger, comme cela se fait d'ailleurs dans certains établissements, la tenue de deux registres séparés ou de deux feuilles distinctes du même registre.

Le registre est généralement tenu à la disposition de l'inspecteur, sauf le cas, très rare maintenant, où le patron s'est absenté en le laissant enfermé.

Affichage. — L'affichage de la loi et des règlements se fait généralement bien. Les contraventions constatées ont été principalement relevées dans des ateliers visités pour la première fois ou non soumis à la loi lors de précédentes visites. Dans certaines usines, les mégisseries, par exemple, l'affichage n'a pu être fait dans l'atelier même, en raison de l'humidité, mais la loi et les règlements sont placardés dans un endroit apparent des magasins ou des bureaux.

L'affichage du tableau de l'emploi du temps indiquant le jour choisi pour le repos hebdomadaire laisse beaucoup plus à désirer. Dans de nombreux petits ateliers, cette formalité a été omise et nous avons dû constater de ce fait bien des contraventions que nous faisons, d'ailleurs, disparaître immédiatement. L'envoi du duplicata à l'inspecteur serait certainement oublié fréquemment si ce dernier n'avait soin de faire dresser ces tableaux devant lui et de s'en faire remettre immédiatement un double qu'il emporte.

En cas d'autorisations données par l'inspecteur, la formalité de l'affichage est bien remplie, mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'avis prévu à l'article 6 dans le cas de veillées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE. — SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ont une importance généralement reconnue, tant par les ouvriers que par les patrons, qui s'habituent de plus en plus à notre intervention dans ces questions et quelquefois même la provoquent.

De passage à Mazamet où nous avions été visiter toutes les filatures de laine, nous avons été personnellement appelé par un des grands industriels de cette localité qui, à la suite d'un incendie, avait fait reconstruire son usine de délainage située à quelques kilomètres de la ville. Cet industriel, dont l'installation était encore inachevée, tenait à avoir notre avis sur les mesures de précaution qu'il pouvait encore avoir à prendre.

Cet empressement, dont l'exemple que je cite n'est pas unique, démontre bien l'importance que les industriels sérieux attachent aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893.

Pourquoi cette loi, qui s'applique à tous les ateliers, grands et petits, aux chantiers de construction ordinaire, n'a-t-elle pas englobé dans son application les chantiers de construction des compagnies de chemins de fer, mettant ainsi hors de son action bienfaisante une série de travailleurs qui, par la nature même du travail qu'ils exécutent, sont précisément exposés plus que les autres? La loi n'a pas visé dans son article 1er les établissements publics, et ces chantiers ont été considérés comme des dépendances de ces établissements. Malheureusement, nous avons, en les visitant, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, remarqué fréquemment le défaut le plus absolu des précautions exigées sur les chantiers privés. Le nombre énorme d'ouvriers blessés que nous avons à enregistrer dans la statistique prouve surabondamment que l'application de la loi de 1893 y eût été d'une très grande utilité.

Quant à la mise en demeure prévue par l'article 6, nous avons déjà fait connaître notre opinion, que la pratique n'a fait que fortifier. A notre avis, la mise en demeure devrait être supprimée ou tout au moins n'être obligatoire que lorsqu'il s'agit de modifications entraînant des travaux coûteux ou nécessitant une transformation complète de l'installation ou de l'outillage.

Un accident se produit-il à une machine nouvellement installée et que l'inspecteur n'a pas encore vue, il ne peut sévir parce que la mise en de

meure faite préalablement sur le registre de l'usine n'a pas visé les parties dangereuses de cette machine.

Dans une autre usine, parfaitement tenue, toutes les machines sont munies de débrayage, les courroies ne se manient jamais à la main; l'inspecteur n'a donc fait aucune mise en demeure relative au maniement des courroies. Un jour, pour une raison quelconque : avarie, changement ou modification de machine, une courroie est maniée à la main pendant la marche, et l'ouvrier, par maladresse ou inadvertance, est pris et blessé; l'infraction à la loi est flagrante et l'inspecteur ne peut sévir.

Cependant l'inspecteur, lorsqu'il visite une usine, ne peut mettre en demeure un industriel qu'autant qu'il relève une contravention ou suppose, par la façon dont l'outillage est établi, que cette contravention peut se produire.

La mise en demeure assure, dans bien des cas, l'impunité à l'industriel, et de plus crée pour l'inspecteur une responsabilité morale que l'on a tendance à lui faire supporter.

J'en citerai un exemple :

L'inspecteur départemental de la 5e section avait visité une fabrique de chaux de l'Ariège en 1896 et 1897. La première fois, l'établissement était en construction; la seconde, il était en chômage depuis quelque temps, les courroies des machines étaient en partie démontées. Il remit un registre à l'industriel dont il appela par écrit l'attention sur les dispositions du décret du 10 mars 1894. La même année (1897), l'inspecteur divisionnaire fit dans cet établissement une enquête à la suite d'un accident survenu à la mouleuse. Une mise en demeure fut faite en ce qui concerne les courroies et la transmission, mais rien dans la disposition de la roue placée en dehors du hangar et dont les abords n'étaient pas libres ne put attirer son attention. L'inspecteur départemental passait en 1898 et, par un malheureux hasard, trouvait l'usine ensablée par une inondation récente; les murs étaient à moitié démolis près du canal d'amener, et les terres qui avoisinent le hangar et la roue affouillées assez profondément sur une certaine longueur. On était au déblaiement, et aucune mise en demeure ne pouvait être faite.

Quelques mois après, une ouvrière, pour ne pas faire enlever la chaux qui se trouvait dans le passage, franchit la murette beaucoup trop basse du hangar et voulut passer sur le mur qui longe la roue et ne porte aucune garantie, puisque ce n'est pas un passage; elle tomba sous la roue et expira quelques instants après en avoir été retirée.

Le parquet est saisi de l'affaire, le registre est demandé; l'on s'étonne de n'y voir figurer aucune mise en demeure relative à la roue dans quatre visites successives, et l'inspecteur est appelé à fournir au parquet l'explication de cette lacune et à se disculper pour ainsi dire d'une accusation de négligence ayant causé l'accident.

Hygiène. — Les mesures relatives à l'hygiène ne sont pas observées partout d'une façon absolument satisfaisante; cependant, dans plusieurs endroits, nous avons pu remarquer une amélioration sérieuse.

Le balayage se fait généralement bien; mais, d'après les inspecteurs départementaux, notamment ceux de la 2e et de la 3e section, il se ferait fréquemment au commencement ou à la fin du travail et non avant ou après,

plusieurs se plaignent aussi de la difficulté qu'ils éprouvent à faire nettoyer les plafonds dans les vieilles usines, où les toiles d'araignées, enlevées un jour, reparaissent le lendemain. Ils reconnaissent tous, cependant, qu'ils ont toujours rencontré de la part des industriels une bonne volonté évidente de se conformer à ces prescriptions.

Nous avons dit, l'année dernière, que les résidus putrescibles étaient aujourd'hui régulièrement enlevés chaque jour, portés au dehors et traités par un désinfectant.

Dans les filatures de soie, cet enlèvement de chrysalides a lieu trois fois par jour en hiver et quatre fois en été, mais l'inspecteur de la 2e section a remarqué que, dans un certain nombre de filatures de soie, ces chrysalides n'étaient pas portées à une assez grande distance de l'atelier, où pénétraient souvent, en été principalement, les émanations de ces dépôts. Il a dû engager les industriels à prendre les mesures nécessaires pour éviter cet inconvénient.

Nous n'avons pas, cette année, relevé d'infractions à l'article 3, mais nous avons dû exiger la fermeture d'un cabinet d'aisances en communication directe avec l'atelier, et des modifications à apporter à certains autres qui répandaient dans l'atelier des émanations malsaines.

Les infractions à l'article 5, si fréquentes sans doute à Paris, à Lyon et dans d'autres grandes villes, se rencontrent exceptionnellement à Toulouse et dans les autres villes de la 9e circonscription, où les locaux sont généralement très vastes.

Quoiqu'il n'y ait eu de ce fait aucune infraction à relever, l'inspecteur de la 4e section a appelé mon attention sur la disposition adoptée dans un atelier de bonneterie.

Dans cet atelier, il existe un plancher surélevé formant tribune où travaillent des ouvrières. Il apprit un jour par un docteur faisant partie de la commission d'hygiène que la plupart de ces jeunes filles étaient anémiques et voulut se rendre compte du cube d'air de cet atelier; il trouva 11 mètres cubes par ouvrière, mais il ressortit de son enquête que, pendant l'hiver, et bien que le poêle fut en bas, les ouvrières recherchaient les places de tribune, qui sont plus chaudes, mais aussi moins bien aérées, et que les jeunes ouvrières trouvées à cette tribune offraient tous les symptômes de l'anémie.

Il visita alors un autre atelier similaire n'ayant pas de tribune, tout aussi important, mais plus vaste et mieux aéré, et constata que les symptômes d'anémie n'existaient pas, et que fort rarement les ouvrières étaient malades.

Cette disposition d'atelier avec galerie supérieure ou tribune lui paraît donc absolument défectueuse, et il demanderait une disposition lui permettant d'exiger dans ce cas un cube d'air beaucoup plus grand, 15 ou 18 mètres, et le percement de vastes ouvertures permettant un aérage complet de cette partie de l'atelier.

Nous avons retrouvé cette disposition dans un atelier de passementerie de Toulouse, mais le cube d'air par ouvrière est beaucoup plus grand, l'aérage de la partie haute est assuré, et les faits qu'il signale ne s'y produisent pas. Cette constatation paraît démontrer le bien-fondé de sa demande.

Dépendances. — L'article 5, qui fixe le cube d'air nécessaire par ouvrier

dans les salles de travail, est muet en ce qui concerne le cube d'air exigible dans les dépendances; il serait bon d'être fixé à cet égard, surtout pour les dortoirs, où le minimum de cube d'air prévu pour les ateliers est tout à fait insuffisant.

Poussières. — Les améliorations signalées l'année dernière continuent à se produire, et quelques moulins à tan dépendant de tanneries que leur marche irrégulière avait fait échapper à l'attention de l'inspecteur, doivent être modifiés de façon que la trituration soit faite en appareil clos. Parmi les moulins à tan de Creissels, qui avaient été signalés précédemment, deux sont encore fermés et un troisième vient d'être remis en activité après avoir subi les modifications demandées.

L'essai du masque, qui avait été fait l'année dernière dans les usines à soufre et quelques fabriques de chaux, ayant donné de bons résultats, l'usage de cet appareil tend à se répandre.

Les meules à émeri d'un grand atelier de ferronnerie ont été pourvues d'un système spécial de ventilation qui enlève absolument toutes les poussières. Des ventilateurs ont également été établis dans un grand nombre de papeteries pour enlever les poussières des chiffons.

Dans les usines de produits chimiques où se dégagent des vapeurs acides, on a maintenant établi des colonnes à coke parcourues par un filet d'eau qui absorbent ces vapeurs.

Des essais ont été faits récemment à Albi pour l'enlèvement des buées dans les chapelleries; le résultat obtenu ayant été insuffisant, d'autres mesures doivent être prises.

Comme on peut le voir par l'exposé qui précède, nous arrivons peu à peu et sans avoir été obligé de sévir, à l'application des mesures d'hygiène pour lesquelles nous avions tout d'abord rencontré une certaine résistance.

Parmi les usines insalubres les mieux tenues, nous devons citer une fabrique de blanc de céruse dont le règlement est excessivement sévère; les ouvriers sont tenus de se laver fréquemment les mains, de boire chaque jour une certaine quantité de lait et de limonade sulfurique, de prendre des bains sulfureux et de quitter leurs vêtements de travail avant de sortir de l'usine. De l'enquête à laquelle nous nous sommes livré, il résulte que les accidents saturnins sont très rares dans cet établissement, où presque toutes les opérations (broyage, blutage et ensachage) sont faites sans aucun dégagement de poussière.

Les établissements les plus importants ont presque tous des réfectoires dont quelques-uns sont aménagés avec un soin tout particulier; dans d'autres, des hangars ou des magasins ont été mis à la disposition des ouvriers, qui peuvent ainsi prendre leurs repas en dehors des salles de travail, ce qui permet de procéder à un aérage complet. Malgré ces progrès constatés, il se produit encore bien des infractions à cette disposition légale, surtout pendant l'hiver.

Seuls, les ateliers dans lesquels le travail est ininterrompu laissent à désirer sous le rapport de l'aération qui ne se fait qu'avant le commencement ou après la fin de la journée.

Sécurité. — Les grands moteurs, tels que roues, turbines, machines à vapeur, ne sont aujourd'hui accessibles qu'aux ouvriers chargés de leur sur-

veillance; mais il existe encore quelques moteurs à gaz et surtout des moteurs électriques qui, dans les petits ateliers, ne sont pas séparés des ouvriers; l'attention des inspecteurs a été spécialement appelée sur ce point.

Les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 10 ont été très longues à recevoir leur application, le règlement des passages à 0 m. 80 ayant nécessité dans certaines usines des modifications importantes qui exigeaient l'arrêt de l'usine. Aujourd'hui, partout où il a été possible de le faire, les passages ont la largeur réglementaire et, dans les endroits où il était absolument impossible d'obtenir cet écartement, des mesures de précaution ont été prises pour éviter tout accident.

Souvent encore nous trouvons des escaliers sans rampes, surtout s'il s'agit d'escaliers de faible longueur; des mises en demeure ont été faites à ce sujet.

Si, dans les usines on obtient facilement la clôture des bassins, cuves, trappes et ouvertures, il n'en est pas de même sur les chantiers de construction où les ouvertures des planchers sont souvent laissées béantes jusqu'à la fin des travaux. Cependant, à la suite de quelques accidents et grâce à la surveillance incessante exercée, nous avons remarqué que tous les entrepreneurs sérieux prennent maintenant les précautions nécessaires. Cet exemple, nous l'espérons, sera bientôt suivi par tous. Notre service s'attache d'ailleurs à ne laisser impunie aucune contravention chez les entrepreneurs qui ont reçu une mise en demeure, et les exemples faits cette année au sujet des garde-corps ont déjà porté leurs fruits.

Nous avons pu, d'ailleurs, à Toulouse principalement où les constructions en cours sont assez nombreuses en ce moment par suite du percement de grandes artères, et à Montpellier où de grands travaux ont été entrepris, nous assurer que les garde-corps, non seulement étaient régulièrement placés, mais aussi qu'ils étaient beaucoup mieux établis.

Dans les constructions importantes, nous avons remarqué notamment qu'il était fait usage d'échafaudages de plante dans lesquels les garde-corps sont formés de chevrons cloués à l'intérieur des montants partant du sol. C'est le garde-corps rigide qui, selon nous, est le seul présentant une sécurité absolue. Dans les chantiers beaucoup plus nombreux où le système d'échafaudage n'a pas été modifié, la corde a été quelquefois remplacée par une chaîne dont la tension est complète et subit moins les influences de l'humidité ou de la sécheresse, mais qui ne présente peut-être pas les mêmes conditions de sécurité au point de vue de la rupture.

A ces progrès que nous constatons il faut citer une exception qui concerne la 3e section, où les errements primitifs sont d'autant plus difficiles à réprimer que, dans le cas d'échafaudages mobiles, l'inspecteur a affaire à des crépisseurs pour la plupart tyroliens et sans domicile fixe. Ces crépisseurs arrivent au printemps, partent à l'automne; leurs chantiers sont tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, et le délai minimum d'exécution de la mise en demeure n'est presque jamais écoulé avant la fermeture du chantier.

Il existe peu de monte-charges dans cette région, et pour ceux qui ont été établis, les mesures de précaution sont généralement prises. Nous avons eu cependant, à faire à ce sujet quelques mises en demeure dont les délais ne sont pas encore expirés.

L'article 12 est celui qui, par la multiplicité des garanties à exiger, demande la plus grande attention; c'est aussi celui auquel les contraventions seront toujours les plus nombreuses malgré les mises en demeure et le soin apporté à les rédiger.

L'industrie du bois est une de celles qui a tout spécialement attiré notre attention; des instructions très détaillées ont été inscrites sur les registres des scieries mécaniques dont les patrons témoignent de la meilleure bonne volonté.

Nous indiquerons plus loin les résultats obtenus.

Le maniement des courroies à la main pendant la marche du moteur est devenu une exception et les volants ou les meules sont aujourd'hui disposés de telle façon qu'aucun ouvrier, même quelquefois celui qui y travaille, ne se trouve pas dans le plan de rotation.

La mise en train et l'arrêt des moteurs se font généralement après un signal convenu et nous n'avons pas rencontré de difficultés à cet égard; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'appareil d'arrêt de ces moteurs qui existe dans un certain nombre d'établissements, mais dont l'efficacité est loin d'être certaine.

Le nettoyage et le graissage des transmissions se font partout pendant l'arrêt.

L'importance des usines de la 9e circonscription est trop faible pour que nous ayons souvent à réclamer l'application des prescriptions de l'article 16. Cependant, six mises en demeure ont été faites, tant pour le sens d'ouverture des portes que pour les escaliers de dégagement.

Dans une usine de la vallée de l'Arnette où il n'existe qu'un seul escalier, escalier assez vaste et suffisant pour la prompte évacuation des ateliers des 1er et 2e étages où travaillent seulement 30 ouvriers, une échelle de sauvetage en fer scellée à l'extérieur a été installée tout récemment.

Dans les fabriques de carbure de calcium qui s'installent en ce moment dans divers endroits, nous n'avons eu qu'une seule observation à présenter au sujet d'un fil qui a été immédiatement isolé. Quant aux installations électriques, elles sont faites depuis peu et les précautions les plus minutieuses ont été prises en ce qui concerne les courants électriques. Les mises en demeure faites dans ces établissements n'ont porté que sur l'entourage des volants ou des courroies qui, dans bien des cas, étaient insuffisamment garantis.

Ces installations sont généralement à courant continu et marchent à 100 ou 120, volts c'est-à-dire que le courant y est inoffensif. Nous ne connaissons que deux établissements où le courant alternatif soit utilisé pour l'éclairage et le transport de force que vient d'établir la société de la Vieille-Montagne.

M. Marty, qui a visité récemment l'usine de Viviez, nous a informé que tous les moteurs à vapeur avaient été remplacés dans cet établissement par des moteurs électriques et cite cette installation comme un modèle du genre.

« L'usine génératrice, dit-il, est à Capdenac, à 16 kilomètres de Viviez, et la force est transportée par courants triphasés à la tension de 6,000 volts. A l'entrée de l'usine, des transformateurs ramènent la tension à 120 volts pour être utilisée par les moteurs et les lampes d'éclairage.

« Les précautions les plus minutieuses ont été prises pour éviter les acci-

dents : filets sous la ligne en cas de rupture du câble, gants de caoutchouc pour la manipulation des appareils, isolement complet des moteurs, etc. »

Si de semblables précautions eussent été prises, l'accident qui s'est produit il y a quelques années à Carcassonne ne serait certainement pas arrivé. Nous espérons que la direction de l'usine à gaz qui vient de racheter l'établissement de Trèbes saura prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter le retour d'un accident semblable sous le parcours du fil dans lequel circule un courant ayant une tension de 2.000 volts.

L'usage des tabliers flottants que portaient anciennement presque tous les ouvriers qui travaillaient autour des machines tend à disparaître complètement; nous avons dû, cependant, faire encore une mise en demeure à ce sujet dans une filature du Tarn.

Ainsi que nous l'avons fait observer, l'application des prescriptions du décret du 10 mars 1894 ne rencontre plus aucune résistance de la part des industriels.

Depuis la promulgation de la loi de 1892, bien des modifications ont été apportées dans l'outillage industriel et surtout dans la façon dont il est établi.

Anciennement, les filatures de la région étaient en général mal disposées, les cardes étaient serrées les unes contre les autres, laissant entre elles des passages très étroits; les organes en mouvement étaient à peine garantis et lorsqu'il s'agissait d'engrenages seulement. Aujourd'hui, dans toutes les filatures de laine, à moins de difficultés insurmontables, les passages ont 0 m. 80; non seulement les engrenages sont garantis, mais encore nous exigeons la protection des poulies et des courroies. Presque partout des débrayages ont été placés de façon à empêcher absolument l'emploi de la main pour embrayer ou débrayer pendant la marche. Au début, les industriels avaient donné à leurs ouvriers un bâton dont ils ne se servaient généralement pas, et, quoique la loi ne spécifie pas l'obligation d'un débrayage, nous sommes parvenus à obtenir la mise en place de ces appareils. J'ajouterai que l'emploi du bâton, qui a lieu encore dans quelques rares usines, n'offre pas toutes les conditions voulues de sécurité.

Chez presque tous les serruriers et les mécaniciens, qu'il y ait ou non des enfants, les engrenages des machines à percer sont masqués, ce qui n'existait pas anciennement.

Les instruments tranchants et en particulier les scies circulaires ont motivé de nombreuses mises en demeure. De ce côté, nous avons rencontré de la part des industriels une certaine résistance basée sur l'imperfection des appareils protecteurs et sur le prix élevé de ceux qui sont d'un emploi à peu près pratique et pour lesquels les inventeurs ont pris des brevets.

Cependant nous avons trouvé en 1898 un certain nombre de scies munies de ces appareils, et dans bien des centres de sciage on s'est vivement préoccupé de leur emploi et des modifications à leur faire subir pour les rendre utilisables dans tous les cas.

A Belesta, notamment, où se trouvent de nombreuses scieries mécaniques, l'inspecteur départemental a été surpris de trouver des appareils protecteurs à toutes les scies, à la suite d'une mise en demeure faite par nous-même et que nous supposions n'avoir pas reçu d'exécution.

Les industriels se sont même réunis à deux reprises différentes au moment de son passage et ont chargé deux mécaniciens d'étudier divers projets en vue de créer un appareil protecteur répondant en tous points aux exigences de leur travail. Dans ces circonstances, nous avons été secondé par la condamnation d'un industriel des environs de Pamiers chez lequel un accident causé par une scie circulaire non recouverte était survenu à un ouvrier originaire de Belesta.

Le couvre-scie, le couvre-toupie et les appareils protecteurs des dégauchisseuses arriveront peu à peu à être d'un usage courant; mais, outre la résistance des patrons auxquels ces appareils occasionnent une dépense relativement assez forte, il faut vaincre l'hostilité de l'ouvrier, qui, habitué au danger, montre peu d'empressement à se servir des appareils mis à sa disposition.

Bien des tentatives ont été faites aussi pour les meules à émeri dont beaucoup sont aujourd'hui enveloppées d'une forte enveloppe et qui surtout sont assujetties sur l'arbre par des plateaux de grande dimension, doublés d'un feutre ne laissant libre qu'une petite partie annulaire de la meule.

Dans certaines usines, à Saint-Juéry notamment, l'ouvrier, au lieu de se tenir dans le plan de rotation de la meule, est assis par côté et par conséquent beaucoup moins exposé en cas d'éclatement. Nous avons partout préconisé cette manière de faire, que nous espérons voir adopter toutes les fois que le travail à exécuter le permettra.

Des lunettes sont mises à la disposition des ouvriers dans presque tous les établissements où les ouvriers sont exposés à recevoir des éclats dans les yeux. Mais la plupart du temps il n'en est pas fait usage et nous ne connaissons guère qu'un atelier d'ajustage dépendant d'une fonderie où cette prescription non obligatoire ait reçu une exécution complète.

Dans un précédent projet de modifications à apporter au décret du 10 mars 1894, nous avions proposé d'ajouter au paragraphe 5 de l'article 10 l'adjectif « rigide » au mot « garde-corps »; nous demandons cette modification qui nous paraît répondre à un besoin absolu, sauf en ce qui concerne les échafaudages des constructions navales pour lesquels un rapport spécial a été fait.

L'inspecteur de la 2e section serait désireux de voir rendre obligatoire la ceinture de sûreté pour les couvreurs et les charpentiers qui travaillent dans des endroits reconnus dangereux. « Je n'ignore pas, dit-il, que cette proposition sera mal accueillie par l'ouvrier, qui affecte souvent de braver le danger; mais si ce vœu a le désavantage de blesser l'amour-propre, très mal placé d'ailleurs, de l'ouvrier, il aura comme résultat inappréciable, s'il est pris en considération, de le protéger contre sa propre imprudence et d'éviter bon nombre d'accidents. »

Nous demandons aussi que l'article 12 rende obligatoire l'emploi du débrayage lorsqu'il s'agit d'une machine-outil portant poulie folle et poulie fixe. Cette disposition ferait disparaître bien des causes d'accidents.

Décret du 13 mai 1893. — L'article 1er du décret du 13 mai 1893 a donné lieu à un procès-verbal à la suite d'un accident survenu dans les circonstances suivantes :

Dans une filature de laine, une ouvrière drousseuse voulant nettoyer sa carde avait, pour l'arrêter, fait passer simplement la courroie de la poulie fixe

sur la poulie folle, de sorte que, la machine étant arrêtée, la courroie et la poulie folle qui fait partie intégrante de la carde étaient en mouvement. Cette ouvrière ayant à un moment donné passé son bras entre les deux brins de la courroie fut prise et son bras, entraîné entre la poulie folle et la courroie, fut cassé en deux endroits.

La déclaration portait que la machine était arrêtée ainsi que le veut la loi; l'inspecteur fit son enquête et poursuivit, prétendant, au contraire, que toutes les parties de la machine n'étaient pas arrêtées. Il y eut enquête, remise de l'affaire pour examen et enfin condamnation de l'industriel.

L'article 2 a également motivé un procès-verbal dressé à la suite d'un accident; une femme occupée à la conduite d'une carde dans une filature voulut prendre un flocon de laine qui tournait avec une roue d'engrenage dont une partie n'était pas sous la garantie. Elle eut, sans s'en rendre compte, la main entraînée sous la planche formant protection et deux doigts broyés par les engrenages. Le procès-verbal fut dressé pour insuffisance de garanties. La suite ne nous est pas encore connue.

En dehors de ces deux procès-verbaux, de nombreuses mises en demeure ont été faites tant en vertu de ces deux articles qu'en raison des autres prescriptions du décret.

Dans les verreries à bouteilles de la région, les enfants ne sont admis généralement à cueillir le verre qu'à l'âge de 15 ans et remplissent avant les fonctions de porteurs. Le poids cueilli n'est jamais supérieur à un kilogramme et il n'y a eu de ce fait aucune contravention à relever; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne le paragraphe 3, relatif à l'embout personnel. Après quelques essais, l'emploi de cet embout personnel a dû être abandonné tant par les industriels que par les ouvriers eux-mêmes.

Aucun cas de surcharge n'a été relevé cette année.

Une observation a dû être faite dans un atelier nouvellement installé au sujet d'une jeune fille de 15 ans passés qui travaillait à une machine à coudre mue par pédales. La conduite de cette machine lui a été d'ailleurs immédiatement enlevée.

Le décret est bien affiché, mais plusieurs industriels n'ont pas placardé les tableaux A, B, C, sur lesquels ils figurent.

Aucune infraction n'a été relevée à l'article 16, relatif aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

A mesure que les prescriptions de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 sont mieux connues, le nombre des délarations d'accidents augmente. C'est ainsi que depuis le début de l'application de ces lois, le nombre des accidents déclarés suit une progression croissante.

Il arrive parfois encore que les maires reçoivent les déclarations et ne les adressent pas à l'inspecteur. A Brassac, par exemple, dans le Tarn, un accident survenu à un monteur d'une maison de Toulouse a été immédiate-

ment déclaré à la mairie sans que le service ait été avisé, et l'accident est venu à notre connaissance par la voie de la presse.

Sur 1,467 accidents ayant fait 1,483 victimes, 33, soit un peu plus de 2 p. 100, n'avaient pas été déclarés ou avaient fait l'objet de déclarations incomplètes ou tardives, ou enfin avaient été déclarés sans que nous fussions avisés par les mairies.

Presque tous les accidents non déclarés ont donné lieu à des procès-verbaux; pour les autres nous avons admis les déclarations qui nous sont parvenues tardivement; 17 procès-verbaux ont été dressés à ce sujet et tous ont été suivis de condamnation.

Le nombre des accidents a augmenté dans certaines sections par suite de l'ouverture de chantiers de construction de voies ferrées; c'est ainsi que sur 414 accidents qui figurent dans le 5e groupe « Construction », 360 sont survenus sur les chantiers dont nous parlons. Cette augmentation s'est fait sentir principalement dans l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, la Lozère, les Pyrénées-Orientales et le Tarn.

Dans la Haute-Garonne, l'augmentation tient uniquement à la régularité plus grande apportée à l'accomplissement des formalités prescrites.

Enfin, dans le département de l'Hérault et dans celui du Tarn-et-Garonne, nous avons une diminution peu sensible.

Des renseignements que nous avons recueillis partout et de l'examen des certificats médicaux, il résulte que si le nombre des accidents connus est supérieur à celui des années précédentes, leur gravité diminue.

C'est ainsi que, si nous défalquons les accidents suivis de mort fournis à la statistique par les chantiers d'établissement de voies ferrées, nous trouvons, en 1898, 11 accidents mortels au lieu de 15 en 1897. Ce sont, d'ailleurs, les seuls accidents qui nous permettent une comparaison sérieuse et s'appuyant sur des chiffres exacts, car ce sont les seuls qui nous aient tous été connus pendant ces deux dernières années.

Il résulte de la statistique que sur les 1,483 victimes, 185 seulement, soit 12.6 p. 100, étaient des femmes, des filles mineures ou des enfants. Ce sont d'ailleurs ces derniers qui sont les plus nombreux.

Les usines métallurgiques fournissent, à elles seules, 60 p. 100 des accidents survenus à des enfants; la construction en donne 14 p. 100 et la briqueterie 7 p. 100; dans les autres industries, la proportionnalité est insignifiante.

Le nombre des victimes se répartit comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.
Hommes	1,296	87.30
Femmes	60	4.04
Enfants	127	8.56

La proportionnalité des causes d'accidents est donnée par le tableau ci-dessous :

CAUSES.	NOMBRE DES ACCIDENTS.	PROPORTION P. 100.
Éboulements, chute d'objets	411	28.00
Causes diverses	221	15.00
Chute de l'ouvrier	192	13.08
Matières incandescentes	172	11.73
Manutention de fardeaux	142	9.68
Outils à la main	120	8.18
Machines-outils	119	8.11
Ascenseurs, appareils de levage	23	1.56
Conduite de voitures	22	1.50
Transmissions	17	1.15
Moteurs	14	0.95
Explosifs	12	0.81
Chaudières à vapeur	2	0.01
TOTAL	1,467	

Comme les années précédentes, ce sont les usines métallurgiques qui ont donné le plus grand nombre de victimes, 37.35 p. 100, puis viennent les chantiers de construction avec une proportionnalité de 28.79 p. 100 et les chemins de fer avec 15.23 p. 100. Ces trois groupes fournissent donc ensemble 81.38 p. 100 des victimes. Les machines-outils entrent dans ce décompte pour 4 p. 100, le groupe de l'eau, éclairage, etc. pour 2.25 p. 100, celui des pierres et terre pour 2 p. 100, l'industrie des bois, les papeteries et les cuirs et peaux chacune pour 1.5; enfin la proportionnalité varie pour les autres entre 1 p. 100 et 1 p. 1000.

Il y a eu à déplorer la mort de 28 ouvriers dont un enfant, soit une proportion de 1.88 au lieu de 2.75 en 1897 et 3.95 en 1896.

Les accidents qui sont le résultat d'infractions sont au nombre de 3 en ce qui concerne la loi du 2 novembre 1892 et de 4 en ce qui touche la loi du 12 juin 1893. Tous ont fait l'objet de procès-verbaux.

Les accidents déclarés ou connus ont été :

En 1893 de	57
En 1894 de	170
En 1895 de	480
En 1896 de	652
En 1897 de	792
En 1898 de	1,467

La proportion générale des victimes par 1,000 ouvriers est de 17.81 p. 100.

Les industriels sont pour la plupart assurés; le nombre de ceux qui sont affiliés aux associations fondées dans le but de prévenir les accidents a

augmenté, mais dans des proportions très minimes. Quant aux caisses de secours, leur nombre est resté stationnaire.

En général, la loi du 9 avril 1898 a été fort mal accueillie par les patrons; le sera-t-elle mieux par les ouvriers qui, pour la plupart, en ignorent les dispositions et ne voient actuellement qu'une chose, c'est qu'en cas d'accident qu'ils n'auront pas intentionnellement causé, eux ou les leurs toucheront une rente qui les aidera à vivre; ils ne se rendent compte que des avantages sans voir les inconvénients que l'application de cette loi pourra leur créer.

Si nous en croyons, en effet, l'avis émis par les patrons, les célibataires, les veufs sans enfants et même les ouvriers étrangers sans famille en France seront embauchés de préférence aux ouvriers mariés et pères de famille, qui trouveront d'autant plus difficilement du travail que leur famille sera plus nombreuse.

J'extrais du procès-verbal de la réunion tenue le 12 juillet 1898, à Toulouse, au syndicat général du commerce et de l'industrie, la critique suivante de l'article 3 :

« L'article 3 fixe le taux de l'indemnité forfaitaire due à l'ouvrier et ce taux varie :

« 1° Avec la gravité de l'accident, ce qui est juste;

« 2° Avec la composition de la famille (ascendants ou descendants) de l'ouvrier blessé.

« Cette deuxième considération a le grave inconvénient de rendre l'emploi du père de famille, de l'homme marié, plus onéreux pour l'industrie, que l'emploi du célibataire ou du veuf.

« Il est à craindre que, dans l'application, le père de famille, c'est-à-dire l'ouvrier qui a le plus besoin de travail, se trouve éloigné de l'atelier, parce qu'on emploiera de préférence au père ayant une nombreuse famille l'homme marié sans enfants, et *a fortiori* le célibataire.

« Le but généreux de la loi va donc à l'encontre des intérêts qu'elle voulait protéger et elle crée pour ainsi dire une prime à la dépopulation et à l'immoralité, car la veuve d'un ouvrier blessé, lorsqu'elle se remarie, perd le droit à la rente.

« Il convient d'ajouter que, dans la majorité des cas, l'ouvrier étranger étant le plus souvent seul en France, sans ses ascendants, sans sa famille, constituera une charge moins lourde pour l'employeur que l'ouvrier français.

« Dans certaines régions frontières notamment, cette circonstance pourra favoriser l'embauche d'ouvriers étrangers au détriment de la main-d'œuvre nationale.

« Ces considérations de famille, servant de base à l'indemnité, sont évidemment louables et dictées par un esprit de bienveillance humanitaire que l'on ne peut qu'approuver; mais il ne paraît pas logique de faire supporter à l'industriel exclusivement les charges qui en résultent, car celui-ci ne devrait être grevé que des charges personnelles de la main-d'œuvre qu'il emploie, la part de l'assistance devant être réservée à l'État ou aux associations de prévoyance, mais ne pas être une charge légale pour l'industrie.

. . . . . .

« Le système forfaitaire tel qu'il est établi par la loi et mis à la charge complète du patron a un autre inconvénient.

« L'industriel n'acceptera dans ses usines que des ouvriers n'ayant aucune infirmité ni maladie susceptible d'aggraver les suites d'un accident qui peut être sans conséquence pour un ouvrier bien portant et devenir néfaste pour un homme atteint de certaines maladies, telles que diabète, hernies, etc.

« Par suite, les ouvriers blessés ou malades, mais pouvant travailler, auront comme le père de famille moins de chances de trouver du travail.

« D'un autre côté, les industriels nous ont informés que les compagnies d'assurances commençaient à dénoncer leurs contrats et leur présentaient à signer des avenants supprimant la responsabilité civile, qui deviennent une duperie tant que la loi du 9 avril 1898 n'est pas appliquée et leur donneront, lorsqu'elle le sera, une garantie absolument illusoire. A cette époque, nous disent-ils, si des conditions nouvelles nous sont faites par les compagnies, la prime à verser sera beaucoup plus élevée et nos charges deviendront beaucoup trop lourdes. Il font ressortir que ces charges pourront les mettre en état d'infériorité vis-à-vis de la concurrence étrangère, surtout pour les industries dans lesquelles la main-d'œuvre entre pour une grande partie dans le prix de revient. »

En résumé, ils désirent que le remaniement de la loi soit fait le plus rapidement possible sur les bases suivantes, que je cite textuellement :

« 1° Que tous les ouvriers soient assurés sans distinction de la nature de la machine qui a produit l'accident et des conditions de travail avec le patron ou ses collègues ouvriers;

« 2° Que le patron n'ait à dédommager que la main-d'œuvre qu'il emploie sans avoir à sa charge la part d'assistance pour les ascendants ou descendants. »

A leur avis, ces frais d'assistance doivent être supportés par l'État.

« 3° Que la part forfaitaire à payer par le patron soit réduite, le forfait déterminé par la loi étant maintenu. Dans ce cas, le complément entre la somme due par le patron et l'indemnité à payer à l'ouvrier, suivant les forfaits prévus par la loi, ainsi que le fonds de garantie général, seraient garantis par une augmentation à fixer sur les patentes et sur les contributions immobilières.

« Ce fonds de garantie général permettrait de ne plus exiger du patron le dépôt du capital de garantie. »

Telles sont les opinions généralement exprimées par les patrons.

L'inspecteur de la 2e section demande, à propos du dernier paragraphe de l'article 20, si la faute inexcusable du patron sera prouvée par la constatation d'infractions aux lois du travail faite par le service. L'affirmative nous paraît ressortir du texte même de la loi, mais il serait bon de préciser.

D'après la loi, le service de l'inspection n'aura à relever que les contraventions relatives aux articles 11 et 31; cependant, en cas d'accident lui faisant prévoir une infraction, soit à la loi du 2 novembre 1892, soit à la loi du 12 juin 1893, il devra faire une enquête. Il y aura donc deux enquêtes, celle du juge de paix et la sienne; si le mot « administrativement

surveillé » ne s'applique pas aux établissements placés sous son contrôle, un expert peut intervenir et il peut y avoir deux enquêtes contradictoires. Si le mot « administrativement surveille » s'applique aux usines qu'il visite, il est à craindre alors que tout son temps ne soit absorbé par les enquêtes.

Lorsque le moment sera venu, il sera nécessaire de bien déterminer les conditions dans lesquelles l'inspection devra intervenir.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance dans lesquels on élève des enfants sont au nombre de 118; il en a été visité 82, soit 70 p. 100.

Le personnel rencontré dans ces établissements se composait de 101 garçons et 941 filles au-dessous de 13 ans, de 31 garçons et 865 filles de 13 à 16 ans, de 14 garçons et 476 filles de 16 à 18 ans et enfin de 493 filles mineures et femmes au-dessus de 18 ans.

La plupart des enfants au-dessous de 13 ans auxquels l'instruction est donnée ne travaillent point. Les filles suivent généralement une classe de couture ou mieux de travail manuel, car les plus jeunes apprennent à tricoter et à faire du crochet. Elles ne se livrent à un véritable travail que dans un seul établissement situé en Tarn-et-Garonne que j'avais déjà signalé l'année dernière. Là, elles apprennent à faire de la dentelle au tabouret et au fuseau. Dans cet établissement, l'inspecteur a constaté un jour que ces enfants avaient travaillé une demi-heure de plus que ne l'indiquait le tableau : il s'est contenté d'un simple avertisssement, promettant à la supérieure de verbaliser si jamais pareil fait se renouvelait.

Dans les autres établissements de bienfaisance, la durée du travail atteint rarement les trois heures prévues par la loi et varie souvent entre deux heures et deux heures et demie.

Le tableau de l'emploi du temps a été régulièrement soumis à notre visa et l'affichage en a été fait. Il n'y a d'exception que pour un établissement cloîtré de l'Aveyron que nous visiterons dans les premiers mois de 1899 et dans lequel un ouvroir a été trouvé cette année. Les instructions avaient été données et le tableau ne nous est pas parvenu.

Dans 6 établissements l'exemplaire de la loi n'avait pas été placardé à côté du tableau de l'emploi du temps.

L'envoi des états nominatifs trimestriels a lieu assez régulièrement : sur 472 états, à raison de 4 par établissement, 33 seulement, c'est-à-dire 7 p. 100, ont été oubliés tantôt dans un établissement, tantôt dans un autre.

Il suffit d'ailleurs d'un simple rappel, fait au moyen de formules spéciales que nous avons fait imprimer, pour que l'omission soit immédiatement réparée.

La visite dans les établissements religieux, surtout lorsqu'ils sont cloîtrés, nous permet difficilement un contrôle certain. Malgré les instructions données, il faut toujours un certain temps pour que la porte nous soit ouverte; et comme elle s'ouvre de l'intérieur, nous sommes obligé de nous nommer pour que l'entrée soit demandée par la sœur concierge.

Dans les établissements non cloîtrés déjà il est difficile de pénétrer dans l'ouvroir sans qu'on ait prévenu la supérieure, mais cependant la chose est possible et le contrôle peut être mieux fait.

Jamais d'ailleurs l'entrée ne nous est refusée maintenant. Cependant, deux établissements religieux nous ont été récemment signalés comme ayant des ouvroirs alors que la supérieure nous avait déclaré ne pas en avoir. Nous nous proposons de faire une enquête à ce sujet.

Aucun procès-verbal n'a été dressé.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES. — CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les instructions contenues dans la lettre ministérielle du 7 novembre 1896 et les circulaires des 25 janvier et 29 mai 1897 sont parfaitement observées. Aucune autorisation n'est donnée sans que nous soyons immédiatement prévenus. Ces autorisations sont, d'ailleurs, peu nombreuses, les seuls théâtres susceptibles de les utiliser étant ceux de Toulouse, de Montauban, de Béziers et de Montpellier.

Dans les autres ne jouent que des troupes de passage, qui généralement ne font pas paraître d'enfants sur la scène. Du reste, dans les villes comme Albi et Castres, ce sont les troupes de Toulouse qui viennent donner des représentations et les directeurs sont renseignés sur leurs obligations.

Trois autorisations ont été données par M. le préfet de la Haute-Garonne pour faire paraître des enfants dans *Carmen, le Voyage de Suzette* et dans *Roger la Honte*. Trois autres ont été accordées par M. le préfet de l'Hérault et les pièces dans lesquelles ces enfants ont paru sont *Carmen, Sapho* et *la Râleuse*. Cette dernière pièce a été représentée dans un café-concert de Montpellier.

Quant à la chansonnette, elle n'a donné lieu à aucune demande et nous estimons, d'ailleurs, qu'il y a lieu de l'interdire complètement.

Aucun des théâtres de la région n'ayant une importance assez grande pour faire usage d'appareils mécaniques, nous n'avons pas eu à faire l'application des prescriptions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

Le contrôle de la loi du 7 décembre est plus difficile à exercer sans le concours de la police municipale, sur lequel il est à craindre que nous ne puissions compter d'une façon absolue. Nous avons appris, en effet, que récemment des enfants avaient été employés illégalement à des exercices de dislocation, en présence des agents qui assistent à toutes les représentations, et même, m'a-t-on affirmé, en présence d'un commissaire de police, sans qu'aucune observation ait été faite. Il s'agissait d'une troupe de passage qui a paru sur la scène d'un casino-concert et nous avons été informé trop tard pour pouvoir intervenir.

Dans les ménageries où nous ne pouvons souvent pénétrer qu'après maints pourparlers, nous n'avons trouvé aucun enfant.

Tous les directeurs des établissements sédentaires ont reçu la notice imprimée qui nous a été adressée.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les membres des commissions départementales ont été désignés dans tous les départements, excepté dans l'Hérault où, malgré les efforts de M. le préfet, le conseil général s'est refusé à procéder à la formation de cette commission, qu'il considère comme un rouage absolument inutile.

Ce refus du conseil général d'instituer la commission prévue à l'article 24 de la loi ne l'a pas empêché de s'associer au vœu émis par l'un de ses membres au nom du parti ouvrier, dans lequel il est dit notamment :

« Considérant que l'intérêt de la classe ouvrière, de la nation et la production elle-même exige que le travail soit réglementé dans les usines, manufactures, mines et chantiers;

« Considérant que les lois votées jusqu'ici à cet effet sont toujours *restées lettre morte par suite du manque de contrôle ou d'inspection;*

« Émet le vœu, etc. »

Nous avons protesté auprès de M. le préfet, qui nous a affirmé que ce vœu était un vœu général du parti ouvrier tendant uniquement à faire nommer les inspecteurs et les inspectrices par les ouvriers, et que les considérants ne visaient pas le département de l'Hérault où il reconnaissait que l'inspection était faite d'une façon très sérieuse et dans lequel la surveillance, ainsi que le prouvent les poursuites exercées, ne laissait rien à désirer.

Dans aucun département, ces commissions ne se sont réunies cette année; leur action a donc été nulle, comme d'ailleurs les années précédentes.

Les comités de patronage créés dans le Tarn et le Tarn-et-Garonne n'ont pas plus fonctionné que les commissions locales.

La raison en est dans le manque d'éléments pour leur fonctionnement.

Aucune autre société similaire n'existait auparavant.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Rien n'a été modifié dans l'organisation du service de l'inspection; les tournées des inspecteurs départementaux sont, comme les précédentes années, organisées d'après un plan d'ensemble général de façon à visiter le plus possible d'industries au moment où le travail y est en pleine activité, sans toutefois que les visites se reproduisent chaque année à la même époque.

Les projets d'itinéraire nous sont d'ailleurs soumis chaque mois et sont approuvés ou modifiés suivant les circonstances : enquêtes nécessitées par des accidents, plaintes ou renseignements recueillis faisant supposer l'existence d'abus ou de dangers, etc.

De notre côté, nous faisons un certain nombre de visites et contrevisites qui nous permettent de nous rendre compte par nous-même des résultats obtenus par le service.

Nous rejoignons aussi fréquemment que nous le pouvons les inspecteurs départementaux, soit au cours de leurs tournées, soit à leur résidence.

C'est en opérant ainsi que nous avons pu nous rendre compte du zèle et de la persévérance des inspecteurs départementaux qui, pour arriver à assurer le plus possible l'application de la loi dans leurs sections, sont obligés de déployer au cours de leurs tournées une activité extraordinaire. Partis le matin de très bonne heure, ils rentrent souvent très tard le soir, après avoir parcouru, quelquefois pendant plusieurs jours de suite, 50 ou 60 kilomètres en voiture; il leur faut alors une endurance exceptionnelle pour classer leurs notes de la journée et ne pas, en rentrant chez eux, se trouver débordés par les travaux de bureau beaucoup trop nombreux qui sont exigés d'eux et qui ne se font qu'au détriment de la surveillance.

Le service de l'inspection devrait, selon nous, être classé parmi les services actifs pour lesquels il n'est exigé que vingt-cinq ans de travail pour avoir droit à la retraite.

Le tableau ci-dessous indique la proportionnalité des établissements visités en 1898 dans chaque section.

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION P. 100.
	EXISTANTS.	VISITÉS.	
1re section.....	1,709	1,272	74.00
2e —	1,722	855	49.50
3e —	1,525	1,017	66.60
4e —	3,764	1,600	42.50
5e —	3,100	1 295	41.75
TOTAUX.....	11,820	6,039	51.00

La faible proportionnalité que l'on peut remarquer dans l'Hérault doit être attribuée au surcroît de travail donné à l'inspecteur de cette section par la surveillance des filatures de soie qui, pendant le dernier semestre, a absorbé un mois de son temps et aussi aux enquêtes minutieuses auxquelles il a dû se livrer à la suite d'accidents.

Quant à la 4e et à la 5e section, nous y relevons la proportionnalité la plus faible en raison du grand nombre des établissements existants, quoique ce soient celles dans lesquelles les inspecteurs départementaux aient fait le plus grand nombre de visites.

C'est cette raison qui m'avait fait demander, dès 1894, un inspecteur de plus à Toulouse qui prendrait à la 5e section une partie de la Haute-Garonne et à la 4e le département de Tarn-et-Garonne.

Cette modification serait absolument nécessaire pour assurer le service et faire appliquer d'une façon convenable dans ces deux sections les prescriptions des lois du travail.

Les inspecteurs ont toujours eu avec l'autorité préfectorale des rapports excellents, et le meilleur accueil leur est réservé lorsqu'ils se présentent. Il en est de même avec l'autorité judiciaire, et MM. les procureurs généraux de Toulouse et de Montpellier, dont dépendent huit des départements de ma cir-

conscription, ont toujours reçu avec une extrême bienveillance les quelques réclamations que nous avons eu à leur soumettre. Nous nous sommes assuré, par des visites aussi fréquentes que possible, le concours absolu de MM. les procureurs de la République, dont quelques-uns avaient eu dès l'abord une tendance, disparue d'ailleurs, à considérer les inspecteurs départementaux comme des agents placés sous leurs ordres.

Nous avons eu soin également de voir MM. les juges de paix, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, et tous ceux que nous avons vus sont aujourd'hui disposés à nous seconder dans notre tâche.

A Montpellier et à Castres notamment, nous avons rencontré le concours le plus dévoué.

Les rapports avec les industriels, à quelques exceptions près, sont très bons, et généralement l'inspecteur est accueilli avec la plus grande déférence; si, dans quelques cas, sa visite est reçue avec une froideur voulue, nous devons constater que, dans beaucoup d'autres, la réception qui lui est faite est plutôt amicale. Quant aux ouvriers qui reconnaissent en lui un protecteur, ils manquent encore trop souvent de confiance et n'osent pas, par crainte du patron, répondre trop exactement aux questions qui leur sont posées.

Les difficultés rencontrées sont toujours les mêmes en ce qui concerne l'inspection de nuit dans les petits ateliers, mais nous n'avons jamais rencontré de résistance proprement dite et aucun obstacle n'a été mis à l'accomplissement de notre mission.

Par contre, un inspecteur a rencontré dans un grand établissement un mauvais vouloir évident, contre lequel nous nous proposons de réagir. Le directeur de cet établissement prétend que nous lui demandons plus qu'il n'est exigé de ses concurrents du Nord et du Centre et il en résulte une sourde hostilité qui se fait sentir sans se manifester d'une façon répréhensible; nous nous proposons de visiter bientôt cet établissement nous-même et de faire disparaître, si possible, cette mauvaise impression.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

En 1897, les infractions constatées qui avaient fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure s'élevaient au nombre de 3,347. En 1898, nous n'en relevons que 2,457, soit 26.5 p. 100 en moins.

En ce qui concerne la loi du 2 novembre 1892, ce sont toujours les articles 10 et 11 qui ont donné le plus grand nombre d'infractions constatées, mais nous remarquons cependant une diminution sensible sur l'année dernière : 28 p. 100 pour l'article 10 et 63 p. 100 pour l'article 11.

L'article 2 du décret du 13 mai 1893 a motivé un nombre de mises en demeure un peu supérieur à celui de 1897 ; mais où nous voyons ces mises en demeure augmenter considérablement, c'est lorsqu'il s'agit du décret du 10 mars 1894 : elles se sont sont élevées, en effet, de 568 à 772, soit plus de 35 p. 100 d'augmentation.

Cette augmentation provient de l'attention qu'apportent les inspecteurs

dans l'examen des machines et du soin qu'ils mettent à signaler toutes les parties du mécanisme qui, au début, pouvaient leur paraître inoffensives, mais sur lesquelles leur attention a été appelée par les accidents qui se sont produits et leur ont fait prévoir des dangers qu'ils ne soupçonnaient pas.

Après les infractions à l'article 12 du décret du 10 mars 1894, viennent celles relatives à l'article 10, dont le nombre est en décroissance de près d'un tiers.

En dehors des contraventions relevées pour manque de livrets, d'inscription sur le registre ou défaut d'affichage, contraventions que nous ne poursuivons qu'en cas de mauvaise volonté évidente ou lorsqu'elles sont accompagnées d'autres plus graves, il n'en reste que 53 qui ont fait l'objet d'indulgence. Les motifs de cette indulgence sont légitimés par la constatation de ces infractions dans des établissements qui, en raison de leur peu d'importance, ont été rarement visités, ou dans des ateliers où la loi est généralement bien observée.

Le nombre des procès-verbaux s'est élevé, cette année, de 30 à 68 et le nombre des contraventions de 164 à 204. 42 procès-verbaux ont été dressés en vertu de la loi du 2 novembre 1892 et 23 pour infractions aux dispositions de la loi du 12 juin 1893.

Aucun cas de récidive ne s'est produit au cours de l'année; cependant, quelques condamnations ont été prononcées par le tribunal correctionnel lorsque des poursuites se trouvaient en même temps exercées par les parquets, en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal.

Le tableau comparatif ci-dessous indique, pour les trois dernières années, le nombre des procès-verbaux, celui des contraventions qui y ont été relevées et le montant des amendes prononcées par les tribunaux.

ANNÉES.	NOMBRE		MONTANT
	des PROCÈS-VERBAUX.	des CONTRAVENTIONS.	DES AMENDES.
1896	31	113	399
1897	30	164	757
1898	68	224	(a) 1,103

(a) 3 procès-verbaux sont encore en instance; ce chiffre devra donc être modifié.

A quelle cause attribuer l'augmentation sensible des procès-verbaux?

Notre service avait été avisé que, dans certaines localités, le jour de repos hebdomadaire et le chômage des jours fériés n'étaient pas observés. Nous avions fait distribuer l'année dernière une bande imprimée où étaient mentionnés tous les jours de fêtes légales et le devoir de l'inspecteur était de s'assurer que les prescriptions de l'article 5 n'étaient pas restées lettre morte après cet avertissement. De ce fait 19 procès-verbaux, au lieu de 7 en 1897, ont relevé 85 contraventions au lieu de 22. C'est une première augmentation sensible.

Ces contraventions ont été relevées le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte et le 14 juillet à Toulouse, Montpellier, Perpignan, Céret et Carcassonne.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport de 1897, notre attention avait été attirée sur le peu d'empressement que les entrepreneurs mettaient à garnir leurs échafaudages de garde-corps et nous nous proposions d'exercer sur les chantiers de construction une surveillance active. De ce fait seul nous avons dressé 10 procès-verbaux.

Ces 22 procès-verbaux, dressés en vertu de deux articles seulement des lois, représentent plus de la moitié de l'augmentation des procès-verbaux, englobent plus que la différence des contraventions relevées en 1897 et 1898 et du même coup justifient l'augmentation des amendes prononcées.

Les ateliers de coutures, mode et lingerie figurent pour la plus grande proportion de procès-verbaux, 23,5 p. 100, et aussi pour celle des contraventions qui atteint près de 30 p. 100; viennent ensuite les entrepreneurs avec une proportionnalité de procès-verbaux de 20 p. 100 et une de 10 p. 100 pour les contraventions, puis les briquetiers, les scieries mécaniques et les tailleurs qui entrent ensemble pour 19 p 100 dans le nombre des contraventions. Les autres infractions poursuivies se répartissent entre 15 groupes divers dans des proportions très faibles.

Parmi ces poursuites, une mérite d'être citée pour ses conséquences;

A la suite d'un éboulement survenu sur un chantier dépendant de la compagnie des chemins de fer du Midi qui n'était pas soumis aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893, éboulement dans lequel un homme avait été blessé et deux autres avaient trouvé la mort, l'inspecteur départemental reconnut qu'au moment de l'accident trois enfants travaillaient sur le chantier. Ils étaient occupés tant à la manœuvre de la pompe qu'à servir les ouvriers en qualité de « mousses » et auraient parfaitement pu, quelques instants plus tôt ou plus tard, être pris sous l'éboulement. Il constata, en même temps, qu'aucune mesure de précaution n'avait été prise pour éviter le glissement des terres dans un terrain rapporté, quoique le voisinage de la voie ferrée, sur laquelle les trains passaient sans ralentir leur marche, rendit ce glissement plus que probable. Ce chantier sur lequel les trois enfants travaillaient, sans être munis du livret, ne présentait donc pas les conditions de sécurité exigées par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, et il releva contre les entrepreneurs 4 contraventions, 3 à l'article 10 et 1 à l'article 14.

Le procès-verbal très bien rédigé, avec croquis à l'appui, démontrait d'une façon absolue l'insécurité du chantier et le tribunal correctionnel, se basant sur les constatations précises de l'inspecteur de l'Hérault, admettait non seulement la contravention à l'article 14, mais encore poursuivait les entrepreneurs en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal et prononçait en outre des quatre amendes de 5 francs infligées en vertu de la loi de 1892, une condamnation à 55 francs d'amende et six jours de prison pour chacun des deux entrepreneurs associés.

Aussi l'inspecteur départemental, M. Mestre, s'est-il attiré la haine de ces entretrepreneurs qui, m'a t on dit, se proposent d'user de toute leur

influence pour le faire déplacer. Nous n'avons pu, quant à nous, que le féliciter de la précision avec laquelle il a relevé les faits à la charge des délinquants ainsi, d'ailleurs, que l'a fait M. le Procureur de la République qui, sur le vu de son procès-verbal, a pu intenter une action connexe en toute connaissance de cause.

Nous avons relevé, dans le rapport d'un de nos collègues, que le tribunal d'Amiens avait confondu en une seule et même contravention le manque de livret et le défaut d'inscription sur le registre.

Il y a là, à notre avis, deux contraventions parfaitement distinctes, chacune d'elles pouvant amener séparément une condamnation. Cette opinion est, d'ailleurs, celle de plusieurs tribunaux de simple police. Ceux de Limoux et Castelnaudary dans l'Aude, de Lavelanet et d'Ax-les-Termes dans l'Ariège et de Perpignan dans les Pyrénées-Orientales ont toujours admis dans ce cas deux contraventions.

Il en est de même en ce qui concerne l'affichage. Il résulte, en effet, d'un jugement du tribunal de simple police de Montauban que l'article 11, § 1er de la loi du 2 novembre 1892 peut motiver à lui seul cinq amendes :

1° Défaut d'affichage de la loi;
2° Défaut d'affichage du règlement du 13 mai 1893;
3° Défaut d'affichage du règlement du 26 juillet 1895;
4° Défaut d'affichage du nom de l'inspecteur divisionnaire;
5° Défaut d'affichage du nom de l'inspecteur départemental.

De fait, ce tribunal nous paraît avoir bien jugé, chacune de ces omissions d'affichage pouvant motiver un procès-verbal alors même qu'elle existerait seule. Ces contraventions auxquelles sont venues se joindre une à l'article 11, § 2, défaut d'affichage du tableau des heures de travail et une à l'article 5, § 2, défaut d'affichage du jour de repos hebdomadaire, n'auraient peut-être pas été poursuivies sans l'attitude prise par le délinquant vis-à-vis de l'inspecteur.

Jusqu'à ce jour aucun procès-verbal n'a été ni classé par les Parquets ni suivi d'acquittement. Nous ne pourrons établir ces faits d'une façon définitive que lorsque nous connaîtrons la suite donnée aux trois procès-verbaux encore en instance, l'un d'eux pourrait, en effet, modifier cette assertion.

Il s'agit, dans l'espèce, d'un procès-verbal dressé à la fin de l'année 1898 à la suite d'un accident et de poursuites intentées pour insuffisance de garantie. Un fait d'ailleurs indiscutable est que les engrenages n'étaient pas protégés entièrement, mais la défense se propose, croyons-nous, de s'appuyer sur ce que le point de contact des deux roues d'engrenage voisines, seul point qu'elles reconnaît dangereux, était recouvert par la planche mobile accrochée au bâtis. Nous pensons être appelé à déposer dans cette affaire dont nous ferons connaître le résultat.

Grâce à la précaution que nous avons prise chaque fois qu'un tribunal était appelé à se prononcer pour la première fois de rappeler dans notre lettre d'envoi la lettre adressée le 28 avril 1894 à MM. les Procureurs généraux et la décision de la Cour de cassation du 9 novembre 1895, nous pensions n'avoir à enregistrer aucune décision illégale.

Nous avons été trompé dans nos prévisions pour avoir négligé de faire ce

rappel dans l'envoi d'un procès-verbal à un tribunal devant lequel plusieurs affaires de ce genre avaient été appelées.

Le 14 juillet dernier, l'inspecteur départemental de l'Hérault trouvait deux femmes travaillant dans une imprimerie de Montpellier. Procès-verbal fut dressé et, le 11 août, M. le Juge de paix de service condamnait les deux associés poursuivis à deux amendes de 1 franc chacune par application de l'article 463 du Code pénal sans que le ministère public ait songé à se pourvoir en cassation.

Nous avons été avisés longtemps après de cette décision que nous avons dû demander à plusieurs reprises, le bulletin ne nous ayant pas été retourné et les délais étant expirés pour le pourvoi.

Nous avons pris les dispositions nécessaires pour que pareil fait ne se reproduise pas à l'avenir et avons demandé copie du jugement sur lequel nous relevons une autre irrégularité. Il y est dit, en effet :

« Attendu que les faits reprochés aux deux inculpés (les deux associés) résultent aux débats de leurs propres aveux;

« Et que ces faits constituent pour *chacun d'eux une contravention* aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 ci-dessous visée;

« Attendu néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des deux inculpés;

. . . . . .

Le tribunal statuant contradictoirement et en dernier ressort, condamne X... et Y... *à un franc d'amende chacun* et solidairement aux frais, etc.

Ainsi ce n'est pas parce qu'il y avait deux personnes employées dans des conditions contraires à la loi que deux amendes ont été prononcées, mais bien parce qu'il y avait deux associés à la tête de cette imprimerie!

Il y a là une erreur incompréhensible sur laquelle nous appellerons l'attention de ce tribunal.

Comme certains de nos collègues nous avons remarqué la tendance de certains parquets à faire contrôler la teneur des procès-verbaux des inspecteurs par la gendarmerie ou par les commissaires de police sous prétexte de compléter l'enquête en vue des poursuites correctionnelles. Il y aurait peut-être lieu de rappeler la circulaire de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1er mars 1876.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VOEUX DIVERS.

Nous demandons :

1° Que des instructions détaillées soient adressées à MM. les Juges de paix et aux Commissaires faisant fonctions de ministère public afin d'éviter le retour de décisions illégales sans que nous soyons obligés de rappeler nous-même les instructions précédentes et la jurisprudence établie;

2° La suppression de la mise en demeure qui, détaillée comme elle doit l'être, crée à l'inspecteur une grande responsabilité et retarde bien souvent l'effet bienfaisant des mesures édictées par le législateur.

Nous renouvellerons également le vœu émis chaque année de voir les

inspecteurs munis de cartes de circulation sur les voies ferrées de la région placée sous leur contrôle avec la faculté pour MM. les Inspecteurs divisionnaires de se rendre à l'Administration centrale lorsqu'ils y sont autorisés et possibilité pour MM. les départementaux de se rendre auprès de leur chef direct si besoin est après avoir reçu de lui l'autorisation.

Nous nous associons aussi au vœu de plusieurs de nos collègues de voir accorder aux inspecteurs départementaux une indemnité de frais de bureau. Ils sont, en effet, astreints à une correspondance nombreuse et les frais qu'elle occasionne, si minimes qu'ils soient, ne paraît pas devoir leur incomber.

Nous souhaitons aussi que les inspecteurs soient appelés chaque année à Paris pour faire part des observations qui ne peuvent trouver place dans un rapport et prendre les instructions de l'Administration centrale.

L'Inspecteur divisionnaire,

O. LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Dans nos rapports de 1896 et 1897, nous avons fait connaître les renseignements généraux sur la consistance des huit sections composant la 10e circonscription. Nous estimons qu'il est inutile de les fournir de nouveau.

Nature et nombre des établissements existants. — Le nombre des établissements industriels soumis au contrôle des inspecteurs du travail a été de 15,031 en 1898. Leur nature est la suivante :

Établissements soumis	aux lois de 1848, 1892 et 1893.	2,398
	aux lois de 1892 et 1893.....	6,403
	aux lois de 1848 et 1893....	1,439
	à la loi de 1893 seule.....	4,791
	TOTAL.....	15,031

Ce nombre n'avait été que de 14,873 en 1897, soit une augmentation de 158 pour 1898.

Le service a eu en outre à surveiller 131 établissements de bienfaisance, et un certain nombre de théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Les 15,031 établissements industriels se répartissent suivant la classification suivante :

Usines et manufactures.....	3,837
Ateliers.....	9,630
Chantiers.....	1,826
Établissements (art. 2, § 4 de la loi du 12 juin 1893).	8
TOTAL.....	15,031

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans notre dernier rapport, ces chiffres ne sont qu'approximatifs. Quand les inspecteurs auront parcouru toutes les communes de leurs sections, il sera possible d'avoir une statistique à peu près exacte.

Le nombre des établissements occupant un personnel exclusivement féminin a été de 2,812.

Personnel occupé. — Il résulte des renseignements recueillis par le service que le personnel existant en 1898 dans les 15,031 établissements soumis au contrôle, était de 180,644 ouvriers et ouvrières répartis de la manière suivante :

Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	10,025
	Filles	19,134
Filles mineures de 18 à 21 ans		16,333
Filles majeures et femmes		39,361
Hommes au-dessus de 18 ans		95,791
TOTAL		180,644

Répartition du personnel. — Total par groupes d'industrie. — Pourcentage. — Le personnel occupé est réparti par groupes d'industrie ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant :

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	NOMBRE.	PROPORTION PAR RAPPORT à la population totale ouvrière.
			p. 100.
I.	Alimentation	13,298	7.7
II.	Bois (Industrie du)	12,016	6.7
III.	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	2,045	1.0
IV.	Chimiques (Industries)	5,032	2.8
V.	Construction	15,683	8.7
VI.	Cuirs et peaux	7,405	4.1
VII.	Eau, chauffage, éclairage	5,601	3.1
VIII.	Imprimerie	2,746	1.4
IX.	Industrie textile	41,205	23.3
X.	Machines, outils, appareils, etc	16,722	9.3
XI.	Métallurgiques (Usines)	4,743	2.3
XII.	Métaux (Travail des)	3,930	2.2
XIII.	Moulins	2,384	1.2
XIV.	Papiers, cartons	4,329	2.2
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	10,266	5.6
XVI.	Vêtements et accessoires	18,203	10.1
XVII.	Industries diverses	15,036	8.3
	TOTAUX	180,644	

Proportion de la population ouvrière par rapport à la population totale dans

les départements. — La proportion de la population ouvrière par rapport à la population totale est la suivante :

Basses-Alpes	1.8 p. 100.
Hautes-Alpes	2.0 —
Alpes-Maritimes	3.0 —
Ardèche	6.6 —
Bouches-du-Rhône	9.5 —
Corse	0.4 —
Drôme	7.8 —
Gard	6.0 —
Var	4.0 —
Vaucluse	8.0 —

Cette proprotion a été établie sans tenir compte du personnel employé dans les mines, minières, carrières et établissements annexes des exploitations minérales, soumis au contrôle spécial du service des mines.

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Personnel y occupé. — 1,720 établissements n'ont pas encore été inspectés ; ils se subdivisent en 125 usines ou manufactures et 1,595 ateliers. Ils représentent 11.4 p. 100 des établissements existants.

Le personnel employé dans ces 1,720 établissements s'élève environ à 6,000 individus, répartis à raison de 1 à 5 personnes par atelier, soit 3.3 p. 100 du personnel total existant.

La nature des ateliers non visités consiste en moulins à farine et à huile, scieries et petits ateliers de couture, disséminés sur divers points de la circonscription, et difficilement accessibles par suite de leur éloignement des centres industriels. Comme nous l'avons déjà fait observer, la visite de ces établissements occasionnerait une dépense qui est loin d'être en rapport avec leur peu d'importance.

La vulgarisation de la loi de 1892 est telle à cette heure, qu'on peut considérer les établissements non encore inspectés comme observant la loi dans le fond. Si elle était violée dans ses principes essentiels, tels que : admission des enfants en sous-âge, excès de travail, travail de nuit, le service aurait certainement reçu des plaintes à ce sujet, tandis que celles qui nous sont parvenues ne visent que des ateliers déjà inspectés.

Les établissements que leur situation particulière ne permet de visiter que tous les deux ans, observent la loi presque aussi bien que ceux qui sont inspectés chaque année. Les chefs d'industrie savent très bien qu'avec l'organisation actuelle de l'inspection, la possibilité d'une visite inopinée plane sur eux d'une façon permanente.

Quoi qu'il en soit, nous avons donné aux inspecteurs départementaux des instructions pour que les établissements non encore visités depuis 1892, soient inspectés aussitôt que possible.

Nombre et nature des établissements visités en 1898. — Pendant l'année

1898, les services de l'inspection divisionnaire et de l'inspection départementale ont visité 10,874 établissements répartis comme suit :

Établissements	n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite	254
	soumis aux lois de 1848, 1892, 1893.	2,133
	soumis aux lois de 1892 et 1893	4,265
	soumis aux lois de 1848 et 1893	884
	soumis à la loi de 1893 seule	3,338
	TOTAL	10,874

ce qui représente 72.3 p. 100 des établissements existants.

Ces établissements se subdivisent en outre comme il suit :

Usines et manufactures	3,017
Ateliers	6,502
Chantiers	1,355
TOTAL	10,874

Personnel occupé dans les établissements visités — Il résulte de la statistique relevée par le service au cours de l'année 1898, qu'une population ouvrière de 158,752 personnes a été rencontrée dans les établissements visités. (*Le personnel des ouvroirs et des orphelinats n'est pas compris dans ce chiffre.*) Ce nombre avait été de 158,501 en 1897, soit une augmentation de 251 personnes en faveur de 1898.

Nous donnons dans le tableau suivant le détail de ce personnel par catégories d'âge et de sexe, et nous établissons une comparaison entre les années 1897 et 1898 :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	PERSONNEL RENCONTRÉ.		DIFFÉRENCES POUR 1898.	
	En 1897.	En 1898.	En plus.	En moins.
Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)	185	195	10	"
Enfants de 13 à 18 ans	27,079	26,293	"	786
Filles mineures et femmes	49,617	49,004	"	613
Ouvriers adultes	81,620	83,260	1,640	"
TOTAUX	158,501	158,752	1,650	1,399
DIFFÉRENCES EN PLUS pour 1898	251		251	

Le personnel rencontré dans les établissements visités représente 88 p. 100 du personnel ouvrier total occupé dans l'ensemble des établissements existants.

La proportionnalité du personnel enfantin et féminin par rapport au nombre total d'ouvriers et d'ouvrières rencontrés est la suivante :

Enfants au-dessous de 18 ans	16.6 p. 100
Filles et femmes de tout âge	41.8 —
Enfants, filles et femmes	47.5 —

Les 158,752 personnes rencontrées étaient occupées dans les manufactures et les ateliers suivant la répartition ci-dessous :

DÉSIGNATION.	MANUFACTURES.	ATELIERS.	TOTAL.
Enfants mineurs de 18 ans, des deux sexes	20,007	6,481	26,488
Filles majeures de 18 ans et femmes	38,553	10,451	49,004
Ouvriers adultes	61,541	21,719	83,260
TOTAUX	120,101	38,651	158,752

Le nombre moyen d'ouvriers par établissement a été de 15 en 1898. Il avait été de 13 en 1897.

Contre-visites des inspecteurs départementaux. — Les inspecteurs départementaux ont fait 1,791 contre-visites en 1898, savoir :

Contrevisites	de jour	1,667
	de nuit	124
TOTAL		1,791

Ce nombre n'avait été que de 1,373 en 1897, savoir :

Contre-visites	de jour	1,255
	de nuit	118
TOTAL		1,373

Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — L'inspecteur divisionnaire a fait 785 visites de contrôle, savoir :

Visites de contrôle	de jour	681
	de nuit	104
TOTAL		785

Ce nombre avait été de 776 en 1897, savoir :

Visites de contrôle	de jour	734
	de nuit	42
TOTAL		776

Fluctuations dans le nombre de visites et le personnel. — Pour bien mettre en

évidence les augmentations et les diminutions qui ont pu se produire d'une année à l'autre, nous allons donner, dans le tableau suivant, le nombre des établissements visités et le personnel rencontré en 1897 et 1898 :

DÉSIGNATION.		ANNÉES		DIFFÉRENCES POUR 1898.	
		1897.	1898.	En plus.	En moins.
Établissements visités		11,753	10,874	"	879
Personnel rencontré.	Enfants de moins de 18 ans	27,264	26,488	"	776
	Filles et femmes de plus de 18 ans	49,617	49,004	"	613
	Hommes	81,620	83,260	1,640	"

La diminution du nombre de visites en 1898 doit être attribuée à la vacance de la 8e section pendant un semestre.

Le service de cette section qui comprend tous les établissements occupant un personnel exclusivement féminin, dans la commune de Marseille, a été pendant cette période, confié à un autre agent. Celui-ci a dû se borner à faire des contre-visites inopinées au moment de la saison de printemps, afin de tenir en haleine les patronnes des ateliers de couture et de modes.

La diminution de personnel constatée parmi les enfants et les femmes est la conséquence de la diminution du nombre des visites dans cette section.

Quant aux ouvriers adultes, la légère augmentation constatée est due à l'accroissement de travail de quelques grands établissements.

Comme en 1897, la situation industrielle de la 10e circonscription est restée à peu près stationnaire en 1898. La grève survenue dans les chantiers de constructions navales de la Seyne, a déterminé une importante réduction de personnel. Les constructions mécaniques, l'huilerie, la savonnerie et la minoterie, se plaignent toujours du marasme des affaires. Les mesures protectrices prises à l'égard de l'industrie de la soie n'ont pas remédié efficacement à la situation lamentable qui étreint cette industrie ; le moulinage, notamment, traverse actuellement une crise de plus aigues. Dans certaines régions, le salaire moyen de la femme pour une journée de travail effectif de 11 heures, atteint a peine 1 fr. 10.

Principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. — Dans notre rapport de 1897, nous avons fait connaître en détail ces industries. La situation ne s'étant pas modifiée, nous ne jugeons pas utile de répéter ce qui a été dit à cette époque.

Ateliers de famille. — Le service a visité 45 ateliers de famille pendant l'année 1898. Sur ce nombre, 20 seulement faisaient usage de moteurs mécaniques. Ces derniers établissements comprennent 12 moulins à farine, 2 moulins à huile, 2 scieries mécaniques, 2 papeteries et 2 carderies de laine.

Nous n'avons jamais rencontré de difficulté pour faire observer, dans ces

ateliers, les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Établissements de l'État (non compris ceux dépendant des ministères de la guerre et de la marine). — Ces établissements qui sont au nombre de 7, ont été visités par l'inspecteur divisionnaire; 6 dépendent du ministère des finances, 1 du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Ce sont :

1° La manufacture des tabacs à Marseille;
2° La manufacture des tabacs à Nice;
3° Le magasin des tabacs à Orange;
4° La manufacture d'allumettes à Marseille;
5° La manufacture d'allumettes à Aix;
6° La fabrique de boîtes d'allumettes (cartonnages) à Marseille;
7° L'usine des câbles sous-marins à La Seyne (Var).

L'ensemble du personnel de ces établissements est le suivant :

Enfants	de 13 à 16 ans	Garçons	1
		Filles	5
	de 16 à 18 ans	Garçons	//
		Filles	6
Filles mineures de 18 à 21 ans			18
Femmes et filles majeures			2,169
Hommes			347
TOTAL			2,546

Ce nombre est légèrement inférieur à celui de 1897 qui atteignait 2,582. Cette diminution provient de ce que l'embauchage a beaucoup diminué dans les manufactures de tabacs.

Ces établissements se conforment toujours aux mesures d'hygiène et de sécurité édictées par les lois de 1892 et de 1893. La durée du travail journalier ne dépasse jamais un maximum de dix heures. Le repos hebdomadaire du personnel protégé par la loi de 1892 est bien observé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — 29 enfants de 12 à 13 ans non munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique, et 5 enfants de la même catégorie, pourvus du certificat d'études primaires seulement, ont été rencontrés dans les établissements visités. 33 de ces contraventions ont été relevées dans des procès-verbaux, les industriels qui occupaient ces enfants étant inexcusables. La 34e contravention a été abandonnée, la bonne foi du patron ayant été surprise.

Ces enfants étaient employés dans les industries suivantes : filature et moulinage de la soie, bonneterie, passementerie, fabriques de meubles.

Le nombre d'enfants occupés dans ces conditions avait été de 67 en 1897, soit une diminution de 23 en faveur de 1898.

En outre des 33 contraventions relevées dans des procès-verbaux, l'application de l'article 2 a motivé quatre observations.

Ces chiffres établissent que les prescriptions relatives à l'âge d'admission sont obéies d'une façon très satisfaisante.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — Certificat d'études primaires. — 66 garçons et 129 filles, soit en tout 195 enfants de 12 à 13 ans, ont été trouvés en possession du certificat d'études primaires; ce nombre avait été de 185 en 1897, de 146 en 1896 et de 151 en 1895.

Ancien certificat d'instruction primaire. — Ce certificat n'a pas encore complètement disparu. Le service a encore saisi cette année plusieurs de ces certificats, tous rédigés par des institutrices congréganistes.

Certificat médical. — Les préfectures ont pris les mesures nécessaires pour faciliter la délivrance des certificats d'aptitude physique. On a désigné partout les médecins affectés à ce service, et nous avons pu constater que la rédaction de ces certificats, était conforme au modèle adopté par l'Administration supérieure.

Enfants de 13 à 16 ans. — 13,645 enfants de 13 à 16 ans, dont 4,927 garçons et 8,718 filles, ont été rencontrés en 1898. Ce nombre avait été de 14,001 en 1897, soit 4,957 garçons et 9,044 filles, ce qui donne pour 1898 une diminution de 356 enfants de cette catégorie.

Industries dans lesquelles ils entrent pour une très forte proportion dans le personnel. — Les industries dans lesquelles ils entrent pour une très forte proportion dans le personnel, sont les mêmes que celles qui ont été signalées dans notre rapport de 1897. La proportionnalité de ces enfants de 13 à 16 ans par rapport à l'ensemble du personnel ouvrier est de 9 p. 100.

Requête d'un examen médical. — Dans aucun cas, le service n'a eu besoin de requérir l'examen médical, prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi de 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail dans les divers groupes d'industries. — Dans notre rapport de 1897 nous avons fait connaître la durée habituelle du travail dans les divers groupes d'industries avec tout le développement que comportait la question. Nous avons de même indiqué les heures auxquelles commençait et finissait le travail ainsi que la répartition et la durée des repos. Toutes ces questions ont été traitées avec détails, et nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet.

Équipes de remplacement. — La stéarinerie Fournier et Cie, à Marseille, est toujours le seul établissement de la 10e circonscription dans lequel le système des équipes de remplacement est organisé.

Nous avons fait connaître, dans notre dernier rapport, le fonctionnement de ces équipes et les mesures prises par le service, pour assurer le contrôle efficace de ce travail particulier. En 1898, le travail de ces équipes a été régulièrement exécuté en conformité des prescriptions légales et suivant les indications que nous avons déjà données.

Infractions à l'article 3. — Nous n'avons rencontré, en 1898, aucune résistance en ce qui concerne la durée du travail. Le service a relevé un petit nombre de contraventions par rapport aux années précédentes. Elles se sont produites surtout dans les moulinages de la soie et l'industrie de l'alimentation. Dans l'industrie textile, elles tiennent surtout à ce que les mouliniers en soie voudraient toujours faire soixante-six heures par semaine, en ne travaillant que sept à huit heures seulement le samedi.

88 contraventions à l'article 3 ont été relevées dans des procès-verbaux ; nous en donnons ci-dessous le détail par industrie :

Alimentation	25
Industrie textile	56
Machines-outils	1
Vêtements et accessoires	6
TOTAL	88

Cet article a en outre donné lieu à 37 observations.

Loi du 9 septembre 1848. — Le service n'a relevé aucune infraction à la loi du 9 septembre 1848. Il a dû cependant faire 65 observations relatives à des journées variant entre treize et quinze heures ; elles n'ont pas fait l'objet de procès-verbaux parce qu'elles n'ont pas été relevées dans les mêmes usines qu'en 1897. Les inspecteurs se sont bornés à donner un premier et dernier avertissement.

Ces infractions ont été commises surtout dans l'industrie du bois, les industries chimiques, l'industrie textile, les papiers et l'industrie des pierres et terres.

Modifications que comporte la loi de 1848. — L'article 1er de cette loi ne devrait pas, à notre avis, viser exclusivement les usines et manufactures, mais bien les ateliers de toute nature sans se préoccuper du nombre d'ouvriers qu'ils occupent. Il nous paraît assez injuste qu'un atelier dépourvu de moteur mécanique et occupant seulement de 15 à 19 hommes de plus de 18 ans, ne soit pas soumis à cette loi, tandis que l'atelier de même nature y est soumis sous prétexte qu'il occupe 20 hommes au moins.

Nous proposons en conséquence de remplacer l'article 1er de la loi de 1848 par les deux articles suivants, ainsi conçus :

« Art. 1er (nouveau). — Dans les établissements énumérés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, la journée de l'ouvrier adulte ne pourra pas dépasser douze heures de travail effectif.

« Ne seront pas compris dans cette limite de durée, les travaux exécutés dans ces mêmes établissements sur l'ordre du Gouvernement, dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale.

« Art. 2 (nouveau). — Les chefs des établissements désignés à l'article précédent seront tenus d'afficher dans leurs ateliers le texte de la présente loi ainsi que les heures auxquelles commencera et finira le travail, les heures et la durée des repos. Cet horaire devra être daté et signé par le chef d'industrie ou son préposé, qui en adressera immédiatement un duplicata à l'inspecteur du travail.

« Les inspecteurs peuvent se faire représenter les livres de paye, les feuilles de journées et tous autres documents nécessaires en vue du contrôle efficace de l'article 1er, et en outre, le cas échéant, les marchés passés par eux avec le Gouvernement, ou bien les lettres de commande.

« Pour l'application de la présente loi, on entend par ouvriers adultes, tous les hommes âgés de 18 ans révolus. »

Les articles 2, 3 et 4 deviendraient les articles 3, 4 et 5. L'article 5 permettant d'appliquer l'article 463 du Code pénal devra être supprimé.

Application des décrets des 17 mai 1851 et 3 avril 1889. — Modifications qu'ils comportent. — Nous n'avons rien à signaler quant à l'application de ces deux décrets.

Néanmoins, l'article 4 du décret du 17 mai 1851 devrait, à notre avis, être modifié ainsi qu'il suit :

« Tout chef d'usine ou de manufacture qui voudra user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3, sera tenu de faire savoir préalablement à l'inspecteur du travail, par l'intermédiaire du maire qui donnera récépissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle. »

Il nous paraît, en effet, que dans l'état actuel de la législation du travail, c'est le service de l'inspection et non le préfet, qui devrait être avisé de la prolongation exceptionnelle du travail.

Le décret du 3 avril 1889 pourrait être abrogé, puisqu'il serait remplacé par le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi de 1848 proposé.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail permanent de nuit est toujours pratiqué dans les diverses industries, plusieurs fois signalées dans nos rapports.

Il est périodique dans les industries de saison telles que la couture, la mode, les confections en fourrures, etc. Comme les années précédentes, nous avons relevé un certain nombre de contraventions à l'article 4 dans les moulinages de la soie, dans les ateliers de couture et de modes, et dans un atelier de blanchissage de linge fin. Certains mouliniers de l'Ardèche, malgré nos instructions formelles, malgré les poursuites dirigées contre eux, continuent encore de faire commencer la journée des ouvrières moulinières à 3 heures et demie et à 4 heures du matin. 16 procès-verbaux ont été dressés et tous ont été suivis de condamnations.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Ainsi que nous le faisions pressentir dans notre rapport de 1897, ce travail qui ne donnait aucun résultat sérieux, n'existe plus dans la 10e circonscription.

Décret du 15 juillet 1893, modifié par ceux des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. Veillées. — A l'exception de la broderie et passementerie pour confections, et du pliage et de l'encartonnage des rubans, les trois autres industries inscrites à l'article 1er du décret, ont bénéficié de la veillée. L'avis prescrit par l'article 6 a été régulièrement envoyé.

Un procès-verbal a été dressé pour prolongation du travail au delà de

douze heures effectives contre la patronne d'un atelier de couture. Bien que déclarant une heure de repos supplémentaire le jour de la veillée, elle s'était refusée à en préciser le moment exact, supprimant ainsi tout contrôle. En réalité, ce repos entier n'avait pas été accordé.

La nécessité de ces repos est essentiellement liée à la prolongation du travail jusqu'à 11 heures du soir; mais la constatation qu'ils sont véritablement donnés est très difficile à établir. Par ordre des patronnes, les ouvrières changent de salle et vont dissimuler leur travail, lorsque l'inspectrice pénètre par hasard dans l'atelier sans que l'éveil soit donné. Il est absolument certain, et cela résulte des aveux faits à l'inspectrice par les ouvrières en dehors des ateliers, que ce repos d'une heure est réduit à un quart d'heure dans quelques ateliers, tandis que dans les autres, il n'est pas donné; les ouvrières sont alors obligées de manger en travaillant.

Pour ces divers motifs, et eu égard aux observations que nous avons présentées en 1896 et en 1897 sur les conséquences funestes du travail de nuit, nous sommes toujours d'avis que la veillée est inconciliable avec l'interdiction de travailler plus de douze heures. Par suite, tout travail devrait être interdit à l'enfant, à la fille et à la femme, après 9 heures du soir.

Les 99 établissements qui ont pratiqué la veillée se décomposent ainsi :

18 ateliers de modes ayant occupé	504	filles et femmes
79 ateliers de couture ayant occupé	644	—
2 ateliers de confections en fourrures ayant occupé	17	—
TOTAL	1165	

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Ce travail existe toujours dans les conditions signalées dans notre dernier rapport. Aucun changement ne s'est produit en 1898.

Travail de nuit temporaire. — Une confiserie et trois fabriques de conserves de fruits ont dérogé temporairement à l'interdiction du travail de nuit en vertu de l'article 3 du décret. La dérogation a duré huit jours dans la première usine et elle a varié entre un minimum de deux jours et un maximum de huit jours dans les fabriques de conserves de fruits. Le personnel occupé dans ces quatre établissements a été le suivant :

Enfants de 13 à 18 ans	13
Filles et femmes de 18 à 21 ans	18
Filles et femmes au-dessus de 21 ans	23
TOTAL	54

Infractions à l'article 4. — 126 infractions à l'article 4 ont été relevées par procès-verbal dans les ateliers suivants :

Blanchisseries et repassage	3
Ateliers de couture et de modes	60
Moulinage de la soie	63
TOTAL	126

Il a été fait en outre dix observations pour contraventions à cet article.

Repos hebdomadaire. — Le jour généralement choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Les roulements dont fait mention notre dernier rapport, pour faciliter le travail de certains petits ateliers, se poursuivent régulièrement et conformément à la loi.

Quelques petits patrons qui font encore venir leurs apprentis le dimanche matin, pour nettoyer et ranger l'atelier, ont été poursuivis et condamnés. Un fabricant de pâtes alimentaires a été aussi poursuivi et condamné pour avoir imposé à son personnel féminin l'obligation de venir nettoyer les ateliers le dimanche matin; 35 contraventions ont été relevées de ce chef contre cet industriel. Un certain nombre de mouliniers en soie font encore travailler quelques ouvrières moulinières le dimanche matin. Nous n'avons pas hésité à poursuivre les contrevenants afin de faire cesser un abus funeste pour la santé des travailleurs.

74 infractions ont été relevées pour non observation du repos hebdomadaire.

Repos des jours fériés. — Le repos des jours fériés a été mieux observé que les années précédentes. 36 contraventions ont été relevées dans les procès-verbaux.

En somme, il a été constaté 110 contraventions à l'article 5, tandis qu'en 1897, ce nombre avait été de 376, et qu'en 1896 il avait atteint le chiffre énorme de 978.

Usines à feu continu. — Nous ajouterons à ce que nous avons dit en 1897, que dans les deux usines métallurgiques où le changement d'équipes le dimanche entraînerait pour l'une d'elles une journée de 24 heures, on suspend ce jour-là le travail. Dans les cas où la suspension ne peut avoir lieu, on fait emploi d'ouvriers auxiliaires afin que la journée de travail ne dépasse pas 12 heures.

La verrerie à vitres de Bessèges après un chômage de plus de trois ans a rallumé ses feux en août 1898, avec un nombreux personnel. La sucrerie de Laudun a chômé pendant cette dernière campagne.

Toutes les autres usines déjà mentionnées ont fonctionné régulièrement, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, édictées par la loi du 2 novembre 1892 et les décrets des 13 mai, 15 juillet 1893 et 24 février 1898.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Dans le courant de l'année 1898, le service n'a eu à lever temporairement, dans aucun cas, l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure.

Tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Nous avons donné, en 1898, des autorisations temporaires au nombre de 207 se répartissant comme il suit :

Pour la durée du travail	59 autorisations.
Pour le repos hebdomadaire	148 —

Nous donnons ci-dessous le détail des industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 qui en ont bénéficié :

NOMS DES INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL occupé. — Enfants, filles et femmes.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE. Maxima.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE. Minima.
			jours.	jours.
I. — Durée du travail.				
Ameublement	2	25	1	1
Blanchisseries de linge fin	15	197	39	6
Brochage des imprimés	2	14	5	1
Modes	1	15	1	"
Corsets (Fabriques de)	1	8	46	"
Couture	8	79	39	1
Confections pour hommes	2	11	6	1
Confiseries et conserves de fruits	9	276	24	9
Fleurs (Extraction des parfums des)	17	1,011	36	9
Imprimeries typographiques	2	21	31	4
Totaux	59	1,657		
II. — Repos hebdomadaire.				
Ameublement	4	40	3 1/2	1
Blanchisseries de linge fin	20	259	6 1/2	1 1/2
Bonneterie fine (Fabrication de)	5	85	2	1
Brochage des imprimés	2	20	1	1
Modes	15	102	6 1/2	1/2
Couture	47	566	10 1/2	1 1/2
Confections pour hommes	11	29	6 1/2	1
Confections en fourrures	3	25	9	3
Confiseries et conserves de fruits	12	359	28	2
Fleurs (Extraction des parfums des)	15	989	12	3
Imprimeries typographiques	14	72	4	1/2
Totaux	148	2,546		

Ces diverses autorisations ont été accordées après nous être assuré que les demandes étaient justifiées par un surcroît de travail.

Comme en 1897, nous estimons encore qu'on pourrait supprimer de la nomenclature de l'article 5, la briqueterie en plein air et la corderie en plein air, qui jusqu'ici n'ont pas eu recours à l'autorisation temporaire.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Il y a eu encore cette année un accroissement très marqué de la proportion des enfants de moins de 18 ans pourvus du livret réglementaire.

A peu près toutes les mairies, à l'heure actuelle, en sont munies. Ces livrets conformes au modèle officiel sont assez régulièrement tenus à la disposition des inspecteurs.

Sur 26,488 enfants de moins de 18 ans rencontrés dans la 10e circonscription, 25,413 possédaient le livret réglementaire, soit 95.9 p. 100. Cette proportion avait été de 94.6 p. 100 en 1897, de 92 p. 100 en 1896 et de 90 p. 100 en 1895.

Registre d'inscription. — Le registre est assez régulièrement tenu dans les grands établissements; bon nombre de petits ateliers le tiennent aussi à jour. Il existe cependant quelques industriels qui se sont obstinés à ne tenir aucun compte des observations du service en ce qui concerne l'accomplissement de cette formalité. Nous avons dû sévir pour leur montrer qu'ils devaient se conformer à toutes les obligations imposées par la loi.

107 infractions à l'article 10, soit 80 pour défaut de livrets et 27 pour non tenue du registre, ont été relevées dans des procès-verbaux.

L'application de l'article 10 a en outre donné lieu à 1,409 observations.

Affichage de la loi de 1892 et des règlements. — Les prescriptions relatives à l'affichage de la loi de 1892 et des règlements rendus pour son exécution sont assez bien observées. Les industriels affichent également les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. La copie du tableau des heures de travail est envoyée aux inspecteurs départementaux dans la proportion de 94 p. 100. Le service a pu même constater que des ateliers nouvellement créés avaient envoyé ce tableau avant d'avoir reçu la visite de l'inspecteur.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 a été exactement fait partout.

40 infractions à l'article 11 ont été relevées en 1898. Ce nombre avait été de 79 en 1897. L'affichage a en outre nécessité 864 observations.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

Loi du 12 juin 1893. — Décret du 10 mars 1894. — Article 14 de la loi du 2 novembre 1892. — Comme en 1897, nous allons examiner les prescriptions spéciales visant l'installation des ateliers et applicables à tous les établissements et à leurs dépendances. Nous nous occuperons d'abord des mesures d'hygiène; nous traiterons ensuite la question de la sécurité des ateliers.

Hygiène des ateliers et de leurs dépendances. Article 1 du décret du 10 mars 1894. — Les améliorations obtenues dans l'atelier et dans l'usine, en ce qui concerne l'hygiène des locaux de travail, se sont maintenues en 1898, grâce à une surveillance constante, ce qui a permis de conserver les heureux résultats acquis. Quelques petits patrons forgerons, suivant l'exemple de la grande industrie, ont blanchi au lait de chaux les murs et les plafonds de leurs ateliers. Cette mesure que nous allons généraliser, sera d'autant mieux acceptée que la dépense qu'elle entraîne est insignifiante. Les patrons qui l'ont pratiquée, ont fait exécuter le travail de blanchiment par leurs ouvriers, au

moyen du pulvérisateur employé pour le traitement cuprique de la vigne. Dans quelques heures, on peut ainsi blanchir de grandes surfaces très économiquement.

Le service demande toujours que les dépendances soient maintenues dans un état constant de propreté. Nous exigeons le blanchiment à la chaux des cuisines et des dortoirs une fois par an, le lavage à grande eau du sol des cuisines une fois par semaine, et le nettoyage quotidien des cuisines et des dortoirs.

L'application de cet article a motivé 119 observations.

Art. 2. — L'entretien du sol et des murs a donné lieu à 26 observations dans quelques tanneries et mégisseries.

Art. 3. — Les locaux affectés au travail sont généralement tenus à l'abri des émanations des égouts et des fosses d'aisance. Dans 5 cas cependant, le service a dû faire des mises en demeure pour mettre fin à des contraventions à l'article 3.

Art. 4. — Le service continue de tenir la main à ce que cet article soit observé dans ses prescriptions essentielles.

Son application a permis de relever une contravention par procès-verbal et de faire aux industriels 130 observations ou mises en demeure.

Art. 5. — Dans les ateliers les plus encombrés, le cube d'air est toujours supérieur à 6 mètres cubes par personne. L'hygiène laisse cependant à désirer dans bien des cas, et le volume d'air minimum par ouvrier devrait bien être porté à 12 mètres cubes pour les ateliers et leurs dépendances.

55 observations ont été faites par suite d'une mauvaise application de l'article 5.

Art. 6. — De toutes les prescriptions du décret du 10 mars 1894, celles édictées par l'article 6 sont les moins bien observées.

Les mises en demeure faites dans les carderies et peignages de déchets de soie du Gard et de l'Ardèche, ont eu pour conséquence une amélioration très sensible de la ventilation et de l'évacuation des lourdes poussières nuisibles produites par l'outillage de ces usines.

A Entraigues (Vaucluse), un patron de cette industrie n'a obtenu que des résultats insignifiants, par suite de l'installation défectueuse des engins qui devaient enlever les poussières. En présence d'un tel résultat, l'inspecteur du travail a dû faire une nouvelle mise en demeure dont l'industriel a fait appel auprès de M. le Ministre du commerce et de l'industrie. L'affaire a été ensuite soumise au Comité consultatif des arts et manufactures qui, reconnaissant le bien fondé de la mise en demeure, a donné raison au service de l'inspection. Il a été décidé, ainsi que le service l'avait demandé, que l'enlèvement des poussières lourdes, telles que celles qui contiennent des débris de chrysalides, devait se faire *per descensum*. Il a été en outre reconnu par le Comité, d'accord avec l'inspection du travail, que l'enlèvement de ces poussières exigeait l'installation autour des machines qui les produisent, de tambours en communication avec une ventilation aspirante très énergique, ainsi que le prescrit le troisième paragraphe de l'article qui nous occupe. Nous avons lieu d'espérer que cette décision mettra fin aux controverses, et

surtout aux objections incessantes dont les prescriptions réglementaires ont été l'objet de la part de cet industriel.

Dans les fabriques de plâtre, on a fait peu de chose pour l'élimination des poussières. Il en est de même dans les fabriques d'ocre. Certain fabricant de plâtre qui a été mis en demeure à plusieurs reprises, au lieu de faire le nécessaire, se préoccupe beaucoup plus de faire des démarches pour obtenir le déplacement de l'inspecteur qui le contrôle. Un dernier avertissement fixant un délai lui a été donné, et si le réglement n'est pas obéi, des poursuites seront exercées.

Les améliorations pour l'enlèvement des buées produites dans les filatures de soie se poursuivent lentement, et ne donnent souvent pas les résultats désirables.

Les hottes sont parfois mal installées, et le tirage de la cheminée d'appel est insuffisant. On pourrait, à notre avis, faire absorber ces buées par de l'air sec.

Dans une papeterie de Vaucluse, on a installé un ventilateur très puissant pour l'enlèvement des buées produites dans le local de la machine à papier. Ces buées avaient l'inconvénient suivant : condensées au plafond, elles retombaient en gouttes sur la feuille de papier qu'elles perçaient en de nombreux endroits. L'arrivée d'air sec provoquée par le ventilateur, absorbe les buées d'une façon complète, en sorte que les résultats obtenus sont parfaits. Nous estimons que l'installation d'un appel d'air, dans ces conditions, permettrait d'obtenir des résultats très satisfaisants dans les filatures de soie.

Le service a fait part de ses impressions à un filateur qui a promis d'installer un ventilateur pour aspirer les buées, ce qui permettra de faire un essai concluant. Si cet essai réussit, ainsi que nous l'espérons, nous tiendrons la main à ce qu'il soit poursuivi dans les établissements de cette nature.

L'enlèvement des vapeurs toxiques ou simplement irritantes, et leur réduction, sont aujourd'hui obtenus dans presque toutes les fabriques de produits chimiques.

Dans une importante couperie de poils de lièvre et de lapin, on a installé dans le local de la couperie, à la suite d'une mise en demeure, une ventilation aspirante qui permet d'évacuer directement au dehors, au fur et à mesure de leur production, non seulement les poussières industrielles, mais aussi les évaporations mercurielles du secret si nuisibles à la santé du personnel.

Afin d'absorber les buées, le service a également obtenu l'installation d'une ventilation par procédé mécanique dans les ateliers de séchage des laines et des draps d'une fabrique de couvertures et de draps.

La situation ne s'est pas modifiée dans les minoteries faisant usage de meules pour la trituration ; l'enlèvement des poussières est imparfait. Le personnel de ces établissements étant très réduit, la question de ventilation a une importance tout à fait secondaire.

L'air des locaux où se pratique le moulinage de la soie, laisse beaucoup à désirer quant à sa qualité. Aussi, le service ne cesse de prescrire des mesures en vue d'une ventilation efficace et continue. Bien que de sérieuses résistances aient été vaincues grâce à l'énergique persévérance des inspecteurs, il est

nécessaire de redoubler les efforts pour améliorer les résultats obtenus. Cette œuvre absolument humanitaire continuera d'être l'objet de nos préoccupations.

Il n'a été relevé aucune contravention à l'article 6, mais il a été fait 122 observations ou mises en demeure pour infractions à ses dispositions.

Art. 7. — Cet article n'a reçu aucune application dans la 10e circonscription.

Art. 8. — Une contravention à l'article 8 a été relevée, et 55 observations relatives au défaut de vestiaires, de lavabos, et à la prise des repas dans les locaux affectés au travail, ont été faites.

Art. 9. — Pendant les interruptions de travail pour les repas, le service exige toujours l'évacuation des ateliers. Mais il est souvent impossible de renouveler complètement l'air pendant les repos. Dans les industries de la soie notamment, ce renouvellement d'air ne peut s'effectuer que peu à peu.

L'application de l'article 9 a donné lieu à 133 observations.

Art. 10. — *Sécurité.* — De grands progrès ont été réalisés en 1898, en ce qui concerne l'observation de cet article. 98 p. 0/0 des moteurs sont actuellement isolés.

La largeur des passages n'a pas encore partout les 80 centimètres réglementaires. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, il ne faut pas espérer l'obtenir immédiatement dans les anciennes usines. Dans les nouvelles manufactures, et dans celles qui sont en voie de transformation, on se conforme rigoureusement aux prescriptions réglementaires.

Le service a encore obtenu, en 1898, qu'un grand nombre d'escaliers soient munis de fortes rampes, et que des puits, cuves et bassins soient pourvus de solides garde-corps de 0m90 de hauteur.

Dans les minoteries et les fabriques de pâtes alimentaires, nous avons obtenu la clôture d'un certain nombre de trappes très dangereuses. Un patron vermicelier a même été poursuivi à la suite d'un accident causé par une trappe non clôturée. (Dans la poursuite, l'article 2 (2e §) de la loi du 12 juin 1893 a été visé).

Quant aux échafaudages établis dans les chantiers de construction, nous avons pu constater que la mise en demeure préalable présentait parfois une réelle entrave à l'action immédiate du service.

Les directeurs des chantiers de constructions navales font tout leur possible pour se conformer aux instructions ministérielles contenues dans la circulaire du 25 juin 1896.

Deux infractions pour défaut de garde-corps ont été relevées, et l'ensemble de l'article 10 a donné lieu à 249 observations ou mises en demeure.

Art. 11. — L'application de l'article 11 relatif aux monte-charges a motivé 15 observations.

Art. 12. — Nous avons constaté, en 1898, la réalisation de nouveaux progrès sur l'année précédente. Il s'est produit notamment dans l'industrie du bois une sensible amélioration. A la suite des mises en demeure qui leur ont été faites, quelques patrons scieurs, encore récalcitrants en 1897, se sont enfin soumis à la loi en 1898. Ils ont entouré d'appareils protecteurs les scies circulaires,

les scies sans fin, les machines à raboter et à fraiser, les toupies et les dégauchisseuses.

Le service exige toujours la protection complète des pièces saillantes mobiles des machines, particulièrement des bielles et manivelles qui présentent un réel danger dans les machines motrices notamment. Les volants des moteurs sont partout isolés et nous demandons qu'on les entoure de solides barrières garnies de plinthes à la partie inférieure. Il nous paraît utile de signaler l'arrêt rendu à ce sujet le 27 mai 1898 par la cour de cassation.

A la date du 4 mai 1897, l'inspecteur de la Drôme avait poursuivi un fabricant de bonneterie de Valence pour défaut de protection du volant d'un moteur à gaz. Le 21 juin suivant, le tribunal de simple police de cette ville rendit un jugement relaxant l'industriel de ce chef, par le motif que le moteur était installé dans une cabine isolée, et remplissait par suite les conditions imposées par le décret du 10 mars 1894. Sur la demande du service, le ministère public a frappé ce jugement de pourvoi, et par arrêt du 27 mai 1898, la Cour suprême a cassé le jugement et renvoyé l'affaire devant le tribunal de simple police de Chabeuil.

Par jugement en date du 26 juillet 1898, le tribunal de Chabeuil a condamné ce patron à une amende de 5 francs pour infraction à l'article 12, § 1er.

Il est donc établi désormais qu'il ne suffit pas pour se conformer aux prescriptions légales et réglementaires, d'installer le moteur de l'usine dans une cabine spéciale. Il faut encore que les diverses parties dangereuses de la machine soient séparées du mécanicien, afin que celui-ci puisse effectuer son travail sans danger. Les patrons devront donc, à l'avenir, combiner les exigences des articles 10 et 12 du décret du 10 mars 1894.

8 infractions à l'article 12 ont été relevées dans 3 procès-verbaux, et son application a nécessité 450 mises en demeure.

Art. 13. — La mise en marche et l'arrêt des machines sont généralement précédés d'un signal convenu ainsi que le veut l'article 13.

Art. 14. — L'article 14 est assez bien observé, il n'a donné lieu qu'à 7 observations.

Art. 15. — L'application de l'article 15 a nécessité 43 mises en demeure.

Art. 16. — Le service exige toujours l'observation rigoureuse des prescriptions de l'article 16, en vue d'obtenir que les sorties principales des ateliers soient munies de portes ouvrant de dedans en dehors.

3 infractions à cette prescription ont été relevées par procès-verbal dans des moulinages de soie. En outre, il a été fait 260 mises en demeure.

Art. 17. — Cet article est assez bien observé, il n'a donné lieu qu'à 22 observations.

Art. 18. — Son application a motivé 20 observations.

Progrès réalisés. — En ce qui concerne les mesures d'hygiène, il résulte de ce qui précède que le problème de l'enlèvement des poussières dans les carderies de déchets de soie peut être considéré comme résolu ; que cette même question est encore à l'étude dans les fabriques d'ocre, de chaux, de plâtre et de ciment ; que les résultats obtenus dans les filatures de soie

peuvent encore être sérieusement améliorés en employant une ventilation par procédés mécaniques; que le service rencontre encore des difficultés pour la ventilation des moulinages de soie; que les dépendances de ces derniers établissements sont aménagées et entretenues dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Pour ce qui a trait à la sécurité, le service a obtenu des progrès considérables, grâce à la loi du 12 juin 1893, ainsi que cela ressort de ce qui précède.

Les organes de transmission (courroies, câbles, engrenages, poulies, etc.) qui offraient quelque danger sont encaissés; les organes dangereux des machines motrices sont recouverts de dispositifs protecteurs. La majorité des outils et métiers mécaniques ne présente plus aucun danger. On est en train de protéger dans les filatures de soie les arbres et les volants commandant les guindres.

Dans les tissages de laine et de soie, la question des pare-navettes est la seule qui ne soit pas encore résolue partout en conformité de la loi, et à la satisfaction du service. Les quelques établissements qui se sont jusqu'ici refusés à en faire usage, ne tarderont pas à imiter ceux plus nombreux qui les emploient, surtout parce qu'ils en ont reconnu l'utilité.

Les machines à travailler le bois, fort dangereuses, reçoivent chaque jour des protections de plus en plus efficaces. On peut considérer les scies à ruban comme ne présentant plus pour l'ouvrier qu'un danger professionnel. Il en est de même des scies alternatives verticales. Les scies circulaires elles-mêmes ont bénéficié des résultats obtenus dans la protection de l'outillage mécanique. Les toupies et les machines à raboter en-dessous ont été l'objet de mesures de protection spéciales.

Toutes les autres prescriptions qui visent la disposition générale des ateliers et chantiers (escaliers, échafaudages, ouverture des portes de sortie, etc.) ont reçu de sérieuses applications.

Dans son rapport, M. l'inspecteur de la Drôme, nous fait observer que son attention a été attirée par la disposition très défectueuse et probablement illégale de quelques générateurs de vapeur. Ces appareils qui sont placés sous des ateliers peuvent, en cas d'explosion, faire courir de graves dangers au personnel. Nous nous proposons d'examiner cette question de très près, et s'il y a lieu, nous ferons procéder à des mises en demeure en visant l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 (sécurité générale) et en tenant compte de la catégorie des chaudières. En vertu de l'article 15 du décret du 30 avril 1880, les chaudières de première catégorie sont établies en dehors des maisons d'habitation et de tout atelier surmonté d'étages. Cet article nous paraît justifier pleinement une mise en demeure visant la sécurité (art. 2, loi du 12 juin 1893).

Difficultés rencontrées. — Comme nous le disions dans notre dernier rapport, les difficultés rencontrées en 1897 pour l'application des mesures de sécurité dans l'industrie du bois n'avaient pas un caractère sérieux. En 1898, elles se sont aplanies, sans avoir eu besoin de recourir à la répression. A l'appui de notre affirmation, nous devons dire que le nombre des contraventions à la

loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894 qui avait été de 124 en 1897, s'est abaissé à 45 en 1898, ainsi que l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION.		ANNÉES 1897.	ANNÉES 1898.
Loi du 12 juin 1893...	Article 2.....	21	11
	Article 11.....	56	18
	Article 12.....	"	1
Décret du 10 mars 1894.	Article 1.....	1	"
	Article 4.....	5	1
	Article 6.....	21	"
	Article 8.....	3	1
	Article 10.....	11	2
	Article 11.....	1	"
	Article 12.....	5	8
	Article 16.....	"	3
	TOTAUX.....	124	45
	DIFFÉRENCE en moins pour 1898.....	79	

Mises en demeure de la loi du 12 juin 1893. — ART. 6. — Le nombre des mises en demeure faites par le service à la suite de contraventions relevées au décret du 10 mars 1894 a été de 1,711.

Raisons qui exigent une prompte modification du décret du 10 mars 1894. — Au cours de ce rapport, nous avons dit que dans certains cas la mise en demeure préalable gêne considérablement l'action du service.

D'un autre côté, il nous paraît impossible de se soustraire à cette obligation par de simples dispositions réglementaires, puisque l'obligation légale résulte des articles 3 et 6 de la loi du 12 juin 1893.

Il y aurait donc lieu de modifier l'article 6 lui-même de la loi, auquel on pourrait donner une rédaction dans la forme suivante :

« ART. 6, § 1er. — Avant de dresser procès-verbal, les inspecteurs devront recourir à une mise en demeure rédigée comme il est dit ci-après. Toutefois, la mise en demeure concernera seulement l'application des règlements d'administration publique pour lesquels le Comité consultatif des arts et manufactures aura reconnu cette nécessité.

« § 2, § 3, § 4. — Comme à l'article 6 actuel.

« § 5. — Les chefs d'industrie devront avoir un registre d'usine qui sera tenu à la disposition des inspecteurs du travail. »

Le Comité consultatif des arts et manufactures pourrait ensuite remanier le décret du 10 mars 1894 et le diviser en deux parties. La première comprenant les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 formerait la matière d'un premier règlement prévoyant formellement l'obligation de la mise en demeure. Les articles 5, 8, 9 et 10 permettraient de dresser

un deuxième règlement pour lequel il n'y aurait pas lieu de procéder à la mise en demeure.

Pour ce qui concerne les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ces divers articles, nous les avons indiquées en détail dans un rapport spécial adressé à M. le Ministre du commerce et de l'industrie, à la date du 19 novembre 1897.

Prescriptions spéciales aux enfants, filles et femmes. Décret du 13 mai 1893. — L'article 2 est toujours le moins bien observé. 17 contraventions pour machines non protégées ont été relevées dans 12 procès-verbaux. 1 contravention pour surcharge a été en outre constatée par procès-verbal. Les autres articles du décret ont été assez régulièrement appliqués et n'ont donné lieu qu'à des observations.

Art. 14. — *Loi du 2 novembre 1892.* — Le service a relevé, dans 10 procès-verbaux, 10 infractions à l'article 14. 4 sont relatives au défaut d'hygiène et de salubrité, les 6 autres concernent le manque de sécurité des machines ; cet article a en outre motivé 14 observations. Ces chiffres constituent une amélioration très appréciable, car en 1897 on avait relevé 42 infractions à cet article, qui avait en outre donné lieu à 581 observations.

Bonnes mœurs. — En 1898, l'inspecteur de la Drôme a relevé une infraction à l'article 16 de la loi de 1892 dans un moulinage de soie. L'enquête à laquelle il a procédé, à la suite d'un accident survenu dans cette usine, l'a conduit à exercer des poursuites qui ont été suivies d'une condamnation prononcée contre le patron de cet établissement.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

La déclaration des accidents a été faite en 1898 plus régulièrement que les années précédentes.

Quelques mairies transmettent d'une façon irrégulière les déclarations reçues. D'autres ne dressent pas le procès-verbal prévu par la loi, et transmettent simplement la déclaration de l'industriel avec le certificat médical. Enfin, dans une commune importante, la mairie garde le dossier original et le service de l'inspection ne reçoit que la copie des pièces. Les démarches qui ont été faites pour mettre fin à ces irrégularités, ont été jusqu'ici inutiles.

30 infractions pour non déclaration et non production du certificat médical ont été relevées dans 14 procès-verbaux. Ce nombre de contraventions avait été de 65 en 1897. L'application de la formalité de la déclaration a donné lieu à 105 observations, chiffre bien inférieur à celui de 1897 qui avait été de 510.

Comme on le voit, les déclarations se font beaucoup mieux que par le passé. Bien qu'elles augmentent, nous avons la conviction que les accidents diminuent, comme nombre et comme gravité. Les accidents imputables au défaut de protection des machines ou mécanismes, ou au manque de précaution des chefs d'industrie deviennent de plus en plus rares. Seuls, les accidents dus au risque professionnel ne diminuent pas.

De la statistique des accidents survenus dans la 10e circonscription en 1898,

il résulte que le service a eu connaissance de 2,352 accidents, dont 2,330 ont été déclarés et 22 ne l'ont pas été.

Ce nombre n'avait été que de 2,092 en 1897.

Dans le tableau suivant, nous faisons la comparaison des deux années 1897 et 1898, par groupes d'industries :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	ANNÉES		DIFFÉRENCES POUR 1898.	
		1897.	1898.	En plus.	En moins.
I.	Industrie de l'alimentation	261	287	26	"
II.	Industrie du bois	36	37	1	"
III.	Chemins de fer	105	277	172	"
IV.	Industries chimiques	80	213	133	"
V.	Construction	84	90	6	"
VI.	Cuirs et peaux	8	7	"	1
VII.	Eau, chauffage, éclairage	18	16	"	2
VIII.	Imprimerie	5	7	2	"
IX.	Industrie textile	50	43	"	7
X.	Machines, outils	490	283	"	207
XI.	Usines métallurgiques	65	182	117	"
XII.	Travail des métaux	6	4	"	2
XIII.	Moulins	6	14	8	"
XIV.	Papiers, cartons	25	22	"	3
XV.	Industrie des pierres et terres	29	33	4	"
XVI.	Industrie du vêtement et accessoires	1	1	"	"
XVII.	Industries diverses	823	836	13	"
	TOTAUX	2,092	2,352	482	222
	DIFFÉRENCE EN PLUS pour 1898	260		260	

Ce tableau montre que l'industrie du 10e groupe (machines-outils) a fait 207 victimes de moins en 1898 qu'en 1897, ce qui prouve bien que les causes de danger ont considérablement diminué dans les ateliers pourvus d'un outillage mécanique.

Les augmentations constatées cette année dans les chemins de fer, les industries chimiques et les usines métallurgiques, proviennent de la très grande activité qui a régné en 1898, particulièrement dans les usines métallurgiques de Bessèges et de Tamaris, qui ont dû augmenter leur personnel.

Les 2,352 victimes comprennent :

Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	110
	Filles	5
Filles mineures et femmes de 18 à 21 ans		16
Femmes adultes		224
Hommes adultes		1,997
TOTAL		2,352

Les enquêtes faites à la suite des accidents qui présentaient un certain caractère de gravité, ont fait ressortir 27 infractions à la loi du 2 novembre 1892 et 19 à la loi du 12 juin 1893.

Le nombre des ouvriers occupés dans les établissements existants étant de 180,644, il en résulte une proportion de 13 blessés pour 1,000 ouvriers employés. Cette proportion est encore au-dessous de la réalité si l'on tient compte de ce qu'un certain nombre de déclarations n'ont pas été faites.

Tableau récapitulatif par année, depuis 1893, du nombre des accidents déclarés.

Année 1893	83
— 1894	1,233
— 1895	1,890
— 1896	1,656
— 1897	2,092
— 1898	2,352

Mesures prises par les industriels pour éviter les accidents. — D'une façon générale, à peu près sur tous les points de la circonscription, les industriels ont pris des mesures en vue d'éviter les accidents que peut occasionner tant l'outillage dangereux que le travail proprement dit de l'ouvrier, dans des endroits périlleux.

Peu d'industriels sont affiliés à des associations instituées en vue de prévenir les accidents. Nous n'avons pas à signaler de cas d'intervention des représentants de ces associations à l'encontre des déclarations des inspecteurs du travail. Quant aux inconvénients de cette intervention, ils sont manifestes. En effet, les représentants de ces associations n'ayant aucun caractère officiel, il serait dangereux pour la bonne exécution de la loi, de les laisser critiquer les prescriptions faites par le service de l'inspection. En outre, une telle intervention ne pourrait que créer un conflit préjudiciable à la fois aux intérêts des patrons et des ouvriers.

La très grande majorité des industriels a l'habitude d'assurer les ouvriers contre les accidents.

Observations au sujet de la loi du 9 avril 1898. — Nous allons nous borner à présenter sur cette importante loi quelques observations :

Art. 1er. — Dans l'énumération des industries soumises à cette loi, nous remarquons les entreprises de transport par terre et par eau.

Il serait nécessaire à notre avis, de préciser quels sont les fonctionnaires qui surveilleront l'application des articles 11 et 31 dans ces entreprises.

Le texte vise essentiellement :

1° Les rouliers et voituriers publics (voies de terre) ;

2° Les compagnies de railways, tramways à traction mécanique ou animale ;

3° Les voituriers par eau.

1° Rouliers et voituriers publics. — La surveillance nous paraît devoir incomber aux inspecteurs du travail.

2° Railways à traction mécanique ou animale. — Les grandes compagnies de chemins de fer sont déjà tenues à la déclaration des accidents (art. 59 de

l'ordonnance du 15 novembre 1846), sauf en ce qui concerne les accidents d'ateliers et de chantiers, non cités à cette ordonnance. Par suite, les accidents prévus à l'article 59 précité, seront transmis à l'ingénieur des mines qui surveille déjà l'entreprise au nom du Ministre des travaux publics. Quant à la sécurité particulière des ouvriers des ateliers et chantiers de ces compagnies, elle ne peut être réglementée et sauvegardée par les fonctionnaires des travaux publics qu'autant qu'elle est liée à la sécurité du public. Il en résulte déjà que l'ingénieur des mines ne surveille le personnel et le matériel de la traction qu'en ce qui a trait à la sécurité publique, il n'a aucune délégation pour sauvegarder, dans les ateliers, la securité personnelle des ouvriers. L'inspecteur du travail peut seul à notre avis intervenir, en vertu des lois de 1892 et 1893. Pour les mêmes motifs, dans les chantiers de construction de lignes ferrées, d'entretien de la voie et des bâtiments, l'ingénieur des ponts et chaussées n'a reçu aucune délégation de la loi fondamentale du 11 juin 1842 (origine du droit réglementaire de l'État) pour protéger la sécurité personnelle des ouvriers. Il doit uniquement exercer une surveillance au point de vue financier et au point de vue de la sécurité de l'exploitation. C'est donc l'inspecteur du travail qui, seul, est armé et peut intervenir en vertu de la loi du 12 juin 1893.

Nous en déduisons que les inspecteurs du travail ayant déjà la surveillance des ateliers et chantiers des compagnies de chemins de fer, en ce qui concerne l'application des lois de 1892 et de 1893, devront être nécessairement chargés de veiller à l'application des articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898.

3° Voituriers par eau. — Les bateaux ayant un moteur à vapeur sont surveillés par l'ingénieur des mines. Ce fonctionnaire sera donc compétent. Dans les autres cas, l'action de l'inspecteur du travail nous paraît indiquée.

Magasins publics. — Que doit-on entendre par magasins publics? Sont-ce exclusivement les magasins de l'État, ou bien tous les magasins qui, par leur destination sont ouverts au public? Il serait utile de rendre ce terme moins équivoque. En tous cas, dans ces magasins comme dans les entreprises de chargement et de déchargement, l'inspecteur du travail paraît désigné pour surveiller l'application des articles 11 et 31.

Exploitations ou il est fait usage d'une machine. — Dans certains cas, les exploitations agricoles pourront être soumises à la loi de 1898, par exemple le battage des grains, etc. L'inspecteur du travail paraît être indiqué pour cette surveillance.

Art. 12. — Il est à remarquer que lorsque le maire transmettra au juge de paix le certificat médical indiquant l'état de la victime, cette pièce essentielle fera défaut dans le dossier de l'inspecteur du travail.

Art. 13. — Les inspecteurs du travail ont souvent exprimé le regret de ne pas être consultés au moment des enquêtes judiciaires visant les accidents du travail. Il est regrettable qu'on ne trouve même pas une indication à ce sujet dans la loi.

Le paragraphe 4 de l'article 13 aurait pu être ainsi rédigé: « Il peut aussi inviter l'inspecteur du travail à l'assister dans l'enquête à titre d'expert ».

A l'heure actuelle, les inspecteurs doivent toujours procéder à en enquête

en cas d'accident grave ; or, c'est précisément le cas de l'enquête dont parle l'article 13.

Art. 31. — Nous estimons que cet article prête beaucoup à l'ambiguité. Qu'entend-on par atelier? Les propriétaires ou gérants des magasins qui n'ont aucun atelier seront-ils tenus à l'affichage ?

A notre avis, cet article devrait être ainsi rédigé :

« Paragraphe 1er — Les chefs des établissements ou entreprises désignés à l'article 1er de la présente loi sont tenus sous peine d'une amende d'un à quinze francs (1 à 15 francs), de faire afficher, dans chaque local de leurs établissements, le texte de cette loi et des règlements d'administration publique rendus pour son exécution ».

« Paragraphe 2. — Aucun changement.

« Paragraphe 3. — Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 *seront* constatées par les inspecteurs du travail ».

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance étaient au nombre de 131 dans la 10e circonscription, en 1898; 104 d'entre eux ont été visités dans le courant de l'année.

Nous donnons ci-après par catégories d'âge le dénombrement de leur personnel :

Enfants	au-dessous de 13 ans non munis des certificats d'études et médical	Garçons	71
		Filles	1,512
	de 12 à 13 ans munis des certificats d'études et médical	Garçons	"
		Filles	4
	de 13 à 16 ans	Garçons	137
		Filles	1,238
	de 16 à 18 ans	Garçons	60
		Filles	941
Filles	mineures de 18 à 21 ans		816
	majeures et femmes		315
	TOTAL		5,094

Les mêmes industries que nous avons déjà indiquées plusieurs fois sont exercées dans ces établissements.

Dans un grand nombre d'entre eux, le véritable enseignement professionnel n'existe pas. Dans bien des cas, les inspecteurs ont malheureusement constaté qu'un travail machinal alternait avec des exercices religieux et quelques heures d'un vague enseignement primaire.

Dans certains moulinages de soie annexés à ces établissements, le service a dû exiger la suppression du travail à l'atelier proprement dit pour tout enfant âgé de moins de 13 ans. Nous estimons que ce travail du moulinage, accompli dans un atelier fonctionnant onze heures par jour, ne constituait pas l'enseignement professionnel que le législateur de 1892 a eu en vue, mais bien une véritable exploitation des enfants.

Les infractions relevées sont moins nombreuses qu'en 1897 ; nous en donnons ci-dessous le détail en le comparant à l'année précédente.

DÉSIGNATION.	ANNÉES		DIFFÉRENCES POUR 1898.	
	1897.	1898.	En plus.	En moins.
Durée du travail	3	"	"	3
Affichage	3	1	"	2
Envoi de l'état trimestriel	50	49	"	1
Hygiène	"	"	"	"
Sécurité	3	2	"	1
TOTAUX	59	52	"	7
DIFFÉRENCE EN MOINS pour 1898	7		7	

Ces infractions n'ont donné lieu à aucun procès-verbal.

Dans un très grand nombre d'orphelinats, le contrôle est presque illusoire. Le service a pu constater que la principale difficulté provenait de ce que, avant d'avoir accès aux ateliers, il était nécessaire de parlementer beaucoup trop longtemps. Aussi, est-il devenu à peu près impossible de constater les infractions relatives à la durée du travail et au travail de nuit.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Pendant l'année 1898, le service de l'inspection a visité 26 établissements soumis à l'article 8 de la loi de 1892 et à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, dont 15 théâtres et 11 cafés-concerts.

Les Inspecteurs ont reçu des avis d'autorisations préfectorales accordées pour l'emploi d'enfants en bas âge à Nice, Marseille, Valence, Nîmes, et Avignon.

119 enfants dont 105 garçons et 14 filles ont figuré dans les pièces suivantes :

L'Africaine. — Hamlet. — Le Prophète. — Werther. — Le Cid. — Carmen. — Mignon. — Rip. — La Bohème. — La Giocanda. — Marceau. — Les Pirates de la Savane. — La porteuse de pain. — Roger-la-Honte. — La Pastorale.

Le moins âgé avait 5 ans et le plus âgé 13 ans.

Le service n'a eu à relever dans ces établissements qu'un cas d'obstacle. Le directeur du Grand-Théâtre de Nîmes a refusé de laisser pénétrer l'inspecteur du Gard dans son théâtre le 15 octobre 1898. Ce fonctionnaire qui avait à

exercer son contrôle dressa procès-verbal contre le directeur récalcitrant ; et le 22 novembre 1898, le tribunal correctionnel de Nîmes condamna celui-ci par application des articles 29 de la loi de 1892 et 12 de la loi de 1893, pour avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail.

C'est la seule contravention relevée et l'unique difficulté rencontrée au cours des visites de ces établissements dans le courant de l'année 1898.

Loi du 7 décembre 1874. — Le service n'a relevé aucune contravention à la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes.

Décret du 13 mai 1893. — Tableau C. — Comme en 1897, le service au cours de ses visites dans les ménageries, n'a pas relevé l'emploi d'enfants au-dessous de 18 ans. Dans les ménageries renfermant des bêtes féroces, on n'occupe que des hommes.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Nous avons fait connaître, en 1897, la composition et le fonctionnement des commissions départementales et des comités de patronage. Ces organes sans aucune activité en 1897 n'ont pas fonctionné en 1898. Nous estimons toujours que ces commissions et ces comités sont complètement inutiles.

Il est fort possible que la préexistence de sociétés de patronage fonctionnant et rendant des services, soit l'une des causes du peu d'empressement de ces sociétés à répondre au vœu du législateur. Nous savons qu'il existe des sociétés de patronage dans les villes de Marseille, Nice et Nîmes ; mais nous ne possédons aucun renseignement précis sur leur caractère, leur but et leurs moyens d'action.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'Inspection a fonctionné régulièrement pendant l'année 1898. Il y a eu cependant une interruption de six mois dans le service de la 8e section. L'inspectrice du travail qui en est chargée, a dû rester pendant un semestre éloignée de ses occupations professionnelles par raison de santé. A ce moment, nous avons reconnu la nécessité de l'inspecteur adjoint à chaque inspecteur divisionnaire, dont nous avons demandé la création dans nos rapports de 1896 et de 1897.

L'organisation des tournées a toujours lieu ainsi que nous l'avons déjà fait connaître précédemment. Ce système nous a donné de très bons résultats, et il y a lieu de le maintenir.

Dans le tableau suivant, nous indiquons le nombre d'établis-ements à

visiter par chaque Inspecteur ou inspectrice, ainsi que celui des établissements visités en 1898.

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EN 1898		
	existants.	visités.	non visités.
1re section	2,273	1,844	429
2e section	2,148	1,653	495
3e section	1,595	1,483	112
4e section	2,115	2,013	102
5e section	2,100	1,310	790
6e section	2,050	1,149	901
7e section	1,350	1,029	321
8e section	1,400	393	1,007
TOTAUX	15,031	10,874	4,157

Les 8 Inspecteurs départementaux ont en outre contrôlé 102 établissements de bienfaisance qui ne figurent pas au tableau précédent.

Parmi les 4,157 établissements qui n'ont pas reçu de visite cette année, 2,437 d'entre eux avaient été visités les années précédentes, en sorte qu'il ne reste que 1,720 établissements qui n'ont pu encore recevoir de visite.

Comme nous l'avons déjà dit, ces derniers établissements sont très peu importants.

Le nombre des Inspecteurs en fonctions actuellement pourrait, à la rigueur, suffire à l'exécution des lois sur le travail dans la 10e circonscription. Il suffirait en effet que chaque inspecteur pût faire annuellement de 2,000 à 2,100 visites ou contrevisites. Le temps ne manquerait pas pour cela, mais bien les crédits affectés aux tournées. Il arrivera fréquemment, en effet, que les inspecteurs effectuent des contrevisites dans leur résidence, bien que les lois y soient mieux observées que dans les localités éloignées. Il est bien entendu que l'inspecteur adjoint à l'inspecteur divisionnaire, chargé de l'intérim des sections en cas de vacance, de maladie ou de décès des titulaires, dont nous avons demandé la création, nous paraît plus que jamais nécessaire pour assurer l'application rigoureuse et permanente des lois sur le travail.

Dans les observations que nous venons de présenter, nous n'avons pas tenu compte du travail supplémentaire demandé à quelques inspecteurs pour le service du contrôle des filatures de soie. Si ce dernier service devenait définitif, il y aurait lieu, à notre avis, d'augmenter les cadres au moins de deux inspecteurs afin de répartir le service d'une façon plus équitable, pour que ce personnel puisse continuer à accomplir ses devoirs avec l'exactitude et la régularité nécessaires.

Puisque nous sommes amené à parler de ces agents, nous devons dire qu'ils ont accompli leur devoir avec un zèle, un dévouement et une fidélité auxquels nous sommes heureux de rendre hommage. Au cours de nos visites de contrôle de jour et de nuit, les dimanches et les fêtes, nous les avons

trouvés toujours à leur poste de travail, uniquement préoccupés de leur devoir dont ils se sont montrés parfois les esclaves.

L'un d'eux, menacé de mort à plusieurs reprises par un industriel, n'a pas hésité à faire son devoir jusqu'au bout.

Rapports avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Nous entretenons toujours de bons rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires.

Dans un département cependant, l'administration préfectorale devrait bien s'inspirer un peu des vœux émis à cet égard dans le dernier Rapport adressé à Monsieur le Président de la République, par la Commission supérieure du travail.

Rapports avec les industriels et les ouvriers. — Les rapports du service avec les industriels sont bons.

Quant à nos relations avec les ouvriers, nous avons eu en certaines circonstances, les preuves qu'ils appréciaient les efforts du service pour faire observer les lois et règlements.

Difficultés rencontrées. — Résistances. — Le service n'a pas rencontré de difficultés, en 1898. En fait de résistance, nous n'avons à signaler qu'une repasseuse et un directeur de théâtre qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspectrice de la 8e section et de l'inspecteur du Gard.

Procès-verbal a été dressé, et les 2 délinquants ont été condamnés par les tribunaux correctionnels de Marseille et de Nîmes.

Procédés employés pour déjouer les efforts de l'inspection. — Dans notre dernier rapport, nous avons fait connaître en détail ces divers procédés. Nous n'avons rien a y ajouter.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

5817 infractions ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure. Nous en avons donné le détail au cours de notre rapport.

592 contraventions relevées en 1898 ont donné lieu à 110 procès-verbaux, auxquels il a été donné la suite mentionnée ci-après :

Soumis aux tribunaux correctionnels	3
Soumis aux tribunaux de simple police	105
Classés par l'inspecteur divisionnaire	2
TOTAL	110

105 condamnations ont été prononcées et il y a eu 2 acquittements, dont

l'un a été motivé par la prescription. Le contrevenant a réclamé l'application de l'article 640 du code d'Instruction criminelle.

Dans l'autre cas, le tribunal a estimé que la prévention du patron n'était pas suffisamment établie (Il s'agissait en l'espèce d'une trappe munie d'une porte à charnières qu'un ouvrier avait laissée, par mégarde, ouverte).

Les 3 affaires appelées en police correctionnelle concernaient 2 cas d'obstacle, et la 3e était connexe à un délit de blessures par imprudence.

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme de 2,804 francs.

Nous donnons dans le tableau suivant, l'état comparatif des procès-verbaux dressés, des contraventions relevées et des amendes prononcées pendant les trois dernières années :

DÉSIGNATION.	PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	CONTRAVENTIONS RELEVÉES.	AMENDES PRONONCÉES.
			francs.
Année 1896	262	3,063	9,242
Année 1897	168	1,110	4,794
Année 1898	110	592	2,804

Ainsi que cela résulte de nos deux derniers rapports, le service a rencontré, en 1896, de sérieuses résistances qui ont été moins vives en 1897 et qui ont à peu près disparu en 1898, grâce à l'attitude ferme et résolue des inspecteurs.

Les lois règlementant le travail étant mieux observées, le nombre des contraventions relevées et des procès-verbaux dressés s'est forcément trouvé en décroissance. Nous pouvons encore l'établir en mettant en présence les contraventions graves relatives à la durée du travail, au travail de nuit et au repos hebdomadaire constatées pendant ce même temps.

DÉSIGNATION.	CONTRAVENTIONS RELEVÉES		
	À L'ARTICLE 3.	À L'ARTICLE 4.	À L'ARTICLE 5.
Année 1896	1,421	158	978
Année 1897	118	56	385
Année 1898	88	126	110

Si, en 1898, les contraventions à l'article 4 ont doublé, par rapport à l'année précédente, cela tient à ce que dans un certain nombre de moulinages de soie, on a fait travailler des femmes la nuit pour suppléer au manque d'eau causé par la grande sécheresse de la saison d'été.

Le détail des contraventions et des procès-verbaux par industrie est donné dans le tableau suivant :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Alimentation	80	3
Industrie du bois	21	4
Industries chimiques	5	3
Constructions	72	15
Cuirs et peaux	1	1
Eau, chauffage, éclairage	1	1
Imprimerie	11	4
Industrie textile	220	45
Machines-outils, appareils, etc	11	4
Travail des métaux	12	3
Moulins	2	1
Industrie des pierres et terres	7	2
Vêtements et accessoires	138	19
Industries diverses	11	5
TOTAUX	592	110

3 tribunaux de simple police ont encore rendu, en 1898, des décisions illégales en abaissant à 1 franc, 2 francs, et 3 francs le taux de l'amende, contrairement aux prescriptions de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 ; nous en donnons le détail ci-après :

DATE DU JUGEMENT.	TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.
18 juillet 1898	La Ciotat (Bouches-du-Rhône)	2 amendes de 3 francs.
22 décembre 1898	Saint-André (Basses-Alpes)	7 amendes de 1 franc.
23 décembre 1898	Malaucène (Vaucluse)	2 amendes de 2 francs.

En outre, le tribunal de simple police de Roquevaire (Bouches-du-Rhône) a acquitté à la date du 2 mars 1898 un contrevenant qui, à l'audience n'a pu faire la preuve contraire des constatations de l'inspecteur du travail. A la suite de cette décision illégale, nous avons adressé une réclamation motivée à M. le Procureur de la République de Marseille. Ce magistrat, tout en nous exprimant le regret d'avoir connu cette sentence après l'expiration du délai de pourvoi, nous a informé qu'il donnait des instructions en conséquence à son subordonné.

Pendant l'année 1898, aucun cas de récidive ne s'est produit.

L'affaire de la Compagnie des Salins du Midi (Atelier de réparation du

matériel) jugée en décembre 1897 par le tribunal de simple police d'Aigues-Mortes, est venue en appel le 30 mars 1898 devant le tribunal correctionnel de Nîmes qui a réformé le jugement du tribunal de simple police d'Aigues-Mortes. Un pourvoi en cassation a été formé par le Ministère public contre ce jugement du tribunal correctionnel; la Cour de cassation n'a pas encore prononcé son arrêt. Nous attendons avec confiance cet arrêt qui, nous l'espérons, cassera le jugement du tribunal correctionnel de Nîmes, et décidera que les ateliers de construction et de réparation du matériel de la Compagnie des Salins du Midi sont de véritables établissements industriels, et comme tels, soumis à la loi du 2 novembre 1892.

Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence. — Parmi les décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence, il nous paraît utile de citer les trois arrêts suivants de la Cour de Cassation, rendus à la suite de pourvois formés sur la demande du service de l'inspection :

1° *Loi de 1892.* — Le jour de repos hebdomadaire doit être considéré comme un jour de liberté — Un apprenti ne doit pas être retenu à l'atelier ce jour-là pour recevoir les clients. *Arrêt du 27 mai 1898.*

2° *Loi de 1893.* — Il est nécessaire de recouvrir de dispositifs protecteurs les volants des machines, même quand celles-ci sont isolées. *Arrêt du 27 mai 1898.*

3° *Loi de 1893.* — (*art.* 2, 2e §). — Il y a contravention toutes les fois que les trappes ne sont pas clôturées. *Arrêt du 9 juillet 1898.*

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX DIVERS.

Il résulte de l'exposé qui précède, que les améliorations déjà constatées en 1896 et en 1897 dans l'observation des lois de 1892 et de 1893 se sont continuées en 1898, et que, après une période d'organisation qui a été très laborieuse, nous sommes enfin parvenu à un état très satisfaisant. Il sera facile de maintenir la situation acquise, car le personnel saura dans l'avenir, comme par le passé, rester fidèle à tous ses devoirs.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La composition de la 11e circonscription n'a pas subi de changement depuis l'année dernière, mais afin de mieux répartir le travail entre les inspecteurs de Lyon, les 2e et 4e sections ont été modifiées par arrêté du 13 novembre 1897. Cet arrêté n'ayant commencé à produire son effet qu'à partir du 1er janvier 1898 il ne serait pas possible dans l'état actuel de faire entrer directement en comparaison les chiffres de ces deux sections avec ceux des années précédentes.

Nombre et nature des établissements soumis au contrôle des Inspecteurs. — Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs est de 19,142. Il comprend 6,005 usines et manufactures et 13,137 ateliers.

En 1897 nous avions donné le chiffre de 20,654 établissements. La diminution qui ne paraît pas devoir s'arrêter là, provient de ce que quantités de petits ateliers signalés au service comme tombant sous le coup des lois protectrices se trouvent, après vérification, être des ateliers de famille. Même parmi les 19,142 établissements que nous faisons entrer en ligne de compte dans la statistique, il en est qui échapperont toujours au contrôle de l'inspection ou sur lesquels elle n'exercera jamais aucune action. Tels, les blanchisseries des environs de Lyon, tels aussi, les charrons, menuisiers, maréchaux, bourreliers, disséminés dans les campagnes et qui n'emploient que très rarement un ouvrier étranger.

Les petites blanchisseries des environs de Lyon, assez nombreuses du reste, et que l'on peut évaluer entre 350 et 400, se composent d'une patronne ou d'un patron et de 1 à 2 ouvrières. Après avoir travaillé un ou deux jours chez ce patron, l'ouvrière passe chez le voisin, revient chez le premier après le même laps de temps, retourne ensuite chez le second et *vice versa*. Son travail consiste à laver le linge dans le ruisseau. C'est là, que se trouve son véritable atelier. S'il voulait surveiller les établissements de cette nature, l'inspecteur serait obligé de parcourir le bord des torrents pour exercer sa surveillance, ce qui n'est guère faisable. On peut donc classer les ateliers soumis à la loi en deux catégories : ceux qui sont réellement visitables et ceux qui ne peuvent être inspectés avec quelque fruit.

Les premiers sont au nombre de 15 à 16,000 en chiffres ronds. Toutefois, il sera toujours difficile de connaître ce nombre d'une façon exacte à cause de la mobilité extrême de certains petits ateliers. Le moyen permettant d'atteindre ce résultat consisterait, comme cela se fait à l'étranger, d'obliger les industriels à déclarer l'existance de leurs ateliers et à donner avis de leur changement de domicile.

Nous avons dit que parmi les établissements existants on comptait 6,005 usines et manufactures ce qui représente le 31,3 p. 100 du total des établissements, et 13,137 ateliers constituant le 68,7 p. 100 de ce même total.

Quant aux magasins, quelques uns tombent sous le coup de la loi du 12 juin 1893 par suite des dispositions du 4e paragraphe de l'article 2. Ce sont les magasins des docks, des magasins de nouveautés, un marchand de fer, quelques hôtels, etc. etc.

Personnel occupé. — Le personnel occupé dans l'ensemble des établissements existants s'élève à 253,613 ouvriers ou ouvrières représentant le 6.6 p. 100 de la population totale dont le chiffre est de 3,782,606 habitants.

Ce personnel se répartit comme suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.
Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons...	14,750
	Filles.....	22,195
Filles mineures de 18 à 21 ans		26,452
Filles majeures et femmes		55,698
Hommes au-dessus de 18 ans		134,518
TOTAUX		253,613

Parmi les établissements existants :

4,152 emploient un personnel exclusivement féminin ;

6,489 un personnel mixte et 8.501 un personnel d'hommes adultes seulement.

Le personnel existant se groupe comme suit :

NUMEROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION.
			p. 100.
I.	Alimentation	6,298	2.4
II.	Bois (Industries du	6,867	2.7
III.	Chemins de fer (Réparation du matériel	6,087	2.4
IV.	Chimiques (Industries)	6,458	2.5
V.	Construction	20,693	8.1
VI.	Cuirs et peaux	5,782	2.2
VII.	Eau, chauffage, éclairage	5,210	2.0
VIII.	Imprimeries	5,110	2.0
IX.	Industries textiles	103,100	40.6
X.	Machines-outils, etc	12,679	5.0
XI.	Métallurgiques (Usines)	19,079	7.5
XII.	Métaux (Travail des)	13,826	5.4
XIII.	Moulins	1,689	0.6
XIV.	Papiers, cartons	8,438	3.3
XV.	Pierres et terres industrielles	7,987	3.1
XVI.	Vêtements et accessoires	16,675	6.6
XVII.	Industries diverses	7,635	3.0
	TOTAUX	253,613	100.0

Modifications qui pourraient être apportées à la classification. — Les différents groupes d'industrie ci-dessus désignés donnent lieu à certaines critiques au point de vue de la classification. Quelques-uns forment des assemblages très naturels mais d'autres pourraient tout aussi bien être désignés sous le nom d'industries diverses. Par exemple, le groupe **X** qui comprend des établissements où l'on travaille exclusivement les métaux, d'autres où la matière première ne comporte pas autre chose que du bois ou de la pierre, même du verre, à côté des travaux délicats et de précision réclamés pour la fabrication des instruments d'optique, de physique, etc., on a classé la construction navale qui, actuellement, pourrait être classée avec la chaudronnerie dans le travail des métaux. A mon avis, il serait bon de modifier ce groupe de la façon suivante :

Désignation du groupe. — Construction et réparation des machines, des outils et des instruments de précision.

Composition. — Ateliers d'ajustage et de réparations, ateliers de construction de machines, d'outils, fabrication de locomobiles, de moteurs mécaniques divers, fabrication d'instruments de mathématique, physique, chimie, d'instruments de musique, de poids et mesures, fabrication d'appareils d'optique, télégraphiques, téléphoniques, électriques, fabriques de machines à coudre, de bicyclettes, de machines agricoles, de pompes, etc., etc.

Les ateliers de chaudronnerie et de constructions navales iraient au groupe XII;

Les scieries mécaniques de bois au groupe II;
Les scieries de pierres au groupe XV;
Enfin, on pourrait faire un groupe des manufactures des tabacs.

Le tableau qui suit donne par départements la proportionnalité de la population ouvrière par rapport à la population totale.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION.
			p. 100.
Ain	351,569	14,556	4.1
Isère	568,933	45,480	7.8
Loire	625,336	75,391	12.0
Haute-Loire	316,999	8,461	2.6
Puy-de-Dôme	555,078	14,996	2.7
Rhône	839,329	84,044	10.0
Savoie	259,790	6,011	2.3
Haute-Savoie	265,872	4,674	1.7
TOTAUX	3,782,606	253,613	6.7

Nombre approximatif des établissements qui n'ont pas été visités. — On peut évaluer à 2,000 environ, le nombre des ateliers non encore visités. Mais, nous l'avons déjà dit et nous le répétons, ces ateliers sont sans aucune importance et les plus grands d'entre eux n'occupent normalement que 1 ou 2 ouvriers.

Les frais que nécessiterait leur inspection étant peu en rapport avec les minces résultats qui pourraient être obtenus, nous les considérons comme peu visitables.

Toutes les usines et manufactures connues du service de même que tous les établissements occupant plus de 5 ouvriers ont reçu la visite des inspecteurs.

Nombre et nature des établissements visités pendant l'année écoulée. — Les établissements visités en 1898 sont ou nombre de 12,267. Ils comprennent:

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite	791
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	2,854
Établissements soumis aux lois de 1892 et 1893	3,842
Établissements soumis aux lois de 1848 et 1893	1,411
Établissements soumis à la loi de 1893 seule	3,369
TOTAL	12,267

Parmi ces 12,267 établissements on compte :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.
Usines et manufactures	4,265	34.7
Ateliers et chantiers	8,002	65.3
TOTAL	12,267	100.0

Personnel occupé. — Le personnel employé dans les établissements visités s'élève à 221,573 ouvriers ou ouvrières. Il se répartit comme suit pour chacune des deux dernières années :

CATÉGORIES.			ANNÉES 1897.	ANNÉES 1898.	DIFFÉRENCE EN PLUS.
Enfants.	de 12 à 13 ans.	Garçons	45	50	5
		Filles	33	80	47
	de 13 à 16 ans.	Garçons	5,980	6,522	542
		Filles	8,929	9,354	425
	de 16 à 18 ans.	Garçons	5,593	5,901	308
		Filles	9,532	10,073	541
Filles...	mineures de 18 à 21 ans		18,861	21,537	2,676
	majeures et femmes		43,043	51,090	8,047
Hommes adultes au-dessus de 18 ans			105,173	116,966	11,793
TOTAUX			197,189	221,573	24,384
Établissements			14,770	12,267	497

Personnel rencontré dans les établissements visités.

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	PROPORTION P. 100.
Enfants		31,980	14.5
Filles...	mineures de 18 à 21 ans	21,537	9.7
	majeures et femmes	51,090	23.2
TOTAL		104,607	47.3
Hommes		116,966	52.5
Nombre des filles et femmes		92,134	41.5

DÉSIGNATION.	USINES et MANUFACTURES.	PROPORTION P. 100.	ATELIERS.	PROPORTION P. 100.
Enfants	27,430	12.3	4,550	2.2
Filles majeures et femmes	35,244	29.4	7,383	3.5
Hommes	97,198	43.8	19,768	8.7

Établissements visités pour la première fois.

DÉSIGNATION.	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.
Usines et manufactures	94	0.7
Ateliers et chantiers	1,102	7.0
TOTAL	1,196	

Les usines et manufactures visitées pour la première fois représentent le 0,7 p. o/o du total des établissements visités et les ateliers le 7 p. o/o

Sauf plusieurs usines de création récente, les établissements visités pour la première fois sont peu importants.

Les établissements nouvellement visitées occupent :

DÉSIGNATION.	TOTAL.	PROPORTION P. 100.
Enfants de 13 à 18 ans	629	0.3
Filles mineures et femmes	1,267	0.6
Hommes	2,302	0.9
TOTAUX	4,198	1.8

Contrevisites. — Visites de contrôle. — Le chiffre des contrevisites est de 1,753 contre 1,707 en 1897, et celui des visites de contrôle de l'Inspecteur divisionnaire de 844 au lieu de 673. Les causes déterminantes des contrevisites étant toutes fortuites, il est difficile d'expliquer les variations auxquelles elles donnent lieu.

La nécessité de procéder à des enquêtes plus ou moins nombreuses d'accidents, le besoin d'exercer une surveillance plus active sur certains ateliers, enfin, le désir de se rendre compte si l'on s'est conformé aux prescriptions des mises en demeure, sont autant de motifs qui influent sur le nombre des contrevisites.

Quant aux visites de contrôle des inspecteurs divisionnaires, elles augmentent ou elles diminuent selon que les régions visitées sont plus ou moins industrielles.

L'augmentation des visites s'est produite dans tous les départements, sauf celui de l'Ain.

Elle est due partie à une augmentation de crédits, partie à une meilleure connaissance de la situation exacte des ateliers et des moyens de locomotion pour s'y rendre.

Quant à l'augmentation du personnel, elle est générale, mais sauf dans l'Isère, le Rhône et la Loire, elle n'est pas assez sensible pour retenir l'attention

Dans l'Isère l'augmentation considérable du personnel constatée en 1898 provient de ce que le centre industriel de Voiron a été visité alors qu'il n'avait pas été vu en 1897 par suite des inondations. Quelques nouveaux tissages récemment ouverts y contribuent également.

Dans le Rhône, la modification des sections ayant permis de voir à peu prés toutes les usines de Lyon, le fait s'est traduit par un accroissement du personnel.

Enfin, dans la Loire, la progression du nombre des ouvriers doit être attribuée à la grande activité qui a régné dans les usines métallurgiques.

Principales industries qui occupent exclusivement des femmes et des enfants. — Ces industries sont celles que nous avons déjà énumérées l'année dernière. Il n'y en a pas de nouvelles et la proportion des enfants, des filles mineures et des femmes qu'elles emploient n'a pas varié.

Ateliers de familles. — Il ne peut être question ici que des ateliers soumis à loi de 1893, comme faisant usage d'un moteur mécanique, les autres échappant à notre contrôle.

Le nombre de ces ateliers est de 302. Il comprend des moulins à farine et des scieries, 3 dévidages, 15 tissages et 203 ateliers de passementerie situés dans la région de Saint-Étienne.

Les moulins à farine et les scieries dont le chiffre est de 81, occupent 131 hommes et 15 enfants.

Les dévidages, tissages et ateliers de passementerie occupent 305 hommes, 295 femmes et 56 enfants.

Le moteur électrique dont l'adoption se généralise dans les ateliers de passementerie du Forez et qui finira par s'implanter à Lyon où des essais heureux ont été faits, ne peut que favoriser le tissage mécanique des rubans et des soieries à domicile et, par conséquent, pousser au développement des ateliers de famille soumis au contrôle de l'inspection.

La surveillance des ateliers de famille n'a donné lieu à aucune difficulte et les observations faites par les inspecteurs aux personnes qui se trouvent à leur tête ont toujours reçu le meilleur accueil.

Établissements de l'État. — Les prescriptions de la loi de 1892 et celles

de la loi de 1893 sont bien observées dans les établissements de l'État dont nous donnons la liste ci-doussous :

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE				TOTAL.
	D'ENFANTS.	DE FILLES mineures.	DE FEMMES.	D'HOMMES.	
Manufacture des tabacs de Lyon.	15	32	407	72	526
Manufacture des tabacs de Riom.	20	30	480	51	581
Entrepôts des tabacs.....	"	"	80	"	80
École nationale de Voiron.....	254	"	"	8	262
École nationale de Cluses.....	78	"	"	57	135
TOTAUX.....	367	62	967	188	1,584

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants de moins de 13 ans employés contrairement à la loi. — Le nombre des enfants de moins de 13 ans employés contrairement à la loi est de 61. — 15 garçons et 46 filles.

L'un des garçons était employé au transport de la dynamite dans une ligne de chemin de fer en construction.

Les autres travaillaient dans des tuileries ou chez des serruriers.

Quant aux fillettes elles étaient occupées au dévidage de la soie, au tissage des soieries, à la broderie, au chenillage et au raccomodage du tulle. Plusieurs possédaient le livret et leurs patrons les voyant pourvues de cette pièce se croyaient en règle.

Le nécessaire a été fait auprès des maires pour qu'à l'avenir ils ne distribuent pas de livrets aux enfants ne remplissant pas les conditions requises. — Mieux encore, un garçon avait été accepté dans un atelier de chaudronnerie sur la présentation d'un certificat délivré par un conseiller municipal, membre d'une commission scolaire, pièce dans laquelle il était certifié à tort, que l'enfant pouvait être occupé. Dans la plupart des cas, les industriels ont déclaré pour justifier la présence de ces trop jeunes ouvriers, qu'ils appartenaient à des familles peu fortunées et nombreuses.

19 fillettes, soit plus de 40 p. 100 ont été rencontrées par Mlle l'Inspectrice qui donne au sujet de leur travail les renseignements intéressants qui suivent :

« 19 enfants, de moins de 13 ans, nous dit-elle, ont été employéee en 1898 contrairement à la loi dans des ateliers de dévidage, de broderie, de chenillage et de raccomodage de tulle. Il a été nécessaire de dresser 4 procès-verbaux pour déraciner un abus que les avertissements n'avaient pu faire disparaître. Le raccommodage et surtout le chenillage du tulle sont des travaux d'une excessive délicatesse, ils exigent peu, autant dire pas d'apprentissage, mais une grande dextérité et de la souplesse de doigté. — Les patronnes entrepreneuses avaient trouvé toutes ces qualités dans les mains délicates d'enfants

très jeunes, qui avaient en outre, l'immense avantage de se contenter d'un gain de quelques sous par jour! Que de coquettes seraient péniblement surprises, si elles savaient que des enfants, en tout pareils à ceux qu'elles chérissent, gagnent de 0 fr. 10 à 0 fr. 15, pour attacher 1,000 de ces frêles mouches blanches ou noires qui ornent le délicat réseau dont elles font des voilettes ou de gracieux colifichets. Est-ce à dire que certaines patronnes sont sans scrupule et sans âme? Assurément non! Elles ignorent que ces sentiments existent voilà tout! Gagner de l'argent est leur seul et unique souci! — J'en ai vu qui occupaient des fillettes de 8-10 ans après les heures de classe, les jeudis et les jours de congé. »

Passant ensuite aux enfants de 12 à 13 ans munies des certificats et rencontrées chez les modistes Mlle l'Inspectrice continue :

« En vérité, cette catégorie de diplômées n'apprécie pas du tout l'exemption créée en leur faveur par le législateur de 1892. Et si cette constatation n'était pas suffisante pour la faire supprimer, il y aurait peut-être quelque intérêt à signaler les avis de MM. les Inspecteurs d'Académie. L'expérience nous a mainte fois prouvé, m'a dit l'Inspecteur du Rhône, que les enfants qui quittent l'école avant 13 ans, même ceux qui ont obtenu le certificat d'études perdent, en quelques mois, le fruit de plusieurs années de travail, et il serait à souhaiter que les enfants soient invariablement retenus à l'école au moins jusqu'à 13 ans, en ne leur délivrant le certificat d'études qu'à cet âge. »

Nous partageons cette manière de voir et nous estimons que rien ne serait plus propre à faciliter la réalisation d'un pareil vœu que l'interdiction de l'emploi dans l'industrie de tous les enfants de moins de 13 ans sans exception.

32 contraventions relatives à l'âge d'admission ont été relevées dans nos procès-verbaux. Deux de ces procès-verbaux ont été dressés pour abus particulièrement graves; le premier dans un moulinage de soie où il y avait récidive, le second dans une ligne de chemin de fer en construction où un enfant était occupé au transport de matières explosibles. Parmi les autres enfants de moins de 13 ans, 1 était occupé dans une corderie, 8 dans des tuileries, 2 dans une couperie de poils de lapin, 3 dans des dévidages de soie, 2 dans des imprimeries, 1 chez des entrepreneurs de maçonnerie, 2 dans des moulinages, 1 dans une scierie, 1 dans une teinturerie, 3 dans un tissage de soieries, 5 dans des ateliers de chenillage ou de raccommodage de tulle et 1 dans une verrerie.

Il a été fait en outre 39 observations au sujet de l'emploi des enfants de cet âge dont 20 étaient employés dans l'industrie textile, 1 dans une imprimerie, 2 dans des ateliers de construction mécanique, 1 dans une papeterie, 5 dans l'industrie du bâtiment et 9 dans des industries diverses.

La bonne foi des patrons qui les occupaient ayant été démontrée, les inspecteurs se sont simplement bornés à exiger leur renvoi immédiat.

A part les enfants dont nous venons de parler le service a constaté la présence dans les ateliers de 50 garçons et de 80 filles du même âge parfaitement en règle. En 1897 ce chiffre, filles et garçons réunis, n'avait été que de 78. L'augmentation est surtout sensible dans le département de l'Isère où l'indus-

trie de la soierie est très prospère, à cause, je crois, de l'approche de l'Exposition.

Nous ne rencontrons plus l'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire, ce qui indique qu'il a complètement disparu.

Quant au certificat médical, il se borne le plus souvent, à indiquer que l'enfant peut travailler, sans désigner plus explicitement dans quelle industrie, ni a quel genre de travail, mais il est trop rarement demandé pour qu'il soit utile de soulever des difficultés à ce sujet.

Nous ne pouvons que confirmer ce que nous avons déjà dit dans nos précédents rapports, à savoir que les mesures ont été prises par l'Administration préfectorale des départements de notre circonscription pour assurer la délivrance des certificats.

Enfants de 13 à 16 ans. — Le nombre des enfants de 13 à 16 ans est de 15,877. Il comprend 6,522 garçons et 9,354 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel des industries ci-après :

Carderies de déchet de soie	30 p. 100
Verreries	25 —
Tréfilerie or et argent	25 —
Pâtes alimentaires	22 —
Moulinages de soie	20 —
Dévidages	20 —
Cartonnage	20 —
Serrurerie	20 —
Imprimerie	15 —
Tissages de soieries	15 —
Pièces d'horlogerie	14 —

Examen médical. — L'examen médical a été réclamé au sujet d'une fillette de 13 ans et demi occupée dans une manufacture de passementerie et paraissant bien faible et bien chétive. Comme d'habitude, il n'a eu d'autre résultat que celui de permettre à l'industriel de continuer à occuper cette enfant dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Contrat d'apprentissage. — Le contrat d'apprentissage constitue aujourd'hui une très rare exception. Il a à peu près disparu de nos usages et il ne faut pas espérer le voir revivre.

Il y a bien, dans les tissages de soieries une sorte de contrat verbal en vertu duquel le directeur de l'usine s'engage à apprendre aux jeunes ouvrières à conduire un métier et à les rémunérer de suite.

Par ce contrat, l'ouvrière est tenue de travailler dans l'établissement un an, deux ans, sous peine de se voir retenir sur son salaire une somme déterminée d'avance, 20 francs, 30 francs, mais ce n'est pas là un véritable contrat ni un apprentissage au sens réel du mot. Au bout de un mois ou deux, une jeune fille de 16 ans, d'intelligence moyenne, est capable de surveiller un métier mécanique fabriquant des tissus courants. Dans toutes les usines

les travaux accessoires, dévidage, cannetage, tordage, enfilage, etc. qui doivent être connus et faits par les ouvriers en atelier, sont exécutés par des ouvrières spéciales.

En réalité, l'apprentissage ne se pratique plus et le contrat est abandonné. A quoi attribuer cet abandon si ce n'est à ce fait que les parents désirant voir leurs enfants gagner de suite ne les mettent pas en apprentissage mais les placent dans les grandes usines où on les emploie à des travaux proportionnés à leurs forces.

La disparition de l'apprentissage provient aussi de ce que, soit les grands, soit les petits patrons ne veulent prendre la responsabilité d'un apprentissage sérieux : celui-là parce qu'il considère l'apprentissage comme inutile, nuisible même à ses intérêts dans une industrie où le travail est morcelé; celui-ci, parce qu'il répugne à s'engager pour une période de deux ou trois années alors qu'il est persuadé que dès la fin de la première l'apprenti fera tous ses efforts pour aller ailleurs.

Quoi qu'il en soit, il est très regrettable que l'apprentissage disparaisse, la spécialisation trop étroite d'un ouvrier devenant souvent une cause de chômage pour lui, sans compter qu'avec l'apprentissage risque de s'en aller la réputation d'habileté des ouvriers français à l'étranger. Pour remédier à d'aussi graves inconvénients il serait bon de développer les écoles pratiques d'industrie ou de rendre l'apprentissage obligatoire par une loi, comme cela a lieu en Allemagne en ce qui concerne la petite industrie et comme cela se pratique en Suisse pour toutes les professions dans le canton de Neuchatel, par exemple, ou bien encore de le remplacer par un système économique très général d'enseignement professionnel comme cela se fait en Angleterre.

Le rapport des membres du Conseil d'Etat du canton de Neuchatel au grand Conseil sur un préposé à la surveillance des apprentis faisant très bien ressortir les avantages d'un bon apprentissage, il peut ne pas être sans intérêt de le faire connaître.

En voici les parties essentielles :

« Les expériences que nous venons de faire depuis la promulgation de la loi sur la protection des apprentis aussi bien que les exemples nombreux et probants tirés de la législation de notre pays et des pays voisins nous font conclure à la nécessité de confier à un fonctionnaire spécial l'application de la loi et le soin de veiller à ce que ses dispositions tutélaires ne soient pas, dans bien des cas, inobservées et éludées. Tous ceux qui ont quelque expérience dans cette matière, tous ceux qui ont étudié de près le fonctionnement des lois sur la réglementation du travail dans les fabriques, sur la police et la surveillance des ateliers, soit dans notre pays, soit à l'étranger, savent bien quelles sont les difficultés sans cesse renaissantes que rencontre l'application de semblables mesures législatives et qu'on ne peut s'en rapporter aux autorités publiques ordinaires pour assurer leur exécution. Il faut instituer à côté d'elles un service spécial d'inspection et de surveillance sans lequel dans bien des cas, la loi resterait dans l'abandon et inefficace. Sans doute nous devons toujours compter sur leurs concours, mais pour les stimuler, pour exercer une influence sur celles qui peuvent rester indifférentes, pour intervenir dans des cas où l'intervention des Conseils communaux est peut-être difficile à

raison des intérêts qui sont en présence, il faut un inspecteur dont l'action puisse être constante, qui puisse aller visiter et inspecter les apprentis dans les ateliers où un délégué communal hésitera peut-être à pénétrer et qui, à côté des connaissances spéciales qu'il devra posséder dans les questions d'arts et métiers, sache déployer en même temps les qualités qui sont indispensables pour exercer avec fruit ce contrôle des apprentissages, une activité incessante, une indépendance absolue, beaucoup d'énergie et en même temps beaucoup de tact et d'esprit de conciliation.

« Mais sa tâche ne devra pas se borner à visiter les apprentis, à contrôler leur travail, à s'assurer que leur instruction professionnelle n'est pas négligée, qu'ils sont traités avec égard et humanité, que la loi qui a pour but d'assurer leur protection est partout et dans toutes les communes, bien comprise et bien appliquée, à dénoncer les infractions qui pourraient se produire. Sa tâche doit viser plus haut, et doit aller plus loin; il doit surtout travailler à *relever* et à *améliorer* dans notre canton l'apprentissage, et chercher à développer les examens d'apprentis. Ces examens sont le plus sûr moyen de contrôler avec exactitude les résultats de l'apprentissage, ils sont ensuite un stimulant des plus efficaces pour les patrons qui ont encore le sentiment de l'amour-propre professionnel et pour les apprentis qui trouvent dans le diplôme qui leur est délivré, dans les récompenses qui viennent s'y ajouter, dans la publicité de leurs noms, dans l'exposition publique de leurs travaux, une légitime consécration par l'Etat de leurs mérites et de leurs efforts, et un titre qui facilite leur entrée dans la carrière. Les examens d'apprentis sérieusement et méthodiquement organisés, s'étendant à tous les métiers et à toutes les branches de notre industrie peuvent surtout contribuer à améliorer l'apprentissage; or, avec de meilleurs apprentissages, plus soignés et plus solides, nos ouvriers deviendront plus instruits, plus capables comme producteurs, les produits qui sortiront de leurs mains seront toujours mieux exécutés, c'est le travail qui se perfectionne, c'est la lutte contre la concurrence qui est rendue plus facile, c'est le niveau intellectuel de nos travailleurs qui s'élève en même temps que leur condition matérielle tend à s'améliorer!

« Nous insistons sur ce point afin de bien marquer le caractère de la mission que nous entendons confier à l'inspecteur des apprentissages et l'influence utile et féconde qu'il pourra exercer sur les conditions et l'avenir de nos industries. Avec les transformations et les progrès si rapides qui s'accomplissent dans nos industries, de nouveaux efforts s'imposent de toute nécessité pour maintenir et développer la capacité et la valeur professionnelle de nos artisans et de nos ouvriers. Dans ce vaste mouvement du travail où toutes les nations rivalisent à qui mieux mieux comme sur un champ de bataille, le succès et la victoire resteront toujours au plus fort, c'est-à-dire au plus instruit, au mieux outillé, au mieux organisé. C'est qu'en effet, dans la paix comme dans la guerre, c'est encore la lutte et toujours la lutte pour la vie, lutte morale, lutte matérielle, lutte incessante à laquelle ne saurait échapper l'humanité, lutte, somme toute bienfaisante, mais qui n'en fait pas moins des victimes, qui n'en est souvent pas moins dangereuse et meurtrière pour les pays et les industries qui se laissent distancer et se laissent vaincre.

« Nous devons veiller à ce que toute l'armée du travail soit formée le plus

possible d'artisans et d'ouvriers habiles et capables et connaissant bien les règles et la pratique de leur métier. Or, cette armée ne recrute pas aujourd'hui en nombre suffisant ces artisans et ces ouvriers par suite de l'insuffisance et de l'infériorité des apprentissages. Il n'y a que nos écoles d'horlogerie et de mécanique qui fournissent une certaine élite de jeunes gens bien préparés à leur carrière industrielle, mais le nombre en est et en sera toujours restreint. Or, il ne faut pas voir dans une armée qu'un état-major brillant, il ne faut pas voir dans un pays industriel qu'un certain nombre d'artisans et d'ouvriers habiles, qu'un certain nombre de chefs d'ateliers connaissant bien leur pratique professionnelle, il faut que le gros de l'armée possède aussi le savoir technique et professionnel indispensable, il faut à côté des cadres et des sous-officiers, des soldats bien exercés. Voilà les besoins actuels et ce que commandent la sécurité de nos industries et le souci de l'avenir.

. . . . . .

« Il n'est pas possible de multiplier les écoles professionnelles et d'ailleurs elles ne pourront jamais remplacer l'atelier, la vie de l'atelier et l'enseignement pratique de l'atelier, etc. etc. »

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée habituelle du travail est restée ce qu'elle était l'année dernière : dix ou onze heures selon les localités et aussi selon les industries. Le seul fait intéressant à signaler à ce sujet, c'est que les dévideuses de Lyon se sont enfin décidées à ramener la journée à onze heures sans que ce changement, nous dit Mlle l'inspectrice, ait exercé d'autre influence que celle d'améliorer le sort, par trop dur, des ouvrières de ce métier. Environ 200 ateliers de dévidage et d'ourdissage ont abandonné la vieille routine et adopté une journée de travail plus sincère et mieux conforme au désir des ouvrières. Le travail commence à 7 heures en hiver et 6 heures en été, finit le soir à 8 heures dans le premier cas et à 7 heures dans le second. Encore quelques efforts, et nous verrons disparaître la vieille habitude qui consistait à garder les ouvrières depuis 5 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir en multipliant les repos fictifs dont l'inscription sur l'horaire n'avait d'autre but que de rendre tout contrôle impossible.

Nous avons longuement traité l'année dernière la question relative à l'influence de la réduction de la durée du travail sur la production; nous n'y reviendrons pas pour ne pas tomber dans les redites.

Nous avons dû faire 145 observations ou mises en demeure relativement à l'application de l'article 3 de la loi, et il a été dressé 11 procès-verbaux dans lesquels 49 contraventions ont été relevées pour prolongation de la durée du travail.

L'une des contraventions a trait à un enfant qui, dans une verrerie, a été rencontré dans deux équipes différentes pendant les vingt-quatre heures. En dehors de ces cas, les fabricants de chapeaux de Chazelles ont irrégulièrement dépassé la durée normale du travail en ce sens que, profitant des dis-

positions de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié par celui du 29 juillet 1897, ils ont négligé d'en informer le service.

Loi de 1848. — Une fabrique de carbure de calcium n'employant que des hommes a organisé les trois-huit avec 3 équipes.

Beaucoup d'usines pour la production de l'électricité employée comme force motrice ont un personnel de 2 ou 3 hommes.

Dans le dernier cas, la durée du travail est également de huit heures, pour chacun d'eux et par jour; dans le premier il y a plus de complication, tantôt la durée du travail est de douze heures consécutives, tantôt de huit heures, mais alors, un jour sur deux, la durée du travail se trouve portée à quatorze heures. Il y a là une infraction à la loi de 1848, d'autant plus regrettable que quelquefois, entre temps, ces ouvriers sont astreints à la réparation des fils de la ligne, ce qui augmente encore le temps consacré au travail.

Décret du 17 mai 1851. — Ce décret mériterait d'être complètement refondu en réservant le décret du 3 avril 1889 et en maintenant les exceptions relatives aux chauffeurs, aux gardiens de nuit et aux travaux de réparations urgentes nécessités par un accident arrivé à l'outillage. En tous cas, l'article 4 devrait être modifié de façon à ce que la déclaration soit faite à l'inspection, non à la préfecture.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

3 femmes étaient employées la nuit dans une fabrique de bougies de Lyon; sur une seule observation de l'inspecteur, l'infraction a immédiatement disparu.

Il n'existe pas dans la circonscription d'industries autres que celles qui ont été énumérées l'année dernière, où le travail de nuit soit pratiqué, soit d'une façon permanente, soit d'une façon périodique.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — 26 établissements, dont 25 fabriques de lacets, ont pratiqué le système de la double équipe en 1898. Le personnel total composant ces doubles équipes était de 1,005 ouvrières.

Plusieurs moulinages, qui avaient eu recours à cette organisation en 1897, l'ont complètement abandonnée maintenant.

Le tableau suivant permet de se rendre compte du peu de progrès fait par la double équipe :

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL.
1894	33	1,215
1895	20	894
1896	25	1,091
1897	27	1,033
1898	26	1,005

Comme on le voit par ce tableau, l'organisation des deux postes entre 4 heures du matin et 10 heures du soir ne paraît pas devoir s'étendre. Elle ne saurait convenir, en effet, qu'à quelques industries dont le nombre doit être extrêmement limité.

Parmi les établissements ayant pratiqué la double équipe, 1 se trouve dans le département de l'Isère, 3 dans le Puy-de-Dôme et 22 dans la Loire. Tous ces établissements font travailler le personnel du dévidage, du pliage, du flambage, de beaucoup le plus nombreux, dans les conditions normales.

Sur les 26 établissements, 2 seulement font travailler le personnel neuf heures consécutives avec repos de une heure dans l'intervalle; les autres le font alterner toutes les quatre heures et demie, de façon à pouvoir faire marcher le matériel dix-huit heures.

En dehors de ces organisations, il n'en existe pas d'autres chez nous.

Veillées. — Les mêmes industries qui ont fait usage de la veillée l'année dernière nous ont envoyé des avis cette année-ci.

D'une manière générale, aucune maison n'a épuisé les soixante jours accordés par la loi. Quant à l'heure supplémentaire, elle est faite plus particulièrement les vendredi, samedi et veille de fêtes. Faut-il conclure de ce que les soixante jours n'ont pas été utilisés que la loi soit mieux observée dans les ateliers de couture et que les douze heures de travail ne soient jamais dépassés? Ce serait se faire d'étranges illusions! Je serais plutôt tenté de croire, au contraire, qu'au lieu de gagner du terrain de ce côté nous en perdons, et les renseignements qui me sont fournis par Mlle l'inspectrice à ce sujet ne sont pas faits pour modifier mon opinion sur ce point.

« Qui pourrait affirmer, nous dit Mlle Melfre, que les ouvrières qui veillent ne font pas une journée d'une durée supérieure à 12 heures? Malheureusement, ce n'est pas l'inspectrice, parce que la loi ne lui a donné pour cela aucun moyen de contrôle effectif. J'ai quelquefois exposé mes doléances à ce sujet. Aucune décision, aucun changement n'étant intervenu depuis pour faciliter, appuyer la mission de l'inspection, ce qui était autrefois difficile est devenu impossible. Les industriels se sont parfaitement rendu compte que tout contrôle chez eux était impossible après 10 heures du soir, et qu'entre 9 et 10 heures ils n'avaient qu'à ne pas ouvrir leur porte. L'indulgence des tribunaux fortifiant, je dirai même protégeant cette tendance, l'inspectrice a pu, cette année, signer 2 registres après 9 heures du soir sur plus de 80 visites la nuit. Sans doute, il ne s'ensuit pas que le travail de nuit sévisse à l'état aigu, mais il y a certainement des abus que la crainte des procès-verbaux et un contrôle encore possible avaient fait diminuer. Nous sommes donc en voie de perdre le fruit de plusieurs années de laborieux efforts ».

Il importerait donc de ne pas permettre de travailler après 9 heures du soir. Le jour où on adopterait une pareille mesure on aurait fait un pas définitif vers la solution de la question relative au contrôle du travail supplémentaire.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Le pliage des journaux est fait la nuit par des femmes dans quelques grands périodiques de Lyon, mais la durée du travail ne dépasse pas quatre heures.

Repos hebdomadaire et jours fériés. — Le dimanche est le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Nous ne connaissons d'exception à cette règle que celle d'un petit fabricant loueur de bicyclettes qui a choisi le lundi.

Quant au repos des jours fériés il est assez bien observé.

Il a été dressé 7 procès-verbaux et relevé 32 contraventions relatives au repos hebdomadaire et 6 procès-verbaux comprenant 21 contraventions en ce qui concerne les jours fériés.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu sont toujours les mêmes. Elles ne donnent lieu qu'à une seule remarque, mais qui ne manque pas d'importance : le nombre des enfants occupés dans les aciéries diminue et, nous dit M. Boulisset, leur disparition n'est plus qu'une question de temps. Pour le roulement des équipes, lorsqu'il n'y a pas d'arrêt de réparations, on procède au dédoublement chaque fois que le travail le permet. En tous cas, quelle que soit la présence à l'usine, la durée du travail effectif ne dépasse pas le maximum permis par la loi.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Trois établissements ont demandé et obtenu l'autorisation de déroger temporairement à l'interdiction du travail de nuit :

1° La fabrique de schappe de Saint-Rambert à deux reprises différentes;

2° La Société lyonnaise de blanchisserie;

3° Une fabrique de lacets des environs d'Ambert.

L'autorisation a été donnée aux deux premiers établissements à la suite d'avaries au moteur et au 3e à la suite d'un chômage forcé résultant du remplacement de la roue hydraulique. Pour ce qui est de la filature de schappe, l'autorisation a été respectivement de six jours et de vingt jours. En ce qui concerne la blanchisserie, elle a été de huit jours; enfin, elle a embrassé une période de trente jours pour la fabrique de lacets.

Le personnel employé la nuit par ces trois établissements comprenait :

Enfants de 13 à 18 ans	42
Filles mineures de 18 à 21 ans	30
Filles et femmes majeures	76
TOTAL	148

La tolérance consistant à porter à douze heures la durée du travail a été accordée à 67 établissements et portée sur :

Enfants de moins de 18 ans	810
Filles mineures	1,167
Filles et femmes majeures	2,353
TOTAL	4,330

Parmi les industries qui ne l'ont pas sollicitée, la fabrication des tulles est à citer. A Lyon, où elle alimente pas mal d'ateliers, lorsqu'il y a suractivité, elle est supportée par les hommes adultes, dont la journée est portée de dix à onze ou à douze heures. D'autre part, des tolérances ayant trait au repos hebdomadaire ont été accordées à 21 établissements. Très rarement le travail s'est continué l'après-midi. Le personnel qui a bénéficié de l'autorisation de travailler le dimanche comprend :

Enfants de moins de 18 ans	102
Filles mineures	51
Femmes	260
TOTAL	413

Les industriels qui, après avoir sollicité instamment leur inscription sur la liste prévue par l'article 7 de la loi et qui ont montré par leur indifférence qu'ils n'en avaient nul besoin, forment la majorité. Et cela se conçoit, puisque l'exception prévue par l'article 7 ne peut le plus souvent pas faciliter leur industrie. Dans bien des cas, en effet, elle leur est inaccessible attendu que leurs besoins sont fortuits, imprévus, urgents, et qu'ils ne peuvent en jouir que s'ils en ont reçu l'autorisation, ce qui peut, parfois, nécessiter des délais assez longs.

La règle commune subit d'ailleurs de trop faciles et trop nombreuses exceptions. Une seule, permettant de faire face à tous les imprévus, à toutes les nécessités, devrait être adoptée.

Les conditions de l'industrie ne sont plus ce qu'elles étaient autrefois. Au travail régulier de jadis ont succédé maintenant les à-coups, les poussées. Pour faire face aux besoins actuels il faut pouvoir forcer la production à un moment donné de façon à livrer vite, sous peine de se voir supplanter par des concurrents étrangers mieux organisés ou plus favorisés par l'élasticité de la loi. Peu d'industries échappent aujourd'hui à cette nécessité de la surproduction accidentelle et momentanée. Dès lors, pourquoi créer des privilégiés parmi les industriels et faire naître des jalousies chez les délaissés. Ne serait-il pas préférable, après avoir consacré le principe de la journée de dix ou onze heures, de faciliter tous les industriels au même titre, en leur accordant à tous, sans exception, la faveur de prolonger la journée de une heure pendant soixante jours par an à leur choix, et d'établir la même règle pour un nombre de dimanches déterminé d'avance. Ce système serait plus équitable que le système actuel, car il est choquant pour certains industriels de voir tranquillement leurs voisins jouir de facilités que la loi a cru devoir leur refuser à eux-mêmes.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Sur 7,250 enfants de moins de 18 ans, 6,300 possédaient le livret, soit 97.1 p. 100.

Les deux tableaux suivants font connaître la proportion, par sections et

par départements, des enfants possédant le livret en 1895, 1896 1897, 1898.

Proportion des enfants possédant le livret.

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	1895.	1896.	1897.	1898.
		p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
	PAR SECTIONS.				
1re.	MM. Berlioz	98.0	97.5	97.7	98.3
2e.	Boulin (a)	90.6	96.6	97.3	95.9
3e.	Perbost	95.9	92.3	95.5	97.8
4e.	Charrassin	97.5	92.1	92.4	95.2
5e.	Boulisset	95.9	95.7	97.7	98.5
6e.	Fache	97.8	94.4	97.0	97.2
7e.	Bequet	94.8	94.5	95.8	96.2
8e.	Sombret	97.7	94.5	92.5	97.5
9e.	Mlle Meffre	35.0	60.0	82.5	90.0
	PAR DÉPARTEMENTS.				
	Ain	93.2	96.0	96.8	98.8
	Isère	96.2	97.3	97.4	98.3
	Loire	96.9	95.2	96.7	97.7
	Haute-Loire	99.0	96.7	96.1	97.4
	Puy-de-Dôme	97.9	93.1	90.7	96.3
	Rhône	88.0	90.4	92.3	94.4
	Savoie	92.4	93.0	94.1	96.7
	Haute-Savoie,	93.1	93.5	95.5	96.3

(a) M. Boulin a été chargé cette année pour la première fois de la surveillance d'un arrondissement de Lyon que visitait précédemment un autre inspecteur.

Registre. — Tous les établissements qui ont été visités ont reçu un registre, et l'on peut dire que ceux qui ne le possèdent pas constituent une très rare exception. La proportion des industriels qui ne sont pas pourvus du registre est donc à peu près nulle. Ce registre est généralement bien tenu.

Il contient toutes les indications nécessaires à notre contrôle, mais il arrive assez souvent que, dans les petits ateliers, cette pièce se trouvant enfermée dans le bureau du patron absent, ne peut être présentée à l'inspecteur.

Affichage. — L'affichage de la loi est général; celui des règlements d'administration publique laisse un peu plus à désirer. 5 p. 100 des établissements visités n'avaient affiché ni les règlements ni l'horaire.

Quant à l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893

modifié par celui du 26 juillet 1895, il se fait régulièrement en cas de tolérance.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les améliorations constatées dans nos rapports précédents en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité se sont continuées dans le courant de l'année 1898, les mises en demeure et même les simples observations ayant donné lieu à des modifications importantes.

Dans le département de l'Ain, le cardage de soie de Saint-Rambert, qui occupe régulièrement plus de 1,200 personnes, a reconstruit entièrement l'immeuble dans lequel il était installé. Après avoir établi les plans de la nouvelle construction, le directeur de cette usine, soucieux de connaître l'avis du service, a engagé l'inspecteur à les étudier avec lui et à lui faire part des observations que ces plans pourraient lui suggérer. Après avoir visité en détail la nouvelle installation, l'inspecteur a reconnu que les mesures les plus pratiques avaient été prises pour assurer l'hygiène et la sécurité des ouvriers dans les meilleures conditions possibles.

La direction de l'établissement s'est proposée, en élargissant ses immeubles, un troisième but qu'elle espère réaliser à brève échéance : à savoir de diminuer de une heure la durée du travail, c'est-à-dire à l'abaisser de onze à dix heures sans nuire à la production ni au salaire des ouvriers, par l'adoption d'un outillage perfectionné et par certaines dispositions permettant une rapidité plus grande des manutentions.

D'autre part, un industriel qui faisait construire un nouveau tissage de soieries dans l'Isère est venu me demander conseil sur le nombre de mètres cubes d'air qu'il conviendrait d'assurer à chaque ouvrière, tant dans les dortoirs que dans les salles de travail.

Enfin, M. le directeur de l'école professionnelle de la Martinière, de Lyon, m'a fait l'honneur de me prier d'aller examiner si toutes les machines-outils de l'établissement au remplacement ou à l'installation desquelles on venait de pourvoir répondaient aux exigences de la loi et remplissaient toutes les conditions de sécurité possibles, se réservant de ne les accepter qu'après mon avis à ce sujet.

Je ne puis qu'exprimer ici mes remerciements à M. le Directeur pour la marque de confiance qu'il a bien voulu me donner en cette circonstance.

Décret du 10 mars 1894. — ART. 1er. — L'application des prescriptions de cet article est en progrès. Le nettoyage des ateliers se fait chaque jour après la sortie. Les dortoirs de certains établissements sont lessivés plusieurs fois par an et lavés avec des solutions antiseptiques.

Plusieurs réfections d'enduits ont été prescrits.

ART. 2. — Bien des locaux où l'on travaille des matières organiques laissent encore à désirer. Un procès-verbal a été dressé contre un fabricant de chapeaux qui s'obstinait à ne pas tenir compte d'une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux prescriptions légales concernant l'imperméabilité et le nivellement du sol. — Il a été condamné à s'exécuter dans le délai de un mois.

Art. 3. — Les prescriptions de cet article n'ont donné lieu à aucune constatation intéressante.

Art. 4. — Les cabinets d'aisances ne communiquent pas directement avec les ateliers et, sans remplir strictement toutes les conditions du décret, ils répondent à de bonnes conditions d'hygiène, et bon nombre sont lavés une ou plusieurs fois par jour.

Art. 5. — Il n'existe pas d'atelier dans lequel le cube d'air ne soit pas d'au moins 6 mètres par personne, mais ce volume est insuffisant. Il faudrait de 12 à 15 mètres au moins.

Art. 6. — *Poussières.* — L'application des dispositions de l'article 6, bien qu'étant certainement des plus utiles, est quelquefois difficile à obtenir.

Plusieurs mises en demeure ont été faites au sujet de cet article, et deux procès-verbaux ont été dressés contre des fabricants de chaux qui n'avaient tenu aucun compte des invitations leur prescrivant d'avoir à expulser les poussières qui se dégageaient librement. L'un de ces procès-verbaux a été suivi d'acquittement; nous ferons connaître plus loin dans quelles conditions.

Nous étions cependant d'autant plus fondé à exiger ces mesures que nous avions déjà obtenu l'adoption d'aspirateurs dans une fabrique de ciment de Voreppe.

Nous basant sur un arrêt de la Cour de cassation, nous avons mis également en demeure les fabricants de chapelets d'Ambert d'expulser les poussières produites par les tours et les scies. Ces industriels ayant adressé une réclamation à M. le Ministre, nous attendons qu'une décision soit intervenue pour exiger l'exécution des mesures prescrites.

Il arrive fréquemment que des chefs d'industrie cherchent à se retrancher derrière le maigre profit qui, disent-ils, doit se produire au point de vue du bien-être par l'adoption de certaines mesures, eu égard à l'importance des frais qu'elles occasionnent. Nous citerons un exemple à ce sujet:

Dans une fonderie de Lyon, aucune des meules à polir sur lesquelles les ouvriers font passer les objets provenant de la fonderie n'était pourvue d'une enveloppe communiquant avec un aspirateur; l'inspecteur en fit la remarque à l'industriel qui lui dépêcha, quelques jours après, un ingénieur spécialiste pour lui démontrer que l'installation réclamée ne lui semblait avoir aucune efficacité et qu'elle constituerait, tout au plus, une occasion d'augmenter inutilement des frais généraux assez élevés. Selon cet ingénieur, les particules détachées par l'action des meules étaient d'une densité trop élevée pour être entraînées par un système ordinaire d'aspiration; d'ailleurs, son avis était que ces poussières ne gênaient pas les ouvriers, vu qu'elles n'arrivaient pas au niveau de l'entrée des voies respiratoires. Sans vouloir faire preuve d'une mauvaise volonté certaine, le chef de l'établissement se retranchait derrière l'avis de son conseil, et la mise en demeure menaçait d'arriver à expiration sans être suivie d'effet. L'inspecteur eut alors l'idée de procéder d'une manière différente. Après avoir démontré, en plaçant une feuille de papier blanc au niveau de la bouche d'un ouvrier, que les poussières arrivaient assez abondantes à cette hauteur, il proposa à l'industriel de faire établir d'abord un appareil rudimentaire en bois qu'il ferait construire par un de ses modeleurs; si le succès couronnait cette expérience, toutes les

meules seraient mises en communication avec le ventilateur, dans le cas où l'essai, tenté loyalement, ne donnerait aucun résultat, la mise en demeure serait abandonnée.

La proposition fut acceptée. Deux mois après, l'industriel priait l'inspecteur de passer à son usine pour constater les résultats de sa tentative. Il était enchanté, toutes les poussières avaient disparu autour de la meule. Au moyen d'un tuyau d'aspiration on les avait conduites dans un récipient contenant de l'eau dans laquelle elles se déposaient très aisément et où il était plus facile de les recueillir que sur le sol, car il s'agissait de poussières de cuivre, c'est-à-dire ayant une valeur.

En dehors des poussières, nous avons dû également nous occuper de l'expulsion des buées. Dans une de ses tournées, à Chazelles, l'inspecteur de la 7e section s'étant aperçu que dans les ateliers de foulage des fabriques de chapeaux, malgré l'installation de hottes avec cheminées d'appel, une grande quantité de buée était, certains jours, en suspension dans les salles, a mis les industriels en demeure de rechercher le moyen d'évacuer d'une façon plus efficace ces buées incommodantes et d'une odeur désagréable.

Négligeant les autres articles du décret, au sujet desquels nous n'avons aucune remarque intéressante à présenter, nous passerons directement à l'article 12.

Art. 12. — En général la plupart des industriels, après avoir soulevé des objections aux prescriptions des inspecteurs, toujours dans un but d'économie, se décident, sous la menace d'un procès-verbal, à protéger les appareils dangereux, au premier rang desquels se placent les outils à travailler le bois. C'est dans ce but que le chef d'une scierie mécanique s'obstinait à ne pas munir de volets protecteurs une scie à ruban installée perpendiculairement, prétextant que c'était inutile. Or, sur l'insistance de l'inspecteur, le patron finit par avouer que s'il n'avait pas voulu jusqu'à ce jour mettre des volets, c'était parce que lorsqu'une scie à ruban casse, il suffit de rebraser les deux extrémités et la scie peut servir à nouveau; tandis que si un volet existe des deux côtés, lorsque la scie se rompt, elle vient heurter violemment contre ces volets, se brise en plusieurs morceaux et, par suite, se trouve perdue. Ce sont des raisons de cette nature qui expliquent bien des résistances.

Les ouvriers font des difficultés pour accepter le chapeau de sûreté des scies circulaires. Le couteau diviseur a plus de succès auprès d'eux. Néanmoins, comme il se découvre tous les jours des systèmes de chapeau plus commodes et plus pratiques que les anciens nous en prescrivons l'usage.

Alors même qu'il s'agit de leur propre sécurité, les ouvriers se montrent souvent hostiles à toute innovation; parfois aussi ils font preuve d'une très grande insouciance et oublient les règles de la plus élémentaire prudence. Ils restent également indifférents au sujet de l'hygiène, et nous connaissons plusieurs établissements où ils ne font guère usage des salles de bains installées pour eux.

Nous nous préoccupons depuis longtemps de prévenir le danger résultant des sauts de navettes dans les tissages. Tous les métiers sur lesquels on tisse les cotonnades sont pourvus de filets dans le but de les arrêter, dans les

tissages de drap des essais récents n'ont pas encore permis aux industriels de fixer leur choix sur un pare-navette commode en même temps qu'efficace. Les essais se continuent. Il est vrai que les métiers battent lentement. Pendant que les expériences se poursuivent, nous avons cherché à recueillir le plus de renseignements possibles sur cette question.

A cet effet, nous avons prié M. Boulin, dont le précieux concours nous est toujours acquis quand il s'agit d'études intéressant le service, de nous faire connaître si, en traduisant les lois anglaises, il n'aurait rien trouvé à ce sujet :

M. Boulin nous a répondu en nous fournissant le résumé d'un rapport de sir Arthur Whitelegge, inspecteur en chef des fabriques, dont voici la teneur :

« Naturellement, il importe de faire une distinction entre la nature du textile employé et la différence de complication des métiers; la question se présente d'autre part différemment suivant que la matière première est plus ou moins souple ou rugueuse, suivant la longueur du métier, la vitesse du battant et la pesanteur de la navette. A Manchester et dans le Lancashire, par exemple, les sauts de navettes seraient plus fréquents qu'à Glascow. L'explication de ce fait réside, paraît-il, dans la distance entre les dents des peignes en usage et dans la grosseur du fil de chaîne. A Manchester, une moyenne courante est le peigne n° 10 de l'échelle manchestérienne qui correspond au n° 600 de l'échelle employée par les tisseurs écossais, tandis qu'à Glascow on emploie le n° 20 qui équivaut au n° 1350 d'Ecosse. Le fil employé dans le Lancashire est compris entre le n° 12 et 60, alors que dans le district de Glascow il varie du n° 32 au n° 160. L'emploi des fils fins en même temps que des peignes à dents écartées favorise les sauts de navettes. Enfin, il convient d'ajouter qu'à Glascow on ne voit jamais une ouvrière surveillant plus de deux métiers, tandis qu'à Manchester il n'est pas rare d'en trouver qui dirigent de 4 à 6 métiers.

« A Huddersfield, où se trouvent de nombreuses fabriques de drap, la question diffère également. Les navettes pèsent de 900 à 1,200 grammes et traversent la chaîne environ 40 fois par minute; elles ne peuvent sauter au sens propre du terme; lorsqu'un obstacle s'oppose à leur passage elles tombent mais ne sautent pas. Néanmoins si 40 coups, 60 au maximum, était une vitesse raisonnable pour un métier large il y a dix ans, cette vitesse s'est accrue graduellement, elle a doublé aujourd'hui et rien ne permet de supposer que les constructeurs s'arrêteront là. Cependant le nombre des accidents n'a pas sensiblement varié, cela est dû, semble-t-il, à la perfection du mécanisme; mais un métier à 4 navettes pour drap de fantaisie est une machine véritablement compliquée et délicate; il est à craindre qu'avec le temps et l'usage la course des navettes ne puisse se faire d'une manière aussi mathématique, des accidents seront alors à redouter.

« Pour un métier large battant à la vitesse de 100 coups à la minute, un saut de navette est bien plus dangereux que pour un métier de moitié plus étroit et battant 200 coups.

« Pour les métiers larges la question revient donc à ceci : A quelle vitesse la navette devient-elle dangereuse en cas de saut, et quand doit-on exiger le

pare-navette? Evidemment, l'expérience seule doit donner une réponse, mais puisqu'il arrive qu'une navette appartenant à un métier battant aux environs de 100 coups et possédant un peigne de 2 m. 25 est susceptible en sautant de produire une blessure grave, personne ne saurait soutenir que l'emploi d'un pare-navette en pareil cas serait une mesure inutile ».

Modifications du décret du 10 mars. — Il est hors de conteste qu'à côté de dispositions excellentes le décret du 10 mars renferme quelques prescriptions dont l'application est difficile dans la pratique.

La longue critique faite à plusieurs reprises de ce décret dans les publications techniques, notamment dans le *Bulletin de l'Association des industriels de France* (année 1895), nous dit un inspecteur, a augmenté la résistance qui porte naturellement les industriels à éviter des occasions de dépense, même parfois en vue des dispositions les plus simples. Cet état d'esprit augmente les difficultés des mises en demeure et doit rendre plus fréquents les recours au Ministre.

Du reste, la mise en demeure constitue souvent un obstacle sérieux pour l'inspecteur et devrait être supprimée, sauf lorsqu'elle s'applique à des transformations importantes.

Comment, par exemple, atteindre un entrepreneur de maçonnerie qui change souvent non seulement de commune mais de département si on ne peut sévir contre lui pour manque de gardes corps à ses échafaudages qu'après une mise en demeure? La crainte d'un procès-verbal sans formalités préalables produirait sur lui un effet autrement salutaire.

Autre exemple : Un ouvrier monte une courroie à la main, la transmission étant en marche au moment du passage de l'inspecteur. Le cas est tout à fait fortuit et, cependant, par suite du manque de mise en demeure préalable, l'inspecteur ne devrait pas dresser procès-verbal.

Il y a bien l'article 2 de la loi sur lequel on pourrait baser les poursuites, mais on est toujours à se demander si ces poursuites ne risquent pas de ne pas aboutir depuis surtout que, dans son arrêt du 2 avril 1897, la Cour de cassation a déclaré que « la disposition de l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893, d'après laquelle les établissements visés à l'article 1er doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs se coordonne et s'enchaîne avec l'article suivant, aux termes duquel des règlements d'administration publique détermineront tant les mesures de protection applicables à tous les établissements assujettis que les prescriptions particulières relatives à certaines industries ou à certains modes de travail, et qu'il en résulte que cette disposition n'a d'autre sanction pénale que celle des prescriptions formulées en vue d'assurer son application par des règlements d'administration publique.

Arrêtés qu'il serait utile de prendre en exécution de l'article 7 du décret du 10 mars. — Après avoir fait subir aux tissus différentes manipulations, les apprêteurs doivent procéder à une dessication rapide des étoffes imprégnées d'humidité. Généralement l'opération a lieu en les faisant passer sur des cylindres chauffés à la vapeur. Mais lorsqu'il s'agit de tissus très légers comme les mousselines, l'action des cylindres aurait pour effet de faire varier les dimensions de la maille en longueur ou en largeur, dans ce cas, on pro-

cède autrement : l'étoffe est disposée sur un cadre très étendu, sur lequel on la fixe et qui la maintient aux dimensions voulues. Au-dessous on fait circuler un chariot ayant toute la longueur du cadre et contenant du charbon de Paris ou du charbon de bois en ignition — le choix de l'un ou de l'autre de ces combustibles n'est pas indifférent. — Ce charbon produit une température qui atteint au niveau du tissu au moment du passage du chariot 80 à 90 degrés centigrades.

Si l'on veut se rendre compte de la quantité de charbon consumé, par conséquent de la quantité de gaz toxique produit par la combustion lente du charbon, il suffit de savoir que chaque chariot nécessite une dépense journalière de 12 à 15 francs.

Il est juste d'ajouter que la salle d'apprêt est très grande, que les fenêtres sont toujours ouvertes, bien que souvent situées sur une même façade; mais les ouvriers se tiennent à proximité du chariot, ils doivent s'approcher à chaque instant du cadre et il n'est pas douteux qu'ils absorbent une dose assez forte d'oxyde de carbone.

Incontestablement, il serait utile de doser, à un moment donné, la quantité de cet oxyde absorbée; il conviendrait aussi de connaître dans quelles proportions ce gaz souille l'atmosphère de la salle d'apprêt, mais ces recherches sont délicates et les moyens dont nous disposons ne nous permettent pas de les tenter. Quoi qu'il en soit, la présence de l'oxyde de carbone dans une proportion dangereuse pour la santé des ouvriers est certaine, par conséquent il serait utile d'étudier un procédé permettant l'enlèvement de ce gaz au moment de sa production ou la substitution de l'électricité au charbon pour le chauffage. C'est plutôt dans ce dernier sens que les recherches paraissent devoir se porter. Quelques tentatives récentes permettent de penser qu'une solution satisfaisante n'est pas impossible.

M. Boulin nous signale à ce sujet un appareil dû à l'ingénieur Leroy qu'il a vu exposé à la Société lyonnaise des applications pour l'électricité. C'est une sorte de cadre rectangulaire reposant sur des pieds et disposé verticalement, mais qui pourrait tout aussi bien être placé horizontalement et courir suivant un plan quelconque. Parallèlement aux petits côtés du rectangle sont disposés des tubes en verre contenant un charbon de composition spéciale et portés au rouge sombre par un courant électrique. Aucun gaz ne s'en échappe. Au tarif de la Société du canal de Jonage, cet appareil consomme 0 fr. 90 d'électricité à l'heure soit, par journée de dix heures, 9 francs. Tel qu'il est, toutefois, il serait insuffisant pour le but proposé. Les dimensions sont trop restreintes et les charbons ne rougissent que dans la partie médiane.

Mais la tentative de M. Leroy n'est qu'un essai très récent et faite non en vue d'une application à l'industrie; elle n'en laisse pas moins entrevoir une voie nouvelle aux hygiénistes.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. — Un procès-verbal a été dressé dans un chantier d'une ligne de chemin de fer en construction au sujet d'un accident arrivé à un enfant dans des conditions demandant des explications particulières. Cet enfant, âgé de 15 ans, était occupé au transport de matières explosibles.

Il a été questionné par M. le Président de la République au moment de sa visite à l'hôpital de Saint-Étienne et, sur sa recommandation, des ordres ont été donnés pour que l'Administration s'intéresse à sa situation, qui est digne à tous égards. Cet enfant, occupé comme commissionnaire, portait des cartouches de dynamite et des amorces fulminantes du dépôt sur les chantiers.

Un jour, par oubli ou par curiosité, ayant emporté une amorce chez ses parents dans la poche de son gilet, il commit, un dimanche, l'imprudence de la gratter intérieurement avec une épingle. Sous l'influence du frottement, l'amorce fit explosion dans les mains de la victime, lui coupant trois doigts de la main gauche et endommageant fortement l'index de la main droite.

Cet accident ne s'étant pas produit pendant le cours du travail, l'entrepreneur ne pouvait en être rendu responsable, mais à la suite d'une enquête ayant permis à l'inspecteur d'établir que la victime était chargée de transporter ces explosifs dangereux et que, pour les prendre, il était obligé d'aller au dépôt, une contravention à l'article 15 du décret du 13 mai 1893 (tableau B) fut relevée et l'entrepreneur condamné.

Les enfants étant habituellement chargés de transporter les matières explosibles dans les chantiers de terrassement, nous émettons l'avis, pour prévenir des accidents de ce genre, qu'il soit ajouté les mots « et transport » à la suite des dénominations actuelles du tableau B. La rédaction serait alors la suivante :

« Amorces fulminantes (Fabrication et transport de).

« Dynamite (Fabriques, dépôts et transports de) ».

Il a été relevé dans nos procès-verbaux 4 contraventions à l'article 14, § 1, de la loi du 2 novembre 1892 et 3 au paragraphe 2.

L'article 27 de la même loi a fait l'objet de 9 contraventions suivies de poursuites.

Enfin, 3 contraventions à l'article 1er du décret du 13 mai 1893, 6 à l'article 2, 1 à l'article 11, 1 à l'article 12 et 1 à l'article 15 ont été relevées dans nos procès-verbaux.

Aucune infraction à l'article 16 n'a été constatée.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il existe encore quelques communes qui sont dépourvues de formules de procès-verbaux d'accidents. Toutefois, les déclarations augmentent parce qu'elles continuent à se faire plus régulièrement, bien qu'en réalité les accidents diminuent.

Autrefois, par exemple, les accidents étaient presque quotidiens dans les papeteries et dans les usines métallurgiques, de même que dans l'industrie du bois. Ils sont moins fréquents aujourd'hui.

Le nombre des accidents parvenus à la connaissance du service a été de 3,551 en 1898. Ils ont fait 3,587 victimes, savoir :

Garçons au-dessous de 18 ans	248
Filles au-dessous de 18 ans	22
Filles et femmes de plus de 18 ans	115
Hommes adultes	3,202
TOTAL	3,587

Au point de vue des causes, ils se répartissent comme suit :

Moteurs	12
Transmissions	84
Machines-outils	514
Appareils de levage	19
Explosifs	17
Matières incandescentes	156
Éboulements, chutes d'objets	631
Chute de l'ouvrier	619
Manutention des fardeaux	797
Conduite des voitures	87
Outils à main	274
Causes diverses	355
TOTAL	3,587

Examinés d'après leurs conséquences, ils donnent :

Morts		72
Blessés	à la tête et au visage	160
	aux yeux	150
	aux bras et aux mains	655
	aux doigts	919
	aux jambes et aux pieds	1,046
	aux autres parties du corps	551
Lésions internes		34
TOTAL		3,587

État comparatif des accidents.

ANNÉES.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	NOMBRE DE VICTIMES.
1895	1,631	1,641
1896	2,354	2,373
1897	2,706	2,735
1898	3,551	3,587

Il résulte du tableau ci-dessus que le nombre des victimes en 1898 a été supérieur de 852 à celui de 1897. Les chemins de fer fournissent cette année 530 victimes de plus que l'année dernière et les usines métallurgiques 126. Les ateliers et les chantiers de chemins de fer échappant à notre contrôle, nous ne pouvons connaître la cause de cette augmentation en ce qui les concerne. Il en est tout autrement des usines métallurgiques dont l'augmentation est plus apparente que réelle. En effet, par suite de la période de prospérité que traverse la métallurgie, tous les services ont été surmenés et les ouvriers qui ne travaillaient que de 250 à 300 jours par an au maximum en temps normal ont travaillé de 300 à 350 jours en 1898. De plus, le besoin de personnel étant plus grand, il a été embauché des ouvriers dont l'expérience laissait davantage à désirer. Malgré cela, si on ne tient pas compte des accidents de chemins de fer, la proportion des blessés par 1,000 ouvriers employés qui était de 11.3 en 1897 n'est plus que de 10.6 en 1898, ce qui semble bien indiquer en réalité une diminution pour l'ensemble. Tous les accidents dûs à des infractions aux lois n'ont pas donné lieu à des procès-verbaux, la plupart du temps ces infractions étant commises par les ouvriers eux-mêmes

Ici, c'est un ouvrier qui nettoie son métier en marche malgré la défense qui lui en a été faite; là, c'en est un autre qui refuse de se servir des appareils de protection et les enlève sous prétexte qu'ils le gênent.

M. Bequet cite quelques cas qui démontrent jusqu'à quel point certains ouvriers sont imprudents.

C'est d'abord, nous dit-il, un ouvrier chargé du graissage qui a reçu l'ordre de ne faire cette opération que pendant l'absence du personnel, c'est-à-dire quand le moteur est arrêté et qui accomplit son travail au moment où il est mis en marche. Il ne cesse pas son ouvrage qui devrait être fini parce qu'il s'est mis en retard pour une cause quelconque.

C'est ensuite un contremaître qui éprouve le besoin d'aller vérifier des paliers graisseurs d'un système perfectionné un quart d'heure après la mise en marche du moteur alors qu'il aurait pu faire cette visite sans danger quelques instants auparavant.

Ailleurs, c'est un ouvrier qui remet à la main, malgré la défense de son patron, une courroie sur une poulie de transmission.

Dans un moulin, c'est un garde-moulin qui, au lieu de monter sur un escabeau qui était à sa portée, pour visiter un graisseur et se trouver ainsi au-dessus d'engrenages et de leur angle de développement, passe sa main au-dessous de ces mêmes engrenages pour atteindre le graisseur et a les doigts saisis par l'angle d'engrènement de ces dangereux organes, qui cependant étaient placés à 2 m. 10 au-dessus du sol.

Dans une scierie, c'est un tireur qui pendant l'absence du scieur veut s'initier au métier et cherche à refendre seul un morceau de bois. Celui-ci ayant dépassé le bord postérieur de la scie, le tireur en question saisit avec la main gauche les deux morceaux de bois qui venaient d'être séparés et a la main entraînée sur la scie qui lui sectionne 4 doigts, etc.

Chaque fois que des accidents de cette nature se sont produits, des observations ou des mises en demeure n'en ont pas moins été faites aux patrons

mais nous n'avons pas cru devoir aller jusqu'au procès-verbal contre eux, leur responsabilité nous paraissant très largement atténuée.

Presque tous les industriels sont assurés contre les accidents. Ils comprennent l'intérêt qu'ils ont à les éviter et acceptent avec plaisir les conseils donnés par le service. Un certain nombre font partie de l'« Association des industriels de France » et nous n'avons qu'à nous louer de la façon dont les adhérents de cette société acceptent les observations des inspecteurs du travail. Il nous a paru, toutefois, que certains industriels recrutés récemment par l'Association semblaient moins convaincus du rôle réel de la société que désireux de trouver un appui moral auprès des tribunaux, moins entraînés par une conviction généreuse que soucieux de se ménager dans le représentant de l'Association un défenseur possible devant les soustraire à des prescriptions qu'ils jugent excessives.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe 117 établissements de bienfaisance dans la 11e circonscription. Sur ces 117 établissements, 115 ont été visité en 1898. Le personnel rencontré dans ces maisons comprend :

Garçons de moins de 12 ans	237
Filles de moins de 12 ans	1,735
Garçons de 12 à 13 ans	32
Filles de 12 à 13 ans	72
Garçons de 13 à 16 ans	186
Filles de 13 à 16 ans	1,296
Garçons de 16 à 18 ans	107
Filles de 16 à 18 ans	1,059
Filles de 18 à 21 ans	676
Femmes	585
TOTAL	5,985

Dans ces établissements, toutes les enfants de moins de 13 ans sont formées à un travail manuel et comme aucune prescription ne fixe l'âge du début, les enfants les plus jeunes y sont soumises. Un inspecteur divisionnaire a déjà demandé la suppression de cette faveur. Nous nous sommes associé à son vœu. Aujourd'hui, Mlle l'Inspectrice y revient, non pas en son nom personnel, mais au nom d'orphelinats dirigés par les sœurs de Saint-Vincent de-Paul.

Ces dames lui ont exposé que les jours de la semaine étaient tous pris par les travaux classiques, sauf le jeudi. Elles désireraient ne pas distraire les enfants de leurs études, mais avoir la faculté de donner une leçon de travail manuel aux enfants de 8 jusqu'à 13 ans le jeudi. Cette leçon durerait cinq ou six heures, coupées par plusieurs repos.

L'idée est excellente. Elle émane de personnes dont la compétence ne saurait être mise en doute et vaut la peine qu'on s'y arrête pour l'examiner.

Il a été constaté 98 contraventions à la durée du travail, 16 à l'affichage, 11 à l'envoi de l'état trimestriel.

Il sera toujours difficile de saisir les infractions sur le fait dans certaines de ces maisons où l'on ne peut pénétrer à l'improviste et où le silence, plus d'une fois la dissimulation semblent être de règle, comme le prouve le fait suivant :

Les religieuses d'un orphelinat de Lyon refusaient de laisser visiter leur infirmerie par Mlle l'Inspectrice, mais devant son insistance elles finirent par la conduire dans une chambre où avaient été amenées plusieurs enfants. Un examen rapide fit découvrir la supercherie à Mlle Meffre et les enfants qui n'avaient pu être stylées lui avouèrent qu'on les avait fait lever pour lui être présentées dans une chambre qu'elles ne connaissaient pas. Mlle l'Inspectrice protesta énergiquement, sans cacher sa profonde indignation, aux religieuses présentes, et, pour affirmer son droit absolu de visiter les dépendances de la maison, elle menaça de dresser procès-verbal pour mise obstacle à l'accomplissement de ses fonctions. Un ordre de la supérieure vint aussitôt l'autoriser à visiter la véritable infirmerie, petite chambre sous les combles où 4 lits de petites varioleuses étaient vraiment trop entassés.

Les religieuses ont avoué par la suite qu'elles avaient cherché à éviter la visite de l'inspectrice parce qu'elles redoutaient les observations que, d'ailleurs, elle n'a pas manqué de faire. De pareils faits se passent de commentaires.

CHAPITRE V.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

Nous n'avons aucune observation nouvelle à présenter au sujet de l'application de la loi dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Les autorisations données ont été les suivantes :

DÉSIGNATION	GARÇONS.	FILLES.	ANS.
Lyon	3	1	8 à 12
Saint-Étienne	15	2	10 à 13
Évian	10	3	9 à 13

Les pièces dans lesquelles ont figuré ces enfants étaient les suivantes

Roger la Honte;
Vingt ans après;
La Passion;
Le Chemineau;
La Porteuse de pain;
Les Pirates de la savane;

Opéras :

Faust ;
Mireille ;
Carmen ;
La Juive ;
Le Prophète.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Le service a été invité à assister aux deux séances que la commission départementale du Rhône a tenues dans les locaux de la préfecture.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service d'inspection s'est fait régulièrement. Les itinéraires étudiés de façon à occasionner le moins de dépense possible ont été soumis à l'inspection divisionnaire, et bien que le travail de bureau ait été très considérable, le nombre de visites a cependant augmenté. Je me fais donc un plaisir de rendre ici hommage au zèle et au dévouement avec lequels les inspecteurs et inspectrice placés sous mes ordres ont rempli leurs pénibles et délicates fonctions. Le chiffre de 1,196 établissements visités pour la première fois et le nombre de 791 visites blanches, c'est-à-dire dans des ateliers n'occupant personne d'étranger à la famille, démontre quelle est l'activité qu'ils ont déployée dans la recherche des établissements nouveaux. Ils continueront leurs investigations de ce côté en 1899.

Nos rapports restent toujours bons avec l'autorité préfectorale et avec l'autorité judiciaire.

Ils sont courtois avec les patrons et avec les ouvriers.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure s'élève à 3,155.

Les articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 en fournissent plus de 50 p. 100.

Ces infractions n'ont pas donné lieu à des poursuites parce qu'elles n'étaient ni le résultat d'une négligence systématique ni celui d'une mauvaise volonté évidente.

Le nombre des procès-verbaux dressés en 1898 est de 96 contre 149 en 1897. Ainsi, bien qu'il soit recommandé aux inspecteurs de se montrer de plus en plus sévères dans la répression, les procès-verbaux diminuent.

Cela tient à ce que la loi est de mieux en mieux observée.

Les résultats obtenus sont particulièrement sensibles dans les dévidages de soie, comme le démontre le tableau suivant :

Tableau comparatif.

ANNÉES	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs
PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS DANS LES DÉVIDAGES DE SOIE.			
1896	74	277	1,140
1897	46	119	625
1898	46	61	275
PROCÈS-VERBAUX POUR L'ENSEMBLE DE LA CIRCONSCRIPTION.			
1896	157	894	3,769
1897	149	637	3,167
1898	96	361	1,796

Nous avons dit que dans le courant de l'année écoulée il avait été dressé 96 procès-verbaux. A l'heure actuelle 94 ont donné lieu à des condamnations, 1 a été suivi d'acquittement, 1 a été retiré par le service et 2 sont encore en instance. Pour les 94 procès suivis de condamnations, le chiffre total des amendes prononcées s'élève à 1,813 francs.

Parmi les procès-verbaux dressés, 6 ont été soumis au tribunal correctionnel dont 2 pour récidive et 4 pour blessures par imprudence. La récidive était constituée dans l'un des cas par l'emploi d'un enfant de moins de 13 ans dans un moulinage, dans l'autre par l'emploi dans une verrerie d'un enfant dépourvu du livret.

6 des jugements rendus sont illégaux, l'amende infligée étant inférieure à 5 francs par contravention concernant la loi de 1892. M. le Procureur général auquel nous avons fait connaître ces décisions nous a informé qu'il donnait des instructions pour qu'il n'en fût plus ainsi à l'avenir.

Un jugement a été déféré tout récemment à la Cour de cassation. Il s'agissait d'un procès-verbal dressé pour prolongation de la durée du travail. Les contraventions relevées concernaient des enfants et des femmes. Le juge n'avait retenu que celles qui avaient trait aux enfants. C'est sur notre demande que M. le Procureur général a bien voulu donner l'ordre de former ce pourvoi.

Quand à l'acquittement, il s'est produit dans les circonstances suivantes :

M. Berlioz avait dressé procès-verbal contre un fabricant de chaux qui n'avait tenu aucun compte d'une mise en demeure lui prescrivant d'expulser les poussières qui se dégageaient librement au moment de leur production. M. le juge de paix ayant crû devoir acquitter le contrevenant sous prétexte

que l'inspecteur n'avait indiqué aucun système pour atteindre le résultat demandé, j'ai vivement protesté contre cette décision auprès de M. le Procureur de la République, mais comme les délais de pourvoi étaient expirés et que le jugement était définitif, j'ai invité l'inspecteur à procéder immédiatement à une nouvelle mise en demeure avec delai très court pour l'exécution des mesures exigées. A la suite de la nouvelle injonction qui lui était faite, et peut-être après avis de M. le juge de paix, l'industriel s'est empressé de solliciter auprès de M. le Ministre une prolongation du délai accordé pour étudier les moyens de nous donner satisfaction. Dans ces conditions il s'est implicitement engagé à faire le nécessaire et le jugement a perdu tout son intérêt.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX.

Le développement des travaux de bureau augmentant tous les ans, je m'associe au vœu déjà émis par plusieurs de mes collègues en faveur d'une allocation pour frais de bureau aux inspecteur départementaux.

Je me joins également à ceux d'entre eux qui ont demandé la création d'un poste d'inspecteur adjoint dans chaque circonscription divisionnaire.

L'inspecteur adjoint pourrait visiter de préférence les petits ateliers et remplacer au besoin les inspecteurs qui pour cause de maladie sont obligés de suspendre momentanément leurs tournées.

L'Inspecteur divisionnaire.

E. BARRAL.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

STATISTIQUE des visites effectuées en 1898 par le service de l'inspection.

NUMEROS		NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR L'INSPECTEUR.				
			Visites		Contre-visites		
de la circonscription.	des sections.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.	TOTAL.
	1. div.	MM. Laporte	»	»	813	»	813
	1	Allard					
	2	Touchais	1,276	26	»	38	1,340
	3	Guilain	1,279	13	20	28	1,340
	4	Lenoury	1,417	8	17	2	1,444
	5	Delle	1,296	6	33	6	1,341
	6	Pujol	1,304	1	8	30	1,343
	7	Pasteau	1,262	2	112	28	1,304
	8	Chevalier	1,286	»	21	27	1,334
	9	Bourceret	1,112	5	77	30	1,223
	10	Valant	1,197	4	27	23	1,251
	11	de Friedberg	1,329	17	29	13	1,388
	12	Bourgeois	851	1	61	7	900
	13	Brémond	807	11	101	7	925
	14	Flamery	884	»	21	1	906
1	15	Hemon	872	1	32	16	921
	1	Mme Getting	1,212	»	266	112	1,590
	2	de Contenein	1,189	»	307	96	1,592
	3	Thibault	1,052	»	501	47	1,600
	3	Coindre	1,090	»	477	58	1,625
	5	Gilbert	1,171	»	403	16	1,590
	6	Julien	912	»	387	7	1,306
	7	Prévost	992	»	466	»	1,458
	8	Durand	1,125	»	362	23	1,510
	9	Sauvaud	1,160	»	488	7	1,655
	10	Saffroy	1,209	»	426	55	1,685
	11	Dourlen	870	»	273	5	1,148
	12	Olliye	999	»	156	»	1,155
	13	Frohel	956	»	106	»	1,062
	16	Mlle Lévesque	842	»	9	6	827
	17	Harlé	1,785	»	68	6	1,857
		TOTAUX	32,679	94	6,047	694	39,514

TABLEAU N° 1. (Suite.)

NUMÉROS des circonscriptions.	NUMÉROS des sections.	NOMS des inspecteurs.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR L'INSPECTEUR. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.
	I. div.	MM. Despaux	658	2	4	"	664
	1	Drancourt	1,302	3	299	6	1,610
	2	Ploquin	1,452	3	62	"	1,517
2e.	3	Bacquias	1,720	"	11	1	1,732
	4	Henry	1,472	"	146	6	1,624
	5	Cavalié	1,499	"	91	6	1,596
		TOTAUX	8,103	8	613	19	8,743
	I. div.	MM. Jacques	"	"	318	2	320
	1	Henry	1,331	11	47	16	1,405
	2	Berthiot	1,981	17	163	22	2,183
3e.	3	Lebrun	1,078	3	41	5	1,127
	4	Martin	1,495	18	122	15	1,650
	5	Gaillot	1,338	6	185	10	1,539
		TOTAUX	7,223	55	876	70	8,224
	I. div.	MM. Chambard	"	"	312	"	312
	1	Forel	2,244	"	60	"	2,304
	2	César	981	1	60	2	1,044
	3	Pourcines	2,110	14	15	"	2,139
4e.	4	Seguin	1,680	2	64	"	1,749
	5	Barbry	1,082	"	32	"	1,114
	6	Chéry	2,011	8	4	"	2,023
	7	Mongel	1,126	4	101	"	1,231
		TOTAUX	11,236	29	648	3	11,916
	I. div.	MM. Jaraczewski	"	"	409	"	409
	1	Herbo	802	4	107	2	915
	2	Beauquis	591	1	168	"	760
	3	Bellon	446	"	163	4	613
	4	Gillet	1,062	5	"	"	1,067
5e.	5	Caron	1,028	10	"	"	1,038
	6	Grégoire	919	2	20	"	941
	7	Hitier	945	"	52	24	1,021
	8	Vasseur	764	1	"	"	765
	9	Villard	1,316	"	104	"	1,420
	10	Courtet	1,746	43	"	"	1,789
		TOTAUX	9,619	66	1,023	30	10,738

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR L'INSPECTEUR. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.
6e.	I. div.	MM. Blaise	4	"	410	"	414
	1	Wallet	1,027	"	135	10	1,172
	2	Née	1,471	6	133	3	1,613
	3	Salmin	1,320	2	90	1	1,413
	4	Quenot	1,305	"	16	2	1,323
	5	Le Gouis'	1,500	"	39	"	1,539
	6	Mlle Sochaczewska	1,388	11	10	"	1,409
		TOTAUX	8,015	19	833	16	8,883
7e.	I. div.	MM. Giroud	369	"	248	"	617
	1	Caire	1,534	9	19	2	1,564
	2	Delastre	2,017	3	111	2	2,133
	3	Razous	1,524	2	184	36	1,746
	4	Fontaine	1,367	10	82	6	1,465
	5	Mme de Laforgue	1,062	"	843	62	1,967
		TOTAUX	7,873	24	1,487	108	9,492
8e.	I. div.	MM. Gouttes	"	"	827	9	836
	1	Campredon	2,580	"	22	"	2,602
	2	Chastagnol	1,253	19	16	"	1,288
		Mme Costadau	1,113	15	27	29	1,184
	3	MM. Bris	2,361	36	178	23	2,598
	4	Amiet	1,782	5	399	30	2,216
		TOTAUX	9,089	75	1,469	91	10,724
9e.	I. div.	MM. Le Roy	118	"	552	3	673
	1	Pech	1,225	8	285	"	1,518
	2	Mestre	860	12	332	48	1,252
	3	Marty	1,032	"	259	4	1,295
	4	Foissac	1,607	"	28	15	1,650
	5	Prunet	1,259	"	129	19	1,407
		TOTAUX	6,101	20	1,585	89	7,795

NUMÉROS des circonscriptions.	NUMÉROS des sections.	NOMS des inspecteurs.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR L'INSPECTEUR. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.
	I. div.	MM. Lagard	60	15	621	89	785
	1	Mouchet	1,831	"	6	"	1,837
	2	Capoduro	1,642	"	64	27	1,733
	3	Wermann	1,477	"	77	63	1,617
10e.	4	Viguier	2,034	"	778	"	2,812
	5	Blanc	1,310	12	283	17	1,622
	6	Proux	1,175	"	200	12	1,387
	7	Fabre	1,046	"	252	5	1,303
	8	Mlle Sénèque	364	10	7	"	381
		TOTAUX	10,939	37	2,288	213	15,477
	I. div.	MM. Barral	"	"	837	7	844
	1	Berlioz	1,298	"	27	2	1,327
	2	Boulin	1,460	"	198	11	1,669
	3	Perbost	1,020	1	100	7	1,128
	4	Charrassin	1,372	9	105	6	1,492
11e.	5	Boulisset	1,574	"	152	5	1,731
	6	Fache	1,660	"	189	28	1,868
	7	Becquet	815	"	435	"	1,250
	8	Sombret	2,014	16	345	16	2,391
	9	Mlle Meffre	1,141	2	136	"	1,279
		TOTAUX	12,354	28	2,513	84	14,979

Statistique des visites effectuées, en 1897, par le service de l'inspection.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES										
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					TOTAL général des visites.
		Visites		Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.	
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
1re.	Paris.....	32,679	94	5,234	694	38,701	"		813	"	813	39,514
2e.	Tours.....	7,445	6	609	19	8,079	658	2	4	"	664	8,743
3e.	Dijon.....	7,223	55	558	68	7,904	"	"	318	2	320	8,224
4e.	Nancy.....	11,236	29	336	3	11,604	"	"	312	"	312	11,916
5e.	Lille.....	9,619	66	614	30	10,329	"	"	409	2	409	10,738
6e.	Rouen	8,011	19	423	16	8,469	4	"	410	"	414	8,883
7e.	Nantes	7,504	24	1,239	108	8,875	369	"	248	"	617	9,492
8e.	Bordeaux..	9,089	75	642	82	9,888	"	"	827	9	836	10,724
9e.	Toulouse..	5,983	20	1,033	86	7,122	118	"	552	3	673	7,795
10e.	Marseille..	10,879	22	1,667	124	12,692	60	15	621	89	785	13,477
11e.	Lyon.....	12,354	28	1,676	77	14,135	"	"	837	7	844	14,979
	TOTAUX..	122,022	438	14,031	1,307	137,798	1,209	17	5,351	110	6,687	144,485

Statistique des établissements existants soumis au contrôle des inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS				
		SOUMIS				TOTAL des établissements.
		aux lois de 1848, 1892 et 1893.	aux lois de 1892 et 1893.	aux lois de 1848 et 1893.	à la loi de 1893 seule.	
1re.	Seine	4,409	22,854	2,581	5,994	35,842
	Seine-et-Marne	140	479	101	183	903
	Seine-et-Oise	528	1,102	257	448	2,335
	TOTAUX	5,077	24,455	2,939	6,609	39,080
2e	Cher	185	1,248	143	618	2,194
	Indre	220	1,120	110	472	1,922
	Indre-et-Loire	201	699	155	1,193	2,248
	Vienne	152	612	104	1,118	1,986
	Loiret	242	1,075	222	1,121	2,660
	Loir-et-Cher	211	1,012	260	1,071	2,554
	Vienne (Haute-)	270	1,050	350	1,030	2,700
	Allier	210	1,175	275	1,050	2,710
	Creuse	100	650	200	900	1,850
	TOTAUX	1,791	8,641	1,819	8,573	20,824
3e	Aube	298	825	221	390	1,734
	Yonne	90	502	305	423	1,320
	Côte-d'Or	153	657	371	688	1,869
	Haute-Marne	138	245	245	311	939
	Saône-et-Loire	198	959	276	851	2,284
	Nièvre	99	550	113	373	1,135
	Jura	262	415	272	732	1,681
	Doubs	239	654	241	674	1,808
	Belfort (Territoire de)	98	129	61	151	439
	Haute-Saône	175	289	375	284	1,123
	TOTAUX	1,750	5,225	2,480	4,877	14,332

Statistique des établissements visités, en 1898, par les inspecteurs du travail.

NUMÉROS des circonscriptions.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Seine	1,957	3,562	18,683	1,964	3,895	30,061
	Seine-et-Marne	4	72	298	57	125	556
	Seine-et-Oise	3	415	969	222	387	1,996
	TOTAUX	1,964	4,049	19,950	2,243	4,407	32,613
2e.	Cher	35	117	588	77	131	948
	Indre	10	78	261	39	80	468
	Indre-et-Loire	132	154	561	71	394	1,112
	Vienne	52	40	233	34	147	506
	Loiret	136	77	375	42	351	981
	Loir-et-Cher	179	48	254	42	313	836
	Vienne (Haute-)	62	250	624	208	390	1,534
	Allier	100	105	561	80	440	1,286
	Creuse	39	43	109	21	165	377
	TOTAUX	745	912	3,366	614	2,411	8,048
3e.	Aube	9	220	216	78	123	646
	Yonne	13	80	289	101	197	680
	Côte-d'Or	1	133	559	193	497	1,383
	Haute-Marne	»	123	173	112	193	601
	Saône-et-Loire	»	152	277	99	205	733
	Nièvre	»	65	153	38	89	345
	Jura	25	105	153	71	258	612
	Doubs	45	179	470	79	361	1,134
	Belfort (Territoire de)	16	92	127	37	124	396
	Haute-Saône	22	147	189	162	160	680
	TOTAUX	131	1,296	2,606	970	2,207	7,210

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
4e	Aisne	521	1,137	248	1,447	3,353
	Ardennes	557	451	455	600	2,043
	Meuse	287	1,026	225	2,404	3,942
	Marne	482	1,460	247	989	3,178
	Meurthe-et-Moselle	407	2,954	463	5,175	8,999
	Vosges	542	536	370	658	2,106
	TOTAUX.	2,796	7,544	2,008	11,273	23,621
5e.	Nord	3,385	7,777	1,994	8,508	21,661
	Pas-de-Calais	799	2,254	797	2,602	6,452
	Somme	622	1,985	750	2,493	5,848
	TOTAUX.	4,806	12,011	3,541	13,603	33,961
6e.	Calvados	180	1,547	90	2,283	4,100
	Eure	225	1,550	140	2,560	4,475
	Eure-et-Loir	82	1,225	65	1,812	3,184
	Manche	95	1,286	45	1,924	3,350
	Oise	525	2,213	128	1,219	4,085
	Orne	160	1,018	100	1,552	2,830
	Seine-Inférieure	652	3,884	138	3,350	8,024
	TOTAUX	1,919	12,723	706	14,700	30,048

NUMÉROS des circonscriptions.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS — N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1892.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
4.	Aisne	745	332	563	123	457	2,221
	Ardennes	64	449	143	224	[illegible]	[illegible]
	Meuse	376	156	400	193	809	1,934
	Marne	276	414	1,050	121	497	2,367
	Meurthe-et-Moselle	460	229	776	29	954	2,528
	Vosges	108	398	188	192	236	1,122
	TOTAUX	2,030	1,978	3,119	982	3,043	11,152
5.	Nord	410	2,477	2,470	973	757	7,087
	Pas-de-Calais	7	653	308	189	61	1,218
	Somme	9	385	362	187	361	1,304
	TOTAUX	426	3,515	3,140	1,349	1,179	9,609
6.	Calvados	26	157	308	56	146	693
	Eure	4	244	206	99	310	863
	Eure-et-Loir	17	41	79	37	61	245
	Manche	15	84	307	29	94	529
	Oise	17	414	388	78	109	1,006
	Orne	4	116	140	44	119	423
	Seine-Inférieure	95	707	2,302	127	942	4,173
	TOTAUX	178	1,773	3,730	470	1,781	7,932

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
7e.	Côtes-du-Nord	279	1,840	414	1,706	4,239
	Deux-Sèvres	78	2,088	189	1,754	4,109
	Finistère	351	2,302	553	1,408	4,614
	Ille-et-Vilaine	234	2,778	404	2,681	6,097
	Loire-Inférieure	235	2,979	73	1,901	5,188
	Maine-et-Loire	143	2,817	247	2,675	5,882
	Mayenne	232	722	105	746	1,805
	Morbihan	313	1,427	111	1,274	3,125
	Sarthe	365	2,057	188	2,386	4,996
	Vendée	84	2,123	198	1,856	4,261
	TOTAUX	2,314	21,133	2,482	18,387	44,316
8e.	Charente	242	1,806	302	2,321	4,671
	Charente-Inférieure	85	843	77	655	1,660
	Corrèze	85	1,189	407	2,792	4,473
	Dordogne	212	2,383	658	5,076	8,329
	Gers	18	1,649	219	1,786	3,672
	Gironde	417	5,275	608	4,842	11,142
	Landes	121	327	63	297	808
	Lot	49	500	236	1,219	2,004
	Lot-et-Garonne	143	1,776	324	2,455	4,698
	Basses-Pyrénées	128	685	77	373	1,263
	Hautes-Pyrénées	136	1,440	341	2,656	4,573
	TOTAUX	1,636	17,873	3,312	24,472	47,293

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
7e.	Côtes-du-Nord	2	34	144	17	59	256
	Deux-Sèvres	10	40	108	29	50	237
	Finistère	4	138	301	29	87	559
	Ille-et-Vilaine	8	66	512	29	194	809
	Loire-Inférieure	112	156	1,469	65	376	2,178
	Maine-et-Loire	70	113	655	71	292	1,201
	Mayenne	25	67	324	79	189	684
	Morbihan	1	73	155	29	75	333
	Sarthe	135	133	533	119	420	1,340
	Vendée	17	40	96	9	19	181
	TOTAUX	384	860	4,297	476	1,761	7,778
8e.	Charente	4	185	680	94	545	1,508
	Charente-Inférieure	5	52	571	53	384	1,065
	Corrèze	130	25	99	55	131	440
	Dordogne	126	46	245	58	126	601
	Gers	63	30	124	22	76	295
	Gironde	530	265	1,380	119	567	2,861
	Landes	19	76	177	34	74	380
	Lot	73	8	23	40	70	220
	Lot-et-Garonne	347	85	262	72	219	985
	Basses-Pyrénées	7	111	203	35	55	411
	Hautes-Pyrénées	11	51	150	16	91	319
	TOTAUX	1,321	914	3,914	598	2,338	9,085

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
9e.	Ariège	135	187	120	92	534
	Aude	191	401	127	247	966
	Aveyron	99	245	129	397	870
	Cantal	24	146	77	200	447
	Haute-Garonne	264	1,360	136	1,045	2,805
	Hérault	153	500	120	950	1,723
	Lozère	27	38	32	113	210
	Pyrénées-Orientales	79	241	68	216	604
	Tarn	358	1,185	114	702	2,357
	Tarn-et-Garonne	60	742	61	441	1,304
	TOTAUX	1,390	5,043	984	4,403	11,820
10e.	Basses-Alpes	50	210	60	100	420
	Hautes-Alpes	40	180	50	100	370
	Alpes-Maritimes	148	419	72	212	851
	Ardèche	455	430	40	425	1,350
	Bouches-du-Rhône	556	3,054	438	1,596	5,644
	Corse	10	95	9	63	177
	Drôme	390	280	450	930	2,050
	Gard	507	857	94	857	2,115
	Var	142	518	76	208	744
	Vaucluse	300	560	150	300	1,310
	TOTAUX	2,398	6,603	1,439	4,791	15,031
11e.	Ain	150	144	335	684	1,313
	Isère	637	261	338	716	1,952
	Loire	971	1,577	317	975	3,870
	Haute-Loire	83	255	52	377	767
	Puy-de-Dôme	197	853	123	1,451	2,624
	Rhône	1,573	3,672	783	1,523	7,551
	Savoie	89	57	140	201	487
	Haute-Savoie	61	61	126	330	578
	TOTAUX	3,761	6,880	2,244	6,257	19,142

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
9e.	Ariège	68	116	130	100	46	460
	Aude	152	119	256	58	148	733
	Aveyron	13	89	240	82	223	647
	Cantal	13	20	116	35	73	257
	Haute-Garonne	138	159	431	89	125	952
	Hérault	70	117	340	59	277	853
	Lozère	5	22	31	27	60	145
	Pyrénées-Orientales	78	36	154	34	120	422
	Tarn	117	103	387	50	366	1,023
	Tarn-et-Garonne	75	52	240	35	175	577
	TOTAUX	719	833	2,305	569	1,613	6,059
10e.	Basses-Alpes	»	29	151	27	63	270
	Hautes-Alpes	»	22	30	25	2	79
	Alpes-Maritimes	47	120	300	46	194	707
	Ardèche	10	345	375	35	264	1,029
	Bouches-du-Rhône	62	490	1,313	304	1,284	3,453
	Corse	»	4	73	4	54	135
	Drôme	52	376	200	228	293	1,149
	Gard	33	208	529	94	762	2,015
	Var	46	147	285	56	172	676
	Vaucluse	4	252	409	67	229	961
	TOTAUX	254	2,433	4,265	884	3,558	10,374
11e.	Ain	6	140	76	161	220	603
	Isère	64	463	139	274	306	1,246
	Loire	32	995	1,390	278	857	3,502
	Haute-Loire	50	85	211	47	255	631
	Puy-de-Dôme	297	162	563	102	781	1,905
	Rhône	339	894	1,406	353	749	3,771
	Savoie	»	84	27	100	142	353
	Haute-Savoie		61	30	66	99	256
	TOTAUX	791	2,854	3,842	1,411	3,369	12,267

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
	Récapitulation par circonscription.					
1re.	Paris.....	5,077	24,455	2,939	6,609	39,080
2e.	Tours.....	1,791	8,641	1,819	8,573	20,824
3e.	Dijon.....	1,750	5,225	2,480	4,877	14,332
4e.	Nancy.....	2,796	7,544	2,008	11,273	23,621
5e.	Lille.....	4,806	12,011	3,541	13,603	33,961
6e.	Rouen.....	1,919	12,723	706	14,700	30,048
7e.	Nantes.....	2,314	21,133	2,482	18,387	44,316
8e.	Bordeaux.....	1,636	17,873	3,312	24,472	47,293
9e.	Toulouse.....	1,390	5,043	984	4,403	11,820
10e.	Marseille.....	2,308	6,403	1,439	4,791	15,031
11e.	Lyon.....	3,761	6,880	2,244	6,257	19,142
	TOTAUX.....	29,638	127,931	23,954	117,945	299,468

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
Récapitulation par circonscription.							
1re.	Paris.....	1,964	4,049	19,950	2,243	4,407	32,613
2e.	Tours.....	745	912	3,366	614	2,411	8,048
3e.	Dijon.....	131	1,296	2,606	970	2,207	7,210
4e.	Nancy.....	2,030	1,978	3,119	982	3,043	11,152
5e.	Lille.....	426	3,515	3,140	1,349	1,179	9,609
6e.	Rouen.....	178	1,773	3,730	470	1,781	7,932
7e.	Nantes.....	384	860	4,297	476	1,761	7,778
8e.	Bordeaux.....	1,321	914	3,914	598	2,338	9,085
9e.	Toulouse.....	719	833	2,305	569	1,613	6,039
10e.	Marseille.....	254	2,133	4,265	884	3,338	10,874
11e.	Lyon.....	791	2,854	3,842	1,411	3,369	12,267
	Totaux.....	8,943	21,117	54,534	10,566	27,447	122,607

Statistique du personnel existant dans l'ensemble

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.	avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.
1re.	Seine	13,577	13,686	8,579	35,842	26,435	24,276
	Seine-et-Marne	123	499	281	903	1,063	870
	Seine-et-Oise	427	1,220	688	2,335	3,045	2,078
	TOTAUX	14,127	15,405	9,548	39,080	30,543	27,224
2e.	Cher	594	839	761	2,194	2,195	1,968
	Indre	499	841	582	1,922	870	990
	Indre-et-Loire	263	637	1,348	2,248	1,790	1,158
	Vienne	206	558	1,222	1,986	1,267	1,112
	Loiret	395	922	1,343	2,660	1,910	1,579
	Loir-et-Cher	370	853	1,331	2,554	1,035	983
	Vienne (Haute-)	425	895	1,380	2,700	1,877	1,670
	Allier	495	890	1,325	2,710	1,715	1,615
	Creuse	298	452	1,100	1,850	489	820
	TOTAUX	3,545	6,887	10,392	20,824	13,148	11,835
3e.	Aube	299	824	611	1,734	2,051	2,284
	Yonne	165	427	728	1,320	723	574
	Côte-d'Or	288	522	1,059	1,869	1,090	783
	Haute-Marne	142	241	556	939	1,365	532
	Saône-et-Loire	326	831	1,127	2,284	3,453	2,197
	Nièvre	214	435	486	1,135	1,092	759
	Jura	147	530	1,004	1,681	968	524
	Doubs	244	649	915	1,808	2,652	1,984
	Belfort (Territoire de)	30	197	212	439	1,669	1,526
	Haute-Saône	113	351	659	1,123	1,524	1,230
	TOTAUX	1,968	5,007	7,357	14,332	16,587	12,393

des établissements industriels en 1898.

PERSONNEL EXISTANT.						OBSERVATIONS.
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS. Dans les établissements à personnel mixte	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS. Dans les établissements n'occupant que des hommes.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS. TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	
15,206	87,239	161,161	56,781	217,942	371,098	
644	1,628	6,911	1,696	8,607	12,812	
1,588	4,309	17,729	6,051	23,780	34,800	
17,438	93,176	185,801	64,528	250,329	418,710	
805	1,590	9,550	1,850	11,400	17,898	
910	1,680	3,190	1,520	4,710	9,160	
585	1,810	3,990	6,480	10,470	15,813	
515	1,350	2,900	4,425	7,325	11,569	
708	2,770	4,425	3,470	7,895	14,862	
620	2,475	2,945	3,530	6,475	11,588	
1,130	4,205	9,350	4,655	14,005	22,887	
890	1,220	9,940	3,040	12,980	18,420	
720	1,290	2,030	1,030	3,060	6,379	
6,883	18,390	48,320	30,000	78,320	128,576	
1,257	4,083	8,431	3,270	11,701	21,376	
241	520	2,611	3,210	5,821	7,879	
736	1,762	6,150	5,827	11,977	16,348	
405	1,077	9,520	2,305	11,825	15,207	
1,128	2,040	18,904	4,809	23,713	32,531	
286	687	5,357	1,976	7,333	10,157	
327	1,454	6,694	5,094	11,788	15,061	
1,336	4,266	14,846	4,500	19,346	29,584	
949	2,838	7,454	799	8,253	15,235	
730	2,449	6,667	2,321	8,988	14,921	
7,395	21,176	86,634	34,111	120,745	178,296	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.	avec un personnel mixte.	un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.
4e.	Aisne	466	1,192	1,695	3,353	5,508	3,76
	Ardennes	159	829	1,055	2,043	3,687	1,65
	Meuse	812	501	2,629	3,942	1,447	1,50
	Marne	647	1,295	1,236	3,178	4,117	2,70
	Meurthe-et-Moselle	1,947	1,414	5,638	8,999	5,181	3,17
	Vosges	260	818	1,028	2,106	4,790	5,03
	TOTAUX	4,291	6,049	13,281	23,621	24,730	17,83
5e.	Nord	3,663	7,496	10,502	21,661	37,335	30,85
	Pas-de-Calais	355	2,698	3,399	6,452	6,661	3,09
	Somme	642	1,963	3,243	5,848	5,217	3,05
	TOTAUX	4,660	12,157	17,144	33,961	49,213	36,99
6e.	Calvados	734	993	2,373	4,100	2,600	2,4
	Eure	355	1,720	2,700	4,475	3,350	3,1
	Eure-et-Loir	260	1,047	1,877	3,184	1,720	1,5
	Manche	541	840	1,969	3,350	1,050	7
	Oise	813	1,925	1,347	4,085	4,527	3,09
	Orne	380	798	1,652	2,830	1,490	1,5
	Seine-Inférieure	2,091	2,445	3,488	8,024	9,745	8,5
	TOTAUX	5,174	9,468	15,406	30,048	23,982	21,0

PERSONNEL EXISTANT.

FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.			TOTAL du personnel existant.	OBSERVATIONS.
		Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.		
2,571	6,743	33,297	5,415	38,712	57,298	
1,121	2,914	23,276	3,784	27,060	36,435	
275	1,966	6,923	5,251	12,174	17,368	
1,558	7,515	20,312	5,059	25,371	41,265	
162	7,543	33,432	13,791	47,223	63,254	
1,970	13,410	24,650	1,920	26,570	51,775	
7,657	40,061	141,890	35,220	177,110	267,395	
20,809	47,550	168,260	41,518	209,778	346,309	
2,134	5,567	26,536	10,872	37,408	54,796	
2,820	6,146	25,947	10,274	36,221	53,409	
25,763	59,263	220,743	62,664	283,407	454,514	
1,457	5,150	8,600	7,200	15,800	27,446	
1,520	5,650	11,500	8,100	19,600	33,240	
600	1,200	4,600	5,600	10,200	14,930	
358	2,082	5,550	5,940	11,490	15,760	
2,969	4,560	20,363	6,341	26,704	41,626	
1,470	4,650	6,790	5,038	11,828	21,018	
5,642	18,002	46,542	11,873	58,415	100,314	
14,016	41,294	103,945	50,092	154,037	254,334	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.	avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.
7e.	Côtes-du-Nord	971	1,148	2,120	4,239	2,438	1,566
	Deux-Sèvres	683	1,483	1,943	4,109	1,213	1,416
	Finistère	645	2,008	1,961	4,614	3,854	2,997
	Ille-et-Vilaine	1,063	1,949	3,085	6,097	3,228	2,827
	Loire-Inférieure	1,548	1,666	1,974	5,188	3,145	4,631
	Maine-et-Loire	832	2,128	2,922	5,882	1,736	2,312
	Mayenne	849	105	851	1,805	1,377	1,632
	Morbihan	517	1,223	1,385	3,125	2,112	2,141
	Sarthe	1,718	704	2,574	4,996	2,576	2,513
	Vendée	705	1,502	2,054	4,261	1,283	1,319
	TOTAUX	9,531	13,916	20,869	44,316	22,962	23,358
8e.	Charente	890	1,158	2,623	4,671	1,106	1,362
	Charente-Inférieure	344	584	732	1,660	918	981
	Corrèze	852	422	3,199	4,473	420	530
	Dordogne	1,499	1,096	5,734	8,329	1,571	1,635
	Gers	528	1,139	2,005	3,672	643	527
	Gironde	2,846	2,846	5,450	11,142	4,890	3,119
	Landes	327	121	360	808	495	425
	Lot	306	243	1,455	2,004	80	73
	Lot-et-Garonne	639	1,280	2,779	4,698	851	763
	Basses-Pyrénées	235	578	450	1,263	1,510	997
	Hautes-Pyrénées	401	1,175	2,997	4,573	491	771
	TOTAUX	8,867	10,642	27,784	47,293	12,975	11,083

PERSONNEL EXISTANT.

FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.			TOTAL du personnel existant.	OBSERVATIONS.
		Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.		
753	1,116	4,929	3,900	8,829	14,702	
623	2,251	3,121	4,087	7,208	12,711	
1,864	5,698	9,587	4,054	13,641	28,054	
1,312	3,570	9,896	6,415	16,311	27,248	
1,812	6,911	15,518	8,905	24,423	40,922	
1,705	5,430	6,218	4,862	11,080	22,263	
530	3,939	3,508	4,865	8,373	15,851	
651	1,620	6,132	3,465	9,597	16,121	
833	6,460	8,940	14,172	23,112	35,494	
751	3,332	4,210	3,615	7,825	14,510	
10,834	40,327	72,059	58,340	130,399	227,876	
1,068	5,942	7,262	7,088	14,350	23,828	
518	1,382	4,379	2,819	7,198	10,997	
300	1,457	1,863	5,036	6,899	9,606	
507	2,601	4,997	10,050	15,047	21,361	
304	878	2,066	5,456	7,522	9,874	
1,901	8,398	19,307	18,724	38,031	56,332	
507	1,525	3,581	1,289	4,870	7,822	
167	509	671	2,637	3,308	4,137	
405	3,688	4,750	8,664	13,414	19,100	
601	1,919	4,129	2,282	6,411	11,368	
819	2,615	3,495	4,352	7,847	11,943	
7,097	30,314	56,500	68,397	124,897	186,368	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.	avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.
9e.	Ariège	109	213	212	534	388	258
	Aude	264	328	374	966	462	801
	Aveyron	65	279	526	870	503	316
	Cantal	50	120	277	447	132	58
	Haute-Garonne	841	783	1,181	2,805	864	1,308
	Hérault	401	252	1,070	1,723	780	800
	Lozère	10	55	145	210	47	66
	Pyrénées-Orientales	132	188	284	604	253	666
	Tarn	500	1,041	816	2,357	1,551	1,494
	Tarn-et-Garonne	416	386	502	1,304	336	709
	TOTAUX	2,788	3,645	5,387	11,820	5,316	6,476
10e.	Basses-Alpes	50	198	172	420	250	350
	Hautes-Alpes	50	158	162	370	270	300
	Alpes-Maritimes	200	380	285	865	432	353
	Ardèche	100	785	465	1,350	1,400	6,350
	Bouches-du-Rhône	1,557	2,053	2,034	5,644	3,282	2,535
	Corse	31	74	72	177	88	63
	Drôme	200	470	1,380	2,050	1,050	4,000
	Gard	352	812	951	2,115	1,257	3,436
	Var	72	375	283	730	996	217
	Vaucluse	200	684	426	1,310	1,000	2,500
	TOTAUX	2,812	5,989	6,230	15,031	10,025	19,131
11e.	Ain	51	243	1,019	1,313	693	1,639
	Isère	139	759	1,054	1,952	1,711	4,858
	Loire	383	2,163	1,324	3,870	5,222	6,560
	Haute-Loire	154	180	433	767	511	1,595
	Puy-de-Dôme	665	391	1,568	2,624	618	703
	Rhône	2,707	2,538	2,306	7,551	5,519	5,499
	Savoie	25	121	341	487	261	853
	Haute-Savoie	28	94	456	578	215	439
	TOTAUX	4,152	6,489	8,501	19,142	14,750	22,196

PERSONNEL EXISTANT.

FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.			TOTAL du personnel existant.	OBSERVATIONS.
		Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.		
264	667	3,102	736	3,838	5,415	
732	1,256	3,989	1,158	5,147	8,398	
291	1,735	4,097	1,578	5,675	8,520	
36	234	546	1,556	2,102	2,562	
1,060	3,859	5,422	2,513	7,935	15,026	
1,023	2,975	1,807	4,600	6,407	11,985	
52	209	302	364	666	1,040	
334	459	1,304	754	2,058	3,770	
1,045	5,309	7,795	2,461	10,256	19,655	
506	2,211	1,684	1,427	3,111	6,873	
5,343	18,914	30,048	17,147	47,195	83,244	
300	600	750	450	1,200	2,700	
250	550	820	420	1,240	2,610	
542	2,460	3,652	2,056	5,708	9,495	
4,250	6,050	4,800	1,300	6,100	23,150	
3,706	9,343	34,102	8,711	42,813	61,679	
72	158	292	198	490	871	
2,300	5,700	3,300	6,330	9,630	22,680	
2,471	7,174	7,361	4,479	11,840	26,178	
592	1,826	7,419	1,401	8,820	12,481	
1,850	5,500	6,300	1,650	7,950	18,800	
16,333	39,361	68,796	26,995	95,791	180,644	
1,064	2,397	3,460	5,303	8,763	14,556	
6,007	13,239	14,092	5,573	19,665	45,480	
7,309	15,954	34,245	6,092	40,337	75,391	
1,744	957	1,895	1,759	3,654	8,461	
856	4,014	4,562	4,203	8,765	14,996	
8,677	17,463	35,274	11,612	46,886	84,044	
526	954	1,935	1,482	3,417	6,011	
269	720	1,136	1,895	3,031	4,674	
26,452	55,698	96,599	37,919	134,518	253,613	

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.	avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.
							Récapitulation
1re.	Paris	14,127	15,405	9,548	39,080	30,543	27,291
2e.	Tours	3,545	6,887	10,392	20,824	13,148	11,833
3e.	Dijon	1,968	5,007	7,357	14,332	16,587	12,392
4e.	Nancy	4,291	6,049	13,281	23,621	24,730	17,837
5e.	Lille	4,660	12,157	17,144	33,961	49,213	36,868
6e.	Rouen	5,174	9,468	15,406	30,048	23,982	21,005
7e.	Nantes	9,531	13,916	20,869	44,316	22,962	23,354
8e.	Bordeaux	8,867	10,642	27,784	47,293	12,975	11,085
9e.	Toulouse	2,788	3,645	5,387	11,820	5,316	6,476
10e.	Marseille	2,812	5,989	6,230	15,031	10,025	19,131
11e.	Lyon	4,152	6,489	8,501	19,142	14,750	22,195
	TOTAUX	61,915	95,654	141,899	299,468	224,231	209,406

PERSONNEL EXISTANT.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	
par circonscription.						
17,438	93,176	185,891	64,528	250,329	418,710	
6,883	18,390	48,320	30,000	78,320	128,576	
7,395	21,176	86,634	34,111	120,745	178,296	
7,657	40,061	141,890	35,220	177,110	267,395	
25,763	59,263	220,743	62,664	283,407	454,514	
14,016	41,294	103,945	50,092	154,037	254,334	
10,834	40,327	72,059	58,340	130,399	227,876	
7,097	30,314	56,500	68,397	124,897	186,368	
5,343	18,914	30,048	17,147	47,195	83,244	
16,333	39,361	68,796	26,995	95,791	180,644	
26,452	55,698	96,599	37,919	134,518	253,613	
145,211	457,974	1,111,335	485,413	1,596,748	2,633,570	

Statistique des établissements industriels d'après

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABLIS de 10 ouvriers au plus.		de 11 à 20 ouvriers.		de 21 à 50 ouvriers.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Seine	21,770	7,315	2,815	715	1,658	400
	Seine-et-Marne	484	239	49	20	43	20
	Seine-et-Oise	1,121	522	230	100	191	48
	TOTAUX	23,375	8,076	3,094	835	1,892	468
2°.	Cher	1,290	733	51	14	43	10
	Indre	1,227	565	54	11	41	4
	Indre-et-Loire	743	1,300	73	27	51	16
	Vienne	708	1,198	29	16	12	6
	Loiret	1,151	1,299	66	32	63	9
	Loir-et-Cher	1,159	1,308	27	13	22	7
	Haute-Vienne	1,500	1,322	103	29	84	20
	Allier	1,264	1,267	52	40	37	13
	Creuse	712	1,088	9	9	18	3
	TOTAUX	9,304	10,080	464	191	371	88
3°.	Aube	925	549	77	38	61	21
	Yonne	488	649	46	35	34	31
	Côte-d'Or	647	925	75	94	52	33
	Marne (Haute-)	233	498	51	53	51	2
	Saône-et-Loire	936	1,070	83	38	63	11
	Nièvre	563	461	40	15	23	9
	Jura	494	945	91	40	56	12
	Doubs	640	836	99	54	61	22
	Belfort (Territoire de)	119	201	29	7	26	4
	Saône (Haute-)	305	625	49	18	39	15
	TOTAUX	5,350	6,759	640	392	466	160

l'importance du personnel occupé. — Année 1898.

SEMENTS OCCUPANT de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.		RÉCAPITULATION		NOMBRE total des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
604	107	255	23	126	13	35	6	27,263	8,579	35,842	81.0
24	2	17	"	3	"	2	"	622	281	903	80 0
59	16	28	2	16	"	2	"	1,647	688	2,335	70.0
687	125	300	25	145	13	39	6	29,532	9,548	39,080	80.0
23	4	14	"	9	"	3	"	1,433	761	2,194	92.2
11	1	3	1	3	"	1	"	1,340	582	1,922	93.2
22	3	5	2	5	"	1	"	900	1,348	2,248	90.8
10	1	3	1	2	"	"	"	764	1,222	1,986	96.0
21	3	9	"	4	"	3	"	1,317	1,343	2,660	92.1
8	3	3	"	2	"	2	"	1,223	1,331	2,554	96.5
51	5	22	1	7	"	3	"	1,320	1,380	2,700	80.4
16	5	7	"	5	"	1	"	1,385	1,325	2,710	93.4
5	"	2	"	3	"	1	"	750	1,100	1,850	97.2
167	25	68	8	40	"	18	"	10,432	10,392	20,824	93.1
27	2	16	1	13	"	4	"	1,123	611	1,734	85.0
21	9	3	1	"	"	"	"	592	728	1,320	86.0
19	4	9	2	7	1	1	"	810	1,059	1,869	84.0
21	2	12	1	9	"	6	"	383	556	939	77.0
26	4	22	4	17	"	10	"	1,157	1,127	2,284	87.0
11	1	5	"	5	"	2	"	649	486	1,135	90.0
25	1	9	6	"	"	2	"	677	1,004	1,681	85.0
39	3	27	"	19	"	8	"	893	915	1,808	81.0
20	"	11	"	17	"	5	"	227	212	439	73.0
39	1	21	"	11	"	"	"	464	659	1,123	83.0
248	27	135	18	98	1	38	"	6,975	7,357	14,332	84.0

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS de 10 ouvriers au plus.		de 11 à 20 ouvriers.		de 21 à 50 ouvriers.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
4e.	Aisne	1,299	1,454	162	109	61	95
	Ardennes	525	985	158	54	157	10
	Meuse	1,059	2,587	130	32	66	8
	Marne	144	1,147	177	73	163	14
	Meurthe-et-Moselle	2,770	5,512	270	89	152	30
	Vosges	549	890	138	108	132	23
	TOTAUX	7,613	12,575	1,035	465	731	180
5e.	Nord	7,847	9,701	1,147	468	829	240
	Pas-de-Calais	2,423	3,271	259	94	192	28
	Somme	2,018	3,115	211	83	187	28
	TOTAUX	12,288	16,087	1,617	645	1,208	296
6e.	Calvados	1,512	2,289	78	54	80	22
	Eure	1,509	2,507	92	125	85	53
	Eure-et-Loir	1,194	1,795	48	60	45	22
	Manche	1,259	1,908	69	35	29	12
	Oise	2,012	1,284	339	55	198	8
	Orne	1,028	1,555	53	67	45	27
	Seine-Inférieure	3,714	3,304	250	122	241	46
	TOTAUX	12,228	14,642	929	518	723	189

SEMENTS OCCUPANT de 51 À 100 OUVRIERS.		de 101 A 200 OUVRIERS.		de 201 À 500 OUVRIERS.		plus DE 500 OUVRIERS.		RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
53	33	43	4	36	"	4	"	1,658	1,695	3,353	82.0
80	4	41	2	19	"	8	"	988	1,055	2,043	73.9
33	"	13	2	12	"	"	"	1,313	2,629	3,942	90.0
82	2	73	"	26	"	10	"	1,942	1,236	3,178	80.0
73	5	51	2	28	"	17	"	3,361	5,638	8,999	92.0
98	5	97	2	57	"	7	"	1,078	1,028	2,106	68.0
419	49	318	12	178	"	46	"	10,340	13,281	23,621	85.0
529	72	457	13	278	7	72	1	11,159	10,502	21,661	81.0
103	5	43	1	26	"	7	"	3,053	3,399	6,452	88.25
95	13	66	4	23	"	5	"	2,605	3,243	5,848	87.8
727	90	566	18	327	7	84	1	16,817	17,144	33,961	83.5
30	3	18	4	8	1	1	"	1,727	2,373	4,100	92.0
62	12	16	3	11	1	"	"	1,775	2,700	4,475	89.0
12	"	4	"	4	"	"	"	1,307	1,877	3,134	93.0
12	10	10	2	2	2	"	"	1,381	1,969	3,350	94.0
120	"	40	"	19	"	10	"	2,738	1,347	4,085	80.0
28	2	12	1	10	"	2	"	1,178	1,652	2,830	91.0
142	11	110	4	58	1	21	"	4,536	3,488	8,024	87.0
406	38	210	14	112	5	34	"	14,642	15,406	30,048	89.0

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABLIS 10 OUVRIERS au plus. Avec un personnel mixte.	10 OUVRIERS au plus. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 11 À 20 OUVRIERS. Avec un personnel mixte.	de 11 À 20 OUVRIERS. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 21 À 50 OUVRIERS. Avec un personnel mixte.	de 21 À 50 OUVRIERS. Personnel d'hommes adultes seulement.
7e.	Côtes-du-Nord	1,965	2,099	75	16	49	4
	Deux-Sèvres	2,080	1,902	40	31	28	9
	Finistère	2,281	1,934	126	17	122	10
	Ille-et-Vilaine	2,730	3,039	120	31	104	14
	Loire-Inférieure	2,827	1,856	159	69	126	32
	Maine-et-Loire	2,694	2,840	104	63	103	17
	Mayenne	833	816	55	18	40	16
	Morbihan	1,551	1,348	96	24	49	10
	Sarthe	2,212	2,467	103	72	68	27
	Vendée	2,110	2,019	41	27	31	7
	TOTAUX	21,283	20,320	919	368	720	146
8e.	Charente	1,845	2,568	92	41	56	10
	Charente-Inférieure	819	689	64	26	29	15
	Corrèze	1,235	3,185	14	9	18	3
	Dordogne	2,489	5,698	46	18	50	15
	Gers	1,641	1,990	8	11	6	2
	Gironde	5,056	5,249	331	161	197	29
	Landes	222	326	163	32	39	1
	Lot	541	1,441	5	7	1	6
	Lot-et-Garonne	1,776	2,729	71	40	48	10
	Pyrénées (Basses-)	567	367	148	76	66	7
	Pyrénées (Hautes-)	1,487	2,062	41	31	36	3
	TOTAUX	17,678	27,204	983	452	546	101

SEMENTS OCCUPANT

de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.		RÉCAPITULATION		NOMBRE total des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
20	"	7	1	3	"	"	"	2,119	2,120	4,239	95.0
16	1	2	"	"	"	"	"	2,166	1,943	4,109	96.0
87	"	36	"	"	"	1	"	2,653	1,961	4,614	91.0
30	1	15	"	9	"	4	"	3,012	3,085	6,097	94.0
59	14	21	2	14	1	8	"	3,214	1,974	5,188	90.0
38	1	12	1	6	"	3	"	2,960	2,922	5,882	94.0
10	1	10	"	6	"	"	"	954	851	1,805	91.0
28	2	12	1	3	"	1	"	1,740	1,385	3,125	92.0
27	7	7	1	5	"	"	"	2,422	2,574	4,996	93.0
19	1	4	"	2	"	"	"	2,207	2,054	4,261	96.0
334	28	126	6	48	1	17	"	23,447	20,869	44,316	93.0
29	2	20	2	6	"	"	"	2,048	2,623	4,671	94.0
10	2	3	"	2	"	1	"	928	732	1,660	90.0
4	"	1	2	2	"	"	"	1,274	3,199	4,473	98.0
11	2	7	1	1	"	1	"	2,605	5,734	8,339	98.0
1	2	1	"	"	"	"	"	1,657	2,005	3,662	98.0
62	8	27	2	16	1	3	"	5,692	5,450	11,142	92.0
23	1	"	"	"	"	1	"	448	360	808	67.0
1	"	1	1	"	"	"	"	549	1,455	2,004	98.0
16	"	6	"	"	"	2	"	1,919	2,779	4,698	95.0
24	"	8	"	"	"	"	"	813	450	1,263	73.0
6	"	4	1	2	"	"	"	1,576	2,997	4,573	97.0
187	17	78	9	29	1	8	"	19,509	27,784	47,293	94.0

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABLIS 10 OUVRIERS au plus. Avec un personnel mixte.	10 OUVRIERS au plus. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 11 À 20 OUVRIERS. Avec un personnel mixte.	de 11 À 20 OUVRIERS. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 21 À 50 OUVRIERS. Avec un personnel mixte.	de 21 À 50 OUVRIERS. Personnel d'hommes adultes seulement.
9e.	Ariège	244	201	31	7	28	4
	Aude	389	320	89	36	63	18
	Aveyron	250	510	38	10	33	6
	Cantal	142	266	18	7	10	3
	Garonne (Haute-)	1,382	1,126	128	40	73	11
	Hérault	465	924	106	100	53	40
	Lozère	47	145	9	"	6	"
	Pyrénées-Orientales	240	254	39	15	21	10
	Tarn	1,204	783	151	25	132	8
	Tarn-et Garonne	723	487	40	11	25	4
	TOTAUX	5,086	5,016	649	251	444	104
10e.	Alpes (Basses-)	210	165	20	5	14	2
	Alpes (Hautes-)	185	150	10	7	10	5
	Alpes-Maritimes	421	236	85	18	44	26
	Ardèche	397	435	110	15	270	12
	Bouches-du-Rhône	3,028	1,848	253	105	174	59
	Corse	92	63	9	5	3	3
	Drôme	200	1,266	119	69	240	35
	Gard	838	905	101	35	120	8
	Var	302	242	90	28	46	8
	Vaucluse	510	335	160	60	140	20
	TOTAUX	6,183	5,645	957	347	1,061	187
11e.	Ain	168	935	55	59	37	17
	Isère	528	963	102	44	103	40
	Loire	1,705	1,229	302	50	270	33
	Loire (Haute-)	231	407	28	15	57	5
	Puy-de-Dôme	869	1,517	78	32	65	23
	Rhône	4,002	1,856	581	284	331	115
	Savoie	96	307	11	20	15	13
	Haute-Savoie	60	424	28	21	22	8
	TOTAUX	7,659	7,638	1,185	525	900	254

SEMENTS OCCUPANT

de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.		RÉCAPITULATION		NOMBRE total des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
10	"	7	"	1	"	1	"	322	212	534	83.33
29	"	15	"	6	"	1	"	592	374	966	73.4
12	"	8	"	1	"	2	"	344	526	870	87.0
"	1	"	"	"	"	"	"	170	277	447	91.0
26	3	13	1	2	"	"	"	1,624	1,181	2,805	89.0
17	4	4	"	8	2	"	"	653	1,070	1,723	80.0
3	"	"	"	"	"	"	"	65	145	210	91.0
9	5	7	"	4	"	"	"	320	284	604	81.8
38	"	12	"	2	"	2	"	1,541	816	2,357	84.3
9	"	4	"	"	"	1	"	802	502	1,304	92.7
153	13	70	1	24	2	7	"	6,433	5,387	11,820	85.47
2	"	2	"	"	"	"	"	248	172	420	89.2
2	"	"	"	"	"	1	"	208	162	370	90.5
10	4	4	1	1	"	1	"	566	285	851	77.1
80	2	20	1	8	"	"	"	885	465	1,350	61.6
78	11	44	5	17	4	16	2	3,610	2,034	5,644	86.3
1	1	"	"	"	"	"	"	105	72	177	87.5
65	10	35	"	11	"	"	"	670	1,380	2,050	71.5
70	1	30	"	1	1	4	1	1,164	951	2,115	82.4
15	4	5	1	1	"	2	"	461	283	744	73.1
61	2	10	"	3	"	"	"	884	426	1,310	64.5
384	35	150	8	42	5	24	3	8,801	6,230	15,031	78.7
18	7	10	1	2	"	4	"	294	1,019	1,313	84.7
61	7	59	"	33	"	12	"	898	1,054	1,952	76.3
126	9	72	"	58	1	15	"	2,548	1,322	3,870	75.8
15	2	5	"	2	"	"	"	338	429	767	83.1
23	"	6	2	8	"	1	"	1,050	1,574	2,624	90.9
168	22	99	25	54	4	10	"	5,245	2,306	7,551	77.5
10	1	9	"	5	"	"	"	146	341	487	82.7
5	3	4	"	3	"	"	"	122	456	578	83.7
426	51	264	28	165	5	42	"	10,641	8,501	19,142	79.9

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	ÉTABLIS de 10 OUVRIERS au plus.		de 11 À 20 OUVRIERS.		de 21 À 50 OUVRIERS.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
	Récapitulation						
1re.	Paris	23,375	8,076	3,094	835	1,892	468
2e.	Tours	9,304	10,080	464	191	371	88
3e.	Dijon	5,350	6,759	640	392	466	160
4e.	Nancy	7,613	12,575	1,035	465	731	180
5e.	Lille	12,288	16,087	1,617	645	1,208	296
6e.	Rouen	12,228	14,642	929	518	723	189
7e.	Nantes	21,283	20,320	919	368	720	146
8e.	Bordeaux	17,678	27,204	983	452	546	101
9e.	Toulouse	5,086	5,016	649	251	444	104
10e.	Marseille	6,183	5,645	957	347	1,061	187
11e.	Lyon	7,659	7,638	1,185	525	900	254
	TOTAUX	128,047	134,042	12,472	4,989	9,062	2,173

SEMENTS OCCUPANT

de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.		RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.

par circonscription.

687	125	300	25	145	13	39	6	29,532	9,548	39,080	80.0
167	25	68	8	40	"	18	"	10,432	10,392	20,824	93.1
248	27	135	18	98	1	38	"	6,975	7,357	14,332	84.0
419	49	318	12	178	"	46	"	10,340	13,281	23,621	85.0
727	90	566	18	327	7	84	1	16,817	17,144	33,961	83.5
406	38	210	14	112	5	34	"	14,642	15,406	30,048	89.0
334	28	126	6	48	1	17	"	23,447	20,869	44,316	93.0
187	17	78	9	29	1	8	"	19,509	27,784	47.293	94.0
153	13	70	1	24	2	7	"	6,433	5,387	11,820	85.47
384	35	150	8	42	5	24	3	8,801	6,230	15,031	78.7
426	51	264	28	165	5	42	"	10,641	8,501	19,142	79.9
4,138	498	2,285	147	1,208	40	357	10	154,569	141,899	299,468	87.5

Statistique du personnel occupé

GROUPES D'INDUSTRIES.	ÉTABLIS					
	10 OUVRIERS au plus.		de 11 À 20 OUVRIERS.		de 21 À 50 OUVRIERS.	
	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
I. Alimentation	1,718	5,217	485	382	565	154
II. Bois (Industries du)	11,215	21,823	1,279	530	731	216
III. Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	8	93	14	26	18	47
IV. Chimiques (Industries)	775	1,281	285	189	236	98
V. Construction	16,297	36,294	1,196	1,631	731	709
VI. Cuirs et peaux	6,078	10,621	545	260	449	105
VII. Eau, chauffage, éclairage	1,666	2,709	152	138	142	103
VIII. Imprimerie	1,809	797	586	49	444	11
IX. Industrie textile	10,873	3,157	2,116	213	2,095	96
X. Machines, outils, instruments de précision, appareils	3,549	5,513	779	419	634	154
XI. Métallurgiques (Usines)	669	761	200	79	253	51
XII. Métaux (Travail des)	10,290	20,989	799	254	561	80
XIII. Moulins	894	9,921	64	236	27	75
XIV. Papiers, cartons	1,633	566	397	34	378	4
XV. Pierres et terres (Industries des)	3,434	3,951	676	376	501	184
XVI. Vêtement et accessoires	53.884	6,773	2,332	60	975	12
XVII. Industries diverses	3,835	2,996	567	113	323	81
TOTAUX	128,627	133,462	12,472	4,989	9,063	2,173

par groupes industriels. — Année 1898.

SEMENTS OCCUPANT								RÉCAPITULATION		NOMBRE total des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
de 5 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
435	37	261	11	52	1	13	»	3,529	5,802	9,331	74.3
259	29	78	»	17	»	5	»	13,584	22,598	36,182	91.3
22	29	16	13	25	3	16	3	119	214	333	30.8
125	35	64	12	52	5	17	1	1,554	1,621	3,175	61.6
241	149	124	61	43	12	11	»	18,643	38,849	57,492	64.8
185	20	78	5	17	3	5	1	7,357	11,015	18,372	90.8
52	32	28	6	16	8	2	1	2,058	2,997	5,055	86.5
152	1	59	»	20	»	3	»	3,073	858	3,931	66.3
1,232	16	882	6	595	4	124	»	17,917	3,492	21,409	65.5
248	51	129	8	64	1	34	1	5,437	6,147	11,584	78.2
176	16	108	11	84	»	73	1	1,563	919	2,482	57.6
230	16	104	1	49	1	11	»	12,044	21,341	33,385	93.7
11	1	2	1	1	»	»	»	999	10,234	11,233	96.2
166	2	94	»	50	»	4	»	2,722	606	3,328	66.0
246	43	123	8	73	»	23	»	5,076	4,562	9,638	76.6
255	4	103	1	37	»	2	»	57,588	6,850	64,438	94.1
93	17	42	3	13	2	13	2	4,886	3,214	8,100	84.3
4,128	498	2,295	147	1,208	40	356	10	158,149	141,319	299,468	87.5

Statistique du personnel rencontré dans les établissements

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	D'ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).			D'ENFANTS de 13 à 16 ans.			D'ENFANTS de 16 à 18 ans.			D'ENFANTS au-dessous de	
			Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1re.	Seine	30,061	151	143	294	13,449	13,691	27,140	7,199	8,365	15,564	20,799	22,198
	Seine-et-Marne	556	2	4	6	381	376	757	247	285	532	630	665
	Seine-et Oise	1,996	16	10	26	1,752	1,243	2,995	1,007	658	1,665	2,775	1,911
	TOTAUX	32,613	169	157	326	15,582	15,310	30,892	8,453	9,308	17,761	24,204	24,775
2e.	Cher	948	14	5	19	941	748	1,689	658	432	1,090	1,613	1,185
	Indre	468	12	"	12	347	416	763	240	281	521	599	697
	Indre-et-Loire	1,112	3	3	6	461	305	766	500	241	741	964	549
	Vienne	506	2	4	6	232	171	403	205	120	325	439	295
	Loiret	981	1	2	3	381	397	778	255	241	496	637	640
	Loir-et-Cher	836	5	2	7	455	366	821	236	270	506	696	638
	Haute-Vienne	1,534	11	5	16	877	826	1,703	682	562	1,244	1,570	1,393
	Allier	1,286	5	5	10	628	610	1,238	681	559	1,240	1,314	1,174
	Creuse	377	3	"	3	149	246	395	206	246	452	358	492
	TOTAUX	8,048	56	26	82	4,471	4,085	8,556	3,663	2,952	6,615	8,190	7,063
3e.	Aube	646	17	11	28	975	851	1,826	625	610	1,235	1,617	1,472
	Yonne	680	3	"	3	309	201	510	235	135	370	547	336
	Côte-d'Or	1,383	1	"	1	524	413	937	417	297	714	942	710
	Haute-Marne	601	2	"	2	738	280	1,018	523	189	712	1,263	469
	Saône-et-Loire	733	7	14	21	1,518	836	2,354	1,240	622	1,862	2,765	1,472
	Nièvre	345	2	1	3	401	152	553	299	124	423	702	277
	Jura	612	2	"	2	351	163	514	270	156	426	623	319
	Doubs	1,134	17	19	36	1,298	1,024	2,322	1,084	865	1,949	2,399	1,908
	Belfort (Territ. de)	396	"	2	2	885	827	1,712	773	694	1,467	1,658	1,523
	Haute-Saône	680	4	3	7	752	597	1,349	655	541	1,196	1,411	1,141
	TOTAUX	7,210	55	50	105	7,751	5,344	13,095	6,121	4,233	10,354	13,927	9,627

visités, en 1898, par le service de l'inspection.

18 ans. Total. 15	DES FILLES mineures de 18 à 21 ans. 16	DES FILLES et des femmes majeures. 17	DES FILLES et des femmes de tous âges. (Col. 14, 16 et 17.) 18	D'ENFANTS de filles et de femmes. (Col. 13 et 18.) 19	des OUVRIERS adultes. 20	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 21	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 22	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 23	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 24	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1898. 25	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1897. 26
							p. 100.	p. 100.	p. 100.		
42,998	13,688	76,252	112,139	132,938	176,727	309,665	14.0	36.0	43.0	10	10
1,295	401	988	2,054	2,684	5,031	7,715	17.0	27.0	35.0	14	14
4,686	1,250	3,281	6,442	9,217	22,062	31,279	15.0	21.0	29.0	16	15
48,979	15,339	80,521	120,635	144,839	203,820	348,659	14.0	35.0	42.0	11	11
2,798	463	999	2,647	4,260	9,444	13,704	20.4	19.3	31.1	14	16
1,296	496	1,430	2,623	3,222	3,672	6,894	18.8	38.0	46.7	15	16
1,513	282	1,289	2,120	3,084	6,399	9,483	15.9	22.3	32.5	9	9
734	124	596	1,015	1,454	1,784	3,238	22.6	31.3	44.9	6	6
1,277	326	1,380	2,346	2,983	5,040	8,023	15.9	29.2	37.2	8	7
1,334	346	1,383	2,367	3,063	3,466	6,529	20.4	36.2	46.9	8	6
2,963	926	3,518	5,837	7,407	10,508	17,915	16.5	32.6	41.3	12	10
2,488	625	933	2,732	4,046	11,385	15,431	16.1	17.7	26.2	12	14
850	393	1,165	2,050	2,408	2,823	5,231	16.2	39.2	46.0	14	7
15,253	3,981	12,693	23,737	31,927	54,521	86,448	17.6	27.5	36.9	10.7	10.3
3,089	1,014	3,793	6,279	7,896	9,043	16,939	18.2	37.0	46.6	26	18
883	170	340	846	1,393	3,470	4,863	18.1	17.4	28.6	7	7
1,652	674	1,306	2,690	3,632	9,460	13,092	12.6	20.5	27.7	9	8
1,732	318	885	1,672	2,935	10,671	13,606	12.7	12.3	21.5	22	20
4,237	861	1,378	3,711	6,476	18,003	24,479	17.3	15.1	26.4	33	27
979	190	392	859	1,561	5,294	6,855	14.3	12.5	22.7	19	15
942	186	654	1,159	1,782	6,357	8,139	11.6	14.2	21.9	13	11
4,307	1,274	4,069	7,251	9,650	15,915	25,565	16.8	28.4	37.7	23	22
3,181	942	2,865	5,330	6,988	8,046	15,034	21.1	35.4	46.5	38	50
2,552	681	2,316	4,138	5,549	7,476	13,025	19.4	31.7	42.6	19	25
23,554	6,310	17,998	33,935	47,862	93,735	141,597	16.6	23.9	33.8	19	18

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	Nombre des établissements visités.	D'ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).			D'ENFANTS de 13 à 16 ans.			D'ENFANTS de 16 à 18 ans.			NOMBRE D'ENFANTS au-dessous	
			Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
4e.	Aisne	2,221	5	2	7	2,087	1,321	3,408	1,935	1,098	3,033	4,027	2,122
	Ardennes	980	74	12	86	1,985	702	2,687	1,206	529	1,735	3,265	1,210
	Meuse	1,934	3	8	11	851	442	1,293	626	341	967	1,480	70
	Marne	2,367	22	12	34	1,951	1,246	3,197	1,351	902	2,253	3,324	2,100
	Meurthe-et-Moselle	2,528	20	10	30	2,601	1,300	3,901	1,922	925	2,847	4,543	2,225
	Vosges	1,122	20	28	48	1,913	1,936	3,849	2,125	2,180	4,305	4,058	3,110
	TOTAUX..	11,152	144	72	216	11,388	6,947	18,335	9,165	5,975	15,140	20,697	12,99
5e.	Nord	7,087	321	101	422	14,773	11,556	26,329	11,547	10,103	21,650	26,641	21,79
	Pas-de-Calais	1,218	13	5	18	1,812	1,089	2,901	2,107	1,336	3,443	3,932	2,03
	Somme	1,304	2	1	3	1,600	1,018	2,618	1,231	992	2,223	2,833	2,09
	TOTAUX..	9,609	336	107	443	18,185	13,663	31,848	14,885	12,431	27,316	33,406	26,20
6e	Calvados	693	4	1	5	473	269	742	425	225	650	932	49
	Eure	863	1	1	2	754	656	1,410	821	686	1,507	1,576	1,33
	Eure-et-Loir	245	7	2	9	246	127	373	244	144	388	497	17
	Manche	529	2	1	3	492	198	690	328	124	452	822	35
	Oise	1,006	17	12	29	2,422	1,373	3,795	1,705	1,488	3,193	4,144	2,87
	Orne	423	1	2	3	317	349	666	330	319	649	648	67
	Seine-Inférieure	4,173	75	63	138	4,332	4,027	8,359	3,255	3,194	6,449	7,662	7,38
	TOTAUX.	7,932	107	82	189	9,036	6,999	16,035	7,108	6,180	13,288	16,251	13,5

8 ans. Total. 15	DES FILLES mineures de 18 à 21 ans. 16	DES FILLES et des femmes majeures. 17	DES FILLES et des femmes de tous âges. (Col. 14, 16 et 17.) 18	D'ENFANTS de filles et de femmes. (Col. 13 et 18.) 19	des OUVRIERS adultes. 20	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 21	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 22	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 23	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 24	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1898. 25	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1897. 26
							p. 100.	p. 100.	p. 100.		
6,448	1,508	4,514	8,443	12,470	27,059	39,529	16.3	21.4	31.5	18.0	16.0
4,508	892	2,517	4,652	7,917	22,094	30,011	15.0	15.5	26.4	30.6	24.8
2,271	249	1,351	2,391	3,871	9,970	13,841	16.4	17.3	27.9	7.0	6.5
5,484	1,377	6,807	10,344	13,668	23,846	37,514	14.6	27.5	36.4	15.5	13.8
6,778	130	5,342	7,707	12,250	37,313	49,563	13.8	15.6	24.7	19.7	21.8
8,202	1,523	11,672	17,339	21,397	20,671	42,068	19.0	41.0	58.0	37.0	29.0
33,691	5,679	32,203	50,876	71,573	140,953	212,526	15.8	23.9	33.7	20.8	17.8
48,401	14,836	34,206	70,802	97,443	144,157	241,600	20.03	29.3	40.5	34.0	24.0
6,362	1,656	4,348	8,434	12,366	25,614	37,980	16.7	22.2	32.5	31.0	16.0
4,844	1,593	2,675	6,279	9,112	17,384	26,496	18.2	23.6	34.3	20.0	18.0
59,607	18,085	41,229	85,515	118,921	187,155	306,076	19.4	27.9	38.8	32.0	22.0
1,397	430	2,171	3,096	3,998	8,043	12,041	11.0	25.0	33.0	17.0	15.0
2,919	1,011	4,793	7,147	8,723	10,862	19,585	14.0	36.0	44.0	22.0	19.0
770	159	850	1,282	1,779	4,116	5,895	13.0	21.0	30.0	24.0	19.0
1,145	176	652	1,151	1,973	3,928	5,901	19.0	19.0	33.0	11.0	11.0
7,017	2,018	3,052	7,943	12,087	20,274	32,361	21.0	24.0	37.0	32.0	32.0
1,318	664	3,012	4,346	4,994	4,588	9,582	13.0	45.0	52.0	22.0	19.0
14,946	4,055	16,726	28,065	35,727	49,475	85,202	17.0	32.0	41.0	20.0	19.0
29,512	8,513	31,256	53,030	69,281	101,286	170,567	11.0	31.0	40.0	21.0	19.0

N° DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	D'ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).			D'ENFANTS de 13 à 16 ans.			D'ENFANTS de 16 à 18 ans.			NOMBRE d'enfants au-dessous
			Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
7e.	Côtes-du-Nord....	256	"	"	"	151	184	335	138	145	283	289
	Deux-Sèvres.....	237	1	"	1	109	56	165	102	61	163	212
	Finistère.....	559	4	"	4	742	880	1,622	466	577	1,043	1,212
	Ille-et-Vilaine....	809	8	4	12	514	549	1,063	378	330	708	900
	Loire-Inférieure...	2,178	52	80	132	1,159	1,667	2,826	887	679	1,566	2,098
	Maine-et-Loire...	1,201	5	3	8	514	640	1,154	459	630	1,089	978
	Mayenne.....	684	3	9	12	335	246	581	274	275	549	612
	Morbihan.....	333	2	1	3	389	398	787	303	189	492	694
	Sarthe.....	1,340	4	3	7	407	260	667	317	241	558	728
	Vendée.....	181	1	1	2	123	222	345	88	181	269	212
	TOTAUX..	7,778	80	101	181	4,443	5,102	9,545	3,412	3,308	6,720	7,935
8e.	Charente.....	1,508	8	12	20	464	560	1,024	430	412	842	902
	Charente-Inférieure	1,065	1	34	35	414	332	746	294	174	468	709
	Corrèze.....	440	"	"	"	48	43	91	90	55	145	138
	Dordogne.....	601	"	"	"	144	102	246	152	95	247	296
	Gers.....	295	"	"	"	43	60	103	31	71	102	74
	Gironde.....	2,861	3	7	10	708	1,169	1,877	622	744	1,366	1,331
	Landes.....	380	"	"	"	269	161	430	160	120	280	429
	Lot.....	220	"	"	"	10	6	16	16	2	18	26
	Lot-et-Garonne...	985	4	"	4	262	150	412	189	139	328	455
	Basses-Pyrénées...	411	1	1	2	205	180	385	220	346	566	426
	Hautes-Pyrénées..	319	1	"	1	94	88	182	97	116	213	192
	TOTAUX..	9,085	18	54	72	2,661	2,851	5,512	2,301	2,274	4,575	4,980

8 ans. Total. 15	DES FILLES mineures de 18 à 21 ans. 16	DES FILLES et des femmes majeures. 17	DES FILLES et des femmes de tous âges. (Col. 14, 16 et 17.) 18	D'ENFANTS de filles et de femmes. (Col. 13 et 18.) 19	des OUVRIERS adultes. 20	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 21	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 22	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 23	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 24	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1898. 25	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1897. 26
							p. 100.	p. 100.	p. 100.		
618	98	467	894	1,183	1,259	2,442	25.3	36.6	48.4	9.0	10.0
329	67	207	391	603	1,388	1,991	16.5	19.6	30.2	8.0	7.0
2,669	245	6,189	7,891	9,103	3,962	13,065	20.4	60.3	69.6	23.0	9.0
1,783	333	1,222	2,438	3,338	5,294	8,632	20.6	28.2	38.6	10.0	11.0
4,524	910	4,032	7,368	9,466	16,102	25,568	17.6	28.0	37.0	11.0	9.0
2,251	1,021	4,375	6,669	7,647	8,344	15,991	14.0	41.7	47.8	13.0	10.0
1,142	342	1,599	2,471	3,083	3,385	6,469	17.6	38.1	47.6	9.0	11.0
1,282	78	2,136	2,802	3,496	3,913	7,409	17.3	37.8	47.1	22.0	20.0
1,232	312	1,985	2,801	3,529	5,728	9,257	13.3	30.2	38.1	6.0	9.4
616	154	1,701	2,259	2,471	1,418	3,889	15.8	58.0	63.5	21.0	14.0
16,446	3,560	23,913	35,984	43,919	50,796	94,713	17.3	37.9	46.3	12.0	10.0
1,886	332	2,703	4,019	4,921	8,408	13,329	15.0	31.0	38.0	8.8	10.8
1,249	166	531	1,237	1,946	4,262	6,208	20.0	20.0	31.0	5.8	8.4
236	//	302	400	538	1,201	1,739	13.0	23.0	31.0	3.9	9.0
493	//	796	993	1,289	1,770	3,059	26.0	32.0	42.0	5.0	6.4
205	60	171	362	436	906	1,342	15.0	27.0	32.0	4.5	6.8
3,253	2,124	6,430	10,474	11,807	14,824	26,631	12.0	39.0	44.0	9.3	8.1
710	453	748	1,482	1,911	3,820	5,731	12.0	26.0	34.0	15.0	11.3
34	//	36	44	70	386	456	7.0	10.0	15.0	2.0	4.5
744	266	1,562	2,117	2,572	3,338	5,910	12.0	36.0	43.0	5.9	9.0
953	626	1,649	2,802	3,228	3,770	6,998	14.0	40.0	46.0	17.0	15.5
396	353	750	1,307	1,499	2,420	3,919	10.0	33.0	38.0	12.2	9.7
10,159	4,380	15,678	25,237	30,217	45,105	75,322	13.0	33.0	40.0	8.2	8.4

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	D'ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).			D'ENFANTS de 13 à 16 ans.			D'ENFANTS de 16 à 18 ans.			D'ENFANTS au-dessous de	
			Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
9e.	Ariège	460	"	"	"	200	101	301	152	121	273	352	222
	Aude	733	"	1	1	200	334	534	168	255	423	368	590
	Aveyron	617	3	"	3	234	170	404	256	139	395	493	309
	Cantal	257	"	"	"	39	23	62	80	25	105	119	48
	Haute-Garonne	952	2	2	4	359	458	817	285	467	752	646	927
	Hérault	853	1	"	1	316	323	639	334	234	568	651	557
	Lozère	145	"	"	"	16	17	33	31	43	74	47	60
	Pyrénées-Orientales	422	"	"	"	96	311	407	77	264	341	173	575
	Tarn	1,023	"	"	"	380	324	704	325	218	543	705	542
	Tarn-et Garonne	577	"	"	"	93	146	239	78	162	240	171	308
	TOTAUX	6,039	6	3	9	1,933	2,207	4,140	1,786	1,928	3,714	3,725	4,138
10e.	Basses-Alpes	268	"	2	2	54	83	137	107	162	269	161	247
	Hautes-Alpes	82	3	12	15	56	76	132	108	117	225	167	205
	Alpes-Maritimes	807	"	"	"	213	141	354	209	202	411	422	343
	Ardèche	1,029	12	34	46	792	2,837	3,629	463	2,260	2,723	1,267	5,131
	Bouches-du-Rhône	3,755	5	3	8	1,714	698	2,412	1,320	816	2,136	3,039	1,517
	Corse	135	"	"	"	33	9	42	16	22	38	49	31
	Drôme	1,149	12	48	60	506	1,784	2,290	505	2,078	2,583	1,023	3,910
	Gard	2,013	7	12	19	680	2,013	2,693	532	1,386	1,918	1,219	3 411
	Var	676	20	"	20	514	116	630	452	121	573	986	237
	Vaucluse	960	7	18	25	365	961	1,326	438	1,334	1,772	810	2,313
	TOTAUX	10,874	66	129	195	4,927	8,718	13,645	4,150	8,498	12,648	9,143	17,345
11e.	Ain	603	6	4	10	254	848	1,102	375	761	1,136	635	1,613
	Isère	1,246	17	27	44	1,040	2,560	3,600	459	1,976	2,435	1,516	4,563
	Loire	3,502	15	26	41	2,789	2,875	5,664	2,366	3,518	5,884	5,170	6,419
	Haute-Loire	631	3	7	10	201	644	845	231	912	1,143	435	1,563
	Puy-de-Dôme	1,905	1	4	5	157	271	428	311	473	784	469	748
	Rhône	3,771	8	11	19	1,840	1,517	3,357	1,949	1,932	3,881	3,797	3,460
	Savoie	353	"	1	1	155	476	631	95	231	326	250	708
	Haute-Savoie	256	"	"	"	86	163	249	115	270	385	201	433
	TOTAUX	12,267	50	80	130	6,522	9,354	15,876	5,901	10,073	15,974	12,473	19,507

8 ans. Total. 15	DES FILLES mineures de 18 à 21 ans. 16	DES FILLES et des femmes majeures. 17	DES FILLES et des femmes de tous âges. (Col. 14, 16 et 17.) 18	D'ENFANTS de filles et de femmes. (Col. 13 et 18.) 19	des OUVRIERS adultes. 20	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 21	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 22	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 23	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 24	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1898. 25	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1897. 26
							p. 100.	p. 100.	p. 100.		
574	240	630	1,092	1,444	3,767	5,211	11.0	20.9	27.5	11.3	11.1
958	601	1,130	2,321	2,689	4,462	7,151	13.4	32.4	37.6	9.8	7.4
802	285	1,706	2,300	2,793	5,012	7,805	10.2	29.4	35.8	12.6	13.6
167	33	201	282	401	1,033	1,434	11.6	19.6	27.7	5.5	5.0
1,573	755	2,798	4,480	5,126	5,150	10,276	15.0	43.5	49.5	10.8	5.76
1,208	943	2,645	4,145	4,796	5,173	9,969	12.0	41.5	48.0	11.68	10.3
107	51	192	303	350	527	877	12.2	34.5	40.0	6.0	6.1
748	283	346	1,204	1,377	1,433	2,810	26.6	42.8	49.0	6.7	5.6
1,247	335	1,685	2,562	3,267	4,365	7,632	16.3	33.5	42.8	7.4	10.8
479	266	1,439	2,013	2,184	1,388	3,572	13.4	56.3	61.1	6.1	5.7
7,863	3,792	12,772	20,702	24,427	32,310	56,737	13.86	36.48	43.0	9.89	8.36
408	218	500	965	1,126	754	1,880	21.7	51.3	59.8	5.0	7.0
372	211	469	885	1,052	659	1,711	21.7	51.6	61.4	9.0	22.0
765	532	2,450	3,325	3,747	5,288	9,035	8.4	36.8	41.4	11.0	11.0
6,398	4,005	5,853	14,989	16,256	5,816	22,072	28.9	67.9	73.6	22.0	22.0
4,556	2,264	7,139	10,920	13,959	37,286	51,245	8.9	21.3	27.2	12.0	14.0
80	59	99	189	238	319	557	14.4	33.9	42.7	5.0	4.0
4,933	2,274	5,677	11,861	12,884	8,089	20,973	23.5	56.5	61.4	17.0	18.0
4,630	2,422	7,051	12,884	14,103	11,286	25,389	18.2	50.7	55.9	12.0	13.0
1,223	582	1,816	2,635	3,621	8,500	12,021	10.1	21.9	30.1	17.0	18.0
3,123	1,364	4,019	7,696	8,506	5,363	13,869	22.5	55.4	61.3	14.0	15.0
26,488	13,931	35,073	66,349	75,492	83,260	158,752	16.6	41.8	47.5	14.6	13.0
2,248	1,047	2,429	5,089	5,724	6,099	11,823	19.0	43.0	48.4	19.6	15.1
6,079	5,138	12,809	22,510	24,026	16,485	40,511	15.0	55.5	59.3	32.5	27.3
11,589	7,232	15,818	29,469	34,639	39,448	74,087	15.6	39.7	46.7	21.2	21.7
1,998	1,630	856	4,049	4,484	2,880	7,364	27.1	54.9	60.8	11.5	11.6
1,217	713	3,188	4,649	5,118	6,493	11,611	10.4	40.0	44.0	6.0	6.5
7,257	5,050	14,384	22,894	26,691	39,588	66,279	10.9	34.5	40.2	17.5	15.4
958	460	894	2,062	2,312	3,275	5,587	17.1	36.9	41.3	15.8	14.6
634	267	712	1,412	1,613	2,698	4,311	14.7	32.7	37.4	16.8	14.1
31,980	21,537	51,090	92,134	104,607	116,966	221,573	14.4	41.5	47.2	18.0	16.7

NOM

Récapitul

N°ˢ DES CIRCONSCRIPTIONS. 1	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. 2	des ÉTABLISSEMENTS visités. 3	D'ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882). Garçons. 4	Filles. 5	Total. 6	D'ENFANTS de 13 à 16 ans. Garçons. 7	Filles. 8	Total. 9	D'ENFANTS de 16 à 18 ans. Garçons. 10	Filles. 11	Total. 12	au-de… Garçons. 13
1ʳᵉ.	Paris...........	32,613	169	157	326	15,582	15,310	30,892	8,453	9,308	17,761	24,204
2ᵉ.	Tours..........	8,048	56	26	82	4,471	4,085	8,556	3,663	2,952	6,615	8,190
3ᵉ.	Dijon...........	7,210	55	50	105	7,751	5,344	13,095	6,121	4,233	10,354	13,927
4ᵉ.	Nancy..........	11,152	144	72	216	11,388	6,947	18,335	9,165	5,975	15,140	20,697
5ᵉ.	Lille............	9,609	336	107	443	18,185	13,663	31,848	14,885	12,431	27,316	33,406
6ᵉ.	Rouen	7,932	107	82	189	9,036	6,999	16,035	7,108	6,180	13,288	16,251
7ᵉ.	Nantes.........	7,778	80	101	181	4,443	5,102	9,545	3,412	3,308	6,720	7,935
8ᵉ.	Bordeaux........	9,085	18	54	72	2,661	2,851	5,512	2,301	2,274	4,575	4,980
9ᵉ.	Toulouse........	6,039	6	3	9	1,933	2,207	4,140	1,786	1,928	3,714	3,725
10ᵉ.	Marseille........	10,874	66	129	195	4,927	8,718	13,645	4,150	8,498	12,648	9,143
11ᵉ.	Lyon...........	12,267	50	80	130	6,522	9,354	15,876	5,901	10,073	15,974	12,473
	TOTAUX..	122,607	1,087	861	1,948	86,899	80,580	167,479	66,945	67,160	134,105	154,931

18 ans. Total. 15	DES FILLES mineures de 18 à 21 ans. 16	DES FILLES et des femmes majeures. 17	DES FILLES et des femmes de tous âges. (Col. 14, 16 et 17.) 18	D'ENFANTS de filles et de femmes. (Col. 13 et 18.) 19	des OUVRIERS adultes. 20	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 21	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 22 p. 100.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 23 p. 100.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 24 p. 100.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1898. 25	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1897. 26
par circonscription.											
48,979	15,339	80,521	120,635	144,839	203,820	348,659	14.0	35.0	42.0	11.0	11.0
15,253	3,981	12,693	23,737	31,927	54,521	86,448	17.6	27.5	36.9	10.7	10.3
23,554	6,310	17,998	33,935	47,862	93,735	141,597	16.6	23.9	33.8	19.0	18.0
33,691	5,679	32,203	50,876	71,573	140,953	212,526	15.8	23.9	33.7	20.8	17.8
59,607	18,085	41,229	85,515	118,921	187,155	306,076	19.4	27.9	38.8	32.0	22.0
29,512	8,513	31,256	53,030	69,281	101,286	170,567	11.0	31.0	40.0	19.0	21.0
16,446	5,560	23,913	35,984	43,919	50,794	94,713	17.3	37.9	46.3	12.0	10.0
10,159	4,380	15,078	25,237	30,217	45,105	75,322	13.0	33.0	40.0	9.7	8.4
7,863	3,792	12,772	20,702	24,427	32,310	56,737	13.86	36.48	43.0	9.89	8.36
26,488	13,931	35,073	76,349	75,492	83,260	158,752	16.6	41.8	47.5	14.6	13.0
31,980	21,537	51,090	92,154	104,607	116,966	221,573	14.4	41.5	47.2	18.0	16.7
303,532	105,107	354,426	608,134	763,065	1,109,905	1,872,970	16.2	32.4	47.0	15.4	14.0

Statistique des établissements visités et du personnel rencontré.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 À 13 ANS avant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS		
		en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.
1re.	Seine	30,443	30,061	— 382	329	294	— 35	42,971	42,704	— 267
	Seine-et-Marne	561	556	— 5	7	6	— 1	1,316	1,289	— 27
	Seine-et-Oise	2,070	1,996	— 74	24	26	+ 2	4 880	4,660	— 220
	TOTAUX	33,074	32,613	— 461	360	326	— 34	49,167	48,653	— 514
2e.	Cher	929	948	+ 19	19	19	"	3,450	2,779	— 671
	Indre	442	468	+ 26	4	12	+ 8	1,257	1,284	+ 27
	Indre-et-Loire	938	1,112	+ 174	9	6	— 3	1,608	1,507	— 101
	Vienne	822	506	— 316	11	6	— 5	1,165	728	— 437
	Loiret	1,115	981	— 134	8	3	— 5	1,366	1,274	— 92
	Loir-et-Cher	508	836	+ 328	1	7	+ 6	443	1,327	+ 884
	Haute-Vienne	1,070	1,534	+ 464	9	16	+ 7	1,847	2,947	+ 1,100
	Allier	1,080	1,286	+ 206	"	10	+ 10	2,154	2,478	+ 324
	Creuse	346	377	+ 31	"	3	+ 3	407	847	+ 440
	TOTAUX	7,250	8,047	+ 798	61	82	+ 21	13,697	15,171	+ 1,474
3e.	Aube	907	646	— 261	25	28	+ 3	3,242	3,061	— 181
	Yonne	570	680	+ 110	5	3	— 2	623	880	+ 257
	Côte-d'Or	1,505	1,383	— 122	7	1	— 6	1,659	1,651	— 8
	Haute-Marne	698	601	— 97	4	2	— 2	1,855	1,730	— 125
	Saône-et-Loire	863	733	— 130	9	21	+ 12	4,280	4,216	— 64
	Nièvre	438	345	— 93	1	3	+ 2	1,233	976	— 257
	Jura	742	612	— 130	"	2	+ 2	825	940	+ 115
	Doubs	901	1,134	+ 233	24	36	+ 12	3,281	4,271	+ 990
	Belfort (Territ. de)	272	396	+ 124	8	2	— 6	2,716	3,179	+ 463
	Haute-Saône	515	680	+ 165	7	7	"	2,409	2,545	+ 136
	TOTAUX	7,411	7,210	— 201	90	105	+ 15	22,123	23,449	+ 1,326

Comparaison entre les années 1897 et 1898.

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.
91,723	89,940	— 1,783	181,217	176,727	— 4,490	316,240	309,665	— 6,575
1,458	1,389	— 69	5,117	5,031	— 86	7,898	7,715	— 183
4,758	4,531	— 227	22,200	22,062	— 138	31,862	31,279	— 583
97,939	95,860	— 2,079	208,534	203,820	— 4,714	356,000	348,659	— 7,341
1,888	1,462	— 426	9,805	9,444	— 361	15,162	13,704	— 1,458
1,816	1,926	+ 110	4,095	3,672	— 423	7,172	6,894	— 278
1,198	1,571	+ 373	5,325	6,399	+ 1,074	8,140	9,483	+ 1,343
1,088	720	— 368	2,407	1,784	— 623	4,671	3,238	— 1,433
2,024	1,706	— 318	4,392	5,040	+ 648	7,790	8,023	+ 233
692	1,729	+ 1,037	2,062	3,466	+ 1,404	3,198	6,529	+ 3,331
2,622	4,444	+ 1,822	6,505	10,508	+ 4,003	10,983	17,915	+ 6,932
1,234	1,558	+ 324	12,247	11,385	— 862	15,635	15,431	— 204
889	1,558	+ 669	1,004	2,823	+ 1,819	2,300	5,231	+ 2,931
13,451	16,674	+ 3,223	47,842	54,521	+ 6,679	75,051	86,448	+ 11,397
4,700	4,807	+ 107	8,781	9,043	+ 262	16,748	16,939	+ 191
297	510	+ 213	2,866	3,470	+ 604	3,791	4,863	+ 1,072
1,866	1,980	+ 114	9,260	9,460	+ 200	12,792	13,092	+ 300
1,417	1,203	— 214	10,733	10,671	— 62	14,009	13,606	— 403
2,318	2,239	— 79	17,243	18,003	+ 760	23,850	24,479	+ 629
628	582	— 46	4,873	5,294	+ 421	6,735	6,855	+ 120
951	840	+ 111	6,452	6,357	— 95	8,228	8,139	— 89
4,263	5,343	+ 1,080	12,639	15,915	+ 3,276	20,207	25,565	+ 5,358
3,633	3,807	+ 174	7,147	8,046	+ 899	13,504	15,034	+ 1,530
2,900	2,997	+ 97	7,350	7,476	+ 126	12,766	13,025	+ 359
22,973	24,308	+ 1,335	87,344	93,735	+ 6,391	132,530	141,597	+ 9,067

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ANS		
		en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.
4e.	Aisne	2,240	2,221	— 19	3	7	+ 4	5,991	6,441	+ 450
	Ardennes	1,175	980	— 195	64	86	+ 22	4,438	4,422	— 16
	Meuse	1,381	1,934	+ 553	14	11	— 3	1,399	2,260	+ 861
	Marne	2,634	2,367	— 267	101	34	— 67	5,419	5,450	+ 31
	Meurthe-et-Moselle	1,950	2,528	+ 578	26	30	+ 4	6,180	6,748	+ 568
	Vosges	1,360	1,122	— 238	54	48	— 6	7,671	8,154	+ 483
	TOTAUX	10,740	11,152	+ 412	262	216	— 46	31,098	33,475	+ 2,377
5e.	Nord	8,197	7,087	— 1,110	367	422	+ 55	41,021	47,979	+ 6,958
	Pas-de-Calais	1,836	1,218	— 618	38	18	— 20	5,113	6,344	+ 1,231
	Somme	1,412	1,304	— 108	2	3	+ 1	4,374	4,841	+ 467
	TOTAUX	11,445	9,609	— 1,836	407	443	+ 36	50,508	59,164	+ 8,656
6e.	Calvados	862	693	— 169	11	5	— 6	1,495	1,392	— 103
	Eure	998	863	— 135	3	2	— 1	3,016	2,917	— 99
	Eure-et-Loir	291	245	— 46	8	9	+ 1	811	761	— 50
	Manche	519	529	+ 10	6	3	— 3	1,025	1,142	+ 117
	Oise	1,043	1,006	— 39	22	29	+ 7	7,864	6,988	— 876
	Orne	539	423	— 116	5	3	— 2	1,407	1,315	— 92
	Seine-Inférieure	4,597	4,173	— 420	179	138	— 41	14,515	14,808	+ 293
	TOTAUX	8,843	7,932	— 911	234	189	— 45	30,133	29,323	— 810

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.
6,708	6,022	— 686	22,051	27,059	+ 5,008	34,753	39,529	+ 4,776
3,231	3,409	— 178	21,4921	22,094	+ 602	29,225	30,011	+ 786
1,355	1,600	+ 245	6,320	9,970	+ 3,650	9,087	15,841	+ 4,754
7,848	8,184	+ 336	23,023	23,846	+ 823	36,391	37,514	+ 1,123
4,496	5,472	+ 976	31,919	37,313	+ 5,394	42,621	49,563	+ 6,942
11,867	13,195	+ 1,328	19,991	20,671	+ 680	39,583	42,068	+ 2,485
35,505	37,882	+ 2,377	124,796	140,953	+ 16,157	191,660	212,526	+ 20,866
41,457	49,042	+ 7,585	118,292	144,157	+ 25,865	201,137	241,600	+ 40,463
3,496	6,004	+ 2,508	21,080	25,614	+ 4,534	29,727	37,980	+ 8,253
4,442	4,268	— 174	17,511	17,384	— 127	26,329	26,496	+ 167
49,395	59,314	+ 9,919	156,883	187,155	+ 30,272	257,193	306,076	+ 48,883
3,020	2,601	— 419	9,011	8,043	— 968	13,537	12,041	— 1,496
5,278	5,804	+ 526	11,265	10,862	— 403	19,562	19,585	+ 23
859	1,009	+ 150	4,040	4,116	+ 76	5,718	5,895	+ 177
677	828	+ 151	4,052	3,928	— 124	5,760	5,901	+ 141
6,214	5,070	— 1,144	20,053	20,274	+ 221	34,153	32,361	— 1,792
3,816	3,676	— 140	4,917	4,588	— 329	10,145	9,582	— 563
19,888	20,781	+ 893	50,715	49,475	— 1,240	85,297	85,202	— 95
39,752	39,769	+ 17	104,053	101,286	— 2,767	174,172	170,567	— 3,605

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS		
		en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.
7e.	Côtes-du-Nord . . .	350	256	— 94	3	"	— 3	831	618	— 213
	Deux-Sèvres.	487	237	— 250	9	1	— 8	707	328	— 379
	Finistère.	430	559	+ 129	1	4	+ 3	1,036	2,665	+ 1,629
	Ille-et-Vilaine.	905	809	— 96	9	12	+ 3	1,703	1,771	+ 68
	Loire-Inférieure. . .	1,818	2,178	+ 360	81	132	+ 51	3,470	4,392	+ 922
	Maine-et-Loire. . . .	1,637	1,201	— 436	8	8	"	2,858	2,243	— 615
	Mayenne.	429	684	+ 255	6	12	+ 6	967	1,130	+ 163
	Morbihan	174	333	+ 159	1	3	+ 2	1,119	1,279	+ 160
	Sarthe.	1,597	1,340	— 257	4	7	+ 3	1,821	1,225	— 596
	Vendée	237	181	— 56	1	2	+ 1	538	614	+ 76
	TOTAUX	8,064	7,778	— 286	123	181	+ 58	15,050	16,265	+ 1,215
8e.	Charente.	1,096	1,508	+ 412	2	20	+ 18	1,671	1,866	+ 195
	Charente-Inférieure	631	1,065	+ 434	"	35	+ 35	1,197	1,214	+ 17
	Corrèze.	350	440	+ 90	"	"	"	578	236	— 342
	Dordogne	1,477	601	— 876	"	"	"	1,401	493	— 908
	Gers	101	295	+ 194	"	"	"	64	205	+ 141
	Gironde.	3,449	2,861	— 588	39	10	— 29	3,812	3,243	— 573
	Landes.	461	380	— 81	3	"	— 3	581	710	+ 129
	Lot.	374	220	— 154	"	"	"	139	34	— 105
	Lot-et-Garonne . . .	478	985	+ 507	10	4	— 6	417	740	+ 323
	Basses-Pyrénées. . .	183	411	+ 228	"	2	+ 2	475	951	+ 476
	Hautes-Pyrénées . .	326	319	— 7	"	1	+ 1	400	395	— 5
	TOTAUX.	8,926	9,085	+ 159	54	72	+ 18	10,735	10,087	— 648

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.
786	565	— 221	2,170	1,259	— 911	3,790	2,442	— 1,348
583	274	— 309	2,178	1,388	— 790	3,477	1,991	— 1,486
300	6,434	+ 6,134	2,535	3,962	+ 1,427	3,872	13,065	+ 9,193
2,003	1,555	— 448	6,558	5,294	— 1,264	10,273	8,632	— 1,641
4,601	4,942	+ 341	9,442	16,102	+ 6,660	17,594	25,568	+ 7,974
6,661	5,396	— 1,265	8,228	8,344	+ 116	17,755	15,991	— 1,764
1,774	1,941	+ 167	2,193	3,386	+ 1,193	4,940	6,469	+ 1,529
300	2,214	+ 1,914	2,063	3,913	+ 1,850	3,483	7,409	+ 3,926
3,802	2,297	— 1,505	9,159	5,728	— 3,431	14,786	9,257	— 5,529
1,109	1,855	+ 746	1,701	1,418	— 283	3,349	3,889	+ 540
21,919	27,473	+ 5,554	46,227	50,794	+ 4,567	83,319	94,713	+ 11,394
4,466	3,035	— 1,431	5,660	8,408	+ 2,748	11,799	13,329	+ 1,530
1,075	697	— 378	3,056	4,262	+ 1,206	5,328	6,208	+ 800
688	302	— 386	1,910	1,201	+ 709	3,176	1,739	— 1,437
1,670	796	— 874	6,252	1,770	+ 4,482	9,323	3,059	— 6,264
139	231	+ 92	490	906	— 416	693	1,342	+ 649
7,667	8,554	+ 887	16,452	14,824	+ 1,628	27,970	26,631	— 1,339
1,063	1,201	+ 138	3,458	3,820	+ 362	5,105	5,731	+ 626
344	36	— 308	1,197	386	— 811	1,680	456	— 1,224
1,327	1,828	+ 501	2,562	3,338	+ 776	4,316	5,910	+ 1,594
864	2,275	+ 1,411	1,515	3,770	— 2,255	2,854	6,998	+ 4,144
450	1,103	+ 653	2,316	2,420	+ 104	3,166	3,919	+ 753
19,753	20,058	+ 305	44,868	45,105	+ 237	75,410	75,322	— 88

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1897.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1898.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS Différence pour 1898.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1897.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1898.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) Différence pour 1898.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS en 1897.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS en 1898.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS Différence pour 1898.
9e.	Ariège	395	460	+ 65	1	"	— 1	556	574	+ 18
	Aude	877	733	— 144	1	1	"	1,108	957	— 151
	Aveyron	564	617	+ 53	"	3	+ 3	848	799	— 49
	Cantal	308	257	— 51	"	"	"	184	167	— 17
	Haute-Garonne	974	952	— 22	4	4	"	1,139	1,569	+ 430
	Hérault	973	853	— 120	"	1	+ 1	1,354	1,207	— 147
	Lozère	110	145	+ 35	"	"	"	85	107	+ 22
	Pyrénées-Orientales	530	422	— 108	1	"	— 1	826	748	— 78
	Tarn	926	1,023	+ 97	7	"	— 7	1,499	1,247	— 252
	Tarn-et-Garonne	842	577	— 265	"	"	"	654	479	— 175
	TOTAUX	6,499	6,039	— 460	14	9	— 5	8,253	7,854	— 399
10e.	Basses-Alpes	286	268	— 18	1	2	+ 1	292	406	+ 114
	Hautes-Alpes	231	82	— 149	13	15	+ 2	422	357	— 65
	Alpes-Maritimes	738	807	+ 69	"	"	"	682	765	+ 83
	Ardèche	1,113	1,029	— 84	29	46	+ 17	7,164	6,352	— 812
	Bouches-du-Rhône	4,516	3,755	— 761	12	8	— 4	4,979	4,548	— 431
	Corse	147	135	— 12	"	"	"	112	80	— 32
	Drôme	1,213	1,149	— 64	100	60	— 40	5,110	4,873	— 237
	Gard	1,969	2,013	+ 44	7	19	+ 12	4,248	4,611	+ 363
	Var	750	676	— 74	"	20	+ 20	1,569	1,203	— 366
	Vaucluse	790	960	+ 170	23	25	+ 2	2,501	3,098	+ 597
	TOTAUX	11,753	10,874	— 879	185	195	+ 10	27,079	26,293	— 786
11e.	Ain	753	603	— 150	12	10	— 2	2,036	2,238	+ 202
	Isère	1,095	1,246	+ 151	6	44	+ 38	4,793	6,035	+ 1,242
	Loire	3,271	3,502	+ 231	42	41	— 1	12,250	11,548	— 702
	Haute-Loire	601	631	+ 30	6	10	+ 4	2,174	1,988	— 186
	Puy-de-Dôme	1,710	1,905	+ 195	4	5	+ 1	1,130	1,212	+ 82
	Rhône	3,686	3,771	+ 85	8	19	+ 11	6,154	7,238	+ 1,084
	Savoie	356	353	— 3	"	1	+ 1	945	957	+ 12
	Haute-Savoie	298	256	— 42	"	"	"	552	634	+ 82
	TOTAUX	11,770	12,267	+ 497	78	130	+ 52	30,034	31,850	+ 1,816

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.
824	870	+ 46	3,007	3,767	+ 760	4,388	5,211	+ 823
1,684	1,731	+ 47	3,719	4,462	+ 743	6,512	7,151	+ 639
1,859	1,991	+ 132	5,003	5,012	+ 9	7,710	7,805	+ 95
277	234	— 43	1,120	1,033	— 87	1,581	1,434	— 147
2,037	3,553	+ 1,516	2,434	5,150	+ 2,716	5,614	10,276	+ 4,662
3,733	3,588	— 145	4,962	5,173	+ 211	10,049	9,969	— 80
235	243	+ 8	352	527	+ 175	672	877	+ 205
619	629	+ 10	1,504	1,433	— 71	2,950	2,810	— 140
3,679	2,020	— 1,659	4 846	4,365	— 481	10,051	7,652	— 2,399
2,010	1,705	— 305	2,155	1,388	— 767	4,819	3,572	— 1,247
16,957	16,564	— 393	29,102	32,310	+ 3,208	54,326	56,737	+ 2,411
363	718	+ 355	830	754	— 76	1,486	1,880	+ 394
521	680	+ 159	1,034	659	— 375	1,990	1,711	— 279
2,814	2,982	+ 168	4,769	5,288	+ 519	8,265	9,035	+ 770
10,860	9,858	— 1,002	6,097	5,816	— 281	24,150	22,072	— 2,078
10,946	9,403	— 1,543	36,462	37,286	+ 824	52,399	51,245	— 1,154
184	158	— 26	449	319	— 130	745	557	— 188
7,290	7,951	+ 661	7,850	8,089	+ 239	20,350	20,973	+ 623
9,335	9,473	+ 138	10,750	11,286	+ 536	24,340	25,389	+ 1,049
2,597	2,398	— 199	8,320	8,400	+ 80	12,486	12,021	— 465
4,707	5,383	+ 676	5,059	5,363	+ 304	12,290	13,869	+ 1,579
49,617	49,004	— 613	81,620	83,260	+ 1,640	158,501	158,752	+ 251
3,106	3,476	+ 370	6,253	6,099	— 154	11,707	11,823	+ 416
12,009	17,947	+ 5,938	13,064	16,485	+ 3,421	29,872	40,511	+ 10,639
22,013	23,050	+ 1,037	36,990	39,448	+ 2,458	71,295	74,087	+ 2,792
2,236	2,486	+ 250	2,569	2,880	+ 311	6,985	7,364	+ 379
3,381	3,901	+ 520	6,722	6,493	— 229	11,237	11,611	+ 374
16,672	19,434	+ 2,762	34,154	39,588	+ 5,434	56,988	66,279	+ 9,291
1,516	1,354	— 162	2,738	3,275	+ 537	5,199	5,587	+ 388
971	979	+ 8	2,683	2,698	+ 15	4,206	4,311	+ 105
61,904	72,627	+ 10,723	105,173	116,966	+ 11,793	197,189	221,573	+ 24,384

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1897.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1898.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS Différence pour 1898.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1897.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1898.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) Différence pour 1898.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS en 1897.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS en 1898.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS Différence pour 1898.
										Récapitulation
1re.	Paris.....	33,074	32,613	— 461	360	326	— 34	49,167	48,653	— 514
2e.	Tours.....	7,250	8,048	+ 798	61	82	+ 21	13,697	15,171	+ 1,474
3e.	Dijon.....	7,411	7,210	— 201	90	105	+ 15	22,123	23,449	+ 1,326
4e.	Nancy.....	10,740	11,152	+ 412	262	216	— 46	31,098	33,475	+ 2,377
5e.	Lille.....	11,445	9,609	— 1,836	407	443	+ 36	50,508	59,164	+ 8,656
6e.	Rouen.....	8,843	7,932	— 911	234	189	— 45	30,133	29,323	— 810
7e.	Nantes.....	8,064	7,778	— 286	123	181	+ 58	15,050	16,265	+ 1,215
8e.	Bordeaux.....	8,926	9,085	+ 159	54	72	+ 18	10,735	10,087	— 648
9e.	Toulouse.....	6,499	6,039	— 460	14	9	— 5	8,253	7,854	— 399
10e.	Marseille.....	11,753	10,874	— 879	185	195	+ 10	27,079	26,293	— 786
11e.	Lyon.....	11,770	12,267	+ 497	78	130	+ 52	30,034	31,850	+ 1,816
	Totaux.....	125,775	122,607	— 3,168	1,868	1,948	+ 80	287,877	301,584	+ 13,707

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898.	Différence pour 1898.	en 1897.	en 1898	Différence pour 1898.
par circonscription.								
97,939	95,860	— 2,079	208,534	203,820	— 4,714	356,000	348,659	— 7,341
13,451	16,674	+ 3,223	47,842	54,521	+ 6,679	75,051	86,448	+ 11,390
22,973	24,308	+ 1,335	87,344	93,735	+ 6,391	132,530	141,597	+ 9,067
35,505	37,882	+ 2,377	124,796	140,953	+ 16,157	191,660	212,526	+ 20,866
49,395	59,314	+ 9,919	156,883	187,155	+ 30,272	257,193	306,076	+ 48,883
39,752	39,769	+ 17	104,053	101,286	— 2,767	174,172	170,567	— 3,605
21,919	27,473	+ 5,554	46,227	50,794	+ 4,567	83,319	94,713	+ 11,394
19,753	20,058	+ 305	44,868	45,105	+ 237	75,410	75,322	— 88
16,957	16,564	— 393	29,102	32,310	+ 3,208	54,326	56,737	+ 2,411
49,617	49,004	— 613	81,620	83,260	+ 1,640	158,501	158,752	+ 251
61,904	72,627	+ 10,723	105,173	116,966	+ 11,793	197,189	221,573	+ 24,384
429,165	459,533	+ 30,368	1,036,442	1,109,905	+ 73,463	1,755,351	1,872,970	+ 117,619

Statistique relative à l'application, en 1898, dans la

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des établissements de bienfaisance visités.	STATISTIQUE — AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 13 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1re.	Seine	117	117	37	2,798	"	16	67	1,445
	Seine-et-Marne	22	17	61	254	1	9	64	176
	Seine-et-Oise	27	26	"	595	"	3	"	322
	TOTAUX	166	160	98	3,647	1	28	131	1,943
2e.	Cher	3	2	"	67	"	"	"	51
	Indre	2	2	"	22	"	"	"	15
	Indre-et-Loire	11	11	29	56	"	"	185	126
	Vienne	7	6	"	85	"	2	"	75
	Loiret	15	10	"	200	"	"	"	106
	Loir-et-Cher	11	7	"	135	"	"	"	41
	Haute-Vienne	13	13	78	167	"	2	120	110
	Allier	10	10	11	155	"	"	"	82
	Creuse	2	2	"	64	"	"	"	40
	TOTAUX	74	63	118	951	"	4	305	706
3e.	Aube	17	9	"	62	"	"	"	75
	Yonne	8	7	"	129	"	"	"	67
	Côte-d'Or	15	6	"	101	"	"	"	122
	Haute-Marne	13	8	4	85	"	"	70	77
	Saône-et-Loire	12	"	"	"	"	"	"	"
	Nièvre	6	3	"	49	"	"	"	35
	Jura	12	10	"	147	"	"	"	134
	Doubs	19	17	17	154	"	1	19	175
	Belfort (Territoire de)	5	5	22	54	"	"	"	56
	Haute-Saône	7	3	"	17	"	"	"	38
	TOTAUX	114	68	43	798	"	1	89	779

établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
37	949	948	842	7,139	8	"	"	"	"	8	"	
47	55	29	1	697	"	"	15	"	"	15	"	
"	186	124	72	1,302	"	5	10	"	"	15	"	
84	1,190	1,101	915	9,138	8	5	25	"	"	38	"	
"	37	56	46	257	73	"	"	"	"	73	1	
"	3	13	"	58	"	2	3	"	"	5	"	
189	83	37	61	766	"	"	"	"	"	"	"	
"	78	48	52	349	"	5	5	"	"	10	"	
"	75	83	18	542	"	"	"	"	"	"	"	
"	44	50	11	281	"	2	3	"	"	5	"	
54	84	127	54	796	"	5	3	"	1	9	"	
"	105	23	7	383	"		"	"	"	"	"	
"	9	"	"	113	"	"	"	"	"	"	"	
243	523	437	249	3,536	73	14	14	"	1	102	1	
"	58	93	30	318	1	2	4	"	"	7	1	
"	52	70	20	338	"	3	4	"	"	7	"	
"	70	14	9	316	"	"	"	"	"	"	"	
140	59	54	11	500	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	33	47	32	196	"	"	"	"	"	"	"	
"	82	65	61	489	"	"	"	"	"	"	"	
10	99	64	53	592	"	2	2	"	1	5	2	
"	22	10	4	168	"	1	3	"	"	4		
"	13	7	10	85		"	2	"	"	2	1	
150	488	424	230	3,002	1	8	15	"	1	25	4	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DE					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
4e.	Aisne	31	23	"	"	"	50	67	214
	Ardennes	6	2	"	"	"	"	"	36
	Meuse	18	17	"	93	"	2	"	135
	Marne	26	19	8	208	"	18	35	196
	Meurthe-et-Moselle	46	44	"	190	"	16	12	630
	Vosges	20	8	"	92	"	"	"	86
	TOTAUX	147	113	8	583	"	86	114	1,287
5e.	Nord	90	55	"	388	"	62	134	762
	Pas-de-Calais	22	9	"	66	"	"	21	150
	Somme	14	12	"	235	"	"	"	160
	TOTAUX	126	76	"	689	"	62	155	1,072
6e.	Calvados	23	11	48	283	"	11	18	242
	Eure	13	8	"	126	"	21	"	48
	Eure-et-Loir	11	9	"	88	"	18	"	70
	Manche	20	15	"	225	"	9	"	251
	Oise	23	23	47	229	"	9	4	268
	Orne	11	9	70	125	4	10	38	81
	Seine-Inférieure	29	27	86	279	"	43	69	348
	TOTAUX	130	102	251	1,355	4	121	129	1,311

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
51	112	59	12	565	»	»	»	»	»	»	»	
»	14	17	»	67	»	»	»	»	»	»	»	
»	85	55	23	373	»	5	10	»	»	15	»	
»	121	82	6	671	»	6	12	»	»	18	»	
2	236	5	253	1,514	»	14	15	»	»	29	»	
»	47	41	21	287	»	1	5	»	»	6	»	
53	615	239	295	3,280	»	26	42	»	»	68	»	
48	400	339	310	2,443	»	8	7	»	»	15	»	
9	160	87	145	638	»	3	5	»	»	8	»	
//	99	59	12	565	8	5	22	»	»	35	1	
57	659	485	467	3,645	8	16	34	»	»	58	1	
7	165	133	108	1,015	»	»	12	»	»	12	»	
»	85	20	18	518	»	1	3	»	»	4	»	
»	75	15	20	286	»	1	3	»	»	4	»	
»	166	159	138	954	»	»	5	»	»	5	»	
2	205	126	81	971	»	»	»	»	»	»	»	
30	69	33	11	471	»	2	1	»	»	3	»	
49	339	459	66	1,738	»	»	»	»	»	»	»	
88	1,104	945	442	5,750	»	4	24	»	»	28	»	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 AN munis du certificat.		DE 13 À 16 AN	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
7e.	Côtes-du-Nord	17	14	19	129	"	"	40	1
	Deux-Sèvres	7	6	"	51	"	"	"	
	Finistère	19	8	17	107	"	"	3	
	Ille-et-Vilaine	25	15	"	183	"	"	5	1
	Loire-Inférieure	30	30	56	372	"	11	9	
	Maine-et-Loire	22	22	90	243	"	"	"	
	Mayenne	18	7	"	71	"	"	"	
	Morbihan	23	3	"	11	"	"	"	
	Sarthe	16	10	"	85	"	"	"	
	Vendée	4	4	"	74	"	"	"	
	TOTAUX	181	119	182	1,326	"	11	57	1
8e.	Charente	7	3	"	5	"	13	"	
	Charente-Inférieure	13	4	"	16	"	11	"	
	Corrèze	12	4	"	12	"	"	"	
	Dordogne	15	6	15	16	"	"	15	
	Gers	13	6	"	48	"	"	"	
	Gironde	45	32	15	367	"	"	"	3
	Landes	4	4	"	24	"	"	"	
	Lot	13	1	"	2	"	"	"	
	Lot-et-Garonne	18	12	"	50	"	"	"	
	Basses-Pyrénées	11	5	"	79	"	"	"	
	Hautes-Pyrénées	9	2	33	17	"	"	7	
	TOTAUX	160	79	63	645	"	24	22	7

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
13	107	73	153	660	"	1	7	"	"	8	"	
"	17	19	1	144	"	"	"	"	"	"	"	
1	78	90	134	566	"	"	7	2	"	9	"	
2	127	120	224	819	"	4	13	2	"	19	"	
8	215	207	562	1,767	32	15	13	2	"	62	"	
"	169	293	401	1,464	"	"	"	"	"	"	"	
"	54	38	4	256	"	2	1	"	"	3	"	
"	18	23	13	93	2	"	4	"	"	6	"	
"	22	18	4	161	"	2	1	"	"	3	"	
"	19	2	"	152	"	"	"	"	"	"	"	
24	826	883	1,496	6,062	34	24	46	6	"	110	"	
"	44	16	41	158	"	"	"	"	"	"	"	
"	35	92	"	239	"	"	"	"	"	"	"	
"	18	4	10	58	"	"	"	"	"	"	"	
"	12	"	10	114	"	3	3	"	"	6	"	
"	20	19	7	111	"	1	3	"	"	4	"	
"	247	199	382	1,547	"	1	26	"	"	27	"	
"	10	1	"	58	"	1	1	"	"	2	"	
"	3	"	1	18	"	"	"	"	"	"	"	
"	27	16	5	173	"	"	4	"	"	4	"	
"	37	38	20	258	"	"	"	"	"	"	"	
8	6	5	"	88	"	"	"	"	"	"	"	
8	459	390	476	2,822	"	6	37	"	"	43	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE D… AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat. Garçons.	Filles.	DE 12 À 13 ANS munis du certificat. Garçons.	Filles.	DE 13 À 16 ANS. Garçons.	Filles.
9e.	Ariège	5	5	"	62	"	"	"	52
	Aude	10	5	"	85	"	"	"	51
	Aveyron	11	8	"	119	"	"	"	88
	Cantal	7	6	"	76	"	"	"	71
	Haute-Garonne	23	18	"	177	"	"	"	165
	Hérault	18	18	43	193	"	"	15	236
	Lozère	2	2	"	39	"	"	"	25
	Pyrénées-Orientales	2	1	"	1	"	"	"	7
	Tarn	26	12	33	81	"	"	13	101
	Tarn-et-Garonne	14	7	25	108	"	"	3	69
	TOTAUX	118	82	101	941	"	"	31	865
10e.	Basses-Alpes	3	2	17	22	"	"	"	18
	Hautes-Alpes	3	3	"	44	"	"	"	48
	Alpes-Maritimes	7	5	"	32	"	"	56	41
	Ardèche	20	17	43	225	"	"	"	162
	Bouches-du-Rhône	36	15	11	299	"	"	78	189
	Corse	1	1	"	63	"	"	"	11
	Drôme	26	26	"	272	"	"	3	360
	Gard	21	21	"	403	"	1	"	224
	Var	6	5	"	73	"	"	"	54
	Vaucluse	8	7	"	79	"	3	"	13[illegible]
	TOTAUX	131	102	71	1,512	"	4	137	1,238
11e.	Ain	7	6	"	139	"	"	"	8[illegible]
	Isère	10	10	"	160	"	29	"	8[illegible]
	Loire	21	21	44	340	32	16	53	241
	Haute-Loire	7	7	"	240	"	14	"	4[illegible]
	Puy-de-Dôme	13	13	19	164	"	"	14	152
	Rhône	42	42	174	512	"	"	119	53[illegible]
	Savoie	9	8	"	83	"	13	"	7[illegible]
	Haute-Savoie	8	8	"	97	"	"	"	8[illegible]
	TOTAUX	117	115	237	1,735	32	72	186	1,2[illegible]

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
»	20	8	6	157	»	2	6	»	»	8	»	
»	28	36	13	213	»	»	»	»	»	»	»	
»	53	27	107	394	»	»	7	»	»	7	»	
»	28	13	13	201	»	»	1	»	»	1	»	
»	74	54	11	481	»	»	15	»	»	15	»	
8	165	75	23	758	»	»	»	»	»			
»	18	5	1	88	»	»	»	»	»			
»	8	4	30	50	»	»	»	//	»		»	
4	41	19	31	325	»	3	2	»	1	6	»	
2	32	17	»	256	1	1	2	»	»	4	»	
14	476	258	255	2,921	1	6	33	»	1	41	»	
»	21	13	9	100	»	»	»	»	»	»	»	
»	50	20	5	167	»	»	»	»	»	»	»	
20	23	29		201	»	»	»	»		»	»	
»	129	161	14	754		»	2	»	»	2	»	
54	106	102	29	818	»	»	27	»	»	27		
»	10	»	»	84	»		2	»		2	»	
6	322	245	112	1,320	»	»	18	»	2	20	»	
»	109	111	43	891	»	1	»	»	»	1	»	
»	35	37	26	222	»	»	»	»	»	»	»	
»	136	101	77	527	»	»	»	»	»	»	»	
60	941	816	315	5,094	»	1	49	»	2	52	»	
»	49	28	2	299	»	»	1	»	»	1		
»	44	11	21	348	»	»	»	»	»	»	»	
55	180	132	48	1,141	12	»	»	»	»	12	»	
»	116	109	50	572	»	»	»	»	»	»	»	
»	166	42	110	667	»	»	»	»		»	»	
52	364	289	303	2,347	86	15	10	4	»	115		
»	66	48	44	328	»	1	»	»	»	1	»	
»	74	17	7	283	»	»	»	»	»	»	»	
107	1,059	676	585	5,985	98	16	11	4	»	129	»	

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1re.	Paris	166	160	98	3,647	1	28	131	[illegible]
2e.	Tours	74	63	118	951	//	4	305	[illegible]
3e.	Dijon	114	68	43	798	//	1	89	[illegible]
4e.	Nancy	147	113	8	583	//	86	114	[illegible]
5e.	Lille	126	76	//	689	//	62	155	[illegible]
6e.	Rouen	130	102	251	1,355	4	121	129	[illegible]
7e.	Nantes	181	119	182	1,326	//	11	57	[illegible]
8e.	Bordeaux	160	79	63	645	//	24	22	[illegible]
9e.	Toulouse	118	82	101	941	//	//	31	[illegible]
10e.	Marseille	131	102	71	1,512	//	4	137	[illegible]
11e.	Lyon	117	115	237	1,735	32	72	186	1,296
	Totaux	1,464	1,079	1,172	14,182	37	413	1 356	[illegible]

par circonscription.

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
84	1,190	1,101	915	9,158	8	5	25	»	»	38	»	
243	523	437	249	3,536	73	14	14	»	1	102	1	
150	488	424	230	3,002	1	8	15	»	1	25	4	
53	615	259	295	3,280	»	26	42	»	»	68	»	
57	659	485	467	3,646	8	16	34	»	»	58	1	
88	1,104	945	442	5,750	»	4	24	»	»	28	»	
24	826	883	1,496	6,062	34	24	46	6	»	110		
8	459	390	476	2,822	»	6	37	»	»	43	»	
14	476	258	235	2,921	1	6	33		1	41	»	
60	941	816	315	5,094	»	1	49	»	2	52		
107	1,059	676	585	5,985	98	16	11	4		129	»	
888	8,340	6,654	5,705	51,236	223	126	330	10	5	694	6	

TABLEAU N° 10.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1898.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'autorisations accordées.	DURÉE des dérogations. Maxima.	DURÉE des dérogations. Minima.	DÉTAIL DU PERSONNEL employé la nuit. Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
			jours.	jours.				
Confiserie	1	1	18	"	"	"	12	12
Filature tissage et retorderie de coton	11	13	300	15	165	219	249	633
Filature. de laine	7	9	90	15	61	5	51	117
Filature. de bourre de soie	1	1	34	"	4	15	44	63
Filature. de lin	1	1	3	"	"	"	16	16
Filature. de chanvre	3	3	60	15	10	17	187	214
Filature. de schappe	1	2	20	6	12	20	60	122
Stéarine	1	1	10	"	"	"	25	25
Tissage de draps	1	1	60	"	"	100	150	250
Boulons (Fabrique de)	1	1	8	"	4	1	1	6
Biscuits (Fabrique de)	1	2	18	"	"	"	7	7
Lacets (Fabrique de)	1	1	30	"	"	10	10	20
Blanchisserie de linge fin	1	1	8	"	"	"	6	6
TOTAUX	31	37			286	387	818	1,491

TABLEAU N° 11.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 1er.)

Déclarations faites en 1898.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	DURÉE des dérogations. Maxima.	DURÉE des dérogations. Minima.	DÉTAIL du personnel employé la nuit. Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
		jours.	jours.			
Broderie et passementerie pour confections	21	60	1	19	193	212
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	194	60	1	505	1,526	2,031
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	953	60	1	2,451	6,430	8,881
Confections en fourrures	35	60	6	22	442	464
Pliage et encartonnage de rubans	19	39	1	87	164	251
TOTAUX	1,222			3,084	8,755	11,839

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1898.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DURÉE DES DÉROGATIONS.		DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.			
		Maxima.	Minima.	Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
		jours.	jours.				
Amidon de maïs (Coulage et séchage de l')	"	"	"	"	"	"	"
Colles et gélatine (Fabrication de)	"	"	"	"	"	"	"
Confiserie	4	30	5	6	44	61	111
Conserves alimentaires de fruits, de légumes et de poissons	27	90	2	265	311	1,617	2,193
Délainage des peaux de moutons	"	"	"	"	"	"	"
Parfums des fleurs (Extraction des)	"	"	"	"	"	"	"
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	"	"	"	"	"	"	"
Réparations urgentes de navires et machines motrices	"	"	"	"	"	"	"
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	31			271	355	1,678	2,304

Tolérances accordées, en 1898, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE	
		Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.		Maxima.	Minima.
						jours.	jours.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	17	225	21	376	622	70	4
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	"	"	"	"	"	"	"
Bijouterie et joaillerie	1	5	3	5	13	10	"
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	9	15	82	460	557	85	13
Blanchisseries de linge fin	297	187	324	1,066	1,577	90	1
Bonneterie fine (Fabrication de)	12	197	289	305	791	60	18
Briqueteries en plein air	34	398	14	64	476	440	10
Brochage des imprimés	24	223	18	944	1,185	79	1
Broderie et passementerie pour confections	8	8	"	76	84	78	4
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	28	202	33	337	572	78	9
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	45	56	88	381	525	90	1
Chaussures (Fabrication de)	18	343	163	570	1,076	90	10
Colles et gélatines (Fabrication de)	"	"	"	"	"	"	"
Corsets (Confection de)	9	59	58	247	364	51	8
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	313	489	481	3,576	4,546	120	1
Confections pour hommes	49	105	95	260	460	75	1
Confections en fourrures	21	43	"	533	576	90	3
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	102	415	463	4,288	5,166	92	1
Corderies en plein air	1	1	"	"	1	52	"
Couronnes funéraires (Fabriques de)	44	175	69	597	841	60	1
Délainage de peaux de mouton	"	"	"	"	"	"	

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.	
		Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.		Maxima.	Minima.
						jours.	jours.
Dorure pour ameublement	7	9	3	67	79	56	12
Dorure pour encadrements	"	"	"	"		"	"
Filature, retordage de fils crépés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	"	"	"	"	"	"	"
Fleurs (Extraction des parfums des)	17	38	176	797	1,011	36	9
Fleurs et plumes	13	38	20	91	149	128	3
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés	1	80	30	19	129	17	"
Imprimeries (typographiques, lithographiques, en taille-douce)	144	1,908	550	1,445	3,903	134	1
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	46	366	17	1,011	1,394	97	5
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	31	397	159	729	1,285	78	8
Papiers de tenture	"	"	"	"	"	"	"
Parfumerie (Fabrication de)	1	7	"	29	36	16	"
Reliure	20	374	39	596	1,009	130	16
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	"	"	"	"	"	"	"
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	2	4	5	10	19	60	30
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	33	1,059	217	451	1,727	150	2
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	26	715	1,033	2,021	3,769	90	9
Tulles, dentelles et laizes de soie	4	57	34	93	184	60	10
TOTAUX	1,377	8,198	4,484	21,444	34,126		

Tolérances accordées, en 1898, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.	
		Enfants au-dessous de 13 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.		Maxima.	Minima.
						jours.	jours.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	26	227	22	443	692	21	1
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	"	"	"	"	"	"	"
Bijouterie et joaillerie	2	"	82	198	280	12	5
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	20	21	4	299	324	14	1
Blanchisserie de linge fin	180	67	46	704	817	25	1
Bonneterie fine (Fabrication de)	6	"	34	65	99	2	1
Briqueteries en plein air	13	187	13	26	226	22	1
Brochage des imprimés	30	423	12	1,583	2,018	20	1
Broderie et passementerie pour confections	7	4	"	101	105	6	4
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	25	221	22	350	593	12	1
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	77	112	126	342	580	15	2
Chaussures (Fabrication de)	8	162	97	410	669	15	1
Colles et gélatines (Fabrication de)	3	16	3	15	34	8	1
Corsets (Confection de)	1	24	6	15	45	8	"
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	129	419	451	1,653	2,523	31	1
Confections pour hommes	59	146	64	483	693	30	1
Confections en fourrures	22	45	//	507	552	12	3
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons	76	330	184	3,490	4,004	28	1
Corderies en plein air	"	"	"	"	"	//	"
Couronnes funéraires (Fabr. de)	38	98	36	426	560	14	1
Délainage des peaux de mouton	"	//	//	"	"	"	"

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.	
		Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.		Maxima.	Minima.
						jours.	jours.
Dorure pour ameublement	8	8	"	74	82	8	1
Dorure pour encadrements	"	"	"	"	"	"	"
Filature, retordage de fils crépés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	"	"	"	"	"	"	"
Fleurs (Extraction des parfums des	15	38	169	782	989	12	3
Fleurs et plumes	8	5	8	54	67	13	2
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés	"	"	"	"	"	"	"
Imprimeries typographiques, lithographiques, en taille-douce	120	1,260	184	1,123	2,567	25	1
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	43	350	17	880	1,247	15	1
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	38	358	72	691	1,121	13	1
Papiers de tenture	"	"	"	"	"	"	"
Parfumerie (Fabrication de)	1	12	"	39	51	5	"
Reliure	17	402	12	786	1,200	20	1
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	"	"	"	"	"	"	"
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	"	"	"	"	"	"	"
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	18	234	132	331	697	8	1
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	2	35	18	90	145	2	1
Tulles, dentelles et laizes de soie	1	19	5	"	24	2	"
TOTAUX	993	5,225	1,819	15,960	23,302		

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1898, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Alpes-Maritimes	Nice	4	46	9	55
Aube	Troyes	7	11	8	19
Bouches-du-Rhône	Marseille	1	5	3	8
Calvados	Caen	3	"	3	3
Charente	Angoulême	2	12	1	13
Côte-d'Or	Dijon	1	5	2	7
Doubs	Besançon	8	48	1	49
Drôme	Valence	2	6	"	6
Gard	Nimes	3	15	"	15
Haute-Garonne	Toulouse	3	22	2	24
Gironde	Bordeaux	1	12	"	12
Hérault	Montpellier Béziers	4	21	2	23
Isère	Grenoble	4	7	4	11
Loire	Saint-Étienne	5	44	2	46
Indre-et-Loire	Tours	2	1	2	3
Loire-Inférieure	Nantes	8	41	4	45
Loiret	Orléans	3	9	"	9
Maine-et-Loire	Angers	12	48	36	84
Manche	Cherbourg	6	3	5	8
Marne	Reims	4	26	"	26
Mayenne	Laval	1	2	2	4
Meurthe-et-Moselle	Toul Nancy	11	30	6	36
Nord	Lille	1	11	"	11
Pas-de-Calais	Calais	1	7	7	14
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	1	2	"	2
Rhône	Lyon	3	39	2	41
Sarthe	Le Mans	5	11	1	12
Savoie	Aix-les-Bains	1	1	2	3
Haute-Savoie	Evian	1	10	"	10
Seine	Paris	38	108	112	220
Vaucluse	Avignon	9	39	"	39
Haute-Vienne	Limoges	5	36	8	44
	TOTAUX	160	678	224	902

NOTA. — L'âge minimum des enfants figurant dans ce tableau est trois ans.

Statistique, par département, des accidents déclarés en 1897 et 1898.

NOTA. — Les accidents déclarés en 1898 ne représentent qu'une partie des accidents survenus. Les chiffres qui figurent dans les tableaux 17 a 24 ne peuvent donc servir de base à une évaluation des risques. La Commission supérieure du travail a pensé néanmoins qu'il y avait intérêt à publier ces chiffres, afin de montrer combien il importe de veiller à ce que les déclarations soient effectuées partout régulièrement.

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1897.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1898.
1re.	Seine	4,668	5,962
	Seine-et-Marne	83	117
	Seine-et-Oise	492	705
	TOTAUX	5,243	6,782
2e.	Allier	530	505
	Cher	342	330
	Creuse	2	45
	Indre	23	209
	Indre-et-Loire	227	248
	Loiret	249	200
	Loir-et-Cher	54	57
	Vienne	26	32
	Haute-Vienne	72	137
	TOTAUX	1,525	1,763
3e.	Aube	172	234
	Yonne	20	61
	Côte-d'Or	178	305
	Haute-Marne	225	345
	Saône-et-Loire	426	487
	Nièvre	170	164
	Jura	79	138
	Doubs	212	227
	Belfort (Territoire de)	49	74
	Haute-Saône	83	76
	TOTAUX	1,614	2,111
4e.	Aisne	480	669
	Ardennes	229	431
	Meuse	158	160
	Marne	493	556
	Meurthe-et-Moselle	670	704
	Vosges	345	312
	TOTAUX	2,355	2,832
5e.	Nord	3,881	4,699
	Pas-de-Calais	537	681
	Somme	390	634
	TOTAUX	4,808	6,014
6e.	Calvados	486	473
	Eure	155	222
	Eure-et-Loir	116	155
	Manche	101	163
	Oise	129	126
	Orne	145	155
	Seine-Inférieure	1,659	2,009
	TOTAUX	2,791	3,303
7e.	Côtes-du Nord	39	55
	Deux-Sèvres	35	31
	Finistère	57	73
	Ille-et-Vilaine	275	368
	A reporter	406	527

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1897.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1898.
	Report.....	406	527
7e. Suite.	Loire-Inférieure.....	899	1,235
	Maine-et-Loire.....	303	353
	Mayenne.....	44	64
	Morbihan.....	22	35
	Sarthe.....	259	269
	Vendée.....	51	67
	TOTAUX.....	1,984	2,550
8e.	Charente.....	69	55
	Charente-Inférieure.....	251	226
	Corrèze.....	29	45
	Dordogne.....	161	128
	Gers.....	20	9
	Gironde.....	1,555	1,342
	Landes.....	369	357
	Lot.....	32	24
	Lot-et-Garonne.....	237	198
	Basses-Pyrénées.....	137	138
	Hautes-Pyrénées.....	184	186
	TOTAUX.....	3,044	2,708
9e.	Ariège.....	18	365
	Aude.....	42	85
	Aveyron.....	399	435
	Cantal.....	13	24
	Haute-Garonne.....	61	84
	Hérault.....	174	166
	Lozère.....	6	123
	A reporter...	715	1,282

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1897.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1898.
	Report.....	715	1,282
9e. Suite.	Pyrénées-Orientales....	6	21
	Tarn.....	65	160
	Tarn-et-Garonne.....	8	4
	TOTAUX.....	792	1,467
10e.	Basses-Alpes.....	1	4
	Hautes-Alpes.....	4	10
	Alpes-Maritimes.....	10	26
	Ardèche.....	74	87
	Bouches-du-Rhône.....	1,481	1,660
	Corse.....	"	"
	Drôme.....	107	119
	Gard.....	117	237
	Var.....	213	104
	Vaucluse.....	85	105
	TOTAUX.....	2,092	2,352
11e.	Ain.....	264	261
	Isère.....	256	287
	Loire.....	949	1,171
	Loire (Haute-).....	19	62
	Puy-de-Dôme.....	87	212
	Rhône.....	856	1,146
	Savoie.....	92	211
	Savoie (Haute-).....	185	201
	TOTAUX.....	2,706	3,551
	TOTAUX GÉNÉRAUX...	28,954	35,433

CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1897.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1898.
	Récapitulation par circonscription.		
1re.	Paris	5,245	6,782
2e.	Tours	1,525	1,765
3e.	Dijon	1,614	2,111
4e.	Nancy	2,355	2,852
5e.	Lille	4,808	6,014
6e.	Rouen	2,791	3,303
7e.	Nantes	1,984	2,550
8e.	Bordeaux	3,044	2,708
9e.	Toulouse	792	1,467
10e.	Marseille	2,092	2,352
11e.	Lyon	2,706	3,551
	TOTAL	28,954	35,455

Accidents déclarés en 1898

(Voir la note

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.
						Récapitulation
I	Alimentation	15	30	186	23	19
II	Bois (Industrie du)	3	21	360	2	4
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	34	27	404	93	19
IV	Chimiques (Industries)	9	28	129	15	7
V	Construction	4	15	108	41	7
VI	Cuirs et peaux	1	12	88	3	1
VII	Eau, chauffage, éclairage	14	10	65	5	6
VIII	Imprimerie	4	11	112	2	1
IX	Industrie textile	30	190	1,442	30	15
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	20	96	827	62	8
XI	Métallurgiques (Usines)	24	40	449	128	12
XII	Métaux (Travail des)	5	36	296	13	6
XIII	Moulins	5	18	24	3	1
XIV	Papiers, cartons	7	44	169	5	8
XV	Pierres et terres (Industries des)	2	26	98	18	1
XVI	Vêtement et accessoires	2	1	26	4	"
XVII	Industries diverses	2	7	54	68	2
	TOTAUX (a)	181	612	4,837	515	117

(a) Nombre des déclarations d'accidents.

d'après leurs causes matérielles.

du tableau n° 16.)

EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
par groupes d'industries.								
17	142	183	297	203	96	73	185	1,469
"	13	164	136	100	24	116	71	1,014
16	312	1,405	1,517	1,688	173	1,009	1,149	7,846
20	232	139	266	219	53	78	186	1,381
29	37	957	1,526	584	164	228	282	3,982
"	19	12	70	31	14	37	15	303
5	101	84	185	105	38	46	51	715
1	3	24	19	8	2	5	12	204
2	128	357	595	235	59	102	193	3,378
3	195	899	668	714	64	518	844	4,918
6	1,093	1,310	724	854	94	316	852	5,902
"	77	116	141	127	26	118	200	1,161
"	"	10	30	12	11	3	11	128
1	13	41	79	83	11	35	52	548
2	75	174	245	222	112	52	190	1,217
"	3	8	12	10	1	8	2	77
"	8	166	181	367	147	30	158	1,190
102	2,451	6,049	6,691	5,562	1,089	2,774	4,453	35,433 (A)

Accidents d'après l'âge et le sexe des victimes.

(Voir la note du tableau n° 16.)

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Garçons.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Filles.	FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	OUVRIERS ADULTES.	TOTAUX.
	Récapitulation par groupes d'industries.						
I	Alimentation	65	15	14	75	1,309	1,478
II	Bois (Industrie du)....	83	3	2	5	760	853
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des).....	268	"	1	27	7,727	8,023
IV	Chimiques (Industries).	74	33	20	272	983	1,382
V	Construction.....	230	"	"	2	3,815	4,047
VI	Cuirs et peaux.....	36	1	"	21	245	303
VII	Eau, chauffage, éclairage.	29	2	3	2	691	727
VIII	Imprimerie.....	70	4	5	2	123	204
IX	Industrie textile.....	468	256	149	431	2,076	3,380
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils.....	692	3	1	6	4,226	4,928
XI	Métallurgiques (Usines).	644	4	3	32	5,261	5,944
XII	Métaux (Travail des)...	192	24	8	40	898	1,162
XIII	Moulins	5	"	"	"	124	129
XIV	Papiers, cartons.....	69	15	11	41	415	551
XV	Pierres et terres (Industries des).....	138	8	5	12	1,062	1,225
XVI	Vêtement et accessoires .	8	1	4	14	50	77
XVII	Industries diverses.....	48	2	4	58	1,078	1,190
	TOTAUX.....	3,119	371	230	1,040	30,843	35,603 (a)

(a) Nombre des victimes.

Conséquences des accidents déclarés en 1898.

(Voir la note du tableau n° 16.)

Récapitulation par groupes d'industries.

Numéros.	Désignation.	Morts.	Blessures à la tête et au visage (sauf les yeux).	Blessures aux yeux.	Blessures aux bras et aux mains.	Blessures aux doigts.	Blessures aux jambes et aux pieds.	Blessures aux autres parties du corps ou à plusieurs parties à la fois.	Lésions internes.	Asphyxie.	Submersion.	Totaux.
I	Alimentation	40	45	27	289	304	469	276	27	"	1	1,478
II	Bois (Industrie du)	14	34	23	202	318	149	86	27	"	"	853
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	54	325	410	1,337	1,780	2,615	1,271	229	2	"	8,023
IV	Chimiques (Industries)	19	46	40	314	380	338	235	9	1	"	1,382
V	Construction	246	237	125	583	483	1,067	1,181	120	2	3	4,047
VI	Cuirs et peaux	5	9	7	81	95	63	35	8	"	"	303
VII	Eau, chauffage, éclairage	13	34	20	144	124	205	164	23	"	"	727
VIII	Imprimerie	3	3	4	60	81	43	9	1	"	"	204
IX	Industrie textile	37	134	83	716	1,200	703	427	78	1	1	3,380
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	40	231	322	891	1,474	1,282	614	73	"	1	4,928
XI	Métallurgiques (Usines)	67	243	361	1,057	1,177	2,208	742	88	1	"	5,944
XII	Métaux (Travail des)	19	41	75	239	421	218	143	6	"	"	1,162
XIII	Moulins	16	8	"	29	29	18	24	4	1	"	129
XIV	Papiers, cartons	18	19	7	136	183	104	78	6	"	"	551
XV	Pierres et terres (Industries des)	29	45	45	258	249	331	250	15	3	"	1,225
XVI	Vêtement et accessoires	2	7	"	12	28	12	14	2	"	"	77
XVII	Industries diverses	21	35	17	171	243	425	249	29	"	"	1,190
	Totaux	643	1,496	1,566	6,519	8,569	10,250	5,798	745	11	6	35,603 (A)

(A) Nombre des victimes.

Causes et conséquences des accidents déclarés en 1898.

(Voir la note du tableau n° 16.)

NUMÉROS.	CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS. Désignation.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE ET AU VISAGE (sauf les yeux.)	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
I	Moteurs	16	11	2	33	73	22	23	2	"	"	182
II	Transmissions	53	24	7	210	207	54	55	3	"	"	613
III	Machines-outils, métiers, etc	39	138	120	1,193	2,763	362	205	16	1	"	4,837
IV	Ascenseurs, grues, appareils de levage	15	48	4	98	157	93	96	6	"	"	517
V	Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	19	8	17	21	11	12	57	1	"	"	146
VI	Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	6	16	9	18	11	12	31	2	"	2	107
VII	Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	31	129	399	655	137	790	330	1	1	"	2,473
VIII	Éboulements, chutes d'objets	92	377	102	757	852	3,175	679	66	"	"	6,100
IX	Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc	261	352	17	835	376	2,288	2,370	225	2	3	6,729
X	Manutention des fardeaux	18	86	24	1,023	1,520	1,536	1,034	334	"	"	5,575
XI	Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	36	34	8	168	115	432	265	29	1	1	1,089
XII	Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	4	128	235	671	1,136	418	174	9	"	"	2,775
XIII	Causes diverses	53	145	622	837	1,211	1,056	478	52	6	"	4,460
	TOTAUX	643	1,496	1,566	6,519	8,569	10,250	5,797	746	11	6	35,603 (x)

(x) Nombre des victimes.

Conséquences des accidents déclarés en 1898 d'après l'âge et le sexe des victimes.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 13 ANS.		FILLES MINEURES et femmes de 13 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.				
Récapitulation.						
Morts	39	2	1	4	587	633
Blessures à la tête et au visage (sans les yeux)	125	20	8	50	1,293	1,496
Blessures aux yeux	149	4	6	27	1,380	1,566
Blessures aux bras et aux mains	721	83	47	269	5,399	6,519
Blessures aux doigts	985	206	123	414	6,841	8,569
Blessures aux jambes et aux pieds	757	31	20	162	9,280	10,250
Blessures aux autres parties du corps ou à plusieurs parties à la fois	314	25	24	99	5,335	5,797
Lésions internes	18	"	1	11	716	746
Asphyxie	1	"	"	"	10	11
Submersion	"	"	"	"	6	6
TOTAUX	3,119	371	230	1,036	30,847	35,603

Accidents déclarés en 1

(Voir la

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAU-DIÈRE À VAPEU autocla etc.
						Récapitula
1re.	Paris	41	86	783	80	
2e.	Tours	9	23	162	12	
3e.	Dijon	11	34	311	43	
4e.	Nancy	10	43	470	44	
5e.	Lille	47	169	1,288	148	
6e.	Rouen	20	59	487	36	
7e.	Nantes	8	39	252	34	
8e.	Bordeaux	3	31	283	15	
9e.	Toulouse	14	17	119	23	
10e.	Marseille	6	27	168	61	
11e.	Lyon	12	84	514	19	
	TOTAUX	181	612	4,837	515	

d'après leurs causes matérielles.

du tableau n° 16.)

EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
par circonscription.								
19	400	1,102	1,521	1,389	308	585	442	6,782
5	159	302	300	242	77	161	328	1,763
5	193	328	327	293	20	112	431	2,111
19	271	454	579	295	113	175	357	2,832
4	435	930	1,110	629	141	462	631	6,014
6	180	515	706	566	77	302	335	3,303
3	115	461	471	368	44	203	538	2,550
12	201	585	526	369	58	268	354	2,708
12	172	411	192	142	22	120	221	1,467
1	190	341	349	482	142	113	464	2,352
16	155	620	610	787	87	273	352	3,551
102	2,451	6,049	6,691	5,562	1,089	2,774	4,453	35,433

Accidents déclarés en 1898 d'après l'âge et le sexe des victimes.

(Voir la note du tableau n° 16.)

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Garçons.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Filles.	FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	OUVRIERS ADULTES.	TOTAUX.
	Récapitulation par circonscription.						
1re.	Paris.....	452	46	25	144	6,115	6,782
2e.	Tours.....	150	4	2	8	1,620	1,784
3e.	Dijon.....	203	20	12	38	1,860	2,133
4e.	Nancy.....	284	30	14	58	2,455	2,841
5e.	Lille.....	707	173	95	215	4,864	6,054
6e.	Rouen.....	405	31	18	88	2,761	3,303
7e.	Nantes.....	209	18	10	81	2,250	2,568
8e.	Bordeaux.....	234	12	5	42	2,423	2,716
9e.	Toulouse.....	117	10	9	51	1,296	1,483
10e.	Marseille.....	110	5	16	224	1,997	2,352
11e.	Lyon.....	248	22	24	91	3,202	3,587
	TOTAUX..... (A) Nombre des victimes.	3,119	371	230	1,040	30,843	35,603

Conséquences des accidents déclarés en 1898.

(Voir la note du tableau n° 16.)

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	MORTS.	BLESSURES A LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
	Récapitulation par circonscription.										
1re.	Paris.....	130	324	216	1,352	1,456	1,927	1,252	125	»	»	6,782
2e.	Tours.....	22	74	94	369	441	490	261	33	»	»	1,784
3e.	Dijon.....	42	74	109	398	551	621	326	11	»	1	2,133
4e.	Nancy.....	70	105	152	475	687	856	427	65	3	1	2,841
5e.	Lille.....	108	243	233	1,038	1,735	1,684	944	67	3	1	6,054
6e.	Rouen.....	49	155	150	571	800	947	521	109	»	1	3,303
7e.	Nantes.....	49	126	158	396	571	663	494	111	»	»	2,568
8e.	Bordeaux.....	37	105	130	575	528	808	382	146	3	2	2,716
9e.	Toulouse.....	28	55	95	268	360	439	225	13	»	»	1,483
10e.	Marseille.....	36	75	79	422	523	769	415	31	2	»	2,352
11e.	Lyon.....	72	160	150	655	919	1,046	551	34	»	»	3,587
	TOTAUX.....	643	1,496	1,566	6,519	8,569	10,250	5,798	745	11	6	35,603 (a)

(a) Nombre des victimes.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1898, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1882.	Art. 2	Âge d'admission	303
	Art. 3	Durée du travail	1,002
	Art. 4	Travail de nuit	687
	Art. 5. § 1	Non observation du repos hebdomadaire	566
	Art. 5. § 2	Non observation du repos des jours fériés	146
	Art. 8	Théâtres et cafés concerts sédentaires	"
	Art. 10	Livrets, registres	1,141
	Art. 11	Affichage	459
	Art 14. § 1	Hygiène et salubrité	25
	Art 14. § 2	Insécurité. Machines non protégées : après accident	60
		Insécurité. Machines non protégées : sans accident	109
	Art. 15	Non déclaration d'accidents (femmes et enfants)	87
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	1
	Art. 27	Récidive	21
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	10
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Visite, graissage de mécanismes en marche	24
	Art. 2	Machines non protégées	115
	Art. 3. § 1	Machines à pédales	"
	Art. 3. § 2	Roues horizontales	"
	Art. 4. § 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	"
	Art. 4. § 2	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	"
	Art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	11
	Art. 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	2
		A reporter	4,769

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	4,769
Décret du 13 mai 1893. (Suite.)	Art. 7. § 1.....	Emploi d'enfants au-dessous de 13 ans à cueillir ou à souffler le verre.....	"
	Art. 7. § 2.....	Emploi d'enfants de 13 à 16 ans à cueillir un poids supérieur à 1,000 grammes.....	"
	Art. 7. § 3.....	Emploi d'enfants au-dessous de 16 ans à souffler les bouteilles.....	"
	Art. 7. § 4.....	Emploi d'enfants au-dessous de 18 ans un embout personnel.....	"
	Art. 8.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur....	1
	Art. 9.....	Emploi d'enfants au-dessous de 16 ans en qualité de doubleurs pour le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.....	"
	Art. 10.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	"
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.	Surcharges.....	75
	Art. 12.....	Travail aux machines à coudre avant 16 ans.....	6
	Art. 13.....	Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.....	"
	Art. 14 et tableau A.....	Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	12
	Art. 15 et tableau B.....	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	2
	Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pour certains travaux.....	45
Loi du 12 juin 1893.	Art. 2. § 1.....	Hygiène et salubrité.....	1
	Art. 2. § 2.....	Insécurité. Machines non protégées : après accident	115
		Insécurité. Machines non protégées : sans accident.	58
	Art. 6.....	Absence de registre.....	2
	Art. 8.....	Fermeture de l'établissement par l'autorité judiciaire.....	"
	Art. 9.....	Récidive.....	2
	Art. 11.....	Non déclaration d'accidents (adultes hommes).....	275
	Art. 12.....	Obstacle à l'inspection.....	5
		A reporter.....	5,368

LOIS ET DECRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			A reporter.....	5,368
Décret du 10 mars 1894.	Art. 1er.		Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	2
	Art. 2.	§ 1	Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables.....	1
		§ 2	Lessivage avec une solution désinfectante.....	"
		§ 3	Résidus putrescibles.....	"
	Art. 3.	§ 1	Émanations d'égouts, etc.....	"
		§ 2	Intercepteur hydraulique.....	"
		§ 3	Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	2
	Art. 4.		Cabinets d'aisances.....	7
	Art. 5.	§ 1	Cube d'air, locaux encombrés.....	41
		§ 2	Aération, éclairage des dépendances, passages et escaliers.....	2
	Art. 6.	§ 1	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	10
		§ 2	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	"
		§ 3	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	7
		§ 4	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	"
		§ 5	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	"
		§ 6	Aération des ateliers.....	"
	Art. 8.	§ 1	Repas dans l'atelier.....	"
		§ 2	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	1
	Art. 9.		Évacuation des ateliers pendant les repas.....	"
	Art. 10.	§ 1	Moteur non isolé.....	4
		§ 2	Passages, nivellement.....	1
		§ 3	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	3
		§ 4	Absence de barrières ou de garde-corps.....	8
		§ 5	Échafaudages non protégés.....	53
			Report.....	5,510

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report	5,510
Décret du 10 mars 1894. (Suite.)	Art. 11		Monte-charges non protégés	9
	Art. 12	§ 1	Parties dangereuses non protégées	55
		§ 2	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	46
		§ 3	Maniement des courroies à la main	31
		§ 4	Ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse	1
	Art. 13		Signal de la mise en marche	1
	Art. 14	§ 1	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine	»
		§ 2	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier	1
	Art. 15	§ 1	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche	1
		§ 2	Calage non assuré	2
	Art. 16	§ 1	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées	3
		§ 2	Escaliers multiples	2
		§ 3	Escaliers incombustibles	»
		§ 4	Isolement des huiles et pétrole	»
	Art. 17		Isolement et protection des machines dynamos	»
	Art. 18		Vêtements flottants	»
Loi du 9 septembre 1848			Travail des adultes au delà de 12 heures	149
Loi du 7 décembre 1874.	Art. 1		Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux	3
	Art. 4		Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant	»
Code pénal. — Art. 224			Outrage aux inspecteurs	4
Décret du 15 juillet 1893. — Art. 3				1
Décret du 26 juillet 1895.	Art. 1er			169
	Art. 5			45
			TOTAL	6,033

Relevé, par industrie, des procès-verbaux

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.											DÉCRET DU 13 MAI 1893.								
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	Art. 11 et arrêté minist. du 31 juillet 1891.	ARTICLE 1er.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.
Abattoirs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Agglomérés (Fabrique d').	//	//	//	//	2	//	1	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//
Allume-feu	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Amidon (Fabriques d'), féculeries	1	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Balais (Fabrique de)	1	//	//	//	8	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Biscuits (Fabriques de)	1	14	//	5	5	2	//	2	//	2	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//
Blanchisseries et repassage	//	13	8	93	2	4	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Boîtes à fromage (Fabrique de)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Bonneterie	5	//	//	1	25	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Bouchers	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Bouchons (Fabriques de).	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Boulangerie mécanique	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Boutons (Fabrique de)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Brasseries	//	5	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Briqueteries. — Tuileries	57	62	5	1	128	33	3	3	//	//	//	//	1	//	//	//	2	//	//	//
Brosses (Fabrique de)	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Buscs. — Corsets	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Café artificiel (Fabrique de)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Caoutchouc et toiles cirées	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Cardage de la soie	//	//	//	//	1	4	1	1	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//
Carreaux céramiques	1	//	//	//	5	4	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//
Cartons et cartonnages et papeterie	3	19	34	34	14	4	2	3	//	//	//	1	//	//	1	//	6	//	//	//
Carrosseries, voitures, charrons	1	//	//	7	19	10	//	1	//	//	1	//	1	//	//	//	1	//	//	//
A reporter	70	113	47	141	213	66	8	12	//	2	2	2	4	//	1	//	11	//	//	//

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1898.

Loi du 12 juin 1893. Article 2.	Article 6.	Article 8.	Article 11.	Article 12.	Décret du 10 mars 1894. Article 1.	Article 2.	Article 3.	Article 4.	Article 5.	Article 6.	Article 7.	Article 10.	Article 11.	Article 12.	Article 13.	Article 14.	Article 15.	Article 16.	Loi du ... 1893, article ...	Décret du 15 juillet 1893. Article ...	Article ...	Loi du 9 sept. 1848.	Loi du 7 déc. 1874.	Code pénal, art. 24.	Total des contraventions.	Nombre des procès-verbaux.
																									3	3
																									4	2
																									//	//
																									5	1
																									12	2
																									32	6
																									121	15
																									//	//
																									33	9
																										//
																									//	//
																										//
			1																						1	1
1			3																						9	5
5			2											2											304	46
																									1	1
									30			1													31	1
																									//	//
																									1	1
			1																						9	2
																									13	4
2	//		2									3	5	17			1								151	27
8			3											1											53	19
16			12						30			4	5	26			1								783	145

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.											DÉCRET DU 13 MAI 1893.								
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	Art. 11 et arrêté minist. du 31 juillet 1891.	ARTICLE 12.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.
Report	70	112	47	141	213	66	8	12	"	2	2	2	4	"	1	"	11	"	"	"
Chandelles de résine	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chapeaux de paille	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chapelets	1	"	"	"	3	6	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Chaudronniers	1	6	6	2	9	9	1	1	"	"	"	"	1	"	"	"	3	"	"	"
Chaussures (Fabriques de)	5	6	"	4	10	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chaux (Fabrique de)	1	"	"	"	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chiffons	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ciment	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Confiseurs, fabriques de chocolat	"	40	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Conserves de poissons (Fabriques de)	8	"	"	"	47	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Constructions mécaniques	3	6	1	2	26	15	2	1	"	"	"	"	2	"	"	"	1	"	1	"
Constructions de navires	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Colle forte (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Corderies	6	10	"	"	18	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"
Cordonniers	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couperies et souffleries de poils	2	"	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couronnes funéraires	"	"	"	16	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couverts (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couvertures (Fabrique de)	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couvreurs	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cuirs	"	"	"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"
Cuivrerie et zinc (Tréfilerie de)	"	"	"	"	"	"		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Culture	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Découpage de tissus	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Délainage	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter	98	181	54	183	333	113	12	16	"	2	3	2	2	1	1	"	18	"	1	"

LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.												DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.	DÉCRET du 26 juillet 1895.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL. ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 5.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 3.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.				
16	//		12	//				30			4	5	20			1		//					//	783	145
			1																					2	1
2			2																					12	2
																								43	15
																								30	6
2									2															10	4
																								1	1
																								1	1
																								42	2
																								89	16
11			7					1			1		8											88	28
											1													1	1
			1									1												4	2
			1																					37	8
																								2	1
			1																					6	1
																								17	3
																								//	//
																								1	1
2			6								4													13	8
													1						//					18	5
																								//	//
																								1	1
																								//	//
													1											1	1
33	//		31	//	//	//	1	30	2		10	6	30		//	1		//		//	//	//	//	1,202	253

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.											DÉCRET DU 13 MAI 1893.							
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ARTICLE 20.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	Art. 11 et arrêté minist. du 31 juillet 1893.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.
Report.....	98	181	54	183	333	113	12	16	"	2	3	2	9	1	1	"	18	"	1	"
Dévidage de la soie....	5	10	"	22	11	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Docks et entrepôts.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Distillerie de betteraves.	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Doreurs.....	"	18	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Draps (Fabrique de)...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Eaux de ville.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ébénisterie.....	1	"	"	1	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Électricité.....	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"
Emballeurs.....	"	2	"	14	7	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Entrepreneurs de bâtiments.....	4	6	"	4	31	11	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"
——— de charpente.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
——— de travaux publics.....	"	3	"	"	10	2	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Enveloppes en paille pour bouteilles.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Établissements de bienfaisance.....	11	"	"	"	27	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Faïences et porcelaines..	"	"	"	1	10	5	1	"	"	6	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Ferblantiers..... ...	4	11	"	3	12	6	1	1	"	"	"	"	4	"	"	"	2	"	"	"
Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie	3	"	"	"	7	"	1	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	1	"
Feutre.....	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Feux d'artifices (Fabrique de).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filatures et peignages de laine.....	7	19	70	4	28	19	37	3	"	"	"	3	7	"	"	"	5	"	"	"
——— de coton	3	74	55	"	9	10	5	1	"	"	"	2	11	"	"	"	"	"	"	"
——— de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute.....	14	8	"	"	28	"	5	6	"	"	"	3	5	"	"	"	"	"	"	"
——— de soie	5	"	"	"	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter.....	159	338	179	242	523	176	64	28	"	8	3	11	40	1	1	"	33	"	2	"

LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.												DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.	DÉCRET du 26 juillet 1893.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DEC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL	NOMBRE
ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 3.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.				DES CONTRAVENTIONS.	DES PROCÈS-VERBAUX.
33	"	"	31	"	"	"	"	1	30	2	"	10	6	30	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1,202	253
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	52	14
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	6
1	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	8
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	28	7
3	1	"	14	"	"	"	"	"	"	"	15	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	98	37
"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	10
6	"	"	14	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	42	22
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	39	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	48	18
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	7
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	2	"	"	"	1	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	32	"	"	253	36
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	27	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"	206	22
5	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	82	18
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	6
53	1	"	87	"	2	1	1	1	30	83	"	30	8	62	"	"	1	"	"	"	40	"	"	2,173	485

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.											DÉCRET DU 13 MAI 1893.								
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	Art. 11 et article ajouté du 3 juillet 1893.	ARTICLE 12.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.
Report.....	159	338	179	242	523	176	64	28	"	8	3	11	40	1	1	"	33	"	2	4
Fil à coudre.....	"	"	"	"	8	2	1	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Fleurs.....	"	"	2	11	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fourrures.....	"	41	40	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fumisterie.....	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
Gants (Fabrique de)...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gaz (Usines à)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Glace.....	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Horlogerie, orfèvrerie..	1	"	"	"	8	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Huileries.....	"	"	"	"	3	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Impressions sur étoffes..	"	35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Imprimeries.....	10	55	37	36	37	11	5	6	"	"	"	1	3	"	1	"	2	"	"	"
Jouets (Fabriques de)...	1	4	2	"	3	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lacets (Fabriques de)..	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"
Lithographie céramique.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lunettes (Fabrique de)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Machines, outils, appareils.....	1	3	"	6	4	2	7	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	5	"	"
Maçonnerie (Entrepreneurs de).....	3	4	"	3	47	20	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	7	"	"	2
Manutention de marchandises.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marbriers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Matelassiers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Menuisiers. — Charpentiers.....	2	2	"	6	14	9	3	"	"	"	"	"	4	"	"	"	4	"	"	"
Métallurgiques (Usines).	6	36	9	21	13	18	5	"	"	"	"	1	5	"	"	1	"	"	1	"
Meules (Fabriques de)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Minoteries. — Moulins..	"	1	"	1	3	2	1	2	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"
Modes. — Confections. — Couture. — Lingerie.....	6	344	317	169	146	51	"	"	"	1	4	"	2	"	"	"	"	5	"	"
A reporter....	190	863	586	499	811	294	86	43	"	9	7	15	60	1	2	1	49	5	8	2

LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.													DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.	DÉCRET du 26 juillet 1895.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	DÉCRET DU 15 JUILLET 1893, ARTICLE 3.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.				
53	1	"	87	"	2	1	1	1	30	3	"	30	8	62	"	"	1	"	"	"	"	40	"	"	2,173	485
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	"	"	100	4
"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	13	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	35	3
3	"	"	1	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	210	56
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	35	14
15	1	2	45	1	"	"	"	"	"	"	"	33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	185	89
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	"	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	60	28
4	"	"	7	"	"	"	1	"	1	4	"	"	1	3	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	138	35
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
29	"	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	52	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	169	"	"	"	3	1,227	146
111	2	2	157	2	2	1	2	2	42	7	"	64	9	77	"	"	3	"	"	169	"	56	"	4	4,288	904

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.											DÉCRET DU 13 MAI 1893.								
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	Art. 11 et arrêté minist. du 31 juillet 1894.	ARTICLE 12.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.
Report.....	190	863	586	499	811	294	86	43	"	9	7	15	60	1	2	1	49	5	8	2	[illegible]
Molleton (Fabrique de).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Mosaïques (Fabr. de)...	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Moulinage de la soie....	22	56	63	6	30	10	4	1	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Navettes (Fabrique de)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Orgues (Fabrique d') ..	"	"	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Orphelinats.....	4	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Papier (Fabr. de)	"	"	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Peignage mécanique....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Peignes (Fabrique de)..	"	"	"	"	4	4	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Peinture.....	"	"	"	1	2	4	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
Pétrole (Raffinerie de)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Plafonneurs	1	"	"	1	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Plâtre (Fabriques de) ..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Plombiers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	
Porcelaine (Décor sur)..	"	"	"	31	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Potiers.....	2	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Produits alimentaires...	"	25	"	46	4	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Produits chimiques.....	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	
Ramoneurs.....	7	"	"	"	7	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Relieurs	"	4	"	"	5	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Retorderies de laine....	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Sabotiers.....	2	2	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Savonneries.....	1	1	1	1	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Scieries mécaniques....	10	4	3	4	62	29	5	7	"	"	"	1	14	9	"	"	"	"	"	"	
Sculpture.....	1	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
Selliers et bourreliers...	"	"	"	2	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Serruriers. — Mécaniciens	3	14	"	21	37	17	5	10	"	2	1	"	19	"	"	"	5	"	"	"	
Soufre (Raffinerie de) ..	"	"	"	"	"	"	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
A reporter....	244	969	659	615	981	371	108	70	1	14	8	16	94	10	2	1	58	5	8	2	[illegible]

LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.													LOI DU 15 JUILLET 1893.	DÉCRET du 26 juillet 1894.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL	NOMBRE
ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 3.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 5.				DES CONTRAVENTIONS.	DES PROCÈS-VERBAUX.
111	2	2	157	2	2	1	2	2	42	7	"	64	9	77	"	"	3	"	"	169	"	56	"	4	4,288	904
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	2
"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	202	36
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	3
3	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	23	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	2
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
2	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	31	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	1
2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	"	"	"	127	9
3	"	"	7	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	"	"	22	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	2
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	3
30	"	"	26	1	"	"	"	"	"	"	"	3	"	37	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	245	77
1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	4
9	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	162	48
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	2
165	2	2	221	3	2	1	2	3	42	17	1	68	9	128	"	3	3	"	169	45	68	"	4	5,239	1,148

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.										DÉCRET DU 13 MAI 1893.								
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ARTICLE 19.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	Art. 11 et arrêté minist. du 31 juillet 189..	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.
Report.....	244	969	659	615	981	371	108	70	1	14	8	16	94	10	2	1	58	5	8	2
Stéarineries.....	"	"	"	"	11	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sucreries.....	1	1	//	2	14	3	1	"	"	"	"	3	"	1	"	"	"	"	"	"
Taillandiers, maréchaux.	"	"	"	4	1	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tailleurs.....	"	"	"	16	2	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries.....	"	"	"	1	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
Tapis. (Fabriques de)..	"	"	"	"	"	"	59	2	"	"	"	1	2	"	"	"	2	"	"	"
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles.....	2	"	//	12	11	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Tartre (Fabrique de)...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Teintureries. — Apprêts	10	19	//	18	13	34	3	3	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"
Terrassements (Chantiers de).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Théâtres.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tissage de coton.....	"	1	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
——— de fil de toile...	2	"	"	//	12	"	1	8	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"
——— de laine de drap	1	"	"	"	7	6	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
——— de la soie.....	4	"	"	17	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tonnellerie.....	"	"	"	7	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tourneries mécaniques..	1	//	"	3	4	"	19	"	"	"	"	"	2	"	"	"	1	"	"	"
Travail des métaux.....	9	"	"	"	13	"	2	1	"	"	"	3	5	"	"	"	4	"	"	"
Tréfileries d'or et d'argent.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tulles et rideaux (Fabriques de).....	9	5	13	"	33	22	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"
Usines de désétamage...	"	//	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vélocipèdes.....	"	1	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Verreries et cristalleries.	20	"	"	"	9	8	"	1	"	6	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"
Voiliers.....	"	"	"	"	8	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Diverses.....	"	6	15	15	2	3	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	2	"	4	"
TOTAUX.....	303	1,002	687	712	1,141	459	194	87	1	21	10	24	115	11	2	1	75	6	12	2

LOI DU 14 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.													DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.	DÉCRET du 15 juillet 1895.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DEC. 1874.	CODE PENAL ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ART. DE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ART. DE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	LOI DU 15 JUILLET 1893 ARTICLE 3.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 5.				
165	2	2	221	3	2	1	2	3	42	17	1	68	9	128	//	//	3	3	//	169	45	68	//	4	5,239	1,148
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	12	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	27	6
1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	24	6
//	//	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	10	10
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	66	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	27	7
//	//	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1
3	//	//	9	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	48	//	//	164	27
//	//	//	9	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	3
//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	6	3
//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	4
1	//	//	12	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	43	21
2	//	//	6	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	26	11
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	35	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	10	3
1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	32	6
1	//	//	2	//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	2	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	47	24
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	87	21
//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	//	//	39	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	48	15
//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	10	1
//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	53	15
174	2	2	275	5	2	1	2	7	43	17	1	69	9	133	1	1	3	5	1	169	45	149	3	4	6,033	1,352

Relevé, par circonscription, des procès-ver

RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.											DÉCRET DU 13 MAI 1893.							
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	Art. 11 et arrêté ministé. du 31 juillet 1894.	ARTICLE 12.	ART. 15 ET TAB. A.
Paris	6	424	289	264	46	14	3	13	"	3	3	2	8	"	"	"	46	"	9
Tours	16	19	15	67	62	25	3	2	"	7	1	1	2	"	"	"	3	5	"
Dijon	66	99	42	43	308	82	29	4	"	"	"	2	12	5	"	"	3	"	"
Nancy	8	17	64	13	53	16	1	4	"	"	"	"	4	1	"	"	"	"	2
Lille	101	200	77	20	251	89	126	30	"	"	1	12	47	2	"	1	14	"	1
Rouen	6	12	1	3	62	13	4	6	"	"	1	3	9	1	1	"	2	"	"
Nantes	27	74	28	44	136	90	3	3	"	2	1	"	6	2	1	"	5	"	"
Bordeaux	1	7	12	1	9	8	3	4	"	"	1	"	3	"	"	"	"	"	"
Toulouse	7	13	10	94	28	26	5	4	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Marseille	33	88	126	110	107	40	10	12	1	"	2	"	17	"	"	"	1	"	"
Lyon	32	49	23	53	79	56	7	5	"	9	"	3	6	"	"	"	1	1	"
TOTAUX	303	1,002	687	712	1,141	459	194	87	1	21	10	24	115	11	2	1	75	6	12

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1898.

LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.													DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.	DÉCRET du 26 juillet 1895.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PENAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 13.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	DÉCRET DU 15 JUILLET 1893, ARTICLE 3.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 5.					
16	"	"	56	1	"	"	"	"	40	"	"	"	1	5	"	1	1	2	"	169	45	61	"	"	1,528	273
39	1	1	12	1	"	"	"	"	"	"	"	11	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	299	92
42	"	"	32	"	1	"	"	6	2	"	"	10	5	41	"	"	1	"	"	"	"	"	"	2	837	152
2	"	"	12	2	"	"	"	"	"	5	"	3	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	211	54
32	"	"	77	"	"	"	2	"	1	"	"	6	2	37	1	"	1	"	"	"	"	85	"	"	1,227	293
2	"	"	16	"	"	"	"	"	"	10	"	5	1	3	"	"	"	"	"	"	"	3	3	"	167	63
16	"	1	20	"	"	"	"	"	"	"	"	12	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	511	130
11	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	75	21
1	1	"	13	"	"	"	"	"	"	"	"	12	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	224	68
11	"	"	18	1	"	"	"	1	"	"	1	2	"	8	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	592	110
2	"	"	14	"	1	1	"	"	"	2	"	6	"	9	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	362	96
174	2	2	275	5	2	1	2	7	43	17	1	69	9	133	1	1	3	5	1	169	45	149	3	4	6,033	1,352

RELEVÉ, par groupes d'industries, des procès-verbaux dressés

GROUPES D'INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.											DÉCRET DU 13 MAI 1893.									
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	Art. 11 et arrêté minist. du 31 juillet 1894.	ARTICLE 12.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.
Alimentation.....	14	85	"	55	70	14	2	2	"	2	"	2	1	1	"	"	"	"	"	"	28
Bois (Industrie du)....	12	20	2	28	68	17	19	2	"	"	1	"	7	"	"	"	6	"	"	"	"
Chemins de fer (Réparation du matériel des)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chimiques (Industries).	17	1	1	1	10	8	6	6	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Constructions.....	12	22	"	35	138	61	9	12	"	2	"	2	15	"	"	"	21	"	"	2	"
Cuirs et peaux.....	6	6	"	21	19	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"
Eau, chauffage, éclairage	6	6	"	"	20	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	2	"	"	"	"
Imprimerie.....	9	55	37	36	35	11	5	6	"	"	"	1	2	"	1	"	2	"	"	"	"
Industrie textile.....	96	249	190	168	248	115	117	27	1	3	1	9	42	"	"	"	8	1	"	"	10
Machines-outils, appareils, etc.....	10	20	4	17	90	53	15	11	"	"	"	1	15	9	"	"	4	"	1	"	"
Métallurgiques (Usines).	7	36	9	21	15	18	6	"	"	"	"	1	6	"	"	1	1	"	1	"	"
Métaux (Travail des)...	16	24	6	21	51	16	7	6	"	"	1	4	18	"	"	"	11	"	6	"	4
Moulins.....	"	1	"	1	3	2	1	2	"	"	"	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Papiers, cartons.....	3	23	34	37	20	5	2	3	"	"	"	"	1	"	1	"	7	"	"	"	"
Pierres et terres (Industrie des).....	68	62	12	33	163	44	5	5	"	12	"	"	2	"	"	"	7	"	"	"	1
Vêtements et accessoires.	18	386	376	206	157	67	"	2	"	1	4	"	2	"	"	"	"	5	"	"	"
Industries diverses.....	9	6	16	32	34	16	"	3	"	1	3	1	"	1	"	"	2	"	4	"	2
TOTAUX.....	303	1,002	687	712	1,141	459	194	87	1	21	10	24	115	11	2	1	75	6	12	2	45

et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1898.

LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.													DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.	DÉCRET du 25 juillet 1895.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 2 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL	NOMBRE
ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 3.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 9.				DES CONTRAVENTIONS.	DES PROCÈS-VERBAUX.
3	"	"	7		"	"	"	"	"	"		"	"	4	"	"	"	"	"	"	45	"	"	"	335	50
14	"	"	13	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	222	72
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	"	"	14	"	"	"	"	"	"	10	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	93	28
34	1	2	122	1	"	"	"	"	"	"	"	57	1	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	556	256
1	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	74	25
2	"	"	6	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	46	21
3	"	"	1	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	206	56
15	"	"	46	"	1	"	1	1	1	"	1	1	1	32	1	"	"	3	"	"	"	88	"	"	1,477	274
41	"	"	34	1	"	"	"	1	"	"	"	3	"	40	"	"	"	"	"	"	"	33	"	"	403	122
4	"	"	8	"	"	"	1	"	1	4	"	"	1	3	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	145	39
11	"	"	4	"	"	"	"	4	"	1	"	1	"	8	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	222	75
30	"	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	54	13
2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	3	5	17	"	"	1	"	"	"	"	12	"	"	178	32
9	1	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	3	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	433	76
"	"	"	2	"	1	"	"	"	40	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	169	"	16	"	3	1,447	175
"	"	"	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	3	"	142	38
171	2	2	275	5	2	1	2	7	43	17	1	69	9	133	1	1	3	3	1	169	45	149	3	4	6,033	1,352

Relevé, par circonscription, des infractions constatées en

RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 MAI 1893.											
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1893.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.
Paris.....	92	70	15	514	"	11,628	7,346	396	22	1	"	"	22	180	1	2	5	1	"	3	39	2	1	38
Tours...	126	354	31	381	1	4,653	3,030	232	10	"	"	"	"	168	"	2	8	5	1	"	22	21	51	"	3
Dijon....	229	599	75	344	"	2,360	1,383	245	1	1	"	"	11	129	3	2	10	9	2	"	"	8	4	"	20
Nancy....	38	123	37	147	1	1,568	1,713	76	10	"	"	"	28	254	"	1	11	24	13	"	3	108	19	3	58
Lille....	136	1,047	123	273	"	3,062	2,202	3,280	100	"	"	1	58	3,098	1	11	1	15	2	3	7	66	8	"	6
Rouen...	11	81	13	36	1	334	402	110	"	"	"	2	30	16	5	21	9	3	"	"	15	13	4	2	3
Nantes....	38	180	53	75	"	3,071	3,482	536	11	"	2	2	35	467	1	8	3	5	"	"	1	33	10	"	3
Bordeaux..	37	45	37	37	"	2,573	2,172	420	9	"	"	"	"	46	"	"	20	23	"	"	2	1	25	"	2
Toulouse..	1	10	4	27	"	787	355	10	1	"	"	"	"	172	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1
Marseille..	4	37	10	370	"	1,409	864	520	52	5	3	"	8	152	"	7	5	"	5	"	6	41	12	"	2
Lyon.....	39	145	12	80	3	864	807	83	19	"	"	"	8	103	"	3	4	"	"	2	7	8	4	"	1
TOTAUX...	751	2,694	413	2,284	6	32,309	23,720	5,908	235	7	5	5	198	4,815	14	60	77	88	23	5	66	341	139	6	137

et qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure.

LOI DU 14 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.																	LOI DU 9 SEPT. 1848.	CODE PÉNAL, ART. 221.	TOTAUX.
ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ARTICLE 18.			
125	»	1	29	»	117	79	14	72	1	78	»	27	5	280	60	891	25	30	20	58	»	15	17	»	22,361
675	11	1	34	1	3	18	2	5	19	22	»	»	1	161	7	406	»	»	9	»	»	»	»	»	10,477
800	»	»	269	»	15	»	3	32	2	56	»	10	7	635	86	1,711	»	»	152	1	»	1	11	»	9,218
300	»	8	43	2	7	72	»	71	53	200	»	50	77	306	43	1,075	331	67	»	89	1	14	22	»	6,806
5,213	»	»	163	2	49	21	5	128	50	173	1	38	71	305	154	2,114	6	1	345	9	182	29	77	»	22,985
85	»	»	220	»	1	1	3	6	3	5	»	4	1	126	2	129	»	3	»	11	»	14	»	»	1,779
377	»	»	54	»	23	11	3	13	38	29	»	10	3	459	69	1,512	24	102	1,578	9	»	79	37	»	12,478
765	»	3	131	»	8	»	»	15	7	»	30	7	75	184	94	981	»	»	»	55	25	7	»	»	7,814
6	»	»	15	»	»	3	»	1	4	7	2	4	»	238	11	772	»	3	1	3	»	2	4	»	2,457
451	»	18	53	2	119	26	5	130	55	122	»	55	133	249	15	150	»	7	43	260	22	20	65	2	5,817
112	»	»	30	»	28	12	1	9	4	31	1	3	3	90	15	550	»	»	»	6	»	4	2	»	3,135
8,912	11	31	1,041	7	370	281	33	482	260	729	10	208	373	3,033	556	10,891	89	223	2,125	499	230	188	235	2	105,327

X Y

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1898, par les inspecteurs du travail[1].

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
		DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE en instance.	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	
								francs.
1re.	Paris.....	273	214	2	26	6	25	9,468
2e.	Tours.....	92	81	2	7	1	1	1,471
3e.	Dijon.....	152	121	3	14	14	"	3,078
4e.	Nancy.....	54	51	1	"	"	2	1,153
5e.	Lille.....	293	211	4	32	30	16	4,794
6e.	Rouen.....	63	55	"	1	2	5	672
7e.	Nantes.....	130	119	5	4	1	1	2,304
8e.	Bordeaux.....	21	13	1	7	"	"	238
9e.	Toulouse.....	68	65	"	3	"	"	1,103
10e.	Marseille.....	110	98	2	8	2	"	2,581
11e.	Lyon.....	96	91	1	3	1	"	1,771
	TOTAUX.....	1,352	1,119	21	105	57	50	28,633

(1) Y compris les procès-verbaux dressés dans les établissements de bienfaisance.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1898

DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les seules exploitations minérales du département de la Seine, soumises à la surveillance du service des mines, sont des carrières. On peut les grouper en 6 classes principales d'après la nature de leurs produits. Ces derniers sont :

Des matériaux de construction tels que pierres à bâtir, sables et graviers, chaux, ciment, plâtre, argiles;

Des matériaux pour l'industrie tels que sables et argiles;

Des matériaux pour l'agriculture : gypse pour amendement;

Des matériaux pour empierrement et ballast;

Des matériaux divers tels que la craie.

Les carrières de glaise et celles de gypse ont employé seules, en 1898, des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et toujours en très petit nombre.

Le tableau suivant donne, par nature d'exploitation, le personnel occupé au fond et au jour en 1898 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 À 13 ANS,		de 13 À 14 ANS,		de 14 À 18 ANS,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES,	OUVRIERS ADULTES,		NOMBRE TOTAL d'ouvriers employés	
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Pierre à bâtir...	39	"	"	"	"	"	"	"	"	"	120	39	120	39
	"	47	"	"	"	"	"	"	"	"	"	139	"	139
Meulière.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	65	"	65
Sables et graviers.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	165	"	"	"	"	"	"	"	"	"	423	"	423
Plâtre.....	21	"	"	"	"	"	"	1	"	"	228	96	228	97
	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	76	"	76
Craie.....	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	1	9	1
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marnes et argiles.	28	"	"	"	"	"	5	2	"	1	100	31	105	34
	"	54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	257	"	257
TOTAUX..	92	302	"	"	"	"	5	3	"	1	457	1,127	462	1,131

Sur les 92 carrières souterraines, 85 sont exploitées d'une façon continue; elles ont occupé 460 ouvriers au fond et 169 au jour; les 7 autres exploitées temporairement ont occupé 2 ouvriers au fond et 2 au jour.

Les 302 carrières à ciel ouvert se subdivisent de même en 263 exploitations continues avec 901 ouvriers et 39 exploitations temporaires avec 59 ouvriers. Les enfants n'ont été occupés que dans des exploitations continues.

Les carrières souterraines ont toutes été visitées 3 fois en moyenne dans l'année, celles à ciel ouvert l'ont été près de 2 fois, le personnel rencontré est celui indiqué au tableau ci-dessus.

Les dépendances des carrières, soumises à l'inspection des ingénieurs des mines au point de vue de la surveillance du travail, se réduisent dans la Seine aux 2 fabriques de blanc installées dans des crayères souterraines à Issy. Elles n'occupent pas d'enfants; elles ont été visitées, en même temps que les exploitations dont elles dépendent par les agents du service.

Il convient de signaler une autre catégorie d'exploitations souterraines soumises dans le département à la surveillance du service des mines : les champignonnières. Ce sont d'anciennes carrières utilisées pour la culture des champignons. Ces exploitations au nombre de 352 sont l'objet de visites périodiques au cours desquelles la présence d'enfants ou de femmes n'a pas été constatée en 1898.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au cours de leurs visites des années précédentes les agents du service avaient rencontré, en très petit nombre il est vrai, quelques enfants de 13 à 15 ans.

Au cours de celles effectuées en 1898, il ont constaté qu'aucun enfant âgé de moins de 16 ans n'était employé dans les carrières.

Aucun examen médical n'a été réclamé pendant l'année 1898.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Pour les enfants et pour les adultes la durée du travail journalier est la même que celle des années précédentes. En été, elle est de dix heures tant au jour qu'au fond et commence à 6 heures du matin pour se terminer vers 5 heures le soir; on prend une heure de repos à midi pour déjeuner.

En hiver, la durée de ce travail n'atteint pas neuf heures; on ne commence qu'à 7 heures du matin.

Les enfants occupés soit au jour à la manœuvre des ventilateurs ou à celle des treuils, soit au fond au roulage à faible distance des produits de l'extraction, n'effectuent ces besognes que d'une manière très intermittente et la durée de leur travail effectif ne dépasse pas en somme trois ou quatre heures par jour.

Aucun enfant n'est occupé aux travaux proprement dits du mineur.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucune des exploitations minérales du département n'a donné lieu en 1898 à un travail de nuit et il en a été de même de leurs ateliers annexes.

L'unique jour de repos hebdomadaire est le dimanche. Ce repos, dans les glaisières, dure un jour et demi; il commence le dimanche à midi et comprend toute la journée du lundi.

Les repos des jours fériés paraissent observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il n'y a toujours qu'une partie des enfants qui possèdent le livret réglementaire, malgré les observations qui ont été faites aux exploitants, au cours des visites des contrôleurs. Comme nous l'avons fait connaître dans nos rapports précédents, ces irrégularités proviennent surtout des changements fréquents qui s'opèrent parmi le personnel protégé, chaque enfant ne restant guère que quelques jours dans la même carrière.

Tous les exploitants qui occupent des enfants possédaient en 1898 les registres spéciaux qui leur ont été distribués en 1896 par les soins du service.

Les lois et règlements sur la surveillance du travail ont bien été affichés. Il n'en a pas été de même des jours de repos hebdomadaires et des heures de travail, mais les uns et les autres sont de notoriété publique et en tous cas bien connus des agents du service.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Il n'y a rien à ajouter à ce qui a été dit dans le rapport de l'année dernière au sujet de l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes des exploitations minérales non soumis à la police des mines. On sait que ces établissements, au nombre de deux, sont des fabriques de blanc installées dans des crayères souterraines à Issy. Deux ou trois adultes sont occupés, dans chacune d'elles, à broyer la craie pour la mettre en pains. Ce travail, très discontinu, s'opère dans la carrière même, vers l'entrée, dans des galeries spacieuses où l'aération est satisfaisante; il semble n'avoir jamais entraîné d'inconvénients au point de vue de l'hygiène. Les appareils employés, qui sont des plus simples, consistent en meules de broyage sous l'eau, mues par un cheval ou un moteur

à vapeur, et ne paraissent pas présenter de danger pour la sécurité des travailleurs.

Aucune mesure spéciale n'a dû être prise de ce fait.

Aucune femme ni fille mineure n'a été rencontrée dans les travaux souterrains. Une seule femme a été employée en 1898 à la manœuvre du treuil d'une glaisière souterraine.

Les jeunes garçons sont tantôt occupés à la surface pour manœuvrer des ventilateurs ou des treuils d'une façon très discontinue, tantôt au fond, pour transporter à la brouette les produits de l'abatage depuis le front de taille jusqu'à la recette inférieure du puits. Les charges traînées dans ces dernières conditions ne sont jamais supérieures à 40 kilogrammes.

Aucune contravention n'a été relevée en ce qui concerne la nature des travaux permis aux femmes et aux enfants.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Notre service n'a eu connaissance en 1898 d'aucun accident ayant atteint des personnes protégées par les lois sur le travail, aussi bien dans les carrières que dans leurs établissements annexes.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Suivant l'usage établi, l'inspection du travail des femmes et des enfants est exercée par les agents du service des mines à l'occasion de leur service ordinaire et en même temps que ce dernier. En 1898, les contrôleurs des mines ont effectué 267 visites de carrières souterraines et 551 d'exploitations à ciel ouvert; 111 anciennes carrières souterraines dans lesquelles on cultive les champignons ont aussi été visitées. Parmi ces tournées on en compte un certain nombre qui ont eu spécialement pour but la surveillance du travail, elles comprennent 37 visites de carrières souterraines, 14 de carrières à ciel ouvert et 2 de champignonnières.

Les ingénieurs des mines ont procédé à 16 tournées d'inspection de carrières au cours desquelles aucune observation relative au travail des enfants et des femmes n'a été relevée.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé en 1898 aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

L'Ingénieur en chef des mines,

E. WICKERSHEIMER.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord-Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai au point de vue de l'application des lois réglementant le travail comprennent, dans le département du Nord, 10 grandes entreprises minières avec de nombreuses annexes, 22 carrières souterraines et 343 carrières à ciel ouvert; dans le département de l'Aisne, 2 minières à ciel ouvert, 47 carrières souterraines et 218 carrières à ciel ouvert, soit au total 642 établissements d'importances variées.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces diverses catégories d'entreprises, dont l'une, la compagnie des mines d'Anzin, occupe plus de 12,000 ouvriers et près de 2,500 personnes protégées, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers, tous adultes.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL de personnes employées.
Mines	10	19,953	5,222	25,175
Minières souterraines	"	"	"	"
Minières à ciel ouvert	2	40	"	40
Carrières souterraines	69	378	19	397
Carrières à ciel ouvert	561	2,376	128	2,504
TOTAUX	642	22,747	5,369	28,116

Sur les 5,369 personnes protégées, 3,362 sont occupées au fond, 2,007 au jour.

Ainsi, sur 28,116 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 5,369, soit une proportion de 19.10 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 no-

vembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 0 (minières) à 20.74 p. 100 (mines) et est exactement la suivante dans chacune des catégories ci-après :

Mines..	au fond 18.20 p. 100 / au jour 27.60 p. 100	moyenne générale	20.74 p. 100
Minières			" —
Carrières souterraines			4.78 —
Carrières à ciel ouvert			5.11 —

On voit que les mines seules ont de l'importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'elles occupent qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 5,222 personnes protégées dont le service a constaté la présence dans les 10 exploitations minières du département du Nord.

CATÉGORIES.	NOMBRE DE PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ. (5,222 pers.)	TOTAL. (25,175 pers.)
Garçons de 12 à 13 ans	45	0.86	0.18
Filles de 12 à 13 ans	2	0.04	0.01
Garçons de 13 à 16 ans	2,543	48.71	10.10
Filles de 13 à 16 ans	356	6.80	1.41
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	1,901	36.40	7.55
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	191	3.66	0.76
Filles mineures de 18 à 21 ans	149	2.86	0.59
Filles et femmes majeures	35	0.67	0.14
TOTAUX	5,222	100.00	20.74

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate une légère diminution du pourcentage des personnes protégées :

En 1896	20.69 p. 100.
En 1897	20.92 —
En 1898	20.74 —

La réduction est trop faible pour mériter une discussion particulière; nous nous bornerons à indiquer qu'elle porte exclusivement sur les filles de 13 à 18 ans, dont il serait certainement désirable que l'emploi pût être de plus en plus restreint.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont eu un caractère mixte.

Les 10 entreprises minières du Nord ont reçu ensemble 410 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts dépendants d'une même entreprise; les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des ingénieurs et 6 visites des contrôleurs. Les installations du jour et les dépendances de toute nature, soumises ou non à la police des mines, ont toutes été visitées au moins une fois dans le courant de l'année.

Le service a visité l'une des 2 minières et inspecté 34 carrières souterraines sur 69, soit la moitié et 218 carrières à ciel ouvert sur 561, soit plus du tiers.

Au total, sur 642 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 263. Mais il importe, pour apprécier convenablement la surveillance qu'il a exercée, de comparer le personnel protégé rencontré au cours des visites d'inspection au total des personnes protégées. On constate ainsi que :

1° dans les mines, on a vu tout le personnel protégé, soit 5,222 personnes;

2° dans les carrières souterraines, 9 protégés sur 19;

3° dans les carrières à ciel ouvert, 42 protégés sur 128;

Et, pour l'ensemble de toutes les entreprises, 5,273 protégés sur 5.369, soit 98.22 p. 100 du total. On ne peut évidemment guère espérer réaliser une inspection plus complète.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis, dans des conditions d'ailleurs régulières, avant l'âge de 13 ans, a été de 53 en 1898, alors qu'en 1897, il n'avait été que de 33. 3 de ces enfants ont été occupés au fond; 50, dont 48 garçons et 2 filles, au jour.

Le nombre des filles de 13 à 16 ans, qui s'était élevé en 1897 au chiffre un peu anormal de 389, est redescendu en 1898 à 356; la presque totalité de ces filles travaille au triage du charbon dans les ateliers voisins des puits d'extraction.

Nous n'avons pas eu lieu de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Ouvriers du fond. — Les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, sont généralement occupés au fond en qualité de galibots, herscheurs, freinteurs, déballeurs, reculeurs de charbon, conducteurs de berlines; dans les limites compatibles avec l'organisation intérieure des chantiers, un certain nombre de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans travaillent une partie de la journée comme aides-mineurs : ce régime, très favorable à l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers, ne peut malheureusement être appliqué régulièrement que dans les mines où le herscheur est associé avec les ouvriers de la taille qu'il dessert (Anzin, Douchy, Vicoigne). Il ne se rencontre qu'exceptionnellement dans

les mines comme Aniche, l'Escarpelle, où le herscheur est à son propre compte ; il ne trouve à s'occuper dans ces mines en qualité d'aide-mineur, pendant quelques heures chaque jour, que lorsque la production de la taille qu'il dessert est trop faible pour justifier l'attribution au service de cette taille d'un herscheur spécial.

Les aides-mineurs descendent, comme les adultes, à 5 heures du matin et remontent à 2 ou 3 heures de l'après-midi. Il en est de même des galibots qui descendent et remontent avec les raccommodeurs auxquels ils servent d'aides. Les autres enfants descendent en général de 5 à 6 heures du matin, parfois un peu plus tôt lorsqu'ils accompagnent leurs parents. Nous avons été amené, dans le courant de l'année 1898, à nous demander si ce dernier fait était compatible avec l'article 4 de la loi, interdisant tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Mais, après mûre réflexion, nous avons pensé qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à obliger les enfants, arrivés à la fosse à 4 heures 1/2 du matin par exemple, avec leur père et leurs frères aînés, à attendre à l'extérieur l'heure de cinq heures qu'à les laisser descendre immédiatement et attendre au fond, sous la surveillance de leurs parents, l'heure du commencement de leur travail effectif (5 h. 1/2 ou 6 heures). Cette solution libérale ne nous paraît pas contraire à l'esprit de l'article 4, 2e alinéa de la loi : elle revient à admettre que le mot « travail » qui y figure a le même sens que l'expression « travail effectif » de l'article 1er du décret du 3 mai 1893.

Descendus au fond entre 5 et 6 heures du matin, les enfants, autres que les aides-mineurs et les galibots, y restent jusqu'à ce qu'ils aient terminé le transport au puits du charbon abattu par les ouvriers à la veine. Dans certaines mines, très bien aménagées, leur remonte peut commencer vers 2 heures de l'après midi ; elle a lieu plus généralement de 3 à 4 heures, et, dans quelques mines où l'extraction par les puits est lente, à 5 ou 6 heures seulement. La durée de la présence au fond varie ainsi, en temps normal, entre un minimum, assez rare, de neuf heures et un maximum de treize heures. La moyenne que l'on peut considérer comme la plus ordinaire est de onze heures.

Quant à la durée du travail effectif, seule limitée par la loi du 2 novembre 1892 et par le décret du 3 mai 1893 qui la complète, elle est, comme nous l'avons signalé souvent, bien difficile à évaluer exactement. Les Compagnies de mines soutiennent que les repos dont jouissent les enfants occupés au fond sont, par suite de la nature essentiellement intermittente de leurs travaux, beaucoup plus longs et plus fréquents qu'on ne pense. La Compagnie d'Anzin estime la durée de ces repos et du temps nécessaire pour aller au chantier et en revenir à cinq heures au moins pour les freinteurs et déballeurs, à quatre heures pour les herscheurs. La Compagnie de Vicoigne admet qu'à une présence au fond de neuf heures et demie correspond un travail effectif de cinq heures seulement. A Aniche et à l'Escarpelle les conducteurs de train, les freinteurs, les déballeurs, les ravanceurs de charbon n'auraient par jour que cinq ou six heures de travail effectif; les herscheurs, généralement âgés de plus de 16 ans, travailleraient seuls de six à huit heures par poste. Une étude à laquelle vient de procéder M. l'ingénieur

Herscher lui a montré qu'en effet on peut estimer à six heures seulement le travail effectif de la plupart des enfants et qu'en aucun cas la durée de ce travail n'atteint huit heures en temps normal.

Nous devons reconnaître que les conditions qui obligent dans certaines mines, dont les aménagements sont anciens et quelque peu défectueux, à prolonger la durée de présence des enfants jusqu'à douze et même treize heures n'entraînent ordinairement, pour ces enfants, qu'une faible augmentation de la durée du travail effectif; ces conditions défectueuses ont en effet pour principal résultat d'augmenter la durée des arrêts imposés aux jeunes ouvriers, de telle sorte que l'on peut admettre par exemple que si, dans les mines très bien organisées, la durée inévitable de ces arrêts et repos est de deux heures environ, elle peut être estimée à trois heures dans des mines moyennes et s'élever à quatre ou même cinq heures dans des mines médiocrement ou mal aménagées. Nous avons appelé l'attention des compagnies sur la question et invité les ingénieurs et les contrôleurs à surveiller de près les mines où, en fait, la durée de présence excède de plus de trois heures la durée autorisée du travail effectif; il nous paraît en effet évident qu'il y a lieu de veiller particulièrement à l'observation exacte de la loi dans les mines où la longueur de la durée de la présence, qui est déjà un inconvénient par elle-même, conduirait facilement à exiger des enfants un travail effectif supérieur à celui qu'autorise la loi.

Nous avons signalé dans nos rapports précédents la tolerance dont nous avons fait preuve jusqu'ici en ce qui concerne la durée du travail des enfants pendant les 12 jours qui constituent ce que l'on appelle dans le Nord la quinzaine de Sainte-Barbe (15-30 novembre). Cette tolérance a, comme il arrive aisément dans les années où la vente des charbons est facile et où par suite les compagnies ont intérêt à pousser l'extraction à son maximum, amené quelques abus. En 1898, l'accroissement moyen de la production pendant la quinzaine de Sainte-Barbe a été de 50 p. 0/0 environ; cet accroissement s'est élevé dans certaines compagnies et à certains jours à 85 p. 0/0.

La durée de la coupe n'est en général prolongée que de deux heures environ: mais les mineurs se surmènent pendant les dix ou douze heures qu'ils passent au fond et ne s'arrêtent guère que lorsque leurs forces sont réellement épuisées; les enfants suivent la coupe, ce qui veut dire, non point que leur travail est prolongé de deux heures seulement, mais qu'ils ont à conduire du chantier au puits toute l'extraction de la journée. Leur travail effectif augmente dans la même proportion que la production, soit de 50 à 85 p. 0/0, et peut alors dépasser notablement la durée autorisée. Leur présence dans la mine augmente à peu près dans la même proportion; descendus à 5 ou 6 heures du matin, ils ne remontent couramment qu'entre 8 et 9 heures du soir et parfois notablement plus tard.

Si l'on admettait, comme le pense la Compagnie d'Anzin par exemple, que les freinteurs n'ont en temps normal que cinq heures environ de travail effectif et les herscheurs âgés de 16 à 18 ans que six heures, on pourrait en conclure que, même pendant la quinzaine de Sainte-Barbe, la durée du travail effectif n'excède que tout à fait exceptionnellement les limites fixées par l'article 1er du décret du 3 mai 1893. Mais nous avons lieu de penser

que cette conclusion serait trop optimiste et qu'en fait, notamment pendant la quinzaine de Sainte-Barbe de 1898, les enfants de 13 à 16 ans ont souvent fourni plus de huit heures et les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans plus de dix heures de travail effectif.

Nous estimons qu'il y aurait de réels inconvénients à exiger l'observation rigoureuse des prescriptions de la loi et à imposer ainsi à la population des mines la suppression d'un usage, plus ancien peut-être que respectable, mais auquel elle semble fort attachée. Nous pensons d'autre part que si le décret du 3 mai 1893 n'a systématiquement réglementé, pour le temps ordinaire, que la durée du travail effectif, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que l'Administration subordonne le maintien de la tolérance dont elle a fait preuve jusqu'ici à l'acceptation par les compagnies d'une limitation des heures de présence pendant la quinzaine de Sainte-Barbe.

Dans cet ordre d'idées, nous proposons de faire savoir aux compagnies que l'on ne continuera à user de tolérance pendant ladite quinzaine que si elles prennent l'engagement formel de n'autoriser pour aucun enfant une durée de présence à la mine supérieure à quinze heures. La sortie des enfants entrés à 5 heures du matin serait ainsi terminée à 8 heures du soir; ceux qui seraient entrés à 6 heures seulement seraient remontés avant 9 heures du soir, comme l'exige l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

On donnerait ainsi une satisfaction très suffisante aux desiderata de toutes les compagnies à l'exception de celle d'Azincourt qui nous a demandé, en outre, de laisser prolonger jusqu'à 1 heure du matin le travail des enfants de 13 à 16 ans occupés à la coupe à terre et jusqu'à 4 heures du matin celui des enfants de 16 à 18 ans du même poste. Les dérogations qui en résulteraient aux dispositions prohibitives formelles du travail de nuit entre minuit et 4 heures du matin nous paraissent inadmissibles.

Ajoutons, pour en finir avec cette question, que l'affirmation donnée dans notre rapport de l'an dernier et d'après laquelle les mines d'Anzin auraient fait usage, pendant la quinzaine de Sainte-Barbe, des facilités résultant de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, en faisant desservir une même équipe d'ouvriers par deux herscheurs qui se suivaient, reposait sur une confusion involontaire. La compagnie nous a déclaré depuis n'avoir pas de herscheurs ainsi disponibles et n'avoir jamais pu, par suite, recourir à ce procédé.

Ouvriers du jour. — La règle, pour tous les ouvriers du jour, adultes ou enfants, est la journée de douze heures, avec travail effectif réduit à dix heures au maximum, grâce à un repos d'une heure et à deux repos d'une demi-heure chacun. Les nombreux enfants occupés aux criblages, dont le fonctionnement dépend absolument du service de l'extraction, sont répartis en équipes qui se reposent à des heures différentes.

En résumé et abstraction faite de la période de Sainte-Barbe, la durée du travail ne dépasse jamais les limites fixées par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 et par l'article 1er du décret du 3 mai 1893. Nous rappelons explicitement ici, pour éviter toute confusion, que tous les enfants dont nous venons de parler travaillent sous le régime normal, général, de

l'article 1er du décret du 3 mai 1893 : nous étudierons dans le chapitre IV la question du travail dans les conditions de l'article 3 du même décret

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit, inconnu dans les carrières de notre arrondissement, est général dans les mines, qui ne pourraient que bien difficilement s'en passer. Mais ce travail diffère essentiellement de celui qui porte le même nom dans les usines à feu continu. Dans celles-ci, le travail de nuit est identique au travail de jour. Dans les mines au contraire, l'abatage et l'extraction du charbon n'ont lieu que pendant le poste de jour ou la *coupe à charbon*. Mais les travaux d'entretien, de coupage des voies, de remblaiement sont réservés à un deuxième poste dit de la *coupe à terre*. Dans certaines mines, telles que celles d'Anzin, d'Aniche, de l'Escarpelle, de Flines-les-Raches, la coupe à terres dure de 5 heures du soir à 2 heures du matin : aucun enfant ne peut y être occupé. Quelques autres, telles qu'Azincourt et Douchy, ont avancé la coupe à terres qui commence à 2, 3 ou 4 heures pour finir à 11 heures ou minuit. Elles ont déclaré, dès 1893, vouloir recourir pour les enfants employés à la coupe à terres au régime de l'article 9, § 3, de la loi de 1892 et appliquent en fait ce régime spécial à 75 enfants environ sur 400 qu'elles occupent ; les 325 autres enfants employés à la coupe à charbon restent placés sous le régime normal de l'article 1er du décret du 3 mai 1893. Il ne nous paraît pas que cette organisation prête à de sérieuses critiques ; elle est d'autant plus admissible qu'en fait ces mines n'imposent pas habituellement aux enfants de la coupe à charbon plus de dix heures de présence au fond. Il semble dès lors que les mines en question pourraient accepter, pour tous les enfants qu'elles emploient, la limitation de la durée de présence. Elles tiennent pourtant à ce qu'en droit la condition des enfants de la coupe à charbon reste celle du régime normal ou de droit commun, de manière à n'être pas exposées à des poursuites judiciaires dans le cas où une circonstance quelconque les obligerait à retenir accidentellement ces enfants plus de dix heures au fond ; nous soumettons la question à l'Administration, tout en n'ignorant pas qu'elle l'a déjà tranchée, dans le Pas-de-Calais, dans un sens contraire au vœu des exploitants.

Les mines de l'Escarpelle et d'Anzin, qui n'emploient pas d'enfants à la coupe à terres, ont cependant demandé, elles aussi, à bénéficier des dispositions de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892. Elles appliquent le régime spécial de cet article aux travaux au rocher menés à double poste dans les attaques à la perforation mécanique, le creusement des bowettes, celui des recoupages, le fonçage des heurtiats, etc... et, d'une manière générale, aux travaux préparatoires qui demandent à être poussés avec activité, sans présenter cependant une urgence suffisante pour exiger le travail continu à trois postes de huit heures chacun. A Anzin, 250 jeunes ouvriers de 16 à 18 ans descendent ainsi de 4 heures du matin à 2 heures du soir et de 2 heures du soir à minuit.

Nous avons dû faire remarquer à ces compagnies que le régime spécial de

l'article 9 de la loi n'est, d'après l'article 3 du décret du 3 mai 1893, applicable qu'aux exploitations dans lesquelles le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction et point du tout au percement des bowettes et qu'en outre, l'Administration supérieure, saisie de la question par les ingénieurs du Pas-de-Calais, avait formellement décidé que les deux régimes (normal et spécial) ne peuvent s'appliquer simultanément, le même jour, dans une même fosse.

Nous croyons devoir analyser la réponse de la compagnie d'Anzin aux observations que nous lui avons adressées. Elle nous a exposé que ses travaux au rocher, en dehors du creusement des voies en veine, sont généralement organisés à deux postes de dix heures de présence au fond comprenant, en bowette, 2 mineurs et 3 ou 4 enfants de 16 à 18 ans, en recoupage 1 mineur et 1 ou 2 enfants de 16 à 18 ans. L'interdiction de l'emploi des jeunes gens au poste de nuit obligerait à les remplacer par des adultes distraits de ce fait de l'abatage proprement dit, ce qui conduirait à une perte d'effet utile. La compagnie ne voit pas, d'après la loi, les raisons qui empêcheraient de faire vivre sous le régime de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 une partie du personnel occupé à un travail parfaitement défini et à laisser l'autre partie sous le régime de l'article 1er du décret du 3 mai 1893. Les conditions du Nord et du Pas-de-Calais diffèrent. Le gîte du Pas-de-Calais est dense, les couches presque puissantes ; les travaux préparatoires à un poste peuvent y suffire; les deux postes sont indispensables dans le Nord, où les couches sont très minces et séparées souvent par de grands intervalles de rocher stérile.

Comme pour le travail de la coupe à terres, nous ne pouvons que soumettre la question ou plutôt les deux questions à l'Administration supérieure. Nous devons faire remarquer que si l'article 3 du décret du 3 mai 1893 a fait bénéficier la coupe à terres des mines du Nord des dispositions de l'article 9, § 3, il n'a pas formellement exclu de ce bénéfice des travaux autres que ceux de la coupe à terres. Peut-être un nouveau décret serait-il nécessaire pour l'étendre aux travaux au rocher menés à double poste, mais pourrait-on, en attendant, user de tolérance et donner ainsi satisfaction aux demandes au fond très légitimes, des compagnies d'Anzin et de l'Escarpelle. On y trouverait l'avantage de ne pas enlever aux jeunes ouvriers un travail dans lequel ils rendent de réels services et font un excellent apprentissage du métier de mineur. La coexistence du régime normal et du régime spécial de l'article 9, § 3 ne présenterait d'ailleurs pas d'inconvénients sérieux, du moment qu'il serait bien établi que le régime spécial resterait uniquement appliqué aux enfants et jeunes ouvriers des travaux au rocher menés à double poste.

A défaut du régime spécial de l'article 9, les mines pourraient aussi, semble-t-il, recourir pour leurs travaux au rocher au régime de droit commun de la double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, prévu par l'article 4, § 2, de la loi et non employé jusqu'ici dans le Nord. Le seul inconvénient de ce régime est la difficulté pour les ouvriers, avec neuf heures de présence seulement et un repos d'une heure entière, d'arriver à réaliser huit heures de travail effectif.

Nous nous efforcerons de régulariser la situation dès que nous connaîtrons la manière de voir de l'Administration sur les questions sur lesquelles nous venons d'appeler son attention.

Nous venons de dire qu'aucune compagnie n'use actuellement du travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. Aucune n'a eu recours non plus aux facilités prévues par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Les mines chôment régulièrement les dimanches, les jours de fêtes légales et à l'occasion d'un assez grand nombre de fêtes locales, en moyenne de 65 à 75 jours par an.

Quelques irrégularités, quelques infractions aux prescriptions relatives soit au jour de repos obligatoire, soit au travail de nuit ont été constatées par les ingénieurs. La compagnie des mines de Douchy, à la suite d'accidents survenus aux engins de la fosse Saint-Mathieu, s'est crue autorisée à faire trois fois descendre le poste de coupe à charbon au complet. Pendant la quinzaine de Sainte-Barbe, elle a fait 2 postes de douze heures, l'un de 4 heures du matin à 4 heures du soir, l'autre de 4 heures du soir à 4 heures du matin, et imposé ainsi le travail de nuit aux enfants et aux jeunes ouvriers qu'elle occupe. Elle a été avertie que toute nouvelle infraction de ce genre serait constatée par procès-verbal et déférée à la justice. Les mines de Crespin ont fait quelques longues coupes le samedi. Les ouvriers descendus le matin à 5 heures remontaient à 2 heures et redescendaient à 8 heures du soir pour ne remonter définitivement que le dimanche à 5 heures; à ces ouvriers étaient adjoints des rouleurs âgés de 16 à 18 ans qui travaillaient ainsi la nuit. Nous adressons à la compagnie de Crespin un avertissement semblable à celui concernant les mines de Douchy.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières, dont la plupart se prêtent très mal à la conservation des affiches qui ont pu être apposées à l'origine.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 paraissent convenablement observés, tant dans les ateliers soumis à la police des mines, auxquels les prescriptions de ces loi et décret ne sont pas obligatoirement applicables, que dans les établissements annexes qui sont tenus de s'y conformer.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

Les travaux confiés à des enfants ou à des femmes paraissent conformes aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

L'exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 9 décembre 1897 nous permet pour la première fois de dresser une statistique un peu complète des accidents qui ont atteint, en 1898, les ouvriers employés dans les mines. Les compagnies ont en effet, conformément à cette circulaire, tenu et communiqué aux ingénieurs des registres dans lesquels elles ont noté avec les noms des victimes et les circonstances des accidents, les durées réelles des incapacités de travail constatées, tandis que, nous le rappelons, les statistiques publiées par l'Administration des mines ont été basées jusqu'ici, en ce qui concerne notre arrondissement, sur les durées présumées des incapacités de travail, telles qu'elles résultaient du diagnostic médical primitif. Le tableau ci-après, établi d'après ces registres, fait connaître, tant pour les mines et pour leurs dépendances légales, que pour les établissements annexes non soumis à la police des mines, le nombre total des accidents et le nombre des victimes d'après les distinctions ci-après :

1° Nombre de victimes d'accidents mortels;

2° Nombre de victimes d'accidents considérés comme graves, c'est-à-dire ayant entraîné des incapacités de travail effectives de plus de 20 jours.

3° Nombre de victimes d'accidents légers, caractérisés par des incapacités de travail de 4 à 20 jours.

Nous y séparons d'ailleurs le personnel protégé du personnel non protégé par la loi du 2 novembre 1892 et y faisons également figurer les carrières, bien que, pour celles-ci, nos moyens d'investigation laissent singulièrement à désirer.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	NOMBRE DE VICTIMES DANS LE PERSONNEL						TOTAL.
		protégé.			non protégé.			
		Morts.	Blessures graves. (plus de 20 jours.)	Blessures légères. (de 4 à 20 jours.)	Morts.	Blessures graves. (plus de 20 jours.)	Blessures légères. (de 4 à 20 jours.)	
Mines. Travaux du fond.	3,340	1	104	446	19	476	2,301	3,347
Mines. Travaux du jour.	229	//	20	58	2	30	121	231
Mines. Établissements annexes.....	41	//	1	4	//	9	27	41
Ensemble des établissements de l'industrie minière.....	3,610	1	125	508	21	515	2,449	3,619
Minières et carrières de toute nature.....	14	//	//	//	5	6	3	14
Total général.....	3,624	1	125	508	26	521	2,452	3,633

Il est intéressant de comparer ces nombres au nombre total des ouvriers occupés dans chacune des catégories considérées, tel qu'il figure sur l'état B annexé au présent rapport.

Les mines occupent au fond, d'après ledit état B, 18,369 personnes, dont 3,343 protégées et 15,026 adultes; au jour, dans les établissements soumis à la police des mines, 5,875 personnes dont 1,813 protégées et 4,062 adultes; au jour, dans les établissements annexes, 931 personnes dont 66 protégées et 865 adultes. Au total l'industrie minière occupe 25,175 personnes dont 5,222 protégées et 19,953 non protégées. Les autres industries extractives, minières et carrières, occupent ensemble 2,941 personnes, dont 147 protégées et 2,794 non protégées. On peut, d'après ces nombres, calculer la proportion des victimes au nombre de personnes occupées dans chaque catégorie et l'on obtient ainsi les résultats suivants, rapportés à 10,000 personnes.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	NOMBRE DE VICTIMES PAR 10,000 OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LE PERSONNEL						
		protégés			non protégés			TOTAL.
		Morts.	Blessures graves, plus de 20 jours.	Blessures légères, de 1 à 20 jours.	Morts.	Blessures graves, plus de 20 jours.	Blessures légères, de 1 à 20 jours.	
Mines. Travaux du fond.	1,818	3	311	1,334	12	317	1,531	1,822
Mines. Travaux du jour.	389	//	110	320	5	73	298	393
Mines. Établissements annexes.....	440	//	151	606	//	104	512	440
Ensemble des établissements de l'industrie minière.....	1,434	2	239	972	10	258	1,227	1,437
Minières et carrières....	47	//	//	//	17	22	11	47
Moyennes générales..	1,289	2	233	947	11	229	1,078	1,292

Laissant de côté les carrières, où le service ne connaît avec quelque certitude que le nombre des morts et où, manifestement, il n'apprend qu'une faible partie des blessures graves et une proportion extrêmement faible des blessures légères, on voit que les travaux souterrains des mines sont beaucoup plus dangereux que les travaux du jour et qu'une mort y correspond :

Au fond à 29 blessures graves et à 137 blessures légères.

Au jour (annexes comprises) à 30 blessures graves et à 105 blessures légères.

En s'en tenant aux blessures que nous considérions comme graves dans les

statistiques antérieures, on avait eu, en 1897, environ 10 de ces blessures pour une mort; on voit combien les résultats diffèrent suivant qu'on établit les statistiques en se basant sur les incapacités réelles ou sur les incapacités présumées.

Nous devons ajouter que, même pour les mines, nous avons encore quelques doutes sur la valeur de quelques-uns des chiffres ayant servi à établir le relevé ci-dessus : une statistique nouvelle présente nécessairement quelques défectuosités; nous nous attacherons à les faire disparaître dans l'avenir.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef soussigné a, comme précédemment, exercé sa principale surveillance par des visites aux bureaux centraux des compagnies et par des conférences avec les chefs de service; il a en outre, au cours de ses tournées, vérifié personnellement l'organisation du travail des enfants dans les établissements visités par lui.

Les tournées, très nombreuses, des ingénieurs ordinaires et des contrôleurs des mines ont eu toutes un caractère mixte, en ce sens qu'elles avaient pour but à la fois l'exercice proprement dit de la police des mines et la surveillance de l'application des lois sur le travail.

Les ingénieurs ordinaires ont fait, en 1898, 97 visites, les contrôleurs des mines 567, soit au total 664 visites.

Le nombre des exploitations distinctes visitées n'a été cependant que de 263, parce que les 10 exploitations minières ont exigé à elles seules 410 visites.

La surveillance a été, en somme, très active.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

L'ingénieur en chef soussigné rappelle qu'au cours du présent rapport il a posé diverses questions relatives à l'application de la loi; il serait heureux de recevoir le plus tôt possible des instructions fermes sur les solutions à adopter.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. DUPORCQ,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS

(Pas-de-Calais, Oise, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Pas-de-Calais. — Le département du Pas-de-Calais compte 17 mines de houille en activité, ainsi qu'un certain nombre de carrieres ; il ne renferme pas de minière.

Les états statistiques annexés à ce rapport donnent la répartition du personnel employé dans ces exploitations.

Les 17 mines comprennent 64 sièges d'extraction en activité (dont 12 doubles), de nombreuses dépendances soumises à la police des mines et, en outre, les fabriques d'agglomérés ou de coke des compagnies de Ferfay, de Nœux, de Béthune, de Lens, de Courrières, de Drocourt, de Dourges, de Meurchin et d'Ostricourt.

Elles occupent un personnel total de 53,463 ouvriers, dont 8,672 enfants, sur lesquels 6,781 travaillent au fond et 1,911 filles ou femmes.

Pour les carrieres, tant souterraines qu'à ciel ouvert, on a dû, comme les années précédentes, s'en rapporter aux renseignements qu'ont bien voulu nous fournir les maires des communes. Ces renseignements, vérifiés en partie par les visites faites dans le cours de l'année, montrent que le nombre des enfants, filles et femmes occupés dans les carrières du département est très faible, et réparti entre un grand nombre d'exploitations très peu importantes.

Toutes les fosses des compagnies houillères, avec leurs dépendances, ont été visitées plusieurs fois dans le cours de l'année par les ingénieurs ou par les contrôleurs, tant pour la surveillance ordinaire des mines que pour l'application de la loi du 2 novembre 1892. Les tournées spécialement faites à ce dernier point de vue ont été au nombre de 156, dont 37 par les ingénieurs ordinaires et 119 par les contrôleurs.

Les fabriques d'agglomérés et de coke ci-dessus mentionnées ont été également visitées.

Quant aux carrières, il n'a été possible d'y consacrer qu'un petit nombre de jours de tournées. 35 seulement ont été visitées. En raison de l'absence presque complète d'exploitations un peu importantes, et du très petit nombre d'enfants, filles ou femmes, cette partie du service n'offre d'ailleurs qu'un intérêt très secondaire. Aussi, dans tout ce qui suit pour le Pas-de-Calais, aura-t-on principalement en vue le personnel protégé, occupé dans les mines.

Somme. — Dans le courant de l'année, 318 carrières étaient en exploitation dans le département de la Somme. Ce nombre comprend 289 carrières à ciel ouvert et 29 carrières souterraines.

Le nombre d'ouvriers occupés était d'environ 1,222 dont 92 au fond et 1,130 au jour.

Dans le courant de l'année, 175 carrières ont été visitées. Ce nombre comprend 15 carrières souterraines et 160 à ciel ouvert. Le personnel rencontré était respectivement de 150 et de 577.

Il y a donc eu 143 carrières, dont 14 souterraines et 129 à ciel ouvert qui n'ont pas été visitées dans l'année. Ces carrières sont les moins importantes. Le personnel occupé était respectivement de 46 et de 449.

Les carrières sont disséminées dans toute l'étendue du département. Beaucoup d'entre elles ne sont exploitées que par intermittence.

37 carrières ont été visitées plusieurs fois soit par l'ingénieur des mines, soit par le contrôleur des mines. Ce nombre comprend 11 carrières souterraines et 26 à ciel ouvert. Les secondes visites ne sont pas comptées.

Le service des mines a également visité 14 usines de séchage, broyage et lavage de phosphates attenant à des carrières.

Oise. — Le département de l'Oise ne possède aucune mine, ni aucune minière.

Dans le courant de l'année, 516 carrières étaient en exploitation. Ce nombre comprend 96 carrières souterraines et 420 carrières à ciel ouvert.

Le nombre d'ouvriers occupés était d'environ 1,816, dont 208 au fond et 1,608 au jour.

En 1898, 242 carrières ont été visitées. Ce nombre comprend 42 carrières souterraines et 200 à ciel ouvert. Le personnel rencontré était respectivement de 136 et de 1,271.

Il y a donc eu 274 carrières, dont 54 souterraines et 220 à ciel ouvert qui n'ont pas été visitées dans l'année. Ces carrières sont les moins importantes. Le personnel occupé devait être respectivement de 121 et de 188.

55 carrières ont été visitées plusieurs fois. Ce nombre comprend 8 carrières souterraines et 47 à ciel ouvert. Les secondes visites ne sont pas comptées.

Le service des mines a visité également les 3 usines du département considérées comme dépendances des carrières : 2 usines de concassage et tamisage de phosphate de chaux et 1 usine de cuisson de gypse.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

D'une manière générale, les compagnies houillères du Pas-de-Calais n'emploient pas d'enfants au-dessous de 13 ans. On n'en trouve que 12, dont 3 au fond et 9 au jour, dans l'ensemble des exploitations. Ils ont de 12 à 13 ans, et sont régulièrement pourvus, d'après les vérifications faites par le service des mines, du certificat d'études primaires et du certificat médical prescrits par la loi.

Les enfants de 13 à 15 ans sont au nombre de 5,703, dont 4,854 garçons, 3,607 au fond et 1,247 au jour, et 849 filles. Pour aucun d'eux le service des mines n'a été amené à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi. Les enfants de 16 à 18 ans se répartissent en 3,171 garçons au fond, 635 garçons au jour et 537 filles, au total 4,343.

Les mines ou établissements annexes occupent en outre 322 filles mineures de 18 à 21 ans et 203 filles ou femmes majeures.

D'une manière générale, la proportion pour laquelle ces diverses catégories d'ouvriers rentrent dans l'ensemble n'a guère varié depuis l'année dernière.

Dans la Somme et dans l'Oise, on n'emploie pas d'enfants au-dessous de 13 ans, et il n'y a rien de particulier à signaler quant à l'âge d'admission. Aucun certificat médical n'y a été réclamé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Pas-de-Calais. — L'organisation du travail dans les mines n'a pas non plus subi de modification sensible. Les enfants ne sont généralement occupés qu'au poste d'extraction, lequel est limité pour la plupart des mines au poste du matin. Aussi, peu d'exploitations ont-elles recours au régime spécial prévu par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892. Les compagnies houillères de Liévin, Courrières, Lens, Drocourt, Meurchin, Carvin et Ostricourt ont donné avis qu'elles avaient l'intention de profiter de ces dispositions particulières, mais elles n'ont en pratique que fort peu usé de cette faculté. En fait, sur un total de 6,781 enfants employés dans les travaux souterrains, 270 seulement, au lieu de 315 en 1897, descendent au poste du soir.

La descente des enfants s'effectue donc pour la très grande majorité vers 5 heures du matin. L'heure de la remonte varie suivant la nature de leurs emplois, entre 1 heure 1/2 et 4 heures, ce qui correspond à une durée de présence dans la mine de huit heures à onze heures. Quelquefois même, la durée du poste peut être prolongée dans le cas des *longues coupes*, mais le travail auquel sont employés les enfants et qui consiste principalement dans le roulage et les manœuvres de plans inclinés est essentiellement intermittent et il est permis de dire que sa durée n'atteint jamais le maximum légal.

Il n'en faut pas moins reconnaître que la constatation exacte du travail effectif reste impossible en raison des conditions spéciales du travail dans la mine. Aussi, nous permettra-t-on de revenir sur une question déjà discutée dans les rapports précédents en demandant la limitation par la loi, non de la durée du travail, mais de la présence journalière à la mine, ainsi que cela a lieu dans le régime spécial de l'article 9, § 3.

En ce qui concerne les ateliers de surface, l'application des articles 3, 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1892 ne rencontre pas de difficultés spéciales et paraît rigoureusement observée. Le travail commence, suivant les mines et les catégories d'ouvriers, à 5 ou 6 heures du matin. La journée de présence varie de onze à douze heures, et elle est coupée au moins par 2 repos intermédiaires, l'un vers 8 heures, l'autre vers midi; la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures.

Somme. — Les heures auxquelles commence et finit le travail sont les mêmes pour les carrières souterraines et à ciel ouvert.

Ces heures sont variables suivant les saisons et suivant la convenance des exploitants.

DE 6 HEURES DU MATIN À 7 HEURES DU SOIR.

Été..... Repos..... à 8 heures du matin..... 0h 15m ; à midi..... 1 00 ; à 4 heures du soir..... 0 15 } 1h 30m

DE 6 HEURES DU MATIN À 6 HEURES DU SOIR.

Repos..... à 8 heures 1/2 du matin..... 0h 30m ; à midi..... 1 00 ; à 4 heures du soir..... 0 30 } 2h 00m

DE 6 H. 45 DU MATIN À 5 HEURES DU SOIR.

Hiver.... Repos..... à 8 heures 1/2 du matin..... 0h 15m ; à midi..... 1 00 } 1h 15m

DE 7 HEURES DU MATIN À 5 HEURES 1/2 DU SOIR.

Repos..... à 8 heures 1/2 du matin..... 0h 15m ; à midi..... 1 15 } 1h 30m

Les heures de travail et de repos sont les mêmes pour tous les ouvriers sans distinction. Mais les ouvriers protégés ne sont pas astreints à un travail continu, de sorte que leur travail est coupé par des repos irréguliers et ne dépasse pas celui permis.

Aucune infraction aux prescriptions de l'article 1er du décret du 3 mai 1893 ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été constatée par procès-verbal dans aucun des 3 départements de l'arrondissement minéralogique d'Arras.

Oise. — Le travail à la journée n'existe pas dans les carrières du département de l'Oise, il se fait à la tâche et sa durée est laissée à la faculté des ouvriers.

La durée maximum de la journée de travail est de dix heures, 3 repos la divisent en 4 périodes. Une heure et demie est accordée pour le second repos et une demi-heure pour les deux autres. La durée de travail effectif pour les adultes est de neuf heures au plus; pour les enfants elle est inférieure à sept heures.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Pas-de-Calais. — Dans les ateliers de la surface, le travail de nuit n'est pratiqué que dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération; mais il n'y a ni enfants, ni femmes qui y soient occupés la nuit.

Dans les mines, on vient de voir que 7 compagnies usaient de la faculté accordée par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, et pour 270 enfants seulement, travaillant au fond entre 2 heures et minuit, et que les autres

enfants, travaillant au poste du matin, ne descendaient en général qu'à partir de 5 heures.

Ces heures fixées pour la descente et la remonte des enfants, tant au poste du matin qu'à celui du soir, sont d'ailleurs les mêmes que celles des autres ouvriers du même poste. C'est la meilleure garantie de la bonne exécution de la loi, parce qu'elle rend le contrôle facile et pratique.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche pour tout le personnel du fond et du jour, hommes, femmes et enfants, suivant une tradition toujours respectée. Aucun enfant ne travaille le dimanche, en quelque circonstance que ce soit. Seuls, quelques mécaniciens, chauffeurs et palefreniers, tous adultes, travaillent quelques heures.

Dans la Somme et dans l'Oise le travail de nuit n'existe dans aucune carrière, et le repos hebdomadaire du dimanche est observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été présenté en 1898 dans l'arrondissement minéralogique d'Arras aucune demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Pas-de-Calais. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. Les compagnies houillères en font une condition stricte d'embauchage. Ces livrets sont en général complets.

Les registres d'inscription existent partout et sont très régulièrement tenus.

Tous ces documents sont constamment à la disposition du service des mines.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage sont également bien observées et le double de l'affiche des heures de travail et de repos est régulièrement envoyé au service des mines. La rédaction de cette affiche laisse parfois à désirer comme précision, en ce qui concerne le fond ; mais il faut reconnaître qu'il est difficile de mieux faire, en raison des conditions spéciales de travail souterrain.

Somme. — § 1er. Un certain nombre d'enfants ont été rencontrés sans livret individuel. Les exploitants s'excusent en disant que ces jeunes gens ont promis de le produire.

Ces livrets paraissent délivrés sans difficulté par les maires. Mais malheureusement ils sont souvent établis suivant les déclarations des enfants eux-mêmes, peu au courant, de leur état civil et par suite, renferment des erreurs.

Il n'est pas rare de trouver des garçons de 17 à 18 ans ne sachant pas la date de leur naissance.

Les exploitants de carrières tiennent les livrets à notre disposition, généralement sur les lieux quand la carrière comporte un petit bâtiment servant

de bureau. Toutefois, quelques exploitants, qui le plus souvent habitent des villages voisins assez éloignés, gardent à leur domicile tous les documents relatifs aux ouvriers protégés, ce qui est gênant pour la vérification.

Aucune infraction n'a été relevée par procès-verbal.

Nous recommandons aux industriels de n'admettre que les enfants munis du livret individuel.

§ 2. Les registres d'inscription existent généralement, mais leur tenue laisse toujours à désirer. Toutefois les irrégularités diminuent. Les registres sont tenus à notre disposition.

§ 3. Malgré nos avertissements, les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, relatives à l'affichage de ladite loi, des règlements d'administration publique, du jour choisi pour le repos hebdomadaire, des heures de travail et de repos laissent toujours à désirer. Peu d'exploitants nous adressent des duplicata de ces dernières affichés.

Oise. — § 1. Les enfants âgés de moins de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi, que les maires délivrent sans difficulté. Ces livrets contenant les indications nécessaires sont mis à la disposition du service des mines, lors des visites, par les chefs d'industrie.

§ 2. Les industriels possèdent le registre d'inscription, prescrit par la loi, et le tiennent régulièrement. Les indications de ces registres sont en concordance avec celles des livrets. Lors des visites, ces registres ont été mis à la disposition du service des mines.

§ 3. L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et des règlements d'administration publique, s'opère dans les lieux habituels de réunion des ouvriers. Mais les duplicata de ces affiches ne nous sont pas envoyés régulièrement.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Pas-de-Calais. — Il existe dans le Pas-de-Calais 9 établissements annexes des exploitations minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Ce sont les fabriques de coke et d'agglomérés des mines de Nœux et de Lens, celles de coke des mines de Béthune, de Ferfay, Drocourt et Dourges et celles d'agglomérés de Courrières, Meurchin et Ostricourt. Le personnel occupé dans l'ensemble de ces établissements est de 682 ouvriers, dont 53 garçons et 2 filles de 13 à 15 ans et 43 garçons de 16 à 18 ans.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 n'y a pas rencontré de difficultés spéciales, au temps du moins que ces règlements sont interprétés dans un esprit un peu large. Les fours à coke sont à ciel ouvert, et les opérations de la fabrication sont fort simples. Les fabriques d'agglomérés occupent des bâtiments bien aérés, suffisamment propres, où les ouvriers sont peu nombreux, et convenablement protégés contre les organes dangereux des machines.

En ce qui concerne les mines proprement dites, l'emploi des femmes dans les travaux souterrains, interdit par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, a depuis longtemps disparu du Pas-de-Calais.

Il n'a pas été rencontré, au cours des visites de surveillance, d'enfant

occupé à un travail dépassant ses forces ou prohibé par l'article 2 du décret du 3 mai 1893.

Les filles ou femmes employées au jour sont occupées dans les moulinages, les criblages, les lampisteries ou quelques autres services accessoires. Les jeunes garçons sont également occupés à ces mêmes travaux ou comme apprentis dans les ateliers de réparations, de charpente, etc. Les interdictions prononcées à cet égard pour certains genres de travaux par le décret du 13 mai 1893 paraissent rigoureusement observées. On a continué à compléter la protection des organes dangereux des machines et la situation paraît maintenant bonne à cet égard.

Somme. — § 1er. Les exploitations de carrières de la Somme ne comprennent comme annexes que des usines de séchage, de broyage et de lavage des phosphates de chaux. On n'y emploie des ouvriers protégés que comme « chasseurs » (pour faire les courses des ouvriers) et à des travaux n'exigeant que peu d'efforts. Les femmes n'y sont admises que pour le raccommodage des sacs.

Aucune contravention n'a été constatée par procès-verbal.

§ 2. Les femmes ne sont pas admises dans les travaux souterrains. Celles occupées à des exploitations souterraines sont employées au jour pour la manœuvre des treuils et pour le chargement en brouettes de la matière extraite.

Les enfants ne sont occupés au fond que comme aides (chargement de mannes et de brouettes, porter aux mineurs des pièces de bois destinées au boisage, faire les courses).

Aucune contravention n'a été relevée par procès-verbal.

§ 3. Ces prescriptions n'ont pas encore trouvé leur application.

Oise. — § 1. L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes d'exploitations minérales non soumis à la police des mines, n'a donné lieu à aucune observation.

Ces établissements sont au nombre de 3 : 2 usines de concassage et tamisage de phosphate de chaux et 1 usine de cuisson de gypse. Le personnel employé ne contient ni femme ni enfant.

§ 2. Aucune femme ou enfant n'est employé aux travaux souterrains proprement dits.

§ 3. En ce qui concerne les femmes et les enfants occupés dans les carrières à ciel ouvert, aucune infraction n'a été relevée au décret du 13 mai 1893 et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le décret du 21 mars 1893, relatif à la déclaration des accidents, semble exactement observé par les compagnies houillères du Pas-de-Calais, qui déclarent aux maires, en la forme prescrite, les accidents survenus aux enfants de moins de 18 ans, aux filles et aux femmes de tout âge. Elles continuent d'ailleurs, conformément au décret du 3 janvier 1813, à aviser directement le service des mines des accidents graves, survenus aussi bien aux personnes

protégées par la loi du 2 novembre 1892 qu'aux ouvriers adultes. Cet avis direct est d'ailleurs bien préférable à celui qui est transmis par les maires, parce qu'il permet, le cas échéant, de procéder aux enquêtes sans tarder. Le tableau ci-dessous donne une idée de l'état d'application, en 1898, de cette partie de la loi, concernant les accidents.

DÉSIGNATION.	AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Nombre d'accidents déclarés par les Compagnies aux maires	886	195	1,081
Nombre des déclarations transmises par les maires aux ingénieurs des mines	466	88	554
Nombre d'accidents graves déclarés directement par les Compagnies aux ingénieurs des mines	103	25	128
Nombre d'accidents constatés par procès-verbal	33	10	43

Les accidents qui ont donné lieu à une enquête et dont les procès-verbaux ont été transmis tant au Ministère du commerce et de l'industrie qu'au Ministère des travaux publics, ont été au nombre de 43, dont 33 survenus dans les travaux souterrains, et 10 au jour. Ils ont fait 43 victimes, dont 6 tués et 37 blessés.

6 d'entre eux ont motivé l'adoption de mesures complémentaires de sécurité, prises par les exploitants, sur l'invitation du service des mines.

Nous n'avons pas été amené à proposer des poursuites correctionnelles pour aucun de ces accidents.

Dans les carrières, un accident mortel survenu à une fille âgée de 26 ans, qui travaillait avec ses frères dans une exploitation à ciel ouvert, a fait l'objet d'une enquête administrative. Cet accident n'a donné lieu à aucune suite administrative ni judiciaire.

Dans la Somme, 2 jeunes gens, l'un de moins de 13 ans, l'autre de 17 ans, ont été légèrement blessés en 1898, et dans l'Oise, il n'est survenu aucun accident au personnel protégé.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pas-de-Calais. — L'exercice de la surveillance n'a soulevé aucune difficulté.

Les contrôleurs, dans leurs tournées, visent les registres, mais n'y inscrivent pas d'observations. Leurs constatations sont consignées dans un rapport qu'ils transmettent aux ingénieurs ordinaires après chacune de leurs visites. Sur le vu de ce rapport, les ingénieurs adressent, s'il y a lieu, des observations aux exploitants. Dans toutes leurs visites de mines, qu'elles soient ou non rémunérées sur le crédit de l'Inspection du travail, les ingénieurs et les contrôleurs s'occupent de l'application des prescriptions relatives au travail des femmes et des enfants et on peut considérer ces visites comme ayant été

consacrées en partie à la surveillance du travail, c'est pourquoi on les a fait figurer sur l'état 2 M.

En résumé, il a été procédé, en 1898, à 116 visites de mines par les ingénieurs, dont 79 au fond, et 414 visites des contrôleurs dont 295 au fond.

Somme. — En 1898, il a été effectué dans la Somme :

1° Par l'ingénieur des mines :

14 tournées au jour ayant nécessité 14 jours et ayant permis de visiter 29 carrières ; 1 tournée au fond ayant nécessité 1 jour et ayant permis de visiter 1 carrière ;

2° Par le contrôleur des mines :

56 tournées au jour ayant nécessité 48 jours et ayant permis de visiter 131 carrières ; 11 tournées au fond ayant nécessité 6 jours et ayant permis de visiter 14 carrières.

Oise. — En 1898, il a été effectué dans l'Oise :

1° Par l'ingénieurs des mines :

13 tournées au jour ayant nécessité 13 jours et ayant permis de visiter 21 carrières ; 7 tournées au fond ayant nécessité 7 jours et ayant permis de visiter 7 carrières ;

2° Par le contrôleur des mines :

142 tournées au jour ayant nécessité 180 jours, et ayant permis de visiter 179 carrières ; 35 tournées au fond ayant nécessité 35 jours et ayant permis de visiter 35 carrières.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé au cours de l'année 1898, aucun procès-verbal de contravention pour infraction aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, ni dans le Pas-de-Calais, ni dans l'Oise.

Dans la Somme aucun procès-verbal spécial de contravention n'a été dressé en 1898 ; mais le procès-verbal dressé contre M. Doublet, exploitant de carrières pour l'accident dans lequel un enfant âgé de moins de 13 ans a été blessé, a en même temps relevé les contraventions suivantes à la loi du 2 novembre 1892 :

Article 2	1
5, § 1	1
9, § 2	1
10, § 1	1
10, § 3	1
11	1
15	1

Par jugement en date du 23 juin 1898, le tribunal correctionnel de Péronne a acquitté le sieur Doublet.

L'Ingénieur en chef des Mines,

E. DU PORCQ.

RAPPORT DE M. DE GENOUILLAC,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Rouen est formé des deux sous-arrondissements de Versailles et de Rouen, comprenant l'un les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir, l'autre les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Il ne renferme que 5 mines de fer en activité. Elles ont toutes été visitées dans l'année : il n'y a été rencontré, en fait de personnel protégé par la loi, que 6 jeunes gens, dont 2 de 13 à 16 ans employés au jour, pour 274 adultes travaillant au fond et 76 au jour.

L'arrondissement ne renferme pas de minières en activité.

Les carrières y sont nombreuses, quelques unes, principalement les carrières de pierre à plâtre et de pierre de taille, sont fort importantes.

Nous comptons :

Carrières souterraines continues	287
Carrières souterraines temporaires	2,034
Carrières à ciel ouvert continues	2,218
Carrières à ciel ouvert temporaires	3,538
TOTAL	8,077

Ce qui, avec les 5 mines signalées ci-dessus, donne un total de 8,082 exploitations à surveiller. La population ouvrière de ces exploitations s'élève au chiffre total de 25,367 personnes, dont 2,549 protégées par la loi.

Ces chiffres ne peuvent être d'une exactitude absolue : la plupart des carrières temporaires échappent à la surveillance, par suite de leur nombre, de leur dissémination et de la durée éphémère du travail dans chacune d'elles. Pour beaucoup d'ouvriers le travail dans les carrières ne dure que quelques mois chaque année et même souvent moins.

Il a été effectué, en 1898, 3,895 visites, dans 3,119 exploitations; il a été rencontré 15,202 ouvriers, dont 1,515 protégés par la loi.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'a été rencontré, dans les visites, que 3 enfant de 12 à 13 ans; ces enfants étaient pourvus des certificats prescrits par la loi. Il paraît bien probable

que quelques enfants de cet âge travaillent encore à la dérobée avec leurs rement des rout,rficats, notamment au cassage des matériaux pour empierrement des routes.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi.

Presque tous les enfants employés dans les carrières sont fils ou parents d'ouvriers, qu'ils accompagnent à titre d'apprentis. Dans les carrières souterraines, on ne les prend guère qu'à partir de 15 ans; mais dans les carrières à ciel ouvert, ils commencent souvent dès qu'ils ont 13 ans revolus.

Les filles et les femmes se trouvent généralement dans les mêmes conditions de travail en famille; elles sont occupées soit au triage des matériaux, soit au cassage de la pierre destinée à l'entretien des routes.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est soumise à des règles assez variables. D'une façon très générale, les limites fixées par la loi sont observées, au moins autant que nous avons pu le constater. Mais il y a lieu de faire remarquer que dans un grand nombre d'exploitations, notamment dans celles de grès et de meulière, le travail se fait à la tâche par petits chantiers et dès lors les heures d'arrivée et de départ des ouvriers sont peu surveillées par les exploitants. Nous avons soin de toujours leur rappeler la responsabilité qu'ils encourent du fait de la durée du travail des jeunes ouvriers.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit dans les carrières. Cette année, dans une mine du Calvados, 15 ouvriers adultes ont travaillé la nuit pendant un certain temps. Ce travail exceptionnel ne paraît pas devoir se renouveler.

Le repos hebdomadaire est très généralement observé, presque toujours le dimanche.

Le repos des jours de fête est de même observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les dispositions de l'article 4, § 7, de la loi.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les enfants sont généralement munis de livrets dans les exploitations continues. Dans les carrières temporaires les enfants sans livrets sont encore relativement assez nombreux, bien qu'il y ait de ce chef une certaine amélioration.

En ce qui concerne les registres et l'affichage, il est difficile d'obtenir une application complète de la loi, en raison de la durée éphémère du travail dans bien des exploitations et du caractère nomade des ouvriers employés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune infraction aux règles d'hygiène et de sécurité n'a été relevée, en ce qui concerne le personnel protégé.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont observées.

Les enfants ne portent de fardeaux que dans les carrières de glaise à ciel ouvert de la région de Montereau. Ils sortent les matériaux abattus dans la fouille profonde de 8 à 16 mètres, en montant sur un plan incliné ou un escalier rustique taillé à même dans la masse. Suivant leur force, on met dans leur hotte une ou deux mottes de glaise, qu'ils portent aux femmes chargées du triage. Ce travail ne semble pas donner lieu à observation.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

6 accidents survenus à des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, sont venus à notre connaissance :

1° Le 11 janvier, à Tourlaville (Manche), une femme de 36 ans, employée au cassage, a été blessée au pied, par un éboulement de blocs amoncelés dans une carrière de grès à ciel ouvert.

2° Le 15 janvier, à Saint-Pierre-Langers (Manche), une femme de 55 ans, étrangère au travail, a eu la jambe fracturée par un éboulement dans une carrière d'argile à ciel ouvert.

3° Le 19 février, à Ardelles (Eure-et-Loir), un enfant de 15 ans est tombé en se sauvant pour éviter l'atteinte d'un bloc tombant dans un puits d'une marnière souterraine et a reçu dans sa chute des contusions sans grande gravité.

4° Le 26 juin, à Tourlaville (Manche), une femme de 39 ans, employée au cassage a eu le pouce écrasé en manipulant des blocs, dans une carrière de grès à ciel ouvert.

5° Le 2 juillet, à May (Calvados), un jeune homme de 17 ans a été tué par un éboulement, dans les travaux à ciel ouvert de la mine de fer de May.

6° Le 11 juillet, à Gisors (Eure), un jeune garçon de 13 ans 1/2 se trouvant accidentellement près du front de taille d'une carrière d'argile à briques à ciel ouvert, a été tué par un éboulement.

On remarquera que 2 de ces accidents, ne sont pas survenus à des ouvriers dans leur travail, mais à des étrangers.

Le service des mines est loin d'être toujours informé par les maires des accidents, qui bien souvent n'arrivent à être connus que par la voie de la presse. Un certain nombre d'accidents doivent rester ignorés.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection est fait dans le sous-arrondissement minéralogique de Versailles, sous les ordres de l'ingénieur, en résidence à Paris, par 5 contrôleurs : 2 à Paris, 1 à Versailles, 1 à Meaux et 1 à Orléans.

Dans le sous-arrondissement de Rouen, l'ingénieur résidant à Rouen a sous ses ordres 2 contrôleurs à Rouen, 1 au Havre, 1 à Evreux, 1 à Caen et 1 à Flers, soit 6 au total.

Du mois d'août au mois de décembre, le poste d'ingénieur à Rouen a été vacant; l'intérim du service a été assuré par M. l'ingénieur chargé du sous-arrondissement de Versailles, qui a déployé une grande activité pour faire face à ce double fardeau.

Il a été, en 1898, visité 3,119 exploitations en 3,895 visites.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec la surveillance de l'exploitation.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Des contraventions, spécialement relatives aux formalités légales de livrets, registres, affichage, ont encore été rencontrées, en certain nombre. Des avertissements ont été donnés aux exploitants dont la bonne foi paraissait probable. L'action persévérante de l'inspection modifiera certainement cet état de choses, sans de trop nombreuses mesures de rigueur.

2 procès-verbaux ont été dressés pour infraction aux articles 5, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892. Une seule amende de 5 francs a été infligée.

CHAPITRE XIV.

VOEUX DIVERS.

Nous n'avons sur ce chapitre, aucune observation spéciale à présenter.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE GENOUILLAC.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les sept départements formant l'arrondissement minéralogique du Mans comprenaient, en 1898, environ 4,817 exploitations en activité, se décomposant en 8 mines, 3 minières à ciel ouvert, 67 carrières souterraines, dont 35 continues, et 4,739 carrières à ciel ouvert, dont 842 continues. Les chiffres relatifs aux carrières à ciel ouvert sont seulement approximatifs, car les moyens manquent de se tenir exactement au courant de la situation d'un très grand nombre de petites carrières temporaires.

Les mines ont occupé 1,351 personnes, dont 842 au fond; les minières, 21 personnes; les carrières souterraines, 2,325 personnes, dont 1,571 au fond; les carrières à ciel ouvert, environ 16,064 personnes. Le personnel total occupé par les exploitations a été ainsi de 19,761 personnes, dont 1,596 dans les travaux souterrains. 774 de ces personnes rentrent dans les catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892, savoir : 112 filles et femmes majeures, 1 fille de 16 à 18 ans, 362 garçons de 16 à 18 ans, dont 18 employés au fond, et 299 garçons de 13 à 16 ans, dont 5 employés au fond. Aucun enfant de 12 à 13 ans n'a été rencontré.

Toutes les mines ont été visitées, la plupart plusieurs fois (26 visites pour 8 exploitations).

Les minières à ciel ouvert, peu importantes et n'employant que des ouvriers adultes, n'ont pas été visitées.

41 carrières souterraines, comprenant toutes celles de quelque importance, ont été visitées, quelques unes plusieurs fois (75 visites). Celles qui n'ont pas été visitées emploient 14 personnes protégées (sur un total de 220).

428 carrières à ciel ouvert, comprenant les principaux groupes, ont été visitées (466 visites). Elles occupent 294 personnes protégées, sur un total de 466.

Le seul établissement soumis à notre surveillance, en dehors des dépendances proprement dites des mines, est l'usine à agglomérés de la mine de Montrelais-Mouzeil, qui a été visitée en même temps que cette mine.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. Aucun enfant au-dessous de 13 ans n'a plus été rencontré.

§ 2. Les enfants de 13 à 16 ans forment 1.5 p. 100 du personnel total

employé et 45 p. 100 du nombre total des garçons protégés. Aucune occasion ne s'est présentée de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Travaux souterrains. — Dans les mines, la durée du travail effectif pour les enfants qui sont employés au fond est inférieure à huit heures et ils ne sont occupés qu'à des travaux accessoires à la portée de leurs forces. La durée du travail atteint neuf heures pour quelques ouvriers de 16 à 18 ans, dont les plus robustes sont employés pendant trois à quatre heures par jour comme apprentis mineurs. La descente a lieu vers 7 heures du matin, la remonte entre 4 et 6 heures et le repos pour déjeuner de midi à une heure.

13 enfants seulement sont employés au fond dans les carrières souterraines; ils ne sont également occupés qu'à des travaux n'excédant pas leurs forces et la durée de leur travail effectif ne dépasse pas huit heures par jour.

Travaux à ciel ouvert et de surface. — La journée commence de 6 à 8 heures du matin, pour finir de 6 à 8 heures du soir, avec une durée totale de douze à treize heures, coupée par trois repos (vers 8 heures, midi et 4 heures) d'une durée totale de deux à trois heures, qui réduisent, pour les enfants, le travail effectif à dix heures.

Il n'a pas été constaté d'infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, non plus qu'au décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Lorsque le travail de nuit est pratiqué, ce qui n'a lieu que dans un petit nombre d'exploitations, le personnel protégé n'y est pas employé.

Le repos hebdomadaire est partout fixé au dimanche; il est bien observé, ainsi que celui des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

§ 1er. Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont munis de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du service des mines. Dans les petites carrières temporaires, les livrets manquent parfois ou ne peuvent être facilement obtenus lors des visites, en l'absence de tout bureau ou abri sur l'exploitation. On éprouve encore quelques difficultés à obte-

nir les livrets dans certaines mairies du Finistère. Toutefois le nombre des enfants non munis de livrets ne forme qu'une très faible proportion dans le total.

§ 2. Les observations relatives aux livrets s'appliquent aussi aux registres, qui ne manquent, en général, que dans les petites carrières sans bureaux. Ils sont tenus à la disposition du service des mines et, en général, réguliers. Quelques lacunes dans leur rédaction ont été cependant constatées lors de quelques visites; les exploitants ont fait le nécessaire.

§ 3. L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et celui du décret du 3 mai 1893 pour les exploitations souterraines sont généralement effectués partout où il existe un bureau ou un abri; on a cependant omis parfois de remplacer des affiches détériorées ou détruites; observation en a été faite, le cas échéant, aux exploitants.

Quant aux heures de travail et au jour de repos hebdomadaire, ils ne sont affichés que dans une partie des exploitations. Un duplicata en est rarement adressé au service des mines. Ces heures et ce jour sont si solidement établis par les habitudes locales que l'intérêt d'un tel affichage est des plus faibles.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sont bien observés à l'usine d'agglomérés des mines de Montrelais, qui est le seul établissement annexe d'une exploitation non soumis à la police des mines.

§ 2. Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; les enfants n'y sont employés à aucun travail prohibé.

§ 3. Il n'a été constaté aucune dérogation aux prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Aucun accident ayant atteint des personnes protégées n'est parvenu à la connaissance du service des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous avons visité, au cours de 9 tournées consacrées en même temps à d'autres parties du service et ayant duré 19 jours, 2 mines, 4 carrières souterraines et 28 carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs ordinaires ont visité, au cours de 12 tournées, ayant duré 16 journées, consacrées en même temps à d'autres parties du service, 6 mines, 9 carrières souterraines et 6 carrières à ciel ouvert.

Les sept contrôleurs attachés au service de l'arrondissement minéralogique ont effectué 168 tournées, ayant exigé 207 jours, consacrées en tout ou en partie à la surveillance des exploitations, pendant lesquelles ils ont exercé

la surveillance de l'application de la loi du 2 novembre 1892. Ils ont fait 43 visites souterraines de plus de deux heures.

Le tableau suivant donne la répartition de ces chiffres entre les sept départements :

DÉPARTEMENTS.	TOURNÉES DES CONTROLEURS.		NOMBRE DES TOURNÉES souterraines de plus de 2 heures.
	NOMBRE.	DURÉE TOTALE.	
		jours.	
Sarthe	27	28	2
Mayenne	38	51	17
Côtes-du-Nord	27	36	1
Ille-et-Vilaine	27	21	11
Loire-Inférieure	21	20	3
Morbihan	7	13	»
Finistère	21	38	9
TOTAUX	168	207	43

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé. On ne rencontre aucune résistance à l'application des prescriptions légales et réglementaires, et si certaines formalités secondaires ne sont pas toujours remplies, on peut considérer que l'esprit de la loi est appliqué d'une manière très satisfaisante.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter.

L'Ingénieur en chef des Mines,

COUSIN.

RAPPORT DE M. HENRIOT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Territoire de Belfort, Haute-Saône et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Nancy comprend les neuf départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Marne, de la Meuse et des Ardennes.

Il renferme en activité 56 mines, 3 minières souterraines, 13 minières à ciel ouvert, 147 carrières souterraines et 3,320 carrières à ciel ouvert, soit en tout 3,539 exploitations occupant 19,509 ouvriers, dont 6,914 au fond et 12,595 au jour.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1898; les minières souterraines ou à ciel ouvert également, à l'exception d'une minière à ciel ouvert du département des Ardennes où ont été occupés 2 ouvriers adultes pendant quelques semaines seulement; on a en outre visité 126 carrières souterraines et 414 carrières à ciel ouvert. Ces entreprises occupent en tout 14,141 ouvriers dont 6,873 au fond et 7,268 au jour.

21 carrières souterraines et 2,906 carrières à ciel ouvert, occupant ensemble 5,368 ouvriers, n'ont pas été visitées en 1898, mais toutes ces exploitations sont peu importantes; elles ne comprennent pas même 0.5 p. 100 du personnel protégé, chacune d'elles n'occupe qu'un nombre très restreint d'ouvriers et, dans la plupart d'entre elles (2,309 sur 2,927), on ne travaille que pendant une faible partie de l'année.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel protégé se compose :

1° *Pour le sexe masculin*, de :

Enfants....	de 12 à 13 ans, employés au jour.....	10
	de 13 à 16 ans employés au fond.....	111
Jeunes gens.	de 13 à 16 ans employés au jour.....	347
	de 16 à 18 ans, employés au fond.....	278
	de 16 à 18 ans, employés au jour.....	392

2° *Pour le sexe féminin*, de :

Enfants....	de 13 à 16 ans.....	4
Jeunes filles	de 16 à 18 ans.....	13
	de 18 à 21 ans.....	34
	ou femmes majeures.....	157

A quelques unités près, tout le personnel protégé au fond a pu être visité, les quelques exceptions se rapportent à des enfants employés dans des exploitations plus ou moins éphémères du département de la Meuse; mais la proportion du personnel protégé visité s'élève néanmoins à plus de 96.5 p. 100 pour les travaux de fond; pour les travaux à la surface, la proportion est supérieure à 88 p. 100. Il convient d'ajouter que ces chiffres s'élèvent respectivement à 97.3 p. 100 et 95.4 p. 100 si l'on ne tient compte que des exploitations où le travail présente une certaine continuité.

Les 10 enfants de 12 à 13 ans sont tous employés dans des chantiers du jour, l'un à une mine de fer du département de Meurthe-et-Moselle et les 9 autres aux ardoisières souterraines des Ardennes; ils ont tous leurs deux certificats et sont employés à des travaux accessoires qui n'excèdent pas leurs forces.

Il ne s'est d'ailleurs présenté aucun cas où il ait paru utile de réclamer l'examen médical prévu par la loi pour les enfants de faible complexion.

Aux houillères de Ronchamp, les enfants ne sont jamais admis au fond avant l'âge de 16 ans révolus.

A la houillère de Gouhenans, au contraire, on en a employé 7 de 14 ans, en qualité de « petits rouleurs » pour pousser des « chiens de mines » dans des galerie de 1 mètre de hauteur où des adultes ne pourraient circuler sans difficulté; il en est de même dans les minières souterraines de la Haute-Saône.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions de la durée du travail n'ont pas changé depuis l'année dernière; elles répondent d'ailleurs aux prescriptions de la loi, du moins dans toutes les exploitations où le choix des heures de travail n'est pas laissé à la convenance des ouvriers, comme cela a lieu dans les carrières de faible importance.

Toutefois les jeunes gens occupés à l'épluchage de la terre glaise sur le carreau des carrières souterraines d'argile fine de Villenauxe, travaillent près de douze heures par jour du 15 avril au 1er octobre, pendant la belle saison; mais en revanche pendant une partie de l'année ils ne travaillent guère que neuf heures par jour et il s'agit d'un travail intermittent et peu fatigant, effectué en plein air et tout à fait comparable aux travaux des champs; nous avons donc pensé qu'on pouvait tolérer, à titre exceptionnel et pendant une partie de l'année, cette dérogation aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Il n'y a de travail de nuit régulier que dans les houillères de Ronchamp. On n'y emploie aucun ouvrier de moins de 18 ans.

Dans les mines de fer de Meurthe-et-Moselle, l'exploitation courante est partout suspendue pendant la nuit, mais pour certains travaux pressés qu'il est nécessaire de pousser activement on a recours au travail de nuit : la journée de vingt-quatre heures est alors partagée, tantôt en 2 postes égaux de 6 heures à 6 heures, tantôt, mais très rarement, en 3 postes de huit heures; mais, même alors, le personnel protégé n'est pas employé pendant la nuit.

Dans les ardoisières des Ardennes, le travail de nuit est également tout à fait exceptionnel, mais les dispositions du 2e alinéa de l'article 4 de la loi sont très fréquemment mises à profit pour le travail à deux équipes.

Le repos hebdomadaire a été fixé partout au dimanche. Il est parfaitement observé, ainsi que le chômage les jours de fête légale.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Aucune tolérance n'a été demandée pour le travail de nuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les ouvriers de moins de 18 ans, qui ont été rencontrés dans les visites, avaient des livrets; sauf 1 dans le département de Meurthe-et-Moselle et 3 dans le département de la Meuse.

Les registres sont également en règle, du moins dans les exploitations qui occupent plusieurs enfants et les pointages faits à ce sujet ont montré que les inscriptions étaient d'accord avec la collection des livrets.

Quelques uns de ces registres étaient d'ancien modèle, ils ont été remplacés par les exemplaires du modèle réglementaire mis à notre disposition par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

L'affichage des règlements est assuré dans tous les chantiers où se trouve un bureau ou même un petit magasin; on a toutefois demandé le remplacement d'un certain nombre d'affiches qui étaient maculées ou couvertes de poussière.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les dépendances non soumises à la police des mines sont : dans la Meuse, les lavoirs à phosphates et une scierie de pierres de taille; dans la Haute-Saône, les fours à coke des houillères; dans la Haute-Marne, les ateliers de lavage et de préparation du minerai de fer, et dans les Ardennes, les ateliers de fendage d'ardoises.

Les lavoirs à phosphates de la Meuse, dont le nombre diminue de jour en jour, sont installés en plein air et n'occupent que des adultes; la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 y sont à peu près sans objet.

Les dépendances des houillères de Ronchamp, les ateliers de lavage des minières de Pont-Varin et la scierie des pierres de taille d'Euville n'ont donné lieu à aucune observation et nous n'avons guère à parler ici que des ateliers de fendages des ardoisières des Ardennes.

Les appareils tels que scies circulaires ou à ruban, engrenages, etc., y sont convenablement protégés; les prescriptions concernant les poussières sont mieux observées et à l'ardoisière Sainte-Anne les scies à ruban sont entourées d'aspirateurs qui entraînent les poussières au dehors. Les débris d'ardoises sont enlevés des ateliers de fabrication plusieurs fois par jour et M. le contrôleur Watrin a recommandé de poser des hottes avec cheminées d'appel pour enlever les poussières légères.

Quoiqu'on ait interdit aux ouvriers de prendre leurs repas dans les ateliers, bon nombre d'ardoisières sont encore dépourvues de réfectoires. Les réfectoires qu'on a construits sont d'ailleurs peu ou point utilisés; les ouvriers ne veulent pas s'y rendre et préfèrent retourner chez eux ou prendre leurs repas dehors, lorsque le temps est favorable.

Un vestiaire avec lavabos a été installé, en 1898, à proximité de l'atelier de sciage d'ardoise de la société du Moulin Sainte-Anne, pour les ouvrières qui désirent changer de vêtements.

L'installation des cabinets d'aisances laisse encore à désirer; on a cependant fait quelques améliorations.

Les nouveaux ateliers que l'on construit sont munis de portes s'ouvrant de dedans en dehors et, en 1898, on a modifié le mode d'ouverture des portes de sortie des anciens ateliers, à Rimogne et à Deville, pour se conformer aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites régulièrement et on n'a pas eu à constater de défaut d'avis.

Les accidents portés à la connaissance du service des mines et ayant atteint le personnel protégé sont au nombre de 39; la plupart de ces accidents consistent en foulures ou contusions sans gravité n'exigeant que quelques jours de repos, mais l'un d'eux a malheureusement eu des conséquences mortelles et 11 autres ont entraîné plus de 20 jours d'incapacité de travail et fait l'objet d'un procès-verbal spécial de constatation.

Aucun d'eux n'a paru comporter de suite judiciaire ni administrative.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec le service de la surveillance de l'exploitation.

Indépendamment des carrières qu'ils ont visitées par occasion au cours de tournées plus spécialement affectées au service des appareils à vapeur, les contrôleurs n'ont pas employé moins de 317 journées entières à l'inspection des mines, minières et carrières; les ingénieurs ont, de leur côté, consacré 94 journées à des visites de même nature. Mais il est difficile de dire comment ce temps a été réparti entre les deux services.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1898; les lois et règlements sont d'ailleurs convenablement observés dans l'ensemble.

L'Ingénieur en chef des Mines,

P. HENRIOT.

RAPPORT DE M. VENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône est formé des 2 sous-arrondissements de Chalon et de Dijon, comprenant : le premier, les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain; le second, les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, du Doubs et du Jura. Dans aucun de ces départements, il n'existe de minière souterraine ou à ciel ouvert.

Le tableau ci-dessous fait connaître la répartition des exploitations et du personnel occupé.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	NOMBRE.	TOTAL DES OUVRIERS — AU FOND.	AU JOUR.	ENSEMBLE.
Saône-et-Loire	Mines de houille avec leurs annexes	12	6,122	6,056	12,178
	Mines de schistes avec usines annexes	5	282	236	518
	Mines métalliques	5	277	75	352
	Carrières souterraines	16	88	24	112
	Carrières à ciel ouvert	1,008	"	2,321	2,321
Ain	Mines diverses (asphalte, bitume)	1	71	79	150
	Carrières souterraines	9	63	75	138
	Carrières à ciel ouvert	478	"	1,422	1,422
Côte-d'Or	Mines de houille	2	62	27	89
	Carrières souterraines	3	12	6	18
	Carrières à ciel ouvert	930	"	1,877	1,877
Doubs	Mines de sel avec salines annexes	3	"	117	117
	Carrières souterraines	2	3	"	3
	Carrières à ciel ouvert	140	"	229	229
Jura	Mines et salines diverses	5	3	137	140
	Carrières souterraines	8	37	"	37
	Carrières à ciel ouvert	190	"	349	349
Yonne	Mines de lignite	1	"	1	1
	Carrières souterraines	60	214	18	232
	Carrières à ciel ouvert	752	"	1,918	1,918
Récapitulation.					
Mines et annexes		34	6,817	6,728	13,545
Carrières souterraines		98	417	123	540
Carrières à ciel ouvert		3,498	"	8,116	8,116
TOTAL GÉNÉRAL		3,630	7,234	14,967	22,201

Toutes les mines et leurs annexes ont été visitées au moins une fois en 1898, un grand nombre l'ont été plusieurs fois (276 visites pour 34 exploitations distinctes); il est vrai que pour les mines importantes, de nombreuses visites sont nécessaires pour qu'elles aient été vues une seule fois complètement. Les visites aux mines de Blanzy, qui comprennent six concessions distinctes exploitées, entrent pour une part importante dans ce total.

63 carrières souterraines ont également été visitées; 35 exploitations de cette nature, toutes situées dans l'Yonne, département où elles sont plus particulièrement nombreuses, ne l'ont pas été en 1898.

Enfin il a été fait 384 visites de carrières à ciel ouvert, parmi lesquelles se trouvent les plus importantes de l'arrondissement.

Au résumé, les exploitations visitées occupent 7,146 ouvriers au fond et 9,188 au jour, soit pour l'ensemble 16,334 ou 73.6 p. 100 du personnel total occupé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	ENFANTS		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.
	DE MOINS de 16 ans.	de 16 à 18 ans.			
Mines et dépendances	794	616	39	345	1,794
Carrières : souterraines	"	1	"	"	1
Carrières : à ciel ouvert	27	84	"	"	111
TOTAUX GÉNÉRAUX	821	701	39	345	1,906

Un seul enfant de moins de 13 ans a été occupé à un travail de carrière.

Dans les mines, les enfants ne sont admis au fond qu'après un stage plus ou moins long dans les ateliers de criblage et de lavage établis au jour. Ils sont ensuite utilisés comme aides-charretiers, aiguilleurs, porteurs de lampes, gardiens de portes, etc., dès l'âge de 14 ans, s'ils sont suffisamment vigoureux et zélés.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a jamais paru nécessaire.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Aucun changement important n'est survenu depuis l'an dernier en ce qui concerne l'organisation du travail dans les exploitations minérales de l'arrondissement.

La durée du travail effectif pour les enfants au-dessous de 16 ans, employés dans les mines de Saône-et-Loire, ne dépasse pas huit heures; les repos ne sont pas pris à des heures absolument fixes, ce qui apporterait dans certains

cas des perturbations importantes dans le service, notamment pour les enfants qui sont chargés de la conduite des convois, lesquels doivent partir dès qu'ils sont chargés. Toutefois aucun abus n'a jamais été signalé à cet égard.

Pour les carrières, il est plus difficile de faire connaître les heures auxquelles commence et finit le travail des ouvriers protégés, car il n'y a aucune règle fixe à ce sujet. Dans une même région, ces heures varient, d'ailleurs, avec les saisons, et la durée du travail est souvent réduite de plus d'une heure en hiver. Enfin, dans un grand nombre de carrières, les enfants travaillent en compagnie de leurs parents, et dans ce cas aucun surmenage n'est à craindre.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 non plus qu'à la loi de 1892 n'a été relevé l'an dernier.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué, dans les mines de Saône-et-Loire, d'une façon permanente pour l'entretien des voies et les réparations du matériel, mais le personnel protégé ne prend aucune part à ces travaux très spéciaux et qui exigent une grande expérience.

Le travail à deux postes de moins de neuf heures, établis entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, déjà pratiqué les années précédentes dans certaines divisions des mines de Blanzy, s'est très sensiblement développé en 1898. Le personnel occupé ainsi était, à la fin de cette année, de 3,153 ouvriers, soit 84 p. 100 du personnel occupé au fond pendant les postes à charbon proprement dits. Il n'était que de 2,010 en 1897 et de 1,855 en 1896.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre, autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, fonctionne aux lampisteries des mines de Blanzy, où les femmes sont employées. Quelques tournées de nuit ont permis de visiter en temps utile les lampisteries.

Aux mines de Seyssel, dans l'Ain, le travail de nuit auquel prennent part seulement les ouvriers adultes est usité, mais seulement pour le remblayage. Dans les autres départements, le travail de nuit n'existe pas, sauf dans les salines du Doubs et du Jura où des adultes sont seuls occupés.

Le repos dominical est la règle, et aucune infraction à cette règle ne nous a été signalée. Nous en exceptons toutefois quelques travaux urgents de réparation qui aux mines de Blanzy ont, à de rares occasions, nécessité la présence le dimanche de quelques ouvriers adultes.

Il y a également chômage les jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été demandée par les exploitants en 1898.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Dans les mines de l'arrondissement, tous les ouvriers au-dessous de 18 ans sont munis du livret réglementaire; ces livrets sont tenus par les exploitants à la disposition des ingénieurs.

Cette mesure est aussi à peu près générale dans les carrières, et cette partie de la loi peut être aujourd'hui considérée comme universellement appliquée dans notre service.

Le registre d'inscription existe aussi dans les mines. Il est tenu conformément à la loi et présenté aux ingénieurs lors de leurs tournées.

La tenue du registre des mines d'Épinac a paru comporter des observations en 1898, en raison du retard apporté à sa mise à jour.

Ce registre d'inscription existe aussi dans la plupart des carrières, mais il manque encore dans un certain nombre d'autres, des moins importantes, il est vrai.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont régulièrement observées dans les mines et dans les carrières importantes.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les travaux d'amélioration apportés en Saône-et-Loire aux installations des industries soumises à la loi du 12 juin 1893 sont à peu près terminés. Les enquêtes sur les accidents survenus dans les industries annexes des mines de ce département ont amené à demander de très minimes améliorations. Un seul accident survenu, le 11 février 1898, aux mines de Blanzy, a motivé l'installation de garde-mains pour garantir les machinistes des treuils des fours à coke contre les engrenages de ces treuils.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains et il n'a pas été relevé d'infraction aux prescriptions réglementaires, en ce qui concerne les enfants, les filles mineures et les femmes occupées au jour.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents paraissent s'effectuer avec régularité. Le nombre de déclarations d'accidents survenus à des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892 dans les mines et leurs dépendances légales a été de 141 contre 117 en 1897. De ce nombre, 20 seulement ont entraîné une incapacité d'au moins vingt jours; 2 ont été mortels. Tous ces accidents, sauf 1 survenu dans l'Yonne, se sont produits en Saône-et-Loire.

L'accident mortel dont a été victime le jeune Saint-André, charretier au

puits Saint-François des mines de Blanzy, a motivé l'intervention du service auprès des exploitants, en vue de généraliser l'emploi des crochets d'attelage à déclenchement, qui dispense les charretiers de se baisser pour dételer leurs chevaux.

Trois accidents seulement se sont produits dans les établissements annexes non soumis à la police des mines. Tous ont eu lieu en Saône-et-Loire; aucun d'eux n'a présenté de gravité.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les mines, les ateliers en dépendant et leurs annexes ont été visités à plusieurs reprises en 1898, tant par les ingénieurs que par les contrôleurs. La presque totalité des carrières souterraines et toutes les carrières à ciel ouvert importantes l'ont été également. Pour ne parler que du département de Saône-et-Loire, qui est de beaucoup le plus important de l'arrondissement, 352 visites y ont été faites dans l'année, dont 42 par l'ingénieur. Dans l'ensemble de l'arrondissement, il a été fait au total 583 visites, dont 81 par les ingénieurs, portant sur 481 exploitations distinctes.

Les visites ayant exclusivement pour objet la vérification de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 sont la très grande exception; mais dans leurs tournées ordinaires et dans les enquêtes à la suite d'accidents, les agents du service ne négligent jamais l'occasion de s'enquérir des conditions dans lesquelles ces lois sont appliquées.

CHAPITRE XIII.

PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION.

Un procès-verbal de contravention a été dressé contre un carrier de Chassignelles, dans l'Yonne, qui avait occupé dans ses travaux un enfant de 12 ans non pourvu du certificat d'études institué par la loi du 28 mars 1882, contrairement aux prescriptions de l'article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892. L'exploitant a été condamné à 5 francs d'amende et aux frais pour cette infraction aux règlements.

C'est la seule contravention qui ait été relevée dans l'année à l'occasion de l'application de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Poitiers comprend douze départements. Pendant l'année 1898, les départements du Cher et de l'Indre sont les seuls n'ayant pas eu d'exploitations où l'on ait rencontré du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

1° Mines.

En 1898, il y a eu 10 exploitations de mines se rapportant presque toutes à l'exploitation houillère et situées dans les départements de la Creuse, de la Corrèze, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

Les établissements annexes de ces mines sont au nombre de 6, savoir : 1 atelier de carbonisation et 5 d'agglomération.

Le tableau ci-dessous indique la composition du personnel ouvrier, avec les distinctions utiles à considérer au point de vue de la loi du 2 novembre 1892.

DÉSIGNATION.	OUVRIERS EMPLOYÉS		
	AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Filles.
Enfants de 13 à 15 ans	3	60	17
Enfants de 16 à 17 ans	46	39	19
Filles mineures de 18 à 20 ans	"	"	23
Filles majeures et femmes	"	"	114
Ouvriers adultes	1,077	508	"
TOTAUX	1,126	607	173
TOTAL GÉNÉRAL	1,906		

Le nombre du personnel protégé s'élève à 16.84 p. 100 de l'ensemble du personnel total.

2° Minières.

L'exploitation des minières de fer dans le département du Cher ne présente aucun intérêt au point de vue de l'application des lois sur le travail dans l'industrie : en 1898, il y a eu 3 exploitations souterraines et 1 à ciel ouvert avec un personnel total de 168 ouvriers, ne comprenant que des adultes.

3° Carrières.

Ardoisières. — Les exploitations d'ardoises constituent dans les départements de la Corrèze et de Maine-et-Loire deux groupes importants : 9 exploitations en Maine-et-Loire comprenant 13 centres d'extraction par galeries souterraines et 1 à ciel ouvert; 19 centres d'extraction dans la Corrèze dont 14 exploités souterrainement et 5 à ciel ouvert, chaque centre formant une exploitation distincte.

Les ardoisières occupent un personnel total de 4,945 ouvriers, y compris les fendeurs. Sur cet effectif, 558 enfants se trouvent protégés par la loi du 2 novembre 1892; ils sont presque tous employés à des travaux d'extérieur; 3 seulement travaillent au fond. Au point de vue de l'âge, ces enfants se répartissent comme il suit :

Enfants..	de 12 ans.....	12
	de 13 à 15 ans.....	307
	de 16 à 17 ans.....	239

Tous sont du sexe masculin.

Parmi les ouvriers adultes de l'industrie ardoisière, 1,614 sont employés au fond et 2,773 au jour, soit dans les exploitations, soit dans les ateliers de fendage qui ne rentrent pas dans la police des mines, mais constituent cependant des industries annexes situées au voisinage immédiat des carrières et soumises à la surveillance du service des mines pour l'application des lois et règlements concernant le travail.

Le personnel protégé s'élève à 11.3 p. 100 de l'effectif total.

Autres carrières. — Le plus grand nombre des carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, sont exploitées temporairement, et il est souvent fort difficile de connaître leur existence, ainsi que le nombre essentiellement variable de leurs ouvriers.

Ces carrières n'ont aucune dépendance soumise à la surveillance du service des mines.

Parmi les exploitations à ciel ouvert continues, les plus importantes sont celles de kaolin de la Haute-Vienne, qui occupent un personnel de 325 ouvriers, dont 182 filles ou femmes et 24 garçons employés au transport du kaolin. Celles de Bécon (Maine-et-Loire) présentent aussi une importance particulière : on y exploite le granite pour pierre de taille dans 3 exploitations contiguës, munies d'appareils à vapeur pour les manœuvres de force. Le personnel occupé dans les trois carrières est de 123 ouvriers (y compris les tailleurs de pierre, qui sont de beaucoup les plus nombreux). Il y a 5 enfants de 13 à 15 ans, et 6 de 16 ou 17.

La statistique des carrières est assez incertaine, car si toutes ou presque

toutes les carrières souterraines sont visitées chaque année, il n'en est pas de même des carrières à ciel ouvert, qui sont disséminées en grand nombre sur tout le territoire de l'arrondissement. D'ailleurs, dans les unes comme dans les autres, le personnel occupé varie beaucoup d'un moment à l'autre selon l'importance des demandes et surtout selon les saisons.

Autant qu'il a été possible de l'établir, elle se résume dans le tableau suivant :

NATURE des EXPLOITATIONS.		NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS.			ENFANTS DE 16 A 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
			Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.			
			Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.				Au fond.	Au jour.	
Carrières souterraines	continues..	234	16	3	"	13	4	"	"	"	784	"	820
	temporaires	284	3	"	"	8	"	"	"	"	586	18	615
	TOTAUX.....	518	19	3	"	21	4	"	"	"	1,370	18	1,435
Carrières à ciel ouvert	continues..	743	"	58	6	"	77	13	18	176	"	3,304	3,652
	temporaires	4,649	"	119	"	"	147	"	1	3	"	9,378	9,658
	TOTAUX.....	5,392	"	177	6	"	224	13	19	179	"	12,682	13,310

On voit que la proportion du personnel protégé n'est que de 3.3 p. 100 pour les carrières souterraines et de 4.7 p. 100 pour les carrières à ciel ouvert.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les usines annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les visites, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant les lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 ans sont peu nombreux : 12 seulement. Tous sont employés au jour dans les ardoisières de Maine-et-Loire.

Sauf dans les grandes exploitations de mines et d'ardoisières, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement

à augmenter la production du chef de famille. Même parmi les jeunes gens de 16 à 18 ans, il y a peu d'ouvriers travaillant pour leur compte.

Aucun examen médical n'a été réclamé dans l'année.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Rien n'a été changé, sous le rapport de la durée du travail, à ce qui avait lieu les années précédentes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun enfant n'est employé la nuit.

Le repos hebdomadaire est pris le dimanche.

Nous avons lieu de penser que partout les repos des jours fériés sont généralement observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. Tous les exploitants, chez lesquels il existe un personnel protégé, ont entre les mains un registre d'inscription.

L'affichage des règlements a lieu d'une façon régulière, sauf dans la plupart des carrières où il est presque toujours pratiquement impossible, notamment dans celles à ciel ouvert; il est vrai que dans ces exploitations on ne rencontre guère que des enfants et des femmes d'ouvriers.

En 1898, le service des mines n'a reçu aucun duplicata d'affiches.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

On n'a relevé nulle part que des enfants aient été chargés d'un travail excessif.

Les conditions d'hygiène et de sécurité sont satisfaisantes, dans les travaux souterrains comme dans ceux à ciel ouvert.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents dans les formes prévues par les règlements ont été régulièrement faites.

En 1898, 39 accidents, atteignant le personnel protégé par les lois sur le travail dans l'industrie, ont eu lieu dans notre service.

Trois ont été suivis de mort, ce sont :

1° *Aux ardoisières d'Allassac* (*Corrèze*). — Le 26 avril, le jeune Peyssonnerie, âgé de 14 ans, a été tué en se faisant entraîner par le câble d'une grue électrique;

2° *Carrière à ciel ouvert du Rocher-Perreau, commune de la Châtaigneraie* (*Vendée*). — Le 21 novembre, un jeune garçon de 17 ans, nommé Jules Doux, a été tué par le brusque renversement d'un bloc sur lequel il faisait effort;

3° *Aux mines d'Ahun* (*Creuse*). — Le 26 décembre, le rouleur Boursault, âgé de 15 ans, a été tué en voulant monter dans un convoi en marche.

Les autres accidents sont de peu d'importance.

Tous concernent le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 et aucun n'a eu lieu dans les usines annexées aux exploitations.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Poitiers ont fait comme tournées de surveillance générale 11 jours pour visites de mines et carrières.

Les huit contrôleurs des mines de notre service ont fait 256 jours de ournées pour visites de mines, de minières et de carrières.

L'Ingénieur en chef des mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES A SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les deux départements de la Loire et du Rhône.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés, qui était de 1,725 en 1897, s'est abaissé à 1,696 en 1898. Si l'on en excepte 5 enfants, 1 de 13 à 16 ans et 4 de 16 à 18 ans, employés au jour dans les mines de Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône), tout ce personnel est occupé dans les mines de la Loire.

Sauf quelques carrières sans importance n'occupant que des ouvriers adultes, toutes les exploitations ont été visitées plusieurs fois par les agents du service; il en a été particulièrement ainsi pour les dépendances des mines qui ne sont pas soumises à la police des mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de moins de 13 ans employés à l'extérieur est de 2 comme en 1897; ces enfants ont leur certificat d'études et le certificat médical exigé par la loi.

Au fond, le nombre des enfants de 13 à 16 ans est de 6 contre 5 en 1897; il a été constaté que l'un de ces enfants avait été occupé, aux mines de Monthieux, à faire tourner un ventilateur pendant plus d'une demi-journée; cette irrégularité a disparu sur une simple observation verbale. Au jour, le nombre des enfants de 13 à 16 ans s'est abaissé de 489 à 467; ils sont principalement employés au triage des pierres. Dans l'ensemble, les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel pour une proportion de 2.43 p. 100. L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire.

Ce n'est qu'à partir de 16 ans que les enfants descendent au fond; le nombre de ceux que l'on occupe ainsi, de 16 à 18 ans, a continué à croître (259 au lieu de 179), par suite de la pénurie de plus en plus grande des ouvriers adultes.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les prescriptions relatives à la durée du travail sont observées; au fond, en particulier, les enfants sont occupés à des travaux intermittents qui donnent certainement lieu dans tous les cas à un total de périodes de repos qui atteint et dépasse même une heure

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les remblais se font la nuit dans quelques exploitations; on est même forcé dans certains puits de la compagnie de la Loire d'avoir normalement un poste de nuit au charbon. La compagnie de Roche-la-Molière et Firminy a dû faire de son côté, au charbon, quelques postes de nuit ou quelques demi-postes supplémentaires, soit le samedi soir, soit le dimanche matin; des tournées spéciales ont permis de constater que les prescriptions de la loi et des règlements étaient scrupuleusement observées en pareil cas; en particulier les ateliers de criblage et de triage chômaient ou n'occupaient que des ouvriers adultes.

Aux mines de la Chazotte, on continue à employer dans des conditions réglementaires, de 2 heures à 10 heures du soir, quelques enfants de 16 à 18 ans.

Un accident mortel survenu le 19 novembre aux mines du Sardon a montré qu'on y employait la nuit : ouvrier de moins de 18 ans; mais l'enquête a prouvé que ce jeune ouvrier, qui avait d'abord travaillé à la Péronnière, avait produit lors de son embauchage un livret falsifié.

Le jour universellement choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche; le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de l'arrondissement par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

A la suite de l'accident survenu, le 19 novembre, aux mines du Sardon, les exploitants ont été invités à examiner avec le plus grand soin les livrets des jeunes ouvriers sur l'âge desquels il peut y avoir doute.

Certaines mairies, notamment celle de Saint-Jean Bonnefonds, continuent à délivrer des livrets d'un type ancien et non réglementaire; l'observation en est faite toutes les fois que l'occasion se présente.

A la Péronnière, l'inscription sur le registre spécial des 6 enfants employés au fond n'avait pas été faite; cette irrégularité a disparu sur une observation du service.

Bon nombre d'affiches devant être apposées en plein air, il arrive souvent qu'on les trouve avariées; il suffit de signaler ces défectuosités aux exploitants pour qu'on remplace aussitôt les affiches déchirées ou hors d'usage. L'obligation d'afficher les heures de repos a été en outre rappelée à certains exploitants qui l'avaient perdue de vue.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minières qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur les mines et auxquels s'appliquent la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 occupent 404 ouvriers ; le tableau suivant donne la nature et l'importance de chacun d'eux.

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	ATELIERS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy	Ateliers de carbonisation de Roche-la-Molière.	41
	Ateliers d'agglomération de la Malafolie	11
Société des mines de la Loire	Ateliers de carbonisation de Montmartre	29
	Ateliers d'agglomération de Villars	8
Société des houillères de Saint-Étienne	Ateliers de carbonisation et d'agglomération.	126
Mines de Villebœuf	Ateliers d'agglomération	25
Mines de la Chazotte	Ateliers d'agglomération	21
Mines du Plat-de-Gier	Ateliers d'agglomération	20
Mines de la Péronnière	Ateliers d'agglomération	25
Mines du Ban-la-Faverge	Ateliers d'agglomération	9
Compagnie de Sainte-Foy-l'Argentière	Ateliers d'agglomération	14
Compagnie de Saint-Gobain	Traitement des eaux acides	75
	TOTAL	404

Les prescriptions de la loi et du décret précités sont observées.

On n'emploie pas de femmes dans les travaux souterrains; les enfants y sont surtout occupés comme toucheurs, rejeteurs, embrancheurs, portiers, aides-rouleurs, lampistes, etc.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il n'a pas été déclaré en 1898 moins de 154 accidents intéressant le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, mais 21 seulement de ces accidents ont fait l'objet d'un procès-verbal. Aucun n'a paru pouvoir engager

de responsabilité correctionnelle, mais il a été constaté, à l'occasion de deux d'entre eux, des contraventions (inobservation du repos hebdomadaire, déclaration tardive de l'accident) qui, poursuivies devant les tribunaux de simple police compétents, ont entraîné pour leurs auteurs des condamnations à une amende de cinq francs. A la suite de l'accident précité du 19 novembre, les exploitants du Sardon ont été invités à munir de barrières les recettes de leurs faux puits ou à obliger les ouvriers chargés des manœuvres à ne travailler que sous la sauvegarde d'une ceinture de sûreté.

Un accident mortel s'est produit au quai de chargement des fours à coke de Roche-la-Molière; reconnu responsable, l'entrepreneur a été condamné par le tribunal correctionnel de Saint-Étienne à vingt-cinq francs d'amende avec application de la loi Bérenger. Sur les observations du service, la Compagnie de Firminy a en outre modifié ses règlements sur les manœuvres auxquelles donne lieu le chargement du coke.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance a été, comme par le passé, extrêmement active; il n'est pas, en effet, de tournée du service ordinaire qui ne serve à surveiller l'application des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, et, dans le seul département de la Loire, il a été fait, en 1898, 631 tournées souterraines, en dehors des tournées pour constatation d'accident, savoir :

Par les ingénieurs	148
Par les contrôleurs	483
TOTAL	631

Dans l'ensemble du service il a été consacré 230 tournées à la surveillance spéciale du travail dans l'industrie, savoir :

Sous-arrondissements..	de Saint-Étienne-Ouest	68
	de Saint-Étienne-Est	139
	de Lyon	23
TOTAL		230

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'y a qu'à rappeler ici les deux condamnations à 5 francs d'amende prononcées par les tribunaux de simple police du Chambon-Feugerolles et de Saint-Étienne pour inobservation du repos hebdomadaire et déclaration tardive d'un accident.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Le conseil général de la Loire s'est préoccupé à diverses reprises de l'installation de lavabos et de vestiaires dont bénéficieraient tous les ouvriers

mineurs du bassin. La société des houillères de Saint-Étienne et la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy se sont résolument mises à l'œuvre, mais aucune de leurs installations n'est encore en service. La municipalité de Saint-Étienne a gratuitement concédé aux compagnies des mines de la région l'eau nécessaire aux lavabos ouvriers. Espérons que cette question, si intéressante au point de vue de l'hygiène des ouvriers et, par là même, de leur effet utile, sera promptement résolue comme le désirent tous ceux qui s'intéressent au progrès de l'industrie et au bien-être des travailleurs.

L'Ingénieur en chef des Mines,

TAUZIN.

RAPPORT DE M. GENREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.

(Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de la Nièvre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal; il n'y existe pas de minières en activité et l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'y est à suivre, par le service des mines, que dans les mines et dans les carrières.

Les carrières souterraines sont au nombre de 41, dont 10 temporaires et l'on n'y trouve que des ouvriers adultes. Les carrières à ciel ouvert, bien que très nombreuses (618 carrières continues et 3,186 carrières temporaires), n'occupent qu'un très petit nombre d'enfants, 21 seulement, dont 15 dans les deux grandes carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir (Allier) et 6 disséminés dans les carrières du département de la Haute-Loire.

Les mines, au nombre de 43 en activité, sont les exploitations qui doivent surtout fixer l'attention pour l'application de la loi, et encore 17 d'entre elles n'ont occupé que des adultes, ce qui a réduit à 26 le nombre des exploitations de mines ayant employé des enfants, des filles ou des femmes. Ces dernières mines se répartissent comme il suit : 1 dans la Nièvre, 7 dans l'Allier, 9 dans le Puy-de-Dôme, 6 dans la Haute-Loire et 3 dans le Cantal, où le personnel employé se décompose suivant les catégories ci-contre :

DÉSIGNATION.	PERSONNEL OCCUPÉ	
	au fond.	au jour.
Filles majeures et femmes	"	344
Filles mineures de 18 à 21 ans	"	23
Enfants de 16 à 18 ans. — Garçons	121	203
Enfants de 16 à 18 ans. — Filles	"	11
Enfants de 13 à 16 ans. — Garçons	"	291
Enfants de 13 à 16 ans. — Filles	"	10
Enfants de 12 à 13 ans. — Garçons	"	7
TOTAUX	121	889
	1,010	

Le personnel adulte, pour toutes les mines de l'arrondissement minéralo-

gique, a été de 6,891 pour les travaux du fond et de 2,853 pour les travaux du jour, et, dans ces conditions, on ne compte même pas 2 enfants (garçons), sur 1,000 ouvriers travaillant au fond, alors que pour les travaux du jour la proportion du personnel protégé est du quart environ du personnel occupé.

Toutes les exploitations de mines et ateliers en dépendant, pouvant donner lieu à l'application de la loi, ont été visitées en 1898, les mines importantes plusieurs fois, et nombre de visites spéciales ayant donné lieu à un compte rendu distinct pour chaque visite, ont été faites en dehors de la surveillance générale exercée par le service pour la police des mines. La majeure partie des carrières souterraines (19) a été de même visitée sans que l'on y rencontrât des enfants, et quant aux carrières à ciel ouvert qui sont très nombreuses, celles occupant ou pouvant occuper des enfants, notamment les grandes carrières de kaolin du département de l'Allier, ont été visitées et particulièrement recherchées.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. *Travaux du fond.* — 8 mines seulement ont occupé des enfants de moins de 18 ans, mais tous de plus de 16 ans, dans les travaux du fond, à savoir : la mine de Decize, dans la Nièvre; les mines des Ferrières, de Montvicq, de Bézenet et de Doyet, dans l'Allier; les mines de Saint-Éloy et de Messeix, dans le Puy-de-Dôme, et la mine de Champagnac, dans le Cantal, qui sont toutes des exploitations houillères.

Les mines de Decize (54 enfants) et de Bézenet (23 enfants) sont toujours celles qui emploient le plus d'enfants dans les travaux du fond; et dans toutes les mines, depuis l'application de la loi, la limite de l'âge d'admission, pour le fond, a été reportée à 16 ans. Certaines mines importantes, comme celles de Saint-Éloy n'admettent même qu'exceptionnellement, et parce qu'ils se destinent à l'École des maîtres-mineurs d'Alais, des enfants de 16 à 18 ans; d'autres, telles que la mine de Commentry, les proscrivent absolument, et de celles qui, à l'origine, avaient pris la même mesure, il n'y a guère que la mine de Montvicq qui soit revenue à les employer, et encore en très petit nombre.

§ 2. *Travaux du jour.* — Pour les travaux du jour, sur les mines, la limite d'âge d'admission est de 16 ans aux mines de Decize et de Saint-Éloy; partout ailleurs de 13 ans, ce qui a lieu également dans les carrières de l'Allier. Cependant 7 enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés sur 5 exploitations houillères, occupés à de menus travaux peu importants.

A. *Conditions d'embauchage.* — L'embauchage se fait sur la présentation du livret réglementaire, et aussi, en général, sur le vu d'un bulletin de visite médicale.

B. *Examen médical des enfants de moins de 16 ans.* — Il ne s'est présenté aucun cas de requérir l'examen médical des enfants de moins de 16 ans qui ont été rencontrés en 1898, aucun d'eux n'ayant paru faible ou souffreteux.

Les enfants âgés de 13 à 16 ans ont été au nombre de 368, répartis sur

19 exploitations de mines (301 enfants) et sur des exploitation de carrières (7 enfants) dont, pour les mines, 291 garçons et 10 filles.

Les houillères de Commentry, de Montvicq, de Bézenet, du Grosménil, de la Combelle et de Champagnac, sont les exploitations qui occupent le plus de jeunes garçons de cette catégorie sur les installations de l'extérieur.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Travaux souterrains. — Aucun enfant de moins de 16 ans n'a été occupé dans les travaux du fond où n'ont été employés que des enfants de 16 à 18 ans, sans que les conditions de leur travail aient présenté, quant à la durée, aucune irrégularité. La durée du poste, pour les adultes, varie de huit heures trois quarts à neuf heures un quart dans ces exploitations.

Travaux à l'extérieur. — Il n'a été, non plus, relevé aucune irrégularité dans la durée du travail, au jour, du personnel protégé comprenant, sur les mines, des enfants de 12 à 13 ans (7), des enfants de 13 à 16 ans (301), des enfants de 16 à 18 ans (214), des filles mineures (23) et des filles ou des femmes majeures (344); et partout des repos suffisants ont été intercalés dans la durée du poste, qui est généralement de dix heures, et parfois même de neuf heures et demie et de neuf heures seulement.

Carrières. — La situation a été, de même, trouvée régulière dans les carrières à ciel ouvert, pour le personnel protégé très restreint qui y est employé.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Depuis la réorganisation qui s'est faite, en 1897, dans le travail de nuit de la mine de houille de Decize, le personnel protégé n'a plus à faire, nulle part, de travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est partout le dimanche, sauf pour certains ouvriers spéciaux, réparationnaires, machinistes ou chauffeurs, qui sont d'ailleurs en dehors du personnel protégé et qui se reposent, par roulement, un jour de la semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été demandé aucune tolérance pendant l'année 1898.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

4 enfants seulement ont été rencontrés sans livrets; 1 sur la mine de plomb d'Auzelles et 3 dans les ateliers annexes de la mine de bitume du Cortal, mais sans que ces irrégularités fussent attribuables aux patrons, qui n'avaient pu

parvenir à les obtenir des maires, malgré les prescriptions formelles de la loi et bien que la circulaire ministérielle du 1er juin 1896 eût cependant été portée à la connaissance de tous par le Bulletin des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme. Dans ces conditions regrettables et qui persistent depuis plusieurs années, il n'a pas été dressé de procès-verbaux contre les industriels.

Partout ailleurs, les enfants ont été trouvés pourvus de livrets qui sont maintenant conformes au modèle réglementaire.

Les registres d'inscription ont été trouvés existant sur toutes les exploitations et bien tenus au courant des changements du personnel, suivant les instructions données depuis longtemps à cet effet par le service de l'inspection.

Les prescriptions légales sont bien observées en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, du jour du repos hebdomadaire et du tableau des heures de travail et de repos. Mais il serait désirable, comme nous l'avons déjà signalé à diverses reprises, que l'on mît à la disposition du service des mines un certain nombre d'extraits du décret du 13 mai 1893 (art. 11), et d'exemplaires de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, pour être remis, aux fins d'affichage, aux industriels, qui, le plus souvent, n'ont pas connaissance de ces règlements plus récents.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, s'appliquent, en dehors des ateliers soumis aux lois et règlements sur la police des mines, à 9 établissements annexes des exploitations minérales. La surveillance y a été exercée parallèlement sans y relever d'infractions.

§ 2. — Aucune fille ou femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains.

Les enfants de 16 à 18 ans, seule catégorie travaillant au fond, dans un nombre de mines d'ailleurs assez limité (8), ont été occupés comme suiveurs de convois, toucheurs de chevaux, rouleurs de bennes dans les tailles, chargeurs de charbons, aides-encageurs.

§ 3. — *Décret du 13 mai 1893 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* Des visites spéciales des ateliers annexes des mines de Bouxhors, du Grosménil, de la Taupe et du Cortal ont amené à réclamer des industriels des appareils de protection pour les personnes, tels que garde-corps et couvre-engrenages, contre les pièces dangereuses de certains engins mécaniques, et vérification a été faite que les appareils réclamés avaient été installés.

Décret du 10 mars 1894. — Les ateliers de préparation mécanique sont généralement bien ventilés, satisfaction ayant été donnée depuis longtemps à quelques observations relatives à l'hygiène qui avaient été faites dans les premiers temps de la réglementation.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

3 accidents intéressant le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 ont donné lieu, de la part du service des mines, à des procès-verbaux d'accidents qui ont été transmis à l'Administration et au Parquet.

Le premier a eu lieu dans l'atelier de réparations de la mine de houille de Mégecoste où un jeune garçon de 17 ans, manœuvrant une machine perceuse, s'est fait écraser l'annulaire droit par un engrenage non protégé qui était à sa portée.

Le procès-verbal dressé ayant relevé une contravention et mis en cause la responsabilité du directeur, cet accident a eu pour suite judiciaire une condamnation à 5 francs d'amende par le tribunal de simple police, et pour suite administrative des observations faites à divers ateliers pour réclamer des appareils de protection qui n'avaient pas encore été établis.

Le deuxième accident est survenu dans les travaux souterrains de la mine de houille de Decize où un jeune rouleur de 16 ans 1/2 a eu la cuisse gauche écrasée par la chute de plaques de tôle qu'il voulait déplacer, alors qu'il n'avait pas à s'occuper de ce travail. Cet accident n'a comporté aucune suite judiciaire ou administrative.

Le troisième accident est arrivé dans les travaux souterrains de la mine de Champagnac à un jeune homme de 16 ans 1/2 qui a été blessé dans un plan incliné par suite d'une fausse manœuvre d'un machiniste. Ce dernier a été condamné à 16 francs d'amende, avec sursis, et la société des mines de Champagnac a été déclarée responsable civilement de cet accident.

En dehors de ces trois accidents ayant donné lieu à procès-verbaux, il en est survenu 69 de peu d'importance au personnel protégé, qui n'ont pas eu généralement de conséquences graves, ou qui sont résultés soit de causes fortuites, soit de l'imprudence ou du manque de précaution des blessés.

Dans les carrières aucun accident n'a été signalé ayant touché le personnel protégé.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement et sont portées par les maires à la connaissance de l'ingénieur des mines, accompagnées du certificat médical et dans les formes prescrites par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Il a été fait, en 1898, dans le sous-arrondissement minéralogique de Moulins, 90 tournées, tant mixtes que spéciales, pour le service de l'Inspection, dont 15 par l'ingénieur ordinaire et 75 par les contrôleurs, et dans le sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, 85 tournées, dont 19 par l'ingénieur ordinaire et 66 par les contrôleurs des mines.

A ces tournées se sont superposées 34 tournées mixtes de l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique.

39 procès-verbaux de visite ont été dressés par les contrôleurs des mines

à la suite des tournées qui ont été spécialement affectées à la surveillance du travail des enfants.

Toutes les mines en activité ont été visitées; les plus importantes plusieurs fois.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1898; mais une contravention, qui a donné lieu à condamnation à 5 francs d'amende, a été relevée, comme il a été dit ci-dessus, à l'occasion de l'accident survenu dans l'atelier de réparation de la mine de houille de Mégecoste.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENREAU.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible consistance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1898 de la part des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

DÉSIGNATION.	NOMBRE en activité pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	EXPLOITATIONS visitées.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	NOMBRE TOTAL des visites.
Mines	66	1,883	770	61	1,851	762	112
Carrières souterraines	190	1,213	157	167	1,059	147	173
Carrières à ciel ouvert	566	"	2,619	172	"	1,295	193
TOTAUX	822	3,096	3,546	400	2,910	2,204	478

Ce tableau ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et je n'ai pas dans le présent rapport à m'occuper des tourbières.

Le service des mines a visité une fois au moins toutes les mines en exploitation sauf celles de Combe-Charbonnière, des Béthoux, de Serre-Leycon, du Chatelard et des Chuzins (Isère), presque toutes les carrières souterraines et les plus importantes carrières à ciel ouvert.

Il a visité en même temps leurs dépendances ressortissant à son service : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou zéonifères desservant les exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles et des minerais, ateliers de fabrication d'agglomérés reliés à la mine et faisant partie avec elle de la même entreprise.

Il a visité, au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, les ateliers de fabrication des ardoises et les ateliers de lavage et de broyage des phosphates de chaux.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Parmi les établissements ci-dessus énumérés, aucun n'emploie d'enfants de 12 à 13 ans et les suivants seuls (à la connaissance du service des mines) emploient des garçons de 13 à 18 ans, des filles ou des femmes.

DÉSIGNATION.		DÉPARTEMENT	GARÇONS		FILLES				TOTAL des PERSONNES protégées.
			de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 18 à 21 ans.	majeures ou femmes.	
Mines. .	Sordière. . . .	Savoie	5	2	"	"	"	"	7
	Pont-de-la-Saussaz. .	*Idem*.	1	1	"	"	"	"	2
	La Creuse. . .	*Idem*.	1	1		"	"	"	2
	Notre-Dame-de-Vaulx. .	Isère.	9	"	"	9	"	1	19
	La Mure. . . .	*Idem*.	2	66	"	11	22	72	173
	La Poype. . .	*Idem*.		"	"	"	2	"	2
	Communay. .	*Idem*.	"	3	"	"	"	2	5
	La Taillat (Allevard)	*Idem*.	"	"	"	"	"	5	5
	Menglon. . . .	Drôme.	4	5	2	1	1	6	19
Carrières	Montagnole. .	Savoie	"	1	"	"	"	"	1
	Éloise.	Haute-Savoie. .	"	1	"		"	"	1
	Meillerie. . . .	*Idem*.	16	3	"	"	"	"	19
	Ste-Juste. . . .	Drôme.	"	1	"	"	"	"	1
	L'Homme-d'Armes. .	*Idem*.	2	"	"	"	"	"	2
Ateliers d'ardoises.	Saint-Julien. .	Savoie	3	15	"	"	"	"	18
	Villargondran. .	*Idem*.	4	13	"	"	"	"	17
	Montricher. .	*Idem*.	4	5	"	"	"	"	9
	Montdenis. .	*Idem*.	1	"	"	"	"	"	1
	Ste-Colomban-des-Villards	*Idem*.	3	3	"	"	"	"	6
	Ste-Marie et Ste-Étienne-de-Cuines.	*Idem*.	"	7	"	"	"	"	7
	Cevins	*Idem*.	1	1	"	"	"	"	2
	Flumet	*Idem*.	1	1	"	"	"	"	2
	TOTAL.	. . . . .	57	129	2	21	25	86	320

L'an dernier le nombre des protégés n'était que de 274.

Parmi ces 320 protégés les seuls qui travaillent souterrainement sont :

1° 1 garçon de 15, ans 1/2, manœuvre aux mines de lignite de la Creuse (Savoie). Il paraît vigoureux et n'a pas été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Son travail se borne à l'enlèvement à la pelle des pierres tombées sur la voie pendant le roulage. J'ajoute qu'il est fils du chef mineur et qu'il travaille sous les ordres directs de son père.

2° 7 garçons de 16 à 18 ans employés : 1 aux mines d'anthracite du Pont-de-la-Saussaz (Savoie), 4 aux mines d'anthracite de la Mure (Isère), 1 aux mines d'anthracite de Communay (Isère) et 1 dans la carrière de pierre à ciment de Montagnole (Savoie).

56 garçons et 2 filles de 13 à 16 ans travaillent au jour à des travaux peu pénibles et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient d'une exploitation à sa voisine dans les 822 petites exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Dans les principales exploitations souterraines, on travaille au fond de huit à onze heures par jour, coupées par un repos pris au jour.

Le travail au jour dure généralement de neuf à onze heures par jour et est coupé par un, deux ou trois repos.

Sur le carreau des mines de Saint-Pierre-d'Allevard, on travaille onze heures par jour en deux reprises et on se repose une heure dans l'intervalle.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes, les ouvriers sont généralement coconcessionnaires de la mine ou autorisés par le concessionnaire à extraire l'anthracite pour leur compte. Ils travaillent sans surveillance et environ sept à huit heures par jour.

Conformément à l'article 1er du décret du 3 mai 1893, la durée du travail effectif de l'enfant de moins de 16 ans occupé aux mines de la Creuse ne dépasse pas huit heures par jour et celui des 7 enfants de 16 à 18 ans ne dépasse pas dix heures par jour et cinquante-quatre heures par semaine.

Mon service a rappelé aux exploitants les dispositions réglementaires à cet égard.

Conformément à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, la durée journalière du travail effectif à ciel ouvert est inférieure à dix heures pour les enfants de 13 à 16 ans, à onze heures pour les enfants de 16 à 18 ans, pour les filles de plus de 18 ans et pour les femmes et sa durée hebdomadaire est inférieure à soixante heures pour les enfants de 16 à 18 ans.

Aucune exploitation ne profite de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui permet, sous certaines conditions, le travail des enfants de 4 à 5 heures du matin et de 9 heures du soir à minuit.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A ma connaissance, on n'a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin que dans les travaux :

Des mines d'anthracite de la Mure (Isère);
Des mines d'anthracite de Notre-Dame-de-Vaulx (Isère);
Des mines d'anthracite de Communay (Isère);
Des mines d'or de la Gardette (Isère);
Des mines de zinc de Menglon (Drôme);
Des mines de lignite de la Creuse (Savoie);
Et de la carrière souterraine de phosphate de chaux d'Éloise (Haute-Savoie).

Ces travaux n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe ponctuellement le repos du dimanche et des jours fériés, sans parler des chômages supplémentaires. Le travail ne presse généralement pas.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs ni même sollicitée d'eux par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. Le service des livrets est toujours satisfaisant dans le sous-arrondissement minéralogique de Grenoble; il laisse toujours à désirer dans celui de Chambéry. L'an dernier dans ce sous-arrondissement, 32 enfants étaient munis de livrets et 16 en étaient dépourvus. Cette année 55 en sont munis et 39 en sont encore dépourvus.

§ 2. Le registre d'inscription prescrit par l'article 10, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 est maintenant assez bien tenu.

Le 24 janvier 1898 j'en ai reçu, sur ma demande, 60 de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et j'en ai délivré 39 à M. Goddard, contrôleur principal des mines, chargé de l'intérim des fonctions d'ingénieur ordinaire à Chambéry et 3 à M. Primat, ingénieur ordinaire des mines à Grenoble, pour être répartis entre qui de droit.

Un registre a été notamment délivré aux mines de Menglon pour remplacer celui, établi à la main, que les exploitants tenaient précédemment.

Des observations verbales ont été faites à divers exploitants qui négligeaient de barrer sur leurs registres les noms des enfants ayant atteint 18 ans.

§ 3. L'observation des prescriptions relatives à l'affichage laisse toujours à désirer.

L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, fait une première fois dans le

plus grand nombre des exploitations et des ateliers, a disparu presque partout et n'a pas été renouvelé.

L'indication des heures de travail et des jours de repos est affichée conformément à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, sauf à Allevard où les seuls protégés sont 5 femmes gardes-barrières ne travaillant que le jour et jouissant du repos dominical, et dans les établissements de la Savoie et de la Haute-Savoie occupant chacun un très petit nombre de protégés connaissant bien les heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. Comme je l'ai déjà dit l'an dernier, les établissements annexes des exploitations minérales énumérées dans le chapitre Ier satisfont à la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et au décret du 10 mars 1894 qui la complète et ne laissent plus guère à désirer à ce point de vue.

§ 2. Comme je l'ai dit au chapitre II, les seuls protégés travaillant sous terre sont 1 garçon de 15 ans 1/2 et 7 garçons de 16 à 18 ans.

Il n'a été relevé à leur égard aucune infraction au décret du 13 mai 1893.

§ 3. Aucun travail dangereux, trop pénible ou immoral n'est imposé aux femmes, filles et enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

Les wagonnets que les jeunes ouvriers poussent sur voies ferrées pèsent moins que les maxima fixés par cet arrêté ministériel. Il en est de même des brouettes que poussent parfois les jeunes ouvriers de Meillerie.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. Tous les accidents survenus en 1898 dans les mines et les carrières de l'arrondissement minéralogique de Chambéry n'ont atteint que des adultes mâles.

§ 2. Un seul accident est survenu en 1898 dans les dépendances d'exploitations minérales.

Le 13 juin 1898 un ouvrier de 17 ans a été tué par un éclat de mine pendant qu'il travaillait à l'amélioration de l'installation d'un zéonifère destiné à la descente d'ardoises fabriquées sur la commune de Montricher (Savoie).

Ce jeune ouvrier encore inexpérimenté avait eu le tort de ne pas obéir aux efforts faits par un de ses camarades pour le mettre à l'abri de l'explosion régulièrement annoncée du coup de mine.

Il a payé de sa vie cette désobéissance et cette imprudence et l'affaire n'a eu aucune suite administrative ou judiciaire.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Ainsi qu'il est exposé dans le chapitre Ier, les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité une ou plusieurs fois en 1898 dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry 61 mines sur 66, 167 carrières souterraines sur 190 et 172 carrières à ciel ouvert occupant 1,295 ouvriers sur 566 occupant 2,619 ouvriers.

Ils ont notamment vu tous les établissements qui occupent des protégés.

Les ingénieurs ont procédé à 85 visites et les contrôleurs à 393.

Toutes ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 et des décrets qui les complètent.

Le 1er avril 1898, j'ai proposé à M. le préfet de la Savoie de transmettre à M. l'inspecteur du travail des enfants le dossier d'une plainte de M. Favier contre M. Évaux, industriel au Pont-Albertin (commune d'Albertville), et contre son chauffeur Martinet.

Dans le cas où ce chauffeur n'aurait pas 18 ans révolus, il appartenait en effet à ce fonctionnaire de s'assurer si son travail n'excédait pas ses forces, si la chambre de chauffe était suffisamment propre, claire et ventilée et si elle présentait les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé de ce jeune ouvrier.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le service des mines de l'arrondissement minéralogique de Chambéry ne connaît dans les établissements soumis à sa surveillance que 320 personnes (femmes, filles ou garçons de moins de 18 ans) protégés spécialement par les lois et décrets.

En raison de ce petit nombre;

En raison de la bonne volonté que les exploitants apportent habituellement à l'application de ces lois et décrets;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles;

Le service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbal les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

CHAPITRE XIV.

DIVERS.

Aucune observation spéciale.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. LAURANS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère, pour lesquels le tableau suivant fait connaître le personnel total employé dans les mines, minières et carrières, ainsi que la fraction de ce personnel protégée par la législation spéciale du travail.

DÉPARTEMENTS.	MINES.		MINIÈRES.		CARRIÈRES SOUTERRAINES.		CARRIÈRES À CIEL OUVERT.	
	NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL	
	d'ouvriers	de personnes protégées.	d'ouvriers	de personnes protégées.	d'ouvriers	de personnes protégées.	d'ouvriers	de personnes protégées.
Gard.....	13,219	2,250	12	"	155	27	984	164
Hérault.....	1,385	214	"	"	34	"	1,092	29
Ardèche.....	705	69	"	"	8	"	745	54
Lozère.....	98	14	"	"	"	"	66	"
TOTAL.....	15,407	2,547	12	"	197	27	2,887	247

On voit que le personnel protégé, insignifiant dans la Lozère, faible dans l'Ardèche, n'acquiert d'importance que dans l'Hérault et dans le Gard. Ce sont, comme toujours, les mines, et principalement les mines de houille, qui emploient la presque totalité des femmes et des enfants ; nous nous en occuperons donc tout spécialement, dans la suite du rapport, avec d'autant plus de raison que les femmes et les enfants travaillent habituellement dans les carrières avec leurs maris ou leurs parents, et que ces établissements constituent, en quelque sorte, des ateliers de famille.

Le tableau ci-après donne la répartition, par catégorie, du personnel

protégé occupé dans les mines en 1898 et permet la comparaison des deux années 1897 et 1898.

DÉSIGNATION.		EN 1897.	EN 1898.	PROPORTION P. 100 du personnel protégé en 1898.
Enfants de 12 à 13 ans		"	"	"
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons, au fond.	55	31	1,22
	Garçons, au jour.	402	670	26,63
	Filles	109	102	4,00
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons, au fond.	565	702	27,53
	Garçons, au jour.	316	429	16,52
	Filles	71	92	3,60
Filles mineures		82	121	4,82
Filles et femmes majeures		374	400	15,68
TOTAL		1,974	2,547	100,00

L'importance du personnel protégé s'est accrue en 1898; ce fait est la conséquence de l'augmentation générale de l'extraction. Comme les années précédentes, les enfants n'ont guère été admis aux travaux du fond avant l'âge de 16 ans.

Toutes les mines en activité ont été visitées par les ingénieurs ou contrôleurs, les plus importantes, plusieurs fois. De ce nombre sont en particulier les exploitations houillères du Gard, constituant 12 établissements distincts, les mines de Graissessac (Hérault), les houillères de Banne et de Prades, ainsi que les mines métalliques des Malines, celles de bitume de Saint-Jean-de-Maruéjols et de lignite de Saint-Julien-de-Peyrolas et de Gaujac; ces diverses entreprises emploient la presque totalité des femmes et des enfants. On peut dire, d'une manière générale, que tout le personnel protégé a été visité, de même que celui des carrières souterraines. La surveillance a nécessairement été moindre dans les carrières à ciel ouvert, en raison de leur dissémination et du moindre temps que le service peut leur consacrer. Tous les établissements soumis à la surveillance du Service des mines, pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, quoique ne rentrant pas dans la police des mines, ont également été visités. Nous citerons, en particulier, les usines d'agglomération de Portes, la Grand'Combe, Rochebelle, Gagnières, Le Martinet, Molières, les ateliers de carbonisation de Molières et la Grand'Combe, ainsi que les établissements analogues de Graissessac.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun établissement n'emploie d'enfants au dessous de 13 ans. Les enfants de 13 à 16 ans, formant presque le tiers du personnel protégé, sont généralement occupés au jour, aux ateliers de triage, de lavage, de carbonisation ou

d'agglomération. 31 d'entre eux seulement sont employés au fond, où ils remplissent les fonctions de portiers ou de porteurs de lampes des postes de rallumage aux chantiers. Pour aucun d'eux, le Service n'a été amené à réclamer l'examen médical.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'organisation du travail n'a subi aucune modification importante.

Partout dans le Gard, même aux mines de Bessèges où la durée de présence atteint près de douze heures, le travail effectif dure moins de neuf heures, en raison du temps employé pour le trajet au chantier, aller et retour, qui est compris entre une heure et une heure et demie et des repos accordés pour le repas du matin et surtout pour celui de midi, auquel on consacre une heure et demie. L'emploi des enfants, à partir de 16 ans, ne soulève donc aucune difficulté. Ceux de 13 à 16 ans sont exclusivement employés comme portiers et coureurs, c'est-à-dire à un travail essentiellement intermittent.

A Graissessac, la durée du travail effectif est de sept heures dans le fond.

Au jour, les prescriptions de la loi sont, de même, régulièrement observées partout.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'est pratiqué que dans quelques exploitations du Gard et de l'Hérault, et, encore, sur une échelle assez restreinte. Il n'y est pas employé de femmes ni d'enfants.

Le travail à 2 postes n'existe pas pour les femmes et enfants; il n'est pas fait non plus usage de la tolérance établie par l'article 9, § 3.

Le repos hebdomadaire est partout et, pour tout le personnel protégé, fixé au dimanche; il est partout très exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été présenté, en 1898, aucune demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions réglementaires, concernant les livrets et registres et l'affichage, sont généralement bien observées dans les mines.

Dans quelques exploitations peu importantes, et présentant plutôt le caractère de recherches que celui d'entreprises minières, on a eu à faire quelques observations au sujet de l'obligation du livret.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ne s'appliquent guère, en dehors des ateliers soumis aux lois et règlements sur la police des mines, qu'aux ateliers de carbonisation et d'agglomération annexés aux houillères, ainsi qu'à celui de grillage des calamines des Malines. La protection des organes dangereux des machines et celle des organes de transmission sont aujourd'hui généralement bien assurées.

Aucune fille ou femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains, non plus qu'aucun enfant occupé à un travail excédant ses forces.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les exploitations importantes font très exactement les déclarations d'accidents; les mairies des centres miniers transmettent assez régulièrement les déclarations qui leur sont remises en vertu de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893; mais il n'en est pas de même des mairies des communes où ne se trouvent que de petites exploitations minières ou des carrières et qui sont beaucoup moins au courant de la législation spéciale du travail.

Il a été déclaré, en 1898, 93 accidents concernant le personnel protégé des départements du Gard et de l'Hérault; 17 d'entre eux ont donné lieu à enquête et à procès-verbal. Aucun de ces accidents n'a entraîné mort d'homme.

Ils se sont généralement produits dans des circonstances offrant un caractère fortuit, ou sont résultés de l'inattention des victimes; il y a lieu, toutefois, de mentionner celui du 19 août 1898, aux mines de Saint-Jean-de-Valériscles, où un jeune ouvrier a été surpris, dans un plan incliné, par une benne en dérive, la barre d'arrêt du sommet du plan n'ayant pas été mise en place. Sur les observations du service, l'organisation du travail des plans inclinés de la mine de Saint-Jean a été modifiée de façon à prévenir le retour d'accidents analogues.

Aucun accident n'a comporté de suite judiciaire.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Dans toutes leurs visites de mines, minières et carrières, les ingénieurs et les contrôleurs s'occupent de l'application des prescriptions relatives au travail des femmes et des enfants et on peut considérer toutes ces visites comme ayant été consacrées en partie à la surveillance du travail; néanmoins, on n'a porté sur les états 2-M, que les tournées payées sur le crédit de l'inspection

du travail. Nous compléterons ces états par les renseignements suivants sur le nombre total des visites effectuées en 1898 :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE VISITES EFFECTUÉES	
	par les ingénieurs.	par les contrôleurs.
Gard	65	499
Hérault	41	93
Ardèche	11	53
Lozère	1	20
TOTAUX	118	665

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention en 1898.

L'Ingénieur en chef des Mines,

LAURANS.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux, s'étend sur les départements de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Charente, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées.

Le tableau ci-après résume la statistique des exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique en activité pendant l'année 1898, donne l'effectif du personnel employé au fond et au jour et fait connaître le nombre des exploitations visitées et de celles qui ne l'ont pas été.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité non visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.
Mines	8	170	161	15 a)	8	23
Minières... souterraines.	»	»	»	»	»	»
Minières... à ciel ouvert.	2	»	6	50	»	124
Carrières souterraines. continues...	226	1,055	139	100	337	48
Carrières souterraines. temporaires.	103	137	»	14	62	7
Carrières à ciel ouvert. continues...	263	»	2,025	624	»	2,606
Carrières à ciel ouvert. temporaires.	159	»	467	1,142	»	2,505
TOTAUX.....	761	1,362	2,798	1,945	407	5,313

a) Y compris les concessions d'eau salée dont le personnel n'a pas été porté sur les états produits.

Certaines de ces exploitations ont été visitées plusieurs fois, les mines notamment.

Un atelier de préparation mécanique des minerais de plomb et zinc (Pierrefitte, Haute-Pyrénées) et 4 salines, dépendances légales des concessions d'eau salée ou des mines de sel gemme, et ne rentrant pas directement dans la police des mines, ont été visités en 1898.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'y a pas d'enfants de moins de 13 ans dans les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux. La population ouvrière se répartit comme suit :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		NOMBRE.
Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans	"
	Enfants de 13 à 16 ans	73
	Enfants de 16 à 18 ans	180
	Filles mineures de 18 à 21 ans	19
	Filles et femmes majeures	165
Ouvriers adultes		9,443
PERSONNEL TOTAL		9,880

Le total du personnel protégé est donc de 437 individus, soit environ 4 1/2 p. 100 du personnel employé dans les exploitations. Le nombre total du personnel employé est resté sensiblement le même qu'en 1897. Il y a lieu de signaler l'augmentation du nombre des enfants de 13 à 16 ans; mais il s'agit généralement d'enfants travaillant d'une façon très irrégulière en compagnie et sous la surveillance immédiate de leurs parents.

Du reste, dans toute l'étendue de l'arrondissement, le régime familial tant pour les femmes et les filles que pour les enfants est de beaucoup le plus répandu.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est généralement réglée comme il suit :

Enfants de 13 à 16 ans : six à huit heures suivant l'époque de l'année et le mode de travail (travail à la tâche ou à la journée) avec repos de une heure et demie à deux heures au milieu de la journée.

Enfants de 16 à 18 ans : huit à dix heures séparées par un repos de deux heures.

Filles et femmes : temps très variable restant toujours dans les limites réglementaires. Leur travail alterne avec leurs occupations de ménage et le travail des champs.

Les dispositions du décret du 3 mai 1893 et celles de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 sont convenablement observées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le personnel protégé n'est pas occupé au travail de nuit dans les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

Il y a chômage pour tous les ouvriers les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'existe pas de cas où une tolérance ait été reconnue nécessaire.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La distribution des livrets par les maires laisse encore à désirer. Des propositions ont été présentées aux préfets partout où cela a été reconnu nécessaire, en vue de rappeler aux maires leurs obligations à ce sujet et il y a tout lieu d'espérer que cette prescription de la loi ne tardera pas à être complètement observée.

Des registres d'inscriptions ont été délivrés par les soins du service des mines, à toutes les exploitations qui devaient en être munies. La tenue de ces registres est convenablement assurée.

L'affichage de la loi est régulièrement fait.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène et la sécurité des ouvriers occupés ne laissent nulle part à désirer.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il ne s'est produit, en 1898, aucun accident parmi les ouvriers ou ouvrières protégés par la loi.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service des mines profite généralement de ses tournées ordinaires pour surveiller l'exécution des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent. Les nombres des visites faites, en 1898, ont été : pour les ingénieurs de 79 et pour les contrôleurs de 886. Il n'a été fait de visites spéciales que dans des cas tout à fait particuliers. Le service de la surveillance a été ainsi assuré d'une façon satisfaisante.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune action judiciaire n'a été ouverte en 1898.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BOUTIRON.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À TOULOUSE.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend les huit départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Lot et de l'Aveyron. Il renferme des mines, des minières et des carrières.

Voici quels sont, pour ces huit départements, le nombre de ces exploitations et celui des ouvriers qu'ils occupent :

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	NOMBRE.	OUVRIERS OCCUPÉS — AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Haute-Garonne	Mines de sel et ateliers annexes	1	"	44	44
	Carrières souterraines	22	38	22	60
	Carrières à ciel ouvert	704	"	1,055	1,055
Ariège	Mines et ateliers annexes	10	532	140	672
	Minières à ciel ouvert	1	"	54	54
	Carrières souterraines	42	88	12	100
	Carrières à ciel ouvert	196	"	685	685
Pyrénées-Orientales	Mines	9	425	221	646
	Minières à ciel ouvert	15	"	140	140
	Carrières souterraines	7	32	1	33
	Carrières à ciel ouvert	84	"	261	261
Aude	Mines et ateliers annexes	5	49	44	93
	Minières à ciel ouvert	1	"	8	8
	Carrières souterraines	12	36	13	49
	Carrières à ciel ouvert	294	"	728	728
Tarn	Mines et ateliers annexes	4	2,675	1,482	4,157
	Carrières souterraines	2	3	2	5
	Carrières à ciel ouvert	269	"	622	622
Tarn-et-Garonne	Carrières à ciel ouvert	195	"	546	546
Lot	Mines	3	27	14	41
	Minières souterraines	4	14	3	17
	Minières à ciel ouvert	12	"	38	38
	Carrières souterraines	5	15	18	33
	Carrières à ciel ouvert	115	"	365	365
Aveyron	Mines et ateliers annexes	26	4,776	3,278	8,054
	Carrières souterraines	7	7	2	9
	Carrières à ciel ouvert	214	"	506	506
Récapitulation.					
Mines et annexes		58	8,484	5,223	13,707
Minières souterraines		4	14	3	17
Minières à ciel ouvert		29	"	240	240
Carrières souterraines		97	219	70	289
Carrières à ciel ouvert		2,071	"	4,768	4,768
TOTAUX		2,259	8,717	10,304	19,021

Sur ce nombre de 19,021 ouvriers il y a 1,879 personnes protégées, dont 1,737 pour les mines et leurs annexes.

Le service des mines a visité en 1897 54 mines avec leurs annexes, 19 minières, 96 carrières souterraines et 628 carrières à ciel ouvert. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève au total à 15,823 personnes, dont 1,816 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance, telles que Salies-du-Salat dans la Haute-Garonne; Rancié, las Cabesses et Montels dans l'Ariège; Fillols, Saint-Vincent, Sahorre, Vernet et Las Indis dans les Pyrénées-Orientales; Carmaux, Albi, Peyrebrune et Alban-le-Fraysse dans le Tarn; Decazeville, Bouquiès, Campagnac, Cransac, Villefranche, Kaymar et Mondalazac dans l'Aveyron, ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des ingénieurs ou contrôleurs des mines.

Il faut ajouter au surplus que plusieurs de ces exploitations de mines, par exemple celles de Carmaux, d'Albi, de Decazeville, de Campagnac, de Cransac, de Villefranche, demandent un grand nombre de visites pour être visitées entièrement une seule fois avec leurs établissements annexes.

4 mines, 14 minières, 1 carrière souterraine et 1,443 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires et sans importance, n'ont pu être visitées en 1898 par le service des mines. Le personnel qui n'a pas été visité par le service des mines s'élève à 3,198 ouvriers.

Le service des mines a donc visité dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse, en 1898, plus de 87 p. 100 du personnel total employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et plus de 96 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Parmi les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines et qui ont été visitées en 1898, nous signalons particulièrement les ateliers de calcination des mines de las Cabesses et de Montels, ceux de la minière de Rivèrenert, les fours à coke et usines à agglomérés de Carmaux, d'Albi, de Decazeville, de Cransac et de Campagnac.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré en 1898 dans les exploitations de mines, minières et carrières de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, et il n'y en existe aucun à notre connaissance.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans employés en 1898 a été de 316, dont 10 seulement sont employés dans les travaux souterrains.

Ce personnel se répartit comme suit :

Mines et dépendances	288
Minières	4
Carrières	24

Dans ce nombre, figurent 25 filles employées dans les établissements annexes des mines.

L'augmentation du nombre d'enfants de 13 à 16 ans, que nous avions déjà signalée dans nos rapports des années précédentes, s'est poursuivie en 1898. Ce nombre d'enfants était en effet :

En 1895 de	131
En 1896 de	157
En 1897 de	180
En 1898 de	316

Ce nombre de 316 enfants de 13 à 16 ans représente en 1898 1.6 p. 100 du personnel total employé au lieu de 1.1 p. 100 en 1897.

Quant au nombre des enfants de 16 à 18 ans, il a été au total de 537, dont 460 garçons et 77 filles.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas paru nécessaire et n'a pas été réclamé en 1897. Le travail demandé aux enfants de moins de 16 ans est partout, à notre connaissance, un travail léger, exigeant en général moins de force que d'adresse.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons aucun changement à signaler en ce qui concerne la durée du travail.

La durée normale du travail effectif ne dépasse nulle part dix heures. Elle est moindre dans les ateliers tels que les ateliers de triage et les laveries, dont l'activité est intimement liée à celle de la mine, où la durée du travail est beaucoup plus courte : ainsi la durée du travail effectif s'abaisse jusqu'à sept heures dans les ateliers de criblage de Carmaux.

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est toujours pratiqué dans la plupart des mines de notre service et dans quelques dépendances. Mais nulle part le personnel protégé n'est employé au travail de nuit, sauf les exceptions ci-après :

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, prévu par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, est toujours pratiqué dans l'Aveyron à l'atelier de triage mécanique de la Société des aciéries de France et à l'usine d'agglomération de Campagnac, mais à certaines époques de l'année seulement.

Le service de la lampisterie de Campagnac et celui de la lampisterie de Carmaux sont assurés la nuit dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Le repos hebdomadaire est partout observé. Il est partout fixé au dimanche, à l'exception des ateliers de carbonisation d'Aubin, de Campagnac et de Car-

maux, où le personnel est partagé en équipes qui ont des jours de repos hebdomadaire différents.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de l'arrondissement minéralogique de Toulouse par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets sont généralement exactement observées dans les mines et minières, ainsi que dans les carrières importantes. Cependant des enfants sans livret ont été rencontrés par les contrôleurs dans deux mines, une minière et différentes carrières. Dans certains cas il s'agissait d'enfants embauchés depuis peu et le service des mines s'est borné, à inviter les exploitants à se mettre en règle le plus tôt possible. Dans d'autres cas, nous avons fait dresser procès-verbal de contravention. C'est ainsi que nous avons fait poursuivre et condamner le directeur d'une mine des Pyrénées-Orientales et deux exploitants de carrières dans l'Ariège.

Le service des mines a eu de même à constater l'absence de registres dans différentes exploitations, notamment dans les 2 carrières où la présence d'enfants sans livrets a donné lieu à des poursuites.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont observées généralement dans les mines, minières ou carrières importantes qui peuvent être visitées fréquemment et où toute négligence est réparée dès que les agents de notre service la signalent. Mais ces prescriptions sont à peu près inconnues dans les exploitations temporaires qui emploient quelquefois une ou deux personnes protégées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines se fait d'une façon satisfaisante en général. Nous avons donné au chapitre Ier la liste des plus importants de ces établissements.

Le service des mines est intervenu à deux reprises, à la suite d'accidents, par des observations adressées aux exploitants en vue d'assurer l'exécution de certaines prescriptions des articles 12 et 15 du décret du 10 mars 1894.

L observation des prescriptions relatives à l'hygiène laisse toujours à désirer dans l'Aveyron. Cependant la situation à cet égard continue à s'améliorer : c'est ainsi que l'aménagement des vestiaires et lavabos se poursuit et sera bientôt terminé aux mines et ateliers annexes de Decazeville.

Le service des mines a rencontré en 1898 une femme employée dans une petite mine de l'Aveyron à faire tourner un ventilateur à bras. Procès-verbal a été dressé.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

Les prescriptions relatives aux enfants, aux filles mineures et aux femmes occupées au jour d'après les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement.

Le nombre total des accidents qui ont atteint en 1898 les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières, et qui sont venus à la connaissance de notre service s'élève à 60.

Sur ce nombre 5 accidents, survenus dans les départements de Tarn-et-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron ont fait l'objet d'une enquête du service des mines.

Un seul a donné lieu à une suite judiciaire :

Dans une carrière, un jeune homme de 17 ans a été blessé par l'explosion prématurée d'un coup de mine.

Le service des mines avait relevé des contraventions aux règlements sur l'emploi des explosifs; le Parquet a poursuivi l'exploitant pour fabrication illicite de poudre de mine; l'exploitant a été condamné à 3 jours de prison avec sursis à l'exécution.

Dans les établissements non soumis à la police des mines, notre service a été avisé de 10 accidents : 2 sont survenus à des personnes protégées et 8 dont la déclaration a été faite en vertu du décret du 20 novembre 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite; ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué sur les états 2-M et C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas sur les états 2-M et C.

En tenant compte de toutes ces visites, on arrive aux chiffres ci-après :

DÉSIGNATION.		VISITES	
		SOUTERRAINES.	DE SURFACE.
1° Visites faites par l'ingénieur en chef		18	16
2° Visites faites par les ingénieurs ordinaires :			
Sous-arrondissement	de Toulouse-Ouest	22	11
	de Toulouse-Est	25	8
	de Rodez	44	12
3° Visites faites par les contrôleurs :			
Département	de la Haute-Garonne	23	91
	de l'Ariège	55	123
	des Pyrénées-Orientales	29	41
	de l'Aude	27	102
	du Tarn	50	60
	du Tarn-et-Garonne et du Lot	9	121
	de l'Aveyron	192	179

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé, en 1898, 5 procès-verbaux de contravention. Tous ont été suivis de condamnations consistant en amendes variant depuis 1 franc jusqu'à 5 francs par contravention et dont le total pour les 5 procès-verbaux s'élève à 38 francs.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe pas de minière dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

Le fait le plus saillant qui ressort clairement de l'examen des états statistiques B des années 1897 et 1898 est la tendance générale des exploitants de mines et de carrières à restreindre de plus en plus l'emploi d'ouvriers faisant partie du personnel protégé par la loi du 2 novembne 1892.

Le tableau suivant résume les différences qui existent entre les chiffres de 1897 et de 1898.

DÉSIGNATION.			MINES.	CARRIÈRES SOUTERRAINES	CARRIÈRES À CIEL OUVERT	TOTAUX.
Enfants.	de 12 à 13 ans.	Au jour. Garçons.	"	"	— 1	— 1
	de 13 à 16 ans.	Au fond. Garçons.	— 10	+ 10	"	"
		Au jour. Garçons.	— 19	+ 3	— 16	— 32
		Au jour. Filles...	"	+ 1	"	+ 1
	de 16 à 18 ans.	Au fond. Garçons.	— 14	— 9	"	— 23
		Au jour. Garçons.	— 14	— 9	— 13	— 36
		Au jour. Filles...	+ 2	— 1	"	+ 1
Filles de 18 à 21 ans.....		Au jour.....	+ 2	— 1	"	+ 1
Femmes et filles majeures..		Au jour.....	— 2	— 10	— 4	— 16
Nombre total.....		Au fond. Garçons.	— 24	+ 1	"	— 23
		Au jour. Garçons.	— 31	— 17	— 34	— 82
		Au jour. Filles...	— 55	— 16	— 34	— 105
Adultes.....		Au fond.....	+ 30	+ 46	"	+ 76
		Au jour.....	+ 50	+ 72	+ 534	+ 656

Alors que le nombre total des ouvriers adultes a augmenté pour l'ensemble des exploitations de mines et de carrières pour ceux:

du fond..... de 76
et du jour..... " 656

Le nombre des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892 a diminué pour ceux :

du fond	de	23
et du jour	»	82

Les principales réductions ont été opérées dans mines de lignite du bassin de Fuveau et s'élèvent pour les ouvriers :

du fond	à	27
du jour	»	16

Nous avions déjà signalé dans notre dernier rapport d'ensemble que le nombre des garçons de 13 à 18 ans employés aux travaux du fond dans les mines de lignite de Fuveau avait diminué de 29 en 1897.

Dans les autres mines de notre arrondissement minéralogique, la réduction a été de 15 ouvriers protégés employés au jour.

La réduction totale du personnel des jeunes gens porte à peu près également sur ceux de 13 à 16 ans et sur ceux de 16 à 18 ans.

Pour les carrières, la réduction porte principalemsnt sur les garçons de 13 à 16 ans et de 16 ans à 18 ans employés dans les carrières à ciel ouvert.

Il est permis de se demander si ces résultats doivent être considérés comme satisfaisants. Il est en effet assez important pour l'industrie de former des apprentis en employant de jeunes ouvriers et il y a intérêt, à bien des points de vue, à ne pas empêcher les jeunes gens de trouver du travail avant 18 ans. Il est à craindre que la loi du 2 novembre 1892 n'ait dépassé le but qu'elle devait atteindre et qu'une protection et réglementation excessives n'aient pour effet d'aboutir à une sorte de prohibition.

Toutes les exploitations de mines et leurs dépendances rentrant ou non dans la police des mines ont été visitées, au moins une fois en 1898, par les ingénieurs et les contrôleurs des mines. Un grand nombre ont été l'objet de plusieurs visites. Dans toutes ces visites, la surveillance exercée a eu accessoirement et parfois spécialement pour l'objet tout ce qui est relatif à l'application de la loi du 2 novembre 1892.

En ce qui concerne les carrières, cette surveillance a été aussi complète que possible et les contrôleurs des mines l'ont toujours exercée plus spécialement sur les carrières où sont employées, d'après les indications qui nous sont fournies par les maires, des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — ENFANTS DE 12 À 13 ANS.

Il n'y en a plus depuis l'année dernière.

§ 2. — ENFANTS DE 13 À 16 ANS.

Il y a encore 56 garçons de 13 à 16 ans, employés aux travaux du fond dans les mines de lignite du bassin de Fuveau et 52 au jour. Ils forment la

majeure partie du total de 171 qui correspond à l'ensemble des exploitations de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique.

Sur les 75 garçons de 13 à 16 ans, occupés aux travaux du fond, 56 sont employés dans les mines du bassin de Fuveau, 10 dans les carrières de pierre de taille de Fontvieille, 6 dans les carrières d'argile réfractaire de Bollène (Vaucluse), 1 dans une carrière de pierre de taille à Oppède (Vaucluse) et 2 dans les carrières d'argile de Vallauris (Alpes-Maritimes).

Il n'y a que 2 filles de 13 à 16 ans. Elles sont employées au jour dans les carrières souterraines d'argile réfractaire de Bollène.

Le total des enfants de 13 à 16 ans, 173, correspond à une proportion de 2 p. 100 du nombre total des ouvriers, 8,320.

Pour aucun de ces enfants, le service des mines n'a été conduit à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Les enfants de 13 à 16 ans qui sont employés aux travaux du fond et au jour ne sont astreints, dans aucune exploitation de mine ou de carrière de notre arrondissement minéralogique, à des travaux pénibles pouvant excéder leurs forces.

CHAPITRES III ET IV.

DURÉE DU TRAVAIL. — TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le travail dans les exploitations de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique n'ont subi aucune modification.

Nous n'avons pas à revenir sur les observations qui pouvaient offrir quelque intérêt et que nous avons présentées dans nos rapports antérieurs sur la durée du travail, le travail de nuit et le repos hebdomadaire. Nous renonçons également à appuyer comme nous l'avons fait inutilement en 1897 les réclamations des ouvriers et des exploitants des mines de lignite du bassin de Fuveau au sujet de l'application trop rigoureuse de l'article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892.

C'est incontestablement parce qu'il n'a été tenu aucun compte de ces réclamations que le nombre des enfants employés dans ces mines va constamment en diminuant.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les enfants employés dans des exploitations de mines sont tous pourvus du livret réglementaire.

Pour les carrières, il n'y a d'exceptions à cette règle que dans le département du Var où des exploitants mis en demeure de se procurer des livrets

pour les enfants qu'ils emploient n'ont pas pu s'en procurer aux mairies de leurs communes. Nous avons signalé cette situation à M. le Préfet du Var en lui indiquant les communes dont les maires n'avaient pas pu fournir des livrets aux exploitants de carrières.

Les contrôleurs des mines ont remis des registres d'inscription et des affiches de la loi de 1892 à tous les exploitants de carrières qui n'en étaient pas encore munis. L'affichage de la loi ne se fait pas dans les carrières qui n'ont aucune installation à proximité de leurs travaux où un placard puisse être conservé à l'abri des intempéries. Partout ailleurs, il est fait régulièrement.

Les exploitants de carrières qui ne peuvent pas placarder l'affiche la conservent à leur domicile où il leur est recommandé de la mettre en évidence.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune observation nouvelle.

Nous n'avons eu à constater, dans la surveillance du personnel protégé occupé au jour, aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le 27 janvier, à 4 heures du soir, dans un chantier de la mine de lignite de Villeneuve (Basses-Alpes), un garçon de 17 ans a eu la clavicule droite fracturée par la chute d'un bloc d'argile qu'il cherchait à faire tomber.

Cet accident a été attribué à une circonstance fortuite.

Le 13 mai, à 1 heure du soir, dans un chantier de la Grande Concession exploitée par la Société de charbonnages des Bouches-du-Rhône, un garçon de 16 ans a été blessé à la main gauche en aidant à pousser jusqu'à la galerie de roulage un chariot chargé de charbon.

Cet accident sans gravité a été attribué à une circonstance fortuite.

Le 19 août, une femme âgée de 57 ans a fait une chute dans l'atelier de triage situé près du puits Castellane (Grande Concession), et s'est foulé le poignet droit. Cette femme a été victime de sa maladresse.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les états statistiques 2 M indiquent le nombre des établissements visités en 1898 par les ingénieurs et les contrôleurs des mines.

Ces visites ont eu le plus souvent pour objet simultané la surveillance du personnel protégé et celle que comporte le service ordinaire.

Toutes les mines en exploitation et la plus grande partie des carrière ont été visitées et plus particulièrement les carrières souterraines.

A la suite de ces visites, des procès-verbaux ont été adressés aux exploitants

qui en ont accusé réception. Sur ces procès-verbaux, sont inscrits tous les renseignements qui servent à établir les états statistiques. On y mentionne en outre les conditions dans lesquelles sont observées les prescriptions réglementaires et on y consigne les observations et recommandations faites aux exploitants lorsqu'il y a lieu.

Nous croyons pouvoir déclarer que les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et de ses annexes sont maintenant bien connues de tous les exploitants de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique qui emploient des ouvriers protégés par cette loi et sont observées par eux d'une manière satisfaisante.

Nous n'avons plus qu'à veiller à ce que cette situation se maintienne, et nous n'y manquerons certainement pas.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1898, aucun procès-verbal de contravention.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter au sujet de l'application de la loi du 2 novembre 1892.

L'Ingénieur en chef des Mines,

OPPERMANN.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

Statistique des exploitations à surveille

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS.						
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert	
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.
Paris	"	"	"	85	7	263	3
Douai	10	"	2	34	35	339	22
Arras	17	"	"	80	95	863	50
Rouen	5	"	"	287	2,034	2,218	3,53
Le Mans	8	"	3	35	32	842	3,89
Nancy	56	3	13	101	46	874	2,94
Chalon-sur-Saône	34	"	"	61	37	942	2,55
Poitiers	10	3	1	256	284	749	4,64
Saint-Étienne	35	"	"	4	"	117	3
Clermont-Ferrand	43	"	"	31	10	618	3,14
Chambéry	62	"		168	22	269	29
Alais	61	2	"	41	17	294	33
Bordeaux	23	"	52	326	117	887	1,30
Toulouse	58	4	29	81	16	1,068	1,00
Marseille	40	"	"	105	54	545	39
TOTAUX	462	12	100	1,695	2,806	10,858	24,88

et des exploitations visitées en 1898.

NOMBRE TOTAL des exploitations.	EXPLOITATIONS VISITÉES EN 1898.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
394	"	"	"	85	7	263	39	394
642	10	"	1	18	16	103	115	263
1,555	17	"	"	50	9	337	56	469
8,082	5	"	"	244	529	1,382	959	3,119
4,817	8	"	"	26	15	245	134	428
3,539	56	3	12	88	38	264	150	611
3,630	34	"	"	48	15	301	83	481
5,952	10	3	1	134	77	285	179	689
195	35	"	"	4	"	90	36	165
3,888	43	"	"	19	10	17	14	103
818	61	"	"	157	10	103	69	400
747	57	"	"	24	7	63	26	177
2,706	8	"	2	226	103	263	159	761
2,259	54	1	19	81	15	346	282	798
1,107	38	"	"	63	24	188	254	469
40,331	436	7	35	1,267	875	4,250	2,457	9,327

Statistique du personnel occupé, en 1898,

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	10	3	42	2	1,666	877	356	1,674	227	191
Arras	17	3	9	"	3,607	1,247	849	3,171	635	537
Rouen	5	"	"	"	"	2	"	4	"	"
Le Mans	8	"	"	"	1	20	"	9	14	1
Nancy	56	"	1	"	49	116	2	185	62	7
Chalon-sur-Saône	34	"	"	"	256	524	14	384	220	12
Poitiers	10	"	"	"	3	60	17	46	39	19
Saint-Étienne	35	"	2	"	6	420	47	259	310	95
Clermont-Ferrand	43	"	7	"	"	291	10	121	203	11
Chambéry	62	"	"	"	1	21	2	6	72	21
Alais	61	"	"	"	31	670	102	702	429	92
Bordeaux	23	"	"	"	1	6	"	"	12	"
Toulouse	58	"	"	"	8	255	25	167	247	74
Marseille	40	"	"	"	56	55	"	88	39	2
TOTAUX	462	6	61	2	5,685	4,564	1,424	6,816	2,509	1,062

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES mineures de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES et femmes majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du personnel employé		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
149	35	3,343	1,879	5,222	15,026	4,927	18,369	6,806	25,175
322	203	6,781	3,802	10,583	34,566	8,314	41,347	12,116	53,463
"	"	4	2	6	274	76	278	78	356
"	29	10	64	74	832	445	842	509	1,351
17	38	234	243	477	4,753	1,191	4,987	1,434	6,421
59	345	640	1,154	1,794	6,177	5,574	6,817	6,728	13,545
23	113	49	271	320	1,077	508	1,126	780	1,906
134	423	265	1,431	1,696	12,173	5,388	12,438	6,819	19,257
23	344	121	889	1,010	6,891	2,853	7,012	3,742	10,754
25	86	7	227	234	1,876	543	1,883	770	2,653
121	400	733	1,814	2,547	9,415	3,468	10,148	5,282	15,430
2	1	1	21	22	177	163	178	184	362
189	772	175	1,562	1,737	8,309	3,661	8,484	5,223	13,707
2	85	144	183	327	2,132	926	2,276	1,109	3,385
1,046	2,874	12,507	13,543	26,050	103,678	38,037	116,185	51,580	167,765

Statistique du personnel occupé, en 1898,

II. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	3	"	"	"	18	"	1	5	"	4
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Toulouse	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marseille	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX...	12	"	"	"	18	"	1	5	"	4

dans les exploitations existantes.

souterraines.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES ET FEMMES majeures. — Au jour	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
				/					
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	11	23	18	41	121	8	144	26	170
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	100	36	100	36	136
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	10	2	10	2	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	14	3	14	3	17
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	11	23	18	41	245	49	268	67	335

Statistique du personnel occupé, en 1898,

III. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"
Douai	2	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"
Le Mans	3	"	"	"	"
Nancy	13	"	"	20	1
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"
Poitiers	1	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"
Alais	"	"	"	"	"
Bordeaux	52	"	"	"	"
Toulouse	29	"	"	4	"
Marseille	"	"	"	"	"
TOTAUX	100	"	"	24	1

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	40	40
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"		"	"
"	"	"	"	"	21	21
19	"	4	6	50	721	771
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	32	32
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"		"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
11	"	"	8	19	111	130
8	"	"	"	12	228	240
"	"	"	"	"	"	"
38	"	4	14	81	1,153	1,234

Statistique du personnel occupé, en 1898,

IV. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	85	"	"	"	"	"	"	5	3	"
Douai	34	"	"	"	13	"	"	5	"	"
Arras	80	"	"	"	6	6	"	9	10	"
Rouen	287	1	"	"	4	8	2	35	24	"
Le Mans	35	"	"	"	4	100	"	8	119	"
Nancy	101	"	9	"	39	105	"	77	116	2
Chalon-sur-Saône	61	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Poitiers	256	"	12	"	17	305	"	17	240	"
Saint-Étienne	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	31	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	168	"	"	"	"	12	"	1	54	"
Alais	41	"	"	"	"	"	1	3	3	8
Bordeaux	326	"	"	"	6	11	"	12	5	"
Toulouse	81	"	"	"	2	"	"	1	2	1
Marseille	105	"	"	"	19	9	2	18	2	5
TOTAUX	1,695	1	21	"	110	556	5	192	558	16

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES mineures de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES et femmes majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du personnel employé		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
»	1	5	4	9	455	165	460	169	629
»	»	18	»	18	168	81	186	81	267
»	2	15	18	33	237	182	252	200	451
4	23	40	61	101	1,457	640	1,497	704	2,198
»	»	12	219	231	691	1,336	703	1,555	2,258
11	46	116	289	405	1,487	944	1,603	1,233	2,836
»	»	1	»	1	347	123	348	123	471
1	»	34	558	592	2,398	2,675	2,432	3,233	5,665
»	»	»	»	»	8	9	8	9	17
»	»	»	»	»	211	48	211	48	259
»	»	1	46	47	1,118	105	1,119	151	1,270
2	7	3	21	24	67	38	70	59	129
»	26	18	42	60	1,374	145	1,392	187	1,579
1	»	3	4	7	173	60	176	64	240
8	48	37	74	111	752	180	589	254	843
27	153	303	1,336	1,639	10,743	6,731	10,046	8,067	19,113

Statistique du personnel occupé, en 1898,

IV. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	35	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Arras	95	"	"	"	4	1	"	9	4	1
Rouen	2,034	"	"	"	2	"	"	20	14	4
Le Mans	32	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Nancy	46	"	"	"	5	2	"	3	1	"
Chalon-sur-Saône	37	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	284	"	"	"	3	"	"	8	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	22	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	17	"	"	"	3	"	"	"	"	"
Bordeaux	117	"	"	"	"	"	"	6	"	"
Toulouse	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marseille	54	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	2,806	"	"	"	18	3	"	47	19	5

dans les exploitations à surveiller.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES mineures de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES et femmes majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du personnel employé		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	2	2	2	2	4
"	"	1	"	1	120	9	121	9	130
2	2	13	10	23	209	162	222	172	394
14	51	22	83	105	878	570	900	653	1,553
"	2	1	2	3	50	14	51	16	67
"	17	8	20	28	172	36	180	56	236
"	"	"	"	"	69	"	69	"	69
"	"	11	"	11	586	18	597	18	615
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	20	20	20	20	40
"	"	"	"	"	94	6	94	6	100
"	"	3	"	3	34	31	37	31	68
"	1	6	1	7	193	6	199	7	206
"	4	"	4	4	43	2	43	6	49
"	12	"	12	12	130	18	130	30	160
16	89	65	132	197	2,600	894	2,665	1,026	3,691

Statistique du personnel occupé, en 1898,

V. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	263	"	"	"	"
Douai	339	1	"	24	"
Arras	863	"	"	68	"
Rouen	2,218	2	"	264	55
Le Mans	842	"	"	159	"
Nancy	874	"	"	82	"
Chalon-sur-Saône	942	1	"	26	"
Poitiers	749	"	"	63	6
Saint-Étienne	117	"	"	"	"
Clermond-Ferrand	618	"	"	7	"
Chambéry	269	"	"	21	"
Alais	294	"	"	40	"
Bordeaux	887	"	"	31	"
Toulouse	1,068	"	"	17	"
Marseille	515	1		24	"
TOTAUX	10,858	5	"	826	61

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	901	901
40	"	"	4	69	1,679	1,748
78	2	4	14	166	3,749	3,915
463	51	126	505	1,466	11,614	13,080
195	"	"	64	418	6,725	7,143
128	"	"	16	226	4,755	4,981
70	"	"	"	97	4,655	4,752
80	13	18	176	356	3,402	3,758
"	"	"	"	"	447	447
14	"	"	"	21	2,322	2,343
14	"	"	"	35	1,571	1,606
75	"	2	7	124	1,842	1,966
82	"	11	88	212	4,419	4,631
21	2	2	34	77	2,618	2,695
31	"	"	1	56	2,861	2,917
1,291	68	163	909	3,323	53,560	56,883

Statistique du personnel occupé, en 1898,

V. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 A 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	39	"	"	"	"
Douai	222	5	"	8	"
Arras	500	"	"	64	38
Rouen	3,538	2	"	111	33
Le Mans	3,897	"	"	159	"
Nancy	2,446	"	"	22	"
Chalon-sur-Saône	2,556	"	"	"	"
Poitiers	4,649	"	"	119	"
Saint-Étienne	39	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	3,186	"	"	"	"
Chambéry	297	"	"	2	"
Alais	332	"	"	49	"
Bordeaux	1,301	"	"	18	"
Toulouse	1,003	"	"	5	"
Marseille	393	"	"	8	"
TOTAUX	24,398	7	"	565	71

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL des ouvriers employés.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	59	59
31	"	5	10	59	697	756
139	32	3	38	314	2,024	2,338
310	54	112	249	871	7,309	8,180
195	"	"	64	418	6,725	7,143
66	"	"	23	111	3,983	4,094
14	"	"	"	14	3,350	3,364
147	"	1	3	270	9,378	9,648
"	"	"	"	"	167	167
"	"	"	"	"	5,063	5,063
2	"	"	"	4	1,009	1,013
74	"	"	"	123	758	881
52	"	6	41	117	2,855	2,972
14	"	4	19	42	2,031	2,073
5	"	"	"	13	1,002	1,015
1,049	86	131	447	2,356	46,410	48,766

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Mines	462	6	61	2	5,685	4,564	1,424
Minières souterraines	12	"	"	"	18	"	1
Minières à ciel ouvert	100	"	"	"	"	24	1
Carrières souterraines. — Carrières continues	1,695	1	21	"	110	556	5
Carrières souterraines. — Carrières temporaires	2,806	"	"	"	18	3	"
Carrières à ciel ouvert. — Carrières continues	10,858	"	5	"	"	826	61
Carrières à ciel ouvert. — Carrières temporaires	24,398	"	7	"	"	565	71
TOTAUX	50,331	7	94	2	5,831	6,538	1,563

existant dans les exploitations à visiter, en 1898.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.				au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.								
6,816	2,509	1,062	1,046	2,874	12,507	13,543	26,050	103,678	38,037	116,185	51,580	167,765
5	"	4	2	11	23	18	41	245	49	268	67	335
"	38	"	4	14	"	81	81	"	1,153	"	1,234	1,234
192	558	16	27	153	303	1,336	1,639	10,743	6,731	11,046	8,067	19,113
47	19	5	16	89	65	132	197	2,600	894	665	1,026	3,691
"	1,291	68	163	909	"	3,323	3,323	"	53,560	"	56,883	56,883
"	1,049	86	131	447	"	2,356	2,356	"	46,410	"	48,766	48,766
7,060	5,464	1 241	1,389	4,497	12,898	20,789	33,687	117,266	146,834	130,164	167,623	297,787

Statistique du personnel occupé, en 1898.

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EMPLOYÉS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — AU JOUR. Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	318	92	410	10	3	42	2	1,666	877	356
Arras	414	116	530	17	3	9	//	3,607	1,247	849
Rouen	8	9	17	5	//	//	//	//	2	//
Le Mans	17	9	26	8	//	//	//	1	18	//
Nancy	86	32	118	56	//	1	//	49	116	2
Chalon-sur-Saône	224	52	276	34	//	//	//	256	524	14
Poitiers	19	9	28	10	//	//	//	3	59	17
Saint-Étienne	256	10	266	35	//	2	//	6	420	47
Clermont-Ferrand	122	64	186	43	//	7	//	//	291	10
Chambéry	86	26	112	61	//	//	//	1	21	2
Alais	108	25	133	57	//	//	//	31	657	98
Bordeaux	9	9	18	8	//	//	//	1	6	//
Toulouse	208	129	337	54	//	//	//	5	250	25
Marseille	46	47	93	38	//	//	//	56	55	//
TOTAUX	1,921	629	2,550	436	6	61	2	5,682	4,553	1,420

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.											
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,674	227	191	149	35	3,343	1,879	5,222	15,026	4,927	18,369	6,806	25,175
3,171	635	537	322	205	6,781	3,802	10,583	34,566	8,314	41,347	12,116	53,463
4	"	"	"	"	4	2	6	274	76	278	78	356
9	12	1	"	25	10	56	66	685	302	695	358	1,053
185	62	7	17	38	234	243	477	4,753	1,191	4,987	1,434	6,421
384	220	12	39	345	640	1,154	1,794	6,177	5,574	6,817	6,728	13,545
32	36	18	23	111	35	264	299	1,024	430	1,059	694	1,753
259	310	95	134	123	265	1,431	1,696	12,173	5,388	12,438	6,819	19,257
121	203	11	23	344	121	889	1,010	6,891	2,853	7,012	3,742	10,754
6	72	21	25	86	7	227	234	1,844	535	1,851	762	2,613
681	424	92	128	370	712	1,769	2,481	9,026	3,455	9,738	5,224	14,962
"	12	"	2	1	1	21	22	169	140	170	161	331
165	244	73	188	771	170	1,551	1,721	8,287	3,641	8,457	5,192	13,649
88	39	2	2	85	144	183	327	2,130	925	2,274	1,108	3,382
6,779	2,496	1,060	1,052	2,837	12,467	15,471	25,938	103,025	37,751	115,492	51,222	166,714

Statistique du personnel occupé, en 1898,

II. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS AU FOND. Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	7	2	9	3	"	"	"	18	"	1
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	3	"	3	3	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Toulouse	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Marseille	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	11	2	13	7	"	"	"	18	"	1

dans les exploitations visitées.

Souterraines.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.											
— Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"		"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	"	4	2	11	23	18	41	121	8	144	26	170
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"		"	"	100	36	100	36	136
"	"	"	"		"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	2	3	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	"	4	2	11	23	18	41	223	47	246	65	311

Statistique du personnel occupé, en 1898,

III. Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	1	"	1	1	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	15	1	16	12	"	"	7	14
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	1	"	1	1	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	"	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	2	"	2	2	"	"	"	"
Toulouse	30	8	38	19	"	"	4	"
Marseille	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	49	9	58	35	"	"	11	14

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL des personnes employées.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	25	25
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
19	"	4	6	50	719	769
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	32	32
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	6	6
8	"	"	"	12	210	222
"	"	"	"	"	"	"
27	"	4	6	62	992	1,054

Statistique du personnel occupé, en 1898,

IV. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond, Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS — au jour, Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS — au jour, Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU FOND, Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU JOUR, Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU JOUR, Filles.
Paris.....	207	9	216	85	"	"	"	"	"	"
Douai.....	15	4	9	18	"	"	"	5	"	"
Arras.....	39	11	50	50	"	"	"	1	5	"
Rouen.....	33	41	374	244	1	"	"	4	8	2
Le Mans.....	47	13	60	26	"	"	"	4	95	"
Nancy.....	96	21	117	88	"	9	"	33	105	"
Chalon-sur-Saône.	49	7	56	48	"	"	"	"	"	"
Poitiers.....	122	23	145	134	"	12	"	15	301	"
Saint-Étienne....	4	"	4	4	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand.	18	1	19	19	"	"	"	"	"	"
Chambéry.....	147	13	160	157	"	"	"	"	12	"
Alais.....	22	2	24	24	"	"	"	"	"	"
Bordeaux.....	332	10	342	226	"	"	"	6	5	"
Toulouse.....	91	6	97	81	"	"	"	2	"	"
Marseille.....	74	28	102	63	"	"	"	19	9	2
TOTAUX...	1,596	189	1,785	1,267	1	21	"	89	540	4

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.											
— Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	— Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
5	3	»	»	1	5	4	9	455	145	460	169	629
4	»	»	»	»	9	»	9	83	38	92	38	130
5	8	»	»	2	6	15	21	147	93	153	108	261
26	13	»	1	10	31	34	65	1,364	542	1,395	576	1,971
8	111	»		»	12	206	218	629	1,248	641	1,454	2,095
73	116	2	11	46	106	289	395	1,471	941	1,577	1,230	2,807
1	»	»	»		1	»	1	310	111	311	111	422
14	234	»	»	»	29	547	576	2,059	2,652	2,088	3,199	5,287
»	»	»	»	»	»	»	»	8	9	8	9	17
»	»	»	»	»	»	»	»	166	40	166	40	206
1	34	»	»	»	1	46	47	1,013	101	1,014	147	1,161
»	»	8		3	»	11	11	52	33	52	44	96
12	4		»	14	18	23	41	1,037	116	1,055	139	1,194
1	1	1	1	»	3	3	6	172	57	175	60	235
18	2	5	8	48	37	74	111	380	113	417	187	604
168	526	16	21	134	258	1,252	1,510	9,346	6,259	9,604	7,511	17,115

Statistique du personnel occupé, en 1898,

IV. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU JOUR. Filles.
Paris	7	"	7	7	"	"	"	"	"	"
Douai	18	"	18	16	"	"	"	"	"	"
Arras	9	"	9	9	"	"	"	"	"	"
Rouen	575	13	588	529	"	"	"	2	"	"
Le Mans	15	"	15	15	"	"	"	"	"	"
Nancy	36	7	43	38	"	"	"	3	2	"
Chalon-sur-Saône	15	"	15	15	"	"	"	"	"	"
Poitiers	66	14	80	77	"	"	"	1	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	10	"	10	10	"	"	"	"	"	"
Chambéry	11	2	13	10	"	"	"	"	"	"
Alais	8	"	8	7	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	125	"	125	103	"	"	"	"	"	"
Toulouse	15	"	15	15	"	"	"	"	"	"
Marseille	31	1	32	24	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	941	37	978	875	"	"	"	6	2	"

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 13 A 18 ANS			FILLES mineures de 18 ans	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.											
—	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	2	2	4
»	»	»	»				»	60	6	60	6	66
1	2	»	2	1	1	5	6	27	8	28	13	41
9	2	»	4	27	11	33	44	694	156	705	189	1,194
»	»	»	»	2		2	2	14	5	14	7	21
2	1	»	»	16	5	19	24	160	31	165	50	215
»	»	»	»	»	»	»	»	18	»	18	»	18
4	»	»	»	»	5	»	5	173	»	178	»	178
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	20	20	20	20	40
»	»	»	»	»	»	»	»	45	»	45	»	45
»	»	»	»	2	»	2	2	14	5	14	7	21
3	»	»	»	»	4	»	4	133	»	137	»	137
»	»	»	»	4	»	4	4	31	2	31	6	37
»	»	»	»	12	»	12	12	49	»	49	12	61
20	5	»	6	64	26	77	103	1,440	535	1,466	612	2,078

Statistique du personnel occupé,

V. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. — Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. — Filles.
Paris	500	7	507	263	"	"	"	"
Douai	110	1	111	103	1	"	11	"
Arras	295	42	337	337	2	"	48	"
Rouen	1,651	93	1,744	1,382	2	"	201	21
Le Mans	219	26	245	245	"		113	"
Nancy	244	57	301	264	"	"	77	"
Chalon-sur-Saône	360	22	382	301	1	"	14	"
Poitiers	247	40	287	285	"	"	48	6
Saint-Étienne	100	7	107	90	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	46	3	49	17	"	"	7	"
Chambéry	101	18	119	103	"	"	14	"
Alais	56	8	64	63	"	"	22	"
Bordeaux	263	50	313	263	"	"	17	"
Toulouse	344	6	350	346	"	"	13	"
Marseille	220	47	267	188	"	"	23	"
TOTAUX	4,756	427	5,183	4,250	6	"	608	27

en 1898, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	901	901
18	"	"	4	34	607	641
44	3	2	9	108	1,907	2,015
350	28	59	334	995	7,684	8,679
120	"	"	47	280	3,354	3,634
99	"	"	12	188	2,987	3,175
47	"	"	"	62	2,154	2,216
54	13	18	148	287	1,589	1,876
"	"		"	"	351	351
8	"	"	"	15	522	537
21	"	"	"	35	1,015	1,050
58	"	2	4	86	687	773
38	"	6	35	96	1,929	2,025
12	2	2	21	50	1,063	1,113
30		"	"	53	1,659	1,712
899	46	89	614	2,289	28,409	30,698

Statistique du personnel occupé, en 1898,

V. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. — Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. — Filles.
Paris	51	"	51	39	"	"	"	"
Douai	115	"	115	115	"	"	2	"
Arras	48	8	56	56	"	"	2	1
Rouen	1,166	6	1,172	959	"	"	46	16
Le Mans	126	8	134	134	"	"	3	"
Nancy	147	19	166	150	"	"	7	"
Chalon-sur-Saône	83	"	83	83	"	"	"	"
Poitiers	169	10	179	179	"	"	68	"
Saint-Étienne	53	"	53	36	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	9	5	14	14	"	"	"	"
Chambéry	48	26	74	69	"	"	2	"
Alais	26	"	26	26	"	"	6	"
Bordeaux	155	10	165	159	"	"	6	"
Toulouse	290	8	298	282	"	"	2	"
Marseille	166	3	169	156	"	"	8	"
TOTAUX	2,652	103	2,755	2,457	"	"	152	17

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE total des ouvrières et ouvrières protégées.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE total du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	59	59
6	"	"	"	8	337	345
5	"	"	4	9	107	116
178	18	41	106	305	2,597	3,002
4	"	"	7	14	223	237
24	"	"	7	38	546	584
3	"	"	"	3	130	133
65	"	1	1	135	654	789
"	"	"	"	"	161	161
"	"	"	"	"	39	39
2	"	"	"	4	241	245
48	"	"	"	54	92	146
18	"	1	13	38	429	467
6	"	1	11	25	539	562
3	"	"	"	11	493	504
362	18	47	146	712	6,647	7,359

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. — au jour. Filles.
Mines	1,921	629	2,550	436	6	61	2	5,682	4,553	1,420
Minières souterraines	11	2	13	7	"	"	"	18	"	1
Minières à ciel ouvert	49	9	58	35	"	"	"	"	11	14
Carrières souterraines. — Carrières continues	1,596	189	1,785	1,267	1	21	"	89	540	4
Carrières souterraines. — Carrières temporaires.	941	37	978	875	"	"	"	6	2	"
Carrières à ciel ouvert. — Carrières continues	4,756	427	5,183	4,250	"	6	"	"	608	27
Carrières à ciel ouvert. — Carrières temporaires.	2,652	103	2,755	2,457	"	"	"	"	152	17
TOTAUX	11,926	1,395	13,322	9,327	7	88	2	5,795	5,866	1,483

occupé dans les exploitations visitées en 1898.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ou FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.				au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.								
6,779	2,496	1,060	1,052	2,837	12,467	13,471	25,938	105,025	37,751	115,492	51,222	166,714
5	"	4	2	11	23	18	41	223	47	246	65	371
"	27	"	4	6	"	62	62	"	992	"	1,054	1,054
168	526	16	21	124	258	1,252	1,510	9,346	6,259	9,604	7,511	17,115
20	5	"	6	64	26	77	103	1,440	535	1,466	612	2,078
"	899	46	89	614	"	2,289	2,289	"	28,409	"	30,698	30,698
"	372	18	47	146	"	742	742	"	6,647	"	7,389	7,389
6,972	4,315	1,144	1,221	3,802	12,774	17,911	30,685	114,034	80,640	126,808	98,551	225,359

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1898, par le service des Mines.

EXPLOITATIONS.			NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
			DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS.	TOTAUX.	
									francs.
Mines		au fond.	4	4	"	"	"	4	35
		au jour.	1	1	"	"	"	1	5
Minières souterraines		au fond.	"	"	"	"	"	"	"
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Minières à ciel ouvert			"	"	"	"	"	"	"
Carrières souterraines	Carrières continues	au fond.	1	1	"	"	"	1	4
		au jour.	1	"	"	"	1	1	"
	Carrières temporaires	au fond.	1	1	"	"	"	1	5
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Carrières à ciel ouvert.	Carrières continues		4	3	1	"	"	4	14
	Carrières temporaires		"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX			12	10	1	"	1	12	63

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du travail et annexes. VII

RAPPORTS
DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. Laporte, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris. 3
— de M. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail, à Tours. 41
— de M. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon. 68
— de M. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy. . . . 96
— de M. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille. . . . 130
— de M. Blaise, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen. 206
— de M. Giroud, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes. 262
— de M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux. . 297
— de M. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse. . . . 360
— de M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille. . . . 405
— de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon. 437

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des visites effectuées, en 1898, par le service de l'inspection, tableaux n° 1 et 2. 471
Statistique des établissements existants soumis aux lois sur le travail et des établissements visités en 1898, tableau n° 3. 476
Statistique du personnel existant dans l'ensemble des établissements industriels en 1898, tableau n° 4. 486
Statistique des établissements industriels d'après l'importance du personnel, occupé, année 1898, tableau n° 5. 496
Statistique du personnel occupé par groupes industriels, tableau n° 6. 506
Statistique du personnel rencontré dans les établissements visités en 1898, tableau n° 7. 508
Statistique des établissements visités et du personnel rencontré. Comparaison entre les années 1897 et 1898, tableau n° 8. 518

		Pages.
Statistique relative à l'application, en 1898, dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 9		528
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.	Loi du 2 novembre 1892, article 4, § 7, autorisations données en 1898, tableau n° 10	538
	Décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, article 1er, déclarations faites en 1898, tableau n° 11	538
	Décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, article 3, déclarations faites en 1898, tableau n° 12	539
Tolérances accordées, en 1898, par les inspecteurs divisionnaires en vertu des décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898 (art. 5).	en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 13	540
	en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 14	542
Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées, en 1898, à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 15		544
Statistique, par département et par circonscription, des accidents déclarés en 1898, tableau n° 16		545
Accidents déclarés en 1898 d'après leurs causes matérielles,	par groupes d'industries, tableau n° 17	548
	par circonscriptions, tableau n° 22	554
Accidents d'après l'âge et le sexe des victimes,	par groupes d'industries, tableau n° 18	550
	par circonscriptions, tableau n° 23	556
Conséquences des accidents déclarés en 1898	par groupes d'industries, tableau n° 19	551
	par circonscriptions, tableau n° 24	557
Causes et conséquences des accidents déclarés en 1898, tableau n° 20		552
Conséquences des accidents déclarés en 1898 d'après l'âge et le sexe des victimes, tableau n° 21		553
Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés en 1898, tableau n° 25		558
Relevé, par industrie, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées en 1898, tableau n° 26		562
Relevé, par circonscription, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées en 1898, tableau n° 27		574
Relevé, par groupes d'industries, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées, en 1898, tableau n° 28		576
Relevé, par circonscription, des infractions constatées en 1898 et qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure, tableau n° 29		578
Suites données aux procès-verbaux dressés en 1898, tableau n° 30		580

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Pages.

Rapport de M. Wickersheimer, ingénieur en chef des mines, à Paris..... 583
— de M. Kuss, ingénieur en chef des mines, à Douai..... 587
— de M. Duporcq, ingénieur en chef des mines, à Arras..... 599
— de M. de Genouillac, ingénieur en chef des mines, à Rouen..... 608
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, au Mans..... 612
— de M. Henriot, ingénieur en chef des mines, à Nancy..... 616
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône.. 621
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Bourges... 626
— de M. Tauzin, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 631
— de M. Genreau, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand. 636
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry..... 642
— de M. Laurans, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 648
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines à Bordeaux..... 653
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Toulouse..... 656
— de M. Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille.... 662

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Mines, minières et carrières.

Statistique des exploitations à surveiller et des exploitations visitées en 1898, tableau n° 31 668

Statistique du personnel occupé, en 1898, dans les exploitations à surveiller.

I. — Mines, tableau n° 32..... 670
II. — Minières souterraines, tableau n° 33..... 672
III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 34..... 674
IV. — Carrières souterraines.. 1° Continues, tableau n° 35.. 676; 2° Temporaires, tableau n° 36. 678
V. — Carrières à ciel ouvert.. 1° Continues, tableau n° 37.. 680; 2° Temporaires, tableau n° 38. 682

			Pages.
Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel existant dans les exploitations à surveiller, en 1898, tableau n° 39			684
Statistique du personnel occupé, en 1898, dans les exploitations visitées.	I. — Mines, tableau n° 40		686
	II. — Minières souterraines, tableau n° 41		688
	III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 42		690
	IV. — Carrières souterraines	1° Continues, tableau n° 43	692
		2° Temporaires, tableau n° 44	694
	V. — Carrières à ciel ouvert	1° Continues, tableau n° 45	696
		2° Temporaires, tableau n° 46	698
Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel occupé dans les exploitations visitées en 1898, tableau n° 47			700
Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1898, par le service des mines, tableau n° 48			702

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26-36-98.